DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 13.

TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION 1885.

VOL. XVIII.

Ottawa: Imprimerie McLean, Roger et Cie, Rue Wellington.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 1885.

G

H

I

J

K

L

L

M

Mc

N

N

O

P

P

P

P

Q

R

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'ordre a été donné de l'imprimer ou de ne pas l'imprimer.

MATIÈRES DU VOLUME A.

Rapport général sur le recensement du Canada, pour 1880-81—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 1.

1. Comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présentés à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley. Budget des sommes requises pour le service du Canada pendant l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886 ; présenté le 27 février. Budget supplémentaire du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885 ; présenté le 23 juin. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886 ; présenté le 13 juillet. Autre Budget supplémentaire du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 2.

2. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, compilés des rapports officiels. Présentés à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par l'honorable M. Bowell..................*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 3.

3. Rapport du département des affaires des sauvages, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4. Rapport annuel, états et statistique du revenu de l'intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Supplément n° 1. Statistique des canaux, pour la saison de navigation 1884. Supplément n° 2. Onzième rapport sur l'inspection des poids, des mesures, et du gaz, 1884. Supplément n° 3. Rapport sur la falsification des substancss alimentaires, 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par l'honorable J. Costigan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 4.

5. Rapport annuel de l'auditeur général sur les comptes des crédits ouverts pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley..*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

6. Rapport annuel du directeur général des postes, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par l'honorable J. Carling—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7. Rapport annuel du département de la milice et de la défense du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 5 février 1885, par sir Adolphe Caron...*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 5.

8. Rapport annuel du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Rapport sur les archives historiques, extraits des rapports de la Statistique Mortuaire pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par l'honorable J. H. Pope.....................................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 6.

9. Dix-septième rapport annuel du département de la marine et des pêcheries, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable A. W. McLelan......................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

9*a*. Rapport préliminaire sur les pêcheries du Canada, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 27 février 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

9*b*. Premier rapport annuel du département des pêcheries du Canada, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 28 mai 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

9*c*. Rapport sur la pisciculture au Canada, en 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 14 avril 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 7.

10. Rapport annuel du ministre des travaux publics du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, sur les travaux sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Hector Langevin......*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

11. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et des canaux, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, sur les travaux sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par l'honorble J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

11*a*. Rapport sur la statistique des chemins de fer du Canada, et sur le capital, le trafic et les frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'exercice 1883-84. Présenté à la Chambre des communes, le 15 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

12. Rapport annuel du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884, Présenté à la Chambre des communes, le 17 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

13. Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 30 janvier 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 8.

14. Rapport du surintendant des assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1884—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

14*a*. Relevé des états fournis par les compagnies d'assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure au Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 30 mars 1885, par sir Leonard Tilley. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1884—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

14*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état détaillé des recettes et dépenses des liquidateurs de l'assurance Agricole du Canada, depuis leur nomination jusqu'à ce jour, donnant en détail le nom des actionnaires qui ont payé divers installements, la date et le montant des paiements faits, les balances dues actuellement par chacun des actionnaires, les montants dus et ceux qui pouvaient le devenir lors de la mise en liquidation de la dite compagnie d'assurance ; aussi, un état détaillé des sommes payées par les dits liquidateurs, le nom des personnes auxquelles les paiements ont été faits, les dates de ces paiements, les objets pour lesquels ils ont été faits, et tous autres renseignements nécessaires pour faire connaître exactement l'état financier de la dite assurance insolvable, et comprenant aussi un état des affaires de la dite compagnie lorsqu'elle a été mise en liquidation. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1885.—*M. Amyot*......................................*Pas imprimée.*

15. Rapport annuel du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.....................................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

15*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le département de la justice, l'inspecteur et le préfet du pénitencier de la Colombie-Britannique, concernant la suspension en tout ou en partie d'aucun des règlements de cette institution. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885, —*M. Shakespeare*..*Pas imprimée.*

16. Rapport annuel sur la bibliothèque du Parlement. Présenté à la Chambre des communes le 29 janvier 1885, par l'Orateur......................*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME No 9.

17. Liste des actionnaires des banques chartrées du Canada, à la date du 31 décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1885, par sir Leonard Tilley—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

17*a*. Mémoire relatif aux biens de la banque du Haut-Canada. Présenté au Sénat, le 25 février 1885, par l'honorable sir Alexander Campbell...*Pas imprimé.*

18. Rapport des commissaires concernant la police fédérale, en conformité de l'acte 31 Victoria, chapitre 73. Présenté à la Chambre des communes le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.
—*Pas imprimé.*

19. Etat des mandats émis depuis la dernière session du parlement, par le gouverneur général, pour l'exercice 1884-85, en conformité de l'acte 41 Victoria, chapitre 7, article 32, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley—
Imprimé pour la distribution seulement.

20. Etat des paiements portés au compte des dépenses imprévues par arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1884 jusqu'à cette date, en conformité de l'acte 47 Victoria, chapitre 2, annexe B. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Pas imprimé.*

21. Rapport des commissaires nommés pour refondre et reviser les Statuts du Canada. Présenté à la Chambre des communes, le 3 février 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution seulement.

22. Relevé indiquant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été subséquemment remplie, et dans ce cas, si elle l'a été par promotion ou par une nouvelle nomination, et les appointements du nouveau fonctionnaire nommé, sous l'autorité de l'acte 46 Victoria, chapitre 8, article 15, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 3 février 1885, par sir Leonard Tilley...*Imprimé pour la distribution seulement.*

22*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 février 1885, pour un état indiquant, pour le temps écoulé depuis la période comprise par l'ordre de la Chambre des communes de la dernière session, au sujet du fonds de retraite : 1. Le nombre des personnes inscrites

pour l'année sur la liste comme ayant droit au bénéfice de l'acte. 2. Le nombre des personnes mises à la retraite durant l'année en vertu de l'acte. 3. Le nombre des personnes qui ont quitté le service pendant l'année avec une gratification en vertu de l'acte. 4. Le montant total payé au fonds par celles qui ont été mises à la retraite durant l'année ou qui ont quitté le service avec une gratification, faisant la distinction entre celles dont la mise à la retraite a été causée par l'abolition de l'emploi, celles qui ont été mises à la retraite pour d'autres causes et celles qui ont quitté le service avec une gratification. 5. Le nombre des personnes sur la liste qui sont décédées dans le service pendant l'année. 6. Montant total versé à la caisse par celles qui sont décédées dans le cours de l'année dans le service. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885—*M. Blake*.............*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

22*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1885, pour un Etat indiquant : 1. Le nombre de personnes inscrites sur la liste des employés civils, le premier jour de janvier des années 1879-80-81-82-83-84 et 85, contribuant séparément au fonds de retraite. 2. Le nom des personnes inscrites sur la liste des employés civils le premier jour de janvier 1885, ayant droit aux bénéfices conférés par l'acte des pensions. 3. Le montant total payé à ce fonds depuis le commencement par chacune de celles qui ont été mises à la retraite pendant l'année 1884, et aussi les montants respectifs payés à ce fonds par celles qui ont reçu une gratification pendant l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. McMullen*..*Pas imprimée.*

22*c*. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre de Communes en date du 28 mars 1884—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, plaintes, rapports ou autres documents concernant la suspension ou la mise à la retraite de W. F. Whitcher, ou sa résignation de l'emploi qu'il occupait dans le service public. Présentée à la Chambre des communes, le 8 juin 1885.—*M. Casey*..*Pas imprimée.*

23. (1884) Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 février 1884, demandant un relevé détaillé de toutes les sommes payées par le gouvernement à la compagnie de publication de la *Gazette* de Montréal et autres journaux du Canada, pour impressions, publication d'avis ou autres ouvrages ou fournitures pendant les années 1874 et 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 4 février 1885.—*M. McMullen*.........................*Pas imprimée.*

23*a*. Réponse (partielle) à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant un relevé des diverses sommes payées, et les dates des paiements faits par le gouvernement, entre le 1er janvier et le 30 juin 1884, et entre le 1er juillet et le 31 décembre de la même année, aux diverses compagnies d'impression et de publication du Canada, ou à des éditeurs, agents ou propriétaires de journaux et autres éditeurs, pour tout ouvrage ou fourniture quelconques. Présentée à la Chambre des communes, le 29 mai 1885.—*M. McMullen*—*Pas imprimée.*

24. Relevé officiel de la distribution des Statuts du Canada, étant la 47 Victoria, seconde session, cinquième parlement, 1884. Vols. 1 et 2 séparément, et 1 et 2 réunis ; versions anglaise et française. Présenté à la Chambre des communes, le 6 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau..*Pas imprimé.*

25. Articles de convention arrêtés entre Andrew Onderdonk et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada—à l'effet de fournir et construire un bâtiment pour les voyageurs et les marchandises à chacune des localités suivantes sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique, savoir : Yale, Lytton et Ashcroft. Aussi,—entre John Philip Bacon et Sa Majesté la Reine Victoria, etc.,—à l'effet de construire neuf réservoirs d'eau sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique entre Emory's Bar et Savona's Ferry. Présentés à la Chambre des communes, le 6 février 1885, par l'honorable J. H. Pope............*Pas imprimés.*

25*a*. (1882) Réponse (*partielle*) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de

l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par l'honorable J. H. Pope....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*b*. (1882) Rapport annuel, *in re* chemin de fer du Pacifique canadien, 1884-83, conformément à la résolution de la Chambre adoptée le 20 février 1882. Présenté à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par sir John A. Macdonald..*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

25*c*. (1882) Réponse supplémentaire, conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 17 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau......................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état et un plan indiquant les rampes et courbes sur la ligne temporaire ou permanente que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien est actuellement à construire à partir du pied des Montagnes-Rocheuses jusqu'à l'endroit où les lisses ont été en dernier lieu posées, et les rampes et courbes projetées sur le reste de la ligne jusqu'à Kamloops : aussi les rampes et courbes projetées sur la ligne permanente au point où une ligne temporaire d'environ neuf milles a été construite. Présentée à la Chambre des Communes, le 5 mars 1885.—*M. Blake*—*Pas imprimée.*

25*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour carte ou cartes indiquant : 1. Le tracé du chemin de fer du Pacifique canadien, accepté ou construit : 2. Le tracé tel que proposé au gouvernement, mais non encore approuvé ; 3. Le tracé des embranchements construits ou achetés, ou de tout autre embranchement que la compagnie se propose d'établir et dont le gouvernement a connaissance ; 4. Les terres gardées en réserve pour la compagnie, mais qui ne sont pas encore octroyées ; 5. Les terres octroyées ; 6. Les terres qui ont été demandées, mais qui ne sont pas encore mises en réserve. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Blake*..*Pas imprimée.*

25*f*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de toute correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour l'achat, par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, du chemin de fer de la Rive Nord, depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec ou pour en obtenir le contrôle ou pour faire tels arrangements qui permettent à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien de prolonger son chemin de fer jusqu'à Québec ; 2. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien relativement au prolongement de ce chemin de fer depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'au port de Québec : 3. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucune autre personne dans le but de constituer ces personnes en corporation pour la construction d'un chemin de fer depuis le terminus du chemin de fer du Pacifique canadien à la jonction de Saint-Martin jusqu'au port de Québec. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Laurier*..*Pas imprimée.*

25*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 février 1885, pour copie du rapport séparé ou du verdict du juge Clarke, l'un des arbitres dans l'affaire des demandes de dommages formulées par les entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, sur la validité de ces réclamations ou sur la sentence prononcée à ce sujet et signée par MM. Brydges et Light, les deux autres arbitres. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*..*Pas imprimée.*

25*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des commuues, en date du 17 février 1885, pour copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*..........*Pas imprimée.*

25*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé des sommes payées jusqu'à date à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour la construction de la partie du chemin comprise entre Port-Arthur et Winnipeg, dont le contrat lui a été transféré par les premiers entrepreneurs, et les dates des paiements; aussi, copie des évaluations qui ont servi de base à ces paiements, indiquant les quantités et les taux. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*..........*Pas imprimée.*

25*j*. (1882) Réponse supplémentaire, conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885, par l'honorable J. A. Chapleau..........*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*k*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour un état indiquant la date et le taux auquel ont été vendus les dix millions de piastres de capital-actions du chemin de fer du Pacifique canadien ci-devant engagés pour un emprunt d'environ $4,950,000 et la somme nette reçue par la compagnie pour cette vente. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885—*M. Blake*..........*Pas imprimée.*

25*l*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 février 1885, pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement faits avant aujourd'hui et relatifs à l'exploration des divers tracés projetés pour le prolongement du Pacifique canadien de Montréal à un port sur l'océan Atlantique ; aussi les instructions et la correspondance officielle échangée entre les divers ingénieurs et le gouvernement. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Lesage*..........*Pas imprimée.*

25*m*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 17 février 1885, pour un plan de la route ou des routes projetées du chemin de fer du Pacifique canadien à partir de Port-Moody, ou des environs, jusqu'à English-Bay ou Coal-Harbour, montrant à quel point la route choisie s'écarte de la voie principale et la distance entre ce point et le terminus actuel à Port-Moody. Et aussi une évaluation du coût de construction de la ligne projetée jusqu'au nouveau terminus du Pacifique, et du coût des bâtisses, etc., nécessaires à ce terminus. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*..........*Pas imprimée.*

25*n*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie du rapport de M. Van Horne, vice-président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en date de septembre dernier, et de celui de M. S. B. Read, I.C., du même mois, concernant le chemin de fer du Pacifique canadien, dans la Colombie-Britannique. Aussi, copie des rapports d'ingénieurs compétents concernant la route du chemin de fer du Pacifique canadien au point où un chemin temporaire a été construit, et dont il est fait mention dans la lettre de M. Van Horne, du 19 mai 1884, au ministre des chemins de fer et canaux ; et de tout rapport de M. Fleming à ce sujet, en possession de la compagnie du chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

25*o*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la demande de dommages présentée par les entrepreneurs de la section B, et sur laquelle a été basée la sentence leur adjugeant $395,600, et de l'arrêté du conseil du 2 avril 1883, soumet-

tant cette demande aux arbitres. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Casey*......*Pas imprimée.*

25*p*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Casey*......*Pas imprimée.*

25*q*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour copie de la correspondance, des rapports et arrêtés du conseil non couverts par des adresses antérieures, relatifs aux remises qu'il était proposé de faire aux fabricants canadiens de certains articles requis par le chemin de fer du Pacifique canadien; de toutes demandes faites pour obtenir ces remises et de la correspondance échangée à cet égard ; un état des calculs sur lesquels les remises ont été basées, et une estimation détaillée des sommes probables à payer à même le trésor pour chaque classe d'articles, en supposant qu'ils seraient fabriqués au Canada, dans la mesure des besoins de la compagnie, et du percentage *ad valorem*, de toutes les remises faites pour chaque classe. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

25*r*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour un état donnant les noms et adresses de tous les actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et le montant d'actions possédées par chacun, à la date du 16 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

25*s*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour copie du rapport fait par les ingénieurs désignés pour mesurer et classifier à nouveau les travaux de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, en rapport avec les réclamations présentées par des entrepreneurs de la dite section pour obtenir un plus fort dédommagement pour ces travaux et les dommages éprouvés par eux. Aussi, copie de tous rapports des ingénieurs ordinaires de la dite section, ou de l'ingénieur en chef, ou de tout autre ingénieur du gouvernement, sur les questions de mesurage, classification ou dommages débattues entre le gouvernement et les entrepreneurs. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Casey*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*t*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état indiquant séparément le nombre de convois de voyageurs, convois de marchandises, convois mixtes, qui ont fait le service quotidiennement, ou hebdomadairement, lorsqu'il n'y a pas eu de service quotidien, sur chaque division du chemin de fer du Pacifique canadien chaque semaine pendant les années 1883 et 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

25*u*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de tous mémoires, lettres ou autres représentations par écrit, reçus par le gouvernement, concernant le non-paiement, par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, des sommes dues aux entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou journaliers employés à la construction du dit chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Charlton*—*Pas imprimée.*

25*v*. (1882) Réponse supplémentaire conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant: 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope......*Pas imprimée.*

25*w*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état détaillé de la position actuelle des octrois de terre et des obligations hypothécaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, indiquant par le numéro de la section, du township ou du rang, ou par toute autre description, les lots accordés à la compagnie; aussi, les lots vendus par la compagnie; aussi, le montant d'obligations hypothécaires en possession du gouvernement; le montant en possession de la compagnie; le montant possédé par le public; le montant aliéné par la compagnie pour emprunts, ou autrement, avec les détails; et le montant annulé. Aussi, indiquant la somme reçue par la compagnie pour des terres vendues au cours de chaque année civile et au cours de la présente année: et le montant dû actuellement à la compagnie pour des ventes de terres; et un état séparé indiquant le montant reçu par la compagnie pour ventes d'emplacements de villes, et le montant actuellement dû sur telles ventes; faisant la différence entre les recettes et les dettes à compte d'emplacements de ville compris dans les octrois de terre, ou dans aucun arrangement avec le gouvernement, et les recettes et les dettes à compte d'autres emplacements de villes. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*..*Pas imprimée.*

25*x*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de tous rapports, plans et devis, évaluations, contrats, correspondance et autres documents concernant la construction du quai et du hangar à marchandises du chemin de fer du Pacifique canadien à Port-Moody, C.B., et relativement à leur détérioration et à leur réparation ou reconstruction; ainsi que de tous documents de même nature au sujet du pont sur la ligne du chemin de fer près de Spuzzum, C.B. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*..*Pas imprimée.*

25*y*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour copie de toute information en possession du département quant au caractère des travaux exécutés près de Lytton, C.B., sur la partie du chemin de fer du Pacifique canadien pour laquelle M. Hugh J. Keefer avait un sous-contrat et qui était placée sous le contrôle de son frère, M. George Keefer, ingénieur du gouvernement. Aussi, copie de toutes déclarations touchant la nature des matériaux acceptés comme roc ou matière autre que de la terre, sur cette partie du chemin. Présentée à la Chambre des communes le 24 avril 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

MATIÈRES DU VOLUME No 10.

25*z*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous rapports, plans ou autre information en possession du département concernant les travaux du chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Maple Ridge, à peu de distance de Hammond, sur le bord de la rivière Fraser, C.B.; pour copie de tous rapports ou informations en possession du département quant à la condition des travaux sur les sections du gouvernement sur le chemin de fer du Pacifique canadien dans la Colombie-Britannique, et quant aux travaux restant à faire avant l'exécution du contrat; aussi pour copie de toute correspondance avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien concernant sa prise de possession de ces sections de chemin de fer; aussi un état des noms, des salaires et du terme de service, en cette région, des ingénieurs du gouvernement qui ont été employés sur les sections du gouvernement, dans la Colombie-Britannique, du chemin de fer du Pacifique canadien, avec les dates auxquelles aucun d'eux a été renvoyé, montrant pourquoi ils ont été renvoyés, et leur occupation actuelle sous le gouvernement, s'ils sont employés. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Blake*............................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*aa*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toutes demandes, exposés, estimations ou lettres envoyées par le chemin de fer du Pacifique canadien au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 avril 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, et des paiements pour la division Ouest de la section Est, et copie de toute correspondance et documents se rattachant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885. —*M. Edgar*..*Pas imprimée.*

25*bb* (1882) Réponse supplémentaire, conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux.

3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885, par l'honorable J. H. Pope..*Pas imprimée.*

25*cc.* Lettres et états adressés par George Stephen, écr., président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, accompagnés du bilan condensé sur l'état des affaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, à la date du 1er janvier 1885, dressé par M. Miall. Présentés à la Chambre des communes le 7 mai 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

25*dd.* Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour état donnant le nom des personnes employées par le gouvernement sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien pendant l'année 1884, la date de leur engagement, l'espace de temps pendant lequel elles ont été employées, l'ouvrage qui leur était assigné, et le salaire, les honoraires ou allocations qui leur ont été payés; aussi, le montant des frais de route payés à chacune d'elles. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. McMullen*................*Pas imprimée.*

25*ee.* Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toutes demandes, exposés, estimations ou lettres envoyées par le chemin de fer du Pacifique canadien au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 avril 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, et des paiemeats pour la division Ouest de la section Est, et copie de toute correspondance et documents se rattachant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Edgar*...*Pas imprimée.*

25*ff.* Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie des évaluations détaillées fournies au gouvernement par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et par les ingénieurs du gouvernement, sur lesquelles on s'est basé pour évaluer le coût de construction à $23,000 par mille pour la partie de la section Est, à partir du 100e mille jusqu'au 120e mille à l'ouest de Callender, en indiquant les quantités, la clasification et les prix. Aussi, un état des quantités, de la description et de la clasification des travaux réellement exécutés le 12 août 1884, lorsque la subvention et le prêt ont été payés par le gouvernement comme pour une ligne complétée. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Edgar*...*Pas imprimée.*

25*gg.* Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie du rapport des explorations de l'ingénieur Vernon Smith, relativement à l'extension du Pacifique jusqu'aux ports canadiens, sur les bords de l'Atlantique. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Lesage*..*Pas imprimée.*

25*hh.* Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Gravenhurst. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Mulock*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

25*ii.* Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état indiquant les sommes qui ont été fournies au chemin de fer du Canada Central, entre Ottawa et Brockville, soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement provincial de l'Ontario, ou par les municipalités qui se trouvent sur le parcours de cette ligne de chemin de fer; aussi, faisant connaître quelles garanties ont été prises pour les montants ainsi avancés à la dite compagnie de chemin de fer, et comment on a disposé de telles garanties; aussi, un état similaire concernant le chemin de fer d'Ottawa et du Saint-Laurent, entre Ottawa et Prescott; en même temps que les conditions auxquelles ces subventions ont été faites à ces deux che-

mins de fer; et aussi, un état du service des convois sur ces deux lignes. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Landerkin*......*Pas imprimée.*

25*jj*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour carte ou cartes indiquant: 1. Le tracé du chemin de fer du Pacifique canadien, accepté ou construit. 2. Le tracé tel que proposé au gouvernement, mais non encore approuvé. 3. Le tracé des embranchements construits ou achetés, ou de tout autre embranchement que la compagnie se propose d'établir et dont le gouvernement a connaissance. 4. Les terres gardées en réserve pour la compagnie, mais qui ne sont pas encore octroyées. 5. Les terres octroyées. 6. Les terres qui ont été demandées, mais qui ne sont pas encore mises en réserve. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

25*kk*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la demande de la somme de $960,000 réservée par le statut 47 Victoria, chapitre 8, pour le prolongement du chemin de fer du Pacifique canadien depuis son terminus, à la jonction de Saint-Martin, jusqu'au havre de Québec. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Laurier*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*ll*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour état indiquant les recettes brutes, les dépenses et les recettes nettes du chemin de fer du Pacifique canadien pour chaque mois des années 1883 et 1884, faisant la distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, et faisant aussi la distinction entre la ligne principale, à l'est de Port-Arthur ou de Port-William, et la ligne principale à l'ouest de cet endroit; indiquant, dans chaque cas, le nombre de milles ouverts au trafic pendant les dites périodes. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

25*mm*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Etat indiquant: 1. Les frais faits par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien sur sa voie principale, entre Callendar et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense de $23,078,950, indiquée dans la lettre de M. Stephen au ministre des chemins de fer et canaux, en date du 15 février 1885. 2. Les matériaux en mains destinés à la voie principale décrite. 3. Les recettes de la compagnie, depuis le compte-rendu dans la dite lettre, provenant de (*a*.) La subvention en espèces, (*b*.) Du prêt du gouvernement, (*c*.) Des obligations hypothécaires, ou des ventes de terres, ou de l'aliénation des obligations hypothécaires. 4. Le montant, s'il en est, dû par la compagnie pour la construction de voie principale décrite. 5. L'estimation du coût des travaux de construction restant à faire sur la voie principale décrite, indiquant si les matériaux en mains sont compris ou non dans telle estimation. 6. Une estimation du coût total de construction de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera achevée. 7. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, à la date du compte renfermé dans la lettre de M. Stephen. 8. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, depuis cette date. 9. Un relevé du coût ultérieur de l'équipement de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera terminée. 10. Un relevé du coût total d'équipement de la voie principale décrite. Tous ces états, estimations et relevés devant être donnés séparément pour chacune des divisions décrites, savoir: (*a*.) Celle comprise entre Callendar et Port-Arthur, et (*b*.) Celle comprise entre Selkirk et Kamloops. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*nn*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Relevé du coût de la partie du chemin de fer du Pacifique canadien qui s'étend depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer; et dans le cas où la compagnie n'aurait pas inscrit les dépenses sous les sous-titres ordinaires, le dit relevé devant être dressé tel que fourni par la compagnie et avec les mêmes détails. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*oo*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885,—Etat indiquant la date de l'achèvement de la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien de Winnipeg à Brandon, de Brandon à Moose-Jaw, et de Moose-Jaw à Calgary; les dates auxquelles chaque section a été ouverte au trafic, les dates auxquelles chaque section a été inspectée

par l'ingénieur du gouvernement, avec copie de tous arrêtés du conseil, documents et correspondance non encore soumis à la Chambre, concernant le tarif des voyageurs et des marchandises sur telle ligne. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Watson*—*Pas imprimée.*

25*pp*. Réponse à une adresse du Sénat en date du 25e jour de février 1885, pour toute correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1884, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, touchant toutes sommes accordées par le gouvernement fédéral à la province de Québec et toute réclamation de la province de Québec à titre d'indemnité, à cause de la construction du chemin de fer du Nord, appelé ci-devant "chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi que copie de tout mémoire présenté au gouvernement fédéral, pendant la même période, par le gouvernement de Québec, touchant toute réclamation ou demande d'indemnité pour la même cause. Présentée au Sénat, le 16 avril 1885.—*Honorable M. Trudel*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25*qq*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 février 1885, pour état indiquant: 1. Le nombre de chevalets en bois permanents et de ponts en bois construits ou donnés à l'entreprise pour être construits sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien. 2. La longueur, en pieds, et la hauteur maxima de chacun des dits chevalets et de chacun des dits ponts. 3. Le dit état devra identifier les chevalets et ponts en donnant leur numéro consécutif à partir de Sudbury en se dirigeant vers l'ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Edgar*......*Pas imprimée.*

25*rr*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour: 1. Exposé de l'état actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par la "North American Contracting Company" à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec information si cette dette a été réglée; si elle l'a été, quand et à quelles conditions; et si elle n'est pas encore réglée, quelles mesures ont été prises, ou sont actuellement prises, pour arriver à un règlement; aussi, un état de la position actuelle quant à la somme d'environ six cent mille piastres placées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en actions, dans la Compagnie Canadienne des terres du Nord-Ouest, avec un état de leur valeur, au prix moyen de ces actions, au mois de janvier 1885. 2. Aussi, un plan et un état indiquant les niveaux et les courbes sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'au point où il est construit, y compris toutes les sections du gouvernement, mais à l'exclusion de la ligne construite par la compagnie depuis le pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à Kamloops. 3. Aussi, copie du prospectus, des annonces et des autres documents concernant les offres récentes pour l'émission de débentures de la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, garanties par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec un état de ce qui en a été vendu, et du prix moyen qu'elles ont rapporté. 4. Aussi, une évaluation du coût du chemin de fer du Pacifique canadien entre Callendar et Port-Arthur, divisée comme on a l'habitude de le faire dans la construction des chemins de fer, par subdivision; avec une évaluation séparée pour l'équipement. 5. Aussi, une évaluation, dans la même forme, du coût de construction du chemin de fer du Pacifique canadien entre Calgarry et le sommet des Montagnes Rocheuses, et du sommet des Montagnes Rocheuses à la jonction avec les sections du gouvernement, séparément, avec un état des items dans lesquels les officiers de la compagnie pensent économiser quatre millions sur l'évaluation de la dernière session. 6. Et aussi, un état des dépenses faites par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour toutes fins, sauf celles de la construction et de l'équipement de la ligne donnée par contrat entre Callendar et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

25*ss*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour: 1. Un état des dépenses de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, depuis le compte-rendu de M. Stephen, dans sa lettre du 15 janvier 1884 au ministre des chemins de fer et canaux, sur les lignes d'embranchement, spécifiant chaque ligne, les dépenses sur chacune d'elles, leur objet et le nombre additionnel de milles, outre les 269 milles complétés à la date de la lettre de M. Stephen. 2. Un état du coût d'équipement de tels embranchements: (*a*) A la date de la dite lettre; (*b*) Et depuis cette date. 3. Un état du coût d'équipement subséquent de telles lignes d'embranchement autant qu'elles ont été complétées. 4. Un relevé détaillé des sommes payées pour les prolongements ou les embranchements à l'est de

Callendar, depuis la date de la dite lettre, alors qu'elles s'élevaient à $3,203,050. 5 Un état de la condition actuelle du compte des sommes avancées pour l'acquisition d'une ligne jusqu'à la mer, et pour autres fins supposées être dans les limites de la charte, et que la dite lettre porte à $3,482,251, avec le compte détaillé de tous autres paiements de même nature. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Blake*......................................*Pas imprimée.*

25*tt*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de toutes correspondance et conventions intervenues entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien au sujet de l'immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; aussi, un état indiquant les sommes dépensées par la compagnie pour encourager cette immigration, donnant les montants payés, avec dates, à qui payés, et la nature des services rendus. Aussi, l'évaluation, par la compagnie, du nombre de personnes venant de pays étrangers qui s'y sont établies chaque année, depuis la date de l'octroi de sa charte. Présentée à la Chambre des communes le 18 juillet 1885.—*M. Paterson* (*Brant*)—
Pas imprimée.

25*uu*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885: 1. Exposé de l'état actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par la "North American Contracting Company" à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec information si cette dette a été réglée: si elle l'a été, quand et à quelles conditions; et si elle n'est pas encore réglée, quelles mesures ont été prises, ou sont actuellement prises pour en arriver à un règlement; aussi un état de la position actuelle quant à la somme d'environ six cent mille piastres placées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en actions, dans la compagnie canadienne des Terres du Nord-Ouest, avec un état de leur valeur, au prix moyen de ces actions, au mois de janvier 1885. 2. Aussi, un plan et un état indiquant les niveaux et les courbes sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'au point où il est construit, y compris toutes les sections du gouvernement, mais à l'exclusion de la ligne construite par la compagnie depuis le pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à Kamloops. Présentée à la Chambre des communes le 20 juillet 1885.—*M. Blake*......................................*Pas imprimée.*

26. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1883 au 31 janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes le 9 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*..............*Imprimée pour la distribution seulement.*

27. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état faisant connaître le montant d'argent déposé au crédit du gouvernement du Canada à la date du 1er février 1885, au Canada ou ailleurs, ainsi que les noms des banques où ces dépôts ont été faits, et le montant déposé dans chaque banque respectivement; aussi, le montant portant intérêt et le taux de l'intérêt, s'il en est, alloué pour ces dépôts, dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes le 9 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*—
Imprimée pour la distribution seulement.

28. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, dépêches, correspondence et télégrammes qui n'ont pas encore été produits, concernant les négociations entre le Canada et la Colombie-Britannique; et aussi, un relevé donnant l'évaluation de ce que coûtera exactement au Canada la cale sèche construite dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Blake*......................................*Pas imprimée.*

29. (1884) Réponse (*partielle*) à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, rapports et correspondance, non encore soumis, au sujet de l'exercice ou du non exercice du pouvoir de désaveu relativement à aucun des actes provinciaux; aussi, un état donnant les dates de prorogation des Assemblées provinciales, et les dates auxquelles les actes des sessions ont été reçus à Ottawa; et copie des dépêches adressées aux lieutenants-gouverneurs au sujet de l'envoi de tels actes au gouvernement du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Mulock*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

30. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, pour un état détaillé de tout argent dépensé pour le steamer fédéral, le "Sir James Douglas," pour son

entrée en dock, son allongement, ses réparations, et son lancement, depuis le 1er janvier 1882, jusqu'au 31 décembre 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)......*Pas imprimée.*

30*a*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, demandant un état indiquant le nombre des officiers et de l'équipage du steamer "Sir James Douglas," leurs noms, leur rang, leur paie et la date de leur nomination, le coût moyen de l'entretien du dit navire par mois pour les douze mois terminés le 31 décembre 1883, la nature du service auquel il a été employé pendant la période mentionnée, l'augmentation de vitesse produite par son allongement, et la date à laquelle ses boussoles ont été ajustées en dernier lieu et copie de la Table de Déviation faite à la suite du dit ajustement. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)......*Pas imprimée.*

30*b*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant copie de toute correspondance d'une date postérieure au 1er janvier 1883, échangée entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C.B., ou entre le département ou toute autre personne ou personnes dans la Colombie-Britannique touchant les réparations, l'entrée en dock et le lancement du steamer "Sir James Douglas" au commencement de l'année dernière. Aussi, copie des rapports adressés au département par son agent dans la Colombie-Britannique et le patron du steamer ci-dessus mentionné au sujet d'un conflit d'opinion sérieux et déplorable qui s'est élevé entre eux et qui est de nature à jeter du discrédit sur eux-mêmes et le département; et aussi toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou autre personne se rapportant en aucune manière à l'agent du département, dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)—*Pas imprimée.* *Voir* 30*d*.

30*c*. (1884) Réponse à une adresse du Sénat, en date du 9 avril 1884, demandant copie de tous documents et correspondance en la possession du gouvernement, concernant l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre la France et le Canada. Présentée au Sénat le 24 février 1885.—*L'honorable M. Pelletier*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

30*d*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884:—Copie de toute correspondance échangée à partir du 1er janvier 1883, au sujet des réparations, de l'entrée en dock ou du lancement du steamer "Sir James Douglas," au commencement de la dite année, entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C.B., ou entre le département et toute autre personne ou personnes de la province de la Colombie-Britannique à cet égard; aussi copie des rapports envoyés au département par l'agent dans la Colombie-Britannique, ou le capitaine du dit steamer au sujet d'une difficulté sérieuse et désagréable survenue entre eux, et jetant du discrédit sur eux-mêmes et sur le département; aussi, de toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou autre personne, se rapportant en aucune manière à l'agent du département dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

30*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Copie de tous comptes et pièces justificatives se rapportant aux provisions, charbon et autres approvisionnements fournis à Halifax, en juillet dernier, au steamer de la Baie d'Hudson, le "Neptune," et copie de toutes soumissions sur lesquelles ont été basées toutes les adjudications. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1885.—*M. Vail*......*Pas imprimée.*

30*f*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885—Copie de tous rapports, correspondance, contrats, arrêtés du conseil et autres papiers se rapportant aux arrangements en vertu desquels des deniers publics ont été payés par le gouvernement à la compagnie de navigation à vapeur d'Halifax. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

31. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant un état faisant connaître comment est constitué actuellement le conseil du Nord-Ouest, le nombre de membres élus, les districts pour lesquels ils sont élus, le nombre de votes enregistrés, les

noms des candidats et les qualifications requises des voteurs. Présentée à la Chambre des communes le 19 février 1885.—*M. Mills*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

32. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant un relevé de tous les deniers payés par le gouvernement fédéral au gouvernement local de l'Ontario depuis la confédération, donnant les montants payés chaque année et à quel titre. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1885.—*M. Farrow*—

Imprimée pour la distribution seulement.

33. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie :—1. De toute correspondance, papiers, projet d'acte, transfert notarié, et télégrammes touchant le contrat d'exploration No 10 de L. J. E. Garon pour la saison de 1881, en vertu duquel Joseph Adhémar Martin, marchand de Rimouski, a reçu la somme de $800. 2. De toute correspondance, papiers, projet d'acte, transfert notarié et télégrammes échangés entre le ministre de l'intérieur et le dit Joseph Adhémar Martin concernant la balance restée due sur le transfert sus-mentionné du dit contrat d'exploration No 10 de L. J. E. Garon, pour la dite saison de 1881. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Billy*...............*Pas imprimée.*

34. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 7 février 1884, demandant copie de toute correspondance échangée entre les divers gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral au sujet du réajustement ou de l'augmentation des subsides en argent payés ou à être payés par ce dernier aux premiers, tant en vertu du Pacte Fédéral que de tous autres arrangements faits depuis. Aussi, copie de toutes requêtes adressées par les différentes législatures provinciales au gouvernement ou au parlement du Canada, et de tout mémoire reçu par ce dernier des divers gouvernements provinciaux, demandant de l'aide ou des avantages en argent ou autrement. Aussi, un état constatant tout ce qui a été accordé en argent ou autrement par le gouvernement du Canada aux différentes provinces depuis 1867. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Ouimet*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

34*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur-général le priant de vouloir bien faire transmettre à la Chambre toute correspondance ou documents relatifs aux demandes, faites par les gouvernements locaux, d'avances de deniers à compte de la dette ; ou de tous documents faisant connaître les raisons qui motivent le bill annoncé sur ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Blake*................................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

34*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de la correspondance échangée depuis le 1er janvier dernier entre l'Exécutif du Canada et l'Exécutif de la province de Québec, au sujet de l'augmentation ou du réajustement du subside fédéral à cette province, incluant toute lettre écrite à cette fin par l'un de ces gouvernements à l'autre, ou par aucun des membres de ces gouvernements à ce sujet; et une copie de toute correspondance analogue pour chacune des provinces de la Confédération. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Amyot*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

35. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er février 1884, pour copie de toute correspondance et papiers concernant toute réduction projetée ou suggérée des frais de port sur les lettres dans le Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Charlton*...*Pas imprimée.*

36. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1884, pour copie de toute correspondance ou plaintes adressées au ministre des postes au sujet du délai ou de la négligence apportée par les maîtres de poste dans l'envoi des journaux ou publications périodiques à leur destination, depuis le 1er janvier 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Sproule*...*Pas imprimée.*

37. Rapports sur les industries manufacturières existant au Canada, soumis à la Chambre des communes pour son information. Présentés à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par sir Leonard Tilley..................*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

37*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, demandant copie de la commission ou autre autorisation, arrêté du conseil, correspondance et instructions concernant la commission délivrée pour l'investigation de certains faits au sujet de l'état des industries du Canada pendant les dernières vacances. Copie du rapport des commissaires, et les témoignages, ainsi que les données qu'ils ont obtenues. Etat détaillé de toute somme de deniers payés par rapport à la commission; aussi, une estimation détaillée de toute somme payable mais non encore payée; en date du 11 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

37*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour tous rapports, états et correspondance en la possession du gouvernement, indiquant le nombre des ouvriers employés dans les manufactures du Canada en 1878 et en 1884, avec le montant du capital placé dans ces manufactures, et des gages payés. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*......................*Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME No 11.

38. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée au sujet de tous paiements, réclamations ou allocations pour toute raison quelconque, se rapportant à la charge de haut commissaire, et qui n'a pas encore été communiquée à cette Chambre; aussi, un état séparé, en détail, avec dates et chiffres de tous paiements faits pour toute raison quelconque, relativement à cette charge depuis que l'occupe le présent titulaire; aussi, une estimation, en détail, de toutes sommes à payer et non payées jusqu'à cette date pour toute raison quelconque; aussi, des copies de toute correspondance échangée et non présentée à la Chambre, relativement à la location ou à l'achat, aux réparations et à l'installation d'une résidence pour le haut commissaire, avec copies de tous comptes s'y rapportant; aussi, un état, en détail, de toutes sommes payées pour cette location ou cet achat, ces réparations ou cette installation; en même temps qu'une estimation de toutes les sommes à payer à ces sujets, mais qui ne le sont pas encore. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Blake*......................*Pas imprimée.*

38*a*. Réponse à une adreese de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le haut commissaire en Angleterre, ou les représentants du gouvernement belge en ce pays ou les autorités belges en Europe, et de toute correspondance ou documents concernant l'exposition internationale d'Anvers. Et aussi, copie du tarif actuel entre la Belgique et l'Angleterre. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*MM. Bergeron et Amyot*..................*Pas imprimée.*

38*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, demandant copie de toute nouvelle commission, ou de tout arrêté du conseil ou correspondance touchant la charge ou le traitement du haut commissaire du Canada, qui n'ont pas encore été soumis. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

38*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885—Relevé du montant payé pour le compte du haut commissaire, à Londres, depuis la création de la charge, donnant séparément le montant payé pour sa résidence, son ameublement, etc., et le chiffre de son traitement jusqu'au 1er janvier 1885. Aussi, donnant séparément tous les items ou allocations, pour taxes, éclairage, combustible, frais de voyages et autres dépenses, y compris les appointements de son secrétaire particulier et autres serviteurs ou domestiques, payés jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. McMullen*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

39. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les divers gouvernements des colonies d'Australie et de Tasmanie ou quelqu'un d'entre eux agissant en leur nom, au sujet de l'établissement de relations commerciales plus étendues entre ces colonies et le Canada; aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Mitchell*......................*Pas imprimée.*

40. Rapport sur les opérations et les deniers dépensés, depuis le rapport de la dernière session, pendant l'année 1884, pour le recensement de 1881, conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'acte du recensement et des statistiques; aussi, touchant les statistiques mortuaires. Présenté à la Chambre des communes, le 12 février 1885, par l'honorable J. H. Pope. *Pas imprimé.*

40*a*. Une formule du rapport du recensement pour l'année 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par l'honorable J. H. Pope............................*Pas imprimée.*

41. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour un état du total des sommes avancées au gouvernement du Canada sous forme de prêt par toute banque ou toute personne au Canada ou en Angleterre, jusqu'au 1er février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*Sir Richard Cartwright— Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

41*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, donnant les noms de tous les journaux dans lesquels ont été annoncés les emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878, et 1884, en même temps qu'un état indiquant le temps pendant lequel ces annonces ont été publiées. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright— Pas imprimée.*

41*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, demandant copie du prospectus de l'emprunt émis à Londres; aussi un état indiquant le montant de la commission et celui des autres frais payés, et à qui ils ont été payés; aussi le montant du dit emprunt souscrit par les agents financiers du Canada, ou par la banque de Montréal, et les dates de ces souscriptions; aussi tous les arrêtés du conseil et la correspondance qui s'y rapportent. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright— Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

42. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie de la correspondance, des mémoires, requêtes ou autres documents se rattachant à l'abolition des droits sur le grain, la farine et le charbon, pendant l'année 1884 et jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*M. Cameron (Middlesex)*.........*Pas imprimée.*

42*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat des droits perçus sur la farine de blé et la farine de maïs, et le maïs, dans les divers ports de la Nouvelle-Ecosse, entre le 30 juin, 1884, et le 31 décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Vail*.. *Pas imprimée.*

42*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant: 1. Les droits imposés sur divers articles dans l'ancienne province du Canada et ceux imposés actuellement. 2. Le tarif en vigueur dans la Colombie-Britannique et dans le Manitoba respectivement, lors de l'union. 3. La période pendant laquelle ce tarif est resté en vigueur après l'union. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Watson— Pas imprimée.*

42*c*. Papiers et télégrammes concernant l'Acte Impérial pour accorder à Sa Majesté certains droits sur des marchandises, articles et effets importés dans cette colonie et ses dépendances. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juillet 1885, par l'honorable M. Bowell— *Pas imprimée.*

43. Message de Son Excellence, le gouverneur général transmettant à la Chambre des communes, copie de toutes pétitions, résolutions, correspondance et mémoires au sujet de la faillite, qui ont été soumis à Son Excellence en conseil pour examen. Présenté à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par Sir John A. Macdonald.......................................*Pas imprimé.*

44. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, demandant copie d'un mémoire présenté par le conseil du comté de Grey et demandant le remboursement des primes payées par les municipalités de ce comté pour aider à des chemins de fer qui sont aujourd'hui employés pour des fins fédérales ou comme tributaires de tels chemins. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*M. Landerkin*...........................*Pas imprimée.*

44*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1885, copie des pétitions du conseil du comté d'Elgin adressées au gouverneur général en conseil, ou au mi-

nistre des chemins de fer et canaux, demandant une mesure générale pour le soulagement des municipalités d'Ontario qui ont donné de l'aide aux chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada, en leur accordant des boni ; et de toutes correspondances concernant les dites pétitions. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Wilson..Pas imprimée.*

44*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1885, copie du mémoire présenté au gouvernement par le conseil du comté de Simcoe, Ontario, demandant le remboursement des boni octroyés par les différentes municipalités de ce comté aux chemins de fer qui ont été déclarés par ce parlement comme étant des travaux d'utilité publique, avec copie de toute correspondance et autres papiers s'y rapportant. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Cook*..........*Pas imprimée.*

44*c*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie des mémoires présentés au gouvernement par les délégués qui se sont présentés devant lui au sujet des boni accordés aux chemins de fer déclarés d'utilité publique au Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Watson*..........*Pas imprimée.*

45. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état donnant, par province, la quantité et la valeur du blé et de la farine importés au Canada et exportés du Canada pendant le semestre terminé le 31 décembre 1884, et spécifiant, dans les importations, la quantité entrée pour la consommation, et dans les exportations, les produits du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 24 février 1885.—*M. Paterson* (*Brant*)—*Pas imprimée.*

45*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant la quantité de blé, de farine de blé, de farine de maïs et d'avoine, importée dans les différentes provinces et exportée des mêmes provinces, depuis le premier jour de juillet jusqu'au trente-unième jour de décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 24 février 1885.—*M. Cameron* (*Middlesex*)..........*Pas imprimée.*

46. Etat donnant les noms et salaires de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, et spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue, conformément aux prescriptions de l'acte du service civil, 1882, article 55, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau..........*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

46*a*. Rapport des délibérations du bureau des examinateurs pour l'année 1884, conformément à l'aticle 55 de l'acte du service civil du Canada, 1882, 45-46 Victoria, chapitre 4-7. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau—*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

46*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Relevé de tous les employés du service civil dans la Colombie-Britannique, depuis l'agent résidant du gouvernement du Canada jusqu'au messager dans chaque département (par département), avec leurs noms de baptême et de famille, au long, leur âge, rang, allocations et salaires actuels, la date de leur nomination et promotion, jusqu'au 31 décembre 1884, ou plus tard, s'il est possible. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)—*Pas imprimée.*

47. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, cartes et plans concernant les améliorations à faire pour assurer un approvisionnement d'eau suffisant pour le canal Rideau et pour ouvrir à la colonisation l'étendue considérable de pays qui borde les lacs dans les comtés de Frontenac et d'Addington. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Bell*—*Pas imprimée.*

47*a*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, cartes et plans concernant le prolongement du canal Rideau depuis le village de Morton jusqu'au lac Charleston et au village de Gananoque, dans le comté de Leeds. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. McDougald*..........*Pas imprimée.*

48. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour la production de tous les documents se rapportant à la démission du capitaine Ludger Bolduc, à la suite de la collision qui a eu lieu le 20 mai 1884, entre la "Canadienne" et le brick "Alliance" de Jersey, y compris la plainte, l'enquête, le rapport, etc., et toute la correspondance ayant trait à ces événements. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Landry* (*Montmagny*)..*Pas imprimée.*

49. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour un état indiquant les sommes dépensées à compte du capital depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er février 1885, et pour quels objets ces sommes ont été dépensées. Aussi, un état du montant, en chiffres ronds, de la dette du Canada, le 1er février 1885; et un état de la dette et de l'actif à cette date, tels que donnés dans les Comptes Publics, pages 13 et 14. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*—
Imprimée pour la distribution seulement.

50. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, demandant copie de la démission de l'honorable juge Meredith, comme juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec, et de la correspondance qui a suivi cette démission. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Laurier*........................*Pas imprimée.*

50*b*. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et ordres administratifs au sujet de l'annulation et de la suspension des licences pour couper du bois sur les terres des sauvages près de Fort-William, sur la réserve de Fort-William. Présentée à la Chambre des communes le 8 avril 1884.—*M. Blake*..........................*Imprimée pour la distribution seulement.*

51. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, demandant,—1. Copie de tous arrêtés du conseil ou ordres administratifs et de toute correspondance concernant la vente, location ou autre disposition du moulin à scie et à farine possédé par le gouvernement et situé au sud de Calgary, T.N.O.; aussi, un état faisant connaître en faveur de qui on en a disposé, quand, à quel prix et le mode de paiement. 2. Un état donnant le coût primitif de tel moulin, et les dépenses qu'il a entraînées depuis sa construction, y compris les frais d'exploitation. 3. Un état indiquant l'étendue de terre cultivable ou de coupes de bois concédés avec le ou les dits moulins à la personne qui les a achetés ou obtenus. 4. Copie de toutes demandes pour l'achat ou l'affermage de cette ferme, et de ces terres et coupes de bois. 5. Un état des machines contenues dans le ou les dits moulins et leur coût. 6. Copie de toute autre correspondance relative au dit ou dits moulins, terres ou coupes de bois. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Cameron* (*Huron*)......*Pas imprimée.*

52. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance échangée entre l'honorable M. Mitchell et le ministre de l'intérieur au sujet d'une coupe ou de coupes de bois sur la rivière de la Tête-de-Brochet, avec les plans relatifs à ces coupes. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre les mêmes personnes et copie des plans relatifs à des coupes de bois sur le lac des Bois. Présentée à la Chambre des communes le 19 février 1885.—*M. Mitchell*..................................*Pas imprimée.*

52*a*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, pour un état donnant,—1. Le nombre total des licences ou permis pour la coupe du bois demandées et accordées ou refusées, jusqu'au 1er février 1883; la superficie couverte par chaque licence ou demande, et le nombre total de milles carrés que l'on estime être compris dans les licences de coupe de bois émises pendant la dite période. 2. Le montant de la prime ou bonus par mille carré, et la somme totale payée au gouvernement et reçue par lui pour toute telle licence, et le montant total des boni ou primes reçus. 3. Les nom et domicile de chaque personne qui a demandé une licence. 4. La date de chaque demande de licence, et le nombre d'années pour lesquelles chaque licence est accordée. 5. Les honoraires de la couronne ou droit de souche imposés ou imposables pour chaque licence, et l'essence, la qualité et la quantité du bois dans chaque concession. 6. Dans chaque cas où une licence ou un permis a été accordé, si la concession à exploiter a été mise à l'enchère après publication d'un avis demandant des soumissions, et si elle a été vendue au plus offrant, ou bien si elle a été accordée sur demande ou soumission du concessionnaire sans avoir été mise en adjudication. 7. Copie de toutes réclamations présentées au gouvernement pour toute telle concession par toutes personnes

quelconques, et de toutes pétitions, remontrances ou communications adressées ou présentées au gouvernement concernant telles concessions, licences ou bois, et de toute correspondance échangée avec le gouvernement au sujet de telles réclamations, ou se rapportant en quelque manière aux dites concessions, terrains, licences ou bois, et la décision prise par le gouvernement à ce sujet. Aussi copie de toutes cartes et plans indiquant l'emplacement ou la superficie de telles licences ou permis. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Charlton*......*Pas imprimée.*

52*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de demandes faites et non accordées pour des licences ou permis de couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux dans les limites du territoire en contestation entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario. 2. La date de chaque demande rejetée et les nom et domicile de chaque postulant. 3. La position géographique de la concession demandée et non accordée. 4. L'offre d'un bonus et de droits de la couronne ou de souche, accompagnant telle demande dans chaque cas. 5. La raison donnée pour le refus dans le cas de chaque demande rejetée. Présentée à la Chambre des communes le 23 avril 1885.—*M. Blake*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

52*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de licences ou permis de couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux sur les terres qui ne se trouvent pas dans les limites du territoire en contestation, qui ont été demandés et refusés depuis le 1er février 1883. 2. La date de chaque demande rejetée, et les nom et domicile du postulant. 3. La position géographique de la concession demandée et non accordée, et son étendue. 4. L'offre d'un bonus et de droits de la couronne ou de souche accompagnant la demande dans chaque cas. 5. La raison donnée pour le refus dans le cas de chaque demande refusée. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M Blake.Imprimée pour les documents de la session seulement.*

52*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de la correspondance et des règlements qui n'ont pas encore été présentés à la Chambre, au sujet du bois réservé pour combustible à l'usage des colons, pour le voisinage de Moosomin, T.N.-O. Toute correspondance relative aux demandes faites par la police à cheval, de vingt-cinq centins la corde de bois de chauffage des colons, dans le cours de l'hiver 1882-83. Toute correspondance relative à la demande faite par le sous-agent de M. Stephenson, de cinquante centins pour un permis en sus de la demande de vingt-cinq centins par corde, dans le cours de l'hiver 1883-84. Toute correspondance relative aux demandes faites dans le cours de l'hiver de 1884-85, y compris les demandes, faites par le présent sous-agent, de vingt-cinq centins pour affidavits établissant la quantité de bois brûlée par chaque colon depuis son arrivé dans la localité; et toutes lettres et instructions émanées du département ou du bureau de Winnipeg à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

52*e*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous permis ou autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes de couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par la Reine en conseil comme étant dans les limites de la province d'Ontario; et de tous arrêtés du conseil, règlements ou ordres administratifs concernant cette question. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Mills*......*Pas imprimée.*

52*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour copie de tous permis et autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes de couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par l'ordre de la Reine en conseil comme appartenant à la province d'Ontario. Aussi, le nom, ou les noms de la personne ou des personnes qui ont obtenu de tels permis; la superficie couverte par ces permis; les sommes reçues et celles qui restent dues (s'il en est), par la personne ou les personnes auxquelles de tels permis ont été accordés. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Mills*—
Pas imprimée.

52*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de demandes de licences ou coupes de bois dans la province de la Colombie-Britannique, dans les limites de cinquante milles de la ligne du chemin de fer du

Pacifique canadien; la date de chaque demande, la localité d'où elle a été faite, le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire, la superficie demandée, et la position géographique de ces coupes de bois, si les demandes ont été accordées ou refusées, et dans ce dernier cas, pourquoi elles ont été refusées. 2. Le nombre total de demandes de licences ou coupes de bois, dans la province de la Colombie-Britannique, et dans les limites de cinquante milles de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, faites au gouvernement de la Colombie-Britannique et transmises au département de l'intérieur à Ottawa; la date de chaque demande, la localité d'où elle a été faite, le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire, la superficie demandée, et la position géographique de cette coupe de bois, si les demandes ont été accordées ou refusées, et dans ce dernier cas, pourquoi elles ont été refusées. 3. Un état sommaire indiquant le nombre de licences ou de patentes accordées sur demandes faites, soit à Ottawa, soit à Victoria, et transmises à Ottawa, et désignant, dans le cas où la demande a été accordée, sa date, et le nom et l'adresse de celui à qui elle a été accordée. 4. La position géographique et la superficie couverte par chaque licence ou permis accordé, et le nombre de milles compris dans chaque, et le total de milles de toutes ces licences. 5. Le montant des boni ou primes reçus pour chaque, et le montant total pour le tout. 6. Des détails complets sur les droits de la couronne ou droits de souche imposés ou à imposer sur chaque licence ou permis accordé, et si ces droits sont spécifiques ou en proportion de la valeur. 7. Un état, dans chaque cas de licence ou permis accordé, montrant si le gouvernement a fait faire l'arpentage de ces coupes de bois, et s'il était en possession d'évaluations faites par ses arpenteurs ou gardes-forestiers quant à l'espèce, la quantité et la qualité du bois se trouvant sur la superficie couverte par ces licence ou permis. 8. Si, dans chaque cas où une licence ou permis a été accordé, la coupe de bois a été mise à l'enchère publique, après qu'avis public convenable en avait été donné, demandant des soumissions, et s'il a été vendu au plus haut enchérisseur, ou s'il a été accordé au pétitionnaire sur sa demande ou soumission sans avoir été offert à l'enchère publique. 9. Dans le cas d'une demande faite par deux ou plusieurs personnes pour la même coupe, et de compétition entre eux pour l'achat de cette coupe, le nom et la résidence de chaque pétitionnaire, et les particularités de la soumission présentée par chacun d'eux. 10. Copie de toutes réclamation, pétition, remontrance, lettre ou communication envoyées au gouvernement touchant telles licences ou permis demandé ou accordé, aussi, copie de toute carte ou plan indiquant la localité et la superficie de telles licences ou permis. 11. Une minute de toutes les cessions de telles licences ou permis inscrits dans les registres du gouvernement, et le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire et le prix payé dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Charlton*..*Pas imprimée.*

53. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1884, demandant copie de tous papiers, documents, états, etc., qui sont de nature à répondre aux deux questions suivantes: "Le gouvernement fédéral a-t-il disposé par vente, cession, location ou autrement des terrains à lui appartenant dans le comté de Richelieu? Si oui, de quels terrains, quelle est l'étendue de chaque lot, en faveur de qui, quelles sont les conditions de chaque telle cession, location ou vente, et quels sont les prix payés par chacun, quand et comment ces sommes ont-elles été payées?" Aussi, copie de tous les documents se rapportant aux dites questions et de ceux constituant les dites transactions. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Amyot*..*Pas imprimée.*

53*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Liste de toutes les terres des sauvages qui n'ont pas été vendues dans le township de Toronto, comté de Peel. Présentée à la Chambre des communes, 9 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*—
Pas imprimée.

53*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Etat de toutes les propriétés, îles et autres terrains, bâtis ou non bâtis, appartenant au gouvernement fédéral, situés dans les limites du comté de Richelieu; les noms de ceux qui occupent les dites propriétés, comme locataires ou à quelque autre titre que ce soit; le temps pour lequel ces propriétés sont louées, le montant annuel des loyers et les arrérages, s'il y en a, dus sur chacune des dites propriétés, jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Massue*..*Pas imprimée.*

53*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Etat donnant,—1. Toutes ventes de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; les noms et domicile de

chaque acquéreur; le nombre d'acres vendus à chacun ; le prix, par acre, reçu de chacun ; la situation du terrain vendu; le nombre total d'acres vendus, et le montant total reçu pour ces ventes. 2. Tous les baux de terrains houillers depuis le 23 avril 1883 ; les nom et domicile de chaque preneur ; le nombre d'acres loués à chacun ; les paiements faits par chacun ; la situation de chaque terrain loué ; le nombre total d'acres loués et la somme totale retirée de ces locations, soit en argent, soit sous forme de redevances, et aussi de toutes autres sources, s'il en est. 3. Copie de toutes demandes, correspondance, protêts et communications écrites concernant les terrains miniers vendus ou loués depuis le 23 avril 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Charlton*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

53*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Liste détaillée de toutes les terres des sauvages non vendues dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. McCraney*—
Pas imprimée.

53*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1885,—Etat indiquant toutes les propriétés possédées par le gouvernement fédéral pour des fins militaires dans le Nouveau-Brunswick, dont on a disposé ou qui ont été louées depuis leur transfert par le gouvernement impérial ; les personnes auxquelles elles ont été vendues et à quels prix ; et en ce qui concerne les propriétés louées, à qui elles l'ont été, pour quelle durée et le prix du loyer. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Weldon*................*Pas imprimée.*

53*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885,—Etat indiquant les diverses sommes perçues par le gouvernement fédéral pour terres vendues ou louées ; pour billots, ou douves, bois de corde, poteaux de télégraphe, ou autres produits de la forêt; ainsi que les noms des personnes qui ont fait ces paiements dans les limites de la partie-est d'Ontario telles qu'elles ont été déterminées par la décision du Conseil privé à l'encontre de la réclamation du gouvernement fédéral. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Mackenzie*................ ....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

53*g*. (1883) Arrêté du conseil, du 4 juin 1883, concernant la répartition de terres entre diverses compagnies de colonisation, sous l'autorité de l'Acte des Terres, et à l'effet d'accorder aux compagnies de chemins de fer le privilège d'acheter du terrain au sud du 54ème degré de latitude, Présenté à la Chambre des communes, le 29 avril 1885, par sir John A. Macdonald—
Pas imprimé.

53*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous règlements ou ordres émanés du département de l'intérieur concernant la vente ou la gestion des terres agricoles, terres boisées, terres à pâturages, terrains miniers et emplacements de ville, depuis le 26 février 1884. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Charlton*..*Pas imprimée.*

53*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copie de toute correspondance et pétitions de compagnies de chemins de fer dans le Manitoba et le Nord-Ouest, demandant des octrois de terre, ou des modifications dans la nature et l'étendue des terrains qui leur ont déjà été concédés, et de tous arrêtés du conseil, ou conventions ou lettres, non encore produits, affectant aucune compagnie de chemin de fer, dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, autre que la compagnie du Pacifique canadien, ou s'y rapportant en quelque manière. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Blake*.........*Pas imprimée.*

53*j*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état donnant : 1. Les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées ; le nombre d'acres compris dans chaque bail ; la date du bail ; la position géographique de la superficie comprise dans chaque bail ; le nombre de têtes de bétail sur chaque terre affermée ; la date à laquelle le bétail a été mis en premier lieu sur les dits pâturages et le nombre total d'acres compris dans ces baux. 2. Les noms des locataires de pâturages qui n'ont pas mis de bétail sur les terres affermées ; le nombre d'acres compris dans chaque bail : la position géographique de la superficie couverte par chaque bail; le nombre de baux et le nombre total d'acres compris dans ces baux. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1885.—*M. Charlton*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

53*k*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885, pour copie : 1. De tous arrêtés du conseil ou administratifs concernant le ¼ S.E, de la section 2 du township 10, rang 19, ouest. 2. De toute réclamation faite touchant le dit terrain et des mesures prises par le gouvernement à ce sujet. 3. De toutes pétitions, documents ou correspondance échangée entre le gouvernement et Joseph Bell, J. E. Kavanagh et toute autre personne, et des réponses qui y ont été faites touchant le dit terrain. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1885.—*M. Cameron* (*Huron*)..*Pas imprimée.*

53*l*. (1883) Copie d'un arrêté du conseil, en date du 4 juin 1883, concernant une étendue de terre accordée à des compagnies de colonisation aux termes des règlements concernant les terres, etc. Présentée à la Chambre des communes, le 12 juin 1885, par sir Hector Langevin—*Pas imprimée.*

53*m*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et documents non encore soumis à la Chambre, au sujet de l'abandon ou de la définition des réclamations du Canada sur aucunes terres réservées aux chemins de fer dans la Colombie-Britannique ; ou à l'égard de tout changement survenu dans les relations du Canada et de la Colombie-Britannique au sujet de ces concessions de terres aux chemins de fer. Présentée à la Chambre des communes le 14 juillet 1885.—*M. Blake*..*Pas imprimée.*

54. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état indiquant : 1. Les noms et prénoms des employés actuels du bureau de l'immigration à Québec et la nature de leur emploi. 2. Le montant du salaire annuel payé à chacun de ces emyloyés au 31 décembre 1884. 3. Le montant du salaire annuel attaché à ces emplois au 31 décembre 1877. Et toute la correspondance échangée au sujet de l'augmentation ou de la non augmentation du salaire de n'importe quel employé de ce bureau entre les deux dates sus-mentionnées. Présentée à la Chambre des communes le 20 février 1885.—*M. Landry* (*Montmagny*)—*Pas imprimée.*

54*a*. Message transmettant le rapport de la Commission Royale sur l'immigration chinoise, et les témoignages reçus par elle. Présenté à la Chambre des communes, le 25 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.........*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 12.

54*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie de la commission et les noms des commissaires chargés d'aller à la Colombie-Britannique faire une enquête et un rapport sur les difficultés chinoises survenues dans ce pays ; la date de l'engagement des commissaires, les appointements ou autres allocations à eux payées, et le montant de leurs frais de route et autres jusqu'au 1er février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. McMullen*..*Pas imprimée.*

54*c*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 26 mars 1885, priant Son Excellence le Gouverneur général de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état détaillé de la dépense qui se rattache au récent voyage de l'honorable secrétaire d'Etat à la Colombie-Britannique et en Californie. Présentée au Sénat, le 13 avril 1885.—*Honorable M. Power*.....*Pas imprimée.*

55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 février 1883, pour copie de tous documents et correspondance concernant le changement du service postal entre Durham et Walkerton. Aussi, un état indiquant le coût et l'efficacité comparative du service par l'ancienne méthode et par la nouvelle. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885. —*M. Landerkin*..*Pas imprimée.*

55*a*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1884, pour copie de l'annonce en date du 13 juin 1883, demandant des soumissions pour le transport des malles de Kamloops au Pont Spencer, C.-B. ; aussi, copie des soumissions reçues pour tel service. Aussi, copie du contrat basé sur telles soumissions, et les heures d'arrivée et de départ des malles dans ces deux localités. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Mackenzie*..*Pas imprimée.*

55*b*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, pour toute correspondance, mémoire ou autres documents de la chambre de commerce de la cité de Saint-Jean, ou d'autres personnes, concernant le transport des malles sur le train de nuit du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, à Saint-Stephen et Woodstock; aussi, concernant le transport des malles par le "Grand Southern Railway" à Saint-Georges. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Gillmor*......*Pas imprimée.*

55*c*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1884, demandant copie des pétitions et correspondance entre le gouvernement fédéral et aucune personne ou personnes au sujet de la substitution d'un service quotidien de la poste au service bi-hebdomadaire existant actuellement entre Port-Townsend, territoire de Washington, et Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)......*Pas imprimée.*

55*d*. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 février 1884, pour copie de toutes requêtes, correspondance, rapports et papiers de toutes sortes concernant l'établissement d'une malle quotidienne entre les paroisses de Saint-Gilles, Saint-Patrice et Saint-Sylvestre, dans le comté de Lotbinière. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Rinfret*......*Pas imprimée.*

55*e*. (1884) Convention faite le 15 mai 1884, entre Andrew Allan, de Montréal, armateur, et l'honorable John Carling, ministre des postes; et un arrêté du conseil à ce sujet, concernant le transport des malles. Présentée à la Chambre des communes, le 24 avril 1885, par l'honorable J. Carling......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

55*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état détaillé du coût annuel du service postal maritime, en fait de salaires, allocations des commis et conducteurs de la malle ou des courriers sur chemin de fer chargés de l'expédition des malles anglaises. Aussi, copie de toute correspondance relative au débarquement, à Derry, des sacs contenant les malles anglaises expédiées du Canada à l'étranger, et à l'économie ou à la perte de temps effectuée par ce système. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

55*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un état faisant connaître la nature du service postal sur le chemin de fer du Sud du Canada, entre Essex-Centre et Amherstburg; aussi, donnant le montant annuel payé au chemin de fer du Sud du Canada, pour le transport des malles. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Wigle*......*Pas imprimée.*

56. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie: 1. De toute correspondance et papiers concernant certaines accusations ou plaintes portées contre J. E. Gaboury, écr., comme maître de poste de Saint-Césaire, et sa destitution ultérieure de la dite charge de maître de poste. 2. Copie des instructions données à la personne chargée de faire l'enquête sur les plaintes portées contre le dit J. E. Gaboury, si une enquête a été faite, et copie du rapport fait par cette personne. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Béchard*......*Pas imprimée.*

57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un relevé des recettes du bureau de poste de Saint-Stephen, N.-B., pendant l'année civile 1884; aussi, un relevé de la valeur des timbres-postes vendus à ce bureau. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)......*Pas imprimée.*

57*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour un état du revenu des postes, provenant de toutes sources, à Victoria, C.B., spécifiant le montant provenant de chaque source, pour chaque mois, pendant les huit mois compris entre le 1er juillet 1884, et le 28 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)......*Pas imprimée.*

58. (1883) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1883, pour copie de toutes lettres, rapports et autres documents concernant toute plainte ou accusation portée contre Stephen G. Burpee, maître de poste à Florenceville, N.-B., depuis le 1er janvier 1879. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Irvine*......*Pas imprimée.*

59. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour un état de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1883. Aussi, un état de tout le sucre de la Jamaïque entré à Montréal pendant la même période soit directement ou par la voie d'Halifax, donnant le nom du bâtiment, la quantité de livres importées, le total des droits sur chaque cargaison et la proportion de droits par 100 livres sur chaque cargaison. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Vail*—
Pas imprimée.

59*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1885, pour un état de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1883. Aussi, un état de tout le sucre de la Jamaïque entré à Montréal pendant la même période soit directement ou par la voie d'Halifax, donnant le nom du bâtiment, la quantité de livres importées, le total des droits sur chaque cargaison et la proportion de droits par 100 livres sur chaque cargaison. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Vail*......*Pas imprimée.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1883 au 1er janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 1er janvier 1885, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*Sir Richard Cartwright.*
Imprimée pour la distribution seulement.

61. Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des communes deux minutes du conseil approuvées, en date du 20 mai 1884, et du 23 janvier 1885 respectivement, au sujet des conditions du règlement provisoire des réclamations de la province du Manitoba. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885, par sir John A. Macdonald.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.

62. Etat détaillé de toutes obligations et garanties enregistrées dans le département du Secrétaire d'Etat du Canada, conformément à l'Acte 31 Vic., chap. 37, article 15. Présenté à la Chambre des communes, le 24 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.........*Pas imprimé.*

63. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario et les autorités impériales au sujet de l'acte impérial 21-22 Victoria, chapitre 90, connu sous le nom de *British Medical Act*, 1858 ; de l'acte impérial 31-32 Victoria, chapitre 29, connu sous le nom de *British Medical Amendment Act*, 1868 ; de l'acte impérial 41-42 Victoria, chapitre 33, connu sous le nom de *Dentists' Act*, 1878 ; et des amendements qui seront proposés au cours de la présente session du parlement impérial. Présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1885.—*M. Bergin*—
Imprimée (sous forme condensée) pour la distribution et les documents de la session.

64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Erié, ainsi que le coût de chacun d'après l'estimation. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Wilson.*
Pas imprimée.

64*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Copie de tous mémoires qui peuvent avoir été adressés au gouvernement au sujet de la construction d'un port de refuge à Port-Rowan dans la province d'Ontario; aussi copie du rapport de Richard Stevens, adressé au département des Travaux publics sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Jackson*......*Pas imprimée.*

64*b*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, —Copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Erié, ainsi que le coût de chacun d'après l'estimation. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Wilson*......*Pas imprimée.*

64*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885—Copie de tous rapports et communications adressés au gouvernement par la compagnie du Havre de Port-

Crédit, et de tous mémoires, pétitions, rapports d'ingénieurs et correspondance concernant la condition et l'état de réparation de ce havre. Présentée à la Chambre des Communes, le 20 juillet 1885.—*M. Platt*....*Pas imprimé.*

65. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1885, pour copies de tous rapports et correspondance qui n'ont pas encore été présentés au sujet de la construction de l'édifice du bureau de poste, du bureau du revenu de l'intérieur et de la douane à Saint-Thomas; état indiquant le montant dépensé jusqu'à ce jour, et les noms de toutes les personnes auxquelles il a été payé quelque chose, en même temps que les sommes payées à chacune d'elles et pourquoi. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Wilson.* *Pas imprimée.*

66. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie du rapport fait en 1884 par l'ingénieur local des provinces maritimes sur les jetées de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse-à-la-Truite. Présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1885. *M. Vail*....*Pas imprimée.*

67. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de la correspondance et de tous documents et rapports d'ingénieurs relatifs à l'amélioration de l'entrée de l'étang de McIsaac, Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Cameron (Inverness)*....*Pas imprimée.*

68. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un relevé des montants payés depuis le 1er janvier 1882, par le gouvernement à MM. George et Andrew Holland, ou à toutes autres personnes, en qualité de rapporteurs officiels du Sénat, ou pour service sténographique quelconque en dehors du service sténographique du parlement. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Auger*....*Pas imprimée.*

69. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant le nombre de dragueurs, remorqueurs et chalans construits aux Etats-Unis pour le gouvernement fédéral du Canada, pendant les années 1883 et 1884, indiquant où ils ont été construits, et donnant le nom des entrepreneurs et le prix payé. Présentée à la Chambre des communes le 27 février 1885.—*M. Jackson*....*Pas imprimée.*

69*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885, pour copie de toute correspondance et contrats passés au sujet de l'achat des barges de dragage, du dragueur et des machines employés sur la rivière Rouge; aussi, un état détaillé de leur coût, de la date du commencement et de la discontinuation des travaux de dragage, de la qualité de dragage exécutée, et du tirant d'eau du remorqueur du gouvernement le "Sir Hector." Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Watson*....*Pas imprimée.*

70. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie des instructions et de la correspondance du département au sujet de la distribution des lots maritimes aux personnes désirant placer des trappes à homard dans la mer au large de la côte de l'Ile du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Blake.* *Imprimée pour la distribution seulement.*

71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état du montant des dépenses faites pour la réparatiou du brise-lames de Tracadie, Nouvelle-Ecosse, depuis le 30 juin 1884 jusqu'au 31 janvier 1885, et donnant les noms de toutes personnes auxquelles aucune partie de ces dépenses a été payée, la somme payée à chacune, et pourquoi; aussi copie de toute correspondance à ce sujet entre ces mêmes dates. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. McIsaac*....*Pas imprimée.*

71*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du rapport fait par un ingénieur, depuis janvier 1884, sur le coût de construction des brise-lames de New Harbor et Indian Harbor, dans le comté de Guysboro, N.-E. Et aussi, copie du rapport sur le canal de White Haven. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Kirk*....*Pas imprimée.*

71*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de toutes les soumissions présentées pour la construction d'un brise-lames à la station du phare de Parrsboro, dans le comté de Cumberland, N.-E.; copies de la lettre du député du ministre de

la marine et des pêcheries acceptant la soumission d'un nommé Neil McKay, et d'un télégramme remettant les travaux à plus tard, ainsi que de toutes les lettres s'opposant au dit Neil McKay comme entrepreneur et aux cautions offertes par lui, ou offrant d'autres noms de cautions s'il était nécessaire, et de toute autre correspondance sur le sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*......*Pas imprimée.*

71*c*. Réponse à ordre, correspondance, rapports d'ingénieurs, et autres, concernant la construction d'un brise-lames à la Pointe-au-Saumon (Salmon Point), avec les listes de soumissions, le prix demandé par chacune d'elles, et tous autres documents en la possession du gouvernement, touchant l'ouvrage mentionné plus haut. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*......*Pas imprimée.*

72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, demandant un relevé pour le dernier exercice, des dépenses de chauffage des édifices publics (y compris les gages ainsi que le combustible) actuellement payées à même une somme ronde votée à cette fin; tel relevé devant indiquer le chiffre des dépenses sous les mêmes sous-titres que ceux sous lesquelles elles étaient inscrites dans les comptes publics avant le changement de système. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake.*

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant le nombre de saisies pratiquées à chacun des ports d'entrée du Canada durant le dernier exercice; aussi durant les six mois finissant le 31 décembre dernier; le montant des amendes perçues à chaque port pendant chacune de ces périodes et comment on en a disposé, donnant les noms des employés qui en ont reçu une partie, et le montant reçu par chacun de ces employés à même ce fonds. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake*......*Imprimée pour la distribution seulement.*

73*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat indiquant les saisies faites au port de Winnipeg par le département des douanes ou aucun de ses officiers ou employés officiels, du 1er janvier 1883 au 1er janvier 1885, indiquant la valeur approximative de chacune de ces saisies; le montant de l'amende imposée dans chaque cas, et comment on a disposé de ces amendes; et donnant en détail le montant payé à chaque officier ou employé du gouvernement, le nom de tel officier ou employé, la date de tel paiement ainsi que le salaire de chacun de ces officiers ou employés; comment on a disposé de tous ces articles saisis, et s'ils ont été vendus, à quelle époque, pour quel prix et ce qui a été fait du produit de leur vente. Présentée à la Chambre des communes, le 10 mars 1885.—*M. Paterson (Brant.)*

Imprimée pour la distribution seulement.

73*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat faisant connaître le nombre de saisies opérées à chacun des ports douaniers de la Nouvelle-Ecosse, pendant la dernière année fiscale, et aussi pendant les six mois expirés le 31 décembre dernier; aussi, les noms des personnes sur lesquelles ces saisies ont été faites, le chiffre des amendes perçues dans chaque port pendant chacune des périodes précitées, et la manière dont on en a disposé, donnant les noms des fonctionnaires qui en ont reçu une partie et le montant reçu par chacun de ces fonctionnaires à même ce fonds. Présentée à la Chambre des communes, le 17 avril 1885.—*M. Stairs*......*Pas imprimée.*

73*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat faisant connaître les saisies opérées au port de Winnipeg par les officiers ou employés de la douane entre le 1er janvier 1883, et le 1er janvier 1885, dans lesquelles des dépôts ont été confisqués ou des articles ont été vendus après saisie, donnant le montant de chaque somme confisquée et le montant réalisé, dans chaque cas, par la vente des articles saisis. Aussi, faisant connaître, en détail, le nom de chaque officier auquel aucune partie des deniers ainsi réalisés a été payée et le montant ainsi payé au dit officier, et aussi, le chiffre du salaire payé à tel officier. Présenté à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Paterson (Brant)*......*Pas imprimée.*

74. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de toute correspondance, rapports, etc., concernant le pesage et le mesurage des patates et autres racines dans la province de l'Ile du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Macdonald (King)*......*Pas imprimée.*

75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état faisant connaître toutes les demandes faites pour remises de droits sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année terminée le 30 juin 1884, et aussi, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, donnant le nom de la personne qui a fait la demande, le nom et le tonnage du navire, le montant demandé et le montant payé. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*).
Imprimée pour la distribution seulement.

75*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Etat de toutes réclamations faites jusqu'au 1er février 1885, pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation (depuis la date du dernier état soumis à cette Chambre) donnant le nom de toutes les personnes qui ont présenté une demande, leur siège d'affaires, les articles pour lesquels le drawback a été demandé et le montant de chaque réclamation, faisant la différence entre celles qui ont été acceptées et celles qui ont été désavouées, et celles qui sont sous considération et qui n'ont pas été décidées, et donnant le motif de ce désaveu ; aussi, copie de tous règlements promulgués par le département au sujet de ces réclamations, ainsi que copie d'une réclamation acceptée et la déclaration sous serment qui l'accompagne de chaque exportateur. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Paterson* (*Brant.*)
Imprimée pour distribution seulement.

76, (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier, 1884, pour copie de toute correspondance, documents, contrats ou conventions avec la compagnie des Chars Palais de Pullman touchant le transit de ses chars sur le chemin de fer Intercolonial ; aussi, de tout contrat ou convention avec des compagnies de messageries touchant le transport des colis sur ce chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Weldon*..*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

76*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 février 1885 à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de l'arrêté du conseil nommant M. L. K. Jones, secrétaire de la commission du chemin de fer Intercolonial ; aussi, copie de la recommandation sur laquelle a été basé cet arrêté du conseil. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Rykert*..................*Pas imprimée.*

76*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, pendant l'année 1884, les causes et dates respectives ; le montant du dommage (s'il en est) causé dans chaque cas à la propriété ; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)..*Pas imprimée.*

76*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état comparatif des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, et le nombre de milles exploités chaque année, indiquant pour chaque année le coût de la puissance locomotive sous les sept (7) subdivisions données dans le rapport du ministre, appendice, page 37 ; des dépenses pour wagons sous les sept (7) subdivisions données à la même page du même rapport ; de l'entretien de la voie et des travaux, sous les dix (10) subdivisions données dans le même rapport, page 38 ; des dépenses de gares sous les trois (3) subdivisions données à la même page du même rapport ; et des dépenses générales sous les sept (7) subdivisions données à la page 38 du même rapport. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)—
Pas imprimée.

76*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les six mois de l'année terminée le 31 décembre 1884, sous les différents chefs, semblables à l'état annuel B, du chemin de fer Intercolonial, dans les Comptes Publics. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)..*Pas imprimée.*

76*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Correspondance échangée entre les officiers du chemin de fer Intercolonial, ou le gouvernement, et la compagnie d'expédition maritime du Canada, ou la ligne de steamers " Beaver," relativement

au tarif d'entier parcours pour transport des marchandises sur l'Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes, le 10 mars 1885.—*M. Blake*..*Pas imprimée.*

76*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la réclamation de J. B. Plante, de Saint-Charles, Bellechasse, au sujet des chevaux qu'il allègue avoir été tués par un convoi de l'Intercolonial, et dont il demande la valeur; copie du renvoi de cette réclamation aux arbitres officiels, de l'enquête faite par eux, de leurs rapports et du nouveau renvoi à eux fait, de la nouvelle enquête faite par eux et de leur rapport additionnel et de tous les documents concernant cette affaire. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Landry* (*Montmagny*)..*Pas imprimée.*

76*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant chaque semestre de l'année terminée le 31 décembre 1884, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi, un état montrant le matériel roulant construit durant l'année dans les ateliers du gouvernement, et de quelle espèce. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)..*Pas imprimée.*

76*h*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copie de tous arrêtés du conseil, instructions et correspondance avec des commissaires nommés au sujet des réclamations résultant de la construction de l'Intercolonial, et un état des questions qui leur ont été soumises, et des sommes qui leur ont été payées ainsi qu'au secrétaire de la commission, et du nombre de jours pendant lesquels les commissaires ont siégé; le tout devant couvrir la période qui s'est écoulée depuis la réponse à l'adresse de la dernière session. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)..*Pas imprimée.*

76*i*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 27 avril 1885, pour copie de tous mémoires et correspondance présentés ou envoyés au gouvernement par les maires ou les conseils de ville des cités de Saint-Jean, N.-B., et Portland, au sujet de l'interruption du trafic entre les dites cités par le passage à niveau du chemin de fer sur Mill Street, et de la construction d'un pont au-dessus de cette rue. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Weldon*..*Pas imprimée.*

76*j*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la demande d'indemnité formulée par John D. Robertson pour expropriation, de ses fabrique, propriété et terrain, à Saint-Jean, N.-B., en mai dernier, pour les fins de l'Intercolonial; du rapport d'Alexander Christie en qualité d'évaluateur; du rapport de C. W. Fairweather et autres, en qualité d'estimateurs, et de la preuve faite devant M. Compton ou tout autre arbitre devant lequel la demande a été portée. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Mills*..*Pas imprimée.*

76*k*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant les recettes du chemin de fer Intercolonial pour le transport des marchandises pendant l'année terminée le 30 juin, 1884, semblable au relevé des recettes du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, pour le même objet, tel qu'on le voit à la page 84 du rapport du ministre des chemins de fer, y compris tels autres articles qui ne sont pas mentionnés dans le dit relevé, et qui ont été transportés par le chemin de fer Intercolonial; aussi un état comparatif du trafic du chemin de fer Intercolonial pour la dite année, indiquant: 1. Les recettes pour le transport des voyageurs, par mille de chemin en opération. 2. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille de chemin en opération. 3. Les recettes brutes par mille de chemin en opération. 4. Les recettes nettes par mille de chemin en opération. 5. Le percentage des dépenses relativement aux recettes. 6. Les recettes pour le transport des voyageurs, par mille, sur les trains de voyageurs. 7. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille, sur les trains de marchandises. 8. Les recettes, par voyageur, par mille. 9. Les recettes, par tonne de marchandise, par mille. 10. La distance moyenne parcourue par chaque voyageur. 11. La distance moyenne parcourue par chaque tonne de marchandise. Présentée à la Chambre des commune, le 11 juin 1885.—*M. Davies*..*Pas imprimée.*

76*l*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous contrats passés par le gouvernement pour l'érection de clôtures en fil métallique le long de la

ligne de l'Intercolonial, et un état donnant les noms des entrepreneurs et le nombre de milles donnés à l'entreprise. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Weldon.*
Pas imprimée.

76m. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour un relevé de toutes les passes données sur le chemin de fer Intercolonial, à toutes personnes autres que les officiers ou travailleurs employés sur ce chemin, pendant l'année 1884, faisant la distinction entre les passes annuelles, celles accordées pour une moindre période, ou pour un simple voyage, ou pour l'aller et retour, avec les noms des personnes, les dates et les raisons pour lesquelles elles ont été données. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885. —*M. Gillmor*............*Pas imprimée.*

76n. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885, pour un état indiquant le nombre de passes ou de billets à prix réduit donnés à des particuliers pour voyager sur l'Intercolonial, depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er février 1885; les noms des personnes à qui ils ont été donnés; la date de l'émission; la période pendant laquelle les passes étaient valables, et dans le cas de billets à prix réduit, la réduction faite. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. McMullen*............*Pas imprimée.*

77. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant de vouloir bien faire déposer devant cette chambre une copie du jugement de la cour Suprême dans la cause de la Reine *vs.* Robinson, en tant qu'il concerne le droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'intérieur du Canada; et aussi copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Ontario à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. O'Brien*............*Pas imprimée.*

77a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Etat donnant:—1. Toutes les causes contestées, jugées au mérite dans la cour Suprême du Canada, pendant les douze mois terminés le 1er février courant; 2. La date du plaidoyer final; 3. La date du jugement final; 4. Les dissidences parmi les juges, lors du prononcé du jugement final. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Curran*........*Pas imprimée.*

77b. Règle Générale n° 265 de la cour de l'Echiquier du Canada, conformément à l'article 79 de l'Acte de la cour Suprême et de l'Echiquer. Présentée à la Chambre des communes, le 10 avril 1885, par l'honorable J. Costigan............*Pas imprimée.*

77c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, copie des jugements rendus par la cour Suprême depuis son établissement jusqu'à ce jour, renversant les décisions de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec; avec un résumé succinct des raisons données par les juges. Présentée à la Chambre des communes, le 17 juillet 1885.—*M. Landry* (*Montmagny*)............*Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état faisant connaître toutes les sommes d'argent payées, avec dates, à A. F. Wood et J. A. Wilkinson, ou à l'un d'eux, depuis le 1er janvier 1879, jusqu'au 1er janvier 1885; les travaux exécutés ou les services rendus comme évaluateurs, ou autrement, au cours de chaque année; le nombre de jours, semaines et mois de travail, et le nombre d'évaluations faites sur le canal Murray; le montant payé à divers particuliers sur la recommandation de l'un d'eux ou des deux ensemble: la durée du temps pendant lequel les réclamations ont été en souffrance; le montant réclamé et les dates du paiement; et le montant des frais de voyage ou autres dépenses s'y rattachant, payé aux dits Wood et Wilkinson ou à l'un d'entre eux, ou à toute autre personne ou personnes sur comptes dressés par l'un d'eux ou par tous les deux. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. McMullen*............*Pas imprimée.*

79. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant de vouloir bien faire déposer devant cette chambre une copie de tous arrêtés du conseil, bail, correspondance et autres documents, en la possession du gouvernement, concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Casernes de la Tête du Pont, dans la cité de Kingston. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Platt*............*Pas imprimée.*

80. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885,—Pour copie des documents, correspondance et contrats relatifs aux contrats pour fournir le bois au phare-flottant de la Traverse d'En Bas, (Lower-Traverse), entre le gouvernement ou ses préposés et les divers soumissionnaires, et ce, pour les années 1883 et 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 4 mars 1885.—*M. Casgrain*......*Pas imprimée.*

81. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Pour un état comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant la dernière année fiscale, ainsi que le montant payé à chacun d'eux. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Bourassa.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

81*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie des accusations portées contre le lieut.-colonel O'Malley, du 25me bataillon, d'Ontario ; la date de la suspension d'O'Malley, et la date à laquelle a été tenue la cour d'enquête qui a pris connaissance de ces accusations ; aussi, copie de la preuve faite devant la dite cour et du rapport adressé par cette cour au major général commandant la milice ; aussi, copie du rapport du major général commandant de la milice, au sujet des accusations portées contre le lieut.-colonel O'Malley, 25e bataillon. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*M. Wilson.*
—Pas imprimée.

81*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C et les écoles de cavalerie et d'infanterie : aussi, la solde et les allocations des officiers commissionnés de ces batteries et écoles, avec leur grade et leurs noms ; faisant la distinction entre ceux de ces officiers qui sont gradués au Collège Militaire Royal, et donnant la date de leur nomination à ces écoles et de leurs commissions dans la milice, et aussi, spécifiant leur qualification et les provinces d'où ils viennent. Aussi, un relevé des dépenses des batteries A, B et C et des écoles de cavalerie et d'infanterie, du 1er juillet 1884, au 1er janvier 1885, faisant la différence entre les dépenses se rapportant à la solde et aux allocations, et donnant les noms des personnes auxquelles des paiements ont été faits. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Lister*......*Pas imprimée.*

81*c*. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître,—1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date. 2. Le nombre total des points obtenus par chacun, et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le percentage obtenu par chaque cadet sur ce total. 5. Le nombre et les noms de ceux de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun. 4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

81*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat donnant la liste de toutes les associations de carabiniers du Canada, indiquant leurs quartiers-généraux, l'octroi annuel accordé à chacune d'elles, et les noms des membres de ces associations. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Bergin*......*Pas imprimée.*

81*e*. Réponse supplémentaire, conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître,—1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date. 2. Le nombre total de points obtenus par chacun et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le percentage obtenu par chaque cadet sur ce total. 3. Le nombre et les noms de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun. 4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

81*f*. Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 8 juillet 1885, sur un mémoire du 30 juin

1885, du ministre de la milice et de la défense, soumettant certains règlements concernant les gratuités et pensions à accorder, en vertu des dispositions de l'article 68 de l'Acte Refondu de la Milice de 1883, aux officiers et soldats de la milice active qui ont été ou pourraient être tués ou blessés en activité de service après le 20 mars 1885, ou qui sont décédés depuis cette date, ou qui pourraient succomber ci-après, par suite de maladies ou blessures contractées en service actif. Présentée à la Chambre des communes, le 10 juillet 1885, par sir Adolphe Caron—*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

82. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 22 février 1885, demandant copie de la pétition de J. Hickson, et autres, demandant que la pension de feu John Martin soit continuée à sa veuve, et tous les documents qui s'y rapportent. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Curran*......*Pas imprimée.*

83. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, pour copie de tous arrêtés du conseil, mémoires et représentations concernant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer, qui n'ont pas encore été produits ; aussi, copie de toutes lettres, comptes et pièces justificatives au sujet des demandes présentées pour cette prime ; et aussi, un relevé détaillé de toutes les sommes payées ou allouées au sujet de ces primes. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Blake*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

84. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copies de tous documents et de la correspondance échangée entre le gouvernement et D. J. Hughes, juge du comté d'Elgin, ou toute autre personne ou personnes, concernant certaines accusations portées par certains pétitionnaires de ce comté qui demandaient une enquête sur la conduite officielle du juge. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Wilson*....*Pas imprimée.*

85. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état de tous certificats pour liqueur vendue en vertu de l'article 99, par. 4, deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada, de 1878, délivrés par les médecins des divers comtés maintenant sous l'empire de cet acte dans la Nouvelle-Ecosse, donnant les noms de chaque médecin et des personnes auxquelles des certificats ont été donnés, et la quantité fournie dans chaque cas depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Kirk*......*Pas imprimée.*

85*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885 : 1. Copie de l'arrêté du conseil à l'effet de soumettre à la cour Suprême la cause convenue entre le gouvernement du Canada et celui de chacune des provinces, sous l'opération de l'acte des licences de 1883 et de l'acte qui l'amende, pour faire décider s'il était de la compétence du parlement d'adopter ces actes en tout ou en partie. 2. Copie de la dite cause, du factum du gouvernement du Canada et du factum de chacune de ces provinces, des plaidoiries des avocats dans cette cause, et des notes sténographiques prises par le rapporteur pendant les plaidoiries. 3. Copie du rapport de la cour sur cette cause. 4. Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de chacnne de ces provinces au sujet de cette cause et de sa soumission à la cour Suprême, et du rapport de la cour, ainsi que copie de toute la correspondance entre les dits gouvernements avant et depuis le rapport sur cette cause et sur les questions en litige et ainsi soumises. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Cameron* (*Huron*)—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

58*b*. Réponse (*partielle*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885,—Pour un relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, indiquant, par districts électoraux et leurs différentes subdivisions, le nombre total des noms inscrits sur les listes électorales, le nombre de votes enregistrés en faveur de l'adoption de l'acte et le nombre de votes enregistrés contre l'adoption de l'acte, avec le chiffre de la population de chacun de ces districts électoraux à l'époque du recensement précédant immédiatement la votation dans ce district électoral. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Fisher*.......*Pas imprimée.*

85*c*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, copie de toute correspondance échangée entre ce gouvernement et le gouvernement local de la province de Québec, concernant le fonctionnement de l'Acte des Licences. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Bergeron*......*Pas imprimée.*

85*d*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat indiquant—1. Le montant du revenu provenant de l'importation des vins, spiritueux, ale, bière, porter, cordiaux et autres liqueurs, pendant le dernier exercice financier; 2. Le montant du revenu provenant de la fabrication des articles ci-dessus pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*M. Bergin*......*Pas imprimée.*

85*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, état de tous les certificats pour liqueur en vertu de l'article quatre-vingt-onze, sous-article quatre, deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, par les médecins du comté d'Halton, donnant le nom de chaque médecin et le nom de chaque personne à qui des certificats ont été accordés depuis le 1er mai 1884 jusqu'au 1er de février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. McCraney*......*Pas imprimée.*

85*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, indiquant, par districts électoraux et leurs différentes subdivisions, le nombre total des noms inscrits sur les listes électorales, le nombre de votes enregistrés en faveur de l'adoption de l'acte et le nombre de votes enregistrés contre l'adoption de l'acte, avec le chiffre de la population de chacun de ces districts électoraux à l'époque du recensement précédant immédiatement la votation dans ce district électoral. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Fisher*......*Pas imprimée.*

85*g*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 février 1885, montants de revenus provenant des droits de douane ou d'accise sur les vins, bière et spiritueux pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présentée au Sénat, le 13 mars 1885.—*Hon. M. Plumb*......*Pas imprimée.*

85*h*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre Charles H. Lugrin et le secrétaire d'Etat, au sujet d'un appel à la cour Suprême pour décider de la constitutionnalité de l'Acte de Tempérance du Canada, entre le 31 mai 1879, et le 31 mai 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)......*Pas imprimée.*

85*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat faisant voir le nombre des personnes qui ont, dans le cours de 1884, demandé des licences sous l'empire de l'acte des licences de 1883; le nombre total des licences accordées au Canada; le nombre total dans chaque province et dans chaque district électoral; le nombre total des demandes refusées et les raisons du refus; le nombre total des personnes, dans chaque province, qui ont payé une partie des droits, mais qui n'ont pas pris de licence; la somme totale reçue par le gouvernement pour ces licences au Canada, dans chaque province, et dans chaque division électorale; ainsi qu'un état des émoluments payés aux commissaires, inspecteurs et sous-inspecteurs sous l'empire de l'acte, indiquant les noms et adresses des dits commissaires, inspecteurs et sous-inspecteurs dans chaque district électoral du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Landerkin*......*Pas imprimée.*

85*j*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat donnant: 1° Les noms et résidences de tous les fonctionnaires nommés par le gouvernement sous l'opération de l'acte des licences de 1883 et de l'acte qui l'amende; le salaire, les droits et émoluments payés à chacun d'eux et le total des frais encourus jusqu'au 1er janvier 1885 sous l'opération de ces actes et pour les mettre en vigueur. 2° Un état mentionnant le nom et la résidence de chaque personne ayant obtenu une licence en vertu de ces actes, et qui a obtenu une licence en vertu de ces actes comme en vertu de quelque loi locale. 3° Un état de toutes les sommes reçues par le gouvernement ou toutes personnes nommées sous l'opération de ces actes jusqu'au 1er janvier 1885 comme droits sur les licences ou autrement, ainsi que le nom et la résidence de ces personnes; de qui ont été reçues ces sommes, et la manière dont le gouvernement ou les fonctionnaires du gouvernement en ont disposé. 4° Un état complet et détaillé de tous les frais, comptes et dépenses payés par le gouvernement jusqu'au 1er janvier 1885 sous l'opération des actes qui s'y rapportent, ou en résultent, dans le but de mettre en vigueur ces actes, et de faire décider de la constitutionnalité de ces actes. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Cameron* (*Huron*)......*Pas imprimée.*

85*k*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement ou aucun de ses membres concernant

quelque projet de modification ou de mitigation des prescriptions de la loi actuelle de prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Foster*..................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

86. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour,—1. Etat indiquant tous tarifs de péages de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, et de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique respectivement. 2. Copie des règlements des mêmes compagnies fixant et réglant ces tarifs. 3. Copie de tous arrêtés du conseil approuvant ces tarifs. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Mulock.* *Pas imprimée.*

87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état donnant le nombre d'îles louées dans le Saint-Laurent, le nom de ces îles, le nom de la personne ou des personnes auxquelles elles ont été louées et le chiffre du loyer annuel de chacune de ces îles respectivement. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Wood (Brockville)*..........*Pas imprimée.*

88. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Pour copie de toute correspondance relative à la proposition de relier les eaux des lacs de Muskoka au canal projeté de la vallée de la Trent au moyen d'une légère canalisation s'étendant de la baie de Gravenhurst à la rivière Severn. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Cockburn*..........*Pas imprimée.*

89. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé des diverses sommes d'argent payées, depuis 1882, par le gouvernement du Canada ou par aucun des départements publics, à Henry J. Morgan, pour ses services de tout genre ou pour des copies d'un certain livre appelé l' "Annual Register ;" aussi, copie du certificat de chaque fonctionnaire public auquel ce livre a été délivré. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. McCraney*..........*Pas imprimée.*

89*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat de tous paiements faits pendant les années 1882-83 et 1883-84 pour le "Dominion Annual Register" à qui que ce soit, à l'exception de H. J. Morgan, avec les noms des personnes qui ont reçu l'argent, et un exposé de la manière dont les exemplaires de ce livre ont été distribués Présentée à la Chambre des communes, le 19 mai 1885.—*M. McCraney*..........*Pas imprimée.*

90. Rapport des progrès de la commission de géologie et d'histoire naturelle, et du Musée du Canada, contenant des rapports et des cartes des études et explorations faites en 1882-83 et 84. Présenté à la Chambre des communes, le 11 mars 1885, par sir John A. Macdonald— *Pas réimprimé pour les documents de la session.*

91. Rapport annuel de l'association sur la vie, du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1883. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885..........*Pas imprimé.*

92. Etat des affaires de la compagnie de Prêt et de Placement britannique canadien, au 31 décembre 1883. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par sir Leonard Tilley. *Pas imprimé.*

93. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de tous documents concernant la vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo par le gouvernement, le 15 mars 1884, y compris les demandes faites antérieurement par quelque municipalité ou particuliers en vue d'acheter ou autrement acquérir le chemin. Les conditions auxquelles le chemin a été mis en vente, et un relevé des dépenses entraînées par la vente. A qui le chemin a été vendu, le montant réalisé, le montant et les dates des paiements faits par l'acheteur, et la balance, s'il en est, restant impayée jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*..........*Pas imprimée.*

94. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Exposé des faits dans le cas de chaque élection qui a eu lieu depuis les élections générales de 1878. 1. La date du certificat du juge ou de la cour déclarant que l'élection était nulle, ou de la communication de députés annonçant qu'il y avait une vacance, ou du mandat des députés au greffier de la couronne en chancellerie, ou de tout autre instrument en vertu duquel une première

action a été prise pour procéder à une nouvelle élection, spécifiant dans chaque cas la nature de l'instrument. 2. La date de réception par l'Orateur ou le greffier, suivant le cas, du susdit instrument. 3. La date de l'émission du mandat de l'Orateur au greffier de la couronne en chancellerie pour l'émission d'un nouveau bref. 4. La date de réception par le greffier de la couronne en chancellerie du mandat de l'Orateur. 5. La date de l'émission du nouveau bref par le greffier de la couronne en chancellerie. 6. La date de l'envoi du nouveau bref à l'officier-rapporteur. 7. Les dates désignées dans le nouveau bref pour les jours de nomination et de votation, respectivement. 8. Les dates auxquelles la nomination et la votation ont eu lieu. 9. La date du rapport. 10. La date de réception du rapport par le greffier de la couronne en chancellerie. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake.*
Pas imprimée

94*a*. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885 pour un exposé concernant chaque élection qui a eu lieu depuis l'élection générale de 1878 ; datée du 20 mars 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Blake.*
Pas imprimée.

95. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—1. Pour copie de la requête demandant le creusage du bras Saint-Nicolas, dans le comté de Montmagny. 2. Pour un état indiquant le montant dépensé pour ce creusage, les personnes auxquelles il a été payé, les ouvrages pour lesquels chaque somme a été payée, la date du paiement et le rapport, l'estimé ou le compte sur lesquelles elle a été payée. 3. Combien il a été payé à Jules Bélanger à l'occasion des travaux de ce creusage. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Laurier*......*Pas imprimée.*

96. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie de toute correspondance, baux, conventions et états de paiements pour loyer, ou taxes ou indemnités à tout employé du gouvernement, au sujet d'un édifice occupé par l'ingénieur ou les aides-ingénieurs du canal de la vallée de la Trent, sur partie du lot nº 2 à l'ouverture est de la rue Colborne et au nord de la rue Frances, dans le village de Fenelon-Falls, Ontario. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Cockburn*......*Pas imprimée.*

96*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance, rapports au conseil, arrêtés du conseil, rapports des ingénieurs ordinaires, des ingénieurs chargés de la direction des travaux, et de l'ingénieur en chef, des plans et des évaluations de frais à encourir relativement au canal que l'on se propose de construire dans la vallée de la Trent. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

96*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885, pour copie de toutes annonces, soumissions, contrats, devis, arrêtés du conseil, correspondance et autres documents relatifs aux contrats de George Goodwin concernant le canal ou la navigation dans la vallée de la Trent ; comprenant tous comptes et lettres au sujet de réclamations pour ouvrages additionnels faits en rapport avec cette entreprise. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état indiquant les subsides en argent et les subventions, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été accordés depuis la Confédération, aux chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, y compris le Cap-Breton, et qui sont imputables sur le capital ; s'ils ont été accordés pour aider à la construction de ces chemins ou pour les acquérir, et le nombre de milles dans chaque comté. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. McDougall* (*Cap-Breton*)—
Pas imprimée.

97*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie de tous les arrêtés du conseil, rapports, correspondance et documents concernant l'octroi ou le paiement de subventions aux chemins de fer, autre que celui du Pacifique, non encore produits ; aussi état détaillé de tous ces paiements jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Blake*......*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

97*b*. Arrêtés du conseil recommandant l'octroi de terres publiques à la compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska,—à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest

du Manitoba,—à la compagnie du chemin de fer et de vapeurs de Qu'Appelle au lac Long et à la Saskatchewan,—et à la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 15 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope..*Pas imprimés.*

97*c*. Papiers, correspondance, etc., concernant des octrois de terres fédérales aux chemins de fer suivants : Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba,—compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba,—compagnie de chemin de fer et de navigation de Qu'Appelle, au lac Long et à la Saskatchewan,—compagnie de chemin de fer et de vapeurs de Winnipeg à la Baie d'Hudson,—compagnie de charbonnage et de navigation du Nord-Ouest,—compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest,—compagnie du chemin de fer de Qu'Appelle à la Montagne de Bois,—et compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 22 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope................*Pas imprimés.*

97*d*. Copie d'un arrêté du conseil en date du 6 mai 1885, concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885, par sir Hector Langevin................*Pas imprimée.*

98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître les recettes et les frais d'exploitation du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, entre New-Glasgow et Port-Mulgrave, N.-E., pendant chaque mois de l'année civile 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Cameron* (*Inverness*)—*Pas imprimée.*

99. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, copie de toutes pétitions, lettres et autre correspondance entre le gouvernement et toutes autres personnes, relativement au paiement des gages dus aux travailleurs employés à la construction de l'embranchement sur le cap Traverse, du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Hackett*................*Pas imprimée.*

99*a*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 mars 1885, état indiquant en détail le prix de revient du chemin de fer d'embranchement du Cap Traverse, y compris les sommes payées aux ingénieurs et celles payées pour la surintendance des travaux de construction, pour le matériel roulant, les gares et stations et autres bâtiments de ce chemin. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885.—*Honorable M. Botsford*................*Pas imprimée.*

100. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement local de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, concernant les troubles survenus parmi les sauvages à Metlakatla dans l'année 1884. Aussi, copie de toute correspondance, y compris l'arrêté du conseil concernant, ou recommandant la commutation de la sentence portée par la cour de la Colombie-Britannique contre le meurtrier de Mde Yeomans. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Shakespeare et amendement de M. Gordon*................*Pas imprimée.*

100*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie : 1. De la formule de soumission pour approvisionnements des sauvages du Nord-Ouest pour l'année 1884. 2. De toutes soumissions reçues par le gouvernement pour ces approvisionnements en 1884. 3. De l'action ou de la décision du gouvernement concernant ces soumissions, avec les raisons à l'appui. 4. De tous contrats passés entre le gouvernement et les particuliers dont les soumissions ont été acceptées. 5. De toute correspondance avec le gouvernement au sujet de toutes les soumissions et contrats. Présentée à la Chambre des communes, le 29 avril 1885.—*M. Paterson* (*Brant*)............*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME No. 13.

101. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat de tout le poisson pris dans la baie et la rivière Miramichi, et ses tributaires, pendant l'année finissant le 1er février courant, indiquant séparément la quantité en poids de chaque espèce, les marchés sur lesquels il a été exporté, la route de transport dans chaque cas, et le prix moyen reçu pour chaque espèce de poisson, avec une évaluation en détail des différentes espèces de poisson pris pendant cette période. Présentée à la Chambre des communes, 20 mars 1885. —*M. Macmillan* (*Middlesex*)................*Pas imprimée.*

101*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie des minutes du conseil, rapports au conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique ou aucun de ses officiers ou de ses membres (documents non encore déposés sur le bureau de la Chambre) depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au moment de la signature du traité de Washington, se rattachant à la question des pêcheries. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Mulock.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

101*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous documents, plans et rapports envoyés au département de la Marine et des Pêcheries par J. U. Gregory, concernant la pêche au marsouin de Sainte-Anne Lapocatière. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau*..................................*Pas imprimée.*

101*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Relevé des sommes payées en primes, pendant les années 1883 et 1884 pour le poisson pris dans les lacs du Bras-d'Or, dans les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et du nombre de bateaux recevant ces primes dans chaque comté. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McDougall (Cap-Breton)*..*Pas imprimée.*

101*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat faisant connaître tous les permis ou licences accordés par le département de la Marine ou des Pêcheries pour la pêche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans la province du Nouveau-Brunswick, les territoires ou cours d'eau loués ou pour lesquels il a été accordé des licences, et les sommes versées annuellement par chaque locataire ou porteur de licence. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Weldon*..................*Pas imprimée.*

101*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie du rapport de M. Jules Gauvreau, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant, pour l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau......Pas imprimée.*

101*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885—Copie de l'enquête faite par J. U. Gregory, contre M. le garde-pêche Clovis Caron, et de tous documents à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.Pas imprimée.*

101*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885—Copie du rapport de M. Clovis Caron, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant, pour l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau...............Pas imprimée.*

101*h*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, rapports et autres documents concernant la destitution de M. J. E. Starr, de Port-Williams, Nouvelle-Ecosse, de l'office d'inspecteur des pêcheries, et la nomination de son successeur ; ainsi qu'un exposé de la distance existant entre la résidence de M. Starr et celle de son successeur, et de l'étendue de la ligne de côte du comté de King, N.-E. Présentée à la Chambre des communes, le 5 juin 1885.—*M. Blake............Pas imprimée.*

101*i*. Message de Son Excellence le gouverneur général transmettant à la Chambre des communes copies des dépêches, correspondance et documents ayant rapport aux négociations poursuivies à Washington à propos de l'abrogation des clauses du Traité de Washington qui concernent les pêcheries, pendant l'année 1884, et jusqu'à ce jour, en 1885. Présenté à la Chambre des communes, le 9 juillet 1885, par sir John A. Macdonald.
Imprimé pour les documents de la sessicn seulement.

102. (1884.) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports, arrêtés du conseil, états ou comptes, et autres documents en la possession du gouvernement, concernant sa réclamation contre la compagnie des steamers Allan pour services rendus par le steamer "Newfield" en 1881, avec un état de la créance du gouvernement et du montant reçu en paiement de cette créance. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Forbes*..*Pas imprimée.*

103. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour copie de la plainte, correspondance, documents et requête concernant l'enquête faite sur le capitaine Alphonse Miville de Chêne, vers 1879, à Saint-Roch-des-Aulnets. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Casgrain*..*Pas imprimée.*

104. Etats généraux et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans certains districts de la province de Québec, pour l'année 1884. Présentés à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par l'honorable J. H. Pope......*Pas imprimés.*

105. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état donnant la quantité et la valeur de la houille achetée en 1883 et 1884, pour l'usage des édifices publics à Ottawa, y compris Rideau-Hall ; indiquant de qui elle a été achetée, le prix payé par tonne, de quelle espèce, et le lieu de provenance. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Kirk*......*Pas imprimée.*

105a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant la quantité totale de noir animal importée au Canada comme engrais agricole ou pour des fins industrielles, la valeur de chaque espèce et les droits perçus pour cet article aux ports douaniers du Canada, pendant l'exercice financier terminé le 30 juin 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Stairs*......*Pas imprimée.*

105b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de toutes annonces demandant des soumissions pour l'approvisionnement du charbon nécessaire aux sifflets de brume et aux phares dans la baie de Fundy et sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse ; aussi, copie des soumissions présentées avec les noms de la personne ou des personnes dont la soumission a été acceptée. Aussi, copie de toutes pièces justificatives, connaissements et reçus en vertu desquels des paiements ont été effectués, et de toute autre information que possède le département à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Robertson* (*Shelburne*)......*Pas imprimée.*

105c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Etat complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant l'année terminée le 30 juin 1884 ; indiquant la quantité ainsi déclarée à chaque port douanier, les noms des personnes qui ont fait la déclaration, les quantités retirées des entrepôts par chaque personne, et dans le cas d'exportation, le nom du navire ou du chemin de fer par lequel elles ont été transportées et le lieu d'exportation. Aussi, copie des acquit-à-caution en transit démontrant que cette houille a été déchargée dans les ports d'exportation. Présentée par la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Burpee* (*Sunbury*)......*Pas imprimée.*

105d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Relevé de la quantité de houille transportée de la mine de Spring Hill par le chemin de fer Intercolonial, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884, indiquant la distance parcourue, les différentes localités où elle a été livrée, et le prix payé pour transport, par tonne ou par wagon, depuis la mine jusqu'aux divers points de livraison. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. McMullen*......*Pas imprimée.*

106. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le département des Travaux publics et toute personne quelconque relativement à la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M de St.-Georges*......*Pas imprimée.*

106a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Relevé du quaiage perçu au quai de Digby, depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 31 décembre 1884 ; aussi, un état du quaiage perçu au quai de la rivière Metaghan, dans le comté de Digby, pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Vail*—*Pas imprimés.*

107. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports d'ingénieurs, inspecteurs de phares et autres, concernant les changements de dimension ou de localité des phares connus sous le nom de "Phares d'alignement" à la Baie Weller, Ontario. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*......*Pas imprimée.*

107a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de tous mémoires ou correspondance adressés au département de la marine et des pêcheries concernant le site du nouveau phare construit à Quaco en remplacement de celui qui a été incendié; Quel est le montant du prix d'achat soldé pour le site actuel et à qui ? Quel est le gardien du phare, quand a-t-il été nommé et à quel salaire? Présentée à la Chambre des communes, le 5 juin 1885.—*M. Weldon*......*Pas imprimée.*

107*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance et plaintes concernant l'administration du phare de l'Ile-aux-Oiseaux, Victoria, Nouvelle-Ecosse, pendant les deux dernières années; aussi, copie des rapports des différents surintendants des phares pendant la période sus-mentionnée, et des témoignages recueillis par eux touchant l'administration du phare de l'Ile-aux-Oiseaux; et aussi le nom de la personne, s'il en est, chargée de la garde de ce phare, le salaire payé à ce gardien, et s'il est engagé d'une manière permanente. Présentée à la Chambre des communes, le 8 juin 1885.—*M. Campbell* (*Victoria*)..*Pas imprimée.*

108. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copies de tous arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Batterie du Marché, dans la cité de Kingston. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*—*Pas imprimée.*

109. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du document ou acte renfermant l'assurance donnée par la compagnie du Grand Tronc au gouvernement le ou vers le 17 avril dernier, tel que déclaré ce jour, de son siège en cette Chambre, par le Très hon. sir John A. Macdonald, à l'effet que la dite compagnie mettrait de côté une somme d'un million de livres sterling dans le but de poser une double voie sur la ligne de cette compagnie, entre Montréal et Toronto. Aussi, copie du rapport fait au sujet de la dénégation de cette assurance et des assertions que l'on prétend avoir été faites à ce sujet par sir Henry Tyler, président de cette compagnie à l'assemblée de la compagnie tenue à Londres, en Angleterre, peu de temps après cette déclaration; et copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucun officier de cette compagnie touchant cette assurance. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Mitchell*....*Pas imprimée.*

109*a*. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884,—Liste donnant les noms de tous les porteurs d'actions du chemin de fer le Grand Tronc du Canada, et le montant des actions en possession de chacun des porteurs à l'expiration de la première année qui a suivi l'octroi de la charte ou le commencement des opérations. Aussi, les noms de tous les porteurs d'actions dans cette compagnie et le montant des actions en possession de chacun d'eux le premier jour de l'année courante. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Mitchell*..*Pas imprimée.*

109*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour un état détaillé des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés et tués; et indiquant en détail où et quand ils sont survenus, le nombre de personnes tuées lors de chaque accident, le nombre de blessés, sérieusement ou autrement, les diverses sommes payées à titre de dédommagement, à la suite de chaque accident, et à qui payées. Aussi, un état faisant connaître si des poursuites en recouvrement de dommages sont pendantes en cour, et quels montants (en détail) sont encore réclamés à leur sujet; aussi, les causes de ces accidents. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Mitchell*................*Pas imprimée.*

109*c*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1885, pour un état détaillé des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés ou tués; et indiquant en détail où et quand ils sont survenus, le nombre de personnes tuées lors de chaque accident, le nombre de blessés, sérieusement ou autrement, les diverses sommes payées à titre de dédommagement à la suite de chaque accident et à qui payées. Aussi, un état faisant connaître si des poursuites en recouvrement de dommages sont pendantes en cour, et quels montants (en détail) sont encore réclamés à leur sujet; aussi, les causes de ces accidents. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Mitchell*...*Pas imprimée.*

109*d*. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour copie des rapports requis de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de 1879, et des actes de 1881 et 1884 qui l'amendent, pour l'exercice 1883-84, séparément dans chaque cas; et 1. Le nombre de milles de la ligne-mère du Grand-Tronc, avec un état du coût total réel de construction et d'équipement; le coût séparé, par mille, de la construction de la ligne-mère, sans matériel roulant; le montant total du

compte de capital existant actuellement contre le chemin, y compris son équipement. 2. Un état détaillé montrant les différents embranchements ou lignes latérales possédés actuellement par la compagnie, et comprenant le nombre de milles de chacun de ces embranchements, et les sommes payées séparément pour chacun. Comment ces sommes ont été payées; si elles l'ont été en espèces, ou en obligations, avec un état détaillé de la nature de ces obligations; la somme pour laquelle chacune de ces obligations a été vendue, et le montant net réalisé par chacune d'elles. 3. Un état détaillé de toute ligne ou lignes de chemin de fer affermées par la compagnie du Grand-Tronc, ou qu'elle s'est engagée à exploiter en payant un percentage des profits ou à d'autres conditions, avec la longueur de chacune de ces lignes, et les conditions détaillées des arrangements faits au sujet de chacune d'elles. 4. Un état détaillé de tout intérêt que peut avoir le Grand-Tronc dans tout autre chemin ou chemins de fer, et les obligations qu'il peut avoir en sa possession concernant chacun d'eux. 5. Un état détaillé des profits nets de chacun des chemins mentionnés dans les quatre clauses précédentes après déduction faite des frais d'exploitation pendant l'année fiscale de chacun des dits chemins de fer, avec un état détaillé de la proportion des frais d'exploitation relativement aux profits bruts, dans chaque cas. 6. Si quelques sommes, et quelles sommes, ont été payées par la compagnie du Grand-Tronc pour la construction du chemin de fer de Toronto et Ottawa; et le coût total de cette construction, avec un état des profits bruts et nets de ce chemin pendant la dernière année fiscale du dit chemin; et un exposé indiquant d'où proviennent ces fonds; aussi l'indication de l'endroit où ils paraissent dans les comptes ou rapports de la compagnie du Grand-Tronc. Présentée à la Chambre des communues, le 5 mai 1885.—*M. Mitchell.*
Pas imprimée.

110. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant toutes les propriétés ou chambres louées par les différentes branches du service public, de particuliers ou de compagnies dans la cité d'Ottawa, et le prix du loyer payé dans chaque cas; aussi à quel usage sont employées ces propriétés ou chambres. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Somerville* (*Brant*)..........*Pas imprimée.*

111. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à l'une ou l'autre d'entre elles. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Mulock*..........*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

112. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885,—Etat détaillé indiquant les travaux faits, les contrats passés et avec qui, les deniers payés et à qui, et toutes les dépenses se rattachant à l'amélioration de la rivière de Grand Village, dans le comté de Colchester, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Robertson* (*Shelburne*)..........*Pas imprimée.*

113. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant: 1. Les noms de tous les soumissionnaires pour la construction de la salle d'exercices militaires à Québec. 2. Le montant demandé par chaque soumissionnaire. 3. Le montant du chèque déposé par chaque soumissionnaire à l'appui de sa soumission, avec les noms des signataires et des endosseurs de chaque chèque, et le nom des différentes banques qui ont accepté ces chèques. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Landry* (*Montmagny*).
Pas imprimée.

114. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie du rapport du surintendant du canal de la Baie Burlington sur les sondages faits pendant l'été de 1884, les plans et les profils en travers exécutés et montrant la conformation actuelle du fond du canal; aussi, un état indiquant la profondeur sur les deux côtés et copie de tous plans donnant des renseignements au sujet de ces sondages. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Robertson* (*Hamilton*)..........*Pas imprimée.*

115. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du rapport de l'auditeur général et aussi d'un nommé McGee, et de tous papiers, lettres, comptes, chèques et journaux se rapportant à toute réclamation du commandant d'état-major Boulton contre le département de la marine et des pêcheries ou le gouvernement pour tout montant d'argent qu'il allègue lui être dû pour salaire ou autrement, ou qu'il prétend qu'on lui a

retenu, ou se rapportant à quelque différend survenu entre le dit Boulton et quelque officier du département de la marine et des pêcheries au sujet de chèques tirés au nom du dit Boulton. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de tous documents ou lettres, en la possession du gouvernement, et signées par le sous-ministre Smith, au sujet d'une difficulté ou irrégularité entre le sous-ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton, ou s'y rattachant en quelque manière; aussi copie de toutes communications adressées à M. Tilton par M. Smith en qualité de sous-ministre, à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 30 mars 1885.—*M. McMullen*..............................*Pas imprimée.*

116. Papiers et correspondance, jusqu'à date, concernant la commission récemment chargée de faire une enquête et un rapport sur les réclamations existantes, se rattachant à l'extinction du titre des Sauvages, présentés avant le 15 juillet 1870, par des métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites de la province du Manitoba. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Blake.*—
Imprimés pour les documents de la session seulement.

116*a*. Copie de la commission nommant des commissaires pour faire le recensement des Métis dans les territoires du Nord-Ouest, avant le 15 juillet 1870. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885, par sir John A. Macdonald.—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

116*b*. Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 avril 1885, au sujet des instructions qui ont été données aux trois commissaires chargés d'aller au Nord-Ouest s'enquérir des réclamations des Métis et autres dans la colonie de la Saskatchewan et de rendre jugement sur ces réclamations. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885.—*Hon. M. Alexander*....*Pas imprimée. Voir* 116.

116*c*. Papiers et correspondance ayant trait aux réclamations de terres dans le district de Prince-Albert, Territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 27 avril 1885—*M. Blake*..............................*Pas imprimés.*

116*d*. (1883.) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 mars 1883, pour copie de la correspondance et des mémoires concernant les réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts environnants, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions se rapportant à leur position. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*..............................*Pas imprimée.*

116*e*. Papiers et correspondance au sujet des réclamations des métis, et autres documents se rattachant aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 11 juin 1885. —*M. Blake*..............................*Imprimés pour les documents de la session seulement.*

116*f*. Papiers et correspondance supplémentaires en rapport avec les réclamations des métis, et autres matières relatives aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 22 juin 1885.—*M. Blake*..............*Imprimés pour les documents de la session seulement.*

116*g*. Papiers et correspondance ayant trait aux réclamations des métis et autres matières relatives aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Blake*..............................*Pas imprimés.*

116*h*. Copie du rapport officiel du major-général Middleton, C.B., commandant les forces en campagne dans le Nord-Ouest, sur les engagements à la coulée des Tourons (*Fish Creek*), le 24 avril 1885,—au camp de Poundmaker, (près de la réserve des Cris), le 2 mai 1885,—et à Batoche, les 9, 10, 11 et 12 mai 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 6 juillet 1885, par sir Adolphe Caron..............................*Imprimée pour la distribution seulement.*

116*i*. Plan et vues de l'engagement à la coulée des Tourons (*Fish Creek*), le 24 avril 1885. Présentés à la Chambre des Communes, le 6 juillet 1885, par sir Adolphe Caron.....*Pas imprimés.*

117. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de tous rapports, correspondance, pétitions, etc., au sujet de la saisie de la goëlette "Léon" du port de Barrington, N.-E., en décembre 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885. *M Robertson* (*Shelburne*)..............................*Pas imprimée.*

118. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance au sujet de la construction d'un chemin sur la réserve des sauvages à Fort-

William, Ont. ; et de la dépense encourue à ce sujet à même les fonds appartenant aux sauvages ; et surtout concernant les paiements à faire à ceux qui ont des permis de coupe de bois pour droits de souche ou autres, pour le bois nécessaire à la construction des ponts sur ce chemin. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. Blake*......*Pas imprimée.*

118*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et arrêtés du conseil au sujet de l'achat, ou d'offres d'achat, des réserves des Sauvages dans la Colombie-Britannique, subséquemment au 1er juin 1882. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885. *M. Baker* (*Victoria*)........................*Pas imprimée.*

119. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat indiquant quelle somme ou sommes d'argent (s'il en est) ont été payées à J. E. Collins pour services rendus au gouvernement ; les dépenses de voyage, et autres (si aucunes) qui lui ont été payées, et dans quelle position, ou en quelle capacité il est employé. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. McMullen*..........................*Pas imprimée.*

120. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Copie du dossier, Eugène Gosselin, de St. Charles de Bellechasse, *vs.* Sa Majesté, tel qu'il se trouve au greffe de la Cour Suprême du Canada, comprenant les procédés devant la Cour de l'Echiquier et devant les arbitres fédéraux. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Amyot*..........................*Pas imprimée.*

121. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1884,—Copie des pétitions ou de la correspondance concernant la création de Ridgetown en port d'entrée. Présentée à la Chambre des communes, le 21 avril 1885.—*M. Casey*........................*Pas imprimée.*

122. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat indiquant quelles sommes d'argent (en dehors de son salaire comme juge de comté) ont été payés à G. M. K. Clarke au cours de chacune des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, respectivement, et pour quels services pendant chacune de ces années ; et quelles sommes (s'il en est) lui ont été payées depuis le 1er juillet 1884 jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885. *Sir Richard Cartwright*..........................*Pas imprimée.*

123. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Correspondance concernant la nomination d'une commission mixte par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, pour la délimitation des frontières entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska, dans les Etats-Unis. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. Gordon*..........................*Pas imprimée.*

123*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement impérial au sujet de la limite orientale de cette province. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Mills*..........................*Pas imprimée.*

123*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, du 6 février 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil impériaux, fédéraux ou provinciaux, en la possession du gouvernement, et non encore soumis au parlement, relatifs aux limites d'Ontario, en contestation ; aussi, copie de toutes dépêches et correspondance échangée avec aucune des provinces et avec le gouvernement impérial sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Mills*..........................*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

124. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885—Etat de tous les droits de douane perçus dans Algoma, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, indiquant le montant perçu à Port-Arthur et à ses ports secondaires, ainsi qu'au Sault-Sainte-Marie et à ses ports secondaires ; aussi, le montant perçu à la Rivière-des-Espagnols et dans les autres localités d'Algoma qui relèvent de Collingwood. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. Dawson*..........................*Pas imprimée.*

125. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er janvier 1885, entre W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries pour la Nouvelle-Ecosse, et M. Sellon, gardien des pêcheries des rivières pour Liverpool, comté de Queen, N.-E. ; et aussi, entre John Millard, J. Newton Freeman, S. J. R. Bill et autres, et le gouvernement ou le département de la marine et des pêcheries au sujet d'une violation de la loi relative au bran de scie, en jetant des déchets

de scieries et des bois de rebuts dans la rivière Mersey ; aussi, le chiffre des amendes imposées, le montant perçu, et s'il n'a été rien payé de ces amendes, pourquoi. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M Forbes*.......... ....*Pas imprimée.*

125*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er avril 1885, pour copie de toute correspondance et rapports adressés par W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries dans la Nouvelle-Ecosse, au département de la marine et des pêcheries, touchant l'emploi de l'échelle à poissons brevetée de Rogers et les endroits où ces échelles devraient être placées d'après la recommandation de cet inspecteur ; aussi, copie de toutes instructions émanées du département à ce sujet ; aussi, un relevé des deniers réclamés ou soldés à titre de redevances ou autrement, pour la passe-migratoire brevetée, indiquant par qui et à qui ils ont été payés. Aussi, un relevé de tous autres deniers soldés par le département, et à qui payés, pour la construction de l'échelle à poissons de Rogers. Cet état devant comprendre les années 1880, 81, 82, 83 et 84. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885. —*M. Robertson* (*Shelburne*)— *Pas imprimée*

126. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état donnant les noms de tous les employés du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest ; la date de leur nomination et celle où ils sont entrés en fonctions ; les appointements, honoraires ou autres allocations accordés à chacun d'eux, y compris les frais de voyage et autres ; les noms et le lieu de résidence des shérifs et régistraires ; les dates de leur nomination et de leur entrée en fonctions, ainsi que celle depuis laquelle ils ont commencé à recevoir des appointements ; les recettes provenant de leurs bureaux annuellement ou mensuellement, depuis l'établissement de ces bureaux jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. McMullen*..*Pas imprimée.*

127. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie des annonces pour soumissions, des spécifications, et des soumissions reçues pour la fourniture de sifflets de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884, au 31 janvier 1885 ; aussi pour copie de toute correspondance, contrats, comptes, reçus et pièces en rapport avec la fourniture de ces sifflets de brume et boîtes aux lettres Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Laurier*..*Pas imprimée.*

127*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Copie des annonces pour soumissions, des spécifications, et des soumissions reçues pour la fourniture de sifflets de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884, au 31 janvier 1885 ; aussi pour copie de toute correspondance, contrats, comptes, reçus et pièces en rapport avec la fourniture de ces sifflets de brume et boîtes aux lettres. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M Laurier*....................................*Pas imprimée.*

127*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et un certain capitaine Conolly, ou aucune autre personne, concernant l'érection d'une trompe ou sifflet de brume sur le phare appelé *The Dummy Light House*, près de la tête du lac Erié. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Jackson*..*Pas imprimée.*

127, (1880). Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, demandant copie de tout arrêté ou arrêtés du conseil approuvant les traités faits avec les tribus sauvages aux forts Carlton et Pitt, pendant l'année 1876 ; et de toutes les dépêches du ministre ou du sous-ministre de l'Intérieur aux commissaires, ou à aucun d'eux, leur communiquant ces arrêtés et se rapportant aux conditions contenues dans ces traités, avec les réponses de ces commissaires, ou d'aucun d'eux à ces dépêches. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1880.—*M. White* (*Cardwell*)............*Imprimée pour la distribution seulement.*

128. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le chef du service de sauvetage à Port-Rowan, Ontario, qui n'a pas encore produite. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Jackson*...*Pas imprimée.*

128, 1880. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, demanmandant copie de toutes les dépêches des lieutenants-gouverneurs du Manitoba, concernant la réserve promise en vertu des clauses du traité n° 1, touchant la réserve que ce traité stipule devoir être assignée à la bande de sauvages du Manitoba dont La Plume Jaune était le chef—et

des dépêches du secrétaire d'Etat, du ministre ou du sous-ministre de l'Intérieur expédiées en réponse ou concernant ce sujet; aussi, de toute correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement du Canada et la Cie de la Baie-d'Hudson. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1883.—*M. White (Cardwell)*...... *Pas imprimée.*

129. (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1884,—Etat indiquant les nom, rang, position actuellement occupée, durée du service en mer de chaque personne qui a reçu un certificat de compétence ou de service en vertu de l' "Acte" adopté à la dernière session "concernant les certificats des capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers" depuis l'adoption de cette loi jusqu'à la date la plus rapprochée possible, pour chacune des provinces du Canada; et aussi un état donnant les dates et les noms des candidats à qui on a refusé des certificats de service ou dont les certificats, pour quelque raison, ont été retenus, et les raisons pour lesquelles on a ainsi refusé ou retenu ces certificats. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Baker (Victoria)*...... *Pas imprimée.*

130. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches et correspondance entre le gouvernement du Canada et l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, non encore produits, se rapportant au sujet de l'extradition et des arrangements d'extradition. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*...... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

130*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885,—Etat concernant les causes dans lesquelles des demandes d'extradition ont été faites par le gouvernement du Canada, ou à ce gouvernement; ou dans lesquelles des procédés d'extradition ont été pris par la suite, et dans la même forme que l'état transmis par le gouvernement du Canada au gouvern ment du Royaume-Uni pendant ou vers l'année 1876. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*...... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

131. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 février 1885,—Copie de l'arrêté du Conseil créant la Commission Forestière, et nommant M. H. J. Morgan commissaire; aussi, copie de la recommandation sur laquelle a été basé cet arrêté du conseil. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Rykert*...... *Pas imprimée.*

131*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885—Copie de l'arrêté du conseil nommant H. J. Morgan commissaire-forestier; aussi copie des instructions accompagnant cette nomination; aussi la date du rapport du dit H. J. Morgan qui est publié comme faisant partie du dernier rapport du ministre de l'intérieur, et copie de tous rapports subséquents et la date à laquelle ils ont été reçus par le département. Aussi un état de tous paiement faits au dit H. J. Morgan après ceux qui paraissent dans les comptes publics de 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Paterson (Brant)*— *Pas imprimée.*

132. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 6 mars, 1885, état de toutes les exportations de fourrures, de poissons et d'huiles de baleine, de loup-marin ou de marsouin aux ports situés sur la baie d'Hudson et la baie James, autres que le port de York Factory. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885. *Hon. M. Schultz*...... *Pas imprimée.*

133. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance ou pétitions de mariniers, propriétaires de navires et autres, non encore soumises à la Chambre, concernant le choix d'une route pour la construction du canal Murray, ou les avantages offerts par les ports des baies de la Presqu'île ou de Weller, respectivement; aussi un état de toutes les offres faites par soumissions ou autrement pour la construction de ce canal, en suivant toute autre route que celle qui a été adoptée; aussi copie de tous rapports relatifs au progrès des travaux de construction, que le gouvernement peut avoir en sa possession. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Cockburn*...*Pas imprimée.*

134. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Copie de tous ordres ou instructions du département des chemins de fer au sujet de la vente des billets d'aller et retour spécifiant la période pendant laquelle ils sont valables. Aussi, un état faisant connaître toutes demandes de dommages faites par des personnes possédant de tels billets, qui ont été expulsées des wagons, et quels montants (s'il en est) ont été payés pour ces réclamations. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Weldon*...... *Pas imprimée.*

135. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance et pétitions adressées au ministre des postes, ou à aucun membre du gouvernement, relativement à l'adoption, au Canada, d'un système de nature à encourager les petites épargnes, semblable à celui qui a été inauguré en Angleterre par feu M. Fawcett. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Blake*.........................*Pas imprimée.*

136. Réponse à une adresse présentée par le Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mars 1885, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des rapports sur les diverses explorations qui ont été faites par des ingénieurs, d'après les instructions du gouvernement, en vue de déterminer le tracé d'une voie ferrée qui relierait Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route la plus courte et la plus praticable (y compris les rapports de MM. A. L. Light et Vernon Smith sur le tracé des lignes respectivement explorées par eux, remontant la vallée de la rivière Etchemin et se dirigeant de Canterbury dans le Nouveau-Brunswick vers l'extrémité nord du lac Chesuncook dans l'Etat du Maine), avec un état indiquant la hauteur des points culminants, le maximum d'inclinaison par mille, le nombre de milles dont les rampes excèderont 42 pieds, la moyenne de l'inclinaison par mille, le nombre et la situation des courbes d'un rayon inférieur à 1,910 pieds, sur chacun des tracés explorés, ainsi que sur chacun des chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés; aussi un état détaillé des distances à parcourir entre Montréal et Saint-Jean et Halifax par chacun des tracés et par les chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés. Présentée au Sénat, le 5 mai 1885. *Honorable M. Power—*

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

136*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 février 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil, instructions données, rapports d'ingénieurs et de tous documents quelconques se rapportant au choix d'une ligne ferrée la plus courte et la meilleure entre le terminus actuel du chemin de fer du Pacifique Canadien et l'un des ports de mer dans les provinces maritimes. Présentée à la Chambre des communes, le 20 juillet 1885.—*M. Landry (Montmagny)*..*Pas imprimée.*

137. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial, et de tous les arrangements concernant ces dépenses; et de tous les exposés, représentations ou lettres présentées par, ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake—*

Imprimé pour les documents de la session seulement.

137*a*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat, et de la preuve établissant les ressources de la compagnie et sur laquelle a été basé ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial,

et de tous les arrangements concernant ces dépenses ; et de tous les exposés, représentations ou lettres présentées par ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage ; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M Mills*—*Pas imprimée.*

137*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 février 1885, demandant copie de tous rapports faits par les ingénieurs employés par la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, avec plans, documents et correspondance y relatifs ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sur le même sujet : aussi, copie de tous contrats passés entre la dite compagnie et autres personnes ; aussi, état de toutes sommes payées et dépensées par suite de ces contrats pour traitements, salaires et gages, faisant voir en même temps les montants, s'il en est, qui sont dus par la compagnie à ses entrepreneurs, agents et employés ; et aussi, état indiquant le nombre de milles terminés et nivelés dans chacun des comtés de Cumberland, de Colchester et de Pictou. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Paint*..................*Pas imprimée.*

138. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885, pour copie de tous rapports, correspondance et levés hydrographiques (s'il en est) adressés au département des travaux publics, concernant l'amélioration de la branche nord de la Saskatchewan pour les fins de la navigation. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McCallum*..................................*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

139. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour les voitures et les piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mai 1885.—*M. Landry* (*Kent*)—*Imprimée pour la distribution seulement.*

139*a*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute lettre et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour les voitures et les piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Landry* (*Kent*)..*Imprimée pour la distribution seulement.*

140. Rapports de MM. Perley et Guérin sur les travaux dont demande a été faite sur la rivière Ottawa et le lac Témiscamingue, ainsi que le mémoire du R. P. Paradis, O.M.I. Présentés à la Chambre des communes, le 11 mai 1885, par sir Hector Langevin—*Imprimés pour la distribution seulement.*

141. (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884,—Etat détaillé indiquant le coût total des ouvrages anciens et nouveaux, avec les frais de réparation et d'entretien, chaque année, depuis la confédération, pour,—1. Le coût du canal Welland. 2. Les ouvrages nouveaux, les réparations et toutes dépenses s'y rattachant. 3. L'entretien. 4. Le revenu en provenant. 5. Un état semblable à celui compris dans les items 1, 2, 3 et 4, relativement aux canaux du Saint-Laurent. 6. L'évaluation du coût de parachèvement et du creusage des canaux du Saint-Laurent, à une profondeur de douze et quatorze pieds, séparément. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. McCraney*..*Pas imprimée.*

142. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie des instructions données aux officiers de santé des ports de la province du Nouveau-Brunswick, et des règlements de quarantaine établis par le département de la marine et des pêcheries ou celui de l'agriculture au sujet de ces ports. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Weldon*..*Pas imprimée.*

143. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour un état indiquant le coût total de la pose du cable télégraphique à travers le détroit de Juan de Fuca, entre Clover Point, Victoria, C.B., et un point à ou près de Dungeness, T.W. ; le dit état

devant donner les noms des personnes auxquelles des deniers ont été payés, la nature et la somme de services pour lesquels elles avaient droit à tels paiements, le coût du cable, le temps employé à sa pose et sa longueur. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mai 1885.—*M. Baker (Victoria)*.. *Pas imprimée.*

144. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1885, pour copie,—1. De toutes demandes et réclamations présentées au gouvernement par la ville d'Emerson pour une aide pécuniaire ou autre, et de toute correspondance à ce sujet. 2. De tous arrêtés du conseil ou administratifs concernant ces demandes ou réclamations, et de toute action ou décision prise par le gouvernement en conséquence. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mai 1885.—*M. Cameron (Huron)*.. *Pas imprimée.*

145. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885.—Etat donnant les noms de toutes les personnes employées par le département des travaux publics ou autre département du gouvernement à titre d'inspecteurs ou de surveillants de travaux pour aucune bâtisse ou autre ouvrage public, pendant les années 1873-74 à 1883-84 inclusivement; aussi, un relevé du montant payé à telles personnes pour leurs services et le taux payé à chacune par mois ou par jour; aussi, le montant brut dépensé par le gouvernement chaque année pour les travaux placés sous le contrôle de chaque surveillant; aussi, un état faisant connaître la profession réelle ou le métier de chacun de ces surveillants. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*Sir Richard Cartwright*.. *Pas imprimée.*

146. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port d'Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinlay, agents de Thomas Nelson et Fils, au-dessous de leur valeur réelle. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Rykert*.. *Pas imprimée.*

146*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et Fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et Fils, de Toronto. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Wallace (York)*.. *Pas imprimée.*

146*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et Fils, d'Edimbourg. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Rykert*.. *Pas imprimée.*

146*c*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et fils, de Toronto. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Wallace (York)*...... *Pas imprimée.*

146*d*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port d'Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinlay, agents de Thomas Nelson et fils, au-dessous de leur valeur réelle. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Rykert*.. *Pas imprimée.*

146*e*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et fils, d'Edimbourg. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Rykert*.. *Pas imprimée.*

147. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat donnant,—1. Les montants détaillés actuellement dus au surintendant des mesureurs de bois à Québec. pour inspection et mesurage. 2. Les noms de tous les débiteurs et la date de leurs comptes. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. De St Georges*......... *Pas imprimée.*

148. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil, conventions et correspondance en la possession du gouvernement depuis

1872, au sujet de l'embranchement du chemin de fer de Windsor : aussi, copie de tous plaidoyers et verdicts dans les différentes poursuites légales, concernant le même embranchement. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Kinney*..................*Pas imprimée.*

149. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre l'auditeur général et le département de la marine et des pêcheries, au sujet d'un ordre de cette Chambre en date du 28 mars dernier, pour un état indiquant toutes sommes reçues par le département de la marine et des pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc., etc., ou concernant en quelque manière quelque irrégularité ou inexactitude se rapportant aux matières qui relèvent de ce département. Présentée par la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McMullen*..........................*Pas imprimée.*

150. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885,—Copie de tous documents concernant la nomination, les instructions et le traitement de M. Hector Fabre, en qualité d'agent du Canada à Paris, (France), et les rapports adressés au gouvernement par ce monsieur, depuis sa nomination. Présentée à la Chambre des communes, le 2 juin 1885.—*M. Bergeron*..*Pas imprimée.*

151. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, au sujet du chemin de fer du Nord et de l'Ouest depuis mai, 1884, jusqu'à février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Temple.* *Pas imprimée.*

152. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 avril 1885, pour copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes adressés au département des chemins de fer concernant l'établissement de la station d'York sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et copie des réponses qui ont été faites à ces communications; aussi, copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes reçus par ce département au sujet de la suppression de la dite station et copie des réponses qui ont été faites à ces communications. Présentée au Sénat, le 16 juin 1885.—*Honorable M. Haythorne*..*Pas imprimée.*

153. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885,—Etat faisant connaître les sommes payées pour blessures à des personnes faisant partie de la police à cheval, depuis 1878 ; les noms des personnes blessées, la nature des blessures, le montant d'argent payé et à qui payé. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. Somerville* (*Brant*). —*Pas imprimée.*

153*a*. Rapport annuel du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—Sir John A. Macdonald— *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

154. Réponse (*en deux parties*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant : 1. Le nombre total des personnes qui ont des dépôts dans les banques d'épargnes (des postes ou autres) de $1,000 ou au-dessus; aussi, le montant total ainsi déposé. 2. Le nombre total des personnes qui ont des dépôts au-dessous de $1,000 et au-dessus de $500 chacune ; aussi, le montant total ainsi déposé. 3. Le nombre total des déposants qui ont déposé moins de $500 chacun ; aussi, le montant total ainsi déposé. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*Sir Richard Cartwright* et *M. Fairbank*...........*Pas imprimée.*

155. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance et documents relatifs à la démission de George E. Cherrier de l'agence des sauvages à Caughnawaga, aussi des rapports de l'enquête faite au sujet des affaires des sauvages par M. De Boucherville en 1883, et par A. Digman en 1884 ; avec copie de toutes instructions données à M. Cherrier en aucun temps par le département. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Bain* (*Wentworth*)......................*Pas imprimée.*

156. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant tous les articles de quincaillerie achetés à Halifax par le département de la Marine et des Pêcheries, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1884 ; les noms des maisons commerciales qui ont fourni ces marchandises, la quantité vendue par chaque maison dans chaque année ; les noms des maisons qui ont fourni les poëles, les articles en fer galvanisé, ou la ferblanterie, chaque année depuis le 1er octobre 1878 jusqu'au 31 décembre 1884; indiquant quelles soumissions ont

été acceptées, s'il en a été fait; et si des soumissions ont été demandées chaque année. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Forbes*......................*Pas imprimée.*

157. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885,—Etat donnant le nombre de jours pendant lesquels le nom de W. Ingles Bradley, commis dans le département des Chemins de fer, se trouve inscrit sur la feuille de présence de ce département, depuis le 1er juillet 1884; aussi, indiquant le nombre de jours de service effectif pour lesquels il a été payé, et la somme totale qu'il a reçue, ainsi que le nom du fonctionnaire qui a certifié le compte. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885. *M. Somerville* (*Brant*).—
Pas imprimée.

158. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de la correspondance, de date récente, échangée entre le surintendant général des affaires des Sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, au sujet de l'établissement d'écoles pour les sauvages dans cette province. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Baker* (*Victoria*).—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

158*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant,—1. Combien il a été établi d'écoles industrielles pour l'instruction des jeunes sauvages et métis dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, respectivement, en vertu de l'autorité et avec la permission du gouvernement du Canada, et dans quelles localités. 2. Dans quels endroits on a fait arpenter et réserver des terres pour les écoles des sauvages et métis en 1884, et leur étendue dans chaque endroit. 3. Les noms des personnes sur les représentations ou les recommandations desquelles ces écoles sont établies de temps à autre; et si une demande de la part des sauvages mêmes est nécessaire pour l'établissement d'une école. 4. Les sujets d'instruction désignés dans ces écoles sous le rapport industriel, moral ou religieux; et si ces dispositions générales s'appliquent aux enfants des deux sexes. 5. Si aucune de ces écoles des sauvages et métis est placée sous la surveillance ou la direction d'aucun corps ou dénomination religieuse; s'il en est ainsi, à quelles conditions ce contrôle leur est accordé, et jusqu'à quel point s'étend ce contrôle religieux; et tel qu'il est accordé, si ce contrôle est temporaire ou permanent; s'il existe des écoles séparées pour les différentes dénominations religieuses, quel est le nombre appartenant à chaque dénomination, où sont-elles situées, quelle étendue de terres possèdent-elles ou contrôlent-elles chacune, et quel est le nombre d'élèves. 6. Lorsque l'instruction morale et religieuse est placée sous la direction ou le contrôle d'une dénomination quelconque, si cette dernière a aussi le contrôle des terres et des bâtisses appartenant à l'école. 7. Aux frais de qui les bâtisses des écoles des sauvages et métis sont construites ou meublées; qui est chargé du choix ou de la préparation des livres d'école; par qui sont ils payés. 8. Quelle capacité requiert-on des instituteurs dans les écoles des sauvages et métis; comment et de qui reçoivent-ils leurs certificats de capacité; et si le gouvernement a organisé un système d'inspection pour ces écoles. 9. Si les instituteurs, administrateurs ou directeurs de ces écoles sont tenus de faire aucun rapport périodique au gouvernement sur la condition générale, le progrès et les dépenses de chacune de ces écoles ou le nombre d'enfants qui les fréquentent. 10. Si aucune dénomination religieuse a obtenu des terres pour églises ou écoles, soit du gouvernement, soit d'aucune réserve des sauvages, par traité ou autrement. 11. Si aucun des corps religieux a, sous sa propre responsabilité, établi des écoles au milieu des sauvages et métis; et dans ce cas, si le gouvernement a directement ou indirectement donné aucune assistance pour l'entretien de ces écoles, sous forme d'octrois de terres ou autrement. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Kirk*—
Pas imprimée.

159. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance, pétitions et arrêtés du conseil se rapportant à toutes demandes d'aide, ou d'aide additionnelle, faites par ou au nom d'aucune compagnie de chemin de fer ailleurs que dans le Manitoba ou le Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Blake*......................................*Pas imprimée.*

160. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie: 1. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et le conseil du Nord-Ouest au sujet de la représentation des territoires dans ce parlement; 2. De toutes pétitions, représentations et correspondance adressées sur le même sujet, au gouvernement ou à aucun de ses membres, et

de toutes les réponses qui ont été faites; 3. De toutes pétitions, représentations et correspondance adressées au gouvernement ou à aucun de ses membres, au sujet de l'établissement de gouvernements locaux dans les territoires et des réponses qui y ont été faites. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Cameron* (*Huron*)....................*Pas imprimée.*

161. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat de toute correspondance, papiers et documents échangés entre le gouvernement impérial et celui du Canada ou le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, au sujet des réserves publiques de la Colombie-Britannique et des droits que réclame la couronne sur les terres comprises entre les lignes des hautes et basses eaux; et généralement toute information relative aux droits de grève du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Baker* (*Victoria*)............*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

REPONSE

(101*a*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 6 février 1885 :—demandant copies des minutes du conseil, des rapports du conseil, et de la correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique, ou aucun de ses officiers ou membres, qui n'ont pas encore été soumis au parlement au sujet de la question dite des Pêcheries, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'à l'époque où a été signé le traité de Washington.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU, *secrétaire d'Etat.*

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 17 avril 1885.

MÉMOIRE sur la situation de la question dite des Pêcheries, soumis au conseil préalablement à la décision prise relativement à la dépêche de lord Granville à Son Excellence sir John Young en date du 6 juin dernier.

En étudiant la dépêche de lord Granville à Son Excellence le gouverneur général en date du 6 du mois dernier, le soussigné observe que Sa Seigneurie a clairement laissé voir que son intention, telle qu'énoncée dans les dépêches précédentes et expliquée dans celle-ci, est d'accorder aux pêcheurs américains des privilèges qui ne leur ont pas encore appartenu, ce qui diminue sérieusement la valeur des pêcheries pour nos nationaux.

Dans son mémoire, Son Excellence a informé le conseil qu'il est indispensable que les instructions données aux croiseurs canadiens soient modifiées de façon à se trouver absolument conformes aux dernières instructions de l'amirauté au vice-amiral Wellesley à ce sujet. En obéissance le soussigné soumet avec le présent, pour être approuvé par le conseil, une modification des instructions du 14 du mois dernier aux officiers préposés à la protection des pêcheries.

En même temps, le soussigné croit que le conseil doit aux intérêts des habitants du Canada comme à ceux de tous les sujets de l'empire, de soumettre au comte Granville et à ses collègues pour être pesé avec la plus grande attention un protêt sérieux contre les concessions qui ont été faites et la politique du gouvernement de Sa Majesté au sujet des pêcheries. Il croit aussi que pour mettre le conseil en mesure d'agir sagement à l'égard de la dépêche de lord Granville, il est bon de présenter au conseil un aperçu de toute cette importante question, et de ses effets sur nos relations commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des effets probables qu'elle pourra avoir sur nos relations futures avec la mère-patrie, et en définitive sur la paix de l'empire.

Dans ce but, le soussigné énoncera d'abord nos droits, tels que réclamés par l'empire et admis par les Etats-Unis dans le traité de 1818, et ceux des pêcheurs américains à l'époque où le traité a été conclu.

L'article 1 du traité établissait—

1° Liberté commune aux sujets de Sa Majesté et aux citoyens des Etats-Unis de pêcher dans certaines limites spécifiées, sauf certaines réserves également spécifiées.

2° Privilège pour les citoyens américains de débarquer, sécher et mariner du poisson dans certains districts, sauf encore certaines réserves.

3° Des pêcheries réservées exclusivement aux sujets de Sa Majesté et comprises dans les limites d'une lieue marine des côtes, baies, havres et criques—la ligne de mesurage et d'exclusion, dans le cas des baies, havres et criques, étant décrite comme tirée d'un promontoire à l'autre.

On peut dire que pour ce qui est de l'interprétation des paragraphes 1 et 2, il n'existe pas de sérieuses différences d'opinion.

Quant au n° 3 le gouvernement américain émet des prétentions étranges, dont la plus importante est relative à la ligne de démarcation aux embouchures des baies, des criques et des havres. Cette ligne de démarcation entre les eaux communes et les eaux réservées, devrait, suivant la prétention des Etats-Unis, continuer, comme dans le tracé de la ligne générale de la côte à trois milles marins de la terre, à suivre le contour du rivage des baies comme si elles étaient des sinuosités de la côte.

C'est là le principal point en contestation dans le différend connu sous le nom de "la question des pêcheries."

Il s'est manifesté dans la discussion d'autres divergences d'opinion d'importance secondaire, mais c'est là en somme la seule base réelle du litige.

A cette prétention la Grande-Bretagne répond par un double argument:

1° Que la définition acceptée des baies, havres et criques est celle qui est établie dans tout le monde civilisé par le droit international, qui adopte clairement la ligne des caps sans égard à la configuration d'aucune partie de la côte ou à la forme ou à l'étendue des enfoncements dans les terres.

2° Que la juridiction territoriale et maritime de toutes les nations et particulièrement des Etats-Unis, est si clairement établie qu'elle ne saurait admettre d'application exceptionnelle, comme celle qu'on réclame à l'égard des privilèges de pêche dans les possessions britanniques de l'Amérique, contrairement aux droits des gens.

De plus, la Grande-Bretagne maintient que par le premier article de la convention de 1818, les Américains ont expressément renoncé à la liberté qu'ils "auraient eue ou auraient réclamée" jusqu'alors de poursuivre leurs exploitations en tout autre lieu du domaine britannique que dans les limites décrites dans le traité, comme le prouve le texte:

" Les Etats-Unis, par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de mariner le poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées. Par ce texte qui est celui de leur déclaration volontaire, les Américains ont ajouté—si cela était nécessaire—à la délimitation légale des droits exclusifs de pêche, tout en renonçant solennellement à toute prétention contraire qu'ils avaient pu émettre jusqu'alors.

Jusqu'en 1854, les Américains ont persisté à prétendre à une application exceptionnelle du droit des gens relatif aux étendues d'eau comme la baie de Fundy et la baie des Chaleurs, et autres enfoncements de la côte des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, où ils avaient l'habitude de poursuivre et prendre le poisson de la mer, et auxquels ils ont encore recours pour leur appât.

Cependant, tout en désirant que les traités fussent interprétés exceptionnellement, surtout en ce qui regardait les baies de Fundy et des Chaleurs, leurs hommes d'Etat étaient forcés d'admettre l'existence du droit d'exclusion que nous réclamions. Voici ce qu'écrivait le secrétaire Webster, le 6 juillet 1852:

" Il paraîtrait que d'après une interprétation stricte et rigoureuse de cet article (l'article 1 de la convention de 1878), les bateaux pêcheurs des Etats-Unis sont privés du droit d'entrer dans les baies ou havres des provinces britanniques, si ce n'est pour y chercher un abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire provision d'eau. Une baie, cemme on l'entend généralement, est un bras de mer ou un enfoncement qui pénètre de l'océan entre deux caps ou promontoires, et cette dénomination s'applique aussi bien aux grandes qu'aux petites étendues de mer ainsi situées. Il est

d'usage de dire « la baie d'Hudson » ou la « baie de Biscaye, » quoique ce soient de bien grandes étendues de mer.

« Les autorités britanniques soutiennent que l'Angleterre a le droit de tirer une ligne d'un cap à l'autre, et d'arrêter tous les pêcheurs américains qui exploiteraient leur industrie en dedans de cette ligne. Ce ne fut certainement que par inadvertance qu'à la convention de 1818 on fit une si large concession à l'Angleterre, bien que les Etats-Unis avaient habituellement considéré ces vastes bras ou prolongements de l'océan, comme devant être ouverts aux pêcheurs américains aussi librement que la mer elle même jusqu'à la limite de trois milles marins du rivage. »

D'un autre côté, le chancelier Kent, dans ses remarquables commentaires, établit comme règle que les baies comme la baie de Delaware (qui ressemble par sa nature et son étendue à la baie des Chaleurs) sont absolument dans la « juridiction territoriale » des Etats-Unis, tandis que les Etats du New-Jersey et du Delaware exercent chacun sa juridiction jusqu'au centre de la baie et jusqu'à trois milles au large vers la mer entre les caps May et Henlopen. La même règle s'applique à la baie de Chesapeake, et l'Etat de Maryland exerce sa juridiction sur toute l'étendue de ses eaux, qui est le double de celle de la baie des Chaleurs.

La même règle s'applique à la baie de Massachusetts, dont l'entrée a cinquante milles de largeur, entre le cap Ann et le cap Cod. De fait, le principe est partout appliqué aux Etats-Unis, et quel que soit le regret qu'éprouvent les hommes d'Etat américains de voir appliquer cette règle aux baies de la Confédération canadienne, ils ne peuvent en nier la stricte justice non plus que leur propre renonciation à ce qu'il en soit autrement par le 1er article du traité de 1818. Néanmoins depuis lors jusqu'en 1854, les pêcheurs des Etats-Unis n'ont accepté le fait qu'à contre-cœur, et ont souvent empiété sur nos limites quand ils ont cru pouvoir le faire avec impunité, mais le gouvernement britannique a fait respecter les droits que nous accordaient les traités, y compris le droit à la ligne des caps jusqu'en 1854, excepté en ce qui se rapporte à la baie de Fundy, relativement à laquelle il fut fait en 1845 une exception spéciale d'une nature temporaire.

Je puis ajouter ici que la province de la Nouvelle-Ecosse a supplémenté de plusieurs vaisseaux l'escadron britannique pendant les années qui ont précédé 1845, et que dans le temps il a été saisi plus d'un navire américain à différentes distances jusqu'à plus de dix milles de la terre, pour la raison qu'ils étaient en dedans de la ligne des caps, et plusieurs de ces navires ont été condamnés et confisqués pour cette violation de nos droits. Dans les documents d'Etat (n° 22) publiés par le Sénat Américain en 1862-63, je trouve le fait suivant rapporté par le consul des Etats-Unis à Pictou, savoir :

« Les saisies ont été nombreuses cette année. Le *Java*, la *Bastille*, la *Mayflower*, le *Charles*, l'*Eliza*, le *Shetland*, l'*Hyder Ali*, l'*Independence*, le *Hart*, l'*Ocean*, le *Director*, l'*Atlas*, le *Magnolia*, l'*Amazon* et le *Three Brothers*, ont été du nombre. »

Le traité de réciprocité de 1854 a donné aux Américains, sauf certaines restrictions, la jouissance de nos pêcheries de baies et d'intérieur, en échange de quoi nous étions supposés recevoir compensation dans certains arrangements commerciaux. A ce traité les Etats-Unis ont d'eux-mêmes mis fin, en prétendant le croire plus avantageux pour les colonies que pour eux-mêmes. Sans doute, pendant sa durée, le traité a profité aux deux pays, mais la Nouvelle-Ecosse n'a pas considéré qu'elle recevait en avantages commerciaux l'équivalent de ce qu'elle appelait à bon droit « ses inestimables pêcheries. » La minute du conseil de cette province en date du 26 avril 1864 s'exprime comme suit :

« En même temps, il est à propos que le soussigné saisisse cette occasion d'exprimer un sentiment inaccoutumé qui règne dans cette province en conséquence de ce que ce traité n'a pas donné une équitable considération pour les pêcheries inépuisables et inestimables qui ont été données sans qu'on ait obtenu en échange pour les provinces britanniques de l'Amérique, le commerce du cabotage, ou le droit d'enregistrer les navires construits dans les colonies. »

Le traité expira en mars 1866, après que les Etats-Unis eussent donné l'avis voulu d'un an. Les provinces d'alors du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nou-

veau-Brunswick, avec l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, envoyèrent des délégués à Washington pour tâcher d'obtenir la continuation du traité ou faire quelque autre arrangement de nature à satisfaire les deux pays. Ces délégués échouèrent. Ils eurent plusieurs conférences avec le comité des *Ways and Means ;* et les procès-verbaux de ces conférences font voir qu'il n'y eut réellement aucune expression du désir de renouveler des relations commerciales avec les provinces sur aucune base ressemblant aux principes du libre échange. Nos délégués firent de vains efforts, et ils s'en revinrent vers le milieu de février 1866. Le 20 du même mois le gouverneur général du Canada lançait une proclamation donnant avis aux pêcheurs américains et aux citoyens des Etats-Unis que le 17 du mois suivant mettrait fin aux privilèges dont ils avaient joui en vertu du traité, et les avertissant des peines qu'ils encourraient d'après la loi s'ils empiétaient sur les pêcheries de l'intérieur des possessions britanniques appartenant exclusivement aux sujets de Sa Majesté. Sur les entrefaites le gouvernement de Sa Majesté, dans les dépêches du 3 et du 10 mars 1866, représentait avec insistance aux colonies qu'il importait, au point de vue impérial, de s'abstenir d'affirmer des droits qui leur revenaient à l'expiration du traité, et d'éviter toute possibilité de différends entre le gouvernement britannique et celui des Etats-Unis, pouvant résulter des tentatives d'empêcher les empiétements des pêcheurs étrangers. Le gouvernement de Sa Majesté était disposé à laisser continuer, pour la saison de 1866, l'existence de la liberté de pêcher qui régnait depuis 1854, avec l'entente expresse que s'il n'était fait dans le cours de l'année quelque arrangement satisfaisant entre les deux pays, ces privilèges cesseraient, et toutes les concessions faites par le traité qui allait expirer pourraient prendre fin avec lui. Dans une dépêche du 17 mars 1866, M. le secrétaire Cardwell dit que par un bill alors en délibération dans le congrès relativement au tarif il allait probablement être fait des concessions, et que cette perspective d'arrangement semblait au bureau des colonies une raison de plus pour remettre la chose à une autre saison.

Les autorités coloniales, tout en protestant au gouvernement de Sa Majesté de leur désir sincère de s'abstenir de toute action qui pourrait l'embarrasser, et tout en étant mues par un désir sincère de traiter la situation dans un esprit de conciliation et de libéralité envers leurs voisins, sans égards aux embarras et aux dommages qui pourraient résulter pour elles de retarder l'exercice de leurs justes droits de sujets coloniaux, eurent beaucoup de difficulté à accepter la conclusion à laquelle on demandait leur assentiment. Une minute de l'exécutif canadien en date du 23 mars 1866, exposant les raisons pour lesquelles il croyait que la nouvelle politique ne pourrait ni être suivie de façon à éviter que les intérêts du pays n'en souffrissent d'une manière grave et permanente, ni obtenir le résultat qu'on croyait pouvoir en attendre. La valeur intrinsèque des pêcheries était signalée de même que la valeur pour la confédération projetée des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, comme élément d'un commerce considérable avec les pays étrangers, comme école de hardis marins, et comme ressource inépuisable pour l'énergie industrielle de notre population maritime. La minute faisait aussi valoir les grands avantages particuliers qui résulteraient pour les provinces unies de l'exploitation exclusive des pêcheries par les colons britanniques.

Le mémoire en question disait de plus :

" Le gouvernement du Canada a accueilli cette expression de l'opinion du gouvernement de Sa Majesté avec le plus grand respect ; mais il est d'avis que son adoption finira par amener les difficultés les plus graves. Il craint qu'il ne soit pas raisonnable d'espérer de renouer cette année des relations commerciales avec les Etats-Unis. Il pense que la chance d'arriver à ce résultat sera beaucoup moindre à l'avenir si les pêcheurs des Etats-Unis continuent à jouir des droits que leur donne le traité. En leur retirant ces privilèges dans un an d'ici, on créera plus d'irritation qu'aujourd'hui, attendu que cette mesure aura alors l'apparence de représailles. Cette mesure, si elle est adoptée de suite, est clairement et publiquement la conséquence de la conduite des Etats-Unis. Ce sont eux et non la Grande-Bretagne qui ont annulé la convention et renoncé de plein gré au droit de pêcher. La ligne de conduite suggérée serait certainement regardée par le peuple américain comme une

preuve évidente de faiblesse de la part de la Grande-Bretagne et un refus de maintenir les droits des colonies, tandis qu'elle troublerait et inquiéterait les provinces. La résolution de persister dans les empiétements et de résister à la loi deviendrait plus forte, grâce à l'impunité de l'année précédente, et le danger de complication, quand il sera nécessaire de décréter l'exclusion, serait de beaucoup plus grand, tandis que la valeur du droit de pêche au point de vue des négociations, diminuerait en proportion du peu d'importance que les provinces sembleraient y attacher.

"Le comité désire aussi respectueusement faire observer au gouvernement de Sa Majesté que toute hésitation apparente d'affirmer un droit national incontestable, sera certainement mal interprétée, et servira de base pour d'autres et plus sérieuses exactions, jusqu'à ce que l'on arrive à un point où les deux pays ne pourront plus reculer sans compromettre leur honneur."

Bien que fermement convaincu de ce qu'il disait ainsi, le gouvernement du Canada, en acquiesçant à contre-cœur au désir du gouvernement de Sa Majesté, adopta l'expédient temporaire de délivrer des licences aux bâtiments pêcheurs des Etats-Unis à un prix nominal, de façon à sauvegarder le droit de souveraineté sans occasionner de dangereuses complications comme en appréhendant le gouvernement impérial. Sous l'empire de ce système tout bâtiment qui tenterait de faire la pêche sans licence, et refuserait de s'en procurer une des gardes-côtes, devrait être chassé des pêcheries et puni par la confiscation.

Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse donna avec répugnance son assentiment à cet expédient. Voici ce que disait une minute du conseil en date du 9 de mai 1866 :

"Après très sérieuse délibération, et dans son désir de répondre aux vœux du gouvernement impérial et du gouvernement du Canada, le conseil est forcé de dire que suivant lui toute concession faite en ce moment des droits admis des sujets britanniques à l'usage exclusif des pêcheries des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, serait une mesure des plus impolitiques et désastreuses pour les intérêts de l'Amérique Britannique.

"Le privilège d'exploiter ces pêcheries a été délibérément abandonnée par le gouvernement et le congrès des Etats-Unis, et l'avis officiel de l'abrogation du traité de réciprocité donné il y a plus d'un an a donné aux citoyens de ce pays ample temps de se préparer.

"Si, dans pareilles circonstances, quand les Etats-Unis sont épuisés par une guerre de quatre ans et paralysés par une dette onéreuse, nous montrons de l'indécision dans le maintien de ces droits, indubitables et admis, et nous adoptons une politique de temporisation qu'on ne manquera pas de mal interpréter, le conseil croit que les chances d'obtenir un traité de réciprocité équitable seront diminués, qu'il s'ensuivra les résultats les plus dommageables, et que les difficultés auxquelles il y aura à faire face dans un an quand se règlera la question, en seront grandement augmentées.

"Quoi qu'il en soit, le conseil partage entièrement la manière de voir du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies lorsqu'il recommande que, tout en maintenant fermement leur droit exclusif aux pêcheries, les gouvernements locaux exercent toute la patience possible en soutenant leurs droits, et la plus grande prudence dans le choix des cas où ils voudront appliquer l'extrême peine de la confiscation. La législation de cette province a déjà été modifiée selon cet esprit, de façon à faire disparaître toute cause raisonnable de plainte de la part du gouvernement des Etats-Unis."

Dans une dépêche au lieutenant-gouverneur, sir W. F. Williams, en date du 26 1866, le secrétaire d'Etat pour les colonies s'exprime ainsi au sujet de cette opinion du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse : "Le gouvernement de Sa Majesté a l'espoir qu'après plus mûre délibération, et lorsque le Conseil exécutif sera informé qu'il y a raisonnablement lieu d'espérer qu'avant la prochaine saison des arrangements permanents auront été faits avec le gouvernement des Etats-Unis, il se considérera libre de retirer les objections qu'il fait à un arrangement temporaire pour un an qui a reçu l'approbation cordiale du gouvernement.

"Je dois vous informer clairement que sur une question aussi intimement liée aux relations internationales de ce pays, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas

disposé à sacrifier sa propre opinion sur ce qu'il est raisonnable d'exiger, ni à soutenir les droits stricts des sujets de Sa Majesté au delà de ce qui lui paraît être voulu par la raison et la justice."

L'exécutif de la Nouvelle-Ecosse passa une nouvelle minute en date du 21 juin suivant, exprimant qu'il entre totalement dans les vues du gouvernement du Canada au sujet de la politique qu'il s'est vu forcé d'adopter; et sans renier les opinions déjà exprimées, il reconnaît la nécessité de céder aux désirs du gouvernement de Sa Majesté et il retire conséquemment toutes ses objections à l'émission de licences pour cette année.

Le même sentiment de répugnance à ce système de licences existait au Nouveau-Brunswick, mais cette province suivit l'exemple du Canada et donna son assentiment à ce système par simple déférence pour les désirs du gouvernement de Sa Majesté. Le gouvernement de Sa Majesté croyait alors, comme il en exprime encore l'espoir aujourd'hui, qu'il pourrait être conclu quelque arrangement satisfaisant. Et, bien que les gouvernements des autres provinces ne partageassent point cet espoir, ils cédèrent aux désirs du gouvernement de Sa Majesté, sauf l'entente que le système des licences ne devrait durer qu'une année, pour donner le temps au gouvernement américain de renouveler les négociations.

Ce système des licences a duré pendant les années 1866 et 1867 avec des résultats loin d'être satisfaisants. Il n'a aucunement réussi à faire respecter ses conditions principales, de même qu'à produire l'effet qu'on en attendait sur le gouvernement des Etats-Unis et entraîner quelque mesure générale d'une nature plus stable et plus satisfaisante. Une des principales causes de son inefficacité a été l'extrême soin qu'on a mis à éviter de l'appliquer chaque fois qu'il y avait la moindre probabilité de résistance de la part des citoyens américains, suivant l'esprit des instructions annotées données aux gardes-côtes de Sa Majesté par le bureau des Colonies en date du 12 avril 1867. Une autre cause a été que les modifications du système suggérées par les différents commandants de vaisseaux et en particulier par l'amiral sir James Hope, dans une dépêche à l'amirauté en date du 3 août 1866, et de nature à lui ôter son caractère illusoire, ont été déclarées inopportunes par les lords commissaires de l'amirauté.

Pour montrer jusqu'à quel point le système des licences a été inefficace, il suffit de noter simplement que les croiseurs de Sa Majesté n'ont pas, dans le cours de ces quatre saisons, arrêté un seul bâtiment américain, bien qu'il était notoire qu'un grand nombre empiétaient continuellement sur nos pêcheries, même après des avertissements réitérés, sans que pour la plupart ces bâtiments fussent munis de licences.

Les pêcheurs américains commettaient encore d'autres contraventions au traité de 1878, fréquentaient nos ports pour transférer des cargaisons et s'approvisionner, causaient des désordres et défiaient la loi, témoin la scène de Paspébiac dans la Baie des Chaleurs, en 1869, et leur refus de payer les droits de port aux Iles Madeleine, dans le cours de la présente saison, comme il a été rapporté par le commandant Lavoie, en mai dernier.

Dans son rapport annuel pour l'année 1869, le commandant Lavoie dit encore:

" A Paspébiac on était irrité de la conduite des équipages des goëlettes étrangères. Deux ou trois fois, ils étaient descendus à terre et avaient commis toutes sortes de désordres, si bien que les habitants avaient été obligés d'établir des gardiens de nuit pour protéger leurs propriétés et leurs personnes contre les voies de fait."

L'effet du système sur les pêcheurs américains peut se juger par l'état suivant, qui indique le nombre des licences délivrées chaque année depuis 1866 :

En 1866	il a été délivré............................	354 licences.
1867	"	281 "
1868	"	56 "
1869	"	25 "

On remarquera qu'en 1866, la première année de son existence, la politique vigoureuse indiquée dans la dépêche de lord Clarendon plus haut mentionnée, et le

vivace souvenir de nombreuses saisies et confiscations faites par les croiseurs de Sa Majesté et les officiers du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse antérieurement à 1854, pour violation de nos droits de pêche, engagea la majorité des pêcheurs américains qui vinrent exploiter le golfe pendant cette saison, à prendre des licences, bien qu'ils leur fallût trois avertissements de la part des croiseurs avant qu'il pût y avoir saisie. L'année suivante, les deux tiers seulement de ces pêcheurs prirent des licences, tandis qu'en 1868, quand il fut bien compris que l'effet des instructions données par le gouvernement de Sa Majesté nécessitant trois avertissements était à peu près de paralyser le système, le nombre des licences délivrées tomba à 56.

En 1867, le gouvernement du Canada, comme il fit plus tard encore en 1868 et en 1869, appela l'attention des autorités impériales sur cet état de choses, et le vice-amiral Mundy, dans sa dépêche du 15 mai 1867, s'exprimait ainsi :

" Depuis l'expiration du traité de réciprocité en 1866, le système d'avertissements aux violateurs des droits de pêche n'a pas répondu à l'attente qu'avait le gouvernement en l'établissant cette année-là. D'où il suit que le gouvernement actuel de la Confédération désire prendre les mesures plus vigoureuses suggérées dans les minutes du ministre de la marine et des pêcheries." L'amiral porte ensuite à 700 le nombre probable des navires américains engagés dans nos pêcheries pendant cette saison. En 1869, le gouvernement de Sa Majesté consentit à modifier les instructions de façon à réduire les avertissements à un seul ; et, bien que, si le système de saisie devait être appliqué en aucune façon, le danger devait être infiniment plus grand pour les pêcheurs étrangers, 25 licences seulement furent prises dans cette saison, ou environ 1 sur 28 du nombre des navires étrangers sur nos côtes. Le 26 août 1869, M. Vernon Lushington attira l'attention de l'amirauté sur ce que : " L'amiral rapporte qu'une quantité inusitée de goélettes de pêche appartenant aux Etats-Unis est arrivée sur la côte nord de l'Ile du Prince-Edouard, mais que bien peu de permis avaient été demandés par les patrons, qui refusent de payer le droit de $2 par tonneau et préfèrent courir le risque d'être pris en deçà de la limite de trois milles."

Il régnait parmi les Américains une impression que, dans son grand désir d'éviter tout ce qui pouvait irriter les sentiments entretenus par les Etats-Unis envers la Grande-Bretagne à la suite de l'affaire de l'Alabama et autres incidents de la guerre, le gouvernement de Sa Majesté ne ferait pas de saisies, et en effet, malgré de nombreuses violations, il n'en a été fait aucune. Dans de telles circonstances, le système des licences ne pouvait que servir à rien, et il n'existait aucune " protection " réelle.

Cette espèce de protection était nulle pour les intérêts des pêcheurs coloniaux, et ne faisait qu'assurer aux Américains la jouissance des privilèges dont ils avaient joui sous l'empire du traité de réciprocité, et exemptait le gouvernement des Etats-Unis de tout le soin et de tous les frais de l'entretien d'un certain nombre de vaisseaux dans le golfe.

C'était en outre une violation manifeste des conditions mêmes de l'établissement du système, savoir : " Tout bâtiment essayant de faire la pêche sans licence, sera ou requis de se procurer une licence de l'officier croiseur ou sera éloigné des pêcheries." (Voir minute du Conseil exécutif du Canada en date du 23 mars 1866).—Les Américains se trouvaient ainsi soustraits à toute pression qui aurait pu faire désirer à leur gouvernement un règlement des conventions qui avaient existé jusqu'à 1854 ; et tandis que les pêcheurs canadiens souffraient de la concurrence inégale que les étrangers pouvaient leur faire de cette façon, en même temps que grâce à un impôt sur le poisson pris par les sujets britanniques, tout ce qui aurait pu pousser les Américains à conclure un nouveau traité commercial se trouvait détruit.

Un autre des mauvais effets de cette persistante indulgence est signalé par le vice-amiral Wellesley dans l'extrait suivant d'une dépêche adressée au secrétaire de l'amirauté en date du 18 novembre 1869 :

"Très peu de navires coloniaux sont employés à la pêche, à cause des droits presque prohibitifs imposés par les Etats-Unis sur le poisson importé par les navires coloniaux, et en conséquence les pêcheurs coloniaux arment en grande partie les navires américains."

Le gouvernement du Canada ne peut que s'alarmer du pernicieux effet que doit avoir sur notre population maritime cette dépendance des patrons américains. Elle engendre de la sympathie avec les sentiments et les institutions de l'étranger, et ouvre l'esprit de notre peuple à des idées et des désirs tout à fait opposés à la dépendance coloniale. Ils voient devant eux le spectacle des citoyens d'une république qui viennent exploiter leur industrie sous leurs propres yeux et dans leurs propres eaux, tandis que pour eux, sujets canadiens de la Grande-Bretagne, les portes du marché de cette république se ferment au profit de ses propres pêcheurs, et qu'eux ne peuvent jouir exclusivement des privilèges qui leur appartiennent. Pareil état de chose ne peut avoir d'autre effet que de séduire la population maritime. Il décourage aussi l'esprit d'entreprise des patrons canadiens et des pêcheurs provinciaux. Il offre à nos pêcheurs la tentation de vendre leur poisson clandestinement aux propriétaires des bateaux pêcheurs américains, qui peuvent ensuite les porter en franchise sur le marché des Etats-Unis comme poisson pris par des Américains. Cette pratique démoralise notre population et l'accoutume à violer nos propres lois.

Les gens sont portés à prêter leur aide à d'autres violations de nos droits. Les avantages temporaires et locaux qu'offrent ces pratiques sont de peu d'importance comparés au mal général fait à notre pays. Ils nuisent aussi à nos chances d'établir un commerce de poisson considérable avec des pays étrangers et d'autres possessions britanniques, ce qui développerait la marine et les pêcheries du Canada et créerait une classe de pêcheurs et de marins habiles identifiés dans leurs biens et leurs affections avec notre existence nationale, et attachés par les liens du passé et du présent aux intérêts impériaux.

Dans un rapport soumis dans le cours du printemps de 1867, une commission de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Ecosse représentait que " c'est avec regret qu'on voit l'existence du système de licences adopté et pratiqué dans le cours de l'année dernière par ce gouvernement de celui des autres provinces, vu que rien ne saurait nuire davantage aux intérêts des pêcheries de cette province ; et le comité ne peut en termes trop forts exprimer sa désapprobation de l'injustice qu'on commet envers nos pêcheurs industrieux et entreprenants, en permettant presque aux mêmes conditions aux pêcheurs américains de pêcher dans nos eaux à côté de nos nationaux, tandis que le marché américain est virtuellement fermé à nos produits par un tarif élevé "

Le soussigné va maintenant citer une dépêche du comte de Clarendon à sir F. Bruce, alors ministre britannique à Washington, en date du 11 mai 1866, au sujet d'une proposition de M. Adams, ministre américain à la cour de St. James, dans laquelle il suggère la nomination d'une commission mixte chargée de régler le différend relatif aux privilèges des pêcheries, que le soussigné espère ne pas devoir être perdus de vue dans le traité. Telle était l'opinion de la Nouvelle-Ecosse, et elle était fortement partagée dans les autres provinces de la Confédération. Lord Clarendon donne son assentiment cordial aux points principaux de la proposition, mais demande des explications sur le dernier paragraphe, qui se lit comme suit :

" En attendant le règlement définitif de la question, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à donner les ordres nécessaires aux officiers à son service, et le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à donner aux officiers des colonies ou autres officiers britanniques, l'ordre de s'abstenir de tous actes hostiles contre les pêcheurs britanniques et ceux des Etats-Unis respectivement.

Au sujet de ce paragraphe, Sa Seigneurie s'exprime ainsi :

" Et le gouvernement de Sa Majesté se croirait autorisé à maintenir, durant le débat des questions à régler, les principes qu'il a déjà défendus, et à mettre à effet tous règlements, et réclamer tous droits que, avant la conclusion du traité de réciprocité, le gouvernement britannique réclamait et faisait respecter. En conséquence, si par le dernier paragraphe du document de M. Adams les Etats-Unis entendent qu'il sera obligatoire pour le gouvernement de Sa Majesté de continuer de permettre, durant les délibérations de la commission, aux pêcheurs des Etats-Unis de jouir dans les eaux britanniques des privilèges dont ils jouissaient en vertu du traité de réciprocité, et auxquels le gouvernement des Etats-Unis a déjà renoncé pour ses citoyens, vous

déclarerez franchement à M. Seward que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter une telle proposition.

"C'est le plus grand désir du gouvernement de Sa Majesté de faire respecter les droits des colonies, de manière à donner lieu au moins de plainte et de discussion possible. Il a cordialement approuvé et a recommandé aux gouvernements des autres provinces britanniques, une proposition faite par les autorités du Canada, de permettre aux pêcheurs américains, durant la saison actuelle, moyennant des permis spéciaux, de jouir des privilèges accordés par le traité de réciprocité, et il sera heureux d'apprendre que les provinces maritimes ont adopté un arrangement de nature à empêcher que le changement des circonstances ne porte préjudice aux intérêts des pêcheurs des Etats-Unis, mais il ne peut s'engager indéfinitivement à adhérer à ce système."

Il est évident d'après cela—

1° Que le gouvernement de Sa Majesté avait clairement décidé que les pêcheurs américains ne devaient avoir que les droits dont ils avaient joui de 1878 à 1884.

2° Qu'il était résolu de faire valoir pour les pêcheurs britanniques les pleins privilèges dont ils avaient joui pendant cette période, et qui étaient suspendus à cette époque par le traité de réciprocité ; et

3° Que le système de licences n'était adopté que temporairement à la demande du gouvernement de Sa Majesté et pour un an seulement. S'il faut d'autres preuves à l'appui de cette dernière proposition, je citerai les dépêches que le très honorable Edward Cardwell, secrétaire d'Etat des colonies, adressait en date du 12 avril 1866, aux lords de l'Amirauté, ainsi que celle qu'il adressait le 21 avril de la même année, au vicomte Monck, alors gouverneur général, dans laquelle, au sujet de la minute du Conseil canadien relative à ce sujet, il disait :

"Je reconnais avec beaucoup de plaisir dans cette minute la modération et la tolérance montrées par le gouvernement canadien.

"L'idée de permettre aux pêcheurs américains de pêcher pendant l'année courante dans toutes les eaux provinciales en payant un léger droit de licence, rencontre l'entière approbation du gouvernement de Sa Majesté, et je manifesterai aux gouverneurs des provinces maritimes l'espoir qu'elles l'adopteront volontiers. Dans l'attente de ce résultat, sir James Hope recevra instruction d'agir en conséquence aussitôt qu'il aura été informé que l'arrangement est conclu."

A cela la province de la Nouvelle-Ecosse répondit par une minute du Conseil dans laquelle était prévu d'une façon étonnante ce qui est depuis arrivé, et les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ne donnèrent leur consentement que par déférence pour le gouvernement de Sa Majesté, qui représentait que l'arrangement ne devrait être que temporaire, pour un an seulement, et n'était adopté que dans l'espoir de voir se conclure d'autres arrangements avec les Etats-Unis avant la fin de l'année ; puis la dépêche déjà citée de M. Cardwell en date du 26 mai, informa le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse que la politique du gouvernement de Sa Majesté devait être mise à exécution.

Telle est l'histoire de cette question jusqu'en 1866, époque où les gouvernements coloniaux adoptèrent la politique du gouvernement de Sa Majesté comme un expédient temporaire pour l'année courante, et dans la croyance que l'espoir exprimé par le gouvernement de Sa Majesté d'arriver à un arrangement permanent avec les Etats-Unis, était raisonnablement fondé.

Les colonies croyaient—comme elles avaient le droit de croire—que le gouvernement américain ayant volontairement mis fin à un traité sous l'empire duquel il recevait certains avantages, chaque partie reviendrait à l'état où en étaient les choses avant ce traité, et la dépêche déjà citée de lord Clarendon du 11 mai 1866, implique clairement que Sa Majesté Britannique continuerait à demander pour ses sujets coloniaux les droits et privilèges dont ils avaient joui avant 1854. Mais il paraît d'après la lettre déjà citée du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 12 avril 1866, que même à cette époque la politique de concession avait déjà commencé. On y lit que "le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'avis que par la convention de 1818, les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêcher, non seulement en deçà de trois milles des rivages des colonies, mais encore en deçà de trois milles d'une

ligne tirée à travers l'entrée de toute baie ou rivière britannique quelconque. Mais la question de savoir ce que c'est qu'une " baie ou rivière britannique " a donné par le passé lieu à certaines difficultés.

" En conséquence, c'est aujourd'hui le désir du gouvernement de Sa Majesté de ne pas concéder, et quant à présent, de ne pas maintenir rigoureusement des droits qui sont de leur nature propres à soulever des questions sérieuses. Avant même la conclusion du traité de réciprocité, le gouvernement de Sa Majesté avait consenti à ne pas exercer le droit qui lui appartient, d'exclure les pêcheurs américains de la baie de Fundy ; et il est d'avis que ce droit ne devrait pas être exercé durant la présente saison au sein de la baie de Fundy, et que les pêcheurs américains ne devraient pas être inquiétés, soit par avis ou autrement, à moins qu'ils ne soient trouvés à une distance de trois milles des côtes, ou dans un rayon de trois milles à partir d'une ligne tirée à travers l'embouchure d'une baie ou d'une crique ayant une largeur de moins de dix milles géographiques, suivant l'arrangement fait avec la France en 1839."

Le très honorable secrétaire ajoute qu'au cas de saisie pour empiétement, " s'il devenait nécessaire de recourir à la confiscation il faudrait autant que possible que ces mesures extrêmes fussent provoquées par des contraventions commises en deçà de trois milles des côtes. Le gouvernement de Sa Majesté n'entend pas insister généralement sur la défense de pénétrer dans les baies anglaises, excepté s'il y avait lieu d'appréhender quelque grave violation des droits britanniques. Surtout il ne désire pas empêcher les bâtiments américains de naviguer dans le détroit de Canso (d'où le gouvernement de Sa Majesté pourrait, pense-t-il, les exclure légalement), à moins qu'il n'apparaisse que cette permission doive être préjudiciable aux pêcheurs coloniaux ou servir à d'autres fins condamnables. J'ai reçu instruction de communiquer ce qui précède à Vos Honneurs, comme étant la décision de Sa Majesté sur ce point."

Cette dépêche fait un pas en arrière et abandonne les droits réclamés et exercés par les pêcheurs britanniques avant 1854, ainsi que l'attitude prise par lord Clarendon dans sa dépêche à M. Bruce en date de mai 1866, en ce que

1° Elle ne tient pas compte du droit à la ligne des caps ;

2° Elle continue la permission exceptionnelle relativement à la baie de Fundy ;

3° Elle prescrit que les baies dont seront exclus les Américains seront celles dont la longueur n'atteint pas dix milles géographiques ;

4° Elle prescrit que des avertissements répétés (trois) seront donnés ;

5° Elle dit que lorsqu'il est fait des saisies et confiscations, il est à désirer que ce soit pour contraventions commises en deçà de trois milles de terre ;

6° Elle déclare que le gouvernement de Sa Majesté ne veut pas qu'on empêche les navires de passer par le détroit de Canso, excepté lorsqu'il sera évident qu'il le font au détriment des pêcheurs coloniaux ou pour quelque fin illégitime.

Le soussigné fera remarquer que ces six concessions ou suspensions de nos droits ont été faites par le gouvernement de Sa Majesté par la lettre ci-dessus du 12 août 1866, après que le Canada eût adopté à contre-cœur ses suggestions relatives au système des licences, comme on peut voir par la minute du Conseil du 23 mars 1866, sans que le Canada ait été préalablement consulté ou ait assenti à pareille politique et malgré le protêt formel de la Nouvelle-Ecosse, dont il est parlé plus haut. L'Ile du Prince-Edouard et la province du Nouveau-Brunswick étaient aussi d'accord avec leurs provinces sœurs dans leur hostilité à la politique proposée.

M. le secrétaire Seward proposa comme base de négotiations, par l'entremise de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, le 4 juin de la même année, que les droits de douane sur le poisson importé des provinces seraient réduits en considération de l'admission des pêcheurs et des bâtiments pêcheurs américains à l'exploitation de nos eaux libre et sans restriction. Une pareille proposition fut rejetée par le gouvernement du Canada (voir la minute du Conseil du 18 juin 1866), et le gouvernement des Etats-Unis fut informé qu'il ne pourrait être conclu aucun arrangement par lequel l'admission des pêcheurs et des bâtiments pêcheurs américains aux privilèges voulus serait aucunement rattachée à la rémission de l'impôt que les Etats-Unis se proposaient de faire peser sur le poisson pris dans les provinces. Le système des licences fut continué à la réquisition du gouvernement de Sa Majesté pendant l'année

1867, avec le consentement donné de nouveau avec répugnance par les provinces par déférence pour la politique de l'Empire, et vu la croyance exprimée par le gouvernement qu'il y avait encore raison de s'attendre à la conclusion d'arrangements avec les Etats-Unis.

Le 6 juillet et le 3 septembre 1867, Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, alors secrétaire des colonies, adressait au gouverneur général du Canada des dépêches au sujet de la question de continuer le système des licences et de l'augmentation des droits à exiger pour ces licences ; et le 21 janvier 1868 le gouverneur général, sur l'avis de son conseil, soumettait avec ces dépêches un mémoire dans lequel étaient exposées quatre manières différentes de traiter l'affaire :

1° Conserver les droits au chiffre minime de 50 centins par tonneau, uniquement pour affirmer nos droits ;

2° Elever les droits à une somme représentant la valeur du privilège accordé ;

3° Empêcher tout à fait les pêcheurs américains de pêcher dans les eaux des colonies ;

4° Proposer au gouvernement des Etats-Unis d'admettre leurs navires et pêcheurs à condition qu'ils ouvrent leur marché aux pêcheurs canadiens.

Tandis que le bureau des colonies était d'avis de continuer le système des licences en ajoutant aux droits $1 par tonneau, le gouvernement, par minute du conseil, et se basant sur les rapports du soussigné en dates respectives du 20 novembre 1867 et du 27 février 1868, exprima clairement l'opinion que la première, la seconde et la quatrième propositions ne sauraient être acceptées ; que c'était la troisième qu'il fallait adopter, et que ce n'était que par le moyen de l'exclusion complète que l'on pourrait faire comprendre aux pêcheurs américains l'importance des privilèges dont on leur permettait de jouir. Ces documents déclaraient encore clairement que les colonies n'avaient accepté le système de licences en 1866 que sur la foi de la limitation de sa durée à un an, et avec la croyance que le gouvernement de Sa Majesté s'engageait à l'abandonner sans devoir demander sa continuation si les Américains manquaient d'effectuer des arrangements commerciaux satisfaisants.

A preuve, le soussigné peut ici citer quelques extraits des minutes citées dans celle du 20 novembre 1867 où il est dit :

"Il était en outre alors énoncé que ce droit de 50 centins par tonneau ainsi imposé ne l'était que pour cette année seulement, et ne devait pas être regardé en aucune manière comme équivalent aux avantages conférés."

"Il était aussi clairement entendu que si un arrangement satisfaisant entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, comprenant toute la question des relations commerciales réciproques, n'était pas conclu dans le cours de cette année, les privilèges ainsi accordés devraient cesser ; " et en même temps la minute exprimait la conviction que ce n'était que sur la foi seule de cette promesse que la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard avaient pu surmonter leur répugnance à donner leur consentement. A l'appui de la même proposition ce document dit encore :

"Si encore il y avait quelque indice que la continuation de notre libéralité et de notre patience engagerait bientôt les Etats-Unis à nous rendre le réciproque, s'ils manifestaient un désir réel de rétablir des conditions équitables d'échange de produits entre les deux pays, la fausse position dans laquelle nous nous trouvons pourrait être moins intenable. Mais si avant le retour d'une autre saison de pêche, il ne s'est pas effectué quelque arrangement plus équitable et plus durable, le système actuel devra être tout à fait abandonné."

La minute du 27 février 1868 disait comme objection à la continuation du système des licences, " outre son inefficacité ce système présente encore la grave objection mentionnée par Son Excellence, qu'il est propre à dégénérer en un abandon complet du droit exclusif de pêche. La continuation, même pour une autre année, de ce système de droit nominal, qui lorsqu'il a été établi ne devait durer qu'une année, mais qui existe maintenant depuis deux ans, ne devrait pour aucune raison être proposée."

La minute dit encore, " quelle que soit la décision du gouvernement de Sa Majesté, si avant le retour d'une autre saison de pêche il ne s'est effectué quelque

arrangement satisfaisant, le système actuel et tous autres systèmes purement provisoires devraient être entièrement abandonnés, et toutes les concessions ou permissions de pêche tout à fait retirées."

En rappelant encore la nature provisoire de l'arrangement, la minute s'exprime encore ainsi :

"Forts de leurs droits et également désireux d'éviter toute possibilité de refroidissement entre eux et leurs voisins, et de difficulté internationale entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ils aimeraient mieux accepter un nouvel arrangement temporaire pour l'année courante, pourvu qu'on fît faire dans l'intervalle une enquête par une commission mixte analogue à celle recommandée par le comte de Clarendon, dans sa dépêche du 11 mai 1866."

En plusieurs occasions, dans le cours de 1868, le sujet a été porté à l'attention du gouvernement de Sa Majesté, et la minute du conseil du 9 représentait que le système de licencier les pêcheurs américains donnait sous certains rapports de fâcheux résultats ; les colons trouvant que leurs intérêts étaient négligés et que l'on permettait à des étrangers de jouir malgré eux de leurs propres privilèges, étaient en grand danger de s'américaniser,—de fait les habitants de l'Ile du Prince-Edouard, en permettant aux Américains de ne pas tenir compte des obligations spécifiées par le traité, faisaient des avances pour obtenir les avantages commerciaux dont nos propres pêcheurs auraient dû jouir, mais dont les Américains avaient le monopole, et nuisaient ainsi aux intérêts de la province voisine de la Nouvelle-Ecosse, où le traité était mis à exécution.

Dans la Confédération, les droits naturels de nos nationaux étaient maintenus, autant que nous avions le pouvoir de les maintenir ou autant que le gouvernement de Sa Majesté nous permettait de le faire ; et les Américains, en dehors des causes pour lesquelles ils avaient droit d'entrer dans nos ports, étaient strictement restreints à leurs droits, tels que spécifiés dans le traité. Notre gouvernement leur refusait de traiter dans nos ports, de transférer les cargaisons de leurs batiments de pêche aux steamers de leur pays fréquentant nos ports pour recevoir leurs cargaisons, tandis que dans l'île voisine du Prince-Edouard ils jouissaient de tous les privilèges des sujets britanniques. Ils y achetaient du poisson, du sel et des barils, vendaient et échangeaient des appareils de pêche, débarquaient et emmagasinaient leur poisson pour le rembarquer plus tard sur les vapeurs américains, qui le transportaient à Boston, en faisant ainsi un commerce reposant sur cette illicite violation des droits spécifiés dans le traité. D'un autre côté ils achetaient le poisson de l'île, l'expédiaient comme poisson américain, et lui ouvraient le marché des Etats-Unis sans impôt. Graduellement le commerce de l'île prenait un caractère étranger, et l'indifférence des autorités aux constantes violations du traité par les Américains, causait beaucoup de mal, en nuisant au commerce de la Nouvelle-Ecosse, et en aliénant l'affection des insulaires, pour la couronne britannique. Le mal prit un caractère si sérieux qu'il devint le sujet de graves plaintes de la part de la Nouvelle-Ecosse, et le gouvernement nomma un commissaire spécial, l'honorable Stewart Campbell, M.P., pour s'enquérir de l'état de chose et faire rapport. Ce rapport confirma l'existence des faits rapportés, et le sujet ayant encore été soumis au conseil par un rapport du soussigné en date du 10 novembre 1868, qui signalait l'état de choses et suggérait qu'il fut porté à l'attention du gouvernement de Sa Majesté, le gouvernement profita de la présence de sir George E. Cartier, baronnet, et de l'honorable Wm. McDougall, C.B., et leur donna instruction de conférer avec le secrétaire d'Etat pour les colonies dans le but d'arriver à l'adoption prochaine d'une politique permanente et satisfaisante.

Après avoir donné un court résumé de la question des pêcheries et tracé la ligne de conduite suivie par les autorités britanniques et celle des Etats-Unis, le rapport en question parlait de la croyance dans laquelle se trouvait le gouvernement de Sa Majesté que les américains devaient bientôt revenir aux relations commerciales qu'ils avaient abandonnées en 1866, et de la futilité d'une pareille attente, puis il mentionnait que le système des licences ne devait durer qu'un an, et disait : "durant trois années successives le système des licences a continué ; chaque année il était renouvelé avec une répugnance manifeste, et il en résultait des pertes et des embarras qui impatientaient les provinces maritimes.

" La continuation onéreuse de ce système établi comme concession amicale envers les Etats voisins, ne paraît pas avoir rencontré la moindre appréciation. Le seul effet pratique qui en soit résulté a été d'admettre des étrangers à l'exploitation gratuite de nos pêcheries, tout en imposant aux gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada le poids des frais considérables qu'entraînent la réglementation de cette participation dans ces importants avantages, la protection des sujets britanniques dans l'usage commun de privilèges qui d'après les lois et les coutumes des nations civilisées leur appartiennent exclusivement, et en même temps la protection de leurs propres pêcheries contre les dommages sérieux que peuvent causer les pêcheurs américains. En face de toutes ces circonstances, je demande respectueusement et sérieusement si ce système qui n'est que provisoire et n'implique aucun principe, ne doit pas être absolument abandonné, et remplacé par un système formel d'exclusion d'accord avec les intérêts des colonies et avec la dignité et les droits de la nation."

Les messieurs dont il est question plus haut soumirent la question au secrétaire d'Etat, mais sans qu'il en résultât de changement de politique.

Le soussigné n'a pas besoin de traiter ici de la dépêche du comte Granville du 21 juin 1869, vu qu'elle a été étudiée dans le rapport au conseil du 20 décembre de la même année, mais il fera observer que nonobstant toutes les représentations que le gouvernement du Canada avait faites contre le système de licencier les pêcheurs étrangers, le système était encore maintenu, bien que les droits de licences fussent plus élevés, et il demandera qu'on pèse bien ce rapport, de même que celui du 15 du même mois, au sujet du commerce et des pêcheries, en ce qu'ils concernent nos relations avec les Etats-Unis. Je puis dire ici que ce qui s'était passé au congrès avait porté à croire que l'on pourrait arriver à une entente en matière de commerce, et une conférence eut lieu à ce sujet entre M. Fish de la part du gouvernement américain, et sir John Rose, de la part du Canada, mais sans résultat pratique ; et bien que le secrétaire d'Etat américain eût donné à entendre à M. Rose, qu'aussitôt qu'on aurait obtenu l'opinion de certains hommes d'Etat, il inviterait le Canada à envoyer de nouveau des délégués, aucune invitation de ce genre n'est venue ; et malgré le changement apparent de sentiment indiqué par la résolution du congrès dont il est mention plus haut, le président, dans son message annuel au congrès, le 4 décembre dernier, dissipa tout espoir d'arriver à pareil arrangement, et le gouvernement du Canada adopta les rapports du 15 et du 20 décembre, dans lesquels se lisent les observations suivantes : " Mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut manquer d'être frappé de l'injustice pour nous et du danger pour l'empire, qui résultent d'une politique d'indécision et de temporisation ; je recommande donc respectueusement que si la ligne de conduite mentionnée dans le rapport du 15 courant n'est pas suivie, le gouvernement des Etats-Unis soit immédiatement prié de se faire représenter dans une commission mixte, telle que décrite dans la dépêche du comte Clarendon en date du 11 mai 1866, basée sur la suggestion de M. Adams ; et qu'en attendant l'adoption par les différents gouvernement, des recommandations de cette commission, il soit établi un système amélioré de licences assujéti aux règlements nécessaires à son fonctionnement efficace, et limité absolument à l'année prochaine.

" Au cas où les Etats-Unis refuseraient cette proposition, les licences qui existent à l'heure qu'il est et qui expirent avec l'année qui finit, ne devraient pas être renouvelées, et l'exclusion complète devrait être résolue et mise en pratique."

A cette minute il ne fut fait aucune réponse avant le 5 mai 1870, lorsque M. H. J. Holland envoya pour le comte Granville, en date du 19 avril dernier, la dépêche suivante à sir John Young :

" Relativement à la correspondance déjà échangée au sujet de la protection des pêcheries canadiennes, j'ai l'honneur de vous informer que le bureau de l'Amirauté a reçu avis d'envoyer dans les eaux canadiennes une force suffisante pour protéger les pêcheurs canadiens, et maintenir l'ordre."

Sur ces entrefaites, cependant, le gouvernement canadien avait passé l'arrêté du conseil suivant en date du 8 janvier dernier :

" Que le système d'accorder des permis de pêche aux pêcheurs étrangers, d'après l'acte 31 Vic., ch. 61, soit discontinué, et qu'à l'avenir il ne soit plus permis aux

pêcheurs étrangers de pêcher dans les eaux du Canada." Le même arrêté décrétait de plus "que six navires à voiles, semblables à *La Canadienne*, en sus des deux navires maintenant employés, soient nolisés et équipés pour la protection des pêcheries." Il recommandait de plus "que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de maintenir dans les pêcheries du Canada une force navale suffisante pour empêcher les rassemblements tumultueux et pour protéger les officiers de police dans l'exécution de leurs fonctions." Relativement à la proposition de lord Granville de ne supporter la force locale que par la présence d'un seul vaisseau de guerre, la minute déclarait que le gouvernement considérait que cela serait insuffisant, et qu'il espérait que le gouvernement de Sa Majesté serait induit à maintenir un plus grand nombre de vaisseaux.

Quant à ce dernier point, le soussigné dans son rapport du 20 décembre dont il a déjà été question, disait:

" Au sujet encore de la dernière partie de la dépêche du comte Granville du 21 juin dernier, dans laquelle il dit que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à fournir pour l'année prochaine un vaisseau de guerre pour aider à donner effet aux règlements pour la protection des pêcheries, pourvu que le gouvernement canadien fournisse à ses frais les autres navires qui seront nécessaires, le soussigné attirera l'attention du conseil sur ce que ce service a plutôt un caractère national que le caractère municipal qu'on paraît lui attacher. Le fait est qu'il en relève d'importantes considérations politiques. Le droit public de pêcher dans les eaux de l'Amérique-Britannique a par le passé été du ressort des autorités impériales, et a fait le sujet de traités ou conventions avec les pouvoirs étrangers. Les différends qui existaient entre le gouvernement britannique et le gouvernement américain sous le traité de 1783, provenaient de concessions de privilèges de pêche dans les eaux coloniales faites par le gouvernement impérial aux citoyens des Etats-Unis; et les disputes auxquelles le traité de 1818 a subséquemment donné naissance résultaient des termes d'un arrangement fait entièrement par les autorités impériales. Ces disputes étaient les mêmes qui seraient survenues à l'abrogation du traité de réciprocité si elles n'avaient pas été temporairement retardées par le système de licences. Le gouvernement n'a pas désiré en éviter le règlement. Si donc, elles doivent encore être remises à plus tard, par déférence pour les vœux du gouvernement de Sa Majesté, le peuple canadien peut raisonnablement demander que les intérêts impériaux dans la grande question en suspens soient représentés par les vaisseaux de Sa Majesté. Les simples soins locaux ou municipaux de garder les pêcheries côtières et près de terre dans les limites de notre juridiction territoriale, les autorités canadiennes n'hésitent pas à s'en charger et à en payer tous les frais; mais pour la protection des droits nationaux, sur lesquels repose toute la question, je soumets respectueusement l'opinion qu'une force impériale suffisante devrait être maintenue dans les eaux des colonies. Par le passé, suivant le témoignage des officiers commandants, le nombre des vaisseaux de guerre détachés pour ce service a été tout à fait trop restreint; et si l'insuffisance de la force allait encore être empirée par la réduction de l'effectif à un vaisseau, il est à craindre que l'effet moral et matériel n'en soit pour nos intérêts un tort qu'il est impossible de concevoir. S'il était employé un plus grand nombre de croiseurs, le soussigné serait prêt à recommander qu'on y ajoute un nombre suffisant de bâtiments à voiles, nolisés et équipés par le gouvernement canadien comme police marine pour veiller à l'exécution de nos lois de pêche et pour protéger nos pêcheries près de terre. Ces bâtiments seraient construits comme les bâtiments pêcheurs étrangers, et bien équipés. La goëlette *La Canadienne* employée aujourd'hui est décrite par des officiers de marine comme très propre à ce service, et a déjà fait ce service durant plusieurs années de la façon la plus satisfaisante. Les autres navires pourraient lui ressembler. Ces bâtiments auxiliaires pourraient faire croisière près de terre et accompagner la flotte des pêcheurs, coopérant constamment avec les vaisseaux de Sa Majesté, et être munis des licences pour les pêcheurs étrangers s'il y avait lieu."

En conformité de la politique indiquée dans ce rapport le gouvernement canadien ordonna que la force employée et maintenue par lui pour la protection des pêcheries serait additionnée de six bâtiments comme *La Canadienne*, qui est un navire considéré

comme propre à ce service, et de la classe particulièrement recommandée à cette fin par les commandants des croiseurs de Sa Majesté, ce qui fut fait, et la force canadienne fut portée à un vapeur et sept voiliers.

Le gouvernement canadien présenta au parlement un bill pour modifier l'acte 31 Vic., ch. 61, qui fut adopté sous le titre " Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la pêche par des bâtiments étrangers." Ce nouvel acte abolissait la nécessité de donner des avis aux pêcheurs étrangers avant la saisie de leurs bâtiments s'ils étaient trouvés dans les limites réservées.

Le gouvernement du Canada soumit aussi des instructions spéciales à donner aux commandants de ces bâtiments, en date du 14 avril dernier, basées sur celles qui avaient déjà été approuvées par le gouvernement de Sa Majesté par le passé, et ne s'en écartant que lorsque le changement des circonstances l'exigerait. A la demande de M. Fish, M. Thornton fit objection à une partie de ces instructions. Il s'en suivit une correspondance qu'on trouvera dans le rapport du soussigné au conseil en date du 28 avril dernier et la minute basée sur ce rapport.

Avant que ces instructions fussent données le gouverneur général soumit au conseil, le 2 mai dernier, une copie d'une dépêche reçue de Lord Granville par le câble transatlantique en date du 30 avril dernier, dans les termes suivants :

" Prenez des mesures pour que les bâtiments pêcheurs ne soient pas saisis même en dedans de la ligne des caps, excepté dans les limites de trois milles de la terre." Lord Granville demandait dans cette dépêche qu'on lui envoyât une réponse qu'il soumettrait au bureau colonial, avec une copie des ordres qui avaient été ou pourraient être donnés aux commandants.

A ceci le conseil répondit comme suit par la minute du 3 mai :

" Le comité recommande que lord Granville soit informé qu'il a déjà été pris des mesures pour empêcher que les bâtiments américains ne soient suivis dans les circonstances ci-dessus mentionnées, et que les instructions aux officiers qui commandent les vaisseaux chargés de la protection des pêcheries (dont il a été envoyé copie au secrétaire des colonies) contiennent des dispositions particulières à ce sujet."

En adoptant le rapport ci-dessus, le conseil prenait la conclusion naturelle que la dépêche télégraphique se rapportait aux instructions données par M. Cardwell en août 1866, et sur lesquelles étaient annuellement basées les instructions du gouvernement canadien depuis quatre ans, et que si le gouvernement de Sa Majesté avait de quelque façon décidé de restreindre ou d'abandonner nos droits aux pêcheries dont nous étions en possession, il aurait avant de le faire consulté le gouvernement du Canada à ce sujet, ou l'aurait au moins explicitement informé de cet abandon et lui en aurait donné la mesure.

Le gouvernement fut néanmoins quelque peu surpris de recevoir le 25 de mai dernier, copie d'une dépêche de lord Granville à sir John Young, portant la date du 30 août dernier, informant le gouverneur général que Sa Seigneurie lui avait envoyé une copie d'une lettre adressée à l'amirauté, au sujet des instructions à donner aux officiers des bâtiments de Sa Majesté employés à la protection des pêcheries canadiennes, et disant que " le gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que vos ministres ne reconnaissent l'opportunité de ces instructions aux commandants des bâtiments qu'il emploie."

Cette lettre se lit comme suit :

DOWNING STREET, 30 avril 1870.

" Dans la lettre de M. le secrétaire Cardwell, en date du 12 avril 1866, aux lords commissaires de l'Amirauté, il était dit que les vaisseaux américains ne devaient être saisis pour infraction des lois de pêche canadiennes qu'après répétition de l'infraction et mépris obstiné des avertissements qui leur auraient été donnés. Et s'il arrivait qu'il devînt urgent d'exercer contre eux la confiscation, il faudrait autant que possible en recourant à cette mesure extrême, choisir des cas où la contravention aurait été commise en dedans de trois milles de terre."

" Le gouvernement canadien a récemment décidé, d'accord avec les ministres de Sa Majesté, de se relâcher de la rigueur de la pratique actuelle, qui consiste à ne plus

donner d'avertissements comme autrefois et à saisir immédiatement tout bâtiment pris en violation de la loi."

" En vue de ce changement et des questions qui peuvent en résulter, j'ai ordre de lord Granville de vous prier de vouloir bien proposer à Leurs Seigneuries d'enjoindre aux officiers des vaisseaux de Sa Majesté employés à la protection des pêcheries, de ne saisir aucun bâtiment à moins qu'il ne soit évident et qu'il puisse être clairement prouvé que le bâtiment a enfreint les droits de pêche et a été saisi en deçà de trois milles de terre."

Il en fut de même de cette dépêche, et le conseil l'interpréta comme en connexion avec la lettre ci-devant mentionnée de M. Cardwell écrite en 1866, et ne crut pas, bien que ses termes ne s'accordassent guère avec ceux de cette lettre, que le gouvernement de Sa Majesté voulût parler d'une limitation de nos droits en ce qui se rapportait à nos baies, vu que le gouvernement canadien n'avait nullement été informé d'aucune altération de la politique adoptée à cet égard ; et dans le rapport qui en fut fait, et que je crois à propos de citer au long, on verra que le conseil ne l'interpréta pas de façon à lui donner le sens d'une restriction des limites géographiques de notre juridiction, mais objecta principalement à la portée de la dépêche qui disait qu'il ne devait pas être saisi de " bâtiment à moins qu'il ne fût évident et qu'il pût être clairement prouvé que le bâtiment avait enfreint les droits de pêche et avait été saisi en deçà de trois milles de terre.

Au dernier paragraphe de cette dépêche, relativement à l'endroit de la capture, le gouvernement canadien s'opposa décidément ; c'était là une innovation dans les instructions données aux officiers de Sa Majesté, elle limitait encore davantage les moyens de prévenir les empiétements, tandis que la prévention de ces empiétements était l'objet qu'on prétendait avoir en vue en maintenant dans ces eaux les croiseurs de Sa Majesté ; et milord Granville se trompait en présumant que " le gouvernement du Canada reconnaîtrait l'opportunité de ces instructions." Voici le rapport en question :

" Relativement à une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies en date du 30 du mois dernier, laquelle transmettait une lettre de la même date de sir Frederick Rogers au secrétaire de l'Amirauté, dont le but était d'attirer l'attention sur les instructions données aux officiers des vaisseaux de Sa Majesté servant dans les pêcheries canadiennes, et de demander que le gouvernement canadien donnât des instructions analogues aux officiers des navires de police marine employés au même service, le soussigné a l'honneur d'exposer que vu certains rapports il a déjà été satisfait au désir de lord Granville par les instructions spéciales adoptées par le gouverneur général en conseil le 14 du courant.

" Les officiers de vaisseaux de Sa Majesté ont, il est dit dans cette dépêche, instruction de ne saisir aucun bâtiment, à moins qu'il ne soit évident et ne puisse être clairement prouvé que le bâtiment a enfreint les droits de pêche et a été saisi en deçà de trois milles de terre."

" J'attire respectueusement l'attention sur une partie des instructions données par le gouvernement canadien, laquelle a pour titre " Action," et par laquelle on verra que le droit de détention péremptoire et absolue ne doit être exercé à la première occasion que lorsque la loi est enfreinte volontairement et avec persistance ; mais cette indulgence ne pourrait raisonnablement s'appliquer à une violation subséquente. Une autre partie de ces instructions, qui a pour titre " Directions," prescrit minutieusement que tout navire contrairement à la loi ne pourra être saisi par des officiers canadiens qu'en deçà de trois milles de terre, et que lorsque l'infraction pourra être clairement prouvée, mais sous le même titre, il est également déclaré que tout navire contrevenant à la loi, qui fera résistance à la saisie immédiate ou qui l'évitera dans les limites des trois milles de terre, pourra tout de même pour l'infraction commise, être capturé ensuite par des officiers canadiens dans les eaux canadiennes et par des croiseurs impériaux partout où ils le trouveront dans les eaux britanniques, et à cet effet, les officiers canadiens ont instruction de donner sans retard, les noms des navires qu'ils auront notifiés ou accostés ou qui auront échappé ou fait résistance à la saisie. Cette mesure est conforme aux actes concernant la

pêche par des navires étrangers, car à part la contravention d'être "trouvé faisant la pêche," il y a aussi celle d' "avoir fait la pêche", etc. (Voir 31 Vic., ch. 61, art. 1 et l'acte qui le modifie.)

"Le soussigné se permet d'exprimer ici l'espoir que les instructions recommandées à l'amirauté par la dépêche de lord Granville ne seront pas interprétées dans un sens contraire à ce qui précède. Il est aussi entendu que les termes "*offense of fishing has been committed*" qui se rencontrent dans les instructions de l'amirauté auxquelles on demande l'adhésion du gouvernement canadien doivent être interprétés conformément à l'esprit des lois concernant les pêcheries, attendu que selon ces lois, faire des préparatifs de pêche près de terre constitue une contravention.

"Le soussigné fera donc respectueusement observer, tout en recommandant au conseil d'acquiescer à la recommandation de Sa Seigneurie en ce qu'elle s'accorde avec ces instructions, qu'il convient aussi de se mettre en garde contre toute modification pratique du strict droit de complète exclusion et d'action sommaire, autre que celle déjà faite dans les instructions bien méditées qui ont émané du gouvernement canadien.

Autant que possible, il devrait y avoir uniformité de procédure sous ce rapport entre les navires de Sa Majesté et ceux que le Canada emploient comme auxiliaires de ce service.

Mais quant à cette partie de la recommandation de lord Granville, qui veut que la capture d'un navire étranger passible de saisie ne puisse s'opérer que dans la limite de trois milles de la côte, le soussigné est d'avis qu'elle prête à de graves objections.

Les lois impériales et coloniales réglementant la pêche par les navires étrangers font mention de la juridiction dans les eaux britanniques."

Le système dont elles autorisent l'application reconnaît certaines limites conventionnelles comme base d'exclusion réelle ; mais il semblerait contraire aux dispositions de ces actes et au but de la défense de permettre aux navires contrevenant à la loi d'échapper à toutes les conséquences pénales de leur infraction, simplement parce qu'ils auront franchi une ligne imaginaire qui les sépare, tout en restant dans les eaux britanniques, des limites coloniales, et cela après avoir violé les lois provinciales, le traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et l'acte impérial basé sur ce traité.

Par la facilité avec laquelle les navires étrangers peuvent traverser et retraverser le long de cette limite maritime, et sous l'égide de l'exemption résultant d'instructions comme celles que l'on suggère, les contrevenants à la loi pourraient se trouver dans la singulière position de pouvoir échapper à la police maritime du Canada par la quasi protection de l'autorité impériale. Des règlements de cette nature ne pourraient qu'induire les étrangers à commettre des empiétements, et l'effet immédiat serait de les encourager à redoubler d'efforts pour échapper à la surprise et à la saisie, sachant que leurs navires ne peuvent être capturés que pris en flagrant délit. Cela diminuerait certainement l'effet moral de toute demande de la part des officiers commandant les navires canadiens, qui, d'après leurs instructions, doivent avoir recours aux vaisseaux de Sa Majesté dans le cas de violence, car il ne leur est pas permis de faire feu sur aucun navire ou de le désemparer, soit qu'il fasse résistance ou essaie d'échapper.

Il faut aussi considérer que cette exception sera probablement discutée lorsqu'il s'agira de régler définitivement la question réservée des lignes de pointes de terre. Par exemple, si un navire étranger qui a réellement enfreint les lois en deçà des trois milles de la rive à l'intérieur de la Baie des Chaleurs, et échappé à la poursuite de la police maritime du Canada, ne pouvait ensuite être saisi en vertu de l'autorité britannique partout dans l'entrée de cette baie—disons en dedans d'une ligne tirée de Miscou à la Pointe-au-Maquereau, distance d'environ 15 milles—c'est-à-dire là où en toute autre affaire civile ou criminelle, le Canada exerce une juridiction provinciale, autant vaudrait que le Canada et l'Angleterre renonçassent à tout contrôle quant aux droits exclusifs de pêche.

Par plusieurs ordres en conseil rendus depuis 1864, le gouvernement ayant décidé de maintenir ce point essentiel, il serait impolitique de sanctionner aucun de

ces actes douteux qui, plus tard, pourraient être invoqués à l'appui des vues américaines.

Le soussigné prend l'occasion de renvoyer aux rapports de ce département, du 15 et du 20 décembre dernier, dans lesquels cette partie litigieuse de la question des pêcheries, ainsi qu'à d'autres précédents rapports qu'ils mentionnent, et demande de nouveau que le gouvernement de Sa Majesté soit sollicité avec instance de hâter le règlement de cette question de la manière proposés par lord Clarendon, en 1866, selon la recommandation du ministre américain à Londres.

Le soussigné représente respectueusement, mais énergiquement, qu'une restriction comme celle proposée par lord Granville, à l'égard de l'appui que devront prêter les vaisseaux de Sa Majesté—est de nature à nuire à l'efficacité de cet important service, et il recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de donner instruction à l'officier commandant d'agir selon les rapports dignes de foi (accompagnés de détails satisfaisants) de toute violation ou évasion qui pourront lui être faits par les officiers commandant les navires canadiens chargés de la protection des pêcheries cotières du Canada.

L'action du Conseil à ce sujet paraîtra dans la minute du 2 du courant, dans laquelle, après avoir parlé de la dépêche, il est dit qu' " Il lui a été aussi soumis un mémoire de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, auquel a été renvoyée la dépêche ci-dessus mentionnée, et il déclare respectueusement qu'il adhère aux vues exprimées dans ce rapport, tout en recommandant qu'il soit communiqué par Votre Excellence à lord Granville, comme contenant les vues du gouvernement canadien sur la question mentionnée dans sa dépêche."

On verra de plus, en consultant la minute du Conseil du 8 du courant, qu'immédiatement après la réception des instructions émises par le vice-amiral Wellesby, d'après les ordres du gouvernement de Sa Majesté, il fut passé une minute du conseil conformément à ces instructions, et entre autres légers changements essentiels pour l'uniformité, on ajouta les mots suivants : " Mais vous ne devez pas agir ainsi, à moins qu'il ne soit évident et qu'il puisse être clairement prouvé que l'offense a été commise et que le vaisseau a été saisi dans les limites prohibées."

Il n'est guère nécessaire de rappeler au Conseil la grande répugnance qu'il a éprouvé lorsqu'on a ainsi restreint notre pouvoir de protéger les intérêts de nos pêcheurs, ni les sentiments de doute et de méfiance qu'il a forcément éprouvés quant aux intentions réelles du gouvernement de Sa Majesté relativement à ces pêcheries. Il devint évident qu'un membre du gouvernement canadien devait faire des remontrances personnelles au gouvernement britannique. Peu de temps après on décida de suivre cette ligne de conduite, et l'honorable Alexander Campbell fût envoyé à Londres dans le but de faire des remontrances au gouvernement britannique et de leur faire comprendre la nécessité de renvoyer la décision des questions contestées par les Américains, à une commission conjointe, ou à défaut de cela, de mettre de suite en vigueur et d'assurer la jouissance exclusive de tous ces privilèges et limites que possédaient les sujets britanniques depuis 1818 jusqu'à la suspension du traité de réciprocité en 1854.

Le conseil avait espéré que jusqu'à ce que la mission de M. Campbell leur eût permis de juger de ce qu'ils devaient attendre de la ligne de conduite que le gouvernement de Sa Majesté pouvait suivre à l'avenir, il ne serait pas appelé à faire de nouveaux changements ou à se soumettre à de nouvelles restrictions de ses droits et il fut surpris de la réception d'une copie d'un télégramme du 6 du courant de lord Granville à sir John Young, transmis au gouverneur général en conseil, dans les termes suivants :

" Le gouvernement de Sa Majesté exprime l'espoir que les pêcheurs des Etats-Unis ne seront pas pour le présent, empêchés de faire la pêche excepté en deçà de trois milles de la terre ferme ou dans les baies dont l'entrée est de moins de six milles de large."

Le gouvernement fut de nouveau surpris de voir que le gouvernement de Sa Majesté avait résolu de restreindre de nouveau les droits des sujets britanniques, d'autant plus que dans toutes les instructions antérieures les pêcheurs étrangers

étaient exclus des baies qui avaient moins de dix milles géographiques de large, tandis que le télégramme dont il vient d'être parlé limitait pour la première fois l'exclusion " aux baies qui avaient moins de six milles de large à l'entrée."

La question qui se présenta naturellement au ministère canadien fût, quand cela finira-t-il? et jusqu'où ces concessions devront-elles aller? Il sentait que c'était un devoir qu'il devait également au Canada, pour le bon gouvernement duquel il était responsable, et au peuple britannique tout entier, de faire des remontrances aux ministres de Sa Majesté avant d'émettre les instructions nécessaires, et le 9 du courant il adopta une minute du conseil approuvant le rapport du soussigné en date du 8 courant, et demandant qu'une copie de cette minute soit transmise à lord Granville, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le rapport dit que des précautions ont déjà été prises contre la saisie par des officiers canadiens de bateaux de pêche américains en dehors des trois milles marins de terre sur les côtes du Canada, et faisant de nouvelles remarques sur la dépêche, il dit que :

" L'abrogation du traité de réciprocité par les Etats-Unis, et l'interruption des travaux de la commission collective qui devait aussi s'occuper des points en litige qui en est résultée, eut l'effet de laisser les droits de pêche côtière juste au point où ils étaient en 1854. Le principal point autrefois en litige, et qui embrassait la définition des baies, etc., n'a jamais été concédé depuis par les autorités impériales ou coloniales. Il a, au contraire, été constamment affirmé dans toute correspondance et négociations subséquentes.

La lettre du ministre des colonies, du 12 avril 1866, réserve expressément ce point, et exprime clairement l'opinion du gouvernement de Sa Majesté. Cependant, le gouvernement canadien fut prié de renoncer " pour le présent " au strict exercice des droits britanniques à cet égard, et d'accepter " pendant la saison " (d'alors) un arrangement conventionnel relatif aux baies ou rivières dont l'entrée est de moins de dix milles de large. Cet arrangement fut accepté comme partie du système alors proposé, mais comme d'autres dispositions du même genre, il a subi, pendant les quatre dernières années, la désapprobation maintes fois réitérée de ce gouvernement. La politique adoptée cette année par le Canada et approuvée par la Grande-Bretagne, pouvait tenir lieu de toutes les concessions temporaires faites et maintenues jusque-là ; mais, par déférence pour le désir évident du gouvernement de Sa Majesté, cette politique a été modelée sur la dépêche de M. Cardwell, du 12 avril 1866, et la même limite conventionnelle de dix milles va encore être observée pour le présent. Pour cette raison, l'on ne devrait pas maintenant exiger que le gouvernement canadien reconnût de nouvelles limites à nos droits exclusifs, quelque temporaires et restreintes qu'elles puissent être.

Cette question est pendante depuis plus de vingt-cinq ans, et pendant cette période, le gouvernement américain a eu maintes occasions de coopérer à sa solution d'une manière équitable, car il y a été particulièrement invité. Si elle n'est pas encore réglée, si elle est la cause de la difficulté actuelle, c'est au gouvernement des Etats-Unis seul qu'il faut s'en prendre. Dans cette cause, la Grande-Bretagne et le Canada ne sont que défendeurs comme possesseurs d'un droit national existant en fait et en loi.

Le conseil sait que, lorsque le gouvernement britannique ouvrit, en 1854, la baie de Fundy aux pêcheurs américains,—ce qu'il considérait comme un désistement amical des droits assurés par le traité,—l'acte fut officiellement regardé par les autorités américaines comme " un abandon de fait " de l'interprétation que le gouvernement anglais donnait à la convention de 1818, car il fut immédiatement suivi d'une demande à l'effet que la même liberté d'accès existât pour toutes les baies ou rivières excédant " six milles " en largeur. A cette demande extraordinaire et par amour pour la paix, lord Aberdeen semble y avoir acquiescé pour le moment, mais elle fut bientôt rejetée ensuite par lord Stanley, sur les vives remontrances des colonies.

Une autre concession comme celle proposée par lord Granville, (conçue dans les mêmes termes que cette demande injuste qui est restée sans résultat,) pourrait être

de même interprétée à notre détriment. Toute la politique d'exclusion serait ainsi graduellement renversée, car on aurait abandonné un à un les éléments d'une question vitale pour le bien-être et les intérêts futurs du Canada.

La concession particulière actuellement recommandée aurait, croyons-nous, l'effet de créer de nouveaux différends avec les Etats-Unis, plutôt que d'aider au règlement définitif de la difficulté actuelle.

Nous renvoyons particulièrement aux rapports du 15 et du 20 septembre dernier, qui renferment un complet exposé de toute l'affaire. Les conclusions de ces rapports sont que, puisque le gouvernement américain a volontairement abrogé le traité de réciprocité de 1854, et que depuis il a toujours refusé de considérer aucune demande d'équivalent pour l'exploitation de nos pêcheries côtières, et cela malgré un système de permis de pêche qui laisse aux pêcheurs des Etats-Unis, sauf quelques conditions de pure forme, les mêmes privilèges qu'ils avaient sous le traité de réciprocité, toutes ces concessions devraient être complètement retirées et nos droits strictement maintenus tels qu'ils existaient antérieurement à ce traité.

Conséquemment, le soussigné expose respectueusement que l'on devrait strictement adhérer au système déjà adopté et actuellement mis en opération.

Le soussigné observerait de plus qu'il n'est pas nécessaire d'embrouiller ce résumé de la question des pêcheries avec la correspondance échangée sur les questions soulevées, par l'entremise de M. Thornton, par le secrétaire d'Etat américain, M. Fish, relativement au texte des instructions données aux officiers de pêche commandant les navires de police maritime, en rapport avec les Iles de la Madeleine, et le Labrador, parce qu'elle n'est pas essentielle à la question principale, et il y a déjà été répondu par les rapports et les minutes du conseil du 31 du mois dernier, et des 8, 14 et 27 du courant, il est nécessaire maintenant de parler de la baie de Fundy.

Après les concessions faites relativement à la correspondance, on trouvera qu'après avoir longuement discuté le droit des Américains de pêcher dans cette baie, le ministre des affaires étrangères d'alors, le comte d'Aberdeen, en arriva à la conclusion suivante dans sa lettre du 10 mai 1845, dans laquelle, après avoir examiné les mérites de la question, il dit que:

" Le soussigné se bornera à dire qu'après un nouvel et très mûr examen du sujet, et avec le désir de rendre pleine justice aux Etats-Unis, et afin de faire voir sous un jour des plus favorables les réclamations présentées de la part des citoyens américains, le gouvernement de Sa Majesté est néanmoins encore forcé de refuser aux citoyens des Etats-Unis, en vertu du traité de 1818, le droit de pêcher dans cette partie de la Baie de Fundy, qui, d'après sa position géographique, peut être à bon droit considérée comme faisant partie des possessions britanniques."

Le gouvernement de Sa Majesté doit encore soutenir,—et cette opinion s'appuie sur les plus hautes autorités légales,—que la Grande-Brètagne réclame à bon droit la Baie de Fundy comme une baie aux termes du traité de 1818, et il maintient également la position établie par la note du soussigné, en date du 15 avril dernier, que par rapport aux autres baies sur la côte britannique américaine, aucun pêcheur des Etats-Unis n'a le droit, en vertu de cette convention, de pêcher en dedans de trois milles de l'entrée de ces baies, désignées par une ligne tirée d'un promontoire à un autre, à leur entrée.

Mais bien que le gouvernement de Sa Majesté se sente encore obligé de maintenir ces positions comme question de droit, il n'est cependant pas insensible aux avantages que retireraient les deux pays en se désistant de l'exercice de ce droit—les Etats-Unis en conférant un avantage matériel à leur commerce de pêche, et la Grande-Bretagne et les Etats-Unis conjointement et également, en faisant tarir une source fertile de désagréments entre eux.

Le gouvernement de Sa Majesté, tout en maintenant les justes réclamations de la Couronne britannique, désire anxieusement prouver par toutes sortes de concessions raisonnables, son désir d'agir libéralement et amiablement envers les Etats-Unis.

Le soussigné est donc bien heureux d'annoncer à M. Everett la décision à laquelle le gouvernement de Sa Majesté en est venue, de se désister, en faveur des

pêcheurs des Etats-Unis, du droit que la Grande-Bretagne a toujours exercé jusqu'à présent d'exclure ces pêcheurs de la partie britannique de la Baie de Fundy, et il est prêt à donner ordre aux autorités coloniales de permettre à l'avenir aux pêcheurs des Etats-Unis d'y poursuivre leur exploitation dans toute partie de la Baie de Fundy, pourvu qu'ils n'approchassent pas, excepté dans les cas indiqués par le traité de 1818, à plus de trois milles de l'embouchure d'aucune des baies situées sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Cette concession faite par lord Aberdeen dans l'intérêt de la paix et avec la croyance que les Etats-Unis agiraient de la même manière, et qu'ils écouteraient sa suggestion d'enlever le droit qu'ils imposent sur le poisson pêché dans les eaux britanniques et exporté aux Etats-Unis, ne s'est pas réalisée.

Un écrivain américain, en traitant cette question (voir page 424 des documents du Sénat des Etats-Unis pour les années 1852-3) dit :—

" L'ouverture de la baie de Fundy considérée en elle-même seulement, bien qu'elle confirme nominalement l'interprétation que les autorités coloniales ont donné au traité, en était en réalité, l'abandon pratique, et nous avons la plus haute assurance que le gouvernement britannique avait en vue une nouvelle extension de cette même politique, par l'adoption d'un règlement général en vertu duquel les pêcheurs américains pourraient entrer librement dans toutes les baies dont l'entrée aurait plus de six milles de large."

Cette communication a manqué par suite des fortes remontrances des gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, appuyées par une opinion habile et bien travaillée du gouverneur général d'alors, aujourd'hui maître des rôles de la Nouvelle-Ecosse, sur les droits légaux des habitants des colonies, dans laquelle, après avoir indiqué les droits légaux de ces derniers, il dit :

" Les habitants des colonies ne peuvent comprendre le principe sur lequel des concessions d'une forme quelconque devraient être accordées au peuple américain, dans un cas ayant de son propre aveu rapport aux principes les plus élevés de politique nationale même lorsque cette concession n'entraîne pas des conséquences immédiates et éloignées des plus dommageables aux intérêts coloniaux, comme c'est malheureusement le cas dans la présente circonstance."

Il dit de plus : " Nous croyons que le traité les exclue et nous demandons seulement une enquête et une décision judiciaire avant que ces précieux privilèges ne soient abandonnés ; les autres opinions légales d'Angleterre ont justifié notre prétention. Le gouvernement de Sa Majesté, en théorie, la reconnaît et la maintient."

La question fut enfin soumise aux officiers en loi de la Couronne en Angleterre dans une cause présentée par la législature de la Nouvelle-Ecosse. L'avocat général et le procureur général d'Angleterre ont exprimé l'opinion, " qu'aux termes de la convention, les citoyens américains sont exclus de tout droit de pêcher dans les trois milles de la côte de l'Amérique Britannique, et que la distance prescrite de trois milles doit être mesurée à partir des promontoires de la côte ou pointes de terre extrêmes de la côte près de la mer ou de l'entrée des baies ou dentelures de la côte, et que par conséquent, les citoyens américains n'ont aucun droit d'entrer dans les baies de la Nouvelle-Ecosse, pour y prendre du poisson, bien que la pêche, se trouvant dans la baie, soit à une plus grande distance que trois milles à partir du fond de la baie, parce que nous sommes d'opinion que le terme " promontoire " est employé dans le traité pour exprimer la partie de la terre que nous avons mentionnée plus haut, y compris l'extérieur des baies et des dentelures de la côte."

Les colonies envoyaient une délégation chargée de faire de fortes remontrances au gouvernement de Sa Majesté, et le 17 septembre 1845, lord Stanley écrivit ainsi au gouverneur de Nouvelle-Ecosse, au sujet de la politique d'accorder aux pêcheurs des Etats-Unis la permission de pêcher dans la Baie des Chaleurs et autres grandes baies semblables, sur les côtes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ; et craignant, d'après ce que vous dites, que toute concession générale semblable ne soit dommageable aux intérêts des provinces britanniques de l'Amérique du Nord," nous avons abandonné l'intention que nous avions sur ce sujet, et nous nous en tiendrons strictement à la lettre des traités qui existait entre la Grande-Bretagne et les Etats-

Unis relativement aux pêcheries de l'Amérique du Nord, excepté pour ce qui peut avoir rapport à la Baie de Fundy, qui a été ouverte aux Américains sous certaines restrictions."

M. Webster, en avertissant les pêcheurs, après la décision du gouvernement de Sa Majesté, et après avoir traité cette question et avoir cité les remarques qui précèdent, dit : "C'est pour cette interprétation de l'intention de la signification de la convention de 1818, que les colonies ont combattu depuis 1841, et qu'elles désirent la faire mettre en vigueur—et il paraît que c'est ce que le gouvernement anglais consent à faire."

Cependant, malgré toutes ces autorités en faveur de la prétention coloniale, dès que cette concession fut faite comme faveur aux Américains de pêcher dans la baie de Fundy, ils prétendirent que la concession réglait la question comme question de droit, et que dans sa mise en opération elle devrait s'appliquer à toutes les baies, et l'effet pratique a été d'encourager considérablement les infractions de la loi.

On verra, de plus, en consultant la dépêche de M. Everett, en réponse à la dépêche de lord Aberdeen, le 10 mars 1845, au sujet de la concession relative à la baie de Fundy, qu'aussitôt que cette généreuse concession eût été faite, il en fut présenté une nouvelle, savoir: admission dans les plus petites baies de la côte de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dans la baie de Fundy. Naturellement, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas accordé cette demande.

Cette nouvelle concession, qui est maintenant faite par la dépêche du 6 du courant, limite l'exclusion seulement aux baies qui ont moins de six milles de large, au lieu, comme auparavant, à toutes les baies de moins de dix milles de large—est la même que celle qui était sur le point d'être convenue avec le comte d'Aberdeen, et qui fut arrêtée par feu le regretté comte de Derby, alors lord Stanley, sur les fortes remontrances des habitants des colonies, et sera, je le crains, si elle n'est pas retirée de suite, regardée par les étrangers non comme une faveur ou une concession d'un caractère temporaire, mais sera, à l'avenir, comme pour la concession de la baie de Fundy, réclamée et l'on en demandera la continuation comme un droit, et dans toute circonstance sera à notre désavantage si l'on obtient ce qu'on demande.

Le soussigné aimerait maintenant à attirer l'attention sur la navigation du détroit de Canso, à propos de cette question des pêcheries.

Les questions qui se présentent sont celles-ci :—

1° Quels sont les droits nationaux relativement à sa navigation et à son usage par les étrangers, et les sujets britanniques y ont-ils un droit exclusif?

2° Les Américains ont-ils jamais obtenu par traités de la Grande-Bretagne aucun droit de s'en servir en commun?

3° Quelles ont été les restrictions contre son usage par les étrangers, et quelle juridiction la Grande-Bretagne ou la province de la Nouvelle-Ecosse ont-elles exercée sur la navigation?

Pour bien comprendre la question on peut dire que le détroit de Canso est une petite étendue d'eau ou bras de mer réunissant la baie de Canso, qui s'ouvre dans la baie de Chédabouctou, vers l'est, à la Baie Saint-Georges, qui s'ouvre dans le détroit de Northumberland, dans le Golfe Saint-Laurent. Ses dimensions sont décrites comme suit par l'amiral Bayfield, dans son rapport des relevés de la côte, volume 11 :—

"La longueur du passage à travers le détroit à partir du phare de l'entrée nord, jusqu'au phare de la Pointe Eddy, à l'entrée sud, est de 14½ milles, et sa plus petite largeur entre la Pointe Bolache et le cap du Porc-épic, est de 4½ câbles (ou un peu moins d'un mille).

Il est borné des deux côtés par des comtés qui forment maintenant partie de la province de la Nouvelle-Ecosse, et dans aucune partie de sa longueur entre les points ci-dessus mentionnés sa largeur atteint deux milles.

Dans ces circonstances, il paraîtrait au delà de tout doute que la loi internationale attribuerait le contrôle et l'usage exclusif de ce détroit, ou bras de mer, à la juridiction territoriale exclusive du pays qui contrôle les deux rives.

"Le territoire maritime de chaque Etat comprend les ports, les havres, les baies, les embouchures de rivières, ainsi que les parties voisines de la mer, qui se

trouvent entourés de caps et appartiennent au même Etat. A cette étendue de juridiction territoriale l'usage ajoute la distance d'une lieu marine, ou d'une portée de canon le long des côtes d'un Etat à partir du rivage. Dans ces limites (c. à d., les ports, havres, baies et embouchures de rivières ainsi que les parties voisines de la mer, qui se trouvent entourées de caps, plus trois milles marins) le droit de propriété et de juridiction territoriale est absolu, à l'exclusion de toute autre nation. " Clements of International Law," p. 320. Par Henry Wheaton, LL.D. Seconde édition annotée, par W. B· Lawrence, Boston, 1864.

" Les rivières navigables qui coulent à travers un territoire ainsi que la côte de la mer adjacente, et les eaux navigables inclues dans les baies, et entre les caps et les bras de mer, appartiennent au souverain du territoire adjacent, comme étant nécessaire à la sûreté de la nation et pour l'usage paisible des côtes voisines. " Commentaires de Kent," p. 25.

" La propriété et la possession de la mer pourraient appartenir à celui qui possède les terres des deux côtés, bien qu'elle soit ouverte en amont comme un golfe, ou en amont et en aval comme un détroit, vu que comparées aux terres de chaque côté, on ne peut supposer qu'elles en soient une partie." *Grotus de jure belli et pacis.* L. 11.

" Le droit exclusif de possession et de juridiction de la couronne britannique s'applique depuis un temps immémorial aux baies et parties de mer renfermées en dedans de lignes tirées d'un promontoire à un autre le long des côtes de l'île de la Grande-Bretagne, on les appelle ordinairement les Chambres du Roi. Les Etats-Unis réclament aussi uue juridiction et un droit de possession semblables sur la baie de la Delaware et autres baies et estuaires, comme formant parties de leur territoire. D'autres nations ont réclamé un droit de territoire sur les baies, golfes, détroits, embouchures de rivières et estuaires, qui sont renfermés par des caps ou pointes de terres le long de leurs côtes respectives, et le principe paraît être passablement bien établi comme une des règles de la loi internationale."—" International Law." Par H. W. Halleck, A. M., San-Francisco, 1861.

" Les golfes et chenaux ou bras de mer sont, selon le cours régulier, supposés appartenir au peuple dans les terres duquel ils sont compris. " Poppendorf. Law of Nature and Nations." L. IV. " Tout ce que nous avons dit des parties de la mer situées près de la côte peut se rapporter plus particulièrement et à plus forte raison aux rades, aux baies, aux détroits, comme étant beaucoup plus susceptibles d'être occupés et d'une plus grande importance pour la sûreté d'un pays. Mais je parle des baies et des détroits d'une faible étendue, et non de ces grands espaces de mer auxquels on donne quelques fois ces noms, tels que la baie d'Hudson et le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire, et encore moins le droit de propriété ne peuvent s'étendre. " The Law of Nations." Par M. de Pattel, nouvelle édition, par M. Jos. Chitty ; annotée par C. D. Ingraham, écr., Philadelphie, 1858. Selon le cours de l'autorité moderne, la juridiction territoriale générale s'étend dans la mer à une portée de canon * et pas davantage et l'on calcule en général que c'est une lieue marine." Commentaires de Kent, p. 29,

* " Lorsque les Etats-Unis, par le traité de 1818 renoncèrent solennellement pour toujours au droit de pêcher en dedans de trois milles des côtes, baies, anses, ou havres de certaines parties de l'Amérique du Nord, la stipulation n'était ni extraordinaire ni extravagante. Il n'est pas rare de trouver dans l'histoire des nations dont la mer forme la frontière réclamer des droits particuliers dans les limites d'une lieue de leurs côtes ; et il est également évident que, conformément aux maximes du droit international, cette réclamation est définie par des lignes tirées non-seulement entre la formation de baies, mais entre les caps des dentelures des côtes. Mémoires à Sa Majesté, 2 septembre 1882.

" Il paraîtrait que d'après une interprétation stricte et rigoureuse de cet article, les bateaux de pêche des Etats-Unis sont privés du droit d'entrer dans les baies ou havres des provinces britanniques, si ce n'est pour chercher un abri, réparer leurs avaries, acheter du bois et faire provision d'eau. Une baie, comme on l'entend généralement, est un bras ou un enfoncement de mer qui pénètre de l'océan entre deux caps ou promontoires, et cette détermination s'applique aussi bien aux grandes qu'aux petites étendues de mer qui découpent ainsi la côte. Il est d'usage de dire la baie d'Hudson, ou la baie de Biscaye, quoique ce soient là de bien grandes étendues de mer.

" Les autorités britanniques insistent sur ce que l'Angleterre a droit de tirer une ligne d'un cap à l'autre, et d'arrêter tous les pêcheurs américains qui exploitaient leur industrie en dedans de cette ligne. Ce fut certainement par inadvertance qu'à la convention de 1818, on fit une si large concession à l'Angleterre, puisque les Etats-Unis tenaient pour maxime habituelle que ces vastes bras ou prolon-

Considérant la grande étendue de la ligne des côtes américaines, nous avons le droit de réclamer pour les réglementations fiscales et protectrices, une extension libérale de la juridiction maritime, et il ne serait pas déraisonnable, comme je le présume, d'assumer, pour des fins domestiques se rattachant à notre sûreté et à notre bien-être, le contrôle des eaux qui battent nos côtes, même lorsqu'elles sont renfermées en dedans de lignes tirées de promontoires à promontoires très-éloignés les uns des autres, comme par exemple, du Cap Anne au Cap Cod, ou de Nantucket à Montauk Point, et de ce point aux caps de la Deleware, et depuis le cap sud de la Floride jusqu'au Mississipi. " Commentaires de Kent, " p. 29 et 30.

" Il est difficile de tirer une conclusion précise ou déterminante au milieu de la variété des opinions concernant la distance à laquelle un Etat peut légalement étendre sa domination exclusive sur la mer attenant à son territoire, et au-delà de ces étendues de la mer qui sont renfermées dans les havres, golfes, baies, estuaires, etc., et sur lesquelles sa juridiction s'étend incontestablement. Tout ce que nous pouvons raisonnablement affirmer, c'est que la domination du souverain sur la mer attenant à ces Etats s'étend aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté, et pour toutes fins légales. Commentaires de Kent p. 29.

Les préceptes qui précèdent devraient être présents à l'esprit, surtout lorsqu'on étudie la défense produite par les ministres américains que la limite de juridiction maritime que réclame le chancelier Kent s'applique aux " fins de la guerre, " et que le principe de tirer des lignes entre des caps éloignés ne sanctionne pas une définition des limites maritimes affectant la juridiction territoriale et de pêche. Est-ce que la pêche n'est pas " une fin légitime," et les opérations de pêche des citoyens ne sont-ils pas des " fins se rattachant à notre sûreté et à notre bien-être ? "

Pour les fins purement de guerre, la Grande-Bretagne prend seize milles de la mer extérieure comme limite, et les Etats-Unis prennent beaucoup plus, tous deux calculant la distance " à partir d'une ligne droite tirée d'un cap extrême (*headland*) à un autre. " Chancelier Kent.

Dans la Nouvelle-Ecosse, de 1825 à 1841, il y eût beaucoup d'excitation relativement à cette question des pêcheries, et avec elle à la navigation du détroit de Canso.

" I Si le traité de 1783 avait été annulé par la guerre de 1812, et si les citoyens des Etats-Unis possèdent aucun droit de pêcher dans les eaux des provinces maritimes à part ceux qui leur ont été cédés par la convention de 1818; et dans ce cas, quel droit ?

" II. Les citoyens américains ont-ils le droit en vertu de cette convention d'entrer dans aucune des baies de cette province pour y prendre du poisson, si, après être ainsi entrés, ils font la pêche en devant de trois milles marins des bords de ces baies ; ou bien la distance prescrite de trois milles marins doit-elle être mesurée à partir des caps, à l'entrée de ces baies, de manière à les exclure ?

" III. La distance de trois milles marins doit-elle être calculée à partir des dentelures des côtes de l'Amérique Britannique, ou à partir des caps extrêmes (*headlands*), et que doit-on considérer comme caps ?

" IV. Les navires américains gréés pour la pêche ont-ils le droit de passer par le détroit de Canso, ce qu'ils ne peuvent faire sans venir en dedans des limites prescrites, ou d'y jeter l'ancre ou d'y pêcher et jeter des appâts sur le passage d'un navire pour attirer le poisson, est-il conforme aux intentions de la convention ?

" V. Les citoyens américains ont-ils le droit d'attérir sur les îles de la Madeleine, et faire la pêche de la côte de ces îles en se servant de rets et de seines, ou quels droits ont-ils de pêcher sur les côtes de ces îles, et que signifie le terme côte ?

" VI. Les pêcheurs américains ont-ils le droit d'entrer dans les baies et havres de cette province dans le but d'acheter du bois, ou s'approvisionner d'eau, ne s'étant pourvu d'aucun de ces articles au commencement de leur voyage, dans leur propre

---

gements de l'océan devaient être ouverts aux pêcheurs américains aussi librement que la mer elle-même jusqu'à la limite de trois milles du rivage."—M. le secrétaire Webster, 6 juillet 1852.

" Aucun pêcheur des Etats-Unis n'a en vertu de la convention de 1818, le droit de pêcher en dedans de trois milles d'une ligne tirée d'un cap à l'autre en travers de l'entrée de toute baie." Dépêche de lord Aberdeen à M. Everett, 10 mars 1845.

pays; et ont-ils seulement le droit d'entrer dans ces baies et havres, dans le cas de détresse, ou pour acheter du bois ou s'approvisionner d'eau après que la provision ordinaire de ces articles pour le voyage de ces bateaux de pêche est épuisée ou a été détruite?

" VII. En vertu des traités existants, quels sont les droits de pêche cédés aux citoyens des Etats-Unis et quels sont les droits dont la jouissance a été exclusivement réservée aux sujets britanniques?"

Sur ce, le 30 août 1841, l'avocat général de la reine et le procureur général de Sa Majesté en Angleterre exprimèrent l'opinion suivante:

" MILORD,—Nous sommes honorés des ordres de Votre Seigneurie, signifiés dans la lettre de M. Backhouse du 26 mars, disant qu'il avait reçu instructions de nous transmettre la lettre qui l'accompagnait du bureau colonial, renfermant la copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, contenant une adresse à Sa Majesté de la part de la Chambre d'assemblée de cette province, se plaignant des empiétements continuels des pêcheurs américains snr les fonds de pêche de la Nouvelle-Ecosse et des colonies adjacentes, et demandant à Sa Majesté d'établir, par un arrêté du conseil, des règlements généraux pour la protection des pêcheries, conformément au code annexé à l'adresse.

" M. Backhouse est heureux de nous prier d'étudier ces documents et de donner à Votre Seigneurie notre opinion s'il y a quelque chose dans les règlements proposés qui soit incompatible avec les stipulations de la convention du 20 octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Nous sommes aussi honorés de la lettre de M. Backhouse du 19 avril disant qu'il avait reçu instruction de nous transmettre une autre lettre du bureau colonial, datée du 16 courant, renfermant une copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, contenant une copie d'une adresse du Conseil législatif de cette province s'opposant à l'un des règlements ci-dessus mentionnés proposés par la Chambre d'assemblée, pendant la session de 1838, et de nous prier d'étudier ces questions en outre de celles dont il est parlé dans sa lettre du 26 mars dernier, et de faire à Votre Seigneurie, aussitôt que nous le pourrons, rapport de notre opinion sur ces sujets.

Nous sommes honorés aussi de la lettre de M. Backhouse, du 8 juin, disant qu'i avait reçu instruction de nous transmettre la lettre incluse du bureau colonial, avec une copie de la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, renfermant une copie d'un rapport de la Chambre d'assemblée au sujet des pêcheries de cette province, et renfermant aussi une cause pour obtenir une opinion sur la question de savoir quels droits ont été cédés aux citoyens des Etats-Unis, et quels droits ont été exclusivement réservés aux sujets de Sa Majesté, et de nous prier d'examiner ces documents et de faire rapport à Votre Seigneurie de notre opinion sur les diverses questions mentionnées dans la cause ci-dessus mentionnée.

Nous sommes honorés de la lettre de M. Backhouse, du 5 du mois dernier, disant qu'il avait reçu instruction de nous transmettre une correspondance, telle que marquée en marge, échangée entre le bureau colonial et M. Stephenson, le ministre américain auprès de cette Cour, et le département colonial, au sujet d'une remontrance adressée par M. Stephenson contre les procédés des autorités de la Nouvelle-Ecosse envers les bateaux de pêche américains, empiétant sur les pêcheries de cette côte, et de nous prier d'examiner ces papiers, et de faire rapport à Votre Seigneurie de notre opinion sur ce sujet.

" 1ère question.—En obéissance aux ordres de Votre Seigneurie, nous avons étudié ces documents, et nous avons l'honneur de faire rapport que nous sommes d'opinion que le traité de 1783 a été annulé par la guerre de 1812; et nous sommes aussi d'opinion que les droits de pêche des citoyens des Etats-Unis doivent maintenant être regardés comme définis et réglés par la convention de 1818; et quant à la question générale, " et dans ce cas, quels droits," nous ne pouvons que renvoyer aux termes de la convention, tels qu'expliqués et éclaircis par ce que nous dirons en réponse aux autres questions spécifiques."

" 2e et 3e questions.—Excepté dans certaines limites définies, auxquelles ne se rapporte pas la question qui nous a été posée, nous sommes d'opinion qu'aux termes de la convention, les citoyens américains sont exclus de tous droits de pêcher en dedans des trois milles de la côte américaine-britannique, et que la distance prescrite de trois milles doit être mesurée à partir des caps ou pointes extrêmes de terre près de la mer, ou sur la côte, ou de l'entrée des baies ou dentelures de la côte; et par conséquent, que les citoyens américains n'ont aucun droit d'entrer dans les baies de la Nouvelle-Ecosse pour y prendre du poisson, bien que la pêche se faisant en dedans des baies, puisse se trouver d'une plus grande distance que trois milles du bord de la baie, parce que nous sommes d'opinion que le terme " cap " est employé dans le traité pour exprimer la partie de terre que nous avons mentionnée plus haut, y compris l'intérieur des baies et des dentelures de la côte.

" 4ème question.—Par la convention de 1818 il est convenu que les Américains auront la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, et dans certaines limites définies, en commun avec les sujets britanniques; et cette convention ne renferme pas d'expressions niant le droit de naviguer le passage ou détroit de Canso, et par conséquent on peut admettre que ce droit de navigation n'est pas enlevé par cette convention; mais nous avons maintenant étudié attentivement le cours de la navigation jusqu'au golfe par le Cap-Breton, et aussi la capacité et la situation du passage de Canso, et des possessions britanniques des deux côtés, et nous sommes d'opinion qu'indépendamment du traité, aucune puissance étrangère n'a le droit de naviguer sur le passage de Canso ni de s'en servir; et après examen des termes de la convention, concernant le droit de pêche dont devront jouir les citoyens américains, nous sommes aussi d'opinion que cette convention n'a pas cédé, ni expressément ni par induction nécessaire, aucun droit semblable de naviguer sur le détroit en question, ni de s'en servir. Nous sommes aussi d'opinion qu'au sens des termes négatifs de la convention c'est faire acte de pêche que de jeter des appâts sur le passage d'un navire dans le but d'attirer le poisson.

" 5ème question.—Quant à la réclamation d'un droit d'attérir sur les îles de la Madeleine, et de pêcher de la côte de ces îles, on doit observer que d'après la convention la liberté de sécher et de saler le poisson (ce qui ne peut pas se faire qu'après l'avoir attéri) dans aucune des baies inhabitées, etc., de la partie sud de Terreneuve, et de la côte du Labrador, est spécialement mentionnée; mais cette liberté est distinctement refusée dans aucune baie habitée, etc., et l'on doit par conséquent inférer, que si l'on avait eu l'intention de concéder cette liberté d'attérir sur les îles de la Madeleine, cette importante concession aurait fait le sujet d'une stipulation expresse, et aurait naturellement été accompagnée d'une description de l'étendue dans l'intérieur à partir de la côte sur laquelle cette liberté aurait pu s'exercer, et si c'est dans les parties habitées ou inhabitées; mais il n'est pas pourvu à aucuns de ces importants détails, même implicitement, et cela, entre autres considérations, nous fait conclure que les citoyens américains n'ont aucun droit d'attérir ou de faire la pêche des côtes des îles de la Madeleine. Le mot " rives " ne paraît pas avoir été employé dans la convention dans aucun autre sens que le sens ordinaire et général du mot, et doit être compris comme ayant rapport à la liberté qu'on doit y exercer, et comprendrait par conséquent la terre couverte par l'eau aussi loin qu'il est nécessaire pour jouir pleinement de la liberté accordée.

" 6ème question.—Par la convention, la liberté d'entrer dans les baies et havres de la Nouvelle-Ecosse dans le but d'acheter du bois et s'approvisionner d'eau est accordée en termes généraux, sans restriction par aucune condition expresse ou implicite, limitant cette jouissance aux navires régulièrement pourvus de ces articles au commencement de leur voyage; et nous sommes d'opinion qu'aucune condition semblable ne peut être imposée par la jouissance de cette liberté.

" 7ème question.—Les droits de pêche cédés aux citoyens des Etats-Unis et ceux réservés pour l'usage exclusif des sujets britanniques, dépendent entièrement de la convention de 1818, le seul traité existant sur ce sujet entre les deux pays, et les points matériels qu'il soulève ont été spécialement traités dans nos réponses aux questions précédentes."

Le parlement de cette province fut saisi de la question des empiétements des Américains, et une adresse fut transmise au gouvernement britannique au sujet des pêcheries, ainsi qu'au sujet de la navigation du détroit de Canso, et le procureur général de cette province reçut instruction de lord Falkland de préparer un rapport sur ces diverses questions, ce qu'il fit à la date du 16 juin 1885. De plus, en trois occasions distinctes, avant 1851, on tenta d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur l'opportunité d'exercer son droit de fermer aux étrangers le détroit du Canso. De nouveau, en 1851, le même parlement fit un quatrième rapport au sujet de la fermeture de Canso, basé sur l'action de M. Stevenson, alors ministre des Etats-Unis en Angleterre, dans une lettre adressée à lord Palmerston, alors ministre des affaires étrangères, dans laquelle il s'oppose à la fermeture du détroit de Canso aux pêcheurs américains, parce qu'à l'époque du traité de 1818, un côté formait partie du Cap-Breton, et l'autre de la Nouvelle-Ecosse, et que l'union des deux ne pouvait pas conférer de droit à la Nouvelle-Ecosse. En réponse à cette assertion, lord Falkland prétendit que la propriété et la possession exclusive de Sa Majesté sur le détroit de Canso pouvait être maintenue en vertu des principes de la loi internationale dont il a déjà été parlé, et que l'on considère s'appliqué également soit que la rive de l'un ou de l'autre côté forme partie de la même province ou de provinces différentes appartenant à Sa Majesté. Ce passage est très étroit, n'excédant pas un mille de large, et sa navigation n'est pas nécessaire pour communiquer avec la mer extérieure, qu'on peut atteindre en faisant le tour de l'Ile du Cap-Breton.

On verra par les autorités ci-dessus citées que les opinions du chancelier Kent s'accordent avec l'opinion émise par les officiers en loi de la couronne britannique et justifient les conclusions auxquelles ils en sont arrivés, qu' "aucune puissance étrangère, indépendamment d'un traité, n'a le pouvoir de naviguer sur le détroit de Canso."

De plus, la province de la Nouvelle-Ecosse, pendant plus de quarante ans, a exercé un contrôle sur le détroit de Canso, et imposa des droits de tonnage sur tous les vaisseaux qui y naviguaient, pour entretenir les phares sur ses côtes et pour mettre en vigueur ces règlements. Cet exercice d'autorité n'a jamais été contesté, et la Nouvelle-Ecosse a, par ses lois, légiféré pour mettre des obstacles ou des restrictions à l'exercice de ces droits par les étrangers. Le but des Américains en insérant l'article I du traité en question était de s'assurer certains privilèges concernant les pêcheries, auxquels ils n'avaient pas droit par la loi des nations. Ces privilèges sont énumérés—ils couvrent certains droits de pêcher dans certaines limites—ils accordent le droit d'attérir, de sécher le poisson dans certains districts inhabités, et donnent la permission d'entrer dans les baies, côtes et havres, pour s'y mettre à l'abri, et pour réparer leurs avaries, pour y acheter du bois et s'approvisionner d'eau; mais dans aucune partie du traité il n'est parlé de leur droit de naviguer sur le passage ou détroit de Canso, et comme ils n'ont aucun droit par la loi des nations, et n'en ont pas obtenu par le traité, il leur est clairement défendu d'élever cette prétention.

Cette partie de la convention de 1818 qui a rapport à la question des pêcheries, est rédigée dans les termes suivants :

Art. I.—Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de sécher et de préparer le poisson sur certaines côtes, baies, hâvres et criques, situés dans les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis auront pour jamais, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte de Terreneuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles du Rameau sur la côte occidentale et septentrionale de Terreneuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, aussi sur les côtes, baies, havres et criques, depuis Mont Joly, sur la côte méridionale du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de sécher et curer le poisson dans les baies, havres et criques inhabités de la partie méridionale de la côte de Terreneuve, décrite ci-dessus, et de la côte du Labrador;

mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour les dits pêcheurs de sécher ou curer du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable, à cet effet, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs de terrain.

Les Etats-Unis, par le présent article, renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de curer le poisson, sur celle des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles des dites côtes, pourvu, cependant, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque ; dans ces cas divers, ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de sécher ou de curer du poisson dans les dits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article.

Il est donc évident que le traité n'a créé aucun droit semblable, et par conséquent ces droits n'existent pas.

En avril 1841, lord Falkland en traitant toute cette question des pêcheries, déclara que "les habitants de cette province (Nouvelle-Ecosse), ont grandement peur que la convention faite avec les Américains en 1818, soit strictement mise en vigueur," et tout en annonçant les efforts de cette province pour armer des navires pour protéger ses droits, il suggéra que de nouveaux navires de guerre fussent envoyés pour les appuyer ; et entre cette époque et le mois de novembre 1842, deux nouveaux rapports du comité de la législature de la Nouvelle-Ecosse, sur le même sujet, furent transmis au gouvernement de Sa Majesté, et sur ce, feu le comte de Derby (alors lord Stanley) informa la Nouvelle-Ecosse " qu'en ce qui a rapport aux pêcheries, les précautions prises par la législature provinciale paraissent suffisantes, et qu'étant en partie admises par les Américains, il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

Il paraîtrait donc que la mise en vigueur des lignes des caps, et l'exclusion du détroit, étaient en novembre 1842, d'après l'opinion de lord Stanley, admises par les Américains, et étaient de fait activement mises en vigueur.

Tout ce qui précède amène l'histoire de cette question jusqu'au temps présent, et le soussigné reprendra maintenant l'examen de la dépêche de lord Granville à sir John Young, le 6 du mois courant, dont j'ai déjà parlé, et du mémoire de Son Excellence le gouverneur général, du 22 courant, sur le même sujet.

Il a déjà été dit en obéissance aux ordres de Son Excellence, d'après les instructions de lord Granville, que les instructions aux officiers de pêche devraient être modifiées, et il a été soumis un rapport exprimant cette politique.

Il est cependant du devoir du Conseil d'examiner sérieusement la dépêche dont il est parlé plus haut, et comme elle est très importante, puisque les questions qu'elle traite demandent un si sérieux examen de la part du Canada, la voici au long. Elle dit :

" Dans votre dépêche du 4 mai, vous dites que vous avez soumis à vos ministres ma dépêche du 30 avril dont l'effet, comme celui d'une dépêche écrite maintenant en votre possession, a été de modifier sous un rapport les instructions du bureau colonial du 12 avril 1866.

" Les instructions de 1866 ordonnaient que les bateaux de pêche des Etats-Unis fussent exclus des baies de moins de six milles de large à l'entrée, mais que la saisie de ces navires ne devait, si c'était possible, être opérée que lorsque la pêche avait été faite dans les trois milles de la côte."

Elle dit de plus : " Que l'effet de ma dépêche ou plutôt de la lettre de l'amirauté, qui est transmise pour l'approbation de votre gouvernement, devrait être, pour ce qui a rapport aux navires de Sa Majesté, de rendre les directions données pour la saisie tellement absolues qu'elles exigent qu'aucun bateau de pêche quelconque ne puisse être saisi excepté dans les trois milles et pour une offense commise dans ces limites.

" Il avait intention de faire comprendre, bien que ce ne fut pas exprimé, que vu qu'on ne devait pas avoir recours aux derniers moyens pour exclure les Américains audelà de ces limites, l'exclusion elle-même ne devait pas être mise en vigueur.

" Vous incluez, en réponse, une minute de vos ministres disant que des mesures ont été prises pour prévenir la saisie des bateaux américains audelà de la limite de trois milles, et vous transmettez certaines instructions spéciales du 12 avril 1870, comme affectant cet objet.

" Mais dans votre télégramme du 14 mai vous m'informez que ces instructions sont conformes, ou ont pour objet de se conformer, non pas à mes instructions du 30 avril, mais à celles du bureau colonial du 12 avril 1866, que ces instructions ont pour but de remplacer.

" Je ne suis pas bien certain que vous vous aperceviez maintenant que les instructions britanniques et canadiennes sont incompatibles les unes avec les autres.

" Les instructions canadiennes sont incompatibles avec l'esprit de celles que je vous ai envoyées, en ce qu'elles exigent encore des officiers de pêche canadiens, d'exclure les pêcheurs américains des baies qui ont plus de dix milles de large, et vous verrez, en les parcourant, que sous le titre " action," elles sont incompatibles avec la lettre des instructions de l'amirauté en donnant ordre aux officiers de pêche, après certains avertissements, " de saisir de suite " toute personne pêchant en dedans des " limites prescrites," ce qui, compar éavec le paragraphe précédent, ne peut être compris comme incluant les baies.

" Et sous le titre " directions " il est impliqué que les bateaux devront être saisis pour entrer dans une baie canadienne (qu'elle soit ou non dans les trois milles de la côte), à moins qu'ils ne soient forcés d'y entrer par des vents violents ou autre cause inévitable.

" Ces objections aux instructions telles qu'elles existent ne sont pas annulées par la restriction impliquée par les mots (p. 4) " ou le saisir, s'il est trouvé en dedans de trois milles marins de la côte."

" Je remarque de plus que la décision du gouvernement de Sa Majesté de ne pas exclure les pêcheurs américains, excepté en dedans des trois milles d'une ligne tirée en travers de l'entrée d'une baie ou anse qui a moins de dix milles géographiques de large, ne justifie pas leur exclusion de cette partie de la Baie des Chaleurs qui n'a pas plus de dix milles de large.

" Considérant l'importance du sujet, considérant que votre attention paraît s'être spécialement dirigée vers la décision qui a rapport à cette partie de la Baie des Chaleurs, je suis quelque peu surpris que ces points aient échappé à votre attention.

" Le gouvernement de Sa Majesté sait qd'il ne devrait être pris aucune mesure de nature à préjuger la question de savoir quelles sont les eaux canadiennes et si l'on devrait reconnaître le droit des pêcheurs des Etats-Unis de faire la pêche dans ces eaux ailleurs que dans les limites prescrites par la convention de 1818.

" Mais il n'abandonne pas l'espoir que la question de droit abstrait peut encore être évitée par quelque arrangement entre le Canada et les Etats-Unis, ou que les limites peuvent être définitivement arrêtées par arbitrage ou autrement, et tant qu'une espérance de ce genre existera, son désir sera d'éviter tout motif de contestation tant qu'il y aura possibilité et compatibilité avec la protection efficace des pêcheries canadiennes.

" Ainsi, il pense qu'il serait opportun que les pêcheurs des Etats-Unis ne fussent exclus de ces eaux audelà de trois milles de la côte, ni des baies dont l'entrée est de moins de six milles de large, mais d'une étendue plus considérable à l'intérieur. Il sera sans doute entendu et expliqué au gouvernement des Etats-Unis, que cette liberté est concédée temporairement et sans préjudice du droit de la Grande-Bretagne de revenir au traité si la perspective d'un arrangement diminue ou si la concession est reconnue comme préjudiciant réellement à la protection des pêcheries canadiennes."

Il paraîtrait que lord Granville se proposait par sa dépêche de laisser entendre,—

1° Que son télégramme et sa dépêche du 30 avril avaient pour but de modifier les instructions du bureau colonial du 12 avril 1866.

2° Que bien que les instructions données par l'amirauté aux officiers commandant les navires de guerre employés à la protection des pêcheries, et par le gouvernement canadien à ses officiers engagés dans le même emploi depuis avril 1866, étaient basées sur la lettre d'instructions de M. Cardwell d'avril 1866, qui défendait aux pêcheurs étrangers d'entrer dans les baies de moins de dix milles à l'entrée, et lesquelles instructions recommandaient que la saisie de ces bateaux ne devait (autant que possible) être opérée que lorsque la pêche avait été faite en dedans des trois milles de la côte, cependant, malgré ces instructions, Sa Seigneurie communique maintenant, pour la première fois, au gouvernement canadien, le fait qu'il n'avait jamais eu intention de les mettre en vigueur.

3° Que s'il avait existé aucun doute sur la signification des instructions ou sur la possibilité qu'un des croiseurs de Sa Majesté arrêtât un bateau de pêche enfreignant la loi, ce doute est maintenant dissipé, en autant que Sa Seigneurie dit :—

Que le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais eu intention de faire saisir par ses navires, aucun bateau violant la loi, dans aucune circonstance quelconque, et de crainte que cette circonstance n'arrive, Sa Seigneurie éloigne toute chance semblable en disant que " l'effet de ma dépêche ou plutôt de la lettre de l'amirauté qui est transmise pour l'approbation de votre gouvernement, devrait être, pour ce qui a rapport aux navires de Sa Majesté, de rendre les directions données pour la saisie tellement absolues qu'elles exigent qu'aucun bateau de pêche quelconque ne puisse être saisi, excepté dans les trois milles et pour une offense commise dans ces limites. Il avait intention de faire comprendre, bien que ce ne fût pas exprimé, que vu qu'on ne devait pas avoir recours aux derniers moyens pour exclure les Américains, l'exclusion elle-même ne devait pas être mise en vigueur."

Le soussigné peut dire que vu que le gouvernement canadien, d'après le rapport approuvé du soussigné, en date du 20 décembre dernier, s'était engagé envers le gouvernement de Sa Majesté de maintenir une police maritime suffisante pour faire observer la loi dans la limite de trois milles, dans la croyance que le gouvernement de Sa Majesté, ayant refusé de faire ce qu'il regardait strictement comme un devoir de police—savoir, de faire respecter la loi municipale dans la limite des trois milles, —ferait respecter les droits nationaux en dehors de cette limite, et c'est ce à quoi il est obligé, suivant l'opinion de ce conseil ; et comme les navires fédéraux, en vertu de la restriction de l'exclusion des navires étrangers des baies de dix à six milles de large, sont empêchés dans tous les cas, de saisir en dehors de trois milles—et comme les croiseurs britanniques ont maintenant des instructions positives de ne saisir que lorsque l'offense a été commise et que le navire réellement saisi se trouve à une distance de moins de trois milles de terre—il est raisonnable de présumer que les croiseurs de Sa Majesté ne sont pas là pour saisir du tout, dans aucune circonstance ; et s'il en fallait d'autre preuve que le texte de la dépêche dont il vient d'être parlé, on pourrait facilement vérifier le fait en consultant les rapports du commandant des navires de Sa Majesté à cette station, qui constatent que bien qu'ils aient souvent abordé dans les limites des trois milles des navires qui n'avaient pas de permis, ils n'ont cependant jamais opéré une seule saisie.

3° Que le gouvernement de Sa Majesté avait restreint la limite d'exclusion des baies de plus de dix milles de large aux baies de moins de six milles de large, et avait fait cela sans aucunement consulter le gouvernement canadien, qui est responsable au peuple du Canada pour la protection de ses droits, et cette décision a été communiquée au secrétaire d'Etat américain avant que le gouvernement de Sa Majesté se soit assuré si le gouvernement du Canada en était satisfait ou non.

4° Il ne paraît pas, d'après cette dépêche, y avoir eu aucune raison spéciale de limiter et restreindre, de propos délibéré, les droits des sujets de Sa Majesté Britannique, dans l'Amérique Britannique, ni que le gouvernement du Canada ait été consulté à ce sujet ; et, de fait, il ne paraît pas qu'on ait même jamais jugé nécessaire de le consulter sur les changements qu'on se proposait d'y apporter pendant l'année courante.

5° Que le gouvernement de Sa Majesté sait qu'il ne devrait être pris aucune mesure de nature à préjuger la question de savoir ' quelles sont les eaux canadiennes ?'

et si l'on devrait reconnaître le droit des pêcheurs des Etats-Unis de faire la pêche dans ces eaux ailleurs que dans les limites prescrites par la convention de 1818." Le gouvernement de Sa Majesté a déjà virtuellement fait l'acte même qu'il professe de désavouer. En 1854, nous avions la possession réelle de la limite de trois milles—dans les baies de dix milles de large—à partir de la ligne des pointes de terre de la côte, en dedans de laquelle nos droits étaient en vigueur et pratiquement reconnus,—et il semble que c'est "préjuger la question" et au désavantage des sujets britanniques aussi—pour le gouvernement de Sa Majesté, pendant le règlement de ces questions, de se désister pour un temps de toutes ces positions, à part la première, et même probablement de celle-là, si l'on en juge par les actes de ses propres croiseurs et par les instructions qui leur sont données. C'est pratiquement abandonner aux pêcheurs des Etats-Unis les privilèges qu'ils n'avaient pas par le traité de 1818, lorsque nous leur permettons de pêcher dans la baie des Chaleurs, et sur tous les meilleurs et les plus précieux fonds de pêches que nous possédons en dedans de la ligne des promontoires. Le traité de 1818 ne leur a concédé aucun privilège semblable, et il ne leur était pas permis d'en jouir avant 1854, et cependant nos droits exclusifs sur ces fonds de pêche sont pour le présent suspendus; et dans la dépêche qui nous dépouille ainsi de ces droits, on nous informe que le gouvernement de Sa Majesté "sait qu'il ne devrait être pris aucune mesure de nature à préjuger la question."

Le soussigné observerait de plus que M. Boutwell, le secrétaire du département de la Trésorerie à Washington, dans sa circulaire aux officiers de douane américains, en date du 16 mai dernier, agissant d'après la concession de la limite de trois milles si récemment faite, préjuge aussi la question, en ce qu'il dit "que les autorités du Canada ont discontinué le système d'accorder des permis de pêche aux navires étrangers, système qui permettait à ces derniers de faire la pêche dans les limites de la juridiction maritime de la Confédération, c'est-à-dire dans un rayon de trois milles des côtes de ce pays."

C'est clairement essayer de limiter nos droits reconnus par le traité de 1818, "d'apprès lequel les Américains renoncent de pêcher non seulement dans les trois milles des côtes, mais des baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique," tandis que la circulaire de M. Boutwell ignore cette partie du droit qui nous donne juridiction sur les baies, anses ou havres, et dit que notre juridiction ne s'étend que jusqu'à trois milles de la côte.

6. "La dépêche remarque de plus qu'il (le gouvernement de Sa Majesté) n'abandonne pas l'espoir que la question de droit abstrait peut encore être évitée par quelque arrangement entre le Canada et les Etats-Unis ou que les limites peuvent être définitivement arrêtées par arbitrage ou autrement, et tant qu'une espérance de ce genre existera, son désir sera d'éviter tout motif de contestation tant qu'il y aura possibilité et compatibilité avec la protection efficace des pêcheries canadiennes."

Dans ce paragraphe il est parlé de deux probabilités—1° La probabilité d'un arrangement (arrangement de commerce, il faut présumer) avec les Etats-Unis; 2° La probabilité de faire fixer les limites par arbitrage ou autrenent.

Quant à la première hypothèse, le gouvernement du Canada aurait été bien plus satisfait si le gouvernement de Sa Majesté avait donné la raison sur laquelle il fondait l'espérance qu'il exprimait. Cette espérance qu'entretenaient les ministres de Sa Majesté dure depuis 1865; le gouvernement de Sa Majesté l'entretenait lorsque lord Clarendon écrivit la dépêche de 1866, qui indiquait si clairement la position des sujets britanniques à l'égard de ces pêcheries. M. Cardwell était plein de confiance à ce sujet lorsqu'il engagea notre pays à adopter son système de permis, comme mesure opportune pour un an. Sa Grâce de Buckingham et Chandos entretint la même espérance et maintenant lord Granville, bien que cinq ans se soient écoulés depuis l'avis de l'abolition, ne paraît pas encore avoir perdu "l'espérance de faire quelqu'arrangement."

Le gouvernement du Canada regrette de ne pouvoir trouver dans le passé ou dans l'avenir immédiat la même raison de croire qu'un arrangement satisfaisant puisse se faire. Au contraire les chances d'un arrangement satisfaisant ne sont pas

aussi bonnes qu'elles paraissaient l'être en 1866 et 1867, et que, loin d'y avoir quoi que ce soit dans la ligne de conduite des Etats-Unis qui nous justifie d'espérer qu'ils adopteront une politique de libre-échange, tout indique le résultat contraire, et rien ne tend plus à les encourager dans cette conduite que l'esprit de concession envers eux qui a caractérisé la politique des pêcheries dans les cinq dernières années.

En 1866, ils abrogèrent volontairement, après un an d'avis, le traité de réciprocité malgré les efforts que nous avons faits dans l'automne de 1865 pour prévenir ce résultat. Les permis que le gouvernement britannique nous a pressés d'accorder dans son propre intérêt, et parce qu'il espérait faire un arrangement de commerce, ont donné aux étrangers la principale chose à laquelle ils tenaient et que nous pouvions donner. Par la politique libérale de l'Angleterre ils avaient déjà en pratique la libre admission dans notre commerce de cabotage, comme entre une province et une autre—le privilège de naviguer sur nos rivières et canaux—les avantages de l'enregistrement de leurs navires dans nos ports—de fait presque tout ce que nous avions à donner et qu'ils désiraient, excepté la jouissance de nos riches pêcheries, et la dépêche de lord Granville vient de leur en donner pratiquement la jouissance. Comment les Américains ont-ils répondu à nos avances dans ces dernières années ? Ils ont répondu aux avantages dont ils ont joui au Canada grâce à la libéralité de la politique impériale, par des tarifs presque prohibitifs,—ils nous ont fermé leurs canaux—ils ont gardé pour eux leur commerce de cabotage, et ils ont refusé de reconnaître la politique libérale de l'Angleterre au sujet de l'enregistrement des navires. Il est vrai que le Congrès adopta en 1869 une résolution qui fit croire à un grand nombre qu'ils avaient changé de politique, mais cette opinion a été bien ébranlée après l'expérience acquise cette année-là. Le Canada découvrit bientôt que cette résolution ne signifiait rien, ou contenait des conditions qu'il ne pouvait accepter. Les paroles de M. Schenck, sur la résolution qui a fait croire pendant un certain temps au gouvernement du Canada que l'esprit public aux Etats-Unis avait changé de sentiments, sont rapportées dans le *Congressional Globe* du mois de mars 1869.

Il dit que " M. Schenck était président du comité des Voies et Moyens, position analogue à celle qu'occupait M. Morrill dans la conférence de 1866." En réponse à une question posée par M. Pike, lorsque la résolution fut rapportée à la Chambre des représentants, M. Schenck dit : " Je ne crois pas que nous devions entrer en relations de réciprocité avec les provinces britanniques soit en négociant avec le gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, soit par traité direct avec les provinces elles-mêmes, si la chose était possible. Je crois que la population des provinces britanniques devrait être traitée comme les autres étrangers, et qu'on devrait leur faire payer sur les articles qu'ils exportent dans notre pays les mêmes droits que les étrangers sont obligés de payer sur des articles semblables." Il ajoute : " Je ne suis pas autorisé à parler au nom des autres membres du comité, mais il n'y a, que je sache, aucune différence d'opinion entre aucun d'eux et moi sur ce sujet." Mais M. Schenck s'exprima en faveur de traités de commerce relativement aux pêcheries sur les côtes de ces provinces, et relativement à la libre navigation du fleuve Saint-Laurent, depuis sa source jusqu'à la mer. Au cours de ce débat, pas un seul membre ne s'exprime en faveur de la réciprocité.

" Ainsi sur la soumission *pro forma* d'une résolution passée par le Congrès niant le droit du gouvernement exécutif des Etats-Unis de faire des traités ou des conventions avec les gouvernements étrangers touchant ' les droits d'importations ' la Chambre consentit à limiter l'étendue de la résolution, tout en professant de renouveler les négociations relatives aux échanges commerciaux, à assurer aux Américains les droits qu'ils réclamaient relativement aux pêcheries et à la libre navigation du Saint-Laurent. Avec un comité, devant lequel notre proposition doit être disséquée, déjà lié à une forme circonscrite d'échange commercial et ouvertement hostile à toutes relations de réciprocité, avec une Chambre de représentants qui (bien que supposée renfermer au moins quelques membres favorables à des relations commerciales mutuelles un peu moins restrictives qu'elles ne le sont) recommande silencieusement et sûrement au président d'entamer des négociations dans le but de s'assurer de certains droits réclamés par les citoyens des Etats-Unis—et avec un exécutif qui

proclame d'avance son hostilité à tout engagement réciproque—quelles concessions pouvons-nous espérer obtenir comme équivalents des privilèges que nous avons à offrir ? Même ces droits de pêche et de navigation que nous pourrions concéder—en échange de quoi ?—doivent d'abord être réduits, au point de vue américain, jusqu'à concurrence des droits revendiqués dans cette résolution.

En face de pareilles déclarations et des procédures de la délégation à Washington en 1866 qui sont encore présentes à la mémoire, il est difficile de découvrir aucune raison d'espérer que de nouveaux arrangements de commerce puissent être conclus à des conditions équitables, conformément à la résolution du Congrès."

Mais la question peut être, pour le présent, considérée comme définitivement ajournée, d'après l'annonce officielle du président des Etats-Unis dans son dernier message d'inauguration lorsqu'il dit :

" La question du renouvellement d'un traité de commerce réciproque entre les Etats-Unis et les provinces britanniques de ce continent n'a pas été accueillie favorablement par l'administration. L'avantage d'un semblable traité serait entièrement en faveur du producteur britannique, à l'exception peut-être de quelques individus faisant le commerce entre les deux sections. Aucun citoyen des Etats-Unis ne retirerait d'avantages de la réciprocité. Notre taxation interne deviendrait pour le producteur britannique une protection presqu'équivalente à celle que nos fabricants reçoivent maintenant du tarif. Il serait cependant désirable d'établir quelques règlements d'échange commercial entre les Etats-Unis et le Canada."

En face d'une telle autorité adverse, et en l'absence des raisons sur lesquelles lord Granville fonde ses espérances d'arriver à un arrangement, le soussigné ne peut pas partager la croyance que les Etats-Unis sont prêts à offrir n'importe quelles conditions que le Canada acceptera. Il est vrai que les Etats-Unis donnent à entendre qu'ils désirent admettre en franchise le charbon, le sel, le bois et le poisson, pourvu que nous en fassions autant et que nous leur donnions en outre le libre usage de nos pêcheries, de notre fleuve Saint-Laurent, et de nos canaux, et que nous consentions de plus à creuser ces derniers. Le Canada ne sent aucune nécessité impérieuse, et il ne désire certainement pas faire d'arrangement semblable à l'avantage d'une seule des parties. Lorsque nous faisons un arrangement nous le voulons sur un pied d'égalité raisonnable, ou nous n'en voulons pas du tout, et il doit stipuler pour notre population les mêmes droits réciproques sous le rapport du commerce, de l'enregistrement des navires, et du cabotage, que les Américains ont obtenu de nous, et dans l'intervalle, jusqu'à ce que l'esprit public aux Etats-Unis ait assez changé pour nous accorder ces résultats, le Canada peut attendre.

Ce gouvernement, antérieurement à la réunion du dernier parlement, a cessé d'entretenir l'espérance exprimée par lord Granville, et a senti qu'il était de son devoir d'en user avec les grandes ressources de ce pays sans tenir aucun compte de ce qu'on pouvait ou ne pouvait pas attendre des Etats-Unis. Cette ligne de conduite était clairement indiquée dans un rapport du soussigné en date du 11 décembre dernier, et approuvé par le conseil, sur la dépêche de lord Granville, renfermant deux mémoires de la Chambre des Communes, au sujet du commerce de cabotage colonial, et dans lequel tout en déclinant d'agir d'après les conseils du gouvernement de Sa Majesté, en ouvrant notre commerce de cabotage aux Etats-Unis, comme la Grande-Bretagne l'avait fait, tandis qu'ils persistaient à nous fermer le leur, le soussigné examina la question dans tous ses détails, et esquissa une politique qui fut approuvée par le parlement et l'opinion publique du pays.

Voici un extrait de ce rapport :—

" La Chambre de Commerce, dans son mémoire, dit qu'il faut espérer que la législature et le gouvernement des colonies seront disposés à coopérer avec le gouvernement de Sa Majesté dans ses efforts pour obtenir les avantages d'une libre navigation et de transports à bon marché en faveur des sujets de Sa Majesté, dans tout l'Empire britannique, et pour l'appuyer dans ses tentatives en vue d'obtenir des pays étrangers, pour les navires du royaume-Uni et ceux des colonies britanniques, une libéralité réciproque de traitement.

" Vu que vingt années se sont écoulées depuis que le gouvernement anglais a étendu à la marine des Etats-Unis, en commun avec celle des autres pays étrangers, le privilège de prendre part à son commerce de transport dans toutes les possessions britanniques, sur le même pied que les navires britanniques (exception faite du cabotage local dans chaque colonie), et vu que le récent acte en premier lieu ci-dessus cité a transféré des autorités impériales aux autorités coloniales la responsabilité de légiférer sur la question du commerce de cabotage colonial, et comme la manière libérale dont le gouvernement anglais a traité la marine américaine, n'a produit aucune réciprocité correspondante de sentiment à ce sujet de la part du gouvernement des Etats-Unis, le soussigné est d'avis que le temps est arrivé où il devient de notre devoir de définir la politique qui devrait être adoptée envers nos voisins, au point de vue des intérêts canadiens, et qui devrait s'appliquer non seulement au commerce du cabotage, mais à toutes choses affectant la navigation et le commerce en général.

" Au jugement du soussigné, l'expérience des vingt dernières années a prouvé au peuple du Canada que le gouvernement des Etats-Unis ne nous a pas rendu les concessions que nous lui avons volontairement faites en matières de commerce, de navigation et de marine marchande; le fait est que ces concessions n'ont pas toujours été appréciées et qu'on ne s'en est pas non plus figuré l'importance.

" En 1865 le gouvernement des Etats-Unis mit fin, après une existence de onze ans, au traité de réciprocité qui était d'une si grande utilité pour lui comme pour les différentes provinces britanniques d'Amérique ; il refusa de le renouveler ou de le refaire, si ce n'est à des conditions qui ne devaient pas être appuyées, dans l'intérêt de notre commerce ; et bien que le soussigné, en commun avec une partie considérable du public du Canada, ait été porté à croire, par ce qu'ont dit la presse et les centres commerciaux des Etats-Unis pendant les deux dernières années, ainsi que d'après les opinions exprimées par quelques-uns de leurs principaux hommes, que le sentiment public tournait en faveur de " nouveaux arrangements " grâce auxquels des relations de commerce seraient rétablies sur des principes de libre-échange réciproque, ces espérances ont été déçues, et l'existence de ces opinions dans le cabinet des Etats-Unis a été réfutée par le message du président, dans lequel il est dit " que le gouvernement n'a pas vu d'un œil favorable le renouvellement du traité avec nous," exprimant en même temps la croyance " que les avantages d'un pareil traité sont entièrement du côté des provinces britanniques, à l'exception peut-être d'un petit nombre de personnes faisant le commerce entre les deux pays." Le président dit clairement " que la réciprocité ne profiterait à aucun citoyen des Etats-Unis," et cependant il exprime l'opinion que des arrangements pour la réglementation des relations commerciales peuvent être désirables," et la récente décision du congrès tendrait à confirmer l'opinion qu'aucun arrangement réciproque d'une nature satisfaisante ne peut maintenant être obtenu.

" Le soussigné fera remarquer que de nombreuses raisons peuvent être alléguées, au point de vue américain, en faveur de la position prise par le premier magistrat des Etats-Unis contre le renouvellement du traité, et que, tandis que l'Angleterre a tenu une ligne de conduite des plus libérales envers les nations étrangères par rapport au commerce et à la navigation, et a ouvert le plus vaste champ à la concurrence étrangère, l'argument qui a beaucoup contribué à lever les objections à une pareille politique en Canada a été l'opinion maintes fois exprimée par les hommes d'Etat anglais, que les pays étrangers qui jouissaient des avantages de cette politique libérale et de ce libre-échange nous rendraient la pareille avec le temps; et ces espérances n'ont pas été sans résultats en Europe. Mais en Amérique la libéralité de l'Angleterre n'a pas eu de tels résultat, bien qu'une génération de notre population se soit presque écoulée. Le fait est que des événements nationaux ont contribué à rendre beaucoup plus difficile l'adoption d'une pareille politique de la part des Etats-Unis, et pendant que nous continuons à faire des concessions, leur permettant d'avoir des privilèges et leur donnant des facilités qu'ils ne veulent pas rendre,—pendant que, de fait, ils ont le droit d'enregistrer leurs navires dans nos ports, et qu'ils ont pratiquement joui de notre commerce de cabotage tout en nous

refusant les mêmes privilèges,—pendant qu'ils ont eu le bénéfice de nos canaux et de nos rivières sans concessions correspondantes de leur part, ils ont forcé nos navires à payer un impôt de guerre de 30 cents, en or, par tonneau, et autres droits de douanes, sans que nos ports imposassent aucunes telles charges correspondantes à leur flotte (et malgré l'article 173 de l'acte impérial, 16 et 17 Vict., chap. 107, auquel j'ai fait allusion dans la minute du conseil annexée, nous n'avons pas usé de répresailles). Nos pêcheries, aussi, leur ont été ouvertes aux conditions les plus libérales, tandis que le poisson de pêche britannique était frappé d'un droit qui a fermé le pays comme marché pour nos pêcheurs. Le fait est que les Etats-Unis ont rendu leur tarif, en général, presque prohibitif, et pendant que leur législation tend vers l'exclusion, la manière dont ils interprètent leurs lois douanières et les appliquent, pèse très lourdement sur notre population. Dans ces circonstances, le soussigné regrette qu'il doive, en face du passé, arriver à des conclusions différentes de celles que semble adopter la Chambre de Commerce, à savoir "qu'une continuation de la politique de concession mènerait, avec la nation étrangère dans le commerce de laquelle nous sommes principalement intéressés, au résultat désiré, et assurerait une libéralité réciproque;" et il croit qu'il ne serait pas sage de la lui imposer, sans qu'elle la demandât, à l'heure qu'il est. Il est d'avis que la véritable politique du gouvernement canadien aujourd'hui devrait être de garder tous les privilèges qu'il possède actuellement, jusqu'à ce que d'autres négociations aient lieu en vue de nouvelles relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis, alors que l'on pourra comprendre l'ouverture du cabotage canadien tout entier à la flotte des Etats-Unis dans les arrangements qui pourront être faits, si le gouvernement canadien était alors d'avis qu'il serait à propos et dans les intérêts du pays de le faire.

"On trouvera ci-annexé une copie du rapport fait au conseil par le soussigné, le 2 avril 1868, au sujet des droits de tonnage et de douane et autres restrictions imposées aux navires britanniques qui entrent dans les ports des Etats-Unis, comparés avec les charges et restrictions imposées aux navires américains qui entrent dans les ports du Canada, et relativement aux avantages que les navires américains ont dans les Etats-Unis, en comparaison des navires britanniques, et j'ai l'honneur d'attirer l'attention sur ce rapport.

"La protection active de nos pêcheries a été, au point de vue colonial, le premier pas de notre politique nationale, et a été depuis suivie d'une législation qui a imposé certaines charges sur les navires et certains impôts sur des articles de commerce. Il doit, néanmoins, être clairement entendu que ces restrictions et charges nous sommes prêts à les faire disparaître du moment que les Etats-Unis seront disposés à nous rendre la pareille. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi le sentiment public dans le pays veut une action vigoureuse de la part du gouvernement canadien et demande que cette question—la plus grande de toutes et celle que nos voisins apprécient le plus—soit traitée avec courage et vigueur et fasse partie d'une politique nationale importante. Par conséquent, le conseil devrait demander du gouvernement de Sa Majesté ce qui, nous en avons la certitude, ne sera pas refusé par l'empire, à savoir : "Que nos droits aux pêcheries soient maintenus et respectés comme ils l'étaient avant 1854."

Il serait agréable de voir se réaliser la seconde probabilité énoncée dans la dépêche de lord Granville, savoir : "Son espérance que les limites pourront être définitivement réglées par arbitrage ou autrement." Si toutefois on doit y arriver, ce ne sera pas en suivant la politique qui a caractérisé la manière dont le gouvernement de Sa Majesté a traité la question des pêches.

En 1866 le Canada a consenti avec répugnance au système des permis pour un an; la Nouvelle-Ecosse a dû l'accepter malgré elle, sur la foi de ce que l'on ne peut regarder autrement que comme une condition ou l'assurance que ce n'était que pour un an; le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard y ont donné leur assentiment pour les mêmes raisons que le Canada, et parce que ce dernier donnait l'exemple de cette politique.

En 1867 le conseil du Canada protesta contre la continuation de cette politique, ainsi qu'il le fit aussi en 1868-69, alors qu'il demanda de plus que la proposition—si

favorablement accueillie par lord Clarendon—d'une commission mixte pour régler les points en contestation, fût de nouveau soumise au gouvernement des Etats-Unis. Le conseil n'a pas encore reçu de réponse à cette proposition ; il n'est pas non plus à sa connaissance que la proposition d'une commission mixte ait jamais été communiquée au gouvernement américain, ou, si elle l'a été, il ignore ce qui en est résulté.

Le soussigné ne peut s'empêcher de sentir que cette manière de traiter une question importante et vitale n'est pas celle que le Canada était en droit d'attendre, et sa population ne sera pas satisfaite d'un pareil résultat.

Comme partie de l'empire, le Canada a droit de demander que ses droits soient conservés intacts, et l'on ne pourra, pour le moins, considérer que le conseil a fait son devoir, si nous souffrons en silence qu'on nous en dépouille pièce à pièce, ainsi que c'est le cas pour notre industrie des pêches. Le peuple considère que ses précieuses pêches sont un dépôt confié au Canada, et qu'elles embrassent des intérêts que Sa Majesté possède pour l'avantage de ses loyaux sujets, lesquels intérêts ne devraient pas être abandonnés, ni leur protection négligée.

Par conséquent, le gouvernement du Canada demande aujourd'hui aux ministres de Sa Majesté qu'ils exigent immédiatement des Etats-Unis la nomination d'une commission mixte pour régler les matières en contestation, et, dans l'intervalle, qu'ils soient priés de donner aux officiers de Sa Majesté britannique dans les stations de l'Amérique du Nord, des instructions propres à :—

1° Empêcher tous étrangers de pêcher dans nos baies dont ils sont exclus par le traité de 1818, tel qu'interprêté par le gouvernement de Sa Majesté ;

2° Empêcher tous étrangers de pêcher dans les limites de trois milles de promontoire à promontoire, suivant l'interprétation britannique du dit traité ;

3° Exclure tous bâtiments étrangers du détroit de Canso.

Il est de plus suggéré que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de n'accorder aucunes concessions ni conditions limitant les privilèges auxquels nous avons droit en qualité de sujets anglais de Sa Majesté en Amérique, et plus spécialement ceux qui nous ont été garantis par le traité de 1818, sans d'abord les soumettre au gouvernement du Canada et les lui faire approuver.

Le peuple du Canada a toujours loyalement et fidèlement défendu les intérêts de l'Empire, et il ressent profondément tout ce qui pourrait compromettre ses intérêts matériels ou créer du mécontentement parmi la population du pays ; et le soussigné ne peut s'empêcher d'exprimer sa conviction que la politique récemment suivie relativement à la question des pêches n'est pas de nature à recevoir l'approbation du peuple canadien, et il recommanderait instamment qu'une forte remontrance fût soumise, à ce sujet, au gouvernement de Sa Majesté.

Respectueusement soumis.

P. MITCHELL, *ministre de la marine et des pêcheries.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, OTTAWA, 4 juillet 1870.

PÊCHERIES DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD, AUXQUELLES PRÉTENDENT LES AMÉRICAINS.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, CHARLOTTETOWN, I. P. E., 17 février 1874.

MONSIEUR,—A l'égard de votre dépêche (N° 510, au sujet de 297) en date du 24 novembre dernier, j'ai l'honneur de transmettre une minute du Conseil exécutif, en date du 12 février courant, au sujet des pêches et du commerce de poisson de cette province, relativement à la demande d'indemnité à laquelle pourvoit l'article XXII du traité de Washington, ainsi que demandé par Son Excellence le gouverneur général. J'inclus également une copie de l'adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à la reine, ainsi que copie d'une minute du Conseil exécutif, en date du 2 février 1873, toutes deux y mentionnées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur

R. HODGSON, *administrateur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

EXTRAIT *des procès-verbaux du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard.*

CHAMBRE DU CONSEIL, 12 février 1874.

A une assemblée du Conseil exécutif en comité, à laquelle étaient—

PRÉSENTS :

M. Owen, M. Lefurgy,
M. Haviland, M. Sullivan,
M. Brecken, M. Strong,
M. Yeo, M. McDonald, et
M. Arseneault,

Le procès-verbal suivant a été adopté, avec ordre qu'il soit présenté à Son Honneur l'administrateur du gouvernement :—

1. Le Conseil exécutif réuni en comité ayant examiné plusieurs communications du gouvernement fédéral, datées respectivement les 15 octobre, 16 novembre et 12 décembre 1873, priant ce gouvernement de fournir un rapport " concernant les pêches et le commerce de poisson de cette île, par rapport à la demande d'indemnité à laquelle pourvoit l'article 22 du traité de Washington," a l'honneur de faire le rapport suivant :—

2. Dans quelque estimation que l'on puisse faire de la valeur des pêcheries de l'île, aucun crédit ne peut être donné ni allocation faite pour les privilèges nominaux accordés aux habitants de cette île par les articles 19 et 21 du dit traité, attendu que les pêcheries, dans cette île et ses alentours, sont dans un état comparativement primitif, et n'ont pas encore eu à souffrir des différents engins de pêche tels que les filets, les trappes, les nasses, qui ont presque détruit les pêches des côtes et de l'intérieur des Etats-Unis.

3. La position de cette île dans le golfe en fait l'une des meilleures pêcheries du monde, tandis que tout le long de ses 400 milles de côte abondent la morue, la merluche, l'aigrefin, le saumon et le maquereau, ainsi que d'autres poissons, dans les saisons qui leur sont propres.

Ainsi située, les pêcheurs sont portés à se servir de ses ports de préférence aux ports de terre ferme du Canada.

4. Avec une ligne hebdomadaire de steamers entre Charlottetown et Boston, et des communications quotidiennes par chemin de fer avec les différents ports secondaires de l'île, le pêcheur américain pourra, chaque semaine, mettre sa pêche sur les marchés des Etats-Unis, au coût d'une piastre par baril de poisson provenant de n'importe quel port de cette île, recevoir de nouveaux équipements et continuer de pêcher pendant la saison, ce qui évitera le long et dangereux passage de chaque voyage pour aller aux Etats-Unis et en revenir, et permettra aux navires de faire trois ou quatre voyages couronnés de succès au lieu d'un.

5. La meilleure preuve de la valeur des " pêches libres " pour les citoyens des Etats-Unis se trouve dans la diminution du tonnage et du nombre d'hommes employés par eux de 1862 à 1868. En 1862, lorsqu'ils jouissaient des avantages du traité de réciprocité de 1854, les Etats-Unis employaient à la pêche de la morue et du maquereau des bâtiments représentant un tonnage collectif de 203,000 tonneaux, qui, en 1868, tombèrent à 84,000. Suivant un rapport récent, l'année dernière, les Etats-Unis employaient " à la pêche du maquereau seule, mille bâtiments valant alors pas moins de $5,000,000, et montés par plus de 12,000 marins ; la seule ville de Gloucester, Mass., y a envoyé plus de 400 de ces bâtiments."

6. Par rapport à ces faits il peut n'être pas mal à propos de dire ici que, dans son " rapport sur les relations commerciales du Canada et des Etats-Unis," M. le consul Jackson place le produit total des pêcheries provinciales à $11,759,530, et celui des pêcheries américaines à $7,000,000. A cause de la manière très imparfaite dont notre statistique a été faite, il est difficile d'obtenir des données certaines sur la question, en tant qu'elle nous concerne. Par exemple, dans le rapport ci-dessus mentionné, l'Ile du Prince-Edouard est représentée comme ne donnant que $169,580.90, ce qui est au-dessous de notre exportation seule pour cette année-là. En outre, nos

exportations ne pouvaient pas montrer quel poisson prenaient nos pêcheurs, et encore moins les pêcheurs étrangers, en dedans de la " ligne de trois milles."

On trouvera ci-annexé un état statistique marqué A, indiquant les choses employées dans les pêcheries et la quantité de poisson pris par nos pêcheurs en dedans de la ligne de trois milles, pour l'année 1871. Il ressort de cet état qu'environ 2 pour 100 de notre population s'occupent de l'industrie de la pêche ; que la valeur moyenne de la pêche, par homme, pour la même année, est de $200, celle de la pêche entière d'environ $320,000, et que la pêche occupe 1,646 personnes.

7. On prétend,—faussement croyons-nous—que la grande partie du maquereau pris par les bâtiments de pêche américains est obtenue ou prise en dehors de la " ligne de 3 milles," mais nous ne croyons pas que ce soit le cas, vu que, d'après les renseignements obtenus de personnes s'occupant réellement de la pêche, nous n'avons aucun doute qu'il est indispensable de pêcher en dedans comme en dehors pour que le voyage soit couronné de succès, et qu'en général la pêche en dedans de la ligne est plus productive et rémunérative que la pêche faite en dehors.

8. C'est du 1er juillet au 1er octobre que le maquereau fréquente les eaux de nos côtes ; pendant cette période la flotte des Etats-Unis poursuit son œuvre, et, comme il a été démontré qu'en 1872 plus de mille goëlettes américaines, de 40 à 100 tonneaux, étaient employées à la pêche du maquereau seule, ce fait, joint à notre expérience résultant de la perception des " droits de phare " (maintenant abolis) ainsi que d'observations positives, nous autorise à placer à 300 voiles la moyenne des bâtiments américains qui font la pêche à l'entour de nos côtes pendant la saison en question. Et comme le résultat de l'ouvrage d'une saison est ordinairement d'environ 600 barils de poisson par bâtiment, il nous est permis de mettre qu'un tiers du poisson est pris en dedans de la " limite de trois milles,"—ce qui donnerait le résultat suivant, savoir : 300 voiles, à 200 barils chacune—60,000 barils, à, disons $5 le baril pour le prix de revient net du poisson, soit plus de $300,000, valeur annuelle du maquereau seul pris sur nos côtes ; ou bien, ainsi qu'il l'a été démontré dans le paragraphe 6, chacun de nos hommes faisant la pêche du maquereau en bateau a eu $200 pour sa part.

9. On remarquera que les observations qui précèdent ne se rapportent qu'à la pêche du maquereau,—de beaucoup la plus importante, à notre estime ; nous imaginons que les autres espèces de pêches, en dedans de la limite de trois milles, qu'il est permis aux citoyens des Etats-Unis d'exploiter, sont plus qu'un équivalent pour les prétendus privilèges accordés aux sujets anglais sur les côtes américaines.

10. Ce gouvernement espère qu'à la conférence qui est sur le point d'avoir lieu on s'occupera de l'une des plus importantes questions, savoir, la conservation de nos pêcheries en prenant les mesures efficaces pour empêcher qu'on ne jette des rebuts sur les fonds de pêche, et en empêchant qu'on ne se serve de trappes, de nasses, etc., à moins que ce ne soit en conformité de règlements très stricts.

11. En dernière analyse, nous avons l'honneur d'attirer l'attention du gouvernement fédéral sur la minute ci-annexée du conseil, en date du 2 février 1873, ainsi que sur l'adresse transmise à Sa Majesté par les deux Chambres de la législature locale, pendant la session de 1873, au sujet des demandes faites, par la population de cette province, d'une remise de droits à elle justement due par le gouvernement des Etats-Unis, dans les circonstances détaillées dans les dites minutes du conseil et adresse, afin que le gouvernement du Canada puisse presser le règlement de ces demandes en en appelant à la justice et à l'honneur du gouvernement des Etats-Unis, par l'entremise de la commission des pêcheries.

(A.)

ETAT STATISTIQUE *tiré du recensement fait dans l'Ile du Prince-Edouard en l'année* 1871 :—

Nombre d'établissements de pêche	176
Barils de maquereau salé l'année dernière	16,047
" hareng et de gaspareau	16,831
Quintaux de morue ou de merluche	15,649

Livres de merluche salées l'année dernière............................12,522
Gallons d'huile de poisson faite l'année dernière........................11,662
Quantité de mollusques et autre poisson mis en conserve l'année dernière (lbs.).. 6,711
Saumon pris l'année dernière, valeur £368 10s.......................$1,195.58
Nombre de barils à poisson fabriqués l'année dernière.................42,278
" de tonnelleries... 65
" de bateaux servant aux fins de la pêche........................ 1,183
" d'hommes employés à la pêche.............................. 1,646
Maquereau, barils de, augmentation.. 8,884
Hareng et gaspareau, diminution.. 5,584
Morue, quintaux, diminution..24,126
Huile de poisson, diminution, en gallons.................................. 5,947

Certifié.

WILLIAM C. DESBRISAY,
Greffier-adjoint du Conseil exécutif.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE DROITS PAYÉS SUR DU POISSON ET DE L'HUILE DE POISSON.

(COPIE.)

A une assemblée d'un comité du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard, tenue dans la chambre du Conseil le 2e jour de février 1872, et à laquelle étaient

PRÉSENTS :

L'honorable M. Pope,
M. le secrétaire de la colonie,
M. le procureur général,
L'honorable M. Macdonald,
M. Richards et
M. Lefurgy.

La note suivante, adressée au très honorable comte de Kimberley, premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, au sujet de la dépêche n° 48 de Sa Seigneurie, en date du 30 décembre 1871, au lieutenant-gouverneur Robinson, a été adoptée par le comité, avec ordre de la transmettre au lieutenant-gouverneur pour qu'elle soit envoyée au très honorable comte de Kimberley, premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, etc., etc., etc.

Le comité du Conseil exécutif de l'Ile du Prince-Edouard a pris en considération la dépêche n° 48 de Votre Seigneurie, en date du 30 décembre 1871, adressée au lieutenant-gouverneur Robinson, au sujet du "remboursement des droits perçus dans les Etats-Unis sur du poisson et de l'huile de poisson exportés de l'Ile du Prince-Edouard pendant la saison de 1871," ainsi que la dépêche—N° 59, datée le 25 juillet—du lieutenant-gouverneur Robinson à Votre Seigneurie, sur le même sujet, et copie d'une dépêche datée à Washington, le 12 mai 1871, adressée au comté de Granville par sir Edward Thornton, ministre anglais à Washington, et transmettant une lettre qu'il avait reçue de M. Hamilton Fish, du secrétaire d'Etat, à Washington, en date du 8 mai 1871, avec la réponse de sir E. Thornton à cette lettre, au sujet d'un arrangement provisoire projeté qu'il désirait faire avec les colonies respectives y mentionnées, en attendant une mesure législative à cet égard.

Dans sa lettre du 8 mai dernier à sir Edward Thornton, M. Fish fait la proposition suivante, savoir:—" Vu que le traité ne peut entrer complètement en opération tant que la législation qu'il a en vue n'aura pas eu lieu, et comme il semble être d'accord avec les intérêts des deux gouvernements, pour favoriser le but et l'esprit du traité, que les citoyens des Etats-Unis jouissent de cette liberté pendant la saison actuelle, le Président me charge de vous dire qu'il espère que le gouvernement de Sa Majesté sera disposé, si le traité est ratifié, à faire, de sa propre part, et à presser les gouvernements du Dominion du Canada, de l'Ile du Prince-Edouard et de Terreneuve, à faire aussi, pour la saison en question, dans leurs juridictions respectives, les mitigations et règlements qu'il pourra être respectivement en leur pouvoir d'adopter, en vue

d'admettre les pêcheurs américains à jouir de la liberté qu'on veut leur assurer par le traité. Le gouvernement des Etats-Unis serait disposé, en même temps, à reconnaître aux sujets britanniques le droit de pêcher dans les eaux américaines désignées dans le traité; mais comme l'admission en franchise, dans les Etats-Unis, d'articles frappés de droits par la loi, ne peut être permise sans la ratification du Congrès, le président, dans le cas où le gouvernement anglais approuverait ce qui est suggéré plus haut, recommandera et demandera avec instance au Congrès, à sa prochaine session, que tous les droits qui pourront avoir été perçus le ou après le 1er juillet prochain sur du poisson provenant des pêcheries du Canada et de l'Ile du Prince-Edouard, soient remis et remboursés aux personnes qui les auront payés, pourvu qu'il soit fait un semblable arrangement par rapport à l'admission, dans les possessions anglaises, du poisson et de l'huile de poisson (à certaines exceptions près, ainsi que dans le traité) provenant des pêcheries des Etats-Unis."

Cette proposition fut agréée par le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, à la demande pressante du gouvernement impérial de Sa Majesté, et le 24 juillet dernier fut rendu un ordre à cet effet. Depuis cette époque les pêcheurs américains ont eu l'usage gratuit des pêcheries de côte de cette île, et y ont débarqué du poisson et de l'huile de poisson sans avoir à payer aucun droit pour cela, tandis que les marchands de l'île, sur la foi de la proposition de M. Fish, ont exporté leur poisson aux Etats-Unis, se reposant implicitement sur la bonne foi du gouvernement américain, et ne doutant pas que le président recommandât au Congrès l'opportunité de prendre des mesures pour leur rembourser les droits payés par eux.

Le comité du Conseil exécutif apprend aujourd'hui avec grande surprise que, sur demande de renseignements faite au sujet du remboursement de ces droits, le gouvernement des Etats-Unis a répondu que le Président n'avait pas l'intention de demander au Congrès la présentation d'un bill en conformité de la proposition de M. Fish. Il paraîtrait que la raison que donne le président de son refus de recommander au Congrès la présentation d'un bill ayant pour objet le remboursement des droits payés sur du poisson de provenance britannique pendant la dernière saison, est que sa "proposition faite par l'entremise de M. Fish, en mai dernier, avait en vue l'action commune de toutes les colonies anglaises, et qu'il ne serait pas possible de distinguer entre elles et de mettre à exécution pour l'une ce que le président était disposé à recommander pour toutes."

Le comité représenta que le traité de Washington lui même reconnaît le droit qu'a chaque gouvernement colonial de légiférer pour lui-même indépendamment de l'autre; qu'aucune législation de la part de l'un de ces gouvernements ne peut affecter ni lier le territoire situé dans les limites de la juridiction d'un autre gouvernement colonial; que le gouvernement de cette île a, sur la recommandation du gouvernement impérial de Sa Majesté, le 24 juin dernier, rendu un ordre, ainsi que proposé par M. Fish, donnant effet au traité dans les limites de l'île, et admettant les pêcheurs américains à l'usage gratuit de ses pêcheries pendant la saison de 1871; que les pêcheurs américains ont immédiatement profité de ce précieux privilège, et que, pendant la saison de 1871, ils ont pu exploiter les pêches à l'entour des rivages de cette île sans que l'on y ait mis d'empêchement; que l'on notifia régulièrement au consul des Etats-Unis, résidant ici, les mitigations apportées à la loi en faveur des pêcheurs américains, et que sir Edward Thornton fut en même temps informé, par télégramme, de la part du lieutenant-gouverneur Robinson, que le gouvernement de cette île agréait la proposition de M. Fish; que le gouvernement des Etats-Unis a accepté tous les avantages ainsi conférés à ses pêcheurs pendant toute la saison de 1871; et maintenant que la saison est finie et qu'on lui demande de remplir sa part de la convention ainsi virtuellement faite, il refuse de payer l'équivalent des avantages qu'il a reçus, donnant pour raison que les provinces nommées n'ont pas toutes accepté sa proposition.

Si c'était l'intention du gouvernement américain d'en agir ainsi, il aurait dû, en apprenant que le gouvernement du Canada n'avait pas accepté ses propositions, faire comprendre au gouvernement de cette île, par la voie officielle voulue, qu'il n'avait pas l'intention de remplir ses engagements à moins qu'il n'y eut unité d'action à ce

sujet entre toutes les colonies, et défendre à ses pêcheurs d'exercer leur industrie à moins d'une lieue marine des rivages de l'Ile du Prince-Edouard.

La proposition de M. Fish ne fait dépendre le remboursement de ces droits aux personnes qui les paient que de l'approbation de sa suggestion par le gouvernement anglais, et non d'une action commune de la part des gouvernements coloniaux. Que cette suggestion ait été approuvée par le gouvernement impérial de Sa Majesté, c'est ce que prouve la dépêche n° 444 de Votre Seigneurie, en date du 17 juin 1871 et adressée à lord Lisgar, ainsi que la décision prise par le gouvernement de cette île le 24 juillet dernier, l'entrée en franchise dans les ports de l'île, pendant la présente saison, du poisson et de l'huile de poisson de provenance américaine, et le fait que les pêcheurs américains ont joui du privilège de pêcher près des rivages de l'île.

Par conséquent, le comité du Conseil exécutif considère qu'il est de son devoir d'attirer spécialement l'attention de Votre Seigneurie sur le manque de foi extraordinaire de la part du gouvernement des Etats-Unis, lequel fera éprouver de fortes pertes pécuniaires à nos hommes de commerce, et il espère que le gouvernement impérial de Sa Majesté fera en sorte que le ministre anglais à Washington continue à insister auprès du gouvernement américain sur la nécessité de payer une réclamation dont la justice ne saurait être contestée.

Le traité de Washington n'ayant pas encore été ratifié par les législatures des différentes provinces y dénommées, l'effet moral de la répudiation—par les Etats-Unis—de l'arrangement provisoire de la dernière saison, si l'on persiste dans cette ligne de conduite, donnera de nouvelles forces à l'opposition aux mesures nécessaires pour donner effet au traité.

JAMES C. POPE,
J. HEATH HAVILAND, *secrétaire de la colonie.*
FREDK. BRECKEN, *procureur général,*
A. A. McDONALD,
WM. RICHARDS.
JOHN LEFURGY.

Certifié.

WILLIAM C. DESBRISAY, *greffier adjoint du Conseil exécutif.*

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Très gracieuse Souveraine :—

Nous, obéissants et loyaux sujets de Votre Majesté, membres du Conseil législa-et de la Chambre d'assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, en parlement colonial assemblés, désirons approcher de Votre Majesté et lui exposer respectueusement que dans une dépêche datée "Downing Street, 17 juin 1871," adressée par le très honorable comte de Kimberley, premier secrétaire d'Etat pour les colonies, au lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard—laquelle dépêche était accompagnée de copie du traité signé à Washington, le 8 mai, par la commission mixte, de deux notes échangées entre sir Edward Thornton et M. Fish, et d'une dépêche de même date adressée par le comte de Kimberley au gouverneur général du Canada, exposant les idées de Sa Majesté sur ces importants documents, le gouvernement impérial de Votre Majesté a insisté auprès du gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard afin qu'il suivît la même politique qu'en 1854, pour les raisons énoncées dans la dépêche du comte de Kimberley au gouverneur général du Canada, et que l'Ile du Prince-Edouard accédât à la demande faite par le gouvernement des Etats-Unis pour qu'il fût permis aux pêcheurs américains pendant la saison de 1871 de jouir provisoirement des privilèges à eux accordés par le traité.

Que par déférence pour les désirs du gouvernement impérial de Votre Majesté, le gouvernement de cette île a promptement consenti à ce que les pêcheurs américains fussent admis à jouir de la liberté qu'on avait l'intention de leur garantir par le traité de Washington, 1871.

Que le gouvernement de cette île a considéré la note de M. Fish, en date du 8 mai 1871, comme une proposition de la part du gouvernement des Etats-Unis "Que si le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard permettait aux citoyens américains de

pêcher dans les limites des eaux territoriales de Votre Majesté sur les côtes de cette île, pendant l'année 1871, le gouvernement des Etats-Unis recommanderait au Congrès, à sa prochaine session, que tous les droits perçus le et après le 1er juillet 1871, sur le poisson et l'huile de poisson provenant des pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard, fussent remis et remboursés aux personnes qui les auraient payés, dans le cas où un semblable arrangement serait fait pour l'admission, dans l'Ile du Prince-Edouard, du poisson et de l'huile de poisson provenant des pêcheries américaines.

Que plusieurs sujets de Votre Majesté ainsi que des citoyens américains ont exporté de l'Ile du Prince-Edouard dans les Etats-Unis, pendant l'année 1871, des quantités de poisson et d'huile de poisson provenant des pêcheries de l'île.

Que bien que ces exportateurs de poisson et d'huile de poisson aient demandé la remise des droits perçus par le gouvernement des Etats-Unis le et après le 1er juillet 1871, ces droits ne leur ont pas été remboursés.

Que le gouvernement des Etats-Unis, ainsi que nous le croyons, donne pour raison que la proposition faite par M. Fish à sir Edward Thornton, en mai 1871, avait en vue l'action commune de toutes les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, et qu'il ne serait pas possible de distinguer entre elles, ni de mettre à effet pour l'Ile du Prince-Edouard ce que le président des Etats-Unis était disposé à recommander pour toutes les colonies.

Que le 26 septembre 1871, M. Isaac C. Hall, marchand américain, qui exporte beaucoup de poisson de cette île aux Etats-Unis, a adressé au lieutenant-gouverneur de l'île, une note dans laquelle il dit que de récents rapports des Etats-Unis portaient à croire que le refus du Canada de donner effet au traité de Washington pourraient produire un mauvais effet pour les intérêts de cette île et faire tard à sa demande d'un remboursement de droits.

Qu'à cette note de M. I. C. Hall le lieutenant-gouverneur Robinson aréponndu par une note en date du 29 septembre 1871, qu'à son avis les appréhensions de M. Hall étaient mal fondées—laquelle opinion a été sanctionnée par sir Edward Thornton parlant au nom du gouvernement impérial de Votre Majesté.

Que les droits payés au gouvernement des Etats-Unis, le et après le 1er jnillet 1871 sur le poisson et l'huile de poisson provenant des pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard, s'élèvent pour cette saison, à $47,293—ou environ—dont $22,212 à peu près ont été payés par des sujets de Votre Majesté.

Nous représentons très humblement à Votre Majesté que ceux de ses sujets qui, en 1871, ont exporté du poisson et de l'huile de poisson aux Etats-Unis, dans les circonstances ci-dessus relatées, croyant que les droits perçus par le gouvernement américain leur seraient remboursés, et dont la demande a été repoussée par ce dernier ne devraient pas perdre ces droits à raison de ce que le gouvernement américain donne à l'offre contenue dans la note de M. Fish, une interprétation différente du sens dans lequel elle a été acceptée par le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard.

Qu'en tant que ni le gouvernement de cette île, ni ceux des sujets de Votre Majesté, qui demandent le remboursement de ces droits n'ont le droit d'attirer l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur ce sujet, nous demandons humblement à Votre Majesté que justice soit rendue à ceux de ses sujets qui éprouvent des pertes par le fait que le gouvernement des Etats-Unis refuse de remplir les conditions de l'arrangement en vertu duquel il a été permis aux citoyens américains, en 1871, de pêcher dans les eaux territoriales de Votre Majesté, sur les côtes de cette île, et d'exploiter les pêcheries dans ces eaux, et sur cette île, sur le même pied que les sujets de Votre Majesté.

(*Confidentiel.*)

Rapport sur la coutume qui a régné avant le traité de réciprocité à l'égard des bâtiments de pêche américains, faisant le commerce dans les ports provinciaux, etc.

Ministère de la marine et des pêcheries,
Ottawa, 5 novembre 1870.

A l'égard de la dépêche confidentielle du comte de Kimberley, en date du 12 du mois dernier, demandant des renseignements sur la coutume qui a régné avant le

traité de réciprocité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement à l'exclusion des pêcheurs américains des ports des différentes provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le soussigné a l'honneur de dire :

Que le droit d'empêcher les bâtiments de pêche américains de fréquenter les baies et les ports provinciaux pour des fins de commerce, a été effectivement affirmé et mis en vigueur sous l'autorité des statuts impériaux et coloniaux passés pour donner effet aux dispositions du traité de 1818 antérieur au traité de réciprocité de 1854.

Entre les années 1817 et 1854 plusieurs bâtiments de pêche des Etats-Unis ont été arrêtés et saisis par des officiers impériaux et coloniaux pour infractions au traité et violation de ces statuts. Beaucoup d'entre eux ont été condamnés. Parmi les délits de pêche pour lesquels de nombreuses saisies et confiscations ont été opérées pendant ceete période, des bâtiments américains ont été accostés et détenus pour les raisons suivantes :—

1. Pour avoir mouillé ou s'être montrés près de terre, en temps calme, sans cause essentielle, ayant à bord d'amples approvisionnements de bois et d'eau ;

2. Pour avoir jeté l'ancre et être restés en dedans des baies afin d'y préparer et embariller du poisson ;

3. Avoir acheté et échangé de la boitte :

4. Avoir vendu des marchandises et acheté des approvisionnements ;

5. Avoir déchargé et transbordé des cargaisons de poisson.

Le soussigné a l'honneur de renvoyer, en premier lieu, aux instructions impériales en vertu desquelles, avant la convention de 1818, les bâtiments de pêche américains étaient exclus des baies et des havres britanniques dans l'Amérique du Nord, conformément au traité de 1783. L'ordre suivant de l'amirauté, pour la gouverne des officiers commandant les bâtiments chargés de protéger les pêcheries et d'empêcher un commerce illicite, signé par le contre-amiral Milne, porte la date du 12 mai 1817 :—

"Si vous rencontrez quelque bâtiment étranger pêchant ou à l'ancre dans quelqu'un des havres ou criques des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou dans les limites de notre juridiction maritime, vous saisirez et enverrez ce bâtiment pris en contravention, à Halifax pour qu'il soit prononcé sur son sort, à moins qu'il ne soit évident que le dit bâtiment a été obligé de relâcher en conséquence de détresse,—me faisant connaître la cause de la saisie et toute autre particularité qui puisse me permettre de donner tous les renseignements aux lords commissaires de l'amirauté."

En vertu de cette instruction grand nombre de bâtiments pêcheurs américains furent saisis le 8 juin 1817, dans le havre de Ragged Island, où ils prétendirent être entrés pour chercher un refuge. On s'opposa aux saisies au nom du gouvernement des Etats-Unis sous prétexte que les bâtiments étaient entrés pour un motif légitime; mais, après enquête, on trouva, ainsi qu'expliqué par le gouvernement de Sa Majesté, qu'ils étaient dans l'habitude de fréquenter et étaient au moment de la saisie dans ce havre sans aucune excuse légitime. Les goëlettes de pêche *Nabby* et *Washington* furent saisies en 1818 et condamnées pour avoir mouillé et circulé près d'un havre britannique habité. Le *Java*, l'*Indépendance*, le *Magnolia* et l'*Hart*, furent arrêtés et confisqués en 1839, pour s'être trouvés dans un havre sans cause légitime et avoir nettoyé du poisson sur le pont. En 1840, les bâtiments pêcheurs *Papineau* et *Mary* furent saisis et vendus pour avoir acheté de la boitte sur le rivage.

Le droit d'exclure les bâtiments pêcheurs américains des ports, baies et havres provinciaux, excepté en cas de détresse, fut donc ainsi mis en force avant la convention, et peu de temps après pour être pareillement entrés dans des baies et havres britanniques, excepté pour les fins spécifiées par le traité de 1818, d'acheter du bois et faire de l'eau, chercher refuge et réparer les avaries. Ce droit fut formellement et constamment affirmé pendant toute la période suivante jusqu'en 1852, alors que le délit distinct de négocier pour des approvisionnements et transborder des chargements de poissons devint l'objet d'instructions spéciales. Les percepteurs de douane dans quelques-uns des ports de la Nouvelle-Ecosse ayant autorisé ce négoce, les offi-

ciers provinciaux préposés au commandant du service de la protection des pêcheries demandèrent des instructions positives. En conséquence, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse leur fit savoir que les bâtiments pêcheurs des Etats-Unis, munis ou non de permis, ne pouvaient pas légalement débarquer du fret et fréquenter les ports et havres pour aucun des objets qui n'étaient point mentionnés dans le traité. L'instruction officielle suivante, en date de Halifax, le 28 août 1852, est signée par le secrétaire provincial en exercice, l'honorable M. Joseph Howe:

"Aucun bâtiment pêcheur américain n'a droit aux privilèges de faire le commerce dans les ports provinciaux, mais il est passible de saisie s'il est pris en flagrant délit de trafic. Les percepteurs de douane coloniale n'ont aucune autorité pour permettre le débarquement du fret de ces navires qui, en vertu de la convention, ne peuvent entrer dans nos ports que pour les objets stipulés par la dite convention, et pour aucun autre."

La question avait été provoquée par la coutume qui existait d'embarquer à bord les articles nécessaires aux opérations de la pêche, de débarquer le poisson pour le transborder et de se repréparer à prendre la mer dans les ports et havres, en différents endroits autour des côtes de la Nouvelle-Ecosse, et de produire une permission écrite de quelque percepteur de douane.

Dans la même année, le vice-amiral Seymour demanda à l'amirauté des instructions spéciales relativement aux pouvoirs des officiers de marine de saisir les navires pêcheurs des Etats-Unis se rendant à des ports ou havres pour d'autres fins que celles prescrites par la convention. L'affaire fut renvoyée aux jurisconsultes de la couronne, qui déclarèrent que ces officiers avaient le pouvoir, en vertu de leurs instructions, de "saisir" les navires pêcheurs américains seulement pour le fait d'avoir pêché en deçà des limites prescrites, mais si ces navires pouvaient être prévenus et contraints à s'en aller, alors ils pourraient encore être saisis par ces officiers ou autres, s'ils en avaient l'autorisation par arrêté du conseil—les pénalités ou modes de procédure étant établis par les lois locales et règlements de chaque colonie. L'opinion ci-dessus citée ajoute que "indépendamment des dispositions spéciales de la loi" les navires enfreignant ces lois en se rendant à des ports ou havres pour d'autres fins que celles spécifiées par le traité, peuvent être prévenus et contraints de s'éloigner au moyen de toute force jugée nécessaire par des personnes autorisées par les gouverneurs de colonies ou l'amiral anglais.

Les lois impériales et coloniales actuellement en vigueur pourvoient à l'établissement de règlements conformes au traité et à l'effet de faire observer les termes de la convention; or, les instructions des commandants des navires de la police maritime approuvées par le conseil, sont les "règlements" prévus par les lois qui peuvent être jugés *propres à empêcher* les pêcheurs américains d'abuser *en quoi que ce soit* (à part de la pêche) des privilèges à eux réservés par la convention.

L'exposé qui précède prouve suffisamment que la restriction en question n'est pas plus nouvelle qu'exagérée ou vexatoire.

Le tout respectueusement soumis.

P. MITCHELL, *ministre de la marine et des pêcheries.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.
OTTAWA, 20 novembre 1867.

Le ministre de la marine et des pêcheries a l'honneur de faire rapport sur la dépêche du duc de Buckingham et Chandos, par le Conseil privé, datée le 3 septembre dernier, soumise sur l'opportunité d'augmenter les droits que l'on exige actuellement pour les permis de pêche des navires américains et des pêcheurs des Etats-Unis, les autorisant à prendre de la boitte, à pêcher et à fréquenter tous les havres dans nos eaux, et à débarquer ou carguer et sécher leurs seines, et préparer le poisson sur les côtes des diverses provinces qui constituent la Puissance du Canada, ainsi que celles du Prince-Edouard, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique.

Ces privilèges spéciaux ainsi conférés pour la saison de 1866, après l'expiration du traité de réciprocité, et comme mesure temporaire, n'ont été accordés aux navires

de pêche américains que dans un esprit de conciliation et de libéralité et sous des conditions tout à fait exceptionnelles.

Le droit purement nominal de cinquante centins par tonneau de la capacité des navires destinés à être employés à la pêche, était, comme on le trouve exprimé dans une dépêche du gouverneur général du Canada d'alors (lord Monck) à feu sir George Bruce le 23 mai 1866, fixé à dessein à ce chiffre minime dans le but formel d'affirmer nos droits exclusifs aux pêcheries dans les eaux des colonies; et Son Excellence entretenait l'espoir que l'on pourrait effectuer quelque arrangement satisfaisant et durable, avant le retour d'une autre saison de pêche.

Je ferai observer ici qu'en réponse à la proposition de M. le secrétaire Seward, transmise par la dépêche du ministre anglais à Washington à la date du 4 juin 1866, de négocier une réduction des droits de douane américains sur les importations de poisson des provinces, moyennant la permission aux bâtiments de pêche et aux pêcheurs américains de pêcher dans les eaux des colonies, il fut énoncé dans la note du conseil approuvée le 18 juin 1866 et communiquée le lendemain au gouvernement des Etats-Unis, qu'on ne pouvait faire aucun arrangement qui fût en quoi que ce soit de nature à rattacher l'admission des bâtiments de pêche et des pêcheurs américains à la liberté désirée, à la remise des droits que les Etats-Unis se proposaient de percevoir sur le poisson provenant des provinces.

Il était en outre alors exprimé que le droit minimum de tonnage ainsi imposé ne l'était que pour cette année seulement, et ne devait être regardé en aucune manière comme équivalant aux avantages conférés.

Dans le cours des négociations entamées pour arriver à cet arrangement temporaire, il était clairement entendu, suivant les termes d'une dépêche de M. Cardwell, en date du 3 mars 1866, que si un arrangement satisfaisant entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, comprenant toute la question des relations commerciales réciproques, n'était pas conclu durant le cours de cette année, les privilèges ainsi accordés devaient cesser et toutes les concessions faites par le traité de 1854 pourraient être révoquées.

Il y a tout lieu de croire que c'était dans l'espoir que cet arrangement ne durerait que pendant la courte période indiquée et qu'il ferait place à une exclusion légitime, que les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont pu surmonter la grande répugance qu'ils éprouvaient, et qui est exprimée en la minute du Conseil exécutif de la Nouvelle-Ecosse, en date du 21 juin 1866, malgré qu'ils se soient enfin joints au Canada dans l'octroi des permis.

Nonobstant la réserve de ces conditions, l'émission de permis aux navires de pêche américains à ce taux nominal a été continuée durant toute l'année dernière, sujette seulement à un changement qui éleva le taux par tonneau à une piastre pour les permis accordés aux ports de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.

Le gouvernement de la ci-devant province du Canada, sentant la nécessité de maintenir le taux purement nominal en premier lieu établi, et voulant agir entièrement d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté, n'a pas voulu adopter cette augmentation partielle de cinquante centins suggérée par les gouvernements des provinces-sœurs durant le cours de la dernière saison.

En 1866, environ huit cents navires américains ont été employés à la pêche dans différents endroits sur les côtes maritimes et dans le golfe Saint-Laurent,—plusieurs d'entre eux faisant jusqu'à deux voyages et plus; et sur ce nombre 454 seulement ont eu des permis. Le montant total des droits payés par eux a été de $13,016.85.

Dans la Nouvelle-Ecosse, le nombre des permis a été de 354, et le montant du revenu de $9,368.50. Dans l'Ile du Prince-Edouard, il a été accordé 89 permis, dont les revenus se sont élevés à $3,339.35. Le Canada n'a octroyé que 10 permis, ce qui a donné $296.00, et le Nouveau-Brunswick qu'un seul, à $13.00. Il n'en a pas été donné dans Terreneuve.

Les rapports pour 1867 ne sont pas encore complets, mais on croit généralement que le nombre des permis accordés présente encore une plus grande disproportion relativement au nombre des navires réellement employés à la pêche dans nos eaux coloniales, que l'année précédente. Le Canada et le Nouveau-Brunswick n'ont pas

octroyé de permis; et dans la Nouvelle-Ecosse le nombre total en a été de 269. Le montant perçu ($13,929) a été proportionnellement plus considérable, vu que le taux exigé a été double. On doit attribuer, dit-on, cette diminution en partie à la pratique suivie par les vaisseaux gardes-côtes impériaux d'avertir par trois fois chaque navire avant de les contraindre d'obtenir un permis ou d'essayer de le capturer.

Il est fait mention de cette indulgence dans une dépêche du Bureau colonial du 3 septembre dernier, comme ayant l'effet de rendre les lois impuissantes et d'induire les pêcheurs américains à les regarder avec indifférence. C'est aussi commettre une injustice relative envers ceux qui se sont volontairement munis de permis, et assurer une récompense à l'évasion ou au refus d'en prendre.

Les Américains n'ont pas encore apporté de changements à leurs règlements de douane, ni aucune diminution dans leurs impôts (virtuellement prohibitifs) sur les principaux produits de la Puissance.

Ces impôts excessifs nuisent considérablement à notre industrie des pêches, surtout dans la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard; les pêcheurs et les commerçants de ces provinces sont contraints d'entrer en concurrence avec les Américains sur les marchés des Etats-Unis, à des désavantages sérieux, pour la vente du poisson que ces derniers prennent sans rien payer, dans nos propres eaux. En même temps, les autres produits minéraux et naturels des provinces unies sont aussi soumis à des impôts également onéreux.

Ainsi, le résultat pratique d'un système formel de permis a été de donner aux Américains la jouissance presque gratuite de nos pêcheries, tandis que nous-mêmes ainsi que le gouvernement impérial, nous avons été contraints de faire des dépenses considérables, sans dédommagement, simplement pour régler la participation des étrangers à ces avantages importants, protéger les pêcheurs britanniques dans la jouissance de leurs justes privilèges, et mettre les pêcheries elles-mêmes à l'abri de dommages sérieux.

Il est dit dans les instructions du secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 12 avril 1866, que le gouvernement de Sa Majesté est clairement d'opinion que par la convention de 1818 les Etats-Unis ont renoncé au droit de pêche, non seulement en dedans des trois milles des côtes des colonies, mais en dedans des trois milles d'une ligne tracée en face de l'embouchure de toute baie ou anse britannique; et aussi, qu'on a le droit d'empêcher les navires américains de naviguer dans le détroit de Canso.

Sans soulever ici de question sur la définition des baies, etc., et admettant pour le moment que la modification au droit strict déjà consentie par le gouvernement de Sa Majesté au sujet des baies et anses de moins de deux milles géographiques de largeur à l'embouchure, pourrait se continuer temporairement sans détriment pour nos réclamations légales, il reste à examiner si les Américains devraient être immédiatement et tout à fait exclus de ces pêcheries de côte, ou si, par déférence pour les désirs du gouvernement de Sa Majesté, on devrait leur permettre de nouveau d'y pêcher sans restriction, mais moyennant une augmentation du tarif des droits de permis.

Extrait du tarif des Etats-Unis.

Maquereau..	$2 00	par baril.
Hareng..	1 00	"
Saumon..	3 00	"
Autres poissons préparés........................	1 50	"
Tous autres poissons........................	½c.	par livre.

NOTE.—Ces taux et les autres taxes du gouvernement équivalent, dans la plupart des cas, à 33 pour 100, et sont entièrement prohibitifs à l'égard du poisson salé venant des lacs Supérieur, Huron, Erié et Ontario.

Il ne saurait exister de doute que les réclamations qu'ont autrefois faites les provinces maritimes, et qui, dit-on, ont causé certaines difficultés, ne soient justes et soutenables—confirmées qu'elles le sont tant par les autorités anglaises qu'américaines sur la loi internationale. On présume toutefois que si le gouvernement du Canada devait aujourd'hui réaffirmer ces vues et rechercher un règlement amical du différend

mis en suspens par le traité de réciprocité, il s'en suivra nécessairement d'ennuyeuses négociations et une longue discussion ; et si, en outre de ces retards infinis, le gouvernement de Sa Majesté sentait, pour quelque raison, la nécessité d'hésiter ou de refuser d'exclure forcément les Américains des principaux endroits de pêche dans les limites, et près de ces limites en contestation, de peur que des circonstances d'une nature contestable ne se présentassent, ou qu'une collision ne précipitât des complications nationales, la perte et le tort ultérieurs qu'il en résulterait pour les intérêts canadiens se trouveraient graves et durables à l'extrême.

En supposant que tel pourrait être le cas, l'une ou l'autre des alternatives mentionnées (l'exclusion partielle ou l'admission moyennant permis) paraît seule être susceptible d'adoption immédiate et pratique.

Le peuple de ces provinces s'étant loyalement soumis à la politique de l'empire, et ayant, sous de rudes épreuves et des désavantages toujours croissants, montré la modération et la tolérance sur lesquelles comptait M. Cardwell dans sa dépêche du 21 avril 1866, pouvait avec justice insister sur l'anomalie de sa situation.

Il pouvait faire vivement sentir au gouvernement de Sa Majesté la haute importance de ces pêcheries pour les intérêts présents et futurs de la nouvelle Puissance, et compter avec confiance que la juridiction maritime et le droit national des pêcheries provenant de la mère-patrie seraient défendus avec fermeté et maintenus avec vigueur. Une politique analogue, dictée par un esprit de modération, juste dans ses opérations et nationale dans son objet, exercerait sans doute une influence favorable sur le sentiment public de la Nouvelle-Ecosse, et offrirait un nouveau et puissant motif pour déterminer les îles du Prince-Edouard et de Terreneuve à faire partie de la Confédération.

Si dans cette conjoncture il y avait quelque apparence prochaine qu'une continuation de libéralité et de patience amènerait les Etats-Unis à nous rendre le réciproque, —s'il y avait apparence d'un actif désir de rétablir un loyal échange des principaux produits des deux pays, la singularité de notre position pourrait ne pas presser avec autant d'urgence. Mais à moins qu'avant le retour d'une autre saison de pêche il ne soit effectué quelque arrangement plus équitable et durable, le système provisoire actuel devrait être entièrement abandonné.

Le soussigné ne peut faire autrement que de voir que la dépêche sur laquelle il est requis de faire rapport semble favoriser une continuation du système de permis, et suggère l'opportunité d'adopter un tarif de tonnage uniforme d'une piastre par tonneau.

Voir annexes nos 1 et 2.

On verra par les relevés ci-joints le degré direct auquel les droits prohibitifs des Etats-Unis affectent l'industrie de la pêche pour ces provinces.

Ces relevés font voir que pour l'année 1866, environ $220,000 ont été payées, à titre de droits de douane, par les provinces, sur du poisson exporté aux Etats-Unis, outre les taxes de revenu intérieur et autres charges, tandis que pendant la même période les pêcheurs américains ont payé en droits de permis la somme comparativement insignifiante de $13,016.85, et pris dans nos pêcheries du large et des côtes pour plus de quatre millions de poisson, et pour environ $150,000 dans les eaux intérieures de la province d'Ontario.

Si le gouvernement de Sa Majesté était déterminé à conserver le système des permis, il deviendrait au moins nécessaire de reviser ses conditions. Afin que les pêcheurs des provinces soient mis sur un pied quelque peu moins désavantageux en comparaison des citoyens américains, dans les eaux britanniques, un tarif plus élevé par tonne devrait être exigé des bâtiments américains pour les permis. Ce tarif devrait être réglé aussi bien dans le but d'indemniser nos pêcheurs et commerçants de la taxe prélevée sur le poisson exporté aux marchés des Etats-Unis, qu'afin de créer un fonds pour l'entretien d'une police de marine devenue nécessaire par la présence d'étrangers et de protéger et développer nos pêcheries ; dans tous les cas, cet impôt ne devrait pas être fixé pour servir d'équivalent aux privilèges accordés, ni aux avantages qui en découlent.

On recommande le taux de quatre piastres par tonneau.

Pour mettre cette politique à effet d'une manière efficace, il est nécessaire de discontinuer la pratique des avertissements réitérés, et de faire d'autres règlements concernant l'admission des navires et pêcheurs américains dans nos pêcheries. Le gouvernement du Canada sera obligé de maintenir une force de police de marine assez considérable. Et le gouvernement de Sa Majesté pourra trouver avantageux, comme par le passé, de donner ordre aux officiers préposés au commandement de l'escadre de l'Amérique du Nord de coopérer avec les autorités du Canada pour mettre ce système en force et pour protéger nos pêcheries.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis,

P. MITCHELL, *ministre de la marine et des pêcheries.*

ANNEXE N° 1.

Relevé des montants approximatifs payés en or par les différentes provinces, en 1866, à titre de droits de douane sur du poisson de provenance provinciale exporté aux Etats-Unis d'Amérique.

Canada	$ 18,000
Nouvelle-Ecosse	163,000
Ile du Prince-Edouard	18,000
Nouveau-Brunswick	20,000
Total	$219,000

Note du tonnage des bâtiments américains employés dans les pêcheries provinciales, pendant l'année 1866 :

Maximum (y compris ceux munis de permis)	40,000	tonnes.
Minimum (munis de permis)	26,000	"
Tonnage moyen sur lequel est estimée la recette probable en droits de permis à un taux augmenté, et en vertu d'un système bien appliqué	33,013	"

A $4 par tonneau, s'élevant à $132,052.

Ministère de la marine et des pêcheries, Ottawa, 20 nov. 1867.

ANNEXE N° 2.

Relevé faisant voir l'opération non équitable du présent système de permis, et le tarif des Etats-Unis.

A la page 13 des relevés du commerce et de la navigation du Nouveau-Brunswick, pour l'année 1865, compilés par M. William Smith, contrôleur des douanes, etc., il est rapporté que deux marchands de Saint-Jean construisirent et équipèrent, cette année-là, au coût de $4,300, un bâtiment de 71 tonneaux, expressément pour faire la pêche du maquereau dans le golfe Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs. Leur pêche fut de 600 barils de ce poisson, vendus à Halifax et à Boston pour $6,000. Les frais déduits, $4,800, il leur resta un profit de $1,200, soit environ 25 pour 100 sur leur placement. En moyenne, les pêcheurs américains prennent, dans les eaux britanniques, 10 barils de maquereau par tonneau. Ce droit de permis de 50 centins par tonneau équivaut à une taxe d'environ 5 centins par baril de leur poisson, tandis que nos pêcheurs sont soumis à un droit de $2 par baril sur les marchés américains—ce qui donne à ces derniers un avantage direct de $1.95 par baril, et empêche ainsi pratiquement nos pêcheurs de faire concurrence aux Américains sur le principal marché du maquereau, qui est aussi le principal poisson qu'ils prennent dans nos eaux. Le rapport ajoute que sous le coup des règlements existants les pêcheurs coloniaux anglais ne peuvent faire avec succès concurrence aux Américains sur les marché des Etats-Unis.

NOTE des dépêches, etc., auxquelles il est renvoyé dans le rapport ci-joint, classées par ordre de renvoi:

Dépêche, 3 sept. 1867.	Arrêté rendu en conseil, 18 juin 1866.
" 23 mai 1866.	Dépêche, 3 mars 1866.
" 4 juin 1866.	" 12 avril 1866.
	" 21 avril 1866.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 15 septembre 1868.

Le ministre de la marine et des pêcheries à qui l'on a soumis, pour rapport au conseil, les lettres de Stewart Campbell, écuyer, M.P., du comté de Guysborough, Nouvelle-Ecosse, en date du 14 et 15 du courant, au sujet de la jouissance de certains privilèges par les pêcheurs américains et de l'interprétation que l'on doit donner au traité de 1818, a l'honneur de faire le rapport suivant :

M. Campbell allègue que durant l'exercice du Traité de Réciprocité il s'est établi un négoce assez considérable dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement dans cette partie qui avoisine le Détroit de Canso, entre le peuple de cette province et les pêcheurs américains qui fréquentent nos eaux ; qu'un marché considérable s'est ouvert aux cultivateurs pour approvisionner ces pêcheurs ; que la construction des barils a pris des proportions très grandes le long du Détroit, fournissant de l'emploi à un grand nombre d'ouvriers, et que les marchands de l'endroit font un commerce considérable en fournissant aux navires américains du sel et autres effets nécessaires pour leur permettre de faire la pêche ; que de fait ce commerce s'est continué depuis l'expiration du Traité à venir jusqu'à cette année, époque à laquelle, dit-il, les navires américains ont été empêchés par les officiers des douanes de débarquer, réparer leurs navires, et emmagasiner leurs cargaisons et provisions, et d'acheter des barils, du sel et autres effets au Détroit, sans avoir au préalable obtenu des permis et payé le droit de deux piastres par tonneau, prétendant que par le Traité de 1818 ils n'avaient aucun droit à ces privilèges, et que la permission de faire la pêche et les autres prérogatives qu'ils s'arrogeaient et qui ne leur étaient pas garanties par le Traité ne pourraient leur appartenir qu'en obtenant le permis en question.

M. Campbell allègue que dans l'Ile du Prince-Edouard, la colonie voisine, un système différent existe, et quoique ce territoire soit également sous le coup du Traité, on y permet l'emmagasinage du poisson, l'importation d'appâts et de provisions, l'achat du sel, des barils et autres effets et choses nécessaires pour la pêche, que les maîtres de ces navires aient ou non obtenu des permis.

M. Campbell allègue de plus que les navires américains se procurent dans le voisinage de cette Ile, et en dedans des limites défendues, beaucoup de poisson pris dans les eaux britanniques, y pêchent et obtiennent des provisions, et ce dans la plupart des cas, sans permis, éludant ainsi pratiquement les termes du traité et jouissant de tous les privilèges des sujets de Sa Majesté.

Il se plaint de plus que ce relâchement dans la mise à exécution du traité dans l'Ile du Prince-Edouard, tandis qu'il est rigoureusement suivi dans la Nouvelle-Ecosse, a eu pour effet de détourner un commerce lucratif qui s'était établi au détroit de Canso pour l'attirer aux ports de cette île.

Le soussigné a l'honneur de soumettre respectueusement :—

Que les seuls droits qu'ont les Etats-Unis aux pêcheries sur les côtes de ces provinces sont ceux qui leur sont garantis par la convention de 1818.

Que cette convention les prive de tous droits de pêcher dans un rayon de trois milles des côtes de l'Amérique Britannique, et que cette distance doit être mesurée à partir des promontoires ou extrêmes pointes de terre près de la mer ou de la côte, ou de l'entrée des baies ou anses de la côte, et par conséquent ils n'ont aucun droit d'entrer dans les baies ou ports de la Nouvelle-Ecosse pour y faire la pêche, si ce n'est qu'ils peuvent y aller pour s'approvisionner de bois et d'eau, s'y mettre à l'abri et réparer les navires. (Voir articles 2 et 3 de l'acte impérial 59 George 3, chap. 38)

dans la dernière partie duquel il est expressément déclaré qu'ils " n'entreront pour aucune autre fin quelconque."

La dernière partie de l'article sur les pêcheries de la Convention de 1818 se lit comme suit :

" Pourvu, néanmoins, que les pêcheurs américains pourront entrer dans les baies ou havres pour se mettre en sûreté et y réparer leurs avaries, acheter du bois et s'approvisionner d'eau, et pour aucune autre fin quelconque. Mais cette permission sera sujette aux restrictions que l'on jugera nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou préparer le poisson, ou d'abuser en aucune manière du droit qui leur est ainsi garanti."

On pourra, cependant, opposer que quand l'entrée leur en serait défendue pour la pêche, ils pourraient y aller pour faire leur négoce. La justice d'une pareille prétention, s'il s'agissait d'un navire purement marchand, dépendrait beaucoup des traités entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ainsi que des usages des nations dans des cas semblables ; mais je ne pense pas que l'on puisse soulever ici une semblable question, car les navires dont il s'agit sont déclarés être des navires de pêche seulement, équipés comme tels, et entrant dans ces ports dans le but de se procurer du sel, des barils, des vivres et provisions pour la pêche, de débarquer et emmagasiner leur poisson de temps à autre, alléguant qu'ils n'ont pas besoin de permis, puisqu'ils n'entendent pas pêcher en dedans des limites, tout en avouant qu'ils sont des pêcheurs. Cette classe de navires n'a pas le droit d'entrer dans nos ports si ce n'est pour *se mettre en sûreté, réparer leurs navires, acheter du bois et s'approvisionner d'eau.*

Le traité de 1818 ne donne aux citoyens des Etats-Unis aucun droit de naviguer dans le passage ou détroit de Canso, ni de s'en servir, et l'avocat général de la Reine ainsi que le procureur général de Sa Majesté ont donné, en 1841, l'opinion suivante sur ce point :

" Nous sommes d'avis qu'indépendamment du traité aucun pays étranger n'a le droit de se servir du détroit de Canso ou d'y naviguer ; nous sommes également d'avis, en examinant les termes de la convention relative aux droits de pêche dont les citoyens américains pourrront jouir, que cette convention n'a pas accordé, ni expressément ni implicitement, le droit de se servir du détroit en question ou d'y naviguer. C'est de plus notre avis que le fait de jeter des amorces afin d'attirer le poisson sur la voie que suivrait un navire américain, qui naviguerait dans le détroit, serait une pêche défendue d'après les termes de la convention."

Je ferai aussi remarquer qu'une lettre datée du 12 avril 1866, de l'honorable Edward Cardwell, le secrétaire d'Etat pour les colonies, au lord de l'Amirauté, contient ce qui suit au sujet de cette question des pêcheries :

" La détermination du traité de réciprocité, qui a été conclu en 1854, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, fait suivre le premier article d'une convention en date du 20 octobre 1818 ainsi que divers actes impériaux et coloniaux qui sont énumérés à la marque et dont l'opération avait été suspendue pendant la durée du traité par l'acte impérial 18 et 19 Vic., c. 3, art. 1, ou autrement."

La lettre dont il est question va jusqu'à dire, entre autres choses, que, sauf dans certaines limites déterminées, les pêcheurs américains ne pourront prendre, faire sécher ou saler le poisson sur ou à trois milles des côtes, baies, creeks et ports de l'Amérique Britannique du Nord. Cependant ces pêcheurs pourront visiter ces baies et ports pour certaines fins spécifiées, mais ils seront soumis à toutes les restrictions qui seront jugées nécessaires pour empêcher les abus de pêche ou autres ; mais il leur est défendu de visiter ces baies ou ports sauf pour des fins déterminées. La lettre expose en outre, après avoir fait allusion à l'acte de George III et à l'acte de la Marine Marchande, que les actes des législatures provinciales de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, confèrent à certains officiers des pouvoirs plus amples et suffisants, pour retenir dans le port tout navire étranger qui demeure dans ces eaux pendant vingt-quatre heures après avoir reçu avis de partir, lui intenter une poursuite au cas de pêche illégale. Il y est de plus fait allusion au désir qu'exprime le gouvernement de Sa Majesté relativement à la manière de traiter les pêcheurs américains, quand il s'agit d'une question de baies et de promontoires ;

le gouvernement demande de plus de ne pas les molester, sauf s'ils se trouvent à moins de trois milles du rivage, et que, s'ils sont trouvés dans ces limites dans des circonstances suspectes, il leur soit donné l'avis de partir, selon que le veulent les lois de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard,—et en terminant la lettre ajoute :

" Le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas qu'on prohibe généralement l'entrée des baies des possessions britanniques, sauf s'il y a raison de craindre quelque violation essentielle des droits des sujets anglais. Et en particulier il ne désire pas qu'on empêche les navires américains de naviguer dans le détroit de Canso (duquel ils peuvent être légalement exclus ainsi qu'en est informé le gouvernement de Sa Majesté) à moins que les navires ne fassent usage de cette permission pour faire du tort aux pêcheurs des colonies ou pour d'autres objets défendus."

Comme les bateaux-pêcheurs américains n'ont le droit de fréquenter les ports de la Nouvelle-Ecosse que grâce au traité, et encore pour certaines fins déterminées, le soussigné conclut en conséquence qu'ils ne peuvent excéder les droits que leur confère ce traité,—et il était parfaitement du ressort des officiers de douanes de ne pas leur accorder d'autres privilèges que ceux qui étaient mentionnés dans le traité.

Il est ensuite soumis que les devoirs que remplissent les officiers de douanes du *Dominion* doivent l'être également par ceux de l'Ile du Prince-Edouard, colonie qui comme celles du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse fait ses propres lois, lesquelles ont le même esprit et la même intention et donnent d'amples pouvoirs pour faire observer les termes de la convention de 1818 dont il est parlé plus haut. Mais, allègue M. Campbell, les officiers de ce gouvernement ne font pas observer également cette convention, et comme cela procure des profits à l'île en y attirant le commerce dont jouissait autrefois pour une grande part la Nouvelle-Ecosse, ce doit être très dommageable à certaines parties de cette dernière province, et si cela devait continuer, ce serait permettre une injustice manifeste.

Avant de parler du remède qu'il faudrait apporter à un état de choses aussi anomal, le soussigné recommande respectueusement qu'ordre lui soit donné d'envoyer M. Campbell à l'Ile du Prince-Edouard et à la Nouvelle-Ecosse, avec instruction de s'assurer de l'exactitnde des faits relatifs au commerce de poisson qui se fait entre les Etats-Unis et ces colonies, et de faire un rapport détaillé à ce sujet sans le plus bref délai possible.

Le tout respectueusement soumis,

P. MITCHELL, *ministre de la marine et des pêcheries.*

ANNEXE.

Mémoire relativement à l'offre qui a été faite par les hauts-commissaires conjoints des Etats-Unis d'exempter de droits la houille, le bois de construction et le sel.

A la page 31 de la réponse les Etats-Unis prétendent que : Dans le cas où la taxe ou le droit qui est imposé ne frappe qu'une faible partie des productions d'une denrée quelconque, et où la grande majorité des producteurs de cette denrée en sont exempts, cette taxe ou ce droit constitue nécessairement une charge pour les producteurs de la plus faible quantité de cette denrée, diminue leurs profits et ne peut être ajouté au prix, pour être ainsi distribué parmi les acheteurs et consommateurs."—

Dans la réplique, on soumet que l'énonciation de ce principe (de la part d'un gouvernement franchement protectionniste et dont ça toujours été la politique générale d'accepter en pratique le principe ainsi avancé) " indique d'une manière évidente la valeur à laquelle les Etats-Unis estiment la compensation qui devra être payée pour les concessions que leur a faites le traité de Washington." A ce sujet, le gouvernement de Sa Majesté attire particulièrement l'attention sur l'offre qui a été faite par les commissaires des Etats-Unis, au cours des négociations qui ont précédé ce traité, laquelle est contenue dans les protocoles de la conférence. Cette offre est faite dans les termes suivants :

"Comme le Congrès s'est récemment prononcé en faveur de l'abolition des droits sur la houille et le sel, ce qu'il avait fait plus d'une fois auparavant, ils proposent

qu'on admette en franchise la houille, le sel et le poisson. De plus, comme le Congrès a aboli le droit sur la partie du bois de construction qui était jusque-là imposable, et comme la législation des Etats-Unis réduit les taxes et les droits proportionnellement à la réduction de la dette publique et des dépenses, ils proposent, en outre, que ce bois soit admis en franchise le et après le 1er juillet 1884."

On appelle maintenant l'attention sur les considérations suivantes :

Les Etats-Unis produisent une quantité considérable des articles compris dans cette offre et la proportion de ces articles que le Dominion du Canada aurait pu envoyer sur les marchés des Etats-Unis, d'ici à plusieurs années, aurait été insignifiante comparée à l'immense production de ce dernier pays * et

En présence du principe posé par le gouvernement des Etats-Unis, il est manifeste qu'en faisant cette offre les commissaires devaient s'attendre que son acceptation aurait pour résultat d'amener une perte nette totale de revenu pendant les douze années couvertes par le traité, de pas moins de dix-sept millions de dollars, lequel revenu, si le principe ainsi posé était correct, aurait été entièrement payé par les sujets de Sa Majesté. Cela se comprendra mieux en consultant les tableaux qui suivent ; on y verra que la moyenne des droits payés annuellement au trésor des Etats-Unis pour l'importation de ces articles du Canada, depuis la date de l'abrogation du traité de réciprocité en 1866 jusqu'à la fin de l'exercice de 1869-70, a été comme suit :—

Bois de construction	$1,391,430	
Houille	309,977	
Sel	23,526	
		$1,724,933
A déduire les droits d'importation sur les mêmes articles—pour l'importation des Etats-Unis au Canada, viz		9,162
		$1,715,771

Ce revenu annuel pendant douze années—moins les droits sur le bois de construction, qui ne devaient être inclus dans cette remise qu'en juillet 1874, pendant deux années,—aurait équivalu à la somme totale de $17,806,392, somme qui représente la valeur, est-il prétendu, que le gouvernement des Etats-Unis attachait au privilège d'avoir libre accès aux pêches de l'Amérique-Britannique.

L'offre des commissaires américains insérée dans le protocole dont il a été question comprenait l'admission en franchise aux Etats-Unis du poisson, de l'huile de poisson, du charbon de terre et du sel, articles auxquels devrait s'ajouter le bois de construction après le 1er juillet 1874. Le traité qui a été ensuite arrêté, limitait la remise réciproque des droits au poisson et à l'huile de poisson. La différence entre l'offre des commissaires et les concessions réelles faites par le traité se trouve dans l'admission en franchise de la houille, du sel et du bois de construction, articles dont l'admission est aujourd'hui soumise aux droits.

Les chiffres qui précèdent sont tirés de l'état n° 1. Les états détaillés qui suivent (2 à 7) doivent servir à en vérifier l'exactitude en permettant de comparer ces chiffres avec les relevés du commerce et de la navigation des Etats-Unis,—ces états ayant été compilés dans ces relevés.

* La production indigène du bois de construction, etc., aux Etats-Unis, en 1870, a été d'environ $250,000,000. Les importations du Canada ont été de moins de 8½ millions.

ETAT SOMMAIRE (nº 1) des droits annuels accumulés sur les importations de houille, le sel et le bois de construction, du Canada aux Etats-Unis, pendant les exercices clos le 30 juin 1867, 1868, 1869 et 1870, respectivement.

Articles.	1867.	1868.	1869.	1870.	Total 1867 à 1870.	Moyenne annuelle.
	$	$	$	$	$	$
Bois de construction....	1,221,640	1,289,735	1,379,760	1,674,585	5,565,720	1,391,430
Houille....................	423,017	285,184	321,481	210,225	1,239,907	309,977
Sel..........................	14,542	9,970	48,692	20,899	94,103	23,526
	1,659,199	1,584,889	1,749,933	1,905,709	6,899,730	1,724,933
A DÉDUIRE--Remises par le Canada sur les importations des E.-U.--						
Bois de construct...	....	....	....	....	12,820	
Houille..................	....	....	....	....	23,493	
Sel.........................	....	....	....	....	334	
					36,647	9,162
						1,715,771

$1,715,771 × 12 années = ... $20,589,252
MOINS—Les droits de 2 années sur le bois de construction...... 2,782,860

Remises totales.. $17,806,392

ETAT (n° 2) de la valeur du bois d'équarrissage et du bois de construction de toutes espèces exportés aux Etats-Unis et importés de ce pays par le *Dominion;* aussi du droit imposé sur ces articles dans chaque pays, respectivement, de 1867 à 1870 inclusivement.

—	Exporté aux Etats-Unis.			Importé des Etats-Unis.		
	Quantité.	Valeur.	Droit payable aux Etats-Unis.	Quantité.	Valeur.	Droit perçu au Canada.
1867.		$	$ cts.		$	$ cts.
Ontario et Québec		6,204,977			57,482	En franchise
do					21,397	3,220 80
Nouvelle-Ecosse, 9 mois		74,541			11,675	
Nouveau-Brunswick, 6 mois		375,933			5,894	
do					1,865	55 95
Ile du Prince-Edouard		598			1,275	
		6,656,049	1,221,640 60		99,588	3,276 75
1868.						
Ontario et Québec		6,672,664			109,574	En franchise
do					26,170	3,925 47
Nouvelle-Ecosse		96,735			4,268	
do					104	10 40
Nouveau-Brunswick		332,781				
Ile du Prince-Edouard		394			1,134	
		7,102,574	1,289,735 10		141,250	3,935 87
1869.						
Ontario		4,032,090			140,682	En franchise
do					16,984	2,547 77
Québec		2,179,785			5,759	
do					2,257	338 35
Nouvelle-Ecosse		203,048			13,931	
do					80	11 93
Nouveau-Brunswick		420,166			40,124	
do					333	49 85
Ile du Prince-Edonard		58			3,377	
		6,835,147	1,370,760 00		223,527	2,947 90
1870.						
Ontario		4,693,725			147,372	En franchise
do					14,931	2,239 46
Québec		2,930,811			50,030	
do					1,583	237 37
Nouvelle-Ecosse		207,894			16,333	En franchise
Nouveau-Brunswick		473,892			36,515	En franchise
do					1,238	185 70
Ile du Prince-Edouard		1,951			1,338	En franchise
		8,308,273	1,674,585 00		269,340	2,662 53
Total des droits (4 années)			5,565,720 00			12,820 00
Moyenne annuelle			1,391,430 00			3,205 00

Voir Etat N° 1.

ETAT (nº 3) de la quantité et de la valeur du charbon de terre exporté aux Etats-Unis et importé de ce pays par le Dominion ; aussi du droit payable sur cet article dans chaque pays, respectivement, de 1867 à 1870, inclusivement.

—	Exporté aux Etats-Unis.			Importé des Etats-Unis.		
	Quantité.	Valeur.	Droit payable aux Etats-Unis.	Quantité.	Valeur.	Droit perçu au Canada.
1867.		$	$ cts.		$	$ cts.
Ontario et Québec......	....	....	....	182,669	730,676	....
Nouvelle-Ecosse, 9 mois....	....	....	....	1,278	10,080	....
Nouveau-Brunswick, 6 mois	....	....	....	2,943	9,750	292 50
Ile du Prince-Edouard.......	....	....	....	20	156	....
Lacune au Canada, (quantité tirée des relevés des Etats-Unis)......	338,492	855,639	423,017 25	186,910	750,662	292 50
1868.						
Ontario et Québec......	....	....	....	183,391	791,998	....
Nouvelle-Ecosse......	198,920	400,652	....	2,242	11,728	....
Nouveau-Brunswick..........	12,534	125,340	....	....	....	....
Ile du Prince-Edouard.......	....	....	....	81	399	....
	211,454	525,992	285,184 20	185,714	804,125	....
1869.						
Ontario..........................	10	90	....	144,071	607,934	....
Québec.	155	974	....	48,146	187,443	....
Nouvelle-Ecosse	376,135	578,190	....	5,061	21,847	....
Nouveau-Brunswick	8,175	79,980	....	6,990	30,105	....
Ile du Prince-Edouard.......	40	82	....	107	769	....
	384,515	659,316	321,481 00	204,375	848,098	....
1870.						
Ontario..........	6	61	....	114,739	499,660	En franchise
do	....	....	....	31,725	156,479	15,862 57
Québec..........................	127	1,257	....	51,743	155,230	En franchise
do	....	....	....	13,676	53,131	6,838 20
Nouvelle-Ecosse......	209,448	398,621	....	852	7,101	En franchise
do	....	....	....	348	1,673	173 75
Nouveau-Brunswick..........	5,405	54,777	....	6,018	29,236	En franchise
do	....	....	....	654	2,650	326 75
Ile du Prince-Edouard.......	....	....	....	101	666	En franchise
	214,986	454,716	210,225 00	219,856	905,826	23,201 27
Total des droits (4 années).	....	....	1,239,907 00	....	....	23,493 00
Moyenne annuelle.............	....	....	309,977 00	....	....	5,873 00

Voir Etat nº 1.

ÉTAT (n° 4) de la quantité et de la valeur du sel exporté aux Etats-Unis et importé de ce pays par le Dominion ; aussi du droit payable sur cet article dans chaque pays respectivement, de 1867 à 1870 inclusivement.

—	Exporté aux Etats-Unis.			Importé des Etats-Unis.		
	Quantité.	Valeur.	Droit payable aux Etats-Unis.	Quantité.	Valeur.	Droit perçu au Canada.
1867.		$	$ cts.		$	$ cts.
Ontario et Québec.... boiss.	....	....	....	679,085	198,952	....
Nouv.-Ecosse, 9 mois "	....	....	....	4,624	1,271	....
N.-Brunswick, 6 mois.. colis	....	....	....	311	1,625	17 25
Ile du Pr.-Edouard.... "	....	....	....	78	66	....
	7,347,589	25,537	14,541 94	....	201,984	17 25
1868.						
Ontario et Québec...... boiss.	....	....	....	498,558	196,897	....
Nouvelle-Ecosse....... "	....	....	....	13,192	1,665	....
Nouv.-Brunswick..... "	....	....	....	....	....	....
Ile du Prince-Edouard "	....	....	....	400	121	....
	4,709,948	18,048	9,970 83	512,150	198,683	....
1869.						
Ontario.................. "	....	....	....	501,330	147,138	....
Québec.................. "	....	....	....	2,300	1,801	....
Nouvelle-Ecosse...... "	....	....	....	11,427	1,160	....
Nouveau-Brunswick.. brls.	....	....	....	1,159	2,057	....
Ile du Pr.-Edouard.. colis.	....	....	....	161	506	....
	23,186,834	70,245	48,692 00	....	152,662	....
1870.						
Ontario. .... boiss.	....	....	....	250,358	66,824	En franchise
do	....	....	....	3,155	1,127	157 75
Québec	....	....	....	4,153	706	En franchise
do	....	....	....	732	353	36 70
Nouvelle-Ecosse......	....	....	....	2,225	691	En franchise
do	....	....	....	2,109	374	105 45
Nouveau-Brunswick	....	....	....	1,303	1,296	En franchise
do	....	....	....	351	281	17 55
Ile du Prince-Edouard.......	....	....	....	200	112	En franchise
	9,952,042	34,017	20,899 00	264,586	71,864	37 45
Total des droits (4 années).	....	....	94,103 00	....	....	334 00
Moyenne annuelle..............	....	....	23,526 00	....	....	184 00

Voir Etat n° 1.

RÉCAPITULATION.

Moyenne annuelle des droits sur les marchandises suivantes exportées du Canada aux Etats-Unis—

Bois de construction............	$1,391,430
Charbon de terre.................	309,977
Sel.......................................	23,526
	$1,724,933

Moyenne annuelle des droits imposés sur les march. suivantes importées des Etats-Unis au Canada—

Bois de construction................	$3,205
Charbon de terre.......	5,873
Sel...	84
	$9,162

ÉTAT détaillé (n° 5) de la quantité et de la valeur du bois d'équarrissage et du bois de construction importés du Canada aux Etats-Unis ; ainsi que du droit imposé sur ces articles, annuellement, de 1867 à 1870 inclusivement. (Compilés dans les relevés des Etats-Unis.)

Description.	Importé du Canada aux Etats-Unis.			
	Quantité.	Valeur.	Droit.	Taux du droit.
		$	$ cts.	
1867—Non manufacturés	....	2,559	....	En franchise.
Billes à bardeaux et billes à douves	....	85,061	....	do
Planches, madriers et bois de colombage .... M. pds.	413,375	3,839,960	767,992 00	20 pour 100.
Bois, scié .... "	2,823	175,793	35,158 60	20 do
Bois, brut	....	413,401	82,680 20	20 do
Autre bois .... M. pds.	161,203	1,539,364	307,872 80	20 do
Lattes .... Mille.	64,226	76,634	15,326 80	20 do
Douves .... "	6,281	126,102	12,610 20	10 do
	....	6,258,874	1,221,640 60	
1868—Non manufacturés	....	2,077	....	En franchise.
Billes à bardeaux et billes à douves	....	119,395	....	do
Planches, madriers et bois de colombage .... M. pds.	255,494	2,620,842	524,168 40	20 pour 100.
Bois, scié .... "	2,926	109,254	21,850 80	20 do
Bois, brut	....	515,763	103,152 60	20 do
Autre bois .... M. pds.	300,214	3,032,177	606,435 40	20 do
Lattes .... Mille.	100,723	112,200	22,440 00	20 do
Douves .... "	1,181,409	116,879	11,687 90	10 do
	....	6,628,587	1,289,735 10	
1869—Non manufacturés	....	38,197	....	En franchise.
Manufacturés	....	7,093,885	1,379,760 00	Moyenne 19-45 pour 100. Pas de détails.
	....	7,132,082	1,379,760 00	
1870—Non manufacturés	....	27,874	....	En franchise.
Manufacturés	....	8,610,723	1,674,585 00	Moyenne 19-45 pour 100. Pas de détails.
	....	8,638,597	1,674,585 00	

ÉTAT détaillé (n° 6) indiquant la quantité et valeur du charbon de terre importé du Canada aux Etats-Unis ; aussi du droit payable sur cet article, annuellement, de 1867 à 1870 inclusivement. (Compilé dans les relevés des Etats-Unis.)

Description.	Importé du Canada aux Etats-Unis.			
	Quantité.	Valeur.	Droit.	Taux du droit.
		$	$ cts	
1867—Bitumineux	338,377	855,007	422,971 25	$1 25 p. tonne.
Autre	115	632	46 00	40c. do
	338,492	855,639	423,017 25	
1868—Bitumineux	228,132	653,251	285,165 00	$1.25 do
Autre	48	269	19 20	40c. do
	228,180	653,520	285,184 20	
1869—Bitumineux	257,185	630,571	321,481 00	$1.25 do
1870—Bitumineux	168,180	384,287	210,225 00	$1.25 do

ÉTAT détaillé (n° 7) de la quantité et de la valeur du sel importé du Canada aux Etats-Unis; aussi du droit payable sur cet article, de 1867 à 1870 inclusivement. (Compilé dans les relevés des Etats-Unis.)

Description.	Importé du Canada aux Etats-Unis.			
	Quantité.	Valeur.	Droit.	Taux du droit.
		$	$ cts.	
1867—En grenier, lbs	5,153,775	17,374	9,276 79	18c. par 100 lbs
En sacs, lbs	2,193,814	8,163	5,265 15	24c. do
	7,347,589	25,537	14,541 94	
1868—En grenier, lbs	2,221,726	6,592	3,999 10	18c. do
En sacs, lbs	2,488,222	11,456	5,971 73	24c. do
	4,709,948	18,048	9,970 83	
1869—Lbs	23,186,834	70,245	48,692 00	Moyenne, 21c. par 100 lbs.
1870—Lbs	9,952,042	34,017	20,899 00	do

Le comte de Derby au gouverneur général.

DOWNING STREET, 13 juin 1885.

MILORD,— Au sujet de ma dépêche du 11 courant dans laquelle je vous informais qu'il avait été donné instruction par dépêche au ministre de Sa Majesté, à Washington, d'entrer en négociations avec le gouvernement des Etats-Unis à propos de ce qui doit être fait lorsque les articles du traité de Washington concernant les pêches cesseront d'être en vigueur, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, confidentiellement, pour votre information et celle de vos ministres, deux lettres du bureau des affaires étrangères, ainsi que les documents qui les accompagnent, concernant cette question.

J'ai l'honneur, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général
le très honorable marquis de Lansdowne, C.C.M G. etc, etc.

Le bureau des affaires étrangères au bureau des colonies.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 juin 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre en date d'hier, marquée "confidentielle" je reçois instruction du comte de Granville de vous envoyer, pour les soumettre au comte de Derby, les copies des dépêches que Sa Seigneurie a transmises au ministre de Sa Majesté, à Washington, lui enjoignant de négocier un arrangement temporaire au sujet de la question des pêches.

Je demeure, etc,

PHILIP. W. CURRIE.

Au sous-secrétaire d'Etat, bureau des colonies, Londres.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 3 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu vos dépêches des séries nos 12, 13 et 15, en date du 2, 4 et 13 du mois dernier, relativement à l'expiration de la convention relative aux pêches du traité de Washington.

Je vous transmets aujourd'hui des copies imprimées de la correspondance marquée à la marge, qui vous feront connaître la nature des lettres échangées entre les gouvernements de la métropole et des colonies à ce sujet, ainsi que ce que pense le dernier gouvernement de l'arrangement temporaire proposé par M. Bayard.

Je vous autorise de négocier avec le gouvernement des Etats-Unis un arrangement, autant que possible suivant les désirs du gouvernement colonial, mais avec l'entente bien distincte que cet arrangement ne sera que temporaire et qu'il ne pourra en rien préjudicier de tout ce que pourront réclamer les gouvernements des colonies quand se feront les négociations pour un règlement de plus longue durée.

Vous voudrez bien faire en sorte qu'il soit clairement compris que le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements des colonies ont voulu, en consentant à cet arrangement, montrer seulement leur bon vouloir au gouvernement et à la population des Etats-Unis, ainsi qu'éviter les difficultés qui auraient pu survenir si les articles concernant les pêcheries avaient cessé d'être en vigueur en pleine saison de pêche,—et de plus que l'acceptation de ce *modus vivandi* n'affecte d'aucune manière implicite la valeur que les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve attachent justement à leurs pêcheries de côtes.

Le gouvernement de Sa Majesté a foi, en même temps, dans les assurances que lui a données M. Bayard qu'il recommanderait le plus tôt possible au congrès de former une commission internationale chargée d'examiner à fond la question des pêcheries, et vous voudrez bien exposer que le gouvernement de Sa Majesté accédera avec beaucoup de plaisir à toute proposition pour l'établissement de cette commission;

Vous remarquerez par le document qui accompagne la lettre du bureau des colonies du 2 courant, que le gouvernement du Canada tient beaucoup à ce qu'il soit fait

quelque mention des négociations qu'on projette d'entamer pour le développement et l'extension réciproque du commerce entre les deux pays, dans la correspondance que vous aurez avec M. Bayard au sujet de l'arrangement temporaire qui pourra se conclure, et je dois vous informer que cette question est actuellement à l'étude et que je vous enverrai sous peu des instructions à ce sujet.

Je demeure, etc.,

GRANVILLE.

A l'honorable L. S. West, etc., etc., etc.

Bureau des affaires étrangères, 5 juin 1885.

Monsieur,—Relativement à ma dépêche, n° 15 de cette série, du 3 courant, je dois vous informer que vous êtes autorisé à mentionner, dans la correspondance que vous aurez avec M. Bayard au sujet de l'arrangement temporaire concernant la question des pêcheries, que les deux gouvernements ont fait cet arrangement dans des circonstances qui promettaient d'espérer que des négociations seraient entamées pour le développement et l'extension du commerce entre l'Amérique Britannique du Nord et les Etats-Unis.

Je demeure, etc.,

GRANVILLE.

A l'honorable L. S. West, etc., etc., etc.

Bureau des affaires étrangères, 5 juin 1885.

Monsieur,—Relativement à vos lettres du 1er et du 2 courant, je suis chargé par le comte de Granville de vous envoyer, pour les soumettre au comte de Derby, des copies des dépêches que Sa Seigneurie a transmises au ministre de Sa Majesté à Washington lui enjoignant de négocier un arrangement temporaire au sujet de la question des pêcheries, d'après les désirs des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve.

Je demeure, etc.,

PHILIP W. CURRIE.

Au secrétaire d'Etat, Bureau des colonies.

(*Dépêche.*)

A M. West, 8 juin 1885, 5.30 p.m.

Il a été demandé aux gouvernements du Canada et de Terre-Neuve s'ils accepteraient les propositions contenues dans le mémoire de M. Bayard, avec l'entente que l'arrangement est temporaire et sans préjudice aux équivalents qui pourraient être demandés si le règlement devait être en vigueur pendant une plus longue période.

Suivent les réponses qui ont été reçues.

Canada.

(Document 2 accompagnant la lettre du bureau des colonies du 19 mai.)

* * * * * * * * * * *

Terre-Neuve.

(Document accompagnant la lettre du bureau des colonies du 1er juin.)

* * * * * * * * * * *

" En négociant un arrangement temporaire veuillez vous conformer autant que possible à ce que désire le gouvernement colonial.

Veuillez consulter par le fil télégraphique les gouvernements coloniaux intéressés s'il se soulève quelque contestation.

Le Canada désire que vous parliez dans vos lettres de négociations de réciprocité. Je vous donnerai des instructions à ce sujet sous peu.

MESSAGE.

(101*i*)

LANSDOWNE.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes copie des dépêches, de la correspondance et des documents se rapportant aux négociations qui ont eu lieu à Washington au sujet de l'expiration des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, pendant l'année 1884, et en 1885 jusqu'à ce jour.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 9 juillet 1885.

DOWNING STREET, 4 décembre 1884.

MILORD,—Comme les articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries vont expirer le 1er juillet prochain, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté désire avoir, aussi prochainement que possible, quelque expression définie des vues du gouvernement du Canada sur la ligne de conduite qu'il souhaiterait voir adopter dans les négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, ayant pour objet d'arriver à quelque arrangement satisfaisant avec ce gouvernement, afin d'éviter les risques et les complications qui pourraient surgir si la question des pêcheries restait sans être réglée ni résolue.

Vous aurez donc la bonté de présenter cette dépêche à vos ministres, et de leur demander d'avoir l'obligeance, aussitôt qu'il leur conviendra, de me faire connaître l'expression des vues qu'ils peuvent être en état de communiquer sur ce sujet important.

J'ai, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général,
le très honorable marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc., etc., etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 26 décembre 1884.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche (secrète) de Votre Seigneurie en date du 4 décembre, et de vous informer que, conformément aux instructions qu'elle contenait, j'ai montré à mon gouvernement la nécessité de communiquer à Votre Seigneurie l'expression définie de ses vues au sujet des démarches à adopter en conséquence de l'expiration prochaine des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

2. L'absence d'Ottawa, pour affaires publiques, de sir John Macdonald, a occasionné quelque retard. Cependant depuis son retour, j'ai eu plusieurs conversations avec lui, et je suis maintenant en mesure de donner à Votre Seigneurie une indication de la manière dont le gouvernement canadien désire traiter cette question.

3. J'ai à remarquer, en premier lieu, que ces articles ont été abrogés par le gouvernement des Etats-Unis, en conformité d'un vote du congrès, sans que ce gouvernement ait déclaré, à ce que nous sachions, le désir de leur substituer aucun autre arrangement, et sans qu'il ait donné spécifiquement les raisons qui l'ont induit à adopter une telle ligne de conduite, hors les expressions générales et non officielles de mécontentement causé par le résultat de la sentence arbitrale, en vertu de laquelle les Etats-Unis furent obligés de payer une somme de cinq millions et demi de

piastres pour le privilège de pêcher dans les eaux où leurs pêcheurs étaient admis par le traité de 1871.

4. Le gouvernement de Washington a suivi la même ligne de conduite au sujet du traité de 1854, qui fut abrogé de la même manière, au détriment des relations commerciales établies entre les deux pays pendant qu'il était en opération.

5. En présence de ces circonstances, mon gouvernement ne considère pas qu'il siérait au respect qu'il se doit à lui-même, de paraître solliciter des concessions du gouvernement des Etats-Unis. C'est, de plus, certainement une question de savoir si, au cas où des négociations doivent être entamées sur ce sujet, elles ne le seraient pas avec de meilleures chances de succès si elles étaient ouvertes et conduites avec le gouvernement qui sera au pouvoir le printemps prochain, plutôt qu'avec celui par lequel ont été dénoncés les articles dont il s'agit, et qui ne saurait raisonnablement s'attendre à terminer ces négociations avant la fin de son existence officielle.

6. L'expiration des articles relatifs aux pêcheries, bien que produisant sans doute quelque perturbation dans cette branche du commerce canadien, ne fera que la remettre dans la position qu'elle occupait pendant la période écoulée entre l'expiration du traité de 1855 et la conclusion du traité de 1871. Chaque nation sera limitée aux eaux qui lui appartiennent, et des mesures seraient prises pour protéger contre les maraudeurs celles du Canada, qu'on admet être d'une bien plus grande valeur que celles des Etats-Unis. Il est probable que, comme on l'a vu durant la période qui vient d'être indiquée, une partie considérable du poisson pris par les pêcheurs canadiens serait expédiée aux mêmes marchés qu'aujourd'hui, mais transportée dans des navires américains, dont les armateurs achèteraient le chargement des bâtiments de pêche canadiens en mer, pour l'entrée, en franchise, dans leurs ports comme étant le produit de leur propre pêche, qu'ils revendraient dans les Indes Occidentales et ailleurs.

7. Toutefois, sous un autre rapport, l'acte du gouvernement des Etats-Unis peut, sans doute, entraîner des inconvénients et peut-être des embarras, mais non pour les pêcheurs canadiens. Les articles relatifs aux pêcheries cesseront d'être en vigueur le 1er juillet 1885. Des navires appartenant aux Etats-Unis seront alors occupés à pêcher dans les eaux canadiennes. Ces navires auront été équipés et gréés pour la saison de pêche, et auront pris toutes leurs dispositions dans la croyance de pouvoir poursuivre leurs opérations jusqu'à la fin.

Si, le lendemain du jour où les articles cesseront d'être en vigueur, ces navires étaient capturés pour maraude ou contraints, sous peine de saisie, à se désister de pêcher dans les eaux canadiennes, il en résulterait des pertes considérables pour les armateurs, et beaucoup d'animadversion entre les deux pays. Le gouvernement du Canada ne désire aucunement contribuer à produire un pareil état de choses, et je puis informer Votre Seigneurie que si cette proposition était acceptable au gouvernement des Etats-Unis, nous serions prêts à convenir d'une prolongation de la mise en vigueur des articles tant pour la "liberté de pêcher" que pour l'"admission du poisson en franchise," jusqu'au 1er janvier 1886. Si ce moyen était adopté, l'expiration des articles arriverait entre la saison de pêche de 1885 et celle de 1886, au lieu de tomber au milieu de celle de 1885, et l'on éviterait par là ces complications dont j'ai déjà parlé.

8. Le délai qu'on gagnerait ainsi donnerait le temps de discuter les relations commerciales des deux pays, si les Etats-Unis montraient quelque désir d'ouvrir cette discussion, et le gouvernement du Canada n'aurait aucun motif de restreindre l'objet de cette discussion à la question des pêcheries. De fait, il est de notoriété publique que le Canada s'est toujours déclaré prêt à contracter pour sa part un arrangement qui aurait l'effet d'offrir plus de facilités au commerce international entre lui et les Etats-Unis. Il a donné la meilleure preuve de sa sincérité en se réservant, en vertu de ses lois douanières existantes, le pouvoir, que connaît Votre Seigneurie, d'admettre à des conditions favorables, par proclamation du gouverneur général, les produits des Etats-Unis qui étaient inclus dans le traité de 1854, dès qu'une semblable mesure au sujet des produits naturels du Canada serait adoptée par le gouvernement de Washington.

Il regretta, dans le temps, l'expiration du traité de 1854, qu'il croyait être avantageux aux intérêts des deux pays, et sur réception de la part du gouvernement des Etats-Unis, d'un avis que des négociations produiraient probablement d'utiles résultats, il serait parfaitement prêt à participer à ces négociations dans un esprit amical.

9. Je crois qu'il est de mon devoir, en terminant, de dire à Votre Seigneurie que dans une lettre au ministre de Sa Majesté à Washington, en date du 23 courant, je lui demandais de vouloir bien m'informer si un arrangement provisoire tel que celui que j'ai indiqué dans le paragraphe 7, avait apparence d'être agréé par le gouvernement auprès duquel il est accrédité.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable comte de Derby.

L'honorable L. S. West au gouverneur général.

WASHINGTON, 23 avril 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'un mémoire qui m'a été soumis par le secrétaire d'Etat, relativement à une entente que le gouvernement des Etats-Unis cherche à établir avec le gouvernement de Son Excellence, pour la continuation des arrangements existants en vertu des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, jusqu'à ce que la question des pêcheries soit définitivement réglée.

J'ai, etc.,

L.S. SACKVILLE WEST.

Le marquis de LANSDOWNE, G.C.M.S.

MÉMOIRE—La législation passée par le Congrès des Etats-Unis, acte du 1er mars 1873, pour la mise en vigueur des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, a été abrogée par la résolution collective du 3 mars 1883, l'abrogation devant avoir son effet le 1er juillet 1885; à partir de cette date, les articles du traité de Washington relatif aux pêcheries prennent fin absolument, quant à leur application dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, et sans une nouvelle législation du Congrès modifiant ou ajournant cette abrogation, l'exécutif n'est pas constitutionnellement compétent pour prolonger les dispositions réciproques du traité relativement aux pêcheries au delà du premier juillet prochain, la date fixée par le Congrès.

Le mémoire de M. West en date du 12 mars 1885, suggère qu'il serait mutuellement avantageux en pratique de permettre aux bâtiments ayant commencé la pêche avant le 1er juillet 1885, de la continuer jusqu'à la fin de la saison de pêche de cette année, en empêchant ainsi qu'elle se termine brusquement au milieu des opérations de pêche, le 1er juillet.

Il a été de plus suggéré de la part de la province de Terreneuve et de la Confédération, qu'à cause du profit et de la commodité réciproques que procure le présent trafic local, consistant en glace, boitte, bois et fournitures générales de navire qu'achètent des habitants de la côte britannique où se fait la pêche les citoyens des Etats-Unis engagés dans cette industrie, les opérations ordinaires de la saison de pêche de 1885 devraient être continuées par les bâtiments de pêche appartenant à ces derniers jusqu'à la fin de la saison de cette année, et que les autorités locales de Terreneuve et du Canada, par sentiment d'amitié et de bons voisins, devraient s'abstenir de molester ces pêcheurs ou d'entraver leurs occupations ou leur trafic local avec les habitants, relativement à la pêche pendant le reste de la saison de 1885; tout cela avec l'entente que le président des Etats-Unis amènera toute la question des pêcheries devant le Congrès à la prochaine session en décembre, et recommandera la nomination d'une commission dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne seraient respectivement représentés, et qui serait chargée de prendre en considération et de régler, sur une base juste, équitable et honorable, toute la question des droits de pêche des deux gouvernements, et de leurs citoyens respectifs, sur les côtes des Etats-Unis et de l'Amérique Britannique du Nord.

Le président des Etats-Unis serait prêt à recommander l'adoption de cette mesure par le Congrès, avec l'entente que, en vue et en Considération de cette recommandation promise par lui, les autorités de la confédération du Canada ou de la province de Terreneuve ne mettront pas en vigueur les lois et règlements restrictifs et pénaux contre les pêcheurs des Etats-Unis pêchant dans les eaux britanniques entre le 1er juillet prochain et la clôture de la saison de pêche de la présente année ; l'objet et l'intention mutuels étant d'éviter tout embarras aux individus engagés dans cette occupation et ce trafic, et l'irritation ou l'hostilité que pourrait engendrer l'application dure ou vexatoire de règlements locaux rigoureux sur la côte où se fait la pêche, en attendant le résultat des efforts tentés pour obtenir une solution juste et amicale d'une question importante et assez délicate entre les deux nations.

On peut faire connaître au public cette entente et cet arrangement par un échange de notes entre M. West et moi, qui pourront être communiquées à la presse.

Le gouverneur général à l'honorable L. S. West.

OTTAWA, 28 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant, transmettant copie du mémoire à vous soumis par le secrétaire d'Etat, au sujet d'une entente que le gouvernement des Etats-Unis désire établir avec celui du Canada, en vue de l'expiration prochaine des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

J'ai déféré le mémoire de M. Bayard à mon gouvernement, et j'espère pouvoir vous reparler de ce sujet dans quelques jours.

Toutefois, je puis, en attendant, exprimer l'espoir que vous communiquerez au secrétaire d'Etat l'assurance que ses propositions recevront la plus grande attention, et que le gouvernement du Canada désire sincèrement établir ses relations avec le gouvernement des Etats-Unis, tant à l'égard de la question des pêcheries qu'en ce qui touche à toutes les questions affectant le commerce des deux pays, sur un pied qui soit avantageux et satisfaisant pour chacun d'eux, et qui puisse éviter, autant que le permettront les circonstances, tout risque de malentendu et de désagrément aux individus intéressés sous ce rapport.

J'ai, etc.,
LANSDOWNE.

L'honorable L. S. WEST, etc., etc., etc.

L'honorable L. S. West au gouverneur général.

WASHINGTON, 3 mai 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche nº 45 de Votre Excellence, en date du 28 du mois dernier, et d'informer Votre Seigneurie que j'ai communiqué au secrétaire d'Etat l'assurance que la proposition contenue dans son mémoire, tendant à établir une entente entre les deux gouvernements, en vue de l'expiration prochaine des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries, recevra la plus grande attention, et que le gouvernement de Votre Excellence désire sincèrement établir ses relations avec le gouvernement des Etats-Unis, tant à l'égard de la question des pêcheries qu'en ce qui touche à toutes les questions affectant le commerce des deux pays, sur un point qui soit avantageux et satisfaisant à chacun d'eux, et qui puisse éviter, autant que le permettront les circonstances, tout risque de malentendu et de désagrément aux individus intéressés sous ce rapport.

J'ai, etc.,
L. S. SACKVILLE WEST.

Le marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc.

OTTAWA, 28 avril 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour être l'objet de son attention, copie d'une lettre que j'ai reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, et d'un mémoire qu'elle contenait, provenant du secrétaire d'Etat du gouvernement

des Etats-Unis, au sujet de l'expiration prochaine des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries. Je vous envoie aussi copie de ma réponse à M. West.

J'ai déféré la lettre de M. West ainsi que le mémoire à mes ministres, et j'écrirai de nouveau à Votre Seigneurie dans quelques jours relativement à la ligne de conduite que le gouvernement du Canada proposera d'adopter dans cette affaire.

J'ai déjà fait connaître à Votre Seigneurie les raisons qui me portent à croire que la brusque expiration des articles relatifs aux pêcheries le 1er juillet prochain, laquelle pourrait être suivie de la saisie de bâtiments américains trouvés après cette date dans les eaux territoriales du Canada, entraînerait les plus graves inconvénients; et j'exprimais l'espoir qu'on pût juger possible d'effectuer un arrangement par lequel l'opération de ces articles, tant pour l'admission du poisson en franchise que pour la liberté de pêcher, serait prolongée jusqu'au 1er janvier 1886, et qu'avant l'ouverture d'une autre saison de pêche, les deux gouvernements pussent conclure une convention permanente à ce sujet.

Votre Seigneurie remarquera que M. Bayard est d'avis que sans une nouvelle législation par le Congrès, l'exécutif n'est pas constitutionnellement compétent pour prolonger l'opération des articles suivant le mode proposé; et qu'il suggère que pour éviter les inconvénients qu'on anticipe, il soit permis aux bâtiments de pêche appartenant à des citoyens des Etats-Unis, de continuer leurs opérations ordinaires sans intervention de la part des autorités locales, soit du Canada ou de Terreneuve, jusqu'à la clôture de la saison.

Ceci, à ce que propose M. Bayard, serait fait moyennant une entente, qui pourrait être formulée, croit-il, au moyen de notes échangées entre M. West et lui, et publiées par la presse, à l'effet que le Congrès serait appelé, à sa prochaine session, à voter en faveur de la nomination d'une commission internationale, dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne seraient représentés, et qui serait chargée du devoir de chercher à régler définitivement toute la question des droits de pêche des deux pouvoirs.

En même temps que ce pays appréciera parfaitement, je crois, le désir du gouvernement des Etats-Unis d'éviter toute cause possible d'irritation, en vue d'un règlement satisfaisant d'une question de nature à occasionner de sérieuses complications internationales, il est néanmoins impossible de ne pas tenir compte du fait qu'on provoquerait vraisemblablement des critiques hostiles par tout arrangement dont l'effet serait que les personnes intéressées dans les pêches du Canada verraient leur poisson et leurs huiles de poisson sujets aux droits réimposés à leur entrée aux Etats-Unis, tandis que les pêcheurs des Etats-Unis jouiraient comme auparavant du même accès aux eaux canadiennes.

La proposition de M. Bayard est cependant formulée dans des termes qui ne laissent planer aucun doute sur le désir qu'a son gouvernement d'en venir à une entente amiable avec celui du Canada, et j'ose recommander que M. West soit autorisé à continuer, sujettes à l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, les négociations ainsi commencées, et aussi, s'il s'en présente l'occasion, à étendre l'objet de ces négociations de manière à y inclure la considération des relations commerciales, autres que celles résultant du commerce de poisson, entre le Canada et les Etats-Unis.

J'ai eu l'honneur de télégraphier aujourd'hui cette recommandation à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le Très-honorable comte de DERBY, etc., etc., etc.

Lord Derby à lord Lansdowne.

12 mai 1885.

J'ai reçu votre dépêche n° 134, en date du 28 avril dernier. Je vous demande de m'informer, par le télégraphe, si le gouvernement du Canada donne son adhésion au mémoire du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avec l'entente que l'arrangement

proposé par ce mémoire n'est que provisoire, et serait consenti à la stricte condition qu'il ne sera pas invoqué à l'encontre de tels équivalents qu'on pourra juger convenable d'exiger dans le cours des négotiations pour un règlement définitif de la question des pêcheries.

DERBY.

Le gouverneur général au comte de Derby.

(Confidentielle.) OTTAWA, 18 mai 1885.

MILORD,—En réponse à la demande de Votre Seigneurie si le gouvernement du Canada était prêt à donner son adhésion au mémoire de M. Bayard, dont une copie m'a été envoyée par le ministre de la Grande-Bretagne à Washington le 23 avril, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Seigneurie par le télégramme le 7 courant, qu'avec l'entente qu'il serait recommandé au Congrès de consentir à l'établissement d'une commission pour les objets suggérés par M. Bayard, il ne sera pas envoyé par mon gouvernement de garde-côte pour protéger les pêcheries canadiennes, ou pour entraver les opérations des pêcheurs américains, mais qu'il se pourrait qu'il ne fût pas possible de prévenir des collisions entre les pêcheurs canadiens et américains ou de contrôler l'action d'individus qui tenteraient faire appliquer les lois provinciales contre les intrus étrangers. J'ajoutais que mon gouvernement était prêt à faire tout ce qui serait en son pouvoir pour empêcher de tels actes, et que je croyais que cela pourrait se faire efficacement; et je continuais en disant que je présumais que le gouvernement américain agirait de la même manière à l'égard des pêcheurs canadiens fréquentant les eaux territoriales des Etats-Unis.

2. Cet arrangement, comme le suggère Votre Seigneurie, serait provisoire, et serait consenti avec l'entente qu'il ne saurait être invoqué à l'encontre des équivalents qui pourraient être demandés par la suite dans le cours des négociations pour un règlement définitif.

3. Quant à ce dernier point, j'ai déjà annoncé à Votre Seigneurie que mon gouvernement considérerait favorablement une proposition tendant à éloigner la sphère des négociations pour le règlement de la question des pêcheries, de manière à y comprendre la discussion de concession réciproques qui auraient pour objet de faciliter davantage le commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

4. S'il devenait connu ici que de telles propositions ont été faites et qu'elles ont été accueillies, il est probable que la méfiance avec laquelle, comme je l'ai déjà fait remarquer à Votre Seigneurie, sera regardé, dans certains quartiers, l'arrangement maintenant en discussion, pourrait être écartée jusqu'à un certain point. Cet arrangement sera considéré, particulièrement par ceux qui sont intéressés dans les pêches canadiennes, comme étant bien plus avantageux aux Etats-Unis qu'au Canada.

5. M. Bayard a expliqué qu'en conséquence de la résolution collective du 3 mars 1883, l'opération des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries prendra fin le 1er juillet de la présente année, et que sans une nouvelle législation passée par le Congrès, modifiant ou ajournant cette abrogation, l'exécutif n'est pas constitutionnellement compétent pour prolonger les dispositions réciproques du traité de Washington au delà de la date fixée par l'acte du Congrès. Il s'en suit que la réimposition des droits sur le poisson canadien et les huiles de poisson entrant aux Etats-Unis après cette date, ne saurait être empêchée maintenant. Si, dans ces circonstances, il est permis aux bâtiments de pêche américains de fréquenter, sans être molestés, les eaux territoriales du Canada après le 1er juillet, sans autre entente plus spécifique ou plus obligatoire que celle comportant que le président amènera toute la question des pêcheries devant le Congrès à sa prochaine session en décembre, et recommandera la nomination d'une commission internationale pour considérer, et si possible, régler tout ce qui se rapporte aux droits de pêche des deux gouvernements, recommandation qui pourrait ne pas avoir plus de succès qu'une recommandation assez semblable faite au Congrès par le dernier président; il doit être clairement compris que le gouvernement du Canada a consenti à un pareil arrangement parce qu'il désire écarter, autant qu'il en a le pouvoir, tout obstacle à la conclusion d'un règlement durable et mutuel-

lement avantageux entre les deux nations, et conserver ces relations de bons voisinage qui existent actuellement entre elles, et non, comme semble le suggérer un passage du mémoire de M. Bayard, à cause d'aucuns profits ou d'aucune commodité qui résulteraient présentement pour le Canada, de la continuation du trafic local actuel en rapport avec cette branche particulière d'industrie.

6. Votre Seigneurie aura observé que quoique M. Bayard invite dans son mémoire le gouvernement du Canada à consentir une convention par laquelle il n'y aura pas de mise en viguenr de lois ou de règlements restrictifs par les autorités du Canada contre les pêcheurs des Etats-Unis fréquentant les eaux territoriales du Canada entre le 1er juillet et la clôture de la présente saison de pêche, il n'offre aucune assurance que les autorités des Etats-Unis exerceront une semblable tolérance à l'égard des pêcheurs canadiens qui pourraient avoir occasion d'aller pêcher dans les eaux territoriales des Etats-Unis. Il se peut que cette omission soit due au fait qu'aux Etats-Unis comme au Canada, l'action des autorités locales est, jusqu'à un certain point, indépendante de celle du gouvernement fédéral, et qu'en conséquence, M. Bayard ne se croit pas justifiable d'offrir de souscrire, de la part de son gouvernement, le même engagement que celui qu'il demande au gouvernement du Canada sous ce rapport. Le télégramme que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie le 7 courant indiquait clairement la mesure dans laquelle le gouvernement canadien se croyait justifiable de garantir aux pêcheurs américains l'immunité demandée par M. Bayard.

7. Le ministre de la justice est à préparer un rapport sur les actes législatifs provinciaux par lesquels est réglée la procédure des provinces maritimes relativement à ces matières.

8. Vu ce que j'ai dit plus haut, il serait désirable, je crois, de ne pas perdre de temps pour effectuer l'échange de notes proposé par M. Bayard, dans le but d'informer le public de la nature de l'arrangement provisoire à établir, et je pense qu'on donnerait beaucoup de satisfaction aux personnes intéressées dans le commerce du Canada si l'on pouvait rendre manifeste, à la face même de ces notes, que la convention formulée par elles a été conclue dans des circonstances qui offraient la perspective du renouvellement de négociations ayant pour objet le développement et l'extension réciproque du commerce entre les deux nations.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très honorable comte de DERBY, etc., etc., etc.

L'honorable L. S. West au gouverneur général.

WASHINGTON, 5 juin 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu du comte Granville un télégramme daté du 3 courant, au sujet des propositions contenues dans le mémoire de M. Bayard, dont copie était incluse dans ma dépêche n° 50, en date du 23 avril dernier, pour un arrangement provisoire à l'effet que les opérations de pêche de la présente saison se poursuivent comme auparavant, après l'expiration au 1er juillet prochain, des articles du traité de Washington relatifs aux pêcheries.

Dans ce télégramme, le comte Granville m'informe que le gouvernement canadien n'enverra pas de garde-côte pour protéger les pêcheries ou pour intervenir dans les opérations des pêcheurs américains, et ne négligera rien pour prévenir les collisions entre eux et les pêcheurs canadiens, ce qu'il croit pouvoir faire efficacement. En même temps, le gouvernement du Canada présume que celui des Etats-Unis agira dans le même sens, et recommandera au Congrès l'établissement d'une commission en vue du règlement final de la question des pêcheries. Le comte Granville m'autorise en outre à négocier l'arrangement provisoire en question en me conformant aussi fidèlement que possible aux désirs du gouvernement de Son Excellence, et il me donne instruction, s'il s'élève des contestations, de consulter ce dernier par le télégraphe. De plus Sa Seigneurie me communique le désir exprimé par le gouverne-canadien, qu'il soit fait mention des négociations projetées pour la réciprocité com-

merciale entre les deux gouvernements, dans les notes qui seront échangées pour la confirmation de l'arrangement à l'étude.

A cet égard le comte Granville m'informe qu'il me donnera sous peu des instructions.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Le marquis de Lansdowne, G. C. M. G., etc., etc., etc.

Le gouverneur général à l'honorable L. S. West.

OTTAWA, 8 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche nº 75, du 5 courant, dans laquelle vous me faites savoir que vous avez été autorisé par le comte Granville à négocier avec le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, un arrangement provisoire basé sur les propositions contenues dans le mémoire de M. Bayard, inclus dans votre dépêche n° 50, du 23 avril, et sur celles de mon gouvernement, dont la teneur vcus a été communiquée par lord Granville.

Si, en conformité des instructions de lord Granville, vous avez occasion de déférer à moi, pour—dans le cours des négociations—toutes les questions qui pourraient surgir, j'aurai grand plaisir à vous mander les vues du gouvernement fédéral sur ces questions.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

L'honorable L. S. WEST, etc., etc., etc.

Le gouverneur général au comte de Derby.

CASCAPÉDIAC, 19 juin 1885.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir de Votre Seigneurie, le 11 courant, le message télégraphique qui suit :—

"11 juin.—Le ministre anglais à Washington a reçu instruction par télégramme de négocier en conformité des désirs de votre gouvernement, tels qu'expliqués dans les télégrammes et dépêches récents au sujet du traité de Washington. Une dépêche à cet égard vous est expédiée par la malle.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Le très-honoroble comte de Derby, etc., etc., etc.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 22 juin 1885.

MILORD,—Relativement à la correspondance échangée au sujet de l'arrangement provisoire proposé par le secrétaire d'Etat dans son mémoire dont copie était incluse en ma dépêche n° 50 à Votre Excellence, en date du 23 avril dernier, en conséquence de l'expiration, au 1er juillet prochain, des articles du traité de Washington relatif aux pêcheries, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai été autorisé par le comte Granville à négocier cet arrangement, en me conformant aussi fidèlement que possible aux désirs du gouvernement colonial, et avec l'entente formelle que cet arrangement est d'une nature temporaire et sans préjudice aux équivalents qui pourraient être exigés dans le cas d'un règlement définitif. J'ai en conséquence communiqué au secrétaire d'Etat les réponses du gouvernement de Votre Excellence et de celui de Terreneuve, telles qu'elles m'ont été transmises par le comte Granville, aux propositions formulées dans le mémoire ci-dessus mentionné de M. Bayard, et le 19 courant, j'ai reçu de lui une lettre confidentielle dont copie est ci-incluse, dans laquelle il espère que les réponses du gouvernement de Votre Excellence et de celui de Terreneuve impliquent leur acceptation des points généraux de son mémoire, avec l'entente exprimée de leur part que cette convention a été effectuée dans des circonstances

offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord, entente contingente à laquelle il dit n'avoir pas d'objection. A cette communication j'ai répondu par une lettre confidentielle dont copie est ci-incluse, réitérant les réserves faites par les gouvernements coloniaux, et déclarant qu'ils n'ont consenti cet arrangement que pour marquer leur bon vouloir envers le gouvernement et le peuple des Etats-Unis. Le 20, j'ai reçu du secrétaire d'Etat une note officielle dont copie est également ci-incluse, dans laquelle il dit que, ne voyant pas de différence substantielle entre les propositions respectives et la déclaration telles que contenues dans la correspondance sur le sujet, il considère la convention telle que formulée dans les mémoires et la correspondance comme ainsi conclue, et qu'avis public sera donné à cet effet par le président dans quelques jours.

Comme il n'est fait dans cette note aucune allusion directe aux circonstances dans lesquelles on est arrivé à la conclusion de cette convention, je me suis rendu chez M. Bayard et lui ai fait remarquer cette lacune; sur ce il m'a adressé une nouvelle note, dont copie est ci-incluse. Cette communication me paraissant satisfaisante, j'y ai répondu par une note dont j'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie à Votre Excellence, et dans laquelle je disais considérer la convention comme conclue, et que j'en informerais en conséquence le gouvernement de Sa Majesté ainsi que le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terreneuve.

En négociant cette convention, je me suis appliqué, autant que possible, à rencontrer les désirs du gouvernement de Votre Excellence, et je compte qu'elle aura son approbation.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Le marquis de Lansdowne, G. C. M. G., etc., etc., etc.

DEPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, 19 juin 1885.

MON CHER M. WEST,—J'infère que les deux mémoires confidentiels que vous m'avez donnés le 13 courant, impliquent l'acceptation par le Canada et les provinces de la côte britannique, des points généraux de mon mémoire du 21 avril, relatif à un arrangement provisoire au sujet des pêcheries, avec l'entente exprimée de leur part que la "convention a été effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord."

A cette entente contingente je n'ai pas d'objection. De fait, je la considère comprise dans la déclaration de mon mémoire du 21 avril, à l'effet que l'arrangement projeté serait fait "avec l'intention que le président des Etats-Unis amènera toute la question des pêcheries devant le Congrès à sa prochaine session en décembre, et recommandera la nomination d'une commission, dans laquelle les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne seraient respectivement représentés, et qui serait chargée de prendre en considération et de régler, sur une base juste, équitable et honorable, toute la question des droits de pêche des deux gouvernements et de leurs citoyens respectifs sur les côtes des Etats-Unis et de l'Amérique Britannique du Nord."

Les mérites de la question, soumise à cette commission mixte, seraient, sans aucun doute, traités avec la plus grande latitude d'expression de part et d'autre, et l'objet en vue étant de conserver des rapports de bon voisinage entre les deux pays, il semble que la commission aurait le pouvoir de recommander toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaire pour atteindre cette fin; et ces recommandations ne sauraient manquer de recevoir une attention toute particulière.

Je ne suis pas prêt, par conséquent, à assigner des limites aux propositions qui seraient présentées de part et d'autre à la commission qu'on suggère de nommer.

Je crois que cette déclaration vous satisfera, et je serai heureux d'être informé, le plus tôt possible, de votre acceptation de cette entente de la part de l'Amérique

Britannique du Nord ; par ce simple échange de notes et de mémoires la convention sera complétée à temps pour permettre au président d'en faire connaître publiquement le résultat aux citoyens engagés dans des opérations de pêche sur la côte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable L. S. S. West.

(*Confidentielle.*) WASHINGTON, 20 juin 1885.

MON CHER M. BAYARD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note confidentielle d'hier, relative à l'arrangement provisoire proposé au sujet des pêcheries, que je suis chargé par le gouvernement de Sa Majesté de négocier avec vous pour le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terreneuve, et qui doit se conclure par un échange de notes basées sur votre mémoire du 21 avril.

Les deux mémoires confidentiels que je vous ai donnés le 13 courant contiennent, comme vous l'inférez, l'acceptation par le Canada et les provinces de la côte britandique, des points généraux de votre mémoire plus haut mentionné, avec l'entente exprimée de leur part que cette convention s'est effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord, entente contingente à laquelle, comme vous dites, vous ne pourrez avoir d'objection, la considérant comprise dans les termes de votre mémoire du 21 avril.

En m'autorisant à négocier cette convention, le comte Granville dit, comme j'ai déjà eu occasion de vous l'annoncer, qu'elle est d'une nature provisoire, et que sa conclusion ne doit pas être regardée comme préjudiciant à aucune réclamation qui pourrait être faite pour des équivalents plus satisfaisants, par les gouvernements coloniaux dans le cours des négociations pour un règlement définitif. Le comte Granville désire de plus que je vous déclare que le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements coloniaux n'ont consenti cet arrangement que pour marquer leur bon vouloir envers le gouvernement et le peuple des Etats-Unis, et pour éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'expiration des articles relatifs aux pêcheries au milieu de la saison de pêche, et aussi que l'acceptation d'un tel *modus vivendi* n'affecte, par aucune induction, la valeur des pêcheries de la côte, de la part du gouvernement du Canada et de Terreneuve.

J'ai eu occasion de vous faire remarquer que tandis qu'il était demandé aux gouvernements coloniaux de garantir aux bâtiments américains pêchant dans les eaux canadiennes l'immunité contre toute entrave, cette immunité n'est pas offerte dans votre mémoire aux bâtiments canadiens, mais que le gouvernement du Canada présumait que la convention serait mutuelle à cet égard. Comme vous avez accepté cette manière de voir, il serait aussi bon, je pense, que mention fût faite à cet effet dans les notes. Sous les réserves indiquées plus haut, et auxquelles je crois que vous acquiescez, je suis prêt à accepter pour l'Amérique Britannique du Nord l'entente en question, et à échanger des notes dans le sens ci-dessus.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 20 juin 1885.

MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre note de ce jour, au sujet de l'arrangement provisoire qui est proposé relativement aux pêcheries.

Incontestablement, il est clairement et mutuellement entendu que l'arrangement fait à l'heure présente n'est que provisoire, qu'il procède du bon vouloir mutuel de nos gouvernements respectifs, et qu'il a uniquement pour but d'éviter les difficultés qui pourraient autrement surgir de la clôture de la pêche de 1885 au milieu de la saison.

Je comprends aussi que la même immunité qui est accordée par cette convention aux bâtiments appartenant aux citoyens des Etats-Unis occupés à pêcher dans les

eaux britanniques sera donnée aux bâtiments et aux sujets britanniques occupés à pêcher dans les eaux des Etats-Unis.

Ne voyant donc aucune différence substantielle entre nos propositions respectives et ces déclarations telles que contenues dans notre correspondance sur ce sujet, je considérerai la convention, telle que formulée dans nos mémoires et la correspondance échangée entre nous, comme ainsi conclue, et avis public à cet effet sera donné dans quelques jours par le président.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable L. S. S. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 22 juin 1885.

MONSIEUR,—Pour me conformer à votre demande verbale me priant de répéter une partie de ma note à vous adressée le 19, je déclare de nouveau que l'arrangement par lequel a été établi un *modus vivendi* relativement à la question des pêcheries est basé sur les mémoires et la correspondance que nous avons échangés ; que votre mémoire du 13 courant exprimant l'entente, de votre part, que cette " convention était effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord," que non seulement je n'avais pas d'objection à une telle entente, mais que, de fait, je la considérais comme comprise amplement dans notre proposition de recommander la nomination d'une commission qui serait chargée de traiter toute la question dans l'interêt du maintien de nos rapports de bon voisinage, et que la recommandation de toutes mesures que la commission pourrait juger nécessaires pour atteindre ces fins, semblerait être de sa compétence, et que ces recommandations ne sauraient manquer de recevoir une attention toute particulière.

Ayant ainsi non seulement admis la clause conditionnelle de votre mémoire en me servant de vos propres termes, mais ayant été encore plus loin en remarquant qu'il ne serait pas assigné de limites, en ce qui dépend de moi, aux propositions qui seront présentées de part et d'autre à la commission qu'on suggère de nommer, je ne vois pas comment il me soit possible de donner une plus forte assurance que l'entente " s'est effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord."

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'honorable L. S. S. West, etc., etc., etc.

WASHINGTON, 22 juin 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos notes du 20 et du 22 courant, au sujet de l'arrangement provisoire qui a été proposé relativement aux pêcheries, et dans lesquelles vous dites qu'il est clairement et mutuellement entendu que cet arrangement n'est que provisoire, qu'il procède du bon vouloir mutuel de nos gouvernements respectifs, et qu'il a uniquement pour but d'éviter toutes les difficultés qui pourraient autrement surgir de la clôture de la pêche de 1885 au milieu de la saison ; aussi, que la même immunité qui est accordée par cette convention aux bâtiments appartenant à des citoyens des Etats-Unis occupés à pêcher dans les eaux britanniques sera donnée aux bâtiments et aux sujets britanniques occupés à pêcher dans les eaux des Etats-Unis, et que cette convention s'est effectuée dans des circonstances offrant la perspective de négociations pour le développement et l'extension du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique Britannique du Nord.

Comme il n'existe par conséquent aucune différence substantielle entre nos propositions respectives et les déclarations telles que contenues dans notre correspondance à ce sujet, je considérerai la convention, telle que formulée dans nos mémoires et la correspondance échangée entre nous, comme ainsi conclue, et j'en informerai en conséquence le gouvernement de Sa Majesté ainsi que le gouvernement du Canada et de Terreneuve.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

L'honorable T. F. BAYARD, etc., etc., etc.

RÉPONSE

(111)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1885 :—demandant copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
16 mars 1885.

OTTAWA, 12 février 1885.

MONSIEUR,—Le 6 du courant, une adresse fut votée à Son Excellence le gouverneur-général, par la Chambre des communes, demandant copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Je dois vous prier de vouloir bien fournir à ce département une copie du bail fait en faveur de votre compagnie, s'il en a été passé, afin de le soumettre à la Chambre.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. WALTER TOWNSEND,
Secrétaire de la Cie du chemin de fer du Nord du Canada, Toronto.

CHEMIN DE FER DU NORD ET DU NORD-OUEST,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, TORONTO, 26 février 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le 31 octobre 1884, une copie certifiée du bail du chemin de fer de la Jonction du Nord et du Pacifique, et des chemins de fer du Nord et d'Hamilton au Nord-Ouest, a été expédiée au secrétaire d'Etat à Ottawa.

Comme cette copie a été fournie conformément à l'article 27, de la 44e Vic., chapitre 45, je présume que ceux qui désirent la voir sont libre d'en avoir communication, et dans ces circonstances, j'espère que vous n'en exigerez pas une autre copie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

WALTER TOWNSEND, *secrétaire.*

M. A. P. BRADLEY,
Secrétaire, département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMINS DE FER DU NORD ET DU NORD-OUEST.
BUREAU DU SECRÉTAIRE, TORONTO, 26 février 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 du courant, adressée à Maitland Young, secrétaire du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, j'ai l'honneur de vous dire que le 21 octobre 1884, une copie certifiée du bail du chemin de fer de la Jonction du Nord et du Pacifique et des chemins de fer du Nord et d'Hamilton au Nord-Ouest, a été expédiée au secrétaire d'Etat à Ottawa.

Comme cette copie a été fournie conformément à l'article 27, de la 44e Victoria, chapitre 45, je présume que ceux qui désirent la voir sont libre d'en avoir communication, et dans ces circonstances, j'espère vous n'en exigerez pas une autre copie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

WALTER TOWNSEND, *secrétaire.*

M. A. P. Bradley,

Secrétaire, département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

Ottawa, 4 mars 1885.

Monsieur,—Le département est informé que le 31 octobre dernier, une copie certifiée d'une convention de bail entre le chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique et les chemins de fer du Nord d'Hamilton au Nord-Ouest, a été expédiée à l'honorable secrétaire d'Etat. Une copie de cette convention étant requise pour être présentée à la Chambre, en réponse à une adresse, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'en fournir une copie dans ce but.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY *secrétaire.*

M. G. Powell, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

Ottawa, 7 mars 1885.

Monsieur,—Conformément à la demande contenue dans votre lettre du 4 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de la convention du bail faite entre le chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, et les chemins de fer du Nord et d'Hamilton au Nord-Ouest, qui a été déposée à ce ministère le 3 novembre 1884.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du département de chemins de fer et canaux, Ottawa.

Cette convention, faite le vingt-quatrième jour de juin 1884, entre la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, ci-après appelée la " bailleresse " d'une part, et la compagnie de chemin de fer du Nord du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ci-après appelées les " preneuses," d'autre part :

Attendu que par un acte du parlement du Canada la bailleresse a été constituée en corporation pour la construction d'un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer du Nord du Canada, au village ou près du village de Gravenhurst, dans le district de Muskoka, *viâ* Bracebridge, et de là traversant le district de Muskoka et Parry-Sound jusqu'à quelque endroit convenable sur la rive est du lac Nipissingue, et de là ou de quelque autre point sur la ligne du chemin de fer par le présent autorisé, jusqu'à la station de Callander sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou jusqu'à quelque autre endroit du dit chemin de fer entre Callander et le lac Nipissingue, et d'un point à ou près l'endroit où la rivière Wahnapitti est traversée par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et traversant le district d'Algoma, jusqu'à la ville du Sault Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, et depuis quelque point convenable à ou près la station de Callander susdite, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, au lac ou près du lac Nipissingue, jusqu'à la rivière des Outaouais au ou près du Long-Sault, sur l'Outaouais supérieur, ou jusqu'à quelque point convenable relié par navigation avec le lac Témiscamingue ; et aussi la construction, comme prolongement, d'un embranchement partant de la ville ou près de la ville du Sault-Sainte-Marie et aboutissant aux eaux navigables du lac Supérieur.

Et attendu que, conformément à un arrêté du conseil en date du 10e jour d'avril 1884, en vertu duquel il a été accordé à la bailleresse, pour aider à la construction du dit chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, une subvention de $12,000 par mille, un contrat et une convention portant la date du 12me jour de ce mois ont été faits entre Sa Majesté la reine, agissant au nom du Canada, et la bailleresse, aux termes desquels il a été convenu que la bailleresse commencerait les travaux de cons-

truction du dit chemin de fer pas plus tard que le 1er jour de juillet 1884, et les pousserait avec toute diligence raisonnable, et de manière que toute la ligne de chemin de fer depuis Gravenhurst jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique soit terminée le premier jour de mai 1886, comme chemin de fer de première classe, et de manière à établir un type sur lequel on pût déterminer la qualité et le caractère du chemin de fer et des matériaux servant à sa construction; le chemin de fer Atlantique canadien entre Ottawa et la station du Coteau sur le Grand-Tronc de chemin de fer, a été par cet acte choisi et désigné comme ce type, excepté que des superstructures en bois pour les ponts de grillage en bois pourront être substituées aux ponts en fer, et l'alignement, les rampes et les courbes devront être les meilleures que le permettra la topographie du pays, et seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, et il a été par cet acte déclaré et convenu comme condition de l'octroi de cette subvention que la bailleresse, avant le paiement d'aucune partie de cette subvention, louerait le chemin de fer qui devra être ainsi construit, aux preneuses à perpétuité, ou pour telle période plus courte que la bailleresse jugera bon d'accepter, et à tels termes et à tel prix qui pourront être convenus entre la bailleresse et les preneuses, la compagnie de chemin de fer du Nord du Canada étant intéressée dans ce bail pour deux tiers et la compagnie de chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest pour un tiers, et il a été de plus convenu par l'acte que ce bail contiendrait les dispositions mentionnées dans les articles huit, neuf et dix de cet instrument.

Et attendu que la bailleresse a convenu avec les preneuses de leur louer sa ligne et son entreprise, aux termes et conditions ci-après mentionnées, la compagnie du Nord du Canada étant intéressée dans ce bail pour deux tiers et la compagnie d'Hamilton et du Nord-Ouest pour un tiers.

Or la presente convention fait foi, que la bailleresse et les preneuses chacune pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, respectivement, conviennent ensemble comme suit:—

1. La bailleresse devra commencer et commencera les travaux de construction de son chemin de fer avant le 1er jour de juillet prochain, et les poursuivra avec toute diligence raisonnable, et devra le construire et le coustruira, bâtira, et avant le 1er jour de mai 1886, le terminera, avec ses gares, bâtiments, plateformes, télégraphe, signaux, voies de garage et autres dépendances, à partir du point de raccordement avec le chemin de fer du Nord, au dit village de Gravenhurst, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, d'après le tracé et conformément aux cartes et devis signés par les ingénieurs de la bailleresse et des preneuses respectivement, et aussi conformément aux dispositions ci-dessus citées, de la convention faite entre Sa Majesté la Reine et la bailleresse.

2. La bailleresse convient de louer et loue par les présentes, aux preneuses, toute la ligne de chemin de fer qui devra être ainsi construite tel que mentionné dans l'article immédiatement précédent, et ses dépendances, et tous les embranchements et prolongements de ce chemin qui pourront être de temps à autre construits et leurs dépendances, et d'en donner la possession aux preneuses de temps à autre tel et lorsqu'ils seront terminés, de manière que les preneuses puissent l'exploiter comme elles le jugeront le plus profitable et avantageux, et de manière que les preneuses puissent percevoir, recevoir, prendre et posséder pour leur propre usage les péages, prix de passage, recettes et gains de ce chemin, pour avoir et posséder le dit chemin de fer et les bâtiments ainsi donnés à bail, ou qu'on a intention de donner à bail, pour l'usage des preneuses dans la proportion des deux tiers du chemin à la compagnie de chemin de fer du Nord du Canada, et d'un tiers à la compagnie de chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, à partir et pour prendre effet de la date des présentes, à perpétuité.

3. Qu'aucune obligation ou débenture pour le paiement de deniers imputables sur le chemin de fer ou garanti par lui, pour les fins d'entreprise soit pour la construction, l'équipement ou autrement, au-dessus de huit mille piastres par mille de chemin de fer, ou portant intérêt de plus de cinq pour cent par an, payable semestriellement, ne sera émise sans le consentement écrit des preneuses préalablement donné sous leurs sceaux respectifs de corporation, et aucune telle obligation ou débenture, en sus de mille piastre par mille de chemin de fer, ne sera émise sans la sanction et le consen-

tement de la majorité des actionnaires et des porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada qui seront présents ou seront représentés par fondés de pouvoirs et qui voteront à une assemblée spéciale de la compagnie convoquée à cette fin, et par une majorité des actionnaires de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, qui seront présents en personne ou par fondés de pouvoirs et qui voteront à une assemblée spéciale de la compagnie votée à cette fin.

4. Les preneuses devront remettre et payer et remettront et paieront à la bailleresse, comme loyer pour le dit chemin de fer et ses dépendances donné à bail, semestriellement, une somme égale à l'intérêt semi-annuel sur les obligations ou débentures de la bailleresse émises de temps à autre, sujette aux dispositions et aux consentements dont il est parlé dans l'article précédent, avec une somme égale à deux pour cent semi-annuellement sur la somme qui, à la date de la convention, a été payée sur le capital social de la bailleresse, et qui pourra, avec le même consentement par écrit, être payée ci-après sur ce capital.

5. Le loyer commencera et sera calculé de la date à laquelle le dit chemin de fer et ses dépendances auront été entièrement et complètement terminés et légalement ouverts au public pour le transport des marchandises et des voyageurs, et à laquelle les preneuses en auront pris possession ; et dans le cas où une partie ou des parties du dit chemin de fer auraient été ainsi terminées et légalement ouvertes, et que possession en aurait été donnée aux preneuses, une partie proportionnée du loyer sera dès lors payable dans la proportion que la longueur de cette partie ou de ces parties compteront par rapport à la longueur totale de la dite ligne de chemin de fer de Gravenhurst au point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

6. Les preneuses pourront payer aux porteurs de ces obligations et débentures émises comme susdit, toute ou aucune partie de l'intérêt de ces obligations et débentures, et les paiements faits seront considérés comme paiements *pro tanto* du loyer à la bailleresse.

7. La bailleresse devra payer et paiera bien et fidèlement, durant toute la durée du bail, tous les intérêts sur les obligations ou débentures qu'elle pourra émettre comme susdit, et devra appliquer et appliquera, de temps à autre, telle qu'elle les recevra, la totalité des prix du loyer qu'elle recevra de la preneuse en paiement de cet intérêt, et du dividende de quatre pour cent par année, sur le capital social versé et non autrement ; et dans le cas où le principal de ces obligations ou débentures deviendrait dû et payable en aucun temps pendant la durée de ce bail, elle renouvellera ou paiera ces obligations ou débentures jusqu'à la fin, et les preneuses pourront en tout temps, pendant la durée de ce bail, avoir la possession paisible des chemins de fer et dépendances par le présent donnés à bail, libres de toute réclamation ou charge, soit pour le principal ou l'intérêt des obligations ou débentures susdites, ou d'aucun de leurs renouvellements.

8. Les preneuses auront pendant la durée du bail, l'entier contrôle et administration du dit chemin de fer par le présent loué, tant au sujet du règlement et de l'établissement, de temps à autre, du montant et du taux des péages, prix de passages, fret et autres charges à payer, recevoir et exiger, sur ce chemin de fer, et le mode de les percevoir et recevoir, qu'au sujet des autres matières et choses touchant ou concernant ou dépendant, en aucune manière de l'usage, opération et exploitation du dit chemin de fer ou de son tarif ; pourvu toutefois que les preneuses soient tenues d'observer les diverses dispositions contenues dans les articles trente-deux, trente-quatre et trente-cinq de l'acte spécial qui constitue la bailleresse en corporation sous le nom de compagnie de chemin de fer du Nord et du Nord Ouest et du Sault-Sainte-Marie.

9. Pourvu, de plus, que des taux et prix de passage d'entier parcours soient convenus et faits entre les preneuses et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de temps à autre, pour le trafic à et de tous les points du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest du point de raccordement avec le chemin de fer loué, et tous les points sur les chemins de fer des preneuses, et ces taux et prix de passage seront divisés (le charriage, lorsqu'il est compris dans le prix, devant être d'abord alloué à la compagnie qui le fait) suivant le taux du péage par mille, excepté lorsque

cette division serait injuste, à raison de ce qu'une ligne de chemin de fer aurait un taux par mille pour un poids beaucoup plus pesant, dans lequel cas la division des taux et prix de passage devra être réglée sur une autre base raisonnable et équitable de consentement mutuel, ou à défaut d'entente par arbitrage. Si les parties peuvent s'entendre sur la nomination d'un seul arbitre, il n'y en aura qu'un, autrement chaque partie nommera son arbitre, et les deux ainsi nommés en choisiront un troisième, et la sentence arbitrale de la majorité sera obligatoire; à défaut d'entente sur la nomination d'un troisième arbitre, il sera nommé par un des juges de la Haute Cour de Justice de la province de l'Ontario. Pourvu que cet article soit sans effet si la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne fait avec les preneuses, dans les six mois à compter du douzième jour d'avril maintenant dernier, une convention acquiesçant pour sa part aux conditions de cet article, et cette convention stipulera que le fret d'entier parcours sera transporté dans des wagons de marchandises d'entier parcours, sans transbordement, de la manière et aux conditions ordinaires entre chemins de fer qui sont en correspondance; et dans le but de faciliter et de développer les opérations des deux parties, elle stipulera aussi qu'il sera établi de temps à autre, de consentement mutuel, une correspondance convenable et à l'heure dite, au point de raccordement pour les voyageurs d'entier parcours, en tenant compte des correspondances des deux compagnies de chemin de fer avec leurs autres correspondances; et aussi pour la circulation de wagons-lits d'entier parcours attachés à ces trains, et que ces trains faisant la correspondance circuleront sur le chemin de fer des preneuses et sur le chemin de fer par le présent loué, et sur la ligne du chemin de fer Canadieu du Pacifique, avec une diligence régulière et raisonnable, et que chaque compagnie expédiera le trafic de fret échangé entre elles avec la diligence ordinairement donnée au fret d'entier parcours sur les lignes de raccordement.

10. Dans le but d'assurer un libre échange de trafic, arrivant au chemin de fer par le présent loué ou venant de lui, entre les chemins de fer des preneuses et les chemins de fer qui s'y raccordent, en autant que cet échange se trouvera sous le contrôle des preneuses, il est de plus stipulé que si le parlement du Canada est, en aucun temps ci-après, d'opinion que le trafic du réseau des chemins de fer des preneuses, venant du chemin de fer par le présent loué ou y allant, ou entre-échangé avec les lignes se raccordant au réseau des chemins de fer des preneuses, n'est pas entre-échangé sans préférence ou préjudice, comme entre ses raccordements, alors ayant cette opinion, le parlement du Canada pourra, s'il le juge à propos, amender le présent bail et prendre possession de ce chemin de fer, libre de charges, en se chargeant des dettes de la compagnie bailleresse contractées par obligations ou débentures, au montant de huit mille piastres par mille de chemin de fer, et sur paiement de telle nouvelle somme de deniers, en sus de la dite dette hypothécaire de huit mille piastres par mille et la dite subvention, que le dit chemin de fer pourra valoir, la valeur de ce chemin de fer devant être déterminée par arbitrage dans le cas où le gouvernement et la bailleresse ne s'entendraient pas—lesquels arbitres seront nommés: l'un par le gouvernement et l'autre par la bailleresse, et le troisième par les deux déjà nommés, et en cas de désaccord sur le choix de ce troisième arbitre, alors par un des juges en chef de la Haute Cour de l'Ontario, sous l'autorité des dispositions de l'acte de judicature de l'Ontario sur ce sujet, et la sentence arbitrale de la majorité sera obligatoire.

En foi de quoi les dites compagnies ont apposé aux présentes leurs sceaux respectifs de corporation.

CHARLES MOSS, *président.*
WALTER TOWNSEND, *secrétaire.*
JOHN PROCTOR *vice-président.*
MAITLAND YOUNG, *secrétaire.*
FRANK SMITH, *président.*
WALTER TOWNSEND, *secrétaire.*

SECRÉTARIAT D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 3 novembre 1884.

Je certifie par les présentes que le bail ci-dessus a été ce jour régulièrement déposé dans ce département, en conformité de l'art. 37 de la 44e Vic., ch. 45.

S. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE

(116)

Jusqu'à ce jour, au sujet de la commission récemment instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations se rattachant à l'extinction du droit indien présentées par des Métis résidant dans les Territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la province du Manitoba avant le 15e jour de juillet 1870.

OTTAWA, 20 avril 1885.

MONSIEUR,— Par ordre du ministre de l'intérieur, je vous envoie sous ce pli tous les documents et toute la correspondance échangés jusqu'à ce jour au sujet de la commission récemment instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations se rattachant à l'extinction du droit indien présentées par des Métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la province du Manitoba avant le 15e jour de juillet 1870, et je dois ajouter que ces documents vous sont envoyés directement, au lieu de l'être par le canal ordinaire du secrétaire d'Etat, parce que le premier ministre avait promis qu'ils vous seraient transmis samedi dernier.

De plus, le ministre me charge de vous faire observer que le plus récent de ces documents est un mémoire préparé par lui, portant la date du 17 avril et adressé à Son Excellence le gouverneur général en conseil. Sans ce mémoire, les documents auraient été incomplets, et quoique notre département n'ait pas encore été notifié officiellement de l'approbation de Son Excellence le gouverneur général, le ministre est informé que cette approbation a été donnée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. J. G. BOURINOT, greffier de la Chambre des Communes, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 avril 1885.

MÉMOIRE,—Relativement à l'arrêté du conseil du 30 du m is dernier, établissant la manière dont doivent être réglées les réclamations se rattachant à l'extinction du droit indien présenté par des Métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de Manitoba avant le 15e jour de juillet 1870, le soussigné a l'honneur de recommander au conseil que le dit arrêté soit modifié de manière à prescrire :

1. Que les petites terres riveraines dont les Métis sont actuellement en possession *boná fide* en vertu de la résidence et de la culture, leur seront vendues à raison d'une piastre l'acre—l'étendue n'en devant pas excéder quarante acres dans aucun cas, et le paiement en devant être fait avant deux ans.

2. Qu'en règlement des réclamations qu'ils ont, comme colons réels, sur ces petites terres riveraines qu'il est proposé de leur vendre, les métis aient la faculté de choisir, parmi les terres réservées à l'inscription de homestead, aussi près que possible des terrains qu'ils occupent, un quart de section de cent soixante acres, plus ou moins, pour laquelle une lettre patente, cependant, ne devrait pas être livrée avant que les terres dont ils sont actuellement en possession, comme susdit, aient été payées en plein.

3. Que pour ce qui est des enfants des chefs de famille métisses résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 15e jour de juillet 1870, et qui sont nés avant cette date, au lieu d'une distribution de deux cent quarante piastres en certificats de terres,

il leur soit accordé un certificat leur donnant le droit de choisir deux cent quarante acres parmi les terres réservées à l'inscription de homestead et de préemption.

Respectueusement soumis,

D. L. MACPHERSON, *ministre de l'intérieur.*

(Télégramme.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 avril 1885.

A M. W. P. R. STREET, écr.,
Président de la Commission des Métis, Qu'Appelle, T.N.-O.

Les nouveaux cahiers de formules vous sont adressés, ce soir, à Régina.

A. M. BURGESS.

(Télégramme.)

FORT-QU'APPELLE, T.N.-O.

A M. A. M. BURGESS.

Nous envoyez-vous des formules de certificats rédigés d'après les modifications apportées à nos instructions ? En avons besoin de suite.

W. P. R. STREET.

(Télégramme.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 avril 1885.

M. P. R. STREET, C.R.,

Président de la Commission des Métis, Qu'Appelle, T. N.-O.

Votre proposition quant aux petites terres riveraines approuvée. Vous devriez annoncer que la superficie de ces terres ne doit pas dépasser 40 acres, afin de prévenir des embarras dans d'autres parties du pays.

D. L. MACPHERSON.

(Télégramme.)

DE FORT-QU'APPELLE, 11 avril 1885.

A l'honorable DAVID L. MACPHERSON,
Ministre de l'intérieur.

Votre plan est de donner gratuitement à chaque Métis occupant une terre située sur le bord du lac un homestead de soixante acres, tout en lui permettant de retenir les quelques acres donnant sur le lac ou la rivière qu'il occupe actuellement en payant une piastre de l'acre d'ici à deux ans. Patente couvrant le tout ne sera livrée qu'après paiement. Peu de cas et le nombre d'acres est petit, mais la concession sera bonne. Tout va bien ici maintenant.

W. P. R. STREET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 avril 1885.

A M. W. P. R. STREET, Qu'Appelle, T.N.-O.

Vous êtes autorisé à exécuter les recommandations contenues dans votre télégramme en chiffres du 9, mais avec l'entente que le numéro deux, qui n'est pas très intelligible, signifie la différence entre la terre occupée et dont l'extrémité qui donne sur le bord de l'eau est étroite et cent soixante acres, laquelle différence devra être rachetée ailleurs, indépendamment des certificats de terres donnés aux chefs de familles, ou des terres données aux enfants, selon le cas, pour l'extinction du droit indien, comme dans le Manitoba. Est-ce ce que vous voulez dire ?

D. L. MACPHERSON, *ministre de l'intérieur.*

WINNIPEG, MAN., 6 avril.

MONSIEUR,—J'ai reçu ce soir votre lettre du 3, contenant l'itinéraire modifié qui a déjà été envoyé par voie télégraphique au bureau des terres fédérales ici.

Je prends note de la nouvelle question que vous désirez que nous posions aux Métis qui font des réclamations.

Je vous télégraphirai quand je serai de retour à Calgary, et j'y attendrai de nouvelles instructions.

Suivant l'itinéraire, nous partirons pour Fort Qu'Appelle demain matin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. P. R. STREET, *président.*

M. A. M. Burgess,
Député du ministre de l'intérieur, etc., Ottawa.

(*Télégramme.*)

Ottawa, 6 avril 1885.

Wm. P. R. Street, Winnipeg.

Veuillez vous rappeler que le gouvernement avait décidé, au mois de janvier, avant qu'il y eut des troubles, d'instituer une commission, et que les Métis ont été notifiés du fait le 4 février.

D. L. MACPHERSON.

(*Télégramme.*)

Ottawa, 6 avril 1885.

Wm. P. R. Street, C. R., Président de la Commission des Métis, Winnipeg.

Nous sommes à examiner et régler ici les réclamations supplémentaires du Manitoba dont la preuve a été produite. Inutile pour vous de demander des témoignages par voie d'annonces; mais s'il s'en présente, vous pouvez les recueillir et nous les envoyer.

A. M. BURGESS.

(*Télégramme.*)

Ottawa, 6 avril 1885.

Wm. P. R. Street, C.R., Président de la Commission des Métis, Winnipeg.

Toutes les réclamations faites par des blancs sont réglées par le commissaire des terres à Winnipeg, dont la décision est sujette à revision par le ministre.

A. M. BURGESS.

(*Télégramme.*)

Wm. P. R. Street, C.R., Président de la Commission des Métis, Winnipeg.

Pas d'objection à votre recommandation de donner des certificats de terres et de permettre aux occupants, quand ils le voudront, d'acquérir droit par occupation.

D. L. MACPHERSON.

(*Télégramme.*)

Ottawa, 6 avril 1885.

A sir David L. Macpherson, ministre de l'intérieur, Ottawa.

Importante conférence aujourd'hui avec une délégation de Métis influents; toutes les difficultés réglées, excepté deux. 1º Tous les enfants refuseront l'argent des certificats de terres, et demanderont à la place un certificat pour deux terres de quarante acres, comme au Manitoba; plusieurs évêques et prêtres appuient leur demande. 2º Les Métis établis sur de petites terres riveraines ne veulent pas les acheter à une piastre de l'acre et demandent une concession gratuite de soixante acres le plus près des terres fédérales vacantes, à part ce qui est accordé pour extinction de droit indien.

Voir lettre de Jackson, 3 septembre, à Langevin.

Ces deux concessions absolument nécessaires si commis......

(Le reste du télégramme est indéchiffrable.)

W. P. R. STREET.

(*Télégramme*).

WINNIPEG, MAN., 5 avril 1885.

A A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

Mon second nom est Emmanuel, et non Edmond, ainsi que publié dans la *Gazette Officielle.*

A. E. FORGET.

(*Télégramme*).

WINNIPEG, MAN., 5 avril 1885.

A SIR DAVID MACPHERSON, ministre de l'intérieur.

(*Privé*)

Commissaires unanimes à recommander qu'autorisation leur soit donnée de traiter avec les Métis occupants en la manière résumée dans mon message d'hier; aussi, si possible, de leur permettre de régler les réclamations supplémentaires des Métis du Manitoba, en leur accordant les mêmes conditions qu'aux Métis du Nord-Ouest.

Itinéraire modifié reçu. Nous partons mardi matin.

W. P. R. STREET.

WINNIPEG, 5 avril 1885.

MON CHER SIR DAVID,—Nous sommes arrivés ici ce matin, et j'ai rencontré mes collègues au bureau des terres fédérales à 10 heures. Ils ont fait venir sur le tapis la question à propos de laquelle je vous ai télégraphié hier, et l'ont signalée comme devant être la pierre d'achoppement dans nos négociations avec les Métis. Dans le cas où vous n'auriez pas bien compris mon télégramme, je vais vous dire brièvement ce qui en est. Supposons qu'il se présente un Métis qui ait été depuis le 15 juillet 1870, en possession d'une terre, disons de 160 acres, dans des circonstances qui, s'il eut été colon blanc, lui auraient donné droit à une concession gratuite en vertu des dispositions de l'acte des terres fédérales concernant le homestead; d'après les pouvoirs qui nous sont conférés nous ne pourrions, s'il était chef de famille, lui accorder rien de plus que les 160 acres; nous ne pourrions rien lui accorder de sa réclamation comme Métis, et comme le gouvernement a toujours voulu traiter avec les Métis comme s'ils avaient des droits généraux indépendamment de ceux des colons ordinaires, mes collègues disent qu'il y aura beaucoup de désappointement et de mécontentement si nous donnons à ces Métis occupant, ce seulement qu'un colon ordinaire peut réclamer, et rien pour l'extinction de son droit indien. M. Pearce a longuement discuté la question avec nous et en est venu à notre avis: obtenir, si possible, le pouvoir de permettre au Métis de réclamer le terrain occupé par lui en vertu des dispositions du homestead et de lui donner en plus un certificat de terre pour $160 ou $240, selon le cas, pour son droit indien.

Je vous envoie une copie anglaise et une copie française de l'avis que nous avons publié; les endroits pour lesquels des dates n'ont pas encore été fixées seront groupés dans un avis ultérieur.

Vous pourrez naturellement, si vous le jugez à propos, vous servir officiellement de cette lettre.

Sincèrement à vous,

W. P. R. STREET.

L'hon. sir DAVID L. MACPHERSON, C.C.M.G., ministre de l'intérieur, Ottawa.

Avis est par les présentes donné, que les soussignés ont été, par lettres patentes de Sa Majesté la Reine, sous le grand sceau du Canada, en date du 30 mars 1885, nommés commissaires, avec entre autres pouvoirs, celui de faire le recensement des Métis qui, avant le 15 juillet 1870, résidaient dans la partie cédée des Territoires du Nord-Ouest, et en dehors des limites originaires de la province du Manitoba, et de s'enquérir de leurs réclamations, comme tels Métis, en rapport à

l'extinction du droit indien, et d'octroyer des certificats à tous tels Métis qui feront devant les commissaires la preuve que leurs droits peuvent être entretenus en vertu des dispositions du paragraphe "E," section 81 de l'acte des terres fédérales de 1883.

Les commissaires, aux fins de recevoir, entendre et adjuger telles réclamations, seront présents aux endroits suivants, aux dates ci-dessous mentionnées. Dans le cas où les circonstances ne leur permettraient point de se rendre à tels endroits, aux époques indiquées, avis de tout changement en sera dûment donné.

A Fort Qu'Appelle, du 9 au 14 avril.
A Touchwood-Hills, les 16 et 17 avril.
A Régina, du 23 au 27 avail.
A Maple-Creek, le 29 avril.
A Calgary, du 1er au 6 mai.
A Fort-Macleod, du 9 au 12 mai.

Les dates auxquelles la commission siégera à Saint-Albert, Edmonton, Fort-Saskatchewan, Victoria, Fort-Pitt, Battleford, Saint-Laurent, Duck-Lake, Saint-Louis de Langevin, Saint-Antoine de Padoue et Prince-Albert, seront fixées dans un court délai.

Donné à Winnipeg le 4 avril 1885.

W. P. R. STREET.
R. GOULET.
A. E. FORGET.
Commissaires.

CENTRE-SUD, MANITOBA, 4 avril 1885.

Si les métis le désirent, ne serait-il pas à propos de leur accorder un certificat de terre, un de soixante ou deux de quarante piastres, qui leur permette d'acquérir droit à la terre occupée? Autrement, le gouvernement ne donne rien en réalité pour le droit indien.

Voulez-vous que je donne avis que la commission va recueillir la preuve des réclamations autres que celles des Métis? Pearce concourt dans la première recommandation.

W. P. R. STREET.

Sir D. L. MACPHERSON.

BANQUE DE MONTRÉAL, WINNIPEG, 2 avril 1885.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 28 mars, n° 16, avec ce qu'elle contenait.

Bien à vous,
C. H. BUCHANAN, *pro gérant.*

Le député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, CANADA, OTTAWA, 1er avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, m'annonçant la nomination d'une commission chargée de prendre connaissance (et de faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest, commission composée des messieurs suivants: W. P. R. Street, C. R., de London, Ontario; Roger Goulet, arpenteur des terres fédérales de Saint-Boniface, Manitoba, et A. E. Forget, greffier du conseil du Nord-Ouest, de Régina, territoires du Nord-Ouest—M. Street, président, et M. Omer Côté, de votre ministère, secrétaire.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'honorable E. Dewdney, commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, a été prié de donner effet immédiat à la demande contenue dans votre lettre en ordonnant aux divers agents d'assister aux séances de la commission lorsque celle-ci siégera dans leur district, afin d'identifier les personnes qui réclameront le droit de participer aux

octrois à être faits aux Métis des territoires qui reçoivent des annuités, ou autres octrois aux sauvages, en vertu du traité passé avec le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. VANKOUGHNET, *député du surint.-gén. des aff. des sauvages.*

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 1er avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, relative à la distribution, sur la ligne du chemin de fer, d'affiches se rattachant à la commission instituée pour prendre connaissances des réclamations des Métis, et de vous informer, en réponse, que M. le surintendant Egan, de Winnipeg, a reçu par voie télégraphique instruction d'exécuter les désirs de votre ministère exprimés dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 31 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, m'apprenant ma nomination à la charge de secrétaire de la commission instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest, et me donnant instruction de partir d'Ottawa mercredi (demain) pour London, Ont., et de me présenter, là, à monsieur W. P. R. Street, président de la commission, avec lequel je dois me rendre à Winnipeg.

Je vais remplir ces instructions, et faire tout mon possible pour me rendre utile à la commission et faciliter ses travaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

N. OMER COTÉ, *secrétaire de la commision des Métis.*

Monsieur A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

(*Télégramme.*)

INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mars 1885.

M. T. W. JACKSON, Qu'Appelle, T. N. O.

La commission des Métis sera à Qu'Appelle les 7 et 8 avril.

A. M. BURGESS.

(*Télégramme.*)

WINNIPEG, MAN., 31 mars 1885.

A A. M. BURGESS.

Viens de voir Goulet ; il rencontrera les gens, tel que conseillé, dimanche matin.

T. R. BURPEE,

(*Télégramme.*)

INTÉRIEUR, OTTAWA, 31 mars 1885.

Pas de nouvelles de Roger Goulet. Essayez de le trouver et répondez le plus tôt possible.

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA, 31 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer un arrêté du conseil du 30 mars au sujet de l'institution d'une commission chargée de régler les réclamations des Métis,

et de vous informer que j'en ai aujourd'hui envoyé un projet au secrétaire d'Etat pour être grossoyé et exécuté.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, D.M.J.

Monsieur A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

LONDON, ONT., 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 du courant, m'annonçant que la somme de $1,760 a été mise à mon crédit, banque de Montréal à Winnipeg, comme président de la commission des Métis.

J'ai signé, et je vous inclus une pièce justificative en double pour la somme en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. P. R. STREET.

Monsieur P. B. DOUGLAS, assistant-secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

(Télégramme.)

RÉGINA, T.N.O., 30 mars 1885.

A A. M. BURGESS.

Serai à Winnipeg dimanche, ainsi que requis.

A. E. FORGET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre, qu'une commission a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des Territoires du Nord-Ouest. Cette commission est composée des messieurs suivants : W. P. R. Street, C.R., de London, Ontario ; Roger Goulet, arpenteur des terres fédérales, de Saint-Boniface, Manitoba ; et A. E. Forget, greffier du conseil du Nord-Ouest, de Régina.

M. Street est le président de la commission, et M. N. Omer Côté, de ce département, en a été nommé le secrétaire.

Je vous prie de vouloir bien donner immédiatement instruction aux différents officiers de la police à cheval dans les territoires du Nord-Ouest d'aider de toute manière possible, les commissaires à remplir leur mission et de prendre des mesures pour faire afficher, dans les localités les plus publiques et les plus avantageuses, les avis imprimés qui fixent les dates et endroits des séances de la commission et qui leur seront envoyés par le secrétaire du bureau des terres à Winnipeg.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. FRED. WHITE, contrôleur de la police à chevel du Nord-Ouest.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honner de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, que vous avez été nommé membre d'une commission chargée de prendre connaissance (et de faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest. Les autres membres de la commission sont : M. Wm. P. R. Street, C. R., de London, Ontario, président, et M. Roger Goulet, de Saint-Boniface, Manitoba.

Je vous inclus, pour votre information, copie d'une lettre qui a été adressée aujourd'hui à M. Street et contenant les instructions qui doivent guider la commission dans ses travaux.

M. Street a été prié de se rendre de suite à Winnipeg, et je dois vous demander d'aller le rencontrer sans faute au bureau des terres fédérales, à Winnipeg, pas plus tard que lundi le 6 avril prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. A. E. FORGET, greffier du conseil du Nord-Ouest, Régina, T. N-O.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

CHER M. DEWDNEY,—Une commission a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest ; elle se compose des messieurs suivants : W. P. R. Street, C. R., de London, Ontario ; Roger Goulet, arpenteur des terres fédérales, de Saint-Boniface, Manitoba ; et A. E. Forget, greffier de votre conseil. M. Street en est le président, et M. N. Omer Côté, de ce ministère, le secrétaire. Cette commission doit s'organiser à Winnipeg pas plus tard que le 6 du mois prochain, et par ordre du ministère je viens d'écrire à M. Vankoughnet, député du surintendant général des affaires des sauvages, une lettre officielle l'informant de l'institution de la commission. Je l'ai aussi informé que dans le cours de leur enquête les commissaires seront probablement saisis de réclamations à l'effet de prendre part aux octrois qui doivent être faits aux Métis des territoires sur le rapport de la commission, réclamations présentées par des personnes qui reçoivent des annuités ou autres octrois accordés aux sauvages en vertu du traité conclu avec le gouvernement ; que pour identifier ces personnes, il est bon que les agents des sauvages reçoivent instructions d'assister aux séances de la commission lorsque celle-ci siégera dans les limites de leur district, et de l'aider de toute manière à remplir sa mission,—ajoutant qu'il est de la plus haute importance publique que des instructions soient immédiatement données à cet effet.

Je prends la liberté de vous donner ces renseignements d'avance afin qu'on ne retarde pas à prendre les mesures suggérées.

Très sincèrement à vous,

A. M. BURGESS.

Son Honneur l'honorable EDGAR DEWDNEY, lieut.-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, Régina, T.N.O.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une commission composée de MM. W. P. R. Street, de London, Ontario, Roger Goulet, de Saint-Boniface, Manitoba, et A. E. Forget, greffier du conseil du Nord-Ouest, a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest,—et de vous dire que vous avez été nommé secrétaire de cette commission.

Je dois vous prier de vous tenir prêt à partir mercredi après-midi pour London, Ontario, où vous vous présenterez à M. Street, président de la commission, avec lequel vous vous rendrez à Winnipeg.

C'est le désir du ministre de l'intérieur que vous fassiez tout en votre pouvoir pour vous rendre utile à la commission et faciliter ses travaux.

Le président a été informé que les langues anglaise et française vous sont familières et que vous avez une assez bonne connaissance de la sténographie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. N. OMER COTÉ, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, qu'une commission a été nommée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest ; elle est composée des messieurs suivants : W. P. R. Street, C. R., de London, Ont. ; Roger Goulet, de Saint-Boniface, Man. ; et A. E. Forget, greffier de votre conseil. Cette commission doit s'organiser à Winnipeg pas plus tard que le 6 du mois prochain, et elle va distribuer immédiatement, parmi les intéressés, des affiches imprimées qui indiqueront les dates et les endroits des territoires où elle tiendra ses séances. Une certaine quantité de ces affiches vous sera envoyée par M. Burpee, le secrétaire du bureau des terres à Winnipeg ; et je dois vous prier de prendre les mesures que vous jugerez désirables

pour les faire afficher dans les endroits publics des territoires placés sous votre juridiction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

Son Honneur l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur territoires N.-O., Régina, T. N. O.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, que vous avez été nommé membre d'une commission chargée de prendre connaissance (et de faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest. Les autres membres de la commission sont: M. Wm. P. R. Street, C.R., de London, Ontario, président, et M. A. E. Forget, greffier du conseil du Nord-Ouest, Régina.

Je vous inclus, pour votre information, copie d'une lettre qui a été adressée aujourd'hui à M. Street et contenant les instructions qui doivent guider la commission dans ses travaux.

M. Street a été forcé de se rendre de suite à Winnipeg, et je puis vous demander d'aller le rencontrer sans faute au bureau des terres fédérales, à Winnipeg, pas plus tard que lundi le 6 avril prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. ROGER GOULET, arpenteur des terres fédérales, Saint-Boniface, Manitoba.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, qu'une commission a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest; elle se compose des messieurs suivants: W. P. R. Street, C.R., de London, Ontario; Roger Goulet, arpenteur des terres fédérales, de Saint-Boniface, Manitoba; et A. E. Forget, greffier du conseil du Nord-Ouest, de Régina, T. N.-O. M. Street en est le président, et M. N. Omer Côté, de ce département, le secrétaire.

Au cours de leur enquête, les commissaires seront probablement saisis de réclamations à l'effet de prendre part aux octrois qui doivent être faits aux Métis des territoires sur le rapport de la commission, réclamations présentées par des personnes qui reçoivent des annuités ou autres octrois accordés aux sauvages en vertu du traité conclu avec le gouvernement; et pour identifier ces personnes, il est bon que les agents des sauvages reçoivent instruction d'assister aux séances de la commission lorsque celle-ci siégera dans les limites de leur district, et de l'aider de toutes manières à remplir sa mission.

C'est pourquoi le ministre de l'intérieur me charge de vous dire qu'il est de la plus haute importance politique que des instructions soient immédiatement données à cet effet, car la commission doit commencer ses travaux pas plus tard que le 6 du mois prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. L. VANKOUGHNET, député du surintendant général des affaires des sauvages, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une commission a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des Territoires du Nord-Ouest; elle est composée des messieurs suivants: W. P. R. Street, C.R., de London, Ontario; Roger Goulet, de Saint-Boniface, Manitoba; et A. E. Forget, de Régina, greffier du Conseil du Nord-Ouest. M. Street en est le président.

Les commissaires doivent se réunir à Winnipeg le 6 du mois prochain pour la transaction des affaires. Vous vous tiendrez prêt à les aider de toutes manières, et

vous mettrez tout le personnel du bureau des terres à leur disposition. Vous verrez aussi à l'impression des affiches et les autres papiers ou avis dont ils pourraient avoir besoin, ne perdant pas de vue la nécessité de faire exécuter ces travaux avec le plus de célérité possible, afin que les commissaires puissent quitter Winnipeg le jour suivant. Vous enverrez une certaine quantité de ces avis publics à Son Honneur le lieutenant gouverneur des territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'au commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, une copie à chaque bureau de poste, des terres des bois de la couronne, de la douane, du revenu de l'intérieur, d'enregistrement, et à chaque bureau de télégraphe dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest; une copie à chaque prêtre et missionnaire catholique romain, à chaque ministre et missionnaire protestant, de chaque dénomination, dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et une copie à chaque comptoir de la Baie d'Hudson.

Vous vous mettrez immédiatement en communication avec M. J. A. Egan, surintendant du chemin de fer Canadien du Pacifique, afin de savoir combien de copies de l'avis il pourra distribuer, selon la demande que je viens de lui adresser à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

Monsieur T. R. Burpee, secrétaire du bureau des terres, Winnipeg.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 30 mars 1885.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, qu'une commission a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest, et j'ai aujourd'hui écrit une lettre à M. John M. Egan, surintendant de la division ouest de votre chemin de fer, pour l'informer du fait et pour lui dire que le secrétaire du bureau des terres à Winnipeg va bientôt se mettre en communication avec lui afin de savoir combien de copies (d'une affiche faisant connaître au public l'époque et l'endroit des séances de la commission) il pourrait distribuer avantageusement. Le gouvernement désirerait faire afficher, le plus tôt possible, un de ces avis à chaque gare et station de section dans la division de M. Egan.

Le ministre vous serait obligé si vous portiez immédiatement la chose à l'attention des directeurs, avec prière de vouloir bien recommander à M. Egan et aux autres employées de votre compagnie de complaire le plus promptement possible aux désir du gouvernement.

J'ai, etc.,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

Monsieur C. Drinkwater, secrétaire C. C. P., Montréal.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, qu'une commission a été instituée pour prendre connaissance (et faire rapport en conséquence) des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest. J'ai aujourd'hui même, donné au secrétaire du bureau des terres à Winnipeg instruction de se mettre immédiatement en communication avec vous, afin de savoir combien de copies (d'une affiche faisant connaître au public l'époque et l'endroit des séances de la commission) vous pouvez distribuer avantageusement. Le gouvernement désirerait faire afficher, le plus tôt possible, un de ces avis à chaque gare, station de section et bureau de télégraphe qui se trouvent dans votre division.

Vous nous rendrez un grand service en agissant promptement dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

Monsieur John M. Egan, surintendant, division Ouest, C. C. P., Winnipeg, Man.,

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 30 mars 1885.

Monsieur,—Le ministre de l'intérieur m'a donné instruction de vous informer que vous avez été aujourd'hui nommé président d'une commission chargée de faire le

recensement des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, avant le 15e jour de juillet 1870 ; et de faire connaître de temps en temps au ministre de l'intérieur, les personnes qui ont droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres fédérales, 1883, et de l'arrêté du conseil du 30 courant, ainsi que l'étendue de ce droit.

Une copie du dit acte concernant les terres fédérales et une copie de l'arrêté du conseil du 30 courant se trouvent parmi les papiers ci-joints et sont marqués A et B.

Vos collègues de la commission sont: M. Roger Goulet, de la ville de Saint-Boniface, province du Manitoba, arpenteur des terres fédérales, et M. Amédée Edmond Forget, de la ville de Régina, dans le district provisoire d'Assiniboia, greffier du Conseil du Nord-Ouest. Tous deux ont reçu instruction de vous rejoindre à Winnipeg, pour commencer les travaux de la commission pas plus tard que lundi matin, le 6 avril prochain.

Le paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres fédérales 1883, et l'arrêté du conseil du 30 courant, dont il vient d'être question, indiquent très clairement les fins pour lesquelles la commission a été instituée ; et je suis chargé de prier les commissaires de vouloir bien se guider, dans leurs travaux, sur les instructions suivantes :

1. L'approche du printemps fait désirer que la commission se mette à l'œuvre avec le moins de retards possibles. On suppose que vous serez prêts à quitter Winnipeg le 7 avril prochain, et vous trouverez ci-inclus un itinéraire marqué C. A moins d'obstacles qu'on ne prévoit pas encore ne s'y opposent, les commissaires devront prendre la route du nord à partir de Qu'Appelle, et à tenir des séances selon l'itinéraire prescrit pour cette route ; ils devront faire préparer et imprimer, en anglais et en français, des affiches qui feront connaître aux intéressés le jour où la commission se réunira aux divers endroits mentionnés.

Pour faciliter cette partie de votre tâche, le secrétaire du bureau des terres à Winnipeg a reçu instruction de se mettre, avec tout le personnel de ce bureau, à votre disposition, et de prendre les mesures qu'il faudra pour faire distribuer l'avis que vous aurez arrêté par tous les Territoires, afin que tous les intéressés soient régulièrement notifiés.

On croit que l'itinéraire applicable à cette route donnera amplement du temps aux commissaires pour terminer leurs travaux dans les différentes localités qu'ils doivent visiter. Mais, bien qu'il soit à désirer que les séances de la commission correspondent, autant que possible, aux dates et endroits indiqués dans les avis distribués d'avance, il peut survenir des circonstances qui nécessitent une modification du programme, ou même son écart complet ; mais cela ne devra avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, la commission devra faire en sorte que tous les intéressés soient mis à temps au fait du changement.

2. Il n'est pas improbable que les commissaires rencontrent, sur la route, nombre de Métis qui aient le droit d'être portés à la connaissance du miuistre de l'intérieur comme tombant sous le ccup du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres fédérales, 1883, et de l'arrêté du Conseil privé du 30 courant. Dans tous ces cas, ils devront, sans égard pour leurs engagements, prendre sur les lieux mêmes connaissance des réclamations de ces Métis.

3. Ci-inclus un échantillon, marqué D, de la formule de déclaration que les commissaires feront faire et signer par chaque réclamant; mais quand ils le jugeront à propos, ils pourront varier les questions contenues dans la dite formule, en retrancher ou y ajouter ; et pour les aider à régler des réclamations au sujet desquelles il pourrait exister des doutes sur la question de savoir si le réclamant a déjà reçu des concessions ou des certificats de terres en sa qualité de Métis domicilié dans la province du Manitoba à l'époque du transfert,—cas qui n'entre pas dans le cadre des attributions de la commission,—des listes de répartitions et de certificats de terres donnés aux Métis des différentes paroisses de cette province ont été confiées au secrétaire de la commission. Ces listes devront vous être renvoyées quand les commissaires auront terminé leurs travaux, car elles font partie des archives de ce ministère.

4. Le surintendant général des affaires des sauvages a été prié de faire donner aux divers agents des sauvages du Nord-Ouest instruction d'assister aux séances de la Commission dans les différents endroits de leur district, afin de mettre les commissaires en position de décider sur le champ les doutes qui pourraient exister sur la question de savoir si le réclamant qui se présente a ou n'a pas reçu une annuité ou tout autre octroi comme sauvage, et n'est pas, par conséquent, du ressort de la Commission. Au sujet des demandes de cette nature, qui pourraient être faites en l'absence de l'agent des sauvages, et à l'égard desquelles les commissaires ne pourraient décider sur-le-champ d'après la preuve faite devant eux, le nom et le signalement exact du réclamant devront être envoyés à l'agent du district dans lequel le réclamant aura résidé dans les quelques dernières années, et les commissaires devront baser leur décision sur le rapport de l'agent. Ils auront soin de faire comprendre aux sauvages couverts par les traités qu'ils ne peuvent pas être classés comme Métis; mais il sera bon de leur expliquer que quand, conformément aux prescriptions de l'Acte des sauvages, ils demanderont leur admission à jouir des droits de citoyens, le gouvernement les traitera d'une manière équitable et libérale.

5. Il n'est pas impossible que les commissaires soient saisis de réclamations présentées par des *squatters* autres que des Métis. Bien qu'il ne soit pas de l'intention du ministère que la commission s'occupe des cas de cette nature, il est à désirer que les commissaires recueillent, sur les formules fournies à cet effet et dont un échantillon, marqué E, est ci-annexé, la preuve que les réclamants pourraient désirer faire, si elle était convenablement corroborée; et dans chaque cas ils devront donner l'assurance que les réclamations recevront la prompte et libérale considération du gouvernement par l'intermédiaire du bureau des terres.

6. Pour qu'un réclamant ait droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres, 1883, et de l'arrêté du conseil du 30 courant, il devra fournir aux commissaires la preuve sur les points suivants; cette preuve devra être faite par déclaration sous serment du réclamant devant la commission, et soutenue par semblable déclaration de deux témoins désintéressés et dignes de foi ayant une connaissance personnelle des faits; (*a*) qu'il est un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15 juillet 1870, ou (*b*) qu'il est enfant d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au 10 juillet 1870, et né avant cette date.

7. Si un chef de famille métis, ou l'enfant d'un chef de famille métis ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus prouve, à la satisfaction de la commission, qu'il a droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres fédérales 1883 et de l'arrêté du conseil du 30 courant, les commissaires devront lui accorder un certificat à cet effet dans l'une ou l'autre des formules ci-annexées, marquées F et G, selon le cas, et devront faire rapport à cet effet au ministre de l'intérieur dans l'une ou l'autre des formules ci-annexées, marquées H et I, selon le cas.

8. Si un réclamant prouve, à la satisfaction de la commission, qu'il a droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'acte des terres fédérales et de l'arrêté du Conseil du 30 courant, mais n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus, cette preuve devant consister en une déclaration sous serment du chef de famille métisse, s'il vit, ou s'il est mort ou absent des Territoires, toute preuve établissant, à la satisfaction de la commission, la date où le réclamant atteindra l'âge de dix-huit ans, ainsi qu'en un certificat de sa naissance ou de son baptême si la commission juge qu'il est possible de se le procurer,—les commissaires devront donner un certificat dans l'une ou l'autre des formules ci-annexées, marquées K et L, selon le cas, et feront rapport au ministre de l'intérieur au même effet dans l'une ou l'autre des formules ci-annexées, marquées M et N, selon le cas.

9. Dans le cas des personnes se prétendant héritières de chefs de familles métis qui auraient un droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres fédérales, 1883, et de l'arrêté du conseil du 30 courant, mais qui sont morts depuis le 15e jour de juillet 1870, les commissaires devront exiger la preuve sur les points suivants:

(*a*) Que le défunt était un chef de famille métis domicilié dans les Territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870. (*b*) Un certificat de naissance ou de baptême et de décès du réclamant, si, dans l'opinion des commissaires, il est possible de se procurer ce ou ces certificats, et, si ce n'est pas possible, telle autre preuve qui pourra les satisfaire. (*c*) Que le réclamant est l'héritier du chef de famille métis ou d'enfant métis décédé, selon le cas, conformément aux exigences de la loi en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest à l'époque de la mort du dit chef de famille métis ou du dit enfant de chef de famille métis.

10. Pour les fins de la concession à être faite sur le rapport des commissaires, les mots "chef d'une famille métis domicilié dans les Territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870," devront s'appliquer aux mères aussi bien qu'aux pères métis, ou aux deux, selon le cas, et tous les enfants d'un chef de famille métis, comme ci-dessus désignés, auront droit à la concession, qu'ils soient masculins ou féminins.

11. Vu la condition exceptionnelle dans laquelle se trouvait le pays avant le 15e jour de juillet 1870, l'enfant illégitime d'un chef de famille métis sera admis à participer à la concession à être faite, sur le rapport de la commission.

12. Les orphelins des chefs de familles métis, ces derniers étant morts avant le 15e jour de juillet 1870, auront aussi droit à la participation, pourvu qu'ils aient résidé dans les Territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870.

13. Les enfants des chefs de familles métis domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870, mais qui étaient absents des dits Territoires à la dite époque et qui peuvent ne pas être revenus dans les dits Territoires, seront aussi admis à la participation.

14. Les enfants métis domiciliés dans les Territoires antérieurement au 15e jour de juillet 1870, mais dont les parents ou familles demeuraient ailleurs à la dite époque, n'auront pas droit à la participation.

Des lettres circulaires ont été adressées à tous les agents des terres fédérales et agents des bois de la couronne, dans le Nord-Ouest, pour leur donner instruction d'aider, par tous les moyens possibles, la commission dans ses travaux. Des mesures ont été prises pour que les agents des sauvages et les officiers de la police à cheval reçoivent les mêmes instructions.

Monsieur N. Omer Côté, attaché au secrétariat de notre ministère, a été nommé secrétaire de la commission. Il possède parfaitement les deux langues, anglaise et française, et il a une assez bonne connaissance de la sténographie.

En votre qualité de président, vous devrez faire tous les déboursés nécessaires pour transport et dépenses incidentes autres que les frais de pension, et de tous ces déboursés, excepté ceux pour chemin de fer, voiture et diligence, des pièces justificatives signées et attestées devront être fournies en double.

Vous devrez aussi voir à ce que ces dépenses soient aussi économiques que peuvent le permettre le confort et l'efficacité du service.

L'allocation pour frais de pension par vous-même, les deux autres commissaires et le secrétaire sera dans la proportion prescrite par l'ordre du bureau de la Trésorerie du 29 novembre 1882, dont une copie, marquée P, est ci-annexée.

Les frais de pension des gens que la commission jugera nécessaire d'employer, étant les déboursés réels faits dans ce but, seront mis en compte de la même manière que les dépenses incidentes de la commission, et des pièces justificatives signées et attestées devront être fournies en double. M. Côté emporte avec lui une quantité de formules de pièces justificatives.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *député du ministre de l'intérieur.*

Monsieur W. P. R. Street, C. R., London, Ont.

Note.—*La déclaration et les certificats qui suivent ici n'étant que des formules, le comité collectif des impressions ordonne qu'ils ne soient pas imprimés.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 30 *mars* 1885.

Vu un rapport, daté le 28 mars 1885, du ministre de l'intérieur, exposant que par le paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des terres fédérales, 1883, il est prescrit que le gouverneur en conseil aura le pouvoir " de satisfaire à toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction des droits des sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, en concédant à ces personnes des terres de l'étendue et aux termes et conditions qui seront jugés à propos," et qu'il est d'opinion que ces réclamations devraient être réglées en concédant,—

1. A chaque chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au 15e jour de juillet 1870, le lot ou la pièce dont il est actuellement en possession *boná fide* et sans conteste par droit de résidence et de culture, d'une étendue de cent soixante acres, et si le lot ou la pièce de terre qu'il occupe *boná fide* comme susdit a moins que cent soixante acres, la différence sera comblée par la remise d'un certificat rachetable en terre à raison d'une piastre l'acre; et dans le cas d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870, qui n'occupe pas actuellement une terre *boná fide*, un certificat rachetable en terre d'une étendue de cent soixante acres.

2. A chaque enfant d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870, et né avant cette date, le lot ou la pièce de terre dont il est actuellement en possession *boná fide* et sans conteste par droit de résidence et de culture, d'une étendue de deux cent quarante acres, et si le lot ou la pièce de terre qu'il occupe *boná fide* comme susdit a moins que deux cent quarante acres, la différence sera comblée par la remise d'un certificat rachetable en terre à raison d'une piastre l'acre; et dans le cas d'un enfant d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15e jour de juillet 1870, qui n'occupe pas actuellement une terre *boná fide*, un certificat rachetable en terre d'une étendue de deux cent quarante acres.

Le ministre de l'intérieur ayant représenté qu'il était à propos de faire faire le recensement des Métis du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest qui auraient eu droit à des concessions de terres s'ils avaient résidé dans le Manitoba à l'époque du transfert, a été autorisé par Votre Excellence en conseil, à la date du 28 janvier dernier, de nommer des commissaires, et les messieurs dont suivent les noms ont été en conséquence chargés de mettre à effet le dit arrêté de Votre Excellence en conseil: William Purvis Rochport Street, de la cité de London, dans la province d'Ontario, Conseil de la Reine, lequel sera président de la commission; Roger Goulet, de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, arpenteur des terres fedérales; et Amédée Edmond Forget, de la ville de Régina, dans le district provisoire d'Assiniboia, greffier du conseil du Nord-Ouest et avocat.

Le ministre de l'intérieur est d'opinion que le cercle des opérations des commissaires nommés en vertu de l'arrêté de Votre Excellence en conseil mentionné plus haut devrait être agrandi, et qu'ils devraient avoir instruction, non seulement de faire le recensement des Métis domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, mais encore de faire connaître de temps à autre au ministre de l'intérieur les personnes qui ont droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des Terres fédérales, 1883, et l'étendue de ce droit: avec l'entente que l'expression " Territoires du Nord-Ouest," contenue dans la troisième ligne du paragraphe (*e*) de la section 81 de l'Acte des Terres fédérales, 1883, devra, pour les fins du recensement et du rapport à être faits par les commissaires, couvrir toute la partie de la province du Manitoba, telle que maintenant constituée, qui ne se trouvait pas dans les limites de la dite province telle que constituée par l'acte du Manitoba (33 Vict., chap. 3).

Le ministre juge qu'il est important que les dits commissaires soient autorisés, en vertu de la section 83 de l'Acte des Terres fédérales, 1883, à assigner des témoins devant eux par *subpœna* émis par eux pour interroger les dits témoins sous serment, et généralement de faire toutes les choses et d'exercer tous les pouvoirs et fonctions prescrits par la dite section 83 de l'Acte des Terres fédérales, 1883.

En conséquence, le ministre recommande que l'arrêté de Votre Excellence en conseil du 28 janvier dernier, plus haut mentionné, soit révoqué.

Le ministre de l'intérieur recommande que les commissaires qui feront le recensement et le rapport par le présent prescrits soient les mêmes que ceux qui ont été nommés par l'arrêté de Votre Excellence en Conseil plus haut mentionné, savoir: William Purvis Rochport Street, de la cité de London, dans la province d'Ontario, Conseil de la Reine, qui sera président de la Commission; Roger Goulet, de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, arpenteur des terres fédérales: et Amédée Forget, de la ville de Régina, dans le district d'Assiniboia, greffier du Conseil du Nord-Ouest et avocat.

Le comité concourt dans le rapport qui précède et les recommandations qu'il contient, et il recommande que les messieurs plus haut nommés soient constitués en commission, avec tous les pouvoirs suggérés par le ministre de l'intérieur.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 mars 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre lettre du 27 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'une lettre de crédit, chèque n° 1463, pour $1,750, a été envoyée à la banque de Montréal à Winnipeg pour être mise à votre crédit comme président de la commission des Métis.

Ci-incluses des pièces justificatives en double pour la somme en question. Vous aurez l'obligeance de les renvoyer à ce ministère quand elles auront été signées par vous devant moi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

M. W. P. R. STRRET, C. R., London, Ont.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer, par ordre du ministre de l'intérieur, une lettre de crédit, chèque n° 1463, pour $1,750, somme qui doit être placée dans votre banque au crédit de William P. R. Street, président de la commission des Métis; et de vous prier de la faire déposer en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *sous-secrétaire.*

Gérant de la banque de Montréal, Winnipeg, Man.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EES SAUVAGES,
OTTAWA, 27 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre note du 26 me demandant de vous envoyer (1) trois exemplaires de la carte des Territoires du Nord-Ouest sur laquelle se trouvent marqués les parties cédées par les divers traités sauvages et l'emplacement des différentes réserves de sauvages; (2) trois exemplaires du volume contenant les divers traités de sauvages; (3) trois exemplaires de l'ouvrage de l'honorable Alexander Morris sur traités des sauvages.

Pour ce qui est des cartes, vous dites qu'elles doivent être montées et disséquées de manière à se plier en forme de livre de cinq pouces sur dix. Dans les circonstances ordinaires, cette demande devrait être remplie aux frais et par l'ordre de votre ministère. Cependant, vu la condition urgente dans laquelle se trouvent actuellement les affaires des Métis du Nord-Ouest, j'ai donné ordre au relieur de préparer

les cartes comme vous les voulez, mais les frais devront en être payés par votre ministère, non par le nôtre.

Je vous envoie trois exemplaires de l'ouvrage de M. Morris contenant les traités eux-mêmes.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. VANKOUGHNET, *député du ministre des affaires des sauvages.*

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 27 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander une avance de $250, à compte des frais de la commission des Métis, dont $50 en un chèque.

Je dois aussi vous demander de faire placer dans la banque de Montréal à Winnipeg une autre somme de $1,750 à mon crédit comme président de la commission.

J'espère en être notifié lorsque la chose sera faite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. P. R. STREET, *président.*

L'honorable ministre de l'intérieur.

(*Télégramme.*)

WINNIPEG, MAN., 22 mars 1885.

A M. PEARCE,

Goulet dans l'ouest ; endroit incertain ; attendu lundi ; pas reçu lettre ou télégramme ; son père croit qu'il acceptera certainement la nomination.

R. A. RUTTAN.

(*Télégramme.*)

A sir D. L. MACPHERSON,

RÉGINA, T.N.O., *viâ* WINNIPEG, 19 mars 1885.

Oui ; Forget est disponible.

E. DEWDNEY.

(*Télégramme.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, 18 mars 1885.

Honorable E. DEWDNEY, lieut.-gouverneur, Régina.

On désire que M. Forget soit membre de la commission des Métis. Est-il disponible ? Réponse.

D. L. MACPHERSON.

(*Confidentielle.*)

OTTAWA, 19 mars 1885.

MONSIEUR,—Le ministre de l'intérieur m'a chargé de vous demander si vous seriez disposé à faire partie d'une commission que le gouvernement est sur le point d'instituer pour prendre connaissance des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest. La rémunération des commissaires sera sur le pied de $6 par jour, et tous les frais. On désire que la commission se mette à l'œuvre dès le commencement d'avril, aussitôt que les arrangements nécessaires seront terminés, et si vous acceptez vous connaîtrez la date à temps.

Veuillez répondre par télégraphe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *D.M.I.*

ROGER GOULET, arpenteur des terres fédérales, Saint-Boniface.

(*Télégramme.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 février 1885.

Hon. E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur, territoires du Nord-Ouest, Régina, T.N.O.

Le gouvernement a décidé de prendre connaissance des réclamations des Métis, et dans ce but il a donné ordre de faire le recensement de ceux qui n'ont pas participé à la concession de terres faites en vertu de l'Acte du Manitoba. Pas de représentations reçues dernièrement.

D. L. MACPHERSON.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 28 *janvier* 1885.

Vu une mémoire datée le 26 janvier 1885, du ministre de l'intérieur, exposant que dans le but de régler d'une manière équitable les réclamations de Métis du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest qui auraient eu droit à des terres s'ils avaient été domiciliés dans le Manitoba à l'époque du transfert et s'ils avaient produit leurs réclamations à temps selon les prescriptions de l'acte du Manitoba, et aussi de ceux qui, quoique domiciliés dans le Manitoba et ayant droit de participer à la succession de terres, n'y ont pas pris part—il est à propos de connaître le nombre de ces Métis; et recommandant qu'il soit autorisé à en obtenir le recensement et à employer trois personnes pour faire ce recensement;

Le comité concourt dans la recommandation qui précède, et recommande que l'autorisation nécessaire soit donnée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 juin 1885.

MÉMOIRE.—Le soussigné expose qu'il est d'avis que, dans le but de régler d'une manière équitable les réclamations de Métis du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest qui auraient eu droit à des terres s'ils avaient été domiciliés dans le Manitoba à l'époque du transfert et s'ils avaient produit leurs réclamations à temps, selon les prescriptions de l'Acte du Manitoba, et aussi de ceux qui, quoique domiciliés dans le Manitoba et ayant droit de participer à la concession de terres, n'y ont pas pris part,—il est à propos de connaître le nombre de ces Métis; et il recommande qu'il soit autorisé à en obtenir le recensement et à employer trois personnes pour faire ce recensement.

Respectueusement soumis,
D. L. MACPHERSON, *ministre de l'intérieur.*

L'honorable Conseil privé.

COPIE

(116*a*)

De la commission nommant des commissaires pour faire le recensement des Métis domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15 juillet 1870.

CANADA.

LANSDOWNE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Reine, défenseur de la foi, etc., etc.

A William Purvis Rochfort Street, de la cité de London, dans la province d'Ontario, écuier, un de nos conseils de la reine ; Roger Goulet, de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, écuier, arpenteur des terres fédérales ; et Amédée Edmond Forget, de la ville de Régina, dans le district provisoire d'Assiniboia, écuier, avocat, greffier du conseil du Nord-Ouest, tous domiciliés en notre pays du Canada, et à tous ceux qui la présente verront ou qu'elle pourra concerner, SALUT :

Considérant que par et dans le paragraphe (*e*) de la section 81 de l'acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-sixième année de notre règne, chapitre dix-sept, et intitulé : " Acte concernant les terres fédérales, 1883," il est entre autres choses prescrit que le gouverneur en conseil aura le pouvoir de satisfaire à toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction des droits des sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, en concédant à ces personnes des terres de l'étendue et aux termes et conditions qui seront jugés à propos.

Considérant que nous jugeons à propos de satisfaire à ces réclamations en concédant :—*Premièrement.* A chaque chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, le lot ou la pièce de terre dont il est actuellement en possession *boná fide* et sans conteste par droit de résidence et de culture, d'une étendue de cent soixante acres, et si le lot ou la pièce de terre qu'il occupe *boná fide* comme susdit a moins que cent soixante acres, la différence sera comblée par la remise d'un certificat rachetable en terre à raison d'une piastre l'acre ; et dans le cas d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix qui n'occupe pas actuellement une terre *boná fide*, un certificat rachetable en terre d'une étendue de cent soixante acres. *Secondement.* A chaque enfant d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, et né avant cette date, le lot ou la pièce de terre dont il est actuellement en possession *boná fide* et sans conteste par droit de résidence et de culture, d'une étendue de deux cent quarante acres, et si le lot ou la pièce de terre qu'il occupe *boná fide* comme susdit a moins que deux cent quarante acres, la différence sera comblée par la remise d'un certificat rachetable en terre à raison d'une piastre l'acre ; et dans le cas d'un enfant d'un chef de famille métis domicilié dans les territoires du Nord-Ouest antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, qui n'occupe pas actuellement une terre *boná fide*, un certificat rachetable en terre d'une étendue de deux cent quarante acres.

Et considérant qu'il est à propos de faire faire le recensement des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix ; et aussi que notre ministre de l'intérieur du Canada connaisse de temps à autre les personnes qui ont droit au bénéfice du paragraphe (*e*) de la section quatre-vingt-unième du dit acte, et l'étendue de ce droit.

Et considérant que dans et par la section quatre-vingt-troisième de l' "Acte concernant les terres fédérales, 1883," il est prescrit, entre autres choses, que toute personne spécialement autorisée à cet effet par le gouverneur en conseil aura la faculté d'assigner toute personne par devant elle, par *subpœna* émis par elle, pour interroger cette personne sous serment et l'obliger de produire les pièces écrites et documents en sa possession.

Sachez maintenant que, par et en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par l' "Acte concernant les terres fédérales, 1883," et par et de l'avis de notre Conseil privé du Canada, nous, reposant une confiance spéciale dans votre loyauté, fidélité et habileté, avons choisi, nommé et constitué, et par la présente, choisissons, nommons et constituons vous les dits William Purvis Rochfort Street, Roger Goulet, et Amédée Edmond Forget, nos commissaires pour faire le recensement des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, et aussi pour faire connaître de temps à autre à notre dit ministre de l'intérieur les personnes qui ont droit au bénéfice du parapraghe (*e*) de la section quatre-vingt-unième de l' "Acte concernant les terres fédérales, 1883," et l'étendue de ce droit; avec l'entente que l'expression "Territoires du Nord-Ouest," contenue dans la troisième ligne du paragraphe (*e*) de la section quatre-vingt-unième de l' "Acte concernant les terres fédérales, 1883," devra, pour les fins du recensement et du rapport à être faits par vous les dits commissaires, couvrir toute la partie de la province du Manitoba, telle que maintenant constituée, qui ne se trouvait pas dans les limites de la dite province telle que constituée par l'acte du Manitoba passé dans la trente-troisième année de notre règne, chapitre trois.

Et nous vous autorisons par la présente et vous conférons à vous, les dits commissaires, la faculté, en vertu de la section quatre-vingt-troisième du dit "Acte concernant les terres fédérales, 1883," d'assigner des témoins devant vous par *subpœna* émis par vous, pour interroger les dits témoins sous serment et les obliger à produire les pièces écrites et documents en leur possession, et généralement de faire toutes les choses et d'exercer tous les pouvoirs et fonctions prescrits par la dite section quatre-vingt-trois de l' "Acte concernant les terres fédérales, 1883."

Et nous nommons et constituons par la présente, vous, le dit William Purvis Rochefort Street, président de notre dite commission.

Pour avoir, tenir et exercer le dit office à vous confié, les dits William Purvis Rochfort Street, Roger Goulet et Amédée Edmond Forget, ainsi que les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments appartenant au dit office, de droit et en loi, durant bon plaisir.

Et nous vous requérons par la présente de faire connaître à notre dit ministre de l'intérieur les noms dont vous pourrez constater et déterminer le droit à recevoir des concessions de terres ou des certificats de terres, comme susdit; ainsi que la preuve faite devant vous, et les opinions que vous jugerez à propos d'exprimer à ce sujet.

En foi de quoi, nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin, notre très fidèle et bien aimé cousin, le très honorable sir Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de Lansdowne. dans le comté de Somerset, comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; comte de Kerry et comte de Shelburne, vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; chevalier grand-croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George; gouverneur général du Canada, et vice amiral d'icelui.

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce trentième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne la quarante-huitième.

Par ordre,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

M. Geo. W. Burbidge, député du ministre de la justice, Canada.

PAPIERS ET CORRESPONDANCE

(116*e*)

Au sujet des réclamations des Métis et autres documents se rattachant aux Territoires du Nord-Ouest.

OTTAWA, 21 avril 1885.

MON CHER M. BURGESS,—Je vous transmets les documents suivants de ce département: 2094, 3559, 4041, 4145, 4953, 10766, 12014. Ces documents contiennent de la correspondance qui a plus ou moins rapport aux affaires des Territoires du Nord-Ouest. Ils ont été cueillis dans un nombre immense d'autres documents sur les affaires des sauvages, et je crois qu'ils auraient dû être, avec raison, conservés au département de l'intérieur.

Votre bien dévoué,

L. VANKOUGHNET.

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

(*Copie*)

A été proposé et décidé entre nous d'envoyer des messages à tous les Métis et les Sauvages Cris, Assiniboines et Sauteux.

A présent, 3 mai 1873, nous avons toutes les voix des Métis du Nord-Ouest et la bonne amitié de toutes les nations sauvages.

Adresse au lieutenant-gouverneur Alexandre Morris, assemblée publique, 5 mai 1873.

Le conseil et le publique ont proposé comme pétition au lieutenant-gouverneur pour dire en respectant notre lieutenant-gouverneur que nous connaissons que le gouvernement Canada a unis nos terre a son pays et il pense que nos terres son précieuse.

Nous entendons parler de la manière que le Canada fait ses traites a la Rivière Rouge, et cela nous met en peine car les gens de la Rivière Rouge sont nos gens, s'ils sont maltraites nous autres nous savons que nous serons traité pareillement ont nous fera des belles promesses et ont les tiendra pas ensuite.

Nous savons que le gouverneur McDougall, il y a trois ans a déclaré la guerre à nos gens de la Rivière Rouge sous les ordres de la Reine, le docteur Schultz, le colonel Dennis et ses gens là asteur ont des grandes place et ont diraient que c'est exprès pour leur donner la chance de nous maganée, le Dr Schultz qui est dans le conseil du Nord'Ouest, Provenché aussi qu'on dit que le gouvernement a nommé agent des Sauvages, comme Mons. Clark qu'ils on des belles paroles et des flatteries pour tâche de nous triché mieux.

Nous demandons à vous, notre excellent gouverneur, d'écouté nos paroles, nous les disons pas peut être de la bonne manière, mais nous savons que nous avons du respect pour vous, à cause de sa nous vous demandont d'écouté mes paroles parce nous savons qu'elles sont juste.

Et nous demandont à vous notre Lieutenant-Gouverneur de nous protéger comme sa doit être pour que les étrangers vienne pas nous derangé sur nos terres quoique nous restons en dehors de la province.

Et nous demandont a vous notre Lieutenant-Gouverneur pour nous donner des terres pour payé notre droit que nous avons aux terres du pays comme Métis.

Et nous demandont a vous notre Lieutenant-Gouverneur que vous ayez la bonté de faire attention comme presque toutes les préférance sont donné aux étrangés dans

la province et que pour bien faire on voudraient que sa vint changer la dans la province.

Et parmi nous autres en dehors de la province y a pas encore beaucoup d'étranges et on voit déjà qu'ils veulent ambitionner contre nous autres. Et nous voulons vous dire aussi à vous notre Lieutenant Gouverneur qu'on trouve dure que le Canada remplis pas le marché qu'il a fait avec les gens de la province et voila troix ans qu'il n'est pas encore remplis, et nous voulons dire aussi avec respect à notre Lieutenant Gouverneur que nous savons bien tant que nous gens de la province seront maganer nous autres en dehors de la province nous serons pas bien non plus.

Nous serons bien content si le gouvernement Canada, suivant la justice franche et donnait franchement à nous gens les terres qui leurs a été promis dans leur arrangement avec le gouvernement et on demandent a vous notre lieutenant-gouverneur que M. Riel avec tout ses principaux soient libres car nous savons qu'ils ont pas la jouissances de rauder dans la ville comme les autres, parce que nous gens peuvent pas aller dans la ville sans être assommé, battu et magané par des étrangés et aussi par les soldats, impossible d'avoir justice.

Nous écrivons à vous notre lieutenant-gouverneur pour vous dire que nous vous respectons et que nous faisons tout notre possible pour parler du mieux qu'on peu a toutes les nations sauvage pour agir en droit et en justice partout dans les camps et les places métis on est en paix et en tranquilité et toutes nations sauvages dise que s'il reçoivent de bonne proposition du gouvernement peut-être feront-ils un traité de paix pour les chemins.

Et parce qu'il y a pas encore de loi dans ce pays ici, nous faisons comme on a toujour fait nous faisons une loi et notre loi est forte parce qu'elle est soutenue par la majorité du publique. On fini en attendant des bonne propositions et en vous respectant vous notre lieutenant-gouverneur.

(Signer), JOHN FISHER, *président*,
Et 10 autres.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FORT GARRY, 4 juin 1873.

MESSIEURS,—L'adresse votée à votre assemblée, tenue le 5 mai dernier, que vous désignez erronément sous le nom de conseil, m'a été soumise. Et je dois vous dire que je ne l'ai reçue qu'après les explications de M. Fisher, qui m'a fait comprendre que ce n'était pas un conseil, mais simplement un comité qui avait été formé pour la préparer, vu qu'il n'y a qu'un conseil pour administrer les affaires du Nord-Ouest, et dont j'ai l'honneur d'être le gouverneur.

En réponse, je dois vous dire que vous êtes dans l'erreur, en supposant qu'il n'y a pas des lois en force dans les territoires du Nord-Ouest. La loi de l'Angleterre y est en vigueur, et le gouvernement des Territoires a été confié à moi comme gouverneur et à un conseil nommé par la couronne, et qui se compose actuellent d'onze membres dont le nombre peut être porté à vingt et un.

Qu'application des lois criminelles de la Puissance a été étendue au Nord-Ouest, et une loi sévère y défend la vente des liqueurs spiritueuses.

Des magistrats vont être nommés pour appliquer ces lois et un corps de police va y être maintenu pour surveiller l'ordre et prévenir les offenses contre notre population.

Je soumettrai votre lettre au Conseil du Nord-Ouest, et j'en enverrai égalemont une copie au secrétaire d'Etat à Ottawa.

Je ne vous réponds pas maintenant plus longuement, mais je désire que vous compreniez bien que le gouvernement n'a qu'un objet en vue: celui de traiter les habitants de ce pays avec justice et impartialité, et d'administrer les affaires du pays pour le plus grand bien du peuple, vous devez être bien persuadés de cela.

Vous demandez que Louis Riel ne soit pas troublé pour sa conduite passée, mais je ne puis que vous dire, et en réponse à cette demande, que je n'ai pas pouvoir d'accorder votre requête comme la Reine seule, dans l'exercice de son pouvoir discretrament peut pardonner les offenses dont il est accusé, si elle le juge à propos.

Je vous remercie pour vos expressions de bons sentiments et de confiance envers moi, comme votre gouverneur, et je tâcherai de conserver cette confiance en agissant avec justice et impartialité, et avec le désir sincère d'assurer à notre population l'exercice de ses justes droits ainsi que la tranquilité, la prospérité et le contentement, compatibles avec les institutions qui la gouvernent.

ALEXANDER MORRIS, *lieutenant-gouverneur.*

JOHN FISHER, président d'assemblée tenue le 5 mai dernier, et autres.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FORT GARRY, 5 juin 1873

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie (littérale) d'une pétition reçue de John Fisher et autres, du Fort Qu'Appelle, ainsi que ma réponse à cette pétition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 17 juin 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 36*n*, du 5 du courant, renfermant une copie d'une pétition qui vous a été adressée par John Fisher et autres, de Qu'Appelle, ainsi qu'une copie de votre réponse à cette pétition. Votre dépêche et son contenu sera soumise le plus tôt possible, à la considération du gouverneur général en conseil.

E. A. MEREDITH.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Fort-Garry, Man.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FORT-GARRY, 9 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire des renseignements fournis par M. John Mackay, de Prince-Albert, sur la Saskatchewan, à M. Urquhart, secrétaire du conseil du Nord-Ouest. M. Mackay est un homme bien digne de confiance, et frère de l'honorable James Mackay.

Relativement à ce qu'il dit de la terre, je dois vous renvoyer à mes dépêches précédentes nos 50*n*, 154*n* et 159*n*, dont le contenu se trouve confirmé par M. Mackay.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS, *lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

P.S.—Relativement à votre dépêche du 2 avril dernier, et au rapport du colonel Dennis, transmis sous ce pli, vous verrez que l'arpenteur général était mal informé lorsqu'il dit " qu'un nommé McBeath était le seul grognard " relativement aux plaintes sur l'arpentage des terres.

M. John Mackay, de Prince-Albert, sur la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, fournit des renseignements dont voici la substence :—

L'établissement de Prince-Albert est sur la branche nord, à environ 50 milles de Carlton et entre ce dernier endroit et les Fourches. Il se compose d'environ 50 maisons bien bâties, (le pin qui a servi à leur construction a été coupé dans les environs) et il y a entre 300 et 400 colons. Ce sont principalement des Métis anglais. Il arrive de nouveaux colons, surtout des Métis anglais du Manitoba. Il y a un établissement pas bien éloigné, appelé Saint Laurent, sur la branche sud. Les colons de cet endroit sont des Métis français.

La population de Saint-Albert désire beaucoup conclure un traité avec les sauvages. Les sauvages, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, désirent aussi en venir à quelqu'arrangement pour l'avenir. Ils veulent voir le gouverneur. Le gouvernement

aurait plus de chance de faire un traité que n'importe quelle autre personne. Les sauvages des bois (Cris) sont tous en faveur d'un traité. Quelques-uns des Cris des plaines s'y opposent. Il est probable qu'ils ne s'y opposeraient pas si on les eût laissés tranquilles, mais ils ont été influencés par les Métis français de Saint-Laurent et de Qu'Appelle. Les Métis anglais se livrent à l'agriculture ; les Métis vivent de chasse. C'est ainsi que les premiers sont en faveur d'un traité et que les derniers s'y opposent.

M. Mackay a reçu il y a peu de temps une lettre de Gabriel Dumont de Saint-Laurent, invitant les colons de l'établissement de Prince-Albert de se joindre à lui et à ses compatriotes pour établir un gouvernement provisoire. Gabriel Dumont avait été élu président et les habitants de Saint-Laurent avaient juré d'obéir aux lois qu'il ferait avec son conseil. La population de Prince-Albert n'a pas voulu se mêler à ce mouvement qu'il (M. Mackay) ne croit pas, jusqu'à présent sérieux. Les gens de toute nationalité, cependant, désirent anxieusement voir établir des lois civiles et criminelles, et attendent avec impatience qu'il soit fait quelque chose. En l'absence d'employés régulièrement établis, et du manque de mise en vigueur des lois fédérales, ils sont, après un certain temps, tentés d'établir d'eux-mêmes des lois pour leur propre protection, et de là vient qu'on parle de l'établissement de gouvernements provinciaux.

Les gens de Prince-Albert désirent le règlement de la question des terres. Ils désirent savoir comment les terres seront arpentées. La compagnie de la Baie-d'Hudson, au lieu de prendre la terre qui environne son comptoir, réclame sa réserve à trois milles plus loin sur de meilleure terre, réclamée par les colons. Il fut tenue une assemblée publique et les colons refusèrent de remettre cette terre, qui mesure environ 3,000 acres, qu'ils détiennent et cultivent maintenant, bien que la compagnie la réclame encore, et l'ait fait arpenter et jalonner. Les colons désire ardemment voir régler cette question. Ils désirent aussi qu'on nomme un juge de paix qui ait le pouvoir de nommer des constables. J. H. Kerr, qui avait une commission de juge de paix, a quitté les territoires et était parti avant l'émission de cette commission.

Il avait entendu dire que la police allait venir ; on devrait faire des traités avec les sauvages avant que la police arrive, ou bien, si on ne peut le faire, que des messagers soigneusement choisis la précède, pour expliquer le but de cette arrivée. Si on ne peut le faire, les sauvages diront qu'on veut leur enlever leurs terres sans aucune rémunération.

Tous les bons colons du Nord-Ouest désirent anxieusement que des traités soient faits et que la loi et l'ordre soient établis sans retard, vu qu'il y aura toujours du danger tant que ça ne sera pas fait.

N. B.—M. Kerr a été nommé par un arrêté du Conseil du 23 décembre 1874, (N° 130) et M. Chastelaie, (Joniss) a été nommé J. P. par le même arrêté du conseil ; tous deux résident à Prince-Albert.

OTTAWA, 22 juin 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 191, du 9 du courant, renfermant un mémoire donnant la substance des renseignements communiqués au secrétaire des territoires du Nord-Ouest par M. John Mackay, de Prince-Albert, sur la Saskatchewan, relativement à l'état des sentiments actuellement existant parmi les sauvages et les Métis de cette localité.

Les sujets dont il est parlé, en autant qu'ils n'ont pas été mis à l'étude, recevront une attention immédiate.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *député du ministre de l'Intérieur.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires
du Nord-Ouest, Fort-Garry, Man.

OTTAWA, 11 mai 1885.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre note du 8 du courant, je vous transmets sous ce pli une copie de la lettre du 2 décembre 1874, adressée par M. Meredith au

Rév. Père Decorby, missionnaire catholique romain, à Qu'Appelle; c'est une réponse à sa lettre du 1er octobre précédent au sujet des affaires des Métis du Nord-Ouest. La liasse, n° 4145, des documents ayant rapport à ces sujets, ayant été transmise récemment à votre département, avec d'autres liasses de ce département ayant rapport au même sujet.

Votre dévoué,

L. VANKOUGHNET.

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DES SAUVAGES,
OTTAWA, 2 décembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du premier octobre dernier, donnant quelques explications au sujet de la population métisse du Lac Qu'Appelle, et demandant de leur part, que le gouvernement de la Puissance laisse aux Métis leurs terres telles qu'ils les ont prises, c'est-à-dire, qu'on ne les soumettent pas à la rigueur des lignes.

Je me chargerai de soumettre votre lettre à la considération du ministre de l'intérieur, lors de son retour à Ottawa.

J'ai l'honneur d'être, Révérend Père, votre obéissant serviteur,

(Signé) E. A. MEREDITH, *député du ministre de l'intérieur.*

Le Rév. Père DECORBY, Lac Qu'Appelle, T. N.-O.

LACS QU'APPELLE, le 1er octobre 1874.

A l'honorable M. LAIRD, ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Puisque le gouvernement a voulu vous charger des affaires du Nord-Ouest, je prends la liberté de vous adresser quelques explications concernant les lacs Qu'Appelle et la population métisse qui s'y est établie.

L'esprit de justice qui vous anime et le désir que vous nous avez manifesté de travailler au bien de ceux dont les intérêts vous ont été confiés me font espérer que vous daignerez les prendre en considération et les porter à la connaissance du gouvernement afin que celui-ci puisse traiter les Métis du Lac Qu'Appelle avec justice et générosité, selon les aimables paroles de Son Excellence notre gouverneur Alexandre Morris.

Je ferai remarquer tout d'abord que les Métis ont droit à quelques privilèges dans la place. Ce sont eux qui en ont fait comme la conquête en obligeant à se reculer les nations sauvages qui y guerroyaient autrefois. Ce sont eux qui les tiennent encore éloignées, et c'est à leur présence que doit revenir l'honneur de la paix et de la sécurité dont on jouit partout dans les environs.

Je ne saurais préciser l'époque à laquelle les Métis ont commencé à hiverner aux Lacs Qu'Appelle, mais ayant exprimé à Monseigneur l'évêque de Saint-Boniface le désir d'avoir un prêtre catholique au milieu d'eux, Monseigneur Taché, archevêque actuel de Saint-Boniface, s'y rendit lui-même en l'an 1865, choisit l'emplacement actuel de la mission, donna les ordres pour la construction d'une chapelle, et prit pour les besoins de la mission toute la pointe comprise entre les deux coulées, dites les Coulées de la Mission, c'est-à-dire l'espace d'environ un mille de front.

Les Métis alors établis dans la place promirent de respecter le terrain que Monseigneur y était réservé. La compagnie de la Baie-d'Hudson et les sauvages de quelque importance à ma connaissance au moins n'y ont fait aucune réclamation.

Une bonne partie de l'espace réservé par Monseigueur Taché est un terrain salé, marécageux et tout à fait impropre à la culture. Du reste on devait faire trois parts. La première devait être laissée à l'usage des voyageurs tant sauvages que Métis qui voudront s'approcher de la mission soit pour se faire instruire, soit pour y accomplir leurs devoirs religieux; la seconde devait être consacrée aux établissements de la mission : église, maison presbytérale, écoles, etc.; la troisième, celle qui se trouve sur la coulée *Est* devait servir à la formation d'une ferme qui sera certaine-

ment bien vite indispensable à l'existence de la mission ; ainsi dans toute cette réserve il n'y a guère que le nécessaire aux besoins et aux fins de la mission.

Assurés de l'établissement définitif de la mission, les Métis commencèrent aussi à prendre des terres. Chacun tailla son morceau à sa façon. Celui-ci prit une petite pointe, cet autre une coulée, où se trouvait un peu de bois et de bonne terre ; un autre se marquait une bonne longueur sur la petite lisière de bois qui couvre le versant méridional de la vallée. Or, les Métis désirent et demandent que le gouvernement leur laisse leurs terres telles qu'ils les ont prises, c'est-à-dire qu'on ne les soumettent pas à la rigueur des lignes. Ceci pourrait paraître exorbitant à celui qui n'a aucune connaissance de la place, mais pour qui l'a vue, il n'y a rien que de raisonnable ; la bonne terre est rare, plus rare encore le bois, le bois de service surtout, or si on tire les lignes ici comme dans les autres places, il va arriver que la ligne, qui certainement ne se pliera ni aux caprices de la coulée, ni aux contours de la pointe, coupera ou leur enlèvera le peu de bonne terre ou de bois de quelque valeur qui leur avaient fait choisir la place et qui leur étaient indispensables pour s'y soutenir. C'est à dire qu'alors on serait obligé d'aller s'établir ailleurs parce que la ligne ne laisserait pas assez pour se faire vivre.

Au reste, en accordant cela, le gouvernement ne doit pas avoir à craindre de trop donner aux Métis ou de nuire aux vastes plans qu'il a pu former sur le territoire du Nord-Ouest. A mon humble avis quelques arpents de terre du Manitoba sont de beaucoup préférables à plusieurs milles d'étendue ici. Jamais il y aura grande affluence d'immigrants aux Lacs Qu'Appelle, et je suis même persuadé, vu la modicité des ressources qu'il y a en bois, en foin, etc., que ce n'est qu'en se tenant à distance les uns des autres que les gens déja établis pourront s'y maintenir.

En terminant ces explications un peu trop longues peut-être, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier de votre bienveillante visite et de me dire avec les sentiments de la plus profonde gratitude.

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé), DECORBY, *Missionnaire,*

P.O.M.J. du Lac Qu'Appelle.

Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry, Manitoba, 17 octobre 1874.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'une adresse des Métis des Lacs Qu'Appelle, qui m'a été présentée le 13 septembre dernier, par l'honorable Pascal Breland. Je vous transmets aussi copie de ma réponse à cette adresse, en date du 16 septembre.

Pour plus de commodité je vous transmets des traductions de ces adresse et lettre qui sont en français.

Avant de répondre j'ai pu consulter le ministre de l'intérieur.

Les demandes des Métis quant aux terres qu'ils occupent et à la mission catholique qui y possède une église et une résidence, paraissent raisonnables, et je me suis sentis libre de répondre de manière à soulager leur esprit de l'anxiété qu'ils éprouvaient relativement à leurs propriétés, ayant été autorisé par une dépêche du ministre de l'intérieur, de communiquer des informations semblables à l'évêque Grandin, pour les Métis de la Saskatchewan. J'espère que la teneur de ma réponse sur cette questions et d'autres traitées dans cette adresse.

J'ai été heureux de recevoir des Métis l'assurance de leur respect, et comme ils disent eux-mêmes " de leur parfaite soumission au gouvernement," parce qu'à une certaine époque il existait chez les Métis de cette région, un sentiment de malaise et de mécontentement qui est, je crois, heureusement dissipé maintenant.

Je vous recommanderais de prendre des mesures pour faire arpenter de bonne heure le printemps prochain les réserves des sauvages, afin d'ouvrir les terres aux colons dans le voisinage de l'établissement de Qu'Appelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS, *lieutenant-gouverneur, T.N.O.*

LAC QU'APPELLE, 11 septembre 1874.

A Son Excellence le gouverneur ALEX. MORRIS,

EXCELLENCE,—Les métis des lacs Qu'Appelle et des environs vous offrent aujourd'hui leurs hommages, et vous soumettent la requête suivante qu'ils vous adressent en leur nom et au nom de leurs frères dispersés dans les prairies, en vous priant de l'écouter favorablement et d'en tenir compte dans les divers arrangements que le gouvernement doit faire avec les sauvages.

Ils vous demandent—

1° Que le gouvernement reconnaisse aux Métis :

Le droit de conserver les terres qu'ils ont prises ou qu'ils pourront prendre le long de la rivière Qu'Appelle.

Le droit de pêcher dans tous les lacs de la susdite rivière.

Le droit de chasser librement dans les prairies à l'ouest et au sud-ouest des lacs Qu'Appelle sans que les sauvages puissent arrêter les chasseurs arbitrairement, mais seulement en vertu des règlements que les sauvages, de concert avec les Métis et le gouvernement, pourront établir dans la suite pour le bien de tous.

Le droit de commercer aux lacs et aux environs des lacs Qu'Appelle.

Ils demandent—

2° Que la mission catholique romaine ait la libre et tranquille jouissance de ses possessions et participe à tous les privilèges et droits des Métis.

Ils demandent—

3° Que le gouvernement fasse, de concert avec les sauvages et les Métis, au sujet des hivernements et de la chasse au buffle, des lois qui seraient de la plus grande utilité pour tous : comme serait d'empêcher les hivernements trop au large, de forcer tout le monde à partir ensemble pour la chasse, etc., etc.

De plus, que le gouvernement établisse une autorité composée des gens de la place, et chargée de gérer les affaires du pays, faire les lois, veiller à leur exécution et juger les différends.

En toutes ces demandes les Métis n'ont nullement l'intention de priver les sauvages de leurs droits, ils réclament seulement la reconnaissance et le respect des leurs, et sont disposés à vivre avec les sauvages comme avec des frères et des amis.

Dans l'espérance que leur requête sera favorablement accueillie, ils vous prient, Monsieur le Gouverneur, de recevoir l'assurance de leur profond respect pour Votre Excellence, et de leur parfaite soumission à son gouvernement.

Les Métis du Lac Qu'Appelle :

Augustin Brabant,	Corbert Segnier,
Baptiste Davis,	John Fisher,
Michel Dejarlais,	François Seignoir,
Michel Klyne,	Alex. Swain,
Pite Lapierre,	Pierre Flammand,
Antoine Laroque,	Patrice Monet,
Francis St. Dennis,	Moïse Ouellette,
Norbert Delorme,	Joseph McKay,
Thomas Kavanagh,	Joseph Poitras,
Pierre Peltier,	Antoine Ouellette,
Michael Demarais,	Antoine Flavue,
Simon Blondeau,	Antoine Hamelin,
Pierre Poitras,	Louison Flammand,
Jean Monet,	Pierre Denommé,
Joseph Peltier,	André Flammand.

A Augustin Brabant, Baptiste Davis, et autres, Métis des lacs Qu'Appelle et des environs.

MESSIEURS—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre adresse en date du 11 septembre, me présentant vos hommages et me soumettant certaines pétitions, sur divers sujets.

Je vous remercie de l'expression de vos sentiments de satisfaction envers le gouvernement de notre Reine, dont je suis le serviteur, et du respect que vous exprimez pour moi.

Quant à votre pétition demandant de garder les terres que vous avez prises le long de la rivière, je la présenterai au Conseil privé du Canada, à Ottawa, et j'ai communiqué vos vœux au ministre de l'intérieur, qui est ici avec moi.

Je puis cependant vous assurer que j'ai confiance que le gouvernement se fera un plaisir de respecter les droits des Métis sur les terres qu'ils ont défrichées et cultivées, parcequ'il a toujours eu pour habitude de respecter les droits des possesseurs réels des terres. La même remarque s'applique aux possesseurs de la mission catholique romaine, et je pense qu'on devrait reconnaître le zèle de ces hommes dévoués qui suivent les Métis et les sauvages dans les vastes plaines du Nord-Ouest, en leur donnant une certaine portion de terre convenable à leur mission.

Quant aux terres que les Métis désirent prendre à l'avenir, je vous ferais observer que vu que nous venons de faire un traité avec les sauvages, il deviendra nécessaire de leur réserver des terres aussitôt que possible afin de laisser les autres terres ouvertes aux autres colons qui voudront en prendre.

Quant à la chasse, vous avez les mêmes droits que les autres sujets de la Reine, et je serai heureux de mettre devant le conseil du Nord-Ouest, chargé comme il l'est du gouvernement de ces territoires, vos vues sur la chasse, afin de voir s'il serait nécessaire de passer quelques bonnes lois et règlements pour régler la chasse du buffle. Ce sujet a une grande importance pour les Métis, les sauvages et le pays tout entier, et je crois que le conseil du Nord-Ouest sera prêt à y donner sa plus sérieuse considération.

Le gouvernement désire établir son autorité partout dans ces vastes territoires de la Reine, et je serais heureux que le Conseil et le gouvernement d'Ottawa puissent trouver des personnes compétentes ayant votre confiance, et capables de mettre en vigueur les lois que le parlement d'Ottawa a le droit de faire de temps à autre, ou celles que le Conseil du Nord-Ouest dans l'exercice de ses pouvoirs comme législature locale peut promulguer, mais je ne crois pas que le Conseil privé consente à conférer le pouvoir de faire des lois à de petits groupes de Métis ou autres dans ces territoires éloignés.

Je suis bien heureux de connaître vos dispositions à l'égard des sauvages, et j'espère que le traité que les commissaires de la Reine viennent d'avoir la bonne fortune de signer avec eux tendra considérablement à propager un esprit de contentement parmi les sauvages et les Métis.

Ayant les meilleures dispositions à votre égard et vous souhaitant toutes sortes de prospérités.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS, *lieutenant-gouverneur, T.N.O.*

Fort Qu'Appelle, 16 septembre 1874.

Département de l'intérieur, 7 décembre 1876.

Mémoire—Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il trouve que par un arrêté du Conseil du 22 octobre 1873, la somme de $300 par année a été destinée à aider l'école sauvage de Saint-Albert, dans le district de la Saskatchewan, et que par le même arrêté du Conseil une somme semblable avait été promise pour venir en aide dans le même district à une autre école qui sera ci-après désignée par l'évêque catholique-romain du diocèse de la Saskatchewan, cette aide devant être donnée avec l'entente qu'une moyenne de soixante élèves (subséquemment réduite à vingcinq par un arrêté du Conseil du 3 avril 1874) fréquenterait l'école.

Par sa lettre du 7 janvier reçue en mars dernier, l'évêque dit que la présence moyenne à l'école de Saint-Albert dépassait soixante, et dans la même lettre il demande une aide semblable pour les deux écoles au Lac La Biche, et à l'Ile à la Crosse, toutes deux sur la rivière Athabaska, dans le diocèse de la Saskatchewan.

L'évêque dit que la présence moyenne des élèves à ces deux dernières écoles était de vingt-cinq à trente.

Le soussigné a l'honneur de recommander que conformément à la promesse contenue dans l'arrêté du Conseil dont il est parlé plus haut, la somme de $300 soit payée à l'évêque de la Saskatchewan pour l'école de Saint-Albert, pour l'année courante, et qu'une autre somme de $300 soit mise à la disposition de l'évêque pour les fins scolaires dans son diocèse; cette somme devant être donnée soit à l'école du Lac La Biche soit à celle de l'Ile à la Crosse, ou être divisée entre les deux comme il le jugera convenable.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS, *ministre de l'intérieur.*

A l'honorable Conseil privé.

WINNIPEG, MAN., 28 août 1876.

MONSIEUR,—Permettez-nous de vous informer que Sa Grâce Mgr Grandin de Saint-Albert, sur la Saskatchewan, a reçu votre lettre datée du 31 juillet 1875, dans laquelle vous répondez à la sienne du 3 avril de la même année.

En notre qualité de vicaire général et de procureur de l'évêque, en son absence, et par son ordre, nous prenons la liberté de vous informer que Sa Grandeur a reçu le chèque de $300 pour venir en aide à l'école sauvage de Saint-Albert; et conformément à ce que vous suggérez, nous nous hâtons de vous dire que quatre autres localités, sous la juridiction du même évêque, possèdent des écoles dans la même condition et ayant les moyens de support les plus restreints.

Les missions où existent ces écoles sont le Lac La Biche, le Lac Sainte-Anne, l'Ile à la Crosse, et Saint-Laurent, sur la Saskatchewan. Nous vous demandons donc pour ces écoles la même aide que celle qui a été accordée à celle de Saint-Albert.

Nous remarquons d'après ce que vous avez la bonté de dire et d'expliquer à l'évêque Grandin, que nous avons toute raison de croire que votre gouvernement veut bien continuer l'aide qu'il accorde à l'école de Saint-Albert et commence à l'accorder aux endroits mentionnés plus haut.

En terminant, nous vous prions de soumettre ces lignes à l'honorable ministre des affaires des sauvages.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très humbles et obéissants serviteurs,

ALBERT LACOMBE, *grand vicaire du diocèse de Saint-Albert.*

H. LEDUC, *procureur du diocèse.*

SAINTE-MARIE DE WINNIPEG, MAN., 16 août 1875.

MONSIEUR,—En ma qualité de grand vicaire de Sa Grandeur Mgr Vital Grandin, évêque de Saint-Albert, dans le Nord-Ouest, et agissant ici comme son représentant, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre adressée à Sa Grandeur, et du chèque de $300 qu'elle renfermait.

A la première occasion favorable je transmettrai cette lettre et l'offrande de votre gouvernement à leur destination.

J'ai l'honneur de me souscrire votre très obéissant serviteur,

ALBERT LACOMBE, *prêtre, O.M.I.*

Au député du ministre de l'Intérieur.

OTTAWA, 31 juillet 1875.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur, suivant le désir du surintendant général, d'accuser réception de votre lettre en date du 5 avril dernier, appelant son attention sur l'état des colons de votre diocèse dans le Nord-Ouest.

2. Le surintendant général me prie de vous dire qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt votre précieuse communication, qui lui est parvenue il y a quelques jours.

3. Il désire que j'assure à Votre Grandeur qu'il a, ainsi que ses collègues du gouvernement, le plus sincère désir de favoriser le bien-être de tous les habitants du Nord-Ouest, sauvages ou Métis, et que le gouvernement sera réellement heureux de

coopérer, autant qu'il sera en son pouvoir, dans les louables efforts pour relever leur condition.

4. Le surintendant général est heureux de recevoir de Votre Grandeur l'assurance des grands avantages que retire la cause de la loi et de l'ordre dans les territoires, par l'envoi de la police à cheval dans ce pays. Il regrette d'apprendre, cependant, par votre lettre, qu'un grand nombre de Métis avaient projeté d'abandonner la province et d'aller s'établir aux Etats-Unis, mais il est content de voir que par la judicieuse intervention de Votre Grandeur, ils se soient décidés à rester au Canada.

5. Le surintendant général est surpris et peiné de ce que vous dites dans votre lettre que les Métis de votre diocèse regardent le gouvernement fédéral avec des sentiments d'inquiétude et de méfiance, et parlent de ce qui est arrivé lors des troubles de la Rivière-Rouge comme preuve de manque de sentiments amicaux du gouvernement envers eux.

6. Le surintendant général croit qu'une calme revue de tous les faits qui se rattachent à ces malheureux événements, devrait convaincre toute personne impartiale et réfléchie, que le gouvernement a toujours traité avec bonté les Métis qui s'y étaient trouvés compromis; et Votre Grandeur peut assurer aux colons de son diocèse qui continuent à rester paisibles et observateurs de la loi, que le gouvernement sera prêt à les traiter avec un esprit de généreuse considération. Le surintendant général espère donc que Votre Grandeur pourra faire disparaître dans l'esprit des Métis de la Saskatchewan les fausses impressions qu'ils semblent avoir sur les sentiments du gouvernement fédéral envers eux.

7. Le surintendant général a lu avec un intérêt tout spécial vos observations sur les écoles des sauvages et des Métis, parce qu'il croit que c'est de l'éducation de la génération de sauvages qui grandit que nous devons attendre le relèvement permanent du peau-rouge.

8. Je vais maintenant prendre par ordre les divers chefs sous lesquels vous demandez au gouvernement d'aider les colons du Nord-Ouest. Vous demandez:

1. Encouragement de l'agriculture par les colons.
2. Aide pour les hôpitaux.
3. Aide pour les écoles.
4. Aide pour les orphelinats.
5. Concessions de terres aux orphelinats et fermes modèles.
6. Réserves de terres pour les enfants, et secours pour leur aider à cultiver la terre.
7. Et enfin, réserves, pour les sauvages, de terres arables situées près des lacs poissonneux.

Quant au premier chef, savoir, l'encouragement de l'agriculture parmi les colons, le surintendant général ne peut que féliciter Votre Grandeur des efforts que fait la mission, surtout par l'établissement de moulins qui permettent aux colons d'utiliser le grain qu'ils récoltent dans votre diocèse.

Le surintendant général désire vous rappeler que c'est un sujet qui sera probablement du ressort du gouvernement provincial qu'on créera bientôt dans le Nord-Ouest. Il pense, néanmoins, qu'il est évident que les mesures que l'administration prend actuellement en faisant passer un chemin de fer et une ligne de télégraphe dans ces territoires devraient avoir pour effet d'ouvrir le pays et de faciliter les moyens de transport, et de cette manière elles ne manqueront pas de donner une impulsion aux intérêts agricoles dans les territoires.

Les 2e, 3e et 4e chefs que vous invoquez sont tous des sujets qui sont spécialement du ressort de la législature locale.

Quant au 3e chef, je puis faire observer que l'acte des terres fédérales contient une disposition, pour venir en aide au moyen d'une libérale concession de terres, aux fins générales de l'éducation dans les territoires, et en ce qui a rapport aux sauvages, le gouvernement fédéral sera sans doute prêt, lorsque le territoire sera cédé, à mettre en vigueur là comme ailleurs par traité les mêmes dispositions en faveur des écoles sauvages. Dans l'intervalle, je reçois instruction du ministre de transmettre à Votre Grandeur sous l'autorité d'un arrêté du conseil du 22 octobre 1873, un chèque

officiel de $300 pour venir en aide à l'école de Saint-Albert. Admettant d'après le rapport de Votre Grandeur, que la présence moyenne des enfants sauvages à cette école n'est pas moindre que le nombre exigé par l'arrêté du conseil, savoir, 25, aucune des autres écoles que Votre Grandeur jugera à propos de désigner aura droit à une semblable somme pour l'année courante, pourvu toujours, que la présence moyenne des enfants sauvages pendant toute l'année n'aura pas été au-dessous de 25.

Quant au 5e chef, savoir, concession de terres aux orphelinats et fermes modèles, le surintendant général n'est pas en état de faire actuellement de promesse sur ce point ; le surintendant général pourra parler d'une manière plus certaine après qu'un traité aura été fait, et lorsqu'on connaîtra avec plus d'exactitude l'étendue de terres qu'on demande pour ces fins.

Le sixième chef a rapport à une vaste question politique sur laquelle il serait évidemment prématuré d'exprimer une opinion. Les colons du Nord-Ouest ont déjà de bonnes raisons de croire que le gouvernement les traitera avec libéralité. Le territoire renferme assez de terres pour eux et pour leurs enfants, et il faut sincèrement espérer qu'ils les cultiveront autant que possible, et qu'ils trouveront des demeures confortables dans le pays qu'ils habitent.

Quant au septième chef, savoir, les réserves pour les sauvages ;

Il a été pleinement pourvu à ce sujet jusqu'à présent, et tous les traités faits avec les sauvages contiennent une disposition par laquelle on leur a toujours garanti de l'aide en espèces et en instruments d'agriculture, et il n'y a aucune raison de douter que ces questions soient réglées avec la même libéralité dans les traités futurs.

Les réserves faites pour les sauvages contiendront, sans doute, une proportion raisonnable de terres arables, et renfermeront lorsque ce sera possible, tout lac de pêche que les sauvages désireront avoir.

A ce sujet, Votre Grandeur se rappellera que dans tous les cas, les réserves sauvages sont choisies après une conférence avec les tribus intéressées, et qu'ainsi l'on prend toute précaution de sauvegarder les intérêts des sauvages et de satisfaire leurs désirs.

J'ai l'honneur d'être, etc., votre très humble serviteur,

DAVID LAIRD.

Au très révérend J. VITAL GRANDIN,
Evêque de Saint-Albert, Territoire du Nord-Ouest.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-ALBERT, 7 janvier 1876.

MONSIEUR,—Ce n'est que le 14 novembre dernier que j'ai pu avoir la lettre que vous avez eu la bonté de m'envoyer d'Ottawa le 31 juillet précédent.

Avant tout, permettez-moi de témoigner, par votre entremise, ma plus sincère gratitude à Son Honneur le ministre de l'intérieur pour les $300 qu'il a eu la bonté de m'envoyer pour m'aider à soutenir mon école à Saint-Albert.

Le nombre moyen des enfants qui fréquentent cette école n'est pas seulement de 25, comme on le supposait, mais 60 et souvent 70 enfants. Outre l'école de Saint-Albert, j'ai dans mon diocèse deux autres établissements de sœurs de Charité, une à l'Ile à la Crosse et l'autre au Lac LaBiche. Ces deux écoles sont fréquentées par au moins 25 à 30 enfants, et jusqu'à présent, bien qu'elles aient existé, comme celle de Saint-Albert pendant les dix dernières années, je n'ai pu réussir à obtenir de l'aide pour les maintenir. J'espère, monsieur, que vous aurez la bonté d'obtenir pour ces écoles la même aide que le gouvernement a eu la bonté d'accorder à celle de Saint-Albert. Je ne demande rien aujourd'hui pour mes écoles au Lac Sainte-Anne, à Caribou, à Saint-Laurent, parce que je ne suis pas certain qu'elles ont ensemble le nombre voulu d'élèves. Ayant passé tout l'été dernier avec ces tribus sauvages dans le nord-ouest de mon diocèse, et ayant été malade tout le temps depuis mon arrivée il y a quatre mois, je n'ai pas eu grand communications directes avec les Métis. Autant que je puis le voir, le malaise et le manqne de confiance qui existaient l'an dernier est tout à fait disparu.

Ils ne parlent maintenant que du gouverneur qui doit nous être donné. Tout le monde désire savoir qui ce sera, et tous s'étonnent et se plaignent de ce qu'il va, disent-ils, fixer sa résidence à Fort-Pelly.

J'ai parlé à Votre Honneur l'an dernier des familles qui désirent s'établir sur le territoire des Etats-Unis.

S'il en part quelques-unes, elles ne seront pas nombreuses. J'ai reçu, il n'y a pas longtemps, une lettre du chef de ce parti, demandant un prêtre non plus pour aller avec lui et les siens aux Etats-Unis, mais au Lac du Bœuf, où il demeure avec tous ses enfants mariés. Ils ont maintenant un prêtre qui réside parmi eux.

Voilà tous les renseignements que je puis maintenant donner sur notre population. De plus, depuis que la police est chez nous le colonel et le capitaine peuvent faire de bons rapports sur le pays et la population.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

† VITAL, J., *évêque de Saint-Albert, O.M.I.*

EVÊCHÉ, SAINT-ALBERT, 5 avril 1875.

MONSIEUR, —Vous serez peut-être surpris que, sans avoir l'avantage de vous connaître ou d'être connu de vous, j'ose m'adresser à Votre Honneur personnellement.

Je n'aurais pas eu cette hardiesse si le digne colonel Jarvis ne m'avait pas instruit de votre indulgence, et de votre désir de rendre quelque service que ce soit.

Assuré de votre bonté, je vous écrirai au long, espérant que vous aurez la patience de lire et de prendre en considération ce que je vous dirai.

Le peu de nouvelles reçues du Manitoba nous avaient fait supposer que le gouvernement, à Ottawa, s'occupait beaucoup de notre pays. Cependant, jusqu'à l'arrivée des troupes nous n'avions pas reçu la moindre marque d'intérêt de la part du gouvernement.

Ce dernier a rendu un véritable service au pays en nous envoyant les soldats qui ont au moins arrêté le trafic infâme des boissons enivrantes. Ils feront aussi comprendre à certains malfaiteurs qu'ils ne pourront plus commettre impunément des vols et des rapines. Mais j'ose espérer que l'influence civilisatrice du gouvernement ne s'arrêtera pas là, ni à un bon nombre d'autres améliorations.

Nous voulons faire de notre pays un véritable Canada, et pour cette raison nous désirons que tous les peuples civilisés et civilisateurs viennent l'habiter.

Permettez-moi, monsieur, de vous dire franchement qu'il me semble que, tout en encourageant l'émigration vers les territoires du Nord-Ouest, le gouvernement devrait considérer l'avantage des habitants actuels du Nord-Ouest. A part d'envoyer des soldats, rien n'a été fait, au moins, que nous sachions, et cet unique avantage est loin d'être connu et apprécié par tous.

Les poursuites instituées contre certains Métis compromis à l'époque du changement du gouvernement à la Rivière-Rouge, et particulièrement la condamnation de Lépine, ont causé beaucoup de malaise parmi la population de ce pays. Sur 700 Métis établis à Saint-Albert, au moins 300 sont partis avec beaucoup d'autres pour aller s'établir à différents endroits sur la rivière du lac du Bœuf. Dernièrement un certain nombre d'entre eux sont venus me voir ; avant de leur donner le temps de parler, je leur fis des reproches d'avoir quitté Saint-Albert, en leur assurant qu'avant longtemps le pays deviendrait prospère.

" Monseigneur," répondirent-ils, " nous savons trop bien que nous n'avons rien à attendre du gouvernement canadien, excepté de la mauvaise volonté et du mépris. Les faits qui se sont passés et ce qui se fait encore à la Rivière-Rouge en sont la preuve. Plutôt que d'être maltraités et de baisser le front comme nos parents, nous avons décidé de nous établir sur le territoire des Etats-Unis. Pour cela, nous avons choisi un excellent endroit, où nous nous fixerons bientôt, si vous nous donnez un prêtre." Mon refus absolu arrêtera ce projet. Ne retournant pas à Saint-Albert, ils se rendront sur la limite du territoire anglais pour être prêt à passer chez nos voisins lorsqu'ils croiront que le temps est venu. Il me semble donc que dans l'intérêt du pays, le gouvernement devrait, sans négliger d'encourager l'émigration, s'occuper de retenir les habitants où ils se trouvent aujourd'hui.

Mais on dira : Les Métis ne sont bons à rien, c'est un peuple paresseux et qui n'a pas d'ordre.

Supposez-les, si vous le voulez, cent fois pires ; ceux qui ont tellement d'avantages sur eux ne devraient pas oublier que les Métis en général descendent des

employés de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, lesquels, presque entièrement occupés de voyages, ne faisaient rien ou presque rien durant les longs hivers, et ne pouvaient par conséquent inculquer à leurs enfants l'amour du travail, dont ils ne voyaient pas l'utilité. Qui y avait-il pour leur donner des notions d'ordre et d'économie ? Les mères n'en avaient pas la plus faible idée. A quoi bon s'occuper d'autre chose quand on a reçu chaque jour la nourriture nécessaire à la famille ? La Compagnie fait des profits et la Compagnie est riche, dit un proverbe bien connu dans le pays.

S'ils laissaient le service, le bison très abondant alors, leur fournissait amplement de nourriture sans beaucoup travailler. Le surplus des provisions, et les peaux et les fourrures, aussi très abondantes, leur procuraient l'habillement nécessaire.

Mais ils ne savent pas même prendre soin de leur argent ! Comment le pourraient-ils ? Plusieurs d'entre eux n'ont jamais vu d'argent et n'ont pas la plus faible idée de sa valeur. Pourquoi se priveraient-ils de quelque chose pendant l'année ? Le seul avantage qu'ils en retireraient serait d'apprendre, au retour du postillon, que les livres de la Factorerie d'York reconnaissent plusieurs louis à leur crédit.

D'autres qui ont dépensé tous leurs gages en habits fins pour eux et leurs familles ont des masses de bibelots jolis et utiles. Ils voient une fortune là-dedans. Ni l'argent ni un livre de comptes n'a de valeur à leurs yeux.

Je vous demande pardon d'entrer dans ces détails, mais je ne les crois pas tout à fait sans utilité.

Tout ce qui fixe l'attention sur l'ensemble des conditions dans lesquelles les Métis sont nés a de l'importance ; ces conditions sont si nombreuses qu'elles doivent les faire excuser pour les fautes qu'on leur trouve et qu'on ne peut être étonné qu'ils soient ce qu'ils sont.

Je pourrais citer plus d'un touriste qui a contribué par ses écrits à les faire regarder au Canada et ailleurs comme un peuple barbare et sauvage, non susceptible de culture ou de civilisation, et ces voyageurs eux-mêmes ont laissé parmi les Métis et les sauvages eux-mêmes une bien triste idée de la moralité des gens civilisés.

Non, monsieur, les Métis ne sont pas ce qu'ils ont voulu les faire paraître—un peuple barbare, non susceptible de culture. Je crois au contraire qu'ils méritent toutes les sympathies d'un bon gouvernement. Que celui-ci leur donne quelqu'encouragement et il verra s'il n'y a rien à espérer d'eux.

Dernièrement, possédant un moulin que j'avais construit au lac Sainte-Anne, j'engageais fortement les cultivateurs à bien cultiver. " Assurément," répondirent-ils, " votre moulin sera un grand encouragement pour nous ; nous ne serons plus réduits à manger notre orge et notre blé en soupe." Cependant il n'est pas aussi facile de cultiver que vous paraissez le croire ; comment nous procurerons-nous les instruments nécessaires ? Il faut être riche ici pour acheter une charrue. Quelle difficulté n'avons-nous pas de nous procurer une houe : et combien d'entre nous peuvent s'en procurer lorsqu'ils en ont besoin.

De fait, la difficulté est sérieuse; le transport est si dispendieux qu'ils ne peuvent, si ce n'est à grand frais, se procurer les articles les plus indispensables à la vie. Je connais quelques familles qui, chaque année, plantent un champ de pommes de terre d'une certaine étendue. C'est une véritable fortune que de posséder une herse, la plus grande partie de l'ouvrage se fait avec des bois durcis au feu, et cependant ils ne se découragent pas. Cultiver dans des circonstances pareilles en dépit du peu de succès, dénote évidemment un peuple qui ne manque pas entièrement d'énergie.

Je me risque donc, monsieur, à vous prier de prendre en mains la cause de ces pauvres Métis ; je vous demande que le gouvernement ait la bonté de faire quelque chose pour encourager l'agriculture parmi eux, au moins pour l'enseigner à ceux qui montrent le désir de l'apprendre. Tout est si rare et si difficile à se procurer dans ce pays, que non seulement les Métis, mais les étrangers eux-mêmes, ne peuvent qu'y végéter.

Que peut, en réalité, faire un pauvre immigrant qui arrive ici presqu'à bout de ses finances ? Il doit payer $20 pour un sac de farine ; $1 pour une livre de thé; autant pour une livre de tabac, cinquante centins pour quelques aiguilles et hameçons, et tout en proportion.

Nous nous sommes vantés de ce qu'on appelle notre territoire le jardin du nord, la zone fertile. Cela n'empêche pas ses habitants de souffrir, ni ceux qui viendront plus tard de souffrir encore plus.

Pour encourager l'agriculture, il faut non seulement fournir des instruments aratoires à bas prix, mais aussi procurer aussitôt que possible des moyens de transport faciles pour les premières nécessités de la vie.

Il y a une autre amélioration qu'il faudra faire le plus tôt possible pour les habitants du pays, et particulièrement pour les étrangers et les voyageurs, c'est une certaine aide, au moins pour la construction d'un hôpital. Les Métis, tout pauvres qu'ils sont, ont généralement une maison ou celle de leurs parents, mais les étrangers qui tombent malades, sont absolument privés de soins, et meurent souvent de misère et de manque de soins.

Nos Sœurs de charité font l'impossible pour recevoir et soigner les malades de cette classe, mais leur maison est encombrée d'enfants et elles ne peuvent l'ouvrir aux malades. Celle des missionnaires, qu'on appelle le palais de l'évêque, n'est pas plus disponible pour des fins semblables. Cependant nous les recevons souvent; et même maintenant, j'écris ces lignes à côté d'un pauvre soldat, victime d'un accident. Pour les recevoir nous devons nous gêner nous-mêmes d'une manière considérable, et il n'est pas bien que les Sœurs soient obligées de venir plusieurs fois par jour pour les soigner, et s'il se présente un autre malade nous serions incapables de le recevoir. On parle de faire traverser notre pays par une ligne de chemin de fer. Ce serait un avantage appréciable bien désiré par tous; mais combien des travailleurs seront victimes d'accidents pendant ces travaux, et à combien d'entre eux ne sera t-il pas pénible de ne pouvoir offrir un asile, où ils devraient être reçus et être soignés d'une manière intelligente? Nos dignes ordres religieux sont bien disposés à faire des sacrifices personnels; mais il leur faudra les moyens d'exercer leur zèle, c'est-à-dire, un hôpital soit à Saint-Albert ou près du fort du gouvernement. Il n'y a absolument pas de fonds pour un établissement de ce genre.

En juin 1873, à l'occasion d'un voyage en Europe, j'ai passé par Ottawa, et j'ai eu l'honneur d'une entrevue avec le très honorable John A. Macdonald et Hector Langevin au sujet des affaires de notre pays. Dans le mois de septembre suivant, j'adressai une lettre directement à Son Excellence le gouverneur général du Canada, et à mon retour d'Europe je trouvai à Saint-Albert une lettre que Son Excellence le lieutenant-gouverneur du Manitoba m'avait fait écrire. Cette lettre me donnait tout espoir que mes demandes seraient écoutées.

J'ai tenté et j'ai fait tenter de prendre des mesures; mais j'en suis encore réduit à espérer; et c'est afin d'obtenir, par l'entremise de Votre Honneur, la réalisation de mes espérances, que je vous adresse cette trop longue lettre.

Tout le monde sait que les écoles sont de la dernière importance pour avancer la civilisation de notre population métisse et sauvage. J'étais convaincu que, sous le gouvernement du Canada, l'encouragement des écoles serait l'un de ses premiers bienfaits;—jusqu'ici j'ai espéré en vain.

Je maintiens actuellement avec difficulté cinq écoles: 1° Celle de Saint-Albert a une présence moyenne de 70 à 80 enfants, des deux sexes, dont une vingtaine d'orphelins métis et sauvages qui sont entièrement à la charge de la mission. Deux de nos ecclésiastiques s'occupent exclusivement de ces enfants, les instruisant en français et en anglais, et un père oblat est chargé de la surveillance des petits garçons qui ne sont pas dans les classes.

2° L'école de l'Ile à la Crosse, bien que fréquentée par 30 ou 40 enfants seulement, exige le même nombre d'employés. De ces 30 à 40 enfants, 12 ou 15 orphelins ou sauvages sont à la charge exclusive de la mission.

3° Celle du Lac la Biche est fréquentée par 25 à 30 enfants, dont une sœur de charité seulement a eu la charge.

4° Celle du lac Sainte-Anne, fréquentée par le même nombre d'enfants, est aussi dirigée par une seule personne.

5° L'école du Lac Caribou ne compte pas plus de 15 enfants, et est dirigée par un père oblat.

Nous avons une sixième école à Saint-Laurent de Carlton. Elle est fréquentée par 25 à 30 enfants pendant le jour, et par 12 à 15 jeunes gens le soir. Le missionnaire était obligé de maintenir lui-même cette école et il a dû l'abandonner en partie, parce qu'il ne pouvait s'occuper de son ministère.

Votre Honneur comprendra que dans un pays comme le nôtre, où les religieux et religieuses me manquent, il ne m'est pas facile de trouver quelqu'un qui consente à tenir l'école pour l'amour de Dieu seulement.

Bien que les Oblats et les Sœurs de charité qui m'aident à faire le bien dans mon diocèse avec un dévouement vraiment admirable, ne demandent comme prix de leur labeur que le même prix que l'évêque lui-même, savoir : la nourriture et le vêtement, cependant pour ce qui a rapport à la charité seule, je suis souvent embarrassé de faire face aux dépenses. Les écoles seules me coûtent de $2,000 à $3,000 par année. Si le gouvernement avait payé, comme il me l'avait fait espérer, $300 pour chaque école fréquentée par 25 enfants, même en supposant qu'il n'aurait rien pu me donner pour celle de Caribou, qui n'était fréquentée que par 15 enfants seulement, il n'y a pas de doute que celle de Saint-Laurent de Carlton n'aurait pas succombé, et j'aurais peut-être pu établir bientôt des écoles supérieures qui seraient bientôt devenues indispensables pour le pays.

Outre les écoles, nous avons les asiles pour les orphelins. Mon diocèse a l'avantage d'en posséder trois, où cinquante enfants, métis et sauvages, ont été élevés.

On parle de civiliser les sauvages en les faisant cultiver. Il peut arriver que les missionnaires, en travaillant avec eux, en labourant et en les faisant labourer leurs terres, arrivent à la longue à quelques résultats, mais ceux-ci seront lents et peu appréciables. Quinze ans d'expérience ne me permettent plus de douter que nous ne réussissions en élevant les petits enfants. Sans doute, plusieurs ne pourront pas recevoir une éducation complète ; mais au moins ils peuvent parler leur langue sauvage ; et étant accoutumés à l'ouvrage, la vie sauvage leur devient impossible. Ils peuvent se joindre et se mêler aux Métis, avec lesquels nous les marions sans trop de difficulté ; et ils finiront, je n'en doute pas, par former de bonnes familles qui n'auront de sauvage que le sang. Si donc, au lieu de trois asiles pour les orphelins, j'en avais un certain nombre où je pourrais admettre tous les petits sauvages qu'on me donnerait, nous ferions avancer la civilisation.

Chaque enfant ne coûte pas moins de $100. Réduits comme nous le sommes, aux dons charitables, je pourrais même dire à la pauvreté, nous ne pouvons qu'à force de privations poursuivre cette œuvre, et la maintenir sur une petite échelle. Pour cette raison nous ne pouvons recevoir que les enfants qui sans nous mourraient —comme dans le cas d'un petit Pied-Noir vivant avec sa mère, qui dans une crise, mourant de faim, et qu'un sauvage affamé aurait mangé. Nous sommes souvent forcés de prendre des enfants qui ne quitteront jamais notre établissement, comme les aveugles, les sourds et muets, les infirmes et les idiots. Ces enfants nous coûtent plus cher, parce que nous ne pouvons jamais nous débarrasser d'eux. Je suis certain, monsieur, que vous pouvez nous obtenir l'aide indispensable, non seulement pour supporter cette œuvre, mais pour l'étendre ; avec l'aide du gouvernement nous pourrions établir de fermes modèles, et convertir en bons cultivateurs, des enfants qui autrement resteraient sauvages et que la famine et les abus de la civilisation emporteraient bientôt.

Il n'est pas ici question de religion ; nous ne faisons pas de ces enfants des recluses et des moines, mais des hommes d'honneur, qui pourront faire partie de la société.

Il est certain qu'une telle entreprise ne peut être menée à bonne fin avec le moins de frais possibles, par des corporations religieuses. Je puis compter sur le dévouement des Oblats et des Sœurs de Charité, des Sœurs Grises de Montréal. Si je pouvais également compter me faire rembourser par le gouvernement, je commencerais d'avance.

Cette aide serait—

1° De vastes concessions de terres à ces établissements.

2° Des subventions en argent en proportion du nombre d'enfants qui y seraient élevés.

3° Une loi nous conférant l'autorité paternelle sur ces enfants jusqu'à l'âge de 20 ou 22 ans pour les garçons, et jusqu'à 15 ou 18 pour les filles.

4° Je crois qu'il y aurait quelque chose de plus à exiger de la part du gouvernement. Nous ne pouvons pas doter ces enfants lorsqu'ils grandissent. Après avoir quitté nos établissements, ils ne peuvent rien faire si ce n'est de s'engager au service de quelqu'autre plus riche qu'eux. Si lorsque nous les marions, nous pouvions leur procurer une ferme, et les principaux articles de ferme, il n'y a pas de doute qu'ils réussiraient, et deviendraient de bons colons.

Il serait nécessaire d'accorder une certaine réserve de terres à côté de chaque orphelinat, ou ferme-modèle, exclusivement pour ces enfants, jusqu'à ce qu'ils s'établissent. Ils ne pourraient, comme de raison, jouir de ces avantages sans se conformer à certaines conditions; et de plus, ils n'auraient pas la liberté de vendre leurs fermes, mais ils pourraient les laisser à leurs enfants. Ces jeunes gens mariés, établis près de la mission, pourraient encore être dirigés par elle, et ils en auraient certainement besoin. Ils auraient aussi l'exemple des autres colons, et pourraient aussi devenir eux-mêmes un exemple pour les autres enfants de l'asile, qui, voyant les avantages accordés à leurs aînés comme récompense de leur assiduité, de leur économie et de leur bonne conduite, en un mot, seraient portés à se conduire également bien. Pour mieux réussir dans notre œuvre de civilisation, il sera nécessaire de marier ces enfants au moins avec des Métis. Le douaire qu'on leur accordera à l'époque de leur mariage sera un moyen efficace de les faire désirer et rechercher par des personnes plus avancées dans la civilisation.

Croyez-moi, monsieur, je ne vous fais pas cette demande dans le but d'augmenter notre influence, mais dans le seul but d'être utile à ces pauvres gens, et pour leur permettre de jouir des avantages de la civilisation.

En ce qui concerne ceux qui sont sauvages, si le gouvernement veut leur concéder des réserves, je vous prierai, honorable monsieur, de faire en sorte que ces réserves soient formées de terres cultivables et situées près de lacs poissonneux. De la sorte, outre la culture, qui ne rapportera pas grand'chose, ils auront deux autres moyens d'existence, la chasse et la pêche.

Je vous demande pardon, monsieur, d'abuser si longtemps de votre patience, mais je compte toujours sur ce que le brave colonel Jarvis m'a dit de votre indulgence.

Je vous ai montré ma manière de procéder pour relever la position des habitants de ce pays. Plus de vingt ans d'expérience parmi eux me font croire que mes projets ne sont pas mauvais.

J'ose donc, monsieur, réitérer mes demandes, et vous prier instamment d'user de toute votre influence pour me les faire obtenir:

1. D'abord, je demande quelque encouragement pour les colons. Les missionnaires catholiques ont fait presque l'impossible dans ce sens. Ils ont trois moulins à différents endroits. Nous avons essayé pour la troisième fois d'en bâtir un dans la colonie de Saint-Albert; voilà plus de £900 stg. que nous y avons sacrifiés, et nous ne savons pas encore si nous réussirons. Que le gouvernement, de son côté, daigne faire quelque chose pour encourager l'agriculture.

2. De l'aide pour un hôpital,—au moins pour le construire et le mettre en état de recevoir les malades.

3. Aide aux écoles. Le gouvernement dépense beaucoup pour l'éducation dans tout le Canada. Refusera-t-on de l'aide dans notre Notre-Ouest seul? On ne peut pas dire que nous en avons moins besoin que les autres parties du pays.

4. Aide à nos asiles pour les orphelins, afin que nous puissions augmenter le nombre de ces établissements et y recevoir un plus grand nombre de petits sauvages.

5. Concession de terrains à chaque asile d'orphelins ou ferme modèle.

6. Réserve de terres pour les enfants qui y sont élevés, et secours pour les établir sur une petite terre quand ils se marient.

7. En dernier lieu, que les réserves que l'on accordera aux sauvages soient des terres arables, situées près de lacs propres à la pêche.

J'ai vraiment honte, monsieur, de la longueur de ma lettre, que j'ai dû écrire à la hâte, parce que je sais qu'elle vous parviendra par l'occasion qui s'offre.

J'ai écrit serré et tâché d'économiser mon papier pour déguiser mon bavardage. Je n'ai réussi qu'à mieux le faire paraître.

Votre Honneur sait combien les sauvages sont babillards;—il n'est pas surprenant que je leur ressemble après avoir vécu vingt et un ans parmi eux.

Vous recevrez et lirez avec indulgence cette lettre telle qu'elle est d'un pauvre sauvage; je suis certain aussi que vous la prendrez en considération et que vous vous constituerez notre avocat.

Vous voudrez bien aussi, j'en suis certain, prendre la chose en considération et vous constituer notre défenseur.

Recevez d'avance l'assurance de ma considération et veuillez bien me croire, monsieur,

De Votre Honneur l'humble et respectueux serviteur,

† VITAL J., *évêque de Saint-Albert, O.M.I.*

A Son Honneur le très-honorable D. LAIRD,
Ministre de l'intérieur, Ottawa.

(*Dépêche de Battleford, T.N.-O., au col. Dennis.*)

Les Métis me pressent, le temps de l'enquête sera-t-il prolongé ?

MATTHEW RYAN.

(*Réponse au télégramme du* 28 *juin* 1878, *de Matthew Ryan, de Battleford.*)

Le ministre s'occupe de cette question et donnera probablement instruction à M. Duck, qui a été nommé l'agent des terres fédérales pour la Saskatchewan, de s'enquérir au sujet de ces réclamations.

J. S. D.

(*Dépêche de Battleford au col. Dennis.*)

OTTAWA, 24 juin 1878.

Je remarque que les instructions du 14 juin 1876, en vertu desquelles M. Ryan est à s'enquérir des réclamations des Métis, sont périmées; je recommande que le temps soit prolongé d'une année; M. Ryan est ici actuellement et les pétitionnaires attendent une réponse.

DAVID LAIRD.

(*Réponse au télégramme du* 24 *juin* 1878, *de David Laird, de Battleford.*)

Consulterai le ministre *in re* réclamations des Métis à son retour et vous répondrai de suite;—le ministre est attendu cette semaine.

J. S. D.

NOTE (sur le dos de la lettre de Donald Codd, du 16 mars 1877).—Inutile de rechercher les personnes qui ont des réclamations; si elles ont souci de leurs intérêts, elles se présenteront d'elles-mêmes pour les établir. D. M.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 16 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre la lettre ci-jointe de M. le magistrat de police Ryan, au sujet d'une question que je ne crois pas être de mon ressort.

Sans offrir de recommandations à ce sujet, vous me permettrez cependant de faire remarquer que le gouvernement ne me paraît pas obligé de forcer, pour ainsi dire, les Métis à établir leurs réclamations.

L'affichage, par le gouvernement, d'un avis imprimé en anglais et en français, aux endroits qu'ils fréquentent ordinairement, et portant que M. Ryan et l'agent des terres fédérales sont encore autorisés à recevoir, en la manière ordinaire, le premier à la rivière au Cygne, et l'autre à Winnipeg, les preuves de leurs réclamations, devrait suffire pour procurer aux Métis les avantages que la loi a voulu leur donner.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DONALD CODD, *agent des terres fédérales.*

A l'arpenteur général, terres fédérales, Ottawa.

RIVIÈRE-AU-CYGNE, 3 mars 1877.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la lettre qui me demande de continuer l'enquête au sujet des terres des Métis, comme la seule pièce officielle que je possède, est un télégramme m'autorisant à prendre les témoignages des réclamants qui viendront me trouver dans les territoires du Nord-Ouest, voulez-vous m'informer, s'il vous plaît, aussitôt que possible, si le département désire que je me mettre en rapport avec les réclamants métis en visitant les localités où ils résident, ou bien si je dois attendre pour agir qu'ils viennent me trouver aux endroits où je vais remplir mes fonctions de magistrat? Si l'intention du département est celle que je mentionne en dernier lieu, je crains fort qu'on n'obtienne de sitôt aucun résultat pratique. On ne peut rencontrer la majorité des Métis des divers établissements qu'à certaines périodes, soit à leur départ pour la chasse ou soit à leur retour, et je ne sais pas encore quand je devrai aller exercer mes fonctions de magistrat à ces endroits respectifs. Je crains qu'en comptant sur le hasard pour amener une rencontre on arrivera à différer ainsi indéfiniment les enquêtes, pour, en fin de compte priver plusieurs des Métis et autres habitants des territoires des avantages que la loi a voulu leur confier. Ne vaudrait-il pas mieux en conséquence que je consacre spécialement mon temps à cet objet pendant les prochaines saisons du printemps et de l'automne. Je puis facilement me rendre au lac Qu'Appelle en mai, où ainsi que j'en suis informé par M. McLean, l'agent de la compagnie de la Baie-d'Hudson et par le curé catholique, je pourrai rencontrer le gros des Métis, du milieu de ce mois au 10 ou 15 du mois suivant. Et plus tard il se peut que je puisse visiter la colonie écossaise de Prince-Albert et les français de Saint-Laurent, et ainsi de suite. Je n'ai non plus aucune information relativement à la question des frais de voyage, mais je suppose que cela sera payé d'après l'autorisation du département de l'intérieur.

Veuillez s'il vous plaît me donner, dès que vous le pourrez commodément, des renseignements à ce sujet et relativement en général à ce que je vous demande plus haut, et croyez-moi.

Fidèlement à vous,

MATTHEW RYAN.

A M. D. CODD, Winnipeg.

P.S.—Je n'aurai besoin ni de secrétaire ni d'aide et ferai le moins de frais possible.—M. R.

(*Dépêche.*)

A M. DONALD CODD, Winnipeg.

La demande du ministre est autorisée par un arrêté spécial du Conseil, et le département de la justice a fait rapport que la première commission était encore en vigueur. Assignation aux Métis strictement confidentielle.

J. S. D.

(*Dépêche de Winnipeg à J. S. Dennis.*)

OTTAWA, 25 octobre 1876.

Ryan désire vivement savoir en vertu de quelle autorité il agit; il croit que l'ancienne commission a cessé d'être en vigueur. C'est l'intention de tenir le résultat de l'assignation aux Métis strictement confidentielle.

DONALD CODD.

(*Dépêche.*)

25 octobre 1876.

A M. MATTHEW RYAN,

Le ministre intérimaire vous prie, si vous voulez vous charger de ce travail additionnel, de continuer à prendre les témoignages des réclamants aux terres ou certificats de terre (*scrip*) des Métis qui pourront comparaître devant vous dans les territoires du Nord-Ouest. Sur réception de votre réponse en enverra les formules.

J. S. D.

(*Dépêche de Winnipeg à J. S. Dennis, arpenteur général.*)

OTTAWA, 23 octobre 1876.

Ryan n'a jamais reçu les instructions dont vous parlez dans votre lettre du 12 juillet. Il serait important qu'on l'autorise par fil télégraphique à agir.

DONALD CODD.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 19 juin 1876.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de l'intérieur me charge de vous informer que Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface a dernièrement représenté que ce serait grandement faciliter le règlement des réclamations des certificats de terres (*scrip*) des Métis dans le Manitoba si on vous autorisait à prendre les témoignages à ce sujet des réclamants qui ont quitté cette province pour les territoires du Nord-Ouest antérieurement à l'époque où vous avez rempli, conjointement avec M. Machar, les fonctions de commissaires, et que vous êtes prêt à vous charger de ce travail.

Conformément à cette représentation de Sa Grâce et désirant faire disparaître autant que possible tout nouvel obstacle au règlement final de ces réclamations, le ministre a été autorisé par un arrêté du Conseil à vous prier de continuer à remplir les fonctions de commissaire pour entendre, en la manière ordinaire, les témoignages des réclamants qui pourront comparaître devant vous dans ce but, à la Rivière au Cygne, ou tout autre endroit dans les territoires du Nord-Ouest où vous aurez à remplir vos fonctions de magistrat stipendiaire; cependant cette autorisation n'aura d'effet que pendant les deux années qui suivront la date de l'arrêté du Conseil en question, c'est-à-dire, à partir du 14 courant.

Le ministre désirerait savoir si vous êtes disposé à vous charger du travail additionnel que l'arrêté du Conseil pourrait vous occasionner.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *arpenteur général.*

A. M MATTHEW RYAN, magistrat stipendiaire,
Casernes de la Rivière-au-Cygne, T. N.-O.,

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 26 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le surintendant général a pris connaissance de votre lettre du 12 du mois dernier contenant un extrait d'une lettre de M. James Walker, inspecteur de la police à cheval du Nord-Ouest à Battleford, au sujet des difficultés qui ont eu lieu à Saint-Albert et Saint-Laurent relativement à la propriété de lots de terres, et dans laquelle vous soumettez ce que vous croyez devoir être fait relativement à la continuation, pendant la prochaine saison, de l'arpentage spécial dans la région de la Saskatchewan :

Le surintendant général désire que je vous transmette, pour votre information, la copie d'un mémoire de l'arpenteur général sur les questions traitées dans votre lettre, et que je vous informe qu'il approuve ce que suggèrent les paragraphes 1, 2 et 4 du mémoire de l'arpenteur général, et qu'il a donné des ordres pour les mettre à exécution.

En ce qui concerne le 3ème paragraphe du mémoire je dois vous informer que le surintendant général est tout disposé à partager l'opinion de l'arpenteur général, et qu'il examinera s'il ne serait pas à propos d'adopter une législation à ce sujet l'année prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *sous-ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur D. LAIRD, surintendant des sauvages, Livingstone, T. N.-O.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 14 mars 1877.

MÉMOIRE,—Relativement à la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, en date du 12 du mois dernier, au sujet des arpentages

et des établissements de la rivière Saskatchewan, le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant :

1. D'après le programme du parti d'arpentage spécial les travaux devront être poussés, durant la prochaine session, de manière à couper la Saskatchewan dans le voisinage des principaux établissements de cette rivière.

2. Dans tous les établissements qui se sont formés le long des rivières dans les territoires, l'arpentage des fermes se fera en conséquence, c'est-à-dire, on accordera (quand cela se pourra) une largeur moyenne de terrain faisant front à la rivière de 10 à 20 chaînes, et les lots s'étendront en arrière de manière à comprendre 160 acres chacun, mais (règle générale) les lignes de division des lots devront être tracées dans la direction des lignes de section sur les lots voisins arpentés régulièrement.

3. Comme la question soulevée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur relativement à la manière de régler les réclamations des colons qui se sont établis dans les territoires du Nord-Ouest, avant que le transfert ait eu lieu, est une question de politique, il appartient au ministre de l'examiner. Cependant le soussigné ose à ce sujet exprimer l'opinion que le terrain ainsi occupé, quelle que soit la valeur exceptionnelle qu'il puisse avoir par suite de sa situation, et bien qu'il ait été concédé gratuitement à l'occupant, si ce dernier y est constamment demeuré et l'a cultivé dans une mesure raisonnable. Mais il faudra une législation pour donner effet à cette politique.

4. Il est à espérer que les arrangements que l'arpenteur général adjoint a proposés pour fixer cette année la longitude précise de Battleford lui permettront d'en arriver à ce résultat ; le site projeté de la capitale pourra alors être choisi et on en arpentera l'année prochaine la partie que le ministre jugera à propos.

Le tout respectueusement soumis,

J. S. DENNIS, *arpenteur général.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 mars 1877.

MÉMOIRE,—La dépêche ci-jointe de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, ainsi que l'extrait de la lettre de M. l'inspecteur Walker, C. P. C., au sujet des difficultés qui ont eu lieu à Prince-Albert et Saint-Laurent relativement à la propriété de lots de terres qui l'accompagne, sont soumis à l'arpenteur général, lequel devra faire rapport à ce sujet.

Par ordre,

E. A. MEREDITH, *sous-ministre de l'intérieur.*

A l'arpenteur général.

RIVIÈRE-AU-CYGNE, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 12 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un extrait d'une lettre de M. James Walker, l'inspecteur de la police à cheval du Nord-Ouest, à Battleford, au sujet de difficultés survenues à Prince-Albert et Saint-Laurent relativement à la propriété de lots de terres.

C'est un sujet qui affecte considérablement la prospérité de ces établissements et d'autres dans les territoires. J'espère donc que le parti d'arpentage spécial continuera ses travaux l'été prochain et qu'il sera possible de fixer des points pour permettre de continuer les arpentages le long de la Saskatchewan, là où il y a déjà des établissements et où il pourra s'en former d'autres bientôt.

Dans les établissements déjà formés le long de la rivière, il faudra, je crois, suivre un système d'arpentage semblable à celui qui a été adopté sur les rivières Rouge et Assiniboine. On devrait accorder aux colons un certain front sur la rivière, et les lignes devront s'étendre en arrière de façon à lui donner une moyenne de 160 acres chacun.

Il est une autre question qui devra sans doute se présenter. Si l'on oblige les colons, qui se sont établis sur des terres avant que le transfert des territoires ait eu lieu, à prendre ces terres en vertu de la disposition de l'acte des terres fédérales rela-

tives aux *homestead*, et si, en conséquence, il leur faut attendre pour recevoir les lettres-patentes trois années après l'arpentage, cette mesure semblera très rigoureuse à ceux qui habitent le pays depuis nombre d'années.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, en rapport avec la question d'arpentage, qu'à moins que l'emplacement de la ville de Battleford ne soit fixé le printemps prochain, tout délai ne fera que retarder sérieusement le développement de la capitale projetée des territoires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. LAIRD.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

(*Extrait.*)

CARLTON HOUSE, 29 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport, pour votre information, que des colons de la mission de Prince-Albert sont venus plusieurs fois me trouver, dans le cours de l'hiver dernier, au sujet de différends avec leurs voisins relativement à la coupe du bois sur les lots les uns des autres; mais comme les terrains en contestation n'ont pas encore été arpentés, il m'est impossible de donner aucune réponse satisfaisante sur la manière de régler ces différends, ou de dire quand l'arpentage aura lieu. J'ai l'honneur de vous recommander de la manière la plus pressante qu'on arpente sous le plus court délai possible cet établissement et celui de Saint-Laurent, qui se trouve dans la même position ; car cela évitera bien des troubles dans l'avenir. L'établissement de Prince-Albert compte maintenant à peu près cent cinquante familles, et il vient s'ajouter à ces dernières chaque année bon nombre de colons du Manitoba et des anciennes provinces. * * *

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JAMES WALKER, *inspecteur de la division E., P.C., T.N.O.*

A Son Excellence l'honorable DAVID LAIRD,
Lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, Rivière-au-Cygne.

OTTAWA, 27 décembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 71, du 19 du mois dernier, contenant une pétition qui vous a été présentée à la Traverse des Pieds-Noirs de la rivière de l'Arc, le 22 septembre dernier, par certains Métis de la partie sud-ouest des territoires du Nord-Ouest, demandant pour les raisons y alléguées, qu'il leur soit donné des instruments aratoires et des grains de semence, et transmettant également la réponse que vous avez faite.

Votre lettre et son contenu seront soumis au ministre de l'intérieur à son retour au siège du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *sous-ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du N.O.,
Battleford, T.N.O.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, BATTLEFORD, 19 novembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, pour la soumettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une pétition qui m'a été présentée à la Traverse des Pieds-Noirs de la rivière de l'Arc, le 22 septembre dernier, par certains Métis de la partie sud-ouest des territoires du Nord-Ouest.

Cette pétition représente dans quel état de dénûment sont ces Métis, et prie le gouvernement de leur venir en aide en leur donnant des instruments aratoires et des grains de semence, afin qu'ils puissent se livrer à la culture. Ces derniers méritent qu'on leur accorde quelque faveur, si l'on considère qu'ils ont beaucoup de sang sauvage, qu'ils ont vécu en grande partie comme vivent les sauvages, et que cependant les traités ne les comprennent pas. Au reste, je crois qu'il est de mon devoir de faire connaître ce fait à l'honorable Conseil privé, car s'il y a lieu de leur accorder quelque aide, ce ne peut être, il me semble, que par l'entremise du parlement fédéral.

Je vous transmets également une copie de la réponse que j'ai faite à cette pétition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des territoires du N.-O.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS, 19 septembre 1877.

HONORABLE MONSIEUR,—Les soussignés, vos pétitionnaires, se présentent aujourd'hui devant vous avec des sentiments mêlés d'espérance et de crainte. Ils viennent solliciter votre sympathie dans les circonstances déplorables où ils se trouvent, et en vous présentant cette pétition ils s'efforceront de vous en donner brièvement les raisons, tout en priant humblement Votre Excellence de lui donner la plus bienveillante considération. Avant l'épidémie de la variole, en 1870, année mémorable à raison de ses désastreux effets sur la population indigène de ce pays, vos pétitionnaires, bien qu'ils ne fussent pas riches, étaient cependant suffisamment à l'aise. Ils possédaient en propre des maisons à proximité d'Edmonton, et s'occupaient plus ou moins de la culture du sol. La chasse était abondante et la compagnie de la Baie d'Hudson les encourageait à s'y dévouer autant que possible, car le seul intérêt qu'elle avait dans le pays consistait dans le commerce des fourrures. Tout le commerce se faisait par cette compagnie, et comme elle était intéressée uniquement au commerce des fourrures elle n'encourageait d'aucune façon les chefs de famille et n'offrait en vente que très peu d'instruments aratoires, et encore à un prix si élevé, qu'il leur était impossible de les acheter. Ainsi, honorable monsieur, personne autre que les ministres des différentes dénominations religieuses du pays ne les a encouragés à se livrer aux travaux agricoles, et les moyens que ces derniers possédaient étaient très restreints.

C'est grâce à leur avis et à leur aide que vos pétitionnaires ont pu commencer quelque peu à cultiver le sol. Cependant au moyen de leurs petits jardins, du peu de bestiaux qu'ils possédaient et du produit de la chasse, ils subvenaient abondamment à leurs besoins et étaient heureux. Mais vint l'année 1870, cette année si terrible à se rappeler, pendant laquelle l'affreuse maladie a décimé notre population entière et amené à sa suite la famine. Ce concours de malheureuses circonstances les a ruinés, chassés de leur demeure et obligés à mener la vie nomade des sauvages des plaines. Depuis lors, vos pétitionnaires n'ont eu à compter pour vivre que sur leurs fusils. Le gibier qu'ils tuent sert à les nourrir eux et leurs familles, et ils s'habillent avec le produit des fourrures qu'ils peuvent se procurer, et Dieu sait comment ils pourront sortir de leur condition actuelle. C'est pourquoi, honorable monsieur, vos pétitionnaires font maintenant appel à la charité que vous professez pour tous vos sujets. Ils saluent votre arrivée comme le commencement d'une nouvelle ère pour eux tous. Ils se présentent humblement devant vous aujourd'hui et vous prient de les aider. Accordez-leur des instruments aratoires et des grains de semence afin qu'ils puissent cultiver le sol. Ils désirent s'établir sur des terres, mais ils n'ont pas de capital et rien du tout pour commencer. Vos pétitionnaires, honorable monsieur, vous demande de plus que les lois sur la chasse ne soient pas trop strictes, du moins jusqu'à ce qu'ils aient d'autre chose pour les aider à vivre, autrement la vie leur serait chose impossible.

Votre Excellence voudra-t-elle donner sa plus bienveillante considération à toutes ces demandes ?

En terminant, honorable monsieur, vos pétitionnaires, Métis, vous souhaitent la bienvenue dans ce pays ainsi que de nombreuses années de bonheur et de prospérité, tout en se disant de Sa Majesté la Reine les humbles et dévoués sujets, et de son délégué les très obéissants serviteurs.

John Munro,
Francis Munro,
Baptiste Anas, aîné,
Isaac Dangon,
François Deschamps,
Baptiste Deschamps,
Jean Baptiste Dumont,
Paul Fayant,
François Larocque,
Baptiste Deschamps, aîné,
William Campion,
James Ward,

Narcisse Cardinal,
Richard Collin,
Henry Collin,
Michel Grey,
Magloire Grey,
Alexis Bellecourt,
Basile Lawrence,
Johnny Lawrence,
Joseph L'Hyrondelle,
Francis Semyre,
Pierre Boucher,
Joseph Bellecourt,
Louison Boucher,
Jules Boucher,
Baptiste Anas, jeune,
Louis Rouselle,
Basile Favel,
Francis Vandal,
Antoine Godin,
Roger Paul,
Alexis Bruno,
Thomas Cameron,
Pierre Nadon,
Alexandre Petitcouteau,
Joseph Deschamps,
Johnny Deschamps,
Louis Rouselle,
Joseph Allard,
Augustin Goin,
Edward Boucher,
Daniel Dagnon.

A l'hon. D. Laird, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

A MM. John Munro, François Munro, Baptiste Anas, aîné, et autres Métis de la partie ouest des territoires du Nord-Ouest.

Messieurs,—Je suis très content du ton respectueux de votre pétition et je ne puis qu'éprouver beaucoup de sympathie pour vous au sujet des tristes circonstances dont vous parlez.

Certainement que la visite de l'épidémie de la variole, en 1870, à laquelle vous faites allusion, a contribué à vous faire quitter vos demeures, et à vous engager à mener la vie nomade des sauvages des plaines. Mais il s'est écoulé bon nombre d'années depuis lors et il est à regretter que vous ne vous soyez pas efforcés de vous remettre à la culture avant que le bison ne soit devenu en si petit nombre à raison du massacre qui en a été fait sans discernement à toutes les saisons.

Il n'est pas en mon pouvoir de vous promettre l'aide que vous demandez en instruments aratoires et grain de semence afin de commencer des opérations agricoles. cependant je transmettrai votre pétition au gouvernement, à Ottawa, et je recommanderai qu'elle reçoive la favorable considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Au sujet des lois sur la chasse, qui sont en vigueur dans les territoires, je puis vous dire, en réponse à votre demande, que les autorités n'ont pas l'intention, pendant l'hiver prochain et jusqu'à ce que les dispositions de ces lois soient parfaitement connues, d'appliquer très rigoureusement les pénalités qu'elles imposent.

Il me fait beaucoup de plaisir d'apprendre que vous désirez vous établir et cultiver la terre. C'est bien certainement ce que vous avez de mieux à faire, et jusqu'à ce que vous obteniez suffisamment de vos récoltes et des bestiaux que vous pourrez élever, ce qu'il vous faudra pour vous supporter, vous aurez le privilège de chasser le bison pendant trois mois, à chaque automne, ce qui vous fournira des provisions pour l'hiver.

Je puis vous assurer que le gouvernement est vivement intéressé à votre bien-être, et c'est parce qu'il désire vous voir jouir de la plénitude de vos droits de sujets anglais, et que vous ne soyiez pas à l'état de tutelle, qu'il a cru avantageux pour les Métis de ne pas les inclure dans les traités des sauvages.

En terminant je vous remercie bien sincèrement d'avoir voulu me souhaiter la bienvenue dans ce pays ainsi que de nombreuses années de bonheur et de prospérité.

Je demeure, messieurs, respectueusement à vous,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.*

Traverse des Pieds-Noirs de la rivière de l'Arc, 22 septembre 1877.

Département de l'intérieur, Ottawa, 22 février 1878.

Mémoire,—Renvoyé respectueusement à la considération du ministre.

J. S. DENNIS, *arpenteur général.*

A l'honorable ministre de l'intérieur.

PRINCE-ALBERT, SASKATCHEWAN-NORD,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des pétitions des colons de Prince-Albert.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY STEWART MOORE.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

PRINCE-ALBERT, Territoires du Nord-Ouest, 5 janvier 1878.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, colons et habitants de l'établissement de Prince-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest, attirons très respectueusement votre attention sur la nécessité urgente d'arpenter immédiatement les terres de cette localité,

L'établissement compte maintenant de mille à douze cents âmes, chiffre qui augmente rapidement, et on a récolté, l'année dernière, plus de vingt-cinq mille boisseaux de grains. Il s'élève chaque jour des différends entre les colons au sujet des emplacements et de leurs limites, ainsi qu'entre les colons et les sauvages à raison d'empiétements sur leurs prétendues réserves.

Nous avons l'honneur de demeurer, monsieur, vos obéissants serviteurs,

C. F. Young,
H. S. Moore,
Hiram Losee,
L. A. Reid,
C. A. Badgley,
C. Ward,
Thomas McKay,
Wm. Hodgson,
Alex. McBeath,
George Robins,
Ernest E. Wood, bénéficier de l'église Ste-Marie,
Wm. Miller,
Philip Turner,
John McKenzie,
Thomas Manley,
Alexander Landorm,
Michael Canny,
Harry A. Reid,
Albert Scott,
J. M. Coombs,
H. W. McKenny,
J. Honeysell,
Alex. McBrath,
W. S. Gunn,
R. J. Pritchard,
J. W. Hurd,
J. Allwart,
J. Sanderson,
Wm. Sanderson,
Wm. Sanderson,
J. C. McGown,
J. Sanderson,
J. Bird,
J. E. Sanderson,
Thomas Scott,
Alex. Robertson,
John Soomey,
C. T. Whiteford,
J. Beeds,
S. Whiteford,
Alexander Whiteford,
Henry Monkman,
Wm. Morris,
T. A. Rannea,
J. H. Anderson,
Charles Whitford,
J. E. Whitford,
John M. Anderson,
D. Anderson,
Thomas Sanderson,
Thomas Miller,
J. Bruce,
Dan Cameron,
M. Bingham,
C. McNab,
George Robertson,
J. Robertson,
J. Wards,
Murdo McLean,
Donald McLeod,
George Fardlia,
Charles Shaver,
J. McRea,
Joseph McFarland,
Wm. Cameron,
John Robertson,
Wm. Hudson,
Thomas Pawns,
J Gray,
George Lee,
James Robertson,

Angus Cameron,
William Huston,
John Whitford,
E. Johnston,
J. Mackie,
James Garson,
Murdo McRae,
Wm. Anderson,
A. McKay,
A. Stewart,
M. Kelly.

(Original.)

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés Canadiens Français et Métis de St-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Connaissance leur ayant été donnée d'une pétition adressée par les Métis de St-Laurent au premier février dernier.

Eux aussi exposent respectueusement:

Que la population des Territoires du Nord-Ouest est pour la plus grande partie composée de Métis français, sans aucun magistrat stipendiaire, comprenant et parlant leur langue, et sans aucune personne de leur origine pour les représenter dans les délibérations du Conseil des Territoires du N.-Ouest. Il est en conséquence résolu qu'une humble requête soit adressée à Son Excellence le gouverneur général, pour le prier que les deux membres du Conseil qui restent encore à nommer sous l'autorité de l'Acte de 1875 et ses amendements, soient choisis parmi les anciens résidents d'origine française; et que pour rendre pleine et entière justice à la nationalité de vos requérants, il soit procédé à la nomination d'un magistrat stipendiaire également d'origine française.

Que dans le but de promouvoir les intérêts de l'éducation par l'établissement d'écoles dans les principaux centres des territoires, il soit accordé une allocation de $5.00 par enfant, jusqu'à concurrence de la somme de $200. Ce montant, ajouté au produit des souscriptions volontaires, permettra dans plus d'un endroit, l'érection et l'ouverture d'écoles dont la création sans cela serait indéfiniment retardée.

Qu'il soit accordé à tous Métis chefs de famille et à leurs enfants qui n'ont point eu de part à la distribution de *scrips et de terres* dans la province du Manitoba, semblables scrips et octrois de terres que dans la dite province (ou du moins que des lots *de terre à bois* leur soit concédés).

Qu'il est d'une grande urgence que le gouvernement fasse augmenter, sous le plus court délai possible, les terres occupées et cultivées par les Métis ou anciens résidents du pays, et que patentes des dites terres leur soit octroyées.

Que la transition subite de la vie de prairie à la vie agricole, amenée par la disparition rapide du bison, et l'ordonnance de chasse des conseils des territoires du Nord-Ouest, a réduit vos requérants à leurs dernières ressources et les oblige de s'adresser au gouvernement fédéral pour en obtenir des secours en instruments d'agriculture. Ces instruments, extrêmement rares d'ailleurs, ne se vendent qu'à des prix si élevés que vos requérants sont pour la plupart dans l'impossibilité de s'en procurer.

Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, soit humblement prié de soumettre la dite requête à Son Excellence le gouverneur général en conseil, avec telles remarques que ses bonnes dispositions pour le bien et la prospérité du pays lui dicteront.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

ELZÉAR PAGÉ,
L. CHASTELLAIN,
JOHN ROWLAND.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, Ottawa, 17 mai 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, n° 54, du 10 du mois dernier, contenant une pétition de certains Canadiens français et Métis demeurant à proximité d'Edmonton, au sujet de diverses matières affectant leurs intérêts

dans le Nord-Ouest, et je dois vous dire, pour l'information des pétitionnaires, que cette pétition sera examinée en même temps que celle des Métis de Saint-Laurent que vous m'avez transmise le 13 février dernier, ce que je fais actuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID MILLS, *ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du N. O., Battleford, T. N. O.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, BATTLEFORD, T. N. O., 10 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition de certains Canadiens-français et Métis de Saint-Albert, près Edmonton, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet de questions sur lesquelles ils désirent attirer l'attention du gouvernement fédéral, avec prière de la soumettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Inutile pour moi de faire des observations au sujet de cette pétition, qui demande à peu près dans les mêmes termes ce que demandait celle contenue dans ma lettre, nº 47, du 13 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des T. N. O.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

OTTAWA, 13 mai 1878.

Renvoyés à l'arpenteur général avec instruction de faire rapport brièvement au sujet des paragraphes 5 et 6 de la lettre ci-jointe de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

Par ordre,

E. A. MEREDITH, *sous-ministre de l'intérieur.*

A l'arpenteur général.

MÉMOIRE,—Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'il est question de faire examiner par M. Lindsay Russell et le lieutenant-gouverneur des territoires, pendant la visite que M. Russell fera dans la région de la Saskatchewan, dans le cours de la prochaine saison, les différentes questions concernant les terres fédérales auxquelles il est fait allusion dans la lettre en date du 13 février dernier du lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, et M. Russell fera un rapport détaillé d'après lequel le ministre pourra agir, soit au moyen d'une législation ou autrement, suivant qu'il le jugera plus à propos, afin de régler les différentes question dont il est parlé.

Le tout respectueusenment soumis.

J. S. DENNIS, *arpenteur général.*

OTTAWA, 18 mars 1878.

Soumis à la considération de l'honorable ministre de l'intérieur.

E. A. MEREDITH.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre nº 47 du 13 du mois dernier, contenant une pétition qui vous a été présentée par certains Métis de la paroisse de Saint-Laurent au sujet de diverses questions affectant les intérêts des Métis dans le Nord-Ouest.

2. Veuillez informer les pétitionnaires que je me ferai un grand plaisir de soumettre leur pétition à la considération de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

3. Vous pourrez en attendant informer les pétitionnaires que serait-il jugé désirable de nommer plus de membres du conseil du Nord-Ouest, je suis prêt à recommander à Son Excellence que ces membres soient choisis parmi les anciens habitants des territoires, et ci cela est possible, qu'un d'eux soit d'origine canadienne française.

4. Il y a déjà quelque temps que j'étudie s'il ne serait pas convenable de passer un acte afin de donner aux Métis de plus prompts moyens d'acquérir un titre pour les fins d'établissement, que ne le permet l'acte actuel concernant les terres fédérales et homesteads.

5. Quant à la demande des pétitionnaires pour qu'on arpente prochainement les terres occupées le long des principales rivières, je dois vous prier de vouloir bien les informer que ces arpentages ont déjà été faits en partie et qu'on les fera aussi rapidement que le permettront les fonds mis à la disposition du département pour cette fins.

6. J'avoue que je ne suis pas d'avis d'accorder la demande que font les pétitionnaires pour que le gouvernement leur donne des instruments aratoires et des grains de semence. Je ne vois pas pour quelles raisons, les Métis auraient le droit d'être traités d'une manière différente aux autres colons blancs des territoires à ce sujet.

7. Il faudrait insister auprès des Métis qui, sous certains rapports, ont l'avantage sur les nouveaux colons des territoires, sur la nécessité de s'établir dans des endroits déterminés et de se tenir entièrement à l'agriculture, auquel cas il leur sera certainement assigné des terres comme aux colons blancs, mais sauf cela, ils ne doivent pas compter que ce gouvernement leur accorde aucune aide spéciale pour leurs travaux de culture.

8. Les pétitionnaires sont dans l'erreur quand ils supposent que le gouvernement a donné des graines de semence ou instruments aratoires à quelqu'autre classe de colons blancs du Nord-Ouest. On a avancé de l'argent dans quelques cas à certains colons, avec l'entente distincte que ces personnes le rembourseraient au gouvernement. Je puis ajouter que le résultat de cette expérience n'a pas été de nature à engager le gouvernement à recommencer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID MILLS, *ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des T.N.-O., Battleford, T.N.-O.

Hôtel du Gouvernement, Battleford, T.N.-O., 13 février 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition de certains Métis de Saint-Laurent au sujet de différentes matières affectant leurs intérêts dans ce pays.

Bien que la pétition soit adressée au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, cependant, comme elle a trait à des questions presque entièrement du ressort du parlement fédéral et du gouvernement, on me demande de la transmettre à Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

J'espère que vous serez assez bon de la soumettre, prochainement, à Son Excellence en Conseil.

Si le gouvernement avait l'intention d'ajouter au nombre des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest, la demande des pétitionnaires que ces derniers soient choisis parmi les anciens habitants du pays, mérite d'être prise en considération.

Il est important que le gouvernement adopte une politique au sujet des terres des anciens colons et autres qui vivent depuis plusieurs années dans les territoires. Il me semble qu'on devrait leur fournir des moyens plus prompts pour acquérir un titre pour les fins d'établissement, que ne le font les dispositions des actes concernant les terres fédérales et homesteads.

Afin d'empêcher les différends entre voisins, il est fort désirable qu'on poursuive aussi rapidement qu'il est possible de le faire commodément, l'arpentage des terres établies le long des principales rivières.

La demande de grains de semence et d'instruments aratoires, afin de pouvoir commencer des opérations agricoles, est semblable à celle qu'ont faite les Métis de la rivière de l'Arc, lors des négociations du traité des Pieds-Noirs, et que je vous ai transmise avec recommandation à la favorable considération du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des T.N.-O.*

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

(*Original*)

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés Métis de la paroisse de St-Laurent, dans les territoires du Nord-Ouest.

Expose respectueusement que le premier février courant, réunis en assemblée publique dans la dite paroisse de St.-Laurent, sous la présidence de M. Gabriel Dumont, M. Alex. Fisher agissait comme secrétaire, les soussignés, vos requérants, ont résolu ce qui suit:

Que la population des territoires du Nord-Ouest est pour la plus grande partie composée de Métis français, sans aucun magistrat stipendiaire, comprenant et parlant leur langue, et sans aucune personne de leur origine pour les représenter dans les délibérations du conseil des territoires du Nord-Ouest, il est, en conséquence, résolu qu'une humble requête soit adressée à Son Excellence le gouverneur général pour le prier que les deux membres du conseil qui restent encore à nommer sous l'autorité de l'acte de 1875 et de ses amendements, soient choisis parmi les anciens résidents du pays, et qu'au moins un soit Métis français, et que, pour rendre pleine et entière justice à la nationalité de vos requérants, il soit, sans plus de retard, pourvu à la nomination d'une personne d'origine française, comme magistrat stipendiaire.

Que, dans le but de promouvoir les intérêts de l'éducation par l'établissement d'écoles dans les principaux centres des territoires, il soit accordé une allocation de cinq piastres par enfant jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres; ce montant ajouté au produit de souscriptions volontaires, permettra dans plus d'un endroit, l'érection et l'ouverture d'écoles dont la création sans cela serait indéfinitivement retardée.

Qu'il soit accordé à tout Métis chef de famille et à leurs enfants qui n'ont point eu part à la distribution de scrips et de terres dans la province de Manitoba semblables scrips et octrois de terres que dans dite province.

Qu'il est d'une grande urgence que le gouvernement fasse arpenter, sous le plus court délai possible, les terres occupées et cultivées par les Métis ou anciens résidents du pays et que patentes des dites terres leur soient octroyées.

Que la transition subite de la vie de prairie à la vie agricole amenée par la disparition rapide du bison et l'ordonnance de chasse du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, a réduit vos requérants à leurs dernières ressources et les oblige de s'adresser au gouvernement fédéral pour en obtenir des secours en instruments d'agriculture et en semences comme il en a été accordé à certains étrangers, immigrés dans la province de Manitoba. Les instruments d'agriculture, extrêmement rares d'ailleurs, ne se vendent qu'à des prix si élevés que vos requérants sont dans l'impossibilité de s'en procurer; si donc le gouvernement ne pouvait accorder ce secours, beaucoup de vos requérants, quelque disposés qu'ils soient à se livrer à la culture du sol, seraient obligés de reprendre la vie des prairies au risque d'enfreindre l'ordonnance pourvoyant à la protection du bison, toute juste qu'elle peut être, vu que le temps durant lequel il est permis de chasser est trop court et le bison maintenant trop rare, pour qu'ils puissent s'approvisionner suffisamment et pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, durant le reste de l'année.

Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, soit humblement prié de soumettre la dite requête à Son Excellence le gouverneur général en Conseil avec telles remarques que ses bonnes dispositions pour le bien et la prospérité du pays lui dicteront.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

sa
GABRIEL x DUMONT, *président.*
marque.

ALEX. FISHER, *secrétaire.*

SAINT-LAURENT, 1er février 1878.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 23 février 1878.

MÉMOIRE,—La pétition ci-jointe est respectueusement renvoyée au ministre pour son information et afin qu'il donne ses instructions à ce sujet.

J. S. DENNIS, *arpenteur général.*

A l'honorable ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 23 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une pétition signée par un grand nombre de personnes, à Son Excellence le gouverneur général, demandant qu'on arpente prochainement les terres de l'établissement de Prince-Albert et du voisinage; aussi que des dispositions soient prises pour donner aux Métis et anciens colons des territoires des certificats de terres (*scrip*), comme cela a été fait pour ces classes de personnes dans le Manitoba.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *arpenteur général.*

Au capitaine MOORE, Prince-Albert, T.N.O.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition des soussignés, colons et habitants de l'établissement de Prince-Albert dans les territoires du Nord-Ouest du Dominion représente humblement:

1. Que la population de cette colonie est maintenant de mille à douze cents âmes, et que chaque jour ce chiffre s'augmente de nouveaux colons qui arrivent même en hiver; que l'immigration s'y portera certainement en masse à l'ouverture de la navigation et d'autres voies de communication le printemps prochain;

2. Que la récolte de la dernière année a produit 30,000 boisseaux de grain, et cette production, si la prochaine saison est d'ordinaire, sera de plus du double;

3. Que les colons se disputent fréquemment au sujet de prétendus empiétements sur les terres les uns des autres, et ces différends iront certainement en augmentant et deviendront plus acerbes à mesure que la colonie grandira;

4. Que ces différends sont entièrement dus au défaut de toute délimitation ou arpentage fait d'une manière légale, et ce défaut d'arpentage amène non seulement la violation de la propriété, mais de plus empêche les cultivateurs de se fixer dans des localités désirables;

5. Qu'en présence des faits qui précèdent il est très désirable et pour bien dire d'une nécessité urgente qu'on fasse sous le plus court délai possible les arpentages de cet établissement et des localités environnantes.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien faire réserver une somme suffisante pour cette fin, ainsi que donner instruction à des personnes compétentes de compléter les arpentages et d'établir la délimitation des terres dans le cours de l'été prochain.

6. Vos pétitionnaires, en terminant, représentent humblement qu'une partie considérable des terres de cet établissement situé sur la Saskatchewan, avaient avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Dominion, été occupées selon que c'était l'habitude à cette époque, c'est-à-dire, que chaque colon prenait une étroite lisière de terre, laquelle faisait front à la rivière et s'étendait à deux milles en arrière.

Que les maisons et autres améliorations qu'ont pu faire plusieurs des colons se trouvent sur les lots qu'ils ont ainsi occupés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien en donnant des instructions aux arpenteurs fédéraux, réserver aux anciens colons et pionniers de cet établissement les mêmes droits et privilèges qui ont été réservés aux anciens colons de la province du Manitoba.

En dernier lieu, vos pétitionnaires représentent humblement qu'attendu que peu de temps après l'organisation de la province du Manitoba, on a fait le recensement des Métis et anciens habitants de cette province dans le but de leur distribuer des certificats de terres (*scrip*), ce qui a été fait depuis, et qu'attendu qu'à l'époque où

ce recensement a eu lieu, plusieurs des Métis qui étaient mineurs et chefs de famille, résidaient dans les territoires et n'ont pas été compris dans ce recensement ,

Vos pétitionnaires soumettent humblement que leurs droits de participer à cette distribution de certificats de terre (*scrip*) des Métis ou anciens colons sont aussi valides que l'étaient ceux des Métis et des anciens colons du Manitoba, et qu'ils espèrent que le gouvernement du Canada voudra bien les reconnaître comme il l'a fait pour les Métis de cette dernière province. Et afin qu'on puisse en arriver à un règlement à ce sujet, vos pétitionnaires vous prient humblement qu'en fasse le recensement de ces Métis et anciens colons, aussitôt que cela pourra se faire commodément, dans le but de répartir à ceux d'entre eux qui n'ont pas été compris dans le recensement du Manitoba leurs justes parts de terres et de certificats de terres (*scrip*),

George McKay,
Harry C. Denny,
Joseph Segarrach,
Joseph McLeod,
Andrew Flitt,
James McKay, aîné.,
John McDonald,
John Beemer,
J. Lestock Reid,
John C. McIntyre,
Edward Spencer,
Robert Harper,
James A. Barker,
Philip Turner,
Alexander McBrath,
G. P. Lee,
Thos. Taylor, jeune.,
Joseph Finlayson,
Thos. McKay,
Eugène Provencher,
James Stevenson,
John Turner,
Muroch McRae,
James McArel,
Harry A. Reid,
Peter Work,
P. J. McDermott,
Charles Whitford,
C. A. Whitford,
J. E. Whitford,
H. C. Whitford,
Jeremiah Whitford,
Thomas Whitford,
Simon P. Whitford,
James Whitford,
Alexander Whitford,
Archibald Whitford,
Edwin Whitford,
W. C. Anderson,
J. M. Anderson,
David Anderson,
Thos. D. Anderson,
William Sandson,
William Sandson,
George Sandson,
George Juner,
William Spencer, jeune.,
Arthur H. Spencer,
Alex. Rupert Spencer,
Edward Spencer,
David Cameron,
Joseph Halwel,
Jacob Beads,
John Marceill,
James Inkster,
J. Honeysill,
Thomas Hourie,
William Inkster,
Charles George Bird,
W. W. Clarke,
T. Beads,
Thomas Corrigan,
John Whitford,
Nicholas Reid,
Samuel J. Cook,
Alex. Campbell,
Wagnos Whitford,
William Robertson,
James Beads,
John Beads,
David Marceill,
Geo. Robinson,
William Hodgson,
William Robinson,
George Whiteford,
C. Negurson,
Alex. Prudens,
Edward Albert Hourie,
Samuel Hourie,
Charles Thomas Whitford,
Simon Whitford,
James Whitford,
Cory Whitford,
Fred. Whitford,
John Beads,
Colin Whitford,
John Hourie,
John Henderson,
Alex. Robertson,
Watogalie,
Henry Hourie,
John James Beads,

Handery Howes,
John Whitford,
James Sandson,
William Bourd,
Peter Hourie,
Thomas T. Hourie,
Alexander Hourie,
Edwin J. Hourie,
C. Mein,
James Drearer,
Robt. Inkster,
R. Deacon,
H. W. McKenny,
George Sutherland,
James Isbister,
H. H. Bartlett,
Rock McIvor,
John McKay,
G. E. Mills,
George McBeath,
David Ballentin,
J. M. Coombs,
H. N. Oldham,
A. G. Sutherland,
Wm. McDonald,
Thomas Powell,
William Spencer, aîné.,
John A. Spencer,
George Whitford,
John Charles Whitford,
James Whitford,
James F. Anderson,
Bernard Brensler,
Robert Umpherville,
John Umpherville,
Jeremiah Umpherville,
Malcom Umpherville,
Zaccheus Umpherville,
John Umpherville,
John Turner,
Peter Turner,
George Goodfellow,
James Goodfellow.
Joseph Thomson,
Philip E. Thomson,
William McBeath,
William Spencer,
Henry Erasmus,
Ernest Edward Wood, bénéficiaire, église Ste-Marie,
Hiram Gosee,
R. J. Pritchard,
George Forneret, B.A., missionnaire, église d'Angleterre,
J. B. Woods,
Richard Mare,
J. W. Hurd.

Département de l'intérieur, Ottawa, 20 novembre 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 66 au sujet de 122, du 30 septembre dernier, contenant une pétition signée par un grand nombre de Métis du voisinage des Montagnes-de-Cyprès demandant qu'il leur soit accordé une réserve de terre ainsi que d'autres avantages et accompagnée d'une résolution que le conseil des territoires du Nord-Ouest a passé à ce sujet, à la session qui s'est terminée le 2 août dernier.

Votre lettre et les documents qu'elle transmet seront soumis à la considération du très-honorable ministre de l'intérieur à son retour à la capitale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur le lieut.-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, Battleford, T.N.-O.

Hôtel du Gouvernement, Battleford, T. N.-O., 30 septembre 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition signée par un grand nombre de Métis du voisinage des Montagnes-de-Cyprès demandant qu'il leur soit accordé une réserve de terres ainsi que d'autres avantages, et accompagnée d'une résolution que le conseil des territoires du Nord-Ouest a passé au sujet de cette pétition à sa session close le 2 août dernier.

Je me crois obligé d'insister auprès du gouvernement fédéral sur la nécessité de régler immédiatement les réclamations des Métis des territoires, soit de la manière que l'indique la résolution adoptée par le conseil du Nord-Ouest, ou de toute autre manière que le gouvernement le jugera à propos.

Les Métis du Manitoba (chefs de famille aussi bien qu'enfants) ayant reçu des certificats de terre (*scrip*) ou des terres, je n'ai aucun doute, d'après les informations

qui m'ont été données, que les Métis des territoires, qui croient avoir autant droit à la considération que leurs compatriotes du Manitoba, seront très mécontents s'ils ne sont pas traités d'une manière à peu près semblable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,

Lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

Au président et aux honorables membres du Conseil privé des territoires du Nord-Ouest.

L'humble requête des soussignés, tous Métis demeurant dans le voisinage des montagnes de Cyprès, expose respectueusement,

1. Que pendant un certain nombre d'années ils ont eu l'habitude de parcourir les prairies pour chasser entre tous les animaux, le bison particulièrement, et qu'ils supportaient ainsi leur familles ;

2. Que la chasse du bison est le seul moyen de subsistance dans cette partie de la province ;

3. Qu'avant l'arrivée de la police à cheval du Nord-Ouest. laquelle a été chargée de faire observer les lois et de tranquilliser les diverses tribus sauvages, ils devaient se défendre seuls contre les attaques incessantes des sauvages, et que souvent il leur a fallu répandre leur sang pour procurer de la nourriture à leurs enfants ;

4. Que la chasse du bison constitue aujourd'hui le seul et unique moyen de subsistance que possèdent vos pétitionnaires, et c'est la dernière ressource qui leur reste pour sustenter leurs femmes et leurs enfants ;

5. Que vos pétitionnaires ont toujours professé un profond respect envers les autorités civiles et militaires que le gouvernement leur a envoyées, et qu'ils se soumettront toujours de la même manière aux lois que votre digne corps pourra passer au besoin pour la paix et la prospérité de la province ;

6. Que la majorité de vos pétitionnaires étaient temporairement absents quand a eu lieu la cession de la province au gouvernement canadien, et qu'ils ont été par là privés des certificats de terres (*scrip*) qui ont été donnés aux Métis, alors dans la province ;

7. Que l'année dernière votre conseil a passé certains règlements au sujet de la chasse dans les territoires du Nord-Ouest ;

8. Que par ces règlements les Métis ne peuvent plus chasser à partir du 14 novembre de chaque année ;

9. Que de plus les restrictions pour les sauvages ne date que du 15 février de chaque année, ou trois mois plus tard ;

10. Que la période de la saison réservée couvre justement le temps pendant lequel on peut retirer le plus de profits de la chasse ; en effet la chair de la femelle du bison ne peut se manger qu'alors, et c'est le temps d'obtenir la peau pour confectionner les meilleures *robes* en fourrures et celles qui se vendent le plus cher ;

11. Que par cette loi les Métis se trouvent placés dans une situation critique et embarrassante, car ils sont privés du seul moyen possible qu'ils possédaient pour faire vivre leurs familles ;

12. Qu'ils ne voient pas pourquoi ils n'auraient pas au moins les mêmes priviléges que les sauvages, relativement à la chasse.

13. Que la majorité de vos pétitionnaires, pas plus que les sauvages, ne sont capables d'amasser d'avance assez de provisions pour cinq ou six mois.

Pour ces raisons vos pétitionnaires prient humblement votre conseil de prendre en considération la position critique qui leur est faite par l'arrêté de l'an dernier relativement au bison, et quand le conseil aura jugé de la droiture de leurs intentions et considéré la position délicate dans laquelle tant de familles seront placées si la loi est mise en vigueur, ils lui demanderont de vouloir bien modifier la disposition mentionnée plus haut en leur accordant les mêmes droits et privilèges relativement à la chasse du bison dans le Nord-Ouest qui ont été accordés aux sauvages.

2° Considérant le désir qu'ont vos pétitionnaires d'adopter une vie plus conforme à la vraie civilisation ;

Considérant de plus que, d'après les habitudes et les dispositions ordinaires des Métis en général il est impossible à ces derniers d'aller habiter avec profit pour leurs familles parmi les émigrants blancs qui viennent s'établir dans les territoires du Nord-Ouest;

Qu'il plaise à votre Conseil obtenir aux soussignés une certaine étendue de terres composant une réserve spéciale, perpétuelle et inaliénable, sur laquelle ils pourront s'établir d'une manière permanente, et y fixer leurs familles à l'exclusion de tous les blancs, sauf les employés que le gouvernement jugera à propos d'y envoyer, selon les besoins de la population.

3° Vos pétitionnaires exposent respectueusement au Conseil leur désir de voir déterminer la situation et la limite de la réserve ci-dessus mentionnée, comme suit :

Partant d'un point de la frontière internationale où elle est traversée par la rivière Pembina; de là, longeant cette même frontière à l'ouest, 150 milles; de là au nord à angles droits, 50 milles; de là au franc est, 150 milles; de là au franc sud, 50 milles, jusqu'au point de départ.

4° Qu'il soit permis à vos pétitionnaires de dire à votre conseil que la région plus haut décrite est la seule qui offre aux Métis les facilités nécessaires pour un établissement permanent.

5° Qu'en considération de l'état de pauvreté dans lequel se trouvent à présent les Métis, le territoire ci-haut mentionné leur soit concédé de façon qu'ils puissent y vivre exempts de taxes, etc., soit pour toujours ou pour une période suffisante pour qu'à son expiration ils puissent les payer sans détriment à leurs familles.

Pour la même raison, ils demandent qu'on leur accorde des maisons d'école, des instituteurs et des institutrices, dont les dépenses seront défrayées par le gouvernement, ainsi que des églises et des prêtres de leur religion.

2° Afin d'assurer le rapide avancement des Métis, ils demandent qu'on leur donne des artisans auxquels ils puissent s'adresser au besoin, et desquels ils puissent apprendre les divers arts nécessaires à la vie civilisée, tels que des forgerons, un charpentier, un cordonnier, etc.

3° Pour les cinq premières années de leur établissement, on pourrait leur fournir des grains de semence suivant leurs besoins.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

David Laverdure, fils,
Ezedore Dumon, fils,
Enrie Vital,
Ezedore Patrife,
St. Pierre Laverdure,
Charlie Malaterre,
Ezedore Dumon, père,
Baptiste Jolibois,
Joseph Vilbrun,
Nerman Marion,
François Delorme,
William Bosse,
Elie Parents,
Pier Santigras,
David Boyer,
Napoleon L'Edoux,
Antoine Rocheblave,
Joseph Thomas,
François Lafontaine,
François Kole,
André Kole,
Calice Kole,
William Fayiant,
Michelle St. Denée,
Celestin St. Denée,
Alexis Malaterre,
James Grant,
Louis Morrin,
Jean B. Langé,
William Soan, père,
William Soan, fils,
William Lafournaise,
Thomas Breland,
Thomy Leveill,
Joseph Wallette, père,
Julien Wallette,
Patrice Wallette,
Joseph Wallette, fils,
Pierre Labruler,
Maxime Labruler,
Napoléon Labruler,
Eliziar Bottineau,
Zacharie Le Rat,
Pierre Leviellé,
Alexandre Magills,
Michel Davis,
Augustin Davis,
Louis Davis,
Pierre Lavalée,
Leonore McKay,

John Welsh,
Ezedore Dumon,
François Lemire,
Xavier Lemire,
Pascal Breland,
Patrice Breland,
Olivier Laplante,
James Whiteford,
Michel Claignes,
Ezedore Mallette,
Edward Morrison,
Norbert Delorme,
Andrée St. Germain,
Gabrielle Lavielle,
Antoine Gladu, père,
Antoine Gladu, fils,
Michel Gladu, fils,
Joseph Michael,
Baptiste Peltier, père,
Alique Peltier,
Culbert Peltier,
James Whitford, fils,
Maxime Whitford,
Elizior Whitford,
Louis Whitford,
David Laplante,
Antoine Laplante,
Baptiste Brière,
Louison Brière,
Brisbois Brière,
Géramis Brière,
Cleophase Brière,
Antoine Laplante,
William Davis,
Alexandre Oule,
Alexandre Davis, fils,
Baptiste Davis, fils,
Antoine Mallette,
Joseph Charette,
Daniel Mechiale,
Andrie Claiques,
Antoine Canada, fils,
Alexandre Canada,
Culbert Lindenie,
Louis Haggat,
Baptiste Chanssgno,
Léon Laverdure,
Moïse LaPierre,
Louis Malaterre,
John Malaterre,
Alexandre Moron,
Gabriel Pottras,
Jose Bourquin,
Pier Levier,
Sévére Amlin,
Modesse Feroux,
Moïse Vallée,
Pierre Morrin,
Joseph Leveille,
James Wallette,
Joseph Edward Marion,
Antoine Canada,
Pierre Smolemie,
Louis Malaterre, fils,
Baptiste Wallette,
Narcisse Laverdure,
Daniel L'edoux,
Baptiste Racette,
Bernard Thomas,
Pier Lédoux,
Crisitome Robiard,
Charles Trottier,
Andrew Trottier, père,
Michael Trottoir,
Antoine Trottoir,
Henri Trottoir,
Zedore Trottoir,
Jean Baptiste Trottoir,
Norbert Trottoir,
John Trottier,
Andrew Trottier, fils,
Alexandre Trottier, père,
Moses Lan-Dre,
Norbert Welsh,
William Welsh,
Albert Welsh,
Xavier Welsh,
Paul Caplote,
François Boie,
Jean Turner,
Paul Pelloche,
Michael Bonno,
Henrie Bonno,
Gabriel Bonno,
William Trottoir,
Alexandre Trottoir, fils,
Antoine Lafontaine,
Nepolian Lafontaine,
Louis Lafointaine,
Gaspard Lafontaine,
Bierre Bonno, père,
Charles Bonne,
Basil Bonno,
Pierre Bonno, fils,
Jualin Bonno,
Louie Giripee,
Deonieed Giripee,
Baptiste Giripee,
Ellica Giripee,
Bonaventure Giripee,
Joseph Perisiah,
Alexander Gaddy,
William Gaddy,
James Gaddy,

Antoine Wallette,
Augustin Racette,
Joshon Welsh, fils,
Maxime Marion,
Ambroise LaPier,
Paul Larivez,
Pierre Boosah, père,
Abram Boosah,
Pierre Boosah, ffls,
Jean Shakote,
Baptiste Pelloche, père,
Alexandre Pelloche,
Baptiste Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Lesselog Pelloche,
Adolphus Pelloche,
Joseph Boie, père,
Joseph Boie, fils,
Ambroise Boie,
Norbert Boie,
Xavier Fyand,
Duffle Fyand,
François Fyand,
Alexander La Boobarde,
Baptiste Dosa,
Wesoe Teboure,
William Teboure,
William Swane,
John Swane,
Alexander Swane,
Baptiste Swane,
Kersore Swane,
Peter Fiddler,
Peter Bremnier,
Zackrias Barland,
Moses Barland,
Xavier Barland,
Sahsoe Barland,
Joseph Pottras,
David Pottras,
Termier Pottras,
François Pottras,
Salomon Pottras,
Baptiste Pottras,
Vital Chercote,
Pascal Chercote,
Madais Chercote,
Edward Pelloche,
Nepolien Pelloche,
Cuthbert Pelloche,
Alexander Pelloche,
William Pelloche,
Jean Baptiste Pelloche,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Urban Ross,
Baptiste Dusann,
Wallace Dusann,
Cuthbert Dusanne,
Eyasant Dusanne,
Christum Dusanne,
Joseph Kieise,
Duffle Bedore,
Pierre LeMaire,
Che Pierre LeMaire,
Joseph LeMaire,
Leander Say Farmah,
Edward Say Farmah,
Michel Alave,
William Alave,
Augustin Laframboise,
Edward Laframboise,
Daniel Laframboise,
Che Pierre Cardinal,
Deume Deharlais,
Jean Baptiste Laframboise,
William Laframboise,
Nedy Welsh,
John Welsy,
Gregory Welsh,
James Welsh,
Edward Welsh,
Samuel Welsh,
Donald Welsh,
Joseph Welsh,
Damase Welsh,
Terume Lafornesse,
Barnard Delorme,
Casimire Bovier,
Charles Montquie,
Patrick Montinée,
Joseph Tait, père,
Joseph Tait, fils,
Cuthbert Tait,
Thomas Tait,
Joseph Delorme,
James Sanderson,
Wesoe Liviei,
Paul Liviei,
Pierre Liviei, père,
Baptiste Falcoe, fils,
William Sinclair,
Alexander Morrais,
William Clyne,
Duffle Clyne,
John Demaris,
William Sparvie,
Paul Sparvie,
Joseph Sparvie, père,
Joseph Sparvie, fils,
St. Pierre Sparvie,
Jean Baptiste Sparvie,

COPIE *d'une résolution passée par le Conseil des territoires du Nord-Ouest dans sa séance législative du* 2 *août* 1878.

Attendu que le conseil a eu à considérer une requête de certains Métis qui fréquentent d'habitude les environs de la montagne du Cyprès, requête qui, outre la demande qu'elle fait d'un changement dans l'ordonnance pour la protection du bison, et dont le conseil s'est déjà occupé, appelle l'attention sur l'état de dénuement où se trouvent actuellement les pétitionnaires, et presse le conseil d'obtenir pour eux une réserve spéciale de terre de cent cinquante milles de long sur cinquante milles de large, immédiatement au nord de la frontière internationale, ainsi que du grain de semence pour un certain nombre d'années, et d'autres avantages pour les mettre tout de suite en mesure d'adopter un mode de vie plus conforme à la vraie civilisation.

Et attendu qu'il n'est pas au pouvoir de ce conseil d'accorder des terres, de l'aide pour obtenir des semences, ou d'autres avantages semblables.

Il est, par conséquent, résolu que le lieutenant-gouverneur soit prié de transmettre la requête au gouvernement fédéral avec les recommandations suivantes pour lesquelles ils réclament respectueusement mais fortement l'immédiate et sérieuse attention de Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

1. Qu'il ne serait pas judicieux d'assigner des réserves de terres aux Métis du Nord-Ouest, ou de leur donner des certificats (*scrips*) négociables.

2. Que, néanmoins, en conséquence du fait que des concessions de terres et des émissions de certificats (*scrips*), ont été faites en faveur des Métis du Manitoba pour éteindre le titre des sauvages aux terres de cette province, il se produira indubitablement un mécontentement général parmi les Métis de ces territoires à moins qu'ils ne reçoivent quelque considération analogue.

3. Que cette considération serait plus à l'avantage des Métis si elle était sous forme de billet d'occupation, non transférable, soit, pour cent soixante acres à chaque chef de famille métis et à chaque enfant métis issu de parents qui résidaient dans ces territoires lors de leur transfert au Canada; ce billet d'occupation devant être immédiatement donné à tout Métis âgé de dix-huit ans ou plus qui prouvera qu'il y a droit, et à tout enfant lorsqu'il aura atteint cet âge, et fourni les preuves nécessaires.

4. Qu'il sera loisible à chaque Métis possédant un tel billet d'occupation de l'appliquer sur toutes terres fédérales inoccupées, mais son titre ainsi inscrit restera entre les mains de la couronne pendant dix ans; et si, trois ans après cette inscription, il n'a pas fait d'améliorations sur la terre, son titre sera sujet à confiscation.

5. Pour induire les Métis qui vivent maintenant du produit de leur chasse sur les plaines, à abandonner leur genre de vie habituelle et à se fixer sur leurs établissements, seul moyen qui semble possible de les sauver du dénûment absolu qui les menace par suite de la destruction prochaine du bison, qu'on leur procure des instruments aratoires et des semences pendant trois ans, mais qu'il n'y ait qu'une seule distribution pour chaque famille qui s'établira dans ce laps de temps.

6. Que les Métis qui ont eu leur part dans la distribution de terres et de certificats (*scrips*) faite au Manitoba, n'aient pas droit de recevoir des billets d'occupation dans les territoires, bien qu'ils y résident à présent.

Pour copie conforme,

A. E. FORGET, *greffier du Conseil des T. N.-O.*

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
PRINCE-ALBERT, V.N.O., 10 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 janvier dernier, au sujet de la réclamation faite par M. Peter Hourie, des los Nos 5 à 13 inclusivement, compris dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert.

En conformité de vos instructions, j'ai communiqué à M. Hourie la substance de votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. DUCK, *agent local des terres fédérales.*

L'arpenteur général des terres fédérales, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 20 janvier 1879.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 30 novembre dernier, en ce qui a trait à la réclamation de certains lots de l'établissement de Prince-Albert, faite par M. Peter Hourie pour lui et ses enfants, j'ai à dire que lors de l'arpentage de M. Aldous, l'occupation de M. Hourie par le fait de résidence se limitait au lot n° 12, et il avait aussi un champ de petite dimension sur le lot n° 7.

Il est inscrit dans le relevé de M. Aldous, pour les lots 12 et 13, sur l'un desquels il aurait un droit d'établissement (*homestead*) et sur l'autre un droit de préemption, vu qu'il demeure sur le premier.

M. Aldous a aussi inscrit les noms des deux fils de M. Hourie pour les lots 5, 6 et 7, mais ni l'un ni l'autre ne résidait alors ou n'avait résidé auparavant sur aucun de ces lots.

Les notes de M. Aldous font voir en outre que M. Fiddler et trois de ses fils avaient pris possession, par résidence et exploitation, des lots 9, 10, 11 et 14. Comme votre bureau est régulièrement ouvert et que vous avez reçu les relevés d'arpentage, vous êtes prêt à faire les inscriptions. Si les fils de M. Hourie ne sont pas allés sur leurs lots n°s 5, 6 et 7, pour y résider, ils n'auront sur ces lots ni droit d'établissement ni le droit de préemption résultant du premier ; et dans ce cas, à moins qu'ils n'offrent immédiatement le prix d'achat, les lots pourront être inscrits par toute autre personne pour son compte.

Vous voudrez bien communiquer la substance de cette lettre à M. Hourie en réponse à la sienne, que vous avez transmise ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL, *arpenteur général.*

GEO. DUCK, écr, agent local des terres fédérales, Prince-Albert.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 14 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 30 novembre dernier, en renfermant une autre de M. Peter Hourie au sujet de sa réclamation de certains lots bornés en front par la rivière Saskatchewan, dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert.

La règle relativement aux lots faisant face à la rivière est qu'ils ont dix chaînes de largeur. L'un d'eux peut être pris à titre d'établissement et un autre à titre de préemption, par la même personne.

Vous recevrez des instructions plus tard relativement au cas de M. Hourie, car avant d'en venir à une décision sur ce point, il faudra examiner l'arpentage de M. Aldous, et déférer à ce monsieur pour les faits observés par lui sur les lieux au sujet de l'occupation de M. Hourie.

Dans l'arpentage des townships faisant face à la Saskatchewan, tous les lots riverains seront de dix chaînes de largeur sur une profondeur en arrière de deux milles.

La dérogation faite à cette règle relativement aux établissements des anciens colons à Prince-Albert et en d'autres localités, est résultée de ce que l'intention du gouvernement de diviser ainsi les terrains longeant la rivière, n'était pas généralement connue, avant qu'ils fussent occupés par ces colons. Mais aujourd'hui et pour toujours, il faut qu'on sache que personne ne peut posséder en aucune façon plus de terre sur la rivière que je l'ai indiqué il y a un instant—soit, vingt chaînes à titre d'établissement et de préemption.

Une requête de certains colons établis à l'est du principal établissement de Prince-Albert, m'a été donnée pour la déposer devant le ministre de ce département, demandant qu'il leur soit permis de garder leurs terres avec le front d'un demi-mille, ainsi qu'ils les ont reçues et occupées.

Je n'ai pas encore réussi à faire accorder cette permission, bien que je l'aie recommandée pour la raison donnée plus haut, qu'en prenant ces terres ils l'ont fait conformément aux règlements publiés de l'Acte des Terres, établissant le système de

leur arpentage. Si les parties intéressées prenaient des informations auprès de vous, vous pouvez leur déclarer que la question est encore en suspens.

J'ai pris note de votre dénonciation relative au bois coupé sur les terres du gouvernement, et vous recevrez des instructions quand on aura bien décidé comment vous devrez agir à cet égard.

Je vous demande qu'à l'avenir, dans vos lettres à ce bureau, vous ayez le soin d'écrire sur des feuilles séparées quand vous avez à traiter de différents sujets.

Le fait d'inclure plusieurs sujets sur la même feuille de papier rend difficile la classification des diverses communications d'après leur objet dans les archives du bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL, *arpenteur général.*

GEO. DUCK, écr, agent local des terres fédérales, Prince-Albert, T. N. O.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
PRINCE-ALBERT, T. N. O., 30 novembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous la considériez, une lettre que j'ai reçue de M. Peter Hourie au sujet de sa réclamation relative au lots 5 à 13 inclusivement, compris dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert.

Je vous demande votre avis relativement à la quantité de front de rivière accordée à chaque colon ; c'est-à-dire, puis-je permettre à un colon de prendre à titre d'établissement et de préemption deux quarts de section, donnant tous deux sur la rivière ?

Je crois qu'il est de mon devoir de vous informer qu'on m'a averti qu'il a été coupé une grande quantité de bois sur les terres du gouvernement dans ces environs par un nommé Cameron. D'après ce que j'ai pu savoir, il a coupé ce bois dans un but de spéculation, au détriment des colons voisins ; une partie de ce bois, après avoir été abattue, est restée à pourrir sur le sol. Je conseille respectueusment qu'il soit fait une enquête sur le cas pour empêcher que la chose se renouvelle à l'avenir.

Il me fait grand plaisir de vous annoncer la colonisation, pendant la saison dernière, d'une grande quantité de terre hors des limites comprises dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert. Il y a que je sache, très peu de titres contestés, les colons désirent tous vivement faire les inscriptions nécessaires pour se protéger. La principale difficulté dans l'affaire sera le manque d'argent, car il n'y en a pas en circulation, et quoique les récoltes aient été suffisamment rémunératives, et que tous soient plus ou moins en état de payer les redevances ou le prix d'achat, le défaut d'espèces monétaires constituera pour beaucoup un grand désavantage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. DUCK, *agent local des terres fédérales, Saskatchewan.*

L'arpenteur des terres fédérales, Ottawa.

PRINCE-ALBERT, 24 octobre 1878.

MONSIEUR,—Cette lettre a pour objet de faire une déclaration au sujet d'une pièce de terre dans l'établissement de Prince-Albert, que j'ai occupée depuis quatre ans, dont un autre s'est en partie emparé violemment, et elle a aussi pour but d'obtenir du gouvernement la réparation de cette injustice. Dans l'été de 1875, je m'établis sur une pièce de terre située sur la branche nord de la rivière Saskatchewan et qui, d'après les arpentages de l'été dernier, se trouve mesurer quatre-vingt-dix chaînes de front, soit les lots de 5 à 13 inclusivement, dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert. Je fis des améliorations sur les lots 12 et 13, de même que sur les lots 5, 6 et 7, laissant ainsi les lots 7, 8, 9, 10 et 11 non améliorés, et sur les trois derniers de ces lots un nommé Edward Fidler s'est établi pendant mon absence à Winnipeg l'été passé, contrairement aux remontrances de ma famille ; ce dont je demande aujourd'hui justice au gouvernement.

En prenant une aussi grande étendue de terre, mon idée était d'assurer des droits d'établissement à ma famille, composée d'adultes—trois sont maintenant majeurs—

dans le cas où ils ne pourraient pas participer à la concession de terres en faveur des Métis du Manitoba, ce à quoi ils ne peuvent prétendre, comme on m'en a donné avis depuis.

Tout en sollicitant votre bienveillante attention sur ce qui précède,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

PETER HOURIE.

George Duck, écr, bureau des terres fédérales, Prince-Albert.

Mémoire N° 1.—Je recommande respectueusement que pouvoir soit obtenu du parlement à l'effet de permettre aux Métis de se retirer d'un traité avec les sauvages, en remboursant toute annuité pécuniaire qu'ils auraient reçue.

J. S. DENNIS, *S.-M.*

Mémoire N° 2.—Un article à cet effet peut être inséré dans tout acte relatif aux affaires des sauvages.

J. A. McD.

Mémoire N° 3.—M. Vankoughnet voudrait-il bien faire préparer une modification en conséquence ?

J. S. D., *S.-M.*

Note du copiste.—Les mémoires ci-dessus sont à l'endos de la lettre du 21 décembre 1878.

Ottawa, 21 décembre 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 142, du 15 du mois dernier, appelant l'attention sur le fait que certains Métis, admis dans le traité n° 6, ont demandé la permission de s'en retirer.

Votre dépêche sera communiquée prochainement au très-honorable ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *sous-ministre de l'intérieur.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest,
Battleford, T. N.-O.

Bureau du surintendant des sauvages du Nord-Ouest.
Battleford, T. N.-O., 15 novembre 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que plusieurs Métis, admis dans le traité n° 6 par les commissaires qui ont négocié le traité, ont demandé la permission de s'en retirer. Il est malheureux qu'ils aient été payés de par le traité ; mais dans quelques cas, je reconnais qu'il est difficile de distinguer les sauvages pur sang de certains Métis, qui ont adopté leurs mœurs.

Par le paragraphe *e* de la section 3 de l'article 3 de l' "Acte des sauvages, 1874," les Métis, dans des circonstances toutes particulières, peuvent être admis dans un traité fait avec les sauvages. Mais cet acte ne paraît pas pourvoir au cas où ils se retireraient d'un traité. L'article 70 semble les exclure des autres droits s'ils en agissent ainsi, à moins qu'ils ne s'en soient retirés avant le mois d'octobre 1874.

Il me paraît désirable qu'il soit permis aux Métis de se retirer de tout traité avec les sauvages, pourvu qu'ils remettent au gouvernement la gratification et l'annuité pécuniaires qu'ils en ont reçues. Il se peut que le gouvernement juge à propos de modifier l'acte de façon à ce que les Métis puissent se retirer du traité sous ces conditions, ou peut-être serez-vous d'avis que permission à cet effet peut être donnée sans modifier la loi en question.

Dans tous les cas, je désire qu'on m'informe de la réponse que je devrai donner aux demandes que j'ai reçues à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur et surintendant des sauvages.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa, Ontario.

Mémoire.—Je ne crois pas du tout politique, s'il peut être adopté un autre moyen de satisfaire les Métis, que des personnes de cette classe soient traitées et payées comme sauvages.

Il appartient néanmoins au ministre de décider.

J. S. D., S.M.

Je partage complètement l'opinion du sous-ministre de l'intérieur.

J. A. McD.

Note du copiste.—Les deux mémoires ci-dessus sont à l'endos de la lettre de M. Laird.

Bureau du surintendant des sauvages du Nord-Ouest,
Battleford, T. N. O.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une difficulté qui est résultée dans cette surintendance, de la manière d'agir des commissaires qui ont négocié le traité n° 6, en 1876. Ils admirent plusieurs Métis dans le traité, et dans le cas d'une petite bande établie au lac La Biche, le chef et presque tous ceux dont elle est composée étaient des Métis.

En 1877, quand M. Dickieson fit les paiements, un nombre additionnel de Métis, parents du chef et de quelques membres de la bande du lac La Biche, se présentèrent pour être payés ; quoiqu'il ne pût pas décemment refuser de payer ceux qui avaient été précédemment admis dans le traité, M. Dickieson refusa d'en payer d'autres de la même classe, disant qu'un pareil fait serait une violation de l'acte des sauvages. C'aurait été au moins très embarrassant et très coûteux, car il existe dans les territoires un grand nombre de Métis exactement pareils (vivant à peu près comme les sauvages) à ceux qui composent la bande du lac La Biche.

Le chef de cette bande est venu me voir l'été dernier, et s'est plaint de l'injustice faite à quelques-uns de ses gens, en refusant de les admettre dans le traité en 1877. Je lui dis que j'étais d'avis que les commissaires, quand ils l'admirent au traité, ne savaient pas qu'il fût un Métis, et que s'ils s'étaient trompés peut-être par ignorance, il n'était pas de mon devoir de renchérir sur leur erreur en y admettant encore plus de Métis. J'ajoutai cependant que ceux qui avaient été précédemment payés le seraient encore en 1878, et que je m'adresserais au département pour avoir des instructions. Par le paragraphe *c* de la section 3, de l'article 3 de l'acte des sauvages, des Métis peuvent, "dans des circonstances toutes particulières," être admis dans un traité avec les sauvages, mais il semble convenable que le surintendant général soit consulté avant qu'on adopte une pratique qui, si elle était suivie, pourrait entraîner un surcroît considérable de dépenses.

Je compte donc que vous voudrez bien m'envoyer sous peu vos instructions relativement à la plainte du chef de la bande du lac La Biche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD,

Lieutenant-gouverneur et surintendant des sauvages des T.N.-O.

Département de l'intérieur, Ottawa, 21 mai 1880.

Monsieur,—J'ai à accuser réception de votre lettre du 3 du mois dernier, annonçant qu'une rumeur non authentique venue du sud à Battleford, raporte que Louis Riel essaie de susciter un soulèvement parmi les Métis, les Sioux et les Corbeaux, dans le dessein d'attaquer les Pieds-Noirs et les Gens-du-Sang. Je dois vous informer que la nouvelle a été communiquée au ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *sous-ministre.*

W. L. Orde, écr, Battleford, T.N.-O.

Bureau de l'agent des Sauvages, Battleford, T.N.-O.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une rumeur non authentique venant ici du sud, annonce que Louis Riel essaie de susciter un soulèvement parmi

les Métis, les Sioux et les Corbeaux, dans le dessein, dit-on, d'attaquer les Pieds-Noirs et les Gens-du-Sang ; le but ostensible étant de reprendre à ces derniers un grand nombre de chevaux volés.

Il peut avoir d'autres mauvais desseins, et je crois qu'il est bon de vous en avertir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. L. ORDE,

Agent des sauvages et secrétaire de la surintendance des sauvages du Nord-Ouest.

Le très-honorable ministre de l'intérieur, Ottawa, Ont.

Département de l'Intérieur, Bureau des terres fédérales,
Ottawa, 10 mai 1880.

Monsieur,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête, non datée, signée par vous et seize autres résidents du village de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, demandant que des certificats (*scrips*) soient donnés et des terres distribuées à vous respectivement, comme réclamants y ayant droit par l'Acte du Manitoba, et de plus, qu'une commission soit bientôt nommée pour s'enquérir et disposer des réclamations métisses et autres, antérieures au transfert des territoires du Nord-Ouest.

Cette requête sera dûment soumise au très honorable ministre pour qu'il en délibère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, *pour l'arpenteur général.*

M. Charles McKay, village de Manitoba, T. N. O.

Au très-honorable sir John A. Macdonald, C.B., ministre de l'intérieur, etc., etc.

La requête des soussignés, résidents du village de Manitaba, du lac Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, expose respectueusement qu'attendu que d'après les termes de l'Acte du Manitoba, on devait accorder des certificats (*scrip*) à tous les chefs de famille métis, et des terres à tous les enfants de Métis qui résidaient au Manitoba le 15 juillet A. D. 1870 ; et attendu que, subséquemment, plusieurs de leurs familles se sont transportées dans l'intérieur et n'ont pas encore profité des dispositions du dit Acte du Manitoba ; et attendu qu'il paraît que les distributions de terres faites au Manitoba pour le bénéfice des enfants des dits chefs de famille métis seront probablement insuffisantes pour couvrir toutes les réclamations en vertu du dit Acte ; c'est pourquoi, nous, vos pétitionnaires, intéressés dans ces matières, nous vous prions très humblement de nous placer sur un pied d'égalité et de nous faire accorder bientôt des certificats (*scrips*), en réponse à nos justes et légitimes réclamations.

Et attendu que les chefs de famille métis et leurs enfants nés ou résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 15 juillet 1870, n'ont pas encore vu examiner leurs réclamations pour leur part des concessions et privilèges accordés à leurs frères de la province du Manitoba, ainsi qu'ils y ont légitimement droit et qu'il y est pourvu par le paragraphe *e* de l'article 125, 42 Victoria, chap. 31, et attendu que la négligence avec laquelle ces réclamations ont été traitées cause un mécontentement profond et général dans tous les territoires du Nord-Ouest ; nous, vos pétitionnaires, demandons humblement qu'une commission soit nommée le plus tôt possible pour examiner et confirmer les dites réclamations, non seulement en ce qui concerne les certificats et les octrois de terre, ainsi que stipulation en a été faite au Manitoba, mais pour confirmer les droits aux terres occupées ou achetées par des particuliers de ceux qui possédaient des titres à ces terres avant la cession des territoires au gouvernement du Canada.

Et attendu que par l'article 7 des règlements qu'a publiés le département de l'intérieur le 14 octobre 1879, relativement à la disposition de certaines terres publiques en vue du chemin de fer Canadien du Pacifique, " tous paiements de terres du chemin de fer et aussi de terres acquises à titre de préemption dans les limites des diverses zones sera fait en argent, et non en certificats (*scrips*) ou en certificats (*warrants*) de primes aux militaires ou aux membres de la police à cheval, et attendu que nous

croyons humblement que, vu les immenses réserves qui ont été créées, cette exclusion de vos certificats en entraîne pratiquement la confiscation et constitue une grande injustice envers tous les intéressés, et attendu que nous croyons fermement qu'aucuns règlements ne devraient être rétroactifs en ce qui concerne notre propriété, et que la convention solennelle de 1870 devrait être entièrement et fidèlement exécutée : c'est pourquoi nous demandons respectueusement et humblement que les règlements du 14 octobre 1879 soient modifiés de façon à ce que nos certificats soient acceptés à leur valeur apparente dans l'achat de terres comprises dans les réserves du chemin de fer.

Charles McKay,
Margaret McKay,
Caroline McKay,
W. Joseph McKay,
John Richard McKay,
Rodrick McKay,
Hebran Moar,
Mme Lausa (sa X marque) Moar,
James Moar,
George H. Moar,
Sarah Moar,
Susan Moar,
Mary Ann Moar,
Donald C. (sa X marque) Moar,
Alexander Moar,
Mme Pauline (sa X marque) Murray,
Mme Mary (sa X marque) McLeod.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 juillet 1880.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre intérimaire de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 19 mai dernier, transmettant une requête des Métis d'Edmonton et de Prince-Albert, territoires du Nord-Ouest, et de vous informer, en réponse, qu'au retour d'Angleterre du très-honorable sir John A. Macdonald, cette requête recevra l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, *arpenteur général intérimaire.*

THOS. MCKAY, écr, établissement de Prince-Albert, Saskatchewan, T.N.O.

PRINCE-ALBERT, SASKATCHEWAN, T.N.O., 19 août 1880.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint une requête des Métis d'Edmonton et de Prince-Albert, T.N.O. Comme nous n'avons pas de représentant des territoires du Nord-Ouest, par l'intermédiaire duquel nous pourrions faire connaître nos besoins, cette requête vous est envoyée directement, espérant qu'elle recevra de votre part une particulière et immédiate attention.

THOS. MCKAY.

SIR JOHN MACDONALD, C.B., ministre de l'intérieur, Ottawa.

Au très-honorable sir John A. Macdonald, C.B., ministre de l'intérieur, etc., etc.

La requête des soussignés, résidents d'Edmonton, dans les territoires du Nord-Ouest, expose humblement qu'attendu que, d'après les termes de l'acte du Manitoba, on devait accorder des certificats (*scrip*) à tous les chefs de famille métis, et des terres à tous les enfants de Métis qui résidaient au Manitoba le 15 juillet A.D. 1870, et attendu que, subséquemment, plusieurs de leurs familles se sont transportées dans l'intérieur et n'ont pas encore profité des dispositions du dit acte du Manitoba ; et attendu qu'il paraît que les distributions de terres faites au Manitoba pour le bénéfice des enfants des dits chefs de familles métis seront probablement insuffisantes pour couvrir toutes les réclamations en vertu du dit acte.

C'est pourquoi nous, vos pétitionnaires intéressés dans ces matières, vous prions très-humblement de nous placer sur un pied d'égalité et de nous faire accorder bientôt des certificats (*scrips*), en réponse à nos justes et légitimes réclamations.

Et attendu que les chefs de famille métis et leurs enfants nés ou résidant dans les territoires du Nord-Ouest avant le 10 juillet 1870, n'ont pas encore vu examiner leurs réclamations pour leur part de concessions et de privilèges accordés à leurs frères

de la province du Manitoba, ainsi qu'ils ont légitimement droit et qu'il y est pourvu par le paragraphe *e* de l'article 125, 42 Victoria, chap. 31, et attendu que la négligence avec laquelle ces réclamations ont été traitées cause un mécontentement profond et général dans tous les territoires du Nord-Ouest : nous, vos pétitionnaires, demandons humblement qu'une commission soit nommée le plus tôt possible pour examiner et confirmer les dites réclamations, non seulement en ce qui concerne les certificats et les octrois de terre, ainsi que stipulation en a été faite au Manitoba, mais aussi pour confirmer les droits aux terres occupées ou achetées par des particuliers, de ceux qui possédaient des titres à ces terres avant la cession des territoires au gouvernement du Canada.

Et attendu que, par l'article 7 des règlements qu'a publiés le département de l'intérieur le 14 octobre 1879, relativement à la disposition de certaines terres publiques en vue du chemin de fer Canadien du Pacifique, " tous paiements de terres du chemin de fer et aussi de terres acquises à titre de préemption dans les limites des différentes zones sera fait en argent, et non en certificats (*scrips*) ou en *certificats* (*warrants*) de primes aux militaires ou aux membres de la police à cheval, et attendu que nous croyons humblement que, vu les immenses réserves qui ont été créés, cette exclusion et nos certificats en entraîne pratiquement la confiscation et constitue une grande injustice envers tous les intéressés, et attendu que nous croyons fermement qu'aucuns règlements ne devraient être rétroactifs en ce qui concerne notre propriété, et que la convention solennelle de 1870 devrait être entièrement et fidèlement exécutée ; c'est pourquoi nous demandons respectueusement et humblement que les règlements du 14 octobre 1879 soient modifiés de façon à ce que nos certificats soient acceptés à leur valeur apparente dans l'achat de terres comprises dans les réserves du chemin de fer.

Octave Majeau,
Edmond Brousseau,
J. Bte. L'hirondelle,
Janvier L'hirondelle,
Norbert L'hirondelle,
Marteau L'hirondelle,
Laurent L'hirondelle,
Andri L'hirondelle,
Cyprien L'hirondelle,
Samuel Cunningham,
Jean Laderoute,
Oliver Laderoute,
Magloir Gray,
Cyprien Gray,
George Hugdson,
Charles Gladu,
Augustin Gladu,
Jeremie Gladu,
Alexis Gladu,
Thomas Boucher,
Cyprien Boucher,
Ambroise Boucher,
Jeremie Auger,
Joseph L'hirondelle,
Leon Delorme,
Pierre Delorme, aîné,
Pierre Delorme, jeune,
Bte. Pepin,
Paul Lebruim,
Gabriel Lafleur,
Joseph Paquette,
Adolph Perreault,
Joseph Chalifou,
Paul Chalifou,
Antoine Gallarneau,
Arrine Molette,
J. Bte. Robertson,
J. Bte. Gallarneau,
Antoine Savard, aîné,
Antoine Savard, jeune,
Joseph Paymond,
Charle Beauregard,
Octave Bellerose,
Pierre Bérard,
Roger Bérard,
Bte. Turpremont,
Julien David Savard,
Pascal Savard,
Michæl Plante,
Victor Laurence,
Louis Larocque,
Henry Blaine,
George Donald,
Peter Pambrun,
Henry Dufresne,
John Sinclair,
Alexander Rowland,
Joe Nem,
Alfred Smith,
Joseph Turner,
Joseph Pagé,
Elzéar Pagé,

James Cunningham,
Johny Cunningham,
Albert Cunningham,
Edouard Cunningham,
Johny Catara, aîné,
Johny Catara, jeune,
Ferdimand Callarycord,
Jean Bellecourt,
Bte. Courtepatte,
Dieudonné Courtepatte,
Frederic Durocher,
Edouard Durocher,
Xavier Durocher,
Johny Rolland,
Adolph Rolland,
Louis Chartellain,
Narcisse Beaudry,
Pierre Beauregard,
Joseph Beaudry,
Noël Courtepatte,
Norber Bellerose,
Joseph Chartier,
Antoine Blondien,
Emillie Bellerose,
Narcisse Bellerose,
Alexandre Savard, aîné,
Alexandre Savard, jeune,
Joseph Kollen,
Abraham Neault,
Edouard Neault,
Noé Deslorme,
François Dufresne,
Peter C. Pambrum
Isidore Pambrum,
Edouard McGillivary,
Philip Whitford,
Philip Take,
James Noon,
Joseph Trover,
Simon P. Whitford.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 septembre 1881.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de la requête signée par vous et par d'autres, demandant qu'on vous accorde, comme résidents des Territoires du Nord-Ouest antérieurement à leur transfert au Canada, la même considération que celle qu'ont eue ceux demeurant au Manitoba à la même époque, et je dois vous informer que votre requête sera dûment considérée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, *arpenteur général intérimaire.*

PETER LAPIERRE, écr, Qu'Appelle, T.N.-O.

Au très honorable marquis de Lorne, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui C.C., G.C.M.G., etc., etc.

L'humble pétition de Peter Lapierre, Simon Blondin, John Fisher, Alexander Fisher, John Simpson, Xavier Denommie et autres, Métis de l'établissement de Qu'Appelle, expose humblement :

Qu'étant temporairement absents de ce qui est maintenant la province du Manitoba, lors du transfert de cette province et des Territoires du Nord-Ouest au Canada, ils ont été privés et frustrés de plusieurs avantages rémunératifs accordés à leurs frères résidant dans la province du Manitoba à l'époque du dit transfert, et que vos pétitionnaires sont d'avis qu'ils ont été injustement traités, car leur conduite et leurs actes à l'époque déjà mentionnée méritent la bienveillante considération du gouvernement.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'ils soient considérés et traités comme les Métis du Manitoba, et que le gouvernement accorde même des certificats (*scrips*) aux chefs de famille, et des concessions de terres aux enfants des chefs de famille métis demeurant dans les Territoires du Nord-Ouest dans la même proportion qu'on l'a fait pour les Métis et les anciens habitants de la province du Manitoba.

Vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de remarquer que, quand les commissaires de Sa Majesté vinrent ici, dans l'automne de 1874, pour traiter avec les sauvages de cette région, de la part de Sa Majesté, ils promirent à vos requérants que leurs droits seraient reconnus et respectés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement que le gouvernement veuille bien qu'un arpentage soit fait de leurs propriétés présentes, semblable à celui

qui a été fait dans le cas des réclamations des anciens colons sur les rivières Rouge et Assiniboine, dans la province du Manitoba, donnant à chaque colon véritable un certain nombre d'acres faisant face aux lacs ou aux rivières, suivant le cas, dans l'étendue de leur établissement, et s'étendant à deux milles en arrière au nord ou au sud, suivant le cas, avec privilège de deux milles additionnels pour le bois et le foin.

Vos pétitionnaires demandent, en outre, humblement d'exposer à Votre Excellence que beaucoup d'entre eux sont dans un état absolu de dénûment, surtout depuis que le bison a disparu et s'est retiré au delà de la frontière internationale. Ce qui les a privés de ce qui leur donnait en grande partie leur subsistance depuis nombre d'années, et ils sont totalement dépourvus des moyens qu'il faudrait pour cultiver le sol, qui leur procurerait de quoi vivre. C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence représenter au gouvernement du Canada la nécessité de fournir à ceux d'entre eux qui ont besoin des secours sous forme d'instruments aratoires et de grains de semence, pour qu'ils puissent s'adonner à la culture et devenir en état de se soutenir eux-mêmes ainsi que leurs familles. Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Peter La Pierre,
Simon Blondin, aîné,
John Fisher,
Alexander Fisher, aîné,
Louison Blondin,
Zachary Blondin,
Napoléon Blondin,
Antoine Fayant, aîné,
William Fayant,
Antoine Fayant, jeune,
Jean Louis Fayant,
François St. Dennis, aîné,
Baptiste Robillard,
François St. Dennis, jeune,
Joseph Racette,
Charles Racette, aîné,
Tousaint Gallarneau,
Thomas La Pierre,
Jean Bapt. Dauphinais,
Baptiste Laliberté,
Norbert Welch,
Isidore La Plante,
John Sinclair, sen ,
Mathias Sansregret,
Alex. Pelletier,
Hilaire Boucher,
Edouard St. Germain,
Augustin Brebaut, aîné,
Augustin Brebaut, jeune,
Michael Desjarlais,
Edbert Desjarlais,
Michel Desjarlais,
Thos Sinclair,
John Sinclair, jeune,
Louison Flammand,
Maxim Flammand,
André Flammand,
Pierre Poitras, jeune,
William Daniel,
Modeste Daniel,
Joseph Daniel,
Joseph Blion,
Xavier Denommil,
John Blondin,
Simon Blondin, jeune,
Napoléon Hamilin,
Iseaid Poitras,
François Desmarais,
Samuel Turcotte,
François St. Dennis, aîné,
Alexis Henéré,
Cutbuth St. Dennis,
François Morin,
Xavier Morin,
Xavier Plante,
Pierre Bonnotte, aîné,
Pierre Bonnotte, jeune,
Charles Bonnotte,
Julien Bonnotte,
Baptiste Morin,
Camile Morin,
Archil Klyne,
Theophile Klyne,
Elie Blion,
Gregoire Ledoux,
Pierre Fisher,
William Fisher,
George Fisher (fils de John),
Moyse Vallée,
Charles Desjarlais,
James Grant,
Clément Pelletier,
Antoine Laroque, aîné,
Antoine Laroque, jeune,
Joseph James Grant,
St. Pierre Blondin,
Ambroise Blondin,
Joseph Blondin,
Stanislas Desjarlais,
Joseph Racette, aîné,
Joseph Marion,
R. T. Marion,

Alexis McKay,
Joseph Paresien,
Roderick Ross,
Pierre Ross,
Roderick Ross, jeune,
Urbin Ross,
Alfred Fisher,
John Simpson, jeune,
Andrew Klyne,
George Fisher, aîné,
St. Pierre Potras,
Bte. Desjarlais,
Pierre Desjarlais,
Isidore Desjarlais,
Joseph Poitras,
Joseph Pelleterou Bouvette,
Pierre Pierre Pelletier,
Napoléon Pelletier,
Daniel Dumas,
Lazarus Laliberté,
Joseph Delorme,
Thomas Desjarlais,
Mathias Desjarlais,
Alex. Laroque,
William Laroque,
Edward Brebant,
William Daniel, jeune,
Joseph La Pierre,
Theophile La Pierre,
Thomas Kavanagh, pour Elise Klyne, sa femme,
Thomas Kelly, pour sa femme, Veronique Klyne,
Joseph Hugomard, Ptre., O.M.I.
Louis Boucher,

Département de l'intérieur, Ottawa, 21 septembre 1882.

Monsieur,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 mars dernier, disant que vous avez été prié par plusieurs des colons établis dans les environs de la paroisse de Saint-Laurent de demander au département s'il est possible d'obtenir du gouvernement un nouvel arpentage des lots riverains qu'ils réclament, et je suis chargé de vous informer que ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire aucun nouvel arpentage. Comme de raison, toute subdivision différant de l'arpentage régulier qu'ils pourraient désirer, ils pourront la faire effectuer pour eux-mêmes quand les terres viendront en leur possession. Veuillez donc communiquer cette décision aux personnes intéressées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

Bureau des terres fédérales, Prince-Albert, T.N.-O., 11 mars 1882.

Monsieur,—Comme la majorité des colons sur la branche sud de la Saskatchewan, dans le voisinage de la paroisse de Saint-Laurent, ont pris possession de leurs terres avant l'arpentage, avec des fronts étroits semblables aux parts riveraines en d'autres parties de ce district, et à cause de la difficulté qu'aura probablement ce bureau de fixer les limites de terrains conformément à l'arpentage de section, sur la demande de plusieurs des colons qui se trouvent dans cette situation, j'ai l'honneur de demander s'il est possible d'arpenter de nouveau ces sections en lots riverains sur un plan semblable à celui adopté sur l'établissement de Prince-Albert, aucune de ces parts n'ayant encore été inscrite à ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGE DUCK, *agent des terres fédérales.*

L'arpenteur général des terres fédérales, Ottawa.

Département de l'intérieur, Ottawa, 13 octobre 1882.

Monsieur,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête par vous transmise, datée du 4 du mois dernier, et signée par 47 Métis français, au sujet de certaines terres situées sur la Saskatchewan, dans la région de Prince-Albert, sur lesquelles ils se sont établis.

En réponse, j'ai ordre de vous prier d'informer les requérants que quand le temps convenable arrivera, on règlera le cas de chaque colon *bonâ fide* suivant ses mérites;

mais quant à l'arpentage des terres en question, il se fera pour toutes les terres des territoires du Nord-Ouest d'après le système maintenant adopté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL, *S. M. intérimaire.*

CHAS. NOLIN, écr, J.P.,
Saint-Antoine de Padoue, branche sud de la Saskatchewan.

SAINT-ANTOINE DE PADOUE, BRANCHE SUD DE LA SASKATCHEWAN,
4 septembre 1882.

Au très-honorable sir John A. Macdonald, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Nous, soussignés, Métis français la plupart établis sur les bords de la Saskatchewan, dans le district de Prince-Albert, territoire du Nord-Ouest, approchons votre honorable personne dans cette pétition pour lui exposer avec confiance la situation difficile où nous nous trouvons par rapport aux terres que nous occupons dans cette partie du territoire. Nous appelons l'attention du gouvernement sur cette question qui nous préoccupe vivement; voici la question:

Obligés la plupart d'abandonner la Prairie, qui ne peut plus nous fournir les moyens de subsistance, nous sommes venus en grand nombre dans le cours de l'été pour nous établir le long de la branche sud de la Saskatchewan. Satisfaits du terrain et du pays nous nous sommes mis activement à l'ouvrage pour défricher la terre, mais dans l'espérance de semer le printemps prochain et en même temps pour préparer nos maisons pour l'hiver qui s'avance à grands pas. Les terres arpentées étant déjà occupées ou vendues, nous nous sommes vus forcés d'occuper des terres qui ne sont pas encore arpentées, ignorant du reste pour la plupart les règlements du gouvernement sur les terres fédérales. Aussi quel ne fut pas notre étonnement et notre inquiétude, quand nous fûmes avertis qu'une fois les terres arpentées nous serons obligés de payer deux piastres par acre au gouvernement si nos terres se trouvent comprises dans les sections impaires; désirant de plus nous approcher les uns des autres afin de pouvoir plus facilement obtenir une école et une église, nous sommes, monsieur le ministre, de pauvres gens qui n'avons pas le moyen de payer le prix pour nos terres sans être totalement ruinés, si nous perdons le fruit de nos travaux en les voyant passer aux mains des étrangers qui iront au bureau des terres à Prince-Albert payer la somme stipulée par le gouvernement.

Nous vous faisons appel dans notre anxiété, à votre esprit de justice comme ministre de l'intérieur et chef du gouvernement, et nous vous conjurons de venir au plutôt nous rassurer en donnant des ordres pour que nous ne soyons pas troublés sur nos terres et que le gouvernement nous accorde le privilège de nous considérer comme occupants des sections paires puisque nous avons occupés ces terres de bonne foi. Ayant occupé si longtemps cette contrée en maîtres et l'ayant si souvent défendue contre les sauvages au prix de notre sang nous pensons que ce n'est pas trop exiger que le gouvernement nous accorde le droit d'occuper paisiblement nos terres et qu'il fasse quelques exceptions à ses règlements pour accorder aux Métis du Nord-Ouest des terres en dons gratuits. Nous désirons également que vous donniez des ordres que les terres soient arpentées le long de la rivière par dix chaînes de large sur deux milles de long; c'est l'ancien usage du pays de distribuer les terres de cette façon et cela nous faciliterait de connaître les limites de nos terres respectives.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Nous espérons que vous ferez un accueil favorable à cette pétition que nous vous adressons et que vous ferez connaître votre décision le plus tôt possible, c'est ce que nous attendons avec anxiété en priant Dieu de vous protéger et de vous garder pour la direction de ce grand pays du Canada que vous gouvernez avec tant de sagesse.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur le ministre,

Vos humbles pétitionnaires,

Gabriel Dumont,	Baptiste Vandale,
Jean Carron,	Antoine Ferguson,
Baptiste Rochlot,	Baptiste Vandale,

Moïse Parenteon,
Pierre Glonory,
Baptiste Delorme,
William Fidler,
Baptiste Boyer,
Damase Çarrière,
Napoléon Neault,
André Neault,
Napoléon Carrière,
Patrice Touron,
Callixte Touron,
Antoine Vandale,
Gervais,
Charles Larivière,
François Touron,
Joseph Parenteau,
Xavier Batoche,
Théophile Goulette,
Joseph Vandale,
François Fidler,
Alexis Gervais,
Joseph Touron,
William Vandale,
Jean Carron,
Théophile Carron,
R. P. Tsesher,
Mathias Parenteon,
Moïse Glonory,
Zéphirin Duma,
Elzéard Parisien,
William Natome,
A. Fidler,
Isidore Villeneuve,
Joseph Délorme,
Adolphe Nolin,
Ignace Poitra,
Jérôme Racette,
Charles Gareau,
Maxime Poitra,
Emmanuel Champagne,
Louis Batoche.

Je certifie que la liste des pétitionnaires est correcte.

(Signé,) CHS. NOLIN, *J.P.*

PRINCE-ALBERT, T.N.O., 25 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre circulaire du 24 octobre, intimant que dans les cas où il surviendrait des retards dans l'examen des demandes d'inscription de droit d'établissement, l'inscription devra être antidatée de façon à couvrir le laps de temps écoulé depuis la demande jusqu'au jour où l'inscription est accordée, intervalle pendant lequel l'auteur de la demande peut avoir été occupant *bonâ fide* du terrain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. DUCK, *agent des terres fédérales.*

L'honorable ministre de l'intérieur.

MOOSOMIN, 20 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 24 du mois dernier, s'appliquant au cas où l'on diffère d'accorder une inscription de droit d'établissement en attendant la décision du département, et me donnant instruction d'antidater cette inscription de façon à couvrir la période de résidence et d'occupation quand la décision est rendue en faveur de l'auteur de la demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. McD. GORDON, *agent des terres fédérales.*

A. M. BURGESS, écr, secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, ODANAH, 16 novembre, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre nº 51613, datée du 24 du mois dernier, donnant des instructions relativement à la manière de dater les inscriptions de droits d'établissement en certains cas.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. E. FISHER, *agent des terres fédérales.*

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, BRANDON, 13 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre circulaire n° 51643, datée du 24 du mois dernier, contenant les instructions qui résultent de l'arrêté du conseil n° 2053, datée du 19 octobre, relativement à la manière d'antidater en certains cas les inscriptions restées en suspens en attendant la décision du ministre.

Cette lettre est dûment classée pour servir désormais à la gouverne de ce bureau dans les affaires de ce genre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. CLEMENTI SMITH, *agent intérimaire des terres fédérales.*

Le sous-ministre de l'intérieur, terres fédérales, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 octobre 1882.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information et votre gouverne, copie d'un arrêté du conseil en date du 19 courant, pour venir en aide aux possesseurs de droits d'établissement placés dans une position désavantageuse par suite de retards dans l'examen de leurs titres.

J'inclus aussi copie d'une circulaire qui a été transmise à chaque agent des terres fédérales dans le Manitoba et le Nord-Ouest, leur communiquant la substance de l'arrêté rendu en conseil et leur ordonnant de se gouverner en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 octobre 1882.

Circulaire à tous les agents des terres fédérales :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, que vu qu'il se présente parfois, dans ce département, des cas où, par suite des retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétitionnaires, bien que la décision puisse en définitive, être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain, pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence que la loi exige d'eux pour qu'ils obtiennent des lettres patentes, il a plu au substitut du gouverneur général, agissant conformément aux dispositions de l'article 125 de l'Acte des terres fédérales, par un arrêté rendu en conseil (n° 2053) le 19 courant, autoriser le ministre de l'intérieur, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription d'établissement gratuit dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à couvrir la période, après la demande et avant l'octroi de l'inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bonâ fide* colon sur le terrain en question.

Ce renseignement est pour votre information et votre gouverne, et vous êtes prié de vous gouverner en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le substitut de Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 19 *octobre* 1882.

Vu le mémoire du ministre de l'intérieur, en date du 14 octobre 1882, exposant :

Qu'il se présente parfois, dans son département, des cas où, par suite des retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétititionnaires, bien que la décision puisse, en définitive, être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain, pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence exigé par la loi pour qu'ils obtiennent des lettres patentes ;

Et le ministre recommandant qu'en vertu des dispositions de l'article 125 de l'Acte des terres fédérales il soit autorisé, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription d'établissement gratuit, dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à couvrir la période, après la demande et avant l'octroi de cette inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bonâ fide* colon sur le terrain en question :

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Honneur.

Pour copie conforme,
JOHN J. McGEE.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 14 octobre 1882.

Note.—Le soussigné a l'honneur de faire rapport au conseil que dans son département il se présente parfois des cas où, par suite des retards qui accompagnent l'examen des demandes d'inscription d'établissement gratuit, les pétitionnaires, bien que la décision puisse en définitive être en leur faveur, souffrent d'un désavantage en ce que leur occupation et culture du terrain pendant l'intervalle entre la demande d'inscription et cette décision, ne leur compte pas comme partie du temps de résidence que la loi exige d'eux pour qu'ils obtiennent des lettres patentes. Vu qu'il n'est nulle part spécialement pourvu à ces cas dans l'Acte des terres fédérales, le soussigné recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 125 de cet acte, il soit autorisé, lorsqu'il accordera définitivement l'inscription, dans ces cas, à antidater l'inscription de manière à couvrir la période, après la demande et avant l'octroi de cette inscription, pendant laquelle le pétitionnaire pourra avoir été *bonâ fide* colon sur le terrain en question.

Respectueusement soumis,
JOHN A. MACDONALD, *ministre de l'intérieur.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 20 octobre 1882.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du ministre de l'intérieur, d'accuser réception de vos lettres en date du 26 du mois dernier, transmettant une pétition des colons du district de Battleford, demandant qu'il soit fait, pendant l'hiver prochain, un arpentage des townships dans le voisinage du confluent des rivières à la Bataille et Saskatchewan, et, en réponse, de dire qu'un tel arpentage nécessiterait l'établissement des lignes au sud de Battleford où le pays n'est pas suffisamment boisé pour les opérations d'hiver.

Des instructions seront données pour que les cantons des townships soient établis l'été prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.
LINDSAY RUSSELL, *sous-ministre de l'intérieur.*

L'honorable Lawrence Clarke, membre du conseil du Nord-Ouest.
Prince-Albert, T.N.O.

Prince-Albert, T.N.O., 26 septembre 1882.

Monsieur,—Le mémoire ci-inclus m'a été remis pour que je le transmette à votre adresse, afin que le très-honorable ministre de l'intérieur le prenne en considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
LAWRENCE CLARKE, *membre du conseil du Nord-Ouest.*

M. Lindsay Russell, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

Le très-honorable ministre de l'intérieur du Canada.

Monsieur,—Les soussignés ont l'honneur d'exposer qu'à une assemblée publique des colons de Battleford et de ses environs, tenue à Battleford le 9e jour de septembre 1882, les soussignés ont été désignés pour former un comité dans le but de représenter à l'honorable ministre la nécessité qu'il y a de faire des arpentages de terrains dans

Battleford et ses alentours, afin que les colons puissent demander et obtenir des titres aux terres dont ils sont en possession.

Nous exposons les faits suivants pour qu'ils soient pris en considération :—

1. La colonisation réelle a commencé au printemps de 1876, année dans laquelle a été récolté le premier produit agricole.

2. Il y a actuellement en opération active plus de 100 fermes (dont beaucoup ont plus de 50, plusieurs 80 et une plus de 100 acres de terre amendée), et le fait que chaque année, y compris 1876, les efforts des cultivateurs ont été couronnés de succès, l'absence de gelées d'été, et l'abondance de bonne terre, de bon bois et de bonne eau, prouvent d'une manière concluante que les environs sont propres à la colonisation.

3. La confection de quelques arpentages au moyen desquels on pourrait reconnaître des lignes, aurait, nous le soumettons respectueusement, pour effet d'encourager ceux qui sont déjà établis à redoubler d'ardeur, et offrirait un encouragement à beaucoup qui, faute d'arpentage, n'aimerait pas, ainsi que d'autres par le passé, à risquer leur travail et leur argent sans avoir la certitude d'obtenir un titre:

4. L'augmentation du nombre des fermes donnerait de l'emploi à beaucoup de sauvages des environs, ce qui pourvoirait à leur subsistance et débarrasserait le gouvernement d'un fardeau.

5. Plusieurs arpenteurs sont à l'œuvre dans la vallée de la Saskatchewan, dans des districts où il n'y a pas d'habitants, mais autant qu'on peut le savoir, aucun arpenteur n'a reçu instruction d'opérer à Battleford ni dans ses environs, à l'exception de M. A. G. Cavana, qui est occupé à tracer un emplacement de ville.

6. La formation du pays, la douceur du climat et le peu de neige qui tombe, rendent l'ouvrage tout à fait faisable pendant l'hiver.

C'est pourquoi les soussignés espèrent que le ministre jugera à propos d'ordonner, à une date rapprochée, l'arpentage et la subdivision de quelques townships ayant pour centre le confluent des rivières à la Bataille et Saskatchewan.

S. CLARKE,
P. G. LAURIE,
HUGH RICHARDSON,
E. A. NASH,
WM. LAURIE, *secrétaire.*

PÉTITION de M. A. Macdonald *et al*, de Battleford, T. N. O.

(Résumé.)

Dit que les intérêts des habitants de Battleford souffrent d'un manque de confiance qui leur permette d'établir des places d'affaires et de construire des habitations d'une nature permanente.

Demande qu'un arpentage de l'emplacement de la ville et de quelques townships voisins soit ordonné et commencé sans retard.

BATTLEFORD, T. N. O., 4 mars 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter ci-inclus une pétition des habitants de Battleford et des environs, demandant qu'il vous plaise faire aussi vite que possible un arpentage de l'emplacement de la ville, ainsi que de quelques townships situés dans le voisinage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. G. LAURIE.

A l'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

La pétition des habitants soussignés de Battleford, dans les territoires du Nord-Ouest,—

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Que l'emplacement de ville de Battleford a été réservé en 1876 par le gouvernement.

Que c'est le siège actuel du gouvernement, le quartier général de la police à cheval du Nord-Ouest sur la Saskatchewan, et des affaires des sauvages dans ce district.

Que Battleford est situé sur les rivières à la Bataille et Saskatchewan, et est le centre, non-seulement d'une grande et fertile région agricole, mais aussi du Nord-Ouest, politiquement, géographiquement et commercialement.

Que l'on est actuellement à construire sur la rivière à la Bataille un pont qui attirera encore davantage les voyageurs et le commerce vers ce point.

Que l'emplacement de la ville n'a pas encore été arpenté.

Qu'en conséquence, Battleford n'a pas fait de progrès réels, vu que les colons d'intention ne pouvaient pas bâtir sur des terrains réservés par le gouvernement, et non arpentés ni offerts en vente.

Qu'un certain nombre d'entre nous sont actuellement, et ont été prêts et disposés à construire de bonnes résidences et places d'affaires, et pour cela n'attendent que l'arpentage de l'emplacement de la ville.

Par conséquent, vos pétitionnaires demanderaient qu'un arpentage de l'emplacement de la ville et de quelques townships voisins fût ordonné et commencé immédiatement.

Et ils ne cesseront de prier.

Mahoney & Macdonald,
P. G. Laurie,
R. C. McLean,
Donald McLean,
John Carney,
F. A. Smart et Cie,
John Gilchrist,
Samuel Ballendin,
James D. O'Neill,
Henry Phipps,
J. W. Fisher,
John Morrer,
B. Lafonde,
P. Ballendine,
sa
William × Favil,
marque
sa
Solemon × Disgardin,
marque
Charles Gervais,
John B. Barr,
L. C. Baker,
Fred. Seeregman,
B. Plante,
Fred. St. Germain,
Andrew Suffern,
John Longmoir,
Robert Young,
Jno. Stuart Macdonald,
J. Little,
E. Gilbert,
W. Ryan,
R. Guthrie,
P. Burke,
W. Parker,
H. Nash,
S. Carruthers,
J. Wymirskirch,
John Clisby,
W. C. Gillis,
W. Fennimore,
F. C. Roby,
M. McDonald,
J. Kenney,
W. D. Armstrong,
O. Maundars,
J. Farrell,
L. D. Gildert,
John Meuhort,
T. Macdonald,
W. Latimer,
K. Macdonald,
H. J. Prongua,
D. Lavalley,
P. C. Panbourne,
A. McLeod,
John Pritchard,
Wm. Burke,
James Burke,
Frederick Ballandine
Wm. Fitzgerald,
G. C. Hamilton,
William Turner,
James Folsder,
M. Chatreau,
J. D. Finlayson,
D. M. Finlayson,
B. Finlayson,
M. Tebo,
J. Pambrun,
Peter St. Luc,
E. Goulet,
T. Clarke,
John Burrett.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 5 juin 1876.

A LINDSAY RUSSELL, Winnipeg,

Lettre officielle sera envoyée. Alex. parti jeudi dernier matin.

(*Télégramme.*)

WINNIPEG, 5 juin 1876.

AU COLONEL DENNIS,
Arpenteur général, Ottawa.

Besoin de lettre officielle aux entrepreneurs du télégraphe pour l'usage des lignes ; travaux de longitude. Alexandre est-il parti ?

LINDSAY RUSSELL.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 30 juin 1876.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre lettre du 7 courant, l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, M. Fleming, a reçu avis de donner instruction aux entrepreneurs de la ligne de télégraphe de permettre à M. Lindsay Russell l'usage gratuit de cette ligne dans le but de déterminer la longitude de l'intersection de la rivière Bataille par la ligne projetée au chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de l'intersection de cette ligne de chemin de fer par le 103me méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *secrétaire.*

E. A. MEREDITH, écr, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juin 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que relativement à l'arpentage spécial, dans les territoires du Nord-Ouest, qui est actuellement à se faire sous la direction de M. Lindsay Russell, sous-arpenteur général, ce monsieur a reçu instruction de déterminer, pendant la présente saison, la longitude de l'intersection de la rivière à la Bataille par la ligne projetée du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que l'intersection de cette ligne de chemin de fer par le 103me méridien.

L'intention est d'atteindre ce but à l'aide de signaux télégraphiques entre les points mentionnés et Winnipeg, et je dois vous prier de vouloir bien faire donner instruction aux entrepreneurs de la ligne de télégraphe de permettre à M. Russell de se servir de la ligne pour les fins ci-dessus mentionnées, et donner avis à ce département en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH, *sous-ministre de l'intérieur.*

L'honorable ministre des travaux publics, Ottawa.

(*Télégramme.*)

WINNIPEG, 12 septembre 1876.

Lieutenant-colonel DENNIS, Ottawa.

Pas d'apparence qu'on puisse rien faire cette année ; ligne imparfaite ; trop tard Edmonton.

LINDSAY RUSSELL.

WINNIPEG, MAN., 5 septembre 1876.

HON CHER COLONEL DENNIS,—Cela commence à m'ennuyer beaucoup d'attendre qu'on mette la ligne de télégraphe en ordre. Il est extrêmement probable qu'après avoir fait les frais d'envoyer des gens à la rivière à la Bataille, il me faudra les rappeler sans avoir fait rien autre chose que quelques opérations entre les deux rivières. Ils

—King et Checkley—n'étaient pas préparés à hiverner là, et il ne serait pas à propos qu'ils le fissent. Par conséquent, il faudra faire de nouveau le voyage le printemps prochain.

Que diriez-vous si j'envoyais, disons Reid, et faisais tracer l'emplacement de la ville indépendamment des lignes de townships, laissant ces dernières, sauf sur le contour de l'emplacement de ville de quelque manière qu'il puisse arriver? A moins que je ne me trompe tout à fait, il y a peu de chance d'obtenir une détermination uniforme cette année.

La manière d'envoyer des dépêches actuellement est de télégraphier d'ici à la rivière du Cygne, puis de répéter là le télégramme à Battleford. La ligne entre Winnipeg et la rivière du Cygne est en si mauvais état—l'isolement est si imparfait—que c'est tout ce que peut faire la batterie de Winnipeg que de pousser une dépêche jusqu'à la rivière du Cygne. Il ne sert de rien de se plaindre à la capitale; les entrepreneurs font ce qu'ils peuvent (dans leur propre intérêt) pour mettre la ligne en ordre, mais elle a été si mal établie tout d'abord que cela semble être un ouvrage sans fin; ensuite, ils ne sont pas tenus de la mettre en ordre. Tant que le temps ne sera pas venu de la livrer comme terminée, le gouvernement ne peut se plaindre. En arrivant ici j'ai su de A. L. Russell que tout allait bien et que l'ouvrage avançait d'une manière satisfaisante. King et Checkley ont bien rempli leurs instructions; le seul accident qui leur soit arrivé a été de briser une voiture. Si vous décidiez d'arpenter l'emplacement de ville indépendamment, il serait encore temps de le faire si vous répondiez ou envoyiez des instructions immédiatement.

La récolte a été abondante, et malgré la pluie, la plus grande partie du grain a été sauvée en bonne condition. C'est un encouragement pour les colons, mais il n'y a pas d'argent dans le pays. Qu'est-ce que les cultivateurs peuvent faire de leur surplus quant tout est importation; rien ne sert que les fourrures, et il ne rentre qu'une partie médiocre de leur prix. Je suis bien embarrassé de savoir comment les cultivateurs pourront trouver de l'argent comptant pour quoi que ce soit sauf une petite partie du grain qu'ils auront à vendre.

Je n'ai jamais vu un temps et des chemins continuellement mauvais dans le Manitoba depuis qu'il m'a été donné de le connaître pour la première fois.

Votre dévoué,

LINDSAY RUSSELL.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 21 septembre 1876.

A LINDSAY RUSSELL, Winnipeg.

Pas d'autorisation encore pour arpenter Battleford. Dites à Witcher compte de Fornire réglé.

J. S. DENNIS.

OTTAWA, 28 novembre 1883.

MONSIEUR,—Les instructions permanentes aux arpenteurs prescrivent que les lots de rivière seront numérotés en descendant le courant, depuis 1 en montant, séparément, dans chaque township, commençant d'abord sur la rive gauche, puis sur la rive droite.

Certains arpenteurs ont numéroté les lots d'une manière différente et d'autres ont tracé des lots dont partie se trouve dans un township et partie dans un township voisin.

Auriez-vous la bonté de me dire si ceci nuira à vos dispositions, ou si les townships devraient être arpentés de nouveau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 26 novembre 1883.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 23 courant, dans laquelle vous demandez les noms des rivières—dans les territoires du Nord-Ouest—où les terrains y aboutissant ont été arpentés en lots de grève, j'ai l'honneur de dire que les instructions permanentes sont de tracer des lots de grève le long des rivières Saskatchewan, à la Bataille, de l'Arc, du Daim-Rouge et du Ventre.

Instruction spéciale a aussi été donnée d'arpenter des lots de grève le long des bords du lac Winnipeg et des îles qu'il renferme, ainsi que dans trois townships bornés en front par la rivière du Vieux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. J. R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur.

OTTAWA, 23 avril 1883.

CHER M. RUSSELL,—Je vous inclus une communication du Père André, supérieur de Saint-Laurent, T.N.O., sur la question des arpentages.

Comment se fait-il que ces difficultés reviennent si souvent, lorsque c'est la règle du département d'opérer à l'entour des anciens arpentages sans troubler les occupants ? Les arpenteurs avaient-ils les instructions qu'il fallait ?

Votre très dévoué,

D. L. MACPHERSON.

M. LINDSAY RUSSELL.

SAINT-LAURENT, 16 janvier 1883.

MONSIEUR,—Je vous écris pour attirer votre attention sur la situation pénible et difficile dans laquelle se trouvent les Métis français établis le long de la Branche sud de la Saskatchewan.

Les gens, suivant une ancienne coutume du Manitoba, ont pris leurs terres, dix chaînes de front sur deux milles de long, espérant que le gouvernement suivrait la règle qu'il a pratiquée ailleurs, d'arpenter les terres par dix chaînes de front sur deux milles de long. Mais quelle ne fut pas la surprise de nos gens quand ils ont vu arpenter les terres, le long de la Saskatchewan, en quarrés de quarante chaînes sans tenir aucun compte de leurs réclamation ni de leurs plaintes.

Quel est le résultat de cette division contre nature ? Nos Métis sont plongés dans toutes sortes de difficultés par rapport à leurs terres, et cette mesure aura pour effet de semer la division et la discorde parmi nos gens, et de rendre le gouvernement odieux à leurs yeux comme coupable d'une injustice criante à leur égard.

Cet arpentage met la confusion partout ; les uns perdent leurs terres, qu'ils se font enlever par leurs voisins, les autres se voient enlevées le fruit de leur travail et leurs améliorations, si cette mesure est maintenue ; tandis qu'il serait si facile de les accommoder en leur accordant les dix chaînes de front qu'ils réclament. Et comment leur refuser cette justice quand vous avez accordé la même faveur à Prince-Albert ?

Toutes les terres sur les branches de la Saskatchewan ont été arpentées de cette manière ; tout le monde a été satisfait et pas la moindre plainte n'a été faite à propos de l'arpentage.

Je ne comprends pas, monsieur le ministre, que vos arpenteurs aient deux manières de distribuer les terres, une pour Prince-Albert : 10 chaînes de front sur deux milles de long, ce que nous approuvons. Nous approchons et réclamons comme un droit, comme vous l'avez accordé à Prince-Albert, et l'autre qui est de diviser les terres en carreaux de 49 chaînes sans s'inquiéter de la rivière ni de la situation où sont placés les habitants, celle-là nous la réprouvons tous, et nous vous conjurons, monsieur le ministre, d'ordonner d'autres arpentages et de faire droit à notre requête.

Déjà les habitants de cette colonie vous ont adressé une pétition à ce sujet, mais la réponse faite par vos ordres ne leur donne guère espérance que vous ayez l'intention de redresser le tort dont ils se plaignent.

J'ai cru devoir tenter un nouvel effort, espérant être plus heureux cette fois; connaissant la situation difficile de nos gens vous ferez droit à leur juste demande, et pas plus tard que l'été prochain vous ordonnerez un autre arpentage des terres le long de la branche sud de la Saskatchewan.

En le faisant, M. le ministre, vous accomplirez un acte de justice et vous rendrez en même temps un grand service à nos gens, pour lequel ils vous seront très reconnaissants.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,

PÈRE ANDRÉ, *supérieur de Saint-Laurent, T.N.-O.*
Grondin P.O.

Le Très-honorable Sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'Intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mars dernier (B, 156,) transmettant une communication de M. l'inspecteur Pearce, demandant conseil relativement à la date depuis laquelle l'occupation devrait compter dans les cas où des gens se sont établis avant l'arpentage mais ont négligé de demander l'inscription dans le délai voulu. J'ai instruction de dire que ma lettre du 17 courant aura été une suffisante réponse à votre communication et aux demandes de renseignements de M. Pearce.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire intérimaire.*

M. AQUILA WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 juillet 1883.

NOTE,—A l'égard des lettres ci-dessous du commissaire et de l'inspecteur des agences, je crois que nous avons récemment écrit à M. Walsh une lettre qui embrasse tous les cas mentionnés, et lui avons donné instruction de ne pas tenir compte de la négligence des colons à donner, avant l'arpentage, l'avis exigé par le paragraphe 5 de l'article 34 de l'acte 42 Vict, chap. 31, à cause de la nature propre à induire en erreur de la circulaire publiée par le département le 22 novembre 1879.

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il serait bien d'écrire au commissaire pour lui dire que la lettre en question aura dû être une suffisante réponse à sa communication et aux demandes de renseignements de M. Pearce.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 22 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, une lettre de M. l'inspecteur Pearce relativement à une catégorie de cas sur laquelle son attention a été attirée à l'occasion de sa récente visite à Birtle.

La question est si parfaitement exposée par M. Pearce qu'il est inutile pour moi de rien y ajouter. Je la soumets donc à votre considération et décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire.*

Le très-honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,
WINNIPEG, 13 mars 1883.

MONSIEUR,—Pendant ma visite à Birtle, la semaine dernière, plusieurs personnes m'ont demandé si leur temps de résidence avant la date de l'inscription compterait dans les circonstances suivantes:—

Le 22 novembre 1879, une circulaire—reproduite ci-dessous—fut envoyé du département aux différents agents locaux:—

"AVIS.

"On m'a fait remarquer que dans des cas où l'occupation et les améliorations ont précédé l'inscription d'établissement gratuit, la période de résidence obligatoire a été comptée depuis une période antérieure à cette inscription.

"Cette pratique est contraire à l'acte des terres fédérales, et sa continuation ultérieure ne peut être permise."

Beaucoup de personnes aujourd'hui prétendent qu'à la date de l'inscription elles avaient occupé leurs terres et résidé dessus pendant quelques mois, parfois même plus d'un an ; mais à cause de l'avis ci-dessus elles ne se sont pas strictement conformées aux dispositions du paragraphe 5, art. 34, 42 Vict., chap. 31, en tant qu'il s'agissait de fournir à l'agent local, lors de l'inscription, la preuve de leur occupation et culture antérieures.

L'ordre récent que le temps compte depuis l'établissement et l'occupation dans les cas où des personnes se sont ainsi établies avant l'arpentage, est cause que ces personnes demandent maintenant qu'on ne tienne pas compte de leur négligence.

Toute l'affaire dépend de ce qui est réputé être la date de l'arpentage—de la question de savoir si, dans le temps, il a été fait assez sur le terrain pour que le colon puisse savoir sans hésiter sur quel quart de section il se trouve—ou la date à laquelle le township est offert à l'inscription. Si cette dernière est l'interprétation exacte de l'acte, je crois, en justice, que les colons devraient avoir le bénéfice de ce temps—leur excuse pour ne s'être pas strictement conformés aux dispositions de l'acte étant raisonnable. Si j'interprète l'acte exactement, le paragraphe mentionné n'est pas destiné à s'appliquer à des cas comme ceux-ci.

Pris dans leur ensemble, les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 11 de l'art. 34 me portent à croire que l'esprit de l'acte, lorsqu'il s'agit de terres non arpentées, entend qu'il ne s'applique qu'aux cas où en tant que le gouvernement peut avoir fait des arpentages, la personne établie ne sait pas où elle se trouve. Naturellement les gens peuvent faire les arpentages qu'ils veulent, à leurs propres frais, afin de ne pas s'exposer à tomber sur une section appartenant à la compagnie de la Baie-d'Hudson, attendu que dans ce cas le gouvernement ne serait pas tenu de les protéger.

Le paragraphe cité se lit comme suit :—"Pourvu que, lorsque l'arpentage d'un township sera fait, le gouvernement ne soit tenu de protéger aucun individu qui se sera établi sur des terres que la compagnie de la Baie-d'Hudson peut réclamer en vertu de la loi ou par répartition régulièrement faite."

Ceci établit clairement dans mon esprit que les terres non arpentées signifient celles à l'égard desquelles le gouvernement n'a pris aucune mesure pour déterminer la position des différentes sections. Cette idée est confirmée par le par. 2, art. 22, 42 Vict., chap. 31.

Dans la plupart des cas—sinon dans tous—qui se présenteront dans le district de Birtle, l'établissement s'est effectué après qu'au moins deux limites de chaque township eussent été définies sur les lieux ; et, dans la grande majorité de ces cas, les travaux d'arpentage de tout le township étaient achevés, bien que ces townships n'aient été offerts à l'inscription que quelque temps après.

Je suggérerais par conséquent que vous fissiez rapport à ce sujet au ministre pour obtenir sa décision.

Il pourrait peut-être juger à propos de soumettre la question aux jurisconsultes de la couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM PEARCE, *inspecteur.*

M. A. WALSH, commissaire, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 octobre 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 16 courant demandant si un squatter peut obtenir ses lettres patentes en vertu de la disposition du paragraphe 11 de l'article 34 de l'acte des terres fédérales, sans égard à la date de l'inscription, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre, que si le squatter s'est fait inscrire

en vertu et conformité des dispositions du paragraphe 5 de l'article susdit, et, s'il a produit la preuve d'occupation qui y est prescrite, il a droit à sa patente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LINDSAY RUSSELL, *sous-ministre de l'intérieur.*

M. Alfred Carss, Rapid-City, Man.

Rapid-City, 16 septembre 1882.

Cher monsieur,—Le ministre de la justice s'est-il prononcé sur la question de savoir si ces personnes peuvent obtenir leurs patentes trois ans après la date de l'établissement, sous l'autorité du paragraphe 11 de l'article 34 ? Vous vous rappellerez probablement avoir conféré avec M. Newcomb et moi-même sur le sujet. J'ai écrit au sous-ministre de la justice pour lui demander son opinion, mais comme je ne me soucie pas d'attendre la réponse dans son ordre régulier, je vous écris en particulier, espérant que vous m'obligerez d'une prochaine réponse.

Votre respectueux,

ALFRED CARSS.

Département de l'intérieur, Ottawa, 10 janvier 1884.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du mois dernier, et, en réponse, de dire qu'on devrait demander aux pétitionnaires d'expliquer pourquoi ils ne se sont pas fait inscrire dans les trois mois après que le terrain a été offert à l'inscription, et que, si la preuve prouvée dans chaque cas est suffisante, le ministre ne voit pas pourquoi l'émission de leurs lettres patentes ne devrait pas être recommandée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. A. Walsh, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Manitoba.

Bureau du commissaire des terres fédérales,
Winnipeg, 14 décembre 1883.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention sur ma lettre du 9 octobre dernier (B. 2258), au sujet de ceux qui demandent des lettres patentes sans s'être fait inscrire dans les trois mois après que le terrain a été offert à l'inscription.

Il se présente encore des cas de cette nature.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

Bureau du commissaire des terres fédérales,
Winnipeg, 9 octobre 1883.

Monsieur,—J'ai l'honneur de demander si, en vertu de l'article 28 de l'Acte des terres fédérales, 1883, une personne établie sur un terrain non arpenté a seulement droit qu'on lui tienne compte de sa résidence antérieure lorsqu'il exerce le droit d'inscription dans les trois mois à compter de la date à laquelle le terrain est offert à l'inscription.

Les paragraphes 5 et 11 de l'article 34 de l'acte de 1879, paraissent rendre la question très claire, mais le nouvel acte semble n'assurer que le droit antérieur d'inscription pendant trois mois après que les terrains sont offerts.

J'ai devant moi des demandes de patentes, dans lesquelles les individus prouvent résidence pendant un temps suffisant pour leur donner droit à une patente, mais ces personnes ne se sont pas fait inscrire dans les trois mois après que le terrain eut été offert à la colonisation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant (B. 1957), demandant si le droit d'antidater les inscriptions d'établissement gratuit peut être exercé lorsque sont faites les demandes de lettres patentes, ou seulement lorsque l'inscription est définitivement accordée, et, en réponse, j'ai instruction de vous informer que la prétention des réclamants, telle qu'exposée dans le sixième paragraphe de votre lettre, est indubitablement bien fondée ; dans tous ces cas où il y a une preuve indiscutable de trois années, *bonâ fide*, de résidence et de culture, il serait injuste—vu l'interprétation erronée donnée à la loi par le département pendant plusieurs années, et la publicité donnée à cette interprétation—qu'une personne ayant accepté la situation et manqué d'accomplir ce que la loi exigeait réellement, souffrît de retards dans l'émission de sa patente.

Si l'on pousse ce principe à sa conclusion légitime, il s'en suit que la réponse au dernier paragraphe de votre lettre serait que le droit peut être exercé lorsque la lettre patente est demandée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire par intérim.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Man.

BUREAU DES COMMISSAIRES DES TERRES FÉDÉRALES.
WINNIPEG, 7 juillet 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander des instructions relativement à une catégorie de demandes de lettres patentes qui m'ont été soumises.

Ces demandes sont faites par des cultivateurs qui se sont établis sans titre dans la région de la Souris, et sur les droits desquels la commission des terres a fait rapport pendant la saison de 1882.

Ces personnes attestent par serment la durée de résidence voulue pour leur donner droit à leurs lettres patentes, mais leurs inscriptions sont pour une période beaucoup plus courte. Le ministre de la justice a émis l'opinion qu'un squatter sur du terrain non arpenté, qui demande à se faire inscrire dans les trois mois à compter de la date à laquelle le terrain a été offert à l'inscription, et qui fournit la preuve d'occupation et culture antérieure, a droit au bénéfice du temps couvert par cette occupation antérieure.

Dans les demandes dont il s'agit il n'y a pas d'explication quant à l'époque à laquelle les terrains ont été offerts à l'inscription, ni quant à la question de savoir si les demandes d'inscription ont été faites dans les trois mois après, et si les affidavits nécessaires quant à la résidence et à la culture ont été produits. Je les renvoie à l'agent afin qu'on les explique et corrige.

En certains cas, on allègue comme excuse de la négligence à fournir la preuve en question, que l'arpenteur général avait donné avis que le temps antérieur à l'inscription ne compterait pas. Si vous consultez ma lettre du 22 mars dernier (B. 1561), transmettant celle de M. l'inspecteur Pearce, du 15 mars (B. 1511), vous trouverez le cas de cette catégorie de personnes amplement exposé.

Par arrêté rendu en conseil le 19 octobre 1882 (n° 541)), le ministre est autorisé "lorsqu'il accorde définitivement l'inscription d'établissement gratuit," à antidater l'inscription dans les cas où le retard ne peut être imputé, à la faute du réclamant.

J'ai l'honneur de demander si l'autorisation donnée par l'arrêté en question peut être mise à effet lorsque sont faites les demandes de lettres patentes, ou seulement "lorsque l'inscription est définitivement accordée."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. WALSH, *commissaire.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

N° 6678 à 6679.

Secrétariat d'Etat du Canada.

Nom—Lieutenant gouverneur des territoires du Nord-Ouest.
Adresse—Régina, T. N. O.
Date—9 : 15 octobre.
Sujet—Concernant les réserves de l'Etat à Régina, à la Mâchoire-d'Orignal, dans la zone d'un mille, et autres sujets.

Contenu.	*Décision*
6671—Lettre. 6669—Mémoire. Conseil Privé, Renvoyé au président du Conseil et au ministre de l'intérieur. JOHN J. McGEE. Octobre 1883.	15 octobre. Accusé de réception au lieutenant gouverneur et renvoyé à l'honorable Conseil Privé. Par ordre, J. A. CHAPLEAU, *secrétaire d'Etat.*

Hôtel du Gouvernement, Régina, 9 octobre 1883.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un mémoire du lieutenant gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, pour être soumis à Son Excellence le gouverneur genéral en conseil.

J'ai l'honneur d'être, milord, votre très-humble et obéissant serviteur,

E. DEWDNEY, *lieutenant-gouverneur des T. N. O.*

A l'honorable secrétaire d'Etat Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil,

Plaise a Votre Excellence:—

Vos pétitionnaires, le lieutenant-gouverneur et le conseil des territoires du Nord-Ouest, exposent ce qui suit :—

1. Que les réserves tenues par l'Etat à Régina et à la Mâchoire d'Orignal, ainsi que celle connue sous le nom de réserve de la "zone d'un mille," sont préjudiciables au développement et à la prospérité, vu que le gouvernement possède de grandes étendues de terre sur lesquelles les colons ne peuvent s'établir, ce qui paralyse les forces naissantes de ce jeune pays; de plus, le fait de borner le chemin de fer d'une étendue de terre comparativement inhabitée donne au voyageur une fausse idée du Nord-Ouest, ainsi qu'une impression insuffisante, et quelquefois erronée de la nature du sol. Il est aussi à la connaissance de vos pétitionnaires que beaucoup de colons de bonne foi se sont établis sur des terres comprises dans ces réserves, sans la connaissance d'aucun ordre à ce contraire, et que dans beaucoup de cas ces colons ont été chassés de leurs terrains qu'ils occupaient, tandis que dans d'autres, ils n'ont pu obtenir les avantages que leur avaient fait espérer les encouragements offerts par le gouvernement. Vos pétitionnaires demandent, en conséquence, que des mesures soient immédiatement prises pour faire disparaître ces obstacles au développement du pays.

2. Vos pétitionnaires demandent aussi que des mesures soient immédiatement prises pour déterminer le titre aux terres qui ont été plus de trois ans en culture; que des lettres patentes soient délivrées sur-le-champ à ceux qui occupent ces terres; que les demandes de préemption et des squatters établis avant le 14 octobre 1879, soient admises moyennant un prix en conformité de l'arrêté du conseil qui existait à l'époque de leur établissement; qu'aux colons qui se sont fixés sur des terres antérieurement à l'arpentage et avant le 14 octobre 1879—alors qu'il n'y avait pas de distiuction entre les sections portant des numéros impairs, et qui, après l'arpentage, se sont trouvés placés sur des sections numérotées impair, on accorde leurs établissements gratuits et préemptions, sur ces sections, moyennant un prix en conformité de l'arrêté du conseil qui existait à l'époque de leur établissement; que l'on assure leur possession aux colons qui se sont établis sur des terres des écoles, antérieurement à l'arpentage, sans savoir

que ces terres étaient réservées pour des fins spéciales, et que le gouvernement emploie ses bons offices en faveur de ceux qui, de bonne foi, se sont fixés sur des sections de la compagnie de la Baie-d'Hudson, antérieurement à l'arpentage et après 1873, ignorant que c'étaient de telles sections.

Vos pétitionnaires demandent de plus que les Métis des territoires, qui n'ont pas participé dans l'arrangement fait pour éteindre le titre des Métis dans le Manitoba, soient admis à jouir des mêmes droits que ceux accordés à cette province.

3. Vos pétitionnaires demandent aussi qu'il soit fait des arpentages sur une plus grande échelle dans la région de la Saskatchewan-Nord; que l'arpentage spécial de colonisation fait par M. Aldous, arpenteur des terres fédérales, dans la paroisse Saint-Antoine, sur la Saskatchewan-Sud, soit approuvé, et qu'ordre soit donné à l'agent de Prince-Albert de recevoir les inscriptions pour ces terres; que les terres situées dans les paroisses de Grandin, de Saint-Laurent et de Saint-Louis, et bornées en front par la Saskatchewan-Sud, soient arpentées en lots de dix chaînes, vu qu'elles sont occupées de cette manière par les colons.

4. Que le système consistant à accorder des baux de terres dans les régions de pâturage de l'ouest soit discontinué comme étant mauvais, et pour la raison qu'une très grande partie du terrain ainsi donné à bail est propre et nécessaire à la colonisation.

5. Que les établissements gratuits annulés pour quelque cause que ce soit devraient être offerts de nouveau à l'incription, et non offerts en vente; ce serait, croyons-nous, le meilleur moyen de coloniser le pays.

6. Que la sûreté de documents précieux pour le gouvernement comme pour la population demande que des voûtes soient construites dans les bureaux des terres et d'enregistrement, dans les territoires.

7. Qu'au moins deux autres magistrats stipendiaires soient nommés pour les territoires.

8. Que pouvoir soit donné au conseil du Nord-Ouest de constituer en corporation les compagnies fondées pour quelque fin territoriale, et de contraindre à l'observation des ordonnances par l'emprisonnement.

9. Que le paragraphe 2 de l'article 91 de l' " Acte des Territoires du Nord-Ouest 1880" soit modifié de manière à mettre toutes les routes et grands chemins sous le contrôle du conseil des territoires du Nord-Ouest.

10. Que les droits sur les instruments d'agriculture et le bois de charpente devraient être réduits. La politique du gouvernement de Votre Excellence ayant été jusqu'ici de favoriser les industries du pays, nous croyons que les lourds droits imposés sur le bois et les instruments employés dans l'industrie agricole, ainsi que les prix élevés de transport qu'il faut bayer, sont de nature à augmenter les frais de construction et de culture au point de nuire à la colonisation.

11. Que des sommes beaucoup plus considérables devraient être votées pour améliorer la navigation de la Saskatchewan, attendu que ce cours d'eau est le seul moyen de sortie pour une très grande étendue de territoires du Nord-Ouest, et que le chemin de fer Canadien du Pacifique en est si éloigné, au sud, que cette rivière se trouve presqu'impracticable comme débouché économique.

12. Que les lois et les règlements concernant l'exploitation des mines devraient être assimilés à ceux de la Colombie-Britannique et du territoire de Montana.

13. Que le droit de préemption ne devrait pas être aboli.

14. Vos pétitionnaires demandent aussi, qu'attendu la très grande augmentation de la population des territoires et du plus grand besoin d'améliorations qui s'ensuit, une somme par tête, basée sur la population présumée de cent mille âmes que possède actuellement le Nord-Ouest, soit mise à la disposition du lieutenant-gouverneur pour être employée de la manière qui sera la plus avantageuse pour les besoins de la population.

15. Que le système de concéder d'immenses étendues des plus belles terres dans les territoires à des compagnies de colonisation, est contraire aux plus chers intérêts du pays. Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'il ne soit plus fait de pareilles concessions; que les compagnies possédant actuellement de semblables con-

cessions soient forcées de satisfaire, à la lettre et dans leur esprit, aux conditions qui leur ont été imposées et qu'il ne soit permis aux agents de ces compagnies de remplir à aucun égard les fonctions d'agents du gouvernement ; que la concession de terres ayant déjà des établissements populeux—comme dans le cas de la Compagnie de Terres d'Edmonton et de la Saskatchewan—est contraire à l'intention de l'acte des terres ; que la compagnie profite à un point excessif de l'énergie et de la prévoyance des pionniers du pays que l'on empêche de recueillir le prix de leurs sueurs en ce que l'on réserve pour des fins de spéculation les sections numérotées impaires qui, autrement, seraient offertes à la colonisation, ou offertes en vente par l'Etat à des conditions raisonnables. C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent que le gouvernement de Votre Excellence s'enquiert de la chose et redresse les griefs ci-dessus.

16. Vos pétitionnaires croient que le succès des territoires du Nord-Ouest est d'une telle importance pour tout le Canada que le temps est venu où ces territoires devraient être représentés dans le parlement fédéral. A l'heure qu'il est la population des territoires du Nord-Ouest est sans représentation d'aucune espèce et ne peut recourir qu'aux pétitions et aux mémoires pour faire connaître ses besoins.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Certifié.

A. FORGET, *greffier du conseil.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 avril exposant que certains colons de la Saskatchewan-Sud désirent qu'on arpente leurs terres en lots de rivière, et, en réponse, de vous informer qu'aussitôt que le sous-ministre de l'intérieur sera revenu du Nord-Ouest, dans quelques jours, votre lettre lui sera soumise afin que des mesures soient immédiatement prises à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *pour le secrétaire.*

M. LOUIS SCHMIDT, Grandin, Saskatchewan, T. N. O.

GRANDIN, SASKATCHEWAN, T. N. O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :—

Je suis l'un des colons de la Saskatchewan sud, dans le district électoral de Lorne, qui, dans le cours des quatre dernières années, ont envoyé pétitions sur pétitions à votre département pour que l'on arpentât leurs terres par 10 ou 20 chaînes de front sur 1 ou 2 milles de longueur, ainsi que cela a été fait pour la colonie de Saint-Albert, sur les bras nord et sud de la Saskatchewan.

Je regrette que jusqu'ici notre demande n'ait pas été accordée, et qu'on ne nous a pas même répondu, et je me vois forcé de dire qu'un pareil état de chose est presque intolérable.

La plupart de ces colons—et je suis de leur nombre—ont vécu sur leurs terres et les ont cultivées pendant plus de trois ans et devraient avoir droit à une patente de la Couronne. Cependant, comme ils ont leurs terres les uns à côté des autres et dans l'espérance qu'on les subdiviserait en lots de rivière, ils n'ont pas pu les faire inscrire au bureau des terres.

Vous voyez d'un coup d'œil, monsieur, le véritable état de choses, et je n'ai que faire de prendre votre temps précieux en entrant dans plus de détails.

Je vous prie donc très instamment de porter remède à cet état de choses, pour la satisfaction de tant de loyaux sujets de Sa Majesté, et celle de votre humble serviteur.

LOUIS SCHMIDT.

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES,
WINNIPEG, 19 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant—n° 13486—ayant trait à une communication du révérend père Végréville, mission

naire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, à propos de laquelle l'inspecteur en chef des arpentages suggère un plan à l'égard des colons métis français, sur le bras sud, qui désirent que les terres auxquelles ils prétendent soient disposées en lots de rivière, et vous demandez que des instructions conformes à cette recommandation soient données à M. l'inspecteur Pearce.

En réponse, M. l'inspecteur Pearce dit que s'il avait le temps de faire lui-même l'arpentage des terres dont ces colons sont en possession, il ne doute pas que des inscriptions pourraient être accordées en subdivision légale ou parties fractionnaires de cette subdivision, de telle sorte que l'intérêt de chaque personne fût aussi bien protégé que si les terrains étaient divisés en lots de rivière, mais qu'il n'a pas le temps de faire comme le demanderait cette recommandation. Il dit aussi qu'il croit qu'à cause des pointes et des baies de la rivière, il se trouvera qu'aucune largeur régulière de lots ne satisfera les désirs de ces gens; que leurs améliorations sont dans toutes les directions; qu'ils paraissent déterminés à faire distribuer en lots de rivière les terres dont ils sont en possession, et qu'ils entendront que les lignes entre chaque lot soient clairement déterminées sur le sol. Du moins c'est ce que M. Pearce dit avoir conclu des entrevues qu'il a eues avec eux. De plus, il a essayé de leur expliquer comment on pourrait satisfaire leurs désirs au moyen d'un arpentage de subdivision légale, ou de parties fractionnaires de cette subdivision; mais il craint de n'avoir pas été compris. Le fait est que c'est une chose qu'il a pris particulièrement la peine de discuter avec d'autres ainsi qu'avec les personnes les plus instruites de l'endroit, et la réponse a toujours été: "Cela est assez clair pour vous qui êtes un arpenteur, mais c'est du grec pour nous. Ces gens sont des colons de bonne foi; en cette qualité ils ont ou ils auront un titre, et s'ils désirent que leurs terres soient distribuées d'une certaine manière, pourquoi le gouvernement s'y opposerait-il? Le fait est qu'il est du devoir de ce dernier de les arpenter comme on le demande."

M. l'inspecteur Pearce dit en outre que ni son agent ni son aide ne s'entendent assez en arpentages pour aller sur les lieux et distribuer ces terres de la manière, et il recommanderait d'adopter l'une des choses suivantes:

1. Envoyer avec l'agent, sur les lieux, un arpenteur qui puisse ébaucher un plan transversal des améliorations sur chaque section, et alors l'inscription pourra être accordée par subdivision légale de manière à conserver à chacun ses améliorations autant que possible.

2. Diviser en lots de rivière sur les lieux employant pour cela un arpenteur ayant considérablement d'expérience en ce genre d'ouvrage. Si cet arpenteur ou son aide parlait français, tant mieux; et il faudrait lui laisser assez de latitude pour qu'il pût donner aux lots la largeur nécessaire pour conserver autant que possible ses améliorations à chaque réclamant.

Dans les deux cas il suggérerait que l'on conservât la réserve de chemin de township.

Si l'on s'en tient au premier de ces deux plans, il a l'honneur de suggérer que le colonel Sprout, ou J. L. Reid, A. F.—qui sont actuellement sur les lieux—reçoive instruction de se mettre à l'œuvre avec l'agent et d'aider à mettre ce plan à exécution, vu que, selon lui, on économiserait du temps et de l'argent.

Le tout respectueusement soumis,

WILLIAM PEARCE, *pour le commissaire.*

L'honorable ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DE L'ART,

OTTAWA, 12 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 10 courant transmettant copie d'une communication de M. William Pearce, au sujet de lots de rivière dans le township 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien, et les townships 44 et 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien.

Quelques lots de rivière ont été arpentés dans les townships ci-dessus, mais la plus grande partie des terrains aboutissant à la rivière ont été subdivisés en sections.

Le révérend V. Végréville et l'honorable Charles Nolin font probablement allusion à une promesse du ministre au révérend M. Leduc et à M. Maloney que certains terrains seraient distribués en lots de rivière.

Je ne sais pas si une pareille promesse a été faite ou non.

Quant à ce qu'il y a à faire je vous renverrai à ma lettre du 14 du mois dernier (S. 7175) au sous-ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. JOHN R. HALL, secrétaire du département de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du mois dernier (S. 7175) transmettant une communication au révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, et le ministre me charge de dire qu'une copie de votre lettre et une traduction de celle du révérend M. Végréville ont été envoyées à M. le commissaire Walsh, avec la déclaration que le ministre approuve vos recommandations, et ordre que l'inspecteur des agences des terres fédérales reçoive des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. E. DEVILLE, inspecteur en chef des arpentages, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, par ordre du ministre de l'intérieur, copie de la traduction d'une lettre du révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, ainsi que copie d'une communication de l'inspecteur en chef des arpentages y relative. Le ministre approuve ce que suggère l'inspecteur en chef et m'ordonne de vous prier de donner à M. Pearce des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant servitenr,

JOHN B. HALL, *secrétaire.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DE L'ART, OTTAWA, 14 février 1884.

MONSIEUR,—En transmettant la lettre ci-incluse du révérend V. Végréville, missionnaire à Saint-Louis de Langevin, près de Prince-Albert, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le paragraphe exposant que l'année dernière le révérend V. Leduc et M. Maloney ont obtenu du gouvernement l'assurance, par écrit, que les terrains occupés par les colons français sur le bras sud de la Saskatchewan seraient divisées en lots de rivière.

Je ne suis pas en mesure de dire si tel est le cas ou non, mais il est à ma connaissance qu'une semblable promesse a été faite pour les établissements de Saskatchewan, d'Edmonton et de Saint-Albert.

On pourrait facilement satisfaire les désirs des colons, sans inconvénient ni dommage pour le gouvernement, en s'arrêtant au plan suivant :—

1. Si l'inspecteur des agences, une fois sur les lieux, était convaincu que la grande majorité des colons dans un township désirent des lots de rivière, alors il devrait être autorisé à ordonner que chaque établissement gratuit aboutissant à la rivière dans ce township se composera de quatre quarts de sections, formant un lot de 20 chaînes de largeur sur un mille de profondeur.

2. Excepté lorsque tous les occupants d'une section préféreront qu'elle soit divisée en quarts de section, auquel cas il devrait être accédé à leur demande.

3. Excepté lorsque tous les occupants de deux sections désireront que les lots aient 10 chaînes de largeur et s'étendent de deux milles jusqu'à la profondeur des deux sections, auquel cas il devrait être aussi accédé à leur demande.

Un lot de 20 chaînes de largeur sur un mille de longueur serait décrit dans la patente comme étant composé de quatre quarts de section.

Un lot de 10 chaînes de largeur sur 2 milles de longueur serait décrit comme les moitiés ouest, est, nord et sud de huit quarts quarts de section.

On pourrait facilement trouver les superficies en consultant ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEVILLE, *inspecteur en chef des arpentages.*

M. A. M. Burgess, sous-ministre de l'intérieur.

Prince-Albert, T. N.-O., 19 janvier 1884.

Monsieur,—Je viens de voir l'inspecteur Pearce, et à ma grande surprise, ce monsieur n'a pu répondre d'une manière satisfaisante aux questions que je lui ai posées. Il s'est borné à me conseiller de vous écrire, promettant de le faire lui-même sur-le-champ.

Il y a quelque douze ans des colons se sont établis sur les bords du bras sud de la Saskatchewan. Vers la fin de l'hiver, en 1881, la mission de Saint-Laurent, sur le côté ouest de la rivière, Tp. 44, R. 1, O. 3, ne suffisant plus à la population qui augmentait et s'étendait au loin, je reçus instruction d'en établir une nouvelle à la traverse de Batoche, Tp. 43, R. 1, O. 3, environ 8 milles en amont de Saint-Laurent, et sur le côté opposé (est) qui se peuplait plus rapidement.

La présence du missionnaire, jointe aux avantages locaux offerts par de bonnes terres situées sur les bords d'une grande rivière, fit que la colonie se développa merveilleusement. Après avoir vaincu les difficultés qui accompagnent toute fondation de ce genre, je quittai la place à un confrère pour aller établir une mission plus facile à Prince-Albert. Mais la Saskatchewan-Sud me réclamait constamment. Cette fois je descendis jusqu'au T. 45, R. 2, O. 2, de l'autre côté de Saint-Laurent—le côté sud—car plus haut la rivière fait un angle droit. L'immigration se dirigeait déjà vers ce point, et a toujours continué à y affluer depuis. Aujourd'hui la rive droite du bras sud est colonisée sans interruption sur une distance d'environ 50 milles, depuis la réserve Smith, Tp. 46, R. 26, O. 2, jusqu'au Tp. 38, R. 1 et 2, O. 3.

L'intention était de prendre des lots de rivière, de 10 chaînes de front sur 2 milles de profondeur. Les colons construisirent des maisons et autres bâtiments nécessaires. Ils tracèrent des champs plus ou moins grands, en dépit du malaise qui, parfois, leur faisait tomber leurs instruments des mains, comme vous pouvez bien le comprendre.

Lorsque les premiers arpentages furent faits, il y a 5 ou 6 ans, quelques milles seulement furent arpentés de la même manière que le reste de la contrée—par sections. Une ligne de base fut tirée sur la distance de quelques milles de plus, mais pas un seul lot ne fut arpenté dans les limites des bornes marquées.

Prince-Albert, T. N.-O., 19 janvier 1884.

Capt. Deville, inspecteur en chef des arpentages, Ottawa, Ont.

Monsieur,—Je viens de voir l'inspecteur, M. Pierce. A ma grande surprise ce monsieur n'a pu que répondre d'une manière satisfaisante aux questions que je lui ai adressées. Il s'est borné à me conseiller de vous écrire, promettant de le faire lui-même immédiatement.

Il y a une douzaine d'années, des colons se placèrent sur les bords de la branche sud de la rivière Saskatchewan vers la fin de l'hiver 1881, le missionnaire de Saint-Laurent (côté ouest de la rivière s. 21, tp. 44, r. 1, o. 3,) ne suffisant plus pour la population qui augmentait et s'étendait au loin, je fus appelé à établir une nouvelle mission à Batoche's Crossing, tp. 43, r. 1, o. 3, environ 8 milles plus haut que Saint-Laurent et sur la rive opposée (est par conséquent) qui se peuplait plus rapidement.

La présence du missionnaire jointe aux avantages locaux de bonnes terres situées sur les bords d'une grande rivière, fut cause que les établissements s'accrurent prodi-

gieusement. Depuis que les difficultés inhérentes à cette fondation ont été surmontées, je cédai ma place a un confrère pour aller fonder une autre mission plus facile à Prince-Albert, mais la Branche sud me réclamait toujours, Cette fois je descendis jusqu'au tp. 45, r. 27 o, 2, toujours sur la rive opposé à Saint-Laurent, c'est-à dire sud, car plus haut la rivière fait une équerre. Déjà l'immigration se portait vers ce point et depuis elle n'a cessé de s'y accumuler.

Maintenant la rive droite de la branche sud, se trouve peuplée sans interruption pour une distance d'environ 50 milles depuis la réserve dite de Smith, tp. 46, r. 26, o. 2, jusqu'à tp. 38, r. 1, 2, o. 3.

L'intention a été de prendre des lots de rivière de 10 chaînes de front, deux milles de profondeur. Les colons ont élevé des maisons et autres bâtiments nécessaires.

Ils ont fait des champs plus ou moins étendus malgré la crainte qui leur faisait tomber les outils des mains, comme vous le comprendrez facilement.

Lors des premiers arpentages, il y a 5 ou 6 ans quelques milles seulement furent arpentés comme le reste du pays par carreaux. Une ligne pour servir de base (*base line*) a été tirée pour quelques autres milles, mais pas une terre n'a été arpentée, des limites marquées.

Depuis l'ouverture du bureau des terres, ces pauvres gens demandent que leurs terres soient arpentées afin de les pouvoir faire entrer, et d'en obtenir la propriété au moyen des patentes.

J'ai fait écrire moi-même à Ottawa plusieurs fois par M. Duck, A. T. F. à Prince-Albert, et toujours sans succès, au point que j'étais découragé moi-même et que plusieurs durent partir, les uns vendant leur terre pour un prix fictif, les autres les jetant sans aucun dédommagement.

En février 1883, le R. P. Leduc et M. Maloney furent députés par le pays pour exposer nos plaintes et présenter nos demandes au gouvernement, on leur promit par écrit que les terres que nous occupons seraient arpentées en lots de rivière de 10 chaînes de front sur deux milles de profondeur, et que cet arpentage se ferait dans l'automne suivant (1883).

L'automne est passé, l'hiver s'avance. Que sont devenues ces promesses ? Quelque arpenteur a-t-il été chargé de ce travail et a-t-il failli à son obligation ? C'est à vous que nous le demandons, et c'est aussi, monsieur, ce que je vous demande aujourd'hui.

Je ne vous adresse point, monsieur, ces questions seulement en mon nom ni au nom seulement des deux missions que j'ai fondées sur la rive droite de la branche sud de la Saskatchewan. Je vous répète ce que le R.P. Leduc et M. Maloney ont dit aux honorables membres du gouvernement l'hiver de 1883. Je vous redis ce que nos colons disent aux agents des terres à Prince-Albert. Je suis l'interprète fidèle de la population entière.

Veuillez, monsieur, considérer les conséquences d'un pénible retard. Les colons ont formé et forment tous les jours des établissements sans connaître où passeront les limites de leurs futures propriétés. Ces limites, lignes droites et parallèles inflexibles, traverseront les champs, passeront dans les maisons, sépareront une ferme des champs qui en relèvent ; toutes choses inévitables pour ceux qui ont déjà bâti et qui bâtiront encore jusqu'à ce que l'arpentage se fasse. Que d'inconvénients graves, que d'effets déplorables ? Les trois quarts de ces misères pourtant auraient été évitées si l'arpentage eut été fait dès qu'il a été demandé et promis.

J'espère, monsieur, que les malheurs qui pèsent si lourdement sur notre population auront fin immédiatement, d'autant plus qu'un mot de votre part suffit. Vous aurez la bonté de rappeler aux arpenteurs chargés du travail que cette partie du pays presse beaucoup plus que d'autres places qui ne sont pas encore en voie de se coloniser. Et si les arpenteurs n'étaient pas encore désignés il y en a assez dans le pays pour que vous puissiez en désigner quelques-uns pour aller sur les lieux et rendre le monde content et satisfait, autant que les choses le permettent.

Je vous entends, monsieur, me dire de prendre patience, qu'avec le temps tout ira bien. Ce sont là des mots, qui, permettez-moi de vous le dire, je ne puis admettre ; le temps est passé ; en voici la double preuve.

Prince-Albert s'est établie au même temps que cette colonie commençait. Il y a longtemps que les habitants de Prince-Albert ont eu leurs terres arpentées, et ont reçu leurs patentes.

En second lieu, je ne voudrais pas qu'ont pût dire qu'il y a dans ce pays des places où les immigrants sont traités comme des îlotes. En face de la mission que (établis, c'est-à-dire sur la rive nord) t. p. 45, r. 27 et 28, o. 2, il n'y a que deux familles, et déjà dans les deux townships les carreaux riverains ont été changés en lots de rivière. Je les vois marqués sur la carte. Depuis 10 ans il y a quelques familles qui peuplent la rive sud, elles sont maintenant une trentaine, l'été prochain la place va manquer pour une partie de ceux qui ont promis de venir, et il n'y a pas un lot de rivière arpenté. Que feraient les immigrants s'ils savaient que dans ce pays ils peuvent être traités avec une partialité si inouïe ?

Si j'étais sur les lieux je pourrais faire signer cette lettre par les pères de familles représentant une population de deux milles âmes (2,000); mais je préfère vous l'envoyer immédiatement, espérant recevoir votre réponse avant le départ de M. Peerce, qui pourrait nous donner un.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

V. VEGREVILLE, *missionnaire à St-Louis de Langevin.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 10 mars 1884.

MONSIEUR,—Je vous mets sous ce pli copie d'une lettre de M. Pearce, inspecteur des agences des terres fédérales, en date du 17 janvier, se rapportant à une requête des colons de la Saskatchewan du Sud, demandant l'arpentage des lots riverains dans les townships 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2e méridien principal, et les townships 44 et 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien principal.

Veuillez dire, pour l'information du ministre, à quel point en est rendue cette affaire, et quelles promesses ont été faites aux pétitionnaires ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. E. DEVILLE, inspecteur en chef, Ottawa.

SAINT.LOUIS DE LANGEVIN, 9 décembre 1883.

MONSIEUR DUCK,—Depuis que la requête ci-jointe est faite et signée, il est survenu des faits bien propres à faire redoubler l'inquiétude que nous éprouvions déjà à l'endroit de nos terres.

A notre connaissance, un nommé Thos. Salter a encore été faire inscrire un ¼ de section de terre à votre bureau, et ce morceau de terre, situé à ⅜ de mille de la rivière, était déjà pris au lot de rivière avec de l'ouvrage fait dessus, sur le bord de la rivière.

Nous regrettons que le gouvernement ne nous ait pas fait part de son intention d'accorder des lots de rivière, de manière que vous ne puissiez pas inscrire à votre bureau les terrains compris dans les lots de rivière.

Nous espérons que vous ferez comprendre à votre gouvernement la véritable position où nous nous trouvons, pour qu'il y mette un terme.

LS. SCHMIDT,
BTE. BOUCHER.

PRINCE-ALBERT, 17 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que j'ai reçu aujourd'hui la visite du Révd Père Végreville et de l'honorable Charles Nolin, au sujet de l'arpentage en lots de rivière des terres qui bordent la branche sud de la rivière Saskatchewan, dans les townships 45, rangs 27 et 28, à l'ouest du 2ème méridien, et des townships 44, et des rangs à l'ouest du 3ème méridien. Ils disent que le gouvernement avait promis que cette subdivision en lots de rivière serait faite l'an dernier, et qu'elle n'a pas eu

116e—5½

lieu. A leur demande, j'ai promis de vous soumettre la question. Ils nous écriront eux-mêmes sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. PEARCE, *inspecteur.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, PRINCE-ALBERT,
17 décembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le dossier n° 924 de ce bureau, couvrant une lettre de M. Louis Schmidt et autres, ainsi qu'une pétition signée par un certain nombre d'habitants de la paroisse de Saint-Louis de Langevin, demandant un nouvel arpentage des terres sur la rivière Saskatchewan, dans les limites de la paroisse, en lots de 10 chaînes de front sur un plan semblable à celui qui a été adopté dans la paroisse de Saint-Laurent. Comme j'ai déjà exprimé mon opinion sur la convenance de ce nouvel arpentage, j'ai l'honneur de vous renvoyer à mes lettres précédentes sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. DUCK, *agent local.*

M. le secrétaire du département de l'intérieur, Ottawa.

ST-LOUIS DE LANGEVIN, SASKATCHEWAN, 19 novembre 1883.

MONSIEUR,—Les soussignés, cultivateurs résidents de la paroisse de St-Langevin, sur la branche sud de la Saskatchewan, ont l'honneur de vous faire l'exposé suivant de leurs griefs, par rapport aux terres qu'ils habitent.

Plusieurs d'entre nous se trouvent ici depuis les années 1873, 74 et 75. D'autres en plus grand nombre depuis 1880. Tous, tant que nous sommes, avons pris les terres que nous habitons, suivant la mode suivi autrefois sur les terres de la Rivière Rouge et Assiniboine, c-à-d. en lots de rivière.

Dans l'automne de 1880 nous avons pétitionné le ministre de l'intérieur à Ottawa pour avoir un arpentage spécial en lots de rivière tel qu'accordé à l'établissement de Prince-Albert et à une partie de l'établissement de St-Laurent. Nous avons tous signé la dite pétition sans excepter M. Michel Canny, qui depuis a entré sa terre à votre bureau en lot carré, et contre l'action duquel nous protestons hautement par les présentes.

Depuis cette époque nous avons adressé de nouvelles pétitions pour le même objet en différents temps, en appuyant notre demande de l'influence de toutes les personnes haut placées qui voulaient s'intéresser à nous, comme messieurs Joseph Royal, M.P., D. H. Macdonald, M.C. N.O., L. Clarke, S. G. Mgr. Grandin et le R. P. Leduc.

Enfin le printemps dernier, le R. P. Leduc, qui avait été envoyé en délégation à Ottawa par la population d'Edmonton et de St-Albert, nous a montré la réponse du gouvernement, qui promettait un arpentage spécial pour toutes les terres habitées de la Saskatchewan. Depuis ce temps-là nous attendons en vain ce nouvel arpentage.

Comme nous l'avons dit au commencement, plusieurs d'entre nous ont occupé leurs terres assez longtemps pour avoir droit à des patentes, et cependant il n'y a pas encore eu moyen même de les faire inscrire à votre bureau.

Nous vous prions donc humblement de vouloir bien faire part au gouvernement que vous représentez, des griefs en partie exposés ci-dessus, et de le prier d'y mettre un terme au plus vite, pour le plus grand bien et la tranquillité des sujets loyaux de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, qui se souscrivent ici.

Vos très humbles serviteurs,

William Bremner, jeune,	Ls. Letendre,
Maxime Lépine,	Wm. Letendre,
Octave Régnier,	Wm. Swain,
Bte. Boucher,	Elzéar Swain,
William Bremner,	Willie Bruce,

John Ouellette,
Chs. Lavallé,
Isidore Dumas,
James Short,
Ambroise Dumont,
Eugène Boucher,
Henry Smith,
Chs. Nolin,
Alade Légaré,
Norbert Turcotte,
Solomon Turcotte,
Ant. Richard,
Isidore Boyer,
Solomon Boucher,
J. B. Boucher, jeune,
Ls. Schmid,
Jos. Dumas,
Modeste Laviolette
Moise Bremner,
Joseph Bremner,
Jonas Laviolette,
Alex. Bremner,

George Duck, agent des terres, Prince-Albert.

DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE

(116*f*)

Relatifs aux prétensions des Métis et à d'autres affaires des territoires du Nord-Ouest.

Au très honorable sir John Alexander Macdonald, ministre de l'intérieur pour le Canada, etc., etc.

La requête des habitants soussignés de Prince-Albert, T. N.-O.—

Représente humblement :

Que la croissance rapide de Prince-Albert, T. N.-O., étend les limites de cet établissement dans toutes les directions, et qu'il est à désirer que les efforts qui ont déjà été faits et qui seront faits pour ce développement soient reconnus et sanctionnés par le gouvernement du Canada.

Que les terres situées au nord de la rivière Saskatchewan (branche nord) en cet endroit, bien qu'autrefois couvertes de bois, ont presque entièrement été déboisées jusqu'à quelque distance de la rivière, tandis que les terres à l'est et à l'ouest sont encore en forêts ;

Que vos requérants désirent recevoir du gouvernement du Canada les égards qu'il a eus dans le passé pour les colons des lots riverains en différents endroits du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest ainsi que pour les autres colons de la rive sud de la dite rivière en cet endroit, attendu qu'ils ont tous fait des travaux et construit des maisons sur la dite rive nord, les uns dès 1874, d'autres en 1879 et d'autres encore dans le cours de la présente année.

C'est pourquoi vos requérants demandent que le gouvernement du Canada fasse arpenter ces terres aussitôt qu'il sera possible au département.

Et afin que cet arpentage puisse être fait promptement et soit moins dispendieux, vos requérants suggèrent humblement qu'ordre soit donné à M. J. Leslock Reid, arpenteur fédéral, résidant ici, d'arpenter les dites terres, et de les diviser en lots de

dix chaînes de front sur deux milles de profondeur, comme l'ont été d'autres lots riverains dans le voisinage. Et vos requérants ne cesseront de prier.

James Treston,
R. Gaymore,
Jacob Crosford,
Guy Seaton,
Wm. V. Maclise,
John E. Sultiffe,
W. J. Carter,
John C.,
Geo. McKay,
David A. Gibbons,
Duncan A. McGregor,
Thos. Baker,
G. R. McKay,
Thos. Powers,
John Barritt,
Ealrom Olson,
William McKincy,
J. Finlayson, greffier de la cour,
James Mair,
Richard Mair,
Thos. Cameron,
H. Kerman,
R. B. Way,
A. Burns,
W. F. Meyers.

Département de l'intérieur, Ottawa, 14 avril 1882.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 juin dernier, au sujet du mémoire présenté par vous contenant certaines résolutions adoptées par les habitants du district de Lorne à une assemblée qui a eu lieu à Prince-Albert le 8 octobre 1881. En réponse, je suis chargé par le ministre de l'intérieur de vous informer qu'au nombre des modifications qu'il a récemment proposées au parlement de faire à l'acte des terres fédérales, en est une qui règle le cas des colons qui se sont tout à fait conformés à l'esprit de la loi des établissements gratuits avant qu'il leur fut possible d'obtenir une inscription régulière. Le ministre se réserve spécialement d'examiner les autres questions soulevées dans votre lettre.

J'ai l'honneur, etc.,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

M. Lawrence Clarke, membre du Conseil du Nord-Ouest, Carlton, T.N.O.

Ottawa, 16 juin 1882.

Monsieur,—Au sujet de votre lettre du 27 mars dernier adressée au premier ministre relative aux titres de propriétés dans les terres du district de Prince-Albert, j'ai l'honneur de vous informer qu'au nombre des modifications qu'il a récemment proposé au parlement de faire à l'acte des terres fédérales, en était une destinée à régler le cas des colons qui se sont tout à fait conformés à l'esprit de la loi des établissements gratuits avant qu'il leur fût possible d'obtenir une inscription régulière ; mais il a été impossible de faire passer ce bill de modification par toutes les phases, et le ministre a dû le retirer au dernier moment en promettant qu'il serait présenté de nouveau à la prochaine session.

Le ministre déclare qu'il ne croit pas la couronne en droit de s'occuper des terres qui par l'effet de la loi ou par suite de l'option de la compagnie de la Baie-d'Hudson sont passées à cette compagnie, excepté dans les cas où les colons en étaient en paisible possession à l'époque où a été passé l'Acte des terres fédérales de 1872, qui donnait à la compagnie certaines sections déterminées dans chaque township.

Les colons qui se sont établis sur des terres non arpentées avant le mois de mai 1880, lorsque l'acte 43 Vic., ch. 26, est devenu en vigueur, seront garantis dans la propriété de leurs établissements, soient que ceux-ci soient sur des sections de nombre impair ou de nombre pair, s'ils peuvent prouver qu'ils les ont occupés et cultivés jusqu'au temps de l'arpentage.

En général il faudra cependant que chaque cas soit décidé suivant les circonstances particulières qui s'y rattachent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur Dewdney, Winnipeg, Manitoba.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 27 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de suggérer qu'il soit bientôt pris des mesures pour étudier et régler la question des terres dans le district de Prince-Albert.

Je vous communique une copie des résolutions passées à une assemblée publique tenue à Prince-Albert en octobre 1881, lesquelles exposent les besoins des colons.

Je vous envoie aussi un extrait d'une lettre que m'a adressée à ce sujet M. Macdowall, un des principaux habitants de Prince-Albert.

Vu qu'il s'agit d'un établissement très prospère et déjà vieux, plus vite la question sera réglée mieux ce sera, attendu que les délais ne pourront qu'entraîner des complications.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEWDNEY, *commissaire des sauvages.*

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, C.C.B,
Stadacona Hall, Ottawa.

Suit une copie de résolutions passées à une assemblée publique tenue le 8 octobre 1881 à Prince-Albert, T. du N.-O. :

1. Attendu que les terres n'ont été réservées pour le chemin de fer qu'au mois de mai 1881, et qu'avant cette date plusieurs colons sérieux dans le district de Lorne T.N.-O., avaient rempli les conditions de la loi des établissements gratuits sur des terres situées dans des sections de nombre impair,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié d'accorder des lettres patentes à ces colons.

2. Attendu que le prix d'achat et de préemption des terres a été considérablement augmenté en mai 1881, et que plusieurs personnes s'étaient établies dans le district de Lorne avant cette date,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié de permettre à ces colons d'obtenir leurs terres aux prix déterminés par l'arrêté du conseil en vigueur à l'époque de leur établissement.

3. Attendu qu'antérieurement à l'arpentage de cette section du pays, plusieurs terrains avaient été pris, occupés et cultivés par des colons sérieux, qui après l'arpentage se sont trouvés sur des terres assignées à la compagnie de la Baie-d'Hudson ou réservées pour les écoles,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié de maintenir ces colons dans leurs possessions.

4. Attendu que plusieurs personnes ont occupé des terres dans ce district pendant trois ans et plus et se sont conformées aux exigences de la loi des établissements gratuits, et que plusieurs personnes ont acheté des terres de ces colons, se reposant sur la bonne foi du gouvernement comme garantie dans leur possession,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié d'accorder à ces personnes des lettres patentes aussi tôt que possible.

5. Considérant que les droits découlant du titre des sauvages dans ce district ou territoire n'ont pas été éteints ; et que les anciens colons et les Métis du Manitoba ont été indemnisés par des *scrips* en échange de leur titre, et que telle allocation n'a pas été faite aux résidents de ce territoire, il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié d'accorder de semblables *scrips* aux colons semblables, les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec leurs frères du Manitoba.

6. Résolu qu'il ne soit fait aucune inscription de terre à moins qu'elle ne soit acceptée comme sous l'empire de l'arrêté du conseil en vigueur à l'époque où la terre en question aura été établie.

7. Résolu que l'honorable représentant du district de Lorne soit prié de présenter une copie des résolutions ci-dessus au très-honorable ministre de l'intérieur, et d'obtenir une réponse.

THOMAS McKAY, *président.*

Extrait de la lettre de M. McDonald :

" S'il était donné des lettres patentes la prospérité de l'établissement y gagnerait beaucoup. Il ne s'établira autrement ni banque ni autres institutions du genre, vu qu'il n'existe pas de garantie.

"En conséquence il ne circule pas d'argent dans l'établissement et le commerce se fait ainsi dans des conditions très désavantageuses. Les cultivateurs ne vivent qu'à crédit, et ont conséquemment à payer beaucoup plus cher pour leurs marchandises qu'ils ne paieraient s'ils avaient de l'argent. Il se ferait bien meilleur commerce argent comptant que sur un crédit douteux et prolongé.

"Raisons pour lesquelles on demande des lettres patentes—Plusieurs personnes se sont comformées aux exigences de la loi il y a déjà trois, quatre et cinq ans.

"A l'époque de leur établissement, la terre se vendait $1 l'acre; aujourd'hui le prix en est de $2. Ne pourraient-elles pas acheter leurs terres au prix fixé par l'arrêté en conseil en vigueur à l'époque de leur établissement; c'est-à-dire, à $1 l'acre? Ceux qui sont allés à Prince-Albert à cette époque étaient les pionniers les plus avancés, et s'ils se fussent établis au Manitoba ils auraient pu avoir leur terre à $1 et obtenir leurs lettres patentes il y a longtemps.

"Si on leur fait payer $2 ce sera ainsi frapper l'esprit d'entreprise d'un lourd impôt.

"Les terres de Prince-Albert ont été arpenteés il y a cinq ans, mais plusieurs colons s'y étaient établis auparavant, il en résulte quelques difficultés, plusieurs colons se trouvant établis sur des sections de nombre impair réservées pour les écoles ou assignées à la compagnie de la Baie-d'Hudson.

"Il s'est fait des transactions dans lesquelles les terres ont été acceptées comme garantie, attendu que les gens avaient confiance qu'ils pouvaient compter sur la bonne foi du gouvernement lorsqu'il serait appelé à donner des lettres patentes ou à décider de ces questions. Il s'est ainsi créé de nouvelles difficultés.

Par exemple, A s'établit sur un lot de terre, qui lors de l'arpentage se trouve être sur une section de nombre pair. Il y demeure trois ans; se conforme aux exigences de la loi des établissements gratuits, puis vend à B; B demeure deux ans sur la terre qu'il a ainsi achetée, la cultive et la vend ensuite à C; C est un marchand de la ville; il paie un bon prix pour le lot et l'améliore encore, mais vit en ville où il conduit ses affaires. Il ne peut prêter le serment voulu par la loi des établissements gratuits, vu qu'il ne peut résider sur la terre en question; personne ne peut s'établir sur celle-ci, vu qu'elle est cultivée et ainsi en dehors du privilège des colons. Etant sur une section de nombre pair, elle ne peut être vendue. Qu'y a-t-il à faire? C peut-il l'acheter à $1 l'acre? Elle a été établie quand la terre était à ce prix et qu'il n'y avait pas de différence entre les sections de nombre pair et celles de nombre impair.

D. H. McDOWALL.

CARLTON, T.N.-O., 25 janvier 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 novembre dernier, comprenant la réponse du très-honorable ministre de l'intérieur au mémoire que je lui ai présenté contenant certaines résolutions adoptées à une assemblée des habitants du district de Lorne, tenue à Prince-Albert le 18 octobre 1887.

Au sujet de la résolution n° 3, il y est dit: "Comme en vertu d'un traité avec les sauvages leurs droits aux terres de ce district n'existent plus, cette résolution demande une explication."

Je représenterai respectueusement que les titres des sauvages ont sans doute été éteints mais non pas ceux des Métis des territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement du Canada a reconnu à plusieurs reprises aux Métis leur droit au sol, comme le prouve l'acte passé par le parlement du Canada en 1870, 33 Vic., c. 3, art. 31:

"Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, et il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos jusqu'à concurrence du

nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer."

En 1874 le parlement du Canada a passé un acte à l'effet d'expliquer celui de 1870; et le 37 Vic., chap. 20, a limité la concession de 1,400,000 acres aux enfants métis des chefs de famille résidant dans la province à l'époque du transfert du pays au Canada, et a pourvu à une émission de scrips de la valeur nominale d'un quart de section, $160, à chaque chef de famille métis, résidant dans le Manitoba le 15 de juillet 1870.

Dans tous les traités conclus en dehors des limites de la province du Manitoba avec les sauvages, le droit d'y participer a été reconnu aux Métis, et nombre de Métis ont été inclus dans ces traités.

L'acte des Sauvages de 1878, paragraphe *e* du sous-article 3, confirme spécialement ce droit dans les termes suivants:

"3. L'expression "sauvage" signifie,—

Premièrement.—Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière;

Secondement.—Tout enfant de tel individu;

Troisièmement.—Toute femme qui est ou qui a été légalement mariée à tel individu."

Dans l'acte sanctionné le 15 mai 1879, intitulé "Acte à l'effet de modifier l'acte des sauvages, de 1876," le paragraphe (*e*) du sous-article 3 de l'article 3 de l'acte des sauvages de 1876, est modifié par l'addition des mots :

"Et tout Métis qui pourra avoir été admis à un traité aura le droit de s'en retirer en remboursant tous les deniers qu'il ou elle aura reçus comme annuité, en vertu du dit traité, ou en subissant une réduction correspondante en la quantité de toute terre ou certificat de terre que le dit Métis pourra avoir droit comme tel de recevoir du gouvernement."

En 1879, le gouvernement exclut les Métis de la participation dans les traités, et la même année, dans les dispositions générales de l'acte refondu des terres fédérales de 1879, se trouve l'article 125, sous-article *c*, qui confère au gouverneur en conseil le droit :

(*e*) De payer toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction du titre des sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, en concédant des terres à ces personnes, de telles étendues et à tels termes et conditions qui seront jugés à propos."

Il appert donc que, depuis la première loi, en 1870, jusqu'à la dernière en 1879, le gouvernement a toujours reconnu les droits que les Métis avaient au sol, et a fait les démarches nécessaires pour éteindre ce droit. Un mémoire très important sur ce sujet a été présenté au conseil du Nord-Ouest, dans sa dernière session de juin 1881. Une résolution a été adoptée par ce conseil, réglant que le mémoire serait transmis au gouvernement canadien, avec prière à Son Excellence le gouverneur général de vouloir bien attirer l'attention de ses ministres sur les griefs des Métis.

A Prince-Albert, j'ai eu l'honneur, le 12 du courant, de lire votre lettre à une grande assemblée de mes commettants, et l'assemblée a exprimé beaucoup de satisfaction en conséquence des concessions faites par le ministre de l'intérieur concernant les terres.

En même temps, il s'est manifesté un profond sentiment de regret de ce que la loi prive les pionniers qui se sont conformés aux exigences de la loi avant l'ouverture des bureaux de terres, d'obtenir immédiatement des lettres patentes pour leurs terrains, et on a témoigné l'espoir qu'après un nouvel examen des circonstances, le très-

honorable ministre de l'intérieur ferait amender la loi de façon à permettre le redressement de ce juste grief.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. CLARKE,

Membre du Conseil du N.-O. pour le district de Lorne.

M. LINDSAY RUSSELL, député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

(*Dépêche.*)

WINNIPEG, MANITOBA, 10 décemdre 1878.

A L. RUSSELL,

Avez-vous mis à la poste les documents relatifs au mémoire ? Veuillez répondre.

CLARKE.

(*Dépêche.*)

OTTAWA, 1er décembre.

A L. CLARKE,

Une dépêche du 21 et une autre du 31 vous ont été envoyées vous annonçant que les documents vous ont été adressés à Winnipeg.

LINDSAY RUSSELL.

(*Dépêche.*)

WINNIPEG, MANITOBA, 29 novembre 1881.

A. L. RUSSELL, député du ministre de l'intérieur,

Pas encore reçu de dépêches au sujet du mémoire; les avez-vous mises à la poste ?

L. CLARKE.

(*Dépêche.*)

OTTAWA, 30 novembre 1881.

A L. CLARKE,

Il vous a été expédié une lettre à Winnipeg par la poste le 22 courant.

LINDSAY RUSSELL.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 novembre 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'intérieur d'accuser réception du mémoire que vous avez présenté contenant certaines résolutions adoptées à une assemblée des habitants du district de Lorne (que vous représentez dans le conseil du Nord-Ouest) tenue à Prince-Albert le 18 octobre 1881.

En réponse aux questions que comportent ces résolutions je dois dire :—

RÉSOLUTION n° 1.—Les gens de l'assemblée étaient évidemment en erreur quant à la date à laquelle les sections de nombre impair ont été soustraites par le gouvernement à l'inscription d'établissements gratuit. C'est le 9 juillet 1879 que le premier arrêté du Conseil a été passé à cet effet, lequel a été publié dans la *Gazette Officielle* et en général dans les journaux du Canada. Ceux qui avant cette date étaient colons et qui ont depuis continué à occuper et cultiver leur quart de section, pourront recevoir des lettres patentes tout comme si les sections sur lesquelles ils se sont établis étaient encore susceptibles d'être colonisées de cette façon, mais la loi ne permet pas l'émission de lettres patentes avant que trois ans se soient écoulés après la date de l'inscription. Le parlement seul pourrait permettre qu'elles soient délivrées auparavant.

Résolution n° 2.—La demande contenue dans cette résolution sera accordée, pour ce qui est des quarts de section qui ont réellement été établis et cultivés, quand le ministre sera satisfait de la preuve qui se fera pour chaque cas, de l'établissement et de l'étendue des travaux, le privilège étant accordé ou refusé suivant les faits.

Résolution n° 3 —Comme en vertu d'un traité avec les sauvages, leurs droits aux terres de ce district n'existent plus, cette résolution demande explication.

Résolution n° 4.—La reponse à la demande de la 4e résolution est comprise dans les réponses qui précèdent.

Résolution n° 5.—La loi dit que lorsqu'un colon réel occupe et cultive une terre dans une région non arpentée, et que cette terre une fois arpentée se trouve être un quart de section réservée pour les écoles, il lui est permis de se faire inscrire pour ce terrain, celui-ci étant remplacé par d'autre au profit des écoles.

Dans le cas de pareil établissement sur des terres de la compagnie de la Baie-d'Hudson, la compagnie a l'option de céder le terrain et d'en accepter un autre du gouvernement à la place. Jusqu'à présent, dans le cas d'établissement sérieux antérieur aux arpentages, la compagnie a toujours consenti à cet échange.

En terminant je dirai que le ministre examinera par l'entremise de ses officiers les questions qui sont mentionnées dans les résolutions et prendra les mesures jugées nécessaires.

J'ai l'honneur dê'tre, monsieur, votre obéisaant serviteur,

LINDSAY RUSSELL, *faisant fonction de député du ministre de l'intérieur.*

L'honorable Lawrence Clarke, membre du conseil du N.-O., à Toronto.

(*Dépêche de Toronto.*)

Ottawa, 21 novembre 1881.

A Lindsay Russel, député du ministre de l'Intérieur.

Je pars pour l'ouest. Avez-vous mis dépêches à la poste ? Veuillez répondre.

L. CLARKE.

Résolutions adoptées à une assemblée nombreuse des habitants de tout le district de Lorne, Territoires du Nord-Ouest, tenue à Prince-Albert, T. N.-O., le 8 octobre 1881.

1. Attendu que les terres n'ont été réservées pour le chemin de fer qu'au mois de mai 1881, et qu'avant cette date plusieurs colons sérieux dans le district de Lorne, T. N.-O., avaient rempli les conditions de la loi des établissements gratuits sur des terres situées dans des sections de nombre impair,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié d'accorder des lettres patentes à ces colons.

Proposée par M. Powell, appuyée par M. Bishop, et adoptée à l'unanimité.

2. Attendu que le prix d'achat et de préemption des terres a été considérablement augmenté en mai 1881, et que plusieurs personnes s'étaient établies dans le district de Lorne avant cette date,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié de permettre à ces colons d'obtenir leurs terres aux prix déterminés par l'arrêté du conseil en vigueur à l'époque de leur établissement.

Proposée par M. Miller, appuyée par M. Spencer et adoptée à l'unanimité.

3. Attendu, qu'antérieurement à l'arpentage de cette section du pays, plusieurs terrains avaient été pris, occupés et cultivés par des colons sérieux, qui après l'arpentage se sont trouvés sur des terres assignées à la compagnie de la Baie-d'Hudson ou réservées pour les écoles,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié de maintenir ces colons dans leurs possessions.

Proposée par M. Eramus, appuyée par M. Baker et adoptée à l'unanimité.

4. Attendu que plusieurs personnes ont occupé des terres dans ce district pendant trois ans et plus et se sont conformées aux exigences de la loi des établissements gratuits, et que plusieurs personnes ont acheté des terres de ces colons, se reposant sur la bonne foi du gouvernement comme garantie dans leur possession,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié d'accorder à ces personnes des lettres patentes aussitôt que possible.

Proposée par M. Campbell, appuyée par M. Dilworth et adoptée à l'unanimité,

5. Considérant que les droits découlant du titre des sauvages dans ce district ou territoire n'ont pas été éteints; et que les anciens colons et les Métis du Manitoba ont

été indemnisés par des *scrips* en échange de leur titre, et que telle allocation n'a pas été faite aux résidents de ce territoire,—il est résolu que le très-honorable ministre de l'intérieur soit prié d'accorder de semblables *scrips* aux colons semblables, les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec leurs frères du Manitoba.

Proposé par M. Bartlett, appuyée par M. Deacon et adoptée à l'unanimité.

6. Résolu qu'il ne soit fait aucune inscription de terre à moins qu'elle ne soit acceptée comme sous l'empire de l'arrêté du conseil en vigueur à l'époque où la terre en question aura été établie.

Proposée par M. Dilworth, appuyée par M. Erasmus et adoptée à l'unanimité.

7. Résolu que l'honorable représentant du district de Lorne soit prié de présenter une copie des résolutions ci-dessus au très-honorable ministre de l'intérieur, et d'obtenir une réponse.

H. MACBEATH, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 mars 1884.

MONSIEUR,—Votre lettre en date du 8 décembre dernier adressée au ministre de l'intérieur, au sujet du règlement des prétensions des Métis dans la région de la Qu'Appelle, a été reçue.

Le ministre désirait ardemment lui-même voir cette question décidée, et le 18 septembre dernier, M. Walsh, commissaire des terres du Dominion à Winnipeg, reçut l'ordre de visiter cette localité et de faire un examen des réclamations des Métis et autres questions. Cependant, à cause du trop grand nombre d'affaires, M. Walsh n'a pas pu, jusqu'à présent, visiter cette localité, mais on lui a écrit de nouveau et demandé de faire cet examen le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. T. W. JACKSON (Jarvis et Jackson, avocats, etc.,)
Troy, Assiniboia.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, FORT-QU'APPELLE, 8 décembre 1883.

MONSIEUR,—Vous pardonnerez la liberté que je prends de vous écrire privément, quand vous saurez que je le fais à la demande d'une grande partie des Métis. Ils ont appris, ainsi que tout le pays, les heureux résultats en général de la question de réserve et du "mile belt," et prétendent peut-être avec raison, que si leurs propres griefs, à propos desquels on a souvent envoyé des pétitions et des mémoires au gouvernement étaient personnellement appelés à votre attention, on agirait immédiatement. Dans tous les cas, on n'aurait pas à s'occuper d'un grand nombre, et le règlement de leurs réclamations ne présentait rien d'embarrassant, mais il y a des Métis dans les Territoires qui n'ont jamais reçu du gouvernement, et qui, on l'a admis, méritent de la considération.

J'ai raison de croire que les nouveaux règlements de votre département sont considérés comme satisfaisants, et je prends la liberté de vous féliciter ainsi que le gouvernement sur la solution des difficultés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. W. JACKSON, *membre du conseil du Nord Ouest.*

L'honorable sénateur MACPHERSON, département de l'intérieur, Ottawa.

OTTAWA, 19 mars 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer les dossiers nos 57126 et 42479, qu[e] je tiens de votre département, relatifs aux terres des Métis et des missions dans l[a] vallée de la Qu'Appelle.

L'été dernier, j'ai envoyé une pétition des Métis concernant leurs droits dans c[e] district, adressée au département de l'intérieur à l'occasion des réclamations faites pa[r] la compagnie Ontario et Qu'Appelle sur quelques-unes de leurs terres. Il y a un nombr[e]

de Métis dans ce district qui se sont établis dans la vallée de Qu'Appelle depuis bien des années. D'autres se sont établis depuis 1879, et sont restés assez constamment sur leurs terres. Les arpentages des terres de la couronne ont montré que plusieurs ont vécu sur la même section, et comme la terre prenait de la valeur, une lutte eut lieu entre les spéculateurs des terres pour obtenir les droits, titres et intérêts de ceux qui s'étaient placés dans la localité la mieux située. Le plus tôt on accédera aux demandes des Métis le mieux ce sera, vu que nombre d'entre eux sont des colons *boná fide* et méritent de la considération. Ces colons n'ont pas demandé leurs terres, comme il a été fait dans d'autres parties du Nord-Ouest, par portions de peu de front s'étendant quelques milles en arrière, bien que le plus grand nombre se soient établis près les uns des autres et près de l'eau, où ils pouvaient facilement faire la pêche. Ils considèrent cependant qu'il ont droit à autant de terre que s'ils eusssent fait valoir des droits, comme c'était la coutume avec les Métis.

Il est très difficile de suggérer un plan pour le règlement de ces prétentions, mais si les gens sont incapables de s'entendre entre eux pour une division équitable des propriétés, le plus simple serait de vendre celles-ci, et de diviser les produits entre les intéressés, après avoir déduit le prix de la terre dû au gouvernement, et de donner à ces intéressés le privilège de choisir de nouveaux établissements en d'autres localités, sur les terres non occupées du gouvernement, pour lesquelles celui-ci pourrait livrer immédiatement des lettres patentes dans les cas où les terres ainsi vendues auraient été occupées pendant un certain nombre d'années.

Si le règlement de ces litiges est laissé à un arbitre ou à un commissaire, il faudra dans l'intérêt du gouvernement et des Métis apporter un grand soin dans le choix à faire. Il faudrait nommer un homme parfaitement indépendant et sans liens aucuns avec les spéculateurs de terres du district de Qu'Appelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEWDNEY.

Le très-honorable ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, 6 juillet 1883.

MONSIEUR,—M. le ministre de l'intérieur me charge de vous envoyer les copies de la correspondance concernant les droits de certains Métis établis dans la vallée de Qu'Appelle et de vous demander de faire, comme vous l'entendrez, des recherches et un rapport sur ces réclamations.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL, *faisant fonction de secrétaire.*

M. A. WALSH, commissaire des terres fédérales, Winnipeg, Manitoba.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 juillet 1883.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 août dernier accompagnée d'une requête de divers colons Métis de la vallée de la Qu'Appelle, au sujet de leurs prétentions à certaines terres le long de la dite vallée, je suis chargé par le ministre de l'intérieur de vous informer que les documents ont été soumis à M. le commisssaire Walsh pour qu'il s'en enquière et fasse rapport.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN R. HALL, *faisant fonction de secrétaire.*

Son honneur l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Lieutenant gouverneur des territoires du Nord-Ouest,
Régina, Ass.

(*Dépêche*).

29 août 1885.

De Qu'Appelle, voie de Troy, T.N.-O., à sir John A. Macdonald.

Les Métis qui ont d'anciens droits dans la vallée sont venus me voir aujourd'hui et se sont plaints que la compagnie des terres Osler les avertisse de partir et leur demandent leurs terres. Je recommanderais que cette compagnie soit avertie de ne pas se mêler de leurs affaires. J'ai écrit. E. DEWDNEY.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 septembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'être chargé par le ministre de l'intérieur d'accuser réception de votre lettre du 29 août dernier accompagnée d'une requête de divers colons métis de la vallée de la Qu'Appelle au sujet de leurs prétentions à certaines terres le long de la dite vallée.

La requête des Métis sera soumise au ministre à son retour au département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, *pour l'arpenteur général.*

L'hon. E. DEWDNEY, lieutenant-gouverneur des T.N.-O., Qu'Appelle, T.N.-O.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR,
QU'APPELLE, T.N.-O., 29 août 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser une requête de divers colons métis de la vallée de la Qu'Appelle, au sujet de leurs prétentions à certaines terres le long de la dite vallée.

Les déclarations énoncées dans la pétition sont, à ma connaissance, généralement vraies. J'ai informé les requérants que je vais leur communiquer votre réponse concernant la dite pétition. Parlant de leurs droits, j'ai hier eu l'honneur de vous envoyer un télégramme, et la recommandation qu'il renfermait, je voudrais maintenant la réitérer. Comme je sais que beaucoup de plaintes sont contradictoires et dans quelques cas concernant en partie des sections paires et partie des sections impaires, je suggère respectueusement que soit le commissaire Walsh ou M. l'inspecteur Pearce reçoivent des ordres pour les examiner et régler sur des bases équitables et sans délais, comme les Métis intéressés sont mal à l'aise à propos de leurs propriétés et peuvent être regardés comme des pionniers du district ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEWDNEY, *lieutenant-gouverneur, T.N.-O.*

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, lieutenant-gouverneur des T.N.-O.

La requête des colons métis soussignés représente humblement :

1. Que depuis l'année 1860 jusqu'à l'année 1879 nous nous sommes établis sur des terres situées sur les bords de la rivière Qu'Appelle, élevé des demeures confortables et d'autres bâtiments, labouré et cultivé le sol, et par une résidence continuelle nous avons rempli toutes les conditions du gouvernement.

2. Que nous avons élevé une église et une école dans une position centrale, bâti et ouvert des chemins et des ponts et fait beaucoup d'améliorations qui ont maintenant beaucoup de valeur pour les nouveaux colons.

3. Que les arpentages faits dernièrement ont découvert que quelques-uns de nous étaient sur les terres de chemins de fer, qui appartiennent maintenant à la compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle, dont l'agent nous informe que nous devons ou leur acheter ces terres ou partir. De fait nous sommes informés qu'ils ont vendu une partie de la terre occupée maintenant par un colon *boná fide*.

4. Que nous avons refusé d'accéder à la demande de la compagnie des Terres Ontario et Qu'Appelle, et demandons une patente de la couronne pour nos morceaux de terrain respectifs, ou des sections de quartier, croyant fermement que nous y avons justement et légalement droit.

5. Nous demanderons donc respectueusement à Votre Honneur de déposer nos griefs devant l'honorable ministre de l'intérieur, qui, nous le savons, nous rendra justice sur ce point, et demandons son attention et une réponse prompte.

Et vos requérants ne cesseront de prier, etc.

John Simpson,
sa
Antoine + La Roque,
marque
sa
Simon + Blondeau,
marque
sa
Louis + Flamand,
marque
Pierre Poitras,
sa
Baptiste + Robillard,
marque
sa
Matthias + Desfarlais,
marque
sa
Xavier + Perrault,
marque
sa
Antoine + Amelain,
marque
sa
Kenneth + McKenzie,
marque

sa
Pierre + St. Denis,
marque
sa
Napoleon + Amelain,
marque
sa
Joseph + Blayan,
marque
sa
Louison + Blondeau,
marque
sa
Zaccharie + Blondeau,
marque
sa
Baptiste + Roué,
marque
sa
François + Perrault,
marque
sa
John A. + Cline,
marque
sa
Camille + Perrault,
marque
sa
Baptiste + Perrault,
marque
sa
Chrysostome + Robillard,
marque
sa
Andre + Flamand,
marque
sa
Maxime + Flamand,
marque

sa
Pollyon + Blondeau,
marque
sa
Joe + Gosselin,
marque
sa
François + St. Denis,
marque
sa
Gustave + Brabant,
marque
sa
Joseph + Desmarais,
marque
sa
Baptiste + Desfarlais,
marque
sa
Léon + Nault,
marque
sa
Baptiste + Dauphine,
marque
sa
Antoine + Fayant,
marque
sa
Jean + Blondeau,
marque
sa
Antoine + Laroque,
marque
sa
Antoine + Fayant, jeune,
marque
sa
Simon + Blondeau, jeune,
marque
Joseph Marion,
sa
Wm. + Fayant,
marque
sa
Isidore + Plante,
marque
sa
Gustave + Brabant,
marque
sa
Edouard + Brabant,
marque
sa
Alex. + Brabant,
marque
sa
Norman + Welsh,
marque
sa
Alphonse + Martin,
marque

Département de l'intérieur, Ottawa, 22 juillet 1881.

Mémoire,—Le soussigné soumet au ministre suppléant les documents ci joints relativement aux réclamations des Métis demandant du *scrip* ou des terres dans les territoires du Nord-Ouest, analogues à celles accordées par ce parlement aux Métis du Manitoba. Relativement à la classe des Métis qui sont partis du Manitoba pour s'en aller dans les territoires du Nord-Ouest sans avoir reçu des terres ou du *scrip*, lesquels sont mentionnés par M. Lawrence Clarke, le soussigné peut dire que l'on a examiné la preuve des droits d'un grand nombre de ces gens à participer au *scrip* ou aux terres. Mais le rapport n'est pas arrivé à temps pour leur permettre de participer aux concessions de terres à même les 1,400,000 acres avant que cet octroi fut entièrement épuisé. Il reste maintenant au gouvernemont à dire s'il fera un octroi additionnel pour faire face à ces réclamations, s'il accordera du *scrip* pour faire face à cette demande, ou finalement s'il refusera complètement, vu que c'est en grande partie la faute de ceux qui ont des réclamations si elles n'ont pas été présentées à temps.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *député du ministre de l'intérieur.*

L'honorable D. L. Macpherson, ministre de l'intérieur.

Hôtel du Gouvernement, Battleford, T.N.O., 14 juin 1881.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre des copies de deux mémoires de M. Lawrence Clarke, l'un concernant les prétentions des Métis résidant aujourd'hui dans les territoires du Nord-Ouest et ayant droit à des terres ou à des *scrips* dans la province du Manitoba, et l'autre relative aux prétentions des Métis qui, à l'époque de la cession, résidaient en dehors des limites du territoire qui est depuis devenu la province du Manitoba mais étaient à cette époque dans les territoires du Nord-Ouest.

Ces mémoires ont été présentés au Conseil des territoires du Nord-Ouest à sa dernière session, et comme ils se rapportent à des sujets qui ressortissent exclusivement au gouvernement fédéral et au parlement, d'après une résolutiou du conseil, j'ai été prié de transmettre à Son Excellence le gouverneur général, copie de ce mémoire, espérant que Son Excellence voudra bien attirer l'attention de ses ministres sur les griefs qui y sont contenus.

J'espère que vous aurez la bonté de soumettre aussitôt que possible le contenu de ce mémoire à Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des territoires du N.-O.*

Le très-honorable ministre de l'intérieur.

Copie d'un mémoire de M. L. Clarke, membre du conseil du Nord-Ouest pour le district électoral de Lorne, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chambre du Conseil, Hôtel du Gouvernement,
Battleford, T. N.-O., 6 juin 1881.

Votre Honneur et messieurs,—Le soussigné a l'honneur de représenter à Votre Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil :

Qu'il y a dans différents établissements dans les territoires du Nord-Ouest, et plus particulièrement d'après la connaissance personnelle du soussigné aux environs d'Edmonton, de Carlton, du Lac aux Canards, de Saint-Laurent, de Prince-Albert et de Qu'Appelle, un certain nombre de Métis qui résidaient dans cette partie du pays qui est maintenant la province du Manitoba, le et avant le 16 juillet 1870, mais qui dans l'intervalle entre cette date et la distribution du *scrip* et des terres spécialement mentionnés dans les conditions de la cession avaient abandonné leur résidence et qui vivent maintenant dans les territoires du Nord-Ouest.

Que le soussigné, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, est pleinement convaincu que le nombre total de ces Métis sus-mentionnes n'est pas considérable, et que la preuve de leur réclamation, dans la majorité des cas, a été recueillie par

M. Ryan longtemps avant l'expiration de sa commission, ou depuis par des agents des bureaux des terres locaux, et que cette preuve est depuis un certain temps en la possession du département de l'intérieur à Ottawa.

Que ces Métis, dans un grand nombre de cas, ne savaient pas que les commissaires siégeaient dans le Manitoba pendant un temps limité, et que dans presque chaque cas, même s'ils avaient su cela, ils n'auraient pu se soumettre aux dépenses nécessaires pour se transporter auprès des commissaires.

Que le sentiment général de la société est que ces Métis qui possèdent des droits égaux à ceux qui ont déjà reçu des scrips ou des terres dans le Manitoba n'ont pas été traités avec cette justice qu'ils auraient droit d'avoir d'après les termes de la cession.

Le soussigné considère que la question est très importante pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des territoires, et que l'administration fédérale devrait la régler aussi promptement que possible. Et, conséquemment, le soussigné recommande respectueusement que Votre Honneur soumette à Son Excellence le gouverneur général l'opportunité de régler promptement, équitablement et finalement les réclamations des Métis ci-dessus mentionnés.

J'ai l'honneur d'être, Votre Honneur et messieurs,

Votre très obéissant serviteur.

L. CLARKE.

Membre du conseil du Nord-Ouest pour le district électoral de Lorne.

Attesté.—A. E. Forget, greffier du Conseil.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil, Battleford.

COPIE d'un mémoire de M. L. Clarke, membre du Conseil du Nord-Ouest pour le district électoral de Lorne à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil.

CHAMBRE DU CONSEIL, HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
BATTLEFORD, T. N.-O., 7 juin 1881.

VOTRE HONNEUR ET MESSIEURS,—Le soussigné a l'honneur de représenter :

Qu'il existe un sentiment de mécontentement parmi l'élément métis des territoires du Nord Ouest ;

Que ce sentiment a pris naissance par suite de ce que les Métis regardent comme un mépris de leurs droits. Ceci, d'après l'opinion de gens influents dans le pays, a, dans une certaine mesure, rendu plus tendues les relations entre les sauvages et le gouvernement fédéral, les Métis formant une classe distincte entre blancs et sauvages et exerçant, règle générale, sur ces derniers, une grande influence :

Que les Métis ont toujours un certain droit au sol, que ce droit a été reconnu lors de la cession des Territoires à la Puissance du Canada, et que, quoiqu'on ait fait droit aux justes réclamations de la province du Manitoba, le 15 juillet 1870, rien n'a été fait dans ce sens pour les Métis résidant en dehors de la dite province du Manitoba, telle que constituée par l'acte de 1870.

Le soussigné fait de plus remarquer que, d'après la loi, les Métis ne peuvent participer aux avantages conférés aux sauvages ;

Que le soussigné a été informé que plusieurs requêtes sur le même sujet ont été envoyées au gouvernement fédéral, de différents endroits des territoires, mais que le gouvernement n'en a tenu aucun compte.

Que le soussigné sait qu'un grand nombre de ces Métis étaient et sont encore domiciliés dans le district électoral de Lorne, et que comme représentant de ce district il croit qu'il est de son devoir de signaler leurs griefs dans l'espérance que l'on fera bientôt justice à leurs justes réclamations.

Le soussigné espère que Votre Honneur en Conseil voudra bien attirer respectueusement l'attention de Son Excellence le gouverneur général sur ce sujet, afin qu'il puisse informer ses ministres de la position des Métis, qui, lors de la prise de possession des Territoires par le Canada, résidaient et de fait résident encore dans les Territoires du Nord-Ouest, et qu'ils n'ont pris aucune part aux traités faits avec

les sauvages. Il espère que l'on prendra les mesures nécessaires pour satisfaire à leurs justes réclamations."

J'ai l'honneur d'être, Votre Honneur et messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

L. CLARKE.

Membre du Conseil du Nord-Ouest, pour le district électoral de Lorne.

Attesté.—A. E. Forget, greffier du Conseil.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil, Battleford.

OTTAWA, 13 janvier 1880.

MON CHER COLONEL DENNIS,—Ayant passé trois années au Nord-Ouest et connaissant assez bien les Métis, les remarques suivantes ne seront peut-être pas hors de propos, d'autant plus que je suis informé que la question des Métis du Nord-Ouest sera bientôt discutée.

1° Ces Métis allèguent que, comme classe distincte, ils ont droit à titre de sauvages aux terres qui ne se trouvent pas dans la province du Manitoba, et que de même que les Métis de cette province, ils ont droit à considération spéciale de la part du gouvernement. D'après l'article 11, chap. 3, des statuts du Canada de 1870, il appert que ces deux prétentions sont fondées.

2° En admettant que ces Métis eussent par le passé, ce que quelques-uns d'entre eux ont fait, mais qu'ils regrettent maintenant, participé dans les traités faits avec les sauvages, je suis convaincu que si on leur demandait maintenant d'y participer, ils refuseraient.

D'ailleurs je crois qu'un tel acte de leur part serait contraire à l'intérêt public.

La question a déjà été traitée et vous savez quelle est mon opinion à ce sujet.

Mais je me permettrai maintenant de dire que le moment est arrivé pour satisfaire aux justes réclamations du peuple métis et pour acquérir au gouvernement leurs sympathies parce que :

1° Leur première occupation comme chasseurs n'existe plus ;

2° Ils forment maintenant une classe pauvre.

Une autre raison pour en venir à un arrangement final c'est que ces gens sont disséminés parmi les sauvages et qu'ils se laissent guider par les esprits aventureux qui causèrent les troubles de 1870 au Manitoba et qui dernièrement ont fait tout en leur pouvoir pour fomenter des troubles.

Je suis votre fidèle,

HUGH W. RICHARDSON.

Lieut.-col. DENNIS, député ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 1er décembre 1879.

MEMOIRE.—J'ai examiné avec soin les propositions contenues dans la liasse 208, tel que le député ministre de l'intérieur me l'avait demandé, et je soumets les idées suivantes sur les remarques imprimées de cet officier:—

Le col. Dennis suggère trois manières de traiter l'élément métis du Nord-Ouest, mais il en écarte bien convenablement, suivant moi, deux manières,—la première et la seconde,—comme impraticable, vu que la troisième manière est, je crois la seule manière satisfaisante de surmonter les difficultés qui paraissent embarrasser le gouvernement.

Aussitôt qu'on aura pris les moyens de s'assurer du nombre de Métis du Nord-Ouest qui n'ont pas déjà reçu de terre au Manitoba, le projet suggéré par le col. Dennis dans la conclusion de son mémoire, donnera, je crois, généralement satisfaction.

Je diffère cependant d'avec le col. Dennis sur un ou deux détails. Je ne crois pas qu'on doive leur accorder de plus grandes facilités pour l'éducation qu'on en donne aux autres colons ; et s'il est vrai qu'on doive leur fournir des écoles et des instituteurs sans contribuer aucunement aux dépenses, la population blanche aura, je crois, d'assez bonnes raisons de réclamer les mêmes droits, et il ne serait pas praticable d'accorder

cela à présent. Pour me résumer, mon opinion sur la question d'éducation, serait en faveur d'un plan général applicable à tous, et par lequel le gouvernement, lors de l'établissement d'écoles dans les endroits habités, contribuerait dans une proportion raisonnable aux frais d'entretien.

On ne devrait pas oublier, à ce sujet, que l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875, a introduit dans les territoires le système d'écoles séparées. *Voir* l'acte des territoires du Nord-Ouest, 1875, article 11.

Je ne crois pas qu'il serait nécessaire de fournir des instituteurs pour enseigner à ces gens à élever et soigner des animaux, parce qu'il n'y a pas une famille dans laquelle on ne comprenne pas cela, et c'est de ces gens que les blancs apprennent comment avoir soin des animaux dans ce climat.

Je dois dire aussi que j'ai lu les remarques de l'archevêque Taché et que je diffère d'opinion avec lui sur la manière qu'il suggère pour établir les Métis. Sa Grâce limite les établisements projetés entièrement à la formation de petites colonies.

Mon expérience de trois années me montre que bien qu'il soit bien désirable, règle générale, d'avoir des établissements isolés ou des petites colonies, il y a cependant ci et là, des cas assez fréquents où les familles métisses préfèrent s'établir dans le voisinage des établissements actuels et agir indépendamment.

Un plan qui serait adopté pour aider à ces Métis, pourrait être bien facilement étendu de manière à donner une part proportionnelle sous forme d'instruments d'agriculture et de graines aux familles qui préféreraient des endroits indépendants.

Naturellement la terre elle-même ne devrait pas être accordée à ces gens d'ici à au moins de longues années, et alors seulement lorsqu'ils ont établi des fermes. Le temps limité (3 ans) pour l'acceptation du projet est, je crois, amplement suffisant pour toutes fins.

HUGH RICHARDSON.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 avril 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 13 mars dernier, exprimant votre approbation générale des recommandations contenues dans mon mémoire confidentiel au très honorable ministre de l'intérieur, au sujet des Métis des T. N. O., dont je vous ai envoyé copie en décembre dernier, et exprimant de plus vos vues sur la politique qu'on devrait suivre envers cette classe de la population.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *député ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des T. N. O., à Battleford, T. N. O.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, BATTLEFORD, T. N. O., 13 mars 1879.

MONSIEUR,—Votre lettre du 27 décembre renfermera une copie de votre mémoire confidentiel au ministre de l'intérieur, au sujet des Métis des territoires, ne m'est parvenue que le 24 février. La première malle expédiée depuis cette époque partira d'ici dans quelques jours, et bien que les affaires de la session du parlement seront probablement presque terminées lorsque cette lettre vous parviendra, il peut cependant n'être pas trop tard pour exprimer mon approbation générale des recommandations contenues dans votre mémoire. Si un certain nombre de Métis exprimaient le désir de se fixer ensemble, je suis bien certainement d'opinion qu'on devrait pendant quelque temps leur accorder des terres. Mais je crois qu'on commettrait une faute en réservant ainsi les terres pour une période plus longue que deux ou trois ans.

Le conseil du Nord-Ouest n'a pas recommandé de fournir aux Métis des instituteurs aux frais du gouvernement fédéral, mais si le gouvernement fédéral peut se charger de ce devroir, et surtout si les instituteurs qu'on choisit peuvent enseigner à ces gens la manière d'élever les animaux et de cultiver pratiquement la terre, je suis certain que le conseil du Nord-Ouest considérera qu'on a surmonté une grande difficulté d'une manière libérale.

Quant aux écoles industrielles pour ce pays, je doute que les bénéfices qu'on en retirerait seraient proportionnés aux frais qu'elles occasionneraient. Dans tous les cas, il devra s'écouler quelque temps avant qu'on s'aperçoive de leurs avantages. Les besoins des sauvages et des Métis sont urgents, et je crois que l'argent qui serait dépensé pour l'établissement d'écoles industrielles serait plus avantageusement employé en envoyant quelques hommes pratiques qui leur enseigneraient à labourer, à semer et à récolter, afin de les préserver par ce moyen de la famine la plus terrible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.*

Col. DENNIS, député du ministre de l'intérieur.

WINNIPEG, MAN., 1er mars 1879.

MON CHER COL. DENNIS,—Je n'ai pas pu voir l'honorable James McKay avant hier. Il m'a reçu dans sa chambre, où il était retenu par le rhumatisme et très affligé du décès de sa femme. Il m'a demandé une autre entrevue et fixa lundi pour cette nouvelle entrevue parce qu'il désirait un peu de temps pour réfléchir. Il connaît parfaitement toute cette question. Je crois cependant que quelques-unes de ses idées et de ses opinions ne sont pas conformes au point de vue de la politique publique pure et simple. Je partirai d'ici mardi si le train part. Cette semaine il a été trois jours sans partir, et l'on me dit qu'on a fait des arrangements qui assurent plus de régularité. J'ai vu maintenant tous ceux qui pouvaient me donner des renseignements. Un bon nombre de personnes sont venues me voir. Quelques-uns des témoignages se contredisent, mais je crois que mes idées sur la situation sont assez complètes et correctes.

Votre dévoué,

N. FLOOD DAVIN.

WINNIPEG, MAN., 22 février 1879.

MON CHER COL DENNIS,—Je n'ai pu encore avoir d'entrevue avec l'honorable J. MacKay, à cause de la maladie et de la mort de sa femme. J'ai vu à part lui tous les gens d'importance ici. J'aimerais à voir quelque autorité de l'église d'Angleterre. Mes entrevues avec l'archévêque Taché et le père Lacombe ne sont pas encore terminées, parce qu'ils n'ont pas encore pu former leur opinion. Ils sont tous deux complètement opposés à Qu'Appelle. J'espère rencontrer quelque jour de la semaine prochaine M. McKay (qui m'a envoyé un mot aujourd'hui) et terminer mes travaux. J'ai reçu votre lettre et vos conseils et je vous en remercie.

Je suis sincèrement à vous,

NICHOLAS FLOOD DAVIN.

Au Col. DENNIS, député du ministre de l'intérieur.

2 LITTLE DEANSFORD, WESTMINSTER, G. S., 15 février 1879.

CHER COLONEL DENNIS,—Votre document confidentiel sur les Métis du Nord-Ouest vient de m'arriver par la poste.

Je crains que la connaissance que j'ai de ces Métis soit trop restreinte pour que ce que je puis en dire ait une grande valeur.

Je crois que la plus grande difficulté qu'on éprouvera sera de tourner leur esprit vers la culture de la terre comme moyen de vivre. Ils seront toujours portés à choisir une terre plutôt pour les commodités qu'elle offre pour la chasse et la pêche que pour la bonté de son sol ou ses capacités productives. Ils ont donc par-dessus tout besoin au fort d'un aviseur sage en qui ils aient confiance pour les bien guider dans le choix d'un établissement. Cependant je m'opposerais à réserver des terres pour eux, soit pour leur propre compte soit pour celui du gouvernement. Je crois qu'ils ont autant de droit de faire librement un choix, que n'importe quel autre colon, mais non pas de réserves des terres de choix pour satisfaire leurs caprices. Il

leur serait cependant bien avantageux de se grouper ensemble. L'engagement d'un instructeur serait tout à l'avantage du pays en aidant à son établissement. Dans leur cas il serait bon de les encourager à se grouper, en restreignant la promesse d'un instructeur par chaque groupe de cinquante familles et plus. Je crois que cette promesse d'un instructeur aiderait beaucoup à la colonisation et les encouragerait à s'établir.

J'avoue qu'en autant que je comprends l'affaire, la promesse d'instructeurs faite en vertu des traités avec les sauvages n'a guère été tenue. Le gouvernement paraît se croire libre de faire des règles qui rendent virtuellement irréalisables ces promesses.

On avait promis un instituteur à la bande d'Islington, sur la rivière de Winnipeg. La majorité est chrétienne. Un bon nombre de familles se sont déjà établies, mais le gouvernement a établi une règle d'après laquelle il ne serait accordé que $100, si le nombre des enfants était inférieur à vingt-cinq, je crois. L'octroi de $100, seulement dans ces pays déserts, équivaut ordinairement au refus d'un instituteur. Il ne serait utile que s'il était augmenté d'un don des missionnaires. Mais est-ce la signification naturelle de la promesse d'un instituteur ?

De plus, dans l'établissement sauvage, il n'a été accordé qu'un octroi, bien que la population fût forte, et les enfants nombreux, disséminés sur un bon nombre de milles, ce qui aurait exigé plusieurs écoles. Il est probable que dans ces cas on a suivi la lettre du traité, mais a-t-on suivi l'esprit ou la politique qui a dicté l'offre d'un instituteur. Le gouvernement local du Manitoba accorde la somme entière à tout nouvel établissement ayant 100 enfants. Le gouvernement fédéral, d'après ses promesses et sa politique, devrait-il agir d'une manière si mesquine dans ses octrois pour l'éducation ? Or, nous espérons nous être assurés d'un ministre américain d'une grande expérience pour les missions de la réserve des Sioux, juste en dehors du Manitoba. Il doit arriver en juin. Sa femme et lui ont pendant sept ans dirigé une mission chez les Sioux et parlent leur langue. Je suis certain qu'ils aideraient beaucoup à ce qui est si important pour le pays,—l'établissement des Sioux—si le gouvernement voulait travailler avec nous en nous fournissant un instituteur d'agriculture ; mais il y a certainement autant besoin un instituteur dès les commencements lorsqu'on doit attirer les colons et les encourager à s'établir et leur enseigner l'agriculture, que lorsque l'établissement est formé et vit d'agriculture, et peut donner de 50 à 60 enfants. Quand les sauvages ont-ils besoin d'un instructeur d'agriculture, si ce n'est lorsqu'ils commencent ? Ce n'est certainement pas lorsque par d'autres moyens, ils ont déjà acquis une certaine instruction. Je mentionne ceci parce que je crois votre suggestion très importante ; seulement pour être importante elle doit être le résultat d'une politique mûrement réfléchie qu'on mettra en vigueur, et non pas neutralisée autant que possible pour des raisons d'économie.

Je crois que des dons d'instruments et de graines sont nécessaires au début, et qu'il faudra peut-être les renouveler en partie, mais le moins l'on fera de dons semblables le mieux ce sera. Ils peuvent faire du tort; mais une instruction compétente et de l'aide pour l'éducation et la culture, etc., seraient à mon avis un grand bienfait et une bénédiction.

Je suis, cher col. Dennis, votre sincère ami,

R., TERRE DE RUPERT.

Col. DENNIS, député du ministre de l'intérieur.

WASHINGTON, D. C., 7 février 1879.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD.—Je vous écris un mot pour vous dire ce que je fais. J'arrivai ici jeudi matin, et dans l'après-midi je présentai mes lettres d'introduction à sir Edward Thornton, qui me reçut avec beaucoup de bienveillance, et s'informa particulièrement de vous. Dans la soirée il m'envoya à l'hôtel quelques lettres d'introduction, qui m'ont été utiles. L'honorable Carl. Shurz s'intéressa beaucoup à notre projet, et ayant longuement causé avec moi, il m'envoya au commissaire des sauvages, avec lequel j'ai passé la plus grande partie de la journée. Il

a été obligé de partir pour New-York avant d'avoir pu me donner tous les renseignements que je voulais avoir. Avant de partir il me procura une entrevue avec les principaux chefs de la nation des Cris et des Cherokis, avec lesquels j'ai eu aujourd'hui une longue conférence. J'ai obtenu d'eux un bon nombre de renseignements qui ont un rapport remarquable avec ma mission. M. Hyat, le commissaire, reviendra lundi, et j'espère le rencontrer à 10 heures du matin, et après avoir recueilli tous les nouveaux renseignements qu'il pourra me donner, je partirai pour Saint-Paul, qui est l'endroit le plus éloigné pour lequel on délivre des billets ici. Je suis entré au Sénat et à l'Assemblée législative. Dans le Sénat j'ai entendu un homme habile (*smart*) lire son discours imprimé, pendant qu'une quinzaine de sénateurs causait par petits groupes.

Je suis, mon cher sir John, votre sincère,

N. FLOOD DAVIN.

CHER COL. DENNIS,—Conformément à votre demande contenue dans votre lettre du 23 décembre dernier, j'ai examiné avec la plus grande attention, vos " remarques sur la condition des Métis des territoires du Nord-Ouest," et j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes sur le même sujet, et j'espère que vous aurez la bonté d'attirer l'attention du très-honorable sir John A. Macdonald sur ce document.

Je diviserai mes observations comme suit :—

1° L'importance de la question des Métis dans le Nord-Ouest.
2° Ce qu'on devrait éviter en parlant des Métis.
3° Les concessions de terres.
4° L'aide à donner pour l'agriculture.
5° Les écoles.
6° Les écoles industrielles.
7° Le prompt règlement de cette question.

Permettez-moi de me servir d'un bon nombre de vos propres paroles pour l'expression de mes convictions.

1. *Importance de la question des Métis.*

On doit forcément admettre que les Métis du Nord-Ouest ont droit à la considération favorable du gouvernement.

Ils sont très inquiets, parce qu'on n'a pas encore fait droit à leurs réclamations.

Le gouvernement, en adoptant à leur égard une politique généreuse, rangerait de son côté une puissance morale et physique, qui, vu les relations critiques qui existent en ce moment entre le gouvernement et les sauvages, serait d'une grande utilité pour le pays. D'un autre côté, si les Métis sont mécontents, ils constitueront une menace perpétuelle contre le gouvernement et la paix des territoires du Nord-Ouest.

Il n'y a pas de doute que la question des sauvages et des Métis des territoires du Nord-Ouest mérite de la part du gouvernement une sérieuse considération, et on devrait adopter les mesures propres à s'attirer les sympathies des Métis.

Si la formidable question sauvage ne s'est pas encore élevée parmi nous, c'est en grande partie dû aux Métis. La disparition du bison et surtout l'établissement de colons sur ces territoires sauvages pourraient bien soulever des troubles, qui, je l'espère, pourront être évités, mais qui, s'ils éclatent, auront des conséquences terribles. Il est du devoir de tout ami du gouvernement et du pays de faire tout en son pouvoir pour les éviter.

Le résultat dépend en grande partie de la manière dont les Métis sont traités. S'ils nous sont favorables, ils contribueront puissamment à maintenir la paix ; s'ils sont mécontents, non seulement ils augmenteront les difficultés, mais ils rendront presque impossible la colonisation du pays.

2. *Ce qu'on doit éviter en parlant des Métis.*

Il est important d'éviter de froisser leurs sentiments en les comparant aux sauvages dans les documents publics, et il n'est pas juste de dire que quelques-uns d'entre

eux ne diffèrent des sauvages que par le nom ; ils n'ont du sauvage ni les goûts, ni les habitudes, ni les instincts. Ils sont chasseurs, commerçants et colons. Aucune partie d'entre eux ne peut être comparée aux sauvages des plaines.

Les colons d'Edmonton, de Saint-Albert, de Sainte-Anne, de Saint-Laurent, de Victoria, etc., comptent pour vivre en partie sur l'agriculture et en partie sur la chasse. Ceux de la Montagne de Bois, ou des Montagnes du Cyprès, etc., ne cultivent pas du tout, et vivent de chasse et de commerce ; mais aucun d'eux ne devrait être, comme classe, comparé aux sauvages, comme étant très peu capables de prendre soin d'eux, mais on devrait parler d'eux comme d'un peuple chrétien, et ils sont en réalité plus polis, plus honnêtes et plus civilisés qu'un bon nombre de gens dans certaines classes de peuples plus avancés.

Les travailleurs ordinaires dans les chantiers, les pêcheurs, les marins, etc., comme classe, sont beaucoup plus rudes dans leurs manières et n'ont pas plus d'idées de frugalité que la plupart des Métis dans les plaines. Cependant, on ne les représente pas comme vivant dans un état à demi-barbare, ou comme des demi-sauvages. L'agriculture, bien que bien désirable, n'est pas le seul état dans la civilisation.

Les Métis sont une race extrêmement sensitive. Ils ressentent vivement les insultes et les injures, et s'en plaignent tous les jours. Sans cesse ils ont à subir des humiliations à cause de leur origine, non seulement dans les journaux, mais encore dans les documents officiels.

Lord Dufferin a senti l'injustice et a essayé de la réparer, comme l'indique son discours d'adieu lorsqu'il a quitté le Manitoba.

En général, les nouveaux venus dans ce pays ne ménagent pas les sentiments des Métis, et il résulte de cette habitude des conséquences malheureuses. Comme le gouvernement doit donner le ton, je prends la liberté de dire qu'il est important que les documents publics ou les instructions données aux employés, au lieu de donner une idée défavorable des Métis, devraient être remplis de courtoisie et apprécier d'une manière agréable les services qu'ils rendent.

3° *Concessions de terres.*

Chacun reconnaît l'opportunité pour les Métis de se fixer définitivement sur les terres et de les cultiver.

Je prends la liberté de proposer une mesure.

a. J'estime qu'il y a 1,200 familles métisses dans le Nord-Ouest. Que le gouvernement leur assigne douze réserves dans les lieux qu'ils préféreront.

b Chaque réserve devant comprendre 100 familles au moins et une superficie de douze mille carrés de terre arable, c'est-à-dire l'étendue de quatre townships.

c. Tous les hommes, femmes et enfants métis, résidant dans le Nord-Ouest le 1er janvier 1879, devraient recevoir deux autres certificats négociables pour quatre-vingts acres de terres chacun à être choisis par eux dans une des douze réserves plus haut mentionnées.

d. Ces terrains ne devant être ni vendus, ni hypothéqués, ni taxés avant qu'ils aient passé à au moins la troisième génération à partir de ceux qui les ont reçus ou leurs représentants ; car je suis fort porté à croire que ces terrains devraient être absolument inaliénables ; et une telle idée ne saurait paraître déraisonnable à ceux qui considèrent les avantages découlant d'une semblable politique en ce qui concerne les biens réels et inaliénables des nobles.

Elevez les Métis à la condition de propriétaires fonciers ; vous leur ferez par là un véritable bienfait, et nous ne verrons pas la répétition des événements regrettables qui ont eu lieu au Manitoba.

e. Le seul traffic de terre que j'aimerais à voir permettre serait l'échange d'un lot entier contre un autre lot entier entre deux Métis, même s'ils se trouvaient dans des réserves différentes. Ce ne serait pas un encouragement pour les spéculateurs, mais un grand avantage pour les Métis, surtout quand ils se marient.

(*f*) Dans les établissements déjà formés on devrait permettre au Métis de conserver les terres sur lesquelles ils ont fait des améliorations, même ce qui est très

rare, quand ils réclament plus de 160 arpents. Quand les lots réclamés sont de moins de 160 arpents, on devrait leur donner des certificats pour la balance.

(*g*) Je dis que deux certificats (*scrips*) de quatre-vingts acres chacun, devraient être donnés à chaque Métis, et je dis cela parce que je crois qu'il est désirable et en réalité très désiré par les Métis eux-mêmes qu'il soit fait de légères modifications dans l'arpentage des terres qui leur sont réservées. Que les townships, les sections et les chemins soient tracés comme ailleurs, mais je recommanderais que les sections fussent subdivisées en huit lots de 10 chaînes sur quatre-vingt. Par ce mode de division le long d'un chemin de six milles ou de deux chemins de trois milles, vous pourriez établir quatre-vingt-seize familles; par conséquent, les cent familles ou environ que contient une réserve pourraient avoir leurs maisons tout près les unes des autres, se trouveraient toutes à une distance raisonnable de l'église, et jouiraient de grands avantages sous le rapport des écoles.

(*h*) Les chefs de familles devraient avoir, pendant trois ans, le choix dans la meilleure rangée de lots ou dans les rangées de lots adjacents, selon qu'ils arrivent sur la réserve ou y inscrivent leurs certificats. Après trois ans la balance de la réserve pourrait être répartie entre les femmes et les enfants pour leurs certificats et les chefs de famille pour leurs certificats non encore inscrits. Les Métis ont bien assez de quatre-vingts acres de terres à cultiver, pendant plusieurs années à venir. Quelques-uns d'entre eux ont déjà de grands troupeaux de chevaux, et élèveront des bêtes à cornes, de sorte qu'ils ont besoin de grandes étendues de terres incultes comme pâturages. Le mode de division que je propose répondrait amplement à ce besoin en arrière de la partie occupée de la réserve.

(*i*) Dans chaque six milles carrés d'une réserve, le gouvernement devrait garder près de l'endroit le plus convenable, un lot (quatre-vingts acres) pour une église et ses dépendances, un certain nombre de lots pour les écoles et une couple de lots près de l'église, pour les subdiviser en lots de village, qui seraient cédés aux étrangers qui viendraient s'établir sur la réserve pour y exercer leur profession ou leur commerce.

4° *Aide à donner pour l'agriculture.*

De l'aide sous forme d'instruments d'agriculture et de graines de semence serait sans doute un encouragement et un grand avantage pour commencer à cultiver, mais je ne suis pas prêt à dire qu'il serait opportun de donner cette aide dans chaque cas. On devra faire d'abord une enquête judicieuse, et je crois qu'il suffirait pour le présent que le gouvernement eût le pouvoir de faire droit aux demandes des Métis jusqu'à un point raisonnable. Le gouvernement devrait nommer un ou deux inspecteurs, qui étudieraient et examineraient les réserves des Métis, resteraient avec eux, et feraient connaître leurs besoins au gouvernement. Le choix de ces inspecteurs est peut-être le point le plus important du projet tout entier. Ces inspecteurs devraient être des hommes très respectables, de la même religion que les habitants des réserves confiées à leur inspection. Ils devraient être Métis, ou au moins, des amis bien connus des Métis. Leur judicieuse coopération avec les missionnaires, assurerait au gouvernement des renseignements les plus dignes de confiance sur leurs besoins actuels et sur la meilleure manière de les satisfaire, ainsi que sur l'encouragement à donner de temps à autre. La présence d'hommes de ce caractère sur les réserves attirerait la confiance des Métis, et les résultats compenseraient amplement les dépenses occasionnées par l'entretien de ces messieurs sur un pied respectable. Je prends respectueusement la liberté de dire que la nomination d'inspecteurs de ce caractère est si opportune que le gouvernement ne saurait leur donner une trop grande importance.

5° *Ecoles.*

On devrait établir des écoles sur toutes les réserves, et en nombre suffisant pour tous les besoins de la population. Si l'on adopte le plan que je propose pour la division de la terre, une école suffirait pour chaque cinquante familles.

Pendant un certain nombre d'années le gouvernement serait obligé de maintenir entièrement ces écoles ; je dirais : donnez aux missionnaires l'argent nécessaire pour

l'établissement et l'entretien de ces écoles et laissez leur fournir des écoles, des instituteurs, etc. Le gouvernement ne peut certainement pas redouter l'action ou l'influence de ceux qui dévouent toute leur vie au bien-être des Métis.

Les inspecteurs des réserves, si on les choisit comme j'ai dit plus haut, pourraient être nommés inspecteurs des écoles de leur dénomination religieuse ; et si le gouvernement ne trouvait pas la garantie suffisante pour assurer les avantages à retirer de l'argent affecté aux écoles, il pourrait nommer un conseil d'éducation sur le principe des écoles de dénomination.

6° *Ecoles industrielles.*

Je crois que l'établissement d'écoles industrielles pour les garçons nécessiterait de fortes dépenses d'argent sans arriver au résultat voulu. Les Métis sont des gens très adroits, ingénieux et bons travailleurs, et dans bien des manières plus habiles que la plupart des cultivateurs dans les autres pays. L'usage des instruments d'agriculture, ou même leur réparation, ne les embarrasse nullement. Ce n'est pas la théorie de l'agriculture qu'il leur faut; c'est la pratique. Du moment qu'ils se livrent à la culture de la terre, ils réussissent de suite. J'ai souvent vu de magnifiques champs labourés et ensemencés par des chasseurs de buffle. De sorte que la population n'a réellement pas besoin de faire élever ses garçons dans les écoles industrielles, et je crains que les garçons eux-mêmes ne resteraient pas longtemps dans ces écoles.

Des écoles industrielles pour les filles m'apparaissent sous un jour tout différent. Il en faut et elles sont possibles. Les filles élevées sur les plaines ne connaissent aucune des industries nécessaires dans une maison de cultivateur ; et un cultivateur ne peut cultiver le sol avec avantage, si sa femme ne sait pas utiliser les ressources qu'offrent une ferme à l'industrie domestique. On a tenté l'expérience au Manitoba, et plusieurs familles ont bénéficié des écoles industrielles établies pour les filles à Saint-Boniface, et un bon nombre de jeunes personnes sont restées avec plaisir et avantages dans ces écoles.

Je recommanderais donc l'établissement d'écoles industrielles pour les filles aux endroits les plus importants.

7° *Prompt règlement de toute la question.*

Il est désirable que cette question des Métis soit réglée sans autre délai. La législation à ce sujet devrait être passée pendant la prochaine session du parlement.

Immédiatement après on devrait nommer des inspecteurs, et je recommande particulièrement comme inspecteur, M. Angus McKay.

Des arpenteurs devraient être envoyés l'été prochain pour fixer au moins les grandes lignes des réserves et un ou deux des rangs de concessions.

Le reste peut être fait plus tranquillement pourvu qu'il n'y ait pas de retards inutiles.

Il n'y a pas de doute que plus on retarde plus les difficultés augmentent.

Telles sont, cher monsieur, mes vues, et celles, j'ose le dire, de tous les vrais amis de la population métisse du Nord-Ouest. Je les soumets respectueusement à votre favorable considération, et j'espère que vous vous joindrez à nous pour en recommander l'adoption au très honorable ministre de l'intérieur.

Je demeure, avec respect et estime, votre dévoué,

† ALEX, *archevêque de Saint-Boniface O.M I.*

SAINT-BONIFACE, 29 janvier 1879.

21 BERESFORD ROAD, HIGHBURY NEW PARK,
LONDRES, ANGLETERRE, 18 janvier 1879.

MON CHER COL. DENNIS,—J'accuse réception d'une copie de vos " remarques sur la condition des Métis des territoires du Nord-Ouest," que vous avez adressées comme communication confidentielle au très honorable sir John A. Macdonald, ministre de l'intérieur; et je désire exprimer mes remerciements à ce très honorable monsieur pour sa courtoisie en m'invitant à exprimer mon opinion sur ce document.

D'abord, je désire vous dire qu'en général je sympathise pleinement avec le désir que vous avez de vous concilier les Métis des territoires du Nord-Ouest.

La police à cheval n'a fait cesser que récemment les guerres continuelles entre les Cris des plaines et les Pieds-Noirs; l'immigration récente de Sioux, peuple renommé pour son esprit belliqueux, peut à chaque moment produire un soulèvement déplorable au point de vue de ses résultats immédiats, mais qui ruinerait le pays pour la colonisation. En cherchant à vous rendre favorable l'élément métis, je crois que vous avez envisagé la question à son véritable point de vue.

D'après tout ce que j'ai pu voir depuis que je suis au Nord-Ouest, les sauvages, dans leurs relations avec les blancs, se laissent en grande partie guider par l'opinion des Métis.

Si vous avez par votre ligne de conduite la sympathie de tout l'élément métis dans vos relations avec les sauvages, je crois, comme vous, que la création d'un pouvoir moral, favorable au gouvernement, dans des relations critiques qui existent actuellement avec les sauvages, sera d'un grand secours pour vous et tournera à l'avantage de tout le Canada.

Passant maintenant du principe général de votre recommandation à des points particuliers, je ferais remarquer d'abord, que je partage votre croyance que le résultat du plan poursuivi au Manitoba de faire des concessions de terres aux parents et aux enfants respectivement, a été si favorable qu'il justifie sa répétition dans les territoires du Nord-Ouest. Ceci est, je crois, généralement admis et n'a pas besoin d'être discuté.

Vous mentionnez trois autres lignes de conduite, numérotées 1, 2, 3. Quand au n° 1, je suis d'opinion que traiter les Métis comme pupilles du gouvernement serait leur enlever jusqu'à un certain point le respect d'eux-mêmes et l'indépendance qu'ils ont déjà pu acquérir, par le seul fait qu'ils sont de sang mêlé, et qu'ils ont ainsi été plus en contact avec les habitudes et la civilisation des blancs. Le but du gouvernement serait sans le moindre doute de prendre tous les moyens d'élever le sauvage le plus rapidement possible à des habitudes civilisées.

La seconde alternative, celle de donner un certificat de terre en pleine propriété à chaque individu et de le laisser ensuite à son sort, se terminerait, j'en suis certain, par un désastre, par rapport aux fins que le gouvernement a en vue. La seule classe de gens qui bénéficierait vraisemblablement, de cette ligne de conduite serait les commerçants et les spéculateurs, qui obtiendraient bientôt les certificats des Métis inexpérimentés, à très bas prix ou seulement à un prix nominal, et le laisseraient aussi pauvre qu'avant, mais probablement pas aussi bien disposé envers le gouvernement et par conséquent plus exposé à devenir dangereux dans ses rapports avec les sauvages.

Votre troisième proposition, savoir : d'offrir aux Métis des encouragements pour s'établir sur des terres, et de leur aider pratiquement à le faire, est la seule ligne de conduite qui me paraisse répondre aux besoins du cas actuel. Je suis heureux de voir que c'est le plan que vous recommandez vous-même. Examinant maintenant les détails de l'aide pratique qu'on devrait leur donner, je remarque que le Conseil du Nord-Ouest recommande deux choses : (*a*) un don de scrip non négociable à chaque Métis, à certaines conditions ; (*b*) une certaine somme d'aide, sous forme d'instruments et de graines de semences. Vous paraissez croire ces propositions bonnes jusqu'à un certain point, mais vous êtes d'avis qu'il faut quelque chose de plus. Vous suggérez (1) d'établir les Métis en bandes ; (2) de fournir des écoles et des instituteurs dans le but de leur enseigner l'agriculture, l'élevage et des métiers, ainsi que les autres connaissances ordinaires qui conviennent à leur état de vie. J'approuve cordialement ces recommandations pour les raisons suivantes : Les Métis ne peuvent faire concurrence aux blancs dans les fonctions de la vie civilisée, à moins qu'on ne prenne dès le début des moyens d'égaliser les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Le blanc arrive dans les territoires, instruit dans l'agriculture, l'élevage et les métiers par des instituteurs qui ont eu l'avantage de plusieurs siècles de civilisation. Le Métis n'a aucune instruction semblable. Au contraire, son expérience passée de la vie tend à le rendre impropre à ces fonctions. A moins donc qu'on ne l'exerce pa-

tiemment à de nouvelles habitudes de vie sous les soins paternels du gouvernement, il ne pourra jamais conserver son terrain en face du blanc, mais il sera tenté d'abandonner ses efforts, de s'éloigner de la civilisation pour se livrer autant qu'il pourra aux habitudes nomades de ses ancêtres sauvages, et devenir ainsi, dans l'occasion, une source de trouble, de dépense et de danger pour le gouvernement du pays.

En terminant, vous me permettrez de dire que ce ne sera pas le moindre des nombreux bienfaits que le Canada devra à l'habileté politique du Très-honorable monsieur qui dirige le gouvernement si, sous sa direction, l'on adoptait une ligne de conduite si sage et si humaine envers les Métis des territoires du Nord-Ouest, qu'on leur assure par là un avancement constant dans la civilisation, et qui leur permette, en temps utile, de remplir tous les devoirs de citoyens de l'empire et de loyaux et et fidèles sujets du Trône.

J'espère qu'on ne considérera pas inconvenant de ma part d'ajouter, comme résultat d'un bon nombre d'années d'observations et d'expérience, que votre connaissance des affaires du Nord-Ouest et l'esprit sensé que vous avez toujours montré dans vos rapports avec les Métis et les sauvages, nous porte fortement à croire que dans la position que vous occupez maintenant, vous pouvez puissamment contribuer à mener cette affaire à bonne fin.

Avec mes meilleurs souhaits, veuillez me croire votre dévoué,

I., SASKATCHEWAN.

Col. DENNIS, député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

OTTAWA, 8 février 1879.

MON CHER ARCHEVÊQUE,—Avant que cette lettre ne vous parvienne, vous aurez reçu une lettre qui devait vous être présentée personnellement par M. Davin, dont l'introduction à Votre Grâce était le but que je me proposais en l'écrivant. Elle a été cependant, par inadvertance, mise sous enveloppe et adressée directement à Votre Grâce. J'ai écrit à M. Davin pour lui expliquer l'erreur et il vous rendra probablement visite d'ici à peu de jours, s'il ne l'a pas déjà fait avant que vous ne receviez cette communication.

Permettez moi de revenir, pour un moment, sur les remarques que Votre Grâce a faites dans le paragraphe 2 de son rapport sur la question des Métis, dans lequel vous parlez de l'extrême sensibilité des Métis, au sujet de la manière dont les nouveaux venus dans le pays les regardent. Je sais qu'on ne les traite malheureusement pas, en général, avec toute la considération à laquelle ils auraient droit. Je dirai seulement, pour ma part, que je ne suis pas un de ceux à qui on puisse faire des reproches sous ce rapport. J'ai parmi eux des amis intimes que je suis fier de connaître et d'estimer; et quant à ceux des plaines, je désire fortement—comme le prouve le fait que j'ai si promptement étudié cette question après mon élévation au poste de député du ministre—faire tout en mon pouvoir pour leur aider.

Croyez-moi, mon cher archevêque, votre bien sincère,

J. S. DENNIS.

A Sa Grâce le très-révérend archevêque TACHÉ, Saint-Boniface, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 février 1879.

MON CHER ARCHEVÊQUE—Je suis très heureux de présenter à Votre Grandeur M Nicholas Flood Davin, qui, à la demande du ministre de l'intérieur a visité Washington, pour obtenir tous les renseignements possibles sur le coût et la valeur pratique des écoles industrielles en opération parmi les Métis et les sauvages des territoires de l'ouest, tels qu'administrés par le département de l'intérieur des Etats-Unis.

M. Davin a été de plus prié de visiter Winnipeg, pour voir Votre Grâce et tels autres messieurs de cette province qui puissent lui donner des renseignements importants sur la question des Métis et des sauvages dans les territoires, et surtout sur l'opportunité d'établir des institutions dans le genre de celle dont je vous ai parlé pour l'avantage de vos propres sauvages et Métis des plaines.

Le ministre est convaincu, d'après l'intérêt spécial qu'il sait que Votre Grâce continue de prendre dans le bien-être des aborigènes de la province et des territoires, que vous serez heureux de conseiller M. Davin en lui faisant profiter de votre grande expérience, afin que le gouvernement soit le plus possible en mesure de traiter cette question avec connaissance de cause, comme il se propose de le faire le plus tôt qu'il le pourra.

Croyez-moi, mon cher archevêque, très sincèrement à vous.

J. S. DENNIS.

A Sa Grâce le très révérend archevêque de Saint-Boniface, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, d'après l'ordre du très honorable ministre de l'intérieur, de vous informer qu'il serait heureux de s'assurer de vos services pour obtenir des renseignements et faire un rapport sur le sujet des écoles industrielles pour l'éducation des sauvages et des Métis, tel que ces institutions existent dans certains Etats de la république voisine, et telles qu'elles sont administrées par le département de l'intérieur à Washington.

Le ministre a étudié un projet d'établissement d'écoles semblables dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, dans le but d'améliorer l'état actuel des sauvages et des Métis. On lui a représenté que des institutions semblables seraient selon toute probabilité, d'une grande valeur pour frayer un chemin vers une émancipation graduelle de l'état de tutelle et de dépendance des aborigènes, et aussi de l'élément nomade des Métis dont le soin incombe à ce département.

La condition actuelle des gens qu'on se propose de faire bénéficier de ces écoles est telle, jointe au fait que d'ici à très peu d'années leurs moyens de subsistance, c'est-à-dire, les troupeaux de buffles qui parcourent les plaines aujourd'hui, auront entièrement disparu, qu'à moins qu'on adopte quelque mesure de les faire plus ou moins subvenir à leur propre vie, ils deviendront une charge très sérieuse pour le gouvernement

Parmi les moyens les plus efficaces d'enseigner à ces gens d'avoir confiance en eux-mêmes et de leur donner l'occasion de subvenir graduellement à leurs besoins, des écoles du genre dont je parle devraient, croit-on, occuper la première place. Ce département n'a cependant aucun renseignement sur le coût de leur établissement, non plus que sur les résultats pratiques de celles qui existent aux Etats-Unis et dont quelques-unes sont en opération depuis plusieurs années.

Il sera donc de votre devoir de visiter Washington dans le but d'obtenir les renseignements les plus complets sur ce sujet. Dans ce but, vous trouverez sous ce pli une lettre adressée par le ministre à l'honorable Carl Shurz, secrétaire de l'Intérieur, sur la présentation de laquelle ce monsieur vous fera sans doute obtenir de son département les renseignements les plus complets.

De Washington vous vous rendrez à Winnipeg, où vous trouverez des lettres qui vous mettront en rapport avec tels des dignitaires ecclésiastiques et autres messieurs de la province du Manitoba, que le ministre croit devoir être capables et avoir la volonté de vous donner des conseils sur le nombre de ces écoles qu'il pourrait être nécessaire d'établir, et les endroits qu'il faudrait choisir pour cela.

Lorsque vous aurez recueilli tous les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur ce sujet sans étendre inutilement vos recherches, vu le peu d'éloignement de la session du parlement pendant laquelle il pourrait être nécessaire de passer une loi pour donner effet à la politique du département sur cette question, vous aurez la bonté de faire un rapport circonstancié, le plus tôt possible, afin que le ministre puisse soumettre toute la question au Conseil privé.

Pour les fins de votre mission, je vous transmets une copie imprimée d'un rapport confidentiel que j'ai fait au ministre il y a déjà quelque temps, et qui, si vous n'êtes pas déjà au fait du sujet, vous donnera tous les renseignements qu'il vous faudra sur une partie de la population pour l'avantage de laquelle on veut établir ces écoles, c'est à-dire, les Métis des territoires.

Je vous inclus aussi une carte des territoires sur laquelle sont indiqués, d'une manière générale, les endroits où sont situés les différentes tribus des plaines, et joint à cette carte se trouve un état qui indique approximativement la population de chaque tribu.

Enfin, je puis vous dire qu'on a laissé entendre au ministre que trois écoles de la nature indiquée suffiraient pour tous les besoins présents, et qu'on a proposé les endroits suivants pour y établir ces écoles :—

1° Une à Qu'Appelle ; 2° Une au pied des montagnes à la tête de la rivière de l'Arc, ou dans ce voisinage ; et 3° Une sur la ligne de la rivière Saskatchewan, à Prince-Albert, ou en quelqu'autre endroit qui sera ci-après désigné. Vous devez comprendre, cependant, que quand au nombre des écoles et aux localités où il puisse être jugé à propos de les établir, vous devrez vous consulter avec les messieurs mentionnés dans les lettres qui vous parviendront à Winnipeg, et vous ferez un rapport en conséquence en donnant, dans chaque cas les raisons qui vous ont décidé à faire vos recommandations.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. N. F. Davin, avocat, etc., Ottawa.

Département de l'intérieur, Ottawa, 23 janvier 1879.

Monsieur,—Relativement aux instructions qui vous ont été adressées aujourd'hui vous priant de faire certaines recherches en rapport avec l'établissement d'écoles industrielles pour l'éducation des sauvages et des Métis dans les territoires du Nord-Ouest et de faire un rapport sur le sujet, j'ai l'honneur, par ordre du Très-honorable ministre de l'intérieur, de vous informer que votre rémunération sera de six ($6) par jour pendant le temps que vous serez ainsi employé, y compris celui employé à voyager pour ce service, ainsi que vos frais de voyage et de séjour, quels qu'ils soient.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *député du ministre de l'intérieur.*

M. N. F. Davin, avocat, Ottawa.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 28 janvier 1885.

Monsieur,—On m'a représenté que certaines écoles industrielles établies par votre département parmi les sauvages et les Métis de l'Ouest font une œuvre excellente en amenant à la civilisation les gens dans l'intérêt desquels elles ont été instituées. On m'a aussi laissé entendre que des écoles semblables dans les territoires du Nord-Ouest, si elles étaient bien conduites, seraient d'une grande valeur pour le gouvernement en émancipant graduellement d'un état de tutelle et de dépendance les sauvages et les Métis actuellement à la charge du département dans le Nord-Ouest, et si je pouvais venir à bout de cette affaire, je désirerais recommander au gouvernement du Canada de faire l'essai de quelques-unes de ces institutions.

Je n'ai cependant aucune donnée sur le système d'organisation du personnel de ces institutions, du coût des établissements qui sont aujourd'hui en opération sous votre département, et de leur valeur et de leurs résultats pratiques jusqu'à présent. Pour obtenir ces renseignements j'ai député le porteur de la présente, M. Nicholas Flood Davin, avocat, pour les obtenir avec votre permission, et à cette fin, je prends la liberté de le présenter à vos bons offices.

Je considérerai comme une grande faveur que vous permettiez à M. Davin d'avoir accès à tout rapport fait à votre département sur cette question, ou que vous le mettiez en rapport avec des messieurs qui pourront lui aider à remplir sa mission ; il est inutile de vous dire que vous pouvez me demander librement de vous rendre toute la politesse de ce genre que vous pouvez lui faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN A. MACDONALD, *ministre de l'intérieur.*

A l'honorable Carl Shurz, secrétaire de l'intérieur, Washington, D.C.

(*Personnelle*) OTTAWA, 23 décembre 1878.

MON CHER ARCHEVÊQUE TACHÉ,—Le mémoire ci-joint intitulé " Remarques sur la condition des Métis des territoires du Nord-Ouest " que j'ai soumis au ministre de l'intérieur, samedi, vous a été envoyé, à la recommandation de sir John A. Macdonald, afin que vous lui fassiez la faveur de lui transmettre, si vous le jugez à propos, les remarques que vous croirez convenable sur ce sujet.

Comme vous verrez par la teneur de ce document, je suis convaincu de la justice de la question et de l'importance qu'il y a de la régler aussitôt que possible.

Le ministre n'a exprimé aucune opinion sur la question, mais je crois qu'il est disposé à considérer favorablement, en général, les recommandations faites dans ce document.

Sachant combien Votre Grâce et les prêtres qu'elle dirige, avez à cœur l'intérêt de la classe qui doit en bénéficier, il m'est inutile de vous dire que toute communication que vous désirerez faire au ministre sur cette question sera reçue avec plaisir, aussitôt que Votre Grâce aura eu le temps de l'étudier.

Je serais heureux d'avoir une estimation faite approximativement, du moins par Votre Grâce, du nombre probable d'âmes formant la population métisse du Nord-Ouest. Il serait bon, je crois, de faire la distinction, si c'est possible, entre les Métis qui se rassemblent pendant la plus grande partie de l'année, au moins dans les établissements le long de la Saskatchewan—y compris naturellement l'établissement du Grand Lac et de Sainte-Anne—et les Métis des plaines.

Veuillez me croire, mon cher archevêque,

Votre très sincère et très respectueux,

J. S. DENNIS.

A Sa Grâce le très révd. archevêque de Saint-Boniface, Man.

Remarques sur la condition des Métis des territoires du Nord-Ouest.

(*Confidentiel*). DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 décembre 1878.

Le soussigné soumet respectueusement au ministre qu'il serait opportun de régler dans le plus court délai possible, les réclamations présentées par les Métis des territoires du Nord-Ouest.

Ces Métis se divisent en deux classes : premièrement, ceux des plaines ; secondement, ceux qui, tout en passant une partie de l'année à la chasse du bison, possèdent des résidences fixes.

La première classe dont je viens de parler diffère peu des sauvages, si ce n'est de nom. Ils ont les goûts, les habitudes et les instincts des sauvages, et la seule différence entre eux et les sauvages consiste en ce qu'ils se construisent quelquefois des huttes ou des cabanes de bois pour y passer l'hiver. Ils abandonnent même ces habitations le printemps suivant.

Ces gens se trouvent en bandes d'un certain nombre de familles réunies et fréquentent ordinairement le voisinage des montagnes de Bois, ou des collines du Cyprès, bien qu'on en rencontre d'autres bandes dans certaines parties des territoires. Ils ne vivent que de chasse ; leurs mouvements comme ceux des sauvages des plaines se règlent principalement sur les migrations du buffle ; on les trouve toujours dans le voisinage des troupeaux de buffles, occupés à tirer de ces animaux leur nourriture et leurs vêtements ainsi que ceux de leurs familles.

Les Métis que l'on rencontre à Edmonton, Saint-Albert, Saint-Laurent, Sainte-Anne et Victoria, peuvent être considérés comme type de la seconde classe. Ils ont des maisons habitables qui sont dans certains cas très confortables. Ils y demeurent et cultivent le sol, pourtant ils vivent principalement de la chasse au bison.

La subsistance que les Métis tirent du buffle implique naturellement, outre l'approvisionnement quotidien de nourriture, les autres nécessités de la vie qu'on peut obtenir des commerçants en échange de pémican et de peaux de buffle.

Il commence à se manifester une certaine dissatisfaction parmi les Métis du Nord-Ouest, produite par l'oubli apparent de leurs réclamations. Nous devons admettre qu'ils ont droit à l'attention favorable du gouvernement. Il reste à savoir maintenant quels moyens il faudra prendre pour satisfaire les Métis et le pays.

Il est certain que l'expérience acquise dans la mise en pratique de la ligne de conduite adoptée à l'égard des Métis du Manitoba, c'est-à-dire des concessions absolues de terres aux parents et aux enfants respectivement, n'a pas été de nature à justifier l'inauguration d'une politique semblable à l'égard des Métis des territoires du Nord-Ouest. De fait il est peu probable qu'une proposition de cette nature puisse être acceptée de nouveau par le parlement. Alors, que devons-nous faire pour eux ? Ils ont, comme habitants du pays, autant de droit à la protection du gouvernement, que les sauvages, et malheureusement ils sont à peine plus capables que les sauvages de prendre soin d'eux.

Il est donc évident qu'on doit suivre à leur égard une de ces trois lignes de conduite :

1. De les traiter comme pupilles de fait du gouvernement, faire un traité avec eux comme avec les sauvages, et avoir la perspective de les laisser pendant de longues années dans le présent état demi-barbare.

2. De donner un certificat absolu, pour une certaine étendue de terre à chaque individu, et les laisser courir la chance de vivre ou de mourir de faim dans l'avenir, ou bien,

3. De leur offrir certain encouragement de s'établir sur des terres et d'apprendre à cultiver—surtout à élever des bêtes à cornes.

La première ligne de conduite suggérée ne serait, dans l'opinion du soussigné, avantageuse ni pour le gouvernement ni pour les Métis ; de fait, il est très douteux que ces derniers l'acceptassent si elle leur était offerte.

La seconde alternative, si on l'adoptait, aurait pour résultat de rendre pire qu'auparavant la condition de ceux qui recevraient les certificats, pour la raison que les Métis n'ayant aucune idée quelconque d'économie, ou de la nécessité de faire des prévisions pour l'avenir, en choisissant des terres pour leurs familles, rendraient —comme nous le prouve au delà de tout doute notre expérience dans le Manitoba— leur certificat pour ce qu'ils pourraient obtenir ce qui dans bien des cas ne serait qu'une bagatelle. Il en résultera donc que lors de l'extinction du buffle—ce qui arrivera malheureusement d'ici à peu d'années—nous aurions au milieu de notre population, en face de nous, un élément formidable, nomade et à demi-sauvage, qui, par le fait même qu'il se trouverait privé de ses moyens naturels de subsistance, serait une menace permanente pour la paix et la prospérité des territoires.

La troisième ligne de conduite dont j'ai parlé, est la seule qui reste au gouvernement à suivre, et le soussigné est d'opinion qu'en la suivant on trouverait une solution satisfaisante de la difficulté. Quel que soit dans tous les cas, le résultat de l'établissement des Métis sur des terres, ou, en d'autres mots, que cette ligne de conduite réussisse ou non en définitive, et le soussigné, considérant l'effet qu'aura sur l'esprit des Métis la disparition rapide du buffle, ne peut faire autrement que de penser qu'elle réussira, l'effet immédiat de cette politique, si toutefois les Métis veulent bien consentir à en faire l'essai, serait de ranger du côté du gouvernement toute la nation métisse, ce qui faciliterait grandement nos relations avec les sauvages des plaines. De cette manière nous gagnerions une puissance morale qui dans l'état critique des choses, serait d'une grande valeur pour le Canada.

Comme preuve que les Métis eux-mêmes sont favorablement disposés envers un mode de régler la question sous examen, comme celui que je conseille ici, je puis dire que pendant la dernière saison, un mémoire réputé signé par 272 Métis des collines de Cyprès, fut adressé au gouvernement et au conseil des territoires du Nord-Ouest, dans lequel les pétitionnaires expriment leur désir de vivre d'une manière plus civilisée, et demandent qu'on leur réserve à cette fin une certaine étendue de terre. Leurs demandes ne sont pas raisonnables sous certains rapports. Ils demandent (1) une réserve de 150 milles sur 50 d'étendue, ce qui, supposant la population en question au nombre de 2,500 âmes, donnerait une superficie de cinq milles carrés à chaque homme, femme et enfant. (2) D'être exempts de taxes, si non pour toujours, du moins jusqu'à ce qu'ils puissent les payer sans détriment pour leurs familles. (3) Qu'on leur fournisse des écoles et des instiutteurs. (4) Qu'on leur fournisse aussi des églises et des prêtres. (5) Qu'on leur envoie des instructeurs pour leur enseigner

les divers métiers, tels que ceux de forgeron, de menuisier, de cordonnier, etc., et (6) qu'on leur fournisse gratuitement des graines pendant les cinq premières années.

Le Conseil des territoires du Nord-Ouest, ayant examiné ce mémoire passa les résolutions suivantes à ce sujet :—

" Que le lieutenant-gouverneur soit prié de transmettre la pétition au gouvernement fédéral, avec la recommandation suivante sur laquelle il attire respectueusement mais fortement l'attention immédiate et sérieuse de Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

" 1. Qu'il ne serait pas judicieux de réserver des terres pour les Métis des territoires du Nord-Ouest, ou de leur donner des certificats négociables.

" 2. Qu'en vue, cependant, du fait que des concessions de terres ou des émissions de certificats ont été faites en faveur des Métis du Manitoba, pour arriver à l'extinction du titre des sauvages aux terres de cette province, il y aurait, sans doute, un mécontentement général parmi les Métis de ces territoires s'ils ne recevaient pas la même considération.

" 3. Que cette considération serait grandement à l'avantage des Métis si elle leur était donnée sous forme de billet de location non transférable, pour, disons, cent soixante acres, à chaque Métis chef de famille et chaque enfant métis de parents résidant dans ces territoires, à l'époque de leur transfert au Canada, le billet devant être délivré de suite à tout Métis âgé de dix-huit ans ou plus, sur production de la preuve qu'il y a droit, et à chaque enfant, lorsqu'il arrivera à cet âge, en fournissant les preuves nécessaires.

" 4. Que chaque Métis possédant un semblable billet de location ait la permission de se faire inscrire sur toute terre fédérale inoccupée, mais le titre à la terre ainsi inscrite restera à la commune pendant dix ans ; et si, à l'expiration de trois ans après cette inscription, le métis qui s'est inscrit, ne fait pas d'amélioration sur sa terre, son droit sur cette terre sera sujet à confiscation.

" 5. Pour engager les Métis, qui vivent maintenant de chasse sur les plaines, à abandonner leur présente manière de vivre et de s'établir sur leurs terres, ce qui est la seule ligne de conduite qui paraisse possible pour éviter le grand dénuement qui les menace, à cause de l'extinction éminente et prochaine du buffle, il leur soit donné de l'aide sous forme d'instruments d'agriculture et de graines pendant trois ans, mais seulement une fois pour chaque famille qui pourra s'établir pendant cette période de temps."

Les conclusions auxquelles le Conseil en est arrivé sont, en peu de mots, les suivantes :—

(*a*) Chaque Métis devrait recevoir un certificat non négociable pour 160 acres de terres, qu'il ou elle aura la liberté de faire inscrire sur toute terre fédérale inoccupée, mais il ne sera réservé aucune terre pour cette fin, et la patente ne devrait pas être émise avant dix années après que le choix aura été fait.

(*b*) Que ces Métis reçoivent une somme raisonnable d'aide sous forme d'instruments d'agriculture et de graines de semence.

Le soussigné est d'avis qu'il faudrait un nouvel encouragement en outre de celui que recommande le Conseil, pour engager les Métis à devenir colons, et il pense sincèrement qu'il serait dans l'intérêt du bon gouvernement des territoires du Nord Ouest d'accorder les mêmes avantages.

Il recommanderait donc respectueusement de permettre aux Métis, s'ils le désirent, de s'établir de manière à se grouper par bandes, et chaque fois qu'une bande de cinquante familles ou plus se formera en un établissement ou colonie, qu'on leur fournisse une école et un instituteur pendant un certain nombre d'années ; ces instituteurs que l'on choisira devraient pouvoir enseigner aux Métis comment élever et prendre soin des animaux, et aussi l'agriculture pratique, y compris l'usage et le soin des instruments.

Le soussigné est d'opinion que les affaires des Métis et des sauvages des territoires du Nord-Ouest, demandent de la part du gouvernemen , la considération la plus sérieuse.

Les affaires se compliqueront davantage par l'arrivée de nombre de sauvages des Etats-Unis qui sont armés et qui viennent de combattre contre le gouvernement américain ; il est d'opinion qu'on devrait se ménager des relations avec les Métis et avec les sauvages, de manière à les attirer à nous et à les convaincre que le gouvernement désire remplir ses obligations envers eux de la meilleure bonne foi possible. Nous ne pourrions atteindre d'une manière plus avantageuse et avec un effet plus certain cet important objet qu'en leur donnant des facilités de s'instruire dans l'agriculture, l'élevage des bestiaux et surtout dans les métiers, en les préparant ainsi à se suffire à eux-mêmes, lorsque leur moyen de vivre actuel, c'est-à-dire le buffle, aura disparu, et en les préparant au gouvernement par tribu, et à leur absorption dans le reste de la population.

Le seul moyen d'atteindre ce résultat désirable paraît être au soussigné par les écoles industrielles.

Le gouvernement des Etats-Unis a établi un bon nombre de ces institutions parmi ses sauvages loyaux, et les résultats ont été des plus heureux. Je puis ajouter aussi que bien que les sauvages aient montré des aptitudes et appris facilement l'usage des instruments de ferme, ils sont spécialement aptes à réussir dans l'élevage des bestiaux pour lequel le climat et l'abondance d'herbes nutritives dans les territoires offre de grands encouragements ; de plus, ils sont naturellement portés vers les travaux manuels, dans lesquels ils deviendraient bien habiles, avec un certain degré d'instruction.

Une ou deux de ces écoles établies à des endroits convenables dans les territoires, où un certain nombre de jeunes sauvages et de Métis intelligents et de bonne volonté, choisis dans les différentes tribus ou bandes, apprendraient, les uns l'agriculture, les autres le soin des animaux, d'autres, enfin, divers métiers utiles, seraient un puissant auxiliaire moral et matériel pour le gouvernement dans les efforts qu'il tente pour améliorer le sort de ces jeunes gens, et les conduire graduellement à la civilisation. Le coût de ces écoles serait minime comparé à la valeur des résultats qu'on en obtiendrait. De fait, le soussigné est d'opinion qu'elles pourraient, en peu de temps, avec une bonne direction, devenir des institutions subvenant à leurs besoins, et il recommande respectueusement, mais fortement, ce projet à la favorable considération du ministre.

Le soussigné demande respectueusement que toutes les questions traitées dans ce mémoire, soient considérées aussitôt que possible par le ministre de l'intérieur, afin de pouvoir préparer, si on le juge à propos, une mesure en ce sens, qui sera passée à la prochaine session du parlement.

Le tout respectueusement soumis,

J. S. DENNIS, *député du ministre de l'intérieur.*

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, etc., ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 2 août 1881.

MONSIEUR,—Je reçois ordre du ministre intérimaire de l'intérieur de vous donner instruction d'ouvrir l'agence des terres fédérales à Prince-Albert, pour la préemption et la vente d'établissements des terres fédérales dans les townships arpentés dans votre district, et pour l'enregistrement des réclamations de terres qui ne sont pas encore ouvertes aux inscriptions. Je vous transmets, sous ce pli, une copie des règlements du 25 mai dernier, régissant la vente des terres fédérales. Vous réglerez votre conduite sur ces règlements dans toutes les transactions de votre bureau. Aucune des terres de votre district ne se trouve dans les limites de la zone de 24 milles.

Tous les livres, formules et cartes autres que ceux que vous avez déjà reçus pour votre bureau, vous seront promptement expédiés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. RUSSELL, *arpenteur général intérimaire.*

M. GEORGE DUCK, agent des terres fédérales, Prince-Albert, T. N.-O.,

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 22 juillet 1881.

MÉMOIRE sur le bureau des terres fédérales à Saint-Albert.—A moins que l'arpenteur général ne connaisse quelques raisons pour lesquelles il serait inopportun d'ouvrir de suite le bureau des terres à Prince-Albert dans le but de vendre des terres de ce district qui seraient prêtes à l'être, on lui conseille de donner à M. Duck les ordres nécessaires pour ouvrir son bureau, en lui fournissant les plans et les instructions nécessaires.

J. S. DENNIS, *député du ministre de l'intérieur.*

OTTAWA, 14 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de l'honorable ministre intérimaire de l'intérieur, d'accuser réception de votre dépêche n° 131 sur 426, du 14 juin dernier, transmettant conformément à une résolution du conseil des territoires du Nord-Ouest, le 10 juin dernier, une pétition et un mémoire du révd., Père André et de M. Lawrence Clarke, demandant que le bureau des terres à Prince-Albert soit ouvert dans le but de recevoir les instructions de réclamations de terres le plus tôt qu'il sera convenablement possible et de vous informer que cette question occupera de suite l'attention du ministre intérimaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS, *député du ministre de l'intérieur.*

A Son Honneur,
le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, Battleford, T. N.-O.,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, BATTLEFORD, T.N.-O., 14 juin 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, conformément à une résolution adoptée par le conseil des territoires du Nord-Ouest, le 10 du courant, de vous transmettre, pour être soumises à Son Excellence le gouverneur général en conseil, des copies d'une pétition et d'un mémoire du Rév. Père André et de M. Lawrence Clarke, demandant que le bureau des terres à Prince-Albert soit ouvert dans le but de recevoir les inscriptions de réclamations de terres le plus tôt qu'il sera convenablement possible.

Outre les représentations énoncées dans les mémoires en question, il est à ma connaissance qu'il s'élève de grands différends dans les établissements de Prince-Albert, de Saint-Laurent et du Lac-aux-Canards, touchant les droits aux terres, et, par conséquent, j'insisterais respectueusement pour que la demande des pétitionnaires fût prochainement prise en considération, en tant que cela peut être compatible avec la politique du gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieut.-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.*

Le Très-honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

COPIE d'un mémoire de M. Lawrence Clarke, membre du Conseil du Nord-Ouest, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil.

BUREAU DU CONSEIL, HÔTEL DU GOUVENEMENT,
BATTLEFORD, T.N.O., 7 juin 1881.

VOTRE HONNEUR ET MESSIEURS,—Le soussigné a l'honneur de représenter :—

Que la section du pays connue sous le nom de district électoral de Lorne se peuple rapidement de colons, et qu'en certains endroits se sont établis, depuis plusieurs années, des hommes entreprenants qui ont aujourd'hui des champs bien clôturés et des fermes bien cultivées.

Que dans les années 1877 et 1878 une grande partie du district a été arpentée par ordre du gouvernement féderal, et qu'en 1878 M. George Duck fut nommé agent local des terres à Prince-Albert, centre naturel de ce district.

Que le fait de l'arpentage et la nomination d'un agent résidant ont hâté les progrès du pays en y attirant des flots d'immigrants, tandis que les anciens colons qui

s'étaient établis avant l'arpentage vivaient dans l'espérance de voir bientôt se réaliser la promesse publiquement faite par des membres importants du gouvernement, qu'il serait fait des arpentages et établi des dispositions pour mettre à effet les assurances libérales contenues dans l'acte des terres fédérales ; ces arpentages et l'établissement d'une agence des terres ont donné un élan au progrès et encouragé la population à améliorer leurs établissements et à y construire de bons et solides bâtiments de ferme.

Que dernièrement un régistrateur—M. Sproat—a aussi été nommé pour cette partie du pays, mais que, comme le bureau des terres n'est pas encore ouvert pour recevoir des inscriptions ou faire des ventes, et qu'il n'y a non plus en vigueur aucune autre méthode d'obtenir des concessions de terre, ce régistrateur ne peut rien faire.

Qu'il s'élève parfois entre voisins, à propos de bornes, de graves différends que, faute de titres, les officiers de justice des territoires du Nord-Ouest ne peuvent régler, et que récemment des querelles sérieuses, résultant de ces différends, avec menaces, dans plus d'un cas, de recourir aux armes, ont été difficilement apaisées pour le moment, par la persuasion d'intermédiaires.

Que le soussigné, regardant comme grave l'état de choses actuel dans le district électoral de Lorne, recommande respectueusement qu'un appel soit fait, par l'entremise de Votre Honneur en conseil, à Son Excellence le gouverneur général, pour que le département des terres du gouvernement fédéral à Ottawa prenne prochainement telles mesures qui permettent aux colons d'obtenir non seulement la reconnaissance officielle de leurs droits, ainsi que statué par l'Acte des terres fédérales au sujet des établissements gratuits, mais aussi, après que les devoirs voulus d'établissement auront été accomplis, d'obtenir des titres aux terres qu'ils ont prises à l'état de désert naturel pour en faire des fermes bien cultivées—ce qui fournira le moyen de régler efficacement les contestations entre voisins, et donnera lieu à une sécurité semblable à celle qui existe dans les autres établissements de l'est des territoires, et dont ne jouissent pas actuellement les colons de ce district.

J'ai l'honneur d'être, Votre Honneur et messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

L. CLARKE,

Membre du Conseil du Nord-Ouest pour le district électoral de Lorne.

Certifié,—A. E. FORGET, greffier du Conseil.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, Battleford.

COPIE d'une pétition du révérend Père André, du Lac-aux-Canards, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur Laird et aux honorables membres du Conseil du Nord-Ouest.

MESSIEURS,—En vous présentant cette pétition, permettez-moi de faire remarquer que je suis venu à Battleford, poussé non seulement par mes propres griefs, mais par les instances de la population métisse des environs du Lac-aux-Canards et de Saint-Laurent, qui joint ses ardentes prières aux miennes pour attirer spécialement votre attention sur l'état insatisfaisant de la question des terres dans le pays. Il surgit continuellement des différends et des difficultés touchant les bornes et les droits de propriété des propriétaires fonciers dans le pays, et il n'y a pas d'autorité compétente pour régler ces questions, quelque utile que cela soit à la paix et à la tranquillité du pays. Il y a maintenant plus de deux ans que les terres ont presque entièrement été arpentées dans le district électoral de Lorne, et Prince-Albert possède un bureau des terres depuis près de quatre ans ; mais comme l'agent des terres n'est pas autorisé à inscrire des droits ni à délivrer des lettres-patentes, les colons n'ont aucun moyen de s'assurer des terres dont ils sont en possession et qu'ils ont améliorées au prix de sacrifices considérables et de beaucoup d'efforts. De plus, comme le magistrat stipendiaire ne semble pas revêtu de l'autorité nécessaire pour connaître des différends entre voisins, au sujet des bornes des terres pour lesquelles

il n'a pas été fait d'inscription, l'inquiétude de la population de la partie du pays où je réside est très grande et demande votre attention immédiate. Il semble être au pouvoir de n'importe quel homme malintentionné de troubler la paix d'une colonie et de créer des discordes entre voisins. Pardonnez-moi d'être obligé de vous faire connaître un grief qui m'est propre, mais qui vous donnera une idée de l'état de choses auquel il faut porter un prompt remède. J'ai, au Lac-aux-Canards, un morceau de terre de 200 acres dont je suis en paisible possession depuis plus de sept ans. Ce terrain a été clôturé ; il m'a coûté beaucoup d'argent, et on l'a toujours respecté comme la propriété de la mission catholique du Lac-aux-Canards. J'ai été l'un des premiers colons à cet endroit. Grâce à mes efforts la colonie a augmenté rapidement, et personne ne m'avait jamais troublé dans ma possession légale de ce terrain, lorsqu'en mars dernier un nommé J. Kelley s'en est emparé malgré mes protestations, l'a réclamé comme lui appartenant et y a construit la charpente d'une maison, me privant ainsi de la moitié de ma propriété. Et ce n'est pas là le seul cas de ce genre qui se soit présenté au Lac-aux-Canards.

Vu que vous êtes actuellement assemblés à Battleford pour décréter les mesures que, dans votre prudence et votre sagesse, vous croirez les plus propres à favoriser les intérêts et le bien-être du pays, permettez-moi de vous demander d'user de toute influence pour attirer l'attention du gouvernement d'Ottawa sur cet état de choses, et lui faire comprendre la nécessité de prendre promptement le moyen de délivrer la population du fardeau de ce grief, parce que si l'on n'y porte pas bientôt remède, les choses pourront devenir graves et sérieuses.

Vous souhaitant les meilleurs succès pour votre bonne volonté à favoriser le bien-être de ce pays,

Je demeure votre très obéissant serviteur,

LE PÈRE ANDRÉ, *missionnaire au Lac-aux-Canards.*

Certifié, A. E. FORGET, greffier du Conseil.

(Télégramme.)

BATTLEFORD, 8 juillet 1884.

FRED. WHITE, Ottawa.

Louis Riel arrivé au Lac-aux-Canards avec sa famille, amené par les Métis. Ils l'ont fait venir, dit-on, comme leur chef pour agiter leurs droits.

L. N. F. CROZIER.

Rapport de Battleford.

RÉGINA, 2 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre qui m'a été adressée par l'officier commandant à Battleford.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. G. IRVINE.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

BATTLEFORD, 27 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Riel a tenu des assemblées à Prince-Albert et à Régina. J'apprends que son assemblée au premier de ces deux endroits a été publique, L'ordre y a été quelque peu troublé mais promptement rétabli.

Au Lac-aux-Canards, son auditoire se composait de Métis français et de sauvages. On rapporte—mais je n'en ai pas été informé officiellement—qu'il a dit aux sauvages qu'ils avaient des "droits" aussi bien que les Métis, et qu'il désirait leur faire rendre justice.

On m'informe aussi qu'il a exprimé le désir de conférer avec les chefs sauvages. Je l'ai déjà dit, je crois que les sauvages sympathisent avec les Métis ; on ne saurait s'attendre à autre chose, vu qu'ils sont proches parents et parlent la même langue.

Naturellement, je ne puis prédire quel sera le résultat de cette agitation métisse, ni quel effet elle pourra avoir sur les sauvages. J'ai déjà dit et je crois encore qu'on devrait prendre les mesures de précaution nécessaire non seulement pour empêcher les esprits turbulents de pousser leurs desseins jusqu'à l'extrême, mais encore pour empêcher tant les sauvages que les Métis même d'essayer à résister à l'autorité ou à s'organiser pour des fins illégales, car ces "excitations" constantes doivent avoir les effets les plus préjudiciables au pays, et entre autres, celui de créer un sentiment d'insécurité parmi les colons.

Je crois que Gros-Ours et ses gens seraient maintenant sur leur réserve, sans les émissaires de Riel, qui, dit-on, l'ont invité à rencontrer cet homme au Lac-aux-Canards.

Il est certain qu'il y a été, et qu'après avoir promis de se rendre à Fort-Pitt et reçu des provisions à cette fin, il a fait un bout de chemin avec son camp, mais est revenu sur ses pas après avoir eu des nouvelles de Riel.

Il court, à propos de ce que Riel aurait dit aux sauvages, beaucoup de rumeurs qui, si elles sont vraies, ont pour but de causer du mécontentement parmi eux relativement à leur condition actuelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER, surintendant.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

Rapports—Affaires des Métis, Battleford.

RÉGINA, 21 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie des rapports de l'officier commandant à Battleford, au sujet des agissements des sauvages et des Métis dans son district.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. BURTON DEANE, *surintendant et adjudant pour le commandant.*

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

BATTLEFORD, 9 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, ainsi que suit, le texte d'un télégramme qui m'a été envoyé en chiffres, de Prince-Albert, par le sergent Brooks, savoir:—

PRINCE-ALBERT, EST, 8 août 1884.

Revenu du Lac-aux-Canards hier soir; Gros-Ours en conférence avec les autres chefs. Riel a tenu, au Bras-sud, des assemblées secrètes auxquelles ont assisté les principaux Métis; il n'a pas vu Gros-Ours.

Le camp de Gros-Ours, comprenant douze loges, est à 40 milles S. S. E. de Fort-Pitt. Son fils est dans le camp. On me rapporte que Gros-Ours ira à Prince-Albert après qu'il aura quitté le Lac-aux-Canards.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

BATTLEFORD, 12 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport du sergent Brooks au sujet des événements à Prince-Albert et au Lac-aux-Canards.

Pendant plusieurs semaines j'ai eu au Lac-aux-Canards un homme chargé de rapporter ce qui s'y passe, particulièrement en ce qui regarde les Métis et les sauvages. Les sous officiers et les hommes de Prince-Albert font aussi de fréquentes visites au même endroit. Je reçois également par lettre ou télégramme chiffré du sous-officier de Prince-Albert, des dépêches concernant tout ce qu'il peut apprendre d'important.

J'ai envoyé aujourd'hui un sous-officier et trois hommes faire la patrouille au Lac aux-Canards et dans ses alentours, ainsi que dans les établissements du voisinage

dans le but de découvrir si c'est possible, la présence de voleurs de chevaux, vu qu'on suppose qu'il peut y en avoir dans les environs.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

PRINCE-ALBERT, 5 août 1884.

MONSIEUR,—Quant à ce qui se passe à Saint-Albert et dans le voisinage, je dois dire que depuis que je suis ici tout est bien tranquille. On parle très peu de Riel. La plupart de ceux qui semblent sympathiser avec lui sont des gens aux abois qui éprouvent le besoin de remuer pour causer un peu d'excitation. J'ai entendu très peu de gens qui soient dans de bonnes circonstances parler en bien de lui. Il n'y a pas de doute que tous les Métis jurent par lui, et que tout ce qu'il leur dit fait foi pour eux. Autant que je puis savoir, il leur conseille à tous très fortement de rester paisibles. Gros-Ours est encore à la réserve de Barbu. Qu'il ait l'intention ou non de voir Riel, c'est ce que je ne sais pas. J'ai donné instruction au constable McDiarmid d'épier ses mouvements, et s'il a une entrevue avec lui, je vous en informerai immédiatement par le télégraphe. Pour ce qui est d'avoir un homme au Bras-sud, je crois que c'est mieux, au moins pour à présent.

McDiarmid est un bon constable, mais j'ai peur qu'il soit pas mal connu pour appartenir à la police. Je vous écrirai chaque fois que j'en aurai la chance et vous informerai de tout ce qui se passera.

W. A. BROOKS, *sergent.*

Le commandant de la police à cheval du N.-O., Battleford.

BATTLEFORD, 14 août 1884.

MÉMOIRE.—J'ai l'honneur de transmettre, pour votre information, les extraits suivants du rapport —en date du 10 août—du sergent Brooks posté au bras sud de la Saskatchewan.

" Riel est de l'autre côté de la rivière, vis-à-vis d'ici, chez Batoche. Aujourd'hui, comme les gens revenaient de l'église, il a adressé la parole à une assemblée. D'après ce que je puis apprendre, il a dû s'exciter beaucoup. Une chose qu'il a dite, c'est que les droits des sauvages devraient être protégés aussi bien que ceux des Métis. Il n'a pas eu d'entrevue avec Gros-Ours, mais j'ai peur qu'il n'ait quelque moyen secret de communiquer avec lui. Il doit traverser la rivière demain et demeurer, je crois, environ une semaine de ce côté-ci, vu qu'il a demandé à Tomkins, l'instructeur d'agriculture des sauvages, de le rencontrer au Lac-aux-Canards—je ne sais pour quelle raison. Il y a ici un nommé Jackson (frère du pharmacien) qui est venu de Prince-Albert et qui paraît être le bras droit de Riel. Il est avec lui actuellement, et il y est depuis quelque temps. Il est très loquace, et je crois qu'il fait parmi les Métis plus de mal qu'aucun d'eux.

" Il y a dans le pays beaucoup de gens qui ont ce qu'ils appellent des griefs, et qui semblent être d'accord avec Riel. Qu'ils s'entendent avec lui réellement ou non, c'est ce qui est difficile à dire. J'ai parlé à un certain nombre de personnes à Saint-Albert ; des gens qui ont signé la requête lui demandant d'y venir faire un discours ne l'ont fait que parce qu'ils pensaient que cela attirerait l'attention du gouvernement sur l'endroit. Il n'y a pas de doute que tous sont dans la gêne et ont cru devoir faire quelque chose pour attirer l'attention sur eux.

L'agent des sauvages à Carlton a invité Gros-Ours et ses chefs à se rendre à cet endroit pour y tenir leur conseil. Il leur a dit que s'ils y allaient il leur donnerait à manger.

" Ils ont accepté l'invitation et sont actuellement là en conférence. Ils espèrent finir le conseil demain soir, et Gros-Ours dit qu'il s'en retourne a Battleford—c'est-à-dire, s'il ne change pas d'idée et ne vient pas à Prince-Albert."

Le sergent termine en disant que John Nolin est parti il y a quelque jours pour Swift-Current, et que Batoche, autre homme marquant, part demain pour Winnipeg. Ce sont deux Métis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

OTTAWA, 3 septembre 1884.

Le soussigné a l'honneur d'exposer au ministre que vu la possibilité que le besoin d'un renfort de police à cheval se fasse sentir dans la région de la Saskatchewan-Nord, il serait à désirer que des mesures fussent prises pour retenir le logement d'hommes et de chevaux en sus de ce que peut recevoir le poste de police à Battleford. On suggère qu'il serait possible d'obtenir de la compagnie de la Baie-d'Hudson la permission de se servir, pour les fins de la police, l'hiver prochain, de ses bâtiments, ou d'une partie de ces bâtiments, à Carlton, qui se trouve environ 15 milles au nord-ouest du Lac-aux-Canards, environ 55 milles à l'ouest de Prince-Albert, et 120 à l'est de Battleford.

FRED. WHITE, *contrôleur.*

RÉGINA, 5 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information du département, copie des rapports de l'inspecteur Dickens, de Fort-Pitt, du sergent Brooks, de Prince-Albert, et du sergent Keenan, du Lac-aux Canards—lesquels rapports m'ont été envoyés par le surintendant Crozier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. G. IRVINE, *commissaire.*

M. F. WHITE, contrôleur, Ottawa.

FORT-PITT, 25 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le plus jeune fils de Gros-Ours et l'Homme-Seul, avec une loge, sont arrivés ici le 14 courant et y sont restés jusqu'au 18, date à laquelle le fils de Gros-Ours s'en retourna à son camp dans la prairie, et l'Homme-Seul partit au nord pour le lac à la Grenouille. Ce matin, l'Homme-Chanceux et les deux plus jeunes fils de Gros-Ours sont arrivés sur l'autre côté de la rivière, où ils resteront jusqu'à l'arrivée de Gros-Ours. Ils disent que ce dernier peut arriver d'un jour à l'autre. Je ne crois pas que l'Homme-Chanceux ait été aux réserves des sauvages, mais je fais prendre des informations secrètes sur lui et l'Homme-Chanceux, et je vous tiendrai renseigné sur les mouvements de ces sauvages, ainsi que sur les relations avec les aborigènes des réserves.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANCIS DICKENS, *inspecteur.*

PRINCE-ALBERT, 21 août 1884.

MONSIEUR,—Depuis ma dernière lettre rien d'insolite ne s'est passé, si ce n'est que Gros-Ours et Riel sont venus en ville. Le premier arriva le 15 et Riel le dimanche suivant. Leur présence en ville a causé très peu d'excitation, et la population n'a pas paru faire beaucoup attention à eux. Riel a demeuré chez Jackson, le pharmacien, et avant son départ, lui et Lépine ont eu, avec Gros-Ours, une conférence dont je n'ai pu apprendre le résultat. Naturellement, Riel prétend n'avoir rien à faire avec les sauvages, et, de son côté, Gros-Ours dit qu'il n'est pas venu ici pour voir Riel. Néanmoins, ils étaient chez Jackson et ils se sont parlés. Riel partit le lendemain pour la Saskatchewan-Sud, et Gros-Ours, le jour suivant, pour Battleford (c'est, du moins, ce qu'il a dit).

J'ai entendu dire par des personnes assez bien renseignées que Riel a abandonné l'idée de retourner au Montana et qu'il a l'intention de rester dans le territoire, ce qui est très probable, je crois, bien qu'il ait dit à différentes personnes qu'il partirait pour le Montana vers le 1er septembre.

J'ai reçu votre télégramme trop tard pour que le caporal Fowler pût retourner avec la voiture, mais je crois que je puis lui avoir une place avec M. Reid, qui part demain pour Battleford.

J'enverrai, par la malle qui partira du Lac aux-Canards lundi prochain, un relevé donnant le nombre des Métis et des sauvages du voisinage.

Votre obéissant serviteur,

W. A. BROOKS, *sergent.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

LAC-AUX-CANARDS, 7 septembre 1883.

MONSIEUR,—En venant de Batoche ici, dans le but de mettre mon autre correspondance à la poste, j'ai appris de l'opérateur du télégraphe qui venait d'arriver de Saskatoon, que 18 loges de Sioux Tetons sont campées là et se rendent très désagréables aux colons. Il dit qu'environ 20 sauvages, sous la conduite de Lune-Noire, armés de carabines et d'épées, ont parcouru à cheval la colonie, demandant de quoi manger et menaçant d'en prendre si on ne leur en donnait pas.

La population de l'endroit est très alarmée et pense qu'on devrait y envoyer un détachement de police. Ces sauvages étaient ici il y a quelques jours ; j'ai remarqué qu'ils étaient bien armés, mais, naturellement, ils étaient très doux ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. KEENAN, *sergent.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

BATOCHE, 7 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de dire que depuis mon dernier rapport il ne s'est passé rien d'important ici, si ce n'est que vendredi dernier, le 5 courant, il a été convoqué à Saint-Laurent (à environ 7 milles d'ici) une assemblée des partisans de Riel, à laquelle ont assisté presque tous les Métis des établissements voisins.

Il y avait là aussi un certain nombre de Métis et de blancs de Prince-Albert, y compris MM. Jackson, Scott et Isbester, trois des plus chauds partisans de Riel dans ce district.

On a, je crois, convoqué cette assemblée dans le but de se mettre à l'œuvre. On a fait des discours blâmant généralement le gouvernement, et M. Jackson a dit que ce pays appartenait aux sauvages et non au gouvernement du Canada.

J'ai rencontré Riel il y a quelques jours; au cours de la conversation il m'a dit que le gouvernement, par l'intermédiaire de l'évêque Grandin, lui avait offert un siège dans le conseil ou au Sénat du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. KEENAN, *sergent.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest,
Battleford.

BATTLEFORD, 2 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre, pour votre information, copie des rapports que m'a envoyés le sous-officier de service au Lac-aux-Canards.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest,
Ottawa.

BATOCHE, 25 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de dire que depuis mon dernier rapport tout a été tranquille ici.

Néanmoins, il a été tenu de fréquentes assemblées du comité de Riel en différents endroits de la colonie. Il m'est presque impossible d'obtenir quelque renseignement

que ce soit sur ce qui se fait à ces assemblées, vu que tout s'y passe en secret et qu'il n'est permis à personne qu'aux membres du comité, d'y prendre part. Dans toutes les assemblées publiques, Riel et ses adhérents ont été très modérés, ou plutôt prudents dans leurs discours; mais j'apprends qu'ils se montrent sous de fausses couleurs à ces assemblées, et qu'ils préconisent des mesures bien différentes dans leurs conciliabules.

La dernière réunion a eu lieu il y a une semaine chez un nommé Batiste Boyer, l'un des principaux meneurs.

Charles Nolin, autre membre des plus déraisonnables, a proposé que les Métis fissent certaines demandes au gouvernement, et que s'il n'y était pas accédé, ils prissent les armes immédiatement et commençassent par tuer tous les blancs qu'ils pourraient trouver, en invitant les sauvages à en faire autant. J'ai obtenu ce renseignement d'un Français qui faisait partie du comité et qui s'en est retiré à cause des mesures extrêmes et déraisonnables qu'il appuyait.

Ce nommé Nolin est le plus dangereux des Métis, attendu qu'il est disposé à pratiquer les sauvages.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. KEENAN, *sergent.*

Le major CROZIER, commandant la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

Sauvages de Fort-Pitt.

RÉGINA, 6 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre copie d'un rapport du commandant à Fort-Pitt, envoyé par l'officier commandant la division D, concernant l'état des affaires des sauvages à Fort-Pitt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. BURTON DEANE, *surintendant et adjudant, pour le commandant.*

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

FORT-PITT, 24 septembre 1884.

J'ai l'honneur de rapporter que les sauvages sont tous paisibles.

Il y a 25 loges de la bande de Gros-Ours, et 15 loges de vagabonds d'autres bandes campées près d'ici en attendant les paiements.

Les gens de Gros-Ours ont assez de provisions et sont satisfaits. Toutefois, il y a, dans le camp, une assez grande divergence d'opinion sur la question de se fixer sur une réserve.

" L'Homme Chanceux " a dit au sous-commissaire des sauvages qu'ils n'avaient pas décidé s'ils se fixeraient aux " Deux Grosses Buttes," à 18 milles au nord de Pitt, sur la route du lac à la Grenouille, ou s'ils iraient au creek Vermillon, situé à 40 milles au sud. Il dit qu'ils se décideraient après les paiements.

Gros-Ours dit qu'il demandera sa réserve après le paiement.

Il est très circonspect, mais d'après ce que j'apprends en secret, il paraît croire que les sauvages ne reçoivent pas assez du gouvernement.

Je crois qu'il réclamera sa réserve, mais qu'en même temps il demandera beaucoup de choses qu'il n'est pas dans le cas d'obtenir, et refusera peut être, en définitive, d'aller sur sa réserve. La conduite future des sauvages de sa bande dépendra de leur approvisionnement de nourriture. Tant qu'ils auront assez de quoi manger, ils ne causeront pas de désordre; si on leur coupe les vivres, peut-être en causeront-ils, mais ils ne sont pas assez nombreux pour faire un mal sérieux, et ils ne recevraient aucune aide de la part des sauvages des réserves qui sont satisfaits et tranquilles.

Je suis, etc.,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

Le commissaire de la division D, Battleford.

Rapport de Fort-Pitt.

RÉGINA, 9 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre la copie ci-jointe d'une lettre du commandant à Fort-Pitt, envoyée par l'officier commandant la Division D, relativement à l'état des affaires des sauvages à cet endroit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. BURTON DEAN, *surintendant et adjudant, pour le commandant.*

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

FORT-PITT, 27 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de rapporter que la situation, ici, n'a pas changé depuis que je vous ai écrit la dernière fois. Les sauvages attendent tranquillement les paiements. Gros-Ours a été au lac à la Grenouille pour avoir des rations. Il ne se trahit point, et il est impossible de dire ce qu'il fera. Je crois toutefois qu'il sera assez difficile de le décider à se fixer, attendu qu'il fera peut-être des demandes extravagantes.

L'argent des paiements est arrivé hier. Je me rendrai mardi au lac à l'Oignon avec le caporal Sleigh et le détachement.

S'il arrive quelque chose d'important pendant ou après les paiements, je vous en informerai par un message spécial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

FORT-PITT, 17 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de rapporter qu'on a achevé hier de payer la bande de Gros-Ours.

La présence de Petit-Tremble a eu un mauvais effet. Il a dominé au conseil et persuadé aux sauvages d'insister pour qu'on leur fournît du bœuf, tandis que le sous-agent avait ordre de distribuer du lard fumé cette année.

Petit-Tremble fit un long discours, disant qu'il avait entendu dire combien les sauvages étaient maltraités, qu'il était venu pour mettre ordre à cela, et qu'il télégraphierait pour que tous les agents fussent renvoyés et remplacés par de braves gens. Gros-Ours se plaignit que le gouvernement n'avait pas tenu ses promesses ; que les sauvages n'étaient pas assez payés et qu'ils mouraient de faim.

Une autre question qui s'éleva fut à propos de L'Homme-Chanceux. Le commissaire des affaires des sauvages ayant ordonné que cet homme perdît sa paie de chef pour s'en être retourné au sud l'automne dernier, plusieurs discours violents furent prononcés par les chefs et les conseillers. En définitive, après avoir parlé pendant deux jours, ils se rendirent et consentirent à prendre de la farine et du lard fumé et à toucher leur argent.

Le sous-agent leur dit qu'il n'était pas question de mourir de faim, attendu qu'il avait des rations pour eux, mais que pour du bœuf il n'en avait pas à leur donner.

N'eut été la présence de Petit-Tremble il n'y aurait pas eu de difficulté à propos des paiements. Il repart pour Battleford demain.

C'est justement l'espèce d'homme qui pourrait causer des troubles sérieux, mais lorsqu'il sera parti ces sauvages resteront tranquilles tant qu'ils auront assez de quoi manger.

L'Homme-Chanceux fut le plus raisonnable de tous ces sauvages. Lorsqu'il toucha son argent, il dit que les conseillers de la bande avaient débité beaucoup d'absurdités et dit bon nombre de mensonges, mais qu'il espérait que personne ne s'occuperait de ce qu'ils avaient dit.

Gros-Ours parle maintenant d'aller sur une réserve au printemps. Lui et ses gens ont beaucoup d'objection au travail, mais ils ne pourront pas toujours vivre comme cela. Il est probable qu'il faudra essayer à leur retrancher et la paie et les rations l'année prochaine.

Les sauvages sont tous paisibles actuellement et commencent à dépenser leur argent.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

Le commandant de la division D, Battleford.

Sauvages et Métis dans les districts du Nord.

RÉGINA, 12 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre les copies ci-jointes des rapports reçus de l'officier commandant le district nord, concernant les faits et gestes des sauvages et des Métis dans ce district.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. BURTON DEANE,

Surintendant et adjudant, pour le commissaire.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

BATTLEFORD, 30 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre copie des rapports—datés les 25 et 27 courant—de l'officier commandant le détachement de Fort-Pitt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. CROZIER, *surintendant.*

Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

FORT-PITT, 25 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le nombre total de sauvages payés dans la bande de Gros-Ours, s'est élevé à 504, répartis comme suit, savoir :

58 hommes,
135 femmes,
162 garçons,
149 filles,

Total............... 504

Le nombre total des sauvages liés par traité dans ce district s'élève à 1,190.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

FORT-PITT, 27 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que tout est tranquille actuellement.

Les gens de Gros-Ours ont attendu l'arrivée de M. McLean, vu qu'ils veulent régler certaines questions de crédit, etc.

Gros-Ours se rendra bientôt au lac à la Grenouille, et le camp sera probablement bientôt levé vu que plusieurs partis de chasse s'en vont. Déjà cinq loges sont parties pour le haut de la rivière.

Lorsque Petit-Tremble était ici, il dit qu'il gagnerait probablement le sud, mais les sauvages paraissent s'attendre à ce qu'il revienne encore et disent qu'il hivernera probablement avec Gros-Ours.

Il est possible qu'il cherche à persuader à quelques-uns des jeunes gens de la réserve de Battleford de se joindre à lui, attendu qu'il a l'ambition de passer pour un grand chef.

Je me procurerai du sous-agent le nombre exact des sauvages payés dans les bandes de Gros-Ours et de L'Homme-Chanceux, et j'enverrai un état pour votre information.

Quinze des sauvages de Gros-Ours ont des carabines Winchester, et environ vingt sont armés de mousquets à âme lisse.

Ils sont à court de cartouches pour la carabine Winchester.

Les hauts cris jetés par L'Homme-Seul et quelques autres sauvages, avant les paiements, avaient simplement pour but d'amener par la peur les fonctionnaires à se rendre à toutes les demandes des sauvages, mais quand ces derniers ont vu qu'il ne leur servait à rien de parler, ils ont cédé.

A moins que les rations ne soient supprimées, je ne prévois pas de troubles.

Mais dans le cas où le sous-agent recevrait instruction de discontinuer la distribution des rations, les sauvages pourraient essayer et essaieraient probablement à se servir à même le dépôt, auquel cas il pourrait y avoir une rencontre entre eux et la police.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

Le commandant de la division D, Battleford.

BATTLEFORD, 30 octobre 1884.

MONSIEUR,—Ce qui suit—extrait d'un rapport que j'ai reçu de l'officier commandant à Prince-Albert, en date du 20 courant—est transmis pour votre information.

" J'ai l'honneur de dire que le constable Elliott est revenu de Carlton le soir du 15, et m'a rapporté qu'un nommé Tomkins, qui est employé en qualité d'interprète à cet endroit par le département des affaires des sauvages, lui avait dit que Riel exerçait des hommes à Saint-Lerome, et qu'une grande assemblée avait été tenue le 12, à minuit.

" Il lui dit en outre qu'un chef de " Muskeg Lake " avait été dépêché à Gros-Ours pour lui demander d'assister à une assemblée de Riel, qui devait avoir lieu dans deux semaines.

" J'ai envoyé un homme, en habits bourgeois jusque dans le voisinage de Saint-Lerome pour voir, si c'était possible, jusqu'à quel point ces rapports pouvaient être vrais. Il est de retour depuis hier et rapporte que tout est tranquile. Il dit qu'il est rumeur qu'une grande assemblée doit avoir lieu à Batoche dans deux ou trois semaines—aussitôt que toutes les moissons seront finies. Il n'a pu rien découvrir au sujet des exercices militaires qui auraient eu lieu. J'ai posté, dans le voisinage de Batoche, en habits bourgeois, un homme qui me tiendra renseigné sur les mouvements de Riel.

" Riel est venu à la ville le matin du 15 et a demeuré chez Jackson, le pharmacien. Il est parti ce matin pour la traverse de Lépine, où il réside actuellement.

La population métisse est dans un état de grand mécontentement qui doit être principalement attribué au fait que la récolte a complètement manqué.

J'ai l'honneur d'êtr , monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

BATTLEFORD, 14 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre copie d'un rapport que je viens de recevoir de l'inspecteur Dickens à Fort-Pitt.

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

FORT-PITT, 9 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre un rapport des événements du moi d'octobre. Vu que nous n'avons la malle que tous les quinze jours, il m'a été impos sible de l'envoyer plus tôt.

Du 1er au 11, j'ai été absent en tournée sur les réserves, à l'occasion des pai ments annuels de traité aux sauvages. Ainsi que je l'ai déjà dit, tout s'est paisiblemer

passé à cette occasion. A mon retour, je vis que Petit-Tremble était arrivé à Pitt pour être présent au paiement de la bande de Gros-Ours.

Par ce que je connaissais précédemment de cet homme, je m'attendais que sa présence aurait un mauvais effet sur les autres sauvages. Il semble avoir sur ces derniers plus d'influence que n'en avait aucun des chefs.

Il fut tenu, le 13 et le 14, un conseil auquel nous assistâmes, le sous-agent des sauvages et moi. Petit-Tremble demanda du bœuf et une augmentation de rations. Lorsque le sous agent des sauvages lui dit qu'il ne pouvait donner que ce qu'il avait ordre de fournir, Petit-Tremble fit un long discours très impertinent, mais fort amusant. Il dit qu'il avait appris par le télégraphe que les sauvages étaient maltraités; qu'il était venu mettre ordre à cela; qu'il allait se saisir du télégraphe et envoyer une dépêche requérant le gouvernement de renvoyer tous les agents des sauvages et de les remplacer par de braves gens.

Il demanda de nouveau du bœuf. Sur le refus qu'on lui en fit il ordonna à tous les sauvages de sortir des salles et les chassa devant lui comme un chien fait d'un troupeau de moutons. Gros-Ours parla très peu, mais lorsque le conseil s'assembla le lendemain il fit un long discours. Il dit que les sauvages ne recevaient pas assez d'argent, de terre ou de rations, et qu'ils avaient vendu leur pays trop bon marché; qu'ils avaient toujours eu du bœuf lors des précédents paiements, et qu'ils attendraient jusqu'à ce qu'on leur en donnât; que le gouvernement avait promis de les nourrir, mais qu'ils mouraient de faim. Il demanda aussi que L'Homme-Chanceux touchât la paie de chef que le commissaire avait ordonné de lui retrancher sous prétexte qu'il était retourné au sud.

Les autres sauvages tinrent le même langage pendant quelques heures.

Le sous-agent des sauvages fut très calme avec eux, mais en même temps très ferme. Il leur dit qu'il n'était nullement question de mourir de faim, attendu qu'il avait du thé, du sucre, etc., ainsi que l'argent, mais qu'il ne pouvait pas leur donner de bœuf et qu'il suivrait ses instructions. Voyant que les discours bruyants ne servaient de rien les sauvages cédèrent, et, après avoir parlé pendant deux jours et demi, consentirent à recevoir leur argent.

Un curieux exemple du caractère inconstant et changeant de ces sauvages se voit dans leur conduite envers la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Pendant la conférence Gros-Ours attaqua violemment la compagnie. Il dit qu'elle se composait d'escrocs et qu'elle volait les sauvages; que ces derniers avaient résolu de ne pas payer leurs vieilles dettes et qu'ils ne feraient plus d'affaires avec la compagnie. Néanmoins, après les paiements, les sauvages se pressèrent au bureau de la compagnie, payèrent leurs dettes, et, dans une après-midi, dépensèrent mille piastres au magasin. Les sauvages exécutèrent une grande danse dans le fort, après les paiements, et parurent avoir repris toute leur bonne humeur.

Le camp s'est transporté au lac Long, environ 7 milles au nord de Pitt; il se rendra probablement à petites journées jusqu'au lac à la Grenouille.

Gros-Ours parle maintenant de prendre une réserve le printemps prochain. Tant que les sauvages recevront des rations je ne crois pas qu'ils causent de désordre pendant l'hiver—c'est-à-dire, je ne crois pas qu'ils aient actuellement le dessein d'en causer. Naturellement, il est toujours possible qu'il surgisse entre des membres de la bande et les fonctionnaires des réserves, quelque querelle qui pourrait les exciter; mais si Gros-Ours a dans l'idée de commettre quelque acte hostile, je crois que cela n'arrivera pas ici, ni pendant l'hiver, à moins qu'il n'ait quelque entente secrète avec Riel—ce sur quoi ni l'agent des sauvages ni moi n'avons de renseignements.

Voici quel est le nombre des personnes payées pour les bandes de Gros-Ours et de l'Homme Chanceux :

Hommes	58
Femmes	135
Garçons	102
Filles	149
Total	504

Le nombre total des sauvages liés par traité est de 1,190. Quinze des sauvages de Gros-Ours ont des carabines Winchester, et 20 des mousquets à âme lisse. Sur les réserves, environ un homme sur quatre possède un fusil à pierre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

Le commandant de la division D, Battleford.

BATTLEFORD, 20 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre télégramme aujourd'hui et fait rapport de tout à M. l'agent Rae.

J'ai constaté au Lac-aux-Canards, que Barbu et Gros-Ours se sont entendus pour avoir une assemblée générale cet été, et faire venir les sauvages de la Qu'Appelle ainsi que les Cris de l'ouest, jusque du district d'Edmonton. Barbu m'a rapporté que Gros-Ours a dit que pour sa part il ne lui serait pas difficile de se rendre, et si le rassemblement a lieu au Lac-aux-Canards ce sera un endroit central pour le rendez-vous des amis des alentours. Barbu a pour messager Jack E. Cane; il est actuellement ici. J'ai appris aujourd'hui qu'il a dit qu'il allait voir Petit-Pin et Tremble, ainsi que Gros-Ours et le reste des autres chefs, pour savoir quelle est leur intention. Barbu et Gros-Ours vont exécuter une "danse de la soif," ainsi que Barbu me l'a dit, mais je crois que ce n'est qu'un prétexte afin que les fonctionnaires du gouvernement n'appréhendent pas que la paix soit troublée par les sauvages. Attakakoop et Mustowasis m'ont dit que William Badger est allé sur leurs réserves de la part de Louis Riel, et leur a demandé s'il lui serait permis de parler. Il lui fut répondu qu'il ne pourrait rien dire, attendu que ces chefs ne voulaient pas que leurs noms parussent parmi ceux des gens qui essayaient de formenter des troubles. Attakakoop lui dit: "Il me semble que ce n'est qu'hier que j'ai serré la main au gouverneur comme ami, et je ne saurais songer à rien faire de contraire; ainsi Badger a dû s'en aller." Badger s'aperçoit aujourd'hui qu'il a commis une faute, et il s'en répent. Faiseur-d'Etangs m'a dit aujourd'hui qu'il ne se joindrait à aucune autre bande de sauvages, et qu'il ne s'occuperait que de ses gens, attendu qu'on le blâmait toujours si quelque chose allait mal. Il dit aussi que Petit Pin lui a demandé d'aller voir les Pieds-Noirs. Ayant demandé à Petit-Pin ce qu'il voulait qu'il fît là, Petit-Pin lui dit qu'il était très mécontent des agents vu que lorsqu'il demandait quelque chose il ne pouvait jamais l'obtenir, et qu'il allait voir les Pieds-Noirs pour savoir à quoi s'en tenir avec eux. En entendant cela Faiseur-d'Etangs refusa de partir. Faiseur-d'Etangs m'a assuré qu'il ne prendra partie avec aucuns des sauvages qui rôdent dans le but d'exciter des troubles, et que s'il en vient le voir il me rapportera tout ce qu'ils diront et auront l'intention de faire. Il dit que beaucoup de sauvages font la tournée avec du tabac, et il croit qu'ils essaieront à créer des troubles. Pour ce qui est de Mustowasis j'ai fait un rapport à l'agent et je sais que ce dernier vous a écrit au long. Je vais suivre le messager de Barbu et entrer dans chaque camp comme il le quittera, en sorte que je puisse découvrir tout ce qu'il fera ou dira. Barbu ne peut se plaindre; il a une assez bonne récolte, et reçoit une bonne aide. Pendant ma visite à sa réserve, j'ai constaté que chaque famille avait assez de provisions.

Je recommanderais que lorsque l'acte des sauvages entrera en vigueur, l'on mette quelques-uns de ces principaux chefs en prison afin d'en faire un exemple. Je vais passer quelque temps parmi les gens de Gros Ours, et je ferai de mon mieux pour l'empêcher de se joindre à ces sauvages mal avisés; j'espère venir à bout de lui comme je suis venu à bout de Faiseur-d'Etangs, en lui parlant et lui expliquant tout pour son propre bien.

Si je ne me trompe pas, Faiseur-d'Etangs redeviendra, je crois, un bon sujet. Il m'a promis au nom de Dieu qu'il ne se joindra à aucun des autres sauvages et restera avec les siens. S'il se conduit bien, j'espère qu'on pourra lui donner quelque encougement à l'époque des semailles. Il dit que les sauvages envoient du tabac de camp en camp, et que s'il entend parler de ce qui se passe, il me rapportera tout.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

L'honorable commissaire des affaires des sauvages, Régina.

Télégramme au contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.

CARLETON, T.N.-O., 2 janvier 1885.

Riel a offert à Macdowell de s'en aller aux Etats si le gouvernement voulait lui donner un secours en argent. Je suppose que la somme de cinq mille piastres serait suffisante.

L. N. F. CROZIER.

(*Confidentiel.*) CARLETON, 1er janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre un rapport de l'inspecteur Howe concernant une conversation de Riel avec M. Macdowell. Ce rapport s'expliquera de lui-même.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

CARLTON, 31 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que le 9 décembre une grande assemblée des Métis a été convoquée par Riel à Saint-Laurent, pour discourir sur leur bill des droits.

Le 22, M. Macdowell, membre du conseil du Nord-Ouest, accompagné du père André, prêtre catholique romain, de Saint-Albert, se rendit à Saint-Laurent, à la demande de Riel, qui désirait le voir et lui parler, en sa qualité de député du district.

A l'arrivée de M. Macdowell à Saint-Laurent, Riel lui dit qu'il désirait lui faire une proposition dont il voulait que représentation fût faite au gouvernement.

Il commença par dire qu'il était très pauvre, et qu'il ne savait pas ce qu'il allait devenir, qu'il avait peur d'avoir de la misère, et que la misère pousse au désespoir, qu'il avait un grand pouvoir sur les Métis et qu'il pouvait les influencer, politiquement ou autrement, comme il le jugerait à propos. Il dit qu'il était dégoûté du Canada et désirait s'en retourner au Montana, mais qu'il n'avait pas les moyens de le faire; que si le gouvernement voulait lui accorder une aide pécuniaire, et quelque chose pour sa femme et ses enfants (M. Macdowell pense qu'il accepterait $5,000), il partirait immédiatement pour le Montana et y resterait. Il garantissait d'abandonner toute relation avec les Métis du pays, et ayant, dit-il, une si grande influence sur eux, il garantira qu'ils renonceront sur-le-champ à toutes les réclamations qu'ils ont actuellement contre le gouvernement. Par ceci il entend qu'il jettera par-dessus bord tous ses partisans Métis, et que pour lui il retournera au Montana.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE, *inspecteur.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

Re Métis de la région nord.

RÉGINA, 9 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre la copie ci-jointe d'un rapport de l'officier commandant à Carlton, au sujet des Métis du district dont il a le commandement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. G. IRVINE, *commissaire.*

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

BATTLEFORD, 26 décembre 1884.

MONSIEUR,—Veuillez trouver, ci-inclus, copie d'un rapport confidentiel que je viens de recevoir du surintendant Gagnon, Carlton.

L. N. F. CROZIER, *surintendant.*

Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

CARLTON, 23 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que pendant le mois dernier, les Métis de Saint-Laurent et de Batoche ont eu une assemblée publique pour adopter une pétition rédigée par un comité, et que cette pétition, signée par les colons des deux établissements a été envoyée à Ottawa. D'après tous les rapports, cette assemblée paraît avoir été très paisible.

Plusieurs autres réunions moins nombreuses ont eu lieu pendant la même période, mais toutes avaient rapport à des affaires d'écoles. Les Métis pressent Riel de se fixer au milieu d'eux et lui ont donné, comme marque de gratitude pour les services rendus, une maison bien meublée ; le 2 janvier prochain, ils lui présenteront une bourse.

Ces témoignages viennent de l'amitié de la majorité et tendraient à démentir certaines rumeurs qui disent que plusieurs manquent de confiance en leur chef, que sa manière de parler et d'agir dénote un cerveau brûlé, et qu'il ne s'accordent pas avec les prêtres. Il n'y a pas de doute qu'un grand nombre se laissent encore conduire par lui, et qu'ils agiraient d'après ses conseils. Il y a quelque temps j'envoyai plusieurs hommes au Bras-sud pour faire ferrer des chevaux. La rivière étant pleine de glace flottante et ils ne purent traverser. D'une manière ou d'une autre il fut rapporté sur la côte est de la rivière que ces hommes étaient envoyés par arrêter Riel, qui était alors à la traverse. En moins d'une heure plus de cent hommes se sont réunis pour le défendre.

Il y a une certaine somme de misère parmi les Métis, mais pas autant qu'on s'y attendait. Cette partie du pays a besoin de grandes quantités d'approvisionnements, et tous ceux qui ont des chevaux peuvent gagner leur vie à les charroyer.

Autant que je puis le voir, le principal grief des Métis est qu'ils craignent que le gouvernement n'approuve pas la manière dont ils sont convenus entre eux de prendre leurs terres—dix chaînes de front sur la rivière sur deux milles de profondeur.

Les sauvages sont tranquilles.

Le sous-agent ici rapporte qu'un des sauvages du sud, qui fait métier de passer d'une bande à l'autre, essayant de faire du mal, est actuellement dans la bande de Barbu.

L'agent a une accusation criminelle à porter contre lui, et aussitôt que le corps de garde sera prêt je ferai arrêter ce sauvage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. GAGNON.

Le major L. N. F. CROZIER,
Surintendant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

Re Sauvages de la région nord.

RÉGINA, 30 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre la compagnie ci-jointe d'un rapport d[e] l'officier commandant la division D, concernant les mouvements des sauvages dans l[e] district nord.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. BURTON DEANE,
Surintendant et adjudant, pour le commandant.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

BATTLEFORD, 14 janvier 1885.

MONSIEUR,—A mon retour de Carlton et Prince-Albert, j'ai appris qu'une ban[de] de sauvages était partie vers l'ouest pour Edmonton, avec l'intention d'avertir, [en] route, tous les sauvages qu'il y aura une grande réunion au Lac-aux-Canards le pri[n]temps prochain (je présume que la danse annuelle "du soleil" sera l'occasion [de] cette réunion). Après avoir pris d'autres renseignements, je constate que ces sauvag[es] ne sont allés qu'à la réserve du Faisan-Rouge, aux Buttes de l'Aigle, et de là so[nt]

retournés au Lac-aux-Canards—ce que leur ont persuadé de faire les principaux sauvages de l'endroit.

C'est la deuxième fois que je sache que des sauvages soient venus ici avec la même mission ; d'autres peuvent avoir continué. Il y a certainement un effort qui se fait pour qu'une grande réunion ait lieu au Lac-aux-Canards le printemps prochain. J'ai su aussi qu'on essaiera à assembler là les sauvages de la Qu'Appelle et d'autres sauvages de la partie sud-est des territoires. Il paraît que, de son côté, Petit-Pin, lorsqu'il était à la traverse des Pieds-Noirs, a essayé de prendre des mesures pour faire venir au nord, le printemps prochain, le plus grand nombre possible de Pieds-Noirs et de sauvages du sud. Il a dit aux sauvages qu'il a fait des arrangements pour qu'un grand nombre s'y rendent. Faiseur-d'Etangs rapporte que Petit-Pin a dit à ses jeunes gens de ne pas se défaire de leurs fusils, et il dit de plus que Petit-Pin en est arrivé à quelque entente avec les Pieds-Noirs, mais qu'il n'est pas sûr de la nature de cette entente. Faiseur-d'Etangs dit que lorsque Petit-Pin aura recouvré la vue, il aura tous les détails.

Il semblerait, après cela, que Petit-Pin n'est pas aussi sûr et satisfait qu'on se l'imaginait. De l'autre côté, Faiseur-d'Etangs paraît se conduire admirablement.

J'ai grande confiance en lui, et je crois qu'en sachant s'y prendre on pourra toujours le compter comme l'un de nos meilleurs chefs sauvages. Et il est bon de l'avoir pour ami, car c'est un homme habile et d'un grande influence parmi les sauvages, soit en bien, soit en mal, selon qu'il le veut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. N. F CROZIER, *surintendant.*

Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

RÉGINA, 25 février 1885.

A FRED. WHITE, département de l'intérieur, Ottawa.

Gagnon télégraphie que les Métis ont tenu une assemblée, hier, au Bras-sud, dans le but de prier Riel de rester dans le pays ; il restera ; évidemment sa propre assemblée ; paisible.

A. G. IRVINE.

BATTLEFORD, 5 février 1885.

Veuillez trouver, ci-inclus, copie d'un rapport reçu de l'inspecteur Dickens concernant les sauvages de son district.

L. N. F. CROZIER.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

FORT-PITT, 2 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre un rapport de ce qui s'est passé à ce poste pendant le mois de janvier.

Ayant été informé qu'il y avait au lac à la Tortue—environ 70 milles à l'est de ce poste—plusieurs Métis en communication avec Riel, je fis prendre des renseignements secrets à cet endroit et constatai que quelques Métis de l'établissement de Taylor y faisaient la pêche, mais qu'il n'en était venu d'aucune autre partie du pays.

Petit-Tremble avait campé là jusqu'à la fin de décembre, mais était parti pour la réserve de Moosomin avec une charge de poisson.

Au lac à la Grenouille Gros-Ours et ses gens ont coupé du bois et sorti des billots pour le département des affaires des sauvages. A une exception près, les conseillers de Gros-Ours sont disposés à prendre une réserve. Beaucoup de sauvages de la bande de Gros-Ours ont demandé la permission de la quitter et de se joindre à l'une de celles qui sont fixées sur les réserves.

Si Gros-Ours refuse de prendre une réserve au printemps, je crois que sa bande va se diviser et qu'il restera très peu de partisans à ce chef. Il parle à sa manière ordinaire, et dit qu'il va "lentement, lentement" vers sa réserve.

Les sauvages fixés sur des réserves sont tranquilles et paraissent satisfaits. Plusieurs d'entre eux ont eu du foin et des pommes de terre à vendre, et ont pu jouir de quelque bien-être pendant l'hiver.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur, commandant le poste.*

Le commandant de la police à cheval du Nord-Ouest, Battleford.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

RÉGINA, 13 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour votre information, la copie ci-jointe d'un rapport de l'officier commandant à Carlton, concernant les Métis dans ce district.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

A. G. IRVINE, *commissaire.*

Le contrôleur, Ottawa.

BATTLEFORD, 30 janvier 1885.

MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus copie d'un rapport reçu du surintendant Gagnon, commandant à Carlton, au sujet des Métis de ce district.

L. N. F. CROZIER.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

CARLTON, 26 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que pendant le mois dernier il ne s'est rien passé d'important parmis les Métis de ce district.

Après le jour de l'an ils ont eu une réunion à l'occasion de laquelle ils ont présenté à leur chef, Riel, la somme de soixante piastres en témoignage de leur amitié.

Cette assemblée fut très paisible et loyale, et il n'y fut pas question des troubles actuels. Il paraît que Riel a eu peine à pourvoir suffisamment aux besoins de sa propre famille dernièrement, et qu'il a dû demander des secours au missionnaire catholique romain de Saint-Laurent, qui l'a aidé. On m'avait dit que la pétition rédigée par les Métis avait été envoyée à Ottawa, mais il paraît qu'on a seulement transmis une lettre préparatoire à l'envoi de cette pétition, que l'on est à faire signer et qui sera expédiée le mois prochain.

On a arrêté dans le cours du mois un sauvage du nom de Jakerman accusé d'avoir essayé d'obtenir de l'argent sous de faux pretextes. Il a été relâché faute de preuve.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

S. GAGNON, *surintendant.*

Le commandant de la division D, Battleford.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST, BATTLEFORD, 19 janvier 1885.

Veuillez trouver ci-inclus copie d'un rapport de l'inspecteur Dickens concernant les sauvages de Gros-Ours.

L. N. F. CROZIER.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, Ottawa.

FORT-PITT, 12 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que les gens de Gros-Ours sont occupés à sortir des billots, couper du bois, etc.

Tant qu'ils travailleront ils recevront des rations. Tout est tranquille actuellement.

Je suis votre obéissant serviteur,

FRANCIS J. DICKENS, *inspecteur.*

TÉLÉGRAMMES reçus et envoyés du bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest au sujet des troubles.

DU COMMISSAIRE, DATÉ À RÉGINA le 10 mars 1885.

Viens de recevoir le télégramme suivant de Gagnon, daté ce jour, à Carlton; l'ai montré au lieutenant-gouverneur. " Métis excités ; rôdant plus que d'habitude, préparant armes. Ne connais pas la cause ni le but de ces préparatifs."

DU SURINTENDANT CROZIER, DATÉ A CARLTON, 11 mars 1885.

Métis grandement excités; on dit qu'ils menacent d'attaquer Carlton avant le 16. Métis refusent de charroyer ou de travailler pour le gouvernement ; arrêteront tous les convois venant dans le pays après le 16 de ce mois ; préparent leurs armes ; le chef ne permettra pas aux gens de quitter leurs maisons, vu qu'on pourra avoir besoin d'eux. Troubles causés, je crois, par lettre reçue disant que Riel n'est pas reconnu comme sujet anglais ; Métis attendant des armes des Etats-Unis. J'ai donné ordre que 25 hommes de Battleford se rendent ici immédiatement avec un canon.

DU LIEUTENANT-COLONEL IRVINE, DATÉ RÉGINA, 14 mars 1885.

Le lieutenant-gouverneur a reçu de Crozier, un télégramme daté de Carlton, aujourd'hui, disant qu'une révolte peut éclater d'une minute à l'autre parmi les Métis, et les sauvages y prendre part, et demandant des renforts pour sa division.

Recommanderais qu'au moins 100 hommes fussent envoyés immédiatement avant que les chemins ne soient défoncés. Veuillez envoyer des instructions.

AU COLONEL IRVINE, DATÉ À OTTAWA, le 11 mars 1885.

Partez pour le Nord aussi vite que possible avec tous les hommes disponibles jusqu'à concurrence de 100. Télégraphiez la situation au départ, et faites rapport lorsque vous passerez aux stations de télégraphe.

DU SURINTENDANT CROZIER, DATÉ AU LAC-AUX-CANARDS le 17 mars 1885.

Nos mouvements et préparatifs ont apaisé les choses; pas de motif d'alarme maintenant. Les gens de Prince-Albert se sont bien comportés.

DU SURINTENDANT DEANE, DATÉ À RÉGINA, le 19 mars 1885.

La dépêche suivante reçue du surintentendant Crozier : " Il est rumeur ce soir qu'on pratique les sauvages; des forces considérables devraient être envoyées sans retard, afin que des arrestations puissent être faites, si c'est nécessaire, pour empêcher que Riel et ses partisans ne continuent à fomenter les troubles. Des armes arriveront de Battleford dans un ou deux jours.

DU SURINTENDANT CROZIER, DATÉ À CARLTON, le 21 mars 1885.

Rebelles se sont emparés du magasin au Bras-sud ; Lash, agent des sauvages, et autres, prisonniers. Menacent d'attaquer Carlton ce soir ou demain. Suivant dernier rapport, rebelles s'assemblaient à la traverse de Batoche.

RÉPONSE

(123*b*)

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1885, demandant copie de tous arrêtés du Conseil, impériaux, canadiens ou provinciaux, en possession du gouvernement et qui n'ont pas encore été fournis au parlement, au sujet des frontières de l'Ontario ; aussi copie de la correspondance échangée avec aucune des provinces et avec le gouvernement impérial sur le même sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 18 juin 1885.

Le comte de Derby au gouverneur général.

DOWNING STREET, 27 août 1884.

MILORD,—A l'occasion de votre dépêche n° 105, en date du 19 mai dernier, au sujet de la question de la frontière qui sépare les provinces de l'Ontario et du Manitoba, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une lettre du bureau du conseil, accompagnée de six copies d'un arrêté du conseil de Sa Majesté du 11 courant qui détermine la frontière en question.

On verra qu'une de ces copies est un document authentique, portant le sceau. Cette copie est destinée à rester dans les archives de la Confédération.

Pour ce qui est de l'article trois du rapport du comité judiciaire, je serai bien aise qu'on me fasse savoir si l'on désire que le gouvernement de Sa Majesté fasse adopter la mesure législative impériale qui y est proposée, et s'il en est ainsi on devra me transmettre pour être examiné par le gouvernement de Sa Majesté un projet du bill qu'on croira nécessaire.

J'ai l'honneur, etc.,

DERBY.

Le gouverneur général, le très honorable
Marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc., etc.

Bureau du Conseil privé au bureau des Colonies.

WHITEHALL, 15 août 1884.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le lord président du conseil, de vous transmettre pour l'information du comte de Derby, six copies d'un arrêté du conseil de Sa Majesté du 11 août, par lequel est déterminée la frontière qui sépare les provinces de l'Ontario et du Manitoba, dans la Confédération canadienne.

Une de ces copies de l'arrêté est un document authentique portant le sceau, étant un triplicata de l'arrêté du conseil adressé respectivement aux agents des provinces, et le lord président suggère que cette copie soit transmise à Son Excellence le gouverneur général du Canada, pour être gardée dans les archives de la Confédération.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HENRY REEVE, *Reg. Conseil Privé.*

Au sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies.

A la cour d'Osborne-House, Ile de Wight, le 11e jour d'août 1884.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE GALLES.

Le lord Président,	Comte de Northbrook,
Lord Steward,	Sir T. Erskin May,
Comte Granville,	Sir A. Cooper Key.

Attendu qu'il a été aujourd'hui lu au Conseil un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, en date du 22 juillet dernier, dans les termes suivants, savoir :

"Vu qu'il a plu à Votre Majesté, par votre ordre en conseil du 26 juin 1884, de référer à ce comité l'humble requête d'Oliver Mowat, procureur général de Votre Majesté pour la province d'Ontario, au nom de cette province ; et de James Andrews Miller, procureur-général de Votre Majesté pour la province du Manitoba, au nom de cette province, au sujet de la question de la frontière entre les provinces de l'Ontario et du Manitoba dans la Confédération du Canada, entre la province d'Ontario d'une part, et la province du Manitoba d'autre part, représentant qu'il s'est élevé un différend entre les provinces de l'Ontario et du Manitoba au sujet de la frontière ouest de la province de l'Ontario, et qu'il a été convenu entre ces provinces de soumettre cette question au Conseil de Votre Majesté pour être réglée par lui ; et que l'exposé spécial a été conséquemment adopté par les requérants comme représentants des deux provinces en question.

EXPOSÉ SPÉCIAL.

La province de l'Ontario prétend que la frontière ouest de cette province est soit (1) le méridien le plus éloigné vers le nord-ouest du lac des Bois, ainsi que décrite dans une certaine décision arbitrale rendue le 3 août 1878, par l'honorable juge en chef Harrison, sir Edward Thornton et sir Francis Hincks, soit (2) une ligne à l'ouest de cet endroit.

La province du Manitoba prétend que la frontière entre cette province et la province de l'Ontario est (1) le méridien du confluent de la rivière Ohio et du fleuve Mississipi, ou (2) cette partie de la hauteur des terres qui sépare les eaux qui coulent vers la baie d'Hudson de celles qui se jettent dans la vallée des grands lacs, et qui se trouve à l'ouest du dit méridien.

Il a été convenu de référer la question au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et il a été préparé une annexe contenant les documents qu'il a été convenu de soumettre avec le présent exposé à l'appui des prétentions des parties. Chaque élément de la dite annexe est soumis pour ce qu'il vaut et pas autrement.

En sus des pièces incluses dans l'annexe, il pourra être présenté tout document historique ou autre que dans l'opinion de l'une ou l'autre des parties, il pourra importer de présenter à l'appui de ses prétentions, et (sauf toute règle ou instruction du comité judiciaire en la matière) ces pièces additionnelles seront imprimées en annexe spéciale pour chaque partie qui les présentera, et il en sera fourni des exemplaires au moins dix jours avant la plaidoirie.

Le cahier portant le titre de *Book of Arbitration Documents* pourra être cité dans la plaidoirie pour indiquer en partie les pièces soumises aux arbitres.

Il est convenu que dans la discussion qui se fera devant le comité judiciaire du Conseil privé, on pourra se prévaloir de toute preuve qui peut être acceptée judiciairement, ou que le Conseil privé (ayant égard à la nature de la question et des parties y intéressées) pourra juger à propos d'accepter, soit que cette preuve soit ou non comprise dans les imprimés.

Les questions soumises au Conseil privé sont les suivantes :

(1.) Dans les circonstances, la décision arbitrale lie-t-elle ou non les parties ?

(2.) Si la décision arbitrale est considérée comme ne réglant pas la frontière en question, quelle est alors, d'après la preuve, la véritable frontière entre les dites provinces ?

(3.) Dans le cas où il faille une nouvelle législation pour que la décision forme lien de droit, les actes par le parlement du Canada et les législatures de l'Ontario et du Manitoba, en connexité avec l'acte impérial 34 et 35 Vic., ch. 28, ou autrement, seront-ils suffisants, ou faudra-t-il un acte impérial ?

O. MOWAT, *procureur général de l'Ontario.*
JAMES A. MILLER, *procureur général du Manitoba.*

" La dite requête priant humblement qu'il plaise à Votre Majesté en conseil de s'occuper du dit exposé spécial, de référer le dit exposé aux lords du comité judiciaire du Conseil privé, pour qu'ils fassent rapport au conseil sur le dit exposé, et de passer en conséquence l'arrêté du conseil que Votre Majesté jugera à propos. Les lords du comité, en conformité du dit référé, ont examiné la dite humble requête et le dit exposé spécial, et après avoir entendu les avocats représentant la province de l'Ontario et la province du Manitoba, Leurs Seigneuries s'accordent aujourd'hui à rapporter à Votre Majesté que suivant eux :

" 1. Il fallait une loi fédérale de même qu'une loi de la province de l'Ontario pour que la décision du 3 août 1878 pût former lien de droit contre la Confédération et contre la province ; et comme pareille loi n'a pas été passée, la décision ne forme pas lien de droit.

" 2. Cependant Leurs Seigneuries trouvent que la partie des frontières que cette décision a établie relative au territoire en litige entre la province d'Ontario et la province du Manitoba, est en substance correcte et d'accord avec les conclusions que leurs Seigneuries ont tirées des preuves qui leur ont été présentées.

D'après les preuves offertes, Leurs Seigneuries trouvent que la véritable frontière entre la partie ouest de la province d'Ontario et la partie sud-est de la province du Manitoba est la partie d'une ligne tirée jusqu'au lac des Bois à travers les eaux de l'est de ce lac et de l'ouest du lac Long séparant les possessions britanniques du territoire des Etats Unis, et de là à travers le lac des Bois jusqu'à l'endroit de ce lac le plus reculé vers le Nord-Ouest, qui va vers le nord à partir de la frontière des Etats Unis, et une ligne tirée vers le franc nord à partir de l'endroit du lac des Bois le plus reculé vers le Nord-Ouest, jusqu'au point où elle intersecte la ligne mitoyenne du cours de la rivière qui décharge les eaux du lac Seul ou *Lonely Lake*, soit en amont soit en aval du confluent de cette rivière avec le cours d'eau qui coule du lac des Bois vers le lac Winnipeg ; et Leurs Seigneuries trouvent que la véritable frontière entre ces deux provinces, au nord de l'Ontario et au sud du Manitoba, allant vers l'est à partir du point où la ligne ci-dessus mentionnée intersecte la ligne mitoyenne du cours de la rivière en dernier lieu mentionnée, suit la ligne mitoyenne du cours de la dite rivière (soit qu'elle soit appelée rivière des Anglais, ou, comme elle l'est en aval du confluent, rivière Winnipeg) jusqu'au lac Seul ou *Lonely Lake*, et de là la ligne mitoyenne du lac Seul, jusqu'à la tête de ce lac, et de là va par une ligne droite jusqu'au point le plus voisin de la ligne mitoyenne des eaux du lac Saint-Joseph, et de là suit la ligne mitoyenne du cours de la rivière par laquelle se décharge les eaux du dit lac Saint-Joseph, jusqu'à ce qu'elle atteigne une ligne tirée vers le franc nord à partir du confluent des rivières Mississipi et Ohio, qui forme la frontière est de la province du Manitoba.

" 3. Sans exprimer d'opinion sur la suffisance ou l'insuffisance de législations correspondentes de la part des provinces d'Ontario et du Manitoba et de la Confédération canadienne (si pareilles législations existaient), Leurs Seigneuries croient qu'il est à désirer et très à propos qu'un acte du parlement impérial soit passé pour que cette décision forme lien de droit."

Après avoir examiné le dit rapport, il a plu à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, et il est par le présent ordonné que le dit rapport soit observé, obéi et exécuté ; et le gouverneur général du Canada, le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, le lieutenant-gouverneur général de la province du Manitoba, et toutes autres personnes qui y sont concernées, en prendront avis pour se gouverner en conséquence.

C. L. PEEL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 22 novembre 1884.

MONSIEUR,—Il est à désirer que la décision du très honoroble Conseil privé dans la question depuis longtemps pendante des frontières soit confirmée par législation à la présente session du parlement impérial, et il est à présumer qu'une demande qui serait régulièrement faite par le gouvernement fédéral par l'entremise de Son Excellence le gouverneur général, faciliterait probablement l'adoption immédiate d'une loi à cet effet.

Mon gouvernement désire donc prier très sérieusement votre gouvernement de prendre sans plus de délai les mesures necessaires à cet effet si elles n'ont pas encore été prises. Vous savez que Leurs Seigneuries, les membres du comité judiciaire du Conseil privé, ont rapporté à Sa Majesté que suivant eux "il est à désirer et très à propos qu'un acte du parlement impérial soit passé pour que leur décision forme lien de droit."

Je prends cette occasion de dire que je serais heureux que votre gouvernement consentît à inclure dans l'acte toute la frontière nord de la province. Je crois que le gouvernement fédéral conviendra avec le mien que le Conseil privé ayant décidé en conformité de la décision arbitrale relativement à notre frontière ouest et à la partie ouest de notre frontière nord, les motifs sur lesquels il s'est basé impliquent une décision conforme à celle rendue par les arbitres pour le reste de la frontière nord.

Permettez-moi de vous rappeler que la demande communiquée dans ma dépêche du 31 janvier dernier de la part de mon gouvernement à l'effet de faire étendre la question soumise au Conseil privé conformément à l'entente entre cette province et celle du Manitoba de façon à ce qu'elle embrasse tout le sujet des frontières tant nord que ouest de la province, a été approuvée par votre gouvernement en mars dernier et que cette approbation m'a été communiquée par votre dépêche du 18 du même mois. Cette dépêche disait que votre gouvernement "croyait qu'il était à désirer de déterminer aujourd'hui une fois pour toutes, toute la frontière de l'ouest et du nord, et que de la décision de la question, telle qu'elle sera présentée au comité judiciaire du Conseil privé, fournira toutes les données nécessaires pour la décision de ce qui restera à déterminer.' Dans la même dépêche il était dit de plus que "la frontière de l'ouest entre l'Ontario et le territoire de Kéwatin étant la continuation de la ligne qui sépare l'Ontario et le Manitoba, et la frontière nord de l'Ontario étant la limite sud de la Terre de Rupert, dont dépend la ligne de la frontière ouest, il paraîtrait donc à propos de soumettre au Conseil privé le reste de la question, et ce gouvernement est d'avis qu'il serait à désirer, si Leurs Seigneuries y consentaient, que leur décision s'étendît à cette partie supplémentaire dont vous parlez dans la dépêche ci-dessus mentionnée."

L'exposé qu'il avait été convenu de soumettre au Conseil privé de la part des deux provinces ne demandait une décision que relativement à la ligne ouest seulement, c'est-à-dire la frontière entre les deux provinces ; et le Manitoba n'ayant pas d'intérêt à la chose, n'avait pas demandé qu'on décidât de la frontière nord, si ce n'est en ce qui était nécessaire pour déterminer jusqu'où notre frontière de l'ouest s'étend dans cette direction. Un exposé supplémentaire a donc été préparé peu de temps après et adopté par le conseil du gouvernement fédéral et mon procureur général, à l'effet de faire porter la décision de Leurs Seigneuries sur toute notre frontière nord.

L'exposé ainsi adopté a été envoyé à votre gouvernement pour être confirmé. Votre gouvernement n'en ayant rien fait, la cause telle qu'elle avait été convenue entre les deux provinces relativement à la frontière qui les sépare a dû être plaidée devant Leurs Seigneuries en juillet dernier, sans égard à l'exposé supplémentaire, le conseil de votre gouvernement, prenant, de la part du Canada, la préséance dans la cause, et, avec l'assentiment de tous les avocats dans la cause, Leurs Seigneuries ont mis à l'étude et déterminé non seulement la ligne ouest, mais aussi partie de la frontière nord de cette province.

Plutôt que de subir des délais en conséquence de la proposition qui a été faite de faire inclure dans l'acte toute la frontière nord, mon gouvernement préférerait que l'acte qui doit être passé à cette session ne comprît de la frontière nord que la

partie expressément déterminée par Leurs Seigneuries, et que le reste en fût laissé à plus tard.

C'est cette partie du territoire récemment en dispute, et dont les limites sont expressément comprises dans la décision de Leurs Seigneuries, qui a été établie.

Pour gagner du temps, j'ai fait préparer un bill à l'effet de donner suite à la décision, soit qu'on se restreigne à ce que le Conseil privé a expressément déclaré, ou qu'on veuille l'étendre à toute la question des frontières, du nord comme de l'ouest. J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de ce bill pour être examinée par votre gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN BEVERLEY ROBINSON, *lieutenant-gouverneur de l'Ontario.*

L'honorable secrétaire d'Etat.

BILL.

Attendu que les frontières de l'ouest et du nord de la province d'Ontario, dans la Confédération canadienne, étant en contestation entre le gouvernement fédéral et celui de la province, la question a été soumise par les deux gouvernements à un arbitrage; et attendu que les arbitres ont rendu le 3 août 1878 une décision dont la validité en loi a été subséquemment contestée; et attendu que postérieurement à la dite décision, par deux certains actes, l'un du parlement fédéral du Canada et l'autre de la législature du Manitoba, passés dans la trente-quatrième année du règine de Sa Majesté, la frontière est de la province du Manitoba, dans la dite Confédératon canadienne, a été déclarée être une ligne tirée vers le franc nord à partir de l'endroit où la frontière ouest de la province d'Ontario intersecte la ligne frontière qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique; et attendu que la dite province du Manitoba est dès lors devenue intéressée dans la question de la frontière ouest de la dite province d'Ontario; et attendu que les deux dites provinces se sont entendues pour soumettre la question qui les intéressait toutes deux à la décision du Conseil privé de Sa Majesté et que le gouvernement fédéral a consenti à ce que la question fût ainsi soumise.

Et attendu qu'il a plu à Sa Majesté, par son arrêté en conseil du 26 juillet dernier, de référer au comité judiciaire du Conseil privé l'humble requête à cet effet du procureur général de la province d'Ontario et du procureur général de la province du Manitoba, représentant respectivement les dites provinces.

Et attendu que les lords membres du comité du Conseil privé, en obéissance à cet ordre de référé, ont mis la question à l'étude, et après avoir entendu les avocats du Canada de même que ceux des provinces, ont rapporté à Sa Majesté que suivant eux il fallait une loi fédérale de même qu'une loi de la province de l'Ontario pour que la décision du 3 août 1878 pût former lien de droit contre la Confédération et contre la province; et comme pareille loi n'a pas été passée la décision ne forme pas lien de droit; que cependant Leurs Seigneuries ont trouvé que la partie des frontières que cette décision a établies relative au territoire en litige entre la province d'Ontario et la province du Manitoba, est en substance correcte et d'accord avec les conclusions que Leurs Seigneuries ont tirées des preuves qui leur ont été présentées; et que d'après les preuves offertes, Leurs Seigneuries ont trouvé que la véritable frontière entre la partie ouest de la province d'Ontario et la partie sud-est de la province du Manitoba est telle que spécifiée dans le dit rapport, et ont trouvé de plus que la frontière nord de la dite province d'Ontario est en partie telle que spécifiée dans le dit rapport; et attendu que sans exprimer d'opinion sur la suffisance ou l'insuffisance des législations correspondantes de la part des provinces d'Ontario et du Manitoba et de la Confédération canadienne (si pareilles législations existaient), Leurs Seigneuries croient qu'il est à désirer et très à propos qu'un acte du parlement impérial soit passé pour que cette décision forme lien de droit.

Et attendu qu'après avoir examiné le dit rapport il a plu à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner que le dit rapport soit observé, obéi et exécuté;

Et attendu qu'il a depuis été entendu entre les gouvernements du Canada et de la province d'Ontario, que la frontière nord de la province d'Ontario (la province du Manitoba n'étant pas intéressée à cette partie de la frontière) depuis l'endroit jusqu'où cette frontière a été déterminée par le dit rapport et le dit arrêté du conseil, est et sera la ligne s'étendant de là vers l'est telle que déterminée par la dite décision arbitrale ;

Et attendu que les frontières ouest et nord de la province de l'Ontario telles qu'établies par le dit rapport (et le prolongement de la ligne nord selon la dite décision arbitrale et la dite entente) sont les frontières telles que ci-après spécifiées, et qu'il est à propos que le présent acte les établissent de façon à ce qu'elles forment lien de droit à toutes fins ;

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes dans le présent parlement assemblés, et par leur autorité.

Et il est par le présent statué et déclaré que la véritable frontière entre la partie ouest de la province d'Ontario et la partie est de la province du Manitoba a été et est comme suit :

La partie d'une ligne tirée jusqu'au lac des Bois à travers les eaux de l'est de ce lac et de l'ouest du lac Long séparant les possessions britanniques du territoire des Etats-Unis, et de là à travers le lac des Bois jusqu'à l'endroit de ce lac le plus reculé vers le nord-ouest qui va vers le nord à partir de la frontière des Etats-Unis, et une ligne tirée vers le franc nord à partir de l'endroit du lac des Bois le plus reculé vers le nord-ouest jusqu'au point où elle intersecte la ligne mitoyenne du cours de la rivière qui décharge les eaux du lac Seul ou *Lonely Lake*, soit en amont soit en aval du confluent de cette rivière avec le cours d'eau qui coule du lac des Bois vers le lac Winnipeg ;

Et il est par le présent statué et déclaré de plus que la véritable frontière nord de la dite province, allant vers l'est à partir du pont où la ligne ci-dessus mentionnée intersecte la ligne mitoyenne du cours de la rivière en dernier lieu mentionnée, suit la ligne mitoyenne du cours de la dite rivière (soit qu'elle soit appelée rivière des Anglais, ou, comme elle l'est en aval du confluent, rivière Winnipeg) jusqu'au lac Seul ou *Lonely Lake*, et de là la ligne mitoyenne du lac Seul, jusqu'à la tête de ce lac,et de là va par une ligne droite jusqu'au point le plus voisin de la ligne mitoyenne des eaux du lac Saint-Joseph, et de là suit la ligne mitoyenne du cours de la rivière (Albany) par laquelle se déchargent les eaux du dit lac Saint-Joseph, —jusqu'à l'embouchure de la dite rivière, à la côte sud de la baie d'Hudson, communément appelée James Bay, et de là le long de la dite côte sud vers l'est jusqu'à un point où une ligne tirée vers le franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue aboutirait à la dite côte sud.

Ou, si l'acte doit être restreint à la portée de la ligne nord qui a été expressément déterminée par le rapport, substituez à tous les mots qui suivent "du dit lac Saint-Joseph" les mots "jusqu'à ce quelle atteigne une ligne tirée vers le franc nord à partir du confluent des rivières Mississipi et Ohio."

RÉPONSE

(130)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1885 :—
Pour copie de tous les arrêtés en conseil, les dépêches et la correspondance échangés entre le gouvernement du Canada et le Royaume-Uni, et entre le gouvernement du Canada et l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, non encore produits, concernant la question et les conventions d'extradition.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 23 avril 1885.

Le marquis de Lorne au comte de Derby.

OTTAWA, 9 mai 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport approuvé par un comité du Conseil privé et renfermant un rapport de l'honorable ministre de la justice sur l'opportunité d'agrandir la liste des crimes passibles d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis.

Vous observerez que ce rapport traite la question au long, et, vu l'importance du sujet, je dois prier Votre Seigneurie de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus désirables pour que les désirs de mon gouvernement soient communiqués sans retard au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LORNE.

Au très honorable comte de DERBY, C.G., etc.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *mai* 1883.

Vu un rapport, daté le 2 mars 1883, du ministre de la justice, exposant qu'il a pris connaissance d'un mémoire, daté le 3 février dernier, de Son Excellence le gouverneur général, signalant l'opportunité d'agrandir la liste des crimes passibles d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis.

Le ministre expose que c'est un fait propre à déconsidérer les deux pays que les crimes passibles d'extradition soient restreints aux suivants : (1) meurtre, (2) assaut avec intention de meurtre, (3) piraterie, (4) incendie par malveillance, (5) vol à main armée, (6) faux, et (7) émission de faux billets, et cette liste devrait comprendre tous les crimes graves.

Le ministre regrette de dire que le crime de détournement n'est pas rare dans l'un ou l'autre pays, et à moins que le détournement ne se rattache à un acte qui puisse être interprété comme faux, celui qui le commet ne peut être extradé. A ce propos, les causes de Hall et Phipps méritent une attention spéciale. Dans la première, tous les embarras, les retards et les frais considérables du litige auraient été évités si les autorités des Etats-Unis avaient pu demander l'extradition de l'accusé pour détournement, et si elles n'avaient pas été obligées de la demander pour la raison qu'il avait commis un faux. Il est possible, aussi, qu'elles soient encore obligées de le

traduire en justice pour son crime réel, à part ou si elles ne peuvent établir sa culpabilité du crime allégué.

Le ministre observe de plus que l'acte d'extradition de 1870 (impérial) prescrit qu'un criminel fugitif ne sera pas rendu à un Etat étranger à moins que la loi de cet Etat ou une convention n'établisse que le criminel fugitif ne sera pas, jusqu'à ce qu'il soit remis ou qu'il ait eu l'occasion de retourner dans les possessions de Sa Majesté, détenu ou traduit en justice dans l'Etat étranger pour un crime commis avant sa reddition, autre qu'un crime passible d'extradition prouvé par les faits sur lesquels la reddition a lieu.

Depuis l'affaire Winslow, des criminels fugitifs ont été extradés à la demande des autorités des Etats-Unis, bien qu'il n'existe aucune loi ou convention de cette nature, et ces dernières en ont fait ce qu'elles ont jugé à propos. Ceci et la manière dont on prétend que certains criminels fugitifs ainsi extradés ont contribué à faire tomber l'administration du traité en discrédit.

Le ministre croit qu'il n'est pas hors de propos de parler des difficultés qui entourent le transport des condamnés du district de Cassiar, Colombie-Britannique, à Victoria ou New-Westminster, pour emprisonnement. Ces difficultés sont encore une dans signalées par sir Mathew B. Begbie, juge en chef de la Colombie-Britannique, fois une communication qu'il adressa le 5 décembre dernier et qui a été déférée au ministre de la justice.

Le ministre représente que l'attention a d'abord été attirée sur cette question en 1876 par l'affaire Peter Martin *alias* Brick-top, dont les détails complets se trouvent consignés dans les *documents de la session*, n° 125, de 1878, vol. II, pages 90 et suivantes.

Le juge en chef est revenu à la charge en 1879, alors que le député du ministre de la justice a fait un rapport au sujet duquel il n'a été pris aucune décision.

Le ministre représente encore que les autorités des Etats-Unis éprouvent des difficultés aussi grandes à administrer la justice dans l'Alaska, et que, pour transporter les prisonniers de Wrangel à Portland, elle sont obligées, non par la nécessité, mais pour plus de commodité, de passer par les eaux territoriales du Canada. Dans ce cas, le Canada pourrait, s'appuyant sur les mêmes raisons qu'elles ont invoquées dans l'affaire Martin, leur demander de remettre ces prisonniers en liberté.

Le ministre de la justice est d'avis que le Canada a pris le parti le plus sage en ne soulevant dans ces cas aucune question se rattachant à la souveraineté du sol britannique, ce qui aurait eu pour seul résultat d'aider les criminels à esquiver le procès ou le châtiment et de leur donner ici un asile sûr ; situés comme le sont les Etats-Unis et le Canada, il est de l'intérêt d'une saine administration de la justice que les deux pays se prêtent un appui mutuel pour arrêter les criminels et les traduire en justice.

Le ministre recommande que les autorités impériales soient priées d'entamer des négociations avec les Etats-Unis dans le but de conclure un nouveau traité à l'effet d'augmenter le nombre des crimes qui sont passibles d'extradition ; et que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il soit convenu par traité que quand un individu est mis en état d'arrestation dans l'un ou l'autre des deux pays pour un crime passible d'extradition, et qu'il devient nécessaire, soit pour le procès ou pour le châtiment après procès, de le faire passer par l'autre pays, l'officier qui en a la garde peut ainsi le faire passer sur le mandat qui a servi à l'arrestation, la souveraineté du pays par lequel le prisonnier est transporté étant reconnue par une prescription que le mandat sera soutenu par un magistrat de ce pays.

Le comité concourt dans le rapport qui précède, et il recommande respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence transmettre copie de cette minute, lorsqu'elle sera approuvée, au principal secrétaire d'Etat des colonies de Sa Majesté, accompagnée d'une recommandation de Votre Excellence qui puisse amener la solution d'une question à laquelle Votre Excellence a pris un vif intérêt.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Le comte de Derby au marquis de Lorne.

DOWNNIG STREET, 6 juillet 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 101, du 9 mai, renfermant copie d'un rapport approuvé du comité du Conseil privé sur l'opportunité d'agrandir la liste des crimes passibles d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis.

J'ai communiqué une copie de votre dépêche au secrétaire des affaires étrangères, et je dois apprendre à Votre Seigneurie, pour l'information de vos ministres, que le gouvernement de Sa Majesté est en communication avec celui des Etats-Unis pour négocier un nouveau traité d'extradition entre les deux pays.

J'ai, etc.,

DERBY.

Gouverneur général, le très honorable marquis de Lorne, C.C., G.C.M.G.

Le comte de Derby au gouverneur général.

DOWNING STREET, 14 août 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, renfermant la traduction d'une note du chargé d'affaires allemand auprès de cette cour, concernant la procédure à être adoptée conformément aux termes de la section 15 de l'acte d'extradition canadien de 1877 et aux dispositions du traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne le 14 mai 1872.

Je serai heureux de connaître bientôt l'opinion de votre gouvernement sur la convention proposée dans la note du comte H. Bismark.

J'ai, etc.,

DERBY.

Gouverneur général, le marquis de Lorne, C.C., G.C.M.G.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 août 1885.

MONSIEUR,—Le comte de Granville m'a chargé de vous transmettre la traduction d'une note du chargé d'affaires allemand auprès de cette cour contenant des observations et suggestions au sujet de la procédure à adopter conformément aux termes de la section 15 de l'acte d'extradition canadien, 1877, et des dispositions du traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne le 14 mai 1872.

Je dois vous prier de vouloir bien dire au comte de Derby, lorsque vous lui remettrez cette communication, que lord Granville ne voit pas d'objection à la convention proposée dans la note du comte H. Bismark à laquelle il semble être pourvu par l'article 2 de la section 4 de l'acte en question, mais que Sa Seigneurie sera bien aise de savoir, le plus tôt possible, si elle est satisfaisante pour le gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Le comte Bismark au comte de Granville.

AMBASSADE D'ALLEMAGNE, 18 juin 1883.

MILORD,—Après la publication, dans la *Gazette* de Londres du 5 janvier dernier, de l'arrêté du conseil du 28 décembre de l'année dernière relatif à la loi d'extradition du Canada, l'ambassadeur impérial a fait connaître à Berlin les règlements établis par la dite loi.

La loi d'extradition en question prescrit, section 15, qu'une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un état étranger qui s'est refugié ou est soupçonné

s'être refugié en Canada, pourra être faite au ministre de la justice par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet état, résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet Etat communiquant avec le ministre de la justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il pourra être convenu par arrangement.

D'après l'article XV du traité anglo-allemand du 14 mai 187', la demande doit être adressée au gouverneur ou au plus haut magistrat de la colonie britannique, par l'intermédiaire du premier officier sonsulaire de l'empire allemand dans la colonie britannique intéressée. Cette prescription du traité (*nertrags m'assige Festsetzung*) ne peut en aucune manière avoir été altérée par la loi d'extradition du Canada, et de fait, ainsi que pourvu par la section 4, clause (*ziffer*) 2 de la loi, rien ne doit être altéré. Par conséquent, les demandes d'extradition, dans les cas où il s'agit de rendre des criminels qui sont en Canada, ne doivent être faites, de la part do l'Allemagne, par aucun des deux premiers moyens prescrits par la section 15 de la loi canadienne d'extradition. Le premier paraît être exclus de suite, pour la raison qu'il n'y a pas d'officier consulaire allemand à Ottawa. Le second (par l'intermédiaire de l'ambassade royale de la Grande-Bretagne à Berlin) ne serait pas en harmonie avec la prescription de l'article XV du traité d'extradition. Il ne reste donc plus, pour le gouvernement allemand, que le troisième moyen prescrit par la loi, celui d'un arrangement spécial dans ces cas. Cet arrangement ne serait pas nécessaire s'il y avait un officier consulaire supérieur d'Allemagne en Canada, car, conformément à l'article XV du traité, il aurait à adresser la demande au gouverneur général du Canada. Toutefois, tant que l'empire d'Allemagne n'aura pas expressément nommé un officier consulaire suprême au Canada, il sera bon, ainsi que le chancelier de l'Empire me l'a fait remarquer dans un arrêté qu'il m'a adressé, que le gouvernement désigne un de ses officiers consulaires résidant au Canada comme étant dans le sens de l'article XV du traité, le plus haut officier consulairo en ce pays, et, par suite, compétent à faire la demande d'extradition au gouverneur du Canada, conformément au traité.

Mon auguste gouvernement a décidé de désigner le consul impérial à Montréal, ville située dans le district officiel d'Ottawa, et je suis chargé d'en informer Votre Seigneurie; je dois, en même temps, prier Votre Seigneurie de me dire si elle a quelques observations à faire à ce sujet.

De plus: en ce qui regarde les demandes que le Canada pourrait faire, pour l'extradition de criminels réfugiés en Allemagne, je suis chargé d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur le fait que, dans ces cas, des modes prescrits par la section 22 de la loi canadienne de 1877, celui d'une demande par voie diplomatique, par l'intermédiaire d'un représentant diplomatique accrédité de la Grande-Bretagne en Allemagne peut être seul employé, car il est le seul qui corresponde aux prescriptions du traité d'extradition du 14 mai 1872 (article XV, dernière clause (*absiaz*) et article XIII, première clause).

Avec, etc, BISMARCK.

Au comte de Granville, etc.,

Le marquis de Lorne au comte de Derby.

OTTAWA, 2 octobre 1883.

MILORD,—En réponse à votre dépêche, n° 527 du 14 août dernier, renfermant la traduction d'une note du chargé d'affaires d'Allemagne dans la Grande-Bretagne, relative à la procédure à être adoptée aux termes de la section 15 de l'acte canadien de 1877 concernant l'extradition, et des dispositions du traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne le 14 mai 1882, et demandant à connaître l'opinion de mon gouvernement sur les arrangements proposés dans la note du comte H. Bismarck, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé contenant un rapport du ministre de la justice d'après lequel vous verrez que mon gouvernement asquiesce à l'arrangement proposé.

J'ai, etc., LORNE.

Au très honorable comte de Derby, C. G., etc, etc.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur gédéral en conseil, le* 26 *septembre* 1883.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche, datée le 14 avril 1883, du très honorable ministre des colonies, renfermant la traduction d'une note du chargé d'affaires d'Allemagne dans la Grande-Bretagne, relative à la procédure à être adoptée aux termes de la section 15 de l'acte canadien de 1877 concernant l'extradition, et des dispositions du traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne le 14 mai 1872.

Le ministre de la justice, auquel la dépêche a été déférée, fait rapport comme suit: que la section 15 de l'acte canadien de 1877, concernant l'extradition, prescrit que quand ni l'un ni l'autre des modes mentionnés dans la dite section ne pourra être facilement adopté, la demande d'extradition pourra être faite par tout autre mode dont il pourra être convenu par arrangement.

Il ne paraît pas y avoir d'objection à l'arrangement proposé par le gouvernement: que le consul d'Allemagne à Montréal soit désigné par le gouvernement allemand comme son plus haut officier consulaire en Canada, dans le sens de l'article 15 du traité, pour faire les demandes d'extradition des criminels fugitifs, conformément au traité.

Qu'au sujet des demandes, de la part du Canada, pour l'extradition des criminels fugitifs réfugiés en Allemagne, il est suggéré qu'elles continuent à être faites par l'intermédiaire du représentant accrédité de la Grande-Bretage. Le ministre de la justice partage aussi cette opinion.

Le comité concourt dans le rapport du ministre de la justice, et il recommande que le très honorable ministre des colonies soit informé que le gouvernement de Votre Excellence acquiesce à l'arrangement proposé dans la note du comte H. Von Bismarck, et il soumet respectueusement le dit rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Le marquis de Lansdowne au comte de Derby.

Ottawa, 9 avril 1884.

Milord,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être examinée par Votre Seigneurie, copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé concernant une résolution passée par la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, le 4 janvier dernier, au sujet du transport des prisonniers de Cassiar à Victoria en passant par les eaux et le territoire des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable comte de Derby, C.G., etc., etc.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 26 *mars* 1884.

Vu un rapport, daté le 18 mars 1884, du ministre de la justice, exposant qu'il a pris connaissance d'une résolution passée par la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique à Victoria, C.B., le 4 janvier dernier, au sujet du transport des prisonniers de Cassiar à Victoria en passant par les eaux et le territoire des Etats-Unis, par voie de la rivière Stickeen.

Le ministre recommande qu'une copie de la dite résolution soit transmise au ministre des colonies de Sa Majesté, pour être examinée en même temps qu'un rapport du ministre de la justice, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 mai 1883.

En conséquence, le comité recommande que Votre Excellence veuille bien transmettre une copie de la dite résolution au ministre des colonies de Sa Majesté.

JOHN McGEE, *greffier du Conseil privé.*

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQE,
VICTORIA, C.B., 1er janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à une réunion de la Chambre qui a eu lieu aujourd'hui dans la ville de Victoria, il a été unanimement résolu "que le secrétaire adresse au ministre de la justice, à Ottawa, une lettre dans laquelle il dira les difficultés qui entourent le transport des prisonniers de Cassiar à Victoria en passant par les eaux et les territoires des Etats-Unis, par voie de la rivière Stickeen, et que l'honorable ministre soit respectueusement prié de prendre à ce sujet, avec le gouvernement des Etats-Unis, des mesures propres à obvier immédiatement aux difficultés en question."

En conséquence, le président et le conseil me chargent de vous prier de vouloir bien donner à cette question votre plus prompte et sérieuse attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur.

EDGAR CROW BAKER, *secrétaire.*

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

Le comte de Derby au gouverneur général.

DOWNING STREET, 12 juin 1884.

MILORD,—Relativement à votre dépêche, n° 62, du 9 avril, au sujet du transport des prisonniers de Cassiar à Victoria en passant par les eaux et le territoire des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, renformant une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington ainsi que le message du président relatif à l'extradition entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, 3 juin 1884.

MONSIEUR,—Le ministère des affaires étrangères m'a donné instruction de vous transmettre, pour être portée à la connaissance du comte de Derby, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, renformant copie du message du président relatif à l'extradition entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

T. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Extradition de criminels en vertu du traité de 1842 *conclu avec la Grande-Bretagne.*

MESSAGE du Président des Etats-Unis, transmettant une communication du secrétair d'Etat au sujet de l'extradition de criminels en vertu du traité de 1842 concl avec la Grande-Bretagne, 12 mai 1884. Renvoyé à la commission des affaire étrangères, et impression ordonnée.

A la Chambre des Représentants :

Je vous transmets, en réponse à la résolution de la Chambre des Représentant du 6 février dernier, une communication du secrétaire d'Etat au sujet de l'extraditio de criminels en vertu du traité de 1842 conclu avec la Grande-Bretagne.

CHESTER A. ARTHUR.

Hôtel de l'Exécutif, Washington, 12 mai 1884.

Le secrétaire d'Etat soussigné auquel a été déférée une résolution adoptée par la Chambre des Représentants le 6 février et conçue en ces termes ;

Résolu, que le Président soit prié de transmettre à cette Chambre des copies complètes de toute la correspondance échangée entre ce gouvernement et celui de la Grande-Bretagne au sujet de l'extradition de prétendus criminels fugitifs qui a eu lieu depuis la date du message spécial du Président au Congrès, le 23 décembre 1876, annonçant la remise en vigueur de l'extradition établie par le traité de 1842, et que la dite correspondance soit accompagnée des projets de stipulations d'extradition qui peuvent avoir été soumis à un gouvernement par l'autre depuis la suspension en 1876, de l'opération du 10e article du traité de 1842,—

A l'honneur de soumettre au Président le rapport suivant ;

Afin de bien comprendre le but de la résolution et la nature de l'information demandée par la Chambre des Représentants, la résolution a été étudiée en même temps que le rapport de la commission des affaires étrangères. Il en ressort que la principale fin qu'il s'agit d'atteindre c'est de constater ;—

1. Si l'interprétation des dispositions du dixième article du traité de 1842, passé avec la Grande-Bretagne, a été l'objet d'un litige entre les deux gouvernements depuis la date du message du Président, du 23 décembre 1876, annonçant que l'extradition suspendue en vertu du traité de 1842 a été remise en vigueur.

2. Si des requêtes ont été adressées à ce gouvernement par celui de la Grande-Bretagne, demandant l'extradition d'une personne ou de personnes pour un crime qui ne se trouve pas énuméré dans le traité ou pour un crime d'un caractère politique ; et

3. Si des négociations ont eu lieu entre ce gouvernement et celui de la Grande-Bretagne, depuis le 23 décembre 1876, pour modifier les dispositions existantes se rattachant à l'extradition, et si oui, se procurer le texte des projets de traités qui ont été mis à l'étude au cours de ces négociations.

Il peut y avoir d'autres sujets de recherches dans le rapport qui soumet la résolution, mais le présent rapport les couvre suffisamment, croit-on.

D'abord le soussigné a l'honneur de dire qu'il n'est survenu aucun litige entre les deux gouvernements depuis le 23 décembre 1876, au sujet de l'interprétation ou de l'effet du sixième article du traité de 1842. Par conséquent, le point débattu, savoir, si la reddition devrait être conditionnelle sur une garantie du gouvernement recevant la personne rendue qu'elle ne sera pas traduite en justice pour un autre crime que celui pour lequel elle a été rendue, ayant été écarté, n'a pas été remis en question dans aucune demande d'extradition faite depuis. Donc, il n'y a pas de correspondance à soumettre sur ce point.

En second lieu, aucune demande tendant à l'extradition d'une personne pour un crime non spécifié dans l'énumération du traité n'a été faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne à celui des Etats-Unis, ni par le gouvernement des Etats-Unis à celui de la Grande-Bretagne. Un certain nombre de demandes ont été faites réciproquement. Dans chaque cas, le crime a été spécifié dans les termes couverts par l'énumération du traité, et les procédures ont été régulièrement certifiées à l'exécutif par le magistrat examinateur, avec toute la preuve apportée à l'appui de l'accusation. Ensuite, le département exécutif a dû examiner la preuve en revision. Dans aucune cause la présomption n'a été soulevée, soit par la preuve, soit par des représentations au nom de l'accusé, que le crime imputé était d'un caractère politique. Si cette présomption avait été soulevée, il aurait été du devoir de l'exécutif de décider la question et de déterminer si la reddition devait être accordée. On prétend que, quoique le traité lui-même ne parle pas d'accusations politiques et que nos statuts soient également silencieux sur ce point, cependant, en vertu de la loi et des usages internationaux, le droit de déterminer si un crime imputé est assez politique en lui-même ou dans les circonstances qui l'entourent pour justifier un refus de reddition, est un droit inhérent à la souveraineté nationale, et qu'il n'y a pas besoin de l'autorité ou des obligations d'un traité pour en permettre l'exercice.

On ne suppose pas que l'objet de la résolution ait été de faire soumettre à la Chambre des représentants tous les documents se rattachant à chaque demande individuelle d'extradition faite depuis le 23 décembre 1876, et il n'en est pas soumis.

En troisième lieu, le soussigné doit tenir pour acquis que, quoique la résolution omette—par inadvertance, sans doute—la clause ordinaire stipulant que la correspondance demandée doit être déposée si, dans l'opinion du président, sa production n'est pas incompatible avec l'intérêt public, le congrès n'a pas l'intention de demander au président de lui communiquer des documents qu'il n'est pas de l'intérêt du pays de rendre publics.

La résolution peut avoir eu pour objet de demander si l'émunération restreinte des crimes dans le dixième article du traité de 1842 a été trouvée insuffisante dans l'intérêt public. Le soussigné doit faire observer que déjà, dans le passé, des personnes intéressées à la bonne administration de la justice ont représenté au département d'Etat que l'absence d'une liste plus étendue de crimes passibles d'extradition est préjudiciable aux intérêts de ce pays ; mais je ne comprends pas que cette correspondance d'une nature toute locale soit demandée. L'exécutif du Canada a fait une représentation du même genre par l'intermédiaire de la légation britannique en cette capitale, et comme elle peut paraître entrer dans le cadre de la résolution, je transmets sous ce pli copie de la note du ministre britannique, afin que si le président le juge à propos, elle soit communiquée à la Chambre des représentants pour l'information de ce corps. Par le dixième article du traité de 1842 les crimes suivants seulement sont énumérés :

(1) meurtre, (2) assaut avec intention de meurtre, (3) piraterie, (4) incendie par malveillance, (5) vol à main armée, (6) faux, (7) émission de faux billets.

La plupart des représentations qui ont été faites à ce département en faveur de l'agrandissement de la liste tendaient à y faire mentionner spécialement la banqueroute frauduleuse et le détournement.

Si l'occasion se présentait de reviser et d'augmenter la liste britannique, ce département favoriserait l'addition des crimes suivants : homicide, contrefaçon, détournement des deniers publics par des personnes engagées ou salariées, larcin, parjure, viol, enlèvement, vol d'enfant, vol avec effraction, destruction criminelle d'un navire, et mutinerie ou révolte à bord d'un na-ire,—crimes qui se trouvent spécifiés et définis dans des traités d'extraditon que les Etats-Unis ont faits par la suite avec d'autres pouvoirs.

On observera que l'engagement existant avec la Grande-Bretagne ne parle aucunement de la nationalité des accusés, c'est-à-dire qu'il ne fait aucune exception des citoyens du pays environnant, et que grâce à lui un citoyen américain est aussi sujet à reddition qu'un étranger.

Une disposition commune que l'on trouve dans les traités d'extradition modernes prescrit que " aucune des parties contractantes ne sera tenue de livrer ses propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la convention," je ne pense pas qu'une pareille réserve, étant réciPropre dans ses effets, soit désirable dans un traité avec la Grande-Bretagne. Une cause récemment réglée avec le Mexique a démontré que cette réserve peut faire manquer les fins de la justice, s'il est décidé que dans aucune circonstance l'exécutif ne peut rendre un citoyen à un gouvernement étranger, excepté quand il est y obligé. (*Voir* doc. 98 du Sénat, 48ème congrès, 1re session) Il y a quatorze traités, conclus avec les Etats-Unis, qui contiennent cette disposition. Le congrès devrait faire une loi en vertu de laquelle l'exécutif aurait le choix de la reddition dans les traités qui contiennent cette disposition.

En l'absence d'un traité l'exécutif ne devrait-il pas aussi avoir le droit de rendre les étrangers, dans les causes où il est clairement établi qu'ils ont commis un crime à l'étranger ? C'est une question qui mérite considération.

FREDERICK T. FRELINGHUYSEN.

Département d'Etat, 12 mai 1884.

M. West à M. Frelinghuysen.

WASHINGTON, 9 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé du Canada contenant un rapport du ministre de la justice q

ce gouvernement relatif aux crimes passibles d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis, sujet qui, à ce que me dit lord Lorne dans sa dépêche, demandeur prompt examen.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Avec la plus haute considération,
Votre obéissant serviteur,
L. S. SACKVILLE WEST.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *mai* 1883.

Vu un rapport, daté le 2 mars 1883, du ministre de la justice, exposant qu'il a pris connaissance d'un mémoire, daté le 3 février dernier, de Son Excellence le gouverneur général, signalant l'opportunité d'agrandir la liste des crimes passibles d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis.

Le ministre expose que c'est un fait propre à déconsidérer les deux pays que les crimes passibles d'extradition soient restreints aux suivants: (1) meurtre, (2) assaut avec intention de meurtre, (3) piraterie, (4) incendie par malveillance, (5) vol à main armée, (6) faux, et (7) émission de faux billets, et cette liste devrait comprendre tous les crimes graves.

Le ministre regrette de dire que le crime de détournement n'est pas rare dans l'un ou l'autre pays, et à moins que le détournement ne se rattache à un acte qui puisse être interprété comme faux, celui qui le commet ne peut être extradé. A ce propos, les causes de Hall et Phipps méritent une attention spéciale. Dans la première, tous les embarras, les retards et les frais considérables du litige auraient été évités si les autorités des Etats-Unis avaient pu demander l'extradition de l'accusé pour détournement, et si elles n'avaient pas été obligées de la demander pour la raison qu'il avait commis un faux. Il est possible, aussi, qu'elles soient encore obligées de le traduire en justice pour son crime réel, à part ou si elles ne peuvent établir sa culpabilité du crime allégué.

Le ministre observe de plus que l'acte d'extradition de 1870 (impérial) prescrit qu'un criminel fugitif ne sera pas rendu à un Etat étranger à moins que la loi de cet Etat ou une convention n'établisse que le criminel fugitif ne sera pas, jusqu'à ce qu'il soit remis ou qu'il ait eu l'occasion de retourner dans les possessions de Sa Majesté, détenu ou traduit en justice dans l'Etat étranger pour un crime commis avant sa reddition, autre qu'un crime passible d'extradition prouvé par les faits sur lesquels la reddition a lieu.

Depuis l'affaire Winslow, des criminels fugitifs ont été extradés à la demande des autorités des Etats-Unis, bien qu'il n'existe aucune loi ou convention de cette nature, et ces dernières en ont fait ce qu'elles ont jugé à propos. Ceci et la manière dont on prétend que certains criminels fugitifs ainsi extradés, ont contribué à faire tomber l'administration du traité en discrédit.

Le ministre croit qu'il n'est pas hors de propos de parler des difficultés qui entourent le transport des condamnés du district de Cassiar, Colombie-Britannique, à Victoria ou New-Westminster, pour emprisonnement. Ces difficultés sont encore une fois signalées par sir Mathew B. Begbie, juge en chef de la Colombie-Britannique, dans une communication qu'il adressa le 5 décembre dernier et qui a été déférée au ministre de la justice.

Le ministre représente que l'attention a d'abord été attirée sur cette question en 1876 par l'affaire Peter Martin *alias* Brick-top, dont les détails complets se trouvent consignés dans les *documents de la session*, n° 125, de 1878, vol. II, pages 90 et suivantes.

Le juge en chef est revenu à la charge en 1879, alors que le député du ministre de la justice a fait un rapport au sujet duquel il n'a été pris aucune décision.

Le ministre représente encore que les autorités des Etats-Unis éprouvent des difficultés aussi grandes à administrer la justice dans l'Alaska, et que, pour trans-

130—2

porter les prisonniers de Wrangel à Portland, elles sont obligées, non par la nécessité, mais pour plus de commodité, de passer par les eaux territoriales du Canada. Dans ce cas, le Canada pourrait, s'appuyant sur les mêmes raisons qu'elles ont invoquées dans l'affaire Martin, leur demander de remettre ces prisonniers en liberté.

Le ministre de la justice est d'avis que le Canada a pris le parti le plus sage en ne soulevant dans ces cas aucune question se rattachant à la souveraineté du sol britannique, ce qui aurait eu pour seul résultat d'aider les criminels à esquiver le procès ou le châtiment et de leur donner ici un asile sûr ; situés comme le sont les Etats-Unis et le Canada, il est de l'intérêt d'une saine administration de la justice que les deux pays se prêtent un appui mutuel pour arrêter les criminels et les traduire en justice.

Le ministre recommande que les autorités impériales soient priées d'entamer des négociations avec les Etats-Unis dans le but de conclure un nouveau traité à l'effet d'augmenter le nombre des crimes qui sont passibles d'extradition ; et que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il soit convenu par traité que quand un individu est mis en état d'arrestation dans l'un ou l'autre des deux pays pour un crime passible d'extradition, et qu'il devient nécessaire, soit pour le procès ou pour le châtiment après procès, de le faire passer par l'autre pays, l'officier qui en a la garde peut ainsi le faire passer sur le mandat qui a servi à l'arrestation, la souveraineté du pays par lequel le prisonnier est transporté étant reconnue par une prescription que le mandat sera soutenu par un magistrat de ce pays.

Le comité concourt dans le rapport qui précède, et il recommande respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence transmettre copie de cette minute, lorsqu'elle sera approuvée, au principal secrétaire d'Etat des colonies de Sa Majesté, accompagnée d'une recommandation de Votre Excellence qui puisse amener la solution d'une question à laquelle Votre Excellence a pris un vif intérêt.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

M. West au comte de Granville.

WASHINGTON, 21 mai 1884.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 7 de la présente série, du 16 février dernier, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie des copies d'un message du Président transmettant à la Chambre des représentants une communication du secrétaire d'Etat au sujet de l'extradition des criminels en vertu du traité de 1842 conclu avec la Grande-Bretagne, et, en réponse à la résolution dont une copie était inclue dans ma dépêche plus haut mentionnée.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au comte de Granville, C.G., etc., etc.

Le comte de Derby au marquis de Lansdowne.

DOWNING STREET, 30 juin 1884.

MILORD,—Relativement à une correspondance antérieure, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'une lettre adressée par ce département au ministère des affaires étrangères au sujet du transport des prisonniers canadiens sur le territoire des Etats-Unis, ainsi que la correspondance imprimée échangée entre le ministère des affaires étrangères et celui des colonies, par laquelle on verra qu'il est question d'insérer dans le bill d'extradition actuellement devant la Chambre des lords les dispositions nécessaires pour le transport des prisonniers sur le territoire du Canada et des Etats-Unis respectivement.

J'ai, etc.,

DERBY.

Gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 13 mai 1884.

MONSIEUR,—Le comte de Derby m'a chargé de vous transmettre, pour être remis au comte de Granville, copie d'une dépêche et de son contenu du gouverneur général du Canada, concernant le transport des prisonniers de Cassiar à Victoria par les eaux et le territoire des Etats-Unis.

Le rapport du ministre de la justice dont il est question dans ces documents se trouve à la page 9 de l'imprimé des affaires étrangères (n° 1070) contenu dans votre lettre du 23 juillet 1883 relative au projet de traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Lord Derby ignore si le gouvernement des Etats-Unis a répondu à la représentation que lord Granville (comme il est constaté à la page 19 du même imprimé) avait chargé M. West de lui adresser ; mais dans le cas contraire, Sa Seigneurie suggère que le gouvernement des Etats-Unis soit de nouveau saisi de la question, afin d'en arriver, si possible, à un arrangement.

Je suis, etc.

J. BRAMSTON.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des affaires étrangères.

Sir J. Pauncefote à sir A. Liddell.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 17 mai 1884.

MONSIEUR,—Lord Granville m'a chargé de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des colonies au sujet du transport des prisonniers sur le territoire des Etats-Unis ; et je dois vous prier d'engager sir W. V. Harcourt de répondre à la lettre que ce département lui a adressée sur le même sujet le 23 juillet dernier.

Je suis, etc.

JULIAN PAUNCEFOTE.

Sir A. LIDDELL, etc.

Sir A. Liddell à sir J. Pauncefote.

WHITEHALL, 27 mai 1884.

MONSIEUR,—Le secrétaire d'Etat m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 17 courant contenant copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères au sujet du transport des prisonniers du Canada sur le territoire des Etats-Unis. En réponse je dois vous dire, pour l'information du comté de Granville, que sir William Harcourt partage l'opinion que le transport des prisonniers devrait se faire librement dans les deux pays, et qu'il a adressé au lord chancelier une communication pour que les dispositions nécessaires à cet effet soient insérées dans le bill d'extradition qui est sur le point d'être présenté à la Chambre des lords.

J'ai, etc.

A. F. O. LIDDELL.

Sir J. PAUNCEFOTE, etc., etc.

Sir A. Liddell à sir J. Pauncefote.

WHITEHALL, 30 mai 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département datée du 27 courant et à la correspondance antérieurement échangée au sujet du bill d'extradition que le parlement est sur le point d'être saisi, le secrétaire d'Etat m'a donné instruction de vous transmettre, pour être remise à lord Granville, la copie ci-incluse d'une lettre dans laquelle le lord chancelier déclare qu'il ne voit aucune objection à l'insertion dans ce bill de dispositions pour le transport des prisonniers sur le territoire du Canada et des

Etats-Unis, sujet à une restriction pour les autres pays auxquels ces dispositions devraient s'appliquer.

Je suis, etc.

A.F.O. LIDDELL.

Sir J. PAUNCEFOTE, etc., etc.

M. Mackenzie à sir A. Liddell.

CHAMBRE DES LORDS, 27 mai 1884.

MONSIEUR,—Le lord chancelier m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 26 courant, et des copies de lettres du ministère des affaires étrangères qu'elle contient, au sujet du transport des prisonniers sur le territoire du Canada et des Etats-Unis. Je dois vous dire que, pourvu que le pouvoir en question soit restreint aux pays qui, comme les Etats-Unis, ont en fait de jurisprudence criminelle les mêmes principes que la Grande-Bretagne, le lord chancelier ne voit aucune objection à ce que les dispositions nécessaires soient insérées dans le bill d'extradition dont la Chambre des lords est sur le point d'être saisie.

J'ai, etc.

KENNETH M. MACKENZIE.

Sir A. LIDDELL.

REPONSE

(130*a*.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 février 1885, demandant un état relatif aux causes dans lesquelles des demandes d'extradition ont été faites par le gouvernement du Canada, ou à ce gouvernement; ou dans lesquelles des procédures d'extradition ont été prises pour faire suite et dans une forme semblable à l'état transmis par le gouvernement du Canada au gouvernement du Royaume-Uni pendant ou vers l'année 1876.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 1er mai 1885.

A.—CORRESPONDANCE RELATIVE AU CAS D'EXTRADITION DE JOEL M. VANARSDALEN.

Sir E. Thornton au marquis de Lorne.

WASHINGTON, 21 avril 1881.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note que j'ai reçue de M. Blaine, demandant l'extradition d'un nommé Joel M. Vanarsdalen, accusé du crime de faux dans l'Etat de Pennsylvanie, et réfugié actuellement au Canada, et je vous serai obligé si, quand les formalités nécessaires auront été remplies à la satisfaction de Votre Excellence, vous faites émettre le mandat ordinaire pour l'extradition de l'individu ci-dessus mentionné, et pour qu'il soit remis à la garde de E. L. Dougherty et Edwin D. Kurtz.

J'ai, etc.,
EDWARD THORNTON.

Son Excellence le marquis de Lorne, C. C., etc., etc., etc.

M. Blaine à sir E. Thornton.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 20 avril 1882.

MONSIEUR.—Une information digne de foi étant venue à ce département, qu'un nommé Joel M. Vanarsdalen, accusé du crime de faux dans l'Etat de Pennsylvanie, est actuellement réfugié au Canada, j'ai l'honneur de demander qu'en conformité des stipulations de l'article dix du traité du 9 août 1842, conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, les autorités de Sa Majesté auxquelles il appartient, veuillent bien après l'accomplissement des formalités requises, émettre le mandat nécessaire pour que le criminel ci-dessus nommé soit remis à la garde de E. L. Dougherty et Edwin D. Kurtz, qui sont dûment autorisés à le recevoir, afin qu'il soit amené dans ce pays pour y subir son procès.

J'ai, etc.,
JAMES G. BLAINE.

Le très honorable sir E. THORNTON, C. C. B.

MONTRÉAL, 7 mai 1881.

Veuillez recevoir ci-inclus la requête que j'adresse à Votre Altesse Royale, en vous priant de lui donner votre honorable attention.

Aussitôt que jugement sera rendu sur la revision des procédures en vertu de l'acte d'*Habeas Corpus*, mon avocat, H. C. St-Pierre, écr., de Montréal, fera rapport du résultat à Votre Altesse Royale.

Il a déjà écrit à votre ministre de la justice.

Très humblement et respectueusement,

J. M. VANARSDALEN.

Son Altesse Royale, le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada.

A Son Altesse Royale, le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, etc.

La requête de Joel M. Vanarsdalen, le soussigné, résident et citoyen de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans la province de Québec, dans la Confédération du Canada, etc.

EXPOSE HUMBLEMENT ET RESPECTUEUSEMENT :

Que votre pétitionnaire est actuellement et a été depuis le 7e jour de février (dernier), A.D. 1881, résident et citoyen du district de Montréal, dans la province de Québec, dans la Confédération du Canada, un des gouvernements provinciaux du royaume de la Grande-Bretagne, et aussi sujet de Sa Majesté.

Que subséquemment, le 16e jour d'avril (dernier), votre pétitionnaire a été arrêté en vertu d'un mandat criminel basé sur le serment d'un certain E. D. Kurtz (agent de police secrète), le poursuivant, émis par l'honorable M. Alexander Cross, en la cité de Montréal susdite, accusant votre pétitionnaire d'avoir commis le prétendu crime de faux, et d'avoir émis un testament contrefait, dans les cités et comté de Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie, un des Etats-Unis.

Qu'ensuite, le 26e jour d'avril (dernier), après audition *ex parte*, votre pétitionnaire fut envoyé par le dit juge dans la prison de la cité de Montréal susdite, où il est encore détenu sous garde, sous prétexte de le remettre à l'Etat de Pennsylvanie ou aux Etats-Unis pour répondre aux prétendues accusations criminelles ci-dessus portées contre lui dans ces procédures; mais de fait et en réalité pour un autre et différent objet—celui de l'obliger, votre pétitionnaire, à répondre à d'autres soi-disant offenses criminelles différentes, celles de conspiration ainsi que l'autre délit statutaire, devant les cours criminelles des cité et comté de Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie, telles que mentionnées et spécifiées dans la dite copie de l'acte d'accusation (laquelle copie a été produite pour faire partie de la preuve, sous réserve, et jointe à ces procédures), lorsque l'offense de conspiration susdite n'est pas sujette à l'extradition, et que la confection ou l'altération fausse et frauduleuse d'un écrit, tel que le tout est décrit et spécifié dans le dit acte d'accusation, n'est pas, soit en droit commun ou d'après les statuts de la Pennsylvanie, un faux ou l'émission de papier contrefait, et n'est pas, non plus, dénoncé ou spécifié comme tel dans le dit acte (*voir* l'endos sur l'acte d'accusation) et ne constitue pas une des offenses criminelles mentionnnées ou prévues dans le traité existant entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne.

Que le dit mandat d'emprisonnement était basé entièrement sur une preuve secondaire et de commune renommée, et les opinions légales données par des témoins intéressés ont été reçues sans la preuve nécessaire des faits invariablement requise par les règles établies en matière de preuve dans toutes les procédures juridiques, et desquels seuls peuvent légitimement s'inférer ces opinions ; or, votre pétitionnaire, par son avocat, a demandé la revision de ces procédures en vertu de l'acte d'*Habeas Corpus* ainsi que son élargissement.

Et votre pétitionnaire a en outre fait voir qu'aucune des accusations ci-dessus mentionnées de faux ou d'émission de papier contrefait, etc., telles que formulées contre lui dans ces procédures, n'a jamais été portée auparavant contre lui dans les cité et comté de Philadelphie susdits, ni ailleurs, et qu'il n'en a jamais été porté

contre lui d'autres que celles mentionnées et formulées dans le dit acte d'accusation ; et que l'offense de faux, etc., telle que mentionnée dans le mandat émis le dit 16e jour d'avril (le jour même de l'arrestation du pétitionnaire ici comme il est dit plus haut) par le greffier de la cour des sessions trimestrielles des dits cité et comté de Philadelphie, et aussi mentionnée dans la réquisition du gouverneur de la Pennsylvanie, émise le 19 avril, est insérée dans ces pièces sans légitime ou juste cause, et sans que cette insertion fût autorisée par aucune procédure légale qui y ait été prise à cet effet contre votre pétitionnaire.

Et votre pétitionnaire expose très humblement et respectueusement à la considération de Votre Altesse Royale qu'il n'existe pas contre lui de preuve satisfaisante ou applicable ou admissible pour justifier son emprisonnement, ni pour autoriser légalement son extradition à l'Etat de Pennsylvanie ou aux Etats-Unis afin qu'il réponde aux soi-disant accusations, comme on l'a demandé; et que les procédures instituées ici pour son extradition ont été et sont encore destinées par le susdit poursuivant, E. D. Kurtz, à servir de subterfuge pour que, sous ces prétextes, il s'empare de la personne de votre pétitionnaire dans le but de lui faire subir là son procès pour toutes les prétendues offenses criminelles formulées dans le dit acte d'accusation, lesquelles ne sont pas sujettes à l'extradition, et de faire, par ces subterfuges et ces prétextes, un usage illégal des dispositions du dit traité ainsi que de ses restrictions.

Et votre pétitionnaire représente de plus que, dans aucune circonstance, en vertu des procédures instituées ici contre lui (et contre lesquelles il proteste solennellement et énergiquement), et en l'absence d'une convention expresse avec l'Etat de Pennsylvanie, ou avec les Etats-Unis, il ne devra subir son procès pour aucunes autres prétendues offenses criminelles que celles dont il est ici prévenu, savoir : Faux, ou émission de papier contrefait, à raison desquelles il est actuellement détenu pour être extradé comme susdit, et qu'après qu'il aura ainsi eu son procès ou qu'il en aura été autrement disposé, il ne devra être traduit aux assises pour aucune autre prétendue offense criminelle antérieure à son extradition, mais qu'il devra être ensuite remis aux autorités légitimes du Canada, ou à Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, comme étant un de ses sujets, ou avoir la liberté de partir de Philadelphie et de venir ici, comme il y est pourvu par le dit traité et ses restrictions. (*Voir* le rapport de l'affaire Winslow à Londres, 1878, cas d'extradition.)

En conséquence, votre pétitionnaire prie Votre Altesse Royale de recevoir la preuve sur laquelle s'appuie ce mandat d'emprisonnement ainsi que la nature et le caractère de ce mandat, et de le faire sortir de prison en le mettant en liberté ; et si, après mûre délibération, vous trouviez des preuves légales suffisantes et une cause légitime pour ordonner son extradition, votre pétitionnaire demande que vous veuilliez néanmoins exiger telle stipulation ou convention relativement à son procès pour les offenses dont il est ici accusé, et qu'après le procès ou après qu'il en aura été autrement disposé en justice, dans les dits cité et comté de Philadelphie, et pour aucune autre offense, ou aucunes autres offenses antérieures à la dite extradition, il soit renvoyé, ou soit libre de retourner, dans un délai raisonnable, dans le royaume de la Grande-Bretagne. Et il ne cessera de prier.

JOEL M. VANARSDALEN, *pétitionnaire.*

CANADA.

Par Son Excellence le très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, un des très honorables membres du Conseil privé de Sa Majesté, chevalier de l'ordre très ancien et très noble du Chardon, et chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada, et vice-amiral d'icelui :

Au shérif du district de Montréal, dans la province de Québec, dans la Confédération du Canada, et au geôlier de la prison commune de la dite cité,—

SALUT :

Attendu qu'un certain Joel M. Vanarsdalen est actuellement détenu sous votre garde, ou celle d'un de vous, à raison d'une certaine accusation, savoir :

Que lui, le dit Joel M. Vanarsdalen, le ou vers le vingt-septième jour d'août en l'année mil huit cent soixante-dix-huit, dans le comté de Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, a félonieusement forgé et frauduleusement et félonieusement fait et émis (le sachant faux) un certain document, communément appelé testament, supposé être le testament d'un certain Robert Whitaker, avec intention de frauder contrairement à la forme de l'acte de l'Assemblée générale du dit Etat de Pennsylvanie, fait et décrété en pareil cas, et contre la paix et la dignité de l'Etat de Pennsylvanie susdit.

Et attendu que le dit Joel M. Vanarsdalen a, depuis la prétendue perpétration du dit crime, été trouvé dans les limites du Canada, et qu'il est juste et opportun que le dit Joel M. Vanarsdalen, soit livré à la justice, conformément au traité conclu à cet effet avec les dits Etats-Unis d'Amérique, et en conformité des statuts faits et décrétés à cet effet.

Or, sachez que moi, le dit très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), gouverneur général, susdit, je vous ordonne et commande en conséquence ainsi qu'à chacun de vous, de livrer immédiatement le corps du dit Joel M. Vanarsdalen, ainsi détenu comme susdit, à E. L. Dougherty et Edwin D. Kurtz, ou à telle autre ou à telles autres personnes autorisées à le recevoir au nom et de la part des dits Etats-Unis d'Amérique, pour que les dits E. L. Dougherty et Edwin D. Kurtz, ou telle autre ou telles autres personnes autorisées, comme susdit, le détiennent, le dit Joel M. Vanarsdalen, sous leur garde, et l'amènent aux dits Etats-Unis d'Amérique, afin qu'il soit traduit, suivant la loi, et qu'il subisse son procès pour le crime dont le dit Joel M. Vanarsdalen est ainsi accusé.

Pourvu, toujours, que le dit Joel M. Vanarsdalen ne soit détenu sous votre garde (ou celle de l'un de vous) pour aucune cause, matière ou chose quelconque, autre que le crime susdit, ce que vous êtes tenus, à vos risques et péril, de ne pas omettre.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Ottawa, le dix-neuvième jour de mai en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit, et en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre,

LORNE.

John O'Connor, secrétaire d'Etat.

Ministère de la justice, Ottawa, 18 mai 1881.

Lecture faite du rapport de l'honorable juge Cross, sur le cas de Joel M. Vanarsdalen, réfugié des Etats-Unis au Canada, prévenu d'avoir commis le crime de faux, dans l'Etat de Pennsylvanie.

Des témoignages pris devant le dit juge Cross sur la demande d'extradition du dit Joel M. Vanarsdalen, du mandat d'emprisonnement du dit Joel M. Vanarsdalen et de la réquisition des autorités des Etats-Unis pour qu'il leur soit remis.

Je recommande que, en conformité du traité d'extradition, le dit prisonnier soit livré à la justice, et qu'à cet effet, il soit émis, sous les seing et sceau de Votre Excellence, un mandat ordonnant que le dit Joel M. Vanarsdalen soit mis sous la garde de E. L. Dougherty et d'Edwin D. Kurtz, ou de toute autre ou toutes autres personnes nommées pour le recevoir par les dits Etats-Unis.

Une requête a été reçue du prisonnier, demandant qu'avant d'être livré, il soit requis des autorités des Etats-Unis un engagement comportant qu'il ne subira pas son procès pour aucune offense autre que celle pour laquelle son extradition est ordonnée—mais comme il a été décidé par les autorités impériales en 1876, dans le cas du faussaire Winslow, de ne pas exiger un tel engagement à l'avenir, je recommande qu'il ne soit pris par Votre Excellence aucune mesure relativement à la requête du détenu.

J. A. MOUSSEAU, *ministre intérimaire de la justice.*

Respectueusement soumis à Votre Excellence,

John O. O'Connor, *secrétaire d'Etat.*

MÉMOIRE *adressé au sous-secrétaire d'Etat relativement au cas d'extradition de Vanarsdalen.*

Je vous transmets un projet de mandat pour l'extradition de cet individu. La recommandation adressée à Son Excellence sera signée sans retard par le ministre intérimaire de la justice, et vous sera envoyée. En attendant, comme les papiers doivent être expédiés immédiatement à Québec pour recevoir la signature de Son Excellence, voudriez-vous avoir l'obligeance de faire grossoyer tout de suite le mandat ci-inclus, pour qu'il soit envoyé avec la recommandation par le premier courrier mercredi.

Z. A. LASH, S.M.J.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 20 mai 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le mandat de Son Excellence le gouverneur général, adressé à vous ou au geôlier de la prison commune du district de Montréal, et vous autorisant, ou l'un de vous, à livrer à E. L. Dougherty et à Edwin D. Kurtz, ou à telles autres personnes autorisées à le recevoir, un certain Joel M. Vanarsdalen, accusé du crime de faux, etc., commis aux Etats-Unis, Amérique, et actuellement détenu dans la dite prison commune.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Le shérif du district de Montréal, Montréal.

Le comte de Kimberley au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 25 juin 1881.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 163, de Votre Seigneurie, en date du 1er courant, avec son contenu, au sujet de l'extradition du Canada de Joel M. Vanarsdalen, prévenu de faux commis aux Etats-Unis.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur général le très-honorable marquis de LORNE, C.C.,G.C.M.G., etc.

Relativement au cas d'extradition de Vanarsdalen.

Je recommande que le pétitionnaire soit informé que Son Excellence a reçu avis de ne pas exiger des autorités des Etats-Unis la convention dont il parle dans sa requête, et que cet avis est conforme à la mesure prise définitivement par le gouvernement impérial dans le cas de Winslow, auquel il défère. Je recommande en outre que copie de la requête et des communications du prisonnier soit envoyée à Son Excellence pour être transmise au ministre de Sa Majesté à Washington, en l'informant de l'avis donné sur ce sujet à Son Excellence, et de la mesure adoptée en conséquence.

Z. A. LASH, *sous-ministre de la justice.*

Je souscris à ces recommandations.—J. A. M.
18 mai 1881.

MONTRÉAL, 17 mai 1881.

HONORABLE MONSIEUR,—Veuillez recevoir ci-joint copie de la requête que je vous ai adressée le 9 courant, demandant à Son Excellence de reconsidérer ma cause, d'exiger des conditions pour mon extradition, etc.

Permettez-moi de vous demander de vouloir bien faire dûment certifier sous le sceau de votre département la copie de requête ci-dessus mentionnée.

Veuillez aussi faire et certifier sous le même sceau pour moi une vraie et exacte copie des dites conditions, quand elles seront souscrites, de sorte que les deux puissent servir en preuve dans les procès en la cité de Philadelphie, lesquels, je suppose, seront instruits et jugés aussitôt après que j'y serai retourné.

Je vous paierai volontiers pour cela, et vous pourrez les faire envoyer par la malle ou par l'express (à livrer sur paiement) à mon adresse ci-dessous, où je les aurai sans retard, si elles sont expédiées.

Très respectueusement,

JOEL M. VARNASDALEN, *avocat.*

N° 252, South Sixth Street, Philadelphie.

Aux soins de JOHN GALLEN.

P.S.—Veuillez ne pas manquer de les envoyer le plus tôt qu'il vous sera possible, après convention faite et signée; elles sont très importantes.

L'honorable secrétaire d'Etat du Canada, etc.

A Son Excellence le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, etc.

La requête supplémentaire de Joel M. Vanarsdalen, résident du district de Montréal, dans la province de Québec, dans la Confédération du Canada, etc.,—

EXPOSE HUMBLEMENT ET RESPECTUEUSEMENT :—

Que votre pétitionnaire est maintenant informé d'une manière croyable et digne de foi que c'est l'intention expresse des poursuivants dans les procédures ici instituées contre lui de l'extrader aux Etats-Unis, pour par ce moyen s'emparer de sa personne et lui faire subir son procès non seulement pour la prétendue offense criminelle de conspiration, mais aussi pour les offenses non sujettes à l'extradition, de parjure et de subornation de témoins dans les cité et comté de Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie.

Qu'il n'y a pas de poursuivant ou poursuivants responsables, soit pour l'acte d'accusation (*voir* l'acte d'accusation) dans les tribunaux des dits cité et comté de Philadelphie, ou dans les procédures ici instituées, et qu'il n'y en a pas d'autres ici que les peu scrupuleux agents de police secrète qui sont poussés par des motifs mercenaires et par la promesse d'une récompense de $20,000, à faire casser les dernières volontés généralement acceptées d'un testateur bienfaisant et ses legs charitables, et à obtenir la conviction de ceux qui ont osé faire serment qu'ils croyaient ce testament authentique.

Que les dits mercenaires et malintentionnés agents de police se sont vantés qu'en employant comme avocat le fils d'un juge et en obtenant de ce dernier un jugement qu'un de ses collègues n'infirmerait pas en revision, pour cause d'étiquette professionnelle, et en dépensant largement, ils auraient raison de la loi et prendraient d'assaut la citadelle de la justice.

Que votre pétitionnaire nie maintenant, comme il l'a déjà fait dans les dites procédures, qu'il fuie la justice, mais d'autre part il déclare franchement et en conscience qu'ayant été pendant plus de deux longues années sous le coup de la persécution dans le dit Etat de Pennsylvanie, et ses affaires professionnelles ayant été ainsi ruinées, il est venu habiter ce pays, sa patrie d'adoption, pour y établir sa résidence permanente et dans le but légitime d'y faire des affaires.

Votre pétitionnaire expose aussi à la considération de Votre Excellence que les dites procédures ont manifestement pour objet de le faire extrader, afin de le traduire dans les dites cours de Philadelphie pour des offenses non sujettes à l'extradition, en violation des sages et justes dispositions du dit traité de 1842 et de ses restrictions.

Et, en conséquence, votre pétitionnaire prie Votre Excellence d'exiger du gouvernement des Etats-Unis, advenant son extradition, des stipulations ou une convention légale, telles que mentionnées et requises dans la seconde restriction du dit traité, de manière à lui garantir le bénéfice entier de ses droits comme résidant et sujet du royaume de la Grande-Bretagne, ainsi qu'il y est pourvu.

Et il ne cessera de prier, etc.

JOEL M. VANARSDALEN, *pétitionnaire.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 19 mai 1881.

MONSIEUR,—Relativement à votre requête du 9 courant, demandant qu'il soit requis une certaine convention, advenant votre extradition aux Etats-Unis en vertu

d'une accusation pour faux commis dans ce pays, je suis chargé de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a reçu avis de ne pas demander aux autorités des Etats-Unis la stipulation en question, et que cet avis est conforme à la mesure prise définitivement dans le cas de Winslow, auquel vous déférez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

M. J. M. VANARSDALEN,
Aux soins du shérif, district de Montréal, Montréal.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 19 mai 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre ci-joint, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, copie d'une lettre et de deux requêtes de Joel M. Vanarsdalen, actuellement détenu dans la prison commune du district de Montréal, sur une accusation de faux commis aux Etats-Unis, à propos de laquelle sa remise à ce pays a été demandée, et de dire, au sujet de la convention que le pétitionnaire demande qu'on exige pour son extradition, qu'il a été informé qu'il a été décidé de ne demander aucune semblable stipulation aux autorités des Etats-Unis, cette décision étant conforme à la mesure définitivement prise par le gouvernement impérial dans le cas de Winslow, auquel a déféré le prisonnier.

Je dois demander que Son Excellence soit priée de transmettre les papiers au ministre de Sa Majesté à Washington, et d'informer le ministre de la réponse faite à la demande du pétitionnaire, et aussi que le mandat nécessaire a été émis pour l'extradition du pétitionnaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Le secrétaire du gouverneur général.

BUREAU DU SHÉRIF, MONTRÉAL, 21 mai 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 mai, transmettant le mandat de Son Excellence le gouverneur général à l'effet de livrer à E. L. Dougherty et à Edwin D. Kurtz, ou à telle autre personne autorisée à le recevoir, un certain Joel M. Vanarsdalen, accusé du crime de faux commis dans les Etats-Unis d'Amérique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. H. SANBORN, *député shérif.*

EDOUARD J. LANGEVIN, écr, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

CITADELLE, QUÉBEC, 20 mai 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous informer que les documents contenus dans votre lettre du 19 courant, relativement au cas de Joel M. Vanarsdalen, ont été communiqués au ministre de Sa Majesté à Washington, pour l'information des autorités des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant et très humble serviteur,

J. DE WINTON, *lieutenant-colonel, secrétaire du gouverneur général.*

L'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc.

MONTRÉAL, 12 mai 1881.

HONORABLE MONSIEUR,—L'audition sur mon bref d'*habeas corpus* (dans la cause de Vanarsdalen), pour revision des procédures instituées devant l'honorable juge Cross, le 26 du mois dernier, a eu lieu hier devant Son Honneur le juge Monck, qui a ainsi exprimé son opinion :—

" Que si l'on s'était adressé à lui lors de la première instance, il aurait pu exprimer une opinion différente de celle de l'honorable juge Cross, mais qu'il ne voudrait

pas prendre sur lui d'infirmer la décision de son collègue, à moins qu'il ne constatât un manque absolu de preuve dans la cause soumise." "J'ai solennellement protesté contre les procédures instituées ici, et je proteste plus particulièrement contre ma remise au gouvernement des Etats-Unis ou à celui de la Pennsylvanie pour répondre à aucune des accusations de faux ou d'émission de papier contrefait qui ont été portées ici contre moi, sans qu'il ait été conclu au préalable une convention expresse entre les deux gouvernements pour ma reddition à ce gouvernement par les Etats-Unis, aussitôt que j'aurai subi mon procès sur les susdites accusations sujettes à l'extradition, ou qu'il en aura été autrement disposé en justice, et pour que je ne sois tenu de répondre d'aucunes autres prétendues offenses criminelles non sujettes à l'extradition qu'on pourrait alléguer avoir été commises là par moi antérieurement à la date de mon extradition, et en violation des restrictions du traité de 1842 existant entre les deux gouvernements.

Quand cette convention sera conclue, veuillez en annexer une copie certifiée du mandat d'extradition, pour qu'elle puisse servir là-bas de preuve aux procès.

Très respectueusement soumis par

J. M. VANARSDALEN, *prison de la cité de Montréal, Canada.*

L'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

MONTRÉAL, 27 avril 1881.

CHER MONSIEUR,—Permettez-moi de vous transmettre une communication adressée à Son Excellence le gouverneur général, dans la poursuite intentée contre Joel M. Vanarsdalen, pour son extradition aux Etats-Unis d'Amérique, à raison du crime de faux et d'émission de papier contrefait. Il me semble que l'acte fédéral d'extradition de 1868 exige qu'un avis de ce genre soit adressé à Son Excellence, mais je le fais par votre intermédiaire, vu que votre département est celui sous le contrôle spécial duquel vient cette affaire.

Je regrette le retard inévitable dans la transmission de la preuve.

Avec respect,

A. CROSS, *J.C.B.R.*

L'honorable JAMES MCDONALD, ministre de la justice, etc., etc., Ottawa.

MONTRÉAL, 27 avril 1881.

Son Excellence le très-honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, un des membres du très-honorable Conseil privé, chevalier de l'ordre très-ancien et très-noble du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général de la Confédération du Canada, et vice-amiral d'icelle, etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer que le 26e jour d'avril courant, j'ai envoyé à la prison commune du district de Montréal, en vertu d'un mandat d'incarcération émis sous l'autorité du traité d'extradition et des statuts en vigueur qui s'y rapportent, un certain Joel M. Vanarsdalen, prévenu comme fugitif de Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie, du crime de faux et d'émission d'un document contrefait, commis dans les Etats-Unis d'Amériqne.

Aussitôt après l'emprisonnement, j'ai donné ordre de préparer une copie de tous les témoignages pour être immédiatement transmise à Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Le très-obéissant serviteur de Votre Excellense,

A. CROSS, *J.C.B.R.*

MONTRÉAL, 27 avril 1881.

MONSIEUR,—Le 26 courant, un certain Joel M. Vanarsdalen, de Philadelphie, accusé, comme fugitif, de faux et d'émission de papier contrefait aux Etats-Unis, a été envoyé en prison par l'honorable juge Cross, de la Cour du Banc de la Reine, pour extradition. Nous avons une autorisation signée par le président et par le secrétaire

d'Etat des Etats-Unis, par laquelle Edward G. Dougherty et E. D. Kurtz, deux agents de police secrète de Philadelphie, sont autorisés à recevoir et ramener aux Etats-Unis le prévenu, quand il sera incarcéré pour être extradé.

Pouvez-vous nous dire s'il faut remplir quelque formalité dans le genre d'une demande à Ottawa ? S'il le faut, par qui doit-elle se faire et sous quelle forme ? La présence des personnes autorisées à ramener le prisonnier aux Etats-Unis est-elle nécessaire à Ottawa ? Si l'autorisation est envoyée à Ottawa, sera-t-il donné un ordre au geôlier ici de remettre le détenu à ces personnes?

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

DAVIDSON ET CROSS.

Z. A. Lash, écr., sous-ministre de la justice, Ottawa.

Dans la cause de J. M. Vanarsdalen, pour extradition aux Etats-Unis.

Montréal, 3 mai 1881.

Monsieur,—Comme le délai pour extradition dans cette cause expire aujourd'hui, il nous ferait plaisir d'être informés si le shérif de ce district sera autorisé à livrer le prévenu à la police des Etats-Unis, qui a du président l'autorisation de le conduire sur le territoire américain.

Depuis que nous vous avons écrit relativement à cette affaire, le 21 du mois dernier, copie des dépositions et d'autres documents a été envoyée au gouverneur général, adressée au ministre de la justice.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

DAVIDSON ET CROSS.

Z. A. Lash, sous-ministre de la justice, Ottawa.

(*Par le télégraphe.*)

Montréal, 4 mai 1881.

A Z. A. Lash, sous-ministre de la justice.

Quand sera envoyé l'ordre d'extradition dans l'affaire Vanarsdalen? Réponse.

DAVIDSON ET CROSS.

Dans l'affaire d'extradition de Joel M. Vanarsdalen.

Montréal, 5 mai 1881.

Monsieur,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 courant, où vous dites qu'à l'expiration du délai fixé par l'acte impérial de 1870, avis sera donné à Son Excellence sur la mesure à prendre dans cette affaire.

Le prisonnier a été incarcéré en vertu du mandat émis par le juge pendant l'espace des sept jours fixés par l'acte du Canada, 31 Vict., chapitre 94, article 3 (qui se trouve dans le volume relié des statuts de 1869), et ce délai est maintenant expiré sans qu'il ait été fait aucune demande de bref d'*habeas corpus*.

Par l'article 18 de l'acte impérial de 1870, il est statué que "si par une loi ou ordonnance décrétée par la législature d'une possession anglaise, avant ou après la passation du présent acte, il est pourvu à l'extradition, dans les limites de la dite possession, des malfaiteurs réfugiés qui se trouvent ou sont soupçonnés être dans les limites de la dite possession anglaise, Sa Majesté pourra, soit par l'arrêté du conseil appliquant le présent acte à un Etat étranger, ou par tout autre arrêté subséquent, soit suspendre, dans les limites de cette possion anglaise, l'opération du présent acte, ou d'aucune de ses parties, ou ordonner que cette loi ou ordonnance, ou aucune de ses parties, y aura force et vigueur, avec ou sans modifications, comme si elle formait partie du présent acte.'

L'article 27 décrète que "le présent acte s'appliquera aux états étrangers avec lesquels ces traités ont été conclus, de la même manière que si un arrêté du conseil, relatif à ces traités, avait été adopté conformément au présent acte, et comme si cet

arrêté avait spécifié que toute loi et ordonnance qui est en vigueur dans une possession anglaise au sujet de ces traités aura force et vigueur comme partie du présent acte."

D'après ce qui précède, l'acte fédéral paraît être en vigueur en ce qui a trait à la procédure actuelle, justement comme s'il avait été adopté un arrêté du conseil, tel que mentionné dans l'article 18 de l'acte impérial. Le délai après l'émission du mandat d'incarcération est de sept jours, d'après l'acte fédéral, et ce délai est maintenant expiré. Les personnes qui doivent recevoir le prisonnier sont ici attendant cette remise, qu'elles présumaient devoir avoir lieu à l'expiration du délai de sept jours, en l'absence d'aucune demande de bref d'*habeas corpus*.

Dans ces circonstances, nous comptons qu'avis peut être donné à Son Excellence d'autoriser immédiatement l'extradition.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

DAVIDSON ET CROSS.

Z. A. Lash, écuier, sous-ministre de la justice.

(*Télégramme.*)

Montréal, 12 mai 1881.

A Z. A. Lash.

L'ordre pour l'extradition de Vanarsdalen est-il émis? Urgent. Réponse.

DAVIDSON ET CROSS.

Dans l'affaire d'extradition de Vanarsdalen.

182 rue Saint-Jacques, Montréal, 13 mai 1881.

Cher monsieur,—Nous venons de recevoir vos deux télégrammes relatifs à cette affaire. Une requête pour bref d'*habeas corpus* a été présentée à M. le juge Monk, de la cour du Banc de la Reine, mardi dernier, et de consentement mutuel, cette demande s'est plaidée comme si le bref avait été émis. La demande a été refusée le même jour et la requête rejetée.

Nous avons suggéré au greffier de la couronne, qu'il pourrait être nécessaire d'envoyer copie de la requête au département, mais il a été d'avis que la chose était aucunement nécessaire, parce que c'était au requérant lui-même de notifier le gouvernement des procédures qui pourraient être prises pour arrêter l'exécution de la loi. Un télégramme a été néanmoins adressé au département par notre associé, M. Davidson.

De grandes dépenses ont été faites dans cette affaire—un et quelquefois deux agents spéciaux de la police secrète se sont tenus ici pendant plus d'un mois, attendant l'extradition du prévenu.

Comme la réquisition vient des gouvernements de la Pensylvanie et des Etats-Unis, nous comptions que les agents accrédités par eux éprouveraient le moins de retard possible, et ils s'attendaient à ce que le prisonnier leur serait livré dans les sept jours fixés par nos statuts.

Nous vous serons obligés de vouloir bien nous faire savoir par le télégraphe, sur réception de cette lettre, quand l'ordre sera émis.

Nous sommes, cher monsieur, vos obéissants serviteurs,

DAVIDSON ET CROSS.

Z. A. Lash, écr, sous-ministre de la justice, Ottawa.

(*Télégramme.*)

Montréal, 14 mai 1881.

A Z. A. Lash, sous-ministre de la justice.

Quand l'ordre pour l'extradition de Vanarsdalen arrivera-t-il ici? Réponse.

DAVIDSON ET CROSS.

(*Télégramme.*)

Au sous-ministre de la justice.

Certificat attestant le rejet de la demande d'un bref d'*habeas corpus* dans l'affaire Vanarsdalen envoyé par le courrier de cette nuit.

DAVIDSON ET CROSS.

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 16 mai 1881.

A Z. A. LASH, sous-ministre de la justice.

Quand l'ordre pour l'extradition de Vanarsdalen arrivera-t-il? Réponse,

C. P. DAVIDSON.

MONTRÉAL, 16 mai 1881.

HONORABLE MONSIEUR,—Le 9 courant j'ai envoyé à l'honorable secrétaire d'Etat, ma requête adressée à " Son Excellence le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada," le priant de revoir les procédures instituées devant l'honorable juge Cross, de Montréal, pour mon extradition au gouvernement des Etats-Unis, sous l'autorité du traité de 1842; demandant en outre mon élargissement, etc., et le priant aussi d'exiger du dit gouvernement des Etats-Unis, au cas où je lui serais livré, une stipulation ou convention expresse, ainsi qu'il y est pourvu, dans la seconde restriction du dit traité, à l'effet que, dans aucune circonstance, je ne serai traduit là-bas pour aucune offense non sujette à l'extradition, et pour nulle autre que celle de faux, ou d'émission de papiers contrefaits, ainsi qu'il est mentionné et spécifié dans le dit traité; et exposant aussi que ces procédures instituées ici, au Canada, n'étaient qu'un " subterfuge auquel ont eu recours les poursuivants (les agents de police secrète) pour s'emparer de ma personne et me traduire pour conspiration, parjure, et je ne sais quoi encore, car tout cela est une cruelle et implacable persécution, et le poursuivant, entendait ainsi, au moyen du dit subterfuge, éluder les dispositions et restrictions du dit traité; et que, comme citoyen domicilié au Canada et sujet de Sa Majesté, je réclamais sa protection. Veuillez voir à ce qu'une copie certifiée de la convention soit annexée au mandat d'extradition.

Très respectueusement,

JOEL M. VANARSDALEN, *prison de la cité de Montréal.*

P.S.—Je l'ai déféré au cas de Winslow.

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 19 mai 1881.

A Z. A. LASH.

Suis autorisé par les Etats-Unis à rcevoir le prisonnier Vanarsdalen. Puis-je savoir quand le mandat sera probablement ici? Réponse.

EDWIN D. KURTZ.

182 RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL, 14 mai 1881.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée d'une requête pour un bref d'*habeas corpus* dans l'affaire d'extradition de J. M. Vanarsdalen, et l'ordonnance de M. le juge Monk rejetant cette requête. Aucune procédure subséquente n'a été prise de la part du prévenu.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

DAVIDSON ET CROSS.

L'honorable sous-ministre de la justice, Ottawa.

Province de Québec,
District de Montréal.

Aux honorables juges de la cour du Banc de la Reine pour et dans le district de Montréal ou à aucun d'eux:

L'humble requête de Joël M. Van Arsdalen, ci-devant de la cité de Philadelphie, maintenant de la cité de Montréal, Canada, expose respectueusement :

Que votre requérant est maintenant détenu dans la prison commune de ce district en vertu d'un warrant ou bref de *Committimus* dont copie est ci-annexée et produite.

Que le dit bref de *Committimus* est nul, illégal, irrégulier, ainsi que la détention en vertu d'icelui du dit requérant, pour entre autres raisons les suivantes :

1° Parce que l'offense relatée et mentionnée dans le dit bref n'est ni un crime ni une offense qui d'après les lois des Etats-Unis d'Amérique, ni du Canada, puisse justifier la demande d'extradition formulée et faite dans l'espèce.

2° Parce qu'il n'y a pas eu dans l'espèce de preuve légale suffisante pour justifier l'émanation du dit *Committimus*, ni établir aux exigences des lois en pareils cas, faites et pourvues, la commission d'un crime prévu par le traité d'extradition actuellement en force et existence entre les dits Etats-Unis d'Amérique et la Puissance du Canada.

3° Parce que les documents, dépositions, mandats d'arrêter, affidavits, etc., produits au soutien de l'arrestation et de la demande d'extradition de la personne du dit Joël M. Van Arsdalen, le requérant, sont illégaux, irréguliers, informes et nuls, et ne peuvent pas faire et servir de preuve de l'offense ou du crime imputé au requérant et pour lequel son extradition a été demandée et ordonnée.

4° Parce que la preuve faite et produite dans l'espèce, si elle est légale et admissible, ce que le requérant nie formellement, n'établit pas la commission d'un crime tombant, d'après la loi, sous le coup du dit traité d'extradition sus-mentionné.

5° Parce que d'après la loi et le texte, le sens et le but du dit traité, l'extradition d'une personne ne peut être demandée pour la commission d'un délit (*misdemeanor*) ;

6° Parce que la preuve faite dans l'espèce n'établit pas suffisamment que le dit prétendu délit ait été commis par le dit requérant.

7° Parce que la dite plainte ne contient et ne formule aucune accusation de faux de la classe d'offenses contemplées et prévues par la loi et traité d'extradition susdits ;

8° Parce que, d'après la loi, la charge ou plainte faite contre le dit requérant, d'avoir transporté ou négocié—*uttered*—un document faux—*forged paper*—ne peut pas et ne pourrait pas être portée pour et à propos d'un document ou contrat tel que celui mentionné et relaté en la dite plainte ;

9° Parce que votre requérant a été illégalement arrêté et appréhendé pour avoir commis une félonie, ce qu'il n'a pas et ne peut pas avoir commis.

10° Parce que sur l'arrestation ainsi faite du dit requérant, la preuve ou enquête préliminaire faite devant l'honorable juge Cross l'a été sur la dite accusation illégalement portée contre le dit requésant ;

11° Parce que le dit *committimus* et tous les autres procédés sont entièrement illégaux, irréguliers et nuls.

A ces causes, votre requérant supplie humblement Votre Honneur, qu'il lui plaise ordonner qu'il émane un bref d'*habeas corpus* pour faire venir et amener devant vous la personne du dit requérant et les causes, raisons et motifs de sa détention et incarcération, et que là-dessus le dit bref de *committimus* contre votre dit requérant soit cassé, annulé et mis à néant, et que ce dernier soit libéré, déchargé et remis en liberté.

Et vous ferez justice.

(Signé) ST-PIERRE ET SCALLON, *avocats du requérant.*

Reçu avis pour le 10 mai 1881, à dix heures.

C. P. DAVIDSON, C.R.

(Vraie copie.) J. F. DUBREUIL, *député-greffier de la couronne.*

B.—CORRESPONDANCE RELATIVE AU CAS D'EXTRADITION DE JAMES W. MILLER *alias* RYAN.

DUFFERIN CHAMBERS, 90 CHURCH STREET,
TORONTO, 10 février 1882.

MONSIEUR,— Un certain Miller est ici attendant son extradition. Je suis son avocat, et je ne vois pas d'objection à ce qu'un agent de police secrète des Etats-Unis, nommé Kribbs, ait une entrevue privée avec le prisonnier. Elle pourrait conduire à la découverte et à la remise de certains titres volés aux Etats-Unis. Le shérif aurait permis une entrevue privée, mais en a été empêché par l'avocat de la Couronne pour le comté, et il ne l'accordera à présent que sur votre recommandation. Je crois que cette entrevue servirait les fins de la justice. Ayez l'obligeance de répondre par le retour du courrier.

Je demeure votre obéissant
NICHOLAS MURPHY.

Z. A. LASH, écr., sous-ministre de la justice, Ottawa.

La Reine vs. *Miller* (*extradition*).

BUREAU DE L'AVOCAT DE LA COURONNE POUR LE COMTÉ.
TORONTO, 14 février 1882.

CHER LASH,—Le juge Mackenzie a envoyé aujourd'hui à votre département copie de tous les témoignages et des procédures pris devant lui en cette cause.

Je vous transmets maintenant copie du mandat d'emprisonnement, et j'espère que vous userez du pouvoir dont vous êtes revêtu pour faire expédier au shérif le mandat d'extradition aussitôt après l'expiration des quinze jours. Vous remarquerez que le mandat est daté du 7 février, de sorte que sur les quinze jours sept sont déjà écoulés. Le prisonnier a fait la demande d'un bref d'*habeas corpus*, et on s'attend que l'appel sera plaidé à Osgoode Hall jeudi, le 16. Je vous avertirai promptement du résultat.

A vous,
F. FENTON.

Z. A. LASH, C.R., sous-ministre de la justice, Toronto.

La Reine vs. *James W. Miller* alias *Ryan* (*cas d'extradition*).

PALAIS DE JUSTICE, TORONTO, 14 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Son Excellence le gouverneur général, copie de tous les témoignages pris devant moi dans l'affaire d'extradition, la Reine *vs.* James W. Miller *alias* Ryan, pour qu'il soit émis un mandat sur la réquisition des Etats-Unis pour l'extradition du dit James W. Miller *alias* Ryan, conformément au traité d'extradition, et la copie ci-annexée est maintenant transmise en conformité du statut 31 Vict., chap. 94, article 1.

J'ai, etc., etc.
K. MACKENZIE, *juge de la cour du comté de York.*

L'honorable sir ALEXANDER CAMPBELL, ministre de la justice, Ottawa.

La Reine vs. Miller.

OTTAWA, 21 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous exposer par écrit les raisons à l'appui de la demande, à vous faite par moi en personne, que James W. Miller ne soit pas livré aux Etats-Unis avant qu'il soit donné une garantie conformément à la 33-34 Vic., chap. 52, article 3, paragraphe 2, statut impérial.

Je défère, en premier lieu, à la cause de la Reine *vs.* Brown, 31 U. C. C. P., p. 482, et particulièrement au jugement rendu par M. le juge Osler dans cette cause.

130—3

Je parle de mémoire en disant que ce cas établit que la loi sur l'extradition entre les Etats-Unis et le Canada est réglée par le traité d'Ashburton, et par la 33-34 Vict., statut impérial, chap. 52, cité plus haut, et que les actes subséquents de votre parlement ne s'appliquent pas dans l'espèce.

Les Etats-Unis ne sont pas aussi bienveillants à notre égard en matière d'extradition que l'Autriche, la France, l'Allemagne et les autres pays mentionnés dans le mémoire annexé à vos statuts fédéraux, 36-37 Vict., chap. 60. Des pays mentionnés dans ce mémoire, si leurs lois n'ont pas de disposition à cet effet, nous exigeons une convention comportant qu'un criminel fugitif ne sera détenu ou traduit dans cet Etat étranger, pour aucune offense commise antérieurement à sa remise, autre que le crime sujet à l'extradition et prouvé par les faits sur lesquels est basée cette remise, jusqu'à ce qu'il ait été renvoyé ou qu'il ait eu le moyen de s'en retourner dans les possessions de Sa Majesté.

Je prétends que les Etats-Unis ne devraient pas être placés dans une meilleure position que les pays ci-dessus mentionnés.

Je soutiens que la requisition pour l'extradition de Miller sur une accusation de tentative de meurtre n'est pas faite *bonâ fide* (*voir* le témoignage de Wright, préfet du pénitencier de l'Ouest, pris de vive voix devant le juge du comté d'York).

Les autorités des Etats-Unis crurent d'abord que les seuls faits à prouver étaient que Miller avait été convaincu de vol avec effraction, condamné à sept années de détention au pénitencier, et qu'il s'était évadé.

Quand elles virent que cela n'était pas suffisant, elles portèrent l'accusation de tentative de meurtre. Le vol avec effraction fut commis le 23 mars 1881. La prétendue tentative de meurtre formait partie des incidents de cette soirée-là. Tous les faits étaient à la connaissance du représentant du ministère public. (*Voir* sa déposition sous serment produite de la part du prisonnier; voir aussi la déposition sous serment de John Connor, le poursuivant, produite de la part du prisonnier.)

A moins qu'il ne soit réclamé des Etats-Unis une garantie dans cette affaire, la justice sera fraudée. Je laisse maintenant la cause, en tant qu'il s'agit de Miller personnellement, et je vous représente que, comme matière d'intérêt public, Miller ne devrait pas être extradé sans une garantie de la part des Etats-Unis qu'il ne sera pas détenu ou traduit pour aucune autre offense que celle dont il est accusé.

En droit commun, il n'existe pas de disposition pour l'extradition des criminels.

La loi relative à l'extradition est fondée sur le traité et le statut.

Les Etats-Unis n'ont jamais tiré parti de nos actes récents sur l'extradition, mais n'ont pas voulu les reconnaître, et ont refusé de conclure aucun traité, comme en ont fait la France, l'Autriche, l'Allemagne et d'autres pays.

Cette cause a suscité beaucoup d'intérêt aux Etats-Unis. Les officiers en loi y ont enfin compris qu'il vaudrait mieux pour les Etats-Unis se prévaloir des dispositions libérales de nos actes de 1873 et 1877.

Si une garantie était demandée dans cette cause, je crois que cette demande aurait pour effet de faire proposer par les Etats-Unis à notre gouvernement de conclure un traité pour rendre plus expéditive et plus certaine l'extradition des criminels fugitifs.

Que si cette présomption n'était pas bien fondée, serait-il d'une bonne politique de traiter les Etats-Unis plus amicalement que d'autres pays, qui entretiennent avec nous des relations plus étroites et plus amicales en matière d'extradition?

Je vous ai exposé mes vues aussi brièvement que possible, croyant que les faits devaient être déférés à votre attention, et qu'il ne devait pas y avoir d'argumentation à ce sujet.

Je ne vous soumets pas ces vues purement et simplement comme avocat du condamné Miller. Je vous les soumets respectueusement comme un Canadien qui désire que les Etats-Unis témoignent des sentiments de réciprocité en matière d'extradition.

Je sais que, comme question de droit, une nation peut attester de son bon vouloir envers une autre nation en lui livrant un criminel fugitif. Cette affaire de Miller a été déférée aux tribunaux, et s'ils décident contre lui, je maintiens respectueuse-

ment que la loi, et particulièrement la 33-34 Vict., chap. 52, art. 3, paragraphe 3, et art. 27, devraient régir le cas actuel.

Tout en vous remerciant de la permission que vous m'avez donnée d'exposer mes vues par écrit,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

N. MURPHY, *par G. R. K.*, *Toronto.*

L'honorable sir ALEXANDER CAMPBELL, ministre de la justice.

(*Télégramme.*)

TORONTO, 3 mars 1882.

A Z. A. LASH, sous-ministre de la justice.

Les autorités de la Pennsylvanie veulent savoir quand Miller sera extradé? Réponse.

F. FENTON.

(*La Reine vs. Miller.*)

BUREAU DE L'AVOCAT DE LA COURONNE POUR LE COMTÉ,
TORONTO, 3 mars 1883.

CHER LASH,—J'ai reçu votre télégramme, et je vous transmets maintenant une copie certifiée de l'ordre du juge Osler, renvoyant le détenu en prison, sur le bref d'*habeas corpus.* Le greffier de la cour n'a pas de document sur lequel il puisse certifier l'ordre, parce que, comme vous le voyez par les termes de l'ordre, les documents m'ont tous été renvoyés, et j'ai envoyé l'original de l'ordre de réincarcération au geôlier de la prison; dans toutes les affaires d'extradition, le juge Mackenzie me fait le dépositaire de tous les papiers produits devant lui, et je certifie toujours les pièces. Ceci suffira, je suppose; le gouvernement des Etats-Unis a agi sur mon attestation en émettant son mandat pour recevoir de nous le prisonnier.

Votre, etc.,

F. FENTON,

Z. A. LASH, C. R., sous-ministre de la justice, Ottawa.

DANS LA HAUTE COUR DE JUSTICE—DIVISION DES PLAIDS COMMUNS.

(Devant l'honorable juge OSLER—En Chambre.)

Dans la cause d'extradition—La Reine vs. James Miller, autrement appelé James Ryan.

James W. Miller, autrement appelé James Ryan, étant amené ici, en chambre, devant moi, sous la garde du geôlier de la prison commune du comté d'York, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, et l'information, le mandat d'arrestation, les dépositions, et les pièces produits contre le prisonnier lors de l'audition devant le juge de la cour du comté d'York ayant été rapportés devant moi en vertu d'un bref de *certiorari*, j'ordonne que les dits brefs d'*habeas corpus* et de *certiorari* et les pièces respectives s'y rapportant soient déposées au dossier.

Et après lecture de l'information sous serment de Roger O'Mara, et des dépositions d'Edward S. Wright, ainsi que des dépositions de John Connor, aîné, de Barbara Connor, et de l'attestation de R. R. McGregor, le juge de paix devant qui ont été faites ces dernières dépositions, et après lecture des autres dépositions et pièces faites et produites devant le dit juge de comté, et après avoir ouï l'avocat du détenu sur sa motion pour l'élargissement du dit détenu, ainsi que l'avocat de la couronne s'opposant à cette motion,—

J'ordonne que la dite motion pour l'élargissement du dit détenu soit et elle est pour les présentes rejetée.

130—3½

Et j'ordonne que le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, soit remis sous la garde du geôlier, de la prison commune du dit comté d'York, à la dite prison commune, pour y rester et y être détenu sûrement jusqu'à ce qu'il soit extradé conformément aux stipulations du traité conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'appréhension et l'extradition de certains criminels, ou jusqu'à ce qu'il soit livré en vertu d'un mandat, sous le seing de Son Excellence le gouverneur général du Canada, ordonnant que le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, soit remis à la personne ou aux personnes autorisées à recevoir le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, au nom et de la part des dits Etats-Unis d'Amérique, pour lui faire subir son procès pour les dits crimes dont le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, est accusé, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

Et sur demande de l'avocat de la couronne, j'ordonne en outre que le mandat d'emprisonnement soit enlevé des dossiers de cette cour et renvoyé au dit geôlier de la dite prison commune, et que l'information, les dépositions, papiers et pièces produits devant le dit juge de la cour de comté soient aussi enlevés des dossiers de cette cour, et renvoyés au dit juge de comté.

Daté à Osgoode Hall, Toronto, ce 24e jour de février 1882.

F. OSLER, J.

Comté de York,
Cité de Toronto,
Savoir :

Moi, Frederick Fenton, de la cité de Toronto, avocat de la couronne dans et pour le comté de York, certifie par les présentes que l'ordre ci-joint est une copie de l'original de l'ordre de l'honorable juge Osler, fait et émis le 24e jour de février 1882, renvoyant en prison le détenu, James W. Miller *alias* James Ryan, pour attendre son extradition aux Etats-Unis d'Amérique; que l'original de l'ordre m'a été donné, et qu'il a été envoyé par moi au geôlier de la prison commune du dit comté.

En témoignage de quoi, je mets ici ma signature et appose mon sceau officiel ce 3e jour de mars 1882.

F. FENTON, *A.C.C.* [L.S.]

Canada,
Province d'Ontario,
Comté de York.
Cité de Toronto.

Au grand constable et à tous ou chacun des constables ou autres gardiens de la paix de la cité de Toronto et du comté de York, et au geôlier de la prison commune du comté de York.

Attendu que James W. Miller, autrement appelé James Ryan, ci-devant du comté de Clarion, dans l'Etat de Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, individu trouvé dans les limites du Canada, savoir: dans la cité de Toronto, dans le comté de York et la province d'Ontario, le quatorzième jour de janvier en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, a été dûment accusé en la susdite cité de Toronto, devant moi, le soussigné, Son Honneur Kenneth Mackenzie, le juge de la cour de comté du comté de York susdit, sur le serment de Roger O'Mara, d'avoir, le vingt-troisième jour de mars en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, commis les crimes d'assaut avec intention de meurtre et de vol à main armée, dans les limites de la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, savoir : dans le comté de Clarion, dans l'Etat de Pennsylvanie susdit, comme suit :

1. D'avoir, le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, et certaines autres personnes, le vingt-troisième jour de mars susdit, dans le comté de Clarion susdit, avec un certain pistolet alors chargé de poudre et de diverses matières en plomb, tiré sur un certain John Connor, aîné, d'avoir félonieusement et illégalement atteint le dit John Connor, aîné, d'avoir ainsi et alors félonieusement blessé avec intention de tuer et assassiner ainsi et alors, félonieusement, volontairement et de malice préméditée, le dit John Connor.

2. Et aussi d'avoir ensuite le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, et certaines autres personnes, le vingt-troisième jour de mars susdit, dans le comté de Clarion susdit, félonieusement commis un assaut sur le dit John Conner, aîné, et de

l'avoir alors félonieusement mis dans la crainte corporelle et en danger de perdre la vie et d'avoir alors félonieusement et avec violence, sur la personne et en la présence et contre la volonté du dit John Connor, aîné, volé, pris et emporté les deniers du dit John Connor, aîné, au montant de douze mille piastres, et huit titres de la *Brady's Bend Bridge Company*, de deux cent cinquante piastres chacun, portant respectivement les numéros 13, 14, 15, 16, 101, 102, 103 et 104, et quatre de l'*Alleghany Valley Railroad Company*, de mille piastres chacun, portant respectivement les numéros 2782, 2783, 2784 et 2785, de la valeur de mille piastres chacun, et trois titres du bureau de la dette hypothécaire consolidée de la compagnie du chemin de fer de la vallée d'Alleghany, de cent piastres chacun, portant respectivement les numéros 30572, 30573 et 30574, de la valeur de cent piastres chacun, formant partie des valeurs en portefeuille du dit John Connor, aîné.

3. Et de plus parce que lui, le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, et certaines autres personnes ont ensuite, le vingt-troisième jour de mars susdit, dans le comté de Clarion, félonieusement commis des voies de fait sur la personne d'une nommée Barbara Connor et mis la dite Barbara Connor en danger de perdre la vie, et qu'ils ont alors avec malice et violence volé et enlevé sur la personne, en la présence et contre la volonté de la dite Barbara Connor une somme d'argent, au montant de cinquante dollars, ainsi qu'un sac, la propriété de la dite Barbara Connor.

Et attendu qn'il apparaît d'après la preuve qui a été faite devant moi que le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, s'est enfui de l'Etat de la Pennsylvanie et qu'il s'est réfugié dans la cité de Toronto ;

Et attendu qu'on m'a fourni les preuves contre le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, qui, d'après les lois de la province d'Ontario où le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, a été arrêté, en vertu de son mandat, sur les accusations susdites, justifieraient son arrestation et sa mise en accusation si les crimes dont il est ainsi accusé d'avoir commis, avaient été commis dans la province d'Ontario.

Il vous est en conséquence enjoint par les présentes, à vous dit constable en chef et à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix de la dite cité de Toronto et du comté de York, et à tous ou chacun de vous, de prendre le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, et de le conduire en sûreté à la prison commune du comté de York et là le livrer au gardien avec le présent ordre.

Et je vous commande à vous dit gardien de la dite prison commune de placer le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, sous votre garde dans la dite prison commune, et là de le détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il soit livré conformément aux stipulations du traité fait entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'arrestation et de la remise de certains délinquants, ou jusqu'à ce qu'il soit livré en vertu d'un mandat de Son Excellence le gouverneur général du Canada ordonnant que le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, soit livré à la personne ou aux personnes autorisées à prendre sous sa garde ou leur garde le dit James W. Miller, autrement appelé James Ryan, au nom et de la part des Etats-Unis d'Amérique pour être jugé au sujet des crimes dont le dit James Ryan est accusé, ou jusqu'à ce qu'il soit acquitté selon le cours de la loi.

Donné sous mes seing et scean, en la cité de Toronto, ce septième jour de février de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

K. MACKENZIE, [L.S.]
Juge de la cour de comté du comté de York.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 6 mars 1882.

Lecture faite du rapport de Son Honneur Kenneth Mackenzie, juge de la cour de comté du comté de York, au sujet de la cause de James W. Miller *alias* James Ryan, un fugitif des Etats-Unis réfugié en Canada accusé des crimes de vol à main armée et de voies de fait avec intention de meurtre ; des témoignages entendus par le dit juge Mackenzie sur la demande d'extradition du dit James W. Miller *alias* James Ryan ; du mandat d'arrestation du dit James W. Miller *alias* James Ryan, ainsi que

de la demande des autorités des Etats-Unis pour la remise de ce dernier et lecture faite également de l'ordre de l'honorable juge Osler sur la demande d'élargir le prisonnier par bref d'*habeas corpus*, renvoyant à la prison le dit James W. Miller *alias* James Ryan pour y attendre le moment d'être extradé, je recommande que conformément au traité d'extradition, le dit prisonnier soit livré à la justice des Etats-Unis et que pour cette fin il émane un mandat sous le seing et le sceau de Son Excellence ordonnant que le dit James W. Miller *alias* James Ryan soit livré à la garde de Roger O'Mara, de la cité de Pittsburg, dans l'Etat de Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, agent de la police secrète, ou à toute autre personne ou personnes que les autorités des Etats-Unis nommeront pour le prendre sous sa garde ou leur garde.

M. N. Murphy, l'avocat du prisonnier, a demandé qu'on exige des Etats-Unis la garantie que le prisonnier ne sera pas détenu ou qu'il ne lui sera pas fait de procès pour tout autre délit que celui dont il est accusé. Cette question a été pleinement discutée en l'année 1876 par le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis au sujet de l'extradition de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis et *vice versa*; et les deux gouvernements convinrent alors que ni l'un ni l'autre n'insisterait, avant de remettre un fugitif, pour qu'il fut entendu qu'il ne serait fait de procès au prisennier que pour le crime au sujet duquel son extradition avait été demandée. Conformément à cette entente, le gouvernement canadien ne doit pas demander aux Etats-Unis la garantie en question avant de livrer le prisonnier, et à moins que le gouvernement de Sa Majesté ne juge à propos de l'ordonner ainsi, le gouvernement canadien ne peut faire aucune démarche pour l'empêcher d'être jugé pour toute infraction aux lois des Etats-Unis qu'il peut être accusé d'avoir commis dans ce pays.

Je recommande qu'on envoie une copie de la lettre de M. Murphy au secrétaire du gouverneur général, lequel la soumettra à Son Excellence, afin que, si Son Excellence le croit à propos, il puisse en transmettre une copie au secrétaire d'Etat pour les colonies et une autre au ministre de Sa Majesté à Washington, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis.

Je recommande de plus qu'on informe M. Murphy de ce qui a été fait au sujet de sa lettre.

A. CAMPBELL, *M.J.*

NOTE.—Il faudrait faire connaître à M. Murphy les raisons qui sont contenues dans le rapport qui précède et qui empêchent d'accéder à sa demande.

A. POWER, *pour le S.M.J.*

(*Dépêche.*)

TORONTO, 8 mars 1882.

A M. Z. A. LASH, sous-ministre.

Trois officiers de paix de la Pennsylvanie attendent Miller ici—quand enverrez vous le mandat? Répondez.

F. FENTON.

CANADA.

Par Son Excellence le Très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), un des très honorables membres du Conseil privé de Sa Majesté, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix du très distingué ordre de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada, et vice-amiral en icelui. Au shérif du comté de York, dans la province d'Ontario, Canada, et au geôlier de la prison commune de comté.

SALUT:

Attendu que James W. Miller *alias* James Ryan est maintenant détenu par vous ou l'un de vous pour et à raison de certaines accusations, savoir: sur l'accusation que le dit James W. Miller *alias* James Ryan a, le vingt-trois mars de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, dans le comté de Clarion, dans l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, félonieusement, volontairement et

avec préméditation, tiré sur un certain John Conner, aîné, avec l'intention de tuer le dit John Conner, aîné.

Et de plus, sur l'accusation que le dit James W. Miller *alias* James Ryan a, le vingt-trois mars susdit, dans le comté de Clarion, dans l'Etat de Pennsylvanie, félonieusement, volontairement et avec préméditation, commis des voies de fait sur la personne du dit John Conner, aîné, et a félonieusement et avec violence volé et enlevé l'argent du dit John Conner, aîné.

Et de plus, sur l'accusation que le dit James W. Miller *alias* James Ryan a ensuite, savoir : le vingt-trois mars susdit, dans le comté de Clarion susdit, commis félonieusement des voies de fait sur la personne d'une certaine Barbara Conner et pris sur la personne de la dite Barbara Conner une somme d'argent, au montant de cinquante dollars et un sac, le tout lui appartenant, et les a alors félonieusement et avec violence volés et enlevés en la présence et contre le gré de la dite Barbara Conner ;

Et attendu que le dit James W. Miller *alias* James Ryan a, depuis qu'il est accusé d'avoir commis ces crimes, été trouvé dans les limites du Canada, et comme les susdits crimes dont il est ainsi accusé d'avoir commis ont été commis dans les dits Etats-Unis d'Amérique, il est à propos et expédient que le dit James W. Miller *alias* James Ryan soit justiciable des tribunaux des dits Etats-Unis d'Amérique.

Sachez donc que nous, le très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), gouverneur général susdit, vous ordonnons et commandons de livrer immédiatement le corps du dit James W. Miller *alias* James Ryan sous votre garde comme ci-haut à Roger O'Mara, agent de la police secrète de la cité de Pittsburg, dans l'Etat de Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, ou à toute autre personne ou personnes qui pourront être autorisées à le recevoir au nom et de la part des dits Etats-Unis d'Amérique, afin que le dit Roger O'Mara ou toute autre personne ou personnes autorisées, comme susdit, prennent sous leur garde le dit James W. Miller *alias* James Ryan, et l'amènent dans les Etats Unis d'Amérique, pour le placer sous l'opération des lois de ce pays pour les crimes dont lui, le dit James W. Miller *alias* James Ryan, est ainsi accusé.

Pourvu toutefois que le dit James W. Miller *alias* James Ryan ne soit pas détenu sous votre garde, ou la garde de l'un de vous comme susdit, pour nulle cause, matière ou chose autre que les crimes susdits, et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Signé et scellé à Ottawa, ce neuf mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt deux, dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre,

LORNE.

J. A. Mousseau, secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat, Ottawa, 9 mars 1882.

Monsieur,—Je suis chargé de vous transmettre sous ce pli le mandat de Son Excellence le gouverneur général nous autorisant à livrer à Roger O'Mara, de Pittsburg, dans l'Etat de la Pennsylvanie, Etats-Unis, un certain James W. Miller *alias* James Ryan, accusé de certains crimes y spécifiés commis aux Etats-Unis et qui est maintenant prisonnier dans la prison commune du comté de York.

Veuillez accuser réception de cette lettre, ainsi que faire rapport à ce département au sujet de ce que vous ferez en vertu de ce mandat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au shérif du comté de York, Toronto.

(*Dépêche.*)

Toronto, 9 mars 1882.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

Les officiers de paix de la Pennsylvanie sont ici. Demandent quand arrivera le mandat du gouverneur ordonnant la remise de Miller. Répondez.

F. FENTON, *substitut du procureur général pour le comté.*

(*Dépêche.*)

OTTAWA, 9 mars 1882.

A M. F. FENTON, substitut du procureur général pour le comté, Toronto.

Le mandat d'extradition *re* Miller sera transmis au shérif par le courrier du soir.

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 10 mars 1882.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 21 du mois dernier à l'honorable ministre de la justice, demandant au nom de James W. Miller *alias* James Ryan, qui sera extradé aux Etats-Unis à raison d'une certaine accusation portée contre lui en vertu du mandat qui a été émis, qu'on exige du gouvernement des Etats-Unis qu'il garantisse que le prisonnier ne sera pas détenu, ou qu'il ne lui sera pas fait de procès pour tout autre délit que celui dont il est accusé, je suis chargé de vous informer de ce qui suit :

La question que vous soulevez a été pleinement discutée en l'année 1876 par le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis par rapport à l'extradition de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis et *vice versâ*, et les deux gouvernements convinrent alors que ni l'un ni l'autre n'insisterait avant de remettre un fugitif pour qu'il fût entendu qu'il ne serait fait de procès au prisonnier que pour le crime au sujet duquel son extradition avait été demandée. Conformément à cette entente, le gouvernement canadien ne doit pas demander la garantie en question avant de livrer le prisonnier, et à moins que le gouvernement de Sa Majesté ne juge à propos de l'ordonner ainsi, le gouvernement canadien ne peut faire aucune démarche pour l'empêcher d'être jugé pour toute infraction aux lois des Etats-Unis qu'il peut être accusé d'avoir commis dans ce pays.

Je dois ajouter que des copies de votre lettre et de la présente ont été transmises à Son Excellence le gouverneur général afin que Son Excellence les communique s'il le juge à propos au gouvernement de Sa Majesté et au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous secrétaire d'Etat.*

A M. N. MURPHY, avocat, Toronto.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 11 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de la lettre de M. N. Murphy, avocat de Toronto, à l'honorable ministre de la justice, demandant que, dans la cause de James W. Miller *alias* James Ryan, qui sera extradé aux Etats-Unis à raison d'une certaine accusation portée contre lui en vertu du mandat qui a été émis dernièrement, on exige du gouvernement des Etats-Unis qu'il garantisse que le prisonnier ne sera pas détenu, ou qu'il ne lui sera pas fait de procès pour tout autre délit que celui dont il est accusé.

Je vous transmets également ci-joint la copie d'une lettre qui a été envoyée à M. Murphy en réponse à sa demande, et je suis chargé de vous prier de vouloir bien soumettre ces documents à Son Excellence le gouverneur général afin que, si Son Excellence le juge à propos, il puisse en envoyer une copie au secrétaire d'Etat pour les colonies et une autre au ministre de Sa Majesté à Washington pour l'information du gouvernement des Etats-Unis

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général, Ottawa.

BUREAU DU SHÉRIF, TORONTO, 10 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mandat de Son Excellence le gouverneur général m'autorisant à livrer à Roger O'Mara le prisonnier James W.

Miller *alias* James Ryan, détenu dans la prison commune de ce comté en attendant qu'il soit extradé aux Etats-Unis, et j'ai l'honneur de vous dire que, conformément à ce mandat, j'ai enjoint au geôlier de remettre le prisonnier à M. O'Mara.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED W. JARVIS, *shérif du comté de York.*

A M. E. J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

DUFFERIN CHAMBERS, 90 CHURCH STREET, TORONTO, 13 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, n° 442, au sujet de 1489. Je vous remercie d'avoir voulu transmettre à Son Excellence le gouverneur général une copie de ma lettre et de votre réponse afin que Son Excellence puisse, s'il le juge à propos, les communiquer au gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'au ministre de Sa Majesté à Washington.

Je désire vous demander de vouloir bien attirer l'attention des ministres de Sa Majesté et de Son Excellence le gouverneur général sur la cause de la Reine *vs.* Robert McHolme, qui a été extradé de Toronto en Angleterre l'année dernière sur accusation de vol. Après l'extradition le prisonnier fut trouvé coupable de conspiration pour frauder ses créanciers et condamné à six mois d'emprisonnement. J'ai attiré l'attention du magistrat de police de Toronto qui avait envoyé le prisonnier en prison, en attendant l'extradition, sur le fait que le crime dont McHolme avait été trouvé coupable n'était pas un délit pour lequel il pouvait être extradé, ou celui pour lequel il avait été extradé. Le magistrat de police informa le ministre de la justice de ce fait. Le ministre de la justice écrivit au gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et peu après, je reçus une lettre du département m'informant que Sa Majesté, de l'avis de ses ministres, avait jugé à propos d'élargir le prisonnier.

Miller a été extradé sur deux accusations, savoir : de tentative de meurtre et de vol avec violence. Il s'était échappé du pénitencier de l'Ouest, où il était à purger une condamnation de sept années sur conviction de vol avec violence, lequel vol formait partie du *res gestæ* des délits pour lesquels il a été extradé. Le vol avec violence n'est pas un délit pour lequel il pouvait être extradé aux Etats-Unis. Qu'il ne soit pas de sitôt traduit en justice sur les accusations pour lesquelles il a été extradé, ou qu'il le soit et qu'on le trouve innocent des dites accusations, je crois de mon devoir, comme son conseil, de demander au gouvernement de Sa Majesté qu'il représente le cas au gouvernement des Etats-Unis, et qu'il lui fasse voir l'à-propos de montrer pour Miller la même bonne foi envers le Canada que le gouvernement de Sa Majesté a montré dans le cas de McHolme, et qu'il renvoie le prisonnier ou lui donne la chance de revenir ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

N. MURPHY.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa.

P.S. Voudriez-vous être assez bon de répondre à cette lettre dès que vous le pourrez commodément, et m'informer si je dois considérer votre lettre du 10 mars comme une lettre privée ? On m'a demandé de communiquer aux journaux toutes les lettres que je recevrais du département à ce sujet. N. M.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 14 mars 1882.

MÉMOIRE,—Son Excellence demande des copies en duplicata des documents contenus dans votre lettre du 11 mars 1882 dans la cause de J. W. Miller.

Par ordre,

C. STUART.

Au sous-secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 15 mars 1885.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre mémoire du 14 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies en duplicata des

documents accompagnant une lettre du 11 courant au sujet de l'extradition d'un nommé James W. Miller *alias* James Ryan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

Re cause d'extradition de Miller.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 mars 1882.

La lettre de M. Murphy du 13 courant au sujet de la cause mentionnée plus haut m'ayant été renvoyée par le secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur de recommander qu'on informe M. Murphy qu'on examinera avec soin toutes les représentations qu'il jugera à propos de faire au sujet de toute poursuite qui pourra être intentée contre le prisonnier aux Etats-Unis, mais qu'en attendant le gouvernement ne peut supposer que les autorités des Etats-Unis adopteront une ligne de conduite que ne justifieraient pas le traité et les lois applicables au cas en question.

Z. A. LASH, *sous-ministre de la justice.*

Je recommande qu'on envoie à Son Excellence une copie de la lettre de M. Murphy et de la réponse qui pourra être faite à cette lettre, pour les transmettre au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et au ministre de Sa Majesté à Washington.

Z. A. LASH, *S.M.J.*

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 17 mars 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 13 courant au sujet de la cause de James W. Miller *alias* James Ryan, qui a été dernièrement extradé aux Etats-Unis, et je dois vous informer, en réponse à la demande contenue dans votre lettre, qu'on examinera avec soin toutes les représentations que vous croirez à propos de faire à l'égard de toute poursuite qui pourra être intentée contre le prisonnier aux Etats-Unis, mais qu'en attendant le gouvernement ne peut supposer que les autorités des Etats-Unis adopteront une ligne de conduite que ne justifieraient pas le traité et les lois applicables au cas en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. N. MURPHY, avocat, Toronto.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 17 mars 1882.

MONSIEUR,—Au sujet de ma lettre du 11 courant et des documents qui l'accompagnaient relativement à la cause d'extradition d'un certain James W. Miller *alias* James Ryan, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux copies d'une nouvelle lettre de M. N. Murphy, avocat de Toronto, ainsi que deux copies de la réponse faite à cette lettre afin que, si Son Excellence le gouverneur général le juge à propos, il puisse en transmettre une copie de chaque au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et au ministre de Sa Majesté à Washington, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

Le ministre à Washington au gouverneur général.

WASHINGTON, 20 mars 1882.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 13 du 14 courant, de Votre Excellence me transmettant, pour l'information du gouvernement des Etats-

Unis, les copies de certains documents se rattachant à l'extradition de James Miller *alias* James Ryan, et d'informer Votre Excellence que j'ai communiqué la teneur de ces documents au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lorne, C.C., etc., etc., etc.

Re Extradition de James W. Miller.

DUFFERIN CHAMBERS, 90 rue Church, Toronto, 3 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer à la lettre en date du 17 mars 1882, nº 483, au sujet de 1489, du sous-secrétaire d'Etat sur cette question. Dans cette lettre le département dit " qu'on examinera avec soin toutes les représentations que je jugerai à propos de faire au sujet de toute poursuite qui pourra être intentée contre le prisonnier aux Etats-Unis, mais qu'en attendant le gouvernement ne peut supposer que les autorités des Etats-Unis adopteront une ligne de conduite que ne justifieraient pas le traité et les lois applicables au cas en question."

J'ai maintenant l'honneur de vous représenter, ainsi que je l'ai toujours prétendu, que les autorités des Etats-Unis n'ont pas agi dans cette affaire *bonâ fide*, et que l'accusation de voies de fait avec intention de meurtre, sur laquelle le prisonnier a été extradé, a été portée à la seule fin de pouvoir obtenir l'extradition de Miller et à le forcer à purger le reste de sa condamnation dans le pénitencier de l'Ouest, où il avait été enfermé sur une accusation de vol avec violence, et d'où il s'était évadé pour se réfugier au Canada.

J'ai l'honneur de vous renvoyer à mes lettres du 21 février et du 13 mars dernier.

Miller avait déjà purgé plusieurs mois de sa sentence quand il s'est évadé, et cependant aucune accusation de tentative de meurtre n'avait été portée contre lui.

La dénonciation de Conner au sujet de l'accusation de tentative de meurtre n'a été faite que le 26 janvier dernier après l'arrestation de Miller en Canada. Miller a été extradé en février dernier et a été immédiatement réintégré dans le pénitencier de l'Ouest pour y purger sa sentence. Il y a eu deux termes de la cour du comté de Clarion depuis son extradition—six mois se sont écoulés depuis, et cependant il n'a pas encore été jugé sur l'accusation pour laquelle il a été extradé, et pour dire vrai il ne le sera jamais. Ces faits sont prouvés par les déclarations sous serment ci-jointes de James T. Maffett et de John H. Brown, et par la lettre de Maffett et Ross, reconnue sous serment en date du 28 septembre dernier, que je vous transmets également. D'après ces faits il n'est pas besoin de supposition pour en venir à la conclusion que les Etats-Unis n'ont jamais eu l'intention de traduire Miller en justice pour tentative de meurtre, et que son extradition, quelque coupable qu'il puisse être d'autres délits, a été une fraude contre la justice et a été délibérément conçue et mise à exécution par les personnes qui demandaient son extradition. Si nous devons avoir une loi d'extradition, cette loi devrait être interprétée aussi rigoureusement qu'on interprète les autres lois criminelles, et ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les nations devraient faire preuve d'autant d'honnêteté les unes avec les autres qu'on en exige pour les transactions entre particuliers.

J'ai l'honneur de vous demander d'attirer l'attention du gouvernement canadien, et que ce dernier attire l'attention des autorités impériales sur l'injustice et la mauvaise foi qui est si claire dans ce cas, et qu'on exige que Miller soit renvoyé au Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

N. MURPHY.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa, Ont.

CLARION, PENNSYLVANIE, 28 septembre 1882.

MESSIEURS,—Veuillez trouver ci-joint des déclarations sous serment de Jno. F. Brown et de moi-même. M. Hendman, qui nous a offert de donner son affidavit, est

à Philadelphie et y restera quelque temps. Nous espérons que les présentes suffiront, si non il est possible qu'on puisse en obtenir d'autres.

Faites-nous savoir s'il vous plaît si vous réussissez. Les autorités d'ici n'ont pas l'intention de traduire Miller en justice pour les délits pour lesquels il a été extradé. Le procureur du district nous a dit l'autre jour qu'il ne continuerait pas les causes, mais qu'elles seraient biffées de la liste et qu'il ne ferait pas connaître les actes d'accusation au grand jury au prochain terme en janvier 1883.

Bien à vous,

MAFFETT ET ROSS.

A MM. MURPHY et MURDOCK.

Dans l'affaire de James W. Miller *alias* James Ryan, prisonnier extradé de Toronto, dans la province d'Ontario, Canada, et enfermé dans le pénitencier d'Alleghany, dans l'Etat de Pennsylvanie.

Nous, James T. Maffett et John F. Brown, de Clarion, dans le comté de Clarion, Etat de Pennsylvanie, déclarons solennellement que le prisonnier nommé ci-desus, James W. Miller *alias* James Ryan, a été extradé du Canada, le ou vers le dix-septième jour de février, A. D. 1882, sur l'accusation d'avoir commis des voies de fait avec intention de meurtre, dans le dit comté de Clarion ; et a été enfermé dans le pénitencier, dans la cité d'Alleghany, dans l'Etat de Pennsylvanie, où il a toujours été prisonnier depuis lors.

Que depuis son extradition le dit prisonnier n'a pas été jugé sur l'accusation pour laquelle il a été extradé, bien qu'il ait été constamment détenu dans le dit pénitencier depuis son extradition.

Et bien qu'il y ait eu deux termes de la cour criminelle du dit comté de Clarion depuis qu'ont été portées les accusations pour lesquelles il a été extradé, aucun poursuivant ou témoins n'ont comparu contre lui et aucun acte d'accusation pour le dit délit n'a été porté contre lui.

JAMES T. MAFFETT.
JNO. F. BROWN.

Etat de Pennsylvanie, }
Comté de Clarion. } S. S.

Par-devant moi, notaire public dans et pour le dit comté de Clarion, régulièrement commissionné et assermenté, a comparu personnellement J. T. Maffett, qui ayant d'abord prêté serment selon la loi a déposé et dit que la déclaration de faits qui précède, dans l'affaire de James W. Miller *alias* James Ryan est vraie, ainsi qu'il le croit réellement.

Signée et assermentée devant moi, ce 28 septembre, A. D. 1882. } JAMES T. MAFFETT.

[L. S.] W. H. Ross, notaire public.

Etat de Pennsylvanie, }
comté de Clarion. } S. S.

Par-devant moi, notaire public dans et pour le dit comté de Clarion, régulièrement commissionné et assermenté, a comparu personnellement John F. Brown, qui, ayant d'abord prêté serment selon la loi, a déposé et dit que la déclaration de faits qui précède dans l'affaire de James W. Miller *alias* James Ryan est vraie, ainsi qu'il le croit réellement.

Signée et assermentée devant moi, ce 28 septembre, A. D. 1882. } JNO. F. BROWN.

[L. S.] W. H. Ross, notaire public.

Re Extradition de James W. Miller.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, CANADA, 10 octobre 1882.

Je recommande qu'on envoie des copies de la lettre de M. Murphy du 3 courant et des documents qui l'accompagnent à Son Excellence le gouverneur général pour qu'il puisse les transmettre au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et au ministre de Sa Majesté à Washington, et qu'on informe M. Murphy de ce fait.

GEO. W. BURBIDGE, *S.M.J.*

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 12 octobre 1882.

MONSIEUR,—Relativement à la cause d'extradition de James W. Miller, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, deux copies de la lettre de M. Murphy du 3 courant et des documents qui l'accompagnent, pour l'information de Son Honneur le subtitut du gouverneur général, avec prière à Son Honneur d'en transmettre une copie au ministre de Sa Majesté à Washington et une deuxième au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au secrétaire du gouverneur général.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 12 octobre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'on a fourni au secrétaire du gouverneur général des copies de votre lettre du 3 courant *re* extradition de James W. Miller, afin qu'il puisse en transmettre une au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et une autre au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. N. MURPHY, avocat, Toronto.

Re Miller alias Ryan.

DUFFERIN CHAMBERS, 90 RUE CHURCH, TORONTO, 5 février 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas encore reçu avis de ce que le gouvernement impérial a fait dans la cause du convict ci-dessus sur l'accusation de tentative de meurtre. Le convict n'a pas été jugé au sujet du délit pour lequel il a été extradé.

Je vous renvoie à la lettre que j'ai envoyée à votre département le 3 octobre 1882, et à la réponse qui a été faite à cette lettre à la date du 12 octobre 1882.

J'ai l'honneur d'insister sur ce sujet auprès de votre département et de vous demander de vouloir également insister auprès des autorités impériales, car, à mon avis, les autorités des Etats-Uuis se sont rendues coupables d'un manque de foi grave et de mépris des obligations internationales à l'égard de Miller.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. MURPHY.

A l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada, Ottawa.

SECRÉTATIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 7 février 1884.

MILORD,—Je reçois instruction du secrétaire d'Etat d'attirer votre attention sur la lettre, en date du 12 octobre 1882, de M. le sous secrétaire d'Etat Langevin, à votre prédécesseur, au sujet de l'extradition aux Etats-Unis d'un certain James W. Miller *alias* Ryan, et de m'enquérir quelle réponse a été reçue (s'il en a été reçue) du ministre de Sa Majesté à Washington ou du bureau des colonies relativement à toute représentation qui a été faite de la part du gouvernement de Sa Majesté aux autorités des Etats-Unis au sujet de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, milord, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A lord MELGUND, secrétaire du gouverneur général, Ottawa.

Bureau du secrétaire du Gouverneur Général,
Ottawa, 7 février 1884.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant concernant la cause d'extradition de James W. Miller et de vous informer en réponse qu'une copie de la lettre, en date du 12 octobre 1882, de M. le sous-secrétaire d'Etat Langevin a été communiquée au secrétaire d'Etat pour les colonies ainsi qu'au ministre de Sa Majesté à Washington, et la réponse (n° 376, en date de février 1883) faite par le premier a été communiquée à l'honorable Conseil privé, pour l'information du ministre de la justice, le 9 mars 1883.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES J. JONES, *pour le secrétaire du gouverneur général.*

Au sous-secrétaire d'Etat du Canada.

Downing Street, 12 février 1883.

Milord,—Relativement à la lettre n° 48, datée du 13 octobre dernier du substitut du gouverneur au sujet de la cause d'extradition de James W. Miller, j'ai l'honneur de vous envoyer, pour l'information de votre gouvernement, la copie d'une lettre qui a été reçue du Bureau des affaires étrangères, transmettant des copies de deux lettres et des documents y contenus du ministre de Sa Majesté à Washington, à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie,
le très obéissant et humble serviteur,

DERBY.

Au gouverneur général le très-honorable marquis de Lorne, C.C.,G.C.M.G., etc., etc.

Bureau des affaires étrangères au bureau des colonies.

Bureau des affaires étrangères, 7 février 1883.

Monsieur,—Je reçois instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous envoyer, pour les soumettre au comte de Derby, des copies de deux lettres et les documents originaux qui les accompagnent relativement à la cause de Miller dont il est question dans votre lettre du 11 novembre dernier.

Je demeure, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat, Bureau des colonies.

Extrait du " New-York Nation " du 18 *janvier* 1883.

Les faits dans la cause d'extradition de Miller, que le département d'Etat est actuellement à examiner sont, dit-on, les suivants : En 1881 Miller a pénétré avec effraction dans la maison d'un fermier du comté d'Alleghany, Pennsylvanie, en a assailli les habitants et enlevé une certaine quantité de bons fédéraux et autres valeurs. Il fut arrêté, jugé sur l'accusation de vol de nuit avec effraction et condamné à huit années de prison dans le pénitencier de l'Ouest. Après avoir fait à peu près deux années de son terme il s'évada et on le retrouva à Toronto. D'après notre traité d'extradition avec l'Angleterre, le vol de nuit avec effraction n'est pas un des crimes pour lesquels l'extradition peut être demandée, mais on peut la demander pour les voies de fait avec intention de meurtre ; en conséquence demande fut faite pour qu'il fut remis à raison des voies de fait dont il s'était rendu coupable pendant qu'il commettait le vol avec effraction. Les documents d'extradition furent émis d'une manière irrégulière et Miller fut ramené aux Etats-Unis, mais il fut alors immédiatement jeté en prison pour y finir le reste de son terme d'emprisonnement pour vol de nuit avec effraction, et il n'a jamais été jugé pour le crime pour lequel il a été extradé. L'affaire a été amenée devant le parlement du Canada qui a passé des résolutions demandant une explication. Cette cause fait de nouveau voir combien nos relations avec l'Angleterre, au sujet de l'extradition, ne sont pas satisfaisantes. Dans la cause de Winslow on a

soulevé la question de savoir si l'on avait droit d'extrader un homme pour un crime et de le juger sur une autre accusation, et la difficulté n'a pas encore été réglée, bien que certains tribunaux aient coupé le nœud diplomatique, en jugeant comme l'a fait ces jours derniers le juge Hoffman, en Californie, que le criminel peut plaider dans ce cas défaut de juridiction. Mais il est très douteux que Miller puisse avoir recours à l'*habeas corpus* pour se libérer, attendu qu'il est détenu légalement en vertu de la première condamnation, quelqu'irrégulière qu'ait été d'ailleurs sa reprise. D'un autre côté il est parfaitement clair que notre traité d'extradition avec l'Angleterre, n'autorise nullement des procédés comme ceux qui ont été, dit-on, adoptés dans le cas de Miller. Il est évident qu'il nous faut un nouveau traité d'extradition qui règle le code criminel international avec plus de précision que ne le fait le traité existant. Les questions d'extradition sont aujourd'hui tellement compliquées que le traité actuel n'est d'aucun avantage à personne dans les deux pays si ce n'est aux criminels.

M. Sackville West au comte de Granville.

WASHINGTON, 19 janvier 1883.

MILORD,—Relativement à ma précédente lettre de cette série, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie sous ce pli un article du journal *Nation*, de New-York, au sujet de la cause d'extradition de Miller, lequel soutient que "les questions d'extradition sont aujourd'hui tellement compliquées que le traité actuel n'est d'aucun avantage à personne dans les deux pays, si ce n'est aux criminels."

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au comte de Granville, C. G. etc., etc., etc.

M. Sackville West au comte de Granville.

WASHINGTON, 18 janvier 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un article du journal le *Sun* de New-York au sujet d'une cause d'extradition qui crée quelque sensation dans le département d'Etat.

Il paraîtrait que la demande d'extradition de Miller a été faite au gouvernement du Canada directement par le département d'Etat, et non pas comme c'est l'habitude, par l'entremise de la légation de Sa Majesté.

Miller fut cependant par la suite extradé, mais comme on le dit maintenant, sous de faux prétextes, et le département d'Etat a participé à cette injustice à son insu, c'est-à-dire qu'il a été extradé à l'instigation du gouvernement des Etats-Unis sur l'accusation d'avoir commis un crime pour lequel il pourrait être extradé en vertu du traité d'extradition, mais dont il n'était qu'indirectement coupable, et qu'il était actuellement détenu pour un crime pour lequel il aurait été impossible de demander son extradition.

Le département d'Etat admet qu'il y a eu collusion et qu'on n'a pas procédé comme d'habitude en demandant l'extradition.

A l'égard de l'accusation que Miller est maintenant détenu pour un crime pour lequel il n'aurait pu être extradé, le département d'Etat produit une exception contre la décision du juge Hoffman dans la cause de Watts, dans laquelle cette décision a été rendue, tandis que d'un autre côté, ainsi que Votre Seigneurie le verrez par la lettre que le marquis de Lorne a fait adresser à M. Murphy, et dont je vous inclus une copie dans ma lettre n° 127, du 20 mars dernier, le gouvernement canadien refuse de remettre la question sur le tapis. Certaines personnes cependant travaillent à faire élargir Miller en vertu de la décision du juge Hoffman à laquelle il a été fait allusion plus haut, et, d'après ce que j'ai pu savoir au département d'Etat, je suis porté à croire que pour éviter une nouvelle discussion à ce sujet dans les journaux Miller sera gracié.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au comte de GRANVILLE, C. G., etc., etc., etc.

LE CANADA A UN GRIEF.

Difficulté entre les Etats-Unis et cette province.

Le gouvernement des Etats-Unis est accusé d'avoir extradé un criminel sous de faux prétextes.

Le Canada peut demander que le traité soit suspendu.

Extrait du Sun de New-York du 14 *janvier* 1883.

Washington, 13 janvier 1883.

On a attiré l'attention du département d'Etat sur une question très importante résultant de la prétendue violation par le gouvernement des Etats-Unis du traité d'extradition fait avec la Grande-Bretagne. Le gouvernement des Etats-Unis aurait agi dit-on avec mauvaise foi au sujet de l'extradition d'un criminel du nom de Miller. En résumé les autorités canadiennes prétendent que Miller a été extradé à la demande du département d'Etat sur l'accusation d'avoir commis des voies de fait avec l'intention de commettre un crime. Une fois en la possession des autorités des Etats-Unis Miller fut, sans autre procès, réintégré dans la prison d'où il s'était évadé pour se réfugier au Canada et dans laquelle il purgeait une condamnation pour vol de nuit avec effraction. Il n'a pas subi de procès, ni a été condamné pour le délit pour lequel il a été extradé dans le délai de six mois prescrit par les dispositions du statut à ce sujet. En conséquence de cette prétendue mauvaise foi le parlement canadien a prié le gouvernement de la Grande-Bretagne de prendre des informations sur cette matière afin de suspendre le traité d'extradition en tant que le Canada est concerné, ou d'exiger dorénavant que chaque fois que les Etats-Unis demanderont l'extradition d'un fugitif, le gouvernement des Etats-Unis donnera une garantie que la personne, dont l'extradition est demandée, devra être jugée pour le délit dont elle est accusée d'avoir commis, et pour nul autre. Le gouvernement du Canada prétend que le gouvernement a agi dans ce cas, ainsi que dans d'autres occasions, avec mauvaise foi. Dans la cause de Winslow, notre gouvernement a renoncé à demander l'extradition du célèbre faussaire de Boston parce qu'il considérait que le fait de donner à la Grande-Bretagne une garantie que Winslow serait jugé pour le délit mentionné dans les journaux officiels était humiliant pour lui et que ce serait d'ailleurs admettre implicitement qu'on avait l'intention de violer les termes du traité. Il est cependant assez difficile de savoir comment, dans la cause de Miller, le gouvernement pourra échapper à l'humiliation d'avoir à remettre ce criminel aux autorités canadiennes. La Grande-Bretagne probablement exigera que cela soit fait. Si on ne le fait pas, il n'y a tout probablement qu'une issue, et c'est la suspension du traité, en tant que le Canada est concerné.

Le dixième article du traité décrète que l'extradition est permise dans le cas de fugitifs accusés de meurtre, de voies de fait avec intention de meurtre, de piraterie, d'incendie avec malveillance, de vol avec violence, de faux ou d'émission de faux billets. Miller, ainsi qu'il est dit plus bas a été convaincu de vol de nuit avec effraction, délit qui n'est pas mentionné dans la dixième article. Cependant il a été extradé sur l'accusation d'avoir commis des voies de fait avec intention de meurtre, et le département d'Etat a participé à cette extradition de la manière rapportée plus loin. Cependant il n'a pas été jugé relativement à ce crime, mais il fut réintégré dans la prison d'où il s'était échappé. De cet énoncé de faits il résulte que le gouvernement ne peut, dans cette cause, prendre la position que M. Fish avait pris dans sa mémorable correspondance avec lord Derby dans la cause Winslow. M. Fish prétendait alors que le gouvernement des Etats-Unis avait le droit de traduire en justice le fugitif extradé, pout tout autre délit que ceux mentionnés dans les articles du traité, pourvu qu'il fût jugé de bonne foi sur l'accusation au sujet de laquelle il avait été extradé. La Grande-Bretagne n'a pas voulu accorder cette proposition, et pendant quelque temps le traité fut pratiquement quoique non officiellement suspendu. Dans le cas de Miller le fugitif n'a pas même été jugé.

Pour des raisons faciles à comprendre le ministre de Sa Majesté britannique, n'a pas voulu rien dire d'officiel à ce sujet, mais il a admis qu'on était en correspondance et il a montré une copie d'un récent jugement de la cour de district des Etats-Unis, en Californie, sur la question. L'opinion de la cour, il est évident, soutient précisément la position que la Grande-Bretagne a prise. Cette décision qui a été rendue dans la cause des Etats-Unis *vs.* Watts, par M. le juge Hoffman, établit qu'un fugitif extradé en vertu du traité de 1849 ne peut être détenu pour rendre compte d'un délit pour lequel on n'aurait pu demander ni accorder sa remise, et qu'il doit être jugé pour le crime dont il est accusé et pour nul autre. C'est exactement ce que prétend la Grande-Bretagne.

Voici quels sont en détail les faits dans cette cause: Au commencement de l'année 1881, trois désespérés pénétrèrent, au milieu de la nuit, dans une ferme isolée située à peu de distance de Pittsburg, dans le comté d'Alleghany, en assaillirent les habitants, un faible vieillard et sa femme, et les volèrent. Le vol comprenait une grande quantité de choses de valeur parmi lesquelles se trouvait un certain nombre de bons fédéraux. Le crime, un des plus audacieux qui ait été commis dans le voisinage et un de ceux qui a été couronné de plus de succès, était désigné sous le nom de *Catfish bond robbery*. Un criminel notoire et habile du nom de Miller fut seul arrêté et tout fut tenté pour empêcher qu'il ne fut condamné. Après un long procès cependant Miller fut convaincu du crime et condamné à huit années de prison dans le pénitencier de l'Ouest. Près de deux années s'étaient déjà écoulées quand on apprit, une après-midi, que Miller s'était évadé. Cette évasion s'est accomplie d'une manière ingénieuse et avec beaucoup d'audace. Un grand fabricant de chaussures de Pittsburgh nommé Swertz avait à l'entreprise le monopole de la fabrication des chaussures dans le pénitencier, et Miller, qui avait des complices dans la prison comme au dehors, s'enferma dans une grande boîte à chaussures qui fut placée sur un camion pour être transportée à l'entrepôt. Arrivé au coin de la Sixième rue et de la rue Wood, un des endroits de la ville où il se fait le plus d'affaires, Miller leva le couvercle de la boîte, se jeta dans une voiture qui attendait à quelques pas plus loin, se fit conduire à cinq milles dans la campagne, changea de voiture et pendant plusieurs semaines les agents de la police secrète ne purent, malgré toutes les recherches possibles, découvrir où il était. A la fin cependant on fut mis sur la voie par une lettre adressée à sa maîtresse et qui tomba en d'autres mains. Cette lettre fit découvrir que Miller était à Toronto et l'on prit de suite des mesures pour obtenir son extradition. Le préfet du pénitencier de l'Ouest, le capitaine Wright, et les autres employés qui étaient à blâmer à cause de cette évasion travaillèrent activement à faire réintégrer Miller dans la prison et s'assurèrent des services d'un conseil éminent au Canada et lui adjoignèrent le major Montooth, avocat de Pittsburgh. Miller avait beaucoup d'argent et de nombreux amis et les plus grands efforts furent faits pour empêcher qu'il ne fut extradé. Le major Montooth présenta d'abord devant les tribunaux canadiens une motion demandant que Miller fût livré aux autorités de la prison pour purger le reste de sa condamnation pour vol de nuit avec effraction. L'article 10 du traité de 1842 qui énumère les crimes entraînant l'extradition ne parlant pas du crime de vol avec effraction, la demande fut renvoyée. Le colonel Bayne, le membre du Congrès du vingt-troisième district, comparut alors devant le procureur spécial du département d'Etat des Etats-Unis et demanda que Miller fut livré aux Etats-Unis pour le crime appelé dans le traité "voies de fait avec intention de meurtre," alléguant qu'au moment du vol avec effraction le vieillard et sa femme, qui étaient dans la maison, avaient été en danger de mort. Grâce à ce moyen, l'extradition du prisonnier fut ordonnée, bien que, ainsi que votre correspondant en a été informé, il ait été considéré irrégulier de recourir à un subterfuge pour obtenir la personne de Miller dans le seul but de décharger les autorités de la prison de l'odieux de l'évasion. Miller fut cependant livré et amené à Pittsburg, avec l'entente qu'il serait jugé pour le crime pour lequel il était extradé, viz: voies de fait avec intention de meurtre, accusation que ne contenait pas même le premier acte d'accusation. A son arrivée à Pittsburg, en juin dernier, Miller fut réintégré dans la

cellule d'où il s'était échappé. Il ne fut plus entendu parler de lui faire subir un procès pour le crime pour lequel il avait été extradé, et Miller est resté en prison jusqu'à ce jour. Le délai de six mois, pendant lequel le prisonnier doit être traduit en justice, d'après les dispositions du statut, étant passé, et les Etats-Unis n'ayant rien fait, les amis de Miller ont attiré l'attention du parlement canadien sur ces faits. Ce dernier a passé des résolutions demandant aux Etats-Unis de donner des explications à ce sujet, et a recommandé qu'on suspende cette partie du traité qui se rapporte aux extraditions jusqu'à ce qu'on en ait reçu satisfaction.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 mai 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre en date du 5 février de M. Murphy au secrétaire d'Etat *re* Miller *alias* Ryan, j'ai l'honneur de recommander qu'on envoie une copie de cette lettre au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai de nouveau parcouru la lettre datée du 12 février du bureau des Colonies, ainsi que les documents qui l'accompagnent, et je ne vois rien qu'on puisse communiquer à M. Murphy, car ces documents n'indiquent pas qu'on ait rien fait de final.

Je recommande cependant qu'on informe M. Murphy qu'on a envoyé une copie de sa lettre au ministre à Washington, au cas où l'on adoptera ma suggestion à cet effet.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, S. M. J.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 21 mai 1884.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie, la copie d'une lettre de M. N. Murphy, avocat de la cité de Toronto, dans laquelle il se plaint d'un manque de foi de la part du gouvernement des Etats-Unis dans l'affaire de l'extradition dans ce pays d'un certain James W. Miller *alias* Ryan, pour, si Son Excellence le gouverneur général le croit à propos, la communiquer au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au vicomte MELGUND, secrétaire du gouverneur général, Ottawa.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 21 mai 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous informer qu'une copie de votre lettre du 5 février dernier, se plaignant d'un manque de foi de la part des autorités américaines, dans l'affaire de l'extradition dans ce pays d'un certain James W. Miller *alias* Ryan, a été ce jour transmise à Son Excellence le gouverneur général, avec prière de la communiquer au ministre de Sa Majesté à Washington, pour l'information de Son Excellence.

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. NICHOLAS MURPHY, avocat, Toronto.

M. West au marquis de Lansdowne.

WASHINGTON, 10 juillet 1884.

MILORD,—Relativement à la lettre, n° 47, du 24 mai dernier, de Votre Excellence, contenant copie d'une lettre de M. N. Murphy, de Toronto, se plaignant d'un manque de foi de la part du gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'extradition de James W. Miller *alias* Ryan, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le comte de Granville m'a enjoint de dire à M. Murphy qu'il a la liberté d'attaquer la légalité de l'emprisonnement de Miller devant les tribunaux.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc., etc.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 24 juillet 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de la correspondance antérieure sur le prétendu manque de foi de la part du gouvernement des Etats-Unis concernant l'extradition de James W. Miller *alias* Ryan, je suis chargé de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté, auquel votre lettre du 5 février dernier a été communiquée, désire qu'on vous dise que vous avez la liberté d'attaquer la légalité de l'emprisonnement de Miller devant les tribunaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. NICHOLAS MURPHY, avocat, Toronto, Ont.

Re James W. Miller alias Ryan.

DUFFERIN CHAMBERS, 90 rue Church, Toronto, 25 août 1884.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 juillet et je regrette de n'avoir pu le faire plus tôt par suite de mon absence de Toronto pendant les quatre dernières semaines.

Je ne puis comprendre la phrase que "j'ai la liberté d'attaquer la légalité de l'emprisonnement de Miller, au Canada ou en Angleterre." Dans la cause de McHolme, le prisonnier fut élargi d'après les représentations du procureur général d'Angleterre. Veuillez donc me dire devant quel tribunal je puis contester la légalité de l'emprisonnement de Miller, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté? Je croyais que cela ne pouvait être fait que devant les cours des Etats-Unis, et j'ai écrit à Miller dans ce sens. Si je me suis trompé, veuillez m'en informer dès que vous le pourrez commodément.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, fidèlement à vous,

MICHOLAS MURPHY,
per W. S. F.

A M. G. POWELL, sous secrétaire d'Etat, Ottawa.

Re James W. Miller alias James Ryan.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 août 1884.

Le département du secrétaire d'Etat ayant renvoyé à ce département une lettre de M. N. Murphy, demandant d'expliquer l'énoncé qu'on peut attaquer devant les tribunaux la légalité de l'emprisonnement de Miller, je recommande qu'on informe M. Murphy qu'il est à présumer qu'on fait allusion aux tribunaux du pays dans lequel Miller est emprisonné.

A. POWER, *pour le S.M.J.*

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 28 août 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 25 courant, demandant l'explication de l'énoncé contenu dans la lettre que ce département vous a envoyée, le 24 du mois dernier, qu'on pouvait attaquer devant les tribunaux la légalité de l'emprisonnement de Miller, j'ai l'honneur de vous informer qu'il est à présumer qu'on fait allusion aux tribunaux du pays dans lequel Miller est emprisonné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A M. NICHOLAS MURPHY, avocat, Toronto.

C.—CORRESPONDANCE DANS LA CAUSE D'EXTRADITION DE JAMES ROBERT WILLIAMS.

Canada,
Province d'Ontario,
comté d'Elgin.

La dénonciation et plainte de Samuel Henry Steele, de la cité de Bloomfield, comté de Davis et Etat d'Iowa, un des Etats-Unis d'Amérique, avocat, prise sous

serment par David John Hughes, écr., juge de la cour de comté du comté d'Elgin, agissant en vertu des dispositions de l'Acte d'Extradition, 1877, lequel dit qu'il a juste raison de croire et soupçonner et qu'il croit et soupçonne qu'un certain James Robert Williams, avocat, qui, jusqu'au 8 octobre dernier, habitait et avait habité depuis quelque temps David City, dans le comté de Butler, dans l'Etat du Nébraska, un des Etats-Unis d'Amérique, et qui s'est réfugié dans la dite province d'Ontario, est accusé du crime de faux dans la juridiction du comté de Butler, dans le susdit Etat de Nébraska ;

Parce que le dit James Robert Williams a, le ou vers le 20 du mois d'août en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre à David City, dans le comté de Nébraska, dans l'Etat de Nébraska, félonieusement fait et émis (le sachant faux) un billet à ordre pour le paiement d'une somme d'argent, billet dont voici une copie :

$1,000 DAVID CITY, NÉBRASKA, 20 août 1884.

A soixante jours de date, pour valeur reçue, nous promettons payer à l'ordre de la *First National Bank* de Seward, Neb., à la *First National Bank*, Seward, Néb., mille dollars avec intérêt de 10 pour 100 de cette date. Les soussignés s'engagent de plus à payer $100 de dommages s'il est intenté une action

WESTOVER G. WILLIAMS.
W. T. RICHARDSON.

avec l'intention de frauder.

Que le dit billet à ordre, en tant qu'il s'agit de la signature de W. T. Richardson, était et est faux, et l'émission de ce billet, en tant qu'il s'agit de cette signature, constitue une émission faite avec l'intention de frauder.

Que le dit James Robert Williams est maintenant détenu dans la prison de Saint-Thomas, Ontario, en attendant le mandat d'extradition, et que c'est un fugitif.

En conséquence la dite dénonciation et plainte demande que moi, dit juge, j'émette un mandat pour l'arrestation du dit James Robert Williams, en vertu des dispositions de l'Acte d'Extradition, 1877, afin de rendre compte de la dite accusation et d'être traité suivant la loi.

La dénonciation qui précède a été prise sous serment et signée par le dénonciateur en ma présence, en la cité de Saint-Thomas, dans le comté d'Elgin, ce 5 janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq.

D. J. HUGHES, J.

A l'honorable ministre de la justice du Canada.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie copie de la dénonciation d'après laquelle j'ai émis un mandat peur l'arrestation du dit James Robert Williams, conformément aux dispositions de l'Acte d'Extradition, 1877, et du dixième article du traité fait entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.

Saint-Thomas, comté d'Elgin, ce 5 janvier, A. D. 1885.

D. J. HUGHES, J.

Dans l'affaire de James Robert Williams et l'acte d'extradition, 1877.

BUREAU DU JUGE DE COMTÉ, SAINT-THOMAS, 6 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'on m'a de nouveau demandé hier d'émettre et que j'ai émis un deuxième mandat pour l'arrestation de ce criminel fugitif en vertu de l'article X du traité fait entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.

J'ai également l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie attestée de la dénonciation et plainte, ainsi que le prescrit le deuxième sous-article de l'article 11 de l'acte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

D. J. HUGHES.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

" *L'Acte d'Extradition de* 1877," *affaire Williams.*

BUREAU DU JUGE DE LA COUR DE COMTÉ DU COMTÉ D'ELGIN,
SAINT-THOMAS, ONT., 13 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai délivré hier un mandat d'emprisonnement dans chacun des cas dont je vous ai parlé lorsque je vous ai envoyé des copies des dénonciations sur lesquelles j'ai émis les mandats contre ce prisonnier, et aussitôt que les dépositions et la preuve seront copiées (ce qu'on est à faire actuellement) je vous les enverrai certifiées comme l'exige l'acte.

Je crois qu'on ne demandera pas la revision de mon jugement par *habeas corpus*. Le prisonnier paraît satisfait de partir, pourvu que les accusations sur lesquelles il doit être extradé soient les seules pour lesquelles il doive subir son procès.

Le prisonnier a de bonnes raisons de croire et les témoignages que j'ai devant moi me portent à appréhender qu'une fois rendu au Nébraska les autorités de l'Etat ne le poursuivent sur des accusations qui ne sont pas comprises dans le dixième article du traité d'Ashburton.

A moins que le statut fédéral 45 Vic., c. 20, ne le défende, j'insisterais pour que l'on mît comme condition de la livraison que les autorités de l'Etat du Nébraska donnent une garantie que le prisonnier ne subira son procès que pour les crimes qui sont imputés ici et pour aucun autre.

L'affaire Winslow, en Angleterre, a créé beaucoup d'excitation dans la République voisine, et nous n'avons dans notre acte d'extradition aucune prévision comme celle du statut impérial d'Angleterre, mais comme c'est un cas qui exige l'intervention de notre gouvernement en faveur du prisonnier, je crois qu'il est à propos de mentionner et d'insister sur l'examen de cette question.

On a perdu beaucoup de temps ici et on a fait beaucoup de frais par suite de l'insuffisance des papiers et des preuves transmis du Nébraska, et par les délais nécessaires. J'ai fait les frais de préparer des copies des documents qui doivent être transmis à votre département—j'ai été obligé de faire environ seize mandats de renvoi à une autre audience, et le shérif et le constable ont dû venir plusieurs fois avec le prisonnier.

Je désire savoir si je dois vous envoyer un mémoire des frais et des dépenses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. J. HUGHES.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

" *L'Acte d'Extradition*, 1877," *affaire Williams—Deux causes.*

BUREAU DU JUGE DE COMTÉ, COMTÉ D'ELGIN,
SAINT-THOMAS, ONT., 16 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de transmettre (par la poste) au département de la justice le 14 du courant, un paquet contenant des copies des dépositions, etc., sur l'allégation de faux du nom de Willis T. Richardson par ce prisonnier, et pour l'émission félonieuse d'un billet à ordre forgé et faux, de $1,000.00.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un autre paquet contenant des copies des dépositions concernant la félonie alléguée de faux du nom de F. H. Angell, et d'avoir félonieusement émis un autre billet à ordre pour $1,400.00.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies de quelques-unes des dépositions de la première cause, qui auraient dû vous être transmises au lieu des originaux, dans le premier paquet. L'exhibit marqué "*Tb*" en encre rouge est le jugement que j'ai prononcé dans cette cause. Je n'ai pas jugé qu'il était nécessaire de faire plus que de donner jugement suivant le verdict, parce que mon jugement n'aurait pas d'autorité, particulièrement vu que la plupart des questions soulevées ont déjà été réglées par des décisions judiciaires et le témoignage de M. Westover n'a pas soulevé de questions de fait que j'avais autorité d'examiner.

Les dépenses ont été nécessairement fortes à cause des fréquents ajournements et des délais. J'envoie sous ce pli un état de tous les honoraires et déboursés

demandés, qui sont bien légers si on les compare à ce que cette province est obligée de payer aux Etats-Unis pour l'extradition des criminels.

La pension du prisonnier aux frais du public devrait être remboursée à la municipalité du comté d'Elgin, et n'a été comptée naturellement que jusqu'au 5 du courant. Il faudra y ajouter quelque chose, *i.e.*, jusqu'à l'époque de l'élargissement du prisonnier de la prison du comté.

Je pense qu'il n'y aura pas de demande de bref d'*habeas corpus*, et comme le paiement des frais est une des conditions de la livraison, je conclus qu'avant de signer l'ordre d'extradition le gouvernement devra exiger le paiement de ces frais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. J. HUGHES.

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

(*Télégramme.*)

SAINT-THOMAS, ONT., 23 mars 1885.

Sir A. CAMPBELL, ministre de la justice.

Agent de Nébraska ici pour Williams subissant son procès d'extradition. L'ordre de livraison est-il émis ? Voudrais qu'il soit livré le plus tôt possible. Répondez.

J. W. CROTHERS.

Dans l'affaire de James Robert Williams, autrement dit E. E. J. Williams et "l'Acte d'Extradition de 1877."

BUREAU DU JUGE DE COMTÉ, COMTÉ D'ELGIN,
SAINT-THOMAS, 22 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'une demande m'a été présentée hier pour l'émission et que j'ai émis un mandat d'arrestation d'un criminel fugitif, du nom ci-dessus mentionné, en vertu de l'article et du traité conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre une copie certifiée de la dénonciation et de la plainte, tel qu'exigé par le second paragraphe de l'article 11 de l'acte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. J. HUGHES, *juge de comté.*

A l'honorable ministre de la justice, Ottawa.

Canada
Province d'Ontario
Comté d'Elgin.

La dénonciation et plainte de Samuel Henry Steele, de la cité de Bloomfield, dans le comté de Davis, dans l'Etat de l'Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, conseiller en loi, prise sous serment devant moi, David John Hughes, écr, juge de la cour de comté du comté d'Elgin, agissant en vertu des dispositions de "l'Acte d'Extradition, 1877," lequel déclare qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et de croire que James Robert Williams, qui, jusqu'au huitième jour d'octobre dernier, avait demeuré depuis un assez long laps de temps, dans la cité de David, dans le comté de Butler, dans l'Etat du Nébraska, un des Etats-Unis d'Amérique, conseiller en loi, et qui maintenant réside temporairement et a trouvé un refuge dans la province de l'Ontario, est accusé du crime de faux dans les limites de juridiction du comté de Seward dans l'Etat du Nébraska susdit.

Pour cela, le dit James Robert Williams a, le ou vers le troisième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, à Seward, dans le comté de Seward, dans l'Etat du Nébraska susdit, félonieusement forgé et émis, (le sachant forgé) un certain billet à ordre réputé avoir été fait par Westover et Williams, A. F. Coon, F. H. Angell et G. W. Selby, pour le paiement de quatorze

cents piastres, avec intérêt au taux de dix pour cent par année, à compter de son échéance—trente jours après sa date, à l'ordre de la First National Bank, à Seward, Nébraska, dans l'intention de frauder

Que ce billet à ordre, en ce qui concerne la signature de F. H. Angell apposée sur ce billet, était et est un faux, et l'émission de ce billet par rapport à cette signature était et est une émission félonieuse, dans l'intention de frauder.

Que le dit James Robert Williams, comme le déposant en est informé et le croit véritablement, est passé dans cette province et y vit sous le nom supposé de E. E. J. Williams, et fuit la justice.

C'est pourquoi le déposant demande qu'un mandat soit émis par moi, dit juge, pour l'arrestation du dit James Robert Williams, en vertu des dispositions de l' " Acte d'Extradition, 1877," pour répondre à cette accusation et être traité suivant la loi.

SAMUEL HENRY STEELE.

La dénonciation qui précède a été faite sous serment et signée par le déposant, en ma présence, en la cité de Saint-Thomas, dans le comté d'Elgin, ce 21e jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre.

D. J. HUGHES, *juge.*

Je, David John Hughes, écr, juge de la cour de comté du comté d'Elgin, certifie par les présentes, en vertu des dispositions de l' " Acte d'Extradition de 1877," que ce qui précède est une copie de la dénonciation et plainte faite sous serment devant moi par Samuel Henry Steele contre James Robert Williams, pour faux et émission félonieuse d'un billet à ordre, le sachant avoir été félonieusement forgé, sur laquelle j'ai émis mon mandat pour l'arrestation du dit James Robert Williams, et en vertu duquel mandat il est maintenant détenu dans la prison commune du comté d'Egin, pour répondre à cette plainte, en vertu des dispositions de cet acte.

D. J. HUGHES, *juge.*

Daté ce 22 décembre 1884.

La Reine vs. Williams.

SAINT-THOMAS, ONT., 16 mars 1885.

MON CHER MONSIEUR,—Je représente l'Etat du Nébraska dans les procédures instituées devant le juge Hughes, et qui ont eu pour résultat l'emprisonnement en vue de l'extradition du défendeur J. R. Williams, sur quatre accusations, deux de faux et deux pour avoir émis du papier forgé.

Veuillez avoir la bonté de me laisser savoir s'il a été présenté quelque requête demandant sa livraison, et s'il en a été présenté, sur laquelle de ces accusations ? Je désire aussi être averti aussitôt que l'ordre de livraison sera émis, et les conditions cette livraison s'il y en a.

Votre obéissant serviteur,

T. W. CROTHERS.

Sir A. CAMPBELL, Ottawa.

" T*b*."

" *Acte d'Extradition* 1877," *re Williams,—Deux causes.*

SAINT-THOMAS, 12 février 1885.

Le prisonnier est amené devant moi en vertu de deux demandes faites sous l'autorité de l'article du traité appelé Traité d'Ashburton, qui pourvoit à l'extradition des criminels fugitifs.

On allègue qu'il est accusé dans l'Etat du Nébraska, et que des mandats ont été émis contre lui, sur quatre accusations, qui sont toutes des offenses comprises dans cet article du traité, comme suit :

1. La première, qu'il a félonieusement forgé et contrefait un billet à ordre pour le paiement de $1,400 portant la signature et le nom forgé d'un certain F. H. Angell,

comme signataire conjoint avec Westover et Williams et autres dont les signatures sont réputées authentiques.

2. La seconde, qu'il a félonieusement émis et passé ce billet, le sachant avoir été forgé, à la First National Bank, de Seward, Nébraska.

3. La troisième, qu'il a félonieusement forgé et contrefait un billet à ordre pour le paiement de $1,000, portant la signature et le nom forgé d'un certain Willis T. Richardson, comme signataire conjoint avec Westover et Williams et autres, dont les signatures sont réputées authentiques.

4. La quatrième, qu'il a félonieusement émis et passé ce billet le sachant avoir été forgé, à la First National Bank, de Seward, Nébraska.

5. Les dépositions et les preuves à l'appui de ces accusations ne sont pas très nombreuses, mais elles seraient plus que suffisantes pour justifier un emprisonnement si elles étaient portées contre un sujet de Sa Majesté dans les limites du Canada, et elles seraient suffisantes pour justifier un grand jury de trouver matière à procès pour des offenses semblables, si une accusation semblable était faite par un acte d'accusation contre un habitant du Canada.

6. J'ai écouté attentivement tous les arguments si habilement énoncés par le conseil du prisonnier ; il a fait tout ce qu'il a pu, à ma connaissance, dans l'intérêt de son client ; j'ai pesé soigneusement tous les arguments ; j'ai examiné toutes les autorités ayant rapport à ce sujet, et je ne vois qu'une ligne de conduite à suivre, c'est d'incarcérer le prisonnier en vue de l'extradition sur toutes les allégations d'offenses susceptibles d'extradition qui ont été proférées contre lui.

7. Je sens qu'il est de mon devoir d'ajouter que le témoignage de M. Westover, loin d'avoir fait sur moi la moindre impression favorable, a plutôt eu un effet contraire, car quelque chose qui puisse, dans la forme des allégations contre ce prisonnier, laisser soupçonner la félonie ou le crime, je crois qu'en turpitude morale, son ex-associé et témoin devant moi pour sa défense dans ces procédures, n'en cède pas beaucoup à aucun des autres témoins que j'ai encore entendu se parjurer de propos délibéré. Je ne me crois pas obligé d'exprimer ici tout ce que je pourrais dire sur ce sujet ; mais il serait peut-être bon qu'on comprenne de suite que quelle que puisse être l'opinion des gens du Nébraska en général sur notre lenteur comme peuple, les gens de cet Etat qui pourront à l'avenir comparaître devant nos cours pour rendre témoignage devront comprendre que nous ne manquons ni d'instinct moral, ni des premiers principes de sens commun, d'honnêteté ordinaire, ni des principes fondamentaux de vérité et de justice.

Il n'est pas à leur honneur d'essayer de dépraver ou de chercher à contester l'intégrité de la population de cet Etat, comme l'a fait M. Westover lorsqu'il s'efforçait de nous faire croire qu'un témoin en rendant son témoignage, devait craindre de dire la vérité devant un grand jury au Nébraska, de peur d'être lynché.

8. Je me trouve obligé de rapporter ces causes comme susceptibles d'extradition, et de délivrer un mandat contre le prisonnier en vertu de "l'Acte d'Extradition de 1877."

D. J. HUGHES, J.

M. West au gouverneur général.

WASHINGTON, 11 mars 1885.

MILORD,—Conformément à une demande de la part du secrétaire d'Etat de Etats-Unis, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'un nommé James Bober Williams, accusé du crime de faux, fuit la justice des Etats-Unis et se cache a Canada, et de prier, que conformément aux stipulations de l'article X du traité du août 1842 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, Votre Excellence veuille bier lorsque les formalités nécessaires auront été remplies à sa satisfaction, émettre l mandat nécessaire pour l'extradition du susdit fugitif, et sa livraison à la garde d Robert Ryan, qui est dûment autorisé à le recevoir, pour le ramener dans ce pays.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur de transmettre au secrétaire d'Etat un mandat du ministre de la justice, délivré sous l'autorité de "l'Acte d'Extradition de 1877," pour la livraison de James Robert Williams, accusé du crime de faux et d'émission de papier forgé dans la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, et maintenant détenu en vue de l'extradition en la cité de Saint-Thomas, dans la province dOntario.

Le soussigné recommande que le mandat soit enregistré et transmis au lieutenant-gouverneur de l'Ontario, avec prière de le remettre sans délai aux officiers qu'il appartient.

A. POWER, *pour le S. M. J.*

Au sous-secrétaire d'Etat.

CANADA.

Au gardien de la prison commune du comté d'Elgin, dans la cité de Saint-Thomas, dans le dit comté d'Elgin, dans la province de l'Ontario, et à Robert Ryan.

Considérant que James Robert Williams, ci-devant de la cité de Davis, dans le comté de Butler, dans l'Etat du Nébraska, un des Etats-Unis d'Amérique, a été accusé devant Son Honneur David John Hughes, juge de la cour de comté du comté d'Elgin, d'avoir, le dit James Robert Williams, le ou vers le vingtième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, en la cité de Davis, félonieusement forgé et émis, le sachant forgé, un certain billet à ordre réputé avoir été fait par Westover et Williams et Willis T. Richardson, pour le paiement de mille piastres, avec intérêt, à soixante jours de sa date, dans l'intention de frauder, et aussi qu'il a le ou vers le troisième jour de septembre de l'année susdite, à Seward, dans le comté de Seward, dans le dit Etat du Nébraska, félonieusement forgé et émis, le sachant forgé, un certain billet à ordre, réputé avoir été fait par Westover et Williams, A. F. Coon, F. H. Angell et G. W. Selby, pour le paiement de quatorze cents piastres, avec intérêt, à trente jours de sa date, dans l'intention de frauder.

Et considérant que le dit James Robert Williams a été remis à la garde de vous, le gardien de la prison commune à Saint-Thomas susdit, en vertu d'un mandat de Son Honneur David John Hughes, juge de la cour de comté du comté d'Elgin susdit, en date du douzième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour y attendre sa livraison aux Etats-Unis d'Amérique.

Maintenant, je vous ordonne par les présentes, en conformité de l' "Acte d'Extradition de 1877," à vous le dit gardien, de livrer le dit James Robert Williams à la garde du dit Robert Ryan, et je vous commande, à vous, le dit Robert Ryan, de recevoir le dit James Robert Williams en votre garde, et de le conduire dans les limites de la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, et de le livrer à la garde de toutes personne ou personnes nommées par les Etats-Unis d'Amérique pour le recevoir. Pour cela, le présent sera votre mandat.

Donné sous mon seing et sceau, ce vingt-troisième jour de mars en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.* [L.S.]

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 24 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, afin de le remettre sans délai à l'officier qu'il appartient, un mandat du ministre de la justice émis sous l'autorité de l'Acte d'extradition de 1877, pour la livraison d'un certain James Robert Williams accusé de faux et d'émission de papier forgé dans les limites de la juridiction des Etats-Unis d'Amérique et maintenant détenu en vue de l'extradition, en la cité de Saint-Thomas, dans la province de l'Ontario, au Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto, Ont.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 mars 1885.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que James Robert Williams, ci-devant de la cité de David, dans l'Etat du Nébraska, a été le 10e jour de février dernier, condamné à la prison, par Son Honneur le juge Hughes, juge de la cour de comté du comté d'Elgin, en attendant son extradition aux Etats-Unis, sur quatre différentes accusations de faux et d'émission de papier forgé.

En faisant son rapport sur la cause, le juge exprimait son appréheusion que le prisonnier, s'il était ramené au Nébraska, y subît son procès sur des accusations non comprises dans le traité et insistait pour qu'on mît comme condition de la livraison, que l'Etat du Nébraska, s'engage à ce que le prisonnier ne subisse de procès que sur les accusations portées contre lui ici, et sur aucune autre. Comme il a été décidé dans des cas antérieurs qu'on ne pouvait demander cette garantie, et le prisonnier ayant été régulièrement détenu en vue de l'extradition, et les autorités des Etats-Unis ayant fait la demande ordinaire, le soussigné ne vit, à l'expiration des quinze jours fixés par la loi, aucune raison de retarder l'émission de son mandat sous l'autorité de l'Acte d'Extradition, 1877 ; et a, en conséquence, ce jour, émis son mandat pour la livraison de Williams à la personne nommée par les autorités des Etats-Unis pour le recevoir. Le soussigné croit cependant que les remarques faites par le juge Hughes dans son rapport sur la cause, devraient être communiquées au ministre de Sa Majesté à Washington, afin de prendre à ce sujet telle action qu'il jugera nécessaire, et par conséquent, il recommande que des copies des lettres du juge Hughes, des 13 et 24 février dernier, soient soumises à Son Excellence le gouverneur général pour les communiquer, si Son Excellence le juge convenable, au ministre de Sa Majesté à Washington, dans le but de les porter à l'attention des autorités de Etats-Unis.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 26 mars 1885.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, des copies de deux lettres reçues par le département de la justice de Son Honneur D. J. Hughes, juge de la cour de comté du comté d'Elgin, dans la province d'Ontario, ayant rapport à la cause d'un nommé James Robert Williams, ci-devant de la cité de David, dans l'Etat du Nébraska, un des Etats-Unis d'Amérique, un fugitif de la justice des Etats-Unis, sur plusieurs accusations de faux et d'émission de papier forgé, pour la livraison duquel le ministre de la justice a émis son mandat, sous l'autorité de l'Acte d'Extradition de 1877.

Dans ces lettres on verra que le juge Hughes exprime son appréhension que si le prisonnier était ramené au Nébraska, il y subirait son procès sur des accusations non comprises dans le traité, et insistait pour qu'on mît comme condition de la livraison, que l'Etat du Nébraska s'engage à ce que le prisonnier ne subisse de procès que sur les accusations portées contre lui ici, et sur aucune autre. Comme il a déjà été décidé dans des cas antérieurs qu'on ne pouvait demander cette garantie, et le prisonnier ayant été régulièrement détenu en vue de l'extradition, et les autorités des Etats-Unis ayant fait la demande ordinaire, le ministre de la justice ne vit, à l'expiration des quinze jours fixés par la loi, aucune raison de retarder l'émission de son mandat sous l'autorité de l'Acte d'Extradition de 1877, et ce mandat a été en conséquence émis.

On croit, cependant, que les remarques faites par le juge Hughes dans son rapport sur la cause, devraient être communiquées au ministre de Sa Majesté à Washington, et je dois par conséquent demander que le gouverneur général soit prié, si Son Excellence le juge à propos, de communiquer les copies des lettres ci-incluses à M. West, afin de les porter à l'attention des autorités des Etats-Unis, qui en feront ce qu'elles jugeront convenable.

J'ai l'honneur d'être, milord, votre très obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Vicomte MELGUND, secrétaire du gouverneur général,
Ottawa.

Relevé de tous les cas d'extradition du Canada aux Etats-Unis, en vertu du traité fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, entre le 1er mai 1876 et le 27 avril 1885.

Nom du prisonnier.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a été — Demandé.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a été — Extradé.	Date du mandat d'extradition.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a subi son procès.	Si aucune stipulation spéciale à part celles du traité a été faite ou accordée par l'un ou l'autre pays, comme condition de la livraison.
Maraine Smith	Meurtre	Meurtre	26 déc. 1876	Information non obtenue.	Aucune.
Charles P. Jones	Incendie	Incendie	9 janv. 1877		do
Smith N. Hawes	Faux	Faux	23 fév. 1877		do
Thomas Johnson *alias* George H. Harris.	Meurtre	Meurtre	21 mars. 1877		do
Ebenezer Brewster	Assaut avec intention de tuer	Assaut avec intention de tuer	8 juin 1877		do
Boswell Cochrane, *alias* Charles Rose; John Smith *alias* Peter McFarlane *alias* Moorland, et George W. Brown *alias* George Watson.	do	do	11 oct. 1877		do
William A. Mieir	Faux	Faux	10 nov. 1877		do
John Lynch, *alias* Wm. Watson.	Vol	Vol	13 do 1877		do
Martin Bergin, *alias* Martin McCarthy.	Meurtre	Meurtre	11 mars 1878		do
William Riley	Vol	Vol	9 sept. 1878		do
Edward H. Newberry	Faux	Faux	22 juin 1879		do
Phillip Marconller	Assaut avec intention de tuer	Assaut avec intention de tuer	20 août 1879		do
Thomas Schooner	do	do	24 avril 1880		do
S. C. Hovey	Faux	Faux	14 mai 1880		do
Henry Massie ou Massey	Meurtre	Meurtre	5 avril 1881		do
Archibald W. Brown	do	do	5 do 1881		do
J. P. Dougherty	Emission de papier forgé	Emission de papier forgé	14 do 1881		do
Michael Patterson	Assaut avec intention de tuer	Assaut avec intention de tuer	16 do 1881		do
Robert McHolme	Vol	Vol	23 do 1881		do
Joel M. Vanarsdalen	Faux et émission de papier forgé.	Faux et émission de papier forgé.	19 mai 1881		do *Voir* A.
Gilbert Vanderpool et E. E. Jones	do	do	8 juin 1881		
James W. Miller *alias* James Ryan.	Ti er avec intention de tuer.	Tirer avec intention de tuer.	9 mai 1882		do *Voir* B.
Jeremiah Frost	Assault avec intention de tuer	Assaut avec intention de tuer	16 do 1882		do
Frank Schermerhorn	Faux et émission de papiers forgés.	Faux et émission de papiers forgés.	14 sept. 1882		do
Goff Paul	Incendie	Incendie	3 oct. 1882		do
William A. Hall	Faux et émission de papier forgé.	Faux et émission de papier forgé.	25 janv. 1883		do
Hy. Wise *alias* Hanson, and Charles Dixon.	Vol	Vol	13 mars 1883		do
Ellis P. Phipps	Faux et émission de papiers forgés.	Faux et émission de papiers forgés.	9 avril 1883		do
Charles Mitchell	Meurtre	Meurtre	29 juin 1883		do
Wm. Campbell Phelan	Emission de papier forgé.	Emission de papier frogé.	20 juillet 1883		do

RELEVÉ de tous les cas d'extradition du Canada aux Etats-Unis, etc —*Fin.*

Nom du prisonnier.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a été — Demandé.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a été — Extradé.	Date du mandat d'extradition.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a subi son procès.	Si aucune stipulation spéciale à part celles du traité a été faite ou accordée par l'un ou l'autre pays, comme condition de la livraison.
Rogers Amero........	Meurtre......	Meurtre.......	28 juillet 1883...		* do
Levi D. Jarrard	Faux et émission de papier forgé.	Faux et émission de papier forgé.	7 mars. 1884...		do
Harry L. Lee................	do ...	do ...	30 avril 1884...		do
George A. Stanbro	Faux...........	Faux.......	22 nov. 1884...		do
Oscar F. Beckwith........	Meurtre	Meurtre......	21 mars 1885...		do
James Robert Williams..	Faux.......	Faux.......	23 do 1885...		do *Voir* C.

* La correspondance dans cette affaire forme le sujet d'un état présenté durant la session de 1884.

Relevé de tous les cas d'extradition du Canada aux Etats-Unis, en vertu du traité fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, entre le 1er mai 1876 et le 27 avril 1885.

Nom du prisonnier.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a été		Date du mandat d'extradition.	Accusations sur lesquelles le prisonnier a subi son procès.	Si aucune stipulation spéciale à part celles du traité a été faite ou accordée par l'un ou l'autre pays, comme condition de la livraison.
	Demandé.	Extradé.			
Walter Moore et Frederick Moore.	Meurtre............	Meurtre..........	9 juin 1876.......	Information non obtenue.	Aucune.
F. Mecker, *alias* Frank Meagher, *alias* Frank Hart, *alias* Lewis Armstrong.	do	do	22 mai 1877.....		do
John Freebury (ou Freeburn).	Incendie..........	Incendie............	27 février 1878...		do
John Keys	Faux et émission de papier forgé	Faux et émission de papier forgé.	3 août 1878......		do
Wm. Humphrey Boyle...	Emission de papier forgé.	Emission de papier forgé.	15 do 1878......		do
John Checkley.......	Emission de billets forgés.	Emission de billets forgés.	15 do 1878......		do
James Bowen	Meurtre............	Meurtre..........	19 décembre 1878		do
John W. Wilson, *alias* Frank Wilson	Assaut avec intention de tuer.	Assaut avec intention de tuer	21 septemb 1880		do
James Smith	Faux	Faux	28 décembre 1880		do
William Heney............	Meurtre............	Meurtre	28 do 1880		do
Oliver Lane	Faux	Faux	26 février 1881...		do
James Fehely et Wm. Fehely.	Meurtre	Meurtre.	10 juin 1881.......		do
Henry McCormick..	do	do	26 juillet 1881....		do
Thomas Rogers et Jas Monaghan.	do	do	27 février 1882...		do
Hugh Waddell	Incendie..........	Incendie	13 janvier 1884...		do
George W. Williams. ...	Vol	Vol	22 février 1884...		do
Luke Phipps	Meurtre	Meurtre............	15 mars 1884 ...		do
Hy. Russell Greenwood	do	do	15 do 1884......		do
James Cunningham	Emission de papier forgé	Emission de papier forgé.	29 do 1884......		do
James Henderson et Alfred Henderson.	Assaut avec intention de tuer.	Assaut avec intention de tuer.	28 janvier 1885...		do

RÉPONSE

(136)

A une ADRESSE du Sénat à Son Excellence le Gouverneur Général, en date du 17 mars 1885, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des rapports sur les diverses explorations qui ont été faites par des ingénieurs, d'après les instructions du gouvernement, en vue de déterminer le tracé d'un chemin de fer qui relierait Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route la plus courte et la plus praticable ; (y compris les rapports de MM. A.-L. Light et Vernon Smith sur le tracé des lignes respectivement explorées par eux, lesquelles, remontent la vallée de la rivière Etchemin et se dirigent de Canterbury, Nouveau-Brunswick, sur l'extrémité nord du lac Chesumcook, Etat de Maine) ; avec un état indiquant la hauteur des points culminants, le maximum d'inclinaison par mille, le nombre de milles dont les rampes excèderaient quarante-deux pieds, la moyenne de l'inclinaison par mille, le nombre et la situation des courbes d'un rayon inférieur à 1,910 pieds, sur chacun des tracés explorés, ainsi que sur chacun des chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés ; aussi un état détaillé des distances à parcourir entre Montréal et les ports de Saint-Jean et d'Halifax par chacun des dits tracés et par les chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 4 avril 1885.

MONSIEUR,—Ayant été avisé que le très honorable premier ministre désire que je présente immédiatement un rapport sur les études de tracés qui ont été faites l'été dernier pour l'établissement d'un chemin de fer entre Montréal et les ports maritimes de Saint-Andrews, Saint-Jean et Halifax, par la voie la plus courte et la plus facile, je puis dire tout d'abord que les plans et profils ne sont pas encore complètés, et que quelques ingénieurs n'ont pas encore rédigé leurs rapports. Cependant ce qu'il y a de fait me met en état de fournir sur toutes les lignes étudiées les données nécessaires pour le choix d'un tracé. Deux grandes routes s'imposaient à l'attention, la route du sud passant par Lennoxville, et celle du nord, passant par Québec. Par les deux également, on a trouvé plusieurs lignes praticables, entre lesquelles on peut opter.

M. R.-A. Davy avait à explorer la section A, entre Chambly et Lennoxville. Il a complété ses plans et profils, et préparé son rapport, que je joindrai à celui-ci. Le tracé dont il a fait le levé est très praticable.

MM. A. Duffy et Vernon Smith ont parcouru la section B, depuis l'extrémité orientale de l'Intercolonial jusqu'à Harvey, en passant par le nord du lac Tête-d'Orignal. Leurs plans et profils sont prêts, et je vous communique ci-joints leurs rapports. Ils ont trouvé un tracé très favorable.

M. P. Spoffard a exploré la section C, depuis l'extrémité orientale de l'International jusqu'à Mattawamkeag, traversant le lac Tête-d'Orignal. C'est la ligne

passe par l'Etat de Maine, et pour laquelle il existe une charte. M. Spoffard a aussi terminé ses plans et profils, et déclare que cette ligne est bonne. Je vous soumets son rapport et celui de son aide, M. Moses Burpee.

MM. A.-L. Light et Y.-B. Fellowes étaient chargés d'explorer la section D, depuis la station Saint-Charles, sur l'Intercolonial, jusqu'à Hartland, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick. M. Light a fait ses plans et profils, et son rapport sur la partie orientale de la section. D'après ce rapport, la ligne dont il a fait le relèvement est impraticable ; mais d'autres explorations exécutées par lui et ses aides, le portent à croire qu'on trouverait un bon tracé dans cette direction, à quelques milles soit au nord ou au sud de la ligne qu'il a suivie ; seulement, il n'a pas étudié le terrain suffisamment pour pouvoir en dresser le plan et le profil. Je vous communique son rapport. M. Fellowes est occupé à terminer ses plans et profils, qui seront très probablements prêts à la fin du mois, et aussitôt après il rédigera son rapport. Il m'annonce que l'on aurait un tracé bien praticable dans la partie orientale de la section.

M. Crawford, chargé des travaux d'études dans la section E, de Saint-Roch à Edmunston, n'a pas encore achevé ses plans et profils, ni fait son rapport. Mais il a constaté, dit-il, qu'on aurait là un bon tracé. Il espère qu'il pourra m'adresser ses plans et son rapport à la fin du mois.

M. Crawford avait aussi à explorer la section F, entre la rivière du Loup et Edmunston. Il travaille à ses plans et profils, et pense qu'ils seront prêts ainsi que son rapport au commencement de mai. Il a trouvé un tracé praticable, quoique les pentes soient fortes.

M. Wickstead a visité la section G, depuis la jonction de la Chaudière jusqu'à l'Allagash, en passant par le comté de Dorchester et la vallée de l'Etchemin. Il a donné sur une petite échelle un plan du tracé qu'il propose et dont il fait valoir les avantages dans son rapport ci-joint.

Il y a en tout trente lignes à examiner : neuf au sud, dont trois aboutissent à Saint-Andrews, trois à Saint-Jean, trois à Halifax ; et vingt et une au nord, dont trois aboutissant à Saint-Andrews, sept à Saint-Jean et sept à Halifax. Les voici :—

AU SUD.

1. Ligne de Montréal à Saint-Andrews, par Lennoxville, le lac Tête-d'Orignal et Mattawamkeag.
2. Montréal-Saint-Jean, par Lennoxville, le lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag et Saint-Andrews.
3. Montréal-Halifax, par Lennoxville, lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag, Saint-Andrews et Saint-Jean.
4. Montréal-Saint-Andrews, par Lennoxville, lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag et McAdam-Junction.
5. Montréal-Saint-Jean, par Lennoxville, lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag et Harvey.
6. Montréal-Halifax, par Lennoxville, lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag, Harvey, Frédéricton et Salisbury.
7. Montréal-Saint-Andrews, par Lennoxville, le nord du lac Tête-d'Orignal, Canterbury et McAdam-Junction.
8. Montréal-Saint-Jean, par Lennoxville, le nord du lac Tête-d'Orignal, Canterbury et Harvey.
9. Montréal-Halifax, par Lennoxville, le nord du lac Tête-d'Orignal, Canterbury, le lac George, Frédéricton et Salisbury.

AU NORD.

10. Montréal-Saint-Andrews, par Québec, Saint-Charles, Hartland et Canterbury
11. Montréal-Saint-Andrews, par Chaudière-Junction, Saint-Charles, Hartland et Canterbury.
12. Montréal-Saint-Andrews, par Chaudière-Junction, le comté de Dorchester Hartland et Canterbury.

13. Montréal-Saint-Jean, par Québec, Saint-Charles, Hartland et Frédéricton.
14. Montréal-Saint-Jean, par Chaudière-Junction, Saint-Charles, Hartland et Frédéricton.
15. Montréal-Saint-Jean, par Chaudière-Junction, le comté de Dorchester, Hartland et Frédéricton.
16. Montréal-Halifax, par Québec, Saint-Charles, Hartland, Frédéricton et Salisbury.
17. Montréal-Halifax, par Chaudière-Junction, Saint-Charles, Hartland, Frédéricton et Salisbury.
18. Montréal-Halifax, par Chaudière-Junction, le comté de Dorchester, Hartland, Frédéricton et Salisbury.
19. Montréal-Saint-Andrews, par Québec, Saint-Roch, Edmunston et Canterbury.
20. Montréal-Saint-Andrews, par Chaudière-Junction, Saint-Roch, Edmunston, Hartland et Canterbury.
21. Montréal-Saint-Jean, par Québec, Saint-Roch, Edmunston, Hartland et Frédéricton.
22. Montréal-Saint-Jean, par Chaudière-Junction, Saint-Roch, Edmunston et Frédéricton.
23. Montréal-Halifax, par Québec, Saint-Roch, Edmunston, Frédéricton et Salisbury.
24. Montréal-Halifax, par Chaudière-Junction, Saint-Roch, Edmunston, Frédéricton et Salisbury.
25. Montréal-Saint-Andrews, par Québec, la Rivière-du-Loup, Edmunston, Hartland et Canterbury.
26. Montréal-Saint-Andrews, par Chaudière-Junction, la Rivière-du-Loup, Edmunston, Hartland et Canterbury.
27. Montréal-Saint-Jean, par Québec, la Rivière-du-Loup, Edmunston et Frédéricton.
28. Montréal-Saint-Jean, par Chaudière-Junction, la Rivière-du-Loup, Edmunston et Frédéricton.
29. Montréal-Halifax, par Québec, la Rivière-du-Loup, Edmunston, Frédéricton et Salisbury.
30. Montréal-Halifax, par Chaudière-Junction, la Rivière-du-Loup, Edmunston, Frédéricton et Salisbury.

Pour déterminer la distance de Montréal à Halifax, par Saint-Jean, il faut ajouter—

0 mille	à la distance	jusqu'à	Halifax par	Mattawamkeag et Saint-Andrews.
29 milles	"	"	"	Mattawamkeag et Harvey.
28 milles	"	"	"	Canterbury et le lac George.
50 milles	"	"	"	Québec ou Chaudière-Junction,

Suit une comparaison de toutes ces lignes sous le rapport des distances :—

Montréal à Saint-Andrews.

		Milles.	Total.
Ligne n°	1—Voie construite	127	
	A construire	274	
			401
do	4—Voie construite	214	
	A construire	216	
			430
do	7—Voie construite	172	
	A construire	271	
			443
do	12—Voie construite	272	
	A construire	210	
			482

Ligne n°	11—Voie construite	285	
	A construire	197	
			482
do	10—Voie construite	294	
	A construire	197	
			491
do	20—Voie construite	432	
	A construire	105	
			537
do	19—Voie construite	438	
	A construire	105	
			543
do	26—Voie construite	489	
	A construire	83	
			572
do	25—Voie construite	495	
	A construire	83	
			578
	De Montréal à Saint-Jean.		
do	2—Voie construite	177	
do	A construire	274	
			451
do	5—Voie construite	256	
	A construire	216	
			472
do	8—Voie construite	175	
	A construire	297	
			472
do	15—Voie construite	298	
	A construire	210	
			508
do	14—Voie construite	311	
	A construire	197	
			508
do	13—Voie construite	320	
	A construire	197	
			517
do	22—Voie construite	458	
	A construire	105	
			563
do	21—Voie construite	464	
	A construire	105	
			569
do	28—Voie construite	515	
	A construire	83	
			598
do	27—Voie construite	521	
	A construire	83	
			604
	De Montréal à Halifax.		
do	6—Voie construite	391	
	A construire	329	
			720
do	9—Voie construite	310	
	A construire	411	
			721

Ligne n°	3—Voie construite	454	
	A construire	274	
			728
do	18—Voie construite	430	
	A construire	305	
			735
do	17—Voie construite	443	
	A construire	292	
			735
do	16—Voie construite	452	
	A construire	292	
			744
do	24—Voie construite	590	
	A construire	200	
			790
do	23—Voie construite	596	
	A construire	200	
			796
do	30—Voie construite	647	
	A construire	178	
			825
do	29—Voie construite	653	
	A construire	178	
			831

TABLE DES DISTANCES COMPARATIVES PAR CHAQUE LIGNE.

Route du sud, par Mattawamkeag et Saint-André.

1. A Saint-Andrews........ 401 milles.
2. A Saint-Jean........ 451 do
3. A Halifax........ 728 do

Route du sud, par Mattawamkeag et McAdam.

4. A Saint-Andrews........ 430 milles.
5. A Saint-Jean........ 472 do
6. A Halifax (par Frédéricton)........ 720 do

Route du sud, par Canterbury.

7. A Saint-Andrews........ 444 milles.
8. A Saint-Jean........ 472 do
9. A Halifax (par Frédéricton)........ 721 do
10. A Halifax (par Saint-Jean)........ 748 do

Route du nord, par la Chaudière et Saint-Charles.

11. A Saint-Andrews........ 482 milles.
14. A Saint-Jean........ 508 do
17. A Halifax........ 735 do

Route du nord, par Québec et Saint-Charles.

10. A Saint-Andrews........ 491 milles.
13. A Saint-Jean........ 517 do
16. A Halifax........ 744 do

Route du nord, par la Chaudière et le comté de Dorchester.

12. A Saint-Andrews........ 482 milles.
15. A Saint-Jean........ 508 do
18. A Halifax........ 735 do

Route du nord, par la Chaudière et Saint-Roch.

20. A Saint-Andrews.. 537 milles.
22. A Saint-Jean .... 563 do
24. A Halifax .... 790 do

Route du nord, par Québec et Saint-Roch.

19. A Saint-Andrews.. 543 milles.
21. A Saint-Jean... 569 do
23. A Halifax... 796 do

Route du nord, par la Chaudière et la Rivière-du-Loup.

26. A Saint-Andrews.. 572 milles.
28. A Saint-Jean .... 598 do
30. A Halifax... 825 do

Route du nord, par Québec et la Rivière-du-Loup.

25. A Saint-Andrews.. 578 milles.
27. A Saint-Jean .... 604 do
29. A Halifax .... 831 do

Il ressort de là que la ligne passant par le lac Tête-d'Orignal et Mattawamkeag est la plus courte, pour aller soit à Saint-Andrews, soit à Saint-Jean. (Nos 1 et 2).

Pour aller à Halifax, la ligne qui passe par le lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag, Harvey, Fredericton et Salisbury, vient en premier lieu (n° 6), étant plus courte d'un mille que celle qui se dirige par le nord du lac Tête-d'Orignal, Canterbury, Fredericton et Salisbury, et plus courte de huit milles que le tracé qui passe par le lac Tête-d'Orignal, Mattawamkeag, Saint-Andrews et Saint-Jean (n° 3). Elle est aussi plus courte de quinze milles que toute autre ligne.

En ce qui concerne les pentes et les courbes, il n'y a pas que celles des sections explorées à examiner dans le choix d'une ligne jusqu'à la mer : les trente lignes, en effet, comprennent toutes déjà dans leur étendue des chemins de fer construits ou des tronçons en service.

Voici quelles sont les pentes et courbes dans ces diverses sections :—

ROUTE DU SUD.

Section A.—Pente maximum : 53 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe : 955 pieds.

Section B.—Pente maximum : 53 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe : 955 pieds.

Section C.—Pente maximum : 58 pieds par mille.
L'ingénieur dit dans son rapport qu'en faisant le tracé il trouverait probablement une meilleure inclinaison.
Rayon minimum de courbe, 955 pieds.

ROUTE DU NORD.

Section D.—L'extrémité de la ligne explorée est impraticable ; mais l'ingénieur croit qu'on peut obtenir une ligne ayant un maximum de pente de 66 par mille et un minimum de courbe de 955 pieds.

Section E.—Pente maximum : 53 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe : 955 pieds.

Section F.—Pente maximum : 80 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe : 955 pieds.

Section G.—Pente maximum : 53 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe : 955 pieds.

Ainsi, dans les sections explorées l'été dernier, à part les sections D et F, il y très peu de différence dans le maximum de pente et le minimum de rayon de courbe.

Mais il faut aussi tenir compte des chemins de fer suivants, qui sont en exploitation, dans le choix d'une voie pour atteindre la mer.

Chemin de fer International—De Lennoxville à la rivière de l'Orignal.

Pente maximum, 74 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 1,146 pieds.

Grand-Southern—De Saint-Andrews à Saint-Jean.

Pente maximum, 80 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 716 pieds.

Chemin de fer de Saint-Jean au Maine (maintenant chemin de fer du Nouveau-Brunswick), de Vanceboro à Saint-Jean.

Pente maximum, 55 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, pieds.

Chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada (maintenant chemin de fer du Nouveau-Brunswick), de Woodstock à Saint-Andrews.

Pente maximum, 80 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 1,910 pieds.

Chemin de fer du Nouveau-Brunswick.—D'Edmunston à Fredericton.

Pente maximum, 85 pieds par mille.
Rayon mimimum de courbe, 573 pieds.

Chemin de fer du Grand-Tronc.—De Montréal à Chaudière-Junction.

Pente maximum, 53 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 1,433 pieds.

Chemin de fer de la Rive Nord.—De Montréal à Québec.

Pente maximum, 82 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 1,433 pieds.

Chemin de fer Intercolonial.—De Lévis (Québec) à la Rivière du-Loup.

Pente maximum, 65 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 955 pieds.

Chemin de fer Intercolonial.—De la Chaudière à la Rivière-du-Loup.

Pente maximum, 45 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 1,433 pieds.

Chemin de fer Intercolonial.—De Salisbury à Halifax.

Pente maximum, 65 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 574 pieds.

Chemin de fer Montréal, Portland et Boston.—De Montréal à Chambly.

Pente maximum, 52 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, 1,433.

Embranchement de Fredericton.—De Fredericton à Fredericton-Junction.

Pente maximum, 60 pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, pieds.

Chemin de fer Européen et Nord-Américain.—De Mattawamkeag à McAdam.

Pente maximum, pieds par mille.
Rayon minimum de courbe, pieds.

La table suivante indique quels sont ceux de ces chemins de fer que les lignes empruntent dans leurs parcours ; elle indique aussi la pente maximum en pieds par mille et le rayon maximum de courbe de chaque section des différentes lignes.

TABLE ndiquant la combinaison de voies ferrées dont chaque ligne se compose.

N°	—	Construit.	A construire.	Total.	Maximum.	
					De pente.	De c'rbe
1	De Montréal à Saint-Andrews—	milles.	milles.	milles.	pds. p. m.	°
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston.	20		20	52	4
	Section A, explorée		80	80	53	6
	Chemin de fer International	89		89	74	3
	Section C, explorée		136	136	58	6
	Non exploré		58	58		
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	18		18		
	Total	127	274	401		
2	De Montréal à Saint-Jean—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston.	20		20	52	4
	Section A, explorée		80	80	53	6
	Chemin de fer International	89		89	74	5
	Section C, explorée		136	136	58	6
	Non exploré		58	58		
	Chemin de fer "Grand Southern"	68		68	80	8
	Total	177	274	451		
3	De Montréal à Halifax—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston.	20		20	52	4
	Section A, explorée		80	80	53	6
	Chemin de fer International	89		89	74	5
	Section C, explorée		136	136	58	6
	Non exploré		58	58		
	Chemin de fer "Grand Southern"	68		68	80	8
	Chemin de fer Intercolonial	277		277	65	10
	Total	454	274	728		
4	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston.	20		20	52	4
	Section A, explorée		80	80	53	6
	Chemin de fer International	89		89	74	5
	Section C, explorée		136	136	58	6
	Chemin de fer Européen et N.-A.	62		62		
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	43		43		
	Total	214	216	430		
	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston.	20		20	52	4
	Section A, explorée		80	80	53	6
	Chemin de fer International	89		89	74	5
	Section C, explorée		136	136	58	6
	Chemin de fer Européen et N.-A.	62		62		
	do de Saint-Jean et du Maine	85		85	55	5
	Total	256	216	472		
6	De Montréal à Halifax—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston.	20		20	52	4
	Section A, explorée		80	80	53	6
	Chemin de fer International	89		89	74	5
	Section C, explorée		136	136	58	6
	Chemin de fer Européen et N.-A.	62		62		
	do de Saint-Jean et du Maine	19		19		
	Non exploré		113	113		
	Chemin de fer Intercolonial	201		201	65	10
	Total	391	329	720		

TABLEAU indiquant la combinaison de voies ferrées dont chaque ligne se compose, etc.—*Suite.*

N°.	—	Construit.	A construire.	Total.	Maximum. De pente.	Maximum. De c'rbe
		milles.	milles.	milles.	Pds par m.	°
7	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston	20	....	20	52	4
	Section A explorée	....	80	80	53	6
	Chemin de fer International	89	....	89	74	5
	Section B explorée	....	191	191	53	6
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	64	....	64	....	....
	Total	172	271	444	....	....
8	De Montréal à Saint-Jean—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston	20	....	20	52	4
	Section A explorée	....	80	80	53	6
	Chemin de fer International	89	....	89	74	5
	Section B explorée	....	217	217	53	6
	Chemin de fer Saint-Jean et Maine	66	....	66	55	5
	Total	175	297	472	....	....
9	De Montréal à Halifax—					
	Ch. de fer de Montréal, Portland et Boston	20	....	20	52	4
	Section A explorée	....	80	80	53	6
	Chemin de fer International	89	....	89	74	5
	Section B explorée	....	212	212	53	6
	Non exploré	....	119	119	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	310	411	721	....	....
10	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	15	....	15	65	6
	Section D explorée	....	197	197	66	6
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	107	....	107	80	3
	Total	294	197	491	....	....
11	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	13	....	13	25	6
	Section D explorée	....	197	197	66	6
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	107	....	107	80	3
	Total	285	197	482	....	....
12	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Sections G, D, explorées	....	210	210	66	6
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	107	....	107	80	3
	Total	272	210	482	....	....
13	De Montréal à Saint-Jean—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	15	....	15	65	6
	Section D explorée	....	197	197	66	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64	....	64	85	10
	Embranchement de ch. de fer de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et Maine	46	....	46	55	....
	Total	320	197	517	....	....
14	De Montréal à Saint-Jean—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	13	....	13	25	6
	Section D explorée	....	197	197	66	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64	....	64	85	10
	Embranchem. du ch. de fer de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et Maine	46	....	46	55	....
	Total	311	197	508	....	....

Tableau indiquant la combinaison de voies ferrées dont chaque ligne se compose, etc.—*Suite.*

Nº.	—	Construit.	A construire.	Total.	Maximum. De pente.	Maximum. De c'rbe
		milles.	milles.	milles.	Pds par m.	°
15	De Montréal à Saint-Jean—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Sections G, D, explorées	....	210	210	66	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64	....	64	85	10
	Embranchement de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et Maine	46	....	46	55	....
	Total	298	210	508	....	....
16	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	15	....	15	65	6
	Section D explorée	....	197	197	66	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64	....	64	85	10
	Non exploré	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	452	292	744	....	....
17	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	13	....	13	25	6
	Section D explorée	....	197	197	66	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64	....	64	85	10
	Non explorée	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	443	292	735	....	....
18	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Section C, D, explorées	....	210	210	66	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	64	....	64	85	10
	Non exploré	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	430	305	735	....	....
19	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	59	....	59	65	6
	Section E explorée	....	105	105	53	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	113	....	113	85	10
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	94	....	94	80	3
	Total	438	105	543	....	....
20	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	60	....	60	48	6
	Section E explorée	....	105	105	53	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	113	....	113	85	10
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	94	....	94	80	3
	Total	432	105	537	....	....
21	De Montréal à Saint-Jean—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	59	....	59	65	6
	Section E explorée	....	105	105	53	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Embranchement de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et Maine	46	....	46	55	....
	Total	464	105	569	....	....

TABLEAU indiquant la combinaison de voies ferrées dont chaque ligne se compose, etc.—*Suite.*

Nº	—	Construit.	A construire.	Total.	Maximum. De pente.	Maximum. De c'rbe
22	De Montréal à Saint-Jean—	milles.	milles.	milles.	Pds par m.	°
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	60	....	60	48	6
	Section E explorée	....	105	105	53	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Embranchement de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et du Maine	46	....	46	55	....
	Total	458	105	563	....	....
23	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	59	....	59	65	6
	Section E explorée	....	105	105	53	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Non exploré	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	596	200	796	....	....
24	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	60	....	60	48	6
	Section E explorée	....	105	105	53	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Non exploré	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	590	200	790	....	....
25	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	116	....	116	65	6
	Section F explorée	....	83	83	80	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	113	....	113	85	10
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	94	....	94	80	3
	Total	495	83	578	....	....
26	De Montréal à Saint-Andrews—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	117	....	117	48	6
	Section F explorée	....	83	83	80	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	113	....	113	85	10
	Ch. de fer du N.-Brunswick et du Canada	94	....	94	80	3
	Total	489	83	572	....	....
27	De Montréal à Saint-Jean—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	116	....	116	65	6
	Section F explorée	....	83	83	80	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Embranchement de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et du Maine	46	....	46	55	....
	Total	521	83	604	....	....
28	De Montréal à Saint-Jean—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	117	....	117	48	6
	Section F explorée	....	83	83	80	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Embranchement de Frédéricton	23	....	23	60	....
	Chemin de fer de Saint-Jean et du Maine	46	....	46	55	....
	Total	515	83	598	....	....

TABLEAU indiquant la combinaison de voies ferrées dont chaque ligne se compose, etc.—*Fin.*

N°	—	Construit.	A construire.	Total.	Maximum. De pente.	Maximum. De c'rbe
		milles.	milles.	milles.	Pds par m.	°
29	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer de la rive Nord	172	....	172	82	4
	Chemin de fer Intercolonial	116	....	116	65	6
	Section F explorée	....	83	83	80	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Non exploré	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	653	178	831	....	....
30	De Montréal à Halifax—					
	Chemin de fer du Grand-Tronc	165	....	165	53	4
	Chemin de fer Intercolonial	117	....	117	48	6
	Section F explorée	....	83	83	80	6
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	164	....	164	85	10
	Non exploré	....	95	95	....	....
	Chemin de fer Intercolonial	201	....	201	65	10
	Total	647	178	825	....	....

J'ai donné des tableaux indiquant les longueurs de voie construites et à construire sur chaque ligne, ainsi que la longueur totale en milles des lignes. J'ai aussi donné un tableau indiquant les différents chemins ou sections de chemins dont chacune se compose, et autant qu'il m'a été possible de le faire, les pentes et rayons de courbure maximums de ces sections. Voici maintenant un tableau qui présente, avec les noms des ports formant les termini à l'est, la distance de Montréal, le maximum d'inclinaison en pieds par mille, et le maximum de courbe en degrés, de manière qu'on puisse voir d'un coup d'œil les avantages et les désavantages de chaque ligne.

TABLEAU indiquant les maximums d'inclinaison et de courbure et la longueur de chaque ligne.

ROUTE DU SUD, PAR MATTAWAMKEAG ET SAINT-ANDREWS.

N°	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
				°
1	A Saint-Andrews	401	74	6
2	Saint-Jean	451	80	8
3	Halifax	728	80	10
	ROUTE DU SUD, PAR MATTAWAMKEAG ET McADAM.			
4	A Saint-Andrews	430	74	6
5	Saint-Jean	472	74	6
6	Halifax	720	74	10
	ROUTE DU SUD, PAR CANTERBURY.			
7	A Saint-Andrews	444	74	6
8	Saint-Jean	472	74	6
9	Halifax	721	74	10
	ROUTE DU NORD, PAR CHAUDIÈRE-JUNCTION ET SAINT-CHARLES.			
11	A Saint-Andrews	482	80	6
14	Saint-Jean	508	85	10
17	Halifax	735	85	10

TABLEAU indiquant les maximums d'inclinaison et de courbure, etc.—*Fin.*

ROUTE DU NORD PAR LA CHAUDIÈRE ET LE COMTÉ DE DORCHESTER.

Nombre.	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
				°
12	A Saint-Andrews	482	80	6
15	Saint-Jean	508	85	10
18	Halifax	735	85	10

ROUTE DU NORD PAR QUÉBEC ET SAINT-CHARLES.

Nombre.	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
10	A Saint-Andrews	491	80	6
13	Saint-Jean	517	85	10
16	Halifax	744	85	10

ROUTE DU NORD PAR LA CHAUDIÈRE ET SAINT-ROCH.

Nombre.	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
20	A Saint-Andrews	537	85	10
22	Saint-Jean	563	85	10
24	Halifax	790	85	10

ROUTE DU NORD PAR QUÉBEC ET SAINT-ROCH.

Nombre.	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
19	A Saint-Andrews	543	85	10
21	Saint-Jean	569	85	10
23	Halifax	796	85	10

ROUTE DU NORD PAR LA CHAUDIÈRE ET LA RIVIÈRE DU LOUP.

Nombre.	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
26	A Saint-Andrews	572	85	10
28	Saint-Jean	598	85	10
30	Halifax	825	85	10

ROUTE DU NORD PAR QUEBEC ET LA RIVIÈRE DU LOUP.

Nombre.	—	Milles.	Pieds par mille.	Courbe.
25	A Saint-Andrews	578	85	10
27	Saint-Jean	604	85	10
29	Halifax	831	85	10

Voici, brièvement décrit, le caractère du pays traversé par les différentes lignes explorées :—

ROUTE DU SUD.

Section A, de Chambly à Lennoxville.—Dans le nord, la ligne traverse de belles terres arables. La partie orientale est plus pierreuse et rocheuse, et elle est fort boisée, mais on dit qu'elle contient des minéraux importants.

Section B, de la rivière de l'Orignal à Harvey.—Pays couvert d'épaisses forêts, avec de rares défrichements ou fermes et un ou deux villages, centres actifs d'exploitation du bois. D'après les renseignements que j'ai reçus, le pays, à tout prendre, n'est pas favorable aux opérations agricoles, le terrain étant formé de roches métamor-

phiques, sur lesquelles s'étendent des dépôts alternants de gravier, de sable et de glaise. Les explorateurs ont remarqué à quelque distance de la ligne de beaux bois, qu'on exploite sur une grande échelle. On dit qu'il y a de riches gisements minéraux, et vu la constitution géologique du pays, cela est extrêmement probable.

Section C, de la rivière à l'Orignal à Mattawamkeag.—Pays maigre et rocheux, mais renfermant des minéraux en grandes quantités. Il y a des exploitations de minerais de fer considérables au lac Tête-d'Orignal, et les fonderies sont en communication par rails avec Bangor. A ce chemin de fer doit se raccorder le tronçon à construire dans la section, pour former une ligne directe entre Bangor et Montréal. Il se fait aussi de grandes exploitations de bois. A l'égard des dépôts minéraux, je ferai remarquer que, quoiqu'ils soient probablement très étendus, ils sont très difficiles à découvrir, le sol étant couvert d'une végétation forestière extrêmement serrée.

Section D, de Saint-Charles à Hartland.—Sur une certaine distance vers l'est, en partant de Saint-Charles, les terres sont bonnes ; il y aurait aussi de beaux massifs de bois exploitable sur la frontière et il s'en rencontre de plus ou moins étendus dans toute la section ; mais la plus grande partie de celle-ci est impropre à la culture.

Section E, de Saint-Roch à Edmunston.—Pays âpre et rocheux ; absolument impropre à la culture.

Section F, de la Rivière-du-Loup à Edmunston.—Ressemble beaucoup au pays précédent. Il y a cependant dans le voisinage de la rivière du Loup et par intervalles, le long de la ligne, des espaces susceptibles de culture.

Section G, de Chaudière-Junction à l'Allegash.—La ligne, jusqu'à une distance, passe par un bon pays arable, garni de beaux massifs d'arbres dans sa partie orientale. Toutefois, une petite proportion seulement de cette section est cultivable.

Je joins à mon rapport un diagramme représentant toutes les lignes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingén. en chef et administ. gén. des chemins de fer de l'Etat.

Monsieur A. P. Bradley,
Secrétaire du Ministère des chemins de fer et des canaux, Ottawa.

Ministère des chemins de fer et des canaux, Ottawa.

Monsieur,—Suivant les instructions contenues dans votre lettre du 16 juin dernier, me chargeant de faire une exploration technique pour l'établissement d'une voie ferrée entre Montréal et Sherbrooke, j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre mon rapport.

Sherbrooke est situé par 85°, à l'est de la ville de Montréal, dont il est distant, en ligne droite, d'environ 80 milles. Par le chemin du Grand-Tronc—la plus courte ligne actuelle—il en est éloigné de 101 milles. La ligne que j'ai explorée réduirait la distance à 97 milles et demi.

Cette dernière traverse diagonalement le penchant méridional du bassin du Saint-Laurent, et y rencontre les tributaires suivants : le Petit Montréal, le Richelieu, la rivière Yamaska, la rivière Noire et celles de Brompton et de Magog, et se termine dans la vallée du Saint-François.

Comme le pays sur la rive droite du fleuve, vis-à-vis Montréal, est uni, caractère qu'il conserve pendant plusieurs milles vers l'est, il n'a pas paru nécessaire de lever le plan du terrain, vers l'ouest, plus loin que Chambly, point situé près de la ligne droite aérienne, à 20 milles de Montréal par chemin de fer. Tout ce pays est plat, et on peut facilement y trouver un tracé presque horizontal.

Les rivières à traverser entre Saint-Lambert et Chambly sont le Petit Montréal, cours d'eau étroit, qui exigera une ouverture de 60 pieds au plus, et le Richelieu à Chambly. Cette dernière rivière a environ 800 pieds de largeur, et son lit est pavé de cailloux et de fragments de roches ; il est probable qu'on n'aurait pas à creuser beaucoup pour y rencontrer le roc vif. Les bords sont formés de schiste, recouvert de terre ; ils ont environ 30 pieds de haut, aux deux rives, avec une pente jusqu'à l'eau

de douze pouces environ par pied. Le courant est rapide pendant plusieurs milles, tant en amont qu'en aval de la traversée que je propose ; et la profondeur de l'eau varie entre 2 pieds en été et 8 pieds au printemps. Le pont du *South Eastern Railway*, placé à cet endroit, a 7 arches d'environ 100 pieds chacune.

Mon exploration commence à la rive orientale du Richelieu, vis-à-vis Chambly, à un mille environ du bassin et à 40 pieds au sud du pont du South-Eastern. Depuis Chambly, la ligne court parallèlement à la voie du South-Eastern, à 100 pieds au sud, sur une prairie unie, jusqu'à Sainte-Marie (4 milles et demi), ville à marché, ayant environ 1,500 habitants, et centre d'un bon pays agricole. Environ 400 verges à l'est de la station du South-Eastern, la voie principale de ce chemin sera traversée à niveau. Entre Sainte-Marie et la ville de Saint-Césaire, le pays a le même caractère que dans les 4 milles et demi précédents. Saint-Césaire est situé sur la rive ouest de la rivière Yamaska, et a une population d'environ 2,000 âmes. Plusieurs petites industries s'y exercent, et la ville sert de marché à un district rural fort étendu et riche. La rivière, traversée à cet endroit par la ligne, a environ 170 pieds de largeur et 8 de profondeur dans la saison sèche ; mais aux crues de printemps les eaux peuvent s'élever jusqu'à 19 pieds au-dessus du niveau de l'étiage, et la rivière prend alors une largeur de 400 pieds. Le courant ordinaire, devant Saint-Césaire, est d'environ 2 milles à l'heure. Les crues ne durent que quelques jours, et sont le plus souvent accompagnées d'une descente dangereuse de glaçons. Le fond de la rivière est plus bas de 30 pieds que le niveau général du pays et est composé de glaise, comme les rives. Il faudra là un pont qui ait une ouverture de 200 pieds. Entre Saint-Césaire et la rivière à la Barbue, distance de 15 milles, le pays continue à présenter les mêmes caractères naturels. Au 15e mille, on aura à construire un pont ayant 53 pieds d'ouverture.

La plus forte pente de cette section est de 53 pieds au mille, sur un parcours d'un tiers de mille. L'alignement est droit; la courbe la plus courte a 2° de rayon. A la rivière Richelieu, la hauteur au-dessus du niveau de la mer est de 48 pieds, et au 15e mille, de 86 pieds: le point culminant se trouve au 10e mille, où l'altitude est de 121 pieds.

Les travaux, très peu considérables dans ce parcours, consisteront principalement en fossés latéraux, dont les terres serviront à former les remblais de la voie. Le volume moyen de ces remblais sera de 14,700 verges cubes par mille, et celui des déblais à exécuter par tranchées pour la voie, de 1,200 verges cubes seulement; et point d'excavations en roc. Indépendamment des travaux d'art susmentionnés, il faudra plusieurs petits ponts et des passages de routes et de fermes. Il n'y a ni bois ni pierre à bâtir près de la ligne, mais on n'aura aucune peine à se procurer tous les matériaux nécessaires, par les moyens de communication qui existent. Toutes les terres le long des 15 premiers milles sont en culture. Les habitants sont des Canadiens-Français à peu d'exceptions. Les fermes sont petites, et ont généralement la forme de bandes longues et étroites. Le sol est un loam argileux, avec de loin en loin des espaces sableux et graveleux. Ces campagnes produisent du bétail, des chevaux, du fromage, du beurre, du foin, de l'avoine, etc.

Depuis le 15e mille jusqu'au 26e, la ligne coupe un détour de la rivière Yamaska, et s'élève, par des rampes légèrement onduleuses, d'une hauteur de 86 pieds au-dessus de la mer, dans le 15e mille, à une altitude de 341 pieds dans le 26e. L'alignement est droit; à peine y aura-t-il quelques courbes, dont pas une de plus de 4°. La plus forte rampe a un mille et trois quarts, avec une inclinaison de 53 pieds par mille. Les travaux à faire seront fort ordinaires : tranchées dans le sable, fossés latéraux, etc. J'évalue les remblais en moyenne à 21,500 verges cubes par mille, et les excavations dans le roc à 940 verges cubes par mille. Point de constructions considérables. On trouvera à proximité pour les quelques petits ouvrages nécessaires du bois et de la pierre en quantités suffisantes, et en très grande quantité du bois pour les traverses. Granby (au 26e mille), seule ville qu'il y ait dans cette dernière section, est située sur la rive nord de la rivière Yamaska, qui à cet endroit a une dénivellation d'environ 85 pieds dans l'espace d'un mille, avantage dont on a profité pour l'établissement de scieries, tanneries, moulins à moudre le tan, etc. Granby est le marché d'un grand district agricole. Le pays alentour est aux deux tiers défriché,

et ses habitants, pour la plus grande partie, sont anglais. Les fermes sont grandes; seulement le sol est plus léger que dans les localités immédiatement à l'ouest. Presque tout le pin a été coupé; mais il reste encore de bonne épinette blanche et de la pruche; l'érable, le mérisier, le peuplier, le frêne, etc., abondent. Les produits de ferme sont à peu près les mêmes que dans la section précédente. Cette localité renferme de l'ardoise et de la pierre calcaire.

Du 26e mille au 42e, la ligne suit la vallée d'une branche de la rivière Yamaska jusqu'à sa source. Le pays est âpre et montueux, avec une pente ascendante générale vers l'est. Les rampes se dirigent presque toutes dans ce sens et portent la ligne de la hauteur de 341 pieds (26e mille) à 795 pieds au-dessus du niveau de la mer (42e mille). La principale pente et la plus forte aura 4 milles $\frac{2}{3}$ de long, et une inclinaison de 53 pieds par mille, avec un court palier à mi-hauteur. L'alignement est bon; les courbes la plus fermées étant de 4° au plus, et en très petit nombre. Les travaux de cette section ne seront pas très considérables. Les excavations se feront dans le sable et le gravier; on rencontrera aussi du roc en quelques endroits. Les remblais mesureront en moyenne 23,500 verges par mille, et je compte 1,800 verges d'excavation dans la roche. La ligne traversera environ 2 milles de pays noyé, à l'est de Granby; cette inondation est causée par une écluse de moulin. Le printemps, il y a là environ 2 pieds et demi d'eau; mais, en été, l'eau se retire et le terrain se raffermit, à l'exception d'environ 600 pieds près de l'extrémité est, où il reste trop bourbeux pour qu'on puisse y passer; à part cette fondrière, le reste du terrain est couvert d'une végétation de frênes et d'aunes. Toutes les constructions seront petites; mais il y aura beaucoup de passages de routes et de fermes. Le chemin de fer South-Eastern entre Acton et Waterloo, sera traversé à niveau, près du 35e mille. Dans le voisinage j'ai vu du bois propre à faire des traverses et des charpentes; et il est probable qu'on trouvera aussi sur la ligne de bonne pierre à bâtir. La population est principalement anglaise. Environ un tiers des terres sont cultivées; les fermes sont grande's, mais défrichées seulement en partie; et le sol est pierreux. Partout abondent la pruche, l'épinette, l'érable, le bouleau, le hêtre, etc. A Shefford-Vale et à Savages, il y a de petits moulins. Point de villes sur cette partie de la ligne.

Entre le 42e et le 52e milles, la ligne suit quelque temps le cours d'une branche de la rivière Noire, traverse ensuite à une autre branche de la même rivière, la remonte environ 3 milles, puis se dirige, en franchissant un faible relief de terrain, vers un autre bras, qu'elle longe jusqu'au faîte des terres. Le sol est montueux et a une pente ascendante générale vers l'est et le sud. Les rampes dans toute cette section ont une forme onduleuse, et, pour la plupart, seront de plus de 45 pieds au mille. La plus forte est de 53 pieds et à 2 milles de long. La plus grande hauteur à franchir entre Montréal et Sherbrooke est de 948 pieds au-dessus du niveau de la mer; elle se rencontre au 52e mille. On ne pourrait trouver un sommet moins élevé qu'en allant au nord du lac Long. L'alignement n'est pas si bon ici que dans la section précédente, et le percentage de courbes de 4° sera considérable. Les travaux le seront également; car les levées devront avoir en moyenne un volume de 34,400 verges cubes par mille, et le déblai en roc sera d'environ 3,400 verges cubes. Les matières à extraire des tranchées consistent principalement en sable et en gravier. Deux ouvrages d'art, avec une arche ou débouché de 30 pieds chacun, seront nécessaires entre les milles 44 et 45, ainsi que plusieurs autres plus petits à divers points de cette section. Il faudra aussi quelques passages de routes. On pourra se procurer aux environs du bois convenable pour les traverses et les charpentes, et tout auprès de la ligne un excellent calcaire pour les maçonneries. Le pays traversé est au tiers défriché, le reste couvert de beaux bois de pruches, épinettes, pins, mérisiers, érables, etc. Presque tous les habitants sont français; leurs fermes sont grandes, mais en partie boisées, et le sol léger. Produits: foin, sarrazin, fromage, bétail, etc. Rochelle est le seul village sur la ligne: population, 300 âmes.

Du 52e au 59e mille, la ligne longe la rive nord-ouest du lac Oxford jusqu'à la décharge, et ensuite la vallée par où descendent les eaux de ce lac, jusqu'à la savane située à l'extrémité sud du lac Brompton. Tout ce pays est montagneux, avec une pente descendante générale vers l'est et le nord. Les rampes de 53 pieds au mille y

sont nombreuses; la plus longue a 1 mille et demi et se dirige vers l'ouest. La ligne, d'une altitude de 948 pieds qu'elle atteint au 52e mille, s'abaisse à 758 pieds près du 59e mille. L'alignement n'est pas très droit, et le développement de courbes sera considérable, mais aucune courbe ne dépassera 4°. Il y aura d'assez grands travaux à faire. J'évalue les remblais à 33,500 verges cubes par mille, et les fouilles dans le roc à 5,840 verges cubes. Les déblais en terres seront principalement de sable, avec une proportion modérée de cailloux. La plus grande construction se fera au 54e mille; elle devra avoir un débouché de 40 pieds. Toutes les autres constructions seront petites. Il y aura aussi des passages de routes et de fermes. On trouvera aux environs du bois pour les traverses et les charpentes. Le sol est mou, couvert en grande partie de pruches, pins, épinettes, érables, bouleaux, etc. De précieux minéraux, tels que le cuivre et le nickel, ont été découverts dans cette localité, qui est fort peu peuplée.

Du 59e au 69e mille, la ligne coupe la savane à l'extrémité sud du lac Brompton, monte un coteau latéral en se dirigeant vers le nord, se rend jusqu'à une petite distance du lac Webster, tourne à l'est, suit le bord du lac jusqu'à son angle sud-est à peu près, et descend la vallée du ruisseau Rouge jusqu'au petit lac Magog. Le pays est montagneux, et le tracé difficile à établir. Aucune rampe, cependant, n'excèdera 53 pieds au mille ; seulement, il y en aura beaucoup de cette inclinaison, la plus longue étant de 4 milles, dans le sens de l'ouest. L'alignement est tortueux pendant les 4 premiers milles ; mais le développement total de courbes ne sera pas grand, et la courbe la plus forte ne dépassera pas 6°. Les travaux de cette section seront considérables. J'évalue le cube moyen des remblais à 36,600 verges par mille, et celui des déblais rocheux à 2,150 verges. Les déblais de terre seront de sable et de gravier principalement, avec un percentage modéré de cailloux. Les marécages entre le 59e et le 61e milles sont produits par des écluses qui retiennent et font monter les eaux du lac Brompton. Près du 59e mille, il faudra une construction ayant 50 pieds d'ouverture, et de petites arches seront nécessaires sur plusieurs autres points de la ligne. Quelques traversées de routes aussi. Il y a du bois en abondance dans la première partie de cette section pour les traverses et les travaux d'art ; et l'on trouvera probablement en beaucoup d'endroits la pierre nécessaire pour la maçonnerie des ponceaux, etc. Très peu de défrichements. Il existe encore de très grandes quantités de pruches, pins et épinettes autour du lac Webster ; et des massifs d'érables, mérisiers, trembles, etc. Mais dans le vallon du ruisseau Rouge presque tout le bois a été coupé ou brûlé. Ces localités renferment des minéraux importants. Il n'y a que quelques habitants dans le voisinage de la ligne proposée.

Entre le 69e et le 80e milles, la ligne court par le côté nord-ouest de la vallée de la rivière Magog jusqu'au 75e mille, où elle traverse au côté sud-est, pour continuer à descendre la vallée jusqu'à Sherbrooke (au 97e mille et demi), puis, se courbant vers le sud-est, descend par le côté ouest la vallée du Saint-François jusqu'à Lennoxville, où elle pourra être reliée aux voies ferrées du Grand-Tronc, de la vallée Massawippi et de l'International. Les collines bordant la vallée Magog sont hautes de plusieurs cents pieds, et leurs versants s'abaissent par gradins irréguliers, tandis que les hauteurs, le long du Saint-François, offrent une pente abrupte, au bas de laquelle court une petite plaine plate. A Sherbrooke, la rivière Magog descend d'environ 100 pieds dans l'espace d'un demi-mille, jusqu'au niveau du Saint-François; c'est là que se joignent les deux rivières. L'escarpement que j'indique empêchera tout raccordement de la ligne avec les voies ferrées actuelles à Sherbrooke; celles-ci traversent la ville à quelques pieds seulement au-dessus du niveau de la rivière, et la ligne proposée passe dans la partie supérieure de la ville à 100 pieds au-dessus de ces voies, ce qui nécessitera un prolongement jusqu'à Lennoxville pour effectuer la jonction. Les rampes, dans cette section, sont la plupart tournées vers l'ouest; la plus longue et plus forte est de 2 milles et un tiers, et a 53 pieds de pente par mille, avec un palier horizontal de 1,000 pieds à mi-côte. Le point culminant de la section se rencontre au 70e mille, où l'on est à 668 pieds au-dessus du niveau de la mer. A Sherbrooke, la ligne passe à une altitude de 577 pieds, et à Lennoxville, elle descend à 468. L'alignement dans cette section ne sera pas très droit; les courbes seront nombreuses, mais aucune ne

sera de plus de 4°. Le volume cube des remblais atteindra en moyenne 30,600 verges par mille, et les déblais en roc iront à 2,500 verges cubes. Les déblais en terre se composeront de sable et de gravier, avec une quantité ordinaire de cailloux et d'argiles. Le seul ouvrage d'art important se fera à la traversée de la rivière Magog, et devra avoir un débouché de 240 pieds francs. Dans la saison sèche, la hauteur de l'eau est d'environ 2 pieds et demi, et pendant les crues, d'environ 6 pieds. La rivière coule sur un lit de cailloux et de petits fragments de roches, et ses rives sont basses. Les autres ouvrages seront petits. Il y aura aussi quelques traversées de routes. La ligne passera au-dessous du chemin de fer de Magog à Sherbrooke, près du 77e mille. Elle traversera la ville de Sherbrooke entre le 77e et le 79e milles, et l'on pourra avoir un bon emplacement pour une station au 77e mille et demi, immédiatement à l'ouest du chemin du Belvedère. La ville a environ 9,000 habitants, principalement occupés à la manufacture des tissus de coton, de laine, etc., déjà fort active ici, grâce aux magnifiques chutes d'eau motrices que fournit la rivière Magog. Lennoxville, terminus de la ligne, est une jolie petite ville, d'environ 1,000 âmes, située près du confluent des rivières Massawippi et Saint-François. On peut faire ici un raccordement facile avec les chemins de fer existants. Les deux tiers environ des terres sont défrichées, et l'industrie agricole est très prospère dans les vallées Saint-François et Magog. Les principaux produits sont l'avoine, le blé, le foin, le bétail, les chevaux, le beurre, etc. Le sol est un terrain sableux et léger. Le bois franc est encore abondant, mais presque tous les pins, épinettes et pruches ont été coupées. Il y a des carrières de pierres à bâtir en exploitation près de Sherbrooke, et des indices de carrières semblables sur plusieurs autres points. Dans les localités que j'ai traversées, on a découvert de l'or, du nickel et du cuivre, qu'on a commencé à exploiter un peu.

La moitié orientale de la ligne, entre Chambly et Sherbrooke, passe par un pays trop difficile pour pouvoir être exploré soigneusement en une campagne. D'après la première connaissance acquise de son caractère général, il n'est pas douteux cependant que le tracé ne puisse être amélioré. La section comprise entre le 41e et le 52e mille, devrait être bien étudiée. En se tenant au sud de Rochelle et remontant une autre branche de la rivière Noire, à partir de celles rencontrées par la ligne explorée, jusqu'au lac Oxford, on abrégerait la distance et on trouverait peut-être des pentes plus faciles. D'autres changements seraient sans doute suggérés par un examen plus complet du terrain à l'ingénieur chargé de refaire le tracé.

Le pays entre Montréal et Sherbrooke, que traverse la ligne proposée, a grand besoin d'un chemin de fer; une partie même en est encore fermée presque à toute exploitation, faute de moyens de communication. Ses ressources naturelles sont considérables. Il renferme des gisements, maintenant ouverts sur quelques points, de minerais d'or, de cuivre et de nickel; le calcaire, le granit et autres pierres à bâtir y abondent, et il s'y trouve du gros bois en quantité: pin, épinette, pruche, érable, mérisier, etc. En outre, le sol est généralement susceptible de porter toutes les productions ordinaires du Canada central. Les habitants cultivent le foin, l'avoine, les pois, etc., élèvent du bétail et des chevaux pour le marché anglais et le marché américain, et exportent aussi beaucoup de fromage et de beurre.

Voici quelle sera la distance de Montréal à Lennoxville, par Chambly et Sherbrooke:—

De Montréal à Chambly par le chemin de fer existant.	20 milles.
De Chambly à Lennoxville par la ligne explorée.........	80 "
Total..................................	100 milles.
Distance la plus courte par les voies ferrées existantes..	104 milles.

Quantités totales des déblais en terre et en roc:

Mouvement de terres pour l'exécution des terrassement et des remblais............	1,941,990 verges cubes
Tranchées dans le roc sur la ligne	149,000 "

Soit, en moyenne: 24,300 verges cubes de terre et 1,860 verges cubes de roc par mille.

Je joins à ce rapport des tableaux indiquant les pentes et rampes et les courbes entre Chambly et Lennoxville, par sections de 10 milles. Ils donnent les percentages suivants :—

De niveau.. 30 pour 100.
Pentes s'élevant vers l'est, au-dessous de 26·4 pieds par mille .... 9 do
Entre 26·4 pieds et 52·8 pieds par mille .... 31 do
Pentes s'élevant vers l'ouest, au-dessous de 26·4 pieds par mille.. 9 do
Entre 26·4 pieds et 52·8 pieds par mille .... 21 do

Alignement :—

Tangentes.. 68
Courbes au-dessous de 3 degrés.................................... 18
do entre 3 et 6 degrés.................................... 14

Ci-joint vous trouverez aussi un estimatif des frais de construction, avec tous les travaux d'art permanents, de cette division de 80 milles, y compris l'achat des rails et attaches, leur pose, le ballastage, etc., ainsi qu'une allocation raisonnable pour l'approvisionnement d'eau, la construction des bâtiments de station, dépôts des locomotives et ateliers de réparation. Toute cette dépense se monte en moyenne à $22,747 par mille.

Le tout respectueusement soumis.

Votre obéissant serviteur,

R. ADAMS DAVY,
Ingénieur-explorateur.

Monsieur COLLINGWOOD SCHREIBER, administrateur général et ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, Ottawa.

EXPLORATION DE LA LIGNE COURTE—DE CHAMBLY A LENNOXVILLE 80 MILLES.

ETAT de la longueur et du percentage de courbure de la ligne.

Milles.	Tangente.	Degré de courbure.					
		0 à 1.	1 à 2.	2 à 3.	3 à 4.	4 à 5.	5 à 6.
0 à 10	9·12	·43	·45	....	....	....	....
10 à 20	9·83	·17	....	....	....	....	....
20 à 30	7·44	1·03	·42	....	1·11	....	....
30 à 40	6·99	·85	1·72	....	·44	....	....
40 à 50	5·77	....	1·08	1·11	2 04	....	....
50 à 60	4·12	·21	·52	·48	4·04	·63	....
60 à 70	6·57	·28	·44	·80	1·12	....	·79
70 à 80	4·57	·80	1·65	1·77	1·21	....	....
80 milles	54·41	3·77	6·28	4·16	9·96	·63	·79

PERCENTAGE.

100........................	68·01	4·71	7·85	5·20	12·45	·79	·99

R. ADAMS DAVY,
Ingénieur-explorateur.

EXPLORATION DE LA LIGNE COURTE—DE CHAMBLY A LENNOXVILLE, 80 MILLES.

TABLE DES PENTES.

Sections. — Milles.	De niveau.	Pentes ascendantes vers l'est. Tant pour 100.									Ascendantes vers l'ouest. Tant pour 100.								
		10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100
0 à 10	4·75	·85	1·63	....	·46	·81	....	....	....	·36	·88	....	·26	....	....	....	....	....	....
10 à 20	2·93	·37	·72	....	....	....	....	....	·81	2·70	·76	·67	....	....	·42	....	·38	....	·34
20 à 30	4·21	....	·24	·64	·38	....	....	....	·26	2·05	1·32	·27	....	·19	....	....	·44	....	....
30 à 40	2·28	....	·13	....	....	....	·45	·47	....	6·25	....	....	....	....	....	....	·19	....	·23
40 à 50	1·93	....	....	·23	....	·38	....	....	·42	4·41	....	....	·28	....	·57	....	....	....	1·78
50 à 60	3·73	....	....	....	....	....	....	....	....	2·36	....	·27	....	....	....	....	....	....	3·64
60 à 70	1·26	....	....	....	1·12	....	....	....	....	2·00	....	1·60	....	....	....	....	....	....	4·02
70 à 80	2·88	....	....	....	·26	....	....	....	....	·89	....	....	....	1·02	....	·38	·83	·82	2·92
Total, 80 milles...	23·97	1·22	2·72	·87	2·22	1·19	·45	·47	1·49	21·02	2·96	2·71	·54	1·21	·99	·38	1·84	·82	12·93

R. ADAMS DAVY,
Ingénieur-explorateur.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE—DE CHAMBLY A LENNOXVILLE, 80 MILLES.

ESTIMATIF DES FRAIS DE CONSTRUCTION.

Détails des ouvrages, etc.	Quantité.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Terrain .... Acres.	1,000	10 00	10,000 00
Essartage .... "	500	25 00	12,500 00
Déblais et remblais en terre, + 10 pour 100 .... Vges cub.	1,843,000	0 30	552,900 00
Déblais en roc .... "	149,000	1 50	223,500 00
Déblais de cailloux et de roches détachées .... "	100,000	0 50	50,000 00
Clôtures .... Rods lin.	51,500	1 25	64,375 00
Maçonnerie, 1re classe .... Vges cub.	5,000	12 00	60,000 00
do 2e do .... "	5,000	8 00	40,000 00
do des ponceaux .... "	10,000	7 00	70,000 00
Ponts d'acier ou fer .... Pds lin.	1,200	60 00	72,000 00
Bois pour les fossés-bestiaux et les passages des fermes...Pds M.P.	200,000	20 00	4,000 00
Traverses .... Nombre	211,200	0 20	42,240 00
Rails d'acier et attaches .... Tonnes.	8,320	30 00	249,600 00
Pose des rails .... Milles.	80	250 00	20,000 00
Ballast, 3,000 verges cubes par mille .... Vges cub.	240,000	0 30	72,000 00
Voies d'évitement .... Milles.	4	7,200 00	28,800 00
Stations de passagers et de fret .... Chacune	8	1,500 00	12,000 00
Toits à bois .... "	6	400 00	2,400 00
Réservoirs à eau, avec machines-pompes .... "	6	3,000 00	18,000 00
Dépôts des locomotives .... "	2	15,000 00	30,000 00
Ateliers des machines et outillages .... "	1	20,000 00	20,000 00
			1,654,315 00
Dépenses casuelles pour travaux d'ingénieurs, etc., 10 p. 100	....	....	165,431 00
Estimation totale	....	....	1,819,746 00
Dépense moyenne par mille	....	....	22,747 00

R. ADAMS DAVY,
Ingénieur-explorateur.

OTTAWA, 5 mars 1885.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions contenues dans votre lettre du 16 juin dernier, par laquelle vous m'avez chargé de faire une étude préliminaire de tracé pour le chemin de fer dit de la Ligne courte, depuis un point situé sur l'International près de la rivière de l'Orignal, jusqu'au lac Chesuncook, dans le Maine, E.-U., ou jusqu'à la rencontre de l'expédition dirigée par M. Vernon Smith, qui faisait aussi un examen des terrains en s'avançant d'Harvey, Nouveau-Brunswick, vers l'ouest, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant :—

Le chemin de fer International est achevé jusqu'à la frontière, 81 milles à l'est de Lennoxville, Québec. Un prolongement de 8 milles dans le Maine avait été donné à l'entreprise, et c'est de son extrémité est que j'ai commencé mon exploration; je l'ai terminée à 80 milles de là, près de la rivière Cuxabexis.

En quittant l'extrémité orientale de la section en construction, j'ai suivi la vallée de la rivière de l'Orignal jusqu'au lac Holeb, situé au 9e mille.

Les travaux dans cet intervalle sont peu considérables et faciles, la rampe la plus raide étant de 53 pieds par mille.

La ligne ensuite passe au nord du lac Holeb, gagne par une sorte de défilé les étangs Benjamin, en longe la rive nord, suit le cours d'eau qui sort des étangs pour aller se jeter dans le petit lac des Bois, tourne l'extrémité nord de ce lac et court atteindre la rivière des Bois, à 15¾ milles de son point de départ.

Cette partie de la ligne est la plus difficile. Cependant les courbes, quoiqu'un peu fortes, ne dépasseront pas 6°, autrement dit n'auront pas plus de 955 pieds de rayon;

et les rampes les plus raides seront de 53 pieds par mille. Il est fort probable qu'en établissant le tracé définitif on trouvera de meilleures pentes et courbes. Il faudra protéger la base du remblai au lac Holeb par des amas de pierres, sur une étendue d'environ 900 pieds, contre l'affouillement des hautes eaux du printemps. La ligne passera nécessairement à cet endroit, le terrain au nord étant élevé et tourmenté.

Les travaux seront surtout coûteux entre le 10e mille et demi et la rivière des Bois, au 15e mille et demi, parce que les déblais s'y feront principalement dans le roc. A la traversée de la rivière, il y aura une levée considérable, mais on en trouvera les matériaux sur place.

Depuis la rivière des Bois, la ligne court presque franchement à l'est, longeant la rive nord du lac des Bois jusqu'au village de la rivière Orignal, au 19e mille et demi.

La ligne préliminaire, menée au nord du lac, rencontrerait des reliefs de terrain et de fortes pentes; les travaux à faire sont bien moindres en suivant le bord du lac.

Le village de Moose-River est situé sur le chemin du Canada. Il a une population d'environ 300 âmes, avec douane et bureau de poste.

Depuis ce village, la ligne s'étend dans la vallée de la rivière Orignal jusqu'à l'entrée du lac Long, et se dirige près de la rive nord du lac jusqu'à la petite rivière Churchill, situé au 29e mille et trois quarts.

Cette section de pays est comparativement unie; travaux légers et bon alignement.

Près du 27e mille, le plan de profil indique des bas-fonds submergés sous le niveau de printemps du lac Long. On peut éviter ces bas-fonds en établissant le tracé un peu plus au nord. En s'éloignant de la rivière Churchill, la ligne court au nord-est et passe tout près de l'extrémité nord-ouest du lac Brassua, au 38e mille.

Entre ces deux points le pays est ondulé; mais à tout prendre, les travaux n'y seront pas considérables, la plus forte pente étant de 53 pieds au mille. Je suis sûr qu'on pourrait, par une nouvelle exploration, améliorer beaucoup ce tracé.

Après le lac Brassua la ligne se dirige tout droit sur l'embouchure de la rivière Tomhegan dans le lac Tête-d'Orignal.

De ce dernier point, elle continue au nord-ouest jusqu'à la rivière Socateau, puis se détourne vers le nord est, et va toucher le rivage du lac Tête-d'Orignal, près de la petite rivière William, au 52e mille.

Elle s'étend ensuite le long de la rive occidentale du lac et va faire le tour du fond de la baie Nord-Ouest jusqu'au 57e mille et quart. Entre le lac Brassua et ce point, le pays est onduleux, mais présente néanmoins un tracé facile, sans travaux de construction coûteux, la plus forte rampe étant de 53 pieds par mille. Le profil indique près du 56e mille un terrain inondé le printemps. En se tenant un peu plus à l'ouest, on évitera ce bas-fonds.

Au 57e mille et quart, la ligne franchit la crête de partage des eaux du lac Tête-d'Orignal et de la rivière Penobscot.

Elle suit la vallée du Penobscot par la rive sud jusqu'à la ferme Morris, où elle traverse à la rive nord, pour continuer à descendre la vallée jusqu'à la rivière Caucomgomoc, qui se jette dans le lac Chesuncook, 76e mille et demi. Entre le 57e mille et quart et le Caucomgomoc, les travaux seront très peu considérables; et les pentes faciles, notamment depuis la traversée du Penobscot, l'inclinaison n'étant que de 43 pieds dans un parcours de 14 mille et demi. Depuis la rivière Caucomgomoc, la ligne court à l'est jusqu'à la rivière Caxabexis (80e mille trois quarts), près de laquelle j'ai rencontré l'expédition conduite par M. Smith. Dans cette dernière partie, les travaux seront faciles et les rampes légères.

Les quantités de matériaux nécessaires pour les levées excèderont beaucoup les déblais.

Voici quelles seront les quantités totales de terre et de roc, autant qu'il est possible de les évaluer actuellement:

	Verges cubes
Mouvement des terres: tranchées et emprunts............,	1,112,000
Déblais en roc	5,100

La quantité moyenne pour la section entière ressort donc à 13,900 verges cubes de terres et 645 verges cubes de roc par mille.

La portion la plus considérable des travaux aura lieu entre le lac Holeb et la rivière des Bois, depuis le 10e mille et demi jusqu'au 15e mille et demi. Le cube des terres y sera moyennement de 31,000 verges, et celui du roc de 6,000 verges par mille.

Les déblais de terres consisteront, pour la plus grande partie, en argile ordinaire, avec une petite quantité de cailloux. Par ci par là, du sable et du gravier.

Il y a de bons dépôts de ballast à différents points sur la ligne. La plus forte proportion des tranchées dans les 9 premiers milles s'exécutera à travers des bancs de gravier. Les autres dépôts se trouvent au 16e mille et demi, à la rivière Churchill au 25e mille, à la rivière Socateau au 47e mille, au lac Tête-d'Orignal au 58e mille, et entre les rivières Caucomgomoc et Caxabexis au 77e mille.

Il y a du ballast en quantités suffisantes pour toutes les sections, et les plus longs charrois seront de 12 milles.

Le terrain traversé par la ligne était autrefois couvert d'épaisses pinières; mais presque tout le matériel exploitable en a été enlevé. Le bois qui reste est à peine propre à faire des traverses et des charpentes de ponceaux. Mais on peut avoir de bon bois à moins de 5 milles de la ligne.

Les principaux ouvrages d'art à construire sont: sur les rivières aux Sables, Halo, Churchill, (supérieur et inférieur) et Tom Fletcher, des ponts de 30 pieds d'ouverture; sur les rivières des Bois, Brassua, Tomhegan, William et Carry, des ponts de 80 pieds d'ouverture; sur le Penobscot, un pont à deux portées de 100 pieds chacune; et sur les rivières Caucomgomoc et Umbuzooksus, situées côte à côte, deux ponts d'une portée de 100 pieds chacun. Les bords de toutes ces rivières sont élevés et les fondements de la plupart des ponts pourront être assis sur le roc.

A peu de distance des plus importantes constructions, se trouvent du granit propre à bâtir. La pierre n'est pas d'un grain serré et peut se dresser à aussi bon marché que le calcaire. Du point de départ, qui est à 1,383 pieds au-dessus du niveau de la mer, jusqu'au raccordement avec la ligne de M. Smith, le terrain a une pente descendante générale, et ne se relève nulle part à l'altitude initiale. L'inclinaison totale depuis l'extrémité actuelle de la levée construite sur l'International jusqu'à la rivière Cuxabexis est de 452 pieds dans un intervalle de 80 milles trois quarts.

Quoique onduleux entre ces deux points, le pays est très favorable à l'établissement d'une voie ferrée. Il n'y a aucune rampe excédant 53 pieds par mille, et la plus longue de cette inclinaison est de 1·80 mille, et s'étend dans la direction de l'ouest.

La courbe la plus forte a 955 pieds de rayon. Vous trouverez ci-joints des tableaux des rampes et courbes, par sections de 10 milles. J'en tire les informations suivantes:

Rampes—		
De niveau	36	p. 100.
Pentes ascendantes vers l'est, au-dessous de 26 pieds par mille	13	do
De 26 pieds à 53 pieds	13	do
Pentes ascendantes vers l'ouest, au dessous de 26 pieds par mille	16	do
De 26 pieds à 53 pieds	22	do
Alignement—		
Tangentes	80	p. 100.
Courbes de moins de 3 °	17	do
" entre 3 et 6 degrés	3	do

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

AMBROSE DUFFY, *ingénieur-explorateur.*

M. Collingwood Schreiber,
Ingénieur en chef et administrateur des chemins de fer de l'Etat.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE, ROUTE B.—FEUILLE DES COURBES DEPUIS LE CHEMIN DE FER INTERNATIONAL JUSQU'AU LAC CHESUNCOOK.

Milles.		Tangentes	Courbes.						
De	A		1°	2°	2° 30'	3° 0'	3° 30'	4° 0'	6° 0'
0	10	5·75	·72	·47	1·35	1·05	....	·53	·13
10	20	6·98	....	·79	·68	·88	·07	·42	·18
20	30	8·52	·67	....	·35	·46	....	....	....
30	40	9·51	·49	....	....	....	....	....	....
40	50	9·52	·17	·31	....	....	....	....	....
50	60	7·31	·23	·53	·75	·38	·80	....	....
60	70	7·81	....	1·42	....	·77	....	....	....
70	80	9·06	·26	·23	....	·45	....	....	....
Total, Milles, 80		64·46	2·54	3·75	3·13	3·99	·87	·95	·31

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE, ROUTE B—FEUILLE DES RAMPES—DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL AU LAC CHESUNCOOK.

Milles.	De niveau.	Pentes ascendantes vers l'est—Tant pour 100.									Pentes ascendantes vers l'ouest—Tant pour 100.								
		·10 à ·20	·20 à ·30	·30 à ·40	·40 à ·50	·50 à ·60	·60 à ·70	·70 à ·80	·80 à ·90	·90 à ·100	·10 à ·20	·20 à .30	·30 à ·40	·40 à ·50	·50 à ·60	·60 à ·70	·70 à ·80	·80 à ·90	·90 à ·100
De 0 à 10	3·64	....	·28	....	·53	....	....	....	....	....	1·42	·76	....	·95	....	1·53	....	....	·89
10 à 20	4·15	....	....	....	·30	....	....	·57	....	·99	·66	....	·76	....	....	....	....	....	2·57
20 à 30	3·54	1·51	1·33	....	·70	....	....	·61	....	....	·38	·57	....	·30	....	....	·87	....	....
30 à 40	2·56	1·36	·23	·18	·44	....	....	....	....	·76	....	·57	....	·38	....	1·42	....	....	2·10
40 à 50	2·46	·18	....	....	....	....	....	·38	....	3·54	....	....	·75	....	....	....	....	....	2·94
50 à 60	3·09	·93	....	·95	....	·66	....	....	....	·83	·95	....	·18	....	·56	....	....	....	1·83
60 à 70	4·67	....	....	....	·98	....	....	·36	....	....	1·61	....	·15	....	....	....	·62	....	1·59
70 à 80	4·64	....	....	·28	·30	....	....	1·28	....	·28	....	....	·66	2·12	....	....	·42	....	....
Total, 80 milles.	28·75	3·98	1·84	1·41	3·25	·66	....	3·20	....	6·40	5·02	1 90	2·50	3·75	·56	2·95	1·91	....	11 92

CHEMIN FE FER DE LA LIGNE COURTE—ROUTE B.—DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL AU LAC CHESUNCOOK, 80¾ MILLES.

ESTIMATIF DES FRAIS.

Détail des travaux.	Mesures.	Quantités.	Taux.	Totaux des frais.
			$ cts.	$ cts.
Terres	Acres	1,000	10 00	10,000 00
Essartage	do	970	25 00	24,250 00
Levées	Verges cubes	1,100,000	0 30	330,000 00
Déblais en roc	do	38,000	1 50	57,000 00
Id. en roches détachées	do	33,000	0 50	16,500 00
Clôtures, 30 milles	Rods	19,200	1 25	24,000 00
Maçonnerie, 1re classe	Verges cubes.	6,000	12 00	72,000 00
Id. 2de id.	do	3,000	8 00	24,000 00
Maçonnerie de ponceaux	do	6,000	7 00	42,000 00
Ponts d'acier	Pieds courants	800	70 00	56,000 00
Poutres en acier	do	700	25 00	17,500 00
Fossés-bestiaux	M. de planche.	20,000	20 00	400 00
Traverses	Nombre	213,180	0 20	42,636 00
Rails d'acier et attaches	Tonnes	8,400	30 00	252,000 00
Pose des rails	Milles	80¾	250 00	20,187 50
Voies d'évitement, y compris traverses, rails, etc	do	4	7,200 00	28,800 00
Ballast, 3,000 verges cubes par mille	Verges cubes	242,250	0 30	72,675 00
Stations pour passagers et fret	Nombre	8	1,500 00	12,000 00
Toits à bois	do	6	400 00	2,400 00
Réservoirs avec machines-pompes	do	6	3,000 00	18,000 00
Remise des locomotives	do	1	15,000 00	15,000 00
Atelier des machines	do	1	20,000 00	20,000 00
				1,157,348 50
A ajouter: pour trav. d'ing., etc, 10 p. 100				115,734 85
Total				1,273,083 35
Moyenne par mille				15,765 00

AMBROSE DUFFY,
Ingénieur-explcrateur.

DÉPARTEMENNT DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX,
OTTAWA, 5 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, conformément à vos instructions, mon rapport sur l'exploration que j'ai faite pour la Ligne courte, de toute cette portion de la "Route B," qui est située entre le lac Chesuncook dans le Maine et Harvey dans le Nouveau-Brunswick. La route B part de l'extrémité des ouvrages de terrassement de l'International, dans le Maine, à 8 milles de la frontière québecquoise, et aboutit à Harvey, sur la ligne établie entre Saint-Jean et Bangor, 64 milles de Saint-Jean. La distance à vol d'oiseau est d'environ 180 milles entre ces deux points extrêmes, qui sont presque sous le même parallèle de latitude, la ligne courant franchement, à un mille ou deux près, de l'est à l'ouest ; mais cette ligne traverserait plusieurs grands lacs et les montagnes Katahdi et Traveller, dont certains pics ont plus d'un mille d'altitude ; toute cette région est absolument impraticable. La route choisie passe au nord de tous ces obtacles, et sans que le détour en augmente la longueur de plus des 20 p. °/o ordinairement alloués pour les courbes, elle traverse un pays qui ne présente aucune difficulté sérieuse, si ce n'est celles qui sont inévitables en pays de bois, sans chemins et sans habitations. La section occidentale du tracé, dans la vallée de la rivière à l'Orignal, en descendant, jusqu'au lac Tête d'Orignal, et ensuite sur la rive plate du bras occidental de la rivière Penobscot jusqu'à Chesuncook, a été explorée par M. Duffy. Les deux portions de ligne se rejoignent à la décharge du lac Cuxabexis dans le Chesuncook, sur un point situé à environ 80 milles du chemin de fer International et à 959 pieds au-dessus du niveau de la mer. Pour

plus de commodité, le compte des milles, commencé par M. Duffy, a été continué, selon l'ordre numérique, dans toute la portion explorée qu'embrasse le présent rapport, en sorte que le nombre de milles sur les plans et profils indique la distance totale depuis le point de jonction avec l'International. La longueur totale des deux sections explorées entre les chemins de fer existants est de 217 milles.

Le lac Chesuncook a au moins 25 milles de long sur 3 milles de large, et s'étend du nord au sud; la ligne droite aérienne entre les termini du tracé, le croise vers la moitié de sa longueur. Près de son extrémité nord, débouche par l'ouest la branche occidentale du Penobscot, laquelle, après avoir traversé tout le lac, en sort à l'autre extrémité pour se ruer dans les gorges étroites des montagnes granitiques dont j'ai déjà parlé. Tout à fait à la tête du lac, se présentent ensemble deux petites rivières, l'Umbagooksis et la Caucomgonac, qu'un seul et même pont franchit sur la ligne de M. Duffy, sans doute immédiatement au-dessus de leur confluent. La dernière a une belle vallée unie et découverte; et si l'on voulait diriger la ligne sur Québec par la section orientale de notre exploration, je crois que la Caucomgomoc offrirait le tracé le plus direct. Il n'y a guère plus de 100 milles de Chesuncook à Lévis. Le lac Caucomgomoc, situé à 25 milles du lac Chesuncook, est plus élevé que celui-ci de 30 pieds à peine, et le faîte séparant les sources de celles du fleuve Saint-Jean est si peu marqué que pendant les hautes eaux on peut traverser en canot le marécage qui occupe cet espace intermédiaire, en poussant l'embarcation avec une perche. Au nord-est du lac Chesuncook, se trouve un autre grand lac, le Cuxabexis, qui verse ses eaux dans le premier par une décharge parallèle à la Caucomgomac, et c'est sur le bord de cette décharge que les deux explorations se sont rejointes. De ce "repère" la ligne orientale monte, avec une inclinaison de 53 pieds par mille, au niveau du rivage antérieur du lac Cuxabexis, le suit durant quatre milles, puis reprend la même pente ascendante pour atteindre le faîte qui sépare les eaux du Cuxabexis de celles que reçoit le lac Télos. Ce faîte est traversé au 87e mille du chemin de fer International, et est à 1,091 pieds au-dessus de la mer.

Le bassin du lac Telos est la partie la plus méridionale du Maine qui dirige ses eaux vers le fleuve Saint-Jean; il se déploie dans la forme d'un triangle ayant son sommet au sud, entre les deux branches du Penobscot. La ligne le traverse près de sa limite sud. Le profil de ce bassin ne présente aucune dépression forte entre ses deux horizons. Le lac Telos portait autrefois ses eaux vers le nord, au Telosinos, et de là au lac Chamberlain, où prend sa source la rivière Allagash, un des plus grands tributaires du Saint-Jean; mais il y a plusieurs années, les *lumbermen* de Penobscot ont endigué la décharge du lac Chamberlain pour faire refluer une partie de ses eaux dans le Telos, après avoir creusé un canal entre celui-ci et le lac Webster, qui forme la tête d'une suite d'étangs en communication avec la branche orientale du Penobscot; de sorte qu'aujourd'hui le Telos, traversé par la ligne au 88e mille, verse ses eaux dans le Penobscot et non plus dans le Saint-Jean. Après cette traversée, la ligne s'élève, à raison de 53 pieds par mille, jusqu'au faîte de partage des deux rivières. C'est le plus haut faîte de la ligne; à la traversée, entre le 90e et le 91e milles, on est à 1,169 pieds au-dessus de la mer. De là au 95e mille, la ligne suit l'étroite vallée du ruisseau des Chardons, avec une inclinaison qui nulle part n'excède 53 pieds au mille; elle passe ensuite sur un terrain onduleux, où les pentes et les courbes sont faciles, puis elle entre dans le vallon du ruisseau des Truites et le descend presque jusqu'à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Metaganion ou Grand Lac, au 107e mille. Les 26 derniers milles et demi forment la partie la plus malaisée de tout le tracé. On peut évaluer le cube des remblais qu'il y faudrait faire à 20,000 verges par mille, outre 250 verges cubes au moins d'excavations dans le roc par mille. Dans une seconde exploration on trouverait moyen peut-être de diminuer ces volumes et de réduire les pentes en dirigeant la ligne plus au nord, de manière à effleurer la rive sud du lac Telos pour longer ensuite le canal communiquant au lac Webster et arriver, par la vallée naturelle de la petite rivière Webster et de la chaîne de lacs, à la rivière Penobscot, près de l'endroit où la traverse la ligne explorée. Dans un rapport officiel sur les "Water Powers of the State of Maine," publié à Augusta, en 1869, et que je me suis procuré depuis mon retour, l'altitude du lac Chesuncook est portée à 900

pieds, celle du faîte des terres entre les lacs Cuxabexis et Telos à 1,629 pieds, celle du lac Telos à 926 pieds et enfin l'altitude du lac Metaganion ou Grand Lac à 750 pieds. Le plus haut sommet franchi par la ligne explorée serait entièrement évité par l'autre ligne que j'indique. La descente du sommet situé entre les lacs Telos et Cuxabexis ne serait que de 14 pieds en moyenne par mille, tandis que la distance totale ne serait pas augmentée de plus de 3 milles.

Le Penobscot est traversé près du 108e mille. Le pont y devra avoir une ouverture de 125 pieds, sous un arche unique. Il se fait sur la rivière un flottage considérable, et comme à cet endroit le courant est très peu sensible, les flotteurs entourent de bômes les billots dans le lac en amont et hâlent ensuite l'assemblage sur cette partie du cours d'eau et les lacs inférieurs au moyen d'un cabestan. D'où la nécessité d'un seul débouché pour laisser sous le pont la rivière libre dans toute sa largeur. Le Grand Lac a une digue à sa décharge pour la commodité des opérations de flottage, et elle inonde les bas-fonds également sur les deux rives. Ces bas-fonds, où il y aura plus d'un mille de chemin de fer, offre une assiette assez ferme pour la chaussée, haute en moyenne de 8 pieds, qu'il sera nécessaire d'y élever pour tenir la voie au-dessus de l'eau dans les temps où la digue sera formée ; mais il faudra consolider avec des pierres les talus de la levée. Pour cela la tranchée qu'on fera dans le relief de calcaire situé immédiatement à l'est de la traversée, fournira d'excellents matériaux ; et si les déblais, enlevés jusqu'au point indiqué par le profil, étaient insuffisants, on pourrait abaisser davantage la substruction de la voie à cet endroit, ce qui améliorerait la rampe tout en donnant la quantité de pierres nécessaire. A l'est de la traversée, pendant deux ou trois milles sur la rive nord du lac, un coteau rocheux, çà et là abrupte, court au bord de l'eau, s'élevant jusqu'à 100 et 200 pieds au-dessus du niveau du lac ; comme c'est là que le tracé dévie le plus de la ligne droite dans la direction du nord, il aurait été désirable, s'il y avait eu possibilité, de longer le bord même de la rive septentrionale du lac. En face, sur la rive sud, les monts Traveller, pendant 12 milles, ont une altitude moyenne de 3,500 à 4,000 pieds, et leur pic le plus septentrional est situé tout auprès du lac, son flanc rocheux présentant un escarpement de plus de 700 pieds, qui paraît s'enfoncer profondément sous l'eau. Pour éviter cet obstacle très sérieux, la ligne gagne la vallée marécageuse et plate en arrière du coteau nord qui entoure le lac, et elle se développe sur un terrain facile, presque uni, jusqu'à la traversée du ruisseau Sautette, au 115e mille. Au delà de ce dernier point, une hauteur d'environ 100 pieds sépare la vallée Penobscot du bassin du Seboois. La ligne la traverse au 117e mille, à une altitude de 829 pieds, vers la source d'un petit cours d'eau appelé Hobart Brook, et suit ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans le Saboois, qu'elle traverse au 120e mille. Le Seboois a un fond rocheux, des bords fermes, une largeur de 107 pieds, et est apparemment sujet à de forts débordements tous les printemps. Il faudra que le pont sur son cours ait environ 120 pieds de débouché. Presque parallèlement au ruisseau Hobart, et pendant au moins 5 milles tant à droite qu'à gauche du point de traversée, s'étend un de ces singuliers " dos d'âne " de gravier pour lesquels le Maine est remarquable et qui sont une énigme pour les géologues. Celui-ci, haut de 40 pieds au moins, est large d'environ 30 pieds à son sommet, et probablement de 300 au niveau de la voie. Composé de gravier fin à la surface et qui devient un peu plus gros en approchant du milieu de la masse, il se prolonge à travers un pays alternativement rocheux et marécageux, où il ne s'en rencontre pas d'autre. Mais cet amas contient assez de gravier pour ballaster la voie entière, et on n'en peut désirer de meilleur.

Presque vis-à-vis la décharge du ruisseau Hobart dans le Seboois, le ruisseau Hay vient de l'est s'y jeter aussi ; ces deux cours d'eau forment dans ce pays, si accidenté d'ailleurs, une vallée latérale, découverte, très commodément disposée pour la ligne, et où pendant 6 milles on pourra asseoir la voie sur un plan généralement horizontal, sans grandes dépenses.

Une suite de terrasses alluviales et plates, avec de courtes rampes intermédiaires, conduit graduellement aux montagnes Chase, qui forment la limite entre le haut pays montagneux constituant la partie nord du Maine et la région basse qui, vers le sud et l'est, va en pente jusqu'à la mer. Ce plateau moins élevé et généralement plus favo-

rable, a son prolongement le plus septentrional dans les vallées du Penobscot-Est et du Seboois. La ligne continue par le nord pour éviter la forte dépression que présente le terrain contigu aux deux rivières. Elle s'allonge un peu, il est vrai, en passant par les vallées plates des ruisseaux Hobart et Hay ; et un alignement droit entre le Grand Lac et le ruisseau de Crystal, serait plus court ; mais il nécessiterait une montée et une descente d'au moins 120 pieds dans un parcours de 6 milles. Le Seboois, immédiatement au-dessous de la traversée, devient un torrent impétueux, et se précipite dans une gorge rocheuse pour aller s'unir au Penobscot à 20 milles plus bas. Parmi les coteaux et les terrasses situées au bas des versauts nord des montagnes Chase, se trouvent plusieurs lacs et étangs, dont les eaux s'écoulent dans l'Upper Shin Pond et sont portées ensuite au Lower Shin Pond par une décharge que la ligne traverse au 127e mille. En sortant de ce dernier étang les eaux tombent presque perpendiculairement dans un gouffre de 70 pieds, puis courent de rapide en rapide, et avec une dénivellation totale de 120 pieds en un peu plus d'un mille, se jeter dans le Seboois, au bas de toutes ces hauteurs.

Après avoir traversé la communication des deux étangs Shin, sur laquelle il faudra un pont ayant un débouché de 40 pieds, la ligne s'élève au faîte des terres entre les bassins du Penobscot et du Mattawamkeag, et franchit la crête entre la montagne Chase et le Pain-de-Sucre, qui la dominent de 800 à 1000 pieds à droite et à gauche ; le point où elle traverse cette crête est situé à 128 milles et demi du chemin de fer International et à 918 pieds au-dessus du niveau de la mer. Durant les 4 milles et demi suivants, la ligne passe par un terrain haut et inégal, la montagne Ward, située entre les vallées de la rivière Fish et le ruisseau de Crystal, et atteint ce dernier au 133e mille. Au 137e mille, la route militaire qui va de Mattawamkeag au Fort Kent, est traversée à 691 pieds d'altitude. On rencontre là un établissement ; c'est le premier après 100 milles et plus de forêts complètement inhabitées. Dans les 30 milles depuis la rivière Penobscot jusqu'ici, les travaux comprendront en moyenne 18,000 verges cubes de terres par mille, et au moins 6,000 verges de rocher ; le déblai en roc aura lieu presque totalement dans les 10 derniers milles, entre Shin Pond et le chemin d'Aroostook.

Le ruisseau de Crystal est suivi jusqu'à la rivière Fish ou Belvedère, où il se jette au 142e mille ; puis cette rivière, jusqu'à sa jonction avec la branche occidentale du Mattawamkeag au village d'Island Falls, 146e mille ; les derniers six milles sont un beau pays de plaines où il y a de nombreux défrichements, et offrent une assiette avantageuse pour un chemin de fer. La section comprise entre le Shin Pond et l'embouchure du ruisseau de Crystal est probablement la moins satisfaisante et la plus malaisée. Avant de renvoyer notre monde, nous tirâmes une autre ligne qui remontait la vallée de la rivière Fish, (laquelle commence près de Fish Pond), et coupant la ligne déjà relevée, contournait la rive nord d'Upper-Shin-Pond. Quoique cette nouvelle ligne d'après la carte parût être plus détournée que la première, il se trouva qu'elle était plus longue d'un-demi mille seulement ; qu'elle passait par un bien meilleur pays, habité dans un espace de 8 ou 10 milles, renfermant le village de Patten ; que les rampes aussi en étaient plus faciles, et demanderaient des travaux beaucoup moins considérables ; enfin qu'elle évitait une hauteur ; bref, longueur à part, elle fournissait un tracé préférable sous tous les rapports. Je ne doute pas que si la route B est choisie pour la ligne courte, on n'adopte après une nouvelle exploration le tracé passant par Patten. Sur les 18 milles, on économisera plus de 67,000 verges cubes de déblais terreux et 5,000 verges de déblais en roc ; ce qui réduira le volume moyen de 18,000 à 14,000 verges par mille.

En partant du point de rencontre des deux lignes explorées, près du 142e mille, les travaux pendant 8 milles seront faciles, le pays étant très favorable. La branche occidentale du Mattawamkeag est traversée un demi-mille en amont de la chute de l'Ile ; il faudra là un pont de 100 pieds d'ouverture. Deux milles en aval, la rivière débouche dans le grand lac Mattawamkeag, dont l'extrémité nord est effleurée par le chemin de fer, qui monte ensuite pour franchir la hauteur séparant cette vallée du bassin de l'étang Plaisant. Cette hauteur qui, à son point le plus déprimé, s'élève de 70 pieds au-dessus du lac, est traversée au 151e mille, à une altitude de 551 pieds au-

dessus du niveau de la mer. La ligne, descendue au niveau du lac, longe sa rive nord pendant trois milles, puis elle suit pendant trois autres milles le cours d'eau par où il se décharge dans le bras est du Mattawamkeag, qu'elle traverse au 155e mille; le pont à cet endroit devra avoir une ouverture unique de 150 pieds. Jusqu'ici la ligne a généralement suivi les vallées naturelles, et presque toutes les difficultés se sont présentées au passage d'une vallée à une autre ; mais à l'est de la branche orientale du Mattawamkeag, les choses changent, et pendant les 20 milles suivants, c'est-à-dire jusqu'à la frontière internationale, la ligne coupe, le plus souvent à angle droit, collines et vallées. Il y a une éminence de 500 à 600 pieds sur la rive orientale du Mattawamkeag; entre celle-ci et la coulée du Hibou, il s'en présente une autre semblable ; entre cette coulée et le Skitticook une troisième, encore plus élevée ; et une quatrième à l'est du ruisseau des Castors : toutes les quatre dans un intervalle de 5 milles en ligne droite et toutes courant du nord au sud, transversalement à la direction générale du chemin de fer. La ligne que nous avons traversée est, je crois, la meilleure qu'on puisse avoir dans un pays aussi accidenté; elle fait, cela va sans dire, des détours, mais en récompense les rampes et pentes n'en sont pas fortes et ne nécessiteront point de travaux extraordinaires. Le seul pont important sera celui du Skitticook, dont la ligne traverse le cours obliquement ; ce pont devra avoir un débouché de 150 pieds.

La route militaire entre Mattawamkeag et Houtton est traversée au 163e mille, où se trouve aussi le faîte séparatif des eaux des rivières Mattawamkeag et Meduxuakeag, dont l'une va se jeter dans le Penobscot, au-dessus de Bangor, et l'autre dans le Saint-Jean, à Woodstock. La traversée de la route se fait à 626 pieds au-dessus du niveau de la mer. Ensuite la ligne descend jusqu'à la traversée du Meduxuakeag, à l'intersection des chemins de Houtton et de Calais, au 169e mille; l'altitude de cette traversée est de 427 pieds; c'est le point le plus bas de la ligne dans l'Etat de Maine. Dans toute cette partie de pays le terrain est graveleux, et au pont du Meduxuakeag la ligne rencontre un grand " dos d'âne " de gravier, qui fournira probablement une très grande partie du ballast nécessaire pour cette section centrale. De là à la traversée de la frontière internationale entre le Maine et le Nouveau-Brunswick, le tracé est extrêmement facile. La petite rivière Smith, affluent oriental du Meduxuakeag, qu'elle atteint au 169e mille, et le ruisseau des Aunes, qui se dirige vers l'est, à travers la frontière, prennent naissance dans le même marais, à environ 4 milles de distance des deux extrémités de la section et à la hauteur de 26 pieds seulement au-dessus de ces deux points. La ligne passe la frontière internationale à 173 milles et demi du point de départ ou à 181 milles et demi de la frontière québecquoise, longueur totale du tracé par le Maine. Durant 5 milles, de chaque côté de la frontière, la ligne est presque horizontale; les courbes y seront faciles, et les travaux fort peu considérables. La rivière à l'Anguille, traversée au 177e mille, nécessitera un pont de 150 pieds d'ouverture; et le Bull's Creek, son affluent, un débouché de 75 pieds. La ligne se relève à travers la vallée de Deadwater Brook jusqu'au 189e mille, où elle atteint une altitude de 575 pieds. Ce dernier cours d'eau prend sa source dans un marais, d'où s'échappent par le côté opposé plusieurs ruisseaux, lesquels vont tomber dans la rivière Shogomoc, après avoir rencontré le chemin de fer de Saint-Andrews. Ayant traversé cette hauteur marécageuse, que la construction du chemin de fer drainerait et convertirait en bonnes terres, le tracé atteint le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, près de la 63e borne milliaire établie depuis Saint-Andrews à un mille et demi au sud de la station actuelle de Canterbury, et à 191 milles du chemin de fer International. Pendant environ un demi-mille, les deux lignes pourront soit se servir des mêmes rails, soit avoir deux voies parallèles; il serait facile d'avoir là une station commune, avec toutes les commodités pour l'échange du trafic. Ce contact serait également avantageux aux deux chemins : le chemin de fer de Saint-Andrews mettrait la ligne courte en communication avec Saint-Stephen et Saint-Andrews, et, par le Great-Southern, avec tous les points du littoral sud du Nouveau-Brunswick depuis Saint-Jean, vers l'ouest; pendant que la Ligne courte rapprocherait de Montréal tous ces ports maritimes. En effet, par la jonction du réseau actuel à cette dernière ligne, sur le prolongement d'Harvey, le parcours entre Saint-Jean et tous les points au nord de

Canterbury sera abrégé de 24 milles; car la distance de Harvey à Canterbury est maintenant de 50 milles en passant par McAdam-Junction, et l'on ne compterait plus que 26 milles par la nouvelle ligne.

Entre Canterbury et Harvey, le pays est maigre et la forêt a été incendiée; rien n'y attire le marchand de bois et le cultivateur. A proximité de la ligne, on trouverait encore cependant de bon bois. Près de Canterbury, il y a plusieurs petits lacs, quelques-uns séparés par un terrain marécageux. Plus à l'est, on rencontre de grands brûlés, où la forêt primitive de pins et même le sol ont été détruits par les incendies, et où le terrain est couvert de cailloux granitiques. A travers cette localité désolée, on peut avoir une bonne voie, et peu coûteuse. La hauteur au-dessus du niveau de la mer est de 520 pieds à Canterbury; de 462 pieds, au lac George, où divergeront probablement les lignes de Moncton et de Harvey; et au point culminant intermédiaire, dans les 18 milles, de 534 seulement. On y aura donc des rampes satisfaisantes et des courbes faciles. A 210 milles de son point de départ, dans l'endroit le plus favorable pour le raccordement des deux lignes de Harvey et de Frédéricton, on entre dans un pays brûlé et plat, au milieu duquel se déploie le lac George, dont la surface, qui couvre 10 ou 12 milles carrés, est à peine plus basse de 10 pieds que le niveau général du terrain. La jonction serait ici à 61 milles de Saint-Jean et à 24 milles de Frédéricton; la ligne conduisant à cette dernière ville passerait par un pays qui, quoique élevé de 400 pieds au-dessus du niveau de la mer, ne paraît offrir aucun obstacle à une descente graduelle jusqu'à Frédéricton, placé quelques pieds seulement au-dessus du niveau des hautes eaux. Le lac George a pour décharge la rivière Pokish, qui se jette dans le fleuve Saint-Jean, 40 milles au-dessus de Frédéricton. Mais on aurait un tracé plus direct en descendant la vallée du Gardin's Creek qui se jette dans la rivière Main, 21 milles en amont de la ville. Pendant les 7 milles, entre le lac George et Harvey, on traverse une plaine unie, peu élevée au-dessus du lac; dans les 5 derniers milles, la ligne court sur la rive plate du grand lac aux Atocas. Elle se termine par une jonction avec le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, environ 100 verges à l'ouest de la station actuelle d'Harvey, dernière tangente de ce tracé; la suivante, sur le chemin de fer existant, ne s'écarte que de 7 degrés d'une ligne droite.

A part le Nouveau-Brunswick, la ligne traverse partout une forêt dense, où l'on trouvera tout le bois nécessaire pour les ponts, ponceaux et traverses, le plus souvent, même près des lieux d'œuvre. A la rivière Main, les meilleurs pins ont été coupés; mais l'épinette, la pruche et le cèdre abondent. Il y a de nombreuses savanes à cèdres et à tamaracs, où le découvert pour la voie se pratiquera entièrement au travers de bois propres à faire des traverses et des clôtures; et quant aux gros bois pour les ponts, on pourra se les procurer aisément partout, sans transports considérables. Il n'en sera autrement que dans la section du Nouveau-Brunswick, et là encore le bois qui reste aux sources des différents cours d'eau peut être amené par le flottage jusqu'aux traversées, où il est le plus nécessaire. L'approvisionnement de pierres pour la maçonnerie de première classe ne sera pas aussi facile. Nous n'avons pas vu de bonne carrière, et le roc que nous avons rencontré sur la ligne—schiste métamorphique ou calcaire grossier—ne peut guère produire de pierres utilisables pour les parements. Cependant, dans la section orientale, il y a quantité de cailloux de granit, et en d'autres endroits un grès grossier, qui, mis en quartiers, ferait de bons matériaux pour les ponceaux et les ouvrages en pierres sèches. A Island-Falls, j'ai vu un banc de gneiss, d'où les gens extraient des pierres plates de toutes longueurs, pour en faire le solage des maisons et des granges; et il est probable qu'en explorant le pays avec soin on découvrirait d'autres carrières semblables ou même supérieures. Le ballast n'est pas commun, excepté entre le Mattawamkeag et le Meduxuakeag; mais il y a au moins quatre bons "dos d'âne" traversés par la ligne; et on ne saurait trouver de gravières plus accessibles ni plus faciles à ouvrir; aussi les frais des transports un peu longs seront-ils amplement compensés par l'épargne qui sera effectuée dans le chargement des trains de ballast, ainsi que par la qualité et la quantité du gravier.

Le volume des déblais et remblais de terres indiqués par le profil, y compris les matières superflues, et en allouant 10 pour 100 pour le tassement des levées, est de 2,389,425 verges cubes, ou en moyenne de 17,570 verges cubes par mille. En outre, il y a 61,519 verges cubes de roc, ou moyennement 452 verges cubes par mille.

Il est remarquable que cette ligne n'exige pas de ponts très coûteux. Outre les ponceaux et les petites arches de 20 pieds et au-dessous, on aura à construire 10 petits ponts de 20 à 30 pieds d'ouverture. Voici tous les ponts qui devront avoir plus de 30 pieds de débouché :—

	Arche.	Ouverture en pieds.
Branche est du Penobscot	1	125
Rivière Sautelle	1	60
Rivière Seboois	1	120
Shin Pond	1	40
Branche ouest du Mattawamkeag	1	100
Branche est "	1	160
Rivière Skitticook	1	150
Rivière Meduxuakeag	1	100
Smith's Brook	1	40
Bull's Creek	1	75
Rivière à l'Anguille	1	150
Rivière Shogomock, branche est	1	80
" " branche ouest	1	150
Rivière Magundy	1	60

En somme, le tracé présente une ligne très favorable pour la construction d'un chemin de fer économique de première classe. Le profil n'indique aucune rampe n'excédant 1 pour 100, ou 53 pieds par mille, ni aucune courbe de plus de 4° ou ayant plus de 1,433 pieds de rayon. Excepté en trois endroits, chacun de moins de 6 milles d'étendue, on pourra même obtenir une plus faible inclinaison. En augmentant un peu le déblai, je crois qu'on peut améliorer beaucoup les points les plus raides, et que dans tout l'intervalle entre Harvey et Chesuncook on peut maintenir les inclinaisons maxima à 35 pieds par mille et les courbes maxima à 3° ou à 1,910 pieds de rayon.

Le tout respectueusement soumis par

Votre obéissant serviteur,

VERNON SMITH,
Ingénieur civil.

Monsieur COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef, etc.

TABLEAU DES RAMPES (EN MILLES ET CENTIEMES) SUR UNE LIGNE DE 137 MILLES.

Depuis le chemin de fer International — Milles. De	A	De niveau.	Pentes ascendantes vers l'est—par 100 pieds. ·20	·30	·40	·50	·60	·70	·80	·90	1·00	Au-dessus	Pentes ascendantes vers l'ouest—par 100 pieds. ·20	·30	·40	·50	·60	·70	·80	·90	1·00	Au-dessus
80	90	2·39	....	....	·17	1·47	....	·23	·38	.....	3·37	....	....	....	·95	·23	....	....	....	....	·81	....
90	100	3·50	....	·15	·40	....	·35	....	....	.....	·23	....	....	....	....	·17	....	·66	....	....	4·54	....
100	110	2·74	....	....	....	·85	....	....	....	.....	·36	....	....	·76	....	1·34	....	·41	....	....	3·54	....
110	120	3·21	·47	·56	....	·85	....	....	....	.....	2·01	....	....	·80	....	....	....	·51	....	....	1·59	....
120	130	4·53	....	....	1·02	·72	....	·23	....	.....	2·23	....	....	....	·23	....	....	....	....	....	1·04	....
130	140	1·95	....	....	....	·23	....	·22	....	.....	·34	....	....	....	·19	·07	·49	....	·57	1·06	4·88	....
140	150	4·16	1·30	·30	·93	....	·16	....	....	.....	·60	....	....	·39	....	·79	·36	1·01	....	....	....	....
150	160	3·31	....	·47	·98	....	·23	·28	1·12	.....	1·95	....	....	....	·45	....	....	....	....	....	1·21	....
160	170	3·	....	....	1·19	....	....	·46	....	.....	·32	....	....	·13	·24	·45	·37	....	1·46	....	2·38	....
170	180	4·38	·56	....	....	1·84	....	....	....	.....	·85	....	1·01	·34	·42	·60	....	....	....	....	....	....
180	190	4·77	·24	....	....	·75	·12	·68	....	.....	1·46	....	....	....	·15	·38	....	·63	....	....	·82	....
190	200	3·80	....	....	....	·38	....	....	....	.....	2·39	....	....	....	....	....	....	·23	....	·76	2·44	....
200	210	2·61	1·14	....	1·84	·79	....	....	....	.....	....	....	·94	....	....	....	....	....	·49	....	2·19	....
210	217	4·09	·60	·53	....	·18	·37	....	....	.....	·45	....	....	·37	....	·41	....	....	....	....	....	....
Total-Milles		48·44	4·31	2·01	6·53	8·06	1·23	2·10	1·50	.....	16·56	....	1·95	2·79	2.63	4·44	1·22	3·45	2·52	1·82	25·44	....

136—3

TABLEAU des courbes en milles et centièmes.

Milles depuis le chemin de fer International.		Tan-gentes.	Courbes.							
			·30′	1° 00′	1° 30′	2° 00′	2° 30′	3° 00′	3° 30′	4° 00′
80	90	7 61	....	....	....	·50	1·33	·15	....	·41
90	100	6·41	....	·35	1·22	·41	1·26	·08	·13	·14
100	110	7·49	....	....	....	·11	1·34	·29	....	·77
110	120	6·85	....	....	·41	·19	1·96	·59	....	....
120	130	4 96	....	·22	1·04	2·02	·68	1·08	....	....
130	140	5 98	....	....	2·40	·75	·42	·45	....	....
140	150	6·76	....	·56	1·36	1 32	....	....	....	....
150	160	4 86	....	....	2·34	1 52	·50	·78	....	....
160	170	6 40	....	....	·20	·18	1·52	1·70	....	....
170	180	6·81	·15	1·21	·43	·46	·61	·33	....	....
180	190	6·94	....	1·59	·80	....	·36	·31	....	....
190	200	6·53	·39	·85	1·48	·14	....	·13	....	·48
200	210	4 76	·86	2·97	....	·95	....	....	....	·46
210	217	5·63	·85	·45	....	....	....	·07	....	....
Total...............		87 99	2·25	8·20	11·68	8·55	9·98	5·96	·13	2·26

Longueur de la ligne de Cuxabexis à Harvey, 137 milles.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE, ROUTE B.—DE CHESUNCOOK A HARVEY, 81.217 MILLES.

ESTIMATIF POUR 136 MILLES DE CHEMIN DE FER.

Détail des travaux.		Quantités.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
Terres, 12 acres par mille..	Acres.	1,632	10 00	16,320 00
Essartage, coupe rez-terre, etc	"	1,380	25 00	34,500 00
Déblais en terres..	V. cubes	2,321,823	0 30	696,547 00
do roc	"	56,469	1 50	84,704 00
Roches détachées..	"	58,456	0 50	29,228 00
Clôturage (d'après la cédule)..	L. rods.	28,824	1 25	36,030 00
Maçonnerie, 1re classe, 36 ponts	V. cubes	8,760	12 00	105,120 00
do des ponceaux, 317 ponceaux..	"	12,600	7 50	94,500 00
Tabliers métalliques, de 15 grands ponts, de 40 à 160 pieds d'ouverture...	Pieds.	1,450	60 00	87,000 00
Tabliers métalliques, de 21 petits ponts, de 20 à 30 pieds d'ouverture..	"	525	25 00	13,125 00
Bois pour les fossés-bestiaux..	Pds. M. de B.	122,640	20 00	2,452 00
do tabliers de ponts...	"	379,900	30 00	11,400 00
Traverses, 2,640 par mille	Nombre.	359,040	0 20	71,808 00
Rails et attaches, 104 tonnes par mille....................................	Tonnes.	14,144	30 00	424,320 00
Pose des rails..	Milles.	136	250 00	34,000 00
Garages, y compris la superstructure, 5 pour 100..................	"	601	7,200 00	48,960 00
Ballastage, 3,000 verges cubes par mille, à 30 cts..................	V. cubes	136	900 00	122,400 00
11 stations de voyageurs...	Chacune	....	1,500 00	16,500 00
10 do à faire de l'eau	"	....	3,000 00	30,000 00
10 do do du bois	"	....	400 00	4,000 00
2 do de machines	"	....	15,000 00	30,000 00
Atelier de réparations..	"	....	....	20,000 00
10 pour 100 pour dépenses casuelles sur $2,012,914, soit..................		....	....	201,086 00
				2,214,000 00
Montant moyen par mille		....	....	16,279 00

VERNON SMITH, I.C.

BUCKSPORT, MAINE, 26 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport succinct sur des explorations faites en vue d'obtenir une ligne courte de chemin de fer entre Montréal et les provinces orientales du Dominion.

La ligne étudiée s'étend depuis l'extrémité du remblai exécuté sur l'International, à 8 milles à l'est de la ligne occidentale du Maine, jusqu'à Mattawamkeag, ville située sur le *Maine Central Railroad*, près du confluent des rivières Penobscot et Mattawamkeag.

La distance entre ces deux points est de 135 milles et demi ; pendant 69 milles, le levé a été fait avec soin et précision, et les 66 milles et demi restants ont été tracés sur le plan à la suite d'une bonne exploration préliminaire.

La ligne suit de très près le cours de la rivière à l'Orignal depuis la frontière jusqu'au lac Tête d'Orignal; en sorte que les rampes sont généralement très légères, la pente totale par cette vallée étant d'environ 350 pieds dans l'espace d'une cinquantaine de milles. L'alignement y est favorable, et la confection de la levée du chemin y serait relativement peu coûteuse.

Un trait caractéristique de la ligne est la traversée du lac Tête d'Orignal. Cette grande et pittoresque nappe d'eau a toujours été regardée par les ingénieurs comme un formidable obstacle à l'établissement d'une voie courte entre le lac Mégantic et Mattawamkeag, obstacle nécessitant un long détour pour être contourné soit au nord ou au sud. Heureusement, à 12 milles environ de l'extrémité sud du lac, il y a deux îles disposées de manière à le traverser presque entièrement; cette disposition suggère naturellement l'idée de mener la ligne par là pour éviter les détours. Le levé et les sondages montrent que la traversée du chenal ouest entre la terre ferme et l'île Deer est de 400 pieds, avec 5 pieds seulement de fond, au niveau ordinaire des eaux. Rien ne s'oppose à la construction d'une levée, à travers la plus grande partie, sinon la totalité de ce bras.

Le grand chenal est entre les îles Deer et Sugar, et a 2,400 pieds de large, avec une profondeur maximum de 34 pieds par niveau ordinaire. Il faudra construire là un pont-levis pour le passage des petits bateaux à vapeur qui naviguent sur le lac dès qu'il n'y a plus de glaces. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner particulièrement la nature du fond, mais les indices sont qu'il est formé d'un dépôt graveleux et ferme, offrant un bon terrain pour y asseoir les piles sur pilotis, si l'on jugeait désirable de le faire.

Le chenal oriental, entre l'île Sugar et la terre ferme, a 650 pieds de large, avec une profondeur moyenne d'environ 6 pieds. Presque tout, sinon tout cet intervalle peut être traversé par une levée. On pourrait bien y établir, si on le voulait, un pont-levis pour ménager une communication directe par eau entre la baie Lily et Greenville; mais, selon moi, une pareille communication n'est nullement nécessaire.

En traversant ainsi le lac, au lieu d'aller en contourner l'extrémité sud, on abrège la distance d'environ 13 milles, pendant une partie desquelles, d'ailleurs, on aurait à faire unmouvement considérable de terres et de roches.

Le lac passé, la ligne rase le bord de la baie Lily, puis, gravissant le versant nord des montagnes de Lily Bay, atteint la faîte des terres entre le lac et l'étang Roach, à la hauteur de 325 pieds au-dessus du lac Tête d'Orignal. On peut y mener la ligne par une rampe de 53 pieds par mille, avec peu de déblais.

De l'étang Roach, en se dirigeant sur le nord, la ligne va passer près des étangs Lyford—point culminant du tracé—et ensuite près des étangs qui forment la source de la branche occidentale de la rivière Plaisante. De là, elle se rend aux sources de la branche orientale, descend la vallée de cette rivière pendant environ 17 milles, jusqu'à la traversée du ruisseau Wangan. Dans cette section, la ligne a été tirée de manière à ne point excéder 66 pieds de pente par mille ; mais la configuration du terrain et la distance permettent d'y avoir une plus faible inclinaison. C'est pourquoi, j'ai marqué sur le profil une pente continue de 1 pied 0·7 par 100 pieds ou 56 pieds et demi par mille, durant 12 milles et demi ; et durant 4 milles et $\frac{1}{6}$ 53 pieds de pente par mille ; avec 2,000 pieds de plan horizontal entre ces deux portions. Peut être la pente de 1.07 pourrait-elle être diminuée encore plus en allongeant la ligne jusqu'au

136—3½

Mountain Brook. Il est possible aussi qu'on trouve un tracé différent, et un peu plus étendu, en longeant une autre branche située plus au nord et ayant sa source près du même point que la branche suivie. La longueur de la montée en question est le principal inconvénient de cette route; mais cet inconvénient est moins grave cependant que si le trafic de l'ouest avait à monter pareille pente. Quoi qu'il en soit, tous les efforts, toutes les explorations pour découvrir un passage moins élevé ont été inutiles.

En sortant de la vallée de la rivière Plaisante, la ligne court presque constamment vers l'ouest, sur un terrain onduleux, sans rampes bien longues, quoique des accidents nécessitent à différents lieux une inflexion assez considérable. On peut avoir des pentes d'un pied par station—à une exception près, au côté est du Mud Brook, entre les stations 970 et 1,115, où il est douteux qu'on puisse trouver la distance nécessaire pour la pente d'un pied; aussi ai-je marqué sur le profil une pente de 1.10 pied par 100 pieds.

Vous remarquerez que la hauteur du Mud Brook, au-dessus de la traversée de la rivière Penobscot, n'est que d'environ 150 pieds. Ce fait suggère naturellement de suivre le Penobscot depuis Mattawamkeag jusqu'à la décharge du lac Hollesemic, et de remonter ensuite cette décharge jusqu'à la rencontre de la ligne explorée, au bas du lac. Je crois que cette nouvelle route ne serait guère plus longue, et qu'elle éviterait plusieurs faîtes et rampes maxima. Je conseillerais donc de la faire étudier avant de fixer finalement le tracé. (*Voir* le rapport de Burpee.)

Quoiqu'une pente d'un pied par station, à l'exception de deux localités peut-être, ne soit pas impraticable sur la section dont M. Burpee a fait le levé, il serait assurément plus avantageux, au point de vue de l'économie, d'adopter une pente maximum de 1.25 par 100 pieds dans la construction du chemin, parce qu'elle augmenterait les facilités pour l'établissement du tracé, exigerait moins de courbes, et permettrait à l'ingénieur de choisir un terrain plus propre à l'assiette de la levée. Près Mattawamkeag, traversée de la rivière Penobscot, sur laquelle il faudra bâtir un pont d'environ 450 pieds. Il ne s'y présente aucun problème extraordinaire, l'eau étant peu profonde, et le lit ferme.

En vue de trouver une route plus droite à l'est du pied du lac Tête d'Orignal et d'éviter la hauteur franchie dans le voisinage de Lyford Pond et de Roach Pond, le pays a été exploré depuis l'anse de l'Ouest.

La première tentative du côté de Wilson Pond a été arrêtée par une élévation de 300 pieds au-dessus du lac, et d'où il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de descendre dans la vallée de la rivière Plaisante.

On a cherché, en second lieu, à suivre le Wilson Stream. Le premier endroit favorable pour sortir de sa vallée, se trouve près de la limite sud du township Elliotsville; et la ligne encore a été forcément détournée jusqu'au sud de la limite nord du township Bowerbank par la position du Ship Pond et des montagnes Benson. Elle a été raccordée au *Bangor and Katahdin Iron Works Railway*, sur la rivière Plaisante, environ 3 milles en aval des forges de Katahdin. Mais comme ce détour vers le sud allonge beaucoup la ligne et que, pendant plusieurs milles, elle est en outre trop rapprochée du rail de Bangor et Piscataquis, on a abandonné aussi cette route. Dès lors, tous les efforts ont tendu à compléter la ligne qui passe par les îles Deer et Sugar.

Ce changement de plan a prolongé les opérations, et quoique poussées aussi rapidement que possible, elles n'ont pu être terminées que le 1er janvier dernier. Depuis cette date on a travaillé sans désemparer aux cartes et aux profils destinés à être soumis à votre département.

Entre la ligne tracée sur les plans ci-joints et celle dont je viens de parler, s'étend une région accidentée, montueuse, contenant la chaîne de montagnes où sont les forges, et la gorge profonde de la branche occidentale de la rivière Pleasant, appelée le "Gulf" (Gouffre). Inutile de chercher par là un tracé praticable, avec des pentes et rampes modérées.

CARACTÈRE DU PAYS.

Le pays que traverse la ligne dont je vous présente le levé est généralement fort boisé; mais les occasions ont manqué pour constater la valeur et la quantité des

matériaux que ces forêts renferment. Au rapport des différents ingénieurs chargés de l'immédiate direction des explorations, le terrain est en grande partie formé d'un sol gravaleux, plus ou moins mêlé de pierres et de cailloux. Sur quelques points, se rencontrent des crêtes de rochers, mais le tracé les évite presque toutes. Enfin on a trouvé de bonnes carrières de ballast, à intervalles convenables, sur toute la ligne.

Vu le peu de temps que j'ai à ma disposition, je n'essaierai pas de faire une estimation quantitative, ou une évaluation des frais de construction, d'autant que je présume que votre désir n'est pas que je vous soumette de ces aperçus. Le profil vous permettra de vous former une idée très approximative des quantités ou de faire faire des estimations à votre bureau. Je ne pense pas que la quantité des terres à mouvoir soit une question bien importante pour le département. La longueur du tracé, les rampes à franchir, les alignements, voilà, si je me trompe, les considérations qui devront surtout influer sur votre opinion. Toutefois, après avoir examiné attentivement les profils, mais sans faire de calculs, j'estime que le volume moyen des déblais et remblais de terre n'excèdera pas 20,000 verges cubes, et qu'en disposant avec soin les pentes et rampes, on peut réduire cette quantité à 18,000 verges cubes par mille, pendant les 70 premiers milles.

Pour la section explorée par M. Burpee, il serait difficile de proposer même une approximation des quantités avant la fixation du tracé ; elles dépendront des rampes qui seront adoptées.

Je dis que les quantités n'excèderont pas 20,000 verges par mille ; je suppose que les rampes seront de 66 pieds ; mais si on limite ces dernières à 53 pieds par mille, on augmentera les quantités de 25 à 50 pour 100 sur les rampes maxima.

La quantité de déblais en roc est assez incertaine. M. Burpee l'estime pour sa section à 800 ou 1,000 verges cubes par mille ; je crois cette estimation suffisante pour toute la ligne.

En ce qui concerne le coût du pont sur le grand chenal du lac Tête d'Orignal, je ne puis vous en offrir une évaluation approximative, avant de savoir quelle espèce d'ouvrage on fera. Ainsi, des piles en bois, remplies de pierres, et surmontées d'une superstructure en bois, coûteraient peu et résisteraient à l'effet de l'eau et de la glace (le courant est nul dans le lac), tandis que la construction de piles de pierres selon les règles de l'art, avec de longs tabliers de fer ou d'acier, entraînerait une dépense considérable.

D'après une décision législative récente, le caractère des ouvrages d'art doit être soumis à l'approbation des *State Railroad Commissioners*.

Ci-joint vous trouverez des cartes sur l'échelle de 400 pieds au pouce, et des profils ; ainsi que le rapport de M. Moses Burpee sur ses travaux d'études entre Mattawamkeag et Roach Pond.

Le tout respectueusement soumis,

PARKER SPOFFORD, *ingénieur-explorateur.*

A M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et administrateur général,
Ministère des chemins de fer et des canaux, Ottawa.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE—DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL A MATTAWAMKEAG, 135½ MILLES.

TABLE DE RAMPES.

—	De niveau en milles	Pentes ascendantes vers l'est. Tant pour 100.										Pente ascendante vers l'ouest. Tant pour 100.									
		20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
0 à 10	3·91	·18	·58	......	·19	......	·28	·62	......	......	......	......	·29	......	·97	......	·57	·69	......	1·72	......
10 à 20	3·66	......	......	......	·87	·48	......	1·47	......	·47	......	......	......	......	·45	......	......	·07	......	2·53	......
20 à 30	3·88	·67	·19	......	1·02	·38	......	·54	......	......	......	......	......	......	1·09	·48	·38	·68	......	·69	......
30 à 40	4·29	......	·38	......	·68	......	......	......	·57	·18	......	......	·30	·04	1·59	·66	......	·47	......	·84	......
40 à 50	1·60	......	......	......	......	·07	......	·26	·97	2·29	......	·29	......	·39	·48	·89	......	......	1·21	1·57	......
50 à 60	2·61	·38	......	·48	......	......	......	·12	......	2·68	......	......	......	......	......	·46	......	·38	1·20	1·69	......
60 à 70	2·19	......	......	·67	·15	......	......	·28	......	5·80	......	......	......	......	......	......	......	......	......	·97	......
70 à 80	2·99	·43	·76	......	......	......	......	......	......	3·92	......	......	·23	·51	......	·78	......	......	......	·38	......
80 à 90	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	·49	......	......	......	......	......	·57	9·00
90 à 100	·38	·76	......	......	......	......	......	......	......	1·21	......	......	......	......	......	......	......	......	......	4·17	3·48
100 à 110	·77	......	......	......	......	......	......	......	......	2·55	1·70	......	......	·15	......	......	......	......	......	4·83	......
110 à 120	·84	......	......	......	......	......	......	......	......	1·17	2·35	......	......	......	·34	......	......	......	......	5·30	......
120 à 130	1·13	......	......	·22	......	......	......	......	......	1·81	·40	......	......	......	·45	......	·39	......	......	5·60	......
130 à 135½	1·05	......	......	......	......	......	......	......	·85	1·14	......	......	·09	......	......	......	·19	1·20	......	·98	......

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE—DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL A MATTAWAMKEAG, 135½ MILLES.

TABLE DE COURBES.

Milles.	Tangentes	Degrés de courbure.					
		1°	2°	3°	4°	5°	6°
	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.
0 à 10	6·40	·13	·69	....	1·30	·53	·95
10 à 20	6·73	....	·57	·72	·56	1·12	·30
20 à 30	6·73	....	·92	·23	1·38	·60	·14
30 à 40	4·81	....	1·20	·66	1·71	1 26	·36
40 à 50	6 16	·76	·81	·28	·96	·51	·52
50 à 60	6·60	....	·51	1·14	1·10	·65	....
60 à 70	7·45	·38	·49	1·06	·36	·26	....
70 à 80	5·43	·58	1·42	·98	....	1·59	....
80 à 90	4·26	·53	1·62	1·19	·84	1·56	....
90 à 100	4·13	....	1·02	1·24	1·66	1·95	....
100 à 110	5 38	·19	1·30	1·13	1·11	·89	....
110 à 120	6·21	·15	1·00	1·18	·61	·85	....
120 à 130	5·74	....	1·85	·77	·59	1·05	....
130 à 135½	4·00	·05	·10	·33	·40	·62	....
	80 03	2·77	13·50	10·91	12·58	13·44	2·27
Percentages	59·	2·	10·	8·	9·	10·	2·

EXPLORATION DE LA LIGNE COURTE.

RAPPORT SUR L'EXPLORATION FAITE DEPUIS MATTAWAMKEAG JUSQU'AU LAC TÊTE D'ORIGNAL.

L'exploration de la Ligne courte entre Mattawamkeag et le lac Tête d'Orignal avait été commencée à Mattawamkeag par M. Spofford vers la mi-octobre 1884. J'ai été chargé de le remplacer une semaine après. M. Spofford avait fait alors le levé d'environ 6 milles. La ligne part du *Maine Central Railroad*, à l'est du pont Mattawamkeag, et traverse la rivière Penobscot à un peu plus d'un mille de la jonction. De là elle court, presque vers l'ouest, par le township Woodville, jusqu'à la traversée du chemin de fer de Lincoln et Medway. Le plan général était de suivre d'aussi près que possible la ligne étudiée par M. Middleton en 1882. Après avoir examiné soigneusement ses cartes et profils, je m'étais persuadé qu'on pouvait trouver une meilleure ligne plus au nord et presque parallèlement à la sienne, évitant plusieurs cours d'eau et reliefs de terrain indiqués sur son profil, car la ligne passerait près ou sur le versant du principal faîte des terres autour duquel tourne la rivière Penobscot. La rivière, au nord de ce faîte, coule d'abord vers l'est, ensuite fait coude au sud, puis finalement se dirige au sud-ouest et à l'ouest, après avoir reçu les eaux de la rivière Mattawamkeag. La hauteur en question est entrecoupée de ruisseaux, dont les uns coulent au nord et les autres au sud. Ainsi, près de la section orientale du tracé, la ligne traverse le ruisseau Ebbos, qui fuit vers le sud, et le Pattagumpas, qui se dirige vers le nord, quoique peu distants l'un de l'autre.

Plus avant à l'ouest, les eaux ont le même cours, et le pays est moins accidenté à leurs sources que sur leur partie inférieure.

Apès avoir traversé le Hay Brook, dans le township n° 2, rang 7,—ce ruisseau coule au sud et va tomber dans la décharge du Midumkeunk-Pond—la ligne rencontre une longue et haute colline qui s'étend du nord au sud, à angles droits, l'espace de deux ou trois milles dans les deux directions. Ici la ligne tourne au nord et s'élevant par une pente maximum de deux milles environ, atteint un passage dans la colline, par où elle se dirige à l'ouest, et gagne ensuite, en ligne aussi droite que possible, le pied du lac Nollosemic, à travers le township A, rang 7, et le *East-Hopkins Academy Grant.* Sur ce terrain, nous avons un bon tracé avec de faibles déblais, excepté à la traversée du Mud Brook, branche du Nollesemic, où il y aura une courbe considérable et de fortes levées.

Je recommanderais d'explorer une ligne qui, traversant le Penobscot 3 ou 4 milles au-dessus de celle que j'ai tirée, irait, en obliquant graduellement, rejoindre celle-ci au pied ou près du pied du lac Nollesemic. Par là on éviterait la montée d'une longue rampe maximum, d'importants reliefs de terrain, un mauvais alignement, et on abrégerait la distance d'un mille, peut-être davantage.

A l'ouest du lac Nollesemic, à travers la *West Hopkins Academy Grant* et le township "Long A," les rampes sont onduleuses, et quoique nombreuses, les courbes ne sont fortes nulle part.

Ici, il y a un détour considérable, qui peut être, je pense, raccourci d'un demi-mille.

Arrivé à peu près à la limite ouest du township "Long A," on est vis-à-vis l'extrémité sud du lac Jo-Mary, et à l'extrémité nord des collines Greenleaf, qui s'étendent au sud environ 6 milles sans aucune solution de continuité. En menant la ligne au sud de ces éminences, on se trouverait presque vis-à-vis de la rive occidentale de l'Upper Ebeeme Pond, lequel, à son côté ouest, reçoit les eaux de la branche est de la rivière Plaisante, et à son extrémité septentrionale le Wangan Brook, qui prend sa source environ 3 milles au nord de l'étang et environ 2 milles au sud du lac Jo-Mary. Un autre ruisseau a sa source tout près de la tête du Wangan Brook et va se jeter dans le lac Jo-Mary. Il y a donc, de ce lac à l'Upper Ebeeme Pond, une vallée à traverser; la traversée se fait environ deux milles au nord de l'Upper Ebeeme Pond; la ligne commence immédiatement à s'élever vers le faîte des terres situé entre les rivières Penobscot et Kennebec, et la montée peut être de 950 pieds.

La seule route à prendre, parce qu'elle offre le développement convenable pour effectuer cette montée, est la rive de la branche orientale de la rivière Plaisante, à travers les townships B, rangs 10 et 11. C'est aussi la seule route qui ne mène qu'à un faîte, au lieu de deux ou plus.

Ayant traversé la vallée Wangan, la ligne monte au long de la base de la montagne Philbrook, et atteint la branche orientale de la rivière Plaisante, à la tête du Gauntlet, chute d'eau d'environ 80 pieds. Les rampes sur cette section sont bonnes.

Depuis l'Upper Ebeeme Pond jusqu'au Gauntlet, la montée est de 315 pieds, et la distance d'environ 4 milles. C'est là ce qui empêche d'établir un tracé par l'Upper Ebeeme Pond, puisque la pente y serait de 80 pieds à peu près par mille, tandis que nous ne pouvons excéder le maximum de 66 pieds.

Après avoir traversé la branche est de la rivière Plaisante, à la tête du Gauntlet, par un pont qui aura 100 pieds d'ouverture au plus, la ligne suit la rive sud et gagne graduellement les terrains plus élevés, passant aussi au sud du ruisseau B, branche du bras est de la rivière Plaisante, et au sud de l'étang B, et effleurant les pentes inférieures des montagnes Saddle Back et Spruce. Elle traverse les sources des cours d'eau qui se jettent dans l'étang B et une faible hauteur au pied de la montagne Whitecap, et parvient aux West Branch Ponds, sur la branche ouest de la Plaisante. La ligne a franchi alors son point culminant.

La pire rampe se rencontre après la traversée de la branche orientale; elle s'élève de 740 pieds en 67,000 pieds, ce qui correspond à une moyenne d'environ 57 pieds par mille. Je crois qu'il est possible de réduire cette moyenne en allongeant légèrement la ligne. On arriverait probablement ainsi à 55 pieds de pente par mille. On peut allonger le parcours au Mountain Brook, sur le côté sud de l'étang B. Cela diminuerait la pente et sauverait quelques rampes.

Le faîte des terres susmentionné est plus élevé que la traversée de la principale hauteur qui se trouve entre le Lyford Pond et le Roach Pond.

La ligne passe par le côté sud de l'Upper West Branch Pond, et ensuite au nord du Lower Pond; elle court de là vers le nord-ouest, jusqu'à la tête de l'étang Lyford, puis, vers le nord, à la tête de Lower Roach Pond, dans le township A, rang 13, puis, vers l'ouest, le long de la rive sud de l'étang Roach, pour se raccorder avec la ligne tirée dans la direction de l'est, depuis le lac Tête d'Orignal, par M. Nickerson. Le parcours depuis Mattawamkeag est de 65 milles, et la distance totale de Mattawamkeag à Lennoxville, par la ligne étudiée, de 224 milles et demi. Comme je l'ai dit, je pense qu'elle peut être abrégée de 1 mille et demi au moins. Je compte la distance de la station 8,416.

La ligne passe par un pays boisé, contenant une assez grande quantité de très bonnes terres, quoiqu'il soit généralement plutôt pierreux. Sur la section orientale, il y a beaucoup de pruches, et aux environs de l'étang B et des West Branch Ponds de fort belles épinettes. Les bois francs abondent tout le long de la ligne. Le bon bois dans le township "Long A" a été détruit en partie par la tempête de 1883.

Pour les constructions, on trouvera du bois, du granit et du ballast en suffisantes quantités et en situation commode sur toute la ligne.

Les déblais n'excéderont pas, je pense, 20,000 verges cubes par mille, y compris les déblais en roc, qui ne se monteront probablement pas à plus de 800 à 1,000 verges cubes par mille. Il y aura peu de tranchées profondes, et il sera facile de garantir la voie des amoncellements de neige.

Le maximum des rampes est de 66 pieds par mille, et le minimum de rayon de courbure de 1,146 pieds. Il n'a pas été nécessaire de les dépasser.

Les seuls ponts importants sont: celui du Penobscot, d'environ 500 pieds de long, et celui de la branche est de la Plaisante, de 100 pieds. Il y en a treize ou quatorze autres, de 20 ou 50 pieds d'ouverture.

Comme la saison était déjà bien avancée lorsque j'ai commencé l'exploration, et comme il me fallait finir ce travail avant la fin de l'année, je n'ai pu faire, dans les deux mois à ma disposition, une étude des lieux aussi complète que je l'eusse désiré, et quoique j'aie trouvé une ligne praticable, je pourrais, j'en suis convaincu, l'améliorer très notablement en revisitant le pays avec tout le soin voulu.

Les effets de la tempête de 1883 ont rendu plus lent, plus pénible et plus dangereux notre cheminement à travers les bois. Il m'a fallu avoir plus que le nombre ordinaire d'hommes, pour nous frayer un sentier au milieu des arbres renversés, et pour transporter nos objets d'équipement.

Les traits topographiques du pays ont été soigneusement observés pour la représentation exacte du terrain sur la carte. La ligne pointillée sur le profil indique celui du tracé projeté, d'après le carnet d'observations, et la forte ligne rouge sur la carte indique le tracé même. Plus d'une fois, d'impénétrables enchevêtrements d'arbres, rompus et renversés, m'ont forcé de dévier de la bonne direction; aussi, vous formerez-vous une plus juste idée du pays en consultant plutôt le profil du projet de tracé que le profil de l'exploration préliminaire.

MOSES BURPEE,
Ingénieur-explorateur.

Monsieur Collingwood Schreiber,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, etc., etc.

Montréal, 23 mars 1885.

Monsieur,—Suivant vos instructions du 16 juillet, j'ai fait le levé de la ligne désignée sous le nom de ligne n° 2 dans le rapport sur la reconnaissance barométrique de juillet dernier; elle remonte la branche méridionale de la Rivière du Sud.

La ligne a son point initial sur l'Intercolonial, à 4 milles 12 O. de la station Saint-Charles, et à 12 milles E. de la jonction de la Chaudière.

Il se présente un autre point de départ cependant: pour la commodité du trafic entre Québec et Lévis, on pourrait, au lieu d'aller à 4 milles à l'ouest de la station Saint-Charles, quitter l'Intercolonial immédiatement à l'est de cette station. Les trains en ce cas circuleraient sur la voie principale jusqu'à la Chaudière ou sur l'embranchement jusqu'à Lévis. La jonction orientale allongerait le parcours d'environ 1 mille; mais sauverait les frais de construction de 3 milles de voie.

Du premier point, la ligne court presque directement à l'est durant 15 milles 22, jusqu'à un endroit situé près du village de Saint-Raphaël, où elle atteint une hauteur de 257 pieds au-dessus de son point initial. Près du 15e mille, elle traverse la rivière du Sud, peu profonde, pleine de cailloux, sur laquelle il faudra un pont avec deux débouchés, de 100 pieds chacun, à une élévation de 75 pieds au-dessus de l'eau. Les travaux seront fort peu considérables sur cette section, les rampes étant faciles et

les courbes de grand rayon. La terre consiste généralement en loam sableux, mêlé çà et là de cailloux ; il n'y a, pour ainsi dire, aucun affleurement de roche solide.

Après la traversée, la ligne suit le cours de la rivière jusqu'au 27e mille, où elle tourne brusquement au sud, pour remonter la vallée de la rivière aux Pins. Parvenue aux sources de ce cours d'eau, elle traverse le faîte des terres, au sud du Saint-Laurent, sur le 39e mille, à 1459 pieds au-dessus du point initial. La ligne entre le 14e et le 39e mille, n'a pas été trouvée aussi satisfaisante qu'on l'espérait. Comme elle suit les vallées des rivières du Sud et aux Pins, et qu'elle se développe dans des limites relativement étroites, à cause des côtes abruptes qui les bordent, l'alignement est tortueux et les rampes sont irrégulières; le terrain présente tantôt des montées assez raides, tantôt de faibles inclinaisons. Ayant constaté cela, j'ai fait de distance en distance la levée de sections transversales, s'étendant au-delà de la rive sud de la rivière; une colline latérale s'élève ici graduellement, en pente douce, à plusieurs cents pieds, et court longitudinalement et pour la plus grande partie parallèlement à la ligne depuis le 14e mille.

J'ai tracé une autre ligne (marquée en bleu sur la carte à petite échelle) au moyen de sections transversales prises sur la colline latérale; elle est bonne: travaux modérés, courbes minima de 4° (1,432 pieds de rayon), et aucune rampe de plus de 52·8 pieds par mille.

On peut réduire la pente à 45 pieds par mille en tournant au sud pour remonter la branche sud-ouest de la rivière aux Pins, environ un demi-mille, la traversant à cette distance et revenant en arrière par sa rive ouest; on aurait ainsi tout l'espace nécessaire pour obtenir une montée plus facile.

Ce changement nécessiterait une surélévation du viaduc sur la branche nord-ouest de la rivière du Sud, mais n'apporterait aucune modification aux autres ouvrages, car la pente du terrain admet toutes les rampes, jusqu'à celle de 40 pieds par mille.

La rampe maximum de 52·8 indiquée sur le profil a 14 mille 37 de long. De la branche nord-ouest de la rivière du Sud au pied de l'inclinaison, la pente est de 39 pieds au mille, avec des courbes minima de 4° (1,432 pieds de rayon); la longueur totale de ces pentes est de 25 milles. Les travaux seront comparativement faciles sur tout ce parcours, les seules constructions importantes à faire étant trois ponts de chevalets, d'environ 1,000 pieds de long chacun et de 70 pieds de hauteur au centre.

Si l'on adoptait la ligne passant par la station Saint-Charles, il faudrait un autre pont semblable (de 1,500 pieds de long et de 100 pieds de haut au milieu) pour la traversée de la rivière Boyer, près de la station; le reste des travaux n'aurait rien que de simple.

Après avoir franchi le faîte des terres, la ligne descend graduellement au sud-est vers les sources de la rivière Saint-Jean, avec des pentes diverses, dont aucune n'est de plus de 52 pieds 8 par mille, et avec des courbes minima de 4°.

Les déblais et remblais ici seront les plus considérables de la division; je les évalue en moyenne à 27,734 verges cubes par mille.

La frontière internationale est traversée au 58e mille, vis-à-vis de la rivière Daagwam, affluent du Saint-Jean. C'est un cours d'eau peu profond, au lit caillouteux, et qui exigera deux débouchés, larges de 60 pieds chacun, et hauts de 25 pieds au-dessus du niveau de l'eau.

Depuis la traversée du Daagwam jusqu'à la branche sud-ouest de la rivière Saint-Jean, la ligne est droite, et le terrain pratiquement uni. Ce dernier cours d'eau est aussi très peu profond; ses bords sont bas et son lit est pavé de cailloux; il y faudra deux débouchés de 100 pieds chacun et de 35 pieds de hauteur au-dessus du niveau de la rivière.

La ligne a été tirée ensuite aussi droit que possible jusqu'à la décharge à l'extrémité nord du lac Yule, entre le 78e et le 79e milles. Cette décharge exigera un pont élevé de 20 pieds au-dessus de l'eau et ayant 50 pieds d'ouverture. La ligne se rend de là à la digue placée au pied du lac Churchill, sur la rivière Allagash, terme de l'exploration. L'Allagash est peu profonde, a un lit caillouteux et exigera deux débouchés larges de 100 pieds et hauts de 30 pieds au-dessus de l'eau. La distance entière explorée depuis le point initial sur le chemin de fer Intercolonial jusqu'à la rivière Allagash est de 96 milles 54; raccourcie d'environ 4 milles 54, par des chan

gements de direction qui en réduisent la longueur affective à 92 milles, elle est plus longue d'environ 5 pour 100 que la ligne aérienne entre les points extrêmes.

En faisant un tunnel de 3,500 pieds à Robber Stream, on économiserait encore un mille et on réduirait le parcours à 91 milles. Je n'ai pas tenu compte de cet ouvrage.

La distance depuis le point initial ouest, le long du chemin de fer Intercolonial, jusqu'à la jonction de la Chaudière, est de 12 milles; en sorte que de cette jonction à la rivière Allagash il y a en tout environ 104 milles. Sur ce nombre, 69 milles 59 sont dans la province de Québec, et 34 milles 41 dans l'Etat de Maine. On aura 92 milles de voie à construire.

La section comprise entre les rivières Saint-Jean et Allagash est moins favorable qu'on ne le pensait. Il s'y présente une hauteur de 350 pieds, s'élevant vers l'est, que ne peuvent gravir, sur la ligne explorée, des rampes de 52 pieds 8 au mille. Vous verrez sur la carte réduite deux autres lignes pointillées où les rampes seraient de ce degré et peut-être plus faibles encore. De ces deux lignes, la plus avantageuse sous ce rapport est celle qui court au sud depuis la rivière Daagwam, et coupe la ligne d'Yule à l'ouest de la traversée de la branche sud-ouest du Saint-Jean, sur un point de 100 pieds plus élevé que le point où la ligne explorée traverse cette branche. On aurait là une montée pratiquement meilleure avec les rampes désirées.

Le levé topographique de cette ligne aurait été fait au retour de l'expédition si la saison n'avait pas été aussi avancée (novembre). La neige,—déjà il y en avait 15 pouces sur ces lieux élevés,—devenait plus haute d'heure en heure. Personne n'avait de raquettes; et l'établissement le plus proche se trouvait à 60 milles. Outre cela, les *caches* de provisions, faites de distance en distance, avaient été pillées. Il n'y avait plus d'autre alternative que de sortir des bois le plus vite possible, ou de courir le risque d'y périr de faim.

En vue d'éviter la hauteur dont je viens de parler, nous avons examiné une seconde ligne, dont nous avons estimé l'altitude au moyen du baromètre. Elle s'étend à quelque distance au nord de la ligne relevée et traverse le Saint-Jean près des Sept-Iles. On peut avoir par là, entre les rivières, un tracé généralement droit et horizontal, avec un point culminant de 40 pieds au plus. Comme cet examen avait été satisfaisant, nous avons exploré aussi de la même manière l'extrémité ouest de la ligne. Nous avons constaté, avec le niveau d'air, que le faîte des terres immédiatement au sud du Saint-Laurent, dans la province de Québec, peut être traversé, environ 8 milles plus à l'est, au lac Boillard, sur un point qui est plus bas de 200 pieds que la ligne passant par la rivière aux Pins. Cette ligne du lac Boillard quitte la branche nord-ouest de la rivière aux Pins près de la principale ligne explorée, au 25e mille, à la tête de la rampe de 39 pieds.

Cette pente pourrait se continuer peut-être jusqu'au sommet, vu l'altitude moindre des hauteurs du lac Boillard. La descente, depuis le point culminant jusqu'aux Sept-Iles, distance d'une trentaine de milles, est également douce, et le pays favorable à la construction d'un chemin de fer.

Cette ligne du nord a la même longueur que celle dont nous avons fait le levé topographique, (v. la carte ci-jointe), en mesurant l'une et l'autre de la station Saint-Charles à un point commun sur la rivière Moosebec, d'où la première peut se prolonger vers l'est aussi facilement que la seconde. Comme le pays est plus uni et que par conséquent il y aurait moins de déviations angulaires, la distance serait raccourcie d'environ 4 milles par cette ligne, et pour le transport du fret pesant, les rampes, plus faibles aussi, abrégeraient virtuellement encore davantage le chemin.

Ce fait, qu'elle court pendant environ 20 milles à peu de distance de la frontière internationale, la rendrait plus utile à la province de Québec que toute autre plus éloignée, parce qu'elle procurerait une communication à plusieurs paroisses de l'est de la province, fertiles et inaccessibles de ce côté, tout en rendant, pour ainsi dire, tributaires du Dominion les localités septentrionales du Maine, et notamment la riche vallée Aroostook, encore trop distantes des centres de commerce de cet Etat.

LIGNE DITE DE COMBINAISON.

Je me permets de recommander à votre attention la ligne n° 3 (voir la carte générale), explorée jusqu'au sommet des terres et dont je faisais une mention favo-

rable dans mon rapport sur la reconnaissance opérée en juillet dernier. Partant de la jonction de la Chaudière, elle traverse la vallée des rivières Etchemin et de la Famine pour atteindre le faîte des terres près du village de Saint-Justin. A cet endroit, elle est à 950 pieds au-dessus du point de départ, jonction de la Chaudière, ou à 509 pieds au-dessous du sommet que franchit la ligne passant par la rivière du Sud. De Saint-Justin, elle se dirige au sud-ouest, et presque tout droit, jusque près de l'entrée du lac Chesuncook, d'où elle va rencontrer la ligne, étudiée pendant la campagne dernière, entre ce lac et Canterbury.

Cette ligne me paraît offrir des avantages tout particuliers que j'ai cru devoir vous signaler dans un rapport spécial.

Je vous soumets une estimation des frais de construction d'un chemin de fer par la rivière du Sud (voir annexe n° 1). Je suis convaincu que la ligne qui va à Chesuncook par Etchemin, ne coûterait pas tout-à-fait autant, le pays étant meilleur, les rampes plus faciles et les travaux de voie moins considérables. Il m'est impossible de dresser un état détaillé des quantités pour tout le parcours avec les données en ma possession. Sur les 96 milles explorés de la ligne, il n'y en a que 39 dont on puisse dire que les levés sont faits avec une exactitude approximative.

Je me suis servi des quantités établies sur ces 39 milles, elles m'ont donné une moyenne ronde qui peut être appliquée au parcours entier et qu'on peut accepter avec confiance pour la totalité des déblais et des remblais.

A l'égard des quantités de roc solide, de roches détachées et de maçonneries, j'ai pris pour moyenne par mille la moyenne des quantités effectives constatées sur l'Intercolonial, dans la section de Miramichi, où le pays a les mêmes caractères.

Selon cette estimation, la voie, pourvue de ses stations, ateliers, toits à bois, services d'eau, etc., etc., à l'exception du matériel roulant, coûterait $24,841 par mille (*Voir* annexe n° 1.)

L'annexe n° 2 contient les plans et profils accompagnant le présent rapport.

Les opérations de la campagne comprennent quatre lignes examinées barométriquement, savoir: la ligne directe, la ligne d'Yule, la ligne de la rivière du Sud et celle qui passe par les Sept-Iles, outre différentes explorations supplémentaires, soit en tout 573 milles, et des levées topographiques de perpendiculaires et de sections transversales, représentant 207 milles. Total, 780 milles. (*Voir* annexe n° 3.)

Vous trouverez les tables des pentes et courbes dans l'annexe n° 4.

Vous verrez, en consultant ces tables, que 2 milles 05 de courbes sont portés à 6°. Mais comme on les peut réduire à 4° par une dépense raisonnable en déblais de terre, j'adopte ce dernier chiffre dans mon rapport.

La ligne, dans la province de Québec, passe en entier par les comtés de Bellechasse et de Montmagny.

Partie de Saint-Charles, elle va passer près des florissants villages de Saint-Gervais, Saint-Raphaël, Armagh, Lafayette, Saint-Paul du Bûton et Saint-Magloire.

La plus grande partie de cet espace, jusque sur le faîte même des terres, est en état de culture.

Le sol, quoique pierreux par endroits, est généralement bon et bien arrosé, propre également à faire des pâturages et à produire des grains. Après la crête du portage passée, tout établissement cesse; cependant le climat est plus doux, et les terres sont meilleures sur le versant méridional; le sol y est couvert de belles forêts d'épinettes, qu'entrecoupent des élévations garnies de mérisiers, érables, ormes et autres essences dures, et qui s'étendent jusqu'à la frontière.

Du côté des Etats-Unis, mêmes terrains et mêmes forêts jusqu'à la rivière Alleguash. Là point d'établissements. Tout est en la possession des marchands de bois qui, en voyant ailleurs les désastreux incendies causés par les défricheurs, repoussent la colonisation. Ces marchands tirent de Québec la plupart de leurs approvisionnements destinés pour la région nord-ouest du Maine, et les font venir par Saint-Jean Port-Joli et les Sept-Iles. Les provisions destinées pour le nord-est de l'Etat sont importées de Saint-Jean, N.-B.

Un chemin de fer construit sur l'une quelconque des lignes mentionnées ici traverserait les plus belles terres à bois du Maine, et aurait certainement tous les tran

ports de provisions dans ces belles régions, et le transport soit à Québec ou à Saint-Jean, des sciages ainsi que des pièces équarries de mérisier et autres bois durs qui ne peuvent être flottés. La demande de ces derniers bois augmente rapidement à mesure que disparaissent les essences supérieures, telles que le noyer et le pin. Cela aura pour effet de rendre le Maine virtuellement tributaire du Canada. (Voir annexe n° 5.)

Je ne puis terminer ce rapport sans reconnaître l'assistance éclairée que j'ai reçue durant la campagne de mon aide principal, M. Edwin Forse, I. C., qui a contribué de tout son pouvoir au succès de l'exploration.

Je dois aussi mentionner les services et la bonne volonté des autres membres de l'expédition : MM. O'Sullivan, Cunningham, F. Forse, O'Donnell, Guay, Oliver et Perrin, qui tous ont rempli leurs diverses fonctions avec zèle et intelligence, et à mon entière satisfaction.

La tâche de chacun a été pénible. Nous avions à cheminer à travers un pays sans routes, sans moyens de transport, entièrement inhabité dans les 60 derniers milles et où nos portageurs ne pouvaient se charger que des objets d'absolue nécessité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. L. LIGHT.

ANNEXE No 1.

DE QUÉBEC À L'ALLAGASH, 92 MILLES.

COÛT ESTIMATIF d'une ligne passant par la rivière du Sud, et au sud des lacs Yule et Churchill, et aboutissant à la rivière Allagash.

Détail.		Quantités.	Prix.	Montant.
			cts.	
Droit de passage et dommages, environ		....	....	20,000
Déboisement, 80 milles, 100 pieds de large	Acres.	970	25 00	24,250
Levées, 10 pour 100 en plus	V. cubes	2,514,000	0 30	754,200
Déblais en roc	"	122,176	1 50	183,264
do de roches détachées	"	323,840	0 50	161,920
Clôturage, 30 milles	R. cour.	19,200	1 25	24,000
Maçonnerie, 1re classe	V. cubes	8,000	12 00	96,000
do 2e classe	"	5,000	8 00	40,000
do des ponceaux	"	13,000	5 00	65,000
Traverses	Nombre.	242,880	0 20	48,576
Rails et attaches	Tonnes.	9,568	30 00	287,040
Pose des rails	Milles.	92	250 00	23,000
Ballastage	V. cubes	276,000	0 30	82,800
Ponts en acier	P. cour.	700	60 00	42,000
Chevalets en acier	"	3,000	40 00	120,000
Bois pour fossés-bestiaux	Pds. P.M.	125	20 00	2,500
Stations de voyageurs et de fret	Nombre.	9	1,500 00	13,500
Toits à bois	"	9	400 00	3,600
Réservoirs avec machines-pompes complètes	"	5	3,000 00	15,000
Remises pour locomotives, 12 stalles	"	1	....	15,000
Atelier de réparations et outillages	"	1	....	20,000
Garages	Milles.	5	7,200 00	36,000
				2,077,650
AJOUTEZ—Imprévus sur travaux d'art, 10 pour 100		....	....	207,765
Coût total estimatif d'un chemin de 1re classe, comme ci-dessus		....	....	2,285,415
Moyenne par mille		....	....	24,841

ANNEXE No 2.

Liste des cartes et profils qui accompagnent ce rapport:

1° Carte et profil, sur la même feuille, de la ligne entière, à l'échelle de 1,000 pieds au pouce horizontal et de 100 pieds au pouce vertical.

2° Carte topographique de 400 pieds au pouce, indiquant un levé approximatif de 65 milles et le caractère général du pays dans le voisinage immédiat de la ligne, les rivières, montagnes, etc.

3° Profil sur la même échelle horizontale de 400 pieds au pouce et de 20 pieds au pouce vertical.

4° Carte et profil du pays entre les rivières Saint-Jean et Allagash (à l'échelle de 5,000 au pouce horizontal et 100 pieds au pouce vertical), représentant la ligne et le profil levés en passant sur les faîtes intermédiaires, et deux lignes pointillées par où l'on peut avoir de meilleures rampes; et indiquant aussi les rampes qu'on peut obtenir à l'est et à l'ouest de la rivière Saint-Jean, près des Sept-Iles.

5° Carte Taché de la province de Québec, à l'échelle de 14 milles au pouce, représentant d'une manière générale toutes les routes qui ont été examinées.

ANNEXE No 3.

OBSERVATIONS BAROMÉTRIQUES FAITES AVEC DEUX ANÉROÏDES.

	Milles.
Ligne directe, de la station de la Chaudière à la riv. Alleguash.	100 00
do d'Yule do do do	114 00
Rivière du Sud, de la station Saint-Charles do	96 00
do aux Pins *viâ* des Sept-Iles jusqu'à Moosebec..............	85 00
do do par Saint-Magloire à la rivière Daagwam......	25 00
De la rivière Dagwaam, par le portage jusqu'à branche S. O. du Saint-Jean..	10 00
De Daagwan au faîte des terres à St-Justin (au niveau d'air)...	12 00
De Saint-Magloire à la branche N.-O. du Saint-Jean..............	10 00
De la fourche, branche S.-O. du Saint-Jean en remontant, et sur la branche S. en remontant..	25 00
De la digue du lac Churchill à la ferme Chamberlain..............	25 00
Autour de l'extrémité sud du lac Yule.	7 00
De la digue Churchill au pied de l'Unsaskis-Pond	18 00
Du pied de l'Unsaskis-Pond aux Sept-Iles........	14 00
Des Sept-Iles au lac de la Rivière-Noire	10 00
do à Saint-Pamphile................	22 00
	573 00

LEVÉS TOPOGRAPHIQUES.

Lignes frayées à la hache et chaînées, et niveaux pris et vérifiés—	
De 4 milles O. de la station St-Charles à la rivière Alleguash...	96 54
Perpendiculaires do do do } Profils transversaux do do do }	46 00
Du faîte des terres par le lac Long à Robber-Stream...............	15 00
do au lac Boillard, y compris deux sommets intermédiaires..	12 00
De la hauteur sur la rive ouest de la rivière du Sud, vers le nord, à Saint-Raphaël, y compris des perpendiculaires et sections.	25 00
De la station Saint-Charles à Saint-Raphaël et à la station 416..	12 40
	206 94
Nombre total de milles mesurés et vérifiés..............................	779 94
Nombre de milles de niveaux vérifiés	122 76

ANNEXE No 4.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE—DE QUÉBEC A L'ALLAGASH, 92 MILLES.

ETAT des rampes : de 0 au 65e mille.

Distance. — Milles.	De niveau.	Pentes ascendantes vers l'est. Taux p. 100.									Pentes ascendantes vers l'ouest. Taux p. 100.								
		·10 à ·20	·20 à ·30	·30 à ·40	·40 à ·50	·50 à ·60	·60 à ·70	·70 à ·80	·80 à ·90	·90 à ·100	·10 à ·20	·20 à ·30	·30 à ·40	·40 à ·50	·50 à ·60	·60 à ·70	·70 à ·80	·80 à ·90	·90 à ·100
0 à 10.........	1·21	....	0·68	....	....	0·57	0·49	....	....	4·15	....	....	....	....	....	....	....	....	2·90
10 à 20.........	0·25	0·72	....	0·28	0 57	....	....	5·60	....	2·58	....	....	....	....	....	....	....	....	....
20 à 30.........	....	....	....	....	....	....	....	4·85	....	5·15	....	....	....	....	....	....	....	....	....
30 à 40.........	0·19	....	....	....	....	....	....	....	....	9·20	....	....	....	....	....	....	....	....	0·61
40 à 50.........	0·47	....	....	....	....	....	....	....	....	1·14	....	....	....	....	....	....	2·44	....	5·95
50 à 60.........	3·21	....	....	....	0·34	....	....	....	....	....	....	0·38	0·38	0·38	....	....	0·77	....	4·54
60 à 65.........	3·00	....	....	0·47	....	0·68	....	....	....	....	0·28	....	0·57	....	....	....	....	....	....
	8·33	0·72	0·68	0·75	0·91	1·25	0·49	10·45	....	22·22	0·28	0·38	0·95	0·38	....	....	3·21	....	14·00

Pour le reste du parcours jusqu'à l'Allagash, 28 milles, la *moitié* probablement exigera des pentes maxima de 1·00 pour 100 ; mais nulle part les pentes de ce maximum n'excèderont une longueur de 5 milles.

EDWIN FORSE.

ANNEXE No 4—*Suite.*—CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE—DE QUÉBEC A L'ALLAGASH.

ETAT indiquant l'alignement approximatif de 0 au 65e mille.

De—À.	Tangentes	Courbes.					Total.
		2°	3°	4°	5°	6°	
		Ray. de 2865'	Ray. de 1910'	Ray. de 1432'	Ray. de 1146'	Ray. de 955'	
Milles.	Milles.	Milles	Milles.	Milles.	Milles.	Milles.	Milles.
0 à 10.........	9·23	0·77	....	....	....	....	10·00
10 à 20.........	6·82	0·51	1·61	0·38	....	0 68	10·00
20 à 30.........	6·83	0·55	1·36	1·06	....	0·20	10·00
30 à 40.........	8·06	....	1·60	....	....	0·34	10·00
40 à 50.........	7·04	0·25	1·34	0·54	....	0·83	10·00
50 à 60.........	7·87	1·13	1·00	....	....	....	10·00
60 à 65.........	5 00	....	....	....	....	....	5·00
	50·85	3·21	6·91	1·98	....	2·05	65 00

NOTE.—Courbure totale = 22 p. 100 de l'entier parcours. Sur le reste de la distance jusqu'à l'Allagash, 28 milles, la courbure ne dépassera pas la moyenne ci-dessus.

EDWIN FORSE.

ANNEXE No 5.

L'une ou l'autre des lignes traversant la rivière Saint-Jean et ses branches ouvrira également des sources considérables d'industrie aux habitants de la vallée du Saint-Laurent, en offrant une voie facile pour le transport jusqu'à la mer des bois manufacturés.

Le Saint-Jean et les autres rivières qui sortent des hauteurs situées au sud du Saint-Laurent, passent, dans leur cours supérieur, non seulement au milieu de terres couvertes de bois francs, mais aussi à travers ou à côté de vastes forêts d'épinettes noires, actuellement inexploitables, à cause de leur grand éloignement de la mer et du temps qu'il faudrait pour faire flotter le bois jusque-là. Une partie des bois, en effet, n'arriveraient à la mer qu'au bout de deux ans, et tous frais faits de flottage, bômage, etc., coûteraient de transport $2 les 1,000 pieds, M. de P. Je ne parle pas des énormes quantités de pin et de cèdre qu'on laisse sur le sol des coupes et dont on tirerait bon parti s'il y avait un chemin de fer.

Qu'une de ces lignes se construise, aussitôt des moulins s'élèveront sur tous les cours d'eau qu'elle traversera ; et le bois, mis en sciage, sera amené aux points de chargement sur le Saint-Laurent, à bien meilleur marché et en moitié moins de temps par rail que par rivière. Le foin, l'avoine, les provisions de toutes sortes, ainsi que les flotteurs et les bûcherons, pourront aussi être transportés dans les coupes exploitées moyennant des prix qui réduiront le coût actuel de la production des sciages de $1 au moins par 1,000.

RAPPORT SUR UNE ETUDE DE TRACÉ POUR LE CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE, DE QUÉBEC A L'ALLAGASH PAR LA VALLÉE ETCHEMIN.

OTTAWA, 20 janvier 1884.

CHER MONSIEUR,—En vous adressant le plan et le profil sous ce pli, je dois y joindre quelques observations nécessaires.

Mes instructions étaient d'examiner la ligne d'Yule, depuis Saint-Anselme, sur le chemin de fer de Québec central, jusqu'à la digue située à l'entrée (décharge) du lac Churchill. Le Central, entre la jonction Saint-Henri et Saint-Anselme, n'est pas c

que pourrait être le reste de la ligne que j'ai étudiée; outre cela, la rive est de l'Etchemin, au-dessus de Saint-Anselme, n'offre pas les mêmes facilités que la rive ouest, et pour accéder à la traversée du Québec Central, il faut passer par des pentes et des courbes assurément bien fortes. Ce que voyant, j'ai pris sur moi de dépasser un peu les instructions que j'avais reçues et de faire aussi la recherche d'une communication plus directe avec l'Intercolonial, près de la jonction de la Chaudière. Pour faciliter la comparaison, je compte les milles en commençant à ce dernier point.

Ligne A.—La ligne part du Québec Central à environ un mille au nord de la station à Saint-Anselme, et suit la hauteur en arrière de la rivière, au lieu de descendre dans la vallée. Il ne se présente aucune difficulté jusqu'à un mille environ de Sainte-Claire, où un haut contre-fort des collines voisines ramène la ligne à la rivière. On aura à faire beaucoup de travaux pour contourner cet obstacle. Ensuite la ligne traverse le village de Sainte-Claire et continue assez aisément jusqu'à la rivière des Abénaquis. La ligne d'Yule passe ce cours d'eau en amont de la chute, environ un demi-mille au-dessus de l'embouchure; la traversée nécessitera de gros travaux et la courbe pour y arriver est plutôt forte. De l'autre côté de la rivière, les travaux seront légers et la ligne bonne jusqu'auprès de Saint-Malachie.

Ligne B.—En partant de l'Intercolonial, la ligne ouest va passer au sud de l'église de Saint-Jean-Chrysostôme, traverse une suite de savanes et de faibles élévations graveleuses, passe, au 7e mille, deux petites branches de l'Etchemin, gagne au 10e mille le bord de la rivière, et la suit jusqu'au 22e mille; dans tout ce parcours, le terrain est bon et il y a fort peu de courbes. Je porte les rampes à 22 pieds par mille jusqu'à Saint-Anselme, et à 16 pour le reste du chemin. Elles seraient probablement beaucoup moins uniformes en pratique; mais je crois possible de maintenir un maximum de 30 à 40 pieds, à très peu de frais.

La ligne peut soit traverser la rivière au 22e mille, à environ un mille en aval du Détroit, pour aller joindre la ligne déjà décrite, soit continuer à remonter la rive ouest jusqu'au 38e mille. Il y a peu de différence entre les deux rives; la distance, cependant, serait probablement plus courte par la rive ouest.

Au Détroit, la rivière a 250 pieds de largeur. Lit de gravier et de cailloux. pente d'environ 40 pieds mesurée du niveau de l'eau; abords droits et convenables; Entre le 22e et le 25e mille, la vallée est large et aisée, et la ligne y serait droite. Du 25e mille au 32e le terrain favorable se rétrécit beaucoup; la ligne passerait sur un coteau dans une grande partie de cette distance; les travaux seraient assez considérables et les courbes continues. Entre le 32e et le 36e milles, la vallée s'élargit de nouveau et les travaux y seraient légers. Du 36e mille au 42e la ligne longe la base du cap à l'Orignal, forte éminence qui oblige la rivière à faire un grand coude: La rivière Baie Chaude, d'environ 30 pieds, au fond graveleux, aux rives basses, est traversée au 35e mille, et la rivières des Fleurs, qui a la même largeur et les mêmes caractères, au 38e mille. Il y a d'autres cours d'eau plus petits à passer. Au 42e mille, la ligne traverse la rivière Etchemin elle-même, qui, à cet endroit, mesure 80 à 100 pieds de largeur, et a un fond caillouteux. Puis la ligne suit la décharge du lac Etchemin, laquelle peut avoir 30 pieds de large; traverse cette décharge immédiatement au-dessous du lac, court sur la rive sud de ce dernier, et, en s'élevant graduellement sur le coteau latéral, par une courbe continue et facile, où les déblais seraient assez peu considérables, va atteindre le faîte des terres; alors elle entre dans la vallée de la rivière de la Famine, près du 50e mille, à 150 pieds au-dessus du cours d'eau. Jusqu'au 54e mille, elle suit la Famine: travaux généralement légers, niveau presque horizontal et courbes faciles. La ligne d'Yule continue maintenant au nord de Langevin et du Monastère jusqu'au Daagwam, qu'elle longe pendant 9 milles, gagne la vallée du Saint-Jean, suit cette rivière jusqu'à la Fourche et traverse la rivière Combinée. De là elle se dirige droit à l'extrémité nord du lac Churchill. Cette dernière route ne pourrait se faire avec des rampes ordinaires, bien qu'on puisse avoir un assez bon tracé, à peu près situé comme la ligne pointillée sur la carte.

Mon objection à cette ligne était qu'elle allongeait le chemin et qu'elle offrait une trop forte proportion de montées et de descentes, car on ne pouvait espérer de trouver

136—4

sur le faîte des terres entre le Saint-Jean et l'Allagash un point plus bas que celui qui est indiqué. En vue d'abréger la distance, j'ai examiné la ligne marquée sur le plan, et qui part de celle dont je viens de parler, en aval de Stadau, remonte la rivière des Fleurs et la petite rivière Etchemin jusqu'à la hauteur et redescend à la rivière Daagwam en suivant une de ses branches. Cette route est beaucoup plus courte que l'autre, mais son point culminant serait plus haut d'environ 200 pieds, et les rampes pour y arriver plus longues et plus difficiles. Toutefois, c'est un tracé parfaitement praticable, et toute la question est de savoir si, au point de vue de la circulation, l'allongement du chemin dans un cas serait ou ne serait pas contre-balancé par la plus grande raideur des rampes dans l'autre cas. La courbure et les frais seraient, j'imagine, les mêmes, ou peu s'en faut. Pour améliorer la ligne sous ces rapports, j'ai cru préférable de traverser la rivière Famine et, en passant à l'ouest de Langevin, de gagner en droite ligne la branche sud-ouest du Saint-Jean. Cette traversée est la plus considérable ; elle a 80 ou 90 pieds de haut et probablement 1000 à 1500 pieds de long. Le cours d'eau par lui-même est insignifiant. Au 57e mille, on franchit la Daagwam, autre petite rivière. Du 55e mille au 80e, la ligne serait très facile à établir, les seuls travaux importants étant les ponts sur les quatre branches du Saint-Jean. Débouché de 100 pieds, sur le bras sud-ouest ; de 60 pieds, sur le petit bras sud-ouest ; de 60 pieds, sur la rivière Brayley ; enfin de 125 à 150 pieds, sur la rivière du Sud ou Baker. Ces quatre rivières coulent dans des lits de sable et de gravier, et seraient traversées à la hauteur de 20 à 40 pieds. Au 72e mille, est une crête d'environ 150 pieds, où l'on trouverait probablement avantageux de faire de profondes tranchées, car elle paraît formée de matières très propres à servir de ballast. Vers le 82e mille, traversée de la rivière Baker, à une hauteur de 30 à 40 pieds. La ligne va longer ensuite la branche est jusqu'à sa source, petit lac situé près du 85e mille. Elle traverse un rétréci, gagne un tributaire de l'Allagash et le suit pendant 8 milles, jusqu'au point où il est rejoint par la branche nord-est et devient une rivière considérable. De ce point la route la plus facile vers l'est paraît être de suivre la rivière et, après avoir traversé le lac Héron à son extrémité sud, de remonter sur la rive est par le ruisseau de Smith.

Pour atteindre le lac Churchill, j'ai remonté la branche nord-est jusqu'au lac des Vases, franchi une hauteur d'environ 100 pieds, et suivi pendant 3 milles le Russell Brook, dans la direction du sud ; au bout de ces 3 milles, j'ai traversé un petit coteau de l'autre côté duquel coule le Snarl Brook, dont j'ai suivi la vallée jusqu'à la rivière Allagash, que j'ai passée ; et ayant cheminé quelque temps sur le bord de cette rivière, je suis arrivé à la rive sud du lac Churchill, près du point extrême de la ligne explorée par M. Fellows. Le pays entre le 85e et la 95e mille est quelque peu montagneux, surtout près de la fourche de l'Allagash ; mais les travaux y seraient rarement considérables, et à partir du 95e mille, vers l'est, le pays s'améliore beaucoup.

Le terrain offre à peu près partout les mêmes matières. C'est tantôt du gravier, qui graduellement fait place au sable, et tantôt des lits de cailloux de toutes grosseurs jusqu'à une verge cube. Malgré le caractère montagneux de cette région, les affleurements de roc sont rares sur la ligne.. Ceux qui s'y rencontrent, en Canada, sont ordinairement de roche micacée, d'ardoise et autres roches cristallines, et dans le Maine, de trapp à texture grossière.

Dans le profil ci-joint, j'ai voulu seulement indiquer la moyenne de pente dans certaines étendues basses; et il est possible que cette moyenne soit dépassée sur d'autres points. Je pense toutefois qu'on peut fixer avec assurance le maximun à 50 pieds par mille, et encore n'aura-t-il lieu que sur de courts espaces.

La courbure de la ligne dépendra des travaux qui se feront. On devrait avoir un minimum de 1200 à 1300 pieds de rayon sans grands frais.

A l'ouest de Langevin, il y a peu de bois d'une certaine grosseur; il s'y trouve cependant des épinettes blanches et rouges, propres à faire des traverses.

A l'est de Langevin, et plus particulièrement dans la vallée de l'Allaguash, il reste une grande quantité de gros bois : épinette blanche, érable, bouleau, cèdre; et même du pin debonne dimension. Malgré tout le soin que j'apportais dans mes

observations barométriques, j'ai souvent constaté d'importantes différences entre les altitudes obtenues en allant et en revenant par les mêmes localités. Ce que voyant, j'ai placé la plupart des faîtes beaucoup plus haut qu'ils ne sont réellement à mon avis. Au cours de ma campagne, j'ai eu quelquefois à choisir entre deux lignes qui se présentaient à moi ; j'en décris une dans ce rapport que j'ai étudiée en dehors de de celle que je propose ; mais pour établir une comparaison juste entre ces lignes différentes, il m'aurait fallu faire des explorations très complètes, et je ne me suis pas cru autorisé à les entreprendre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,

W. K. WICKSTEED.

M. Collingwood Schreiber, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

MÉMOIRE

Sur le rapport de M. Light.

1. M. Light, p. 2 et 3, exprime la conviction que le maximum de pente entre Québec et Moncton, par la voie de Chesuncook et Harvey, serait de 35 à 40 pieds par mille, et dit que les opérations d'études pendant la campagne dernière ont constaté que l'on pouvait obtenir ces rampes entre Chesuncook et Harvey.

Le levé fait par M. Vernon Smith, et c'est le seul qui ait été exécuté entre ces deux derniers points, indique des pentes maxima de 53 pieds par mille.

La ligne entre Québec et Chesuncook n'a pas été explorée.

2. M. Light, p. 3, prétend que cette ligne aurait un effet marqué sur le commerce des provinces maritimes, parce qu'elle abrégerait de 300 milles la distance à Saint-Jean, et de 150 milles la distance à Halifax.

Cette abréviation aurait lieu, je suppose, dans le trajet par l'Intercolonial ; mais le calcul est purement approximatif. Le résultat serait assez semblable à ceux que donneraient d'autres lignes courtes se dirigeant au sud.

3. M. Light, à p. 6, évalue la distance de Montréal à Halifax, par Mattawamkeag, à 769 milles.

Elle est de 720 milles.

4. M. Light, p. 6, évalue la distance de Montréal à Saint-Jean, par Mattawamkeag, à 493 milles.

Elle est de 451 milles.

5. M. Light, p. 7, évalue la distance de Montréal à Harvey, par Québec, à 248 milles.

Elle est de 406 milles.

Il fixe aussi la distance de Montréal à Mattawamkeag, par Mégantic, à 240 milles.

Elle est de 328 milles.

Je n'ai pas poussé plus loin l'examen des distances, etc. ; mais je crains bien que la suite du rapport ne soit pas plus exacte que les sept premières pages que j'ai parcourues. Il est évident que M. Light, ayant peu de temps à lui, n'a pu vérifier lui-même toutes les données contenues dans son rapport.

C. S.

MÉMOIRE SUR LE CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE PROJETÉ, ENTRE MONTRÉAL ET LES PROVINCES MARITIMES, ET PLUS SPÉCIALEMENT SUR UNE LIGNE DITE DE COMBINAISON.

Ottawa, 26 mars 1885.

Monsieur,—Dans mon rapport du 23 courant, j'ai appelé incidemment votre attention sur une ligne dite de combinaison, destinée à mettre Montréal en communication avec les provinces maritimes. Je suis convaincu que cette ligne, si elle était complétée par l'établissement d'un pont sur le Saint-Laurent à Québec, serait éminemment propre à satisfaire aux besoins tout à la fois du trafic de Montréal, de Québec, de Saint-Andrews, de Saint Jean, de Saint-Stephens, de Frédéricton, d'Halifax et des ports situés à l'est de cette dernière ville, en plaçant toutes les localités desservies par elle sur un juste pied d'égalité.

La ligne combinée irait de Canterbury, N.-B., au lac Chesuncook, dans le Maine; du lac Chesuncook, par les vallées des rivières Famine et Etchemin, à la jonction de la Chaudière, vis-à-vis Québec, et de là, par le pont et par le chemin de fer de la Rive nord, à Montréal.

A Canterbury, elle se raccorderait au système des voies ferrées des provinces maritimes. Depuis la jonction de la Chaudière, elle se dirigerait, à travers les vallées des rivières Etchemin et Famine, vers le faîte des terres, situé près du village de Saint-Justin.

Le sommet est élevé de 950 pieds au-dessus du point de départ, jonction de la Chaudière; c'est-à-dire qu'il est de 509 pieds plus bas que le faîte de la ligne explorée par moi *viâ* de la rivière du Sud. De Saint-Justin la ligne combinée courrait au sud-est, et presque tout droit à l'entrée du lac Chesuncook, pour se relier à la ligne étudiée durant la campagne dernière par M. Vernon Smith, I. C., entre le lac et Canterbury.

Le pays depuis la jonction de la Chaudière jusqu'au lac Chesuncook, et aussi, m'a-t-on dit, depuis ce lac jusqu'à Canterbury, est une vallée basse, qui semble naturellement faite pour l'établissement d'une voie ferrée directe, et pour la circulation du trafic, entre la province de Québec et les provinces maritimes.

Quoique un peu plus longue en apparence que les lignes de la rivière du Sud et des Sept-Iles, décrites dans mon précédent rapport, cette ligne a sur elles un immense avantage en ce que son point culminant est moins élevé et que ses pentes sont plus faciles; avantage qui équivaut virtuellement à une économie de 25 milles de voie droite et horizontale (V. annexe n° 4). On peut avoir, je crois, des pentes de 35 à 40 pieds au mille, et peut-être plus faibles encore, dans les deux sens, entre Québec et Moncton, sans augmenter beaucoup les frais de déblais et de maçonnerie, les seuls chefs de dépense sur lesquels influerait la réduction des rampes.

Voici sur quoi je fonde cette opinion. La crête du bassin de l'Etchemin, 950 pieds au-dessus de la jonction de la Chaudière, est gravie par une montée d'environ 50 milles, soit en moyenne de 19 pieds seulement par mille. La pente ascendante des vallées Etchemin et Famine, que suivrait la ligne, est généralement régulière, puisqu'il n'y a que trois inégalités, savoir, une petite chute d'eau à Saint-Anselme, une autre dénivellation semblable à Sainte-Claire, chacune d'environ 8 pieds, et un plan horizontal d'un mille à Standon; il est facile d'atteindre tous ces points par des rampes de 35 pieds.

A l'est du sommet, dans la descente au lac Chesuncook, les principaux *impedimenta* sont les trois branches supérieures du Saint-Jean, qu'il faut traverser toutes les trois dans un parcours de 20 milles. Elles sont situées environ 100 pieds au-dessous du faîte des terres.

Les deux branches que j'ai examinées moi-même, s'étendent dans des dépressions en pentes douces, et ne sont séparées par aucune hauteur formidable.

La distance du faîte des terres au lac Chesuncook est d'environ 50 milles. Une moitié du chemin, la moitié méridionale, passerait au long de cours d'eau qui vont se jeter dans l'Allagash et le lac Chesuncook. Je ne pense pas qu'on rencontre là de sérieuses difficultés.

Les études de la campagne dernière ont établi que l'on peut avoir les pentes mentionnées ci-dessus de Chesuncook à Canterbury.

Prolongée de Canterbury à Harvey, la ligne combinée offrirait à Saint-Jean une bonne communication; prolongée sur la rive nord du fleuve, elle continuerait ces voies à pentes faciles de Canterbury à Frédéricton; ici on jetterait un pont sur le Saint-Jean, et l'on étendrait la ligne, en passant par l'entrée du Grand Lac et presque continuellement à travers un pays plat, jusqu'à Salisbury, où elle croiserait le chemin de fer Intercolonial.

Cette ligne aurait un effet marqué sur le commerce des provinces maritimes. Ses avantages compenseraient amplement l'augmentation de distance pour aller à leurs ports, comparés à Portland, Boston et New-York. (Voir la table des distances de Callander à Saint-Jean et Halifax, par Chesuncook, annexe n° 6.) Elle dispenserait de construire environ 150 milles de voie jusqu'à Halifax, et presque le double jusqu'à

Saint-Jean; et présenterait elle-même dans tout son parcours une voie, des rails et des ponts suffisamment forts pour porter ces locomotives énormes, les *consolidation engines* (si employées maintenant dans la Pennsylvanie), qui seraient capables de tirer sur toutes ces rampes des trains de 800 à 1,000 tonnes, ou presque une fois plus pesants que ceux que les mêmes machines pourraient entraîner sur l'Intercolonial; et j'ajoute, moyennant une très légère augmentation du prix de transport par mille.

Les voies ferrées de la province de Québec pour aller aux ports de Boston et de Portland, quoique plus courtes en apparence, gravissent les terres plus hautes du faîte de partage qui constitue la frontière internationale, et ont par conséquent des pentes plus raides. Ainsi le chemin de fer Ogdensburg-Portland franchit un sommet des montagnes Blanches, dans le New-Hampshire, à 1,890 pieds au-dessus du niveau de la mer, avec des rampes maxima de 116 pieds au mille et des courbes minima de 9° (633 pieds de rayon.)

La différence seule d'altitude des points culminants entre la ligne du New-Hampshire (américaine) et celle d'Etchemin (canadienne), équivaudrait dans la pratique, en faveur de la dernière, à une économie de 34 milles de parcours pour le transport des marchandises lourdes. (Voir annexe n° 4.)

A l'égard des transports de l'Ouest à Québec, par la voie d'Ottawa, il est certain qu'une grande partie du fret s'acheminerait par la voie de la rive nord et par le pont qu'on propose de construire à Québec, vers les différents ports des provinces maritimes. Il s'ensuit que, si l'on veut établir une comparaison de distances, il faut prendre pour point de départ, non Montréal même, mais quelque lieu situé à l'ouest de cette ville.

On effectuerait une diminution de distance jusqu'à Hull de 30 milles au moins, —comparativement au parcours du chemin de fer du Pacifique jusqu'à Carleton et à Ottawa,—en prenant la station de Chalk-River sur ce dernier chemin pour point divergent, et en allant de là traverser la rivière Ottawa, pour continuer la ligne jusqu'à Hull, le long de la rive nord, par le *Pontiac Pacific Railway* (en construction et dont environ le tiers, 30 milles, est achevé), comme le constate la table de distances suivante :

De Hull à Ottawa	2	milles.
D'Ottawa par le chemin du Pacifique, à Carleton-Place et à la station de Chalk-River	126	"
	128	"
De Hull à la station de Chalk-River, par le *Pontiac Pacific Junction*	95	"
Différence en moins	33	"

Le fret expédié de Montréal à Québec, par la voie du chemin de la Rive nord, passerait par la jonction de Saint-Martin, comme à présent. Mais on ne conduirait pas le fret de l'ouest, destiné pour Québec et les ports de l'est, à Montréal, distance de 12 milles et demi, pour le ramener de là à la jonction, soit un transport inutile de 25 milles.

Pour éviter cela, on peut construire facilement et à peu de frais (moyennant $100,000, je pense) un bout de chemin de 10 milles, sur un terrain horizontal, entre Sainte-Thérèse et Terrebonne, et ce bout de chemin abrégerait de 30 milles le parcours. Et ces 30 milles ajoutés aux 33 milles déjà gagnés entre Chalk River et Hull, feraient une abréviation totale de 63 milles.

Si le tracé de Lachute à Québec était adopté, et si Lachute devenait le point divergent, on raccourcirait encore de 17 milles le parcours, soit en tout 80 milles.

Il s'ensuit que toutes ces diminutions de distance effectives jointes à la diminution virtuelle de 34 milles obtenus par la réduction des traversées de faîtes dont j'ai parlé plus haut, donneraient, en abrégeant la distance aux ports canadiens, l'avantage à ces derniers sur les ports américains.

La distance de Lachute à Saint-Jean, par Québec et Chesuncook, est de	475	milles.
Celle de Lachute à Portland, par Mile-End, Lachine et Portland et Ogdensburg (la route la plus courte,) est de	353	"
Différence en faveur de Portland	122	"
A déduire l'équation de distance à raison de l'abaissement du point culminant de la ligne	34	"
Différence virtuelle	88	"

Les pentes et courbes plus faciles sur la ligne de Québec réduiraient très notablement cette dernière différence; car tandis que la plus puissante locomotive de train de marchandises entraînera 40 wagons chargés sur la voie canadienne, elle n'en pourrait entraîner que 17 sur le *Portland et Ogdensburg Railway;* ainsi s'efface l'avantage que possède la voie de Portland en paraissant plus courte que celle de Saint-Jean.

Cela admis, les ports maritimes canadiens de Saint-Andrews et de l'Etang, situés à quelque 90 milles à l'ouest de Saint-Jean, qui sont exempts de brumes et de glaces, et qu'on peut rendre commodes, sont aussi près de Montréal que l'est Portland.

Voulez-vous une preuve des avantages que peut offrir un système de pentes faibles et faciles au commerce des provinces maritimes ? Le transport de la houille, des minéraux produits par ces dernières, coûterait moins d'un demi-centin la tonne par mille, sur la ligne combinée.

Cette ligne passerait directement à travers les grandes houillères situées à l'entrée du Grand Lac, Nouveau-Brunswick, (et mentionnées dans les rapports de la Commission géologique); on estime qu'une d'elles seule contient cent millions de tonnes de charbon, et la mine se présente si près de la surface qu'elle s'exploite comme une carrière. Le produit de ces dépôts qui à présent est presque exclu du commerce par la situation écartée de la localité, se transporterait comme fret de retour, ce qui assurerait à l'administration du chemin des trains chargés en allant et revenant; et une houille grasse qu'on dit être excellente pour la forge, etc., pourrait se délivrer à Québec, Montréal et Ottawa pour $3.00, $3.66 et $4.33 la tonne (*Voir* annexe n° 5).

J'ai dressé quatre tables de distances approximatives entre Callander et le lac Chesuncook, point de divergence commun aux différentes lignes projetées de Montréal à Saint-Jean et à Halifax, par la voie de Québec et du lac Mégantic. Ces tables sont à peu près aussi exactes que le présent état des explorations permet de les faire.

Il en ressort que, si chaque ligne entrait dans Montréal et en sortait par les voies actuelles et proposées d'arrivée et de sortie, on gagnerait en prenant par Québec une diminution de parcours de dix milles au moins. J'entends parler ici de la ligne que j'appelle dans ce rapport la ligne de combinaison.

Si on la compare à celle qui passe par Lachine, Mégantic, Mattawamkeag et Vanceboro, dite l'International, on constate que, pour aller à Halifax et à Saint-Jean, la diminution de distance, par la voie de Québec, est de 59 milles et de 12 milles respectivement. En voici la preuve :—

	Milles.
Distance de Montréal à Halifax, par la voie de Mattawamkeag et Saint-Jean	769
Distance par la voie de Québec et Chesuncook	710
Différence en moins par Québec	59
Distance de Montréal à Saint-Jean, par la voie de Mégantic et Mattawamkeag	493
Distance par Québec et Chesuncook	481
Différence en moins par Québec	12

(*Voir* table 10, annexe n° 6).

La liaison de Mattawamkeag ne serait pas sensiblement profitable à Halifax; car le parcours jusqu'à Montréal n'étant que de 87 milles plus court par cette voie que par l'Intercolonial, j'ai montré que cette abréviation serait en très grande partie annulée par l'effet des pentes et courbes plus fortes et des traversées de faîtes plus hautes sur la ligne Internationale.

Pour n'être pas injuste envers Québec (on s'en convaincra en jetant un coup d'œil sur la carte ci-jointe), il faudrait que la ligne passant par cette ville pût être reliée au tronçon en question; et cependant, si elle y était reliée, l'augmentation de parcours qui en résulterait compromettrait son utilité. D'autre part, si l'on réunissait Mégantic et Chesuncook et si l'on complétait jusqu'à Harvey la ligne du réseau oriental, comme sur la carte représentant la ligne de combinaison, Québec pourrait toujours, et probablement voudrait établir l'autre chaînon destiné à réunir la Chaudière et Chesuncook. L'intervalle entre ces deux derniers points n'est que de 105 milles, et le terrain est favorable. Les transports que procurerait l'immense commerce de bois que ce tronçon de voie ferrée desservirait dans le nord du Maine, et qui aurait pour débouché le Saint-Laurent, compenseraient presque les frais de construction (V. lettre de M. Jack, annexe n° 3). La longueur de voie à construire depuis Montréal jusqu'à Harvey, point d'intersection du système maritime, *viâ* Québec, est à peu près égale à la distance de Montréal à Mattawamkeag, *viâ* Mégantic, comme en font foi les chiffres suivants :

De Montréal à Harvey, par Québec........................	248 milles.
De Montréal à Mattawamkeag, par Mégantic............	240 "
Différence en moins par Mégantic................	8 "

(V. tables 9 et 10, annexe n° 6).

En terminant, je crois pouvoir dire que la ligne de combinaison que je propose pour le chemin de fer de la Ligne courte entre Montréal et les ports de Saint-Jean et d'Halifax, est particulièrement avantageuse au commerce; car elle franchit le moins élevé des faîtes des terres et a des pentes et courbes plus faciles que toutes les autres voies de la vallée Saint-Laurent au littoral atlantique, ce qui permet d'y faire rouler des trains de quarante wagons chargés; en un mot, c'est une ligne à la fois propre pour le transport du fret de l'ouest aux ports des provinces maritimes, et du charbon de ces dernières aux provinces de Québec et d'Ontario; et selon moi, la seule ligne par laquelle puisse se faire économiquement cette circulation interprovinciale de marchandises qui est indispensable à la prospérité de notre Confédération.

Un chaînon établi entre le lac Chesuncook et le lac Mégantic, sans faire de la ligne passant par Sherbrooke une voie maîtresse interprovinciale de première classe, procurerait néanmoins aux provinces maritimes une communication directe avec les cantons de l'Est et un nouveau marché pour leur charbon de terre.

Sans faire de la ligne passant par Sherbrooke une bonne voie pour le fret, ce chaînon serait, spécialement par le raccordement avec la ligne courte aboutissant à Louisbourg, infiniment avantageux aux provinces maritimes, en leur procurant la plus courte communication à New-York et Boston et aux Cantons de l'Est, en même temps qu'un nouveau marché pour leur charbon.

Résumé.

Comparaison entre la ligne courte projetée de Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax, par la voie de Québec et du lac Mégantic.

A l'est de Canterbury, la ligne diverge vers Saint-Jean et Frédéricton.

A l'ouest de Canterbury, jusqu'au lac Chesuncook, la ligne est commune. A l'ouest du lac Chesuncook, la ligne de Québec passe par les vallées Famine et Etchemin pour atteindre la jonction de la Chaudière et Québec, et ensuite emprunte le chemin de fer de la Rive nord jusqu'à Montréal.

Le chemin International passe par le lac Mégantic, Sherbrooke et Lachine pour atteindre Montréal.

Distance de Montréal au lac Chesuncook (point commun) :—

Par le lac Mégantic (*voir* annexe n° 6, table 5)............	288 milles
Par Quebec (*voir* annexe n° 6, table 6).....................	278 "
De Lachute (point commun pour le trafic de l'ouest) à Chesuncook par Mégantic..............................	325 "
A Chesuncook par Québec..................................	275 "

Comme les distances à l'est du lac Chesuncook, entre ce lac et Saint-Jean ou Halifax restent les mêmes, je n'ai que faire de les présenter ici. Je les donne dans les tables 7, 8, 9 et 10 dans la comparaison faite avec l'Intercolonial (*voir* annexe n° 6).

Nombre de milles de voie à construire à l'ouest du lac Chesuncook jusqu'à Montréal :—

Par la voie du lac Mégantic (*voir* annexe n° 6)..........	215 milles
Par la voie de Québec (do)	113 "

La longueur de voie à construire de Montréal à Harvey (point d'intersection du système maritime) *viâ* Québec, et celle à construire de Montréal à Mattawamkeag, *viâ* Mégantic, sont presque égales, comme le prouvent les chiffres suivants :—

De Montréal à Harvey, par Québec..........................	248 milles
De Montréal à Mattawamkeag par Mégantic................	240 "
Différence en moins par Mégantic......................	8 "

Maximums de pente:

Ligne passant par Mégantic. (V. le rapport de l'ingénieur en chef, 1882)......................	74 pieds par mille.
Ligne passant par Québec, environ....................	40 " "

Faîtes des terres :—

Par le chemin de fer Portland-Ogdensburg................	1890 pieds.
Par le lac Mégantic. (L'altitude du faîte m'est inconnue, on la dit considérable, mais il est probable qu'elle n'excède pas celle du faîte franchi par la ligne du Portland-Ogdensburg).	
Par Québec.. ..	1200 pieds.

Une locomotive peut entraîner sur la ligne de Québec 40 wagons chargés ; et 20 sur la ligne passant par le lac Mégantic.

Dépense à faire pour compléter la ligne projetée entre Montréal et Chesuncook. (V. annexe F) :—

Par le lac Mégantic (y compris le coût du pont de Lachine)..	$10,240,000
Par Québec (y compris le coût du pont de Québec)...	8,470,000
Différence en moins par Québec..............................	$1,770,000

La ligne de la Chaudière à Chesuncook traverserait les plus belles forêts du Maine, et leurs bois, expédiés à Québec par cette voie pour être chargés sur les navires, rapporteraient des millions de dollars au Canada: fret et profit que l'on perdrait en adoptant une ligne plus méridionale dans cet Etat. (V. la lettre de M. Edward Jack, un des forestiers les plus intelligents du Nouveau-Brunswick, annexe n° 3).

La ligne passant par la Chaudière et Chesuncook a environ 30 milles de moins à courir en territoire américain que la ligne méridionale qui passe par Mégantic et Mattawamkeag.

Il existe déjà deux voies ferrées de Montréal à Sherbrooke: le Grand-Tronc et le chemin qui passe par Saint-Jean, Farnham, Waterloo et Magog. Pourquoi une troisième voie de ce côté, quand les comtés situés au sud-est de Québec sont encore sans chemins de fer?

Le pont à Québec dispense de bâtir le pont de Lachine.

Le pont de Lachine ne dispense pas de bâtir le pont de Québec, qu'il faudra toujours construire tôt ou tard.

Le pont de Lachine est incomplet si l'on n'établit pas une nouvelle ligne, d'environ 120 milles, jusqu'à Smith's-Falls ou à Carleton-Place, cette ligne étant une partie essentielle de la voie de communication directe projetée (par le pont de Lachine) avec Portland.

N'est-il pas inopportun d'établir une seconde ligne aboutissant à Portland, tant que nos propres ports de mer n'auront pas été mis en communication avec Montréal par la ligne commerciale la plus courte ?

Le trafic, une fois conduit sur la rive sud du Saint-Laurent au-dessus de Montréal, prendra naturellement son cours vers New-York, Boston et Portland, au lieu que s'il était acheminé par la rive nord et Québec, il se dirigerait vers les ports maritimes canadiens.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. L. LIGHT, M. Inst. I. C.

Ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, province de Québec.

Monsieur COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.
OTTAWA, 26 mars 1885.

NOTE.—Voir Tableau de comparaison des deux routes pour le chemin de fer de ligne courte entre Montréal et les ports de Saint-Jean et Halifax, avec une énumération des avantages que présenterait un pont de chemin de fer à Québec (annexe n° 1) ; aussi des lettres de M. Walter Shanley, I.C., et de M. Edward Jack (annexes n° 2 et 3) ; enfin les annexes 4, 5, 6 et 7, avec la carte représentant approximativement les lignes proposées.

ANNEXE 1.

COMPARAISON entre les deux routes pour l'établissement du chemin de fer dit de la dite Ligne courte depuis Montréal jusqu'aux ports de Saint-Jean et d'Halifax.

—	Localité	*Vià* Sherbrooke.	*Vià* Québec.	Différence en faveur de Québec.
Nombre de milles de Montréal à	St-Jean	491 milles.	481 milles.	10 milles.
do do	Halifax.	720 do	710 do	10 do
do Lachute (point commun pour le trafic de l'Ouest).	St-Jean	524 do	474 do	50 do
do do do	Halifax.	767 do	717 do	50 do
Maximum des pentes	....	74 pieds.	40 pieds.	34 pieds.
Minimum des courbes	....	....	4 degrés.	
Altitude du faîte des terres	....	....	1,200 pieds.	
Capacité de traction, par loc. dites de *consolidation.*	....	20 wag. charg.	40 wagons ch.	
Coût (y compris frais de construction d'un pont sur le Saint-Laurent dans les deux cas)	....	$10,240,000	$8,470,000	$1,770,000

Avantages du pont projeté de chemin de fer à Québec—impérial et national :—

Il compléterait le transcontinental canadien.

Il réunirait les voies ferrées des deux rives du Saint-Laurent, au point le plus reculé à l'est où il soit possible de jeter un pont sur ce fleuve.

Il est le seul moyen d'établir entre ces voies ferrées une correspondance à la fois sûre et régulière.

En procurant une jonction à l'Intercolonial à Québec, il l'affranchira des exactions du Grand-Tronc, lesquelles compromettent aujourd'hui ses affaires.

Par lui le Grand-Tronc aura accès aux docks de Québec, ce qui fera disparaître le motif qui porte la compagnie de ce chemin de fer à refuser de vendre le chemin de la Rive nord.

Sytème du pont—Système dit *cantilever.*

Longueur du débouché central, 1,442 pieds.

Longueur du débouché central du pont sur la *Firth of Forth*, actuellement en construction, 1,700 pieds.

Les données pour le pont de Québec ont été soigneusement élaborées par moi et par M. Brunlees, l'éminent ingénieur anglais.

Les plans sont prêts.

Coût du pont : $5,000,000 pour voie double ; $3,000,000 pour voie simple.

Offre pour sa construction : 4 pour 100 de garantie pendant 25 ans ; matériaux exempts de droits.

Dépense annuelle—Capital de $5,000,000 :—		
Frais de service, 1 pour 100	$50,000	
Fonds d'amortissement, 1 pour 100	50,000	
Intérêts, 4 pour 100	200,000	
		$300,000

Recette du pont sur le pied de la circulation actuelle des trains :—

Chemin de fer Intercolonial,	
do Québec Central,	
do du Grand-Tronc,	
do de la Rive Nord,—82,632 wagons, à $4	$330,528
Excédant, toute dépense annuelle payée	$ 30,528

(*Voir* ci-après la lettre confirmative de M. Shanley.)

ANNEXE 2.

Montréal, 23 mars 1885.

Cher monsieur,—A l'égard de l'entretien que nous avons eu il y a quelques jou sur les probabilités de circulation par le pont qu'il est question de construire sur Saint-Laurent, en amont de Québec, je suis d'opinion que l'on peut compter, sa être taxé d'exagération, sur huit trains dans chaque sens, avec une moyenne de 2 wagons par train, tous les jours de semaine pendant l'année. Tous les wagons à de tination de l'est, et le quart peut-être des wagons à destination de l'ouest sero chargés à plein et par conséquent devront acquitter le péage. Un péage de $4 e moyenne par wagon chargé, soit du service des voyageurs soit de celui des ma chandises, ne serait pas assurément trop élevé.

Résultat ; 160 wagons pour l'est et 40 pour l'ouest—total 200 wagons à $4 $800 par jour. Recette annuelle (313 jours), $250,400.

Les différentes lignes convergeant vers le fleuve, à Québec et vis-à-vis Québe auront été inutilement établies, en ce qui concerne le trafic de long parcours, si ell ne fournissent pas la somme d'affaires indiquée par ces chiffres.

Le dessin photographié qui représente le pont donne une juste idée de sa grandeu Il n'y aurait, il ne pourrait y avoir rien de comparable sur ce continent—car il n' a pas deux fleuves Saint-Laurent. Quant à réduire les dimensions des massifs maçonnerie dans les piles et les culées, il serait vraiment dommage que, pour pr tiquer une légère économie, on consentît à retrancher de ce plan quelque chose do l'absence pût amoindrir la majesté de l'œuvre.

Votre serviteur,

W. SHANLY.

Monsieur A.-L. Light, I. C.

ANNEXE 3.

OTTAWA, 11 avril 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre question au sujet des bois exploitables sur la rivière Saint-Jean, j'ai l'honneur de vous dire que les trois quarts des forêts restantes sur ce fleuve et ses affluents, se trouvent vers le haut de leur cours, à savoir sur cette partie du Saint-Jean qui est située au-dessus de la Grande Chute, y compris les branches qui s'étendent dans la province de Québec et dans le Maine. Beaucoup de ces massifs boisés sont aujourd'hui inexploitables à cause des portages, de la longueur du flottage en rivière pour amener le bois aux ports maritimes et de diverses autres difficultés. Toutes ces raisons fâcheuses n'auraient plus lieu si l'on construisait un chemin de fer. Par cette voie seraient amenées au Saint-Laurent, pour être expédiées en Angleterre, d'énormes quantités de sciages d'épinette, etc. Le cèdre aussi est commun dans cette région.

La fabrication du bardeau et des traverses de cèdre devient une industrie très importante. Ces articles se transportent maintenant d'Edmonton par rail à Bangor et à Boston.

Le chemin de fer projeté fournira du travail à des milliers d'habitants sur la rive du Saint-Laurent; les chantiers des bûcherons dans la province de Québec et le Maine consommeront le foin et l'avoine des cultivateurs, et emploiront les fils et les chevaux de ces derniers durant l'hiver. Je n'hésite pas à dire que la construction du chemin à travers ce pays boisé, serait un grand bienfait public pour les populations françaises qui sont du côté sud du fleuve, aux environs et au-dessous de la ville de Québec. La demande d'ouvrage est considérable ici, car une partie des terres y sont très peu propres à la culture. On verrait venir par ce chemin au Saint-Laurent, où ils seraient chargés sur les navires, des sciages pour la valeur de plusieurs millions de dollars.

Quant à la quantité de matériel exploitable que renferment les régions en question, je ne puis l'évaluer. Je sais seulement qu'elle est très grande. Il faudrait du temps et de l'argent pour se procurer les données nécessaires pour une estimation approximative.

Si l'on fait passer la ligne au sud des sources de Saint-Jean, la plupart des avantages de la construction du chemin par la rive du Daagwam, en descendant, et par la traversée de l'Allagash, seront perdus pour les populations françaises sur les bords du fleuve, au profit des habitants du Maine.

Votre humble serviteur,

EDWARD JACK, *arpenteur des terres de la couronne.*

Monsieur A.-L. LIGHT, I. C.

ANNEXE 4.

EFFETS DES HAUTES TRAVERSÉES DE FAITES, DES PENTES ET DES COURBES.

Pour décider laquelle des lignes est préférable au point de vue pratique, il est essentiel de comparer les altitudes de leurs points culminants. Je ferai remarquer qu'à l'égard des trains pesants de marchandises (marchant à leur vitesse la plus économique, qui est de 12 milles à l'heure) on tient que, pour la consommation du combustible, la montée de 20 pieds de plus de pente équivaut à 1 mille de plus de ligne droite et horizontale.

Le faîte des terres par l'Etchemin est plus bas de 509 pieds que celui qu'on aurait à franchir en passant par la rivière du Sud. Il s'ensuit que l'économie de combustible dans le transport du fret sur la première ligne, à raison de la différence seule d'altitude, suffirait pour effectuer le transport sur 25 milles de voie horizontale de tout le fret circulant.

REMARQUES SUR LES COURBES.

La question des courbes aussi est extrêmement importante. Selon M. L.-H. Vose, professeur de génie civil au *Bowdoin College*, et d'autres autorités éminentes en fait de science et de pratique, la résistance aux trains de fret, due à la courbure d'une

voie, est égale, sur une courbe de 10°, à une rampe de 24 pieds au mille, soit de 2 pieds 4 pour chaque degré de courbure. D'où il suit qu'une courbure de 10°, combinée avec une pente ascendante de 53 pieds par mille, est un aussi grand obstacle aux trains lourdement chargés qu'une montée de 77 pieds au mille.

ANNEXE 5.

COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA.

(1878-79, page 20 D.)

" Supposé que l'épaisseur moyenne de la veine superficielle autour de l'entrée du Grand Lac soit de 20 pouces, et que le rendement de charbon d'une veine d'un pied d'épaisseur soit de 1,000 tonnes par acre (M. Richard Brown, C. G. estime que chaque acre de gîte de 1 pied de puissance, au Cap-Breton, contient 1,500 tonnes de charbon), le seul bassin houiller de Newcastle, de la coulée du Charbon et de la rivière au Saumon, lequel comprend environ 100 milles carrés, peut produire en totalité, en tenant dûment compte du déchet, plus de 100,000,000 de tonnes. Il est à présumer qu'avec un mode d'exploitation convenable et économique, on arriverait tout au moins à extraire profitablement de la terre une portion considérable de ce énorme dépôt."

Ottawa, 10 mars 1885.

Monsieur,—J'ai été examiner les mines de houille à Newcastle, Grand Lac. L'exploitation se fait d'une manière primitive, et le charbon se transporte en charrettes à 3 ou 5 milles des fouilles, jusqu'au Grand Lac. La production, autant que j'ai pu m'en assurer, est d'environ 6,000 tonnes par année ; et ce charbon sert aux usages domestiques et aux travaux de maréchalerie ; dans quelques cas, il renferme une forte quantité de soufre et laisse beaucoup de cendre. C'est un excellent charbon pour la cuisine, et à ce qu'on m'a dit, un des meilleurs qu'on puisse employer pour les grands travaux de forge. Les couches sont près de la surface du sol ; et par endroits elles se présentent en affleurements ; souvent elles se trouvent à 12 pieds à peine de profondeur.

Le charbon est livré aux acheteurs sur le lieu même d'extraction pour $1.00 la tonne tout au plus.

EDWARD JACK, *arpenteur des terres de la couronne au Nouveau-Brunswick.*

Monsieur A. L. Light, I. C.

Coût du transport des houilles bitumineuses, des mines situées près du Grand Lac, à Québec, à Montréal et à Ottawa, sur le pied d'un demi-centin la tonne par mille ; plus $1.50 par tonne pour l'extraction des mines et le chargement sur les wagons :

A Québec.

Du Grand-Lac à Québec, 300 milles du transport à ½ centin...	$1 50
Frais d'extraction et de chargement...	1 50
Coût à la livraison...	$3 00

A Montréal.

Du Grand Lac à Québec, 300 milles
De Québec à Montréal 173 "

Transport ... 473 milles, à ½ centin par mille...	$2 36
Extraction et chargement...	1 50
Coût à la livraison...	$3 86

A Ottawa.

Du Grand Lac à Québec... 300 milles
De Québec à la jonction de
Saint-Martin .... 160 "
De la jonction à Ottawa... 107 "

Transport...................... 567 milles à ½ centin par mille...	$2 83
Extraction et chargement......	1 50
Coût à la livraison..................	$4 33

ANNEXE 6.

Distance de Callander à Chesuncook, par quatre différentes routes.

No 1.—De Callander par la voie de Carleton-Place et Ottawa jusqu'à Montréal, puis de Montréal à Mile-End et Lachine par vapeur et de là à Chesuncook.

Distance totale, 633 milles, comme il suit:—

	Milles.
De Callander à Montréal..................	345
De Montréal à Lachine (par vapeur)..........	11
De Lachine à Sherbrooke..............	104
De Sherbrooke au lac Mégantic..............	69
Du lac Mégantic à Chesuncook..............	104
Total..............	633

No 2.—De Callander, par la voie de Carleton-Place et Ottawa, à Montréal; ensuite de Montréal à la jonction de Saint-Martin, par retour, de là à la jonction de la Chaudière et par la vallée Etchemin au lac Chesuncook.

Distance totale 623 milles. Détail:—

	Milles.
De Callander à Montréal..................	345
De Montréal à Saint-Martin (vapeur)..........	12
De Saint-Martin à la jonction de la Chaudière..........	161
De la Chaudière à Chesuncook..............	105
Total..............	623

No. 3.—De Callandar au lac Chesuncook, par la voie de la station de Chalk-River et du *Pontiac Pacific Junction Railway* jusqu'à Hull et Montréal, puis des jonctions de Saint-Martin et de la Chaudière, et de la ligne de combinaison de la vallée Etchemin.

Distance totale, 587 milles, comme il suit:—

	Milles.
De Calendar à la station Chalk-River..............	99
De cette station à Hull par le *Pontiac Pacific Junction Railway*..............	92
De Hull à Montréal par le chemin du Pacifique..............	118
De Montréal à la jonction de Saint-Martin (retour)..............	12
De la jonction Saint-Martin à celle de la Chaudière..............	161
De cette dernière à Chesuncook..............	105
Total..............	587

Par la rive Nord jusqu'à Ottawa.

No. 4.—De Callandar au lac Chesuncook, par la voie de la station de Chalk-River et du *Pontiac Pacific Junction Railway* jusqu'à Hull, de là par Sainte-Thérèse, le chemin de la rive nord, le pont de Québec, la jonction de la Chaudière et la vallée Etchemin à Chesuncook.

Distance totale, 556 milles, comme il suit :—

	Milles.
De Callander à Chalk-River, par le chemin du Pacifique.......	99
De Chalk-River à Hull, par le *Pontiac Pacific Junction Railway*..	92
De Hull à Sainte-Thérèse, par le chemin du Pacifique..........	99
De Sainte-Thérèse à la jonction de la Chaudière, par le chemin de la Rive nord..	161
De la jonction de la Chaudière à Chesuncook.....................	105
Total..	556

No. 5.—Distance de Montréal à Chesuncoook, par la voie de Lachine et du lac Mégantic.

	Milles.
De Montréal à Lachine..	11
De Lachine à Sherbrooke	104
De Sherbrooke au lac Mégantic..	69
Du lac Mégantic à Chesuncook...	104
Total..	288

N° 6.—Distance de Montréal à Chesuncook, par la voie de la jonction de Saint-Martin et de Québec :

	Milles.
De Montréal à la jonction de Saint-Martin........................	12
De cette jonction à celle de la Chaudière..............................	161
De la jonction de la Chaudière à Chesuncook.........................	105
Total..	278

N° 7.—Distance de Montréal à Halifax, par le Grand-Tronc jusqu'à Lévis, e ensuite par l'Intercolonial jusqu'à Halifax :

	Milles.
De Montréal à Lévis	172
De Lévis à Halifax.....	684
Total..	856
Distance à Saint-Jean, N.-B..	760

No 8.—De Montréal à Halifax, par la voie de Lachine, Mégantic et Chesuncook :

	Milles	
De Montréal à Lachine, par le chemin du Pacifique............	11	
De Lachine à Sherbrooke..	104	
De Sherbrooke à Mégantic..	69	
De Mégantic à Chesuncook..	104	
De Chesuncook à Canterbury..	111	
		399
De Canterbury à Moncton..	134	
De Moncton à Halifax..	187	
		321
Total..		720

A Saint-Jean :

	Milles
De Montréal à Canterbury, comme ci-dessus	300
De Canterbury à Harvey	26
De Harvey à Saint-Jean	66
Total	491

No 9.—De Montréal à Halifax, par la voie de la jonction de Saint-Martin, Québec et Chesuncook :

	Milles	
De Montréal à la jonction de Saint-Martin	12	
De la jonction de Saint-Martin à Chesuncook	266	
De Chesuncook à Canterbury	111	
		389
De Canterbury à Moncton	134	
De Moncton à Halifax	187	
		321
De Montréal à Halifax		710

A Saint-Jean :

	Milles.
De Montréal à Canterbury, comme ci-haut	389
De Canterbury à Harvey	26
De Harvey à Saint-Jean	66
Total	481

No. 10.—De Montréal à Halifax, par la voie de Lachine, Mattawamkeag et Vanceboro' :

	Milles.
De Montréal à Lachine	11
De Lachine à Sherbrooke	104
De Sherbrooke à la rivière à l'Orignal	93
De la rivière à l'Orignal à Mattawamkeag	136
De Mattawamkeag à Vanceboro'	57
De Vanceboro' à Saint-Jean	92
De Saint-Jean à Moncton	90
De Moncton à Halifax	186
Total à Halifax	769
A Saint-Jean, comme ci-haut	493

ANNEXE N° 7.

Estimation approximative du nombre de milles de voies nouvelles nécessaires pour relier Montréal et Québec respectivement au lac Chesuncook, le meilleur point commun de divergence qui puisse être choisi :

Raccordements de Montréal.

De la station du Mile-End à Lachine, y compris de fortes indemnités pour terres, etc.	$1,000,000	
* Pont de Lachine (complet), avec abords permanents	3,000,000	
De Lachine à Sherbrooke (ligne nouvelle, 104 milles), à $30,000 le mille	3,120,000	
Du lac Mégantic à Chesuncook, 104 milles, à $30,000 le mille	3,120,000	
		$10,240,000

Raccordements de Québec.

† Pont de Québec, double voie, ouvrages et abords massifs, complets et permanents	$5,000,000	
Huit milles de nouveau chemin, double voie, pour raccorder le pont avec les réseaux des rives nord et sud, sur le pied de $40,000 par mille	320,000	
De la station de la Chaudière à Chesuncook, par la voie des vallées Etchemin et de la Famine, 105 milles, à $30,000 par mille	3,150,000	
		$ 8,470,000
Différence en moins par Québec		$ 1,770,000

* Il y a eu diverses estimations, qui vont de un million et demi à quatre millions. D'après le plan, le pont porterait une voie simple, et aurait environ un demi-mille de travaux de chevalets à son extrémité sud. Le pont Victoria a coûté sept millions Si le pont de Lachine était à double voie et d'une construction aussi massive que celui de Québec, il coûterait certainement $3,000,000.

† Le pont de Québec, d'après mon estimation, soigneusement revue par M. James Brunlees, l'éminent ingénieur anglais, coûtera £887,000 sterling, ou $4,319,000 ; la balance des $5,000,000 étant affectée aux dépenses imprévues et aux frais d'administration, génie, etc. Le pont sur le plan porte deux voies, avec de solides abords de maçonnerie en arcades. On peut réduire le coût du pont à $3,000,000 en ne faisant qu'une voie, et en substituant à la maçonnerie pour les abords des appontements sur pilotis métalliques.

ADDENDA

(*Pour faire suite aux papiers déposés sur le bureau du Sénat le* 5 *mai* 1885.)

Réponse à une ADRESSE du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 17 mars 1885, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des rapports sur les diverses explorations qui ont été faites par des ingénieurs, d'après les instructions du gouvernement, en vue de déterminer le tracé d'un chemin de fer qui relierait Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route la plus courte et la plus praticable; (y compris les rapports de MM. A.-L. Light et Vernon Smith sur le tracé des lignes respectivement explorées par eux, lesquelles remontent la vallée de la rivière Etchemin, et se dirigent de Canterbury, Nouveau-Brunswick, sur l'extrémité nord du lac Chesuncook, Etat de Maine); avec un état indiquant la hauteur des points culminants, le maximum d'inclinaison par mille, le nombre de milles dont les rampes excèderaient quarante-deux pieds, la moyenne de l'inclinaison par mille, le nombre et la situation des courbes d'un rayon inférieur à 1,910 pieds, sur chacun des tracés explorés, ainsi que sur chacun des chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés; aussi un état détaillé des distances à parcourir entre Montréal et les ports de Saint-Jean et d'Halifax par chacun des dits tracés et par les chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés.

RAPPORT DE G. R. FELLOWES, I. C., SUR LA DIVISION ORIENTALE, SECTION D, DU CHEMIN DE FER DIT DE LA LIGNE COURTE, PROJETÉ ENTRE MONTRÉAL, SAINT-JEAN ET HALIFAX.

OTTAWA, 15 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur l'étude topographique que vous m'avez chargé, par votre lettre du 10 juillet dernier, de faire entre le lac Churchhill, rivière Allagash, et un point situé près de la station Hartland, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick; c'est l'étendue de pays qui forme la division est de la section D des explorations pour la Ligne courte projetée entre Montréal, Saint-Jean et Halifax.

J'ai commencé le levé topographique à moins de 20 pieds de la rivière Allagash, sur sa rive orientale, partant de la crête d'un vieux barrage abandonné, à environ un mille et demi au nord de l'entrée du lac Churchill.

La ligne court tout d'abord dans la direction du sud, le long des bas-fonds de la rivière Allagash, rive est, pendant un mille et demi, et va toucher l'extrémité du lac Churchill, dont elle suit le bord jusque près de la décharge du ruisseau du lac Plaisant.

De là elle remonte par la rive nord de ce cours d'eau durant 6 milles et demi, traverse ensuite sur la rive sud, continue de remonter jusqu'au lac Plaisant, puis longe ce lac, au sud, jusqu'au 8e mille.

Les courbes et les pentes jusque-là sont faibles et les travaux à exécuter très peu considérables. Le maximum de courbe est de 4° dans un parcours d'un demi-mille, et la ligne monte de 80 pieds depuis le point de départ.

Aux environs du lac Plaisant se trouve le seul massif de bois de première qualité que nous ayons rencontré dans notre exploration.

Après le 8e mille, notre ligne passe par la contrée accidentée qui sépare le lac Plaisant du lac Spider.

Ici les pentes commencent à devenir fortes ; une a 63 pieds de montée par mille durant près d'un mille ; une autre 53 pieds par mille durant trois quarts de mille ; ces rampes se présentent avant qu'on atteigne le faîte de partage de ces eaux, lequel s'élève à 1,049 pieds au-dessus du niveau de la mer, et forme la principale hauteur de la ligne que j'ai étudiée.

C'est alors aussi que commencent les grands travaux ; les tranchées et les levées à exécuter, notamment pendant le premier mille, seront fort considérables.

Cette portion de la ligne, comme celle qui l'a précédée, est bien garnie de bois d'essences dures et tendres ; en sorte que les matériaux nécessaires pour les traverses et les ponts ne manqueront pas.

Après le 11e mille, au faîte séparatif des bassins du lac Churchill et de l'Aroostook, la ligne se dirige vers l'est et contourne la côte sud-est du lac Echo, source des nombreuses " eaux mortes " qui se rencontrent entre ce lac et les grands lacs situés plus loin à l'est, dont le principal est le Munsisugun.

Le faîte en question est le point le moins élevé de la haute chaîne de collines d'où s'échappent dans des directions opposées les eaux courantes qui arrosent le pays ; ces reliefs montagneux s'étendent fort loin au nord et au sud.

Pendant deux milles à peu près, il faut maintenir une pente descendante de 53 pieds au mille, pour arriver aux pentes faciles des coteaux latéraux qui viennent mourir sur les rives du lac Echo, au 13e mille.

De ce point, on a pendant plus d'un mille un développement presque horizontal, puis survient une autre pente de 53 pieds au mille pour se rendre au niveau des lacs Munsisugun, au 16e mille et demi.

La courbure sur la dernière partie décrite est facile, à l'exception d'environ trois quarts de mille, où il faudra des courbes de 6° (ou de 955 pieds de rayon.)

Les excavations nécessaires, quoique peu considérables, consisteront pour le quart environ en déblais de roc.

A partir du 16e mille et demi, la ligne court sur un terrain uni le long des rives nord des trois lacs Munsisugun, jusqu'au 24e mille. Hauteur au-dessus de la mer : 776 pieds.

L'alignement dans cette étendue de pays est bon ; le maximum de courbure étant de 6° et le développement total de courbes de 1¼ mille.

Comme dans la portion de ligne décrite en dernier lieu, les travaux de déblai seront très peu considérables et se feront d'ailleurs en terrain de gravier, tout-à-fait propre à fournir du ballast.

Depuis le 24e mille jusqu'à l'extrémité inférieure des lacs Munsisugun et à la source du cours d'eau de ce nom, la ligne est très droite et offre des pentes descendantes onduleuses et faciles, où les travaux seront légers : il en est ainsi jusqu'au 27e mille.

Ici, nouvelle pente de 53 pieds au mille pendant trois quarts de mille, pour descendre du plateau sur le bord de la rivière, afin d'éviter les ravins profonds et les rameaux de collines qui entrecoupent la rive entre ce point et la jonction des Munsisugun avec les eaux du Milnoket et du Mallawagassi, sources de la rivière Aroostook, au 31e mille.

Dans ces 4 milles, l'alignement est tortueux, et a un mille et demi de courbure de 6°.

A cet endroit, les travaux seront considérables : il faudra faire de grands déblais tant en roc qu'en terre, et protéger le pied de la levée, sur un espace de 2,100 pieds le long de la rivière, où la chaussée touchera l'eau.

Depuis la source de l'Aroostook la ligne suit la rive gauche dans la direction du nord, avec des courbes faciles et de faibles pentes jusqu'au 36e mille. La rivière coule lentement sur un lit de sable, et sa profondeur est d'un pied et demi au plus. Aux environs se trouvent les seules terres qui soient colonisables sur la ligne explorée jusqu'ici, et encore ne sont-elles pas étendues.

Au 36e mille, la ligne prend la direction de l'est, gagne la rive sud de la grande rivière Pomking, et en longe le bord abrupte, en décrivant des courbes de 6° pendant le quart du parcours, jusqu'au 40e mille.

Les pentes sont faciles, et comme le terrain est principalement graveleux, les travaux seront généralement peu considérables.

La ligne change encore de direction et va au sud-est remonter par la rive ouest la vallée du Petit Pomking jusqu'à la source du cours d'eau, qu'elle traverse au 43e mille. Cette rivière est alimentée par les eaux d'un grand marais, situé au sud, qui a plusieurs milles d'étendue sur plus d'un mille de largeur par endroits, et qui a une autre décharge dans le grand lac Leboois ; cette décharge porte le même nom que le marais Wadleigh.

La ligne ensuite court le long du versant oriental de collines bordant cette grande contrée marécageuse à droite ; il y a là peu de courbures et elles seront faciles. Les rampes y seront raides, la montée étant de 140 pieds en 4 milles et de 53 pieds au mille durant le quart de cette distance.

Entre le 46e et le 47e mille se présente un de ces formidables faîtes de terrain qui se rencontrent sur la ligne. Environ 20 pour 100 des déblais qui seront très considérables, s'y feront dans la roche. Ce mille est tortueux, et exigera des courbes et des retours de 6°, avec une pente descendante, vers l'est, sur un certain parcours, de 66 pieds au mille.

Du 47e mille au 50e, la ligne est très droite et se dirige vers l'est. Le volume des déblais y sera modéré, mais il y faudra une pente descendante de 66 pieds pendant un mille. Une petite rivière, le *Cut Lake Stream*, qui coule paresseusement sur un bon fond de gravier, est traversée au 48e mille. Au 50e mille, la ligne prend la direction générale du sud-est. Après avoir quitté les bas-fonds qui bordent la rivière durant un mille et demi, elle s'étend le long de la rive sud d'un ruisseau rapide échappé de l'étang du Chat Noir, situé au 51e mille.

A partir du 51e mille, elle court au nord jusqu'à une petite distance, en rasant l'étang du Chat Noir et un contre-fort de hautes collines qui viennent aboutir dans la plaine qu'il y a dans cette section; et après avoir contourné ces obstacles, elle reprend la direction sud-est, qu'elle tient jusqu'au 54e mille : ce dernier bout est très favorable, au point de vue des courbes, des pentes et des travaux à faire. Au 53e mille, la ligne passe l'Ameconeas, lequel, comme tous les autres larges cours d'eau traversés, est fort peu profond.

Du 54e mille au 56e, l'alignement est tortueux, et au quart formé de courbes et contre-courbes de 6°, avec une pente de 66 pieds dans presque tout le parcours. Cette section traverse le faîte montagneux qui sépare les eaux courant vers le nord à la rivière Aroostook de celles que reçoit, vers l'est, le lac Sainte-Croix. Comme dans toutes les traversées de faîtes, les travaux ici seront considérables.

Du 56e mille au 67e, la ligne se dirige généralement au sud-est ; l'alignement est bon, environ 80 pour 100 de ces onze milles étant des tangentes et les pentes étant faciles. Au 57e mille, on traverse une grande route de roulage faite par l'Etat et appelée le chemin d'Aroostook.

A partir du dernier faîte, la ligne longe la rive nord du Quecy Brook, jusqu'au 62e mille, où elle croise ce cours d'eau, pour courir au sud et gagner par l'intérieur le ruisseau de Smith, vis-à-vis le lac Sainte-Croix, situé au nord du 6.e mille, à une hauteur de 620 pieds au-dessus du niveau de la mer. Près du 66e mille, on passe le ruisseau de Smith, dans un endroit avantageux pour l'assiette d'un pont. Entre le 67e et le 72e mille, la ligne se dirige vers l'est, et l'alignement est bon, mais présente pendant 4 milles une pente ascendante de 53 pieds au mille, où il y aura de forts déblais à faire. Au 72e mille l'altitude est de 864 pieds. Il y a là une crête à franchir qui sépare les bassins de la rivière Sainte-Croix et de la rivière Meduxuakeag, autrement dite Carpenter's Brook. La ligne suit le côté sud de ce dernier cours d'eau jusqu'à son embouchure, puis remonte sur le flanc des collines accidentées qui limitent au sud cette étroite vallée. Elle court alors vers l'est jusque près du 77e mille, où elle traverse le Meduxuakeag, et après avoir effleuré un moment le bord de la rivière, sur la rive orientale, elle coupe un tournant que fait brusquement la rivière et va vers l'est rencontrer encore celle-ci au 79e mille. La courbure est forte, et offre plusieurs tours et détours de 6°, représentant un développement total de 3 milles dans cet intervalle de 7 milles. Les déblais seront en grande partie rocheux. Depuis le

dernier sommet, le terrain s'abaisse de 413 pieds, ce qui nécessite des pentes de 66 pieds au mille.

Depuis le 79e mille, la ligne se dirige au sud-est, en longeant la rive jusqu'à la traversée de la branche nord de la rivière, entre le 79e et le 80e milles, après laquelle elle continue à suivre le bord de l'eau jusqu'au 82e mille. Des courbures moyennes et des travaux de déblais tantôt moyens tantôt plus forts, caractérisent cette section. Les déblais consisteront principalement en gravier.

Au 82e mille, la ligne quitte les bas-fonds de la vallée, et obliquant au sud-est, prend la direction du village de Monticello au 85e mille, pour éviter un grand coude de la rivière, à droite, où le terrain est très accidenté. Naturellement, comme on prend par le travers des mouvements du terrain, la quantité des déblais sera grande et la pente onduleuse. Entre les 85e et 86e milles, la ligne croise une autre route d'Etat, qui se dirige du nord au sud. C'est là que se trouve le petit et florissant village de Monticello, centre d'affaires de plusieurs bons établissements épars sur cette grande voie de communication.

De là au 89e mille, près de la frontière internationale, la ligne est très droite, et n'a que des pentes faciles. Elle court sur le flanc d'un coteau et à travers des plaines étendues, au nord de la rivière. Depuis Monticello jusqu'au bout de mon exploration, le pays est bien colonisé et des routes le sillonnent dans tous les sens.

La ligne s'éloigne du 89e mille dans la direction du sud-est, et franchit une petite éminence entre les milles 94 et 95, en pays cultivé, où le terrain est fort avantageux pour cette traversée; ensuite la ligne longe la petite rivière de la Presqu'île, à partir du 96e mille, jusqu'au hameau de Waterville, situé au 99e mille.

Puis elle suit les sinuosités de la petite rivière de la Presqu'île, et après avoir traversé plusieurs fois ce cours d'eau, atteint la rive ouest du Saint-Jean, au 103e mille. Depuis Waterville, il y a partout de grands travaux à faire, tant de tranchées en roc que de ponts et de fossés. La plus forte courbe est de 6° et les pentes les plus raides sont de 63 pieds au mille.

Du 103e mille au chemin de fer du Nouveau-Brunswick, près de Hartland, sur la rive orientale du Saint-Jean, la ligne est droite. Elle traverse le fleuve diagonalement, ce qui nécessite un pont de 1,700 pieds de long; mais ce pont réduit le parcours à 104 milles, les pentes étant faibles et faciles.

Le sol est généralement graveleux. Voici les quantités des différentes natures de déblais qu'il faut faire: terres, 75 pour 100; roc solide, 20 pour 100; cailloux et fragments de rochers, 5 pour 100. Dans mon estimation du coût des ponts, je suppose que les superstructures sont d'acier et les supports de maçonnerie. A l'égard du reste, je base mon évaluation sur les travaux qu'exige un chemin de première classe.

Le pays, depuis mon point de départ jusqu'au 86e mille, est bien boisé, et peut fournir toute la quantité nécessaire de traverses et de pièces de charpente légère.

Les forêts, d'une extrémité à l'autre de la ligne explorée, sont en exploitation depuis plus de cinquante ans, et quoique l'on continue encore à y faire des coupes, il ne s'y trouve plus guère de bois de première classe.

Le roc qu'on rencontre est un schiste calcaire, semblable à celui que contient le bas de la vallée Métapédia, P.Q.

Je joins au présent rapport des feuilles indiquant les pentes, les courbes, et un estimatif du coût des travaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEORGE R. T. FELLOWES,

Ingénieur chargé de l'exploration.

Monsieur Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et
directeur général des chemins de fer de l'Etat, Ottawa.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE.—SECTION ORIENTALE—ROUTE D—TABLE DES RAMPES.

DEPUIS le pied du lac Churchill, rivière Allagash, jusqu'à Hartland, Nouveau-Brunswick.

Pentes ascendantes vers l'est—Par 100 pieds.

Milles. De	A	De niveau.	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	100 à 110	110 à 120
0	4	2·44½	......	......	......	......	·26	......	......	......	·09½	......	......
4	14	1·80½	......	......	......	·57½	......	......	......	......	·60½	1·89	·77½
14	24	3·80½	......	·56½	......	......	......	......	......	......	......	......	......
24	34	4·51½	·38	......	·28	......	......	......	......	......	......	......	......
34	44	3·69	......	......	·68½	·75½	1·36	......	·47	......	......	......	......
44	54	·68½	......	·75	·43½	·57	2·36½	......	1·23½	1·42½	·79½	......	·15
54	64	1·41	1·33	·28	......	......	......	·19	......	......	·26	......	1·40
64	74	1·88	......	......	......	......	......	......	......	......	4·45½	......	......
74	84	·23	......	......	......	......	·64½	......	·38	......	......	......	......
84	94	1·65½	......	......	......	38	·02½	·22½	·52½	·48	·47	......	·73
94	104	3·14	......	......	......	·41½	......	......	·58½	......	......	......	......
Total milles..		25·26	1.71	1·59½	1.40	2 69½	4·65½	·41½	3·19½	1·90½	6·68	1·89	3·05½

Pentes ascendantes vers l'ouest—Par 100 pieds.

Milles. De	A	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	100 à 110	110 à 120	120 à 125
0	4	......	......	......	......	......	·32	......	......	......	......	·88	......
4	14	·95	......	......	1·36	......	......	1·09½	......	·94½	......	......	......
14	24	1·86	·57	......	·76	......	......	......	......	2·44	......	......	......
24	34	......	......	1·89½	·60½	1·36	......	......	......	·96½	......	......	......
34	44	·94½	·57½	......	·87	......	......	......	·65	......	......	......	......
44	54	......	......	......	·22½	......	......	......	......	·55	......	......	·81½
54	64	......	·28½	......	1·17	......	......	1·13½	·68	1·86	......	......	......
64	74	......	......	......	1·32½	......	......	1·69½	......	·64½	......	......	......
74	84	·53½	·58½	......	·40	·66	......	......	......	1·36½	......	2·34	2.86
84	94	......	1·75	......	......	......	1·23	·38	......	1·89½	......	·25½	......
94	104	......	·59½	1·02½	......	1·09½	·28½	......	......	2·29	......	·57	......
Total milles..		4·29	4 36	2·92	6·71½	3·11½	1·83½	4·30½	1·33	12·95½	......	4·04½	3·67½

GEO. R. L. FELLOWES,
Ingénieur-explorateur.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE.—SECTION ORIENTALE—ROUTE D—TABLE DES RAMPES.

DEPUIS le pied du lac Churchill, rivière Allagash jusqu'à Hartland, N.-Brunswick

Milles.		Tangentes.	Courbes.					
De.	A		1°	2°	3°	4°	5°	6°
0	4	1·99	....	·12	·36	....	·56	·97
4	14	7·22½	....	1·32½	....	·34	....	1·11
14	24	3·16½	....	2·25	·30½	2·14½	....	2·13½
24	34	6·82	·15	·42	....	·89½	....	1·71½
34	44	5·74½	....	2·62½	·31	·45	....	·87
44	54	5·97	·52½	2·50½	....	·11	....	·89
54	64	7·79	·53	·60	·21	·29	....	·58
64	74	6·53½	·27	1·49	·16½	·77½	....	·76½
74	84	5·13½	....	·99½	....	·16½	....	3·70½
84	94	5·60	·08½	2·50	1·40	·41½	....	....
94	104	5·98	....	1·19	....	....	....	2·83
Total milles		61·95½	1·56	16·52	2·75	5·58½	·56	15·57

GEO. R. L. FELLOWES, *ingénieur-explorateur.*

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE.

DEPUIS le barrage sur la rivière Allagash, pied du lac Churchill, jusqu'à Hartland sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick—Section orientale—Route D—Coût estimatif de la ligne—104 miles.

Détail.		Quantite.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
Terrain	Acres.	1,305	10 00	13,050
Déboisement	"	1,209	25 00	30,225
Déblais de terre	Vgs. c.	1,411,337	0 30	423,401
Id. de roches détachées	"	73,389	0 50	36,695
Id. de roc solide	"	221,033	1 50	331,549
Clôturage	Rods c.	12,800	1 25	16,000
Maçonnerie, 1ère classe	Vgs. c.	3,111	12 00	37,332
Id. 2e id.	"	3,359	8 00	26,872
Maçonnerie des ponceaux	"	10,562	7 00	73,934
Ponts de fer	Pds. c.	1,060	44 65	47,329
Bois pour les fossés-bestiaux, etc., par 1000 pieds	M.P.	15,200	20 00	3,040
Traverses	Nombre.	275,220	0 20	55,044
Rails d'acier et attaches	Tonnes.	10,425	30 00	312,750
Pose	Milles.	104·25	250 00	26,062
Ballast, 3,000 verges cubes par mille	Vgs. c.	312,750	0 30	93,825
Garages	Milles.	5½	7,200 00	39,600
Stations pour passagers et pour fret	Nombre.	10	1,500 00	15,000
Toits à bois	"	6	400 00	2,400
Réservoirs et machines-pompes	"	6	3,000 00	18,000
Dépôts des machines, 12 stalles	"	2	15,000 00	30,000
Ateliers	"	1	20,000 00	20,000
Pont métallique sur le Saint-Jean		....	....	250,000
				1,902,108
Imprévus, travaux de génie, etc., etc., 10 pour 100		....	....	190,211
Coût estimatif total pour une voie de 1re classe		....	....	2,092,319
Moyenne par mille		....	....	20,118

GEO. R. L. FELLOWES, *ingénieur-explorateur.*

RAPPORT DE W. J. CRAWFORD, I.C., SUR UNE EXPLORATION FAITE PAR LUI ENTRE LA RIVIÈRE DU LOUP ET EDMUNSTON, SECTION G DU CHEMIN DE FER DE LA LIGNE COURTE.

OTTAWA, 16 mai 1885.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions du 31 octobre dernier, j'ai fait une exploration du pays situé entre la rivière du Loup et Edmunston, et j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre mon rapport, quoique le plan et le profil ne soient pas encore terminés.

La longueur de la ligne étudiée par moi est de 82 milles 90 sur le plan, et pour mieux décrire les lieux, je la divise en cinq parties.

La première partie va de la rivière du Loup à un point situé devant Saint-Modeste, environ	5 milles.
La deuxième, de Saint-Modeste au sommet de Saint-Honoré	22½ "
La troisième partie s'étend de Saint-Honoré au lac Témiscouata, environ	19 "
La quatrième, le long du lac, environ	14½ "
Et la cinquième, du lac Témiscouata à Edmunston	22 "

1. La ligne part du chemin de fer Intercolonial, à environ trois quarts de mille de la station de la Rivière-du-Loup, traverse la rivière tout de suite et court de là, vers l'est, jusqu'à Saint-Modeste pendant près de 5 milles, en passant à travers un pays faiblement ondulé, dont une grande étendue paraît être marécageuse, mais ne l'est pas probablement assez pour que les travaux en soient gênés; toutefois, comme j'ai parcouru cette localité en hiver et rapidement, je n'ai pu m'en assurer d'une manière satisfaisante. Dans toute cette première partie, il n'y a point de courbes ni de pentes notables.

2. En approchant du village de Saint-Modeste, la ligne tourne brusquement à droite pour contourner un relief rocheux, puis elle suit une couple de coulées jusqu'au lac des Roches. Une de ces coulées, qui sert de décharge au lac, est étroite, et ses rives sont irrégulières et formées de roches schisteuses, qui, en plusieurs endroits, présentent des élévations perpendiculaires au cours d'eau; mais cette coulée est courte, et avec des courbes de 6° le coût de la voie ne sera pas excessif. La pente ascendante jusqu'à ce point est très continue et varie entre 50 et 80 pieds au mille. Après avoir atteint le lac des Roches, la ligne est passablement horizontale durant 5 milles jusqu'à la rivière Saint-François, où elle a à franchir une hauteur de 300 à 400 pieds, qui forme la rive orientale du Saint-François et la tête des collines appelées la Grande-Fourche. Le point le plus bas de la crête est à 220 pieds au-dessus du niveau de la rivière, et n'est éloigné que de un mille et demi de celle-ci. Deux lignes sont tracées sur le plan; l'une est voisine de la ligne préliminaire, qui est très exactement connue, et l'autre, (indiquée par un pointillé) courant à l'est du lac des Roches, gagne le lac Saint-François et va toucher la rivière Saint-François à un niveau plus élevé que la première et à une plus grande distance de la susdite dépression dans la colline, ce qui permet d'obtenir des pentes plus faciles; et j'ajoute qu'il est probable que cette seconde ligne ne serait guère, ou même ne serait pas plus longue. Malheureusement, l'ayant découverte trop tard, je n'ai pu l'examiner suffisamment. Quant à la ligne qui suit la ligne préliminaire, elle présente un tournant critiquable, une longue courbe de 7°; mais en récompense, elle monte au sommet de la colline par une pente d'au plus 80 pieds par mille. La colline traversée, on descend tout droit dans une petite vallée, pour remonter sur une autre butte d'environ 300 pieds par une rampe d'environ 4 milles, ou presque continûment de 80 pieds par mille. On atteint là le point culminant à environ 24 milles et demi de la rivière du Loup et à 1,000 pieds au-dessus de la voie de l'Intercolonial. La ligne ensuite s'étend pendant environ 3 milles, jusqu'à Saint-Honoré, sur un terrain onduleux, où elle rencontre les sources des rivières de la Grande-Fourche et Tobique, affluents du fleuve Saint-Laurent, et les sources de la rivière Bleue, tributaire du Saint-Jean.

Ce faîte est de 480 pieds plus élevé que la rivière Saint-François sur le point où notre ligne la traverse, à 18 milles environ de la rivière du Loup, et comme le Saint-François se jette dans le fleuve Saint-Jean, c'est bien là le faîte séparatif des bassins. Il semble étrange de faire cette montée de 480 pieds. Lorsque j'ai exécuté mon exploration, je pensais qu'en suivant le Saint-François j'augmenterais outre mesure la distance pour aller à Edmunston, et c'est pourquoi j'ai continué la ligne par le lac Témiscouata ; mais depuis que les plans se font et que j'ai vu les difficultés qui se rencontrent de ce côté, ma première opinion est fort ébranlée. Les plans de cette ligne et de celle de la rivière Ouelle ne sont pas assez avancés (il s'en faut peu cependant) pour que je puisse parler d'une manière positive. Lorsqu'ils seront terminés ils offriront des renseignements très complets sur la route du Saint-François, laquelle est une combinaison des deux lignes, à l'exception d'une partie de la vallée Saint-François, et même ici, la chose essentielle, la distance pourra se constater avec une exactitude raisonnable. En attendant, il paraîtrait qu'une ligne se dirigeant sur Edmunston par la vallée Saint-François, quoique plus longue probablement que celle qui passe par le lac Témiscouata, n'allongerait pas beaucoup le trajet; et qu'elle aurait sur l'autre l'avantage d'un faîte d'à peu près 500 pieds moins élevé, de rampes, de courbes plus faciles, et de moins grands travaux ; outre qu'elle traverserait un meilleur pays, totalement fermé à la colonisation aujourd'hui faute de moyen de communication avec le dehors.

3. De Saint-Honoré au lac Témiscouata, la ligne plonge dans la vallée de la rivière Bleue, et après 7 milles de cette descente, elle tourne brusquement pour remonter un vallon quelque peu extraordinaire mais très favorablement situé, entre les rivières Bleue et de la Savane, se rend à la source de cette dernière, et de là, par la Petite Rivière, au lac Témiscouata. La petite vallée en question s'élève d'environ 80 pieds au-dessus de la rivière Bleue, et il paraît probable qu'on peut trouver une pente plus graduelle jusqu'à cette rivière, et qui, se maintenant à un niveau plus élevé, évitera cette montée et cette descente de 80 pieds, avec un développement de rampes moins étendu et plus facile. Il y aurait toutefois une courbe fâcheuse dans les deux tracés, au départ de la rivière Bleue, mais le tracé supérieur serait encore préférable à cet égard. En descendant la Petite-Rivière, il faut des pentes de 1 à 150 p. c., et comme il y a dans un espace d'environ 9 milles et demi une dénivellation de 520 pieds, la descente est très continue. Outre la grande courbe dont je viens de parler, cette partie de la ligne en a trois autres semblables, à savoir, au point tournant pour entrer dans la vallée de la Savane, au départ de la Petite Rivière et au Catano ; à ce dernier endroit, la courbe est nécessaire pour obtenir, en donnant plus d'étendue à la ligne, des pentes plus faciles, mais les courbes dans cette division sont généralement horizontales et ont rarement 5°.

4. Immédiatement après avoir traversé le Catano, on rencontre une colline qui à son point le plus déprimé a environ 60 pieds de hauteur, et qui s'étend à une distance considérable perpendiculairement au lac. Il faut la franchir, et vu que les rives sont irrégulières, et en quelques endroits même fort accidentées, avec de hautes pointes rocheuses qui s'avancent jusqu'en eau profonde, et des baies aux deux côtés du lac, on est naturellement porté à mener la ligne vers l'intérieur des terres ; mais jusqu'à une certaine distance en arrière du lac, le terrain s'élève tellement (il y aurait toujours à faire la descente dans la vallée Madawaska) qu'il n'est pas possible, selon toute apparence, de prendre par là ; et il faut bien suivre le bord de la rive, dans toutes ses sinuosités, au moyen d'une suite de courbes à petits rayons, dont les plus fortes cependant n'excèderont probablement pas 6°, et seront plutôt exceptionnelles, tandis que celles de 5° seront assez fréquentes. Il va sans dire que n'ayant fait qu'une exploration à la boussole, je ne puis offrir ici le degré exact et certain des courbes.

5. Du lac Témiscouata à Edmunston, le long de la vallée Madawaska, pendant 22 milles, la ligne, pratiquement, est à la fois horizontale et droite. Plusieurs cours d'eau assez importants sont traversés, mais les bords n'en sont pas élevés, et d'ailleurs les travaux sont des plus aisés.

Le temps a manqué pour faire des estimations approximatives de la quantité et du coût des déblais en terre et en roc ; seulement, je puis dire, d'une manière géné-

rale, que, vu la nature du terrain, la dépense sera probablement très légère ; la ligne court presque toujours à la surface du sol, et les travaux de pont sont fort peu considérables. Dans les parties 1 et 5 (c'est à-dire dans l'espace de 27 milles), on n'aura qu'une ligne de surface à faire ; dans les parties 2, 3 et 4, il est certain qu'il faudra pratiquer des tranchées dans des roches dures de formation ignée ; mais ce déblai, sera, je crois, comparativement léger.

Suit une liste des ponts les plus importants :—

Rivière du Loup,	3	ouvertures	100 pieds.
Rivière Verte	2	"	50 "
Rivière des Roches,	1	"	50 "
Rivière Saint-François,	1	"	40 "
Petite-Rivière,	2	"	50 "
Rivière Catano,	2	"	50 "
Rivière Thériault,	1	"	25 "
Rivière aux Perches,	2	"	50 "
Rivière Trent,	2	"	50 "
Rivière Madawaska,	3	"	100 "
Au 64e mille,	2	"	25 "

Dans ces travaux d'étude du meilleur tracé possible entre la Rivière-du-Loup et Edmunston, j'ai dûment tenu compte des anciennes lignes, comme de toutes les lignes nouvellement explorées ; et il n'y a aucune raison, ce me semble, de croire que l'on puisse faire des modifications radicales à celle que j'indique, excepté peut-être la déviation par la vallée Saint-François et une autre entre Saint-Modeste et le lac Témiscouata. J'ai examiné celle-ci, et j'ai rencontré des obstacles qui, à première vue, paraissaient la rendre impraticable ; mais les circonstances n'étaient point favorables pour en bien juger, et j'ai su depuis qu'on peut éviter ces difficultés par des moyens que je n'ai pu étudier alors sur place ; et en conséquence je prends la liberté de demander que l'on fasse une nouvelle exploration de ce côté pour s'assurer des choses avant de fixer le tracé.

Le pays est plus ou moins habité le long de la ligne : de loin en loin pendant 25 milles ; assez bien le reste de la distance.

On rencontre les villages suivants, dont aucun n'est très prospère : Saint-Modeste, Saint-Honoré, Saint-Louis de Ha Ha, Notre-Dame du Lac et Saint-Jean.

Durant la moitié environ de la distance, la ligne traverse une contrée ou stérile ou trop élevée pour pouvoir être avantageusement cultivée, parce que la quantité de neige qui y tombe est très forte et que la saison propice par conséquent est trop courte ; mais l'autre moitié paraît être un pays assez favorable à la culture, si on l'exploitait convenablement et s'il y avait un marché à une distance raisonnable.

Il reste quelques forêts dans toutes ces localités ; et l'on y voit une demi-douzaine de scieries, qui ne sont pas inactives. Seulement les coupes pratiquées sans règle ni mesure autrefois et les incendies ont dégarni ces massifs, si bien que le bon matériel est devenu rare, et que la plupart des bois ne sont plus propres qu'à fournir du combustible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM J. CRAWFORD.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et
Directeur général des chemins de fer de l'Etat, Ottawa.

CHEMIN DE FER DE LA RIVIERE DU LOUP A EDMUNSTON.

PENTES.

Milles.	De niveau.	Pentes ascendantes vers l'ouest.												Vers l'est.												Total milles.
		Montée par 100 pieds courants.																								
		·10	·20	·30	·40	·50	·60	·70	·80	·90	1	1·30	1·50	·10	·20	·30	·40	·50	·60	·70	·80	·90	1	1·30	1·50	
0 à 10	2 51	.....	.....	0·38	.....	0·45	.....	... ..	.....	.....	0·15	.....	....	.....	.....	.....	0 57	0·42	0·25	.....	0·28	.....	2 75	0 08	2·16	10·00
10 à 20	2·75	.....	0·57	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	....	.....	.....	.....	.....	0 97	.....	.....	0·76	0·33	....	0·42	2·38	1·82	10 00
20 à 30	1·19	.....	.....	.....	....	0·75	0·31	.....	.....	.....	1·42	....	1 76	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0·38	.....	....	0·61	.....	3 58	10·00
30 à 40	1·07	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2·12	4·72	0·57	.....	.....	.....	.....	0·38	.....	...	.....	.....	1·14	.....	.....	10 00
40 à 50	2·73	.....	.....	0·38	.....	.....	0·44	0 19	0 50	.....	3·14	.....	1 06	.....	.....	.....	.....	0·23	.....	.....	.....	1·33	.....	.....	.....	10·00
50 à 60	5·66	0·19	.....	0·38	0·47	0·38	.....	.....	.....	.....	0·29	.....	.....	.....	.....	0·88	0·95	0·61	.. ..	0·19	.....	....	.....	.....	.....	10·00
60 à 70	6 02	.....	1·04	.....	0·28	1·33	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0·51	0·33	0·11	0·38	...	.....	.....	.....	.....	.....	10 00
70 à 80	5·08	1·51	0·38	.....	0·57	0 30	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1·26	.....	0·71	0 19	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10·00
80 à 82·90	1·59	.....	.....	.....	.....	1·10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	....	.....	.....	.....	0·21	.....	.....	2 90
	28 60	1 70	1·99	1·14	2·07	3·56	0·75	0·19	0 50	.....	7·12	4 72	3·39	.....	1·26	1·39	3 53	1·94	0·63	1·33	0 61	1·33	5 13	2·46	7·56	82·90

WILLIAM J. CRAWFORD, *ingénieur explorateur.*

CHEMIN DE FER DE LA RIVIÈRE DU LOUP A EDMUNSTON.

Divisions.	Tan-gentes.	Courbes.							Total milles.
		1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	
milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	milles.	
0 à 10	5·96	1·20	0·64	0·85	....	1·35	....	....	10·00
10 à 20	6·19	0·07	....	1·34	....	1·11	0·90	0·39	10·00
20 à 30	4·91	0·79	1·15	1·25	....	1·90	....	....	10·00
30 à 40	5·36	....	1·20	1·90	....	1·54	....	....	10·00
40 à 50	5·95	0·43	....	1·07	0·49	2·06	....	....	10·00
50 à 60	4·21	....	....	0·55	....	3·91	1·33	....	10·00
60 à 70	7·23	2·23	....	0·19	....	0·35	....	....	10·00
70 à 80	7·87	1·50	....	0·63	....	....	....	....	10·00
80 à 82·90........	1·31	....	....	1·59	....	....	....	....	10·00
	48·99	6·22	2·99	9·37	0·49	12·22	2·23	0 39	82·90

REPONSE

(137)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1885, —Copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial, et de tous les arrangements concernant ces dépenses; et de tous les exposés, représentations ou lettres présentées par, ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 7 mai 1885.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 juillet* 1882.

Vu le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 27 juin 1882, exposant qu'un acte passé à la dernière session du parlement a autorisé le paiement d'une subvention pour la construction de certaines lignes de chemin de fer parmi lesquelles un chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, tous deux endroits dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pour lequel le dit acte a autorisé le paiement de $3,200 par mille, le total ne devant pas dépasser $224,000.

Que d'après les termes de l'acte la dite subvention est sujette aux conditions suivantes:

1° Que la compagnie à laquelle la subvention sera accordée sera approuvée par le gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elle est en mesure de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable qui sera fixé par arrêté du conseil, et en conformité des plans et devis qui seront approuvés par le gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue entre la compagnie et le gouvernement.

2° Que la subvention sera payée à même le fonds consolidé du revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la section ainsi achevée relativement à l'ensemble de l'entreprise, cette proportion devant être établie par un rapport du ministre des chemins de fer et canaux.

3° Que l'octroi de la subvention sera subordonné à certaines conditions ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur offrir toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Que par un acte passé dans le cours de la même session une compagnie a été incorporée sous le nom de compagnie du chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, pour la construction d'un chemin de fer à partir d'un point situé au cap Nord ou près du cap Nord, dans l'île du Cap-Breton, et allant au détroit de Canso, et de New-Glasgow à un point à ou près Oxford, Amherst, ou quelque autre point d'intersection convenable avec le chemin de fer Intercolonial du Canada, le dit chemin devant être commencé dans les trois ans et terminé dans les sept ans qui suivront la passation du dit acte.

Que par une lettre en date du 23 mai 1882 M. A. L. Blackman, directeur-gérant de la dite compagnie, a offert de construire la ligne depuis la station d'Oxford, sur l'Intercolonial, jusqu'à New-Glasgow, pour la subvention autorisée par le parlement, de préparer l'exploration immédiate pour établir le tracé, de faire immédiatement une convention avec le gouvernement, et pousser ensuite les travaux avec vigueur jusqu'à leur achèvement; offrant de plus de construire un embranchement jusqu'à Pugwash, et de relier les ports de Wallace, Tatamagouche et de la rivière John, et la ville de Pictou à la ligne-mère.

Le ministre ayant confiance que la compagnie est capable de terminer la ligne suivant l'esprit de la loi qui autorise le paiement de la subvention, recommande qu'il lui soit donné autorisation de passer un marché avec la compagnie représentée par M. Blackman pour la construction de la ligne entre New-Glasgow et Oxford, la dite ligne devant être terminée le 1er janvier 1884, et commencée dans les trois mois qui suivront la date à laquelle sera signé le marché, dont un projet, contenant les conditions voulues, accompagne le présent rapport.

De plus, en considération de la construction par la compagnie des embranchements proposés reliant à la ligne-mère Pugwash, Wallace, Tatamagouche, la rivière John et Pictou, recommande qu'en sus de la convention autorisée par l'acte, il soit transféré à la compagnie, en franc-alleu, sous l'autorité de l'article 97 de l'acte des chemins de fer de l'État de 1881, la voie de service qui existe aujourd'hui entre le village d'Oxford et le chemin de fer Intercolonial, la compagnie devant en payer le coût de construction net, le gouvernement se réservant cependant le droit de se servir en tout temps de cette voie pour se procurer du ballast; et il recommande aussi que les rails de fer nécessaires à la construction des embranchements de Pugwash et de Pictou soient fournies à la compagnie aux mêmes termes et conditions qu'aux autres lignes considérées comme lignes d'alimentation de l'Intercolonial,—la vente des trois milles de chemin entre la station d'Oxford et Oxford devant être sujette à l'approbation du Parlement.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence, avec l'entente que le prêt des vieux rails ci-dessus proposé sera sujet à l'approbation du Parlement, et pourvu que le marché soit approuvé par le ministre de la justice.

JOHN J. McGEE.

La présente convention conclue ce vingt-huitième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, entre la compagnie du chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, d'une part, et Sa Majesté la reine Victoria à ce représentée par le ministre des chemins de fer et canaux, d'autre part,

FAIT FOI :

Considérant que dans et par un acte adopté pendant la session du parlement du Canada, tenue dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 25, et intitulé " Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées," il est entre autres choses décrété qu' " il sera loisible au gouverneur en conseil d'accorder pour la construction d'un chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, tous deux endroits dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention n'excédant pas $3,200 par mille, ni n'excédant en totalité la somme de $224,000 ;

La dite subvention devant être accordée à une compagnie qui sera approuvée par le gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elle est en mesure de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable qui sera fixé par arrêté du conseil et en conformité de plans et devis qui seront approuvés par le gouverneur en conseil ; cette subvention devant être payable par versements, lors de l'achèvement de chaque section de pas moins de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la section ainsi achevée comparativement à l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par un rapport du dit ministre des chemins de fer et canaux ; pourvu toujours que l'octroi de cette subvention soit subordonné à telles conditions—ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec la ligne ainsi subventionnée, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif uniforme de péages par mille—que le gouverneur en conseil pourra prescrire ; "

Et considérant que la compagnie du chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe a été régulièrement approuvée et a établi, à la satisfaction du gouverneur en conseil, qu'elle est en mesure de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable à être fixé par arrêté du conseil et qui l'a été comme suit, savoir :—le 1er jour de janvier, A.D. 1884 ; et considérant que le gouverneur en conseil a dûment approuvé les plans et devis ci-annexés marqués " A ; "

Et considérant que la compagnie de chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe a convenu de construire des embranchements à partir de la dite ligne jusqu'à Pugwash, Wallace, la rivière John, Tatamagouche et Pictou ; et considérant que Sa Majesté a convenu de fournir à la compagnie du chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe (en sus de la dite subvention et des termes et conditions qui ont été faites aux autres lignes d'embranchement qui sont considérées comme voies d'alimentation du chemin de fer Intercolonial) assez de rails de fer ayant déjà servi, pour les embranchements de Pugwash et de la ville de Pictou, et a aussi convenu de transférer à la dite compagnie la voie de service construite entre la station d'Oxford sur le chemin de fer Intercolonial et le village d'Oxford, dont le coût de construction sera payé par la compagnie, Sa Majesté se réservant cependant le droit de se servir de cette voie gratuitement pour se procurer du ballast pour le chemin de fer Intercolonial.

A ces causes, le présent contrat fait foi que moyennant la dite subvention à être payée en la manière susdite, et en considération des rails de fer qui seront fournis aux termes et conditions susdits pour les embranchements de Pugwash et de Pictou, et du transfert de la voie de service entre la station d'Oxford sur le chemin de fer Intercolonial et le village d'Oxford, la compagnie du chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe convient avec Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, de ce qui suit :

1. Que la compagnie devra faire, bâtir, construire et achever, et fera, bâtira, construira et achèvera bien, fidèlement et exactement une ligne de chemin de fer de

la station d'Oxford à New-Glasgow, avec embranchements de la dite ligne jusqu'à Pugwash, Wallace, la rivière John, Tatamagouche et Pictou, les points ainsi que le tracé approximatifs de ces lignes étant indiqués sur la carte ci-annexée marquée " B" —ainsi que tous les ponts, ponceaux et ouvrages s'y rattachant ; et bâtira, construira et achèvera les dits chemins de fer, ponts, ponceaux, travaux et tous ouvrages du génie—soit sur la ligne, soit pour dresser des plans ou faire d'autres ouvrages de bureau—à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil.

2. Que la compagnie devra tracer et construire, et tracera et construira la dite ligne de chemin de fer en suivant une direction aussi droite que possible, entre Oxford et New-Glasgow, ne se permettant que les déviations qui pourront paraître absolument indispensables pour éviter de graves obstacles aux travaux du génie et qui seront autorisées par le gouverneur en conseil.

3. Que les pentes et les alignements seront les plus favorables que pourra permettre la configuration du pays, sans nécessiter des travaux de construction extraordinaires ou non nécessaires—ce à l'égard de quoi le gouverneur en conseil décidera.

4. Que la compagnie devra fournir et fournira des coupes et des plans de toute la ligne de chemin de fer, avant que les travaux soient commencés ; et ces coupes et plans devront être approuvés par le ministre des chemins de fer et canaux s'ils ne sont déjà déposés et approuvés par ce ministre ; et, avant qu'aucuns paiements soient faits la compagnie devra fournir tels autres états que le ministre des chemins de fer et canaux pourra exiger pour se satisfaire au sujet de la valeur relative de l'ouvrage exécuté comparée avec celle des travaux restant à faire.

5. Que le ministre des chemins de fer et canaux pourra garder et retenir cinq pour cent de la subvention ou de la partie de la subvention à laquelle la compagnie aura droit, pendant trois mois après l'achèvement de la dite ligne de chemin de fer et des travaux qui s'y rattachent, et pendant une période additionnelle, jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que toutes les omissions et tous les défauts qui auront pu être découverts pendant ces trois mois ou cette période additionnelle dans la ligne du chemin de fer ou les travaux qui s'y rattachent, ont été réparés d'une manière permanente.

6. Que la dite compagnie devra commencer les travaux qu'embrasse la présente convention dans les trois mois à compter de sa date, et les terminer le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre. Il est entendu que le délai ainsi fixé est important et de l'essence de la présente convention, et que si les travaux susdits ne sont pas complétés à ou avant la date en dernier lieu mentionnée, la compagnie sera déchue de tout droit, réclamation ou demande à l'égard de la somme d'argent ou du pour cent devant être retenu par le ministre des chemins de fer et canaux comme il est convenu ci-dessus, ou de toute partie de la subvention demeurée impayée, comme aussi à l'égard de tous deniers quelconques qui, à l'époque du défaut d'achèvement ainsi que susdit, pourront être dus à la dite compagnie.

7. Qu'à et après l'achèvement de la dite ligne de chemin de fer et de travaux s'y rattachant, la compagnie les tiendra et conservera exactement et fidèlement, ainsi que le matériel roulant qu'ils nécessiteront, en bon et suffisant état de fonctionnement et exploitation, et qu'elle les exploitera fidèlement et sans interruption.

8. Que la compagnie bâtira, construira et complétera la dite ligne de chemin de fer et les ouvrages s'y rattachant, en conformité, sous tous rapports, du devis ci-annexé, marqué " A," et sur un tracé à être approuvé par le gouverneur en conseil.

9. Que la compagnie paiera à Sa Majesté le coût de la voie de service de la station d'Oxford sur le chemin de fer Intercolonial, au village d'Oxford.

10. Que Sa Majesté aura le droit de se servir gratuitement de la dite voie de service pour se procurer du ballast pour le chemin de fer Intercolonial.

11. Que l'octroi de la dite subvention devra être subordonné à telles conditions—ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec la dite ligne, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif uniforme de péage par mille—que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

12. Et que la dite ligne de chemin de fer avec les travaux s'y rattachant, ainsi que toutes les immunités, droits, privilèges, biens meubles et immeubles, de toute espèce, devront, lors de l'achèvement de la dite ligne de chemin de fer et des travaux s'y rattachant, être la propriété de la compagnie.

En foi de quoi la compagnie du chemin de fer de la grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe a fait apposer son sceau de corporation aux présentes et les a fait signer, et le ministre des chemins de fer et canaux y a apposé sa signature et fait apposer le sceau du département des chemins de fer et canaux.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE LA GRANDE LIGNE DIRECTE ENTRE L'AMÉRIQUE ET L'EUROPE.

Par ordre du bureau des directeurs.

NORVIN GREEN, *président.*

Signé par NORVIN GREEN, en présence de COLLINGWOOD SCHREIBER,

CHARLES TUPPER, *Ministre des chemins de fer et canaux.*

Signé en présence de H. A. FISSIAULT.

A. P. BRADLEY, *Secrétaire.*

Pour copie conforme,

JOHN J. McGEE.

A.—PLANS ET DEVIS.

1. Le chemin de fer devra être une ligne à voie simple de quatre pieds huit pouces et demi de largeur, pourvue des évitements nécessaires.

2. Les alignements, pentes et courbes devront être les plus favorables que pourra permettre la configuration du pays—la pente maximum de la ligne-mère ne devant pas excéder huit pieds par mille, et la courbe minimum ne devant pas avoir moins que 955 pieds de rayon.

3. Dans tous les endroits boisés, le sol devra être défriché sur la largeur de cinquante pieds de chaque côté de l'axe de la ligne ; tous les troncs d'arbres et les broussailles devront être complètement brûlés, et il n'en devra pas être jeté sur les terrains voisins.

4. Toutes les souches devront être arrachées dans les limites des tranchées de moins de trois pieds de profondeur, ou les remblais ayant moins de deux pieds d'épaisseur.

5. Toutes les souches devront être rasées dans les endroits où les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6. Lorsqu'il traversera des établissements, le chemin de fer devra être solidement clôturé suivant la loi.

7. Il devra y avoir des passages à niveau, avec garde-bestiaux et enseignes, partout où il en faudra.

8. La largeur des tranchées, au niveau des remblais, sera de vingt pieds, et celle des remblais, de seize.

9. Il devra être pourvu à l'écoulement efficace des eaux au moyen de fossés ou de conduits souterrains.

10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimension et force amplement suffisantes pour les fins projetées. Les piles et les culées de ponts ainsi que les ponceaux sous les remblais, devront être en pierre massive, maçonnerie ou fer, faites de matériaux durables et convenables, absolument permanentes de leur nature, et, en tout point essentiel, égales au meilleur genre d'ouvrages semblables employés dans de pareilles entreprises de chemins de fer en Canada.

11. Les rails devront être en acier, du poids de 56 lbs par verge linéaire, de coupe approuvée, et pourvus des éclisses ou manchons du meilleur modèle.

12. La plate-forme devra être bien ballastée avec du gravier net ou autre matière convenable.

13. Des évitements suffisants seront établis par la compagnie selon qu'il pourra être nécessaire pour faire face aux besoins du trafic.

14. La compagnie fournira un matériel roulant suffisant pour les besoins du commerce de la ligne, avec stations et facilités de terminus, y compris des remises à locomotives, plaques tournantes, ateliers, machines, etc.

Pour copie conforme,

JOHN J. McGEE.

OTTAWA, 5 mars 1884.

CHER MONSIEUR.—Vu qu'il a été trouvé nécessaire de donner à l'embranchement de Pictou, qui coûte plus de $2,400,000, afin d'engager la compagnie à construire un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, $600,000 en argent et 160,000 acres de terres publiques; et comme la dite compagnie et le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse ont successivement disposé de leur intérêt dans le dit embranchement de Pictou et le Prolongement de l'Est, de New-Glasgow au détroit de Canso pour la somme de $1,200,000, ce qui n'est que la moitié du coût original de l'embranchement de Pictou seul, nous considérons qu'une subvention ne consistant que dans le Prolongement de l'Est et $3,200 par mille, est tout à fait insuffisante pour la construction d'un chemin de fer du détroit de Canso à Louisbourg, vu les faits suivants:

(1.) L'embranchement de Pictou rapporte annuellement suivant l'estimation plusieurs fois faite par les deux partis politiques dans la Nouvelle-Ecosse, $60,000 en sus des frais d'exploitation; et

(2.) Le Prolongement de l'Est a l'année dernière réellement rapporté $9,000 de moins que les frais d'exploitation.

Un chemin de fer de New-Glasgow à Louisbourg serait une importante voie d'alimentation pour le commerce du chemin de fer Intercolonial de New-Glasgow à Halifax. Le chemin de fer à l'est de New-Glasgow doit être regardé simplement comme tributaire des chemins de fer à l'ouest de New Glasgow. Le mouvement sur cette section de l'ouest de New-Glasgow ne sera jamais aussi important vers l'est que vers l'ouest. Ce chemin apportera conséquemment une contribution considérable au rendement des chemins de fer à l'ouest de New-Glasgow soit que le gouvernement ou une compagnie en fasse l'exploitation. La ligne directe de Montréal à New-Glasgow n'aurait pas autant d'intérêt dans le Prolongement vers l'Est de New-Glasgow que n'en a l'Intercolonial de New-Glasgow à Halifax. Aussitôt que la ligne directe de Montréal sera terminée jusqu'à New-Glasgow elle cessera d'avoir grand intérêt dans une ligne qui fournira la plus grande partie de son trafic à l'Intercolonial entre Glasgow et Halifax. La compagnie qui construira la ligne directe de Montréal à New-Glasgow refusera naturellement par conséquent de construire à l'est du détroit de Canso sans une subvention beaucoup plus considérable que celle qui serait suffisante pour permettre à une compagnie de construire un chemin de New-Glasgow au détroit de Canso, et demandera une plus forte subvention qu'il ne faudrait aujourd'hui pour engager la même compagnie à entreprendre la section du Cap-Breton concurremment avec d'autres sections de la ligne directe de Montréal à Louisbourg.

En conséquence, tout projet de chemin tel qu'approuvé par les députés des provinces maritimes qui donnent leur appui au gouvernement, ayant en vue d'établir la voie de communication la plus directe possible entre Montréal et St. Andrews Saint-Jean, Halifax et Louisbourg, à moins qu'il ne soit stipulé que la section du Cap-Breton sera commencée, construite et terminée concurremment avec les autres sections de la ligne directe, soit par la même compagnie soit par le gouvernement fédéral, ferait la partie plus belle aux sections non construites de la ligne à l'ouest de New-Glasgow et rendrait plus précaire qu'elle ne l'est aujourd'hui la construction du prolongement entre le détroit de Canso et Louisbourg, après que la ligne directe serait terminée jusqu'à New-Glasgow.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

C. G. CAMPBELL,
H. CAMERON,
MURRAY DODD,
WM. McDONALD,
HENRY N. PAINT.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer, Ottawa.

OTTAWA, 27 mars 1884.

MONSIEUR,—Ayant reçu instruction de vous faire un rapport sur un projet d'établissement d'une ligne directe de chemin de fer entre Montréal, Saint-Jean, Halifax et Sydney, C.B., j'ai l'honneur de dire qu'au Canada les esprits s'inquiètent considérablement de l'idée de choisir aux Etats-Unis le port d'aboutissement de nos grandes lignes de chemins de fer en hiver, et qu'un certain nombre de représentants du peuple rassemblés à Ottawa par leurs fonctions parlementaires, comprenant combien il est important que le commerce du centre, du nord-ouest et de l'ouest du Canada se rende en hiver à quelque port canadien de la côte de l'est, ont demandé au gouvernement d'accorder de l'aide pour la construction d'une ligne de chemin de fer qui, par la voie la plus directe et la plus courte à partir de Montréal relierait nos deux grandes artères, le Grand-Tronc et le Pacifique, aux ports de Saint-Jean, Halifax et Sydney.

Il en est résulté deux offres pour la construction d'une pareille ligne. D'un côté on a offert de construire un chemin entre Montréal, Halifax, Saint-Jean et New-Glasgow moyennant une subvention de $300,000 par année, pendant quinze ans, et la subvention déjà accordée aux sections entre Oxford, New-Glasgow et Sydney, s'élevant à $480,000 en sus du transfert gratuit de la ligne de New-Glasgow à Canso, qui a 80 milles de longueur.

Les avantages de cette ligne directe pour notre trafic en destination de l'Europe, sont clairement indiquées par le tableau de distances suivant :

De Montréal à Saint-Jean.

	Milles.
1. Ligne projetée	427
2. Grand-Tronc et Intercolonial	747
3. Grand-Tronc, Maine Central et Nouveau-Brunswick	586

De Montréal à Halifax.

1. Ligne projetée	672
2. Grand-Tronc et Intercolonial	845
3. Grand-Tronc, Maine Central et Nouveau-Brunswick	862

De Montréal à Sydney.

1. Ligne projetée	774
2. Grand-Trone et Intercolonial	993
3. Grand-Tronc et Maine Central	1010

On voit par ce tableau que par rapport à Montréal et aux grandes régions à blé de l'Ouest et du Nord-Ouest, les ports canadiens suivants se trouveraient rapprochés comme suit :

	Milles.
Sydney, C. B., de	219
Halifax, de	173
Saint-Jean, de	159

Saint-Jean serait cependant le premier poste rencontré, attendu que par rapport à Montréal, il est de 245 milles plus près qu'Halifax et de 347 milles plus près que Sydney ; de sorte que sous le rapport de la distance, Saint-Jean a décidément l'avantage.

Cette économie de distance facilitera le mouvement des céréales et des produits industriels vers l'est, et de la houille, du poisson et des autres produits des provinces maritimes vers l'ouest ; tandis que ce trafic souffre aujourd'hui beaucoup de ce que nos ports sont beaucoup plus éloignés que ceux des Etats-Unis. L'adoption de cette ligne directe réduirait à un minimum ce désavantage sous le rapport de la distance.

S'il était décidé d'accorder de l'aide pour la construction d'une pareille ligne, je prendrais la liberté de suggérer qu'il ne soit spécifié aucune compagnie en particulier, mais que la subvention soit donnée à une compagnie qui aura établi, à la satisfaction du gouvernement, qu'elle est en mesure de pousser l'entreprise à bonne fin.

Je recommanderais aussi qu'il soit pris d'amples garanties pour la construction efficace du chemin, sous la condition qu'à défaut de l'achèvement ou de l'exploitation tout le chemin soit confisqué.

Des deux offres reçues, c'est la première qui me paraît la plus avantageuse, et selon moi elle est basée sur des conditions assez favorables pour assurer l'entreprise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef et gérant général.*

A. P. Bradley, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

Chemins de fer de l'État,

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général,

Ottawa, 3 août 1884.

Monsieur,—J'ai l'honneur de faire un nouveau rapport sur le projet d'une ligne directe de chemin de fer reliant Montréal à Saint-Jean, Halifax et Sydney, et je désire aujourd'hui suggérer que pour les fins de construction la ligne soit divisée en deux sections, celle de l'ouest, s'étendant de Montréal à Moncton, et celle de l'est, de Moncton à Sydney.

La longueur du chemin à construire peut être estimée approximativement comme suit :—

Section de l'ouest	323 milles.
Section de l'est, avec l'embranchement d'Oxford	240 "
Total	563 "

L'objet de cette ligne est de rapprocher les ports d'hiver du Canada autant que possible des régions à blé de l'ouest et du nord-ouest, et de leur permettre de faire concurrence aux ports américains pour le trafic entre les côtes de l'est et de l'ouest. L'on croit que cet objet sera atteint si ce projet de ligne directe est mis à exécution, et qu'il en résultera des avantages considérables non seulement pour les ports de Saint-Jean, Halifax et Sydney, mais pour toute la Confédération.

J'ai dit, dans mon rapport du 27 dernier que, suivant moi, une des offres reçues était basée sur des conditions assez favorables pour assurer l'entreprise. Cette offre était de construire les sections qui constituent les lacunes à remplir pour compléter une ligne directe entre Montréal et Sydney moyennant une subvention annuelle de $300,000 pendant quinze ans, en sus de la subvention de $480,000 déjà accordée, et le transfert gratuit du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, d'une longueur de 80 milles. Je dois cependant dire que le projet pourrait être mis à exécution à des conditions encore plus avantageuses, et j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

Que pour la construction de la section de l'ouest il soit donné une subvention annuelle de $140,000 par année pendant quinze ans (ou une garantie d'une pareille somme pour le paiement de l'intérêt des obligations de la compagnie qui entreprendrait les travaux, pour quinze ans), pour aider à la construction de la ligne la plus courte et la plus directe entre Montréal, Saint-Jean et Halifax, d'accord avec les résolutions de l'an dernier en faveur de l'Intercolonial. Dans le cas de la section de l'est, je suggérerais qu'il soit donné une subvention directe de $60,000 par année pendant quinze ans, ou la garantie d'une pareille somme comme intérêt des obligations de la compagnie qui entreprendrait les travaux pour quinze ans ; avec en sus la subvention actuelle de $480,000 et le transfert en franc-alleu du chemin de Prolongement vers l'Est, équipé comme il est aujourd'hui ; cette subvention étant donnée à condition qu'il soit construit une ligne directe de Moncton à Sydney, y compris la section de Moncton à New-Glasgow, avec les embranchements de la station d'Oxford sur le chemin de fer Intercolonial, de Pugwash et de Victoria (la ligne de Moncton à New-Glasgow faisant raccordement avec le Prolongement vers l'Est) ; de même qu'une ligne entre le détroit de Canso, où se termine le Prolongement vers l'Est, et Sydney, C.-B.

Le type du chemin sera :—pour la section de l'ouest, celui du chemin de fer Intercolonial dans sa construction et son équipement ; pour la section de l'est, celui du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, entre New-Glasgow et Canso. Le tracé des deux sections sera soumis à l'approbation de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Je recommanderai aussi qu'il soit exigé de toute compagnie qui acceptera ces subventions ample garantie que les travaux seront terminés dans les trois ans qui suivront le 1er juillet prochain, et que le marché réserve toutes les sauvegardes que le gouvernement croira nécessaires dans l'intérêt public.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef et gérant général.*

A. P. Bradley, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

9 avril 1884.

Comme en sont les choses, je ne crois pas qu'une proposition pour toute la ligne serait acceptée. Si votre compagnie n'est pas en état de faire une offre pour la section d'Oxford à Sydney, j'espère que vous obtiendrez une offre officielle de votre compagnie dans les termes mentionnés dans le mémoire du docteur Green pour la cession de votre charte, pour que le gouvernement puisse assurer le paiement des journaliers auxquels il est dû depuis si longtemps, et prendre des arrangements pour la construction de la voie jusqu'à Sydney.

CHARLES TUPPER.

Col, Snow, New-York.

Dépêche télégraphique de New-York à sir Charles Tupper, Ottawa.

9 avril 1884.

L'idée de n'entreprendre que d'Oxford à Sydney rencontre beaucoup d'hésitation, mais il peut être conclu des arrangements avec des banquiers de Londres pour qu'ils avancent sur nos obligations comme il a été projeté, si nous avons toute la ligne. S'il en est ainsi, pouvons-nous être sûrs d'avoir toute la ligne ?

SNOW.

Ottawa, 15 avril 1884.

Cher sir Charles,—Au sujet de la subvention pour le chemin de fer de la Ligne Directe et des contrats passés pour la construction de ce chemin, nous prenons la liberté d'attirer votre attention sur une lettre de MM. Stewart et Chisholm de la part des sous-entrepreneurs de la compagnie de construction de l'Amérique du Nord et de la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, qui vous a été adressée dans le cours du mois de décembre dernier, demandant que ce que leur doivent ces compagnies leur soit garanti.

Nous appelons aussi votre attention sur une lettre de l'honorable M. Pope, faisant fonction de ministre des chemins de fer, au Dr McDougall, l'un des sous-entrepreneurs, promettant que rien ne serait fait avec la compagnie avant que les créances des sous-entrepreneurs n'aient été réglées.

Nous avons l'espoir qu'il ne sera pas pris avec la compagnie, pour la construction du chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, aucun arrangement qui ne stipulera pas comme condition première, le paiement des créances pour la main-d'œuvre, etc.

Il est évident que si la vieille compagnie n'est pas capable de payer sa main-d'œuvre sa stabilité ne saurait suffire à l'entreprise.

Sincèrement à vous,

JOHN McDOUGALL,
CHARLES H. TUPPER.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 21 avril 1884.

MONSIEUR, - Par acte sanctionné samedi dernier par le représentant de Sa Majesté, intitulé : "Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subvention pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées," il est accordé une subvention pour la construction d'une ligne de chemin de fer de la station d'Oxford sur l'Intercolonial, à Sydney ou Louisbourg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Tout en me réjouissant en ma qualité de représentant du Cap-Breton, de ce qu'il est donné une aide importante à la construction d'un chemin dans l'île,—vu que tout chemin de fer ne peut que donner un débouché à notre houille et à nos industries, je ne puis cependant pas comme membre du parlement fédéral permettre aux intérêts véritables du Canada de souffrir du choix qu'on pourrait faire d'un port qui ne serait pas le meilleur comme tête de ligne de ce chemin de fer.

L'acte donne l'option de placer à Sydney ou Louisbourg la tête de ligne de ce chemin dont l'île du Cap-Breton a tant besoin sur toute sa longueur. Mais d'accord avec l'opinion des autres députés du Cap-Breton, exprimée dans un mémoire adressé au ministre des chemins de fer à Ottawa, en date du 5 mars 1884, je maintiens qu'il ne saurait y avoir de choix,—qu'il n'y a qu'un seul port convenable en été et en hiver comme tête de ligne, et que ce port est Louisbourg.

Tous les mémoires qui ont été présentés au gouvernement au sujet du prolongement du chemin de fer jusque dans l'île du Cap-Breton, ne mentionnent que Louisbourg comme la tête de ligne de l'ouest du chemin que nous désirons. La loi même de l'année dernière subventionne une ligne aboutissant à Louisbourg ou Sydney, indiquant une préférence pour Louisbourg.

Il est vrai que M. Collingwood Schreiber, dans son rapport du 3 avril 1884 comme ingénieur en chef du gouvernement, recommande qu'une subvention soit accordée à une compagnie qui se chargerait de la construction d'une ligne directe de Moncton à Sydney.

Mais il est de fait qu'en 1874, M. Collingwood Schreiber, comme l'un des ingénieurs et de ceux qui demandaient la reconnaissance légale de la compagnie de chemin de fer des Comtés de l'Est, s'engageait à construire comme spéculation profitable, une ligne de chemin de fer de New-Glasgow à Louisbourg.

Des questions naturelles se présentent. Qu'est-ce qui fait que M. Schreiber préfère Louisbourg en 1874 et Sydney en 1882 ? Pourquoi était-il disposé à risquer sa fortune privée en 1874 dans la construction d'un chemin de fer à Louisbourg ? Et pourquoi en 1884, risque-t-il la fortune publique en recommandant que la même ligne ait sa tête de ligne à Sydney et non à Louisbourg ?

Dans toute la correspondance qui a été échangée entre les gouvernements de la Confédération et de la Nouvelle-Ecosse en 1874 à l'occasion de la question de subventionner ce chemin de fer dans l'île du Cap-Breton, il n'est fait mention d'aucun autre port comme tête de ligne de l'est que Louisbourg.

Je trouve le passage suivant dans une lettre adressée à l'honorable M. Mackenzie, alors premier ministre fédéral, par le directeur financier d'une puissante association anglaise.

"Il n'est peut-être pas hors de propos de dire aussi, si les travaux qu'on exécute à l'heure qu'il est sur les canaux du Saint-Laurent, doivent permettre dans trois ans à des navires de 1,000 à 1,200 tonneaux de se rendre de Chicago à la mer, que Louisbourg, avec sa houille et son fer abondant et à bon marché, ouvert toute l'année à la navigation à vapeur, et situé à l'embouchure du Saint-Laurent, ne peut manquer de devenir le véritable port de mer de ce fleuve, desservant l'immense mouvement de commerce qui se fera sur ses eaux, en destination d'Angleterre et du continent européen."

Le même M. D. J. Kennedy, écrivait en 1874 : "J'ai expliqué la ferme conviction dans laquelle je suis que Louisburg, avec sa houille et son fer en abondance, ne peut manquer de devenir le port de mer du Saint-Laurent pour le commerce énorme qui se fera par les canaux projetés; et comme les passagers se portent vers le port qui offre la plus courte traversée, Louisbourg finira par être le port transatlantique pour le service postal et celui des voyageurs."

L'offre de ce capitaliste de construire ce chemin était basée sur des calculs faits par M. W. H. Tremain, I.C., après son exploration pour le compte de M. Kennelly.

D'après le principe militaire qu'il est légitime de profiter des renseignements d'un ennemi, et la maxime que la meilleure preuve est celle qu'on obtient du témoin de l'adversaire, on me pardonnera si je cite une brochure écrite à l'appui des prétentions de Sydney à devenir la tête de ligne d'un chemin de fer comme celui que vient de subventionner le parlement.

En février 1851, à une assemblée publique tenue à Sydney, C.B., un comité fut nommé pour préparer un rapport sur le projet de relier l'île à la mère-patrie par une ligne de vapeurs, et aux Etats-Unis ainsi qu'aux colonies voisines par un chemin de fer, et pour s'enquérir des avantages que pourrait offrir le port de Sydney comme l'une des têtes de ligne du chemin de fer projeté.

Le comité se composait de l'honorable M. le juge E. M. Dodd, de MM. R. Brown, T. D. Archibald, H. Davenport et P. Moore.

Je cite le rapport de ce comité: "Dans l'été de 1850 il a été tenu à Portland, dans les Etats-Unis, une convention à laquelle assistaient nombre de personnes de grande influence dans les Etats-Unis, des délégués des provinces britanniques représentant leurs différents gouvernements, et d'autres représentant divers intérêts particuliers et locaux dans les provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse proprement dite. Le Cap-Breton n'était pas représenté, mais quelques-uns des délégués signalèrent l'importante position qu'occupe l'île sur la carte de l'Amérique.

"Une série de résolutions furent adoptées déclarant que c'est l'opinion unanime aux Etats-Unis et dans les provinces britanniques, que l'esprit de notre époque demande qu'il soit établi une voie plus courte de communication entre l'Europe et l'Amérique qu'il n'en existe aujourd'hui, et que cette voie soit établie en prolongeant les lignes de chemin de fer actuellement en exploitation aux Etats-Unis jusqu'à la côte de l'est de la Nouvelle-Ecosse, et de là au moyen de puissants vapeurs débarquant à quelque port d'Irlande.

"Il semble à votre comité que cet objet ne peut être accompli que par l'établissement d'une voie qui, traversant l'Atlantique à l'endroit le plus rétréci aboutirait au point le plus reculé de l'Amérique vers l'est, et raccourcirait la traversée en rallongeant le voyage par terre, puisque les vapeurs transatlantiques n'ont pas encore dépassé une moyenne de 12½ milles à l'heure, tandis que la locomotive peut aisément parcourir 40 milles."

Je puis faire observer que la traversée à Louisbourg peut se faire en cinq jours, et que les malles pourraient être livrées deux jours plus tôt à la Nouvelle-Orléans et dans les Etats de l'ouest, si elles étaient débarquées à Louisbourg plutôt qu'à New-York.

Le comité continue:

"A cause de sa position géographique le Cap-Breton a été très généralement désigné aux Etats-Unis comme le long quai d'Amérique, et la justesse de cette désignation témoigne de la remarquable sagacité de nos voisins. Située entre 59° 38′ et 61° 40′ de longitude ouest, et 45° 27′ et 47° 5′ de latitude nord, l'île mesure 100 milles dans sa plus grande longueur et 80 milles dans sa plus grande largeur, comprenant une superficie d'environ 2,000,000 d'acres, dont 1,000,000 au moins sont arables. Elle abonde en richesses minérales, dont la plus importante consiste en immenses houillères. Avec un climat singulièrement salubre, et une population estimée à 70,000, engagée principalement dans la culture du sol, les mines et la pêche, c'est incontestablement une des plus précieuses possessions de l'empire britannique.

"L'île a plusieurs bons ports, y compris Sydney, sur la côte de l'est, et Louisbourg sur la côte sud. * * * Louisbourg est le plus rapproché de l'Europe, n'étant éloigné que de 1,940 milles de Galway; Sydney est à 1,950 milles de Galway. * * * Il est vrai que la navigation de Sydney est interrompue par la glace pendant une période de deux à quatre mois en hiver, tandis que Louisbourg est un excellent port qui reste ouvert pendant presque toute l'année. * *

* Comme il est dit plus haut, à Sydney, les glaces font obstacle à la navigation en hiver."

Les vapeurs peuvent y acheter la houille à $2 ou $2.50 la grosse tonne.

Le comité considère ensuite la question de la possibilité de la construction d'un chemin de fer de Sydney au Nouveau-Brunswick, et continue: "Il n'a pas encore été construit de chemin de fer sur l'île, mais, c'est l'opinion unanime des voyageurs, des arpenteurs et autres, qui connaissent bien le pays, qu'il est facile d'y tracer une voie des plus favorables. Commençant à Sydney, et de là jusqu'à la vallée de la rivière Mira et le long de cette vallée jusqu'au lac de la Grande Rivière, et de là par Saint-Pierre jusqu'au Détroit de Canso, la distance est de soixante-dix milles."

J'ai ici une preuve concluante que le tracé du chemin de fer passerait par le comté de Richmond, car après avoir quitté Louisbourg je suivrais le tracé indiqué par le comité, pour le chemin de fer que je désirerais voir construire. La longueur telle que rapportée officiellement, du chemin de fer à jauge étroite qui existe aujourd'hui entre Sydney et Louisbourg, est de trente-deux milles; conséquemment un chemin de fer entre Louisbourg et le Détroit de Canso serait d'autant de milles plus court, en prenant pour exacte l'estimation donnée par le comité.

Loin de moi l'idée de vouloir empêcher la communication entre le port de Sydney et la Nouvelle-Ecosse proprement dite. Mais je suis naturellement déterminé à empêcher s'il est possible qu'on sacrifie les intérêts de Louisbourg et conséquemment ceux du comté de Richmond. A quelques milles à l'ouest de Louisbourg est un endroit commode et convenable, d'où un embranchement pourrait se diriger vers Sydney en utilisant la présente plate-forme du chemin de fer à jauge étroite qui fait aujourd'hui le service entre Louisbourg et Sydney.

Pour établir complètement le fait essentiel que Louisbourg est ouvert à la navigation toute l'année, ce qui n'est pas tout à fait concédé par le comité de Sydney dont les autres arguments sont si fortement en ma faveur, on me permettra de citer quelques mots d'une brochure publiée à Londres par un personnage parfaitement renseigné grâce à une étude qu'il fit de l'île du Cap-Breton en 1819 lorsqu'il était gouverneur. Voici ce que dit le général Ainslie: "Vers le 1er janvier la navigation est close, et les ports de l'île, excepté ceux de Louisbourg, de Main-à-Dieu, et de la baie Saint-Pierre, se gèlent, et les glaces y forment comme des ponts complets." Dans la compilation si exacte qui a pour titre *Lovell's Gazetteer* (édition de 1874), on lit que "Louisbourg a un beau port qui est ouvert toute l'année."

Examinons les mérites respectifs des deux routes proposées jusqu'à présent pour le chemin de fer du Cap-Breton. Si celle qu'on appelle la route centrale, ou la route du nord, était adoptée, le résultat serait de priver le comté de Richmond et ses 17,000 habitants de toute communication par chemin de fer. Selon mes calculs, une ligne directe de Canso à Louisbourg n'aurait que 75 milles de longueur. Toute la ligne a été explorée par un ingénieur habile qui a trouvé qu'elle n'offrait aucune difficulté et ne présenterait que de petits cours d'eau à passer. De Canso à Saint-Pierre, distance de 25 milles, la route est tout à fait de niveau.

Peut-on sérieusement avoir l'idée de construire un chemin de fer de plus de 100 milles jusqu'à Louisbourg par la voie de Sydney, tandis qu'il en suffirait d'un de 75 pour y arriver directement, c'est-à-dire, de 8 milles plus court que tout tracé possible jusqu'à Sydney par la route si mal appelée la route centrale, ou plutôt la route du nord, tandis que cette dernière nécessiterait la construction d'un immense pont, aux Grand-Narrows, de 2,000 pieds de longueur au-dessus d'un courant rapide de 70 ou 80 pieds de profondeur? Pareil pont nuirait considérablement aux navires qui fréquenteraient le canal de Saint-Pierre; plusieurs patrons préféreraient passer par la mer que d'avoir à traverser de nuit un pont comme celui-là dans un courant rapide.

On nous dit que la route nord desservira une région agricole, je dis qu'il y aura des milliers de cultivateurs éloignés de 20 à 60 milles de la ligne et qui s'en serviront rarement. Mes adversaires disent que le chemin ouvrira des houillères et des mines de fer. Je réponds que nous avons dans le Cap-Breton des douzaines de mines d'ouvertes et qui ne produisent guère plus que des dividendes ordinaires. Pourquoi en

ouvrir d'autres pour le moment ? Si ce chemin passe par Richmond il desservira les mines déjà ouvertes, mais il ne leur sera d'aucune utilité s'il passe par le tracé du nord.

C'est un procédé indigne que de diviser le Cap-Breton en deux moitiés égales, puis pousser une ligne au milieu de la moitié nord, et l'appeler la ligne centrale.

Le poids des affaires et du commerce tend vers le nord de l'île. Si le chemin passe par Inverness ce ne sera jamais qu'une simple route locale dont le commerce sera limité. Si le chemin passe par Richmond, il traversera les grandes et petites régions de la rivière Mira, de Loch Lomond, de Saint-Pierre, de la rivière Noire, etc., jusqu'à Hawkesbury. Les vastes bancs de morue en face de Louisbourg et le long de la côte de Richmond, où la pêche peut se faire tout l'hiver, ainsi que les pêcheries du lac Bras-d'Or, fourniront à ce chemin de fer des milliers de tonneaux de poisson frais à transporter aux marchés des Etats-Unis et de l'ouest de l'Ontario. Tandis que Louisbourg étaient entre les mains des Français, il s'exportait 500,000 quintaux de morue annuellement, et 600 bâtiments fréquentaient le port. Ce commerce de transport échapperait au chemin s'il était construit d'après le tracé du nord, car pas un bâtiment ne se risque au dehors des ports du golfe pour faire la pêche pendant cinq mois de l'année.

Arichat, qui est un port aussi vaste et aussi sûr qu'on puisse désirer, se prend de glaces plus tard et s'ouvre à la navigation plus tôt que celui de Sydney. Il m'est arrivé de partir de ce port pour l'Europe le 26 janvier, et il ne s'y était pas encore formé de glaces. Le port de Caribou, aussi dans le comté de Richmond, près du détroit de Canso, et où peuvent en tout temps s'abriter 1,000 gros bâtiments en toute sûreté, est ouvert toute l'année.

Tous ces beaux ports dans le comté de Richmond, avec d'autres que je n'ai pas nommés, serviraient à alimenter un chemin de fer qui traverserait le comté ; et ils ne devraient pas être traités avec l'indifférence qu'on leur montrerait en adoptant la prétendue ligne centrale comme tracé du chemin de fer projeté.

Le gouvernement fédéral dit que si le chemin de fer veut être subventionné il doit faire sa tête ligne soit à Sydney soit à Louisbourg.

C'est le meilleur port qui devrait être choisi. Nous acceptons en cela la décision des ingénieurs et commandants de marine français qui en 1713 dépensèrent environ sept millions de dollars à fortifier Louisbourg comme la meilleure station navale du Cap-Breton. Sydney fut fondé en 1786, quand furent abandonnées la forteresse, la citadelle et la ville de Louisbourg. Il n'a été choisi comme siège du gouvernement que parce que Louisbourg était considéré comme mal situé pour encourager les colons et comme offrant aux Français une tentation constante de s'en emparer s'il demeurait intact. Le port de Louisbourg est au nombre des meilleurs de l'Amérique du Nord, et étant partout d'au moins sept brasses de profondeur il offre partout un excellent mouillage. Son entrée, formée par deux petites îles, a quatre cents verges de largeur et s'aperçoit à une grande distance, grâce au promontoire élevé qui l'avoisine et au phare qui le surmonte.

Mon désir d'obtenir justice pour mon comté doit être mon excuse pour la longueur de cette lettre. Je la termine, avec la conviction qu'après l'avoir lue attentivement, vous recommanderez au gouverneur en conseil de décider que la subvention votée par le parlement sera accordée à un chemin de fer qui traversera le comté de Richmond et aura sa tête de ligne au port de Louisbourg.

Je demeure, monsieur, votre humble et obéissant serviteur,

HENRY N. PAINT.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer, Ottawa.

OTTAWA, 8 mai 1884.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur de soumettre un projet de marché à passer avec la compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe,

et de recommander qu'il soit autorisé à exécuter ce marché de la part du gouvernement.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le* 9 *mai* 1884.

Vu un mémoire du ministre des chemins de fer et canaux en date du 8 mai, soumettant un projet de marché à conclure avec la compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe et recommandant qu'il lui soit donné autorisation d'exécuter ce marché de la part du gouvernement;

Le comité soumet ce mémoire à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Donné au ministre faisant fonction de ministre des chemins de fer et ne devant pas être délibéré comme marché exécuté sans être soumis au Conseil privé et sanctionné par lui.

J. A. MD.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

La présente convention conclue et exécutée en triplicata ce neuvième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, entre la compagnie du chemin de fer de la ligne directe entre Montréal et l'Europe, ci-après nommée la compagnie, d'une part, et Sa Majesté la reine Victoria, à ce représentée par le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, ci-après désigné comme le ministre, d'autre part.

FAIT FOI :—

Considérant que le parlement du Canada a passé certains actes pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer d'Oxford à Louisbourg, tous deux endroits situés dans la province de la Nouvelle-Ecosse, savoir:

Acte 1.—Un acte passé pendant la session tenue dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 14, intitulé " Acte autorisant le paiement de subvention pour la construction de certaines lignes de chemin de fer y mentionnées," par lequel il est entre autres choses décrété qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'accorder, pour la construction d'un chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow, tous deux endroits dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention n'excédant pas $3,200 par mille ni excédant en tout $224,000.

Acte 2.—Un acte passé pendant la 46e année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 25, et intitulé " Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemin de fer y mentionnées," par lequel il est entre autres choses décrété qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'accorder pour 80 milles du chemin de fer de Canso à Louisbourg ou Sydney, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention n'excédant pas $3,200 par mille, ni n'excédant en totalité la somme de $256,000.

Acte 3.—Un acte passé dans la 47e année du règne de Sa Majesté sous le chapitre 8 et intitulé " Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer y mentionnées," par lequel entre autres choses il est décrété que " le gouverneur en conseil pourra accorder pour la construction d'un chemin de fer entre la station d'Oxford sur le chemin de fer Intercolonial, et Sydney ou Louisbourg, une subvention n'excédant pas $30,000 par année pendant quinze ans, ou une garantie de pareille somme pour une période semblable, comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux, en sus des subventions octroyées antérieurement, et aussi l'affermage ou le transfert à telle compagnie du chemin de fer de Prolongement vers l'Est depuis New-Glasgow jusqu'à Canso, avec son équipement actuel."

Et considérant que dans les dits actes il est décrété que les dites subventions devront être accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de terminer les dits chemins de fer respectivement, et que toutes ces lignes pour la construction desquelles il est accordé des subventions seront commencées dans les six ans qui suivront le 1er jour de juillet prochain, et terminées dans un délai raisonnable qui sera fixé par un arrêté du conseil, mais ne devra pas dépasser quatre ans, et seront construites en conformité des plans et devis qui seront approuvés par le gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue entre la compagnie et le gouvernement auquel il est donné pouvoir de conclure pareille convention ; et que le tracé de chaque ligne de chemin de fer ainsi subventionnée devra être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil ; et que la dite subvention devra être payable à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de pas moins de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la section ainsi achevée comparativement à l'ensemble de l'entreprise—valeur qui sera établie par un rapport du dit ministre ; et que l'octroi de cette subvention sera subordonné à telles conditions—ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec la ligne ainsi subventionnée comme susdit, des droits de circulation ou des conventions de tarif et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille—que le gouverneur en conseil pourra prescrire :

Et considérant que par un acte passé à la session du parlement en dernier lieu mentionnée sous le chapitre 55, et intitulé "Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, et de changer le nom de cette compagnie en celui de compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe," le nom de la dite compagnie a été ainsi changé, et il a été décrété que sous ce nom la compagnie jouira à l'avenir de tous les privilèges et immunités, et possédera tous les droits et biens dont a joui ou qu'a possédé jusqu'ici la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, et sera assujétie à toutes les dettes et obligations contractées jusqu'ici par cette dernière.

Et considérant que par une convention en date du 28e jour de juillet 1882, passée entre la dite compagnie d'une part et Sa Majesté d'autre part, la dite compagnie, moyennant certaines subventions y mentionnées, a convenu de construire et terminer une ligne de chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow, avec embranchements ainsi qu'il y est mentionné, avant le 1er jour de janvier 1884, et bien que la dite compagnie ait fait une grande partie des travaux qu'il y avait à faire et ait dépensé de fortes sommes d'argent sur cette ligne, elle n'a pas réussi à la terminer dans le délai spécifié.

Et considérant que la dite compagnie n'a reçu aucune partie ni aucunement bénéficié des dites subventions et considérations, mais qu'elles sont encore intactes en possession du gouvernement.

Et considérant que les lignes de chemin de fer ont été prolongées et que les subventions ont été augmentées comparativement à celles mentionnées dans la dite convention par les actes du parlement déjà en partie cités.

Et considérant que la dite compagnie et Sa Majesté s'accordent à annuler la dite convention du 28 juillet 1882, et à conclure le présent marché en son lieu et place, et aux termes et conditions ci-mentionnés, pourvoir à la construction et à l'achèvement d'une ligne de chemin de fer de la station d'Oxford, sur le chemin de fer Intercolonial, par la voie de New-Glasgow et Canso, à Sydney ou Louisbourg, comme suit, savoir : par l'achèvement de la présente entreprise entre Oxford et New-Glasgow, par le transfert, aux conditions ci-mentionnées, en franc-alleu à la compagnie du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, de New-Glasgow à Canso avec son équipement actuel, et par la construction d'un chemin de fer de Canso à Sydney ou Louisbourg.

En considérant que la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe a été régulièrement approuvée par le gouverneur en conseil, et qu'elle a établi, à sa satisfaction, qu'elle est en mesure de terminer l'entreprise qu'elle a déjà commencée, et de construire le dit chemin de fer dans un délai raisonnable fixé par arrêté du conseil au 1er jour de juillet 1888.

Et considérant que le gouverneur en conseil a dûment approuvé les plans et devis ci-annexés marqués A, et le tracé général du chemin de fer tel qu'indiqué sur la carte marquée B.

Et considérant que la compagnie a convenu de construire un embranchement allant de la ligne principale à Pugwash et Pictou, à condition que Sa Majesté fournisse à la compagnie des rails de fer ayant déjà servi, en assez grande quantité pour les dits embranchements.

Et considérant que Sa Majesté a convenu de vendre et transférer à la compagnie la voie de service construite entre la station d'Oxford et la village d'Oxford, dont le coût de construction sera payé par la compagnie, Sa Majesté se réservant cependant le droit de se servir de cette voie gratuitement pour se procurer du ballast pour le chemin de fer Intercolonial.

Et considérant que Sa Majesté a convenu d'accorder à la compagnie le droit de faire circuler des trains sur le chemin de fer Intercolonial à partir du pont de fer de chemin de fer, sur la rivière de l'Est, ou des environs, jusqu'à New-Glasgow, à des conditions justes et équitables qui seront arrêtées plus tard, et que la compagnie a convenu d'accorder à Sa Majesté le droit de faire circuler des trains sur le chemin de la compagnie à partir du dit pont ou des environs jusqu'à Pictou à des conditions également justes et équitables qui seront arrêtées plus tard.

Et considérant que le chemin de fer de Prolongement vers l'Est se trouve entre les deux divisions de la ligne à construire par la compagnie et que pour faciliter la construction des dites divisions, Sa Majesté a, dans les termes et selon les conditions ci-après mentionnées, convenu de faire un transfert conditionnel du dit chemin de fer de Prolongement vers l'Est, avec son équipement actuel à la compagnie, le dit transport devant devenir absolu lorsque la compagnie aura rempli les conditions imposées.

A ces causes, le présent contrat fait foi qu'en considération de ce qui précède, la compagnie, pour elle et ses ayants cause, convient avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause de ce qui suit, savoir :

1. Que la compagnie devra faire, bâtir, construire et achever, et fera, bâtira, construira et achèvera bien, fidèlement et exactement, une ligne de chemin de fer de la station d'Oxford à New-Glasgow, avec embranchements de la dite ligne jusqu'à Pugwash et Pictou, et une ligne de chemin de fer de Canso à Sydney ou à Louisbourg ; les points et le tracé approximatifs de ces lignes étant indiqués sur la carte ci-annexée marquée " B," de même que tous ponts, ponceaux, travaux et tous ouvrages du génie —soit sur la ligne, soit pour dresser des plans ou faire d'autres ouvrages de bureau— à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil.

2. Que la compagnie devra tracer et construire, et tracera et construira les dites lignes de chemins de fer en suivant une direction aussi droite que possible entre Oxford et New-Glasgow et entre Canso et Sydney ou Louisbourg, ne se permettant que les déviations qui pourront paraître absolument indispensables pour éviter de graves obstacles aux travaux du génie et qui seront autorisés par le gouverneur en conseil.

3. Que les pentes et les alignements devront être les plus favorables que pourra permettre la configuration du pays, conformément au dit devis ci-annexé marqué " A."

4. Que la compagnie devra fournir et fournira des coupes, plans et mémoires de quantités des deux lignes de chemin de fer, par sections de dix milles, et qu'avant que les travaux soient commencés sur aucune section de dix milles, ces coupes, plans et mémoires de quantités devront être approuvés par le gouverneur en conseil, et qu'avant qu'aucuns paiements soient faits la compagnie fournira tels autres états qui pourront être nécessaires pour satisfaire du ministre des chemins de fer et canaux.

5. Que la compagnie devra reprendre l'entreprise commencée par elle et comprise dans le présent contrat, dans un délai de trente jours et terminer tous les chemins de fer compris dans le présent contrat le ou avant le dix-neuvième jour d'août 1888, en conformité des plans, coupes et devis et à la satisfaction et l'approbation du gouverneur en conseil ; et il est entendu que le délai ainsi fixé est important et de l'essence de la présente convention.

6. Que le ministre des chemins de fer et canaux pourra garder, à mesure que la compagnie aura droit à une partie des subventions ci-dessus mentionnées, cinq pour cent des dites subventions, ou la valeur d'autant en obligations garanties, à être payées à la compagnie à l'achèvement de chaque section de 10 milles, comme garantie que toutes les omissions ou défauts qui pourront être découverts dans aucune des dites sections seront réparés, et retenir ce qui est mentionné ci-dessus, jusqu'à ce que le dit chemin de fer soit totalement achevé à la satisfaction du gouverneur en conseil, époque à laquelle il paiera et remettra à la compagnie toutes les dites sommes ou les dites obligations ainsi retenues.

7. Que la compagnie, à et après l'achèvement des dits chemins de fer et embranchements, les équipera, tiendra et entretiendra réellement et fidèlement, ainsi que le matériel roulant qu'ils nécessiteront, en bon et suffisant état de fonctionnement et exploitation, et elle les exploitera fidèlement et sans interruption ; et aussi, quand lui sera fait le transfert du chemin de fer de Prolongement vers l'Est et de son équipement actuel, la compagnie le tiendra et entretiendra réellement et fidèlement, ainsi que le matériel roulant qu'il nécessitera, en bon et suffisant état de fonctionnement et exploitation, et elle l'exploitera fidèlement et sans interruption.

8. Que la compagnie bâtira, construira et terminera la dite ligne de chemin de fer et les travaux et ouvrages s'y rattachant, en conformité, sous tous rapports, du devis ci-annexé marqué A," et sur un tracé à être approuvé par le gouverneur en conseil.

9. Que la dite compagnie accordera à tous les chemins de fer en correspondance avec la dite ligne, de la station d'Oxford à Sydney ou Louisbourg, et ses embranchements des droits de circulation et des conventions de trafic et tous autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille,—que le gouverneur général pourra prescrire.

10. Que dans le cas où la compagnie jugerait à propos d'émettre des obligations, comme il est ci-après mentionné, au lieu de recevoir les subventions en argent, la compagnie déposera $1,200,000 de ces obligations entre les mains du ministre des finances, et elles seront remises à la compagnie à mesure que les travaux progresseront, comme il est ci-après stipulé.

11. Que la compagnie accordera à Sa Majesté le droit de faire circuler des trains sur le chemin de la compagnie à partir du dit pont de chemin de fer sur la rivière de l'Est ou des environs jusqu'à Pictou, à des conditions justes et équitables qui seront arrêtées, et Sa Majesté convient avec la dite compagnie de ce qui suit, savoir :

1. Que la subvention de $3,200 par mille, entre Oxford et New-Glasgow sera payée selon l'autorisation donnée par les actes ci-dessus en partie cités, et la subvention de $3,200 par mille entre Canso et Sydney ou Louisbourg, sera payée de la même manière.

2. Que la subvention annuelle de $30,000 pour quinze ans sera payée selon l'autorisation et comme il est prescrit, soit directement à la compagnie ou comme intérêt sur les obligations qu'elle émettra, suivant qu'elle préférera.

3. Que si la compagnie préfère laisser les subventions par mille à la disposition du gouvernement, à mesure qu'elles seront acquises, ces subventions porteront intérêt au taux de 4 pour 100 et le gouvernement devra en répartir le paiement sur le même terme d'années, et de la même manière que la subvention annuelle, et lorsque la compagnie déposera au crédit du ministre des finances $1,200,000 de son émission d'obligations de première hypothèque Sa Majesté garantira, au besoin et au fur et à mesure de l'avancement de la construction le paiement de l'intérêt pendant quinze ans sur un montant de ces obligations ainsi déposées dont l'intérêt payable, pendant le dit terme

de quinze ans, égalera les subventions alors payables à la compagnie, et remettra les dites obligations ainsi que cette garantie à la compagnie.

4. Que Sa Majesté transfère à la compagnie aux conditions ci-après mentionnées et mettra la dite compagnie, dans les trente jours qui suivront l'exécution des présentes, en la possession temporaire du chemin de fer de Prolongement-Est et de son équipement.

Les conditions dont il est question plus haut sont les suivantes :

1. Que la compagnie entretiendra et conservera en bon état à la satisfaction du gouverneur en conseil le dit chemin de fer de Prolongement-Est et son équipement, et l'exploitera bien et fidèlement et sans interruption.

2. Que si en aucun temps avant le transfert final du dit chemin de fer et de son équipement à la compagnie, le gouverneur en conseil est d'avis que la compagnie n'entretient pas ou n'exploite pas convenablement le dit chemin de fer, ou si la compagnie ne remplit pas quelqu'une des conditions ou dispositions du présent arrangement, à laquelle elle est tenue, Sa Majesté pourra reprendre le dit chemin de fer sans en donner avis à la compagnie.

3. Qu'à l'achèvement de cette entreprise, à la satisfaction du gouverneur en conseil, et lorsque la ligne entière d'Oxford Station à Sydney ou Louisbourg sera complètement équipée et en opération, ce transfert conditionnel fait par Sa Majesté deviendra final.

4. Qu'en sus des subventions ci dessus mentionnées et en considération de la construction des lignes d'embranchement se rendant à Pugwash et Pictou, Sa Majesté fournira à la dite compagnie, aux mêmes termes et conditions que cela a été fait pour d'autres lignes d'embranchement aboutissant au chemin de fer Intercolonial, autant de vieux rails qu'il en faudra pour ces lignes d'embranchement.

5. Sur remboursement du coût de la voie de ballastage de la station d'Oxford, sur le chemin de fer Intercolonial, au village d'Oxford, Sa Majesté en fera le transport à la compagnie, sauf cependant le droit de se servir gratuitement de cette voie pour se procurer le ballast nécessaire pour le chemin de fer Intercolonial.

6. Que Sa Majesté accordera à la compagnie, à des conditions justes et équitables, le droit de faire circuler des convois sur le chemin de fer Intercolonial depuis le pont en fer du chemin de fer sur la rivière de l'Est, ou d'un endroit situé à proximité de ce pont, jusqu'à New-Glasgow.

7. Que ces lignes de chemin de fer, embranchements et toutes les constructions en dépendant, ainsi que toutes les immunités, droits, titres, privilèges; biens-meubles et immeubles de toute nature seront, à partir de l'achèvement et de l'accomplissement de cette convention, acquises à la compagnie.

Il est de plus entendu et convenu entre les dites parties :

1. Que la convention en date du vingt-huit juillet, A.D. 1882, est par les présentes annulée.

2. Que l'esprit de ce contrat au sujet et quant à la véritable intention et signification des termes, description et devis, c'est que le tracé, la construction, les bâtiments et toutes les appartenances de ces chemins seront, à tous égards, d'un caractère égal au caractère des constructions de même nature sur le chemin de fer de Prolongement-Est.

3. Que les chemins de fer compris dans cette entreprise seront considérés terminés pour la fin du paiement des subventions pécuniaires, mais pour cette fin seulement, quand, de l'avis du gouverneur en conseil, on pourra y laisser circuler en sûreté des convois pour le trafic.

4. Que si Sa Majesté et la compagnie ne peuvent s'entendre sur les conditions d'après lesquelles Sa Majesté pourra faire circuler des convois sur la ligne de la compagnie, à partir du pont en fer du chemin de fer sur la rivière de l'Est, ou d'un endroit situé à proximité de ce pont, jusqu'à Pictou, ou sur les conditions d'après lesquelles la compagnie pourra faire circuler des convois sur le chemin de fer Intercolonial, à partir du dit pont, jusqu'à New-Glasgow, le différend sera soumis à la décision et sentence arbitrale de trois arbitres dont un sera nommé par Sa Majesté, un autre par la compagnie et le troisième par les deux ainsi nommés, ou comme ci-après pourvu ;

et si l'une ou l'autre partie néglige, dans l'espace de trente jours après qu'avis lui en aura été signifié par l'autre partie, de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nommés ainsi qu'il y est pourvu par les présentes négligent, dans l'espace de trente jours après la date de la dernière nomination, de nommer un troisième arbitre, ou si avant que la sentence ne soit rendue un des arbitres meurt ou est déqualifié, ou refuse ou ne veut pas agir dans un espace de temps raisonnable, alors et dans ces cas le juge en chef, ou tout juge de la Cour Suprême du Canada pourra, sur la demande de l'une ou l'autre partie et après qu'un avis de dix jours aura été donné à l'autre partie, nommer un arbitre pour la partie qui négligera d'en nommer un, ou le troisième arbitre, ou un arbitre pour remplacer celui qui pourrait être mort, déqualifié ou qui refuserait ou ne voudrait pas agir, suivant le cas, et la sentence rendue par deux des trois arbitres sera finale et obligatoire.

En foi de quoi la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe a fait apposer son sceau aux présentes et donne instruction à son président de les signer, et le ministre des chemins de fer et canaux a signé et apposé le sceau du département des chemins de fer et canaux, et le secrétaire de ce département a contresigné.

Signé, scellé et délivré en la présence de...

"A"

DEVIS ET DESCRIPTION.

1. Le chemin de fer sera à voie unique de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi avec les garages nécessaires.

2. Les alignements, les pentes et rampes et les courbes seront les meilleurs que permettra la configuration du terrain. Le maximum des pentes et rampes de la ligne-mère n'excédera pas quatre-vingts pieds par mille, et le rayon minimum des courbes ne sera pas de moins de neuf cent cinquante-cinq pieds.

3. Dans toutes les sections boisées, le terrain sera découvert sur une largeur de cinquante pieds de chaque côté du centre de la voie; les broussailles et troncs d'arbres seront entièrement consumés et on n'en devra point jeter sur les terrains adjacents.

4. Les souches seront arrachées dans l'étendue des déblais ayant moins de trois pieds de profondeur, ou des remblais ayant moins de deux pieds d'épaisseur.

5. Les souches seront coupées au ras de terre dans les portions où les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6. Dans les établissements la voie devra être bordée de chaque côté de clôtures solides, conformes à la loi.

7. Il sera établi des traversées, avec fossés garde-bestiaux et écriteaux, aux endroits où cela sera nécessaire.

8. La largeur des tranchées à la base sera de vingt pieds, celle des remblais de seize pieds.

9. On établira un drainage suffisant au moyen de rigoles à découvert ou sous terre.

10. Toutes les piles, culées, ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimensions et de force amplement suffisantes pour l'usage auquel ils doivent servir. Les piles et culées des ponts et ponceaux devront être de maçonnerie massive et solide en pierre, ou en fer, et construits avec des matériaux solides et convenables, et ces constructions devront égaler en qualité dans les détails essentiels les meilleurs ouvrages de ce genre sur les chemins de fer du Canada.

11. Les rails seront d'acier pesant au moins cinquante-six livres par verge courante, d'un profil approuvé avec des joints-éclisses du meilleur système.

12. La chaussée sera bien ballastée avec du gravier net ou d'autres matériaux convenables.

13. La compagnie fournira des commodités de garage suffisantes pour les besoins du trafic.

14. La compagnie fournira également le matériel de roulement nécessaire au service du trafic ainsi que les stations et les établissements de tête de ligne, comprenant les remises, plaques tournantes, ateliers, machines fixes, etc.

Attesté,

JOHN J. McGEE.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 21 avril 1885.

MONSIEUR,—Je désire exposer, pour l'information de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, que j'assistais à l'assemblée qui a eu lieu à Amherst et à laquelle étaient présents sir Charles Tupper et les directeurs et administrateurs généraux de la compagnie du chemin de fer de la grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe. Sir Charles Tupper remit alors à M. Pottinger un acte portant sa signature avec instruction de la donner à la compagnie si dans les trente jours cette dernière mettait à la disposition de l'honorable Charles J. Townshend un montant de $150,000 devant être appliqué au paiement des obligations que la compagnie avait contractées le long de la voie du chemin de fer pour la main-d'œuvre, les matériaux, etc., fournis et impayés; mais si, d'un autre côté, la compagnie ne remplissait pas cette condition M. Pottinger devait renvoyer au département le contrat qui devait être considéré comme non écrit et d'aucune valeur.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef et administrateur général.

A M. A. P. BRADLEY,
Secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

P. S.—Je vous inclus une lettre que m'a envoyée M. Pottinger et qui a trait à cette question.

C. S.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL, MONCTON, N.-B., 21 avril 1885.

CHER MONSIEUR,—Je me rappelle parfaitement que sir Charles Tupper m'a remis à Amherst un acte portant sa signature et relatif à la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, avec instruction de la donner à C. J. Townshend pour la compagnie susdite, si, dans les trente jours, cette dernière mettait à sa disposition un montant de $150,000 destiné à payer les obligations de la compagnie pour gages, etc., le long de la ligne de ce chemin de fer. Au cas où la compagnie ne remplirait pas cette condition, j'avais reçu instruction de sir Charles de vous envoyer l'acte au département.

Votre obéissant serviteur,

D. POTTINGER.

A M. C. SCHREIBER,
Ingénieur en chef et administrateur général des chemins de fer de l'Etat,
Ottawa.

(Dépêche de Montréal à M. A. P. Bradley, secrétaire du département des chemins de fer.)

J'ai promis à Chisholm, un sous-entrepreneur, que je vous demanderais de l'informer de ce qui a été fait; j'espère que vous pourrez m'envoyer aujourd'hui à New-York les copies grossoyées des contrats pour que nous puissions les signer et les transmettre ensuite au ministre.

NORVIN GREEN.

(*Dépêche*).

OTTAWA, 14 juin 1884.

A M. NORVIN GREEN, New-York.

Il serait important de régler à bref délai les réclamations contre le chemin de fer de la Ligne Directe. Pouvez-vous fixer une date prochaine. Répondez.

A. P. BRADLEY, *secrétaire des chemins de fer et canaux.*

(*Dépêche*).

NEW-YORK, 14 juin 1884.

A M. A. P. BRADLEY, secrétaire des chemins de fer et canaux.

J'espère pouvoir répondre mardi. Assez de personnes de moyens ont promis de faire partie de l'entreprise et de fournir les fonds nécessaires pour payer et compléter la ligne d'Oxford à New-Glasgow, et il ne leur reste plus qu'à s'entendre sur les bases de l'organisation. Nous pourons plus facilement nous procurer tous les fonds nécessaires pour cette fin plutôt qu'une partie. Personne ne voudra avancer une partie de l'argent sans savoir qu'il y en aura suffisamment pour compléter l'entreprise.

NORVIN GREEN.

(*Dépêche*).

OTTAWA, 20 juin 1884.

A M. NORVIN GREEN, New-York.

D'après votre dépêche du 14 vous deviez répondre mardi dernier au sujet du précédent télégramme que je vous ai envoyé. Le ministre attendait votre réponse avant ce jour. Veuillez répondre.

A. P. BRADLEY.

(*Dépêche de Westville, N.E., à A. P. Bradley.*)

OTTAWA, 23 juin 1884.

La compagnie de la Ligne Directe a-t-elle fixé la date à laquelle elle paiera les réclamations provenant de l'entreprise, ainsi que le ministre en a reçu la promesse la semaine dernière. Veuillez répondre par le télégraphe.

JOHN McDOUGALD.

WESTVILLE, N.E., 1er juillet 1884.

CHER MONSIEUR,—La compagnie de la Ligne Directe doit avoir son assemblée à New-Glasgow, N.E., le 7 juillet, et les entrepreneurs désirent ardemment savoir ce qui en est réellement entre la compagnie et le gouvernement.

Voulez-vous être assez bon de me télégraphier samedi, le 5 courant, si la compagnie a fait quelque dépôt en argent, ou a fixé une date à laquelle elle paiera les réclamations des entrepreneurs ainsi que promis? Je paierai les frais de la dépêche.

Fidèlement à vous,

JOHN McDOUGALD.

A M. A. P. BRADLEY, Ottawa.

OTTAWA, 2 juillet 1884.

(*Dépêche de Renfrew à M. Bradley, secrétaire des chemins de fer et canaux.*)

Veuillez s'il vous plaît nous donner avis si la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe a donné une réponse.

CHISHOLM, McDOUGALD ET O'BRIEN.

OTTAWA, 3 juillet 1884.

(*Dépêche de New-York à A. P. Bradley, secrétaire des chemins de fer et canaux*)

Dites au ministre que je suis très mortifié de n'avoir pu encore obtenir l'argent pour l'envoyer à la Nouvelle-Ecosse ; le marché monétaire ayant de nouveau subi une forte baisse cela a eu l'effet d'empêcher ceux qui nous avaient promis de l'aide de le faire dans le moment. D'un autre côté nos agents de Londres supposaient, et nous croyions également hier, que nous avions vendu toutes nos obligations, mais nous apprenons aujourd'hui par le câble que l'offre était faite au nom d'un syndicat qui doit se former et on nous demande quelques jours afin de pouvoir trouver les souscripteurs. Je suis profondément peiné du délai, mais ce ne peut être qu'une question de peu de temps avant que nous nous procurions tout l'argent pour l'entreprise, et comme en cela il y va de l'intérêt du gouvernement, je demande qu'on n'agisse pas avec sévérité.

NORVIN GREEN, *président.*

OTTAWA, 4 juillet 1884.

A MM. CHISHOLM, MCDONALD et O'BRIEN, Renfrew.

Dépêche reçue. Le président a télégraphié hier que ce ne peut être qu'une question de peu de temps d'ici à ce que la compagnie puisse se procurer de l'argent pour l'entreprise.

A. P. BRADLEY.

OTTAWA, 4 juillet 1884.

A M. JOHN MCDOUGALL, M. P., Westville, comté de Pictou, N. E.

Lettre recue. Le président a télégraphié hier que ce ne peut être qu'une question de peu de temps d'ici à ce que la compagnie puisse se procurer de l'argent pour l'entreprise.

A. P. BRADLEY.

(*Dépêche.*)

NEW-GLASGOW, N. E., 9 juillet 1884.

A l'honorable J. H. POPE, ministre des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—Ayant été informé que vous vous proposiez d'annuler demain les contrats, qui ont été récemment passés, la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe a l'honneur de protester contre toute action de la part de votre département tendant à annuler ou abroger d'une manière sommaire les contrats qu'elle a passés avec Sa Majesté. Cette action serait très préjudiciable à la compagnie et causerait des dommages incalculables aux actionnaires qui ont dépensé leur argent sur cette entreprise. De plus il n'en résulterait aucun bien pour le gouvernement ou les créanciers, si ce n'est peut-être qu'on aurait la triste satisfaction de nous avoir punis. Depuis la date du contrat jusqu'à ce jour la compagnie a toujours travaillé avec vigueur à faire un arrangement afin de se procurer l'argent nécessaire pour payer les ouvriers et terminer la ligne, et elle vient de réussir je crois. J'ai retardé jusqu'au dernier moment à vous donner communication de cette nouvelle parce que j'espérais fortement recevoir, aujourd'hui, de Londres un câblegramme définitif. En effet la base de l'arrangement concernant la vente de nos obligations y a été arrêtée et il a été décidé d'avancer immédiatement trois cent mille dollars, mais j'ignore à quelle condition, et pour le dire il faudrait recourir au câble. Je crois que cet arrangement sera conclu, mais advenant que nous échouions nous sommes à négocier d'autres arrangements et nous pourrons bien certainement obtenir l'argent aussi vite que tout autre. Si d'autres personnes peuvent se charger de cette entreprise la compagnie est prête à leur vendre ses intérêts pour le montant qu'elle y a dépensé.

NORVIN GREEN, *président.*

J'ai reçu la dépêche qui précède du Dr Green afin de vous la transmettre.

C. L. SNOW, *ingénieur en chef.*

(*Dépêche*).

11 juillet 1884.

Au département des chemins de fer et canaux.

On vient de recevoir un câblegramme de Londres. L'affaire est arrangée d'une manière satisfaisante. A lundi pour détails.

C. L. SNOW.

OTTAWA, 11 juillet 1884.

A M. C. L. SNOW, New-Glasgow.

M. Pope est ici et a reçu votre dépêche. Rien n'a été fait *re* contrat.

A. P. BRADLEY.

VENDREDI, 1er août 1884.

MON CHER M. POPE.—J'ai reçu hier soir un télegramme du Dr Green me demandant de soumettre la proposition d'émettre de suite le montant entier des obligations mentionnées dans le contrat, savoir: $1,200,000 au lieu de la moitié de ce montant.

Le colonel Snow a, paraît-il, rencontré sir Alexander à Halifax, et ce dernier lui a dit qu'il est d'avis que l'émission entière peut être faite de suite, si on le désire. Je ne doute aucunement que le gouvernement puisse, en vertu de l'acte, autoriser cette émission, car si c'est légal de déposer l'intérêt de $600,000 ce doit l'être également de l'intérêt de $1,200,000. La seule question à régler c'est de savoir si le dépôt sera considéré comme un prêt fait au gouvernement ou comme gage ou garantie. D'après ce que je comprends il me paraît évident que c'est simplement un gage pour la due exécution des travaux d'après quoi le boni est acquis.

A tout événement on me demande de modifier la lettre que je vous ai envoyée en mentionnant le chiffre de $1,200,000 comme la valeur apparente de l'émission d'obligations.

J'ai récrit ma lettre en y changeant simplement quelques mots afin d'atteindre le but qu'on se propose, et j'ai l'honneur de vous demander de vouloir substituer la lettre ci-incluse à celle que je vous écrivais hier.

J'espère vous rencontrer après nos heures de bureau.

Votre, etc.,

W. McDOUGALL.

OTTAWA, 1er août 1884.

MONSIEUR,—Relativement aux entrevues que j'ai eues avec vous et d'autres ministres au sujet des subventions et octrois afin d'aider à la construction du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, j'ai aujourd'hui l'honneur, au nom de la compagnie qui a contracté avec Sa Majesté pour la construction de la partie de ce chemin de fer qui traverse la Nouvelle-Ecosse, de soumettre ce qui suit à votre approbation:—

1. La compagnie projette d'émettre immédiatement des obligations au montant de douze cent mille dollars ($1,200,000) que le gouvernement devra garantir en vertu de l'acte de la dernière session (47 Vic., c. 8) afin de terminer et d'équiper le chemin de fer.

2. La compagnie fera endosser ou garantir ces obligations par le département autorisé à ce faire à Ottawa, et les obligations devront être ensuite transmises à l'agent ou au représentant du gouvernement à Londres pour les remettre, par son entremise, aux banquiers ou aux personnes qui pourront avoir contracté avec la

compagnie pour leur achat, et en même temps qu'on livrera ces obligations il sera déposé au crédit du gouvernement une somme qui d'après les calculs d'actuaire et placée à 4 pour 100 par année, suffira pour payer, pendant une période de quinze années, l'intérêt annuel (ou semi-annuel, suivant le cas) sur ces obligations.

3. La balance du produit de ces obligations servira à payer la main-d'œuvre et les matériaux conformément aux termes du contrat passé par la compagnie avec Sa Majesté.

4. La somme déposée pour garantir l'intérêt sera néanmoins payable à la compagnie, à demande, et au besoin, au fur et à mesure qu'elle sera acquise à la compagnie en vertu de son contrat.

Je suis chargé de vous dire que la compagnie a décidé d'exercer son droit d'option, ainsi qu'elle y est autorisée par l'acte susdit et par les stipulations et dispositions de son contrat, et d'émettre des obligations pour le montant entier des subventions accordées pour la construction de son chemin de fer. Comme elle se propose de déposer une somme suffisante pour couvrir la responsabilité du gouvernement à l'égard de sa garantie, la compagnie suppose que vous n'aurez pas d'objection à cette modification dans la forme, bien qu'il n'y en ait aucune quant à la substance ou l'effet, de l'aide donnée par le gouvernement pour la construction du chemin de fer de la compagnie. Le gouvernement a déjà, à deux ou trois reprises, je crois, ratifié cette méthode de disposer des subventions par mille et autres, et cela avec beaucoup d'avantages non seulement pour les compagnies, mais aussi pour le public dans l'intérêt duquel ces subventions sont accordées.

Dans l'espérance que vous approuveriez officiellement l'émission projetée des obligations, ces dernières ont été vendues conditionnellement, à Londres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. McDOUGALL,

Conseil et agent de la comp. du ch. de f. de la Ligne Dir. entre Montréal et l'Europe.

A l'hon. J. H. Pope, ministre de l'agriculture, etc.,
Ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, Ottawa.

OTTAWA, 12 août 1884.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, de la part de la compagnie qui a entrepris la partie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, demandant qu'on approuve l'émission des $1,200,000 d'obligations qui doivent être garanties par le gouvernement en vertu de l'acte de la dernière session du parlement, ces obligations ayant été vendues conditionnellement en Angleterre.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A l'honorable WM. McDOUGALL, etc., etc., Ottawa.

COMPAGNIE DU GRAND TÉLÉGRAPHE DU NORD-OUEST DU CANADA, 27 août 1884.

MON CHER M. POPE,—Après plusieurs mois d'ennuyeuses négociations nous en sommes arrivés à un point où nous pourrions réussir si nous étions certains que le gouvernement à Ottawa agirait promptement. D'après un arrangement qui a été fait en Angleterre l'agent de la compagnie pourra, aussitôt qu'on aura transmis un câblegramme à sir Charles Tupper annonçant que le gouvernement a consenti à endosser et livrer les obligations au montant de $1,200,000, passer un contrat avec d'anciens et sûrs banquiers pour la vente de ces obligations, la livraison devant se faire par l'entremise de sir Charles Tupper qui servira également d'intermédiaire pour en transmettre le produit au Trésor.

La compagnie compte entièrement sur la vente de ces obligations pour se procurer le montant d'argent additionnel nécessaire pour compléter la section d'Oxford à New-Glasgaw. Elle ne peut se procurer d'argent ici tant qu'il n'aura pas été passé un contrat pour la vente de ces obligations, et cependant elle pourrait avoir des

fonds pour compléter toute l'entreprise. Si le gouvernement refuse d'endosser et de livrer les obligations tant que l'argent n'aura pas été obtenu et les hommes payés, cela aura nécessairement pour effet de différer et peut-être de faire échouer un contrat pour la vente de ces obligations, et on en a absolument besoin pour se procurer ici les fonds nécessaires. Comme le gouvernement retiendra sur le produit des obligations tout l'argent qu'il faudra pour couvrir sa responsabilité par suite de la garantie, il ne court aucun risque de perte. Les affaires de finances se sont tellement améliorées ici qu'il ne peut y avoir de doute que la compagnie puisse se procurer tout l'argent nécessaire pour payer les hommes et continuer les travaux, si le contrat pour la vente des obligations est clos.

La saison s'avance rapidement, et pour ce motif ainsi qu'à raison de l'urgence de payer les malheureux créanciers, il est très important que le conseil agisse prochainement, ainsi que le suggère sir Charles Tupper, et que l'arrêté qu'il prendra ne contienne aucune condition qui puisse compromettre les négociations pour la vente des obligations.

Fidèlement à vous,

ERASTUS WIMAN.

OTTAWA, 4 septembre 1884.

MONSIEUR,—Le ministre a examiné ce qui fait le sujet de votre lettre de 27 du mois dernier relativement au chemin de fer de la Ligne Directe, mais comme d'après les instructions données par le conseil il faut que les ouvriers soient payés avant qu'on accorde le contrat, le département, je dois vous le dire, n'a pas le pouvoir d'accéder à votre demande.

Votre proposition sera soumise au Conseil aussitôt qu'il y aura une assemblée des membres au complet, mais ce ne sera pas avant quelques jours.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur.

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. E. WIMAN.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

La pétition de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe,

Expose respectueusement :

1. Que le 28 juillet 1882 la compagnie a passé un contrat avec Sa Majesté pour la construction de 70 milles de chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse et qu'elle devait, en vertu de ce contrat, recevoir certaines subventions ;

2. Que votre pétitionnaire, en exécution de ce contrat et de bonne foi, a donné à l'entreprise 90 milles de chemin, y a dépensé $450,000, dont $300,000 ont été payés en espèces par votre pétitionnaire, la balance, $150,000, étant encore due aux entrepreneurs.

3. Que votre pétitionnaire n'a reçu aucune partie des subventions et n'a pu en bénéficier, et le montant entier est encore à la disposition de Sa Majesté.

4. Que le 9 mai 1884 un acte du parlement ayant augmenté l'étendue des lignes à construire et le montant des subventions pour aider à la construction de ces lignes, la compagnie (votre pétitionnaire) a passé un nouveau contrat avec Sa Majesté pour l'achèvement des travaux qui avaient été commencés en vertu du contrat du 28 juillet 1882, et la construction des lignes additionnelles y spécifiées.

5. Qu'à l'époque à laquelle le contrat a été signé, votre pétitionnaire croyait fermement qu'elle avait conclu des arrangements qui lui permettaient d'avoir d'amples fonds pour pousser vigoureusement les travaux et les terminer le plus tôt possible, mais après avoir pris des mesures dans ce but, une terreur panique s'empara des financiers de New-York, et il est devenu tout à fait impossible pour votre pétitionnaire d'obtenir ou de se faire avancer les fonds sur lesquels elle comptait.

6. Que par suite de ce fait et d'après l'arrangement qui avait été conclu avec sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer et canaux, le contrat ne fut pas livré à la compagnie, mais remis à M. D. Pottinger, qui ne devait le livrer qu'après le parfait paiement des dettes y mentionnées, avec intérêt à 6 pour 100.

7. Que votre pétitionnaire considère que cet arrangement reste en vigueur tant que les conditions n'en auront pas été remplies, et abandonne par les présentes tous droits ou réclamations au contrat qui pourraient en apparence lui être conférés si cette pétition était accordée, jusqu'à ce que les conditions de l'arrangement aient été remplies et les dettes payées, selon que spécifié.

8. Que dans le cours du mois dernier, votre pétitionnaire a réussi à négocier la vente de ses obligations à un syndicat de banquiers de Londres, à la tête desquels se trouve la maison Martin et Cie, ce qui lui procurera des fonds en quantité suffisante pour terminer les lignes entreprises.

9. Que l'on attend pour clore ou achever la vente que cette pétition soit accordée.

10. Votre pétitionnaire attire respectueusement votre attention sur la clause 10 de la convention entre Sa Majesté et la compagnie, ainsi que sur la clause 3 de la convention entre Sa Majesté et la compagnie (contrat du 9 mai 1884) lesquelles donnent à la compagnie le droit de capitaliser les subventions qui lui ont été votées, d'émettre des obligations au montant de $1,200,000, et de les déposer au crédit du ministre des finances, puis à mesure qu'avancera la construction elle recevra ces obligations en paiement au lieu des subventions accordées; le gouvernement garantissant de payer l'intérêt pendant quinze ans sur chacune de ces obligations.

11. Qu'après consultation avec des banquiers et des experts en matières de finances, et particulièrement dans l'état actuel de la bourse, votre pétitionnaire a constaté qu'il était impossible de se procurer des fonds d'après la méthode pourvue au contrat.

12. Au lieu de cette méthode votre pétitionnaire propose le moyen suivant: la compagnie prêtera ou déposera en espèces au crédit du ministre des finances une somme suffisante à 4 pour 100 par année pour payer, pendant quinze ans, un intérêt semi-annuel à 6 pour 100 sur $1,200,000 de ses premières obligations hypothécaires, et, afin de d'assurer le paiement des réclamations des entrepreneurs et avant qu'elle puisse recevoir aucun argent provenant de la dite vente, elle déposera et laissera à la disposition du ministre des finances le produit entier de la dite vente (lequel s'élèvera à $300,000 de plus que la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt ci-dessus mentionné).

C'est pourquoi votre pétitionnaire vous prie instamment de vouloir lui rendre un arrêté du conseil autorisant le ministre des finances à recevoir ce prêt ou dépôt et à garantir, au nom du gouvernement du Canada, le nombre de coupons d'intérêts de un million deux cent mille dollars des premières obligations hypothécaires de la compagnie qu'il faudra pour payer semi-annuellement, pendant quinze ans, l'intérêt au taux de 6 pour 100 par année; de plus à prendre possession et à livrer ces obligations, par l'entremise de l'agent du gouvernement, à Martin et Cie, banquiers, de Londres, et à recevoir et retenir le produit entier de la vente de ces obligations; enfin, aussitôt que la compagnie (votre pétitionnaire) aura montré à la satisfaction du gouvernement que tous les arrérages dus aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs ont été payés, et que les travaux de construction ont été repris, à rembourser à la compagnie toute somme sur le produit déposé au crédit du ministre des finances à 4 pour 100 qui ne sera pas nécessaire pour couvrir la responsabilité du gouvernement pour la dite garantie.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

La compagnie de chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe,

Par NORVIN GREEN, *président.*

Attestée.

J. W. SCHMULTS, secrétaire.

New-York, 8 septembre 1884.

MÉMOIRE *accompagnant la pétition de la Compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.*

PUGWASH, NOUVELLE-ECOSSE.

La compagnie ne demande pas au gouvernement une garantie régulière par laquelle il se chargera d'une responsabilité directe ou improtégée, mais elle demande au gouvernement de recevoir d'elle un certain montant d'argent pour la lui rembourser ensuite, ou à ses créanciers, à différents intervalles, de deux manières:

1° Comme intérêt, semi-annuellement, sur 1,200 de ses obligations pendant la période de quinze ans.

2° Le surplus de l'intérêt ci-dessus, suivant que cela pourra être convenu entre le gouvernement et la compagnie.

On remarquera que la question d'accorder la pétition est entièrement étrangère et indépendante au contrat et aux subventions mentionnées dans la clause 4 et ne les affecte d'aucune façon.

La compagnie émettra des obligations hypothécaires, au taux de $12,000 par mille, à cinquante ans et qui porteront intérêt à 6 pour 100 par année, lequel sera payable semi-annuellement chez les banquiers de la compagnie à Montréal, New-York et Londres.

Ces obligations seront de $1,000 chacune: et 100 coupons d'intérêt seront joints à chaque obligation.

Les 1,200 obligations mentionnées dans la pétition font partie de cette émission régulière, et l'intérêt sur ces obligations sera payé pendant les quinze années aux agences du gouvernement dans les cités susdites; après cette date le paiement s'en fera chez les banquiers de la compagnie.

30 coupons d'intérêt de chacune des 1,200 obligations porteront la promesse du gouvernement de payer l'intérêt. L'acheteur d'une de ces obligations verra ainsi clairement que le gouvernement doit payer, semi-annuellement, pendant quinze ans, mais pas plus, l'intérêt sur cette obligation, et qu'à l'expiration de ce temps la responsabilité du gouvernement prend fin.

Un syndicat de banquiers de Londres a dressé un contrat pour l'achat des obligations de la compagnie, et il est entendu que ce contrat sera signé aussitôt que sir Charles Tupper aura été notifié que l'arrêté du conseil est rendu. Dans ce contrat les banquiers stipulent de plus qu'ils déposeront au crédit du ministre des finances le produit entier de l'achat des 1,200 obligations aussitôt que ce nombre d'obligations pourra être livré. Naturellement il faudra quelque temps pour préparer ces obligations; en conséquence, pour ne pas perdre de temps la compagnie avancera, aussitôt que le contrat aura été signé par le syndicat, les fonds afin de payer sa dette, reprendre les travaux de construction et tenter de finir la partie commencée avant l'hiver.

Le tout respectueusement soumis,

CHAS. L. SNOW, *ingénieur en chef et administrateur général.*

Ottawa, 11 septembre 1884.

(*Dépêche.*)

NEW-YORK, 16 septembre 1884.

A l'honorable J. H. POPE, ministre des chemins de fer, Ottawa.

Si le gouvernement garantit l'intérêt sur douze cent mille dollars d'obligations de la compagnie de la Ligne Directe il suffira d'un dépôt d'un peu moins de huit cent mille dollars, à 4 pour 100, pour donner au gouvernement tout l'argent dont il sera responsable. Cette transaction se réduit à ceci : le gouvernement emprunte simplement l'argent à quatre pour cent et s'oblige en retour à des paiements semi-annuels. Le surplus de la somme pour laquelle le gouvernement est responsable appartient naturellement à la compagnie. Mais pour protéger les créanciers de la compagnie, cette dernière consent dans sa pétition à ce que le gouvernement retienne tout le produit des obligations jusqu'à ce que les arrérages soient payés et qu'on ait repris les travaux. La compagnie est de plus prête à stipuler que s'il manquait quelque

chose le gouvernement pourra appliquer ce surplus au paiement de tous les arrérages. Mais il ne serait pas juste de retenir ce surplus pour le payer à la compagnie au *pro rata* à l'achèvement de la construction. Cela paralyserait les efforts de la compagnie et lui causerait des embarras, car elle a besoin de cet argent pour acheter les rails et compléter les sections du chemin, pour ainsi avoir droit de retirer ses subventions. Dans l'état actuel de la construction et aujourd'hui qu'on est excessivement prudent et qu'on ne croit plus en rien, si ce n'est dans les espèces bien sonnantes, c'est la seule sûreté dont la compagnie puisse disposer. Quand la section d'Oxford à New-Glasgow sera terminée la compagnie s'attend qu'elle pourra employer la première obligation hypothécaire, et c'est ce qu'assurent les banquiers de Londres. Dans l'embarras où la compagnie se trouve, la seule aide qu'elle demande au gouvernement pour lui permettre de compléter la section à l'entreprise et lui donner ainsi les moyens qui assureront l'achèvement de toute l'entreprise, n'entraînera pas la perte d'un dollar de la part du gouvernement. Quelques hommes seulement ont jusqu'ici avancé l'argent et proposent d'en avancer davantage dans ce temps de crise sans exiger aucun retour, compensation ou profit, d'ici à ce que l'entreprise entière soit achevée. La compagnie ne demande au gouvernement que de faire ce que la loi lui permet afin de l'aider à continuer les travaux.

NORVIN GREEN.

Président de la compagnie du chemin de fer entre Montréal et l'Europe.

Dépêche de New-York à l'honorable J. H. Pope et à l'honorable M. Tilley, ministres des chemins de fer et des finances..

OTTAWA, 19 septembre 1884.

La compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe ajoute respectueusement à la pétition qu'elle a déjà soumise ce qui suit, savoir : et ce surplus sera payé à la compagnie suivant ce qui pourra être par la suite convenu entre le gouvernement et la compagnie ; cette dernière promettant de payer les arrérages aux entrepreneurs et de reprendre les travaux dans l'espace de deux semaines après qu'on aura accordé la pétition, mais pour assurer ce paiement, la compagnie donnera à M. C. J. Townsend, M.P., un ordre sur le comité des finances pour le montant de ces dettes, lequel sera retiré à même le dépôt dans le cas où les dettes ne seraient pas soldées avant que le dépôt soit fait.

NORVIN GREEN, *président.*

Re *convention projetée avec la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.*

OTTAWA, 22 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de mettre par écrit ce que je vous ai dit personnellement dans l'entrevue que nous avons eue ce matin à ce sujet. Les faits, ainsi qu'on me les a rapportés, sont que lors de la rédaction de la convention il a été entendu que l'acte ne serait pas livré et n'engageait pas Sa Majesté tant que la compagnie n'aurait pas fait preuve de son intention de continuer les travaux. et qu'elle était en état de ce faire en payant les dettes contractées précédemment dans la Nouvelle-Ecosse. Que la compagnie n'a pas payé ces dettes bien qu'il ait été entendu qu'elle les paierait et reprendrait les travaux dans les trente jours à partir du 9 mai. Que la convention signé par Sa Majesté n'a jamais été livrée à la compagnie. Dans ces circonstances je suis d'avis que le gouverneur en conseil a la liberté de faire ou de ne pas faire la convention, suivant qu'il le jugera à propos.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

A l'honorable J. H. POPE, Ottawa.

CHEMIN DE FER DE L'ETAT EN OPÉRATION,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 3 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'exposer qu'on m'a demandé de renseigner le département sur l'avancement des travaux sur la section du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, d'Oxford à New-Glasgow, et les embranchements conduisant à Pugwash, Wallace, Rivière John, Tatamagouche et Pictou, pour lesquels la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe a passé un contrat avec le gouvernement fédéral en vertu de l'acte des subsides de 1882, à la date du 28 juillet de la dite année.

Peu de temps après que le contrat eut été signé la compagnie commença à niveler la voie et à construire les ponts, et poussa vigoureusement les travaux jusque dans l'automne de 1883. Vers ce temps la compagnie se trouva dans l'embarras et ne put faire face à ses engagements ; les travaux cessèrent en conséquence et n'ont pas encore été repris. Les ponts et le nivellement ont été livrés sur le vingt-deuxième mille à partir d'Oxford jusqu'à la jonction Pugwash, et entre la jonction Pugwash et New-Glasgow, 50 milles. Un tiers à peu près du nivellement est fait. Le montant que la compagnie a dépensé est, dit-on, d'environ $390,000, et elle doit pour gages, fournitures et matériaux environ, $150,000. Ce dernier montant est compris dans la somme qui précède.

Comme la subvention devait être payée à mesure que la compagnie aurait terminé un parcours de dix milles, et comme aucune section de 10 milles ne l'a été, il n'a rien été payé de la subvention. L'entreprise devait être complétée vers le 1er janvier 1884, et c'était une des conditions essentielles du contrat. Cette date est passée et la construction est bien loin d'être finie, car aucun rail n'a été livré et il n'a rien été fait depuis le mois d'août 1883.

En mai 1884 le gouvernement entama des négociations avec la compagnie pour en arriver à un nouvel arrangement dans le but de compléter les travaux entrepris par le contrat du 28 juillet 1882 et de prolonger la ligne jusqu'à Louisbourg. On rédigea une convention d'après laquelle le gouvernement se déclarait prêt à signer un nouveau contrat à la condition, entr'autres, que la compagnie paierait tout ce qu'elle devait dans les trente jours qui suivraient le mois de mai 1884. Si je comprends bien, cette condition n'a pas encore été remplie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef et administrateur général.

A M. A. P. BRADLEY,
Secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

(*Dépêche.*)

NEW-YORK, 8 octobre 1884.

A sir LEONARD TILLEY,

MONSIEUR,—J'ai vu le Dr Norvin Green. Il me dit qu'il espère gagner de riches personnes à se joindre à lui relativement à l'entreprise du chemin de fer. Le délai d'une semaine que lui accorde la dépêche de McLelan est trop court et il demande plus de temps. Les dettes dues aux ouvriers et entrepreneurs devront être payées avant que le contrat soit livré. La demande peut mériter d'être favorablement accueillie.

JOHN A. MACDONALD.

OTTAWA, 17 octobre 1884.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 8 courant au président de cette compagnie, alléguant que le gouvernement "doit agir de suite au sujet de la Ligne Directe" et lui demandant s'il sera en état d'examiner la situation jeudi de la présente semaine, nous avons l'honneur d'exposer, de la part de la compagnie, qu'après avoir été informés par la dépêche du ministre de la marine et des pêcheries que le conseil ne pourrait accéder à la proposition faite par la compagnie relativement à l'endosse-

ment des obligations, le Dr Green et d'autres employés de la compagnie ont immédiatement entrepris des négociations avec des capitalistes de chemin de fer de New-York et du Canada afin d'obtenir le capital nécessaire pour reprendre sans délai les travaux du chemin de fer.

Nous vous transmettons sous ce pli, pour votre information, une lettre du président mentionnant les démarches qu'il a faites et qui contient une lettre d'une ancienne société bien connue d'entrepreneurs de chemin de fer, MM. Smith et Ripley, laquelle est aussi signée par M. Thomas Ruttan, tous de riches capitalistes de chemin de fer de New-York qui, ainsi que d'autres, font actuellement l'examen préliminaire des "travaux," et contrats de la compagnie avec l'intention de coopérer d'une façon immédiate à l'achèvement de la ligne entière.

Dans ces circonstances nous avons l'honneur de vous demander qu'il soit accordé un délai raisonnable pour cette fin.

Nous demeurons, respectueusement, vos obéissants serviteurs,

CHARLES L. SNOW, *ingénieur en chef et administrateur général.*
WM. McDOUGALL, *solliciteur.*

A l'honorable J. H. Pope, ministre des chemins de fer et canaux.

New-York, 14 octobre 1884.

Cher monsieur,—Ainsi que promis par mon télégramme j'espérais partir pour Ottawa ce soir avec le colonel Snow, et que nous serions accompagnés de riches personnes qui auraient l'argent pour payer les arrérages et mettre notre compagnie sur un pied convenable, mais de malheureuses circonstances que nous ne pouvions contrôler nous ont empêché de conclure nos arrangements, et je crois qu'il est plus important que je reste ici afin d'essayer d'en arriver à une conclusion.

Depuis que j'ai été informé, il y a une semaine, que le gouvernement ne voulait pas accorder notre pétition, ce qui nous aurait donné les moyens suffisants, et nous aurait permis de nous passer d'autre aide, quatre puissantes personnes, entrepreneurs de chemins de fer et capitalistes, que vous connaissez bien, ont promis de faire partie après examen, de notre compagnie, et de fournir l'argent nécessaire pour payer les arrérages et reprendre les travaux. Une de ces personnes veut qu'on aille personnellement examiner la ligne, tandis que les autres seraient prêtes à agir de suite. J'espère obtenir de ces personnes qu'elles se décident sans qu'il faille aller examiner le pays, ce qui entraînerait une perte de temps. Cependant si elles y tiennent, comme elles le mentionnent dans la lettre ci-jointe, j'espère pouvoir les faire partir pour la Nouvelle-Ecosse sans délai. Nous ne nous occupons pas seulement d'avoir assez d'argent pour payer nos dettes, mais assez pour terminer notre entreprise, et cela, nous ne l'ignorez pas, ne peut se faire dans une semaine.

Il est plus que pénible d'avoir à demander de nouveau l'indulgence du gouvernement et de nos créanciers, mais je suis certain que dans le cours du mois, grâce aux négociations que nous avons faites ici et à Londres, nous serons en état de donner une réponse satisfaisante.

Je demeure, mon cher monsieur, respectueusement et fidèlement à vous,

NORVIN GREEN, *président.*

P.S. Ces personnes parlent avec beaucoup plus d'assurance qu'elles ne veulent souscrire à notre fonds social. Elles comptent sans aucun doute se joindre à nous, mais elles désirent examiner cette entreprise avec tout le soin qui doit être apporté à une affaire de cette importance.

N. GREEN, *président.*

A l'honorable J. H. Pope, ministre des chemins de fer.

New-York, 14 octobre 1884.

Cher monsieur,—Dans le cours de la semaine dernière nous avons étudié la question du chemin de fer que votre compagnie a entrepris avec l'intention de nous joindre à vous pour le terminer.

Mais le temps mis à notre disposition a été trop court pour nous permettre d'aller personnellement examiner la ligne ainsi que le pays qu'elle traverse. Nous nous proposons d'y aller aussitôt que nous aurons terminé nos affaires ici de façon à pouvoir prendre le temps; mais nous devrons bien certainement faire cette visite avant de vous donner une réponse définitive.

Le résultat de notre examen a été jusqu'ici très satisfaisant, et nous considérons que l'entreprise est bonne.

Si l'examen personnel de la ligne est aussi favorable que nous sommes portés à le croire nous serons prêts à nous joindre à vous.

A vous très respectueusement,

SMITH, RIPLEY ET CIE.,
THOMAS RUTTAN.

A M. NORVIN GREEN, président de la compagnie
du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.

OTTAWA, 18 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de ce département d'accuser réception de votre lettre du 17 courant et des documents qu'elle contenait, savoir: une lettre du président de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, et une autre qui lui avait été adressée par MM. Smith et Ripley et Wm. Thomas Ruttan.

Ces lettres demandent, pour les raisons y mentionnées, un nouveau délai avant que le gouvernement adopte une ligne de conduite au sujet de ce chemin de fer.

Le ministre me charge de vous informer qu'il se rend à vos désirs en remettant d'une semaine, c'est-à-dire jusqu'au 27 octobre, la considération des questions se rattachant à ce chemin de fer.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY.

A M. CHARLES L. SNOW, ingénieur en chef et administrateur général,
et à l'honorable WM MCDOUGALL, solliciteur de la Cie du ch.
de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA LIGNE DIRECTE ENTRE
MONTRÉAL ET L'EUROPE, OTTAWA, 27 octobre 1884.

MONSIEUR,—La "considération des questions" se rattachant à la "Ligne Directe" ayant été différée jusqu'à ce jour, ainsi que le comporte votre lettre du 18 courant, j'ai l'honneur d'exposer, pour votre information, que depuis l'envoi de ma lettre du 17 courant, les employés de cette compagnie n'ont rien négligé pour faire avancer les négociations dont il était question.

Le comité nommé par les capitalistes de New-York qui se proposent de se joindre à la compagnie, pour aller faire l'inspection personnelle de la ligne et du pays a constaté qu'il ne pouvait s'en acquitter et revenir à New-York le 29 courant, date à laquelle les personnes qui le composent ont d'importantes affaires à transiger ici. Le président de cette compagnie m'informe que ces messieurs lui ont positivement fait la promesse qu'ils partiraient ensuite immédiatement pour le Canada afin d'y faire les examens nécessaires. Le voyage complet prendra au moins vingt jours.

En sus de ce qui précède et pour être prêt au cas où le syndicat Dillon, Clark, Ruttan, Smith et Ripley abondonnerait la partie, des négociations ont également été entamées avec MM. Rathburn et Cie, un puissant syndicat canadien. Ce dernier a examiné les contrats et en a été si satisfait qu'il a demandé des états détaillés. On les lui transmettra demain. Ce syndicat demande également qu'on lui donne le temps d'inspecter la voie.

Dans ces circonstances, je demande respectueusement qu'il soit accordé un nouveau délai avant de considérer les rapports de la compagnie avec le gouvernement.

A l'appui de cette demande je soumets respectueusement les faits suivants, la narration de ce qui a été fait par la compagnie depuis la dernière session du Parlement:

1. Si le gouvernement avait accordé la pétition de la compagnie relativement au prêt de $1,200,000 au gouvernement, cette dernière aurait vendu à Londres $3,600,000 de ses obligations, ce qui lui aurait procuré des fonds suffisants pour reprendre les travaux de construction et terminer son entreprise.

2. Si au lieu d'attendre au mois d'octobre le gouvernement avait informé la compagnie en juillet qu'il ne pouvait consentir à l'émission des obligations, ainsi que cela était proposé par la pétition, la compagnie aurait abandonné les négociations à Londres et aurait eu recours au plan actuel de se procurer le capital d'une association de capitalistes de New-York ou du Canada.

3. La saison est maintenant si avancée qu'il ne peut rien être fait sur la ligne avant le printemps prochain. Sauf pour le règlement des créances à recevoir dans la Nouvelle-Ecosse, il ne paraît pas y avoir de besoin immédiat d'une forte somme d'argent dans le moment, et aussitôt que l'une ou l'autre des négociations qui se font actuellement seront closes, ces créances seront réglées.

4. La compagnie ne se croit pas seule responsable de la perte de temps depuis le mois de juin dernier, parce que, depuis cette époque et à venir jusqu'au milieu du mois d'octobre, elle croyait agir du consentement du gouvernement, et depuis lors elle n'a pas été lente à négocier de ce côté de l'Atlantique afin de pouvoir se procurer le capital nécessaire.

Comme les actionnaires actuels ont obtenu des chartes du gouvernements fédéral et local, acquis le droit de passage et que la province de la Nouvelle-Ecosse leur a accordé des subventions, et comme ils ont déjà dépensé $300,000 et qu'ils veulent bien partager tous ces avantages avec les nouvelles personnes qui pourront vouloir faire partie de la compagnie en stipulant même que chaque dollar souscrit sera directement employé pour la construction, je suis certain qu'aucune nouvelle société moins puissante que le gouvernement lui-même ne pourrait être substituée à la compagnie actuelle pour terminer le chemin de fer d'Oxford à Louisbourg.

Respectueusement, votre obéissant serviteur,

CHAS. L. SNOW,
Ingénieur en chef et administrateur général.

A l'honorable J. H. POPE,
Ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 30 octobre 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de la lettre que vous avez envoyée au ministre de ce département le 27 courant.

Le 18 du mois courant l'examen de la question des rapports de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe avec le gouvernement a été à votre demande remis à une semaine plus tard. Vous demandez de nouveau au nom de la compagnie dans votre dernière lettre qu'il soit accordé un autre ajournement.

Je dois vous dire en réponse que le ministre désire faciliter d'une manière raisonnable vos négociations à ce sujet, et qu'en conséquence, après en avoir conféré avec ses collègues, il a décidé de vous accorder un nouveau délai de vingt jours (20) à partir du 1er novembre prochain.

Tout en vous faisant cette concession le ministre me charge de vous faire comprendre qu'aucun nouvel ajournement ne vous sera accordé.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. CHARLES L. SNOW,
Ingénieur en chef et administrateur général,
Cie du ch. de fer de la L. D. entre M. et l'E.

OTTAWA, 26 novembre 1884.

CHER MONSIEUR,—Ainsi que je vous en ai donné l'assurance pendant notre entrevue ce matin, la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe peut maintenant se procurer des capitaux additionnels et intéresser à son entreprise un certain nombre d'honorables messieurs très riches et ayant beaucoup d'expérience en fait de chemin de fer (que vous connaissez et que plusieurs honorables membres du gouvernement connaissent), pourvu qu'il leur soit démontré que le contrat fait entre Sa Majesté, par l'entremise du ministre des chemins de fer et canaux, et cette compagnie, vers le 9 mai 1884, sera livré et qu'on ratifiera l'entreprise et les obligations de la compagnie si les arrérages dus aux sous-entrepreneurs sont réglés d'une manière satisfaisante. Il est très important pour l'entreprise et le prompt règlement des comptes que votre département ait l'autorisation ou soit capable de donner cette assurance.

En intéressant ces derniers ainsi que d'autres puissantes personnes dans cette affaire on assure l'achèvement complet de l'entreprise sous le plus bref délai possible, et je n'ai pas de raisons de douter que, dans quatre jours à partir d'aujourd'hui, on aura terminé les négociations, obtenu l'argent, réglé les arrérages, et qu'on aura assez de fonds pour les travaux qui pourront être faits dans le cours de l'hiver.

J'ai l'honneur de demeurer,

NORVIN GREEN, *président.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 27 novembre 1884.

CHER MONSIEUR,—La compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe demande respectueusement au gouvernement de vouloir bien garantir et promettre payer par son endossement l'intérêt, à 6 pour 100 par année, sur cinq cent mille dollars de la première émission des obligations hypothécaires de la compagnie (représentant le montant de la subvention annuelle de trente mille dollars par année) pendant quinze ans, le produit de la vente de ces obligations devant être remis au gouvernement pour être ensuite remboursé à la compagnie au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux dispositions du contrat.

Une puissante maison de banque de Londres a déjà promis d'acheter ces obligations et s'est engagée à placer le reste du prêt hypothécaire aussitôt que le chemin sera assez avancé pour lui permettre d'offrir en vente les obligations non garanties.

Notre crédit à l'étranger souffrirait beaucoup si cette négociation n'aboutissait pas, et d'un autre côté nous y gagnerions énormément si nous parvenons à intéresser une riche maison de banque à l'achèvement de l'entreprise. De plus, cela nous aiderait à nous procurer au pays des capitaux additionnels.

En accédant à la proposition de la compagnie le gouvernement ne peut rien perdre, car il aura en mains une somme plus forte que celle dont il sera responsable, jusqu'à ce que cette somme soit acquise à la compagnie et qu'elle y ait droit.

Grâce à cet ordre la compagnie pourra se procurer, d'ici à quelques jours et avant l'endossement et la livraison de ses obligations, le capital nécessaire pour payer les sous-entrepreneurs.

J'ai l'honneur de demeurer,

Votre très respectueux,

NORVIN GREEN, *président.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 2 décembre 1884.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre d'accuser réception de votre lettre en date du du mois dernier par laquelle vous demandez, au nom de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, d'ajourner de

nouveau à quarante jours l'examen des questions se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

En vous accordant déjà du délai par deux fois, à votre demande, le ministre a fait preuve qu'il désirait, autant que possible, vous satisfaire, et il a soumis votre présente lettre à la considération du Conseil privé.

Je dois vous informer que le Conseil privé n'est pas d'avis qu'il faille vous accorder un nouveau délai et le ministre ne peut en conséquence accéder à votre demande.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. NORVIN GREEN, président de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, Cie, S. L. Union Ouest, New-Glasgow.

OTTAWA, 16 décembre 1884.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de ce département d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier dans laquelle vous soumettez, de la part de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, la proposition suivante relativement à la subvention qui a été accordé par l'acte 47 Vic., ch. 8, pour la construction du chemin de fer d'Oxford à Sydney ou Louisbourg, savoir :

" Que le gouvernement veuille bien garantir et promettre payer par son endossement, l'intérêt à 6 pour 100 par année sur cinq cent mille dollars de la première émission des obligations hypothécaires de la compagnie (représentant le montant de la subvention annuelle de trente mille dollars par année) pendant quinze ans, le produit de la vente de ces obligations devant être remis au gouvernement pour être ensuite remboursé à la compagnie au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du contrat." Avec cet endossement votre compagnie pourrait, croyez-vous, se procurer le capital nécessaire pour payer aux sous-entrepreneurs le montant qui leur est dû pour les travaux déjà faits.

Le ministre a examiné cette proposition avec le plus grand soin.

En réponse à votre lettre je dois vous dire qu'en présence de la difficulté qu votre compagnie a éprouvée au sujet de la question de ces créances à recevoir, question dont le règlement satisfaisant devait donner l'assurance que votre compagni était en état de continuer les travaux et qui devait précéder la passation du contrat le ministre ne peut recommander à ses collègues qu'on adopte l'arrangement propos dans votre lettre.

Je dois de plus vous rappeler que, comme compagnie, vous n'avez droit à aucun subvention de la part du gouvernement fédéral. La subvention qui a été votée l'anné dernière était simplement destinée à aider à la construction d'un chemin entre le endroits nommés.

Toutefois le ministre me charge de vous dire que, malgré le fait qu'il ait dé accordé à plusieurs reprise du délai et que, par sa lettre du 30 octobre dernier, vous ait fait comprendre que le nouveau délai de vingt jours, qu'il vous accordait alo devait être final, il consent à différer encore jusqu'au 1er janvier prochain. Si do avant ce jour vous avez déposé au crédit de M. C. J. Townsend, M.P. pour Cumbe land, la somme de $150,000, qui sera appliquée au paiement de ces créances à recev pour la main-d'œuvre, et pourvu également qu'avant ce jour vous ayiez repris l travaux pour continuer et poursuivre ensuite à la satisfaction de l'ingénieur en ch des chemins de fer de l'Etat, le ministre sera prêt à recommander qu'on l'autorise passer un contrat avec votre compagnie à des termes semblables à ceux q contient le projet de convention dressé en mai dernier. Les différentes subventio

que le parlement a votées seront alors payables conformément aux dispositions de l'acte en vertu duquel elles ont été accordées.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. NORVIN GREEN,
Président de la Cie. du chemin de fer de la L. D.
entre Montréal et l'Europe.

NEW-YORK, 2 janvier 1885.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu la lettre en date du 15 décembre de votre secrétaire et ai dûment pris note de son contenu. Les employés et directeurs de cette compagnie trouvent étrange et très extraordinaire que votre département prétende que la compagnie n'a, en cette qualité, aucun droit à des subventions du gouvernement fédéral. Je ne me propose pas de discuter cette question au sujet de laquelle nous différons d'opinion, mais je veux simplement protester, au nom de cette compagnie, contre le principe émis par le gouvernement du Canada par l'entremise de votre département.

Cette compagnie a passé un contrat avec le gouvernement fédéral pour la construction de certaines lignes de chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, moyennant le paiement par le gouvernement de certaines subventions autorisées et votées par les actes du parlement, lors de la dernière session. Ce contrat entre Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, et la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe a été fait et conclu, le ou vers le neuvième jour de mai dernier, et a été là et alors dûment signé et scellé en présence de témoins. Depuis lors la compagnie n'a rien fait qui ait pu invalider en aucune manière les obligations respectives du contrat.

Si l'on a retardé quelque peu à remplir les obligations dont nos entrepreneurs s'étaient chargées ainsi qu'à reprendre rigoureusement les travaux sur la ligne du chemin de fer,cela a été occasionné par le fait que le gouvernement a montré au public qu'il n'avait pas confiance dans la compagnie, ce qui n'était pas encourageant pour les capitalistes auxquels on demandait une aide pécuniaire. Bref le gouvernement a fini par prendre la position qu'il a prise dans la lettre mentionnée plus haut, ce qui va à dire en substance, qui la compagnie ne possède aucun contrat.

Nonobstant cette prétention extraordinaire et les embarras qu'elle a causés à la compagnie cette dernière s'est réellement efforcée de satisfaire aux exigences remarquables du gouvernement pendant que c'était la meilleure manière d'en arriver à une entente et d'obtenir sa coopération, et que malgré tout il lui donnerait ce à quoi elle avait droit; mais en refusant de reconnaître les droits existants le gouvernement a rompu les négociations de la compagnie avec les capitalistes, ainsi que votre département en a été pleinement informé par un de leurs représentants en personne.

Je puis dire cependant que le 31 décembre, la compagnie a conclu un arrangement avec de puissantes personnes du Canada, représentées par M. E. W. Rathbun, de Deseronto, Ont. Ces derniers fourniront aux dates qui pourront convenir au gouvernement d'amples fonds pour exécuter l'entreprise, pourvu qu'il soit demontré que le contrat sera livré à la compagnie, et que le gouvernement en ratifiera les dispositions et obligations. M. Rathbun, ou son représentant, doit aller vous voir, et j'espère qu'il ne recevra pas la réponse décourageante qu'on a donnée au représentant du syndicat de New-York en novembre.

J'ajouterai que je n'ai aucunement l'intention de faire une sortie ou d'apparentes menaces au gouvernement ou à votre département, mais je ne pourrais dire moins sans paraître avoir renoncé à ce que la compagnie croit fermement, et ce qu'on lui dit être ses droits légaux dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, votre très respectueux,

NORVIN GREEN, *président.*

A l'honorable J. H. POPE,
Ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 18 février 1885.

MONSIEUR,—Si la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe dépose dans un délai fixé, un chèque accepté pour la somme de cent cinquante mille dollars ($150,000) à l'ordre de M. C. G. Townshend, M.P., fidéicommissaire, le gouvernement, après avoir reçu avis de M. Townshend qu'il a ce chèque en sa possession, remettra-t-il à la compagnie le contrat du 9 mai 1884,—le chèque devant contenir un état comportant qu'après avoir reçu avis que le contrat a été livré à la compagnie, M. Townshend pourra en retirer le produit à régler les sommes dues et certifiées dans le relevé que sir Charles Tupper lui a remis le 22 mai 1884?—

Comme il y a des rumeurs et états contradictoires en circulation au sujet des rapports entre le gouvernement et la compagnie et que je désire vivement la construction de la ligne, je vous fais cette demande et espère que vous me répondrez immédiatement.

Si cette compagnie ne veut pas entreprendre de construire le chemin de fer suivant les termes du contrat, que le ministre intérimaire des chemins de fer dit avoir été signé par sir Charles Tupper, j'espère sincèrement qu'on adoptera de suite quelqu'autre plan afin de construire ce chemin de fer, sur l'île du Cap-Breton particulièrement. Autant que je puis juger de la situation, la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréel et l'Europe hésite à faire marcher l'entreprise sans avoir l'assurance du ministre des chemins de fer ou du gouvernement que le contrat lui sera livré. Et si ceux qui ont intérêt à la construction du chemin d'Oxford à Louisbourg étaient autorisés par vous à assurer la compagnie que le gouvernement est fermement décidé à conserver le contrat, cette dernière serait obligée, je crois, de faire connaître ses desseins. Si elle refuse alors de remplir les conditions d'après lesquelles le contrat lui aura été livré, cela lui enlèvera tous les sujets de griefs qu'elle prétend avoir contre le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. CAMERON, *Inverness.*

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B., premier du Canada.

2 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 18 du mois dernier, que sir John A. Macdonald a renvoyée à ce département, demandant si, dans le cas où un chèque de $150,000 serait remis à M. Townshend, M.P., pour régler les créances à recevoir, le gouvernement livrerait le contrat du mois de mai 1884 à la compagnie de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. H. CAMERON, M.D., M.P.. Chambre des Communes.

OTTAWA, 4 mars 1885.

MONSIEUR,—Dans le but de mettre fin au différend qui existe entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe, les soussignés, membres du parlement, ont l'honneur de vous demander, en votre qualité de ministre des chemins de fer, de vouloir bien donner à la compagnie l'assurance officielle que si elle dépose, dans les dix jours qui suivront celui où cette assurance aura été donnée, un chèque accepté de $150,000 à l'ordre de M. C. S. Townshend, M.P., fidéicommissaire, le gouvernement livrera à la compagnie le contrat qui a été passé le 9 mai 1884 après avoir reçu avis de M. Townshend qu'on lui a remis ce chèque;—ce chèque devant être accompagné d'un état comportant qu'après avoir reçu avis que le contrat a été livré à la compagnie M. Townshend pourra en retirer et employer le produit à régler les montants dus et certifiés dans la liste que sir Charles Tupper lui a remise le 22 mai 1884.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

Wm. McDonald	Sénateur	H. Cameron	M.P.
Thos McKory	do	M. B. Daly	do

T. D. Archibald	Sénateur	C. J. Townshend	M.P.
R. B. Dickey	do	H. F. McDougall	do
Alex. Macfarlane	do	Chas. H. Tupper	do
H. A. N. Kaulbach	do	J. F. Stairs	do
R. P. Grant	do	W. H. Allison	do
W. J. Almon	do	C. E. Kaulbach	do
		J. R. Kinney	do
		D. B. Woodworth	do
		Murray Dodd	do

Honorable J. H. Pope, ministre par intérim des ch. de fer et canaux.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA LIGNE DIRECTE ENTRE MONTRÉAL ET L'EUROPE.

Copies des télégrammes des députés de la Nouvelle-Ecosse et du Dr Norvin Green, président de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.

Ottawa, 2 mars 1885.

A M. Norvin Green, président, New-York.

Votre compagnie est-elle en état de déposer ici, entre les mains d'un fidéicommissaire, $150,000 pour payer, dans un délai fixé, les créances de la Nouvelle-Ecosse pourvu que le gouvernement lui remette, après que le dépôt aura été fait, le contrat préparé en mai dernier. Si le gouvernement refuse, le fidéicommissaire remettra immédiatement l'argent. En ce faisant, nous sommes prêts à presser le gouvernement pour qu'il livre le contrat. Veuillez répondre immédiatement.

JOHN McDOUGALD.
CHAS. J. TOWNSHEND,
CHAS. H. TUPPER,
H. CAMERON,
H. F. McDOUGALL.

Ottawa, 4 mars 1885.

A M. Norvin Green, président, New-York.

Si vous recevez l'assurance officielle que le contrat vous sera remis, serez-vous en état de déposer $150,000 entre les mains d'un fidéicommissaire, ainsi que suggéré, dans les dix jours qui suivront celui où cette assurance aura été obtenue.

H. CAMERON.

New-York, 9 mars 1885.

A M. Hugh Cameron, Ottawa.

J'arrive de Boston et je m'aperçois que j'ai mal compris les dépêches qui m'y ont été envoyées. J'avais compris que la compagnie devait se procurer et déposer l'argent sur l'assurance qui vous avait été donnée privément, à vous et à vos collègues. Je réponds maintenant aux députés de la Nouvelle-Ecosse que la compagnie fera le dépôt, ainsi que spécifié, dans les dix jours qui suivront celui où l'assurance officielle que le contrat lui sera remis, aura été donnée.

NORVIN GREEN, *président.*

Boston, Mass, 7 mars 1885.

Au colonel C. L. Snow, Ottawa.

J'ai mal compris la question à laquelle je devais répondre. Je dis à la députation de la Nouvelle-Ecosse que le dépôt exigé sera fait dans les dix jours qui suivront celui où l'assurance officielle aura été donnée. Répondez à New-York.

NORVIN GREEN, *président.*

N.B.—Le Dr Green était à Boston et ne pouvait consulter ses associés afin de faire le dépôt mercredi, car il croyait être tenu de le faire ce jour-là. J'ai attiré son

attention sur la question et sa réponse est très explicite. Il demande une assurance officielle parce que le ministre des chemins de fer a publiquement et officiellement nié le fait.

C. L. S.

OTTAWA, 21 mars 1885.

CHERS MESSIEURS,—Je suis aujourd'hui en état de vous dire que le Conseil privé m'a autorisé de vous informer, afin que vous puissiez en donner avis à la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe, que si elle dépose entre les mains de M. Charles Townshend, M.P., en qualité de fidéicommissaire, $150,000 pour payer les journaliers et autres, y compris les entrepreneurs, qui ont été jusqu'ici employés sur le chemin de fer et qui n'ont pas été encore payés, avant le 5 avril prochain, le gouvernement passera avec la compagnie un contrat aux mêmes termes et conditions que contenait celui qui a été préparé, mais non parfait, en mai dernier.

Je demeure, chers messieurs, bien à vous,

J. H. POPE, *ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

A M M. MCDOUGALL, M.P., *et al.*

OTTAWA, 23 mars 1885.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre, pour votre information, la copie ci-incluse d'une lettre que l'honorable ministre intérimaire des chemins de fer et canaux a envoyée à MM. McDougall, M.P., *et al.* au sujet de la reprise des travaux sur le chemin de fer de la Ligne Directe, et des conditions qui s'y rattachent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. NORVIN GREEN, président de la Cie de ch. de fer de la Ligne Directe entre M. et l'E., aux soins de l'hon. W. McDougall, C.B.

22 mars 1885.

CHER MONSIEUR,—Il y a bien près d'une année maintenant j'ai transmis au département des chemins de fer une liste de personnes ayant des créances contre différents sous-entrepreneurs pour des travaux sur la construction désignée sous le nom de "Ligne Directe" dans la Nouvelle-Ecosse. J'avais été chargé d'opérer le recouvrement de ces créances. De crainte que cette liste ait passé inaperçue lors du règlement de ces dettes non payées, je prends la liberté de vous envoyer de nouveau la copie de la liste telle que j'ai en ma possession.

Vous m'obligerez en faisant ces paiements par mon entremise, car je suis autorisé à recouvrer ces argents.

Bien à vous,

P. A. LANDRY.

A l'hon. J. H. POPE, ministre intérimaire des chemins de fer, etc., etc.

MÉMOIRE des créances dont P. A. Landry est chargé d'opérer le recouvrement de MM. Cook et McDonald, entrepreneurs, pour travaux sur le chemin de fer de la "Ligne Directe, etc."

H. Boudreau, balance due		$44 67
A. Melançon	do	47 77
Rolphe White	do	48 07
G. Belliveau	do	20 72
H. Belliveau	do	33 57
Ph. Belliveau	do	54 79
Syl. White	do	58 59
Sam. Veno, $17.92 et $20.15		38 07
Total		$346 25

De MM. O'Brien et Joyce, entrepreneurs.

Valentin Goudet	$47 50
Patrick Goudet	42 80

De MM. Gillespie et Babineau, entrepreneurs.

Vital Souier, pour lui-même et chevaux	$93 25
Jœ. Dupuis, pour lui-même	33 12
Peter Souier, pour lui-même et chevaux	79 74
Peter F. White, pour lui-même et chevaux	73 37
Placid Dupuis, do	22 75
Vital Dupuis, do	70 80
Silas F. White, do	18 43
Romeo White, pour lui-même	31 25
Dom. Goudet	34 37
Odell Souier	21 87
Cail Goudet	31 87
Joseph D. Cormier	30 93
Sam. Cormier	48 75
Sylvain Goudet	31 87
Peter P. White	24 20
Philip White	30 00
Theo. White	31 55
Total	$1,124 37

Ce qui précède est pour travaux faits dans la Nouvelle-Ecosse sur la construction appelée la "Ligne Directe," et accompagne la lettre de P. A. Landry du 23 mars 1885.

P. A. L.

OTTAWA, 27 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai reçu instructions d'accuser réception de votre lettre du 23 courant contenant une copie des créances contre certains entrepreneurs du chemin de fer de la Ligne Directe dont le recouvrement vous a été confié, et demandant qu'on en fasse le paiement par votre entremise.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. P. A. LANDRY, M.P., Chambre des Communes.

OTTAWA, 4 avril 1885.

MONSIEUR,—Le ministre me charge d'attirer votre attention sur le fait que la date fixée dans sa lettre du 21 du mois dernier envoyé à M. McDougall, M. P., (lequel représentait les intérêts de la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe) et dont une copie vous a été transmise le 23 du mois dernier, pour déposer entre les mains de M. Townshend, M. P., certaines sommes d'argent afin de payer les ouvriers qui ont travaillé sur la voie, est le 3 avril, c'est-à-dire demain.

Le ministre désire vous dire qu'il n'a pas été informé que le paiement de cette somme d'argent a été fait à M. Townshend, et il espère que lundi, le 6, (le 5 tombant un dimanche) votre compagnie aura dûment fait le dépôt.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. NORVIN GREEN,
Président de la compagnie du chemin de fer de la L. D. entre M. et l'E.
Aux soins de l'honorable WM. McDOUGALL, C.R., Kingston, Ontario.

OTTAWA, 7 avril 1885.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 21 mars 1885 à MM. McDougall, M. P., et autres au sujet du contrat du chemin de fer de la Ligne Directe dans la Nouvelle-Ecosse, j'ai l'honneur de vous dire que le contenu de cette lettre a été dûment communiqué à la compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe.

M. C. J. Townshend, député de Cumberland, m'autorise à vous dire que jusqu'à ce jour la compagnie ni lui a pas remis d'argent, ainsi que stipulé par votre lettre.

Je vous transmets ci-inclus un télégramme de Norvin Green, président, admettant que la compagnie n'a pu réussir à se procurer les fonds nécessaires pour faire le dépôt requis par le gouvernement.

Je demeure, monsieur, votre très obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALL.

A l'honorable J. H. POPE, ministre intérimaire des ch. de fer et canaux, Ottawa.

De New-York à M. C. J. Townshend, M.P., et aux députés de la Nouvelle-Ecosse.

La compagnie du chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et l'Europe n'a rien négligé pour se procurer les fonds afin de faire, le 5, le dépôt exigé par le gouvernement, et bien que les courtiers les plus sûrs lui aient donné l'assurance qu'ils pourraient obtenir de l'argent avec les garanties qu'elle avait à offrir, elle n'a pas réussi. On paraît actuellement avoir généralement de l'aversion à avancer de l'argent pour de nouvelles entreprises de chemin de fer, cependant la compagnie invite plutôt la bienveillance que le blâme, car elle a dépensé dans votre pays une somme d'argent considérable et suffisante pour assurer la construction définitive de votre chemin, sans aucune compensation.

NORVIN GREEN.

REPONSE

(138)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 23 mars 1885 :—pour copie de tous rapports, correspondance et levées hydrographiques, s'il en est, adressés au département des travaux publics, relativement à l'amélioration de la Saskatchewan-Nord pour les fins de la navigation.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Département du secrétaire d'Etat,
Ottawa, 27 avril 1885.

TABLE DES MATIÈRES à l'amélioration de la Saskatchewan-Nord.

21 juin 1879—De C. J. Brydges, 82666—Appelle l'attention sur l'absolue nécessité de faire immédiatement des améliorations sur la rivière Saskatchewan entre Winnipeg et Edmonton. Le coût n'en dépassera pas $20,000.

10 sept. 1879—A C. J. Brydges, 51526—S'il peut être donné un devis des travaux à faire.

24 sept. 1879—De S. Fleming, 82557—Fait un rapport relatif à la lettre n° 82666 au sujet de la navigation de la rivière. Dit que si la compagnie de la Baie-d'Hudson ne peut exactement spécifier les travaux à faire, pour qu'on puisse demander en conséquence des soumissions, il faudra envoyer quelqu'un pour explorer la rivière.

19 sept. 1879—De C. J. Brydges, 85531—Accuse réception de la lettre n° 51526, et spécifie les améliorations nécessaires à la navigation de la rivière entre Prince-Albert et les Grands Rapides.

25 oct. 1879—A C. J. Brydges, 204—Lui demandant de donner une estimation de chacune des améliorations dont il est question dans la lettre n° 85531, et de préciser quelles sont celles dont il faut s'occuper en premier lieu.

20 avril 1879—De C. J. Brydges, 889—Accuse réception de la lettre n° 204. Indique les améliorations les plus importantes. Dit qu'il serait nécessaire d'avoir un ingénieur pour examiner les lieux, faire une estimation exacte, etc.

31 mars 1880—De sir J. Macdonald, 5007—Transmet une lettre de C. J. Brydges, demandant que dans les prévisions budgétaires il soit affecté une somme à l'amélioration de la rivière.

30 juill. 1880—A C. J. Brydges, 2833—Accusant réception de la lettre n° 5007, et disant qu'il n'y a pas de fonds disponibles pour l'amélioration de la rivière.

28 sept. 1880—De C. J. Brydges, 8156—Appelle l'attention sur sa lettre n° 85531 du 19 septembre 1879, au sujet de l'amélioration de la rivière, etc.

4 oct. 1880—De C. J. Brydges, 8274—Accusant réception de la lettre du 30 du mois dernier, relative à la rivière Rouge et à la Saskatchewan.

11 oct. 1880—De C. J. Brydges, 8399—Accuse réception de la lettre n° 4082, et dit que la compagnie de la Baie-d'Hudson est prête à construire des jetées à Demi-charge et au Rocher-Rouge, pourvu que les autres améliorations, mentionnées dans la lettre n° 8274, soient exécutées l'année prochaine.

14 oct. 1880—Mémoire adressé au conseil, 4115—Demandant l'autorisation de dépenser $2,000.00 pour le dragage de l'embouchure de la rivière Rouge; et de soumettre au parlement un crédit pour l'exécution de travaux aux Chutes de Cole et aux Rapides de Tobin, sur la Saskatchewan.
15 oct. 1880—Arrêté du conseil, 8531—Autorisant la recommandation ci-dessus.
10 nov. 1880—A C. J. Brydges, 4482—L'informant de ce qui précède.
2 nov. 1880—De C. J. Brydges, 9136—S'informant de ce qui a été fait dans cette affaire.
22 janv. 1881—De l'ingénieur en chef, 11090—Fait son rapport sur les améliorations demandées par la compagnie de la Baie-d'Hudson; dit qu'une exploration sera nécessaire pour déterminer la nature, le coût, etc., des travaux requis, et recommande qu'il soit porté $20,000.00 dans les prévisions budgétaires de 1881-82.
9 mars 1881—De l'ingénieur en chef, 12509—Mémoire relatif aux obstructions qu'offre la rivière.
10 janv. 1882—De C. J. Brydges, 20359—Appelle l'attention sur les améliorations de la rivière, auxquelles a été affectée une somme d'argent dans les crédits de l'an dernier.
6 fév. 1882—De l'ingénieur en chef, 21002—Parle du crédit non dépensé de $20,000.00 pour l'amélioration de la rivière, et suggère que le même montant figure dans les crédits de 1882-83.
21 fév. 1882—De C. J. Brydges, 21641—Parle des améliorations à faire dans la rivière, et suggère qu'il serait désirable de mettre une certaine somme d'argent à la disposition de la compagnie de la Baie-d'Hudson pour être employée à ces travaux.
3 mars 1882—De l'ingénieur en chef, 21847—Rapport relatif à la lettre n° 21641 ayant trait à l'amélioration de la rivière. Suggère que sur le montant voté il soit placé $18,000 entre les mains de la compagnie de la Baie-d'Hudson pour l'exécution des travaux.
11 mars 1882—Mémoire au conseil, 11563—Recommandant ce qui est suggéré ci-dessus.
14 mars 1882—Arrêté du conseil, 22680—Adoptant la recommandation qui précède.
27 juil. 1882—A C. J Brydges, 13716½—L'informant du fait ci-dessus.
15 août 1882—De C. J Brydges, 26519—Accuse réception de la lettre n° 13716½.
27 sept. 1882—De C. J. Brydges, 27964—Parle de sa lettre du 15 août dernier, en réponse à la lettre du département en date du 27 juillet, au sujet de l'enlèvement des obstructions de la rivière Saskatchewan. Dit que la compagnie de la Baie-d'Hudson a décidé de prendre des mesures pour améliorer la navigation à Demi-charge et au Rocher Rouge.
11 oct. 1882—A C. J. Brydges, 15048—Accusant réception de la lettre n° 27964.
16 oct. 1882—De l'ingénieur en chef, 28381—Fait rapport sur les terres, nos 26619 et 27964, de la compagnie de la Baie-d'Hudson relativement à l'amélioration de la Saskatchewan, autorisée par l'arrêté du conseil en date du 14 mars dernier, et recommande qu'on renouvelle l'autorisation donnée à cette compagnie de dépenser la somme de $18,000, avec instruction qu'elle voie immédiatement à se procurer le matériel nécessaire pour la continuation des travaux pendant l'hiver.
6 nov. 1882—A. C. J. Brydges, 15542—L'autorisant de nouveau à dépenser $18,000 pour l'amélioration de la rivière, suivant la lettre du 27 juillet dernier, et lui demandant de prendre des mesures pour se pourvoir du matériel nécessaire à la continuation des travaux pendant l'hiver.
30 oct. 1882—De Jas. Turner, 29161—Soumet un rapport relativement à l'amélioration de la Saskatchewan, depuis le raccourci jusqu'à Edmonton. Dit que la compagnie de transport de Winnipeg et de l'Ouest coopérera à l'exécution du projet proposé. Le coût en est estimé à une somme de $12,000 à $15,000.

4 nov. 1882—De Jas. Turner, 29162—Transmet le plan du raccourci de la Saskatchewan, et revient sur l'amélioration de cette rivière, telle que mentionnée dans sa lettre du 30 du mois dernier.

18 nov. 1882—A Jas. Turner, 15815—Accusant réception de ses lettres nos 29161—29162.

20 nov. 1882—De Jas. Turner, 29414—Accuse réception de la lettre n° 15815, et transmet une lettre du gérant de la Compagnie de Transport de Winnipeg et de l'Ouest au sujet de l'amélioration de la rivière.

4 déc. 1882—De L. Clarke, 29909—Suggère l'établissement d'un bac gratuit à quelque endroit entre la traverse du télégraphe et Saint-Laurent, sur la Saskatchewan, etc.

29 jan. 1883—De C. J. Brydges, 31621—Revient sur la lettre du 6 octobre dernier au sujet des $18,000 à dépenser pour l'amélioration de la rivière, et dit qu'on a jugé impossible de faire ces travaux cet hiver, etc.

17 fév. 1883—A. C. J. Brydges, 16972—Accusant réception de sa lettre n° 31621 au sujet des $18,000 à dépenser pour l'amélioration de la rivière.

————————De Betts E. Gwymer et autres, 32878—Demande d'une allocation pour améliorer la rivière Saskatchewan, faite par les marchands de Saint-Albert, T. N. O.

24 mars 1883—A. Betts E. Gwymer et autres, 17540—Accusant réception de leur demande n° 32878.

4 mai 1883—De C. J. Brydges, 34278—Dit qu'il a été fait des arrangements pour les travaux à exécuter dans la rivière pendant la prochaine saison, et transmet les comptes d'achat de matériaux, etc.

22 mai 1883—A C. J. Brydges, 18519—Lui renvoyant les comptes de travaux faits dans la rivière Saskatchewan, à payer sur et à même le chèque de $5,000 envoyé le 19 courant.

7 sept. 1883—De C. J. Brydges, 38195—Demande un crédit de $10,000 pour payer les comptes relatifs à l'enlèvement des obstructions.

26 déc. 1883—De C. J. Brydges, 42147—Fait rapport des travaux exécutés pour l'amélioration de la Saskatchewan en 1883, etc.

9 janv. 1884—A C. J. Brydges, 22784—Accusant réception de sa communication n° 42147.

25 fév. 1884—De C. J. Brydges, 44527—Relativement à l'amélioration de la Saskatchewan—Revient sur le crédit de $10,000 pour cette année, et indique les travaux qui pourraient être faits pour ce montant.

7 mars 1884—A C. J. Brydges, 23957—Accusant réception de sa lettre n° 44527, par laquelle il demande une allocation de $10,000.

9 mai 1884—De l'ingénieur en chef, 47111—Demande qu'il soit placé $4,000 au crédit de C. J. Brydges pour défrayer les dépenses relatives à l'amélioration de la Saskatchewan.

14 oct. 1884—De C. J. Brydges, 52425—Télégramme—Demande qu'il lui soit envoyé un chèque de $6,000.

15 oct. 1884—A C. J. Brydges, 28324—Certificat du montant de $6,000, donné pour dépenses relatives à l'amélioration de la Saskatchewan.

16 oct. 1884—De l'auditeur général, 52472—Dit qu'il a besoin de pièces justificatives pour paiements antérieurs faits à la compagnie de la Baie-d'Hudson pour les améliorations de la Saskatchewan, avant d'approuver la demande de nouvelles avances.

20 oct. 1884—De C. J. Brydges, 52684—Accuse réception du télégramme du 15 courant, au sujet du paiement de $6,000, et dit que les pièces justificatives ne pourront être données que lors de l'achèvement des travaux, etc.

27 oct. 1884—A l'auditeur général, 28453—Accuse réception des lettres nos 52472 et 52614, au sujet du paiement de $6,000, et transmet une lettre de C. J. Brydges exposant les raisons pour lesquelles il ne peut fournir de pièces justificatives.

29 oct. 1884—De C. J. Brydges, 28502—L'informant que l'auditeur général est satisfait de son explication, et que les $6,000 ont été placées à son crédit.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, MONTRÉAL, 21 juin 1879.

MONSIEUR,—Permettez-moi d'appeler votre attention sur l'absolue nécessité de faire immédiatement des améliorations dans la rivière Saskatchewan, entre Winnipeg et Edmonton, point où se rendent actuellement les vapeurs.

On me dit que la navigation de la Saskatchewan ressemble beaucoup à celle du Missouri, entre Bismarck et Fort Benton, aux Etats-Unis. On a considérablement amélioré cette dernière rivière par l'enlèvement de cailloux qui entravaient sérieusement la marche des navires, soit en montant ou en descendant.

Comme de raison, le coût de ces améliorations ne serait pas élevé.

A présent, la compagnie de la Baie-d'Hudson a une ligne de trois bateaux à vapeur qui partent du fort de pierre en aval, sur la rivière Rouge, à environ 16 milles au-dessous de Winnipeg, passant de la rivière Rouge dans le lac Winnipeg, qu'ils suivent jusqu'aux Grandes Chutes, où la grande Saskatchewan se jette dans le lac.

A l'embouchure de la rivière Rouge est une barre de sable qu'on pourrait très aisément faire disparaître par des travaux modérés de dragage. Maintenant, des navires tirant plus de 7 pieds d'eau ne sont pas sûrs de pouvoir traverser la barre, et comme la navigation sur le lac Winnipeg est très difficile en certaines saisons de l'année, il faut un bâtiment d'un tirant d'eau considérable pour naviguer sur ce lac sans danger. Le coût du dragage sur ce point serait peu important.

Les Grandes Chutes, où se rend le vapeur *Colville*, qui appartient à la compagnie de la Baie-d'Hudson, sont infranchissables pour les navires.

Pour éviter ces chutes, la compagnie de la Baie-d'Hudson a construit un tramway d'environ 4 milles de longueur; mais cela, bien entendu, nécessite le transbordement tant des passagers que du fret. A l'extrémité du tramway, sur la Saskatchewan, la compagnie a un autre vapeur, appelé le *Northcote*, qui va jusqu'à Carleton House; et de Carleton un autre vapeur appartenant à la même compagnie, le *Lily*, voyage aujourd'hui jusqu'au Fort Edmonton.

Ces vapeurs complètent donc les communications entre le Fort Edmonton et la rivière Rouge; or la compagnie de la Baie-d'Hudson est prête à mettre sur le lac Winnipeg et la rivière Saskatchewan le nombre de bateaux à vapeur nécessaire au développement de la région traversée par la Saskatchewan; mais pour lui permettre d'exécuter ce plan d'une manière efficace, il importe de faire certaines améliorations, qui ne seraient pas dispendieuses, et qui, si elles sont effectuées, auront pour effet de rendre la navigation beaucoup plus facile.

Voici les points où ces améliorations sont requises:

Premièrement.—Le dragage de la barre de sable à l'embouchure de la rivière Rouge, connue sous le nom de chenal des sloops.

Secondement.—L'enlèvement des cailloux aux endroits suivants:

1. Aux rapides du Rocher Rouge. Les vapeurs les remontent actuellement à l'aide de câbleaux fixés à certains points du rivage.
2. Au lac des Cèdres, aux rapides du Poste Volant.
3. Aux rapides de Tobin. Ces rapides ont à peu près 3 milles de long, et occasionnent beaucoup de retard à l'eau basse.
4. Aux rapides Nepowewin.
5. Aux chutes de Cole.
6. Aux rapides de La'hys.

Les trois derniers rapides, que le vapeur remonte à l'aide de câbleaux, seraient grandement améliorés si l'on en enlevait les cailloux.

7. Au rapide Croche, à une petite distance en aval de Victoria.

Troisièmement.—Le rapide Demi-charge. Ici il faudrait construire à la tête des rapides une jetée pour y fixer les câbleaux à l'aide desquels et de nos machines les navires peuvent remonter ce rapide.

A présent, il faut que le câbleau soit attaché sur le rivage, et il doit avoir 2,200 verges de longueur. Par la construction d'une jetée, comme je le suggère, cette longueur pourrait être réduite d'au moins 500 verges, ce qui rendrait beaucoup plus facile l'ascension de ces rapides.

On m'informe que l'achèvement des travaux dont je viens de parler ne coûterait pas plus de $20,000, et améliorerait immensément la navigation.

Le sous-ministre de l'Intérieur et l'arpenteur général connaissent tous deux l'importance d'améliorer la navigation de la manière que je suggère en ce moment, et je me permets de m'adresser à vous pour qu'on prenne les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet, qui serait, comme je l'ai déjà dit, des plus avantageux au pays et à la population qui l'habite, en leur donnant des moyens naturels d'entrée et de sortie pendant la saison de la navigation sur le lac Winnipeg et la Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

L'honorable ministre des travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 10 septembre 1879.

MONSIEUR,—Relativement à votre communication du 21 juin, appelant l'attention sur la nécessité de certaines améliorations pour faciliter la navigation de la rivière Saskatchewan, je suis chargé de vous demander de vouloir bien, si possible, spécifier exactement les travaux à faire, préalablement à la demande de soumissions pour leur exécution.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire intérimaire.*

C. J. BRYDGES, écr, compagnie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, Manitoba.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 24 juin 1879.

MONSIEUR,—La lettre de M. Brydges, en date du 21 courant, relativement à la navigation de la Saskatchewan et aux améliorations suggérées à cet effet, m'a été déférée.

On trouvera quelques considérations sur ce sujet dans mon rapport imprimé du 26 janvier 1874, à la page 25.

Il ne saurait y avoir de doute que cette rivière a besoin d'améliorations pour la rendre navigable dans toutes les variations du niveau de l'eau.

Mais il est assez difficile de préciser en quoi consistent réellement ces besoins, de façon à ce que les travaux puissent être exécutés par soumission et marché.

Probablement que les officiers de la compagnie de la Baie-d'Hudson, qui connaissent sans doute parfaitement chaque obstruction qu'offre la rivière dans son cours, pourraient spécifier les travaux à faire, en vue d'une demande de soumissions. S'ils ne le peuvent, le seul autre moyen qui se suggère de lui-même est d'envoyer un spécialiste pour explorer la rivière pendant cette saison, et recueillir ainsi toutes les données nécessaires.

Comme il n'y a pas de crédit affecté à ce service, je suppose qu'il faudra ajourner toute dépense à cet égard jusqu'après la prochaine session du parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING, *ingénieur en chef.*

L'hon. SIR CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, 19 septembre 1879.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 10 courant, ayant trait à la mienne du 21 juin, au sujet des améliorations propres à faciliter la navigation de la Saskatchewan.

En réponse à la demande contenue dans votre lettre, je dois dire que j'ai récemment examiné moi-même cette rivière entre Prince Albert, à 60 milles environ en amont des fourches, et la décharge de la rivière aux Grands Rapides. J'ai pris aussi

des informations de tous ceux actuellement occupés à la gouverne des vapeurs, et je suis en mesure de vous dire ce qu'il faut faire pour améliorer la navigation de la Saskatchewan entre Prince-Albert et les Grands Rapides.

En descendant, le premier point qui réclame l'attention, ce sont les chutes de Cole, forts rapides, à chenal étroit, encombré de roches et de gros cailloux.

En descendant ces rapides, le 4 septembre, dans un bateau d'York, qui ne tirait qu'un pied d'eau, nous frappâmes sur une roche à la tête des rapides, et nous y restâmes accrochés, en grand danger, pendant près d'une heure. Ce fait donnera une idée du niveau de l'eau à cet endroit.

Il peut être aisément amélioré en enlevant une certaine quantité de roches qui obstruent maintenant le chenal, et en construisant une couple de digues en aile de manière à augmenter le volume de l'eau dans le chenal même. Les pierres qui ont besoin d'être enlevées peuvent servir à la construction des digues, et il y a d'amples matériaux pour former les digues dont je viens de parler.

Le second point, ce sont les Petits Rapides, à une légère distance en aval des chutes de Cole, et où quelques roches ont besoin d'être enlevées. Le troisième point, ce sont les rapides Nepowewin, où les roches ont besoin d'être enlevées à deux endroits. Le point suivant, ce sont les rapides de Tobin ; ils sont longs, peu profonds, et il n'y a que très peu d'eau vers la fin de la saison. Il faudrait en enlever quelques roches, et y construire des digues en aile.

Le point qui vient ensuite est le détroit, où une roche a besoin d'être enlevée. C'est du côté inférieur du lac des Cèdres.

Le sixième point est un rapide très raide, qu'on appelle Demi-charge. Il est au pied d'un petit lac, et le courant y est extrêmement fort et rapide. Le vapeur ne peut remonter ce rapide, à cause de la force du courant, sans l'aide d'un câble qu'on fixe à un cabestan du bâtiment, mu par la vapeur, et que l'on attache à des arbres sur la rive. Ce câble a actuellement environ un mille et un quart de long ; il traverse le lac à la tête des rapides et on l'attache à des arbres sur la rive opposée. Le courant, qui descend le lac, fait dériver le câble, ce qui augmente considérablement la longueur qu'il lui faut. Les bateaux à vapeur prennent souvent une journée pour remonter ces rapides, de la manière que je viens de décrire. Ce qu'il faut ici, c'est la construction d'une jetée sur le lac, à une courte distance en avant de la tête des rapides, pour y attacher le câble.

Ceci réduirait la longueur du câble à 2,000 pieds, au lieu d'un mille et un quart, et permettrait au bateau de remonter en moitié moins de temps.

Le septième point, ce sont les rapides du Rocher Rouge, non loin des Grands Rapides.

Ces rapides, longs et raides, nécessitent aussi l'usage d'un câble pour faire remonter le vapeur. La construction d'une jetée près de la tête des rapides réduirait la longueur de câble nécessaire de 3,000 à 2,000 pieds.

La construction de ces jetées ne serait nullement dispendieuse, car on trouve le bois et la pierre sur les lieux, dans le voisinage immédiat des rapides.

L'enlèvement des roches aux cinq autres points peut être effectué à des frais relativement minimes, en se servant de barges, qu'on peut construire dans cette région, et en y plaçant des grues, mues par la vapeur. On a exécuté beaucoup de travaux de ce genre sur la rivière Missouri, entre Bismarck et Fort Benton.

Par l'exécution des travaux que j'ai spécifiés, entre Prince-Albert et les Grands Rapides, on aurait une profondeur de 3½ pieds d'eau, aux eaux les plus basses. Maintenant, il y a à peine 2 pieds d'eau aux endroits où elle est la plus basse, et même moins aux chutes de Cole,

En enlevant ces obstructions, la navigation pourrait être ouverte du 1er juin au 1er octobre, tandis qu'à présent il n'est pas sûr d'y naviguer après la première moitié d'août.

Il y a un établissement considérable à Saint-Albert, et il y en a aussi d'importants au delà qui tous ont besoin de la navigation tant pour les passagers que pour le fret.

D'autres travaux seront nécessaires entre Prince-Albert et Edmonton, mais n'ayant pas personnellement étudié cette partie de la rivière, je ne puis en donner des informations aussi précises que pour la partie que j'ai examinée.

La compagnie de la Baie-d'Hudson a actuellement deux vapeurs qui voyagent entres les Grands Rapides et Edmonton. Ils peuvent faire de huit à dix voyages par année, et tout en faisant le service de la compagnie, ils sont en état de répondre à tous les besoins du public. Si le développement du commerce en exige plus, la compagnie est prête à les mettre sur la Saskatchewan.

Au commencement d'août, l'un des vapeurs, le *Lily*, en allant d'Edmonton à Carleton, frappa sur une roche et fut considérablement avarié, à cause de l'eau basse.

Aux grands Rapides, à deux milles à peu près en amont de l'embouchure de la rivière Rouge, se trouve un rapide, d'une longeur de deux milles, qui forme une barrière infranchissable pour les navires.

Pour surmonter cet obstacle, la compagnie de la Baie-d'Hudson a construit un tramway de trois milles et demi de long, sur lequel sont transportées les marchandises des vapeurs de la Saskatchewan à celui qui navigue sur le lac Winnipeg entre les Grands Rapides et la rivière Rouge. Le vapeur s'appelle *Colville*, et peut faire un voyage par semaine, fournissant aux vapeurs de la Saskatchewan tou ce qu'ils peuvent transporter. On ne peut l'agrandir, à cause d'une barre qui se trouve à l'embouchure de la rivière Rouge. Ce vapeur tire de 5 à 7 pieds d'eau, suivant sa cargaison. Le chenal ici est très croche, il a pas mal la forme de la lettre S. Il est marqué par des bouées qu'y a placées la compagnie de la Baie-d'Hudson.

Quand le *Colville* a un chargement complet à transporter de la rivière Rouge aux Grands Rapides, il lui faut être accompagné par une goëlette portant une partie de la cargaison jusqu'après avoir franchi la barre, et le fret est ensuite transbordé sur le vapeur. Cela, bien entendu, occasionne une grande perte de temps et des frais. Il faudrait draguer cette barre, ce qui pourrait se faire sans difficulté à des frais modérés, et porterait aisément à 9 pieds environ la profondeur de l'eau.

La rivière Rouge a trois issues dans le lac; l'une d'elles devrait être fermée, ce qu'on pourrait faire à peu de frais, et ç'aurait l'effet d'augmenter sensiblement le volume d'eau passant dans le chenal dragué.

Je vois que des soumissions sont actuellement demandées par le département de la marine pour un phare flottant, qui serait placé à l'embouchure de la rivière Rouge.

Je ne crois pas que ce soit du tout nécessaire ou opportun. Un phare flottant établi à cet endroit, dans un gros temps, comme un coup de vent du nord-ouest, ne pourrait probablement pas rester à son poste, et le chenal est si tortueux que je ne vois pas comment le phare flottant pourrait mettre le vapeur en mesure de le passer sain et sauf. Ce qu'il faut, c'est un phare balise placé à l'embouchure de la rivière pour en indiquer l'entrée.

Je suis convaincu qu'un phare flottant serait inutile, opinion que partage entièrement le capitaine du *Colville*.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES, *commissaire des terres.*

F. H. Ennis, écr, département des travaux publics, Ottawa.

Ottawa, 25 octobre 1879.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 19 septembre, au sujet des améliorations nécessaires à la navigation de la Saskatchewan, je suis chargé de vous demander de vouloir bien donner à ce département, autant que la chose est possible, une évaluation du coût de chacune des améliorations dont vous parlez, et d'avoir aussi l'obligeance de dire lesquelles de ces améliorations doivent être effectuées en premier lieu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. CHAPLEAU, *secrétaire.*

C. J. Brydges, écr., compagnie de la Baie-d'Hudson,
Winnipeg, Manitoba.

Compagnie de la Baie-d'Hudson, Montréal, 12 novembre 1879.

Monsieur,—J'accuse réception de la lettre que vous m'avez adressée, le 25 du mois dernier, à Winnipeg, et qui m'a été envoyée ici.

Les points les plus importants pour améliorer la navigation de la Saskatchewan sont, d'abord, le dragage de la barre qui se trouve à l'entrée de la rivière Rouge, dans le lac Winnipeg; puis, la construction d'une jetée à la tête des rapides de Demi-charge; ensuite, la construction de digues en aile et l'enlèvement des cailloux aux rapides de Tobin, et après, l'enlèvement des cailloux aux chutes de Cole ainsi que la construction de digues en aile à cet endroit.

Ce sont là les travaux à l'exécution desquels il est le plus désirable de procéder tout d'abord, quoique, de fait, la navigation de la Saskatchewan ne puisse être satisfaisante que quand on aura effectué toutes les améliorations mentionnées dans ma lettre du 19 septembre.

Il est extrêmement difficile pour moi de déterminer une évaluation du coût des différents travaux, mais je ne puis croire que les chiffres que j'ai déjà donnés s'éloigneraient beaucoup de la réalité.

Pour avoir une estimation exacte, il faudrait faire explorer les lieux par un ingénieur, et cela ne peut guère se faire avant le printemps prochain; mais je répète que je suis parfaitement convaincu qu'on améliorerait immensément la navigation de la rivière si les travaux mentionnés dans ma lettre du 19 septembre étaient exécutés.

D'après toutes les informations que je reçois, je crois avoir raison de dire qu'il n'y a pas de doute qu'il en résulterait un trafic très considérable et croissant sur la Saskatchewan, et que cela servirait puissamment au développement de la colonisation du Nord-Ouest.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES, *commissaire des terres.*

S. CHAPLEAU, écr, département des travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 31 mars 1880.

MON CHER MACDONALD,—M. Langevin me dit qu'il n'y a rien dans les prévisions budgétaires pour les améliorations dans la Saskatchewan. Je vous demande instamment de reconsidérer ce point. C'est d'une importance immense pour les établissements de Saint-Albert et des autres localités jusqu'à Edmonton. La rivière est à présent dans un état fort dangereux pour les vapeurs, et elle est loin d'offrir l'utilité qu'elle devrait avoir. Les chutes de Cole et les chutes de Tobin deviennent infranchissables quand l'eau est basse. Il en résulte une différence sérieuse dans le temps qu'un bateau à vapeur met à remonter, et une notable diminution des voyages qui peuvent se faire pendant chaque saison. L'an dernier, dans la première semaine de septembre, j'ai descendu la rivière dans un bateau qui ne tirait qu'un pied d'eau, et nous frappâmes sur une roche aux chutes de Cole. L'eau était si basse que quinze jours auparavant, le vapeur n'avait pu remonter la rivière à cet endroit.

Je sais que vous voulez que la navigation soit régulière sur la Saskatchewan, mais ceci n'est pas possible avant que les mauvais endroits soient améliorés. Le département des travaux publics possède les renseignements voulus sur ce qu'il y a à faire. J'espère que vous ferez reconsidérer cette question, dans l'intérêt du développement du Nord-Ouest.

A vous sincèrement,

C. J. BRYDGES.

Le très honorable sir JOHN A. MACDONALD.

OTTAWA, 30 juillet 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 mars dernier, relativement à la nécessité d'améliorer la Saskatchewan et qui était adressée au très-honorable sir John A. Macdonald, a été transmise à ce département.

En réponse, je suis chargé par l'honorable ministre de vous dire qu'il n'y a, à présent, pas de fonds à sa disposition, qui pourraient être consacrés à cet objet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. CHAPLEAU, *secrétaire.*

C. J. BRYDGES, écr, nº 4, rue Saint-Pierre, Montréal.

MONTRÉAL, 28 septembre 1880.

MON CHER M. LANGEVIN,—Je désire appeler sérieusement votre attention sur une question que j'ai discutée avec vous l'an dernier, mais que, malheureusement, vous n'avez pu traiter comme vous l'auriez espéré.

Je parle des améliorations qu'il faudrait effectuer pour rendre satisfaisante la navigation de la Saskatchewan.

Le 19 septembre 1879, j'ai adressé au secrétaire de votre département une lettre qui traite complètement de tout ce qu'il faudrait faire pour mettre dans un état satisfaisant la navigation de cette rivière. J'ai eu aussi, au mois de janvier dernier, avec sir Alexander Campbell, une correspondance dont le résultat a été la concession, de ma part, de taux considérablement réduits, tant pour les passagers que pour le fret, sur nos bateaux de la Saskatchewan, pour le public en général comme pour les fournitures du gouvernement.

En conformité de l'entente ainsi conclue, nous avons mis nos bateaux à la disposition du public, et pendant la saison actuelle nous avons transporté un nombre considérable de passagers et d'énormes quantités de fret. Le département a tiré beaucoup d'avantages de ces moyens de transport, ainsi que le public en général; mais il est aujourd'hui tout à fait évident qu'il faut beaucoup augmenter ces facilités, par suite de l'augmentation croissante de la population dans cette région, et qu'il sera nécessaire de mettre de nouveaux bateaux sur la Saskatchewan pour répondre aux besoins.

Nous sommes parfaitement prêts à y mettre deux bateaux de plus, et à les construire dans le cours de l'hiver prochain, pourvu que nous puissions avoir l'assurance que la rivière sera améliorée de façon à ce que les vapeurs puissent voyager en sûreté.

Ce qu'il faut pour donner une partie des facilités nécessaires, c'est un bateau de plus sur le lac Winnipeg. Il faudrait qu'il fût pas mal plus grand que celui qui y voyage actuellement, et pour qu'il puisse naviguer sur le lac au mauvais temps, il doit avoir un plus fort tirant d'eau.

Or, ceci ne saurait se faire avant que la barre obstruant la rivière Rouge soit draguée, car aucun bateau tirant plus de 4 à 6 pieds d'eau ne peut maintenant traverser cette barre. Le dragage de cette barre de manière qu'un navire tirant 10 pieds d'eau puisse la traverser, ne nécessiterait qu'une dépense modérée.

Nous sommes prêts à procéder immédiatement à la construction du bateau nécessaire et à l'appareiller pour le service de l'année prochaine, pourvu que le dragage qui donnerait la profondeur d'eau nécessaire soit entrepris par le gouvernement.

Je suis sûr que vous n'auriez pas de difficulté à faire un marché avec des gens par lequel ils fourniraient un dragueur pour exécuter ces travaux à tant la verge, et je suis certain aussi, qu'à d'autres endroits de ces rivières il y a aurait de quoi employer un dragueur; de sorte que ce serait une bonne affaire pour un entrepreneur de mettre un dragueur sur cette rivière.

Les travaux des commissaires du havre de Montréal sur le Saint-Laurent et l'élargissement du canal Welland ainsi que d'autres ouvrages du même genre sont sur le point de se terminer, et un grand nombre de dragueurs seront disponibles pour cette entreprise à l'ouverture de la prochaine saison.

Avec ce nouveau bateau sur le lac Winnipeg, il faudra mettre encore un autre vapeur d'un fort tonnage sur la Saskatchewan; or nous sommes prêts à construire ce vapeur et à l'appareiller pour le service de l'année prochaine, si nous pouvons avoir l'assurance que certains travaux dont l'exécution est nécessaire pour qu'il voyage en sûreté, seront entrepris par le gouvernement.

Les principaux travaux nécessaires sont des jetées à la tête de deux rapides au sud du lac des Cèdres, l'un appelé le Rocher Rouge, et l'autre Demi-charge.

Ces jetées ne seraient pas dispendieuses, mais elles faciliteraient énormément l'ascension des rapides, en réduisant de moitié au moins le temps nécessaire à cette opération, et en diminuant très sensiblement les risques fort sérieux qu'on y court actuellement.

Les autres travaux nécessaires sont la construction de digues en aile et l'enlèvement de cailloux aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin. A ces deux endroits, un

batiments court de grands risques, et il lui est absolument impossible de les remonter à l'eau basse.

J'ai mentionné les principaux travaux nécessaires.

Sur quelques autres points se trouvent des cailloux dont l'enlèvement serait très avantageux à la navigation.

Tous ces points sont spécifiés dans ma lettre du 19 septembre de l'année dernière.

Comme je l'ai dit, nous sommes prêts à construire ces deux nouveaux bâtiments et à les appareiller pour le service de la prochaine saison, si le gouvernement adopte les mesures nécessaires pour améliorer la navigation de la Saskatchewan de la manière que j'ai indiquée.

Nous aurions alors une flotte de cinq bateaux à vapeur voyageant entre la rivière Rouge et Edmonton, et nous pourrions employer un de ces vapeurs, chaque fois qu'il le faudrait, à voyager sur la Saskatchewan-Sud, pourvu qu'il y ait de quoi l'occuper.

Au cas où les affaires prendraient un développement auquel ne pourrait pas suffire ces cinq vapeurs, nous serions prêts à en construire d'autres et à les mettre sur les deux rivières.

Le capital engagé dans ces vapeurs sera très élevé, mais nous ne serions par justifiables de lui donner cet emploi à moins que nous n'ayons l'assurance du gouvernement qu'il fera le nécessaire pour rendre la navigation suffisamment sûre.

J'ai déjà spécifié ce qu'il faut faire si le gouvernement entreprend la tâche d'améliorer ces rivières.

En outre, nous serions prêts à réduire nos prix, autant que possible, tant pour les passagers que pour le fret, et à les fixer au-dessous de ceux que j'ai dans ma correspondance avec M. Campbell.

Je crois que vous savez que nous avons déjà aux Grands Rapides un tramway qui nous permet de transporter les passagers et le fret au delà de ces rapides d'une longueur de plus de quatre milles, et qui sont tout à fait impraticables pour aucun vapeur.

La nature de la navigation exige la construction de bateaux beaucoup plus forts qu'on a coutume d'en avoir sur les rivières de l'ouest, et si nous construisons les deux vapeurs que nous sommes actuellement prêts à commencer, ces travaux, conjointement avec d'autres relatifs au tramway, entraîneront une dépense d'environ $100,000.

Si ces bâtiments doivent être construits cet hiver, seul temps où ils puissent l'être, les commandes à cet effet devront être données dans les trente jours à partir d'aujourd'hui.

J'ai donc à vous demander de vouloir bien étudier soigneusement cette question, et me faire savoir si le gouvernement se décide à entreprendre les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation.

Si vous le faites, la compagnie, comme je l'ai dit, tiendra les vapeurs prêts pour la prochaine saison ; mais à défaut des améliorations que j'ai spécifiées relativement à la navigation, il lui sera absolument impossible d'assumer le risque de dépenser tant d'argent à construire des bateaux sujets à faire naufrage toutes les fois qu'ils passent sur les obstructions existant aujourd'hui.

Croyez-moi votre dévoué,

C. J. BRYDGES.

L'honorable H. L. Langevin, C.B., etc., etc., etc., Ottawa.

Compagnie de la Baie-d'Hudson, Montréal, 11 octobre 1880.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 9 courant, dans laquelle vous demandez, de la part de l'honorable ministre des travaux publics, si la compagnie de la Baie-d'Hudson serait prête à construire les jetées aux rapides Demi-charge et du Rocher Rouge, sur la Saskatchewan, dans le cas où le gouvernement entreprendrait les trois autres améliorations demandées dans ma lettre du 4 courant.

En réponse, je dois dire, pour l'information du ministre, que cette compagnie a déjà dépensé des sommes d'argent très considérables pour rendre la navigation plus

facile entre la rivière Rouge et Edmonton, à la tête de la navigation de la Saskatchewan. Elle a placé tous les ans, à grands frais, des bouées servant à marquer le chenal tortueux à l'embouchure de la rivière Rouge, et qu'il faut enlever tous les automnes, pour les replacer au printemps, aux points qu'un examen des changements survenus dans la configuration de la barre indique comme nécessaires.

Elle a aussi construit des quais commodes et des entrepôts près de l'embouchure de la Saskatchewan, et en aval des Grands Rapides ainsi que plus haut, après qu'on a passé les rapides. Entre ces deux points, distance d'environ 4 milles, elle a construit, à des frais très-considérables, un tramway, qui sert de voie de communication entre les deux vapeurs, l'un naviguant sur le lac Winnipeg et l'autre remontant la Saskatchewan.

Ce tramway, dont la construction a coûté beaucoup d'argent, nécessite annuellement des frais très considérables d'entretien et d'exploitation.

Dans ces circonstances, il ne semblerait que juste que le gouvernement exécutât les travaux nécessaires pour améliorer la navigation de cette rivière, travaux spécifiés dans les lettres que j'ai déjà adressées au ministre.

Cependant, afin d'acquiescer, autant que possible, aux désirs du gouvernement, je puis déclarer, au nom de la compagnie de la Baie-d'Hudson, que pourvu que, dans le cours de l'année, il entreprenne de draguer un chenal jusqu'à une profondeur convenable à l'embouchure de la rivière Rouge, et d'exécuter, aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, les travaux nécessaires pour permettre aux navires de traverser relativement en sûreté ces très sérieuses obstructions, la compagnie se chargera de construire les jetées nécessaires aux rapides Demi-charge et du Rocher Rouge, pour faciliter l'ascension de ces dangereux rapides.

Comme je l'ai déjà annoncé au ministre, cette compagnie est prête à mettre deux bateaux de plus sur le lac Winnipeg et la rivière Saskatchewan (un sur chacun) pour répondre aux besoins croissants du commerce, pourvu que les obstructions existantes soient enlevées.

Pour cela, la compagnie ne devra dépenser guère moins de $100,000, dépenses qu'elle ne se croirait pas justifiable de faire à moins que les grands risques que courent actuellement les vapeurs naviguant sur le lac Winnipeg et la rivière Saskatchewan, ne soient diminués, autant que possible, par l'enlèvement des obstructions dont j'ai déjà parlé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES, *commissaire des terres, Cie, de la Baie-d'Hudson.*

S. CHAPLEAU, écr, secrétaire du département des Travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 14 octobre 1884.

MÉMOIRE,—Le soussigné a l'honneur d'exposer :—Que la compagnie de la Baie-d'Hudson a appelé l'attention de son département sur la nécessité d'effectuer certaines améliorations pour rendre satisfaisante la navigation de la Saskatchewan et de la rivière Rouge, sur lesquelles cette compagnie a des vapeurs pour le transport du fret et des passagers.

Que par suite de l'augmentation de la population en cette région, il faudra offrir plus de facilités de ce genre pour répondre aux demandes ; et la compagnie se déclare prête à construire, pendant l'hiver prochain, et à mettre sur ces rivières à la prochaine saison, deux nouveaux vapeurs, un sur la Saskatchewan—pourvu qu'on lui donne l'assurance que cette rivière sera améliorée de manière à rendre sûr le passage de ses navires, au plus tôt possible—et l'autre sur le lac Winnipeg.

Que le vapeur destiné au lac Winnipeg devra, pour répondre convenablement aux besoins du trafic et pour naviguer sur le lac au mauvais temps, être beaucoup plus grand et d'un plus fort tirant d'eau que celui qui y voyage actuellement, et pour qu'un tel vapeur puisse pénétrer dans la rivière Rouge, la barre à l'embouchure de cette rivière, où le chenal actuel est très tortueux, aura besoin d'être draguée—l'eau n'y ayant à présent qu'une profondeur moyenne d'environ six pieds,

tandis que le vapeur qu'on propose de construire exigera une profondeur de plus de 10 pieds.

Qu'il appert des représentations de la compagnie, que les principaux travaux nécessaires sur la Saskatchewan sont la construction de jetées pour faciliter la montée à la tête de deux rapides au sud du lac des Cèdres, connus sous le nom de Rocher Rouge et de Demi-charge; la construction de digues en aile aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, et l'enlèvement de cailloux à ces derniers endroits.

Que la compagnie s'est déclarée disposée à construire, à ses frais, les jetées en question, à condition que le gouvernement exécute le restant des travaux ci-dessus mentionnés.

Que, dans le cas où ces travaux d'amélioration seraient faits, et que les cinq vapeurs qu'elle aurait alors en service entre la rivière Rouge et Edmonton, à la tête de la navigation de la Saskatchewan, ne suffirait pas au développement du trafic, la compagnie serait prête à en construire d'autres, et de plus, à réduire ses prix, tant pour les passagers que pour le fret, autant que possible.

En conséquence, le soussigné recommande qu'il soit autorisé à dépenser la somme de $2,000 pour faire redresser et draguer, jusqu'à une profondeur convenable, le chenal à l'embouchure de la rivière Rouge—la moitié de cette somme devra être imputée sur le crédit affecté aux "ports et rivières, réparations générales, Manitoba," et l'autre moitié sur celui destiné aux "travaux divers, auxquels il n'est pas autrement pourvu," et, de plus, qu'autorisation soit donnée de préparer et soumettre au parlement, à sa prochaine session, des estimations relativement à l'exécution des travaux aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, sur la rivière Saskatchewan.

Respectueusement soumis,

HECTOR L. LANGEVIN, *ministre des travaux publics.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 15 *octobre* 1880.

Vu le mémoire de l'honorable ministre des travaux publics, en date du 14 octobre 1880, exposant que la compagnie de la Baie-d'Hudson a appelé l'attention de son département sur la nécessité d'effectuer certaines améliorations pour rendre satisfaisante la navigation de la Saskatchewan et de la rivière Rouge, sur lesquelles cette compagnie a des vapeurs pour le transport du fret et des passagers.

Pour les raisons mentionnées dans son mémoire, le ministre recommande qu'il soit autorisé à dépenser la somme de $2,000 pour faire redresser et draguer, jusqu'à une profondeur convenable, le chenal à l'embouchure de la rivière Rouge—la moitié de cette somme devant être imputée sur le crédit affecté aux "ports et rivières, réparations générales, Manitoba," et l'autre moitié sur celui destiné aux "travaux divers, auxquels il n'est pas autrement pourvu;" et de plus, qu'autorisation soit donnée de préparer et soumettre au parlement à sa prochaine session, des estimations relativement à l'exécution des travaux aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, sur la rivière Saskatchewan, mentionnés dans son m

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Son Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des travaux publics,

OTTAWA, 20 novembre 1880.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance échangée entre vous et ce département sur la nécessité d'effectuer certaines améliorations pour faciliter la navigation de la Saskatchewan et de la rivière Rouge, et sur la proposition, faite par la compagnie de la Baie-d'Hudson, de construire, dans le cours de l'hiver prochain, et de mettre sur ces rivières à la prochaine saison, deux nouveaux vapeurs, et aussi de construire, à ses frais, les jetées nécessaires à la tête des rapides du Rocher Rouge et

de Demi-charge, sur la Saskatchewan, pourvu que le gouvernement exécute certains autres travaux déclarés nécessaires.

Je suis chargé par l'honorable ministre de vous informer qu'il a été émis un arrêté de l'honorable Conseil privé, autorisant ce département à dépenser la somme de $2,000 pour faire redresser et draguer jusqu'à une profondeur convenable le chenal à l'embouchure de la rivière Rouge.

Autorisation a été aussi donnée de préparer et soumettre au parlement, à sa prochaine session, des estimations ayant trait à la construction de digues en aile et à l'enlèvement de cailloux aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, sur la Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

C. J. BRYDGES, écr, bureau de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, Montréal.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, MONTRÉAL, 11 octobre 1880.

MON CHER MACDONALD,—J'ai communiqué par écrit et de vive voix avec M. Langevin au sujet de la rivière Saskatchewan. Nous avons, cette année, mis nos vapeurs à la disposition du public, et nous avons transporté un nombre considérable de passagers et une grande quantité de fret, tant pour le département des sauvages que pour le public. Mais il faut davantage, surtout à cause de la rapide construction du chemin de fer du Pacifique. Nous sommes prêts à construire, cet hiver, deux nouveaux vapeurs d'un fort tonnage, et à les appareiller pour la prochaine saison, si le gouvernement fait ce qui a déjà été effectivement promis pour améliorer la navigation des rivières. Il nous coûtera environ $100,000 pour construire et mettre un vapeur sur le lac Winnipeg et un autre sur la Saskatchewan. Cela nous constituerait une flotte de cinq bateaux à vapeur, et nous permettrait d'en placer un sur la Saskatchewan-Sud aussitôt qu'il sera nécessaire, et de fournir, ce qui actuellement n'est pas possible, un service raisonnablement régulier ainsi que toutes les facilités nécessaires au trafic, tant pour les passagers que pour le fret.

Mais nous ne voulons pas courir ces risques sans que la navigation soit améliorée de la manière que sait parfaitement M. Langevin.

Les risques sont actuellement trop sérieux.

M. Langevin a, je crois, la volonté et le désir de faire tout ce qui est si évidemment nécessaire et serait si grandement utile, mais il dit qu'il a besoin d'un arrêté du conseil, et c'est pourquoi je vous adresse cette lettre.

A moins qu'ils ne soient construits cet hiver, les vapeurs ne seraient pas prêts pour la prochaine saison. Voulez-vous en parler à M. Langevin et me faire savoir le résultat, de sorte que nous puissions faire marché sans retard pour la construction des deux bateaux à vapeur ?

Sincèrement à vous,

C. J. BRYDGES.

Le Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, 2 novembre 1880.

MON CHER M. LANGEVIN,—J'espérais avoir de vous des nouvelles au sujet des améliorations que requiert l'état de la Saskatchewan. Maintenant, le temps est arrivé de faire marché pour la construction du vapeur destiné à cette rivière, s'il doit être prêt pour le service de l'an prochain. Le bureau de la compagnie m'a chargé de vous dire qu'il est prêt à procéder immédiatement à la construction de ce vapeur si vous entreprenez de faire le nécessaire pour rendre la navigation raisonnablement sûre, en adoptant les mesures qui ont déjà été discutées entre nous. Voulez-vous me le faire savoir en conséquence, aussitôt que possible, car il n'y a réellement pas de temps à perdre ?

Comme le dragage de la barre à l'embouchure de la rivière Rouge ne peut pas se faire avant l'été prochain, il est impossible, bien entendu, de construire un vapeur tirant 10 pieds d'eau lorsqu'il n'y a guère que 7 pieds d'eau sur cette barre.

Il est conséquemment impossible de rien faire cet hiver, en ce qui est d'un second vapeur pour le lac Winnipeg. C'est pourquoi on se propose d'augmenter l'utilité du présent vapeur, en construisant au moins une barge, qu'il remorquera.

Ce plan a été adopté avec succès sur le lac Supérieur, et en le réalisant, on fera plus que doubler la quantité de fret que peut prendre à chaque voyage le présent vapeur. Il est suffisament pourvu de force motrice pour remorquer deux barges, s'il est nécessaire.

Quand la barre sera draguée et qu'il y aura une profondeur d'eau suffisante, la question de construire un autre vapeur sera, bien entendu, soigneusement considérée, si le développement du trafic dépasse ce que peuvent transporter le présent steamer et les barges à sa remorque. Mais même avec le présent vapeur, il n'y a pas assez d'eau sur la barre pour qu'il puisse toujours la traverser avec un chargement complet.

Je vous ai déjà expliqué quelles dépenses considérables a faites la compagnie pour ouvrir des communications par bateaux à vapeur entre cette ville et Edmonton, et en considérant les grands risques qu'elle a courus et qu'elle court encore tous les ans, il n'est pas déraisonnable de sa part de demander au gouvernement de faire ce qu'il fait pour tant d'autres rivières, c'est-à-dire, d'améliorer la navigation de la Saskatchewan, qui est d'une si grande importance pour la colonisation de cette partie du pays que ne desservira pas la ligne du chemin de fer du Pacifique.

Veuillez m'écrire, et, si possible, me télégraphier que le gouvernement pourvoira à cette affaire importante dans les prochaines prévisions budgétaires.

Croyez-moi votre dévoué,

C. J. BRYDGES.

L'honorable H. L. LANGEVIN, C.B., Ottawa.

OTTAWA, 22 janvier 1881.

MONSIEUR,—Dans une lettre du 21 juin 1879, M. C. J. Brydges, commissaire des terres de la compagnie de la Baie-d'Hudson, attire l'attention sur l'état de la rivière Saskatchewan jusqu'à Edmonton, où se rendent actuellement les vapeurs de la compagnie qu'il représente. Il dit que le service est fait par trois vapeurs, dont l'un voyage entre le lac Winnipeg et les Grandes Chutes, que les bateaux ne peuvent franchir. A ce dernier endroit, la compagnie a construit un tramway d'environ quatre milles de longueur pour éviter les chutes, ce qui nécessite le transbordement tant des passagers que du fret ; un deuxième vapeur fait le service depuis la tête des chutes jusqu'à Carleton House, et le troisième termine le voyage à Fort Edmonton. M. Brydges dit de plus que la compagnie qu'il représente est prête à mettre sur le lac Winnipeg et la Saskatchewan le nombre de bateaux à vapeur nécessaire au développement de la région traversée par la Saskatchewan ; mais pour lui permettre d'exécuter ce plan d'une manière efficace, il est nécessaire de faire certaines améliorations qui auraient pour effet de rendre la navigation plus facile.

M. Brydges touche aux questions suivantes, savoir :

Premièrement.—La nécessité de draguer la barre située à l'embouchure de la rivière Rouge. Ceci a fait le sujet d'un rapport distinct qui vous a été soumis le 23 décembre dernier. (n° 10 337.)

Deuxièmement.—L'enlèvement des cailloux au rapide du Rocher Rouge, que les vapeurs remontent actuellement à l'aide de câbleaux fixés à certains ponts du rivage.

Troisièmement.—L'amélioration des rapides du Poste Volant, lac des Cèdries.

Quatrièmement.—Les rapides de Tobin, qui ont environ trois milles de longueur, et occasionnent beaucoup de retard à l'eau basse.

Cinquièmement.—Les rapides de Nepowewin.

Sixièmement.—Les chutes de Cole.

Septièmement.—Le rapide de La'hy.

A ces trois derniers endroits, le chenal est obstrué par les cailloux, et les bateaux à vapeur ne peuvent remonter la rivière qu'à l'aide de câbleaux.

Huitièmement.—Le rapide Croche.

Neuvièmement.—Le rapide Demi-charge. Ici M. Brydges dit qu'il faudrait construire une jetée à la tête des rapides, pour y fixer le câbleau à l'aide duquel les vapeurs remontent la rivière. Actuellement, il faut un câbleau de 2,200 verges, et si l'on construisait une jetée, cette longueur pourrait être réduite à 1,700 verges.

M. Brydges porte le coût de ces améliorations à $20,000.

Dans une lettre en date du 19 septembre 1879, M. Brydges décrit les chutes de Cole comme étant fort rapides, à chenal étroit, encombré de roches et de gros cailloux. Il dit que des améliorations pourraient y être très aisément effectuées en construisant deux digues en aile de manière à augmenter le volume de l'eau dans le chenal, et en enlevant une quantité de pierres qui pourraient servir à la construction des digues.

Les rapides de Tobin sont très peu profonds, et il y a là très peu d'eau vers la fin de la saison. M. Brydges suggère d'y construire des digues en aile, et de débarrasser le chenal de quelques roches.

Le rapide Demi-charge se trouve au pied d'un petit lac, et le courant y est extrêmement fort et rapide. Pour le remonter, il faut tirer le vapeur à l'aide d'un câble long d'environ un mille et un quart, qui traverse le lac à la tête des rapides et que l'on attache à des arbres sur la rive; le bateau prend souvent une journée pour remonter ce rapide.

Dans sa lettre du 4 octobre 1880 (n° 8,274), M. Brydges revient sur la construction de jetées aux rapides du rocher Rouge et Demi-charge, lesquelles coûteraient probablement d'après lui, entre $5,000 et $6,000 chacune, mais il ne peut dire quelle sera la dépense probable pour construire les digues nécessaires et débarrasser les chutes de Cole ainsi que les rapides de Tobin de leurs gros cailloux.

Le 11 octobre 1880, M. Brydges, en réponse à une lettre (n° 4,082) de ce département, demandant si la compagnie de la Baie-d'Hudson construirait les jetées voulues aux rapides Demi-charge et du Rocher-Rouge à la condition que le gouvernement se chargeât des autres améliorations demandées par lui, dit que la compagnie qu'il représente a déjà dépensé des sommes d'argent très considérables pour rendre la navigatiou plus facile entre la rivière Rouge et Edmonton, à la tête de la navigation de la Saskatchewan; qu'elle a aussi placé tous les ans, à grands frais, des bouées servant à indiquer le chenal tortueux à l'embouchure de la rivière Rouge; qu'elle a construit des quais commodes et des entrepôts près de l'embouchure de la Saskatchewan, en aval des Grandes Chutes, ainsi que plus haut après qu'on a passé les rapides, ce qui nécessite des frais annuels d'entretien et d'exploitation, et que bien que, dans de telles circonstances, il ne semblerait que juste que le gouvernement exécutât les travaux nécessaires pour améliorer la navigation de cette rivière, cependant il peut déclarer, au nom de la compagnie, que cette dernière se chargera des ouvrages voulus à Demi-charge et au Rocher Rouge, pourvu que, dans le cours de l'année prochaine, le gouvernement entreprenne de draguer un chenal jusqu'à une profondeur convenable à l'embouchure de la rivière Rouge, et d'exécuter les travaux nécessaires aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin.

Un arrêté du conseil (n° 8,531) a été rendu le 15 octobre 1880, enjoignant de préparer des estimations pour l'exécution des travaux aux chutes de Cole et au rapides de Tobin, et de les soumettre au parlement à sa prochaine session (la session actuelle).

Ainsi que je l'ai déjà dit, les travaux à ces endroits consistent à élever des digues en aile et à enlever des cailloux du chenal, et de plus, les renseignements me manquent pour estimer le montant nécessaire à l'exécution de ces travaux, et il faudra absolument en faire d'abord une étude parfaite afin de pouvoir déterminer la nature, la position et l'étendue des ouvrages voulus pour améliorer la rivière aux endroits mentionnés, ainsi que leur prix de revient définitif.

Vu que les travaux pourraient être commencés avant le 30 juin 1883, j'ai l'honneur de recommander que la somme de $20,000 soit portée dans les prévisions budgétaires de 1881–82 pour leur construction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

F. H. Ennis, écr, secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 9 mars 1881.

LA SASKATCHEWAN.

La distance du lac Winnipeg à Edmonton par cette rivière est, en chiffres ronds, de 850 milles.

On trouvera des renseignements relatifs à cette rivière dans le rapport du département, pour l'année 1880 (annexe, page 65).

Comme elle n'est navigable que pour des bateaux d'un faible tirant d'eau, on infère de là qu'il n'y a pas plus de 3 à 4 pieds d'eau aux points les plus obstrués.

H. F. P.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, MONTRÉAL, 10 janvier 1882.

MON CHER SIR HECTOR,—Vous n'avez jamais rien fait relativement aux améliorations sur la Saskatchewan, auxquelles une somme d'argent a été affectée dans les crédits de l'année dernière.

De nouveaux vapeurs sont construits pour cette rivière cet hiver, et l'on a toutes les perspectives d'un trafic considérable entre Edmonton et les fourches de la Saskatchewan.

J'ai été fort désappointé de voir qu'il n'a été rien fait l'année dernière. Je me croyais sûr de l'exécution de votre promesse.

Bien à vous,

C. J. BRYDGES.

Sir H. L. LANGEVIN, C.C.M.G.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 6 février 1882.

MONSIEUR,—A la dernière session du parlement, la somme de $20,000 a été votée pour l'amélioration de la Saskatchewan, dans les dépenses à faire jusqu'au 30 juin 1882.

Quoiqu'un ingénieur du département ait été envoyé pour faire l'exploration de cette rivière et en faire rapport, particulièrement aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, il n'a pu remplir cette mission, l'étude du lac Manitoba ayant pris tout son temps, de sorte qu'il n'a rien été fait pour dépenser le crédit.

En conséquence, je suggère que, comme la somme de $2,000 peut être nécessaire. avant le 30 juin prochain pour couvrir les frais d'une exploration, celle de $18,000 soit reportée comme devant être votée de nouveau, et que $2,000 soient portées comme nouveau crédit, soit un total de $20,000, dans les prévisions budgétaires de 1882-83.

J'ai l'honneur d'être, monsieur. votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

F. H. ENNIS, écr, secrétaire du département des travaux publics.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, 21 février 1882.

MON CHER SIR HECTOR,—J'ai conversé avec M. Perley sur les améliorations que requiert l'état de la Saskatchewan, et sur l'urgente nécessité qu'il y a de faire ces travaux sans retard. Il y aura, dans le cours de cette année, une augmentation considérable du nombre de bateaux sur cette rivière, et tout indique une augmentation continue pour quelques années encore.

Quand le chemin de fer du Pacifique aura atteint la Saskatchewan-Sud, ce fait donnera une nouvelle impulsion aux opérations de bateaux à vapeur sur les deux branches de la rivière Saskatchewan.

Je ne vois pas comment le gouvernement pourrait adjuger à l'entreprise les travaux nécessaires. Les conditions particulières où se trouve cette région rendraient cette manière de procéder extrêmement difficile, sinon impossible, à présent. Il a été suggéré que les officiers de cette compagnie, résidant dans le voisinage des endroits où ces travaux sont à exécuter et se trouvant en mesure de traiter avec la population clairsemée comme personne autre ne saurait le faire, pourraient se charger de l'exécution de ces travaux. Ils connaissent mieux qu'un étranger ce qu'il faut, et utilise-

raient la main-d'œuvre comme nul autre probablement ne saurait faire. Bien entendu, nous ne conclurions pas un marché pour l'exécution de travaux particuliers moyennant une certaine somme d'argent, mais si vous croyez désirable de mettre un certain montant à notre disposition, nous nous appliquerons à le dépenser le plus utilement possible et de la manière la plus économique que le permettraient les circonstances.

Veuillez bien comprendre que nous ne désirons nullement encourir la peine et la responsabilité d'entreprendre une pareille tâche, mais si vous pensez qu'il serait préférable d'adopter quelque moyen de ce genre, nous serions prêts à seconder vos vues du mieux qu'il nous serait possible.

Bien à vous,

C. J. BRYDGES.

Sir HECTOR LANGEVIN, C.B., Ottawa.

OTTAWA, 3 mars 1882.

MONSIEUR,—Relativement aux lettres de la compagnie de la Baie-d'Hudson, au sujet des améliorations sur la Saskatchewan, je demande la permission de recommander que le crédit voté par le parlement soit mis entre les mains de cette compagnie pour être dépensé par elle, vu que, comme le dit la lettre n° 21641, elle a, à son emploi, ceux qui savent mieux que tout ou tous où les améliorations sont le plus nécessaires, et qu'elle a à sa disposition, pour les effectuer, les hommes, les outils et les matériaux dont il est besoin.

Je suggère que le montant à dépenser par cette compagnie soit limité à $18,000, réservant $2,000 du crédit pour couvrir les frais de l'inspection à faire par un officier de ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

F. H. ENNIS, secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 11 mars 1882.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur d'exposer :

Que dans les prévisions budgétaires pour 1881-82, le parlement, à sa dernière session, a voté la somme de $20,000 pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan.

Que vu le rapide accroissement du trafic sur cette rivière, on croit qu'il est à propos que les travaux d'amélioration projetés soient commencés sur-le-champ.

Qu'en pressant le prochain commencement de ces travaux, la compagnie de la Baie-d'Hudson a représenté au gouvernement qu'actuellement il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de les faire exécuter par entreprise.

Que la compagnie suggère que ses employés "résidant dans le voisinage des lieux où les travaux doivent être faits, et étant en mesure de traiter avec la population comme nul autre ne pourrait le faire, serait en mesure de se charger de l'ouvrage et l'exécuter. Elle sait ce qu'il faut mieux qu'un étranger ne le saurait, et elle utiliserait la main-d'œuvre disponible comme probablement ne le pourrait faire aucun autre."

La compagnie n'offre pas de passer contrat pour faire un ouvrage particulier à un prix déterminé, mais elle est prête, si l'on met une somme à sa disposition, à s'efforcer de l'employer de la manière la plus utile et la plus économique que les circonstances permettront.

Que la compagnie a à sa disposition des hommes, des outils et des matériaux pour l'exécution des travaux projetés.

Le soussigné recommande que $18,000 du crédit en question soient mises à la disposition de la compagnie de la Baie-d'Hudson, pour être employées à améliorer la navigation de la rivière—la balance de $2,000 devant être retenue pour couvrir les frais d'inspection par un officier de ce département.

Respectueusement soumis,

H. L. LANGEVIN, *ministre des travaux publics.*

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 14*e jour de mars* 1882.

Vu le mémoire du ministre des travaux publics en date du 11 mars 1882, exposant :—

Que dans les prévisions budgétaires pour 1881-82, le parlement, à sa dernière session, a voté la somme de $20,000 pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan;

Que vu le rapide accroissement du trafic sur cette rivière, on croit qu'il serait à propos que les travaux d'amélioration projetés fussent commencés sur-le-champ ;

Qu'en pressant le prochain commencement de ces travaux, la compagnie de la Baie-d'Hudson a représenté au gouvernement qu'actuellement il serait extrêmement difficile sinon impossible de les faire exécuter par entreprise ;

Que la compagnie suggère que ses officiers résidant dans le voisinage des lieux où ces travaux doivent être faits, et étant en mesure de traiter avec la population comme nul autre ne pourrait le faire, pourrait se charger de l'ouvrage et l'exécuter; qu'elle sait ce qu'il faut mieux qu'un étranger ne le saurait, et qu'elle utiliserait la main-d'œuvre disponible comme probablement ne le pourrait faire aucun autre ;

Que la compagnie n'offre pas de passer contrat pour faire un ouvrage particulier à un prix déterminé, mais elle est prête, si l'on met une somme à sa disposition, à s'efforcer de l'employer de la manière la plus utile et la plus économique que les circonstances permettront ;

Que la compagnie a à sa disposition des hommes, des outils et des matériaux pour l'exécution des travaux projetés ;

Et le ministre recommandant que $18,000 du crédit en question soient mises à la disposition de la compagnie de la Baie-d'Hudson, pour être employées à améliorer la rivière—telles améliorations devant, au préalable, être approuvées par un officier de son département, nommé à cette fin, et la balance de $2,000 devant être retenue pour couvrir les frais de surveillance des travaux ;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des travaux publics.

OTTAWA, 27 juillet 1882.

MONSIEUR,—A l'égard de votre lettre du 21 février dernier concernant les améliorations voulues sur la rivière Saskatchewan, j'ai instruction de vous informer que vu ce que vous avez suggéré dans la matière, l'honorable ministre a obtenu du conseil l'autorisation de mettre à la disposition de votre compagnie la somme de $18,000 dans le but d'améliorer la navigation de cette rivière aux rapides de Tobin et à la ferme de Cole, à la condition que le coût des améliorations à la Demi-Charge et au Rocher-Rouge soient à la charge de la compagnie—ces améliorations devant, au préalable, être approuvées par un officier de ce département.

M. Thomas Guerin, I.C., a été chargé de diriger les travaux qui seront faits sur cette rivière, et il recevra instruction d'aller vous voir immédiatement après son arrivée à Winnipeg.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire, par A.G.*

M. C. J. BRYDGES, commissaire des terres, Cie B.-H., Winnipeg.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON,
DÉPARTEMENT DES TERRES, WINNIPEG, 15 août 1882.

MONSIEUR,—Votre lettre du 27 du mois dernier m'est arrivée en son temps. Peu après, M. Guerin, I.C., vint me voir, et je discutai la chose à fond avec lui. Je lui expliquai qu'en conséquence de ce que le gouvernement n'avait pris aucunes mesures pour draguer l'embouchure de la rivière Rouge et débarrasser de leurs obstacles les

chutes de Cole et les rapides de Tobin, cette compagnie avait tardé à agir au sujet des rapides du Rocher-Rouge et de la Demi-Charge jusqu'à ce que le gouvernement fût prêt à procéder à l'exécution du dragage en question. Je lui expliquai aussi que la rapide construction du chemin de fer Canadien du Pacifique allait grandement affecter la question de la navigation par bateau à vapeur sur la rivière Saskatchewan.

On s'attend que le chemin de fer Canadien du Pacifique atteindra la Saskatchewan sud à bonne heure l'année prochaine et à temps pour la saison de navigation. Dans ce cas il est plus que probable que les steamers de la rivière changeront entièrement la direction de leur course.

Passé les Grands Rapides on ne rencontre plus de pays avantageux à la colonisation qu'en arrivant au Pas, et, par conséquent, la grande probabilité est que les bateaux à vapeur feront le service jusqu'à et depuis la traverse du bras sud de la Saskatchewan par voie des fourches des deux rivières, puis remonteront la rivière principale jusqu'à Edmonton, et descendront le courant jusqu'au Pas et Cumberland-House. Si tel se trouve être le cas—ainsi que je n'en ai aucun doute—cela nécessitera l'enlèvement d'obstacles aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, mais rendra inutile toute dépense au Rocher-Rouge ou à la Demi-Charge. Dans ces circonstances j'ai cru désirable de vous mettre en possession de tous les faits, pour que le ministre en soit informé, avant de prendre aucunes mesures dans l'affaire, et, par conséquent, j'attendrai de vos nouvelles avant de rien faire pour exécuter les ordres du ministre, tels qu'exprimés dans votre lettre.

J'ajouterai que la compagnie de bateaux à vapeur dans laquelle la Cie de la Baie-d'Hudson possède un intérêt qui lui en donne le contrôle, a mis, cette année, trois autres steamers sur la Saskatchewan, ce qui lui en fait maintenant cinq sur cette rivière.

Le développement du commerce paraît être si rapide, qu'il faudra encore de nouveaux bateaux l'année prochaine.

Ceci rendra l'enlèvement des obstacles aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin encore plus indispensable, et demandera en définitive de nouveaux travaux sur le bras sud de la Saskatchewan, sitôt que le passage de deux ou trois steamers le long de cette rivière aura démontré ce qu'il faut pour y rendre la navigation aussi parfaite que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES, *commissaire des terres.*

M. F. H. Ennis, secrétaire, département des travaux publics, Ottawa.

Compagnie de la Baie-d'Hudson, Département des Terres,
Winnipeg, 27 septembre 1882.

Monsieur,—Au sujet de ma lettre du 15 août, en réponse à la vôtre du 25 juillet concernant l'enlèvement d'obstacles dans la rivière Saskatchewan, j'ai aujourd'hui l'honneur de dire que la ligne de chemin de fer n'atteindra pas le bras sud de la rivière cette année, et que la navigation par bateau à vapeur y sera nécessaire.

Nous avons décidé de prendre des mesures pour améliorer la navigation à la Demi-Charge et au Rocher-Rouge, en amont des Grands Rapides. Nous croyons qu'il faudra, dans tous les cas, se servir de cette partie de la rivière pendant les deux années à venir. Par conséquent, nous avons donné les instructions nécessaires pour qu'il soit construit, pendant l'hiver prochain, à la tête des rapides de la Demi-Charge, un pilier auquel sera fixée une chaîne ayant pour objet d'aider les steamers à remonter ces rapides. Les ouvrages nécessaires, et que l'on trouvera les plus convenables, seront aussi établis au Rocher-Rouge.

Nous sommes donc à prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrangement que nous avons proposé il y a quelque temps et qui a été agréé par votre lettre du 27 juillet. Dans ces circonstances, nous sommes prêts, si le ministre le désire, à exécuter l'arrangement suggéré dans votre lettre du 27 juillet.

Nous avons actuellement, sur la Saskatchewan, cinq steamers qui font le service entre les Grands Rapides et Edmonton; ils seront tous à l'œuvre à l'ouverture de la

navigation, l'année prochaine. Quatre de ces steamers ont fait le service cette année; et, à cause de l'eau basse et de la présence de cailloux aux chutes de Cole et autres endroits, ils ont éprouvé des avaries considérables qui seront réparées pendant l'hiver prochain.

J'ai l'honneur de donner cette explication en outre de ce que j'ai déjà dit dans ma lettre du 15 août; et, si le ministre le désire, je serai prêt à dépenser n'importe quelle somme d'argent de la manière qui améliorera mieux la navigation de la rivière.

Il n'y a pas de doute qu'avec une dépense raisonnable la durée de la navigation pourrait être allongée d'un mois, au moins, de plus qu'il n'a été possible cette année.

A cause de l'eau basse et d'obstacles sur différents points, les steamers n'ont pas pu transporter la moitié des marchandises ou des passagers; et, d'après les rapports qui nous sont faits, le transport que nous aurons l'année prochaine sera de beaucoup encore plus considérable,—au point que nous nous demandons s'il ne serait pas à propos de construire un autre steamer pour le printemps.

J'ai donc l'honneur de dire que si c'est le désir du ministre de mettre à exécution ce que suggérait votre lettre, nous serons prêts à dépenser quelque somme qu'il mette à notre disposition, de la manière qui sera la plus avantageuse pour améliorer la navigation de la rivière.

Pour arriver à cette fin il faudra construire des barges cet hiver, les tenir prêtes de bonne heure au printemps, et les munir d'appareils pour lever les cailloux. Ce dernier ouvrage ne saurait être effectivement fait qu'à l'eau basse.

D'après les rapports des capitaines des steamers sur la rivière, nous avons reçu des renseignements si exacts à l'égard des obstacles les plus importants, que les opérations seront beaucoup facilitées, et ces renseignements nous portent à croire que les travaux pourront être exécutés avec beaucoup d'avantage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES, *commissaire des terres.*

M. F. H. Ennis, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

11 octobre 1884.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, au sujet de l'enlèvement d'obstacles dans la rivière Saskatchewan, et disant que votre compagnie a décidé de prendre des mesures pour améliorer la navigation de ce cours d'eau, à la Demi-Charge et au Rocher-Rouge, et qu'elle est prête à donner suite à l'arrangement suggéré dans ma lettre du 27 juillet dernier, etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

A C. J. Brydges, écr., commissaires des terres, Cie B. H., Winnipeg, Man.

Bureau de l'ingénieur en chef,
Département des travaux publics, 16 octobre 1882.

Monsieur,—La compagnie de la Baie-d'Hudson—par l'entremise de M. C. J. Brydges—dans sa lettre (n° 26619) en date du 15 août, accuse réception de la lettre administrative n° 13716½, l'informant qu'un arrêté rendu en conseil autorisait le placement d'une somme de $18,000 entre ses mains pour servir à améliorer la navigation de la rivière Saskatchewan aux Chutes de Cole et aux Rapides de Tobin, pourvu que la compagnie se chargeât de faire à ses frais les améliorations au Rocher-Rouge et à la Demi-Charge.

Cette lettre dit que comme la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique affecterait la question de la navigation de la Saskatchewan par bateau à vapeur, il ne sera pas nécessaire de rien dépenser au Rocher-Rouge et à la Demi-Charge, mais qu'il faudra des améliorations aux chutes de Cole et aux rapides de Tobin, ainsi que certains ouvrages sur le bras sud de la rivière.

Dans une autre lettre en date du 27 septembre, la compagnie fait allusion à sa lettre du 15 août et dit que, vu le non-achèvement du chemin de fer Canadien du

Pacifique, elle tiendra ses steamers à faire le service sur la Saskatchewan pendant deux ans, et qu'elle va en conséquence améliorer le chenal au Rocher-Rouge et à la Demi-Charge, et elle demande à recevoir de nouveau instruction d'exécuter les améliorations autorisées par lettre administrative en date du 27 juillet (n° 13716½).

Ayant eu une conversation avec M. Brydges relativement à l'amélioration de cette rivière et aux travaux devant être faits par sa compagnie, j'ai l'honneur de recommander que la dépense du montant déjà nommé, savoir, $18,000, par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, soit de nouveau autorisée, avec instruction de voir immédiatement à se procurer l'outillage nécessaire pour l'exécution des travaux pendant l'hiver, que l'on dit être le temps convenable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

Le secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 6 octobre 1882.

MONSIEUR,—A l'égard de ma lettre du 27 juillet dernier et de vos réponses respectivement datées le 15 août et le 27 septembre derniers, concernant le dépôt entre les mains de votre compagnie de la somme de $18,000 dans le but d'améliorer la navigation de la rivière Saskatchewan aux rapides de Tobin et aux chutes de Cole, à la condition que votre compagnie supporte les frais des améliorations nécessaires à la Demi-Charge et au Rocher-Rouge, j'ai aujourd'hui instruction d'autoriser de nouveau votre compagnie à dépenser la dite somme de $18,000 pour l'exécution des travaux projetés, en conformité de ma lettre du 27 juillet, et de demander que des mesures soient prises immédiatement dans le but d'avoir le matériel nécessaire pour faire les travaux pendant l'hiver, que l'on dit être le temps convenable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

M. C. J. BRYDGES, commissaire des terres, Cie B.H., Winnipeg, Man.

HAMILTON, 30 octobre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai descendu la Saskatchewan par le dernier steamer de cette saison, depuis Edmonton jusqu'aux Grands Rapides, et comme ces bateaux ne marchent que pendant le jour, j'ai eu une excellente occasion de me renseigner sur ce qu'il fallait pour rendre mieux navigable une rivière dans laquelle j'étais devenu quelque peu intéressé, par la conviction que beaucoup de bien pouvait être fait à peu de frais sous ce rapport.

Outre que j'ai discuté la matière à fond avec le capitaine Street et son pilote, Fable, pendant le trajet, en descendant, vu que j'ai été retardé de quinze jours aux Grands Rapides, j'ai eu là l'occasion de discuter la situation avec les capitaines Webber et Russell, ainsi qu'avec M. McArthur, gérant de la compagnie de transport de Winnipeg et de l'Ouest, et je transmets aujourd'hui un rapport basé sur l'opinion des capitaines et des pilotes ratifiée par M. McArthur et partagée par moi-même, ainsi que je le crois fermement, que si les travaux sont faits de la manière projetée, cela aura pour effet de donner au moins 10 pouces d'eau de plus pour la navigation depuis le point d'interruption jusqu'à Edmonton, à un coût qui n'excédera pas de $12,000 à $15,000.

M. McArthur m'a autorisé à dire que non seulement la compagnie donnera sans doute l'usage du *Lily* au coût de sa manœuvre, mais coopérera de toute manière avec le gouvernement à l'exécution d'un projet qui est tant dans les intérêts de la compagnie de bateaux à vapeur et du public.

J'envoie une copie des rapports ci-inclus au gérant de la Compagnie de Transport de Winnipeg et de l'Ouest.

Quant à la navigation depuis le point d'interruption, j'ai peur qu'il ne faille abandonner, sinon pour toute la saison, du moins pour une partie, le chenal primitif jusqu'à la rivière à la Grosse Roche—soit 73 milles—et suivre le nouveau chenal *vià*

du lac Cumberland, ce qui sera malheureux, attendu qu'on ne peut compter sur ce chenal et que les steamers d'un faible tirant d'eau sont tout à fait impropres et très dangereux pour cette navigation du lac. La possibilité, à un prix raisonnable, de boucher le chenal du lac Cumberland, et de jeter tout le courant dans le chenal primitif, devra, toutefois, être laissée à la décision du génie, attendu que la rivière a déjà creusé le nouveau chenal au point de rendre ce changement dispendieux et difficile, bien que l'on puisse trouver en abondance sur les lieux, à cette fin, le bois de saule et la pierre, de dimension et de qualité convenables.

Le capitaine Russell m'a donné, de mémoire, une carte simplement ébauchée du chenal du lac Cumberland, qu'il avait alors été dans la nécessité d'explorer à fond. Je la ferai tracer et vous en enverrai une copie.

Je suis votre dévoué,

JAMES TURNER.

Sir HECTOR LANGEVIN, ministre des travaux publics.

SASKATCHEWAN-NORD—DE PRINCE-ALBERT AU POINT D'INTERRUPTION.

Dans cette division le courant est très rapide; il l'est même dangereusement en quelques endroits, et les roches sont plus grosses qu'en amont de Prince-Albert. Par conséquent, je suggérerais qu'au lieu d'un chaland le steamer *Lily* fût employé à ce service, attendu qu'outre l'avantage de la locomobilité il a un *nigger* et cabestan à vapeur qui seraient d'un grand service pour enlever les plus gros cailloux. Je suggérerais aussi que la dynamite fût substituée à la poudre; autrement ce qu'il faudrait pour l'exécution de cette entreprise serait la même chose que pour celle de la division d'Edmonton et Prince-Albert.

On suggère Peter Smith, pilote du *Northcote*, comme possédant les qualités nécessaires pour occuper, relativement à cette division, la même position qu'on propose de donner à Fable dans la division d'Edmonton et Prince-Albert.

Les capitaines Street, du *North-West*, Webber, du *Northcote*, et Russell, du *Manitoba*, possèdent tous les qualités nécessaires pour prendre le commandement dans l'une ou l'autre division.

Ainsi que je l'ai déjà dit, une levée hydrographique n'est pas nécessaire; chaque division pourrait être organisée et surveillée dans les intérêts du gouvernement, aux différents points de départ, par des hommes bien connus comme George A. Simpson, d'Edmonton, et le colonel Sproat, de Prince-Albert, ou par d'autres ayant les mêmes qualités, ou qui peuvent être également bien connus du département.

JAMES TURNER.

Les steamers devant faire le service sur la Saskatchewan sont des bateaux à roues placées derrière et appartiennent à la compagnie de Transport de Winnipeg et de l'Ouest; ils sont actuellement en amont des Grands-Rapides et prêts pour la prochaine saison. Ce sont les suivants:—

Northwest,	200 pds long.	33 pds bau	et 18 pcs tirant d'eau.
Northcote,	154 "	28 "	30 "
Manitoba,	160 "	30 "	29 "
Marquis,	200 "	31 "	25 "
Lily	100 "	24 "	15 "

Chaque 100 tonnes de chargement augmentent le tirant d'eau d'environ 10 pouces.

SASKATCHEWAN-NORD—DEPUIS PRINCE-ALBERT JUSQU'AU POINT D'INTERRUPTION.

Rapides—Tortueux	14	milles de	Prince-Albert.
De la Vieille	19	do	do
Du chantier de Smith	21	do	do
Pas de nom	23	do	do
Demi-charge	22	do	do
Pas de nom	24	do	do

Pas de nom..................	25	milles de	Prince-Albert.
Long Flat......................	$25\frac{1}{2}$	do	do
La Chute (mauvais)........	$26\frac{1}{2}$	do	do
Pas de nom......................	$26\frac{3}{4}$	do	do
Grosse Pierre.................	$27\frac{3}{4}$	do	do
Hamilton.........................	$28\frac{3}{4}$	do	do
Pas de nom	$29\frac{3}{4}$	do	do
Straight Shoot................	$30\frac{3}{4}$	do	do
Du Grand Coude (très-m.,)	$31\frac{3}{4}$	do	do
Pas de nom.....................	$32\frac{3}{4}$	do	do
La première des chutes de Cole, qui est un rapide continu et finissant aux	$33\frac{3}{4}$	do	do
Fourches	51	do	do
Quinze milles en aval des chutes de Cole (mauvais)	66	do	do
Dix-huit milles en aval de Fort-La Corne (mauvais)	84	do	do
Arrow Shoot....................	87	do	do
De Cadot (mauvais)	107	do	do
Nepowin supérieur..........	112	do	do
Nepowin............................	114	do	do
Troisième Nepowin........	116	do	do
Quatrième do	118	do	do
Trois-Iles.........................	134	do	do
De Tobin, chaînes de rapides, 5 milles de long..	164	do	do
	169	do	do

SASKATCHEWAN-NORD—D'EDMONTON A PRINCE-ALBERT.

Il y a un courant très rapide dans quelques-uns des rapides de cette division, mais nulle part de force suffisante pour empêcher les steamers de les remonter sans aide.

Il n'y a pas de roche; le fond des rapides se compose de gros gravier ou plutôt de petits cailloux, et bien que les chenaux ne changent pas il y a dans chacun des roches de 500 à 2,000 livres, et probablement même quelques-unes de 3,000. Si ces roches étaient enlevées d'un chenal, disons de 200 pieds, cela aiderait grandement à la navigation et augmenterait en outre d'au moins 10 pouces la profondeur utile de la rivière, ce qui revient à dire que chaque steamer pourrait transporter 100 tonnes de marchandises de plus par voyage et faire aussi un voyage de plus par saison. Pour arriver à un but aussi désirable (vu que les frais d'une levée hydrographique seraient autant d'argent dépensé inutilement) permettez-moi de suggérer :

Qu'un bateau de 60 x 15 pieds, avec chambres à coucher pour l'équipage, et bigues, de 6 x 8 pouces, et de 25 pieds de longueur, fixées aux côtés, soit construit de bonne heure, le printemps prochain, à Edmonton, où l'on peut se procurer aux scieries le bois plané nécessaire ; mais il faudrait envoyer de Winnipeg, par le premier steamer de la saison, tout le reste, tel que provisions pour les hommes, chevilles clous, chaînes, grappins, deux ancres de 250 livres chacune, pinces, pics, fers pour bigues et leviers, marteaux, haches, forge, étoupe, gréement, câble de $1\frac{1}{4}$ pouce de diamètre, goudron, peinture, barres à mine et fusées pour faire sauter les quelques cailloux ayant le plus gros volume—de fait, tout (excepté le bois) ce qui est nécessaire pour construire et équiper comme il convient un bateau plat pour une fin semblable.

Ce bateau devrait être prêt le 15 août prochain, au plus tard, alors que l'eau étant basse on pourrait le monter, à Edmonton, d'un équipage composé du capitaine et du pilote de l'un des steamers actuellement sur la rivière, et de 8 sauvages.

Selon moi, le pilote de cette division devrait être Joseph Fable, du fort Victoria, qui a servi en qualité de pilote pendant les 23 dernières années sur cette partie de la rivière et est actuellement pilote du *Northcote* et regardé comme le meilleur que nous

ayons sur la rivière. Je n'hésite pas à dire que c'est un digne garçon, capable de venir à bout des sauvages, et profondément intéressé à mener à bonne fin une semblable entreprise.

Ainsi équipé, le bateau descendrait la Saskatchewan de rapide en rapide, lèverait et mettrait à bord les cailloux, et les jetterait dans l'eau profonde en aval; ces cailloux ne devraient pas être déposés sur le bord de la rivière, attendu que la glace pourrait les emporter et peut-être les laisser dans des endroits où les pilotes ne soupçonneraient pas leur présence.

Pour les chenaux les plus compliqués, tels que le chenal Tortueux, je crois qu'on devrait poser sur les arbres du bord de l'eau des marques de repère pour guider les pilotes.

SASKATCHEWAN-NORD—D'EDMONTON À PRINCE-ALBERT.

Rapides—	De la Barre-au-Trêfle	Environ	7	milles	d'Edmonton.
	Pointe de la Roche aux Pois	do	18	do	do
	Un mille en aval de la caserne	do	26	do	do
	Rivière à l'Esturgeon	do	30	do	do
	Vermillion	do	45	do	do
	La Carpe	do	50	do	do
	Wasahaterow	do	57	do	do
	Victoria	do	67	do	do
	De Graham	do	71	do	do
	Tortueux (mauvais)	do	86	do	do
	Snakshill	do	89	do	do
	Grosse-Roche	do	91	do	do
	Lac à la Selle	do	94	do	do
	Lac aux Oeufs	do	104	do	do
	Croupe de Chien	do	114	do	do
	Pas de nom	do	117	do	do
	Etang au Loup	do	119	do	do
	Creek de l'Orignal	do	123	do	do
	Pas de nom	do	124½	do	do
	1re Grenouille	do	130	do	do
	2e Grenouille	do	132	do	do
	Plat	do	157	do	do

En aval de Battleford il n'y a que quelques cailloux à enlever du chenal, et les battures de sable mouvant dans cette section, bien que nuisibles à la navigation, sont heureusement franchissables; leur enlèvement ou même leur amélioration, si elle n'est pas impossible coûterait, dans tous les cas, plus que ne le justifierait le trafic espéré pour un grand nombre d'années à servir sur la rivière.

JAMES TURNER.

HAMILTON, 4 novembre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus un plan du point d'interruption de la Saskatchewan. Autrefois la rivière principale tournait à A, et le chenal passait par B, D, jusqu'à C. Par la suite, elle se creusa un passage depuis A jusqu'à C, et il y a 5 ans elle coupa un chenal depuis B jusqu'à la rivière à l'Esturgeon, se reliant ainsi avec le lac Cumberland par la rivière à l'Esturgeon.

Le chenal primitif va depuis C en descendant; celui qui part de D est le chenal du lac Cumberland, lequel s'est approfondi peu à peu au détriment du chenal primitif.

Au dernier voyage que fit le *Manitoba* cette année, le capitaine Russell essaya de descendre par le chenal primitif, mais après avoir fait environ 1½ mille il ne trouva plus que 18 pouces d'eau. Il revint donc sur ses pas (suivant la ligne ponctuée) et prit le chenal du lac Cumberland à C, où il trouva plus de 8 pieds d'eau, et, bien qu'un chenal compliqué, assez d'eau pour le *Manitoba* tout le long de la route jusqu'au lac Cumberland.

Tout en étant d'avis que les travaux tels que suggérés dans ma lettre du 30 du mois dernier devraient être poursuivis la saison prochaine, attendu que, quelques soient les développements du chemin de fer, une flottille de bateaux-à-vapeur continuera à naviguer sur cette partie de la rivière, je ne suis pas aussi assuré, cependant, que la rivière en aval du point d'interruption continuera d'être fréquentée autant qu'aujourd'hui, vu qu'il y a, en aval, tant de rapides difficiles à remonter, et que le terrain, depuis ce point en descendant est en beaucoup d'endroits un marais sans bornes, et presque de nulle valeur. Par conséquent, je ne me croirais pas justifiable de recommander une forte dépense, bien qu'il soit très désirable de conserver le chenal primitif. Si toutefois l'ingénieur trouvait que cela pût se faire à peu de frais, il serait certainement dans l'intérêt de la navigation, et la sûreté du public voyageur, de le faire faire la saison prochaine. Si cela ne se pouvait, on devrait fermer l'entrée du chenal primitif et améliorer d'ailleurs le chenal du lac Cumberland.

Je suis mon cher monsieur, votre dévoué,

JAMES TURNER.

Sir HECTOR LANGEVIN, ministre des travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 13 novembre 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres respectivement datées le 30 octobre et le 4 novembre, à l'égard de l'amélioration de la Saskatchewan, et transmettant un rapport ainsi qu'un plan de la rivière depuis le " point d'interruption " jusqu'à Edmonton. Mes instructions sont de vous offrir les meilleurs remercîments du ministre pour les précieux renseignements ainsi fournis, et de vous assurer qu'il accordera sa meilleure attention à l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

M. JAMES TURNER, Hamilton, Ont.

HAMILTON, 28 novembre 1882.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 18 courant, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmtetre une lettre, en date du 6 courant, de P. McArthur, gérant de la Compagnie de Transport de Winnipeg et de l'Ouest, qui clot la question en faveur de l'exécution des travaux à faire pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan.

Il n'y a pas de nécessité qu'on en accuse réception.

Je suis, votre dévoué,

JAMES TURNER.

M. F. H. ENNIS, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

LA COMPAGNIE DE TRANSPORT DE WINNIPEG ET DE L'OUEST (A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)
BUREAU DU GÉRANT, WINNIPEG, MAN., 6 novembre 1882.

CHER MONSEIUR,— J'ai le plaisi d'accuser réception de votre lettre du 31 courant, contenant copie d'un rapport au département des travaux publics concernant les améliorations que demande la rivière Saskatchewan. Je m'accorde entièrement avec vous quant à l'avantage que ces améliorations confèreraient aux propriétaires de bateaux à vapeur et au public en général, et je tombe également d'accord sur la manière que vous proposez d'exécuter l'entreprise.

Si le gouvernement jugeait à propos de donner bientôt suite à ce que vous suggérez, la profondeur d'eau supplémentaire ainsi gagnée nous permettrait de transporter les marchandises à meilleur marché, et nous pourrions réduire nos prix considérablement, surtout pour des marchandises telles que grains, blé, bois de sciage et houilles.

L'importance qu'il y a d'améliorer ce grand cours d'eau ne saurait être mieux comprise que par celui qui, comme vous, parcouru, et j'espère que vous aurez du succès dans vos efforts pour lesquels vous méritez nos meilleurs remerciements.

Votre respectueux,

P. McARTHUR.

M. JAMES TURNER, Hamilton, Ont.

OTTAWA, 4 décembre 1882.

MONSIEUR,—A cause du rapide développement des territoires du Nord-Ouest, un volume immense de marchandises, de provisions et d'effets du gouvernement est expédié de Winnipeg vers l'ouest jusqu'aux parties les plus éloignées des territoires du Nord-Ouest.

Ce fret est transporté par le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la station de Qu'Appelle et de là convoyé en charrette pendant des centaines de milles, à travers les prairies, jusqu'aux différents établissements le long des bords de la rivière Saskatchewan. Tous les convois de charrettes doivent atteindre leur destination en traversant la Saskatchewan-Sud.

Il serait grandement à l'avantage du public qu'un passage gratuit fût établi à quelque point entre la traverse du télégraphe et Saint-Laurent, sur la Saskatchewan-Sud.

Si le gouvernement voulait se charger des frais pour se procurer et mettre en position un solide câble métallique sur ce cours d'eau, la population de Saint-Laurent paierait le coût d'un grand bac, ainsi que son entretien d'année en année.

La grande dépense causée par la perte de temps qu'entraîne le passage de cette rivière contribue considérablement à augmenter les tarifs de transport, et, de plus, pèse lourdement sur les colons nouveaux venus qui ne peuvent pas toujours facilement la supporter.

Après l'assurance que le gouvernement est prêt à faire tout ce qui est raisonnable et nécessaire pour faire disparaître tous les obstacles qui empêchent le colon d'arriver à sa destination, je soumets le sujet de la présente lettre à sa favorable considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. CLARKE, *Membre C.N.O.*

Sir HECTOR LANGEVIN, ministre des travaux publics, Ottawa.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, 29 janvier 1883.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 6 octobre dernier, concernant la dépense de $18,000 pour améliorer la navigation de la rivière Saskatchewan, j'ai l'honneur de dire qu'après mûr examen j'ai constaté qu'il était impossible de faire l'ouvrage pendant l'hiver, et j'ai en conséquence pris des arrangements pour le faire faire l'été prochain.

Je suis actuellement à faire construire, à Prince-Albert et à Edmonton, une couple de barges sur lesquelles seront placés des appareils de levage au moyen desquels les cailloux, dans les pires endroits, seront saisis, transportés et jetés en eau profonde. Il ne semble pas y avoir de doute que ce plan soit la manière la plus économiquement effective de faire disparaître les obstacles. Le temps est trop froid en hiver pour qu'il soit possible aux hommes de travailler dehors.

Il faudra certains accessoires pour les barges, et je vois qu'il y a actuellement, appartenant à l'Etat, au fort Osborne, près de Winnipeg, des articles dont on s'est servi pour des fins semblables, en faisant disparaître des obstacles analogues du rapide Saint-Jacques, sur la rivière Assiniboine.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'envoyer un ordre m'autorisant à prendre possession de ces différentes choses que je ferai transporter à la Saskatchewan et dont je me servirai dans l'exécution de l'ouvrage qui m'est confié.

Naturellement, lorsqu'on en aura fini, je veillerai à ce qu'ils soient renvoyés à n'importe quel endroit que vous voudrez bien désigner. La possession de ces articles permettra d'économiser une somme considérable qu'il faudrait autrement dépenser pour se procurer ce qui est nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

M. F. H. ENNIS, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 17 février 1883,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 courant concernant la dépense de $18,000 pour améliorer la navigation de la rivière Saskatche-

wan, et donnant la raison pour laquelle les travaux ne pouvaient pas être commencés cet hiver,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

M. C. J. BRYDGES, Cie B. H., Winnipeg, Man.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, marchands de Saint-Albert, T. N. O., avons l'honneur de vous représenter respectueusement ce qui suit :—

1. Prince-Albert, ville qui se développe rapidement, est situé à mi-chemin entre la source de la Saskatchewan-Nord et sa décharge dans le lac Winnipeg,—distance comprenant une étendue d'eau navigable de plus de mille milles de longueur.

2. Cette rivière, bien que des bateaux à vapeur l'aient naviguée pendant plusieurs années, est encore à l'état naturel, et jusqu'à ce jour, n'a reçu aucune attention de la part du gouvernement sous forme d'amélioration réelle, bien que le parlement ait voté plusieurs crédits à cette fin.

3. Il se forme le long de cette rivière des communautés agricoles et commerciales nombreuses, dont Prince-Albert est la plus importante : la ville proprement dite comprend actuellement 1,500 habitants et est entourée d'un établissement populeux vers lequel se dirigent les immigrants en nombre toujours croissant.

4. On peut se faire une idée de l'importance du commerce de l'endroit par le fait que beaucoup d'entre nous ont importé à Prince-Albert, pendant la dernière année, des fonds de marchandises s'élevant en valeur de $20,000 à $50,000.

5. L'année dernière trois nouveaux bateaux à vapeur ont été mis sur la rivière, ce qui en fait, en tout, cinq qui seront prêts, pendant la saison prochaine, à naviguer sur la Saskatchewan-Nord, entre les Grands Rapides et Prince-Albert, ainsi qu'entre Prince-Albert et Edmonton.

6. Vu que la Saskatchewan est principalement alimentée par la fonte des neiges et des glaciers des montagnes Rocheuses, il s'y produit trois crues distinctes—de bon printemps, en juin et en août—pendant lesquelles les steamers ont très peu de difficultés à la remonter ; mais ces crues sont de peu de durée, et la rivière, à son niveau normal, bien que tout à fait assez profonde pour les fins de transport, si le chenal était amélioré, est cependant obstruée de cailloux au point d'être presque inutile,—ce dont nous avons la preuve dans le résultat du trafic de l'année dernière, alors que les trois nouveaux bateaux à vapeur n'ayant pu remonter les Grands Rapides qu'à une période avancée de la saison, ces bateaux se sont trouvés pratiquement inutiles à cause des nombreux cailloux qui obstruaient la rivière. La conséquence en a été que beaucoup de marchands, et, en réalité, toutes les classes de la société qui avaient commandé leurs approvisionnements par steamer ont souffert des pertes et des embarras graves. Une grande partie des approvisionnements destinés à Prince-Albert, à Battleford, à Edmonton et au département des sauvages, passe actuellement l'hiver à Cumberland ; beaucoup de ces approvisionnements sont d'une nature périssable, et, par conséquent, sont dans le cas d'éprouver de grands dommages. C'est là un inconvénient, qui, avec le développement du commerce, se renouvellera tous les ans, à moins que l'on améliore la rivière de quelque façon, ce qui peut se faire sans trop grande dépense.

7. Nous croyons qu'une dépense de $20,000 suffirait pour faire disparaître les pires obstacles et permettre aux steamers de remonter la rivière avec leurs chargements au niveau d'eau ordinaire ; que le parlement devrait voter un crédit jusqu'à concurrence de ce montant, à sa prochaine session, et qu'immédiatement après, ou dès l'arrivée du printemps, on devrait donner instruction à des hommes compétents de se mettre à l'œuvre.

8. Nous croyons que c'est un devoir public d'améliorer la Saskatchewan (qui n'est pas une rivière intérieure ordinaire, mais l'une des plus grandes voies fluviales du continent), maintenant qu'il se forme sur ses bords des communautés agricoles et commerciales qui ont beaucoup à souffrir des hauts prix de transport actuels.

9. Nous croyons que si les améliorations que nous demandons étaient exécutées, les prix de transport actuellement exigés par les bateaux à vapeur pourraient être

réduits d'au moins quarante piastres par tonne—réduction qui fait voir d'un coup-d'œil combien l'amélioration de la rivière est chose importante pour nos cultivateurs et nos colons qui dépendent d'elle pour s'approvisiônner.

10. Au nom des résidents de cette fertile région qui se colonise si rapidement, nous avons l'honneur d'attirer instamment et très respectueusement votre attention sur la nécessité d'un credit libéral, à la session prochaine du parlement, afin d'exécuter les améliorations que nous suggérons—améliorations qui ne sont pas seulement grandement nécessaires à la population de cette contrée, mais aussi dans l'intérêt direct du gouvernement lui-même.

Betts E. Gwymer,
J. O. Davis et Cie,
J. C. Mackenzie,
Thos. O. Davis,
J. M. Campbell,
J. Mack et Cie,
Jas. Sinclair,
G. T. Brown,
T. J. Apnud,
H. J. Porter, M.D.,
J. R. McPhail,
R. B. Way,
T. A. Campbell,
A. L. Ashdown,
Geo. D. Northgroves,
Walters et Baker,
J. D. Lanagan,
Jackson et Jackson,
T. E. Jackson.

L'honorable ministre des travaux publics, Ottawa.

Ottawa, 24 mars 1883.

Messieurs,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 couran[t] demandant un crédit pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

MM. Betts E. Gwymer, T. O. Davies et Cie, et autres,
Au soin de M. Betts E. Gwymer, Prince-Albert, T.N.O.

Compagnie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, 4 mai 1883.

Monsieur,—Relativement à l'autorisation qui m'a été donnée de procéder à l'en lèvement de cailloux, etc., afin d'améliorer la navigation de la rivière Saskatchewan je dois dire que j'ai complété les mesures nécessaires pour faire faire autant d'ou vrage que possible pendant la prochaine saison.

J'ai retenu les services d'un homme compétent qui a acquis beaucoup d'expé riance dans ces sortes de travaux, sur les rivières Mississipi et Missouri; cet homm[e] se rendra à Saskatchewan et fera faire l'ouvrage d'une manière convenable et selo[n] les principes de l'art.

Pendant l'hiver j'ai envoyé à Edmonton et à Prince-Albert l'ordre de se pro curer la quantité de bois nécessaire pour la construction de deux bateaux qui seron[t] employés dans l'exécution de l'entreprise. Ce bois est actuellement sur les lieux prêt à être assemblé par la personne que j'envoie d'ici. J'ai aussi acheté les maté riaux nécessaires pour exécuter l'entreprise. Il faudra absolument envoyer tous le[s] matériaux d'ici, attendu que les travaux doivent être faits dans des endroits éloigné[s] de toute population, et où, naturellement, l'on ne pourrait rien se procurer.

La liste des articles a été étudiée avec grand soin, et il n'a été rien acheté qui n[e] soit absolument nécessaire.

Vu que l'ouvrage doit être fait loin de la civilisation et où il n'y a aucun moye[n] d'exécuter des réparations, il a fallu tout acheter de la meilleure qualité afin de ne pa[s] être exposé à interrompre les travaux faute de pouvoir réparer ce qui se briserai[t]. Tout en ayant soin de ne choisir que des articles de première qualité, nous nou[s] sommes efforcés d'en réduire le prix le plus possible.

L'homme que j'emploie emmène avec lui 5 ou 6 ouvriers accoutumés à ce genr[e] d'ouvrage; le reste de l'équipe se composera de sauvages qu'on peut obtenir moye[n]nant un salaire raisonnable par l'entremise des officiers de la Baie-d'Hudson, au[x] postes les plus rapprochés.

Je vous inclus maintenant les comptes suivants pour lesquels je serais heureux d'avoir des fonds—les créanciers étant désireux d'en obtenir le paiement.

Afin de faciliter les opérations j'ai payé une partie de ces comptes, ayant avancé l'argent à cette fin.

Les comptes sont en double et comme suit:

Germain et Cie, quincaillerie de différentes espèces, y compris poöles et ustensiles pour la cuisine des hommes	$732 79
"Vulcan Iron Works," matériel nécessaire pour manœuvrer les bateaux et tirer les cailloux de la rivière...	968 69
Cie de la Baie-d'Hudson, couvertures	308 00
Hope et Bromley, tentes	104 50
Jos. Dutton, 1 niveau de seconde main	65 00
	$2,178 98

J'ai certifié que ces comptes étaient exacts, et que les marchandises ont été reçues.

Ces marchandises sont actuellement en route de Winnipeg à la rivière Saskatchewan. J'ai pris des arrangements avec les propriétaires de bateaux à vapeur sur le lac Winnipeg pour le transport, à prix très réduit, de ces matériaux aux Grands Rapides, et j'en ai aussi pris avec les propriétaires des steamers depuis les Grands Rapides jusqu'à Edmonton pour qu'ils transportent gratuitement tout le matériel et les hommes sur la rivière Saskatchewan. Naturellement, cela réduira considérablement la dépense, vu que les prix de transport sur cette rivière sont extrêmement élevés.

L'homme que j'ai envoyé pour prendre la direction de l'ouvrage est parfaitement capable de faire un soigneux examen de la rivière en différents endroits, et c'est dans ce but que je l'ai muni d'un théodolite. A son retour, il rapportera des renseignements très précieux concernant ce qu'il faut faire pour mettre la navigation de la rivière dans une condition satisfaisante.

Je ne crois pas que la dépense—y compris les comptes ci-inclus—les salaires payés pendant la saison et la nourriture des hommes, dépassent—s'ils l'atteignent—un total de $15,000.

Je ne doute pas qu'une grande amélioration ne soit faite en beaucoup d'endroits; néanmoins, l'examen à fond qui sera fait de la rivière, révélera sans doute la nécessité d'y consacrer une somme considérablement plus forte, l'année prochaine, afin d'exécuter tout ce qui est nécessaire.

Les travaux se borneront, cette année, aux chutes de Cole, qui sont à l'ouest de la jonction du principal bras de la rivière avec la Saskatchewan-Nord, et à l'enlèvement de cailloux sur différents points entre les chutes de Cole et Edmonton.

Aucune dépense ne sera maintenant faite—ni sans autorisation ultérieure—de ce côté-ci des fourches de la Saskatchewan.

Vu que j'aurai à payer à quelques-uns des hommes qui partent une partie de leurs gages, pour la subsistance de leurs familles pendant leur absence, et qu'il y aura des comptes à payer pour d'autres choses, je serais heureux que vous m'ouvrissiez, dans l'une des banques d'ici, un crédit de $5,000, à même lequel je puisse payer les comptes transmis et toutes avances ultérieures qu'il pourrait devenir nécessaire de faire.

Je n'aurai probablement pas besoin de plus que ce montant d'ici à ce que les hommes reviennent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

M. F. H. Ennis, secrétaire du départ. des travaux publics, Ottawa.

Ottawa, 22 mai 1883.

Monsieur,—Au sujet de votre lettre du 4 courant, *re* travaux de la rivière Saskatchewan, j'ai l'honneur de vous renvoyer les comptes ci-inclus pour être payés sur

et à même le chèque de $5,000 envoyé à votre adresse le 19 du mois courant, aussi des blancs de "Feuille de paye" d' "Etat de compte" et de "Sommaire," pour votre usage futur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

M. C. J. Brydges, Cie B. H., Winnipeg, Man.

Winnipeg, 7 septembre 1883.

Monsieur,—Les comptes pour les travaux qui sont en voie d'exécution afin de faire disparaître des obstacles dans le bras nord de la rivière Saskatchewan, commencent à rentrer, et l'argent que j'ai déjà reçu est à peu près épuisé.

Par conséquent, je vous serai obligé si vous m'ouvrez un crédit pour une nouvelle somme de $10,000 qui, je l'espère, sera suffisante pour compléter les travaux actuellement en voie d'exécution pour la présente année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

M. F. H. Ennis, secrétaire du département des
Travaux publics, Ottawa.

Winnipeg, 26 décembre 1883.

Monsieur,—J'ai aujourd'hui l'honneur de faire rapport sur les travaux qui ont été faits pendant la présente année pour améliorer la rivière Saskatchewan.

Je transmets ci-inclus, en double, des relevés montrant la dépense totale qui a été faite à compte du crédit de $18,000 voté par le parlement pour ces travaux.

Le montant total des paiements que j'ai faits à même les $15,000 qui ont été placées à mon crédit, s'est élevé à $14,996.57.

On trouvera dans les documents ci-joints les détails de cette somme.

Des pièces justificatives pour $2,178.98 ont été transmises au département le 26 mai ; on trouvera les autres ci-jointes. Elles ont été signées par M. E. A. Burbank, qui avait la direction des travaux, et je les ai moi-même contresignées.

J'inclus aussi un rapport en date du 19 décembre que m'a fait M. Burbank ; ce rapport rend compte de l'ouvrage qui a été fait pendant la saison.

J'inclus également une esquisse de la rivière depuis Edmonton jusqu'aux fourches de la Saskatchewan. Cette esquisse donne une idée générale des obstacles qui ont besoin d'être enlevés ; elle indique aussi, sous couleur verte, l'ouvrage qui a été fait, lequel consiste dans l'enlèvement de cailloux et de roches.

Les portions colorées en jaune indiquent ce qui reste à exécuter pour faire disparaître les battures de sable, et, celles qui le sont en rouge, ce qu'il reste encore à faire en fait d'enlèvement de cailloux et de roches.

Naturellement, le plan ci-inclus ne repose pas sur une levée hydrographique en règle, et, par conséquent, il ne faut pas le regarder comme une représentation strictement exacte de la largeur de la rivière aux différents points.

Toutefois, c'est une approximation très exacte des faits, et parfaitement suffisante quant aux renseignements nécessaires pour permettre d'exécuter les travaux futurs.

L'ouvrage ne pouvait être commencé avant que la glace eût quitté le lac Winnipeg, et que l'on pût ainsi transporter de l'autre côté de ce lac, en steamer, les hommes et les matériaux que l'on avait réunis ici.

A cause de l'ouverture tardive de la navigation du lac Winnipeg, l'équipe ne partit d'ici que le 18 juin. Cet équipe se composait de 14 hommes, avec équipement suffisant pour manœuvrer deux bateaux.

L'équipement se composait de grues, de crampons pour lever les pierres, de vindas, d'un assortiment d'outils de forage, de poudre à miner, et d'une variété de choses nécessaires pour permettre de faire l'ouvrage. A l'exception des provisions, il a fallu tout emporter d'ici, vu l'impossibilité de rien se procurer à une distance raisonnable de la rivière.

L'équipe fut divisée en deux détachements dont l'un se rendit à Edmonton, où un bateau était construit, et l'autre resta à Prince-Albert, où un autre bateau fut construit pour servir aux chutes de Cole.

A chaque endroit les bateaux étaient à l'œuvre environ dix jours après l'arrivée des hommes, et l'ouvrage fut continué sur la rivière jusqu'au 5 novembre, date à laquelle il fallut discontinuer à cause de la glace.

Le bateau construit à Edmonton se mit à l'œuvre à quelque distance en aval de cet endroit, et enleva des cailloux qui gênaient la navigation. Le même ouvrage fut exécuté à dix endroits différents à l'est d'Edmonton, et continué jusqu'à ce que la glace vint interrompre les opérations.

Le bateau construit à Saint Albert fut presque entièrement employé à faire disparaître des obstacles aux chutes de Cole, l'un des pires endroits de la rivière. L'ouvrage y fut fait à sept différents endroits, et ces chutes furent améliorées sur la plus grande partie de leur parcours.

En tout, un très grand nombre de cailloux furent enlevés. Il en est qui furent sortis de leur lit tout ronds et jetés en eau profonde, mais on fit sauter ceux qui étaient trop gros pour pourvoir être maniés et l'on en enleva les morceaux.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les marques rouges sur le plan indiquent les endroits où le chenal de la rivière est partagé par des îles, et où, par conséquent, la profondeur de l'eau se trouve considérablement réduite, il sera nécessaire de réunir les deux chenaux en un seul afin d'obtenir ainsi le volume d'eau nécessaire aux besoins de la navigation.

On se propose de construire des digues en aile dans les endroits où il y a des battures de sable, en enfonçant des pilotis—qu'on peut se procurer sur les bords de la rivière—à environ 3 pieds d'axe en axe, dans les positions indiquées sur le plan.

On coupera ensuite ces pilotis au-dessous de la surface de l'eau, et en très peu de temps le sable s'amoncèlera à l'entour de manière à former une barrière naturelle et jeter ainsi le courant dans la direction du chenal voulu.

Il y a entre les deux points bon nombre d'endroits où il existe des roches, où la rivière est beaucoup obstruée par des battures de sable et des hauts-fonds, où il y a des îles, et où l'eau est répandue sur une superficie plus large.

Il faudra faire disparaître ces battures de sable à l'aide de dragages.

Il n'y a pas de doute que par l'enlèvement des cailloux indiqués sur le plan, par la construction des digues en aile qui sont également indiquées, et par des travaux convenables dans la partie de la rivière où se trouvent les battures de sable et de gravier, il y a moyen d'améliorer immensément la rivière, et que l'on peut rendre cette dernière navigable pour l'espèce de bateaux qui y sont employés, pendant une partie considérable de la saison de navigation.

Ainsi que vous le savez probablement, la rivière s'alimente dans les montagnes Rocheuses ; elle monte ou elle baisse suivant que la neige y fond en été ou s'y congèle en hiver ou dans les temps froids.

On a vu, à Edmonton, la rivière monter de 2½ pieds ou baisser d'autant en 24 heures. Dans le premier cas, c'était dû à une journée très chaude qui faisait fondre une très grande quantité de neige ; dans le second, c'était un temps froid qui congelait la neige avec la glace et l'empêchait de s'écouler en eau vers la rivière.

Les bateaux qui naviguent actuellement sur cette rivière tirent de 15 à 24 pouces d'eau, et M. Burbank, qui l'a toute parcourue plusieurs fois et qui en a fait des examens soigneux, ainsi que le démontre la carte préparée par lui, est d'avis qu'avec des dispositions bien entendues et une somme de travaux raisonnable on peut rendre cette rivière navigable pendant au moins six semaines de plus, en automne.

Les obstacles à la navigation se restreignent aux endroits où des cailloux bouchent le chenal ou à ceux où il y a des battures de sable ; en faisant disparaître ces obstacles, on approfondira assez l'eau, sur chaque point, pour permettre aux bateaux de continuer leur service pendant six semaines à deux mois de plus qu'ils ne le peuvent actuellement.

Pour exécuter ces travaux comme il convient il faudra de meilleurs appareils que ceux dont on s'est servi cette année. Naturellement, l'ouvrage qu'on a fait cette

année a été en grande partie d'une nature expérimentale, et bien qu'une somme très considérable de bons résultats ait été obtenue dans les endroits où l'on a travaillé, on a profité des connaissances acquises pendant l'année pour constater, avec assez d'exactitude, ce qu'il faudra faire à l'avenir, et estimer ce qu'il en coûtera.

Les deux bateaux que l'on a mis à l'œuvre cette année ont coûté assez cher à déplacer d'un endroit à l'autre, et pour leur grosseur ils font comparativement peu de besogne.

Ils pourraient être utilisés avantageusement, l'un aux chutes de Cole, pour achever d'enlever les cailloux à cet endroit, et l'autre pour faire certains ouvrages à des endroits—de ce côté-ci d'Edmonton—où il ne reste plus que pour quelques jours d'ouvrage.

Mais pour venir à bout de l'entreprise entière d'une manière satisfaisante, il faudra faire spécialement construire un bateau à cette fin, et le munir d'appareils au moyen desquels ou puisse enlever ou faire sauter les cailloux, enfoncer des pilotis pour la construction de digues en aile, et draguer pour approfondir l'eau où il y a des battures de sable.

On peut construire un pareil bateau sur la rivière avec du bois apporté à cette fin par le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Medicine-Hat, et flotté jusqu'à l'endroit où le bateau sera construit sur des barges, à l'eau haute.

On peut se procurer la machine nécessaire en achetant celle d'un bateau qui s'est perdu cette année en essayant de naviguer sur le bras sud jusqu'à Medicine-Hat.

Ce bateau se rendit là sans encombre bien que l'eau fût basse ; mais ayant eu à y attendre un chargement pendant deux ou trois semaines, l'eau baissa tellement que le steamer donna sur une roche à environ 40 milles au nord de Medicine-Hat et fut complètement perdu.

La machine en fut sortie par la suite et placée sur le bord de la rivière, à l'abri de tout danger ; on peut l'acheter aujourd'hui pour $2,000.

Cette machine et les chaudières sont en très bon état.

Elles ont été fabriquées en Angleterre, apportées en ce pays et posées dans un bateau appelé le *Lily*. L'achat d'une machine neuve du même genre coûterait beaucoup plus ; il y aurait en outre le coût du transport depuis le lieu de sa fabrication jusqu'au bras nord de la Saskatchewan. Un bateau comme il en faut un aurait environ 130 pieds de longueur et 27 de bau ; il serait construit à fond presque plat, de manière à tirer aussi peu d'eau que possible, et serait pourvu de différentes espèces d'appareils pour faire les divers ouvrages voulus.

Son coût, y compris la machinerie—au prix que j'ai mentionné—s'élèverait, avec tous les appareils nécessaires, à environ $15,000.

Un pareil bateau, s'il était commandé immédiatement pourrait être prêt dès l'ouverture de la navigation, en sorte que les travaux pourraient marcher pendant au moins cinq mois. Si l'on doit le construire, cependant, il faudra le commander d'ici à peu de temps afin qu'on puisse s'en procurer le bois dans le cours de l'hiver et faire tous les préparatifs afin de pouvoir le monter aussitôt qu'il pourra atteindre la rivière.

Le temps qu'il faudrait à un pareil bateau pour compléter les travaux mentionnnés dans le rapport ci-inclus, et tels que désignés sur le plan ci-inclus de la rivière, ne serait pas moins de trois ans.

Mais si l'on entreprenais ces travaux avec la détermination de les achever de la manière que j'ai décrite, on pourrait tous les faire en trois ans—améliorant naturellement, chaque année, la condition de la rivière qui, au bout de trois ans vaudrait n'importe quelle rivière de l'ouest sur ce continent pour les fins de la navigation.

Le coût de la manœuvre d'un pareil bateau, y compris les salaires, la pension des hommes et toute autre dépense, serait d'environ $10,000 par saison. Il en coûterait de $6,000 à $10,000 pour manœuvrer les deux bateaux qui existent déjà, avec les appareils qu'ils portent, à des endroits où ils pourraient être utilisés pendant les deux années à venir.

Par conséquent, moyennant une dépense de quelque chose de moins que $60,000, en adoptant le plan que j'ai suggéré, il sera possible d'exécuter, dans la rivière, les améliorations que j'ai décrites.

A moins que la saison prochaine ne doive être perdue tout entière—sauf en tant qu'on pourra tirer parti des deux bateaux actuels—il sera nécessaire de donner, sans beaucoup de retard, l'ordre de construire le nouveau bateau ; et, ainsi que je l'ai déjà dit, si ce dernier était mis sur le chantier sans beaucoup de retard on pourrait l'avoir pour s'en servir pendant toute la saison prochaine, et en trois ans achever tous les travaux qu'il est nécessaire d'exécuter.

Il serait extrêmement difficile de donner cet ouvrage à l'entreprise. Naturellement, il n'y a personne qui sache ce qu'il faut faire à l'exception de l'homme qui a été à l'œuvre pendant la dernière saison, et le meilleur plan—si le ministre décidait de pousser les travaux—serait d'employer le même homme, afin d'utiliser les connaissances qu'il a acquises, et en faire le surveillant des travaux à faire.

Il serait impossible de définir, sous aucune forme déterminée, ce qu'il y aurait à faire, de manière à pouvoir passer un contrat raisonnable. Il faudra faire les travaux dans les endroits où, par l'expérience d'un jour à l'autre, on verra qu'il faut s'occuper de battures de sables ou de cailloux, et il serait absolument impossible de spécifier quel sera cet ouvrage particulier.

Ainsi que je l'ai déjà dit, le mieux serait que ces travaux fussent exécutés sous les ordres d'un surveillant qui, naturellement, devra avoir beaucoup de latitude. Je ne vois pas comment en sortir autrement, à moins de faire les frais, très considérables, d'une levée hydrographique complète de la rivière, ce qui prendrait un temps considérable pendant lequel il faudrait suspendre les travaux ; et il est extrêmement douteux qu'un ingénieur envoyé dans le but d'examiner la rivière eut les mêmes connaissances pratiques que l'homme qui a travaillé là l'été dernier et qui a ainsi acquis des renseignements très considérables.

Je dirai que j'ai choisi M. Burbank parce qu'il a exécuté des travaux semblables sur les rivières Missouri et Mississipi. Il est tout à fait compétent à entreprendre l'ouvrage, et, si le ministre décidait de continuer cet ouvrage, je suggérerais que M. Burbank fût employé en qualité de surveillant.

Je serai heureux d'apprendre, aussitôt que possible, quelles sont les intentions du ministre, parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, s'il doit être fait quelque ouvrage pratique l'année prochaine, il n'y a pas de temps à perdre relativement aux préparatifs nécessaires pour construire le steamer dont il faudra se servir pour exécuter les travaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

M. F. H. Ennis, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

Winnipeg, 19 décembre 1883.

Monsieur,—J'ai aujourd'hui l'honneur de faire rapport sur les travaux d'amélioration de la rivière Saskatchewan, que j'ai entrepris sous vos ordres l'été dernier. On trouvera annexé au présent rapport une esquisse indiquant les parties de la rivière où il a été fait des travaux.

Je ne pus quitter Winnipeg avant le 18 juin, à cause de la glace du lac Winnipeg. J'amenai avec moi 14 hommes—charpentiers, forgerons, journaliers, etc.,—avec l'équipement jugé nécessaire, et j'arrivai à Prince-Albert le 2 juillet.

Je divisai mon équipe en deux détachements, dont l'un partit pour Edmonton afin d'y commencer les travaux, et l'autre resta à travailler aux chutes de Cole.

Je commençai à construire une barge à Prince-Albert et à Edmonton immédiatement à mon arrivée à ces endroits. Ceci prit environ dix jours. Ces barges sont de simples bateaux à fond plat, solidement construits; dimensions, 12 $\times$ 15 pieds. Elles furent pourvues, sur l'avant, d'un trépied avec manivelle pour lever les cailloux.

La barge d'Edmonton se rendit au rocher et rapide de la Pointe à Pic, environ 18 milles en aval d'Edmonton. Fait sauter et disparaître un gros caillou.

A un point situé à environ 6 milles en aval de la rivière à l'Esturgeon, on a fait sauter un gros caillou, et enlevé plusieurs autres plus petits.

A environ 7 milles en avant de la rivière Vermillon, à l'île n° 3, indiquée sur la carte sous le nom d'île Wheeler, on a enlevé 400 cailloux de diverses grosseurs, dont un grand nombre très gros qu'on a dû faire sauter. Le chenal à cet endroit a maintenant 60 pieds de large et 22 pouces de profondeur au niveau de l'eau basse d'été.

Juste en aval de l'embouchure de la rivière Vermillon, on a enlevé un grand nombre de roches qu'on a déposées près de l'île n° 4, tel qu'indiqué sur le plan, et ouvert à cet endroit un bon chenal permanent.

Aux rapides Sucker en amont de l'île n° 7, on a miné trois énormes cailloux, et formé un bon chenal.

Aux rapides Washetrow, enlevé deux cailloux pesant de deux à trois tonnes.

Aux rapides Victoria, on a fait des travaux considérables.

On a jugé désirable de changer le chenal, parce que l'on considérait l'ancien comme très dangereux pour les bateaux à vapeur.

Le nouveau chenal a 33 pouces de profondeur au niveau des plus basses eaux, et on le trouvera parfaitement sûr et d'une navigation aisée et très facile à distinguer par les officiers des bateaux. Il a été nécessaire d'enlever environ 400 cailloux dont la pesanteur variait de 500 livres à 5 tonnes.

A un point à trois milles en aval des rapides Victoria, on a fait sauter deux énormes cailloux qui se trouvaient directement dans le chenal, qui est maintenant bon et sûr.

A 6 milles en aval, on a fait sauter deux gros cailloux, à une courbe aiguë de la rivière, où le courant était fort, et le chenal est maintenant libre.

A un peu moins de deux milles plus bas, on a fait sauter trois gros cailloux à une autre courbe aiguë de la rivière où le courant est aussi très fort. Le chenal est maintenant très bon.

Puis viennent les rapides Grahame, à environ un demi-mille en aval de l'endroit précédent. On peut dire que ce rapide est pavé de cailloux sur toute sa longueur, d'environ deux tiers de mille. A cette date (27 octobre) l'eau avait atteint un niveau plus bas.

En sondant le rapide, comme je l'avais fait partout ailleurs, j'ai trouvé un bon chenal pour le passage des bateaux, excepté sur environ 50 pieds à l'extrémité d'aval, que je trouvai obstruée d'un mur solide de gros cailloux, en bas duquel l'eau devient profonde. Ces cailloux ont été enlevés et transportés en eau profonde, ce qui a donné un bon chenal sur toute la longueur du rapide.

La saison était tellement avancée qu'on a jugé nécessaire de suspendre les opérations, et le chaland fut tiré hors de l'eau et mis en hivernement le 5 novembre à un endroit situé à environ un demi-mille en aval des rapides de Grahame.

Quant au détachement de Prince-Albert, il commença ses opérations aux chutes Cole, à environ 14 milles en aval de Prince-Albert. Il y a là une série de rapides qui s'étendent jusqu'à 17 milles en aval sur la rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière de la Saskatchewan du Sud.

Au rapide n° 1, tel qu'indiqué sur le plan, il n'a pas été nécessaire de faire de travaux.

Au rapide n° 2, on a fait sauter deux gros cailloux et formé un très bon chenal.

A la tête du rapide n° 3, on a fait sauter un gros cailloux et plusieurs plus petits ont été transportés en eau profonde, ce qui a donné un bon chenal à cet endroit. Au rapide, on a fait sauter quatre gros cailloux ainsi qu'un nombre considérable d'autres plus petits, ce qui a donné un bon chenal.

Au rapide n° 5, il n'a pas été nécessaire de faire d'ouvrage.

Au n° 6, enlevé cinq cailloux et formé un bon chenal.

Aux nos 7 et 8, il n'y avait besoin de rien.

Au n° 9, enlevé huit cailloux, dont quatre par la mine.

Aux nos 10 et 11, il n'y avait besoin de rien.

Au numéro 12, miné quatre gros cailloux.

N° 13, deux cailloux minés.

N° 14, trois cailloux minés.

N° 15, deux cailloux minés.

De 15 à 16, le courant est très fort et trois cailloux à mi-chemin entre eux, ont été minés.

Le bateau construit à Prince-Albert a été tiré hors de l'eau et mis en hivernement à cet endroit, entre les rapides nos 15 et 16, tel qu'indiqué sur le plan.

Quant aux opérations faites, je ferai remarquer que le résultat de mes observations a été que l'action du courant à l'eau haute, améliorera probablement les travaux exécutés cette année.

Ce qui précède est un état des travaux accomplis dans le cours de l'été dernier.

Je vais maintenant dire ce qui dans mon opinion, reste encore à faire pour compléter les travaux, en ce qui concerne l'enlèvement des cailloux et la construction d'éperons.

En examinant le plan au rocher de la Pointe à Pic, qui est le premier endroit en aval d'Edmonton qui a besoin d'être amélioré, à l'ile n° 1, le cours du chenal du côté sud de l'ile a été détourné vers le côté nord, tel qu'indiqué "———>" sur le plan.

Ce chenal serait grandement amélioré par la construction d'un petit éperon dans la position indiquée sur le plan dirigeant le cours de l'eau vers le côté nord de l'île.

Aux îles 5 et 6 on indique qu'il faut un éperon qui augmenterait le volume de l'eau du côté nord de ces îles, et formerait un très bon chenal. Le fond de la rivière est de gros gravois, et il faudrait le draguer à partir de l'embouchure de la rivière Vermillon, jusqu'à la pointe nord de l'île n° 5, environ 1,500 pieds.

Aux rapides Sucker (île n° 7) un petit éperon tel qu'indiqué sur le plan, améliorerait sensiblement le chenal.

Aux rapides Washetrow, il faudra enlever une quantité considérable de gravois au moyen de dragage.

A un mille environ des rapides Victoria, on a détourné le chenal vers le côté nord de la barre de gravois, tel qu'indiqué sur le plan. Il faudrait pour cela un éperon dans la position indiquée, pour que le courant lave cette barre de sable, ce qui rendrait le chenal très bon.

Avant d'arriver à l'île n° 9, le bateau venu d'Edmonton discontinua les opérations pour la saison.

A l'île n° 9, il faudrait construire un barrage sur toute la largeur de la rivière du côté sud de l'île, pour rejeter toute l'eau du côté nord et faire ainsi un bon chenal.

Cette amélioration est bien nécessaire, parce que la navigation est très difficile à cet endroit.

Aux rapides Croches, la navigation du chenal est bien difficile, et il faudrait un éperon, tel qu'indiqué sur le plan, pour renvoyer toute l'eau du côté sud de la rivière. Ce barrage exempterait l'enlèvement d'un grand nombre de cailloux et serait moins dispendieux que ce dernier travail.

Aux rapides des Collines du Serpent il faudrait enlever quelques cailloux,—environ trois journées de travail pour une équipe.

Aux rapides de la Grosse Roche, il faudrait huit ou dix journées de travail pour enlever les cailloux. Il en faudrait autant aux rapides du lac aux Œufs.

A l'île n° 15, il faudrait un éperon tel qu'indiqué, pour faire dévier le cours de la rivière vers le côté nord de l'île.

Aux rapides de la Croupe du Chien, il faudrait un peu de travail pour enlever les cailloux ; ainsi qu'à un petit rapide immédiatement en aval.

A l'île n° 17, il y a un petit rapide sur le côté sud de l'île. En construisant un éperon à la tête des rapides, tel qu'indiqué sur le plan, ces derniers se trouveraient barrés et le chenal se détournerait vers le côté nord de l'île, ce qui améliorerait considérablement ce point.

Aux rapides de l'Etang du Loup il faudrait enlever quelques cailloux.

Aux rapides du ruisseau de l'Orignal, un éperon tel qu'indiqué, rejetterait l'eau du côté sud de l'île n° 20, et formerait un bon chenal. On s'exempterait ainsi de faire des travaux considérables pour enlever les cailloux du côté nord.

Aux premiers rapides de la Grenouille, il faudrait enlever quelques cailloux, et un grand nombre d'autres aux seconds rapides de la Grenouille,

Le point suivant est aux îles nos 26 et 27 (trois îles), les endroits marqués " S " sont des bancs de sable. Il faudrait construire tel qu'indiqué, un éperon qui laverait une partie de ces bancs de sable à la tête de l'île n° 26, et au pied de l'île n° 27.

Les cailloux n'offrent plus de danger pour la navigation en aval de ce point jusqu'aux rapides Cole, environ 400 milles, mais en examinant le plan, on verra qu'il faut faire une somme considérable de travail pour concentrer le chenal au milieu des différents bancs de sable. Il est impossible de faire un bon chenal en une saison, parce que l'action des eaux d'une saison à l'autre, changera la position du sable, et le résultat du travail d'une saison servira de guide pour ce qu'il faudra faire la saison suivante.

A mon avis, il faudra répartir les travaux sur trois saisons, encore, pour faire de la rivière un bon et navigable cours d'eau.

Aux rapides de Cole, à partir de la tête des chutes jusqu'à l'endroit où le bateau est en hivernement, tel qu'indiqué sur le plan, il ne sera plus nécessaire de travailler davantage.

Aux rapides nos 16 et 17, en aval de ce point, il faudra enlever un nombre considérable de cailloux. Le n° 16 exigera cinq jours de travail d'une équipe. Le n° 17 est très mauvais, et demandera de 15 à 20 jours de travail.

Le rapide n° 18 exigera de 6 à 8 jours de travail ; le n° 19, de 3 à 5 jours ; et le n° 20 environ 8 jours de travail, pour enlever les cailloux.

Cela terminera les travaux qu'il reste à faire aux chutes Cole.

Dans mon opinion, les difficultés de la navigation sur la rivière Saskatchewan ont été bien exagérées.

Après examen, et après avoir pris l'élévation des divers rapides, je trouve que la rapidité du courant est loin d'être aussi grande qu'on l'avait représentée.

Le danger et la difficulté de naviguer provenant des cailloux et des barres de sable sont bien plus sérieux, mais il n'y a rien, à mon avis, qu'on ne puisse facilement améliorer.

Votre obéissant serviteur,

E. A. BURBANK, *surintendant.*

M. C. J. Brydges, Winnipeg.

Ottawa, 9 janvier 1883.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 26 décembre, relativement à l'ouvrage fait pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan, et renfermant des états et pièces justificatives s'élevant à $14,996.57.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

M. C. J. Brydges, Winnipeg, Manitoba.

Compagnie de la Baie-d'Hudson, Département des Terres,
Winnipeg, 25 février 1884.

Mon cher sir Hector,—Lors de mon passage à Ottawa, je vous vis au sujet des améliorations de la rivière Saskatchewan, et je crois que vous m'avez laissé entendre que vous demanderiez probablement à vos collègues de voter une somme de dix mille piastres ($10,000) pour les dépenses de cette année.

Depuis mon retour j'ai examiné l'affaire et je trouve que pour la somme de $10,000, l'on pourrait terminer l'enlèvement de tous les cailloux entre les fourches de la Saskatchewan et Edmonton, ainsi que l'enlèvement des obstacles dans la branche sud, qui consistent en un récif à quatre milles en amont des fourches. Cette somme de $10,000 permettrait aussi de numéroter toutes les îles, mais naturellement elle ne suffirait pas pour la construction des éperons ou pour améliorer la navigation aux endroits où il existe des barres de sable.

L'enlèvement des rochers dans les rapides serait d'un grand avantage. Quelques uns des rapides n'étaient qu'à demi terminés, et dans ces cas l'ouvrage n'était pas suffisant, une partie de l'eau se trouvant profonde et la balance remplie de roches,

Si vous pouvez avoir les $10,000 votées cette année, cette somme complétera des travaux importants et aidera considérablement à la navigation de la rivière Saskatchewan.

Votre dévoué,

C. J. BRYDGES.

Sir HECTOR LANGEVIN, etc., etc., etc., Ottawa.

OTTAWA, 7 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 avril dernier demandant un crédit de $10,000 cette année pour continuer les améliorations à la navigation de la rivière Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS.

M. C. J. BRYDGES, compagnie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, Man.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 9 mai 1884.

MONSIEUR,—Je dois vous demander de placer une somme de quatre mille piastres au crédit de M. C. J. Brydges, à la banque de Montréal, à Winnipeg, pour lui permettre de faire face aux dépenses relatives aux travaux d'amélioration de la rivière Saskatchewan, laquelle somme sera prise sur le crédit "rivière Saskatchewan" 1883-84.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

M. F. H. ENNIS, secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 14 octobre 1884.

De Winnipeg, Man.

Veuillez m'envoyer un chèque de six mille piastres en acompte sur le crédit voté pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan, excédé d'autant à la banque, et les travaux seront bientôt terminés.

C. J. BRYDGES.

M. F. H. ENNIS, secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 16 octobre 1884.

Certificat pour six mille piastres émis en votre faveur pour faire face aux dépenses relatives aux améliorations de la rivière Saskatchewan, mais l'auditeur général refuse absolument de payer la somme avant que vous n'ayez fourni des pièces justificatives satisfaisantes des paiements précédents.

F. H. ENNIS.

M. C. J. BRYDGES, Winnipeg, Man.

OTTAWA, 16 octobre 1884.

CHER MONSIEUR,—L'auditeur général me donne instruction de vous demander de lui transmettre les pièces justificatives des paiements précédemment faits à M. C. J. Brydges, en acompte sur le crédit de la rivière Saskatchewan, avant de passer votre présente demande, (505.)

Je suis votre dévoué,

J. H. P. GIBSON.

M. O. DIONNE, comptable, département des travaux publics.

MONTRÉAL, 20 octobre 1884.

MONSIEUR,—Votre message au sujet du paiement de $6,000 à compte de la somme votée pour les améliorations de la rivière Saskatchewan m'a été répété de Winnipeg;

Il est impossible de fournir les pièces justificatives et les comptes avant que les travaux soient terminés. Plusieurs équiques sont à l'ouvrage à divers endroits sur

la rivière. Pas une d'entre elles se trouve à moins de deux ou trois cents milles d'un bureau de poste. Il n'y a pas de chemins conduisant où ces hommes travaillent, et ce ne sera que lorsqu'ils reviendront à la fin de la saison qu'il sera possible d'avoir les comptes et les pièces justificatives. Les ouvriers habiles ont été envoyés de Winnipeg, et j'ai payé mensuellement à leurs familles de l'argent qui sera déduit des bordereaux de paie lorsqu'il sera fait un rapport du temps. On emploie un certain nombre de sauvages comme travailleurs et l'on peut facilement comprendre le genre de pièces justificatives qu'on peut obtenir d'eux ; on doit se procurer le mieux qu'on peut des approvisionnements de vivres, et les payer à mesure qu'on les achète.

Il faudrait six ou sept semaines pour envoyer à grands frais chez les différentes équipes, pour avoir des rapports partiels de l'ouvrage fait. Ces rapports ne pourront être préparés que lorsque les équipes reviendront des endroits sauvages où elles se trouvent maintenant.

J'ai entrepris ces travaux à la demande du ministre, pour améliorer une des meilleures grandes routes naturelles du Nord-Ouest. J'aurai complété, à la fin de la saison, une grande amélioration qui aura coûté moins de $30,000. Si ces travaux avaient été donnés à l'entreprise il aurait fallu une très forte somme pour les explorations préliminaires qui auraient servi de base au contrat, et l'ancien entrepreneur ne se serait chargé de ces travaux si ce n'est à un prix bien supérieur au prix coûtant, vu la difficulté de se rendre à ces endroits et l'absence de tout moyen raisonnable de communication.

J'ai dû moi-même avancer de l'argent pour continuer les travaux, et comme je les ai entrepris à la demande du ministre, dans le but d'économiser les fonds publics, il est dur de s'entendre dire qu'on retiendra les fonds jusqu'à la production des pièces justificatives, qui, dans un cas de cette nature, ne peuvent être obtenues que lorsque tous les travaux sont terminés et l'argent payé.

Je ne puis que regretter d'avoir entrepris ces travaux, dont je me suis chargé que pour obliger le ministre et à sa demande.

P.S.—Je serai ici jusqu'à vendredi.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

M. F. H. Ennis, secrétaire, département des travaux publics,
Ottawa.

Ottawa, 27 octobre 1884.

Monsieur,—J'accuse réception de votre note du 16 du courant donnant les raisons pour lesquelles vous refusez de payer les $6,000 demandées en faveur de M. Brydges, pour les améliorations de la rivière Saskatchewan ; et de vous dire que M. Brydges, sur l'information de ce refus, écrivit une lettre dont je vous transmets une copie dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne peut fournir maintenant les pièces justificatives des paiements précédents.

L'honorable ministre approuve les raisons que donne M. Brydges.

Je suis, etc.,

F. H. ENNIS.

M. J. L. McDougall, auditeur général, Ottawa.

Ottawa, 29 octobre 1884,

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 du courant, accusant réception du télégramme de ce département, daté du 15 du courant, au sujet de l'avance de $6,000 que vous demandez à compte des améliorations de la rivière Saskatchewan, et disant que d'après la nature des travaux il vous sera impossible de vous procurer les pièces justificatives des avances précédentes, avant l'achèvement des travaux, je reçois instruction de vous informer que l'auditeur général, qui avait des objections au paiement de nouvelles avances avant qu'il soit rendu compte des précédentes, est satisfait de l'explication que vous donnez, et les $6,000 que vous avez demandées ont été placées à votre crédit à la banque de Montréal, à Winnipeg. Je reçois de plus instruction

de vous renvoyer les bordereaux de paie et les comptes soumis en rapport avec la première avance de $1,500, ainsi qu'une copie d'un mémoire du comptable de ce département qui montre pourquoi il ne peut les accepter dans leur état actuel; et de vous prier de fournir les autres renseignements exigés.

J'ai, etc.,

F. H. ENNIS, *secrétaire.*

M. C. J. BRYDGES, commissaire des terres, Cie. B. H., Winnipeg.

[COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, 30 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un rapport des travaux exécutés pour l'amélioration de la rivière Saskatchewan pendant la dernière saison.

Je vous inclus un rapport du surintendant que j'ai employé pour l'exécution des travaux nécessaires et qui vous donnera des renseignements complets au sujet des travaux qui ont été faits.

Au début de la saison, le temps a été des plus défavorables pour les opérations de ce genre, et en conséquence les travaux de la saison ont été beaucoup moins considérables qu'à l'ordinaire.

La plus grande partie des travaux de la dernière saison a été exécutée aux chutes Cole, en amont de la jonction de la branche sud, et entre les fourches des deux rivières et à Prince-Albert.

Les chutes Cole sont un des endroits les plus difficiles pour la navigation de la rivière; il y a à certains endroits une longue suite de rapides formés par des cailloux qui, à l'eau basse raccourcissent considérablement le temps pendant lequel on peut y naviguer avec des bateaux à vapeur. Les travaux exécutés cette année et décrits dans le rapport ci-joint, rendront le passage des chutes Cole beaucoup plus facile qu'auparavant pour les bateaux à vapeur, et les gros cailloux qui ont été enlevés permettront de naviguer sur la rivière bien plus tard dans la saison qu'on n'avait pu le faire auparavant.

Il y a quelques années, je sautai moi-même les chutes Cole dans un bateau d'"York," dans le mois de septembre, et l'eau était si basse que bien que le bateau sur lequel je me trouvais ne tirât qu'un pied d'eau, nous restâmes échoués pendant une heure sur un caillou dans un de ces rapides, et nous avons eu beaucoup de difficulté même avec un léger bateau comme celui que je viens de mentionner, à nous rendre aux fourches de la Saskatchewan.

La rivière, entre les fourches et Edmonton, a été grandement améliorée par les travaux qui s'y sont faits pendant les deux dernières années. On a fait jusqu'à présent autant d'ouvrage qu'il a été possible d'en faire sans machines plus grandes; et s'il faut exécuter de nouveaux travaux, il faudra les entreprendre sur une échelle plus considérable et avec des machines plus fortes et plus efficaces; mais, comme je l'ai déjà dit, ce qui a été fait depuis deux ans améliorera considérablement la navigation de la rivière.

Le rapport ci-joint donne, de plus, une description de l'état des travaux sur la branche sud de la Saskatchewan, entre les fourches et un point à environ 100 milles à l'ouest.

Dans cette description, l'on verra qu'il y a vingt-huit rapides dans lesquels on pourrait faire une importante amélioration en enlevant les cailloux, tel que le décrit le rapport de M. Burbank.

On pourrait améliorer sensiblement ces 100 milles de la branche sud en se servant, pendant la saison prochaine, de machines semblables à celles qu'on a employées sur la branche nord pour enlever un si grand nombre de cailloux, mais il serait sans doute bien plus utile et, en définitive moins dispendieux de se servir d'un bateau à vapeur et de machines convenables, pour enlever les cailloux, pour faire des éperons aux endroits nécessaires en enfonçant des pilotis et en dirigeant les courants de manière à leur faire couper les barres de sable qui nuisent maintenant à la navigation.

Les bateaux qu'on a employés cette année, ainsi que les outils, etc., qui leur appartiennent, ont été mis en hivernement dans un endroit convenable afin de n'être pas endommagés par les glaces le printemps prochain.

J'ai de plus l'honneur de vous transmettre sous ce pli des états des dépenses faites pour l'exécution des travaux dont j'ai parlé dans ce rapport.

Le total des dépenses de la saison se chiffre par $8,229.61. Des détails complets sur ces dépenses accompagnent cette lettre.

Je vous inclus aussi un mémoire indiquant les déboursés qui ont été faits, et pour lesquels il a été impossible de se procurer de pièces à l'appui. Un examen de cette liste montrera qu'il y a des dépenses comme les prix de passage sur les chemins de fer, et autres semblables, pour lesquels il est presque sinon tout à fait impossible d'avoir des pièces justificatives. A part les items de la liste, on trouvera avec les comptes des pièces justificatives de toutes les dépenses.

On a laissé les bateaux et leur gréement, etc., aux soins d'un homme qui recevra, par arrangement, des rations de la valeur de $10 par mois avec l'entente qu'il travaillera, dans le même genre d'emploi que celui de la saison dernière, si l'on continue les travaux l'an prochain.

Si les travaux ne continuent pas l'an prochain, son engagement cessera sur paiement des $10 par mois, durant l'hiver, pendant qu'il avait soin de la propriété du gouvernement.

J'ai maintenant au crédit de ce compte, à la Banque de Montréal, la somme de $1,773.82, qui servira naturellement à payer les comptes qui pourront être présentés, bien que je n'en attende pas d'autres que les $10 par mois à payer à l'homme engagé pour prendre soin de la propriété du gouvernement à l'endroit où elle a été mise en hivernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES.

M. F. H. Ennis, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

Winnipeg, 28 novembre 1884.

Cher monsieur,—J'ai aujourd'hui l'honneur de vous faire rapport sur les travaux exécutés pendant la dernière saison pour l'amélioration de la navigation de la rivière Saskatchewan.

Le 19 mai, je fis partir le contre-maître Beaupré avec deux hommes pour Edmonton, par voie de Calgary. Ils arrivèrent vers le 1er juin à Edmonton, où ils construisirent à bon marché un bateau plat pour transporter les approvisionnements de la saison aux bateaux qui travaillent plus bas sur la rivière.

On avait d'abord eu l'intention de me faire partir pour le lac avec une forte équipe ; mais vu le retard dans l'ouverture de la navigation sur le lac, ce plan fut changé et je partis pour Edmonton le 8 juin, par voie de Calgary, arrivant à Edmonton le 18. A cette date le bateau construit par Beaupré était prêt à partir avec des provisions pour descendre la rivière, mais je fus retardé de quelques jours à Edmonton, parce que mon équipement fut retardé à la rivière à la Bataille par l'eau haute.

Je partis d'Edmonton le 14 juillet avec toute mon équipe et un approvisionnement de vivres.

Mon premier travail a été de placer des cibles portant des numéros, sur toutes les îles entre Edmonton et les fourches de la branche sud—dans le but de les faire servir de guide aux bateaux à vapeur pour leur indiquer où ils se trouvent.

Après avoir terminé ce travail, je concentrai toute mon équipe sur les travaux à faire aux chutes Cole pendant la saison. J'ai agi ainsi à la demande des propriétaires de bateaux à vapeur.

Je m'assurai des services du pilote le plus compétent et j'examinai soigneusement les chutes Cole, en marquant tous les cailloux qu'il fallait enlever.

Mon bateau d'amont commença les travaux dans un fort courant, à environ neuf milles en amont de la tête des chutes Cole ; enlevé un très gros caillou dans ce qui

aurait été de l'eau peu profonde pendant les eaux basses. Ce travail prit sept jours à l'équipe, l'eau à cette époque étant trop haute pour travailler avec avantage. Rapides n° 2—Enlevé trois bien gros cailloux, ce qui a pris quatre jours.

Aux rapides n° 3. (La petite Demi-charge) Enlevé trois gros cailloux sur une traverse en amont des rapides pour arriver au chenal et quatre gros cailloux dans le rapide lui-même.

Rapides N° 4. Aucun travail nécessaire.
N° 5. Trois gros cailloux enlevés.
N° 6. Aucun travail nécessaire
N° 7. Un caillou à environ 1,000 pieds en amont du rapide et trois gros cailloux dans les rapides.
N° 8. Un très gros cailloux enlevé du pied des rapides.
N° 9. Trois gros cailloux enlevés—Un à la tête des rapides et deux dans le rapide lui-même.
Nos 11 et 12. Enlevé un très gros cailloux du centre de chacun de ces rapides.

Ces travaux terminèrent la saison de travail du bateau, qui avait été amené de Victoria.

Les travaux accomplis par l'autre bateau et l'autre équipe ont été les suivants:—

Rapides N° 13. Aucuns travaux nécessaires.
N° 14. Quatre gros cailloux enlevés.
N° 15. Un gros caillou enlevé du centre des rapides.
N° 16. Un caillou enlevé au centre de la rivière à environ 1,500 pieds en amont de la tête des rapides; trois enlevés dans les rapides.
N° 17. Un gros caillou enlevé à la tête de ces rapides.
N° 18. Deux gros cailloux enlevés dans les rapides, et un au pied des rapides.
N° 19. Trois cailloux enlevés à la tête des rapides.
N° 20. Quatre gros cailloux enlevés.

Au quai du bateau à vapeur à une petite distance en aval du pied du n° 20, un caillou a été enlevé. Le temps devint si défavorable qu'on a dû discontinuer les travaux vers le 20 octobre.

Le 10 octobre, je partis de Prince-Albert avec un détachement pour examiner la branche sud; je partis à travers le pays, et j'atteignis la branche sud à environ 100 milles des fourches.

Je trouvai, en descendant la rivière, vingt-huit rapides.

Je vais maintenant vous faire un rapport sur ce qui, à mon avis, devrait être fait pour rendre la rivière bien navigable.

A l'endroit où je touchai d'abord la branche sud, à environ 14 milles en amont de la partie supérieure de la réserve sauvage sur cette rivière, il y a une partie de la rivière d'environ un mille et demi à l'eau basse, où il faudrait enlever un nombre considérable de cailloux.

A partir de ce point jusqu'à l'extrémité inférieure de la réserve, distance d'environ 40 milles, la rivière est bonne.

A la partie d'aval de la réserve, il y a un gros caillou qu'il faudrait enlever. Environ 1,000 pieds plus bas il y a un fort courant (pas un rapide) et trois cailloux qu'il faudra enlever.

A l'embouchure du ruisseau du Daim-Rouge, il y a deux cailloux à enlever.

Rapides N° 1. Deux cailloux, 4 pieds d'eau dans le chenal, et dans le moment l'eau est basse.
N° 2. Deux cailloux; chenal 5 pieds.
N° 3. Un caillou; chenal 3 pieds.
N° 4. Aucun ouvrage nécessaire; chenal profond.
N° 5. Un caillou à la tête du rapide; chenal 3 pieds.
N° 6. Un caillou au centre des rapides, et un au pied; chenal 4 pieds.
N° 7. Pas de cailloux; chenal 3 pieds 6 pouces.
N° 8. Est à 150 pieds en aval du n° 7; deux cailloux; chena l $3\frac{1}{2}$ pieds.

N° 9. Un caillou à la tête du rapide ; chenal 3 pieds.
N° 10. Quatre cailloux ; chenal 3½ pieds.
N° 11. Un caillou au pied du rapide ; chenal 4½ pieds.
N° 12. Un caillou, chenal 3 pieds.
N° 13. " " " "
N° 14. Aucun caillou à enlever ; le chenal passe entre deux gros cailloux ; 4½ pieds.
N° 15. Le chenal est mauvais ; large et peu profond ; cinq cailloux, chenal 3 pieds, resserré.
N° 16. Trois cailloux ; chenal profond.
N° 17. Un caillou ; chenal bon ; 3½ pieds de profondeur.
N° 18. Est au ranchero Jackson ; deux cailloux ; chenal 3½ pieds.
N° 19. Deux cailloux ; chenal bon ; 4½ pieds.
N° 20. Un caillou ; le rapide n'est pas long, mais le courant très-fort ; chenal 4 pieds.
N° 21. Aucun ouvrage nécessaire ; le chenal est bon et l'eau profonde.
N° 22. " " " " " " "
N° 23. Un caillou au pied des rapides ; chenal 4½ pieds ; à 2,000 pieds en amont il y a un gros caillou, qu'il faudrait enlever.

A partir d'ici en allant jusqu'au ranchero Jackson on peut dire que la rivière est un rapide continuel, mais le chenal est bon, et il n'y a aucun obstacle sérieux à la navigation.

Je recommanderais de faire enlever les cailloux marqués ainsi *; de construire un éperon tel qu'indiqué sur le croquis ; et d'ouvrir un chenal à partir de la pointe vis-à-vis l'éperon marqué au moyen d'une ligne transversale " coupez cette pointe." Les bateaux éviteraient ainsi le remous, comme l'indique le croquis.

Rapides N° 26. Deux cailloux dans les rapides, et un au pied des rapides ; chenal 4½ pieds de profondeur.
N° 27. Pas de cailloux ; chenal bon ; 4½ pieds.
N° 28. Un caillou ; chenal bon ; 4 pieds.

Ce rapide se trouve à environ un demi-mille en amont des fourches. Il paraîtrait que la même couche de roche qui forme les chutes Cole traverse le pays et occasionne les rapides sur la branche sud, mais naturellement pas sur une aussi grande échelle.

Au même niveau d'eau la branche sud est bien supérieure à la branche nord de la Saskatchewan pour les fins de navigation—c'est-à-dire, aussi loin sur la branche sud que j'ai explorée ;—disons cent milles.

La branche sud n'a pas de rapides où il faudrait se servir d'un câble pour faire remonter un bateau à vapeur, comme on est obligé de le faire aux chutes Cole et à d'autres endroits sur la Saskatchewan du nord.

Comme je l'ai dit, les opérations de la saison se sont terminées le 20 octobre, et les bateaux et leur gréement de toute sorte, mis en hivernement, à environ un mille des fourches de la rivière principale sur le côté nord de la rivière. Ils sont à environ 12 pieds au-dessus du niveau des eaux basses, et sont sous les soins d'un gardien.

Votre dévoué,

E. A. BURBANK,

Surintendant des travaux d'amélioration de la rivière Saskatchewan.

M. C. J. BRYDGES, Winnipeg.

OTTAWA, 10 mai 1885.

CHER MONSIEUR,—Je vous prierais respectueusement de faire inscrire dans le budget une somme nécessaire pour faire face aux dépenses du relevé de la rivière Saskatchewan, dans le but d'améliorer la navigation de cette grande rivière.

Je suis votre dévoué,

L. McCALLUM.

Honorable sir Hector Langevin, ministre des travaux publics.

RAPPORTS

(140)

De MM. Perley et Guerin, au sujet des travaux dont on a demandé l'exécution sur la rivière des Outaouais et le lac Témiscamingue, accompagnés d'un mémoire du révérend Père Paradis.

OTTAWA, 18 mars 1885.

MONSIEUR,—Vu que, dans le cours des quelques dernières années, l'attention de l'honorable ministre a été attirée sur plusieurs projets ayant pour but d'améliorer le haut de la rivière des Outaouais, et de faciliter le flottage du bois, le département a voté, pendant la session de 1884, un crédit pour payer les frais de l'étude jugée nécessaire.

Cette étude fut confiée à M. Thomas Guerin, ingénieur du département, que ses connaissances scientifiques et l'exercice de sa profession pendant de nombreuses années rendaient éminemment propre à remplir la tâche à lui ainsi échue, et j'ai maintenant à soumettre, pour l'information et l'examen de l'honorable ministre, le rapport et les plans préparés par ce monsieur.

Le service accompli par M. Guerin est sommairement exposé dans l'extrait suivant des instructions préparées pour sa gouverne :—

" Il y a quatre projets d'amélioration du haut de l'Outaouais :

" 1° Construire, au rapide de la Montagne, une digue d'une hauteur suffisante pour faire monter jusqu'au niveau du lac Témiscamingue la partie de l'Outaouais qui s'étend jusqu'au pied de ce lac, dans le but de permettre une navigation continue depuis la tête du lac jusqu'au rapide de la Montagne, qui est à 11 milles du chemin de fer Canadien du Pacifique à Mattawa, point avec lequel une communication pourrait être établie au moyen d'un embranchement de chemin de fer ou d'une grande voie publique.

" 2° Construire, au pied du lac Témiscamingue, une digue d'une hauteur suffisante pour faire monter l'eau du lac et la maintenir à 15 pieds au-dessus de son niveau normal d'été, dans le but de retenir cette eau jusqu'à ce que la rivière des Outaouais ait baissé au point que le flottage ou la descente du bois se fasse difficilement, et que la quantité d'eau fournie aux scieries d'Ottawa soit diminuée, alors que des pertuis seront ouverts dans la digue et qu'on lâchera les eaux emprisonnées pour faire monter la rivière, ou pour fournir un volume d'eau plus considérable aux scieries.

" 3° Construire, d'un côté à l'autre de la rivière des Outaouais, immédiatement en amont du confluent de la Mattawa, une digue d'une hauteur suffisante pour hausser l'eau de l'Outaouais, en amont de cette digue, jusqu'au niveau du lac Témiscamingue, et ainsi amener la navigation presqu'immédiatement en correspondance avec les facilités offertes par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

4° Une proposition du révérend monsieur Paradis, prêtre missionnaire au lac Témiscamingue, d'abaisser ce lac de 21½ pieds, et de construire au rapide des Erables —7 milles en amont de Mattawa—une écluse de hauteur suffisante pour obtenir une navigation d'eau morte jusqu'à la tête du lac Témiscamingue.

Quant aux projets 1 et 2, je dirai ici qu'aux dates du 16 février 1882 et du 12 avril 1883, j'ai soumis des lettres qui ont été publiées dans le rapport annuel pour 1883, et je les reproduis plus bas vu qu'elles se rattachent au sujet qui nous occupe.

Pour en revenir au rapport de M. Guerin, on verra qu'il décrit la rivière des Outaouais, depuis la Mattawa, en montant, jusqu'à la tête du lac Témiscamingue,

ainsi que la rivière Blanche—l'une des trois rivières qui se jettent dans le lac—sur un parcours de 24 milles, disant qu'elle est actuellement navigable sur cette distance lorsque l'eau y est la plus basse, et sur celle de 30 milles lorsque l'eau est à son niveau le plus haut. La deuxième rivière, les Quinze, qu'ont dit être l'Outaouais, est un grand cours d'eau, mais elle est interrompue par beaucoup de cascades et de chutes, et, par conséquent, innavigable. La troisième est la rivière à la Loutre, cours d'eau comparativement petit.

Le lac Témiscamingue a ses hautes eaux dans la dernière partie de mai, époque à laquelle il commence à baisser; il atteint la période des basses eaux en octobre et commence alors presque immédiatement à monter. La différence moyenne entre les hautes et les basses eaux est de 12½ pieds, mais cette différence a atteint 19 pieds les années où des crues extraordinaires se sont produites. M. Guerin a traité à fond la question de convertir le lac Témiscamingue en un réservoir, suivant le projet n° 2, et il termine son examen en disant qu'il serait "futile d'essayer à alimenter les scieries de la Chaudière (Ottawa), ou à fournir assez d'eau pour flotter des billots dans la rivière (des Outaouais), au moyen d'une accumulation de 15 pieds dans le lac Témiscamingue, et qu'il faudrait une accumulation de plus de 15 pieds pour arriver à cette fin, mais qu'alors il en résulterait qu'une étendue de bonne terre serait submergée à la tête du lac."

Ceci confirme l'opinion émise dans ma lettre du 16 février 1882, que la décharge des eaux emprisonnées dans le lac, pendant l'étiage de l'Outaouais, ne profiterait pas aux scieries de la Chaudière.

En supposant que ce projet pût être réalisé, on estime que la digue et les ouvrages pour régler la décharge des eaux, etc., coûteraient $1,045,500.

A l'égard du projet n° 1 consistant à construire, aux rapides de la Montagne, une digue d'une hauteur suffisante pour supprimer le Long-Sault, qui a 7¼ milles de longueur et une pente de 53½ pieds, et obtenir ainsi une navigation ininterrompue jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, M. Guerin dit qu'il faudrait augmenter jusqu'à 8 pieds la profondeur d'eau au pied du lac, non seulement pour les besoins de la navigation, mais pour diminuer la force du courant; et il propose de donner à la digue voulue la hauteur nécessaire pour hausser de 2½ pieds, d'une manière permanente, le niveau du lac. En adoptant ce projet on obtiendrait 94 milles de navigation d'eau dormante, soit—en ajoutant la distance sur laquelle la rivière Blanche pourrait être utilisée, savoir, 30 milles—un total de 124 milles.

On place à $2,100,000 le coût de la digue, des glissoires, etc., que nécessiterait la mise à exécution de ce plan.

Le projet n° 4, d'abaisser de 21½ pieds le niveau du lac Témiscamingue, et de construire à la tête du rapide des Erables, une écluse de hauteur suffisante pour noyer le Long Sault, diffère du projet n° 1 en ce qu'il faudrait faire une grande somme de dragage ou excavation à la décharge du lac Témiscamingue, ou, ce qui est la même chose, à la tête du Long Sault, en outre de la construction d'une digue, de glissoires pour le bois, etc.

Le chenal, au pied du lac Témiscamingue, est divisé en deux par une île; la partie est est le chenal principal dans lequel l'eau coule toujours, tandis que la partie ouest ne sert que pendant les crues, lorsque le lac a monté jusqu'à un certain point, et qu'il reste au-dessous de son niveau normal. M. Guerin propose d'approfondir seulement le chenal est, mais il serait impossible de le faire à cause de la grande vitesse et de la force du courant qui empêcheraient de mettre en position ou de faire fonctionner l'outillage et les machines à draguer ou creuser. En outre, que ferait-on des matières qu'il faudrait enlever sur une distance de 1¼ mille pour obtenir la profondeur de 24 pieds nécessaire à l'exécution de ce projet—matières dont la quantité s'élèverait à 960,000 verges cubes?

Autant qu'on a pu s'en assurer, ces matières sont des cailloux de toutes grosseurs, d'entre lesquels toutes les pierres plus petites et le gravier ont été chassés par la grande force du courant, et j'ai appris de M. Guerin qu'il peut se faire que ce dépôt de cailloux recouvre de la roche compacte.

Par l'adoption de ce projet une grande étendue de terre autour de la partie supérieure du lac Témiscamingue (pas moins de 15,000 acres actuellement submergées)

deviendrait utile à la colonisation, et les terrains bas, à la tête du lac, qui actuellement ne sont pas cultivables à cause de leur grande humidité, acquerraient de la valeur, mais la navigation de la rivière Blanche serait ruinée.

Le coût de la digue, du dragage, des excavations, des glissoires, etc., que nécessiterait la réalisation de ce projet, serait de $2,327,500.

Une modification de ce projet serait de construire la digue au rapide des Erables, qui sont à 4½ milles de Mattawa, et d'amener ainsi la navigation à cette distance du chemin de fer Canadien du Pacifique. On estime que cela coûterait $2,656,500.

J'ai déjà dit que ce plan a été proposé par le révérend M. Paradis, et j'annexe au présent rapport son mémoire sur le sujet.

M. Guerin n'a évidemment pas examiné le projet n° 1 dans son ensemble, car, tel que soumis, il a été suggéré que la digue en travers de l'Outaouais, en amont du confluent de la Mattawa, devrait avoir la hauteur voulue pour faire monter l'eau de la rivière, en amont de cette digue, jusqu'au niveau du lac Témiscamingue. M. Guerin ne discute que la construction d'une digue ayant les proportions voulues pour noyer le rapide de la Montagne et créer seulement une navigation continue jusqu'au pied du Long Sault—distance de 32¾ milles—en sorte que les difficultés et les obstacles causés par le Long Sault demeureraient.

On estime que les travaux suggérés coûteraient $2,591,000 ; mais les avantages à retirer de leur construction seraient pratiquement nuls.

M. Guerin a discuté la question des matériaux avec lesquels on devrait construire les digues dont il s'agit dans les projets soumis ; il a repoussé l'emploi du bois, disant que ce n'est pas ce qu'il faut, et recommande qu'on ne se serve que de pierre ; ses calculs de la force, des dimensions et de la stabilité des constructions projetées sont basés sur l'emploi de la pierre seulement. Je suis parfaitement d'accord avec cette recommandation ; les estimations de coût qui ont été fournies comprennent la construction de digues en maçonnerie, qui, bien qu'exigeant le plus de dépense pour le moment, se trouveraient les plus sûres, les plus satisfaisantes et les plus économiques à la fin, attendu qu'une fois construites le but atteint serait permanent et durable, et que les frais d'entretien et de réparation seraient réduits à un minimum.

La question des frais qu'entraînerait la mise à l'exécution des différents projets a été soigneusement pesée, et dans tous les cas la digue des plus grandes dimensions, c'est-à-dire ayant un facteur de 4 pour la stabilité, a été prise pour les fins des estimations. Les montants totaux peuvent paraître élevés, excessifs même, en comparaison des résultats à obtenir, mais il ne faut pas oublier que la construction d'une digne à n'importe lequel des points suggérés serait un ouvrage d'importance dont le pendant n'existe peut-être pas. Les hautes digues dont parle M. Guerin sont, à proprement parler, des barrages que l'on a construits en travers de vallées à sec dans le but d'y amasser et enfermer de l'eau ; leur construction a été jusqu'à un certain point une chose facile, attendu qu'elles ont été élevées dans un pays où l'on peut dire que l'hiver est inconnu.

Une digue—à proprement parler, un barrage (car le véritable sens du mot digue a été faussé, un barrage étant une construction en travers d'une rivière ou d'un cours d'eau, par-dessus le sommet ou la crête de laquelle l'eau passe constamment)—en travers de l'Outaouais aurait à être construite dans le lit de la rivière et exposée aux longues gelées d'hiver, aux fortes crues de printemps, aux fréquents changements du niveau de l'eau pendant l'été et à un courant rapide toujours. Si l'on joint à cela le fait que la saison propice pour la pose des fondations se borne à une couple de mois, il est facile de voir que ce serait un ouvrage long et dispendieux à construire. Il a donc fallu adopter un prix élevé dans la préparation des estimations de coût.

Le projet n° 1, savoir, celui de construire au rapide de la Montagne un barrage qui aurait pour effet de supprimer le Long Sault et de donner une nappe d'eau navigable de 130 milles de longueur, est soumis comme étant le plus facile à réaliser et celui qui produira le plus d'avantages.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

M. A. GOBEIL, secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 12 février 1885.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions du 1 juin dernier, m'enjoignant de faire l'étude et un rapport des différents projets soumis au département concernant certaines améliorations que l'on a proposé de faire aux rapides du haut de la rivière des Outaouais et au lac Témiscamingue, je me suis rendu à Mattawan le 6 du même mois. Là je me procurai tout l'équipement nécessaire, et je partis le 10 pour le lac Témiscamingue.

Arrivé au pied de ce lac, je partageai mon monde en deux détachements dont l'un fut chargé de faire une levée hydrographique de l'Outaouais depuis ce point jusqu'à l'embouchure de la rivière Mattawan, ou le village de Mattawan, tandis que l'autre, avec moi-même, se rendit à la tête du lac pour faire l'examen nécessaire de cette dernière localité.

Un petit bateau à vapeur appartenant à M. Latour, marchand de bois, navigue sur le lac et sert principalement à remorquer des radeaux. Ce bateau nous fut très utile chaque fois que nous eûmes à remonter ou descendre le lac, car à cause des grands vents qui y sont fréquents il serait tout à fait dangereux pour de petites embarcations lourdement chargées comme les nôtres l'étaient, de tenter une pareille entreprise.

La rivière depuis Mattawan jusqu'au lac Témiscamingue.—Depuis Mattawan jusqu'au lac Témiscamingue les bords de la rivière sont presque partout rocheux et escarpés, s'élevant parfois à une hauteur de 400 pieds. L'espèce de roche est du gneiss et de la syénite, excepté à la tête du lac où il y a un banc de très beau calcaire. La navigation est interrompue, pendant les 14 premiers milles de cette distance, par quatre rapides qui sont un obstacle au trafic qui peut résulter de la colonisation de cette région. A l'eau basse ces rapides ont une inclinaison totale de 28 pieds ; on les appelle les rapides de la Demi-charge, de la Cave, des Erables, et de la Montagne.

Immédiatement en amont du rapide de la Montagne commence une étendue d'excellente navigation d'environ 19 milles, appelée le lac des Sept-Lieues, dont la largeur varie de 1,000 à 1,600 pieds. Bien que sa largeur ne soit pas beaucoup plus grande que celle de la rivière en beaucoup d'endroits, on peut dire avec assez de raison que c'est un lac, attendu que son inclinaison totale, de la tête au pied, n'est que de 6 pouces.

Nous avons sondé ce lac à plusieurs endroits, et lui avons trouvé, en général, une profondeur d'environ 60 pieds. A un endroit il avait 397 pieds et nulle part moins de 30. Nous avons obtenu, dans le voisinage du rapide de la Montagne, une section longitudinale par laquelle on peut voir que ce lac est le résultat de l'obstacle ou barrage naturel à son pied—appelé rapide de la Montagne—qui refoule l'eau et la tient aussi calme que le réservoir d'un moulin.

A la tête du lac des Sept-Lieues, commence un autre formidable obstacle à la navigation, savoir, le Long-Sault, qui est rapide, continu et violent sur une distance de 7¼ milles, et qui, à l'eau basse, a une pente totale de 52½ pieds.

Le lac Témiscamingue commence à la tête du rapide en dernier lieu mentionné. A l'exception de quelques rares endroits de peu d'étendue, ses bords sont escarpés comme ceux de la rivière à partir de Mattawan. Ce lac est de forme irrégulière. Il a environ 68 milles de longueur et environ 115·25 milles de superficie. Une chose qui frappe lorsqu'on remonte ce lac, c'est que les cours d'eau qui s'y jettent sont tous de violents rapides, fait qui peut s'expliquer par la nature de ses bords. Ces cours d'eau seraient précieux comme puissance hydraulique pour les colons qui s'établiraient dans cette contrée.

A la tête du lac, le caractère des bords change entièrement; leur nature rocheuse et abrupte disparaît. Trois rivières se jettent dans le lac, à cet endroit; ce sont, par ordre de grandeur, la rivière des Quinze, la rivière Blanche et la rivière à la Loutre.

Rivière des Quinze.—La rivière des Quinze, qu'on dit n'être autre que celle des Outaouais, est un grand cours d'eau; et, ainsi que son nom l'indique, elle a quinze rapides.

La Blanche.—La rivière Blanche est un cours d'eau si tranquille et si dépourvu de mouvement en apparence, qu'à première vue on est tenté de le prendre pour un bras du lac. Nous en avons fait un examen hydrographique sur une distance d'environ 5 milles, à partir de son embouchure. Sa profondeur variait de 20 à 16 pieds, et sa largeur de 400 à 320. Sa vitesse moyenne n'excédait pas un dixième de mille à l'heure. Son débit était alors de 531 pieds cubes par seconde; à l'eau basse, il ne serait que de 122 pieds.

Je remontai cette rivière la distance d'environ 24 milles, mesurés sur la vitesse du bateau à vapeur, et trouvai, à cette distance, une profondeur de 8 pieds et une largeur d'environ 200. Nous ne pûmes aller plus loin à cause d'une chute d'environ deux pieds, mais suivant les renseignements fournis par un sauvage, il y a, en amont de cette chute, de l'eau profonde et calme sur un parcours de 6 ou 7 milles. A l'époque où cette excursion fut faite, le niveau du lac était d'environ 5 pieds plus élevé que celui des basses eaux, et de 7 pieds plus bas que son niveau à l'eau haute, en sorte que nous pouvons conclure que cette rivière est navigable sur la distance de 24 milles, à son niveau le plus bas, pour les bateaux tirant de 2½ à 3 pieds d'eau, et sur celle de 30 milles à l'eau haute.

Rivière à la Loutre.—La rivière à la Loutre ressemble à la Blanche près de son embouchure, bien qu'elle n'ait pas la moitié de sa capacité. Nous l'avons examinée sur une distance d'environ 1½ mille et constaté que sa plus grande profondeur était de 10 pieds, sa vitesse de 0·26 pied par seconde, et son débit de 229 pieds cubes par seconde.

Ces faits démontrent que la rivière Blanche et la rivière à la Loutre sont toutes deux des cours d'eau insignifiants, à en juger par le volume d'eau qu'ils débitent, bien que la première sait navigable sur 24 milles de son parcours.

Nature du sol.—A cause des bords élevés et escarpés de l'Outaouais et du lac il n'y eut pas moyen de juger de la nature du sol avant d'arriver à la tête du lac. Là la rivière Blanche et la rivière à la Loutre nous permirent de pénétrer dans l'intérieur et de connaître la nature du sol. La terre, dans le voisinage de ces rivières, est indubitablement bonne. Naturellement, je ne puis estimer l'étendue de bonne terre qu'il y a dans cette région, mais tout ce que nous en avons vu en remontant la Blanche et la Loutre est de qualité supérieure.

Sondages au lac Témiscamingue.—A la tête du lac, depuis l'île du Chef jusqu'à l'extrémité nord, des sondages ont été exécutés dans plusieurs directions ainsi que vous le verrez en consultant le plan ci-joint. La ligne de sonde avait une longueur de 120 pieds qui fut bientôt insuffisante pour toucher fond au sud de l'île du Chef. Je fis demander au département une ligne de 400 pieds qui n'arriva qu'après que nous eussions commencé à opérer sur le lac des Sept-Lieues. Toutefois, toutes les données nécessaires pour l'accomplissement de l'objet en vue furent obtenues par les moyens disponibles, avant notre départ du lac Témiscamingue.

Hautes eaux et basses eaux du lac Témiscamingue.—L'époque des hautes eaux de ce lac est la fin du mois de mai; la fin du mois d'octobre est celle des basses eaux. Lorsque fut fait le présent examen (en juillet) le lac paraissait baisser d'environ deux dixième de pied par jour. Pour savoir à quoi s'en tenir sur le niveau des hautes et des basses eaux, il fallut se renseigner auprès des personnes vivant sur les lieux. M. Latour, à sa scierie, et M. Piché, à sa ferme, indiquèrent certaines marques au moyen desquelles on trouvait les niveaux de l'eau haute et de l'eau basse. Les renseignements fournis par ces deux messieurs s'accordaient assez bien quant au niveau de l'eau haute, mais ils différaient de plus de 18 pouces pour celui de l'eau basse. Ce dernier, toutefois, fut assez exactement obtenu dans le mois d'octobre. En somme, il ressort de tous ces renseignements que la différence de niveau entre les hautes et les basses eaux ordinaires du lac Témiscamingue est d'environ 2½ pieds ; mais il est des années où les crues de printemps font monter le lac de beaucoup au-dessus de son niveau ordinaire des hautes eaux, et il arrive que la différence de niveau entre les hautes et les basses eaux est de plus de 19 pieds.

Inclinaison du Long-Sault—Une levée hydrographique de la rivière des Outaouais a été faite depuis le pied du lac Témiscamingue jusqu'à Mattawan, et de cet examen

il ressort que la pente depuis ce lac jusqu'au lac des Sept-Lieues, où l'inclinaison des rapides du Long-Sault est de 52½ pieds à l'eau basse, et de 49 pieds seulement à l'eau haute. Ceci semble anormal et demande à être expliqué.

En consultant le plan soumis avec le présent rapport, on peut voir qu'à la tête du Long-Sault l'issue du lac Témiscamingue est divisée en deux chenaux par une île; le niveau du fond du chenal est d'environ 7 pieds plus bas que celui du fond du chenal ouest que l'eau basse laisse à sec.

Il suit de là qu'à l'eau haute les deux chenaux continuent à décharger l'eau du lac Témiscamingue, par le Long-Sault, dans le lac des Sept-Lieues. L'issue du lac des Sept-Lieues est au rapide de la Montagne, et la capacité du chenal ici est moindre que les capacités réunies des deux chenaux qui constituent l'issue du lac Témiscamingue, en sorte qu'à l'eau haute ces deux chenaux versent dans le lac des Sept-Lieues plus d'eau que n'en peut écouler l'issue de ce dernier, ce qui fait que le lac des Sept-Lieues monte pendant que le lac Témiscamingue baisse. Il en résulte que la différence de niveau doit être moindre à l'eau haute.

De plus, lorsque le niveau du lac Témiscamingue baisse au point de laisser à sec le chenal ouest, ce lac n'a plus pour issue que le chenal est, qui est presque des mêmes dimensions que l'issue du lac des Sept-Lieues; mais comme la superficie de ce dernier lac est plusieurs fois moindre que celle du lac Témiscamingue, son niveau baisse plus vite, et la différence de niveau est plus grande à l'eau basse qu'en aucun autre temps.

Débit de la rivière des Outaouais.—Le débit du lac des Sept-Lieues a été mesuré au courant immédiatement en amont du rapide de la Montagne, le 21 août dernier. Il était alors de 16.383 pieds cubes par seconde, l'élévation du lac étant de 135.09 au-dessus de la donnée ce jour-là. De ceci il suit qu'à l'eau haute le débit sera de 25.100 pieds cubes par seconde, et qu'à l'eau basse il sera de 14,800 pieds cubes par seconde. Telle est la vitesse du courant de la rivière des Outaouais au sortir du lac des Sept-Lieues.

Digues.—Comme dans chacun des projets soumis au département il est question de construire une digue d'un bord à l'autre de la rivière des Outaouais, il devient nécessaire de faire choix de la matière qu'il convient le mieux d'employer dans la construction de cette digue; et, dans ce choix, il nous faut nous en tenir à la glaise, au bois ou à la pierre. Je ne saurais recommander une digue en glaise ou en terre dans le cas actuel, pour la raison qu'on ne pourrait se procurer cette matière en quantité suffisante dans aucune des localités où l'on propose qu'il soit construit une digue, attendu que les bords de la rivière se composent de roche et de cailloux. Même s'il était possible de se procurer cette matière, il ne serait pas prudent de s'en servir pour construire une digue d'une importance comme celle qu'aurait l'une ou l'autre des digues projetées dans les plans en question. Sa cohésion est incertaine. Une pareille digue pourrait durer plusieurs années, puis se rompre tout à coup sans qu'aucun indice ne prévînt de l'événement. Une taupe pourrait s'y creuser un chemin qui permettrait à l'eau de pénétrer dans la digue et de la détruire, ce qui serait cause d'une inondation capable d'emporter tout ce qu'elle rencontrerait sur son passage.

Une digue en bois peut se dégrader. Elle est plus légère que l'eau, et, par conséquent, pour qu'elle tienne en place, il faut la boulonner au fond ou la charger de pierre. Chaque pied cube de pin dans une digue a, en sus de son propre poids, une force soulevante de trente livres. Pour résister à cette force destructive, il n'y a, dans une digue en bois, que la résistance des boulons qui sont là pour l'assujétir au fond, ou le poids de la pierre dont elle peut être chargée. La première de ces forces est très peu sûre, attendu qu'en beaucoup de cas les trous forés dans le fond pour les boulons sont si grands qu'il n'y a là aucune résistance; l'autre est également peu sûre, car l'enrochement à pierre perdue occupe, dans la digue, un espace d'environ 25 pour 100 plus grand que son propre contenu cubique, en sorte que la pesanteur spécifique de la partie de la digue qu'occupe la pierre n'est pas beaucoup plus grande que celle de l'eau. En outre la quantité de la pierre est tellement moindre que celle

du bois que son utilité comme moyen d'augmenter la stabilité de la digue n'est nullement un agent important.

Il suit de ces faits qu'on ne peut faire aucun calcul sûr relativement à la stabilité d'une digue en bois, car il n'y a pas de données certaines sur lesquelles baser ce calcul. Une digue en bois peut se rompre à tout instant, et ainsi mettre la vie et la propriété en danger ; car les matériaux dont elle se compose, entraînés par l'inondation, détruiront toute construction sur leur passage. C'est pourquoi le bois ne peut être recommandé comme matière propre à être employée dans la construction d'une digue si considérable qu'aucune de celles projetées dans les plans relatifs au lac Témiscamingue.

Il semble évident, d'après l'exposé de la question, que la digue, dans chacun de ces projets, devrait être de l'espèce la plus solide et la plus durable, et réunir toutes les précautions possibles contre les accidents de quelque source que ce soit. Or la maçonnerie en pierre posée au ciment est le seul moyen sûr de construction qui s'offre dans le cas actuel.

Digues en maçonnerie.—Quant à la question d'efficacité d'une digue en maçonnerie il n'est pas difficile d'arriver à une conclusion relativement à la stabilité d'une pareille construction, attendu qu'on peut lui donner la force qu'on veut. Toutefois, ce n'est pas à proprement parler une digue que l'on propose de construire dans aucun des cas actuels ; c'est un barrage.

Une digue emprisonne simplement un volume d'eau et n'a à résister qu'à sa pression hydrostatique, tandis qu'un barrage refoule l'eau en mouvement et doit résister à sa pression tant hydrostatique qu'hydraulique. Vu que l'expression "digue" est employée dans les deux sens par les personnes intéressées dans les projets actuels, je me suis servi de cette expression pour les plans qui accompagnent le présent rapport. Dans chacun des projets soumis la question se réduit à ceci : Il faut construire un barrage d'une hauteur donnée, dont le coût sera un minimum, tandis que sa force sera un maximum.

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un ouvrage important il est toujours bon d'étudier la construction des travaux semblables existant déjà et qui ont résisté à l'épreuve du temps et de la science, ainsi a-t-il été fait sans le cas actuel.

Il paraît qu'en France se trouvent deux des barrages les plus importants qui existent,—importants également par leurs dimensions, leur symétrie et leur stabilité. La France a été le berceau de la science hydraulique, et il paraît que le plan de ces deux barrages a été fait avec toute l'habileté pour laquelle sont renommés les ingénieurs français. L'un de ces barrages, sur la rivière Turens, a 50 mètres (164 pieds) de hauteur ; l'autre, sur la rivière Bau, en a 42 (137.79 pieds). L'étude de ces deux barrages a été d'une grande utilité dans le présent examen.

La face extérieure de chacun de ces barrages est une courbe logarithmique que l'on a jugé inutile de suivre dans le cas actuel, pour la raison qu'elle n'aurait pas pour effet de diminuer beaucoup le volume de la maçonnerie—tel étant le but de la courbe—tandis que le travail pour tailler les pierres de manière à ce qu'elles s'adaptent à la courbe augmenteraient considérablement les frais. Un fruit droit est par conséquent adopté pour la face extérieure de chacun des barrages dont le plan est soumis avec le présent rapport.

Largeur du barrage, au sommet.—Dans un pays où il n'y a rien à craindre de la poussée de la glace sur un barrage, la largeur du sommet de ce barrage est une mesure arbitraire qu'on peut choisir à sa fantaisie, du moment qu'on juge l'assise supérieure capable de résister à l'action du volume d'eau qui passe par-dessus le barrage.

Dans le cas actuel c'est différent, car l'assise supérieure peut avoir à résister à l'effort d'un champ de glace mouvant de plusieurs centaines de pieds d'étendue. Pour faire face à la difficulté qui peut se présenter dans un pareil cas, une largeur de 20 pieds, au sommet, est adoptée pour chacun des barrages dont il est question dans le présent rapport. Le barrage de la rivière Turens a 18.75 pieds au sommet.

Stabilité.—Vu le nombre de barrages dont les journaux nous parlent de temps à autre comme s'étant rompus, et les inondations qui s'en sont suivies, causant une

immense destruction de vie et de propriété, la question de stabilité a reçu une attention particulière dans le cas actuel.

Je sais que dans la construction des digues des ingénieurs ont eu pour habitude de donner à ces dernières une force de résistance égale à deux fois l'effort exercé par l'eau accumulée. Eh bien, si l'eau était morte un tel facteur de stabilité serait suffisant pour une digue en maçonnerie, car il ne peut y avoir là d'autre effort que la pression hydrostatique de l'eau ; mais pour un barrage, sur une rivière comme celle des Outaouais, un pareil facteur de stabilité serait un essai dangereux.

Un ingénieur, lorsqu'il fait le plan d'un pont, prend toujours le nombre 4 pour son facteur de sûreté. Il n'y a pas de raison valable pour que ce facteur soit repoussé dans le cas d'un barrage, car ce dernier est exposé à des efforts souvent pour le moins aussi grands que ceux auxquels un pont est sujet.

Dans les plans soumis avec le présent rapport les barrages ont un facteur de 4. Dans le plupart des cas ils sont en double, avec un facteur d'une fraction plus grand que 2 ; la somme de maçonnerie sera donnée dans chaque cas afin que l'on comprenne les mérites des deux au point de vue pécuniaire. Le facteur de stabilité dont il est question ici se rapporte à l'effort qui tend à renverser le barrage. La poussée horizontale de l'eau qui tend à faire glisser les assises de maçonnerie l'une sur l'autre, est un effort qui n'a jamais détruit de barrage que l'on sache.

La partie du barrage où cet effort s'exerce avec la plus grande force est à sa base, et ici il y a, dans le cas actuel, des projections qui pénètrent dans la fondation. Ces projections neutraliseront l'effet de cet effort au pied du barrage.

Dans les barrages dont les plans sont présentement soumis, le poids de quelque portion que ce soit de l'un d'eux sur l'accise de maçonnerie au-dessous d'elle est suffisant pour résister à la poussée horizontale de l'eau accumulée. La résistance que ce poids oppose à une force horizontale sera encore augmentée si les assises sont posées dans une direction perpendiculaire à la ligne d'inclinaison, ainsi qu'indiqué dans la coupe du barrage que l'on propose de construire à la tête du rapide du Long-Sault. Par ce moyen la résistance au glissement augmente autant que la ligne d'inclinaison s'écarte de la ligne verticale.

Ceci posé nous allons examiner, dans leur ordre, les différents projets soumis au département pour régler les eaux du lac Témiscamingue et de la rivière des Outaouais, de manière à les faire servir aux intérêts en vue.

1° Projets soumis.—On propose de construire, au pied du lac Témiscamingue, une digue d'une hauteur suffisante pour faire monter l'eau du lac et la maintenir à 15 pieds au-dessus de son niveau normal d'été, dans le but de retenir cette eau jusqu'à ce que la rivière des Outaouais ait baissé au point que le flottage ou la descente du bois se fasse difficilement, et que la quantité d'eau fournie aux scieries d'Ottawa soit diminuée, alors que des pertuis seront ouverts dans la digue et qu'on lâchera les eaux emprisonnées pour faire monter la rivière, ou pour fournir un volume d'eau plus considérable aux scieries.

En étudiant les documents qui m'ont été fournis sur ce sujet, je vois que vous avez déjà montré l'incertitude du succès d'un pareil projet ; vous avez exposé le fait que la rivière et les différents lacs entre le lac Témiscamingue et la cité d'Ottawa seront si bas à l'époque en question qu'il faudra une grande quantité de l'eau amassée pour les faire monter au niveau nécessaire pour flotter les billots, ou produire un effet sensible aux scieries de la Chaudière ; qu'entre temps, et pendant que l'eau descendra, l'évaporation et la filtration consumeront chacune leur part de l'eau destinée à servir, et que, certainement, un volume considérable de cette eau n'arrivera jamais à la Chaudière.

Je suis en tout point de cet avis, et il ne me reste plus qu'à calculer le coût du barrage, et à examiner l'accomplissement de ses fonctions au lac Témiscamingue.

La localité la plus convenable pour la construction d'un barrage une fois choisie, on a fait un plan de ce dernier de manière à hausser le niveau de l'eau de 15 pieds au-dessus du niveau ordinaire de l'eau haute ; et l'on verra, en consultant le plan ci-joint, que tous les pertuis que peut admettre le barrage sont placés dans des positions qui leur permettront de verser la plus grande quantité d'eau.

Il y a, dans le chenal ouest, neuf paires de pertuis dont les dimensions sont de 8 x 4 pieds ; la plus longue glissoire est horizontale. Les sommets de ces pertuis sont de niveau avec l'eau haute ordinaire. Dans le chenal est il y a huit paires de pertuis semblables aux autres ; leurs centres sont de niveau avec l'eau basse.

J'ai déjà dit que le débit de la rivière, à l'eau basse, et de 14.800 pieds cubes par seconde. Son débit à l'eau haute, ou débit maximum, est de 25.100 pieds cubes par seconde. Comme le premier est le débit minimum, il est évident que cette quantité est permanemment fournie par les rivières qui se jettent dans le lac, aidées, peut-être, par des tributaires souterrains ; et tout débit en sus de cette quantité doit être dû aux pluies ou aux neiges de la saison. Par exemple, le débit de 25 000 pieds cubes par seconde excède le minimum (14.800) de 10,300 pieds cubes par seconde. Cette dernière quantité doit être fournie par la pluie ou la neige qui la précède ; elle s'accumule dans le lac dont elle hausse généralement le niveau de 1$7\frac{1}{2}$ pieds, et quelquefois de plus de 19 pieds au-dessus de celui de l'eau basse.

L'étroitesse de l'issue du lac empêchant l'eau accumulée de s'échapper promptement, la saison est généralement finie avant que cette eau se soit écoulée, alors que le débit de la rivière est réduit à ses proportions naturelles de 14·800 pieds cubes par seconde. L'automne dernier, la rivière n'est pas restée dans ce dernier état pendant plus d'une semaine, au bout de laquelle elle commença à monter, bien qu'il ne parût pas avoir assez plu pour expliquer ce gonflement.

On rapporte que pendant un temps considérable, avant que la rivière atteigne son débit minimum, et après qu'elle l'a atteint, les propriétaires de scieries, à la Chaudière, et les fabricants de bois en général, se plaignent qu'il n'y a pas assez d'eau pour mettre leurs machines en mouvement et flotter leurs billots, et l'on dit qu'à l'époque de l'eau haute, ou du débit maximum, la rivière leur fournit beaucoup plus d'eau qu'il ne leur en faut. Pour obvier à cette difficulté l'excédant d'eau du printemps doit être amassé ainsi qu'exposé par le plan que nous sommes à examiner.

Comment sera employée l'eau accumulée.—Comme le débit de 25·100 pieds cubes par seconde est un volume plus grand que ce dont il est besoin, et qu'un débit de 14·800 pieds cubes par seconde ne suffit pas aux fabricants de bois et autres, qu'on prenne la moyenne, $\frac{25{\cdot}100 + 14{\cdot}800}{2} = 19{\cdot}950$ pieds cubes par seconde, et qu'on ajoute au minimum—14·800 pieds cubes—un volume capable de donner un débit constant de 19,950 pieds cubes par seconde.

Par ce moyen l'alimentation devient constante et égale partout. Cette quantité supplémentaire sera 19 950 — 14·800 = 5·150 pieds cubes par seconde, et la quantité accumulée dans le lac devra être mise à contribution d'autant ; en sorte que, par cet arrangement le niveau du lac diminuera à raison de 0·127 pied par jour.

Le barrage a 2,750 pieds de longueur ; il s'en suit qu'à l'époque du débit maximum il y aura, sur ce barrage, une charge d'eau de 1·87 pied, et qu'au temps de l'eau basse, ou du débit minimum, cette charge sera de 1·30 pied. Il ne faudra que $6\frac{3}{10}$ jours pour que la chute d'eau soit réduite du niveau maximum au niveau minimum, et 10 jours après il ne passera plus d'eau sur le barrage ; toute l'eau de la rivière devra passer par les pertuis (*voir* annexe). De plus, lorsque ce barrage sera construit, les fluctuations du niveau du lac entre l'eau haute et l'eau basse ordinaires ne pourront excéder un pied.

La vitesse avec laquelle le niveau du lac baissera démontre que vers la fin de septembre l'eau amassée sera toute partie, et le niveau du lac sera d'un demi-pied plus bas que son niveau ordinaire d'eau haute.

A cette phase du lac il y aurait sur les pertuis du chenal ouest, une charge d'eau de $3\frac{1}{2}$ pieds au-dessus de leurs bases, et sur les pertuis du chenal est une charge d'eau de 12 pieds au-dessus de leurs centres.

Il y aurait alors par les pertuis un débit de 15·014 pieds cubes par seconde, en sorte que vers la fin de septembre et tout le reste de l'année la quantité d'eau versée par ces pertuis ne serait que ce qu'elle est actuellement à l'extrême eau basse.

On pourrait objecter ici que les pertuis ne sont pas assez grands et que s'ils l'étaient davantage ils pourraient fournir un volume d'eau plus considérable, attendu que le niveau du lac excède encore de 12 pieds celui de l'eau basse.

Pour lever tout doute sous ce rapport, supposons que le radier de chaque pertuis du chenal est resté au même niveau qu'avant, vu qu'il ne peut être économiquement établi plus bas, et que sa hauteur atteigne le niveau des bases de ceux du chenal ouest, alors ces pertuis auront 8 x 10½ pieds au lieu de 8 x 4.

Ils ne sauraient être agrandis dans le sens de la largeur, attendu que leurs largeurs réunies occupent toute celle du chenal. Leur donner plus de hauteur serait inutile, car le niveau de l'eau descendra bientôt plus bas que le sommet des pertuis, en sorte que leur hauteur supplémentaire ne servirait de rien. Avec ces dimensions le niveau du lac, au milieu d'octobre, aura baissé au point de rendre le débit entier par les pertuis égal à celui de la rivière à l'extrême eau basse.

Si l'on adopte un projet de ce genre il faudra pourvoir au moyen d'approches des pertuis pour en manœuvrer les portes, car l'eau passant par dessus le barrage empêchera d'y arriver en la manière ordinaire. Pour obvier à cette difficulté, le plan d'un pont de 500 pieds de longueur est indiqué à l'extrémité ouest du barrage, afin de permettre aux gardiens de manœuvrer les pertuis avant que l'eau ne baisse au-dessous de la crête du barrage.

Il faudra aussi construire deux glissoires ou plus en rapport avec ce barrage, afin de pouvoir passer le bois aux différentes phases du niveau du lac Témiscamingue.

D'après les faits ci-dessus il semble évident qu'il serait futile d'essayer à alimenter les scieries de la Chaudière, ou à fournir assez d'eau pour flotter les billots dans la rivière, au moyen d'une accumulation de 15 pieds par-dessus l'eau haute dans le lac Témiscamingue.

Il faudrait une accumulation de plus de 15 pieds pour obtenir le résultat en vue, mais alors une étendue de bonne terre serait submergée à la tête du lac.

1°. Coût de ce projet.—L'exécution de ce projet coûterait la somme de $1,045,500.

Avant d'en finir, il est bon de remarquer que la chute de la digue de Carillon, à l'eau basse, démontre que le débit de la rivière des Outaouais est augmenté de 45 pour 100 par les cours d'eau qui s'y jettent de chaque côté entre le lac Témiscamingue et Carillon. Il semblerait, par conséquent, que ce que vous suggérez dans votre document mentionné au commencement du présent rapport, relativement à l'accumulation de l'eau dans ces rivières latérales, serait une manière de fournir le volume nécessaire aux scieries de la Chaudière et aux fabricants de bois, pour flotter leurs billots, plus praticable que le dispendieux projet d'endiguer le lac Témiscamingue, et m'est avis qu'il serait bon de consacrer quelque attention à l'étude d'un pareil plan.

2° *Barrage au rapide de la Montagne.*—Le projet qui vient ensuite consiste à construire au rapide de la Montagne, une digue de hauteur suffisante pour noyer le rapide du Long-Sault et le rendre navigable, de manière à obtenir une navigation continue depuis la tête du lac Témiscamingue jusqu'au rapide de la Montagne, à moins de 14 milles du chemin de fer Canadien du Pacifique à Mattawan.

On allègue à l'appui de ce projet qu'en outre d'augmenter la communication par eau, il aidera aussi grandement aux fabricants de bois en facilitant le flottage des billots sur le Long-Sault qui, actuellement, est un si grand empêchement au mouvement du bois.

En consultant le plan soumis avec le présent rapport, vous verrez par la coupe du chenal à la décharge du lac Témiscamingue, que la profondeur moyenne n'y est que de 5½ pieds à l'eau basse, avec un fond de gros cailloux. Ceci, joint au fait que la vitesse du courant à travers cette gorge serait, même après la construction du barrage, de plus de 6 milles à l'heure, nous force de conclure que sa navigation serait dangereuse pour les bateaux tirant plus de 3 pieds d'eau.

Pour ces raisons j'ai décidé d'augmenter la profondeur moyenne jusqu'à 8 pieds en donnant au barrage la hauteur nécessaire pour hausser le niveau du lac Témiscamingue de 2½ pieds au-dessus de son niveau ordinaire d'eau basse. Même avec cette profondeur il y aura un courant d'une vitesse de 4 milles à l'heure à l'île à la Tête qui est à l'issue du lac.

Il y a pour la construction de ce barrage, deux plans dont l'un a 4 et l'autre 2·29 pour facteur de stabilité.

L'exécution de ce projet donnerait une navigation ininterrompue depuis le rapide de la Montagne jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, et 24 milles de plus sur la rivière Blanche, soit une distance totale de 118 milles. En outre elle faciliterait le flottage du bois en supprimant le rapide du Long-Sault. Coût, $2,067,700.

3° *Abaissement du lac Témiscamingue.*—Le projet qui vient ensuite propose d'abaisser de 21½ pieds le niveau du lac Témiscamingue, et, ceci fait, de construire, à la tête des rapides de la Montagne, une écluse d'une hauteur suffisante pour noyer les rapides du Long-Sault, et ainsi obtenir une navigation continue depuis la tête du lac Témiscamingue jusqu'au pied du lac des Sept-Lieues qui est à moins de 14 milles du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Mattawan, comme dans le premier cas.

On prétend, à l'appui de ce projet, qu'en outre d'assurer aux fabricants de bois les avantages énoncés dans le dernier cas, il mettra en valeur une grande étendue de bonne terre que recouvrent actuellement les eaux supérieures ou sources du lac Témiscamingue.

Dans le cas actuel, comme dans le premier, il devient nécessaire d'obtenir une profondeur moyenne de 8 pieds à la décharge du lac Témiscamingue pour les besoins de la navigation. Pour maintenir le niveau du lac à la même hauteur qu'il aura une fois baissé de 21½ pieds; mais en même temps on creusera l'issue du lac jusqu'à la profondeur de 24 pieds, ce qui donnera une profondeur de 8 pieds pour la navigation.

Lorsqu'on aura obtenu cette profondeur dans le chenal est, la vitesse du courant dans ce chenal sera de 4 milles à l'heure, si on laisse le chenal ouest tel qu'il est; mais si l'on continue l'excavation dans ce dernier jusqu'à ce qu'il se joigne au chenal est, au sud de l'île, la vitesse du courant sera réduite à 2 milles à l'heure.

Dans le premier cas la fouille s'élèvera à 655,000 verges cubes, et dans le dernier à 959,000. Ici se présente la question de savoir s'il serait à propos de faire les frais de 304,000 verges cubes d'excavation dans le but de réduire de 4 milles à 2 milles à l'heure la vitesse du courant. A cause du peu d'étendue du courant, je suis d'avis qu'il serait mieux de différer l'excavation additionnelle.

Les bords de la rivière, tout le long depuis Mattawan jusqu'à la tête du Long-Sault, se composent de roche consistant en gneiss et en syénite, ou d'un mélange des deux. Partout l'on voit des cailloux dont le volume varie de 1 à 8 pieds de diamètre. Telle est la matière qu'on peut s'attendre d'avoir à extraire à la tête du Long-Sault.

Terre conquise sur le lac.—Conformément aux sondages faits à la tête du lac il paraît que lorsque ce projet aura été mis à exécution une superficie de 15,000 acres, actuellement submergée, surgira au-dessus du niveau de l'eau haute. Je n'ai aucun doute qu'une étendue de terre beaucoup plus grande que celle-là sera mise en valeur, mais il ne faudrait rien moins qu'un levé de contour de la tête du lac, pris au niveau de l'eau haute, pour en déterminer la véritable quantité.

Il m'a été impossible de consacrer le temps nécessaire à ce sujet pendant l'année dernière. La quantité donnée ici est celle obtenue par les sondages. L'eau haute pénètre dans le bois où il serait impossible de déterminer ses limites sans faire un levé de contour.

Résultat pour la rivière Blanche.—J'ai déjà dit que les sondages de la rivière Blanche ont accusé une profondeur de 20 pieds près de son embouchure, tandis qu'à une distance de 24 milles, en haut, elle avait 8 pieds de profondeur. Ceci donnerait au fond une pente de 6 pouces par mille. De plus, la largeur de la rivière près de son extrémité inférieure est de 400 pieds; son niveau était de 5 pieds plus haut que l'eau basse lorsqu'on l'a examinée, et son débit était de 531 pieds cubes par seconde.

Il suit de ces données que lorsque le niveau du lac aura été baissé de 21½ pieds, la profondeur de la rivière Blanche, à l'eau basse, ne sera que de 6 pouces, en sorte qu'alors elle ne sera plus navigable.

L'exécution de ce projet assurerait une navigation ininterrompue depuis le rapide de la Montagne jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, distance de 94 milles.

Elle faciliterait les opérations des fabricants de bois en supprimant le rapide du Long-Sault.

Elle mettrait en valeur plus de 15,000 acres de terre actuellement submergées par les eaux du lac Témiscamingue.

Si le barrage que ce projet a en vue a le chiffre 4 pour facteur, il coûtera $2,327,525.

Si le barrage a un facteur de 2·07, il coûtera $2,202,100. Les dimensions de ce dernier barrage sont 18 pieds au sommet, 22 au pied, et 36·47 de hauteur. Ce dessin ne paraît pas au plan ci-joint. Ce qu'on en voit est copié d'une portion du barrage de la rivière Turens.

4° *Rapides des Erables.*—Ce projet a en vue d'abaisser le niveau du lac Témiscamingue comme dans le premier cas, et de construire, au rapide des Erables, un barrage d'une hauteur suffisante pour noyer le Long-Sault.

Tout ce qui a été dit touchant le précédent projet s'applique à celui-ci, si ce n'est qu'il amènera la navigation 4¼ milles plus près du chemin de fer à Mattawan.—Coût, $2,656,525.

5° *Mattawan.*—On propose, par ce projet, de construire, près du confluent de la rivière des Outaouais et de la rivière Mattawan, un barrage d'une hauteur suffisante pour noyer le rapide de la Montagne et ainsi créer une navigation continue depuis Mattawan jusqu'au pied du rapide du Long Sault, distance de 32¾ milles. Ici la navigation est interrompue par le rapide du Long-Sault, dont la longueur est de 7¼ milles.

Pour rendre le rapide de la Montagne navigable à l'eau basse, ce barrage devra être assez haut pour élever de 2½ pieds le niveau du lac des Sept-Lieues.

Vous verrez par le plan ci-joint que deux plans sont soumis pour ce barrage; l'un de ces plans a le chiffre 4, et l'autre 2.17 pour facteur de stabilité. L'exécution du premier coûtera—avec une glissoire longue de 450 pieds—la somme de $2,594,000.

Le dernier, avec une glissoire semblable, coûtera $2,139,380. Il amènera la navigation à 1¼ mille du chemin de fer Canadien du Pacifique à Mattawan.

Il aidera aux fabricants de bois, en facilitant le flottage des billots sur les différents rapides qui se rencontrent entre le lac des Sept-Lieues et Mattawan.

Il donnera une navigation continue depuis Mattawan jusqu'au pied du rapide du Long-Sault, distance d'environ 32¾ milles.

Respectueusement soumis,

THOS. GUERIN, *ingénieur, département des travaux publics.*

M. Henry F. Perley, ingénieur en chef des travaux publics.

P.S. Je renvoie, ci-inclus, les documents suivants mentionnés dans votre lettre d'instructions :

1° Rapport de Henry F. Perley, ingénieur en chef, sur l'effet d'un barrage au rapide de la Montagne.

2° Rapport de Henry F. Perley, sur l'effet d'un barrage au lac Témiscaming

3° Citations de journaux.

4° Rapport du révérend Père Paradis.

5° Plan par sir William Logan.

ANNEXE.

BARRAGE À LA TÊTE DU LONG-SAULT.

Pour trouver le temps que le niveau du lac prendra à descendre du niveau d'eau haute au niveau d'eau basse, après que le barrage aura été construit :

Le barrage aura 2,750 pieds de longueur. A l'époque de l'eau haute, la charge d'eau sur ce barrage sera de 1·87 pied, et, à l'eau basse, de 1·30. Le lac a 125·25 milles en superficie.

La ligne $m\ o$ marque la crête du barrage;

$n\ s$, le niveau d'eau haute;

$r\ v$, le niveau d'eau basse;

a, la superficie du lac;

l, la longueur du barrage;

h, la hauteur $m\ n$;

x, toute distance $c\ d$ au-dessous de $n\ s$;

t, le temps que prend le lac pour baisser la distance x.

Or, le débit par-dessus le barrage au niveau de d sera $3{\cdot}55\ l\ (h-x)\ \frac{3}{2}$, et dans le temps $d\ t$—il s'élèvera à $3{\cdot}55\ l\ (h-x)\ \frac{3}{2}$ ce qui sera la même chose que $a\ d\ x$ et de là $d\ t = \frac{a\ d\ x}{3{\cdot}55\ l}(h\ x)\ \frac{3}{2}$—intégrée—et nous avons $t = \frac{a}{3{\cdot}55\ l} \int \frac{d\ x}{(h-x)^{\frac{3}{2}}} = \frac{a}{3{\cdot}55}\ l \times \frac{2}{h-x}{}^{\frac{1}{2}}$.

Lorsque $n\ s$ descendra à $x\ v$ alors $x = 0{\cdot}57$, et nous aurons alors $t = 0{\cdot}000157\ a = 6\frac{3}{10}$ jours.

AMÉLIORATION DU HAUT DE L'OUTAOUAIS.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEL, OTTAWA, 16 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant à l'égard de certains travaux demandés sur le haut de l'Outaouais, dans le but de l'améliorer et dans l'intérêt du commerce de bois de la vallée de l'Outaouais.

Les travaux demandés ont deux objets différents et distincts en vue :

1° D'augmenter la longueur des eaux navigables en amont de la Mattawa, en construisant un barrage à la tête du rapide de la Montagne, ce qui ferait disparaître le Long Saut, et de créer une nappe d'eau comparativement tranquille jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, distance d'environ quatre-vingt-dix milles, et sur une étendue de quelques milles en remontant la rivière Blanche, ce qui permettrait aux bateaux à vapeur d'arriver jusqu'à moins de douze milles du chemin de fer Canadien du Pacifique à Mattawa.

2° De placer un barrage au pied du lac Témiscamingue, dans le but d'élever l'eau du lac jusqu'à une certaine hauteur (que l'on déterminerait plus tard) au-dessus de son niveau normal, dans le but de la retenir jusqu'à l'époque où l'eau de l'Outaouais, à un point quelconque de son cours jusqu'aux chutes de la Chaudière, devient tellement basse qu'elle nuit au flottage du bois équarri ou en grume, ou l'empêche complètement, et alors, en ouvrant les portes ou en ouvrant la vanne, de permettre à l'eau ou à une partie de cette eau ainsi retenue, de se précipiter dans la rivière et de faire flotter le bois.

On voit donc que ces deux propositions, relativement aux buts que l'on veut atteindre, sont opposées l'une à l'autre, et que toutes deux ont pour but l'amélioration de la rivière (a) pour l'avantage de ceux qui sont directement intéressés au maintien du commerce du bois, et (b) de ceux qui désirent le développement de la région à laquelle on ne peut arriver aujourd'hui par les modes ordinaires de transport, etc , et en même temps pour le bénéfice du commerce de bois par suite des facilités de communication qui en résulteraient.

En amont de l'embouchure de la Mattawa, on peut dire que l'Outaouais ne peut être remontée durant la bonne saison que par les canots, en faisant beaucoup de portages. A environ cinq milles de la Mattawa, on arrive au portage de la Cave et au portage de la Chaudière, qui rachètent les rapides portant les mêmes noms, dont la chute collective est de 11¾ pieds. De la tête du rapide de la Chaudière à celui des Erables, qui a une chute de 13 pieds, il y a une distance de quatre milles, et à une autre distance de quatre milles ou de treize milles à partir de Mattawa se trouve le rapide de la Montagne, qui a une chute de 5 pieds 5 pouces, et c'est à la tête de ce rapide que l'on veut construire un barrage pour améliorer la navigation.

Entre le rapide de la Montagne et le pied du Long Saut se trouve le lac de Sept-Lieues, qui est simplement un élargissement de la rivière, dont le courant tranquille passe entre des falaises élevées et des rives rocheuses.

Le Long-Saut a six milles de longueur et consiste en onze estacades et des rapides ayant une chute collective de 48 pieds, à travers un chenal resserré et tortueux. A partir du pied de ce rapide, et jusqu'à environ un mille en aval du ruisseau du Pémican (distance de douze milles), le lac Témiscamingue n'est qu'une partie élargie de l'Outaouais ; mais à partir du point en dernier lieu nommé jusqu'à sa tête, distance d'environ soixante milles, il prend véritablement le caractère d'un lac qui s'élargit à sa partie supérieure jusqu'à cinq milles, et reçoit du côté nord et à la moitié environ de sa longueur, les eaux de la Kippewa, et à sa tête celle de la Blanche et des Quinze. A l'embouchure de ces rivières, et autour des rives du lac, il y a des terres basses qui produisent du foin de grève en quantité considérable.

La proposition d'améliorer la rivière pour les fins de la navigation a été portée à l'attention de l'honorable ministre, et dans le cours de l'automne de 1880, un ingénieur fut envoyé dans ces parages pour faire une étude du régime de la rivière entre le rapide de la Montagne et le Long-Saut; cependant, avant d'avoir terminé ses travaux il fut attaqué par la maladie qui se termina par son décès, et suivant le rapport qui vous a été adressé le 11 novembre 1880 (n° 9,208), le sous-ingénieur termina cette étude, mais ce dernier ne connaissant pas les instructions données à feu M. Lindsay, il n'a pu obtenir les renseignements nécessaires pour pouvoir faire un rapport approfondi sur le sujet. Il constata que la chute du Long-Saut était de 48 pieds, comme il est dit plus haut, mais je n'avais pas de données suffisantes pour me permettre de déterminer la hauteur du barrage nécessaire pour submerger ces rapides et pour créer à leur place un courant n'ayant pas assez de force pour empêcher ou interrompre la navigation de la rivière ainsi améliorée, par les bateaux à vapeur ou autres embarcations. On ne m'a donné, non plus, aucun renseignement sur la nature de la contrée qui borde la rivière ou les cours d'eau qui s'y jettent de l'un ou l'autre côté, pour me permettre de juger si des dommages sérieux pourraient ou ne pourraient pas résulter de cette élévation permanente de cette partie de la rivière, car il ne faut pas oublier qu'outre cette élévation permanente, la rivière s'élève encore de 15 à 18 pieds à l'époque des crues du printemps, ce qui pourrait inonder plus ou moins certaines parties de la contrée qui sont aujourd'hui entièrement à l'abri de l'atteinte de toute crue de la rivière. De plus, il faudrait pourvoir au passage du bois par-dessus ce barrage et peut-être sur toute la longueur du rapide de la Montagne, au moyen d'une ou de plusieurs glissoires, l'importance des constructions dépendant de la manière dont le bois du lac ou de la Kippewa arriverait au barrage, en radeaux ou par pièces détachées. Faute de tous ces renseignements et de beaucoup d'autres que je n'ai pas énumérés, j'avais recommandé de faire de nouvelles études dans le cours de l'année dernière, mais il n'en a rien été fait.

L'année dernière, par suite de la sécheresse extraordinaire qui a régné dans toute la province d'Ontario et dans la partie ouest de celle de Québec, l'eau est devenue extrêmement basse, tellement qu'à beaucoup d'endroits il n'y en avait pas assez pour flotter les bois en grume et équarri, dont des milliers de pièces sont restées échouées et n'ont pu être descendues jusqu'aux scieries d'Ottawa, ou transportées jusqu'à Québec ou ailleurs. Ce manque d'eau s'est fait gravement sentir aux scieries d'Ottawa, qui n'ont pu, en conséquence fonctionner que la moitié du temps ordinaire.

Ce manque d'eau fut cause que ceux qui sont intéressés dans le commerce du bois ont demandé la construction d'un barrage au pied du lac Témiscamingue pour en élever l'eau et la maintenir au niveau proposé, afin de pouvoir la lâcher lorsque, par suite du manque d'eau sur les biefs inférieurs de l'Outaouais, il serait difficile sinon impossible de flotter le bois, parce que l'eau ainsi lâchée emporterait tout devant elle. (*Voir* n° 17612)

Dans le cours de l'été dernier, un examen a été fait au pied du lac Témiscamingue pour obtenir des renseignements devant servir de base à une estimation du coût probable du barrage nécessaire, etc.

Quant à la préparation des plans de ce barrage, ou d'une estimation de son coût, je dois dire que je n'ai rien fait, et je dois avouer que je me suis abstenu de rien faire, parce que plus j'étudiais le problème à résoudre, plus je m'apercevais que je ne possédais pas toutes les données nécessaires pour arriver à sa solution. Ainsi, je voudrais m'assurer si lorsque l'eau qu'on retiendra dans le lac Témiscamingue sera lâchée en plus ou moins grande quantité, l'effet s'en fera sentir au point où elle sera nécessaire; comme par exemple à un point de la rivière 200 milles en aval du barrage, qui serait, disons, 240 milles en amont d'Ottawa.

Si le chenal de la rivière n'avait qu'une largeur et une profondeur uniformes, et si elle ne recevait aucun affluent, alors nous pourrions raisonnablement calculer que toute l'eau, moins la perte par évaporation et infiltration, passant à travers le barrage, se rendrait au point voulu, grâce à l'augmentation de la hauteur et à la vélocité occasionnée par la quantité de l'eau lâchée dans le chenal, et remplirait le service qu'on en attendrait. Mais cet état de choses n'existe pas, car nous savons que l'Outaouais

est une rivière dont la largeur et la profondeur varient beaucoup, qu'elle est entrecoupée de rapides et de chutes, qu'il s'y trouve de vastes étendues d'eau tranquille, et qu'elle reçoit, de plus, bon nombre de cours d'eau grands et petits ; et, par conséquent, une grande partie, et peut-être toute l'eau jugée suffisante pour les besoins du service, par les employés chargés de sa distribution au barrage, se perdrait en descendant, serait absorbée par les grandes nappes d'eau et les lacs de la rivière, et remonterait les cours d'eau et les bras latéraux.

Avant d'entreprendre aucune construction, il faudrait que cette question de la perte probable de l'eau fût décidée au moyen d'une étude de la rivière depuis la Chaudière jusqu'au lac Témiscamingue, et des cours d'eau et rivières qui s'y jettent d'un côté ou de l'autre, dans le but de constater, *premièrement*, le régime de la rivière sur toute la longueur indiquée ; *secondement*, les points où il est probable ou possible que le bois carré ou en grume s'échouera par suite du manque d'eau, et *troisièmement*, si les cours d'eau en amont de ces points ne pourraient pas être endigués et leur eau retenue pour s'en servir lorsque l'occasion s'en présenterait.

Pour toutes ces raisons je n'offre aucun plan pour les améliorations décrites ci-haut comme nécessaires ou requises, non plus qu'aucune estimation de leur coût probable, parce que je sens que les questions dont la décision m'est laissée sont telles qu'elles exigent de ma part la plus grande circonspection et toutes les connaissances et l'habileté que je puis posséder pour les résoudre, et je sais que je ne puis, avec les renseignements limités que j'ai à ma disposition, entreprendre d'exprimer une opinion quant à la possibilité de mener à bonne fin l'un ou l'autre de ces deux projets.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HENRY P. PERLEY, *ingénieur en chef.*

M. F. H. ENNIS, secrétaire, département des travaux publics.

MÉMOIRE—HAUT DE LA RIVIÈRE OUTAOUAIS.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 12 avril 1883.

Deux projets relatifs à l'amélioration de l'Outaouais, en amont du confluent de la rivière Mattawa, ont été soumis au département, et des études préliminaires ont été faites et des rapports ont été soumis.

Ces projets ont deux objets en vue.

Le premier projet soumis au département a été la construction d'un barrage aux rapides de la Montagne, douze milles en amont de la Mattawa, d'une hauteur suffisante pour noyer le Long-Saut, qui a une chute totale de 49 pieds, le but étant de créer une étendue ininterrompue de navigation jusqu'à la tête du lac Témiscamingue, distance de quatre-vingt-dix milles ; et l'on prétend que des bateaux à vapeur peuvent remonter jusqu'à une certaine distance sur la rivière Blanche, qui se décharge à la tête du lac.

Le second projet était de construire un barrage au pied du lac Témiscamingue, dans le but d'élever et de retenir l'eau du lac à une hauteur ne dépassant pas 15 pieds au-dessus de son niveau ordinaire d'été, jusqu'à ce que l'eau de l'Outaouais ait atteint son niveau normal d'été, et alors les eaux ainsi retenues dans le lac pourraient être lâchées dans la rivière dans le double but de flotter le bois et d'en fournir une quantité suffisante aux scieries des chutes de la Chaudière à Ottawa.

On peut donc voir que ces deux projets sont en opposition l'un à l'autre. Si le barrage était construit aux rapides de la Montagne pour favoriser la navigation, alors la rivière en aval resterait, relativement aux scieries et au flottage du bois, telle qu'elle est aujourd'hui, et les propriétaires de scieries à la Chaudière n'en retireraient aucun avantage. Si le second projet était mis à exécution, alors, quant à la navigation, la rivière resterait aussi dans son état actuel.

Je ne suis pas prêt, par suite du manque de renseignements—qu'on ne pourrait obtenir qu'après une étude des plus complètes et des plus minutieuses de la rivière depuis les rapides de la Montagne jusqu'à Ottawa, et dont le coût ne serait pas moins de $5,000 (*voir* ma lettre du 16 février 1882, n° 21274),—à exprimer une opinion sur

la possibilité de mettre à exécution le projet de faire du lac Témiscamingue un réservoir pour alimenter l'Outaouais pendant la période des basses eaux ; et je ne puis non plus évaluer le coût d'un barrage aux rapides de la Montagne, ni dire quel serait son effet probable sur la contrée qui se trouve au pied du lac Témiscamingue, sans de nouvelles études approfondies.

L'un ou l'autre de ces deux projets entraînerait une dépense variant de $250,000 à $500,000 ; comme il serait peu sage de construire ces ouvrages en bois ou autres matériaux périssables, ils devraient être construits, si toutefois on le fait, d'une manière plus solide et plus durable, afin d'en assurer la permanence et une dépense minima pour les réparations annuelles.

HENRY F. PERLEY, *ingénieur en chef.*

(*Original.*)

MÉMOIRE sur le lac Témiscamingue et les rapides du Long-Sault, considérés par rapport au projet d'élever une digue sur la rivière Ottawa entre Témiscamingue et Mattawan. Présenté à l'hon. sir H. L. Langevin, C.B., C.C.M.G., ministre des travaux publics, Ottawa, par C. A. M. Paradis, ptre O.M.I., missionnaire des sauvages du lac Témiscamingue et de la Baie d'Hudson.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Conformément à la promesse que je vous fis au mois de septembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un exposé aussi complet que possible des renseignements que j'ai pu me procurer au sujet du lac Témiscamingue et des endroits de la rivière Ottawa où le gouvernement a l'intention de faire exécuter certains travaux d'amélioration dans l'intérêt du commerce et de la colonisation.

Je suis surtout heureux de vous présenter un rapport favorable à l'idée que je vous avais émise, de creuser les rapides supérieurs du Long-Sault dans le but d'abaisser le niveau du lac Témiscamingue. C'est ce que j'espère vous démontrer dans la suite de ce mémoire.

I.—PROJET DE CONSTRUIRE UNE ÉCLUSE DE 48 PIEDS AU RAPIDE DE LA MONTAGNE (RIVIÈRE OTTAWA).

Plan existant.—D'après les documents dont M. le député ministre des travaux publics a bien voulu me donner connaissance à son bureau, il serait question de réunir le lac des Sept-Lieues au lac Témiscamingue dans le but de créer un vaste réservoir destiné à régulariser les décrues de la rivière Ottawa.

Cette réunion des deux lacs susdits devrait s'effectuer au moyen d'une écluse de 48 ou 49 pieds, servant à noyer les rapides du Long-Sault qui, sur un parcours de 6 milles, opposent une barrière presqu'infranchissable entre Témiscamingue et le lac des Sept-Lieues.

La dite écluse devrait être construite à la tête du rapide dit de la Montagne, qui termine le lac des Sept-Lieues, à 11 milles de Mattawan.

II.—NOUVEAU PLAN PLUS SIMPLE ET PLUS AVANTAGEUX :

1°. Abaisser l'écluse ;

2°. La rapprocher de Mattawan.

Avec votre bon plaisir, M. le ministre, je prendrai la liberté de vous proposer un nouvel expédient qui me semble plus simple et sous tous les rapports beaucoup plus avantageux.

Je suggérerais de retrancher 16 pieds de la hauteur de la dite écluse et de la placer au rapide des Erables au lieu du rapide de la Montagne.

III.—RAISONS QUI MOTIVENT CE NOUVEAU PLAN.

I.—Raisons en faveur de l'abaissement de l'écluse.—En diminuant la hauteur de la dite écluse, on obtient le même but que l'on s'était proposé (ce que je vais démontrer dans la suite) et de plus, on s'assure des avantages suivants :

1° Réduction sur le coût en proportion de la diminution dans les travaux.

2° Avec moins de travail, on pourra donner à l'écluse plus de solidité.

3° En raison de son abaissement, la masse d'eau comprimée dans le bassin, exercera une pression moins forte sur les parois de l'écluse, dont la durée sera moins compromise.

4° Que si par hasard (ce que je ne crois pas cependant) il arrivait que quelques endroits des rivages fussent trop bas pour contenir l'inondation, une diminution de 16 pieds sur le niveau du réservoir atténuerait cet inconvénient, ou y remédierait tout à fait.

5° Dans le cas de canalisation, le nombre des sas serait diminué et les vaisseaux introduits en moins de temps du bassin inférieur au bassin supérieur et *vice versa*.

6° La glissoire (*slide*) destinée aux radeaux et autre bois, aurait moins de chute, demanderait moins de longueur par conséquent, et serait aussi d'un entretien plus facile.

II.—Raisons qui font préférer le rapide des Erables à celui de la Montagne pour la construction de l'écluse:

1° Le rapide de la Montagne est éloigné de 11 milles de Mattawan, celui des Erables ne s'en trouve qu'à 7 milles. Ce qui rajoute 4 milles à la navigation du lac Témiscamingue et le fait pour ainsi dire toucher à Mattawan.

2° Entre les Erables et Mattawan, il ne se trouve qu'un rapide sur la rivière Ottawa, celui de la Cave; lequel rapide, étant plus tard canalisé, rendrait la navigation du lac Témiscamingue continue jusqu'à Mattawa.

Et dans l'hypothèse où l'on mettrait à exécution le projet déjà agité de canaliser la rivière Mattawan, le lac Témiscamingue serait mis en communication directe avec le Nipissingue, la Baie Georgienne et les Grands Lacs; et, comme l'esprit de progrès monte de jour en jour dans notre jeune pays, qui pourrait assurer que dans un avenir peu éloigné, le lac Témiscamingue n'opérerait pas sa jonction avec le lac Abittibi et par ce dernier avec la Baie d'Hudson.

Les missionnaires, qui chaque année sillonnent ces vastes nappes d'eau sur leurs frèles canots d'écorce, ne peuvent s'empêcher de faire la remarque que la réunion de cette immense chaîne de lacs (dont plusieurs sont de véritables petites mers) par des canaux habilement distribués est loin d'être une chose impossible; et que ce serait là, en même temps qu'une des beautés caractéristiques de notre pays une source incontestable de richesse et de prospérité. Ce n'est pas ici le lieu de donner une description de ces contrées, mais qu'il suffise de dire en passant, que les richesses de toutes sortes qu'elles renferment sont loin d'être soupçonnées. Or Témiscamingue est le débouché naturel de toutes ces régions; il importe donc avant tout d'ouvrir une communication entre Témiscamingue et le reste de la province dont l'entrée n'est condamnée, pour ainsi dire, que par un misérable rapide.

3° Mais, laissant de côté, pour le présent, tout rêve étranger, ou du moins relié de loin au projet qui nous occupe, disons que rien ne serait plus facile que de conduire une branche de chemin de fer, depuis la gare de Mattawan jusqu'à la tête de l'écluse, distance de sept milles seulement, et cela sur un terrain très avantageux, soit en suivant les bords de la rivière, soit en traversant un canton déjà avancé en colonisation.

4° Même, en n'envisageant que les transports exigés pour la construction de l'écluse, il y aura une économie certaine, à retrancher quatre milles de navigation difficile ou de chemins raboteux.

5° Les effets que l'on veut obtenir sur les décrues de l'Ottawa par la création de ce bassin se feraient sentir d'une manière encore plus appréciable, en raison du rapprochement du dit réservoir vers le cours inférieur de la rivière.

6° En prolongeant le réservoir sur une longueur de 4 milles, l'accroissement de la masse d'eau qui en résulterait, pourrait être regardé comme une compensation de ce que je propose de lui faire perdre sur la hauteur si cette diminution toutefois donnait lieu à quelques objections.

7° Les conditions topographiques des rapides de la Montagne sont certainement très favorables à la construction de la dite écluse; mais sous ce rapport, le rapide des Erables ne le cède en rien au premier, comme vous pouvez vous en convaincre en examinant les cartes que j'ai dressées de ces deux endroits, viz:

1° Chenal étroit = 231 pieds.

2° Chenal profond = $2\frac{1}{2}$ brasses moins profond que celui de la Montagne, qui est de $5\frac{1}{2}$ brasses.

3° Assises transversales, de roc solide, mais facile à travailler, grès (*sandstone*) (*voir* le spécimen ci-joint).

4° Ecores élevées et continuées jusqu'à la Montagne et au delà.

5° Pierres de bonne taille en abondance (grès).

IV.—POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER CE NOUVEAU PLAN—MOYENS D'Y PARVENIR—ABAISSEMENT DU LAC TÉMISKAMINGUE.

I. Quelques notions préliminaires sur le lac Témiskamingue.—Témiskamingue, nom sauvage qui signifie " Eaux Profondes," est en effet, un lac d'une profondeur incroyable, puisque la moyenne est plus de 100 pieds, et qu'en certains endroits, on atteint au chiffre énorme de plusieurs milles pieds, sa longueur depuis la tête du Long-Sault jusqu'aux bouches de la rivière Blanche est de 70 milles. La plus grande largeur, qui se trouve vers la Tête, est de 9 ou 10 milles.

On a prétendu longtemps, mais à tort, que ce lac était la source de la rivière Ottawa.

Cependant, si ceux qui ont accrédité cette erreur se fussent donné la peine d'une petite excursion dans nos pays sauvages, ils auraient été surpris de remonter plusieurs cent milles encore le cours de cette belle rivière toujours aussi grande, aussi majestueuse au delà de Témiscamingue que sous les fiers collines de la capitale.

En résumé, le lac Témiscamingue n'est autre chose qu'un gigantesque élargissement de la rivière Ottawa. C'est aussi le plus long espace de navigation continue que l'on rencontre sur tout le cours du plus riche tributaire de notre Saint-Laurent.

A ce dernier titre, quels précieux avantages n'y aurait-il pas à retirer pour le commerce et l'industrie d'une navigation de 70 milles à travers un pays où tous les produits abondent, où l'immensité et la fertilité du sol le disputent à la beauté du climat, où des milliers de colons pourraient s'établir à l'aise, et transformer ces plages encore désertes en véritable greniers d'abondance.

Or l'écluse en question serait à coup sûr le moyen le plus efficace de mettre à profit cette navigation et de lui donner même son plus complet développement en y rajoutant une trentaine de milles. Et c'est précisément dans le but de favoriser cet utile projet que j'ai pris à tâche de démontrer la possibilité d'un expédient propre à aplanir de graves difficultés. Or, cet expédient que je propose, c'est

L'ABAISSEMENT DU LAC TÉMISCAMINGUE.

Cet abaissement est non seulement possible mais encore très facile à obtenir.

A raison de son extrême profondeur, le lac Témiscamingue ne souffrirait aucun détriment d'une réduction d'une vingtaine de pieds de niveau.

II. *Comment on doit s'y prendre pour abaisser le niveau du lac Témiscamingue.*—En jetant un coup d'œil sur les différentes cartes et le tableau comparatif que j'ai dressés à ce sujet, on verra que pour obtenir une réduction de 21 pieds 6 pouces sur le niveau du lac Témiscamingue, il faudra faire disparaître les crêtes rocailleuses qui donnent lieu aux trois rapides supérieurs du Long-Sault, savoir,

1° La Tête	7 pieds	3 pouces.
2° L'Ilet	4 "	9 "
3° Le Rapide-Plat	9 "	6 "
Soit un total de	21 pieds	6 pouces.

Voilà pour le niveau, c'est-à-dire pour amener le lac Témiscamingue au niveau d " Remous du Diable."

Il resterait tout naturellement à creuser davantage pour assurer un chenal d'une profondeur convenable. Mais je laisse ce point à l'estimation des experts; me contentant de faire observer, toujours d'après les sondages fidèlement représentés sur mon tableau que le dragage d'une dizaine de pieds en sus ne serait pas une grosse

affaire, puisque chaque rapide se trouve séparé de son voisin par de profonds et vastes remous.

Ces trois rapides se trouvent échelonnés sur un parcours de $1\frac{1}{2}$ mille environ. Evidemment, pour la raison que je viens de mentionner, il ne serait pas nécessaire de draguer sur toute la ligne.

En outre, le lit des susdits rapides ne se compose, jusqu'à une grande profondeur, que de cailloux roulés, très faciles à être enlevés, par conséquent.

1ère objection.—Certains endroits resserrés du lac Temiscamingue, savoir, la Presqu'île et l'Opimikang, seraient changés en rapides, si on abaissait de 20 pieds le niveau du dit lac. Ainsi, en voulant éviter un inconvénient, on en causerait un aussi grand et un plus grand peut-être, en interrompant la belle navigation du lac lui-même.

Réponse.—En effet la Presqu'île et l'Opimikang, situés l'un à 1 mille, l'autre à 12 milles de la tête du Long-Sault, sont les seuls endroits du lac Temiscamingue où il se produirait une rupture d'équilibre. Mais que l'on veuille bien examiner que ce ne sont là que de courts barrages, au plus de quelques arpents, immédiatement précédés et suivis de grandes profondeurs, et faciles à enlever, vu qu'ici encore le lit ne se compose que de cailloux roulés.

Voir le " Tableau comparatif " et la carte des sondages.

2e objection.—De si nombreux dragages n'entraîneront-ils pas une dépense plus grande que celle que l'on veut éviter par le nivellement exécuté de cette manière ? Et en résumé ne serait-il pas encore plus économique de bâtir une écluse de 49 pieds ?

Réponse.—A cette dernière objection, j'opposerai deux chefs de considérations déduites des avantages offerts à la construction de l'écluse d'une part ; et de l'autre faisant ressortir les bénéfices que le lac Temiscamingue recevrait directement de cet abaissement de niveau, indépendamment même du réservoir, de l'écluse et de toutes ses conséquences.

Or, dans ce qui précède, je crois avoir suffisamment démontré toutes les raisons en faveur de la première partie de ma thèse, savoir : Que toutes choses égales d'ailleurs, il est plus expédient de réduire la hauteur de l'écluse, etc.

Il me reste maintenant à prouver que les travaux que je suggère d'entreprendre à la tête du Long-Sault, sont de nature à rapporter d'immenses bénéfices ; et que même dans le cas où on ne construirait ni réservoir ni écluse, il faudrait dans l'intérêt du lac Témiscamingue, exécuter ces travaux.

V.—Résultats de l'abaissement du lac Témiscamingue

I. Outre l'avantage incontestable de diminuer de 21' 6" la hauteur de l'écluse, si cette dernière est placée à la Montagne, et de 16 pieds si elle l'est aux Erables, cet abaissement du lac Témiscamingue aurait pour le lac lui-même des résultats encore plus précieux.

Quand je parle ici du lac Témiscamingue, je n'entends pas attirer l'attention sur un coin de terre quelconque, quelque portion insignifiante du pays qu'il soit indifférent de laisser ou non enseveli dans l'oubli ou d'abandonner à sa bonne ou mauvaise fortune. Je signale un immense territoire, une vallée de plusieurs centaines de milles, un joyau de la Puissance qui le dispute en richesse à n'importe quel fleuve de sa couronne. Je me permets, en passant, cette petite réflexion afin de ne pas encourir le reproche immérité de vouloir donner trop d'importance à un sujet qui n'en vaut pas la peine. Cela fait, je reprends le développement de ma proposition.

II. Les prairies.—Malgré son étonnante profondeur, le lac Témiscamingue possède de nombreuses et vastes baies, qui ne sont que des prairies submergées. On peut se faire une idée de la richesse de ces terrains qui se sont formés que de la plus grasse alluvion. D'ailleurs, les parties les plus hautes de ces prairies, qui se découvrent aux eaux basses, donnent une preuve plus que suffisante de leur fertilité par le fourrage abondant qu'elles produisent dans le cours de deux mois seulement qu'elles sont exposées aux bienfaisantes influences de la lumière et de la chaleur.

Mais plus des deux tiers de ces bas-fonds sont condamnés à rester éternellement enfouis sous une couche de 2, 3 ou 4 pieds d'eau.

Que ces plaines submergées soient rendues à l'air, et voilà des cantons entiers qui surgissent comme par enchantement, et n'attendent que le soc de la charrue pour ouvrir leur sein fertile, sans exiger du colon le rude labeur du défrichement.

A la seule tête du lac je compte environ 13,000 acres de ces précieux terrains, sans parler des autres endroits où ce nombre se trouve encore plus que doublé.

Est-ce que l'acquisition de semblables terrains ne suffirait pas à elle seule pour indemniser le gouvernement de toutes les dépenses? Que ces terres soient mises en vente à des prix plus élevés que les autres, personne n'y trouvera à redire. Disons, par exemple, 25,000 acres (il y a plus que cela) à $4 ou $5 de l'acre, voilà un revenu de $100,000 ou $115,000.

Quel est le colon qui ne donnerait pas $5 par acre pour avoir un lot défriché? Ici nous payons $9 ou $10 de l'acre pour faire débarrasser la terre des branches et autres inutilités qui l'encombrent.

III.—LES TERRAINS HUMIDES.

Mais il y a plus encore, et c'est sur quoi j'insiste fortement. Toutes les terres de la Tête du Lac, c'est-à-dire celles qui sont arrosées par la rivière Blanche, l'Ottawa et la Loutre, restent submergées trop tard au printemps pour permettre au colon de les ensemencer à point. Ainsi le retard apporté aux semailles entraîne celui de la maturité, alors arrivent des gelées précoces dues justement au trop long séjour de l'humidité sur le sol, et voilà dans une nuit les plus belles espérances renversées. J'ai vu moi-même l'été dernier, des champs de blé de la plus belle venue réduits à néant par une seule gelée intempestive. Qu'on aille pas de là inférer à l'inclémence du climat. A quelques milles de là dans les terrains égouttés rien n'avait souffert.

Pourtant ce sont les terres les plus belles et les plus fertiles qui ont à souffrir de cet inconvénient.

Quel remède y apporter? Abaisser le lac Témiscamingue.

N'y aurait-il que les deux raisons ci-dessus mentionnées, ce serait déjà un grand poids dans la balance, mais il y en a d'autres encore.

IV.—LA MINE D'ARGENT.

Cette mine déjà célèbre a tenté plusieurs capitalistes, mais il y a une difficulté: les plus riches filons se prolongent en dessous du lac, à peu de profondeur. Or, au dire de M. Wright lui-même, un abaissement de 15 pieds seulement le mettrait à même d'exploiter aisément cette mine dont, il est propriétaire.

LE PONT D'OBATJIWANANG.

Obatjiwanang est l'endroit le plus étroit du lac Témiscamingue, mais ce détroit mesure 11 brasses de profondeur au milieu.

C'est l'endroit où devrait probablement se construire le pont du chemin de fer St.-Jérome-Témiscamingue. Ici encore l'abaissement du lac serait d'un grand secours.

V.—COROLLAIRE.

A la suite des trois puissants motifs que je viens d'énumérer, je ne puis m'empêcher de faire remarquer ici combien est inepte et désastreuse l'opinion de ceux qui proposent de construire une écluse à la Tête du Long-Sault. Evidemment, ces gens-là n'ont pas la moindre idée de ce que c'est que le lac Témiscamingue.

VI.—OBJECTION.

Mais la Rivière Blanche, que l'on dit navigable sur une trentaine de milles, ne cesserait-elle pas de l'être à la suite de l'abaissement du lac?

RÉPONSE.

Je ne le crois pas, et voici pour quelles raisons. D'abord, la rivière Blanche est très profonde, en outre, elle coule sur un terrain d'alluvion où elle saura bien se creuser un lit dès que ses eaux recevront la moindre pente.

Cependant, quand bien même cette érosion n'aurait pas lieu, il y a moins d'inconvénients à supprimer la navigation de la rivière Blanche, qu'à laisser noyer les magnifiques terrains qu'elle arrose.

VI.—RAISONS SPÉCIALES QUI DOIVENT PRESSER LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCLUSE ENTRE TÉMISCAMINGUE ET MATTAWAN.

I. *Le commerce du bois.*—Etant donc démontrées la possibilité et l'économie de construire une écluse d'après le plan que je propose: que reste-t-il à conclure?

Que le plus tôt cette écluse sera construite, le mieux ce sera pour les intérêts de toute la vallée de l'Ottawa, et j'ajouterai, pour le plus grand intérêt de la ville d'Ottawa elle-même.

Je suis, sur ce point, de l'avis de ceux qui pensent que cette écluse est l'unique moyen d'assurer à la capitale de la Puissance le commerce du haut de la Grande-Rivière. Que si ces travaux ne sont pas bien vite exécutés, nos riches produits prendront en chemin de fer la direction des grands lacs. C'est donc un point auquel le gouvernement d'Ottawa en particulier ne saurait rester indifférent.

Témiscamingue est le grand, et je dirai, l'unique débouché présent et futur des inépuisables richesses forestières qui l'entourent, ainsi que de ses nombreux tributaires sur plusieurs cent milles de superficie.

C'est vers ces forêts encore inexploitées que commencent à accourir les capitalistes désireux de s'approprier le commerce du bois.

Tandis qu'une multitude de coupes de bois et des régions entières sont dévastées, ruinées peut-être à jamais dans les autres parties des provinces, la vallée de Témiscamingue est encore la plus intacte.

Il y a donc espérance que l'exploitation des bois continuera encore ici pour nombre d'années. Il est donc de l'intérêt du gouvernement de mettre tout en œuvre pour s'assurer de si précieux revenus, tout en favorisant les compagnies d'exploitation.

Or, tant qu'il y aura un Long-Sault entre Témiscamingue et Mattawan, l'industrie, le commerce, l'agriculture, etc., etc., ne feront que végéter dans ce district. Oui, je le répète, ce Long-Sault est le cauchemar de tous les gens d'affaire, la vraie damnation des pauvres voyageurs. Celui qui réussira à le faire disparaître pourra être regardé à bon droit comme un bienfaiteur de l'humanité souffrante. Ici l'homme remplace à la fois steamboat, locomotive, voiture et bête de somme. Pas de navigation sur l'eau, point de chemin sur terre. Ici, les grands seigneurs sont forcés de descendre au rang des manœuvres, et l'habitué des Pullman serait bien aise de trouver un char de troisième classe.

Voilà comment tout homme venant en ce monde reculé qu'on appelle Témiscamingue, est obligé de payer son tribut aux misères du Long-Sault. Ne dirait-on pas que ce redoutable rapide est l'ange à l'épée flamboyante chargé de défendre l'entrée du Paradis Terrestre?

Et quand on songe qu'avec une écluse de 32 pieds, on ferait disparaître cet obstacle, on s'étonne qu'elle ne soit pas debout depuis longtemps.

Si la perspective des dépenses entre pour quelque chose dans la cause de ce retard, veuillez bien me permettre d'offrir ici un petit exposé des revenus annuels que cette écluse rapporterait au gouvernement, ne faisant attention pour le moment qu'au seul commerce du bois.

Je tiens ces notes de M. O. Latour, propriétaire de limites sur Témiscamingue et la Kipawe et homme d'affaire très expérimenté.

1° Il passe annuellement 2,000 radeaux (*cribs*) dans le Long-Sault. Le passage de chaque radeau dans ce rapide coûte $3.00.

Si le Long-Sault était noyé par un écluse soit à la Montagne ou aux Erables, le passage de chaque radeau ne coûterait plus que 5 ou 10 centins.

Or, en établissant une glissoire (*slide*) à l'écluse, le gouvernement pourrait imposer une taxe de $1.50 ou $2.00 par radeau, ce qui ferait une rente annuelle de $3,000 à $4,000. Les propriétaires du bois se trouveraient, même en payant cette taxe, à gagner $1.00 par radeau, sans compter la sûreté et la rapidité du trajet, l'exemption des craintes et des accidents inséparables du Long-Sault.

2° Passer une ·age dans le Long-Sault est un travail de trois à quatre jours.

Avec une écluse à la Montagne ou aux Erables, un steamboat pourrait remorquer les cages depuis la Tête du lac jusqu'à la glissoire, distance de 101 milles. Là, si on le trouvait plus expédient, ou chargerait les *plançons* sur les chars, pour n'importe quel point du pays.

3° De Mattawan à Témiscamingue le coût de transport des provisions est de $2.00 par 100 lbs.

Avec l'écluse, on ne paierait au plus que 75 ou 80 cts par 100 lbs.

Le foin qui se vend en bas $10.00 la tonne tout au plus, coûte ici $50.00.

4° Il sort chaque année un million de billots du Lac Témiscamingue. Des milliers restent souvent échoués sur les récifs du Long-Sault.

II. La colonisation. Les terres, même après l'arpentage, restent inoccupées parce qu'entre Mattawa et Témiscamingue il y a une barrière qui ne se franchit qu'à prix d'argent et au risque de grandes pertes de la part du pauvre colon.

VII.—CONCLUSION PRATIQUE.

Il est temps que je termine. Si j'ai bien rempli la tâche que je m'étais proposée, je dois en avoir dit suffisamment pour ouvrir les yeux du gouvernement sur cette partie du pays par trop méconnue et abandonnée.

Que ne fait-on pas pour le lac St-Jean ? Et pourtant avec moins de dépenses, Témiscamingue donnerait cent fois plus que le lac St-Jean.

Que ne dit-on pas du Manitoba et des prairies du Nord-Ouest. Pourtant, voilà tout proche de nous des terres qui valent le Manitoba, plus l'eau et le bois.

Témiscamingue jouit d'un charmant climat, toutes les céréales y viennent en abondance; le raisin y mûrit en plein air. Les richesses minérales (argent, plomb, etc.) n'y font pas défaut. Les plus belles essences remplissent les forêts. Une eau pure et abondante y coule à profusion. Le poisson fourmille dans les lacs et les petites rivières, et surtout dans cet immence bassin ou des vaisseaux du tonnage du *Great Eastern* pourrait vaguer à l'aise à côté du léger canot d'écorce.

Si à l'utile on veut joindre l'agréable, Témiscamingue ne le cède en rien en beautés naturelles aux pittoresques rives du Saguenay. Sur notre lac aux "Eaux Profondes," la nature, tour a tour simple et grandiose, coquette et sévère, a des attraits pour tous les goûts. Le peintre pet y trouver des couleurs, le poête des soupirs, le touriste, des émotions, l'homme fatigué des délassements ... et l'esprit actif des entreprises.

En un mot, voilà un immense territoire propre à recueillir des milliers de nos compatriotes qui fuient vers l'étranger, et à leur assurer la vie, la prospérité, l'aisance.

Pour les y introduire, ces colons, pour élever ici des centaines de cantons florissants, que faut-il, monsieur le ministre ?

Peut-être une seule parole de votre bouche, peut-être un seul signe de votre bon plaisir. Vous n'êtes étranger à aucune des nobles et utiles entreprises, qui de nos jours agrandissent et relèvent notre pays. N'y aurait-il que celle-ci qui serait trouvée indigne de votre faveur ?

Je ne le crois pas, monsieur le ministre, tous les yeux sont tournés vers vous, tous attendent que vous preniez sous votre haute protection les intérêts de cette partie de la Puissance.

Et si nous-mêmes, pauvres missionnaires des sauvages, nous venons aujourd'hui mettre dans la balance le faible poids de nos réclamations, c'est que d'un côté nous savons que dans notre pays les intérêts de la colonisation sont les intérêts de Dieu. D'une autre part c'est que nous voyons en vous, monsieur le ministre, l'homme éclairé, prudent, énergique, éminemment propre à conduire cette œuvre à bonne fin.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'espère que vous pardonnerez à un humble religieux d'oser s'immiscer dans des affaires auxquelles il ne comprend peut être pas grand'chose. Aussi n'ai-je pas la prétention de vouloir imposer mes manières de voir.

Mon but est de vous présenter en toute simplicité mes humbles opinions. Si quelques-unes de mes idées ont l'honneur de mériter votre approbation, j'en serai heureux, surtout si elles ont pour résultat résultat un tant soit peu le bien de mon pays.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur de me souscrire.

Votre obéissant serviteur,

C. A. PARADIS, *Ptre, O.M.I., missionnaire.*

Témiscamingue, ce 29 décembre 1883.

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE

DU CORPS DE LA

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST

1884.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON
1885.

A Son Excellence le Très honorable le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, etc., etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Le soussigné a l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport annuel du commissaire du corps de la police à cheval du Nord-Ouest.

Respectueusement soumis,

JOHN A. MACDONALD,

Surintendant général des affaires des sauvages.

BUREAU DU COMMISSAIRE DE LA POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST,
RÉGINA, T. N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport pour l'année 1884.

La police a eu plus à faire généralement cette année que les années précédentes, à raison de l'agrandissement du champ de ses opérations et de l'affluence de la population. En tête du tableau des crimes, je regrette de le constater, figurent cinq cas de meurtres prémédités commis dans les limites de notre juridiction, dont deux par des Piégânes du Sud, un par un nègre et deux par des blancs. Les meurtres commis par des sauvages sont rapportés au chapitre intitulé "Sauvages," et ceux commis par des blancs le sont au chapitre intitulé : "Chemins de fer Canadien du Pacifique."

Voici le cas du nègre Jesse Williams.—Le huit février dernier, il fut rapporté à l'inspecteur Steele, commandant à Calgary, qu'un homme du nom d'Adams s'était suicidé dans la ville. L'inspecteur Dowling et le chirurgien adjoint Kennedy firent l'examen du corps, et rapportèrent qu'un meurtre avait été commis ; il fut constaté qu'un nègre avait été vu conversant avec le défunt peu de temps avant que le meurtre eut été commis. Le maréchal des logis chef Lake fut envoyé avec un détachement à la recherche du nègre, qui fut trouvé dans sa case avec des traces de sang sur ses mains et sur ses vêtements. Il expliqua la présence de ces taches de sang en disant qu'il avait porté un bœuf, mais il fut constaté que la viande qu'il avait achetée était gelée. En faisant des recherches à la résidence de la victime, on trouva un razoir couvert de sang, et les traces marquées sur la neige depuis la porte de derrière correspondaient avec les chaussures du nègre. Plus tard dans la journée, un homme rapporta qu'en déplaçant une presse à foin près de la boucherie il trouva un certain nombre de billets de banque et un gant qui portaient des traces de sang. D'autres personnes occupant la même case que Williams identifièrent le gant comme étant sa propriété, et celui-ci avoua son crime peu de temps après. Il fut exécuté à Calgary le 29 de mars.

La sentence de mort prononcée contre les frères Stevenson. qui avaient été trouvés coupables en septembre de l'année dernière, fut mise à exécution le 3 avril. Il est satisfaisant de pouvoir consigner qu'au dernier moment, les prisonniers ayant perdu tout espoir de pardon, reconnurent complètement leur culpabilité et la justice de la sentence prononcée contre eux.

Un homme du nom de William Reid, vulgairement connu sous le nom de "Buckskin Shorty," a été poignardé et tué près de Calgary, le 1er juin dernier, par un nommé John McManus, dans une querelle d'ivrognes. Ce dernier a subie son procès devant le colonel McLeod et un jury, et, déclaré coupable d'homicide, fut condamné à six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

La liste suivante est une récapitulation des causes jugées dans les territoires du Nord-Ouest, l'année dernière, comparaison faite, quant au nombre, avec celles qui l'ont été en 1883.

	1883.	1884.
Meurtre	1	2
Homicide		1
Incendie par malveillance		2
Avoir déchargé une arme à feu avec l'intention de commettre un crime	4	1
Vol de chevaux	12	31
Avoir introduit au Canada des chevaux volés	17	15
Vol de bétail		1
Crime de faux	2	2
Larcin	18	51
Détournement	2	2
Vol à main armée, tentative de		1
Vol qualifié		7

Vol avec effraction extérieure		7
Non-paiement de gages	97	72
Désertion d'emploi		3
Vente de liqueurs enivrantes	13	33
Avoir donné des liqueurs enivrantes aux sauvages.		4
Avoir eu des liqueurs en sa possession	66	114
Refus de donner des informations concernant les liqueurs		3
Jeu	29	35
Menaces accompagnées de voies de fait	4	42
Assault indécent		3
Ivresse	10	38
Ivresse et conduite désordonnée	11	23
Avoir tué du bétail	13	1
Folie	1	10
Avoir tenu une maison de prostitution		10
Habité " "		10
Vagabondage		25
Obtention d'argent sous de faux prétextes	6	7
Contrebande		3
Bigamie		1
Avoir mis le feu à la prairie		4
Obstrué la voie du chemin de fer du Pacifique		4
Divers	37	28

SAUVAGES.

Le 14 janvier dernier, j'ai transmis un rapport, demandé par votre lettre du 18 décembre 1883, relativement à l'habitude qu'ont les sauvages de camper sans discernement dans le voisinage des villes et des villages du Nord-Ouest, ainsi qu'au sujet de la recommandation faite par le sous-surintendant général des affaires des Sauvages, qu'il ne devrait pas être permis aux sauvages de quitter leurs réserves sans la permission de l'agent local. J'ai fait remarquer qu'inaugurer un pareil système équivaudrait à une violation de foi envers les sauvages en général, vu que, dès le début, ils ont été portés à croire qu'on n'exigerait pas d'eux la résidence obligatoire sur les réserves, et qu'ils seraient libres de voyager pour des fins légitimes de chasse ou de trafic. Ce privilège a puissamment contribué à mener à bonne fin le traité avec les Pieds-Noirs, et je suis certain que votre décision dans l'affaire—savoir, qu'un pouvoir discrétionnaire, suivant les circonstances, devrait être conféré aux officiers de la police—était sage et judicieuse. Quant aux plaintes qui ont été faites au sous-surintendant général, lors de sa visite dans les territoires, je ferai remarquer qu'il est aussi difficile de réprimer le vice chez les sauvages que tout autre peuple, et c'est aux blancs seuls qu'il faut en imputer la cause.

Le 13 janvier dernier, le sergent Fury, accompagné d'un constable et d'un interprète, arrêta, à la Traverse des Pieds-Noirs, un sauvage accusé de vol de cheval. Avant et après l'arrestation, environ soixante et dix à quatre-vingts sauvages entourèrent l'escorte et essayèrent de la forcer, par intimidation, à relâcher le prisonnier; un sauvage du nom de " Bonnet-Blanc " (*Whitecap*), premier guerrier du camp des Pieds-Noirs, saisit le cheval par la bride et refusa de laisser passer la voiture à moins que de nouvelles rations ne leur fussent données. Finalement, le sergent Fury put continuer avec ses hommes, et l'inspecteur Steele, qui commandait alors à Calgary, visita le camp le lendemain avec vingt-cinq hommes, afin de faire un exemple des meneurs en ce cas d'obstacle à la police dans l'exécution de ses devoirs. " Bonnet-blanc " s'était rendu à Calgary avec un autre meneur du nom de " Red Meat; " il fut arrêté plus tard. Comme les autres meneurs ne purent être identifiés, on fit comprendre la gravité de l'offense à tous les sauvages en général, et ils promirent de se reformer à l'avenir. Les prisonniers furent sévèrement réprimandés et relâchés par le colonel Macleod, magistrat stipendiaire.

En février dernier, les sauvages de la réserve des lacs Croches, près de "Broadview," causèrent un peu de désordre qui, à un moment, menaça de prendre des proportions sérieuses, mais qui, heureusement, n'eut pas de suite. Ces sauvages appartenaient principalement à la bande de Veau-Jaune, et s'étaient réunis dans une petite maison inoccupée, dans la vallée de Qu'Appelle, afin d'y danser. La danse commença le 13 février, et se continua environ une semaine sans interruption ; au bout de ce temps, les provisions étant épuisées, les sauvages n'eurent d'autres préoccupations que de s'en procurer d'autres, vu l'état de surexcitation où ils étaient. Environ soixante d'entre eux se rendirent aux bâtiments de ferme de la réserve, et enlevèrent une grande quantité de farine et de lard séché, puis ils recommencèrent leurs amusements. Sur une dépêche de M. Keith, instructeur de la ferme, au sous-commissaire des sauvages, qui se trouvait en même temps l'administrateur, en l'absence du lieutenant-gouverneur, l'inspecteur Deane, accompagné de dix hommes, se rendit à Broadview le 21 février. Etant arrivé de nuit, et n'ayant pas le moyen de vérifier l'exactitude des rapports qu'on lui faisait, cet officier télégraphia au quartier général demandant d'autres hommes, et le lendemain, il se mit à la recherche des meneurs. Il se trouva cependant, que la bande était encore dans la vallée, et comme le détachement n'arriva sur les lieux qu'à 7 h. p. m., et qu'il était inutile de songer à faire des arrestations ce soir-là, l'inspecteur Deane envoya son détachement à la ferme à huit milles de là, et se rendit avec le sergent Keith et un interprète, à la maison en question, dans le but de parlementer avec les sauvages, et de se renseigner sur leurs intentions probables. Après un pourparler d'environ trois heures, pendant lequel les sauvages exposèrent leurs griefs, et refusèrent obstinément de livrer aucun des leurs à la justice, l'inspecteur Deane retourna à la ferme, où le colonel Macdonald, agent des sauvages, le surintendant Herchmer et dix hommes de renfort arrivèrent le lendemain, vers 1 heure. Tout le détachement se rendit alors dans la vallée, où les sauvages l'attendaient, ayant appris l'arrivée des nouveaux venus. Comme la tête du convoi de schlittes (*jumpers*) et de traîneaux approchait de la maison, il en sortit des sauvages armés qui firent signe au détachement de s'éloigner et qui ne permirent à personne d'approcher de la porte. Les hommes mirent pied à terre et un pourparler eut lieu entre l'agent des sauvages et la police d'un côté, et le chef Veau-Jaune et quelques sauvages qui se disaient désireux d'éviter l'effusion du sang, de l'autre. On communiqua à Veau-Jaune les noms des meneurs, et l'on demanda qu'ils fussent livrés, mais sans succès, et l'ordre de former les rangs eut l'effet de faire voir qu'ils étaient décidés à la résistance ; la maison s'hérissa d'armes à feu, et la plus grande partie du détachement était couché en joue d'une si courte distance, que c'eût été folie d'insister. A la demande d'un chef du nom de Osoop, la police se rendit à sa maison avec quelques-uns des principaux parmi les sauvages, afin de discuter l'affaire ; il en résultat que la police se retira à la ferme pour y passer la nuit, tandis que l'agent des sauvages restait sur les lieues afin de continuer ses efforts de persuasions ; cependant le lendemain matin, il ne rapporta aucun succès, et l'administrateur arriva dans l'après-midi par un convoi spécial. On dépêcha l'agent Macdonald auprès des sauvages pour les informer de son arrivée, et les inviter à venir parlementer à la ferme le lendemain à 9 h., a.m. Après avoir discuté la plus grande partie de la nuit, ils consentirent à venir—ce qu'ils firent, mais avec des précautions militaires. Après un pourparler qui dura de 9 h., a.m., à 4·30 p.m., quatre d'entre eux, savoir : Veau-Jaune, Kanawas, Penne-pa-ka-sis et Moyes, se livrèrent aux autorités, et les autres promirent de se disperser. En considération des bons offices de Veau-Jaune, qui, dès le début, avait donné le bon exemple aux autres, et à qui on devait certainement la conservation de la paix le 23, l'accusation portée contre lui fut retirée ; les trois autres se reconnurent coupables de vol le 28 du mois courant, et ils furent remis en liberté avec la restriction de se présenter pour entendre leur sentence lorsqu'ils en seraient requis ; ce fut là probablement la conclusion la plus satisfaisante à laquelle pouvait en venir cette fâcheuse affaire.

Le 18 mai, à la demande du sous-commissaire des sauvages, je l'accompagnai à Indian-Head, dans le but de dissuader Pi-a-pot et sa bande de quitter leur réserve pour se rendre à celle de Pasqua, où devait avoir lieu la "danse du soleil." De Indian-

Head, nous allâmes au camp des Assiniboines, à environ 15 milles de là, et chemin faisant, nous rencontrâmes Pi-a-pot, accompagné de toute sa tribu, composée d'environ soixante et dix familles, et de Long Lodge, avec environ quinze familles de sa bande. Les laissant pour le moment, nous allâmes au camp des Assiniboines, où nous trouvâmes Jack, ou The-man-that-took-the-coat, et sa bande, qui s'étaient abstenus de prendre part à l'expédition; les ayant félicités sur leur conduite et encouragés à rester sur leur réserve—ce qu'ils promirent de faire—nous retournâmes à Indian-Head.

Le lendemain, je me rendis avec le sous-commissaire des sauvages au camp de Long-Lodge, et lui demandai les raisons pour lesquelles il avait quitté sa réserve. Il se plaignit qu'on ne procurait pas de viande fraîche à ses gens, qu'il n'y avait pas d'eau courante sur la réserve, que quantité de ses gens mouraient, et qu'ils allaient tous mourir s'ils restaient là. Nous le laissâmes à réfléchir sur ce que nous avions dit, et nous nous rendîmes au camp de Pi-à-pot. Les griefs de celui-ci étaient à peu près les mêmes que ceux de "Long-Lodge," et il prétendait conduire sa bande à quelque endroit où ils pussent prendre assez de poisson pour se nourrir. Lui ayant expliqué que le gouvernement ne pouvait pas permettre à des corps d'hommes armés—qu'ils fussent sauvages ou blancs—de rôder par tout le pays, et qu'il avait à bien considérer ce qu'il devait faire, nous le laissâmes à ses réflexions, et nous retournâmes chercher du renfort à Régina.

Le 18 courant, je quittai Régina pour Qu'Appelle, où nous arrivâmes le lendemain, avec un détachement commandé par le surintendant Herchmer, composé de soixante et six hommes de tous grades, ayant trente-cinq chevaux avec un canon de sept. De là nous nous rendîmes à la réserve de Pasqua, où nous fûmes informés que Pi-a-pot et sa bande avaient quitté Troy, et se dirigeaient, dans le but d'éviter la police, vers l'extrémité ouest du lac Qu'Appelle. Nous étant assurés où il pouvait être rendu, nous nous sommes mis à sa poursuite dès l'aurore, le 21 mai, mesurant notre marche de manière à atteindre son camp de bonne heure dans la journée. Arrivés à environ quatre milles du camp, je m'y dirigeai avec l'interprète, et en approchant nous vîmes que les sauvages dormaient encore sous leurs tentes. Cependant l'alarme bientôt donnée se répandit rapidement, et les sauvages furent aussitôt à cheval et armés, et le camp levé pour le combat. Je me rendis tout droit à la tente de Pi-a-pot, et lui dis que nous n'étions pas venus pour nous battre, mais pour le persuader de s'en retourner à sa réserve avec sa bande. Après qu'il m'eut fait quelques représentations, sur lesquelles je lui promis de demander au sous-commissaire de venir le voir, toute la bande consentit à nous suivre jusqu'au Fort Qu'Appelle, et à y camper jusqu'à l'arrivée de M. Reid. Il arriva ce soir-là, et le lendemain, il vint avec moi visiter Pi-a-pot et "Long-Lodge," à qui j'expliquai l'illégalité de leur conduite, et qui promirent de suivre mon conseil et de s'en retourner immédiatement à leurs réserves. Le lendemain matin, ils étaient tous en route, escortés jusqu'à leur destination respective, par le surintendant Herchmer, qui s'en revint ensuite à son quartier général.

Le 28 mai, vers le point du jour, ou rapporta au surintendant McIllree, commandant au Creek des Erables, qu'un colon du nom de Pollock avait été tué d'un coup de feu, pendant la nuit, au Creek-au-Poisson, par des hommes qui cherchaient à voler des chevaux. Le rapport de l'officier disait ceci:—"Pollock entendit du bruit dans l'enclos où étaient les chevaux, et sortit en chemise, sans carabine; il a dû rencontrer les voleurs de chevaux en sortant de sa maison, et se prendre corps à corps avec l'un d'eux, vu que la carabine avec laquelle on suppose qu'il a été tué a été trouvé tout près de lui. Deux hommes étaient couchés dans la maison avec Pollock; un autre dormait dans une maison à environ soixante verges de là. Aucun d'eux n'entendit Pollock sortir, mais ils furent éveillés par les coups de feu. S'étant rendus dans l'enclos, ils y trouvèrent Pollock étendu sur le sol et blessé, ayant une carabine Winchester à côté de lui. Transporté dans la maison, il dit qu'il était certain que c'était un sauvage qui l'avait blessé, et qu'il s'était pris corps à corps avec lui. Les coups ont dû être tirés tout près de lui, vu que sa chemise était brûlée par la poudre. Une balle lui a traversée le corps; on pouvait sentir l'autre sous sa peau. Je me rendis moi-même sur les lieux, à la réception de la nouvelle; Pollock était mort

quelque peu avant mon arrivée. Nous avons suivi la trace des meurtriers à partir de l'enclos où le meurtre a été commis, et nous avons relevé celle de cinq chevaux non ferrés. J'accompagnai jusqu'à une certaine distance ceux qui se mirent à leur poursuite, puis je m'en revins au poste."

Le sergent Paterson, qui s'est mis à la poursuite des meurtriers, avec un guide, un sous-officier et trois hommes, décrit ainsi cette poursuite :—" Nous avons trouvé des empreintes de pieds humains en arrière de l'enclos, au delà de la maison, et, à environ 400 verges plus loin, les pistes de cinq chevaux non ferrés étaient parfaitement marquées ; nous avons suivi ces pistes aussi rapidement que possible, allant dans une direction sud.***Environ douze milles plus loin, nous avons constaté qu'ils avaient campé, pendant quelques jours auparavant, sur la butte la plus élevée des environs, d'où ils pouvaient voir parfaitement la maison de Pollock ; on y a trouvé, dans la boue, des empreintes de pieds nus et de mocassins. Ils avaient continué de là par une coulée descendant le côté sud de l'élévation dans une direction sud-est, que nous suivîmes avec rapidité l'espace de trente milles, jusqu'à ce que nous eussions atteint la tête du lac de Davis ; à cet endroit, les pistes traversaient l'embouchure du creek Cottonwood, mais nos chevaux enfoncèrent tellement dans la boue, que nous dûmes nous rendre un peu plus haut pour traverser en sûreté, puis, étant redescendus sur le côté sud, nous retrouvâmes les traces que nous suivîmes environ quinze milles, en allant plus au sud, jusqu'à ce que nous eussions atteint Battle-Creek. Longeant ce creek pendant environ quinze autres milles vers le sud-est, nous le traversâmes et continuâmes dans la même direction pendant vingt milles, presque jusqu'à une hauteur, sur la frontière, appelée " Old-Man-on-His-Back." De là, la piste se dirigeait franc ouest le long de la frontière, qu'elle franchissait de temps à autre. A environ quinze milles de " Old-Man-on-His-Back," nous traversâmes la route de Fort Walsh et Benton, où nous mîmes pied à terre, et examinâmes la piste avec beaucoup de soin. Nous relevâmes les traces de onze chevaux et de huit hommes—les chevaux conduits par les hommes ; ces traces étaient parfaitement visibles, par la raison qu'il n'y avait pas d'herbe sur la route charretière ; les traces se dirigeaient franc-ouest, et nous continuâmes dans cette direction, nous tenant à un ou deux milles au nord du lac du Cheval Sauvage (*Wild-horse-lake*), mais bientôt les traces devinrent de moins en moins visibles, à cause du terrain rocheux, et de la manière dont les fuyards se dispersaient.

" J'étais certain que nous nous trouvions à une certaine distance sur le territoire américain, et ayant perdu la piste, je considérai qu'il était inutile d'aller plus loin, sachant que le terrain rocheux se continuait pendant des milles. Nous fîmes environ 100 milles pour revenir, en passant par la traverse des Dix-Milles (*Ten mile crossing*).

" C'est mon opinion et aussi celle du sergent Fauquier et du guide Paul Léveillé, que, d'après la forme des mocassins et d'autres signes trouvés sur la route, et d'après la direction générale prise par les fuyards, ces derniers devaient être, soit de la tribu des Gens du Sang (*Blood Indians*), de la rivière du Ventre, près du fort McLeod, qui voulaient dérouter toute poursuite, ou des Piégânes du Sud, de l'agence américaine de Badger-Creek, dans le Montana. "

Que cette solution du problème fût la véritable, c'est ce qui ressortit plus tard du rapport de M. Pocklington, agent des sauvages à la réserve des Pieds-Nors, avec qui le surintendant McIllree avait correspondu dès le début, quant à la question de savoir quels sauvages de la tribu des Gens-du-Sang se trouvaient hors de leur réserve dans le temps. Voici ce que dit Pocklington : " Lorsque l'inspecteur Steele me remit votre message, je fis prendre des renseignements et constatai que, autant que nous pouvions nous en assurer, il y avait en tout sept jeunes sauvages de la tribu des Gens-du-Sang absents ; ils étaient partis pour le Montana, et n'étaient pas encore de retour. Mercredi, le 4 juin, j'ai vu à Macleod un homme de police des Piégâmes du Sud qui m'informa qu'un grand nombre de Piégânes étaient absents, quelque part dans votre voisinage, et que, trois jours auparavant—ce qui se trouvait le 1er juin—un certain nombre de jeunes sauvages (dont il ne pouvait nommer aucun) étaient revenus probablement du chemin de fer. "

Depuis, des informations indirectes venues du camp auraient été apportées à Jerry Potts, un interprète à Fort Macleod, allant à dire que l'homme qui aurait tué Pollock se trouvait dans le camp de sauvages Piégânes.

A la fin de juin, plainte ayant été faite au lieutenant-gouverneur que les sauvages commettaient des déprédations dans le voisinage d'Indian-Head, un petit détachement d'hommes à cheval y fut envoyé pour faire la patrouille dans cette partie du pays, sous la direction de l'agent des sauvages. Le sous-officier commandant ce détachement fit rapport que les colons se plaignaient d'avoir été victimes d'un grand nombre de petits vols, qu'ils croyaient avoir été faits plutôt par des bandes peu nombreuses de sauvages errants, que par les gens de la réserve de Pie-à-Pot. Ces déprédations cessèrent à l'arrivée de la police, qui fut rappelée aussitôt que le département des sauvages n'eut plus besoin de ses services.

A propos, je dois dire que les sauvages sont exposés à être accusés de contraventions dont ils sont souvent innocents ; de plus, que l'on doit s'attendre à ce que les colons prennent un soin raisonnable de ce qui leur appartient. Il ne manque pas de gens peu scrupuleux qui profitent du voisinage de sauvages inoffensifs pour faire retomber sur eux des contraventions dont ils sont eux-mêmes les seuls auteurs.

Un colon rapporta, dans le mois d'août dernier, qu'une bande de sauvages était entrée de force dans sa maison, dont la porte était fermée au cadenas, en enlevant la crampe, et en avait enlevé certains effets. On poursuivit ses sauvages, qui furent arrêtés le lendemain matin. Au procès, le poursuivant voulait retirer l'accusation, et son frère déclara que l'entrée de la maison n'avait pu être forcée, parce qu'il était plus aisé de retirer la crampe que d'ouvrir le cadenas, et que, comme question de fait, lui-même enlevait la crampe chaque fois qu'il voulait entrer. Les effets volés consistaient en une piastre et cinquante centins en argent monnayé, un peu de farine et un couteau. Il est probable que si la crampe n'eut pas été aussi facile à enlever, les sauvages (Sioux) n'auraient pas commis le vol pour lequel ils ont été punis ; et vu la difficulté de faire comprendre aux sauvages les notions qu'ont les blans du *meum et tuum*. il vaut mieux que les colons songent à prévenir le mal que d'avoir à le guérir.

Le 14 juin, M. Murray, sous-surintendant sur le chemin de fer du Pacifique canadien, fit rapport aux quartiers généraux qu'on avait placé des obstacles sur la voie ferrée, près de Caron. Un tomahawk avait été enfoncé entre les extrémités de deux rails, et à quelques verges plus loin, un morceau de fer, communément appelé "crochet" (*hanger*) par les travailleurs de chemins de fer, avait été placé sur un rail, ses deux bouts solidement fixés en dessous d'une traverse. Un groupe de sauvages avait été vu dans le voisinage de ces obstacles, se dirigeant vers Moose-Jaw ; un sous-officier se rendit là pour faire des recherches, mais ne put recueillir aucun renseignement. Cependant, le 17, il fut rapporté qu'on avait trouvé un rail de fer placé le long de la voie près de Parkbeg, et le sergent Blight, trois hommes et un interprète à cheval furent de suite expédiés par le chemin de fer à Swift-Current, avec ordre de faire des recherches en longeant les deux côtés de la voie dans la direction de Moose-Jaw ; ils revinrent au quartier général le lendemain, amenant comme prisonniers deux sauvages qu'ils avaient arrêtés sous soupçon. L'examen préliminaire qui eût lieu le 21 révéla que deux de ces prisonniers—qui étaient frères et Assiniboines—nommés Ab-kei-tap et O-see-wa-a-ta, pouvaient indiquer le vrai coupable et étaient disposés à le faire. On arrêta un convoi de marchandises qui passait et l'on expédia immédiatement des hommes et des chevaux, avec un des délateurs, dans la direction ouest. Il revinrent au bout de deux jours, ayant avec eux un sauvage du nom de "Buffalo-Calf," que les deux frères en question avaient vu mettre le rail sur la voie, et qui fut déclaré coupable, sur leur témoignage, devant le colonel Richardson et un jury, et envoyé au pénitencier pour deux ans. Ce "Buffalo-Calf" était le beau-frère des témoins, et l'on n'a pas pu découvrir le motif de son crime. Il paraîtrait qu'il aurait trouvé le rail le long de la voie, et qu'il fut averti par Ab-kee-tap que ce rail ferait dérailler le convoi. "Buffalo-Calf" dit à l'interprète, en une certaine occasion, qu'un blanc lui avait dit de placer ce rail le long de la voie, mais il se trouva que la conversation fut interrompue, et l'on ne put ensuite faire revenir le sauvage sur ce sujet. Les autres sauvages furent élargis.

Il est heureux que les sauvages n'aient pas cherché à généraliser cette dangereuse méthode d'obtenir le redressement de leurs griefs, imaginaires ou non. Ce qui fait voir que ce moyen n'a pas échappé à leur attention, c'est la remarque qu'en a faite le sauvage Osoop, lorsque l'ordre fut troublé aux lacs Croches. Il a fait remarquer à l'inspecteur Deane, le soir du 22 février, que les sauvages comprenaient parfaitement l'étendue du mal qu'il était en leur pouvoir de commettre à l'égard du chemin de fer, et il est à leur honneur qu'ils se soient abstenus de commettre de pareils méfaits.

Le 18 juin, un peu après minuit, l'officier commandant à Battleford fut informé par le caporal Sleigh, du détachement posté à la réserve de "Poundmaker," qu'un sauvage avait assailli l'inspecteur Craig, du département des sauvages; qu'il avait suivi l'assaillant jusqu'au camp, où un grand nombre de sauvages étaient assemblés, pour leur danse annuelle "du soleil;" que les chefs à qui il s'était adressé avaient refusé de le lui livrer, et que l'attitude de ces sauvages en général était tellement menaçante qu'il avait cru imprudent de tenter une arrestation avec le petit nombre d'hommes qu'il avait avec lui; en conséquence, il rapporta la chose au surintendant Crozier, commandant la division "D."

Le point principal de la plainte tel que représenté subséquemment par les sauvages au surintendant Crozier, était que M. Craig avait refusé de leur donner de la farine, qu'ils demandaient, et qu'il avait "poussé" l'accusé (*shoved him*), sur quoi celui-ci aurait frappé l'instructeur.

Le surintendant Crozier, avec l'inspecteur Antrobus et un détachement de vingt-cinq hommes, accompagnés de l'agent des sauvages, se rendit au campement à 9 h. a.m. le même jour. Laissant son détachement à quelque distance, il alla avec M. McRae et deux hommes à la recherche du délinquant, mais n'ayant pu le trouver, et comme les sauvages ne voulaient lui donner aucune information et aucune aide, il se retira; il fut décidé ensuite, sur le conseil de McRae, de ne pas tenter l'arrestation avant la fin de la "danse du soleil." Dans l'intervalle, vu la conduite et l'humeur des sauvages, il envoya chercher du renfort à Battleford et se retira dans le bâtiment de l'ancienne agence, environ trois milles à l'est du campement, pour attendre l'arrivée de ce renfort, emportant les approvisionnements du département des sauvages et emmenant quelques têtes de bétail.

"Lorsque nous passâmes vis-à-vis le campement et la loge de la Médecine,—dit M. Crozier,—les sauvages firent une démonstration formidable, parcourant le camp en tous sens à cheval, tirant leurs carabines et criant. Ils ne firent pas feu sur nous; du moins leurs balles passaient au-dessus de nos têtes." On mit les vieux bâtiments en aussi bon état de défense que possible, et le détachement attendit là jusqu'au matin du 20. Le renfort était arrivé la veille au soir en même temps que finissait la "danse du soleil." Le surintendant Crozier reprit alors les négociations, qui se terminèrent par l'appréhension du délinquant. Autant qu'il a pu en juger, les chefs, y compris "Gros-Ours," firent tout leur possible pour que le coupable fût livré à la justice, bien qu'ils jugeâssent leur influence insuffisante auprès de leurs gens pour obtenir ce résultat, et il semblerait qu'ils ont agi de bonne foi, d'après l'extrait suivant du surintendant Crozier :— "Les chefs consentirent enfin à me livrer l'accusé, à l'endroit où nous étions logés, et de l'y laisser subir son procès ; mais rendus à un mille et demi environ des bâtiments, sur le sommet d'une colline, les sauvages refusèrent d'aller plus loin, bien que les chefs "Gros-Ours" et "Poundmaker" vinrent avec moi jusqu'à la maison. Jusque-là, je ne connaissais pas encore le coupable; je savais seulement qu'il était parmi la bande. Voyant qu'il était inutile de continuer les négociations pour obtenir la reddition volontaire du prisonnier, je donnai ordre à l'inspecteur Antrobus de diriger les cavaliers et les piétons (n'ayant pas de chevaux pour tous les hommes) sur la colline où se trouvaient les sauvages, et je leur expliquai la position qu'ils devaient prendre respectivement.

Je m'avançai avec mon interprète et Craig pour identifier le prisonnier; je n'avais pas amené Craig auparavant, afin de ne pas froisser les Sauvages. Je n'étais arrivé au milieu d'eux que depuis quelques minutes, lorsque les Sauvages aperçurent la police qui arrivait, et ils commencèrent à se disperser et à se mettre en position.

Ils étaient très excités dans le moment et faisaient un vacarme indescriptible. Quelques-uns des plus anciens, y compris "Gros-Ours," criaient "la paix! la paix!"— Craig ne pouvait voir le prisonnier, qui s'était caché. Je criai aux sauvages: Amenez-moi le prisonnier, ou je vais tous vous arrêter, devrions-nous nous battre pour cela. "L'Homme-Chanceux" me l'amena peu après; c'était la première fois que je le voyais. Au moment ou j'allais mettre la main sur lui pour l'arrêter, il fit un pas de côté et me dit: "ne me touchez pas." Les sauvages devinrent plus excités que jamais. Je lui dis: "je ne vous toucherai pas si vous venez avec moi," ce qu'il refusa de faire. L'inspecteur Antrobus me suggéra de demander à M. McKay, de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui était présent, d'essayer de persuader au prisonnier de se rendre tranquillement, mais il ne voulut pas l'entendre. Voyant qu'il ne réussissait pas à le convaincre, je saisis le prisonnier, en donnant l'ordre à mes hommes de m'aider. Les sauvages se pressèrent autour de nous, mais j'avais fait entourer le prisonnier d'une forte escorte de cavaliers et de piétons, et nous l'emmenâmes malgré sa résistance aux bâtiments, que nous avions fortifiés." Le surintendant termine en faisant l'éloge des hommes de son détachement, dont le sang-froid et la fermeté furent très remarquables. L'excitation finit avec l'arrestation du prisonnier, les sauvages jugeant apparemment à propos de se soumettre à la nécessité.

Dans l'après-midi du 4 octobre dernier, un jeune métis informa le surintendant McIllree, à Maple Creek, qu'un métis avait été tué aux fourches de la rivière du Daim-Rouge, et que vingt-cinq chevaux avaient été volés, par des sauvages, supposait-on. Comme les traces remontaient la rivière du Daim-Rouge dans la direction de la traverse des Pieds-Noirs, les sauvages gagnaient le district McLeod, et le surintendant McIllree télégraphia au surintendant Cotton, commandant à ce poste, l'informant du fait. Dans l'après-midi du 7, le surintendant Cotton fut informé qu'un parti de guerre composé de Gens-du-Sang était arrivé à la réserve de cette tribu, avec des chevaux volés. Un fort détachement de police y fut envoyé, et réussit à recouvrer des chevaux; ayant fait prisonnier Le Loup-qui-frappe-du-pied—un des guerriers—les autres prirent la fuite et s'échappèrent à travers le bois épais où se trouvait leur campement. Comme le métis qui avait été tué se trouvait seul, et qu'aucun sauvage n'avait été vu à la rivière du Daim-Rouge lors du meurtre, il fut impossible d'identifier le meurtrier. Le Loup-qui-frappe-du.pied avoua spontanément qu'il faisait partie d'un détachement de guerriers dont il donna les noms, et qu'ils avaient volé en tout douze chevaux qui n'étaient évidemment pas gardés ou qu'ils ne rencontrèrent personne dans le voisinage, et qu'ils les avaient emmenés sans encombre ni obstacle. Il dit qu'une bande de sauvages Piégânes, venant soit du territoire américain soit du territoire canadien, s'était trouvé aux fourches de la rivière du Daim-Rouge en même temps que son propre parti.

Le surintendant Cotton recouvra plus tard dix autres chevaux volés, dont deux des Gens-du-Sang, et les autres aux réserves des Piégânes—ce qui faisait vingt-deux chevaux retrouvés sur les vingt-cinq qui avaient été volés—et il fut constaté que des trois autres il en était mort un peu de temps après le vol, et l'on en avait emmené deux à l'agence des Piégânes du Sud, dans le Montana. Les chevaux retrouvés furent remis à un métis du nom de George Gunn, qui représentait les différents propriétaires.

Un deuxième sauvage du nom de "Man Eating," fut arrêté pour avoir été, avec le "Loup-qui-frappe-du-pied," un des meneurs du parti de guerre dont il est question plus haut, et ils furent tous les deux condamnés à deux années de détention au pénitencier pour vol de chevaux.

Le surintendant Cotton est convaincu qu'il y avait, dans le temps, deux partis de guerre en campagne, s'il n'y en avait pas plus. Le surintendant McIllree rapporte que le métis qui a été tué "était parti seul, et qu'étant tombé sur la piste d'un des partis de guerre, il l'avait suivie. Son corps fut trouvé dans le bois à quelques milles de la maison de Léveillé, avec trois blessures dans la région du cœur; il avait dû lui-même faire le coup de feu assez vigoureusement avant de mourir, vu qu'on a trouvé un certain nombre de cartouches vides auprès de son corps, mais je ne puis dire s'il a tué ou blessé quelqu'un de ses assaillants." Il a été constaté au delà de tout

doute que le meurtre n'a pas été commis par des sauvages du Canada, parce que l'agent des sauvages au fort McLeod a découvert que deux bandes de Piégânes du Sud avaient quitté l'agence peu de temps l'une après l'autre, la première à cheval et l'autre à pied. Ces bandes arrivèrent presque ensemble à la rivière du Daim-Rouge. La bande à cheval vola un troupeau de chevaux, et partit pour sa réserve ; l'autre voyant les pistes fraîches, suivit par derrière. Il paraît que le nommé "Paul" se mit à leur poursuite et qu'il aurait atteint la première bande le soir. Il tira sur eux sans résultat, et un Piégâne du Sud nommé "Big-Mouth-Spring," ripostant au métis, le tua d'un coup de feu.

Cette nouvelle fut apportée par un sauvage de la tribu des Gens-du-Sang, nommé "Corne-de-Taureau," homme digne de foi, qui en avait été instruit par un des Piégânes du Sud appartenant au parti de guerre."

Je fais allusion ailleurs à la nécessité de renforcer la division de fort McLeod, et je n'en parle ici que pour dire qu'à l'avenir, le travail à faire sera beaucoup plus difficile que par le passé. Les sauvages des alentours—Gens-du-Sang, Pieds-Noirs et Piégânes—comptent près de mille guerriers, ayant de la parenté de l'autre côté de la frontière. Ce chiffre ne comprend pas les Sarcis dont la réserve se trouve dans le district de la police de Calgary, mais qu'on ne doit pas perdre entièrement de vue.

Les sauvages de l'ouest ont été comparativement tranquilles cette année. Ce sont les plus belliqueux, les mieux armés et les mieux montés de tous les sauvages des territoires. Jusqu'à présent, ils n'ont pas eu à travailler pour leurs rations, et la disparition du bison n'a pas beaucoup affecté leurs moyens d'existence ; mais je suis bien convaincu et je manquerais à mon devoir si je ne le disais pas, qu'on ne pourra pas réussir à faire travailler la génération actuelle de ces sauvages, et que le bétail des blancs compensera la réduction de rations qui résultera de ce refus de travailler. Le département des sauvages a une rude tâche devant lui, et avant longtemps le poste de la police à McLeod devra être doublé pour pouvoir se maintenir et protéger les intérêts des colons. Je recommanderais fortement que le gouvernement des Etats-Unis fût prié d'éloigner les Piégânes du Sud plus au sud, en éloignant leur réserve des frontières, de la même manière que nous avons éloigné nos sauvages vers le nord, dans l'intérêt des colons américains. Les meurtres de Pollock et du métis tué à la rivière du Daim-Rouge, par des Piégânes du sud, sont une preuve, s'il en faut une, de la nécessité qu'il y a soit d'éloigner leur réserve, soit d'en empêcher les occupants d'aller rôder vers le nord. Un sauvage que j'ai puni pendant la saison pour avoir amené au Canada des chevaux volés, s'est plaint amèrement que les Piégânes du Sud lui avaient volé tous ses chevaux, l'avaient laissé sans aucun moyen de transporter sa famille, et s'en étaient allés sans être punis, tandis que lui, pour avoir réussi à voler un de leurs chevaux, et obtenir une certaine compensation de ses pertes, avait été arrêté et puni par ses propres amis, à qui il n'avait fait aucun mal. J'espère que, si c'est possible, vous regarderez la chose sous un jour favorable.

AIDE AU DÉPARTEMENT DES SAUVAGES.

Le département des sauvages a reçu généralement toute assistance possible. Dans le district du quartier général deux constables furent envoyés à Indian-Head, et deux à Broadview, pour assister aux paiements annuels de traité aux sauvages. Un officier et dix hommes assistèrent aux paiements à la traverse des Pieds-Noirs ; un sergent et neuf hommes escortèrent l'argent devant servir à payer l'annuité aux sauvages de Macleod. Un détachement sous les ordres d'un sous-officier assista aux paiements faits à la réserve des Sarcis, et le surintendant Herchmer escorta les fonds destinés à Edmonton. Une escorte fut pareillement fournie aux officiers payeurs dans le district de Macleod. L'argent de traité pour les sauvages du district nord fut escorté par l'inspecteur Howe et un petit détachement, et la distribution en fut faite aux sauvages sous la surveillance des membres de la police, et, en certains cas, par eux-mêmes. Deux constables de Prince-Albert escortèrent le sous-agent des sauvages à la réserve de Smith. Le sergent Brooks fut, à la demande de l'agent, envoyé au Fort-à-la Corne, pour faire les paiements de traité à cet endroit, et le sergent Keenon et deux constables furent également chargés d'aller distribuer l'argent du traité aux sauvages du Lac-Vert, à 200 milles de distance.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Les travaux du chemin de fer Canadien du Pacifique se sont continués sans interruption comme auparavant. La grande affluence de mineurs et autres, dans le voisinage des mines, dans les montagnes, à la reprise du service des convois au printemps, a nécessité une augmentation considérable de l'effectif de la division de Calgary, dont il était à propos de diminuer le moins possible le personel au quartier général. En mars dernier, l'inspecteur Steele, qui commandait à Calgary, en l'absence du surintendant McIllree, fit rapport qu'on se préparait à distiler illicitement des liqueurs dans les montagnes, et en juin il attira l'attention sur la difficulté qu'il y avait d'empêcher l'importation illégale des boissons dans la Colombie-Britannique, à cause de l'étroite distance assignée par l'Acte de la préservation de la paix dans le voisinage des travaux publics. Cette distance fut subséquemment étendue à vingt milles de chaque côté de la voie du chemin de fer. Le dix de mai, le directeur des travaux ayant envoyé un message disant qu'il craignait que l'ordre ne fut troublé à Holt-City et dans les environs, le sergent Fury y fut envoyé avec dix hommes, dont deux furent postés au 27e garage, tandis qu'un caporal et quatre hommes restèrent à Silver City; ces hommes réussirent à maintenir l'ordre parmi l'élément turbulent de l'endroit. Le 5 juin, le surintendant Herchmer prit le commandement du district de Calgary; il avait amené du quartier général un renfort de 2 sous-officiers et 22 soldats pour la division "E." Le 21 juin, un détachement de soldats à cheval fut dépêché à la rivière Columbia pour protéger, sur ce point, la propriété et les intérêts de la compagnie de chemin de fer.

Le 20 octobre, le surintendant Herchmer fut averti par dépêche qu'un homme du nom de Wm Foster avait été assassiné au bout de la voie, et le 23 du même mois l'assassin—un nommé Finn—fut arrêté dans un convoi à Kannaskis et renvoyé à l'extrémité de la voie pour y subir son procès.

Le 14 courant il fut envoyé de l'extrémité de la voie au département un télégramme demandant un plus grand nombre d'hommes de police pour la Columbia, où des traficants de liqueurs retardaient les travaux de construction, et j'envoyai là du quartier général, un renfort d'un sous-officier et de cinq hommes, y ajoutant un constable du Creek des Erables. C'était là tout le monde dont on pouvait disposer. En réponse à une demande de renseignements, l'inspecteur Steele rapporte qu'aucun dommage n'a été fait aux travaux du chemin de fer Canadien du Pacifique, en tant que les opérations ont été poussées de ce bout-ci qui n'a pas encore atteint les 150 milles sur lesquels nous avons juridiction. Cette limite s'étend environ 20 milles au delà de la seconde "traverse" de la Columbia. Jusqu'ici aucun entrepreneur n'est arrivé plus près que 30 milles de la seconde "traverse" de la Columbia. L'inspecteur Steele dit que dans nos limites tous les entrepreneurs sont satisfaits.

Le tableau suivant indique les divers postes militaires sur la voie ferrée, à l'ouest de Laggan, et leur distance de Calgary, qui est notre poste de quartier général le plus à l'ouest:—

	Milles.
Laggan	117
Voie de service des magasins de la compagnie	151
Passe du Cheval-qui-Rue	164¼
Moberly-House	171½
Première "traverse" de la Columbia	182½
Creek du Castor	195

Le 27 du mois dernier on apprit de Golden City, Colombie-Britannique, qu'un individu du nom de Baird, avait été assassiné le jour même près de cet endroit, et dépouillé de plus de $4,000. Le meurtrier n'est pas encore arrêté. Il ressort d'un rapport subséquent que ce meurtre a été commis à un endroit situé à 27 milles de la ligne du chemin de fer, dans la Colombie Britannique; c'était donc en dehors des limites de notre juridiction.

VOL DE CHEVAUX.

La fréquence des vols de chevaux commis indifféremment par des blancs, des métis et des sauvages par tout les territoires, est un trait caractéristique des annales du crime, pour cette année, et, à ce sujet je me permettrai de dire quelques mots que l'expérience passée ne rend pas inutiles. L'extension des limites de la juridiction de la police depuis le Manitoba, d'un côté, jusqu'à un point 150 milles à l'ouest du sommet des montagnes Rocheuses, de l'autre côté, a naturellement considérablement diminué l'effectif de la police disponible pour le service dans les territoires; et, cela, joint au fait que dans le mois de juin dernier pas moins de 36 sous-officiers et soldats ont pris leur congé à l'expiration de leur temps de service, n'a pu faire autrement que de nous enlever le pouvoir de prêter l'aide de la police dans beaucoup de cas. Il est nécessaire de consigner que les postes de police, tels que constitués, contenant des approvisionnements publics précieux, ne peuvent être absolument dénués de leurs occupants en aucune circonstance; de plus, les forces des chevaux de la police eux-mêmes ont aussi leurs bornes.

L'expérience de l'année dernière a démontré que dans beaucoup de cas le colon qui a perdu ses chevaux—que ces derniers se soient égarés ou qu'ils aient été volés—considère qu'il n'a qu'à faire connaître sa perte à la police, qui va immédiatement fouiller le pays pour les trouver. Loin de moi d'attribuer de pareilles idées à la masse des colons qui, dans beaucoup de cas, ont eux-mêmes pris l'initiative avec une promptitude digne d'éloges; je les attribue à la faible et turbulente minorité qui n'est jamais contente. Qu'il me suffise de mentionner le cas suivant. En juin dernier un poste de police reçu un télegramme conçu en ces termes:—Les sauvages de Pie-a-pot m'ont volé une paire de chevaux la nuit dernière; vous plairait-il de les chercher? Répondez. La personne qui avait envoyé cette dépêche fut priée, aussi par télégramme, de transmettre, par la malle, une description des chevaux et tous les détails du vol; la description arriva et un certain sauvage, d'une certaine réserve, fut mentionné comme étant le voleur. Le plaignant reçut instruction de prendre un mandat d'amener et de le remettre à un certain poste de police pour le faire exécuter. On découvrit le sauvage, mais il se trouva que ce n'était pas le coupable. Quelqu'un dit qu'il y avait un autre sauvage du même nom appartenant à une autre réserve; une visite à cette réserve amena le même résultat. Il vint alors à l'idée du plaignant que quelque Sioux de la Montage des Bois pourrait bien avoir pris les chevaux, et il demanda au constable de se rendre immédiatement à cet endroit, situé à une distance de 150 milles. Le constable refusa de partir sans ordres, ce qui excita la rage du plaignant. Finalement, ce dernier entendit dire que ses chevaux avaient été vus dans la direction du nord, près du lac Long, et il s'y rendit accompagné d'un sous-officier du poste de police. Ils furent assez heureux que de trouver et recouvrer les chevaux, mais le voleur s'échappa. Le plaignant, lorsqu'on lui dit qu'il lui faudrait rendre témoignage une fois le sauvage arrêté, se montra très indigné à l'idée d'avoir à sacrifier encore de son temps précieux.

Les comptes dont on a demandé le paiement auront suffisamment attiré votre attention sur la dépense que cette expédition et d'autres expéditions semblables ont occasionné au gouvernement, sans que j'aie besoin d'en parler davantage ici.

Comme heureux contraste avec ce cas, nous avons celui d'un marchand de chevaux de l'ouest qui perdit une troupe de six de ces animaux à Régina. Après les avoir cherché lui-même pendant trois jours, il avertit le poste de police, reconnut avec remerciements la distribution d'affiches donnant la description des chevaux perdus, et, une semaine après, se détourna de son chemin pour venir dire au poste qu'il avait trouvé ses chevaux, qui s'étaient écartés de 20 milles au sud du chemin de fer.

En juin dernier, conformément à vos instructions, j'envoyai l'inspecteur Macdonell prendre des renseignements et faire un rapport sur la fréquence des vols de chevaux dans la partie située à l'ouest de la frontière du Manitoba, où l'on disait que des bandes sans frein de l'autre côté de la frontière commettaient de fréquentes déprédations. Dans son rapport en date du 7 juillet, l'inspecteur Macdonell dit que

bien que l'on ne pût pas constater qu'il y eût eu plus de neuf chevaux de volés, pendant l'année précédente, dans un rayon de quarante milles de la frontière américaine, cependant il y avait lieu d'avoir de graves appréhensions pour l'avenir. "Le pays," continue ce rapport, "est assez peuplé, et des émigrants y arrivent tous les jours. Les colons paraissent avoir très peu d'armes, et être très peu au fait de leur usage. * * * Il est bon de se rappeler que le bouvier (ainsi erronément appelé) ou voleur de chevaux américain est un brigand de la pire espèce, qui ne fait pas plus de cas de la vie d'un homme que de celle d'un animal, et qui est toujours bien monté et bien armé.

"Le 29 du mois dernier, j'entrai chez M. Troyer, J. P., qui demeure sur la Souris. Pendant que j'étais à sa maison, je vis un troupeau de chevaux que l'on conduisait vers la frontière américaine. Ayant la conviction qu'ils avaient été volés, je pris immédiatement des mesures pour réunir des hommes à cheval afin de donner la chasse aux voleurs, et cela principalement dans le but de montrer aux colons comment protéger leurs animaux. Après beaucoup de retard et de difficulté, je ne pus trouver que quatre hommes mal montés et médiocrement armés. J'avais un pony, sans selle, et en pareil équipage je n'espérais guère atteindre les voleurs. Nous campâmes, cette nuit-là, près de la frontière, et au jour nous continuâmes la poursuite dans le Dakota, lorsque mes hommes se plaignirent de la fatigue, vu qu'ils n'étaient pas accoutumés à aller à cheval, et dirent que leurs ponies étaient épuisés. Nous prîmes alors la route pour nous en revenir, M. Troyer et moi quittant les autres, qui avaient à suivre une autre direction que nous. Une heure après nous rencontrâmes une bande d'hommes à cheval qui poussait vers nous un troupeau de chevaux libres. A cause de la configuration du terrain, je ne les vis que lorsqu'ils furent sur nous. En apercevant mon uniforme ces hommes s'écartèrent d'environ 100 verges de la route, entourèrent le troupeau, mirent pied à terre, et me firent signe de continuer mon chemin par la route. Je savais que j'étais sans pouvoir contre eux, mais je ne pouvais me résoudre à leur obéir sans au moins faire parade de quelque chose. Je quittai la route, et comme j'approchais des voleurs l'un d'eux s'agenouilla et me coucha en joue avec sa carabine en m'ordonnant d'arrêter. Je me rendis à environ 25 verges d'eux et m'arrêtai, puis nous échangeâmes quelques mots * * * * Plus à l'ouest dans le voisinage de la Montagne des Bois je sus de bonne source qu'un grand nombre de chevaux avaient été volés. Les colons de cet endroit amènent maintenant leurs chevaux vers le nord, voyant qu'il leur est impossible de les garder, vu que le vol n'a jamais été pratiqué si audacieusement que cette année. En arrivant à Moosomin je trouvai les habitants dans la terreur parce qu'il y avait dans le village des étrangers que l'on regardait comme des forcenés.

A l'égard de l'observation que les vols de chevaux n'ont jamais été si fréquents qu'aujourd'hui, il est évident que l'effet peut s'expliquer par la cause. Plus le pays se peuplera, plus il s'offrira de tentations aux maraudeurs, qui, de ce côté-ci de la ligne, n'ont pas à se préoccuper du danger des balles ou de la corde, dont l'exercice de leur métier est entouré de l'autre côté. Ainsi que je l'ai dit, ces tentatives augmenteront d'année en année, et bien que le faible détachement qui a fait le service pendant la dernière saison, depuis la frontière du Manitoba jusqu'à la région de la montagne de l'Orignal ait réussi à prévenir le crime dans sa propre contrée, il n'est pas probable qu'un détachement de même force (un sous-officier et sept hommes) suffise pour l'avenir. Trois constables avec leurs chevaux restent à Alameda pour faire le service dans le voisinage pendant l'hiver. Ainsi que je l'ai dit dans un précédent rapport, les voleurs montent les chevaux à tour de rôle, chassent ordinairement le troupeau devant eux avec la plus grande vitesse possible jusqu'à ce qu'ils aient passé la frontière américaine. Ils abandonnent tous ceux de ces animaux qui tombent d'épuisement. Avec des plans arrêtés d'avance, une connaissance parfaite du pays, et des renseignements exacts sur les endroits où se trouve la police, les voleurs vont droit au but et comptent sur leur détermination pour surmonter toutes difficultés imprévues. Le rapport de l'inspecteur Macdonell donne un exemple des distances que cette détermination peut leur faire franchir. On a vu un troupeau de chevaux volés traverser la frontière dans les douze heures après

avoir quitté la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique. Avec un pareil état de choses il est évident qu'on ne peut guère s'attendre de pouvoir intercepter voleurs et chevaux à moins que ce ne soit au moyen de forts détachements postés le long de la frontière, et pour être efficaces, les communications avec ces détachements doivent être plus rapides qu'elles ne peuvent se faire actuellement. J'ai déjà appuyé le rétablissement, à la Montagne des Bois, d'un poste qui, selon moi, devrait être le quartier général d'une forte division en communication avec Régina par télégraphe. Cette division devrait fournir des postes avancés d'un effectif variant suivant les circonstances, le long de toute la ligne de frontière depuis la limite du Manitoba jusqu'à la Montagne des Bois, et devrait, de là, communiquer avec un poste avancé dans les Buttes de Cyprès fourni par la division du Creek des Erables qu'il faudrait renforcer à cette fin. Plus loin encore vers l'ouest, la division de Macleod est numériquement insuffisante pour le service exigé d'elle, et avec l'effectif actuel de la police et les demandes qui arrivent de tous côtés il est impossible de prendre des hommes ailleurs pour en envoyer là. Vous savez que l'on a commencé à construire une ligne de chemin de fer entre Medicine Hat et Lethbridge. Bien que les travaux aient été suspendus pour l'hiver, un grand nombre d'hommes devront être employés le printemps prochain, ce qui nécessitera les services d'un nombreux contingent de police pour maintenir l'ordre, supprimer le trafic des liqueurs et empêcher les vols de chevaux. Il est de la plus haute importance que Macleod soit relié à Calgary par télégraphe. Actuellement, il faut expédier toutes les dépêches, aller et retour, par le chemin. Une pareille ligne ne coûterait pas cher, attendu qu'on peut se procurer des poteaux à des conditions fort avantageuses à Calgary, au creek aux Moutons, à la rivière Haute et le long des buttes du Porc-Epic. Dans les Etats-Unis tous les postes militaires sont reliés par télégraphe.

En juillet dernier j'envoyai le surintendant McIllree au fort Assiniboine, T.M. avec instruction de s'enquérir si les autorités militaires américaines seraient disposées et libres d'agir de concert avec nous pour supprimer les vols de chevaux. Le colonel Coppinger répondit que les troupes des Etats-Unis seraient heureuses de nous aider de toute manière à réprimer ce crime, mais qu'elles n'étaient pas libres de le faire sans la permission de l'autorité supérieure. Du reste il communiqua ma demande au général Ruger, à Helena, qui la renvoya au quartier général d'administration, d'où elle fut transmise à Washington. Le 1er septembre le colonel Coppinger télégraphia au surintendant McIllree qu'il regrettait de voir que "les autorités ne lui permettaient pas d'entrer en négociation sur le sujet." Le colonel Coppinger expliqua au surintendant McIllree que ses pouvoirs se bornaient à recouvrer les chevaux de l'Etat, et à chasser les intrus des réserves des sauvages. Sur ces entrefaites, dans une communication au colonel Coppinger, le général Ruger dit que le bruit courait que quinze ou vingt voleurs de chevaux avaient été lynchés dans les régions des rivières Missouri et Musselshell, mais le surintendant McIllree est porté à croire que ces rapports sont exagérés. Il n'y a pas de doute que des hommes ont été pendus et d'autres fusillés, mais pas en nombre suffisant pour disperser ces bandes organisées de voleurs de chevaux. Pendant sa visite, le surintendant McIllree a vu, à Assiniboine, un certain nombre d'hommes d'une bande dont faisait partie un réfugié canadien, et il croit que plusieurs des voleurs de chevaux et des individus qui introduisent du whisky en contrebande, s'équipent là.

Le colonel Coppinger eut l'obligeance d'envoyer un nombreux détachement sous le commandement d'un officier, afin d'essayer de relever la piste des dix-neuf chevaux, dont un télégramme de Swift-Current annonçait la perte, mais les recherches ne furent pas couronnées de succès. Vous savez que nous avons employé, durant l'été dernier, un parti d'éclaireurs dont les quartiers généraux se trouvent au Creek de l'Erable et qui sont sous l'habile direction du sergent Paterson, de la division "A." Ces hommes ont été très utiles; et leur service a été très difficile. Les rapports mensuels du sergent Paterson vous auront tenus au courant des travaux accomplis par ces hommes; et l'absence presque totale des crimes qui s'accomplissent ordinairement dans cette partie du pays est la meilleure preuve des résultats satisfaisants de leurs efforts incessants. L'expérience a prouvé que pour avoir des bons hommes

la solde des éclaireurs doit être augmentée d'une manière sensible, car les prix payés jusqu'ici n'étaient pas assez élevés pour les empêcher d'abandonner leur service pour accepter un emploi plus lucratif. Je crois que $3.00 ne seraient pas trop, avec l'entente qu'ils auraient à fournir deux chevaux pour leur propre service. Il est aussi difficile de les engager à prendre soin des chevaux, à moins qu'ils ne leur appartiennent, et le surplus des dépenses en argent serait plus que contrebalancé par les épargnes opérées d'une autre manière. Je crois aussi qu'on devrait leur fournir des rations quand ils sont de service actif avec la police. Pour exécuter rapidement les travaux de ce genre, il faut des animaux de charge, et pour ce genre de service les petites mules seraient de beaucoup plus de service qu'aucun autre animal. Il est très important que le service des éclaireurs commence au printemps, aussitôt que la neige est disparue. Comme le sergent Paterson le dit dans son rapport: "Aussitôt que l'herbe a poussé suffisamment pour pouvoir offrir un bon pâturage, c'est le temps choisi par les sauvages d'entrer dans le sentier de la guerre, et à moins de découvrir la piste aussitôt qu'elle est faite, il est presque impossible de la suivre." C'est pourquoi j'espère que l'effectif sera considérablement augmenté en hommes et en chevaux, afin de rendre nos services efficaces.

Informé que quatre chevaux volés était au ranche de MM. Stuart, Kohn et Cie, le sergent-major Douglas fut récemment envoyé à cet endroit du Creek de l'Erable pour les ravoir et en obtenir d'autres si c'était possible. A Fort-Maginnis, il rencontra un des membres de la société nommée plus haut, qui fit entrer son troupeau dans un enclos, où le sous-officier reconnut immédiatement les chevaux qu'il cherchait. M. Anderson lui dit que ces chevaux avaient été pris à des voleurs à 100 milles de Rocky-Point, en aval de la rivière (au sud de la ligne frontière), où les voleurs furent surpris, et l'on trouva dans leur camp tous les instruments voulus pour effacer les marques que portaient les animaux. Dans cette circonstance, les bouviers prirent à peu près 80 chevaux aux voleurs, et en réponse à ses questions, on dit au sergent-major Douglas que "cette bande ne voleraient plus de chevaux." L'association pour l'élevage des animaux fit payer $15 pour chaque animal retrouvé et dit qu'elle serait prête à rembourser le même montant, dans le cas où nous retrouverions, sans frais, leurs chevaux perdus dans les mêmes circonstances. M. Anderson était prêt à remettre tout animal qui pourrait être reconnu ou que l'on pourrait déclarer, sous serment, comme ayant été volé. On informa le sergent-major Douglas qu'une organisation pour le vol de chevaux étendait ses opérations du Minnésota à Mexico, et qu'elle avait des agents de ce côté-ci de la ligne pour disposer des animaux volés.

La liste des criminels condamnés et punis dans le cours de l'année, tel que l'indique l'annexe, est une preuve des travaux que la police a exécutés avec succès; il n'est pas nécessaire d'examiner cette liste de nouveau.

Je puis cependant signaler la dispersion d'une bande de cinq métis voleurs de chevaux, qui fait honneur au constable concerné dans cette affaire et à un jeune cultivateur (propriétaire de deux chevaux) qui l'accompagna.

Le premier de juillet le constable Hooper, stationné à Troy, reçut instruction des quartiers généraux, par dépêche télégraphique, d'accepter l'offre d'un nommé Goldstine, et de suivre les voleurs qui, la nuit précédente, avait pris quatre chevaux dans cette localité. Sur l'information de John Paul, le susdit cultivateur ayant obtenu un mandat d'amener du magistrat de Broadview contre quatre individus de la bande en question, il les suivit de Troy jusqu'à la montagne de la Tortue (retrouvant en route un des chevaux volés, qui avait été trafiqué avec un colon); il les trouva ayant en leur possession un autre cheval volé, les arrêta et les amena à Régina, où ils furent condamnés au pénitencier, pour un nombre d'années différent, par le colonel Richardson. Après la condamnation le constable Hooper suivit et arrêta près de Fort-Ellice le cinquième voleur de la bande, qui a volé les deux autres chevaux. Un de ces chevaux fut pris au voleur et remis à son propriétaire par "Petit-Enfant," chef de la réserve des lacs Croches, et l'autre mourut dans les mains du voleur lorsqu'il était en route vers le nord. Ce prisonnier fut condamné à 3 ans de pénitencier. Le 3 août ces cinq condamnés furent envoyés à la Montagne de Pierre, en compagnie de deux autres voleurs de chevaux, l'un fut arrêté par les constables Parkins et Halliday, de

Fort Qu'Appelle, sur la Saskatchewan-Sud, ayant en sa possession une jument volée, et l'autre, un sauvage Assiniboine, fut arrêté par l'interprête Léveillé près des Buttes du Cyprès, et le voleur avoua son crime. Entre 10 heures du soir le 14 septembre dernier et 4 heures du matin le jour suivant, quinze chevaux furent volés sur la ferme Bell et rapidement conduits vers la frontière en suivant une direction sud. C'était évidemment l'ouvrage d'une bande organisée de voleurs de chevaux, de l'autre côté de la frontière, comme on le reconnut par la suite. Les chevaux furent conduits directement au sud de Indian-Head, ayant traversé le Missouri a à peu près 32 milles à l'est de Fort Buford. Un peu après 4 heures du matin le 15, le major Bell, accompagné d'un détachement d'hommes de police et de sauvages, partit après les voleurs. Il me télégraphia ainsi qu'au constable Hooper, à Troy, et ce dernier loua immédiatement les deux seuls chevaux qu'on put obtenir dans cette localité, et en compagnie d'un autre constable, se mit à la poursuite des voleurs. Malheureusement, ces chevaux, après avoir parcouru une distance de 40 milles ne purent plus marcher, et le constable Hooper dû abandonner la poursuite et revenir à Troy. Le major Bell, qui avait tout espoir d'atteindre les voleurs, semble avoir perdu la piste, car le 16 il m'annonça son retour du sud-est sans avoir découvert la trace des voleurs, et me demanda où j'avais envoyé des constables. En constatant que Régina est à 40 milles à l'ouest d'Indian-Head et que les fugitifs voyageaient à l'ouest de cette dernière localité, un détachement parti de Régina a dû nécessairement parcourir le troisième côté d'un triangle, et il aurait fallu voyager toute une journée rien que pour trouver la piste (en supposant qu'ils l'auraient atteinte en prenant, par hasard, une direction sud-est) et leurs chevaux ont dû alors arrêter pour se reposer; pendant ce temps-là, les voleurs fuyaient d'une vitesse à épuiser les chevaux. Pour terminer ce récit, j'informai le major Bell que j'avais télégraphié aux commandants des forts Buford et Assiniboine, leur demandant de faire tout en leur possible pour retrouver les chevaux volés; je savais que, dans l'intervalle, le constable Hooper n'abandonnerait pas la poursuite tant qu'il y aurait quelque chance de succès. Le 16, j'appris que son compagnon et lui n'avaient pu aller plus loin, et le sergent Blyth et deux hommes furent envoyés de Régina, sur la demande du major Bell, pour accompagner un autre détachement sur le point de partir.

Le détachement partit le lendemain matin et suivit la piste jusqu'à la rivière Missouri, puis trouve en chemin un des chevaux volés qui, épuisé, avait été abandonné. A la rivière Missouri le sergent Blight rapporte, qu'après avoir pris des habits de civilien, il se rendit à Fort Buford, à 32 milles dans une direction ouest, trouvant en chemin deux autres chevaux volés qui étaient attachés à une clôture près de la maison d'un propriétaire de ranche. A Fort Buford il s'assura des services d'un sous-officier de la police des Etats-Unis et revint sur ses pas jusqu'à la traverse du Missouri, de là, accompagné du sous-officier américain, de deux constables, d'un interprête et de trois sauvages, il suivit la piste. Jusqu'à la rivière la piste avait indiqué que dix-sept chevaux étaient dans la bande, mais de l'autre côté on ne put trouver que la trace de neuf; on en conclut que quelques-uns de ceux qui manquaient étaient trop épuisés pour traverser à la nage et qu'ils s'étaient noyés. Le rapport du sergent Blight décrit ainsi la suite de leur voyage:—"Continuant notre voyage à travers les mauvaises terres, où nous fûmes 36 heures sans manger ni boire, nous sommes arrivés sur les rives de la rivière Yellowstone, et là nous avons vu dans un bois quatre des chevaux volés attachés à des arbres, mais personne n'était avec eux. Je pris les chevaux et campai tout près de là. En cherchant un peu plus loin je trouvai quelques harnais et quelques articles de sellerie, propriété de la compagnie agricole Bell. J'avais l'espoir que les voleurs reviendraient pour soigner les chevaux, mais ayant tout probablement appris notre présence dans les environs, ils ne vinrent pas; de sorte que le jour suivant nous nous sommes rendus à Benny Piers, amenant avec nous les chevaux que nous avions retrouvés. Comme les chevaux avaient été surmenés nous avons dû nous reposer là pendant deux jours, puis nous sommes partis pour Ridge Lawn. Arrivé à cet endroit, et sur des informations que je reçus, je me rendis, accompagné du sous-officier de la police américaine et d'un constable, à l'endroit où l'on disait que les voleurs demeuraient; là je découvris une bande de huit voleurs, tous bien armés, si

bien que le sous-officier américain crut sage d'envoyer chercher du secours auprès du shérif de Miles City. Tandis que nous attendions de l'aide les voleurs levèrent le camp et partirent pour Glendine, où ils furent rencontrés par le shérif, arrêtés et amenés à Miles City. Constatant que je ne pouvais rien faire de plus dans cette affaire nous partîmes pour Indian-Head, amenant avec nous les animaux retrouvés; et nous arrivâmes le 16 octobre, et nous avons remis les chevaux au major Bell."

Au mois d'août dernier, sur une lettre du percepteur des douanes à Brandon, disant que des voleurs ayant avec eux 40 chevaux, étaient dans la Montagne du Dauphin le surintendant Shurtliff partit en prenant une direction au nord de Brandon, accompagné de M. Hessan, afin de s'assurer, si c'était possible, de l'endroit exact où se trouvaient les voleurs, envoyant son détachement composé d'un sous-officier et de huit hommes, à Newdale, pour y attendre des ordres. On avait dit au Dr Harrison, M.P.P., qui demeure à peu près 50 milles au nord-est de Brandon, sur la Petite rivière Saskatchewan, que les chevaux se trouvaient dans une petite prairie à environ 15 milles en amont de la rivière Qui-Roule. "Cette partie des montagnes du Dauphin," dit le surintendant Shurttiff," est recouverte d'une épaisse forêt, et cette prairie est le seul endroit où les chevaux pouvaient aller, deux chemins seulement y conduisant, un de l'embouchure de la rivière Qui-Roule, et l'autre du poste de la compagnie de la baie d'Hudson à la montagne du Dauphin. Sur la recommandation de M. Armitt, qui a la charge du poste de la compagnie, ayant engagé deux hommes de confiance comme éclaireurs, le surintendant revint chercher son détachement à Newdale et le conduisit au poste en question, où il rencontra les éclaireurs, qui l'informèrent qu'il n'y avait pas de chevaux ni traces de chevaux dans les alentours. Afin de vérifier l'exactitude de ce rapport le surintendant Shurtliff se rendit auprès d'un colon qui demeure à l'embouchure de la rivière Qui-Roule, et qui, croyait-on, avait répandu cette histoire au sujet des voleurs et des chevaux. Il le nia et dit de plus qu'il n'y avait eu qu'un seul voleur de chevaux dans les environs et que celui-ci était allé dans les montagnes par le chemin du poste de la baie d'Hudson et qu'il en était revenu par son chemin avec trois chevaux. Le colon avait acheté un des chevaux ne sachant pas que le vendeur était un voleur de chevaux, et les deux autres ont été vendus à Rapid-City; subséquemment ces chevaux furent saisis pour droits de douane.

Le rapport du surintendant Shurtliff se termine comme suit: "J'ai découvert que ces voleurs ont des agents qui leur apprenne si quelqu'un arrive pour les arrêter, et conséquemment je dus voyager jour et nuit pour les arrêter, si c'était possible, avant qu'ils sussent que nous étions à leur poursuite."

Ce détachement, composé comme on l'a dit plus haut, partit ensuite pour aller surveiller la frontière du Manitoba dans l'intérêt des colons dans le but de les protéger contre les voleurs de chevaux, mais je suis heureux de le dire, les voleurs brillaient par leur absence.

Pour ce qui est des vols de chevaux comme pour les autres crimes, on a constaté que l'acte relatif au vagabondage est très efficace dans l'ouest. Les individus à mine suspecte qui avaient l'habitude de flâner dans les environs, n'ayant pas apparemment des moyens de subsistance, non seulement cela, mais à qui dans certains cas on a fourni suffisamment d'argent, et qui cherchent simplement des informations et attendent le moment propice pour voler les colons, ou commettre quelqu'autre infraction à la loi, ont reçu avis d'avoir à s'en aller dans vingt-quatre heures, et règle générale ils ont profité de l'invitation.

La clause dans l'acte relatif au vol, qui se rapporte à l'introduction d'effets volés, dans le Canada, a aussi de bons effets, et il est à regretter qu'une loi semblable ne soit pas en vigueur aux Etats-Unis.

LE TRAFIC DES LIQUEURS.

On a beaucoup écrit et on a dit beaucoup sur le trafic illégal des liqueurs, et vu l'action de la police en rapport à ce trafic, et il est peut-être à propos pour moi de saisir cette occasion et de dire quelques mots sur ce sujet.

La suppression de ce trafic est le devoir le plus désagréable que la police est appelée à remplir. D'un côté elle est réprimandée pour avoir omis ou négligé son

devoir, et de l'autre pour cause de sévérité intéressée ou mal placée. Dans aucune circonstance, excepté dans le cas où le trafiquant se querelle avec ses associés, on peut obtenir une information pour savoir qui possède des liqueurs ou qui en fait le trafic. Les colons n'encourront pas l'odieux qu'il y a de devenir dénonciateurs, peu importe jusqu'à quel point ils désirent être délivrés de l'existence de la fabrication ou le trafic des liqueurs au milieu d'eux, et quand je dis qu'ils ne dénonceront pas, je veux dire qu'ils ne donneront pas même une information secrète qui pourrait amener la condamnation des transgresseurs de la loi. Les informations que l'on obtient de ceux-ci sont insignifiantes, car les profits du trafic excède de beaucoup la moitié d'une amende payée à un dénonciateur, ainsi qu'on peut s'en faire une idée lorsqu'un baril de cinq gallons d'esprit de vin a été vendu l'autre jour à Standoff pour $60, prix que l'on a trouvé bas.

Au sujet des condamnations qui ont suivi cette vente et d'autres transactions considérables dans cette localité, on a inculqué la monstrueuse doctrine qu'un homme de police en uniforme peut tout de même être respecté de ce qu'il fait son devoir, mais qu'un homme de police qui se déguise afin de découvrir une information mérite l'exécration publique.

En parlant de ce sujet j'oserai appeler votre attention sur l'urgente nécessité qu'il y a de nommer un employé public dans chaque district judiciaire. L'odieux dont on a si librement recouvert les officiers de police qui sont juges de paix est dû en bonne partie à l'absence d'un tel employé et je dois dire, en justice pour ces officiers qui ont fait leur devoir, dans des circonstances difficiles, et pour cette raison: que les magistrats locaux, règle générale, n'aiment pas à juger les causes relatives aux liqueurs, chaque fois qu'ils peuvent se soustraire à cette responsabilité. Ils vivent dans une localité où leurs connaissances, leurs clients, peut-être leurs amis, peuvent être impliqués dans une accusation, et il est naturel qu'ils soient heureux de rejeter le fardeau sur d'autres épaules. L'officier de police accepte la position non parce qu'il y trouve quelque chose d'attrayant, mais parce c'est son devoir.

ALIÉNÉS.

Je suggérerais fortement que l'on adopte quelques mesures pour que les fous qui ont été incarcérés comme "dangereux" soient logés ailleurs que dans les corps-de-garde de la police.

Dans le cours de l'année six aliénés de cette catégorie ont été logés dans le corps-de-garde à Régina, et quoique quelques-uns, grâce aux soins habiles du chirurgien, aient été guéris et renvoyés à leurs amis, la cellule d'une prison n'est certainement pas l'endroit le plus désirable pour les y retenir.

Ces aliénés, pour la plus grande partie, ont été très violents et gênants de toutes les manières, leurs conversations et leurs cris incessants ont été une cause sérieuse de troubles pour les autres prisonniers et la garde.

J'annexe à ce rapport une liste indiquant le nombre des aliénés qui ont été reçus par la police et la manière dont on en a disposé par la suite.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

LISTE des fous reconnus dangereux à Régina, durant l'année qui a fini le 31 décembre 1884.

Date de la détention au corps-de-garde à Régina.	Noms.	Localité.	Date du départ du corps de garde de Régina.	Observations indiquant la manière dont on en a disposé.
1884.			1884.	
20 mai...	Robt. Moore	Broadview......	7 juillet.	Remis à son frère par ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 7 juillet 1884.
2 juin...	Geo. Collins......	Régina	24 do ..	Renvoyé au pénitencier du Manitoba par ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 24 juillet 1884.
2 août...	Valerins Stenube	Calgary	20 août...	Remis à son frère par ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 20 août 1884.
19 do ...	Nez Crochu.......	Ft. Qu'Appelle	7 sept....	Relâché, guéri.
21 sept....	Robt. Robertson.	Riv. aux Carottes.	6 oct....	Remis à son père par ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 6 octobre 1884.
6 oct....	Tonnerre..........	Battleford	23 déc.....	Relâché, guéri, 23 décembre 1884.

SERVICE DE LA MALLE.

De la Mâchoire-d'Orignal, en allant vers l'ouest, les malles *viâ* le chemin de fer Canadien du Pacifique ont été transportées sous la garde des membres du corps de police, leur nombre variant selon les changements dans le service des trains. Trois constables des quartiers généraux ont rempli ces fonctions entre la Mâchoire-d'Orignal et Medicine-Hat, deux de la division du Creek de l'Erable entre Medicine-Hat et Calgary, et deux de la division de Calgary de cette localité à Laggan.

Ces hommes sont assermentés comme officiers du département des postes, et ils ont rempli leurs devoirs autant à la satisfaction du département des postes qu'à moi-même.

AUGMENTATION DU NOMBRE DU CORPS DE POLICE.

J'espère avoir suffisamment démontré, dans le premier rapport, la nécessité d'augmenter le nombre des sous-officiers et des hommes du corps de police afin de nous mettre en position de répondre aux besoins toujours croissants des établissements et de la civilisation qui avancent dans l'intérieur. Je prendrais la liberté de suggérer que 300 nouveaux hommes soient envoyés le plus tôt possible; que ces hommes soient recrutés dans les provinces de l'est; qu'ils soient robustes et qu'ils jouissent d'un bon caractère, habitués aux chevaux et capables de les monter. Avec un choix d'hommes comme celui-là, on peut plus rapidement les dresser au service, en y comprenant un cours d'instruction sur les devoirs de la police, que s'il fallait enseigner l'équitation en sus des éléments de l'exercice à pied et l'exercice des armes.

ARMES.

Les nouveaux revolvers Enfields sont d'un grand service, et je recommanderais que tous les hommes en soient munis. Bon nombre des revolvers maintenant en usage sont hors de service et inutiles ; il faudrait les remplacer.

La munition pour revolver est loin d'être satisfaisante. De tous côtés je reçois des plaintes sur l'infériorité de ces cartouches. Souvent elles ne font pas explosion

et le surintendant McIllree rapporte qu'à l'exercice du tir de cette année quelques-unes des balles n'ont pas atteint la cible, et bon nombre n'avaient pas suffisamment de force à douze verges pour entrer dans le bois.

INSTRUCTEURS.

Jusqu'ici les demandes que nous avons eu à satisfaire nous ont empêché d'avoir des instructeurs. Les recrues aussitôt engagées ont été envoyées à un poste ou à un autre ; mais si, comme je l'espère, le nombre d'hommes de police est augmenté, un corps d'instructeurs capables est indispensable.

SELLERIE ET CHABRAQUES.

Les selles continuent à donner pleine satisfaction. Les nouvelles chabraques, cependant, demandent d'être entourées de cuir afin d'éviter de blesser le dos du cheval.

HABILLEMENT ET NÉCESSAIRE.

L'habillement et le nécessaire fournis cette année sont en général satisfaisants ; mais l'absence d'un tailleur compétent se fait beaucoup sentir. Je recommanderais fortement l'installation, aux quartiers généraux, d'un maître tailleur avec des compagnons, par qui on pourrait faire ajuster les divers articles de l'habillement. On constate que, toujours, l'uniforme n'est pas strictement fait selon les mesures des différentes grandeurs ; pour une raison ou pour une autre il y a toujours quelques changements à faire, ce qui entraîne des inconvénients et des dépenses inutiles.

AMEUBLEMENT DES CASERNES.

Maintenant qu'un si grand nombre de postes permanents ont été établis, j'appellerais respectueusement votre attention sérieuse sur l'opportunité de donner aux sous-officiers et aux hommes un ameublement convenable.

Les besoin de couchettes en fer se fait beaucoup sentir, afin de se défaire des planches et des tréteaux, qui sont malcommodes et laids ; le meilleur patron de couchette à avoir est celui des couchettes qui peuvent se plier en deux, lorsque l'on n'a pas besoin du lit.

CASERNES, BATIMENTS, ETC.

L'année dernière j'ai fait allusion aux nouveaux postes construits à Régina, Fort-Macleod, Creek de l'Erable et à Medicine-Hat. Des plans horizontaux de tous ces postes accompagnaient mon rapport, et ils ont, sans doute, donné une idée approximative des arrangements qui ont été faits. J'ai déjà depuis expédié les plans et devis qui n'étaient pas encore terminés lorsque j'envoyai mon rapport pour 1883.

Tous ces bâtiments sont en bon état, et l'on doit se féliciter que leur construction a été terminée à comparativement si peu de frais. Je ne connais pas d'édifices, publics ou non, qui aient été construits avec autant d'économie, tout en se souvenant particulièrement qu'on n'a pas perdu de vue le fait de mettre les bâtiments le plus commodes possibles.

Le 19 mai dernier la Compagnie de charbon et de navigation du Nord-Ouest a livré possession des nouvelles casernes à Fort-Macleod, qui ont été occupées peu après par la division "C" ; un petit nombre ont été laissés comme gardiens dans les anciens bâtiments.

On y a ajouté un enclos à foin, de 250 pieds par 100 pieds, ainsi qu'un four solide ; le poste est maintenant au complet sous tous les rapports. Je puis ajouter que les entrepreneurs ont exécuté les travaux d'une manière très satisfaisante.

Je regrette d'avoir à mentionner dans ce rapport la perte par l'incendie des nouvelles écuries, à Fort-MacLeod. Le 28 août dernier on a dû mettre dans l'écurie n° 2, trente-cinq tonnes de foin, vu l'absence d'un enclos à foin qui n'avait pas alors

été construit ; et quelques minutes après le pansage du matin on vit sortir de la fumée par les ventilateurs, et tout l'édifice était bientôt en flammes. En dépit des efforts le vent communiqua le feu à l'écurie n° 3, qu'il fut aussi impossible de sauver. Les chevaux ont cependant été sauvés sains et saufs. L'écurie, qui était au vent du n° 2, a échappé à l'incendie, mais a beaucoup souffert de la fumée. On a tenu une enquête sur les causes de l'incendie, mais l'on est arrivé à aucune opinion arrêtée. Le sergent-major a déclaré qu'il avait surveillé la distribution du fourrage du matin, qu'il avait vu à ce que l'écurie fut nettoyée et les portes fermées ; il n'y avait aucune apparence de fumée, et l'atmosphère de l'écurie paraissait être fraîche et le bâtiment bien aéré. En quelques minutes on découvrit le feu ; l'on doit plutôt en attribuer la cause à une allumette qu'on aurait laisser tomber qu'à une combustion spontanée du foin.

A Régina on est à terminer un puits, qui, avec l'aide d'une pompe à vapeur, offrira une protection inappréciable en cas de feu. Ce puits a 75 pieds de profondeur, 6 pieds de diamètre, l'eau atteint une hauteur moyenne de 45 pieds. L'orifice est recouverte de deux plateformes à 7 pieds l'une de l'autre, afin de protéger le puits contre la gelée ; la plateforme inférieure est de niveau avec le sol.

On a aussi creusé pour les fondations d'un magasin à Régina, sur le même plan et aux mêmes dimensions que le magasin à Fort-McLeod. J'espère faire construire ce magasin dans les premiers jours du printemps. Il y a urgente nécessité d'agrandir la prison à Régina. La prison actuelle ne renferme que dix cellules, et comme elles ont été occupées pendant tout l'été elles n'ont pas été suffisantes pour répondre aux besoins. Pendant un certain temps dix-neuf prisonniers y étaient enfermés, au détriment de la discipline et des règles sanitaires.

J'ai déjà appelé votre attention sur la nécessité d'avoir une prison dans les territoires du Nord Ouest.

Le besoin d'une salle d'exercice et d'un manège se fait beaucoup sentir aux quartiers généraux. Les longs mois d'hiver que l'on pourrait autrement mettre à profit, sont perdus, pour ce qui est du moins de l'exercice à cheval ou à pied et du dressement des chevaux. Avec un thermomètre variant de 20° à 50° au-dessous de zéro, un manège ouvert est hors de question.

Le besoin d'un nouveau corps-de garde se fait beaucoup sentir à Calgary.

Je recommanderais aussi que les différents postes de police soient entourés d'une clôture solide.

La grande augmentation du corps de police dans le district du nord a necessité de nouvelles dispositions pour le logement des hommes, ce qui a été exécuté dans un bref délai et les logements seront suffisants pour cet hiver.

A Carleton, où un nouveau poste a été établi, le poste de la compagnie de la Baie-d'Hudson ayant été réparé, donne logement à 70 hommes, au minimum, et à 45 chevaux.

A Prince-Albert les hommes sont confortablement logés dans un joli bâtiment en briques, qui a été loué temporairement ; on y a construit des écuries pour y mettre dix-neuf chevaux. On a aussi érigé un solide corps-de-garde en troncs d'arbres, et un hôpital est en voie de construction. On va se procurer bientôt des bâtiments pour y mettre les magasins, les bureaux et les boutiques.

A Battleford, quartiers généraux du district du nord, de nouvelles constructions ont été faites.

On a construit un grand magasin, 30 par 80 pieds ; un hôpital, 22 pieds par 36 ; une chambre de troupe, 30 pieds par 80, et une écurie, 30 pieds par 80 pieds. L'écurie sera terminée dans quelques jours ; les autres bâtiments sont occupés.

Une poudrière est aussi en voie de construction.

On a constaté que les anciens bâtiments avaient besoin de grandes réparations, que l'on est à faire actuellement.

On est à creuser un puits, et l'on a atteint l'eau à 70 pieds ; mais le surintendant Crozier rapporte que l'eau ne vient pas en aussi grande abondance qu'on l'avait espéré et en quantité suffisante pour les besoins.

Il faudra avoir une pompe à vapeur pour compléter l'organisation sous ce rapport.

CHEVAUX.

L'année dernière a abondamment prouvé qu'un constable ou un détachement de constables en service à l'extérieur est inutile, à moins qu'ils ne soient à cheval. Le nombre de chevaux d'un détachement, au moins pendant les mois d'été, devrait être égal au nombre d'hommes. Si la chose que je suggère est adoptée, elle nécessitera une grande augmentation du nombre des chevaux, ce qui, de prime abord, peut être considéré comme inutile ; mais il est bon de se rappeler que les chevaux de la police sont souvent appelés à faire une suite de longs voyages faits aussi rapidement qu'ils le peuvent, et qu'ensuite ils ont besoin de beaucoup de repos pour les remettre en bon état.

C'est ce qui arrive pour les chevaux des éclaireurs du Creek de l'Erable. Les effets d'un travail continuel et rapide, et une nourriture irrégulière et quelquefois insuffisante, doivent se faire sentir chez un cheval, que son cavalier en prenne le soin qu'il voudra.

La méthode de se procurer des chevaux en annonçant dans les journaux a obtenu plein succès.

J'annexe à ce rapport des états indiquant la distribution des chevaux dans les divers postes, et le nombre de ceux qui ont été achetés dans le cours de l'année.

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli un rapport du chirurgien Jukes et des autres officiers chirurgiens sur le département médical du corps de police.

J'annexe au présent rapport, en sus des tableaux indiquant les causes criminelles et autres jugées, la situation des hommes et la distribution des chevaux, un état indiquant le nombre d'hommes qui sont sortis du service ou qui y sont entrés dans le cours de l'année, et un état indiquant le nombre de chevaux qui ont été achetés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. G. IRVINE, *commissaire.*

RAPPORT DU CHIRURGIEN JUKES.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli mon rapport pour 1884. Si je n'ai pu le compléter plus à bonne heure ce n'est pas ma faute.

La division de Batteford ne m'a pas envoyé de réquisition pour médicaments vétérinaires, pour 1885. Je ne sais guère ce dont ils ont besoin, mais j'en ai préparé une qui sera, je crois, suffisante.

Vous trouverez les documents en question dans cette enveloppe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

AUGUSTE JUKES, *chirurgien*.

LIEUT.-COL. IRVINE,
Commissaire de la police à cheval du N. O., Régina.

RÉGINA, T. N. O., 22 décembre 1884.

MONSIEUR,—En déposant entre vos mains mon rapport pour les 12 mois expirés le 30 novembre 1884, je suis heureux de déclarer que la santé du corps de police cette année a été bien satisfaisante.

La santé de la police aux quartiers généraux a été, en général, presque aussi bonne qu'en 1883, quoique la longueur du tableau annuel des maladies pourrait de prime abord, donner l'impression contraire, parce que, premièrement, l'état qui accompagne le présent rapport [*Voir* annexe n° 1] indique chaque cas de maladie, quelque insignifiante qu'elle soit, pour laquelle les hommes se sont adressés au chirurgien dans le cours de l'année d'ernière ; deuxièmement parce que le nombre ordinaire d'hommes stationnés aux quartiers généraux a excédé celui d'aucun autre poste ; troisièmement parce que les meilleurs hommes et les plus robustes, règle générale, sont envoyés en avant ; et quatrièmement parce que dans le cours de l'année dernière, plusieurs cas sérieux et longs de contusion et de maladie, ont été envoyés des avant-postes aux quartiers généraux, les uns pour subir un traitement, les autres pour être mis à la réforme, ce qui a augmenté ma liste de maladies ; de ces derniers plusieurs ont été retenus à l'hôpital pour y subir un traitement ; après des périodes plus ou moins longues ils se sont rétablis et sont retournés au service.

Nous n'avons à enregistrer qu'un seul décès dans tout le corps de police, pendant l'année qui vient de finir ; ce décès a eu lieu à Régina. Le décédé est le constable Armstrong, il vint de Winnipeg souffrant de la fièvre typhoïde contractée là, et mourut le 21e jour après son entrée à l'hôpital d'une fatale complication rénale de la maladie dont il souffrait. Il n'y a pas eu d'épidémie, les fièvres en général tenaient plutôt de la malaria ; mais quelques cas graves de maladie chronique et de contusion se sont présentés, ils ont heureusement terminés ; pour ce qui est des cas de maladie sérieuse on peut mentionner celui du constable McGinnis, qui a été admis à l'hopital en juillet 1883, souffrant probablement d'une origine scrofuleuse ; il est maintenant retourné au service à Winnipeg après avoir subi sans interruption un traitement de 16 mois. Pour les cas de blessures, on peut mentionner celui du constable Hart, qui a été accidentellement blessé d'un coup de feu par un camarade ; la balle de son entrée à sa sortie a traversé diagonalement 14 pouces de chair en passant par le fessier et la cuisse ; mais après avoir passé 56 jours à l'hopital il était suffisamment rétabli pour obtenir un congé ; pendant son absence il déserta ; il fut repris et maintenant il est à purger une sentence d'emprisonnement aux travaux forcés.

Le nombre d'hommes de police stationnés aux quartiers généraux qui ont été mis à la réforme dans le cours de l'année dernière, est de sept. Sur ces sept, trois qui sont venus devant moi pour être ré-examinés ont été jugés incapables de retourner au service, et les chirurgiens qui les ont examinés n'auraient pas dû les laisser passer.

Des quatre autres, trois sont, sans aucun doute, entrés dans le corps de police souffrant de maladie chronique. Le quatrième est devenu épileptique des effets d'une profonde blessure au crâne, qu'il avait avant son entrée au service.

Dans le même temps neuf hommes ont été envoyés des avant-postes aux quartiers généraux, munis des certificats de recommandations requises, pour être mis à la réforme, à part ceux indiqués sur les rapports des avant-postes, qui ont été mis à la réforme sans avoir été envoyés à mes soins.

Sur neuf hommes, quatre ont été mis à la réforme par moi peu après leur arrivée, et les cinq autres ont été mis sous traitement à l'hôpital ; tous sont depuis retournés au service. (*Voir* annexe n° 2).

Le septembre, je reçus instruction de me rendre à Ottawa et de là à Montréal, en service pour le département médical ; je revins aux quartiers généraux aux premiers jours d'octobre et je me présentai le 8 de ce mois.

Les recommandations que j'ai faites dans mon rapport annuel pour 1883, et dans diverses occasions, suggèrent certains changements dans la méthode d'administrer le département médical du corps de police, ayant été acceptées, un avis a été inséré dans un ou deux des principaux journaux offrant le grade, la solde et la ration d'un sergent à un grand nombre restreint de pharmaciens compétents qui prendraient un engagement de trois ans dans le corps de police en qualité d'intendant d'hôpital. Lors de ma visite à Ottawa et à Montréal j'examinai plusieurs aspirants à cette position, quatre ont subi avec succès l'examen exigé, et la recommandation pour leur entrée dans le corps de police a été envoyée à Ottawa ainsi que leurs papiers. Trois de ceux-ci étaient porteurs de certificats obtenus après examen subi devant le collège des pharmaciens d'Ontario, le quatrième a été vingt-deux ans chimiste et droguiste à Montréal et ailleurs, a une grande expérience du commerce de gros et de détail, et est hautement recommandé par la maison Kenneth, Campbell & Cie., de Montréal. Trois, y compris le sergent Waller, sont arrivés à Régina peu après mon retour. Quant au quatrième, dont les papiers ont été envoyés à Ottawa, je n'en ai pas entendu parler jusqu'aujourd'hui. En sus de ces trois hommes, un quatrième, le Dr J. W. Rolph, récemment de la Mâchoire-d'Orignal, a été admis en qualité de sergent d'hôpital pendant mon absence, et il a accompagné le détachement envoyé alors à Battleford ; il demeure à présent avec cette division.

Le 10 d'octobre je reçus instruction de commencer immédiatement l'inspection annuelle des avant-postes de l'Ouest, et je partis pour Calgary le jour suivant, le 11 octobre, amenant avec moi un des nouveaux intendants d'hôpital pour m'aider à faire l'inventaire des tous les médicaments qui restaient dans les pharmacies des postes visités.

Avant ma visite à Ottawa j'avais déjà préparé et arrangé des grands-livres, conformément à ce que j'avais suggéré auparavant.

En commençant l'inspection, je me rendis d'abord à Fort-Macleod ; où je pris soigneusement l'inventaire des médicaments en main ; on l'inscrivit au grand-livre que j'avais préparé dans ce but et que je laissai aux soins de l'intendant en en conservant une copie pour être transcrite au livre de la correspondance à Régina.

La même chose fut répétée à Calgary et au Creek de l'Erable trois postes dont j'inspectai moi-même les médicaments.

Le rapport ci-joint de l'aide-chirurgien Kennedy, à Fort-Macleod, fait qu'il est inutile d'en dire davantage sur ce poste, si ce n'est que j'approuve ce qu'il dit relativement au nouvel hôpital. Je ferai tout en mon pouvoir pour lui donner un ameublement convenable aussitôt qu'on pourra le faire ; il n'a pas été fait de demande exacte sur ce sujet dans la réquisition envoyée par le sergent DeVeber, avec le rapport annuel de 1883. Pour le moment, les médicaments que l'ont reçoit de Montréal sont distribués aussi également que possible aux différents avant-postes, quitte à fournir ensuite ce qui manque, et lorsque j'aurai eu le temps et l'occasion de parcourir les livres dont il a été parlé, et de me rendre compte d'une manière certaine des besoins exacts de chaque division. Les postes éloignés peuvent temporairement éprouver des inconvénients vu l'arrivée tardive des médicaments, l'excessive rigueur de la température, et le grand nombre des travaux que nous avons à faire présentement ; mais tout sera mis en œuvre pour satisfaire les besoins immédiats, quoiqu'il sera impossible —plusieurs nouveaux postes ayant été récemment établis—de compléter l'équipement

de chaque poste avant le printemps prochain; j'espère obtenir alors tout ce qui peut être nécessaire pour le mettre en état de répondre à tous les besoins.

Comme l'aide-chirurgien à Fort-Macleod n'a pas envoyé de réquisition avec son rapport, j'ai écrit au Dr Kennedy lui demandant d'en envoyer une immédiatement, parce que les réquisitions de 1883, dont le plus grand nombre est déjà parti, ne répondront pas exactement aux besoins du nouvel hôpital ; cette réquisition sera transmise à Ottawa aussitôt que je l'aurai reçue et examinée.

A Calgary j'ai trouvé l'hôpital et tout ce qui en dépend dans un état très délabré et très peu satisfaisant. J'appris du surintendant Herchmer que l'on se proposait d'abandonner le bâtiment actuel et d'en construire un nouveau, quelque part à l'ouest du poste; mais l'exécution de cette entreprise exigeait du temps, et dans l'intervalle l'hôpital était inhabitable et n'offrait aucune protection aux médicaments qu'il contenait. Après avoir examiné les lieux, je constatai qu'avec comparativement peu de frais, on mettrait le bâtiment, qui est construit en troncs d'arbres, dans un état propice pour le moment, ou jusqu'à ce qu'un autre édifice soit construit; et comme il y avait urgence, l'hiver étant sur le point d'arriver, je suggérai que des mesures fussent prises pour mettre temporairement le bâtiment en bon état, ce qui, je crois, a été fait depuis.

Aussitôt après mon arrivée aux quartiers généraux, un des nouveaux intendants d'hôpital a été envoyé pour prendre soin des médicaments à Fort-Macleod et un autre à Calgary.

L'hôpital au Creek de l'Erable, quartiers généraux de la division "A," a aussi été inspecté; il était en très bon état et avait suffisamment de médicaments. Quoique petit il est bien divisé et il peut recevoir six lits, ce qui sera suffisant tant que le nombre d'hommes stationnés à ce poste et à Medicine-Hat, l'avant-poste, n'excédera pas soixante hommes; si ce nombre est augmenté il sera nécessaire d'agrandir le bâtiment actuel.

Je crois, et peut être avec raison, que l'hôpital aux quartiers généraux, où se fait la plus grande partie de ces travaux, devrait être placé sur au moins un pied d'égalité avec celui de Fort-Macleod, le nombre ordinaire des hommes à Régina cette année est plus considérable, jusqu'ici, qu'à aucun des autres postes ; en sus de cela on reçoit continuellement des malades des avant-postes, pour se faire traiter ici ou pour être mis à la réforme, et qui, pendant un espace de temps plus ou moins long, doivent être admis à l'hôpital; mais si cette requête ne peut être accordée, on devrait au moins consentir à ce que les améliorations demandées soient faites, améliorations nécessaires autant pour le confort des malades que pour la protection et à la sûreté des médicaments et des instruments de chirurgie qui sont nécessairement tenus là; et l'on devrait aussi passer des règlements par lesquels on réserverait à l'usage des malades le petit espace local qu'on a déjà.

On a ouvert et examiné la plus grande partie des médicaments arrivés récemment (de fait tout a été examiné, à l'exception des médicaments vétérinaires qui, cette année, doivent être expédiés sans être examinés ici), et une grande partie de ces médicaments a déjà été expédiée à ses destinations respectives, à Carleton, Prince-Albert et Fort-Macleod. L'approvisionnement de Calgary et du Creek de l'Erable, et ce qui est de la réquisition de Battleford, vont être préparés et expédiés aussitôt que ce rapport sera terminé.

J'espère réussir dans mes efforts, avec l'aide prompte et cordiale de ceux sur qui je compte, pour que des dispositions soient prises et que toutes les facilités me soient accordées aux quartiers généraux, afin de mettre en état de recevoir, protéger, les médicaments qui me seront envoyés et d'en disposer et en rendre compte promptement.

Mais en télégraphiant à Battleford, j'ai obtenu un état de l'aide-chirurgien Miller, indiquant le montant de médicaments qui restent en main à ce poste, et on lui a envoyé un grand-livre préparé et analysé, avec les instructions qui le mettront en état de commencer immédiatement le système d'ordre inauguré sur un grand pied.

Le Dr Miller ayant été transféré par le commissaire au nouveau poste de Carlton, et tous les rapports des différents avant-postes, ainsi que l'approvisionnement pour

leur entretien ayant été expédiés par l'entremise des quartiers généraux de chaque division, il a été convenu par le commissaire, sur mon conseil, que Carlton soit regardé comme le quartier général médical de la division "D" tant que l'aide-chirurgien Miller restera à ce poste. Tous les médicaments destinés aux avant-postes (dont Battleford, au point de vue médical, sera maintenant considéré comme avant-poste) sont expédiés à Carlton, et l'aide-chirurgien Miller en rendra compte aux quartiers-généraux.

J'espère, le printemps prochain, aller inspecter les cinq postes et avant-postes du nord, de Prince-Albert au Fort Saskatchewan, et comme un grand nombre d'hommes stationnent dans les montagnes à l'ouest de Calgary, il serait bon de me permettre de faire des arrangements avec des médecins de la localité pour leurs services; par ce moyen les prix excessifs demandés partout pour les services les plus insignifiants pourraient être réduits à des conditions raisonnables. C'est une question dont il faut s'occuper, non seulement pour les endroits les plus éloignés à l'ouest, mais aussi dans tous les avant-postes plus rapprochés, ou les hommes qui tombent malades comptent sur les soins du médecin de la localité; il est à désirer que des arrangements définitifs soient faits, par lesquels un taux uniforme serait établi dans tous les territoires, grâce à une entente entre le département et les médecins; vu l'état de choses actuel cet article de compte va devenir considérable et je ne vois pas d'autres moyens d'y remédier.

Une autre question également importante est qu'un intendant d'hôpital compétent, tel qu'un des quatre récemment engagés, soit installé dans chaque avant-poste qui est pourvu de médicaments, ce qui, dans une grande mesure obvierait à la nécessité d'employer un médecin, excepté dans les cas extraordinaires, et garantirait l'exactitude des rapports faits avec ordre de tous les médicaments qui auraient été dépensés. Voici la situation présente des quatre nouveaux intendants dont il est parlé: Le sergent d'hôpital J. Widmer Rolph, M.D., a été placé pour le présent, par le commissaire, à Fort Pitt; le sergent d'hôpital Wilson est stationné à McLeod; le sergent d'hôpital Penny est à Calgary; le sergent d'hôpital Waller a été retenu par moi et a en soin les médicaments à Régina, où il devra nécessairement demeurer d'une manière permanente; la présence d'un homme de confiance et capable pour tenir les livres nécessaires, dépaqueter, empaqueter et distribuer les médicaments, pour préparer et expédier les factures et remplir tous les autres devoirs qu'impose le nouvel ordre de chose, est devenue nécessaire; mes propres devoirs en ma qualité de chirurgien en chef sont tout autant qu'un homme actif peut faire, quoiqu'une bonne partie de mon temps est employée, lorsque c'est nécessaire, à surveiller et à aider le sergent qui a la charge des médicaments.

Il n'y a que deux autres hommes qui font actuellement le service d'intendants d'hôpital, qui possèdent les qualités requises pour remplir cette charge; ce sont le sergent Holmes, stationné au Creek de l'Erable, et le sergent MacKay, à Battleford; premier s'est récemment rengagé pour un an et le dernier pour trois ans. Les plus petits avant-postes trop éloignés pour être desservis par les postes, pourraient être placés sous les soins du médecin le plus rapproché, qui pourrait être consulté et qui alors, devrait fournir ses propres médicaments—un tel arrangement pourrait facilement s'effectuer; mais tous les postes plus considérables auxquels on envoie des médicaments et qui sont l'objet d'un rapport, devraient avoir un intendant d'hôpital pour remplir ces devoirs, et dans les cas graves qu'il serait incapable de traiter, il pourrait, par l'entremise de son commandant, obtenir toute l'aide nécessaire.

Pour exécuter ce projet avec efficacité il faut pas moins de trois autres intendants compétents, qui, à leur entrée dans le corps de police, remplaceraient les hommes qui remplissaient ces fonctions; ceux-ci retourneraient alors au service ordinaire. Calgary et McLeod ont chacun un intendant; il faudrait un homme capable à Régina, un à Carlton, un à Prince-Albert, si l'on doit augmenter le nombre d'hommes à ce poste, et un quatrième à Medicine-Hat.

Si l'augmentation immédiate du corps de police est décidée, il faudra, pour répondre aux besoins non seulement de ce plus grand nombre d'hommes, mais aussi à ceux des avant-postes déjà établis dont le nombre a été augmenté, une augmentation

proportionnelle des médicaments pour 1885 ; les avant-postes plus considérables ont besoin de quelques instruments de chirurgie en petit nombre. Pour accomplir ceci promptement, efficacement et avec économie, les réquisitions devraient être modifiées par moi à Ottawa, où ils pourraient être aussi examinées, discutées et approuvées, ou modifiées sans les délais et les difficultés qui accompagnent le règlement des affaires à une si grande distance.

Quelle que soit la décision que l'on prendra, il est certainement important que les médicaments soient obtenus et expédiés aussi à bonne heure que possible cette année, l'étendue du territoire qu'il faut parcourir pour les distribuer demande beaucoup de temps avant que la saison d'hiver arrive, et en remarquant la grande quantité de médicaments qui doivent être distribués à Régina, l'on ne peut fermer les yeux sur l'importance de prendre les moyens de les emmagasiner d'une manière sûre, etc. J'ai envoyé sous ce pli chaque réquisition faite cette année et telle que je les ai reçues. Si l'on reçoit ici plus de médicaments qu'il n'en faut dans un poste, ces médicaments peuvent maintenant être expédiés sans crainte d'être perdus ou gaspillés, ou peuvent être mis en magasin comme réserve qui servira à remplir les réquisitions dans les cas extraordinaires ; ce qui arrive continuellement, comme l'expérience le prouve, et si le système de tenir des registres et de faire des rapports exacts des médicaments qui ont été envoyés, est suivi attentivement, les dépenses finiront par diminuer, tandis qu'on augmentera le personnel du département médical.

Je regrette que ce rapport n'ait pas été préparé avec autant de soin que j'aurais désiré, mais d'autres devoirs également impérieux, et peut-être plus importants, ont pris tout mon temps. Mon travail à l'avenir sera comparativement facile, quoique j'aurai moins d'aide pour voir aux détails.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

AUGUSTUS JUKES.
Chirurgien en chef.

ANNEXE n° 1.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

RAPPORT des maladies, du 1er décembre 1883 au 30 novembre 1884.

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations du chirurgien.
Phlegmon scrofuleux	1	481	481	Retourné au service à l'expiration du congé pour maladie.
Fièvre remittente	10	153	$15\frac{3}{10}$	Rétabli.
Stricture	4	89	$22\frac{1}{4}$	do
Diarrhée	25	41	$1\frac{16}{25}$	do
Syphilis secondaire	19	198	$10\frac{8}{19}$	do
Orchite	4	77	$19\frac{1}{4}$	do
Herpes zoster	1	1	1	do
Echauffaison	24	50	$2\frac{1}{12}$	do
Contusions (quelq-unes graves)	32	260	$8\frac{1}{8}$	Principalement blessés par les chevaux.
Céphalalgie	6	11	$1\frac{5}{6}$	Rétabli.
Pharyngitie	18	35	$1\frac{17}{18}$	do
Bronchite	44	111	$2\frac{23}{44}$	(Const. Brady) malade à son entrée au service ; mis à la réforme.
Furoncle	14	52	$3\frac{5}{7}$	Rétabli.
Entorse	26	143	$5\frac{1}{2}$	Un mis à la réforme ; const. Cowan, du Creek de l'Erable.
Fièvre intermittente	12	35	$2\frac{11}{12}$	Rétabli.
Eczéma	2	5	$2\frac{1}{2}$	do
Hémorrhoïdes	3	5	$1\frac{2}{3}$	do
Gonorrhée	17	204	12	do
Sciatique	4	35	$8\frac{3}{4}$	do
Dyspepsie	4	18	$4\frac{1}{2}$	Un malade envoyé de Calgary pour être mis à la réforme ; pour maladie de cœur ; repris le service.
Engelure	3	11	$3\frac{2}{3}$	Rétabli.
Blessure infligée par une balle.	1	56	56	Déserté (const. Hart) en coug. p. maladie, maint. au c. de garde ; bless. très grave
Colique	6	11	$1\frac{5}{6}$	Rétabli.
Névralgie	12	32	$2\frac{2}{3}$	do
Conjonctivite	5	5	1	do
Odontalgie	3	3	1	do
Constipation	13	18	$1\frac{3}{13}$	do
Syphilis (primaire)	14	178	$12\frac{5}{7}$	do
Panaris	3	30	10	do
Dipthérie	4	38	$9\frac{1}{2}$	do
Hydarthaose	2	122	61	do
Rheumatisme gonorrhœal	1	63	63	Const. Fisher ; mis à la réforme.
Hernie inguinal	3	37	$12\frac{1}{3}$	Const. Trinder, Fisher et Duffield ; mis à la réforme ; souffrant tous de cette maladie à leur entrée au service.
Nephralgie	1	1	1	Rétabli.
Fièvre typhoïde	1	20	20	Mort à l'hôpital.
Rheumatisme	5	53	$10\frac{3}{5}$	Rétabli.
Lumbago	1	11	11	do
Fluxion dentaire	1	5	5	do
Déplacement des testicules	1	35	35	*Voir* " hernie inguinale," comme ci-dess.
Stricture traumatique	1	13	13	Rétabli.
Débilité nerveuse	3	5	$1\frac{2}{3}$	do
Brûlure	1	38	38	do
Dérangement bilieux	4	4	1	do
Fracture (fémur et des côtes)	2	31	$15\frac{1}{2}$	Un cas, le 1er envoyé de Battleford pour être invalidé ; repris le service.
Imbécilité	1	1	1	Mis à la réforme.

ANNEXE N° 1.—Rapport annuel des maladies.—*Fin.*

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations.
Epilepsie	2	68	34	Con. McCutcheon ; mis à la réforme.
Morsure de cheval	1	1	1	Rétabli.
Bubon sympathiq. et varicocèle	1	8	8	do
Hématocèle et varicocèle	1	13	13	Repris le service ; malade à son entrée au service.
Dyssenterie	3	18	6	Rétabli.
Néphritie aiguë	1	65	65	do
Phimosis	1	20	20	Con. Leclair, de Battleford, pour être mis à la réforme, souffrant de cystillis chronique ; repris le service.
Gale	2	28	14	Rétabli.
Blessure profonde	3	25	8½	do
Incanation de l'ongle	1	2	2	do
Main estropiée	1	13	13	Con. Peasnell, de Fort Saskatchewan, pour être mis à la réforme ; repris le service.
Keeratite	....	....	....	Envoyé de Battleford pour être mis à la réforme ; mis à la réforme.
Ulcération chronique de la jambe causée par la carie des os	....	....	....	Malade à son entrée au service ; mis à la réforme.

A. JUKES, M.D., etc.,
Chirurgien.

RÉGINA, 1er décembre 1884.

RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN MILLER.

CARLTON, T. N.-O., 4 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que lors de mon départ du Creek de l'Erable pour Battleford, le 16 mai dernier, que la santé des hommes stationnés à ce poste et à Medecine-Hat était excellente.

Du mois de mai au mois de novembre la santé des hommes à Battleford et à Fort-Pitt a été très satisfaisante. Le 12 de novembre le Dr Rouleau prit charge des hommes à Battleford.

Le 15 du même mois j'ai été transféré à Carlton. En ce moment, à Carlton, il n'y a pas personne sur la liste des malades.

Le 23 d'octobre le sergent d'état-major Rolph partit de Battleford pour aller à Fort-Pitt.

Il m'a été impossible d'apporter des médicaments de Battleford, parce qu'il y en avait bien peu et que depuis deux ans il n'en a pas été reçu des quartiers généraux; j'ai dû, en conséquence, en faire venir une petite quantité de Prince-Albert pour traiter les cas qui arrivent le plus souvent, jusqu'à ce que l'on en ait reçu des quartiers généraux.

Les hommes à Prince-Albert sont sous les soins habiles du Dr Bain, de cette localité. Je suggérerais ici qu'un bon assortiment de médicaments et d'instruments soit gardé aux différents forts afin de mettre le chirurgien en état de traiter avec succès les cas de maladie, de quelque espèce qui pourrait arriver. Il serait plus sage d'en agir ainsi que de donner des médicaments incomplets qui mettraient et mettent le chirurgien dans l'impossibilité de traiter certains cas particuliers à cause du manque de moyens convenables.

A Battleford un hôpital est enfin en voie de construction. Vous trouverez ci-annexé un tableau des maladies traitées aux postes de Battleford, Fort-Pitt, Prince-Albert et de Carlton.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBT. MILLER, M.D.,

Aide-chirurgien, P.C.N.-O.

Le commandant de la police à cheval du N.-O., à Battleford.

INDIQUANT le nombre de cas et la durée moyenne des maladies traitées, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 octobre 1884.

Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations.
Rhumatisme syphilitique	1	19	19	
Fraction de la cuisse, en 1883	1	175	....	Envoyé à Régina, 23 juin.
Bubon	18	214	$11\frac{8}{9}$	
Cystite	1	144	....	do do
Rhumatisme	9	28	$3\frac{1}{9}$	
Toux et rhumes	17	28	$1\frac{11}{17}$	
Gonorrhée	16	29	$1\frac{13}{16}$	
Névralgie	2	11	$5\frac{1}{2}$	
Lumbago	5	12	$1\frac{4}{5}$	
Contusion	7	16	$2\frac{2}{7}$	
Effort	4	6	$1\frac{1}{2}$	
Hémorrhoïdes	7	60	$8\frac{4}{7}$	
Engelure	1	5	5	
Chancre	3	3	1	
Brûlure	1	2	2	
Incontinence d'urine	1	1	1	
Orchitie	3	59	$19\frac{2}{3}$	
Stricture	1	31	31	
Mal de neige	1	3	3	
Paryngite	4	7	$1\frac{3}{4}$	
Urticaire	1	1	1	
Odontalgie	2	9	$4\frac{1}{2}$	
Blenhorrée	2	2	1	
Gastralgie	1	5	5	
Constipation	3	6	2	
Excoriation	5	12	2	
Aphonie	1	3	3	
Bile	8	9	$1\frac{1}{8}$	
Coupure	1	8	8	
Syphilis	3	3	1	Sous traitement pour une période plu longue tout en faisant le service.
Débilité	1	15	....	
Furoncle	3	9	3	
Diarrhée	9	20	$2\frac{2}{9}$	
Fièvre	2	2	1	
Ulcère à la bouche	2	2	1	
Enflure des glandes	1	1	1	
Congestion de poumons	1	23	....	
Malaria	1	3	3	
Insolation	1	3	3	
Céphalalgie	3	3	1	
Indigestion	3	3	1	
Débilité nerveuse	1	6	6	
Douleurs au côté	1	1	1	
Dyssenterie	1	6	6	
Erysipèle	1	9	9	
Pleurodynie	3	16	$5\frac{1}{3}$	
Abrasion	2	2	1	
Ulcères muqueuses	1	1	1	
Coup de pied	1	4	4	
Entorse de la cheville du pied	1	19	....	
Lèvres gercées	1	1	....	
Crampes	1	2	2	
Douleur à la poitrine	1	2	....	
Angine	2	2	....	

ROBERT MILLER, M.D., C.M.

BATTLEFORD, 11 décembre 1884.

INDIQUANT le nombre de cas et la durée moyenne des maladies traitées, depuis le 1er jusqu'au 31 novembre 1884.

Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations.
Bubon	1	15	....	
Furoncle	4	12	3	Sous traitement.
Contusion	4	14	3½	do
Toux et rhumes	5	13	2⅗	
Entorse	5	19	3⅘	
Constipation	3	3	1	
Odontalgie	1	2	....	
Douleurs musculaires	1	1	....	
Névralgie	2	5	2½	
Bile	1	2	....	
Douleur au côté	2	2	1	
Mal de gorge (spécifique)	1	1	....	
Excoriation	1	1	....	
Echauffaison	2	2	1	
Jambe ulcérée	1	10	....	Sous traitement.
Indigestion	2	2	1	
Diarrhée	1	7	....	
Rhumatisme	1	7	....	do
Mal de gorge	1	1	....	
Chancre	1	1	....	

E. H. ROULEAU, M.D.,
Chirurgien.

BATTLEFORD, 11 décembre 1884.

RAPPORT ANNUEL DE L'AIDE-CHIRURGIEN KENNEDY,

FORT-MCLEOD, 5 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport annuel pour 1884.

J'arrivai à Calgary le 2 janvier, de retour d'un congé passé dans l'est, et je repris immédiatement l'hôpital des mains du Dr Henderson, qui avait fait le service pendant mon absence. Jusqu'au 13 mai, date de mon départ pour McLeod, rien n'est arrivé, dans l'accomplissement de mes fonctions, qui puisse mériter une mention spéciale, à l'exception d'une visite à McLeod où je recommandai qu'un certain nombre d'hommes fussent mis à la réforme. Les détails au sujet de ces hommes doivent être pris dans les registres de l'hôpital de Calgary et seront sans aucun doute relatés par le chirurgien de ce poste. J'allais visiter McLeod vers le 1er février et j'y demeurai plus de dix jours ; pendant mon absence le Dr Henderson eut encore l'obligeance de me remplacer. Dans le cours de ma visite ici je dressai les plans et devis pour l'aménagement du nouvel hopital ici, qui était alors en voie de construction. Je fis aussi rapport au surintendant Cotton au sujet de l'état sanitaire de l'ancien poste et des meilleurs moyens à prendre pour remédier à ce qu'il y a de défectueux.

Le 13 mai je partis définitivement de Calgary, et après un voyage de trois jours, j'arrivai ici le 16 ; j'établis immédiatement mes quartiers dans le nouveau fort, le sergent-major De Veber, qui avait eu temporairement le département médical sous ses soins, ayant été envoyé à Calgary. Le 20 la division abandonna le vieux fort et s'installa dans les nouveaux quartiers.

L'annexe A vous indiquera les maladies qui ont été traitées dans le cours de l'année. On remarquera qu'il y a surtout un bon nombre de cas de toux, de rhume, de rhumatisme, de maladies vénériennes.

Les cas de toux et de rhume se sont présentés surtout pendant l'hiver et le printemps, et lorsque les hommes demeuraient dans les vieux quartiers. Quelques-

uns des cas de rhumatisme ont été sérieux. On doit beaucoup se féliciter de ce que les maladies vénériennes diminuent maintenant beaucoup, fait qui peut être constaté pour la première fois depuis cinq ans.

Depuis que je suis installé dans le nouveau fort j'ai remarqué une amélioration réelle dans la santé générale des hommes, ce qui ne peut être une cause de surprise lorsque l'on songe à la différence qui existe entre les bâtiments en troncs d'arbres, bas, empestés, mal aérés de l'ancien fort, et les édifices spacieux, bien aérés et bien éclairés du nouveau.

Il est peut-être à propos de mentionner ici l'effet particulier qu'a le climat de ce district sur les maladies. Je fais allusion au fait incroyable qu'il n'y a pas de phthisie et de maladies de poumons. L'élévation du pays à 3,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, ses hivers doux, son air sec et vivifiant en feront, je crois, dans un avenir prochain, le rendez-vous d'un grand nombre de phthisiques et de ceux qui sont faibles de poumons. Appuyé sur une expérience de plus de six ans, j'ai observé que la pneumonie est une maladie presque inconnue, tandis que je ne me souviens pas d'un cas de phthisie contractée dans ce district. Ceci joint au fait que plusieurs personnes phthisiques et faibles des poumons ont bénéficié de leur séjour ici, je me crois justifiable de parler de ce sujet comme étant d'une importance considérable et nationale.

Comme c'est la première année que nous occupons le nouveau poste, je crois qu'il est à propos de mentionner brièvement quelques-uns des détails au point de vue sanitaire. Le poste est construit sur un plateau à une distance d'à-peu près un demi-mille de la rivière du Vieux, à 50 pieds au-dessus de son niveau. Le sol est sablonneux le drainage naturel est excellent, et il est très facile d'en faire d'autre. Les bâtiments sont en bois de charpente, les murs sont faits de deux épaisseurs de planches entre lesquelles il y a du papier goudronné, lambrissés à l'extérieur, et lattés et plâtrés à l'intérieur. La hauteur moyenne des plafonds est de 12 pieds, et on a porté une attention particulière à l'éclairage et à la ventilation. Dans les casernes, un détail important, se trouve l'eau en abondance pour le blanchissage, etc. L'hôpital est particulièrement digne de remarque parce que c'est le meilleur édifice du poste et probablement le meilleur hôpital du Nord-Ouest. Le bâtiment est parfaitement adapté à l'usage auquel il est destiné, et réellement il ne laisse rien à désirer.

En parlant du poste, j'appellerai votre attention sur les sujets suivants: construit sur un plateau, il est naturellement exposé aux vents qui règnent dans ce district. L'atmosphère aussi est si sèche qu'elle est la cause que même le bois sec retire et c'est pourquoi les châssis sont si lâches dans leurs cadres, ce qui crée des courants d'air dans presque toutes les maisons. On améliorerait beaucoup les bâtiments si on posait des contrevents.

Pour les raisons que j'ai données plus haut, je crois qu'il va devenir nécessaire de lambrisser les maisons.

L'approvisionnement d'eau pour le fort a été pris dans une source puissante, située sur le plateau à 150 verges du poste, mais on se sert maintenant du puits au centre du square, lequel fournit en abondance de l'eau très pure.

Je recommanderais respectueusement que l'on donnât aux hommes des couchettes en fer pour remplacer les planches et les tréteaux en usage maintenant. Ces derniers sont froids, laids et pas du tout confortables, et ce serait une grande amélioration s'ils étaient remplacés par des couchettes de fer. On a, je crois, examiné déjà la question des lits pour l'hôpital.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. A. KENNEDY,

Aide-chirurgien, P. C. N.-O.

Surintendant COTTON, commandant de la P. C. N.-O. Fort McLeod.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

TABLEAU indiquant les maladies traitées à Fort-McLeod, du 1er janvier au 30 novembre 1884.

	Maladies.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Observations.
Chirurgie et petite chirurgie.	Effort	2	5	
	Echauffaison	2	7	
	Contusions	9	28	
	Injonction de l'ongle	1	34	Opération.
	Ophthalmie	4	8	
	Varicocèle	1	86	
	Fistule	1	1	
	Coupure profonde	1	6	
	Fractures	1	54	1 cas de fracture non indiqué dans le rapport des malades cette année; mis à la réforme. Hayes.
	Abrasions	2	6	
	Entorses	12	96	
	Engelures	1	5	
Maladies générales et maladies de la circulation.	Fièvre	2	18	
	Rheumatisme	34	257	1 mis à la réforme.
	Débilité	1	40	Mis à la réforme.
	Toux et rhumes	62	112	
	Maladie du cœur	1	34	
	Pleurisie	1	39	
	Amygdale	15	80	
Peau.	Eczema	1	18	
	Gale	2	6	
	Clous	5	40	
	Liborrhœa	1	3	
Maladie du système digestif.	Indigestion	8	10	
	Vertige	4	5	
	Colique	13	18	
	Constipation	9	10	
	Diarrhée	18	56	1 sous traitement.
	Hémorrhodïes	3	29	
Maladies vénériennes et des voies urinaires.	Phimosis	2	14	
	Bubon (symph)	3	106	
	Epididymite	1	16	Sous traitement.
	Syphilis	7	187	2 mis à la réforme.
	Chancres	18	340	
	Bubon	18	401	1 sous traitement.
	Gonorrhée	20	320	
	Blennorhée	2	41	
	Nephrite	1	8	
	Impuissance de la vessie	1	4	
	Stricture	1	34	
	Total	291		

G. A. KENNEDY,
Aide-chirurgien, P.C.N.-O.

RAPPORT DU Dr BAIN.

PRINCE-ALBERT, 26 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que la santé du détachement de la police à cheval à Prince-Albert a été bonne. Nous n'avons pas eu à enregistrer de décès, et il ne s'est présenté aucun cas de maladies sérieuses.

Il y a très peu de maladie vénérienne. Je n'en ai eu qu'un dans le cours de l'année.

Aux mois de septembre et octobre les hommes ont campé pendant quelques temps. Ce temps était alors pluvieux et froid et il en est résulté uu bon nombre de cas d'inflamation d'amygdales et de maux de gorge avec ulcères. Les hommes sont mainte nant logés d'une manière confortable, et actuellement la santé du détachement est excellente.

L'année dernière j'ai recommandé que le constable England fût mis à la réforme. Ce qui a été fait dans le cours de cette année.

J'annexe au présent rapport un tableau des maladies qui ont été traitées ici.

J'ai l 'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HUGH M. BAIN, M.D.,
Aide-chirurgien P. C. N.-O.

A l'officier commandant, district de Battleford.

TABLEAU des cas traités dans le cours de l'année, dans le détachement de Prince-Albert.

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations.
Syphilis	2	.....	.....	Sous traitement.
Gonorhée	4	.....	.....	
Toux et rhume	6	24	4	
Affections de la gorge	7	42	6	
Névralgie	2	5	2½	
Diarrhée	3	12	4	
Rhumatisme	1	6	6	
Dyspepsie (chronique)	1	.....	.....	
Affection du foie	4	40	10	
Affection de la peau	2	10	5	
Accident	1	6	6	Caporal O'Brien a été renversé par un wagon et gravement contusionné.

(Signé), HUGH M. BAIN, M.D., C.M.,
Chirurgien par intérim, P. C. N.-O.

26 novembre 1884.

RAPPORT ANNUEL DU Dr. HENDERSON.

CALGARY, 3 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre par la présente mon rapport annuel sur l'état sanitaire de la division "E" de la police à cheval du Nord-Ouest, stationnée à Fort-Calgary, dont je pris charge à la fin de mai cette année après le départ de l'aide-chirurgien Kennedy pour Fort-McLeod.

Cette année la santé des troupes a été bonne en général; nous n'avons eu aucun cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Comme on le verra, les rhumes, les maux de gorge et les rhumatismes sont les maladies qui prédominent le plus, et ceci est surtout causé par la position des bâtiments qui ne sont pas suffisamment protégés, ce qui fait que les hommes sont beaucoup exposés aux rigueurs du temps; mais je suis heureux de faire rapport que les améliorations faites récemment aux édifices ont beaucoup remédié au mauvais état de chose et le confort des hommes s'en est ressenti d'autant.

Dans le cours de l'année six hommes ont été mis à la réforme et l'on a recommandé que deux autres soient aussi mis à la réforme.

Nous n'avons pas à enregistrer d'autre décès, cette année, au milieu du détachement, que celui de Frank Pennock, mort à l'hôpital; il se rendait de Fort-McLeod à l'asile provincial des aliénés.

J'ai à faire rapport que l'état général de l'hôpital est loin d'avoir été satisfaisant, soit à cause du défaut de l'édifice, soit à cause du manque des médicaments nécessaires; les lits ne sont pas ce qu'il faut pour un hôpital, surtout pour le traitement des cas de chirurgie; le manque d'instruments pour les cas de petites chirurgie se fait aussi sentir. On n'a pas suffisamment de médicaments, si bien que depuis des mois, il a été impossible de prescrire les remèdes qu'il fallait dans certains cas, et conséquemment il a fallu en acheter, de temps en temps, par petite quantité chez les pharmaciens de l'endroit, à des prix nécessairement élevés.

La nomination d'un nouveau sergent d'hôpital et son installation récente au département médical, auront pour effet de remédier, jusqu'à un certain point à l'avenir, à cet état de chose.

J'ai à faire rapport que lors de mon entrée en fonction en mai dernier, il n'y avait aucun réconfortant pour les malades.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ANDREW HENDERSON, M.D.,
Chirurgien par intérim.

Officier commandant division "E," P.C.N.-O.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Rapport annuel des maladies traitées dans la division "E" pour l'année expirée le 30 novembre 1884.

Maladie ou accident.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations.
Abrasion	8	14	1·6	
Abcès	1	2	2	
Gale	4	18	$4\frac{1}{2}$	
Anémie	1	1	1	
Balanite	1	1	1	
Bile	20	36	$2\frac{8}{10}$	
Clous	5	31	$6\frac{1}{5}$	
Bubon	17	192	$11\frac{1}{3}$	
Dents cariées	7	11	$1\frac{1}{2}$	
Chancroïde	18	131	$7\frac{1}{3}$	
Rhumes	37	91	$2\frac{1}{2}$	
Conjonctivité	2	6	3	
Constipation	9	23	$2\frac{1}{2}$	
Contusion	10	57	$5\frac{7}{10}$	
Cors	1	7	7	
Coryza	11	48	$4\frac{1}{2}$	
Toux	1	2	2	
Main coupée	2	33	$16\frac{1}{2}$	
Diarrhée	21	55	$2\frac{1}{2}$	
Débilité	1	1	1	
Dislocation d'un genou	1	45	45	
do doigt	1	4	4	
Délatation du cœur	1	7	7	
do des glandes	3	14	$4\frac{2}{3}$	
Erythème	1	1	1	
Fièvre	4	63	$15\frac{3}{4}$	
Fissure à l'anus	1	4	4	
Gastrite	1	5	5	
Blennorhée	4	24	6	
Gonorrhée	15	149	10	
Hémorrhagie des poumons	1	18	18	Sous traitement.
Hémorrhoïdes	4	13	$3\frac{1}{4}$	
Indigestion	13	57	$4\frac{1}{3}$	
Ongle incarné	1	21	21	
Irritation de la vessie	2	9	$4\frac{1}{2}$	
Frappé par un cheval	1	1	1	
Névralgie	3	5	$1\frac{2}{3}$	
Chicot douloureux	1	5	5	
Palpitation	1	1	1	
Rhumatisme (aigu)	28	226	8	
do (chronique)	3	17	$5\frac{2}{3}$	
do (musculaire)	2	7	$3\frac{1}{2}$	
Mal à un doigt	1	2	2	
do la bouche	1	2	2	
do la gorge	12	48	4	
Entorse	42	190	$4\frac{1}{2}$	
Stricture	2	34	16	
Inflammation des testicules	6	34	$5\frac{4}{6}$	
Syphilis	4	51	$13\frac{3}{4}$	
Vers solitaire	3	35	12	
Tumeurs	2	29	$14\frac{1}{2}$	
Varicocèle	1	1	1	
Dilatation variqueuse des veines	2	6	3	
Vertige	1	1	1	
Faiblesse de la vue	2	11	$5\frac{1}{2}$	
Blessures	5	27	$5\frac{2}{5}$	

Rapport annuel des maladies traitées au Creek de l'Erable, pendant la période expirée le 30 novembre 1884.

Maladie.	Nombre de cas.	Nombre de jours.	Durée moyenne.	Observations.
Entorse	6	159	26½	1 mis à la réforme ; 5 repris le service.
Rhumatisme	1	13	13	Mis à la réforme à Régina.
Rhumes	3	4	1⅓	Repris le service.
Paronychie	1	10	10	do
Contusions	5	18	3⅗	do
Bile	1	1	1	Traité et repris le service.
Gonorrhée	6	60	10	Repris le service.
Constipation	2	2	1	do
Furoncle	1	8	8	do
Blenhorrhée	8	31	3⅞	do
Conjonctivité	2	2	1	Traité et au service.
Extraction d'une dent	2	2	1	do
Pharyngite	4	9	2¼	do
Dyspepsie	3	3	1	do
Hémorrhoïdes	4	13	3¼	Repris le service.
Névralgie	1	1	1	Traité et au service.
Woticaria	1	1	1	do.
Diarrhée	4	12	3	Repris le service.
Eczema	1	1	1	do
Echauffaison	1	1	1	do
Chancre	3	17	5⅔	do
Syphilis secondaire	1	1	1	do
Bronchite	4	9	2¼	do
Orchite	1	19	19	do
Anthrax	2	16	8	do
Bubon	3	32	10⅔	2 repris le service ; 1 sous traitement.
Fièvre typhoïde	1	72	72	A l'hôpital ; convalescent.
Fracture de la clavicule	1	41	41	Repris le service.
Dyssenterie	1	1	1	do
Blessure	1	7	7	do

Creek de l'Erable, 1er décembre 1884.

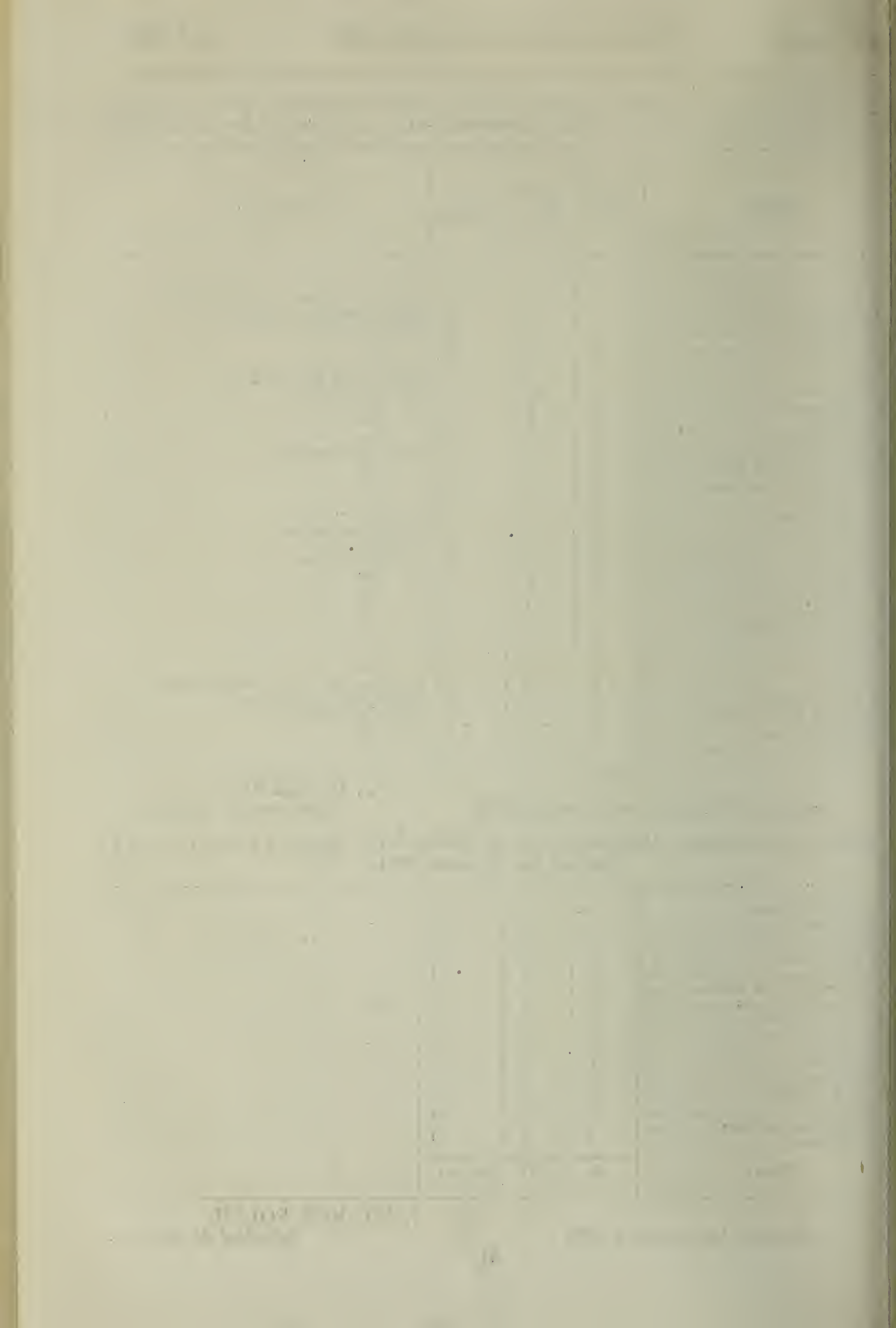
J. C. HOLME,
Intendant de l'hôpital.

Rapport des maladies, détachement de la division "D," stationné à Fort-Pitt, du 7 juin au 1er décembre 1884.

Attaque bilieuse	1	1	1	
Coliques	1	1	1	
Toux et rhumes	7	17	2½	
Débilité	3	9	3	
Diarrhée	3	8	2⅔	
Dislocation d'un doigt	1	1	1	
Dyspepsie	2	14	7	
Fistule à l'anus	1	5	5	
Scrofule	1	10	10	
Gonorrhée	3	41	15	
Pleurisie	1	10	10	
Rheumatisme	1	1	1	
Mal à un pied	2	5	2½	
Entorse	8	32	4¼	
Diatère tuberculeuse	1	15	15	
Amygdale	2	7	3½	
Total	38	177	près de 5	

Fort-Pitt, 1er décembre 1884.

J. WIDMER ROLPH,
Intendant de l'hôpital.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883. 10 déc..	La reine........	G. D. Browne ...	Vente de liqueurs enivrantes.	1883. 10 déc...	Condamné à $200 et les frais.	Payés	Non	MedicineHat	Insp. Macdonell, J.P.
1884. 4 janv.	Peter O'Hare	J. Lawrence......	Pour avoir enlevé du foin	1884. 4 janv.	Acquitté........	Preuve insuffisante	do	C.del'Erable	Surint. Shurtliffe, J.P.
7 do	La Reine.........	Hugh Ross........	Vol	7 do	do	....	do	MedicineHat	Lt.-col. Macleod, M.S.
11 do	do	Ed. Rosseau.....	Introduction illégale et vente de liqueurs.	11 do	$50 ou 6 semaines de prison.	Emprisonné	do	Creek de l'Erable.	Surint. Shurtliff, J.P.
21 fév...	do	Charles McNulty et Geo. Grey.	Vol avec effraction........	....	....	Envoyé à Brandon pour procès.	do	....	
4 mars	do	D. Leo	Détournement	13 sept..	6 mois aux tr. forcés	Envoyé à Régina...	do	MedicineHat	Lt.-col. Macleod, M.S.
14 do	Mary Smith.......	Jess. Smith.......	Assaut........	21 mars.	C. à $10 et les frais.	Amende payée......	do	do ...	Surint. Shurliffe, J.P.
21 do	La Reine..........	Ed. Ranch........	Ivresse et désordre........	21 do	do $1 do ...	do	do	do ...	do
22 do	do	S. St. Denis	Assaut avec intention de tuer.	22 do	Acquitté........	Preuve insuffisante	do	Creek de l'Erable.	do
4 avril	do	J. K. Ritchie	Vente de liqueurs enivr. à une sauvagesse.	4 avril.	Condamné à $50 et les frais.	....	do	MedicineHat	do
4 do	J. McCabe	Cie de charbon et de transport de la Saskatchewan.	Non-paiement de salaire.	4 do	Paiement ordonné et la nourriture jusq. paiement, si c'est payé avant le 16.	....	do	do ...	do
4 do	James Reid....								
4 do	Ed. Cross								
4 do	A. Westwood....	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	George Hilliard.	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	James Morrison..	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	Albert Horton ...	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	H. Bentley........	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	John Smith........	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	George Halling.	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	A. Cameron......	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	And. Anderson..	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	Charles Buck....	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	A. Matthews......	do ...	do ...	4 do	do ...	....	do	do ...	do
4 do	Wm. Lawson....	do ...	do ...	4 do	do ...	....	dc	do ...	do

4	avril	J. Mulholland	do	do	4	avril	do		do	do	do
4	do	J. Gastard	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	W. Mulholland	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Geo. Kenworthy	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	G. H. Johnson	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	H. Cartwright	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	W. Hicks	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	John Cartwright	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	W. Unwin	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Geo. Anderson	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Thos. Heagu	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	John Webster	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Alex. Webster	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Jas. Jarvis	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	R. Lenden	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	W. Harvey	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	M. McCauley	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	J. C. McLeod	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Mary Purcill	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	J. McDonald	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Wm. Todd	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	J. Little	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	J. W. Terry	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Chs. Groyke	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	D. McNaught	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	D. McColl	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	J. Swallow	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	M. Morrisey	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	R. Ross	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	Hy. Holt	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	H. McLaughlin	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	H. Jolly	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	R. Foley	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	R. McPherson	do	do	4	do	do		do	do	do
4	do	A. Cummings	do	do	4	do	do		do	do	do
16	do	La Reine	J. K. Ritchie	Vente des liqueurs eniv.	16	do	Acquité		do	Medicine Hat	Surint. Shurtliffe, J.P.
9	mai	do	Jas. Denlon	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	9	mai	do		do	do	Thos. Tweed, J.P.
5	juin	do	do	do	5	juin	do	Preuve insuffisante	do	do	Surint. McIllree, J.P.
5	do	do	W. Sullivan	do	5	do	$50 et les frais ou 14 jours.	Amende payée	do	do	do
5	do	do	F. Laframboise	Ivresse et conduite désordonnée.	5	do	Relâché avec réprimande.		do	do	do
5	do	do	P. Girard	do	5	do	do		do	do	do
12	do	do	F. K. Ritchie	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	12	do	Condamné à $200 d'am. et les frais	Payés	do	do	
6	do	Jean Baptiste	F. Ramsden	Parti avec un cheval loué.	6	do	Ordre de remettre le cheval.		do	Creek de l'Erable.	Insp. Macdonell, J.

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884.				1884.					
13 juin	Regina	Geo. Ambrose ...	Vente de liqueurs enivr.	13 juin	Condamné à $50 ou 14 jours de prison.	Emprisonné à Régina.	Non	Swift Cur'nt	Surint. McIllree, J.P.
13 do	do	W. Anderson	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	13 do	$50 et les frais	Moitié de l'amende payée au dénonc.	do	do ...	do
14 do	do	McKinney Burke	Vente de liqueurs enivr.	14 do	$200 ou 6 mois......	Emprisonné	do	do ...	do
14 do	do	D. McCully.......	do	14 do	$100 ou 3 mois......	Moitie de l'amende payée au dénonc.	do	do ...	do
30 do	do	F. Bourbank......	Vagabondage..............	7 juil	6 mois aux travaux forcés.	....	do	Creek de l'Erable.	Lt-col. Irvine, M.S.
30 do	do	S. Miller............	do	7 do	do ...	....	do	do ...	do
30 do	do	J. Hamilton	do	7 do	do ...	....	do	do ...	do
1er juil.	do	J. Hamsdan	do	7 do	14 jours aux travaux forcés.	....	do	do ...	do
16 juin	do	J. W. Ritchie....	Vendre la bière le dim...	16 do	$100 et les frais....	Payés......	do	MedicineHat	Thos. Tweed, J.P.
17 do	do	Spotted Quill (sauv. Cris)...	Indroduction d'effets volés au Canada.	17 do	2 ans aux travaux forcés dans le pénit. du Manitoba.	....	do	do ...	Lt.-col. Irvine, M.S.
17 do	do	Little Bay.........	do ...	17 do	do ...	....	do	do ...	do
29 juil.	do	J. Nort..............	Vente de liq. eniv. aux S.	29 do	$50 et les frais......	Payés	do	do ...	Thos. Tweed, J.P.
29 do	do	do	Vendre la bière le dim...	29 do	$5 do	do	do	do ...	do
5 août	do	Savages Cris. Ka-ke-tap	Indroduction d'effets volés au Canada.	26 août	1 mois aux tr. forcés	....	do	Régina......	Col. Richardson, M.S.
5 do	do	Cris...............	do ...	26 do	2 do do ...	....	do	do	do
5 do	do	Day Thunder	do ...	26 do	2 do do ...	....	do	do	do
8 do	do	Sarcis	do ...	26 do	2 ans do ...	....	do	do	do
16 do	do	Is-ti-ni-alv......	do ...	26 do	2 do do ...	....	do	do	do
16 do	do	Le Roc..	do ...	26 do	2 mois do ...	....	do	do	do
17 do	do	Petit Poisson.	do ...	26 do	2 do do ...	....	do	do	do
9 do	Geo. Walker......	F. Ireland	Voie de faits...............	9 do	Acquité	....	do	MedicineHat	Thos. Tweed, J.P.
18 do	Regina	W. Campbell	Jeux illégaux...............	20 do	$100 et les frais....	Payés	do	do ...	Insp. Macdonell, J.P.
18 do	do	Ed. Ranch.........	do	20 do	do ...	do	do	do ...	do

18 do	J. S. Ingram......	J. S. Ingram	do	20 do	do ...	do	do	do ...	do
18 do	La Reine...........	M. Vance.	do	20 do	do ...	do	do	do ...	do
18 do	do	Jas. Denton	Tenir maison de jeu	20 do	do ...	do	do	do ...	do
9 sept.	do	Chs. Gauthier ...	Vente de liqueurs eniv ...	9 sept	do ou 3 mois	....	do	do ...	Thos. Tweed, J.P.
23 do	do	Louis Léveillé ...	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	23 do	Cause déboutée.....	Preuve insuffisante	do	Creek de l'Érable.	Surint. McIllree, J.P.
23 do	do	Peter Léveillé ...	do ...	23 do	do	do ...	do	do ...	do
23 do	do	A. Willette.......	Importation de liqueurs enivrantes.	23 do	do	do ...	do	do ...	do
[illegible]									
11 do	J. J. English	J.B. Laframboise	Vol.......	11 do	7 jours de prison...	....	do	do ...	Insp. Macdonell, J.P.
2 octob	La Reine...........	Petit-Oiseau (sauvage Cris).	do	2 octob.	Cause déboutée.....	....	do	MedicineHat	Thos. Tweed, J.P.
2 do	do	Vieux-Ours.......	do	2 do	do	....	do	do ...	do
9 do	do	Bear Hand.........	do	9 do	6 mois aux travaux forcés.	....	do	Creek de l'Érable.	Col. Richardson, S.M.
9 do	do	"Narkis" et sa femme "Le bon parleur."	do	9 do	Cause déboutée....	Preuve insuffisante.	do	do ...	do
15 do	A. F. Gordon....	D. J. Wylie	Voie de fait	15 do	$5 et les frais........	Payés	do	MedicineHat	Thos. Tweed, J.P.
10 nov..	La Reine...........	J. Denlon	Vente de liq. enivrantes.	10 nov..	$200 et les frais....	do	do	do ...	Insp. Macdonell, J.P.
21 janv.	La Reine...........	M. G. Clark	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	22 janv	$50 et les frais ou 6 mois.	....	No..	Régina	Surint. Herchmer.
24 do	do	H. Martin..........	Possession illégale et vente ou échange de liqueurs enivrantes.	24 do	$50 et les frais ou 3 mois.	Amende payée	do	do	do
24 do	do	Edw. White.......	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	24 do	do ...	do	do	do	do
24 do	do	Thos. Chesterton	Possession illégale et vente ou échange de liqueurs enivrantes.	24 do	do ...	do	do	do	do
24 do	do	Jas. Nugent.......	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	24 do	do ...	do	do	do	do
24 do	do	Jno. Smith	Possession illégale et vente de liqueurs enivrantes.	24 do	$100 et les frais ou 6 mois de prison.	do	do	do	do
24 do	do	Jno. Nugent	Donnant de fausses informations.	24 do	Relâché avec réprimande.	....	do	do	do
26 do	do	M. Morrison.......	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	28 do	$100 et les frais ou 6 mois de prison.	....	do	do	do
29 do	do	O. H. Allen.......	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	30 do	$100 et les frais ou 3 mois de prison.	do	do	do	do
30 do	do	do	Refus de donner des informations à la police.	30 do	do ...	do	do	do	do
31 do	do	Hugh McKay.....	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	....	....	Cause déboutée.....	do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884.				1884.					
12 janv.	La Reine	I. Buckley	Echange ou vente de liqueurs enivrantes.			Cause déboutée	Non	Régina	Surint. Herchmer.
31 do	do	J. W. Young	Vente de liq. enivrantes.			Déboutée avec frais	do	do	do
12 do	do	D. Ross	Possession illégale de liqueurs enivrantes.			do	do	do	do
12 do	do	D. Jackson	Vente illégale de liq. eniv.			do	do	do	do
22 fév	do	Ka-was-ho-pe-kee.	Vol	25 fév		Acquitté	do	do	Col. Richardson, S.M.
23 do	do	Gopher Tour	do	28 do	1 mois aux travaux forcés.		do	do	do
25 do	do	Penny-way-ke-sick.	do	28 do		Sentence suspendue.	do	do	do
25 do	do	Moise	do	28 do		do	do	do	do
25 do	do	Canawas	do	28 do		do	do	do	do
29 do	do	Jas. Crack	Ivresse et désordre	1er mars	$10 et les frais	Amende et frais payés.	do	do	Surint. Herchmer, J.P., et insp. Deane, J.P.
3 mars.	H. Aylesworth	David Reed	Non-paiement de salaire.	3 do	Con. à payer $20 et $5 50 de frais le ou av. le 30 avril '84		do	do	Surint. Herchmer, J.P.
16 avril	La Reine	Chris Hutchinson	Félonie (vol)	30 avril.		Sentence suspend.	do	do	Col. Richardson, M.S.
5 juin.	do	Heenan, *alias* W. Berry.	Possession illégale de chevaux.	16 juill't	2 ans dans le pénitencier du Manitoba.		do	do	do
18 do	do	Petit-Œil	Obstruant la voie du C. C.P.	19 do		Déboutée	do	do	Surint. Deane, J. P.
18 do	do	Ah-kee-taps	do	19 do		do	do	do	do
18 do	do	O See-wat-a-tao.	do	19 do		do	do	do	do
22 do	do	Buffalo Calf	do	27 do	2 ans dans le pénitencier du Manitoba.		do	do	Col. Richardson, M.S.
26 do	do	J. G. Gordon	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	27 juin		Cause déboutée	do	do	do
9 juillet	do	Ka-ha-wah	Introduction d'effets volés au Canada.	14 juill't	4 mois aux travaux forcés.		do	do	Col. Irvine, M.S.

9	do	do	......	Assis en arrière..	do ...	14	do	8 mois do ...	......	do	do	......	do
9	do	do	......	Homme Seul.....	do ...	14	do	do do ...	......	do	do	......	do
15	do	do	......	Narcisse Honoré.	Vol de cheval	29	do	2 ans d'emprisonnem. dans le pénit. du Manitoba.	......	do	do	......	Col. Richardson, M.S.
16	do	do	......	Curbet Peltier...	do	26	do	3 do ...	......	do	do	......	do
16	do	do	......	Baptiste Peltier.	do	26	do	2 do ...	......	do	do	......	do
16	do	do	......	Alex. Peltier......	do	26	do	2 do ...	......	do	do	......	do
16	do	do	......	Brisbois Brier....	do	26	do	2 do ...	......	do	do	......	do
19	do	do	......	Ventre-Vide, ou O-See-wat-a-tao.	do	2	août	2 do ...	......	do	do	......	Col. Irvine, M.S.
28	do	do	......	Baptiste Ennery.	do	2	do	3 do ...	......	do	do	......	do
1er	août	do	......	Le Rat..........	Effraction	2	do	10 mois d'emprisonnement avec travaux forcés....	......	do	do	......	do
1er	do	do	......	Le Firmament...	do	2	do	do ...	......	do	do	......	do
13	do	do	......	Albert E. Story.	Détournement	14	do	......	Cond. à sub. son pr.	do	do	......	
24	août	do	......	Moïse Racette. ...	Vol de cheval......	29	août	7 ans d'emprisonnem. dans le pénit. du Manitoba	......	Non	Régina.	......	Col. Richardson, M.S.
29	do	do	......	Cuisse de Grenouille.	Introduction d'effets volés au Canada.	30	do	2 mois d'emprisonnement avec travaux forcés.	......	do	do	......	Col. Irvine, M.S.
23	do	do	......	J. H. Broley......	Vol de chevaux......	17	oct.	3 ans d'emprisonnem. dans le pénit. du Manitoba	......	do	do	......	Col. Richardson, M.S.
10	sept.	do	......	John Shera	Ivresse	10	sept.	......	Déboutée	do	do	......	Sur. Dean, J.P., et surint. Neale, J.P.
29	do	do	......	W. Pitbaldo	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	30	do	$50 d'amende et les frais.	A payé l'amende et les frais.	do	do	......	Sur. Deane, J.P.
16	oct.	do	......	Al. Yeandle	Vol de cheval......	......		......	Déboutée......	do	do	......	Col. Richardson, M.S.
18	do	do	......	Neil Stewart......	Frustrant le revenu du Canada.	24	oct.	$50 d'amende et 2 mois d'emprisonnement.	......	do	do	......	do
18	do	do	......	Wm. Sierson.....	do ...	24	do	do ...	......	do	do	......	do
2	nov.	do	......	Abra. Alexander, *alias* G. Robinson.	Larcin......	26	nov.	4 mois d'emprisonnement avec travaux forcés.	......	do	do	......	do
22	do	do	......	John B. Barr......	Vente de liqueurs enivrantes.	......		......	Déboutée......	do	do	......	Sur. Deane, J.P.
26	do	do	......	do ...	Possession illégale de liqueurs enivrantes en septembre 1884.	26	nov.	$50 d'amende ou 2 mois d'emprisonnement avec travaux forcés.	A payé l'amende..	do	do	......	Col. Richardson, M.S.
26	do	do	......	do ...	Possession illégale de liqueurs enivrantes, le 30 septembre 1884.	26	do	do ...	do ...	do	do	......	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883.				1884.					
5 déc.	La Reine	W. Collins.	Ivresse et désordre	5 déc	$10 d'amende		Non	Mâch.-d'Ori	E. C. K. Davis, J.P.
11 do	do	A. Moss	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	11 do	$125 et les frais		do	do	E. C. K. Davis, J.P., et J. Ross, J.P.
22 do	do	—. McDougall	do do	22 do	$50 et les frais		do	do	Insp. Deane, J.P.
	do	W. Holmes.	Ivresse et possession illégale de liq. enivrantes	2 janv.	$50 et les frais ou 14 jours d'emprisonnement.		do	do	E. C. K. Davis, J.P.
1884.									
1er janv									
1er do	do	W. Wylie	Ivresse	2 do	$1 et les frais		do	do	E. C. K. Davis, J.P., et J. Ross, J.P.
3 do	do	W. Adams.	Ivresse et désordre	3 do	$3 et les frais		do	do	do
8 do	do	A. Mowings	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	9 do	$80 et les frais.		do	do	do
10 do	do	J. Prineau	do do	10 do		Déboutée	do	do	E. C. K. Davis, J.P.
19 do	do	F. Royer	do do	19 do		do	do	Broadview	Sur. Herchmer, J P.
19 do	do	A. H. Glenn	do do	19 do		do	do	do	do
19 do	do	B. Hogarth	do do	19 do	$50 et les frais ou 6 mois de prison.		do	do	do
19 do	do	F. Durrant	do do	19 do	do		do	do	do
29 do	do	P. D. McKinnon.	do do	29 do		Déboutée	do	do	do
29 do	do	J. Anderson	do do	29 do		do	do	do	do
29 do	do	Henry Dodd	do do	29 do		do	do	do	do
29 do	do	T. C. Down	do do	29 do		do	do	do	do
29 do	do	A. Brice et P. Robertson.	Tenant des billards sans licences.	29 do	$10 et les frais		do	do	do
1er fév,	do	W. C. Romaine	Ivresse	5 fév.	$5 et les frais		do	Mâchoire-d'Orignal	E. C. K. Davis, J.P., et J. Ross, J.P.
1er do	do	W. Richardson	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	2 do	$50 et les frais		do	do	J. Ross, J.P.
11 do	do	T. E. Downing	Voie de fait	11 do	$3 et les frais		do	Ind. Head	S. McDonald, J.P.
12 mars	do	H. Welsh	Non paiement de salaire.	12 mars	$30 et les frais		do	Ft. Qu'App.	S. Cruthers, J.P.
23 avril	do	O. Belanger	Vol de cheval	24 avril		Déboutée	do	do	Col. Richardson, J.P.
15 do	do	J. Wighirn.	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	15 do	$50 et les frais ou 2 mois de prison.		do	Mâchoire-d'Orignal	R. Hill, J.P.

18 do	do	J. Fisher.	Tirant sur un chien	22 do	$12 et les frais		do	do	J. E. Ross, J.P.
2 do	do	Farrell	Vol de cheval	2 do		Déboutée.	do	Troy	Major, Bell, J.P.
10 do	do	Martin	Possession illégale de propriété	10 do		do	do	Ind. Head	Cap. McDonald, J.P.
3 mai.	do	J. Primeau	Vente de liqueur eniv.	3 mai.	$100 et les frais ou 4 mois de prison.		do	Mâchoire d'Orignal.	E. C. K. Davis, J.P.
15 do	do	William Rae et Jas. Campbell.	Vol	15 do		Déboutée	do	Ind. Head	Major Bell, J.P.
1er juin.	do	R. Wilson	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	2 juin.	$50 d'amende.	Amende payée.	do	Mâchoire d'Orignal.	J. E. Ross, J.P.
5 do	do	H. Hetu	Vente de liqueurs eniv.	5 do		Défendeur n'a pas comparu ; mandat lancé.	do	Qu'Appelle.	S. Cruthers, J.P.
5 do	do	A. Secrétaire	do	5 do		Déboutée	do	do	do
9 do	do	L. Jacobson	Colportant sans licence.	9 do	$25 d'amende et les frais	Amende payée	do	do	do
9 do	do	M. Goldstine	Voie de fait	9 do	do 5 do	do	do	do	do
9 do	do	A. Montman	Dette	9 do	Marchandises saisies et vendues.		do	do	do
14 juill.	do	R. Lowe	Trompant un const. dans l'accomp. de son devoir	14 juill.	$2 d'amende et les frais.	Amende payée	do	Mâchoire d'Orignal.	J. Ross, J. P., et R. Alexander.
14 do	do	Chas. Winburg	Ivresse	14 do	2 do do	do	do	do	do
14 do	do	Wm. Fisher	do	14 do	2 do do	do	do	do	do
23 do	do	Jno. B. Davis	Voie de fait	23 do	5 do do	do	do	Troy	Leslie Gordon, J.P.
2 août.	do	W. T. Vickers	Violer la propriété	2 août.	5 do do	do	do	do	do
2 do	do	Susie Pariseau	Vol	2 do		Ordre de faire des recherch. dans la prop. du prisonnier; rien trouvé.	do	Qu'Appelle.	S. Cruthers, J.P.
23 do	do	R. Wilson	Voie de fait	23 do	$1 d'am. et les frais	Amende payée	do	do	do
8 sept.	do	Lemon Cook	Vente de liqueurs, eniv.	8 sept.	$50 do do	do	do	Moosomin	G. Anderson, J.P.
18 sept.	do	John O'Keefe	Chevaux volés en sa possession	18 sept.		Déboutée	do	Fort-Elice	G. Anderson, J.P.
25 do	do	W. W. Cole	Colportant sans licence.	26 do		do	do	Troy.	L. Gordon, J.P.
31 oct.	do	R. M. Kusack	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	31 oct.	$50 d'amende.	Amende payée	do	Moosomin	E. Brokeveski, et J. I. McHugh, J.P's.
11 nov.	do	W. Shephard	Place d'affaires ouverte le dimanche	11 nov.	10 do	do	do	Mâchoire d'Orignal.	J. E. Ross, J.P.
13 do	do	Josh. Nelson	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	13 do	50 do	do	do	do	do
19 do	do	W. Lynch	Vente de liqueurs eniv.	20 do	50 do et les fr.	do	do	do	do
22 do	do	Mary McNab	Obtenant illicitement un pony.	2 déc.		Renvoyée	do	Moosomin	J. I. McHugh, J.P.
22 do	do	J. Kennedy	do	2 do		do	do	do	do
12 do	do	P. Bélanger	Tirer sur un chien.	12 nov.	$3 d'am. et les frais	Amende payée	do	Troy	L. Gordon, J.P.
27 do	do	John Plant	Voie de fait	28 do	4 do do	do	do	do	do
28 do	do	H. Sinclair	Possession d'effets volés.	28 do		Condamné à subir son procès.	do	do	do

Annexe A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884.				1884.					
2 janv.	La Reine..........	D. Gallagher.....	Vol de $15..	26 mars.	6 mois aux travaux forcés.	....	Non	FortMacleod	Col. Macledo, M.S.
2 do	do	Rubert	Contrebande........	....	....	Déboutée	do	do ...	Surint. Crozier, J.P.
5 do	do	D. Gallagher	Vol d'une montre........ .	....	....	do	do	do ...	Surint. Cotton, J.P.
17 do	do	G. Cook..........	Obtenir de l'argent sur de faux prétextes.	28 janv.	12 mois aux travaux forcés.	....	do	do ...	Col. Macleod, M.S.
17 do	do	Grosse Hirondelle......... ...	Entrer avec effraction et félonieusement dans une maison.	28 do	4 mois aux travaux forcés.	....	do	do ...	do
31 do	do	Gros Talon........	Vol de rails, etc.............	....	....	Relâché.	do	do ...	Surint. Cotton, J.P.
2 fév ...	do	D. Boyd	Vol................	24 mars.	....	Acquitté............	do	do ..	Col. Macleod, M.S.
52 21 do ...	do	John Rathwell...	Possession illégale de liqueurs en ivrantes... ...	21 fév...	....	Relâché	do	do ...	Surint. Cotton, J.P.
27 do ...	do	Hair Face	Avoir tué du bétail.........	18 sept.	6 mois aux travaux forcés.	....	do	do ...	Col. Macleod, M.S.
27 do ...	do	John Rathwell...	Possession illégale de liqueurs enivrantes.......	27 do	....	Déboutée	do	do ...	Surint. Cotton, J.P.
8 mars.	C. D. McDonald.	John Watson....	Voie de fait...................	8 mars	$10 d'amende ou 1 mois de prison.	Amende non payée	do	do ...	do
31 do ...	La Reine..........	Grosses-Côtes....	Vol de pantalons..........	18 sept.	3 mois aux travaux forcés.	....	do	do ...	Col. Macleod, M.S.
22 avril	do	Many Mules.......	Mettre le feu à la prairie	22 avril.	....	Déboutée	do	do ...	Surint Cotton, J.P.
3 mai..	Taylor	Munro..............	Non paiement de gages...	3 mai. .	....	Réglé à l'amiable.	do	do ...	do
26 do	La Reine..	Morgan Long....	Posses.illicite de whisky.	26 do	$200 d'amende ou 6 mois de prison.	Amende payée......	do	do ...	do
10 juin.	do	C. Hildreth, *alias* Muskrat Charlie	do ...	10 juin .	do ...	Amende non payée	do	do ...	do
10 do	do	Owney Gagen ...	do ...	10 do	do ...	do ...	do	do ...	do
10 juill.	Whitford	A. Dow	Non paiement de gages...	10 juill.	....	Réglé à l'amiable.	do	do ...	do
18 do	La Reine..........	A. Yantis	Vendre du whiskey.........	18 août.	....	Relâché ; témoin pas comparu.	do	do ...	do
21 do	do	John Heitzen....	Vol d'habit.	29 juill.	....	Déboutée	do	do ...	do
25 do	do	Felix Connesty.	Vol de cheval	6 août.	....	do	do	do ...	do

25 do	do	L. Farscales......	do	6 do	....	do	do	do ...	do
1er juin.	Paquette..........	A. Poitier	do	....	....	Cond. à subir son procès le 6 juillet			
29 juill.	La Reine...........	Hertzen	Vente de liqueurs	4 do	....	Acquitté..............	do	do ...	do
27 août.	do	David Smith et Charles Little.	Désordre dans les rues...	27 do	$5 d'amende chaque et les frais.	....	do	do ...	Surint. Cotton et W. Pocklington, J.P.
3 sept.	do	C. J. Brownrigg.	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	3 sept.	$200 et les frais....	Amende payée......	do	do ...	Surint. Cotton, J.P.
10 do	do	F. Pardue et Thos. Belran...	Vol d'un cheval............	17 do	....	Déboutée	do	do ...	do
21 sept	do	W. H. Kanouse..	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	22 sept.	$200 ou 6 mois aux travaux forcés.	Amende payée......	do	do ...	do
21 do	do	James Stock, *alias* Alberta Jim	do ...	27 do	do ...	Non payés	do	do ...	do
21 do	do	Herbert Manny, *alias* Dutchy.....	Vagabond..........................	22 do	6 mois d'emprisonnement.	....	do	do ...	Surint. Cotton et G. A. Kennedy, J.P.
24 do	do	Frank Johnston.	Ivressé............................	24 do	$5 et les frais.......	Amende payée......	do	do ...	do
24 do	do	L. W. Oversheet.	do	24 do	do 5 do .	do	do	do ...	do
30 do	do	John Rathwell...	Vol d'un cheval...........	25 oct..	Acquitté............	....	Oui.	do ...	
30 do	do	Colin Whitford..	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	30 do	Déboutée............	....	Non	do ...	Col. Macleod, M. S.
5 oct..	do	Oliver Bisson....	do ...	6 do	$200 et les frais ou 6 mois aux t. f.	Non payés...........	do	do ...	Surint. Cotton, J. P.
5 do	do	Lewis Watson ...	do ...	6 do	do ...	do	do	do ...	do
13 do	do	Ed. Rouch	Jeu....	13 do	$100 et les frais...	Payés	do	do ...	do
13 do	do	P. Kinney.........	do	13 do	do 50 do	do	do	do ...	do
13 do	do	John Patton......	do	13 do	do 50 do	do	do	do ...	do
14 do	do	L. Blanchard	do	14 do	do 50 do	do	do	do ...	do
14 do	do	Lorenzo Wood...	do	14 do	do 50 do	Non payés...........	do	do ...	do
16 do	do	Fred. Pace........	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	17 do	$200 et les frais....	Amende payée......	do	do ...	do
16 do	do	Jas. Murray	do ...	17 do	do 200 do	do	do	do ...	do
16 do	do	George Rowe	do ...	17 do	do 200 do	do	do	do ...	do
16 do	do	Jas. Dolan	do ...	17 do	do 100 do	do	do	do ...	do
16 do	do	Fred. Whear......	do ...	17 do	do 100 do	do	do	do ...	do
16 do	do	Henry Preston...	do ...	17 do	do 200 do	do	do	do ...	do
17 do	do	Wm. Casey.......	do ...	17 do	do 200 do ou un mois d'emprisonnement.	do	do	do ...	do
8 do	do	Patte de-Loup (Gens du Sang) .	Vol d'un cheval.............	15 nov.	2 ans de pénitencier.	....	do	do ...	Col. Macleod, M S.
14 do	do	L'homme-qui-m. (Gens du Sang)..	do	15 do	do ...	....	do	do ...	do
16 do	do	Nouvelle-Robe (Sauv. Piégâne)	do	....	....	Renvoyé pour être examiné.	......	do ...	Surint. Cotton, J.P.
23 do	do	R. S. Jones.......	Ayant donné des liqueurs enivrantes à un sauvage	15 do	$300 d'amende......	Payés	do	do ...	Col. Macleod, M.S.

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugés dans les Territoires du Nord-Ouest—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1883. 23 nov.	La Reine..........	R. S. Jones, *alias* "Bush"	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	1884. 15 nov.	Déboutée	....	Non	Fort Macleod	Col. Macleod, J.P.
23 do	do	do ...	Tiré sur un sauvage avec intention.	15 do	12 mois aux travaux forcés.	....	Oui	do ...	do
7 nov.	do	Edward Ezell ...	Possession illégale de liqueur enivrante.	7 do	$100 et les frais....	Payés	Non	do ...	Surint. Cotton, J.P.
do 17	Frank Fisher	Peter Williamson	Non paiement de salaire.	17 do	....	Déboutée..........	do	do ...	do
do 9	Cie de la Baie d'Hudson.	Joseph Napasis.	Bris de maison..............	21 jan..	6 mois d'emprisonnement aux travaux forcés.	Métis, 1re offense.	do	Battleford ...	Juge Rouleau.
1884. 23 jan..	La Reine..........	Eway-si-Caw.....	Vol..............................	6 fév..	1 sem. d'emp. aux travaux forcés.	Sauvage Cri.......	do	do ...	do
23 do	do	Yellow Mud Blanket.	do	6 do	2 sem. d'emp aux travaux forcés.	do	do	do ...	do
13 fév..	do	Baptiste Fontaine	Bris de maison.............	29 août.	5 sem. d'emp. aux travaux forcés.	Métis	do	do ...	do
31 nov.	do	Mis-a-che-cock...	Vol d'un cheval..........	....	Déboutée.............	Sauvage Cri........	do	do ...	do
30 mai	J. Finlayson......	John Ross.........	Déserté du service..........	20 mai.	$10 et les frais......	....	do	do ...	Scott, J.P.
17 juin.	La Reine..........	Jas. Kennedy....	Larcin..........................	29 août.	2 ans et 1 ans d'emprisonnement aux travaux forcés.	Deux offenses.......	do	do ...	Juge Rouleau.
17 juill.	do	Ed. Davis.........	do	29 do	Déboutée............	Homme de police...	do	do ...	do
17 do	do	P. Hawkins.........	do	29 do	do	do ...	do	do ...	do
17 do	do	Jos. Wright......	do	29 do	do	do ...	do	do ...	do
4 do	—Craig............	Cow-itch-it-e-Wanat.	Assault..........................	29 do	1 sem. d'emp. aux travaux forcés.	Sauvage Cri.........	do	do ...	do
11 août.	John Radigar....	C. A. Lett.........	Non paiement de salaire.	11 do	Jugement pour le demandeur.	....	do	do ...	L. N. F. Crozier, J.P.
6 do	La Reine..........	Jos. Napasis.....	Bris de maison.........	29 do	2 sem. d'emp. aux travaux forcés.	2e offenses............	Oui.	do ...	Juge Rouleau.
31 oct.	James Bird........	Ely Francis.......	Déserté de son emploi.....	31 oct.	1 mois d'emprisonnement ou $25	Amende payée......	Non	do ...	L. N. F. Crozier, J.P.
1883. 19 août.	La Reine..........	Chas. Cardinel.	Bris de maison, vol........	1883. 15 déc.	6 ans d'emprisonnement.	....	do	Pr. Albert...	Juge Rouleau.

1884. 6 fév...	Const. Wilmot, P. C. N. O.	Philip Garnot....	Cabaret ouvert—jeu de billard le dimanche.	1884. 6 fév...	Condamné	....	do	Stobart.......	Hillyard Mitchell, J.P.
14 do ...	W. Dilworth......	D. C. Reynolds.	Vol de cheval	4 do ...	Déboutée	....	do	Pr. Albert...	J. J. Campbell, J.P.
8 nov.	Mme Trotter......	Jos. Trotter	Voie de faits............	10 nov.	I mois de prison....	....	do	do ...	do
11 do	Mr. McRae........	Canustiton	Jeux illégaux............	11 do	Déboutée	....	do	Stobart.......	Hillyard Mitchell, J.P.
11 do	Agent des sauvages, Carlton.	Jas. Paevor.	do	11 do	do	....	do	do	do
11 do	do ...	Robt. Isbister...	do	11 do	do	....	do	do	do
11 do	do ...	One Arrow........	do	11 do	do	....	do	do	do
11 do	do ...	Dog Tail.........	do	11 do	do	....	do	do	do
3 avril.	La Reine..........	J. O. Davis........	Vente de liqueurs enivr.	8 avril.	do	....	do	Pr. Albert...	J. J. Campbell, J.P.
4 do	Spence............	Fred. Baker.......	Assaut	4 do	do	....	do	do ...	do
4 do	do	S. N. Campbell.	do	4 do	do	....	do	do ...	do
15 do	La Reine.........	Robt. Morton....	Mettre le feu............	16 do	do	....	do	do ...	Cap. Young, J.P.
15 do	do	Robt. McBeth....	do	16 do	do	....	do	do ...	do
21 do	do	Sauvagesse	Vol............	21 do	do	....	do	do ...	Col. Sproat, J.P.
17 mai.	Robt Bear........	Henry Bear.......	Assaut	7 nov.	do	....	do	Bras Sud	Juge Rouleau.
17 do	do	Thomas Bear....	do	7 do	do	....	do	do ...	do
24 do	Spencer...........	Walter Farwell..	Bigamie	27 mai..	Non décidée	Prisonier en fuite..	do	Carlton.....	J. J. Campbell, J.P.
1er juill.	Police à C. N.-O.	J. O. Davis.......	Assaut	3 juill't	Déboutée.........	....	do	Pr. Albert...	O. E. Hughes, J.P.
21 do	Mme Shear	Robt. Middleton	do	23 do	Condamné à $10...	....	do	do ...	J. J. Campbell, J.P.
22 do	La Reine.........	Thos. Rice.........	do	23 do	Condamné à $15...	....	do	do ...	do
25 août.	do	Ootchupaum......	do	25 août.	1 mois de prison....	....	do	do ...	do
30 sept.	do	J. J. Monkman...	Vol de bétail	7 nov..	3 ans de prison.....	....	do	do ...	Juge Rouleau.
6 octob	do	Margaret Flett...	Assaut	6 octob	Déboutée...........	....	do	do ...	J. J. Campbell, J.P.
15 do	do	Elzs. Dauphinais	Vol de cheval............	7 nov..	6 ans de prison......	....	do	do ...	Juge Rouleau.
1884. 3 nov..	John Delany......	Eah-kah-tah-pah	Assaut	8 mars.	2 mois de prison....	....	do	Fort Pitt......	F. J. Dickens, J.P.
10 avril.	Williams.	George Mann....	do	10 avril.	Déboutée	Preuve insuffisante	do	do	do
4 août..	La Reine..........	Oh-tach-see........	Jeux illégaux............	4 août.	do	....	do	do	do
18 sept.	do	Ka-pis-ta-way-sit	Fou furieux............	18 sept.	Condamnation. Reconnu fou furieux et envoyé à Battleford.				
....	La Reine..........	Jesse Williams .	Meurtre............	20 fév...	A être pendu le 29 mars 1884.	....	do	do	do
						....	Oui	Calgary.....	Col. Macleod, inspect. Steele, et jury de 6.
22 fév ...	do	S. Forland.........	Possession de liqueurs enivrantes.	22 do ...	Condamné à $100.	Amende payée......	Non	do	T. Dowling, J.P.
29 do ...	do	Robt. Jackson...	Possession de liqueurs enivrantes.	29 do ...	Cause déboutée.....	....	do	do	do
29 do ...	do	John Noolan......	do ...	29 do ...	Condamné à $100.	Amende payée......	do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884. 3 mars.	La Reine........	Rufus Brown.....	Jeux illégaux	3 nov.	Condamné à $100.	Amende payée......	Non	Calgary	Insp. Dowling, J.P.
3 do	do	Amelio Fagini...	do	3 do	do .	do	do	do	do
8 do	do	Nina Dow	Maison malfamée............	8 do	6 mois aux travaux for. hormis qu'elle partit de Calgary par le prem. train; ce qu'elle fit.	....	do	do	S. B. Steele, J.P.
8 do	do	Nellie Swift	do	8 do	do ...	....	do	do	T. Dowling, J.P.
8 do	do	J. Faust...........	Fréquent. la dite maison.	8 do	$10 et 10 jours de travaux forcés.	Amende payée......	do	do	do
12 do	do	Hugh Madden ...	Ayant en sa possession, à Holt City, des liqueurs enivrantes.	12 do	Condamné à $200.	do	do	do	do
13 do	do	Robt. Jackson ...	Vagabondage...............	13 do	Réprimande et relâché sur la promesse qu'il partirait de Calgary.	....	do	do	do
13 do	do	Wm. Manning...	Vol	....	Cause renvoyée au 26 avril 1884.	....	do	do	do
21 do	do	John Langdon...	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	21 do	Cause renvoyée au 8 avril 1884.	....	do	do	do
20 do	do	Robt. Jackson ...	Vagabondage...............	21 do	$20, les frais et 2 mois de prison.	Si l'amende n'est pas payée 2 autres mois.	do	do	Inspecteur Steele et T. Dowling, J.P.
24 do	do	J. C. Steen.......	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	....	....	Cause renvoyée au 4 avril 1884.	do	do	T. Dowling, J.P.
24 do	do	Wm. Twentyman	Assaut et langage insultant au 29e mille......	25 mars.	Cause déboutée.....	....	do	do	do
24 do	do	And. Hamilton..	do do	25 do	do	....	do	do	do
28 do	do	Aug Carney......	Vol............................	29 do	Condamné à subir son procès devant une cour qui a juridiction.	....	do	do	do
2 avril.	do	Bears Head	Vagabondage...............	3 avril.	14 jrs. aux tr. forcés	Métis.................	do	do	Insp. Steele et Dowling.

14 do	do	A. J. Lundy	Faux	16 do	Admis à caut. Condamné à subir son procès dev. la cour qui a juridiction.		do	do	T. Dowling, J.P.
16 do	do	T. H. Lake	Outrage à la pudeur	26 do	Le plaignant n'a pas comparu. Cause déboutée.		do	do	do
16 do	do	H. Moulton	Argent reçu sous de faux prétextes.	21 do	Cause déboutée		do	do	do
23 do	Alex. Gouche	Thos. McCue	Récl. du sal. en v. de l'Ac. rel. aux serv. et aux maît.	23 do	do		do	do	do
23 do	Deum Centeme	do	do do	23 do	do		do	do	do
13 do	La Reine	Pleasant Burgess	Ivresse et désordre	22 do	$10 ou 14 jours d'emprisonnem.	Amende payée	do	do	do
22 do	do	Lafayette French et Chas. French	Mis le feu à la prairie	25 do	Cause déboutée		do	do	do
25 do	do	W. A. Jones	Possession illégale de liqueurs enivrantes à Silver-City.	29 do	Condamné à $200 ou 6 mois d'emprisonnement.	Amende payée	do	do	do
29 do	do	Bearsprey	Possession illégale de liqueurs enivr. au 14m. le long de la voie C. C. P. le 22 courant.	29 do	Jugem. suspendu jusqu'après la proch. session de la C. de district.		do	do	do
29 do	do	M. Stanton	Assaut	29 do	$5 et les frais	Amende payée	do	do	do
3 mai	do	Levi McGibbon	Outrage à la pudeur	5 mai	Cause déboutée		do	do	do
9 do	do	John McManus et Geo. Harvey.	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	12 do	do	Ordre de détruire les liqueurs.	do	do	do
21 do	do	D. Turcott	Vente des liqueurs enivr.	21 do	do		do	do	do
19 do	do	Jos. Buchanan	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	21 do	do	Ordre de détruire les liqueurs.	do	do	do
21 do	do	Fk. Webber, *alias* Crooked Kid.	Vagabondage	21 do	$10 et 2 mois d'emprisonn., ou à défaut de paiement 1 mois de plus.	Amende payée	do	Holt City	S. B. Steele et A. G. M. Spragge.
21 do	do	W. Hatton	do	21 do	Cause déboutée		do	do	do
21 do	do	Charles Wright, *alias* Virginia Kid.	Vol	21 do	Cond. à subir son procès devant la cour qui a juridiction.		do	Calgary	Insp. Dowling, J.P.
19 do	do	Ant. Paquin	do	27 do	Cause déboutée	Arrêté à McLeod, témoins (sauvages) partis.	do	do	do
21 do	do	F. F. Dey	Vol de 50 billets de faveur au C.C.P.	26 do	Cond. à subir son procès devant la cour qui a juridiction.		do	do	do
21 do	do	do	Obt. d'arg. sous de f. prét.	26 do	do do		do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884.				1884.					
2 juin..	La Reine..........	W. B. Lyons......	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	2 juin ..	$100 et les frais ou 6 mois.	Moitié de l'amende payée au dénonc.	Non	Calgary	Insp. Dowling, J.P.
2 do	do	P. Maloney.......	Ivresse..........................	3 do	$5 ou 1 mois aux travaux forcés.	Amende payée......	do	do	Insp. Steele et Dowling
2 do	do	W. Smith.........	Assaut sur la police.......	....	Cond. à sub. s. pr.	....	do	do	Insp. Dowling, J.P.
1er do	do	D. Turcott........	Vagabondage	4 juin .	Déboutée	Devra partir de Calgary d. 3 jrs.	do	do	Insp. Steele et Dowling
do	do	S. R. Johnson....	Assaut..........................	1er do	$20 ou 2 mois de travaux forcés.	Amende payée......	do	Holt City....	A. G. M. Spragge, J.P.
do	F. Jones......	Cie C.C.P.........	Gages dus....................	4 do	Paiement ordonné, 57.30.	Cause appelée	do	do	Insp. Dowling, J.P.
do	La Reine..........	J. McManus.......	Meurtre	....	Cond. à sub. s. pr.	....	do	Calgary......	Col. Irvine, M.S., Coroner intérimaire.
do	J. Cook............	Cie C.C.P.........	Gages dus....................	4 juin	Paiement ordonné, $55.50	Cause appelée......	do	do	Insp. Dowling, J.P.
do	D. Casey..........	do	do	4 do	do 52 52	do	do	do	do
do	G. McGougan....	do	do	4 do	do 49.35	do	do	do	do
do	J. A. Fraser......	do	do	4 do	do 51.82	do	do	do	do
do	J. Riordan	do	do	4 do	do 53.85	do	do	do	do
do	G. Russell.........	do	do	4 do	do 43 72	do	do	do	do
do	W. Blair............	do	do	4 do	do 42.50	do	do	do	do
do	A. Smith...........	do	do	4 do	do 52.20	do	do	do	do
do	F. Reed	do	do	4 do	do 38.45	do	do	do	do
do	G. Louch..........	do	do	4 do	do 57.00	do	do	do	do
do	L. Ewart...........	do	do	4 do	do 70.00	do	do	do	do
do	W. Tranner	do	do	4 do	do 48.35	do	do	do	do
do	H. L. Strong	do	do	4 do	do 51.60	do	do	do	do
do	D. Howland	do	do	4 do	do 44.60	do	do	do	do
7 do	La Reine..	G. Buchanan	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	17 do	Cause déboutée	....	do	do	Surtin. Herchmer, J.P.
10 do	do	F. Kannouse.....	do ...	25 do	do	....	do	do	do
11 do	do	Bear's Hand	Vagabondage	18 do	do	Métis	do	do	do
12 do	do	Wm. Fisk	Jeux illégaux	12 do	$100 et les frais ou 3 mois.	Moitié de l'amende payée au dénonc.	do	do	Insp. Dowling, J.P.
12 do	do	L. Cappelle	do	12 do	do ...	do ...	do	do	do

12 do	do	....	B. E. Rodd.......	Tenir une maison de jeux.	12 do	do ...	do ...	do	do	Sur. Herchmer, J.P.
12 do	do	....	W. L. Jaggers...	Jeux illégaux................	12 do	do ...	Emprisonné	do	do	Insp. Dowling, J.P.
12 do	do	....	J. McLeod et F. Filby.	Voie de fait avec l'intention d'infliger des blessures graves.	14 do	Déboutée	....	do	do	do
12 do	do	....	T. O'Keefe.........	Larcin	16 do	do	....	do	do	do
12 do	do	....	W. Mitchell	Ivresse............................	13 do	$10 et les frais ou 1 mois aux travaux forcés.	Amende payée......	do	do	Sur. Herchmer, J. P., et l'insp. Dowling, J.P.
12 do	do	....	J. McGuire	do	13 do	do ...	do	do	do	do
13 do	do	....	W. Mitchell	Refus de donner des renseignements au sujet des liqueurs.	13 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	Appel	do	do	do
13 do	do	....	J. McGuire........	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	13 do	do ...	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do	do
15 do	do	....	J. B. Thomas.....	do ...	16 do	Déboutée	Liqueurs détruites.	do	do	Sur. Herchmer, J.P.
14 do	do	....	Josephine Sing .	Ivresse	14 do	$10 et les frais......	Amende payée......	do	Holt City....	A. G.W. Spragge, J.P.
10 juin ..	do	....	J. McGoldrick ...	Vente et possession illégale de liqueurs enivr.	10 juin	$100 et les frais ou 2 mois	Emprisonné	do	Holt City ...	A. G. M. Spragge, J.P.
18 do	do	....	G. Buchanan.....	Vente de whisky sans permission.	18 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	Calgary	Sur. Herchmer, J.P.
20 do	do	....	J. McLaughlin...	Donné de la liq. enivr à une sauvagesse.	20 do	Déboutée............	....	do	do	Sur. Herchmer et l'inspect. Dowling, J.P.
22 do	do	....	J. Little	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	23 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	Moitié de l'amende au dénonciateur.	do	do	Insp. Dowling, J.P.
22 do	do	....	M. Vance	Jeux illégaux....................	23 do	$100 et les frais ou 3 mois aux travaux forcés.	M. de l'am. payée au dénonciateur.	do	do	do
21 do	do	....	Burns the Kid....	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	23 do	Déboutée............	....	do	do	do
21 do	do	....	Sam Brady	do do ...	23 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés; à défaut trois mois d'emprisonnem.	Emprisonné; deuxième offense de la même nature.	do	do	do
21 do	do	....	J. Wilson	do do ...	23 do	$50 et les frais ou 2 mois aux travaux forcés.	Emprisonné..........	do	do	do
1er juil.	do	....	J. Mallatie	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	1er juil.	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Sur. Herchmer, J.P.
1er do	do	....	A. Gaultin	do do ...	1er do	do do ...	....	do	do	do

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884. 1er juil.	La Reine........	L. Maloney	Fréquentant les maisons de débauche.	1er juill.	$10 et les frais, ou 1 mois.	....	Non	Laggan	Insp. Steele et A. G. M. Spragge, J.P.
1er do	do	J. Willis	do do ...	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	G. Way	do do ...	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	D. McDonald	do do ...	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	W. Larscarden...	do do ...	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	Emma Stewart...	Prostitution	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	Maud Lewis	do	1er do	$50 et les frais, ou 2 mois.	....	do	do	do do
1er do	do	Ellen Swift.......	do	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	Agnes Morris	do	1er do	do do ...	....	do	do	do do
1er do	do	Nellie Goodrich..	do	1er do	$25 et les frais, ou 1 mois.	....	do	do	do do
1er do	do	L. Huntly	Vente et possession illégale de liqueurs enivrantes.	1er do	$100 et les frais ou 2 mois aux travaux forcés.	....	do	do	do do
1er do	do	J. Norris, fils.....	Vol d'un cheval.............	31 do	Acquitté.........	....	do	Calgary	Col. Macleod, C.M.G., M.S.
7 do	do	W. G. McLean...	Possession illégale de liqueurs enivrantes........	7 do	do	....	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
7 do	do	do ...	Vente de liqueurs enivr..	7 do	Cause déboutée.....	....	do	do	do
4 do	do	W. F. Fraser	Larcin..........................	31 do	14 jours aux travaux forcés.	....	do	do	Col. Macleod, C.M.G., M.S.
11 do	do	W. S. Douglass..	Ivresse et désordre.........	12 do	$20 et les frais ou 1 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Surint. Herchmer et l'insp. Dowling, J.P.
11 do	do	Wm. Fisk	do do	12 do	do do ...	....	do	do	do do
11 do	do	G. A. Winton ...	do do	12 do	do do ...	....	do	do	do do
12 do	do	A. K. Nutting ...	Ivresse..........................	12 do	do do ...	....	do	do	do do
12 do	do	do ...	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	12 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	....	do	do	do do
12 do	do	H. St. Quentian..	Ivresse et désordre.........	14 do	$20 et les frais ou 1 mois aux travaux forcés.	....	do	do	do do

14 do	do	....	J. Lean	Voie de faits................	15 do	$2 et les frais ou 7 jrs. aux tr.-forcés	....	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
14 do	do	....	do	Ivresse.......	15 do	Cause déboutée....	....	do	do	do
19 do	do	....	F. Buens..........	Jeux illégaux............	21 do	Réprimandés........	Métis..................	do	do	Insp. Dowling, J.P.
19 do	do	....	J. Ward	do						
19 do	do	....	M. Richmas.......	do						
19 do	do	....	D. Beljour	do						
19 do	do	....	J. Joseph	do						
19 do	do	....	Morias	do						
19 do	do	....	W. Collins	Vagabondage................	19 do	2 mois aux travaux forcés.	....	do	Laggan	Insp. Steele et A. G. M. Spragge, J.P.
19 do	do	....	H. Evans	Larcin	31 do	Plainte retirée	Soumis à la décision des arbitres.	do	....	
18 do	do	....	Diamond	Voie de faits................	18 do	$20 et les frais	....	do	Laggan	S. B. Steele, J.P.
1er juin.	do	....	J. McManus	Meurtre..........................	31 do	Homicide, 6 mois aux travaux forcés.	....	do	Calgary	Surint. Herchmer, J.P.
1er août	do	....	Hugh Bean	Fréquentant maison de débauche.	1er août	$10 d'amende........	Amende payée......	do	Laggan	Inspec. Steele et A. G. M. Spragge, J.P.
1er do	do	....	H. Webber	do do ...	1er do	Cause déboutée.....	....	do	do	do do
1er do	do	....	F. Pennington...	Ivresse............................	1er do	$1 d'amende.........	Amende payée......	Non	Laggan	Insp. S. B. Steele et A. G. M. Spragge, J.P.
11 do	do	....	A. Monroe.........	Vagabondage................	11 do	Acquitté........	....	......	Calgary......	Surint. Herchmer, et insp. Dowling, J.P.
11 do	do	....	C. Ross.	do	11 do	21 jrs. aux tra. forc.	....	Non	do	do do
12 do	do	....	J. McGoldrick...	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	12 do	Cause déboutée.....	....	do	do	Surint. Herchmer, J P.
17 do	do	....	Birt Smith.........	Vol......	17 do	Cond. à sub. son pr.	....	do	do	do do
19 do	do	....	H. Hudson	Vagabondage................	19 do	Cause déboutée.....	....	do	do	Surint. Herchmer et insp. Dowling, J.P.
20 do	do	....	T. Harvey.........	Ivresse............................	20 do	$20 d'am. ou 1 mois aux trav. torcés.	Amende payée......	do	do	do do
24 do	do	....	C. Diamond	Vagabondage—ivresse ...	24 do	$20 d'amende.......	do	do	Laggan......	Surint. Herchmer et A. G. M. Spragge, J.P.
28 do	do	....	Patrick	Voie de faits.........	28 do	Déboutée..............	....	do	Traverse des Pieds-Noirs	Surint. Herchmer, J.P.
30 do	do	....	Churchill..........	Ivresse............................	30 do	$20 d'amende.......	Amende payée......	do	Calgary......	Surint. Herchmer et insp. Dowling, J.P.
30 do	do	....	Jordon	do	1er sept.	do	do	do	do	do do
4 do	do	....	F. Pennock.......	Fou furieux	....	Décédé 9 août 1884				
4 do	do	....	K. W. Clark......	Vagabondage, fréquent. maison de débauche.	4 août...	$10 d'am. ou 2 mois aux trav. forcés.	Amende payée......	do	Laggan.......	Insp. Steele et A. G. M. Spragge, J.P.
1 do	do	....	Harris...............	Vagabondage.........	1er do	Acquitté...............	....	do	do	do do
1 do	do	....	E. Campbell......	Fréquentant maison de débauche.	1er do	$10 d'amende.......	Amende payée......	......	do	do do
19 sept.	do	....	R. Kempton	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	19 sept .	Cause déboutée....	....	Non	do	Surint. Herchmer.

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
19 sept..	La Reine..........	Maud M. Lewis..	Tenant une maison mal famée.	22 sept..	Jugem. suspendu à la condition que cette femme parte pour l'ouest dans 2 jours.	....	......	Calgary.....	Surint. Herchmer et insp. Dowling, J.P.
19 do	do	K. H. Clarke.....	Vagabondage.	22 do	Jugement suspendu à la condition que cet homme parte p. l'ouest dans 2 jours.	....	Non	do	do do
20 do	do	Thos. Patrick....	Ivresse et désordre	22 do	$20 et les frais ou 1 mois. aux trav. forcés.	Amende payée......	do	do	do do
22 do	do	Joseph George..	Vol...........................	22 do	Cause déboutée....	....	do	Calgary.	Surint. Herchmer.
9 oct..	do	F. Butler.........	Vagabondage	9 oct...	$20 et les frais ou 1 m. aux trav. for.	Amende payée......	do	do	Surint Herchmer et insp. Dowling.
11 do	do	B. Croft	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	11 do	$100 et les frais ou 3 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Insp. Dowling.
11 do	do	E. G. Thomas et Mary J. Moulton.	Vol de 3 valises que le shérif avait en sa possession.		Mand. d'arr. lancé.	....	do	do	
19 sept..	do	W. Oxarart et C. C. Thebo.	Vol..........................	11 do	Cond. à subir son procès.	Admis à caution...	do	do	do
20 oct...	do	J. McLaughlin...	Vagabondage................	19 do	Cause déboutée.....	....	do	do	do
27 do	do	Nelson Hood......	Vente illégale de liqueurs enivrantes.	28 do	$200 et les frais ou 3 mois aux travaux forcés.	Amende payée......	do	do	Surint. Herchmer.
27 do	do	T. Denton.........	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	28 do	$50 et les frais ou 1 mois aux trav. forcés.	....	do	do	do
27 do	do	H. J. Ogburn....	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	28 do	do ...	....	do	do	do

27 do	do	H. Grey...........	Ivresse et désordre........	28 do	$20 do ...	Amende payée.....	do	do	do
28 do	do	H. J. Lydon et H. Grey.	Mettre le feu à la prairie.	28 do	Cause déboutée faute de preuve.	....	do	do	do
28 do	do	J. Gerret et F. Towers.	do ...	28 do	....	Cause retirée sur la demande plaignant.	do	do	do
30 do	do	Le Caillou (sauvage Sarcis.)	Avoir frappé "Hiccup," sauvagesse Cris, et lui avoir coupé les cheveux	31 do	2 mois aux travaux forcés.	....	do	do	do
1er nov.	do	J. Ward et G. Hoppy (métis.)	Vol......		Déboutée faute de preuve.	....	do	do	Insp. Dowling, J.P.
3 do	do	E. F. Campbell..	Possession illégale et vente de liqueurs enivrantes.	3 nov.	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
3 do	do	W. Rosomond....	do ...	3 do	do ...	....	do	do	do
5 do	do	E. G. Thomas...	Ivresse......	5 do	$20 et les frais ou 1 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Surint. Herchmer et l'insp. Dowling, J.P.
6 do	do	G. Bloomfield....	Vente illégale de liqueurs enivrantes.	6 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
6 do	do	S. E. Stevenson.	Possession illégale de liqueurs enivrantes.	6 do	$50 et les frais ou 1 mois aux travaux forcés.	....	do	do	do
6 do	Sophie Lais......	W. Wilson	Pour $9 de gages dus	6 do	Cause déboutée	....	do	do	do
7 do	La Reine...........	J. Campbell......	Ivresse	7 do	$20 et les frais ou 1 mois aux travaux forcés.	....	do	do	Surint. Herchmer et l'insp. Dowling, J.P.
6 do	do	N. Jerald.........	do	7 do	Cause déboutée	....	do	do	do
7 do	do	H. E. Smith	Voie de fait sur sa femme	7 do	do	....	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
10 do	do	T. Denton.........	Possession illégale de liqueurs enivrautes.	10 do	$200 et les frais ou 6 mois aux travaux forcés.	....	do	do	do
10 do	do	T. Denton et B. Mullins.	Vol	10 do	Cause déboutée.....	....	do	do	Insp. Dowling, J.P.
15 do	do	H. Evans.........	Voie de fait..............	15 do	$5 et les frais ou 14 jours aux tr. forcés	....	do	do	Surint. Herchmer, J.P.
27 do	do	J. Veitch.	Voie de fait sur une sauvagesse.	27 do	$10 et les frais ou 1 mois aux tr. forcés	....	do	do	do
19 do	do	T. Fisk.............	Vol	19 do	Cause déboutée....	....	do	do	Insp. Antrobus, J.P.
18 janv.	Samuel Tabeb....	H. Schultz.	Voie de fait.........	18 janv..	Condamné à $5	Amende payée	do	Edmonton...	A. H. Griesbach et G. A. Simpson, J.P.
21 mars.	Archange Berard	Nosey Berard....	Abandon de sa famille....	21 mars.	Relâché sur promesse de se mieux conduire.	....	do	do ...	Juge Rouleau, et surint. Gagnon, J.P.

ANNEXE A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—*Suite.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884. 5 avril.	Chs. Chable......	H. Vézina	Faux	1884. 5 avril.	4 mois aux travaux forcés.	....	Oui	Edmonton...	Juge Rouleau.
9 juin.	P. Coutts..........	H. H. Smith......	Ivresse et désordre.........	9 juin.	Condamné à $5.....	Amende payée......	Non	do ...	A. H. Griesbach et Jno. McDougall, J.P.
9 do	do	E. Lavby	do ...	9 do	do	do	do	do ...	do
9 do	P. Couts.	L. Munroe.........	do ...	9 do	do	do	do	do ...	A.H. Griesbach, J.P., et J. McDougall, J.P.
23 do	W. A. Rodda	G. A. Watson....	Insulte à la police.........	23 do	Déboutée..............	....	do	do ...	G. A. Simpson, J.P., et C. McGillivray, J.P.
16 juill't	Samuel Favel....	E. Favel............	Fou furieux..................	16 juillet	Remis aux soins de la P.C. N.-O.	....	do	do ...	A.H. Griesbach et Wm. Oust, J.P.
22 do	James McMunn..	P. Ouillette......	Voie de fait..................	22 do	Condamné à $5....	Amende payée......	do	do ...	A. H Griesbach et W. Anderson, J. P.
23 do	N. Campbell......	H. H. Smith......	do	23 do	do $10...	do	do	...	A. H. Griesbach, J.P.
22 août.	N. Belcher.........	John Foley	Dommages causés par un bœuf rétif.	22 août.	Dommages, $10 et les frais.	Montant et frais payés.	do	do ...	Juge Rouleau.
6 octob.	John Cameron...	A. Dawson	Vol..........................	6 octob.	1 mois aux tr. forcés	....	do	Ft. Saskat'n	
19 do	....	Donald Todd	Fou furieux..................	....	....	Remis aux soins de la P.C. N.-O. sur l'ordre du lieut.-gouv. Dewdney.	......	Edmonton...	
23 sept.	La Reine..........	William Hepner.	Vagabondage	2 do	Inscrit et devant recomparaît. pour recevoir sentence	....	do	District de Kootenay.	Insp. Steele, J.P.
1er oct.	do	Michael Emerson	Ivresse et désordre.........	2 do	$25 et les frais......	Amende payée......	do	do ...	do
2 do	do	Pete Brodin.......	do do	3 do	$5 do	do	do	do ...	do
2 do	do	John Johnson....	do do	3 do	$5 do	do	do	do ...	do
2 do	do	Bede Wilson......	Ivresse	3 do	$5 do	do	do	do ...	do
4 do	do	Thomas Turner .	Ivresse et désordre.........	4 do	$10 do	do	do	do ...	do
4 do	do	James Fowler....	Ivresse	4 do	$5 do	do	do	do ...	do
4 do	Charles Bathen.	R. Shuttleworth.	Voie de fait..................	4 do	$10 do ou 1 mois aux tr. forcés	Amende non payée	do	do ...	do
4 do	La Reine..........	do ..	Ivresse et désordre.........	4 do	$25 et les frais ou 2 mois aux tr. forcés	do	do	do ...	do
4 do	do	Betsey Dunning.	do do	6 do	$15 et les frais......	Amende payée......		do ...	do

6	oct.	do	James Davies	Ivresse	6	do	Relâché avec cautionnement.		do	do ...	do
6	do	do	Andrew Larson.	Ivresse et désordre	6	do	$15 et les frais	do	do	do ...	do
6	do	do	Alfred Peacock	Ivresse	6	do	Relâché avec cautionnement.		do	do ...	do
6	do	do	Charles Battean.	Ivresse et désordre	6	do	$25 et les frais	do	do	do ...	do
6	do	do	William Dukette	do do	6	do	10 do	do	do	do ...	do
6	do	do	William Leonard	do do	6	do	10 do	do	do	do ...	do
6	do	do	Andrew Collins.	do do	7	do	15 do	do	do	do ...	do
6	do	J.D.Pattenauder	Ant. LaPierre	Obtention d'effets sous de faux prétextes.	8	do	Restitution d'effets avec frais.		do	do ...	do
10	do	La Reine	John Connors	Possess. de liqueurs avec intention de les vendre	10	do	$40 et les frais	do	do	do ...	do
10	do	do	Jas. Quinlevar	Ivresse et désordre	11	do	15 do	do	do	do ...	do
10	do	do	John Morrison	Possess. de liqueurs avec intention de les vendre.	11	do	20 do	do	do	do ...	do
10	do	do	Triffler Bruneau.	do do	11	do	Relâché		do	do ...	do
11	do	do	Thos. Davidson.	Ivresse	11	do	$5 et les frais	do	do	do ...	do
11	do	do	Felix Hughes.	Ivresse et langage insultant.	13	do	15 do	do	do	do ...	do
14	do	do	John England	Ivresse	14	do	Relâché avec cautionnement.		do	do ...	do
14	do	do	William Brennan	Larcin	14	do	Relâché	Pas de preuve.	do	do ...	do
20	do	do	Louis O'Dell	Possess. de liqueurs avec intention de les vendre.	14	do	do		do	do ...	do
20	do	do	Albert Carey	do do	20	do	$20 et les frais	Amende payée	do	do ...	do
21	do	do	Walter Burns	Larcin	22	do	Relâché	Pas de preuve	do	do ...	do
21	do	do	Walter Burns	Vagabondage	22	do	$5 et les frais et 2 mois aux travaux forcés.	Amende payée	do	do ...	do
21	do	do	J. T. Johnson	Obtention d'argent sous de faux prétextes.	22	do	Relâché	Plainte retirée	do	do ...	do
22	do	do	Wm. Manning	Possess. de liqueurs avec intention de le vendre.	22	do	$20 et les frais	Amende payée	do	do ...	do
22	do	do	E. T. Jones	do	22	do	20 do	do	do	do ...	do
22	do	Lizzie McLeod	Archie McLeod	Voie de fait	23	do	Relâché	Plainte retirée	do	do ...	do
22	do	do	Wm. Hapner	Tentative d'obtenir de l'argent par la violence.	26	do	do	do	do	do ...	do
26	do	La Reine	Wm. Hapner	Vagabondage	27	do	2 mois aux travaux forcés.	Comparaîtra le 20 octobre pour sentence.	do	do ...	do
29	do	do	Thomas Tracy	Ivresse et désordre	30	do	$15 et les frais	Amende payée	do	do ...	do
27	do	do	Jerry Murphy	do	30	do	10 do ou	do	do	do ...	do
27	do	do	Thos. Clarkin	do	30	do	10 do	do	do	do ...	do
27	do	do	Nel. Swansby	do et troublant la paix.	30	do	25 do	do	do	do ...	do

Annexe A.—Causes criminelles et autres jugées dans les Territoires du Nord-Ouest, etc.—*Fin.*

Date de l'arrestation ou de l'emprisonnement.	Plaignant.	Prévenu.	Nature de la violation de la loi ou du droit.	Date de la conviction ou de l'acquittement.	Jugement.	Observations.	Avec jury ou non.	A quel endroit jugées.	Par qui entendues.
1884.				1884.					
27 oct.	La Reine	Joseph Rivière...	Ivresse et désordre.........	30 oct.	$10 et les frais ou un mois aux travaux forcés.	Amende payée	Non	Kootenay....	Inspect. Steele, C.P.
28 do	do	Wm. Watkins ...	Troublant la paix..........	31 do	$10 et les frais......	do	do	do ...	do
28 do	do	Nel. Swansby....	Maison de désordre.........	31 do	5 do	do	do	do ...	do
30 do	do	Frank McKay ...	Troublant la paix..........	31 do	10 do	do	do	do ...	do
3 nov.	do	Thos. Kitchen...	Ivresse et désordre.........	3 nov.	10 do	do	do	do ...	do
3 do	do	Dan Morris	do	3 do	10 do	do	do	do ...	do
3 do	do	Josephine Sing .	do	3 do	25 do et 2 mois aux travaux forcés........	do	do	do ...	do
3 do	do	D. McCallum	do	3 do	$10 et les frais......	do	do	do ...	do
3 do	do	Geo. R. Koffman	do	3 do	10 do	do	do	do ...	do
4 do	do	John Sullivan ...	Larcin............................	4 do	Déboutée.............	Amende payée......	do	do ...	do
4 do	do	May Stewart......	Possession illégale.........	5 do	Restitution d'effets avec frais..........	Propriété remise...	do	do ...	do
17 do	do	Charles Carlson.	Possess. de liqueurs avec intention de les vendre.	17 do	$20 et les frais......	Amende payée.....	do	do ...	do
17 do	do	Andrew Collins.	do ...	17 do	20 do	do	do	do ...	do
18 do	do	James Goodwin.	Ivresse............................	18 do	10 do	do	do	do ...	do
19 do	do	Frederick Curtis et F. Gillard...	Vagabondage.................	21 do	....	Condamné à subir son procès.	do	do ...	do
13 do	do	Thomas Iliff......	Vol de cheval................	21 do	Déboutée..............	Preuve de possession légale.	do	do ...	do
21 do	do	Samuel Martin...	Effraction nocturne	26 do	do	Pas de preuve	do	do ...	do
23 do	do	Henry Cochrane	Ivresse	24 do	$ 5 et les frais......	Amende payée......	do	do ...	do
24 do	do	Ebenezer Gunn..	Possess. de liqueurs avec intention de les vendre.	24 do	20 do	do	do	do ...	do
24 do	do	Emma Foster ...	do ...	24 do	20 do	do	do	do ...	do
27 do	do	M. Stone	Tenant une maison de jeu.	27 do	20 do	do	do	do ...	do
27 do	do	Pete Poston	Jouant dans une maison de jeu.	27 do	20 do	do	do	do ...	do
27 do	do	Ole Johnson......	do ...	27 do	20 do	do	do	do ...	do
27 do	do	N. Hallbrig.......	do ...	27 do	Déboutée	A servi com. tém..	do	do ...	do

27	do	do	Mathew Sullivan	Ivresse	do	29	$ 5 d'am. et frais..	Amende payée......	do	do ...	do
29	do	do	Charles Sunberg	Possession et vente de liqueurs enivrantes.....	do	29	20 do do ...	do	do	do ...	do

A. G. IRVINE,
Commissaire.

SITUATION, d'après les rapports les plus récents.

Division.	Station.	Commissaire.	Surintendants.	Inspecteurs.	Chirurgiens.	Aide-chirurgiens.	Etat-major.	Sergents.	Caporaux.	Constables.	Total.	Effectif total de la division.
"A"	Creek de l'Erable		1	1			3	3	3	24	35	
do	Medicine-Hat							1		9	10	
do	Courant-Rapide									1	1	
do	Service postal									2	2	48
"B"	Régina	1	2	3	1		7	4	6	72	96	
do	Mâchoire d'Orignal								1		1	
do	Moosomin								1	1	2	
do	Fort-Qu'Appelle								1	3	4	
do	Lac Plat								1		1	
do	Station de la Qu'Appelle									2	2	
do	Souris									3	3	
do	Winnipeg			1				1		14	16	
do	Service postal									2	2	
do	En congé		1					1			2	129
"C"	Fort Macleod		1	1		1	5	6	2	41	57	
do	Kootenay									2	2	
do	Passe du Nid de Corbeau								1	2	3	
do	Réserve des Piégânes									2	2	
do	Whoop-Up									2	2	
do	Sainte-Marie									2	2	68
"D"	Battleford		1	2			3	5	5	87	103	
do	Carlton		1			1	1	1	1	44	49	
do	Fort-Pitt			1			1	1	1	16	20	
do	Prince-Albert			1				1	1	20	23	
do	Lac-aux-Grenouilles								1	4	5	200
"E"	Calgary		1	2			4	4	5	50	66	
do	Fort-Saskatchewan			1			1	1	2	14	19	
do	Service postal									2	2	
do	Cheval-qui-rue			1					1	7	9	
do	1re Traverse, rivière Colombie									4	4	
do	Creek-du-Castor									2	2	
do	Moberly-House									1	1	
do	Laggan									3	3	
do	Extrémité de la voie									2	2	
do	Magasin de la comp., voie de service							1		2	3	
do	En congé									1	1	112
	Effectif total	1	8	14	1	2	25	30	33	443	557	557

Distribution des chevaux d'après les rapports les plus récents.

Division.	Stations.	Chevaux de remonte.	Poneys.	Etalons	Chevaux d'éclaireurs.	Observations.
"A"	Creek-de-l'Erable	27	1	....	4	
do	Medicine-Hat	12	....	....	....	
"B"	Régina	50	2	....	....	
do	Fort-Qu'Appelle	2	....	....	....	
do	Souris	3	....	....	....	
"C"	Fort-Macleod	60	....	1	....	
do	Pincher-Creek	3	1	....	....	
do	Sainte-Marie	2	....	....	....	
do	Réserves des Piégânes	2	....	....	....	
do	Kootenay	3	1	....	....	
"D"	Battleford	51	....	....	....	
do	Carlton	37	....	....	....	
do	Prince-Albert	11	....	....	....	
do	Fort-Pitt	6	....	....	....	
do	Lac-aux-Grenouilles	2	....	....	....	
"E"	Calgary	49	....	....	....	
do	Fort-Saskatchewan	14	....	....	....	
do	Cheval-qui-rue	9	....	....	....	
do	1re Traverse, rivière Colombie	3	....	....	....	
do	Creek-du-Castor	1	....	....	....	
do	Moberly-House	1	....	....	....	
do	Extrémité de la voie	1	....	....	....	
	Effectif total	349	5	1	4	

Tableau indiquant le nombre d'hommes congédiés, etc., entre le 1er décembre 1883 et le 30 novembre 1884, et la raison de leur libération; aussi, le nombre d'hommes rengagés, et celui des recrues engagées.

Expiration d'engagement	38
do mais rengagés de nouveau	28
Libérés par achat	8
Invalidés	26
Désertion	31
Décès	1
Congédiés	3
Total, libérés	135
Rengagés	40
Recrues engagées	131
	171

ACHAT de chevaux de remonte pour la force durant 1884.

De qui.	Où	Nombre.
H. Reid	Régina	1
Stewart Ranche Company	Calgary et Macleod	49
J. Christie	Regina	1
R. Graham	do	3
D. Gillespie	do	2
Mount Royal Ranche Company	Calgary	7
T. H. B. Cochrane	do	2
J. Walker	do	2
J. R. Oswald	do	1
Military Colonization Ranche Company	do	5
Sheep Creek Ranche Company	do	2
J. H. Cummings	do	1
H. Powers	do	1
H. F. Rivers	do	2
Alberta Ranche Company	do	1
W. E. Fowler	do	1
T. Lynch	do	5
F. Strong	do	1
Winder Ranche Company	do	8
H. Glen	Winnipeg	2
British American Ranche Company	Calgary	10
Total		107

ACHAT de chevaux pour l'usage des éclaireurs, 1884.

De qui.	Où.	Nombre.
W. Douglas	Creek-de-l'Erable	1
J. Tanner	do	2
Broadwater et Cie	Assinaboine, E.U.A	1
Total		4

RÉPONSE

(158)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 27 avril 1885 :—pour copie de la correspondance récemment échangée entre le surintendant général des affaires des sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou toute autre personne, au sujet de l'établissement d'écoles industrielles dans la dite province.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Faisant fonction de secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 14 juillet 1885.

Ecoles pour les filles des sauvages.

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 8 novembre 1880.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre un plan pour l'établissement d'une école pour les filles des sauvages, attachée à la mission de l'église d'Angleterre à Lytton, C.-B., et de vous prier de bien vouloir le recommander au département à Ottawa.

J'ai étudié ce projet pendant deux ans, mais vu la résignation du révérend J. B. Good et le délai qui a dû inévitablement accompagner son remplacement, je n'ai pas cru pouvoir faire aucune proposition définie avant aujourd'hui.

En l'absence d'un missionnaire, j'ai cru qu'il ne serait pas opportun de procéder à l'établissement d'une école.

Aujourd'hui cependant qu'il vient d'être nommé deux missionnaires, qui j'espère arriveront dans la province vers le fin de février, si on leur donne un ou deux mois pour s'installer, je crois que l'école pourra être établie dans le cours de l'été prochain.

Comme il peut naturellement vous venir à l'idée de me demander pourquoi dans cette œuvre de l'éducation il serait mieux de commencer par les filles plutôt que par les garçons, j'aimerais à expliquer que j'apprécie entièrement l'importance de l'éducation pour les garçons et que mon intention est de profiter de la première occasion pour y pourvoir, mais je ne vois pas de raison pourquoi quand les circonstances s'y prêtent, on retarderait l'œuvre chez les filles parce que les circonstances ne favorisent pas également son accomplissement chez les garçons.

Voici comment il se fait que je puis proposer l'établissement d'une école pour les filles.

Il y a un an ou deux, il fut publié un de mes rapports à la Société de la Propagation de l'Evangile, dans lequel je parlais des besoins de notre mission des sauvages. Il tomba un exemplaire de ce rapport entre les mains de la mère supérieure de la Maison de Miséricorde de Ditchingham. Elle se mit en communication avec mes agents en Angleterre, et il en résulta une offre d'établir une succursale, composée de trois sœurs à Lytton ou ailleurs dans la région des sauvages, pour l'éducation et l'enseignement des filles des sauvages.

L'offre comprenait le paiement de toutes les dépenses du voyage entre l'Angleterre et cette province et l'entretien de la communauté pendant une période de deux ans. Je n'hésitai pas à accepter immédiatement cette noble offre, et sans le départ de M. Good, l'œuvre n'aurait pas tardé à commencer.

La vacance ainsi créée étant maintenant remplie, je suis pour écrire à la mère supérieure, et l'inviter de faire préparer le départ de ses envoyées pour le printemps prochain.

Le but de la présente lettre est de faire un appel au département pour qu'il aide à l'érection d'un édifice convenable pour cette institution.

Après avoir examiné mûrement la question et avoir consulté les sauvages eux-mêmes, je suis arrivé à la conclusion que si des bâtiments permanents peuvent être construits, ils devraient l'être à Lytton, qui a toujours été considéré comme le centre de la mission et où se trouve le plus grand nombre d'habitants.

Où, à Lytton, est une question qui n'est pas encore décédée. Je suis fortement d'avis que ce devrait être à quelque distance de la ville, vu qu'autrement les parents et les amis s'assembleraient continuellement aux portes des classes au grand détriment de la discipline et du travail.

L'église a des propriétés à environ un mille en dehors de Lytton, sur le chemin de Yale, sur lesquelles est aujourd'hui l'église des sauvages. Je crois qu'il serait bon de placer l'établissement en cet endroit.

Si nous devons nous adresser à nos coreligionnaires en Angleterre, il est essentiel que l'établissement soit sur un terrain possédé en franc-alleu, tenu en fidéicommis pour l'église. C'est là un point qu'il importe de ne pas perdre de vue en déterminant l'emplacement. D'un autre côté le gouvernement a dans le voisinage des terrains où l'édifice pourrait être construit si le département le préférait, et que nous pourrions posséder à bail. Seulement en ce cas je ne pourrais pas appliquer d'argent venant de l'église, à cause de la condition mentionnée ci-dessus.

J'ai parlé aux sauvages du district sur la question de l'école, et je ne crois pas qu'il y ait de difficulté à obtenir des élèves ; de fait, je m'attends que la difficulté sera du côté du trop grand nombre d'élèves. Je me propose de pourvoir pour cinquante pour commencer, et j'estime que les bâtiments nécessaires coûteront $1,500 et l'installation $500.

Cette estimation est très basse, mais je crois que ces sommes suffiraient, employées avec économie ; mais ce n'est que mon estimation et non celle d'un ouvrier, et encore n'est-elle faite que pour un bâtiment grossier.

J'estime à $1.50 ou $2.00 par semaine l'entretien de chacun des enfants.

C'est une entreprise bien considérable sans doute, mais je ne crains pas de ne pouvoir la pousser à bonne fin si l'on m'aide suffisamment pour commencer.

Qu'on me mette en état de la lancer avec succès, et je m'engage à tenir le public suffisamment intéressé dans l'œuvre qu'elle inaugure pour en assurer l'accomplissement.

Je n'abstiens tout à fait de mentionner la nécessité de cette œuvre, et les avantages qui doivent en résulter, parce que vous pouvez en juger mieux que moi, et que votre opinion sous ce rapport aura plus de poids que la mienne auprès du gouvernement.

Nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur les Etats-Unis pour voir ce qui peut être fait avec de pareilles institutions pour les sauvages, et nous n'avons pas à nous féliciter d'avoir été si longtemps sans faire de pareils efforts dans le même sens.

Je ne doute pas un instant des dispositions du gouvernement à favoriser et aider cette œuvre; la seule hésitation qu'il aura sera probablement au sujet de ma capacité de l'accomplir.

Pour répondre à cela, je suggère que vous et les agents des sauvages pour ce district, c'est-à-dire, M. Henry Cornwall et M. House, formiez avec moi un bureau de surintendance avec responsabilité commune.

En sollicitant votre cordial intérêt je demeure, mon cher monsieur, sincèrement à vous.

A. W., New Westminster.

M. J. W. Powell, M.D., surintendant des sauvages, Victoria.

Bureau des sauvages, Victoria, C.B., 10 décembre 1884.

Monsieur,—Relativement à l'argent dû aux sauvages de Yankee-Flat pour le bois coupé par M. Onderdonk sur leur réserve, j'ai l'honneur de vous informer que

j'ai réussi à effectuer un règlement pour la somme de $783.50, qui est le chiffre primitivement rapporté par M. l'agent Cornwall.

En conformité des instructions contenues dans votre lettre du 29 dernier, n° 16122, j'ai écrit à Sa Seigneurie l'évêque de New-Westmininster que l'argent peut être dépensé comme le demandent les sauvages, dans les conditions mentionnées dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. W. POWELL, *surintendant des sauvages.*

L'honorable surintendant général des affaires des sauvages.

BUREAU DES SAUVAGES, VICTORIA, C.B., 15 décembre 1884.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre n° 16122 du 29 dernier, au sujet de l'école industrielle projetée par Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster en connexion avec l'église d'Angleterre, et me rappelant qu'il n'a pas été répondu à la demande de renseignements que vous m'avez faits dans une lettre antérieure à ce sujet, j'ai l'honneur de dire que Sa Seigneurie l'évêque a exprimé le désir de s'entendre avec moi avant d'exposer ses vues. Aussitôt que je pourrai avoir une entrevue avec l'évêque, et M. Lomas, qui est à visiter un endroit reculé de son agence, je m'empresserai de me rendre à votre demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. W. POWELL, *surintendant des sauvages.*

Au très honorable surintendant général des affaires des sauvages.

BAIE DES ERABLES, 27 décembre 1884.

MONSIEUR,—En conformité de votre dépêche télégraphique, j'ai eu une entrevue avec le révérend M. Roberts, mais nous n'avons pu faire une estimation de la somme qu'il faudrait annuellement pour un orphelinat ou une école industrielle sur l'île Kuper, avant de savoir si la société de la Nouvelle-Angleterre serait disposée à aider à l'œuvre.

M. Roberts a, je crois, écrit à la société en lui expliquant quel bien il pourrait être fait par une institution de ce genre ; et si elle était disposée à ériger un bâtiment capable de loger disons vingt enfants, je présume que le département serait disposé à contribuer aux frais de l'entretien et de l'éducation des enfants.

Ce ne serait pas une entreprise dispendieuse, et si elle réussissait elle pourrait se développer en aucun temps, et je n'ai pas de doute qu'on pourrait engager les sauvages de l'île Keefer à réserver disons cinquante acres de terre adjoignant la propriété de la Société de la Nouvelle-Angleterre pour servir de ferme-école. A ce propos je recommanderais fortement qu'une pareille ferme soit établie comme orphelinat ; de cette façon il serait pourvu à maints enfants sans ressources, et la fréquentation de l'école serait constante, ce qu'elle n'a jamais pu être dans les écoles des sauvages de cette agence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. H. LOMAS, *agent des sauvages.*

J. W. POWELL, écr, M.D., sur. des affaires des sauvages, Victoria, C.B.

VICARIAT DE YALE, C.-B., 29 février 1884.

MONSEIGNEUR,—En conformité de vos instructions j'ai visité aujourd'hui la tribu de l'endroit appelé Yankee-Flat, situé à 29 milles en amont de Yale, et je mets sous ce pli un document signé par tous les chefs de famille de la tribu et demandant que l'agent des sauvages transfère à Votre Seigneurie certaine somme d'argent qui leur est due par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le but d'établir une école pour leurs enfants dans le voisinage de leur village.

J'ai aussi inspecté l'emplacement proposé pour cette école, et je le trouve tout à fait convenable.

Quand elle sera établie l'école sera bien située pour être aussi fréquentée par les enfants de trois tribus voisines.

Je joins un rapport formel de ma visite et je demeure,

De Votre Seigneurie, le fidèle serviteur,

DARRELL H. W. HORLOCK.

29 février 1884.

Nous, les sauvages de Yankee-Flat, soussignés, désirons qu'une certaine somme d'argent qui nous est due par M. Onderdonk (soit environ $700, plus ou moins) soit payée à Sa Seigneurie l'évêque de New Westminster dans le but de construire et établir une école de jour pour nos enfants dans le voisinage de notre village.

Témoins nos marques apposées ce vingt-neuvième jour de février 1884.

Soie (Chef)	Sa × marque.	William (par Soie)	Sa × marque.
Queensutka	"	Speokah "	"
Kal-a-lask	"	Utspulow	"
Tsuesh	"	Yom Hiopah (par Soie)	"
Kleopoh	"	Quinegah "	"
Andrew	"	Simlak	"
McCann	"	Queethah	"
Queesk (par Soie)	"	Kaspâhan	"
Saak "	"	Towtah	"
Kalwem "	"	Allsee	"
Mayask "	"	Holiere (par Soie)	"
Klamuken "	"		

Signé par les sauvages sus-nommés, à Yankee-Flat, en présence de

DARRELL W. H. HORLOCK, *vicaire de Yale,*
E. PEARSON, *J. de P.,*
EDWIN LENCH WRIGHT, *missionnaire des sauvages, Rivière Fraser.*

NEW-WESTMINSTER, 9 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de mettre sous ce pli un document (original) signé par vingt-trois chefs de famille de Yankee-Flat et attesté par E. Pearson, juge de paix, et deux ecclésiastiques. J'espère que ce document sera suffisant pour établir les vœux des sauvages relativement à l'argent que leur doit l'entrepreneur du chemin de fer.

Je vous envoie aussi copie d'une lettre reçue du révérend D. H. W. Harlock, auquel j'avais donné instruction de s'enquérir des circonstances dans lesquelles le révérend père Lejeune vous avait fait certaine demande.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. W., New-Westminster.

M. J. W. POWELL, M.D., surintendant des sauvages.

NEW-WESTMINSTER, 30 juillet 1884.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD.—Si je dois m'excuser de vous adresser une lettre privée relativement à une question publique, je le fais avec toute déférence, en expliquant cependant que ce n'est pas dans mon intérêt mais dans le vôtre que je marque privée. Vous vous croiriez peut-être obligé de répondre officiellement à une lettre officielle. Vous pouvez traiter une lettre privée comme bon vous semble. Je suis prêt à vous écrire officiellement sur le sujet si vous le désirez.

Je veux parler de la conduite des affaires des sauvages dans cette province, ou plutôt dans notre diocèse, car audelà je ne suis pas concerné, ou je n'ai pas droit de plainte.

Ce dont je me plains c'est que pour des affaires de la plus grande importance pour les sauvages, je ne puis exciter le moindre intérêt dans le département ni obtenir autre chose que le plus simple accusé de réception de mes lettres.

Je vais par exemple dépenser cette année pour l'avancement des sauvages, entre $3,000 et $4,000 d'argent recueilli par moi-même pour cette fin sans avoir pu dans cette œuvre rencontrer le moindre encouragement de la part du département des sauvages.

Ceci me paraît non seulement une juste cause de plainte, mais encore une regrettable indifférence pour les avantages offerts par de puissants moyens d'action, car il

n'y a pas de doute que l'Eglise et l'Etat, en travaillant en harmonie, pourraient ensemble accomplir de beaucoup plus grands résultats qu'ils ne sauraient faire chacun de leur côté.

Les officiers supérieurs du département consistent ici en un surintendant et trois agents. Le surintendant réside permanemment à Victoria, où il pratique une profession et d'où il fait à la terre ferme une visite annuelle qu'il se hâte de terminer aussi vite qu'il lui est possible. Un des agents, M. McTiernay, qui est un catholique romain, remplit, je crois, les fonctions avec fidèlité et zèle; il voyage la plus part du temps et connaît presque individuellement les sauvages qui ressortent à lui.

Les deux autres ont résigné leur emploi il y a déjà plusieurs mois, et bien qu'un d'eux ait été remplacé, je crois, le nouvel agent n'a pas encore commencé à remplir ses fonctions, et en attendant ces districts n'ont personne qui veille à leurs intérêts.

J'aurais pu suggérer les noms d'hommes compétents pour chacun de ces deux emplois, et avec ce que je connais des sauvages et des fonctions des agents, j'aurais probablement pu faire de meilleures suggestions que tout autre, mais je suppose que nos grands représentants en parlement, qui savent à peine distinguer un sauvage d'un Chinois, resteraient ébahis à une pareille idée. Mon œuvre parmi les sauvages est une œuvre d'éducation de même que de religion.

Je fonde des écoles de filles et de garçons dans lesquelles on formera des maîtres et des maîtresses pour les écoles des villages. Je fais venir des professeurs d'Angleterre, deux ecclésiastiques et trois dames, pour cette œuvre. Les ecclésiastiques sont déjà ici; les dames arriveront en septembre.

J'ai exposé au complet mon plan d'action au département en novembre dernier, dans une lettre au surintendant à Victoria. On m'en a officiellement accusé réception et je n'en ai plus entendu parler depuis. J'imaginais que j'avais le droit de demander au gouvernement de l'aide en cette affaire, et je m'attendais que ma demande rencontrerait quelque égard. C'est une affaire dans laquelle je ne suis pas plus intéressé que vous-même. C'est une affaire d'intérêt public, qui concerne le bien-être de nombreux sujets de Sa Majesté; mais le gouvernement de Sa Majesté n'a pas assez d'intérêt à cette œuvre pour encourager même l'église à l'accomplir.

Encore en mars dernier, certains sauvages s'adressèrent à moi au sujet d'une somme d'argent qui leur est due par l'entrepreneur du chemin de fer, me demandant de l'appliquer dans l'intérêt de l'éducation. J'envoyai leur requête au surintendant, et depuis lors jusqu'aujourd'hui il n'a rien été fait de la chose.

Les sauvages ne comprennent pas les circonlocutions ni les délais officiels. Ils savent simplement que l'argent leur est dû et est retenu par quelqu'un. Je suis donc forcé de vous écrire sans me servir de l'intermédiaire du surintendant, et non pas particulièrement relativement aux questions que j'ai mentionnées, mais en général pour vous demander s'il ne serait pas possible de faire sortir le département de sa torpeur. Le crédit voté est amplement suffisant, mais est misérablement gaspillé dans son application. Un seul homme actif pourrait aisément faire l'ouvrage du surintendant et de ses trois agents; le traitement pourrait alors tenter le meilleur homme, qui pourrait ainsi consacrer tout son temps à ses fonctions.

Aujourd'hui, surintendant et agents, avec d'autres intérêts à servir que ceux de leur charge, sont assaillis de tentations auxquelles nul homme ne devrait être exposé et auxquelles peu d'hommes sont capables de résister.

J'ai écrit aussi brièvement que possible par égard pour la valeur de votre temps. Je ne vous dérange pas souvent et jamais sans nécessité. Je suis simplement dévoué à mon œuvre, et désire faire autant de bien que possible à mes contemporains.

Croyez-moi avec les meilleurs sentiments, sincèrement et fraternellement à vous,

A. W., New-Westminster.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 2 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai à vous demander d'être assez bon de me faire connaître aussitôt que vous pourrez à quels endroits, dans la Colombie-Britannique, vous considéreriez à propos d'établir des écoles industrielles—au nombre de deux ou trois en tout—où seraient enseignés, à part les différentes branches d'éducation, des métiers et l'agri-

culture aux garçons des sauvages, et la couture ainsi que les autres industries auxquelles se livrent ordinairement les femmes, aux filles des sauvages.

J'aimerais aussi que vous me prépariez avec soin une estimation de ce que coûterait selon vous l'établissement d'une pareille école, à chaque endroit que vous pourrez recommander, avec les détails sur lesquels vous baserez cette estimation.

Je suis, etc.,

L. VANKOUGHNET,

Député du ministre des affaires des sauvages.

A M. J. W. Powell, surintendant des sauvages,
Victoria, C.B.

Département des affaires des sauvages, Ottawa, 21 octobre 1884.

Monsieur,—Sa Seigneurie l'évêque de Westminster a informé le surintendant général qu'elle a fait venir des professeurs d'Angleterre, deux ecclésiastiques et trois dames, dans le but d'établir des écoles industrielles pour former des maîtres et des maîtresses d'écoles de villages. Sa Seigneurie dit vous avoir exposé son plan en détails dans une lettre qu'il vous a adressée en novembre dernier, et que vous lui avez officiellement accusé réception de cette lettre, mais qu'il n'a plus entendu parler de la chose. Il paraîtrait que Sa Seigneurie vous aurait fait une demande d'aide de la part de l'Etat.

En consultant les registres de ce département je ne trouve pas de traces de lettres reçues de vous à ce sujet.

Sa Seigneurie dit aussi qu'en mars dernier elle vous a envoyé une requête de certains sauvages au sujet d'une somme d'argent qui leur serait due par l'entrepreneur du chemin de fer ; que cette requête demandait que cet argent fût appliqué à des fins d'éducation ; et que depuis lors il n'a rien été fait. Les registres du département ne font mention d'aucune lettre reçue de vous à ce sujet. Je dois vous demander de faire rapport sur ces représentations de Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster, aussitôt qu'il vous sera possible.

Je suis, etc.,

L. VANKOUGHNET.

M. J. W. Powell, surintendant des sauvages, Victoria, C.-B.

Bureau des sauvages, Victoria, C.-B., 12 novembre 1884.

Monsieur,—Au sujet du dernier paragraphe de votre lettre du 21 dernier (n° 16122) qui se rapporte à la plainte portée par l'évêque de New-Westminster relativement à une requête de certains sauvages demandant que certain argent qu'ils prétendent leur être dû par l'entrepreneur du chemin de fer pour bois coupé sur leur réserve, soit appliqué à la construction d'une maison d'école sur cette réserve, j'ai l'honneur de vous informer que l'argent dont parle l'évêque n'a pas encore été reçu, et que l'entrepreneur conteste le chiffre de la créance des sauvages. Je m'occupe encore de la question, et je suis en correspondance à ce sujet avec M. Onderdonk.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. W. POWELL, *surintendant des sauvages.*

Au très-honorable surintendant général des affaires des sauvages, etc.

Département des affaires des sauvages, 29 novembre 1884.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant, en réponse à la mienne du 21 courant concernant la requête de certains sauvages qui ont demandé que l'argent qui leur est dû par l'entrepreneur du chemin de fer pour bois coupé sur leur réserve, à 29 milles de Yale, à un endroit appelé Yankee-Flat, soit payé à Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster, pour que celui-ci établisse une école pour les enfants sauvages près du village de cette tribu. Je remarque que vous disez que l'entrepreneur conteste le chiffre de la créance des sauvages, que vous vous occupez de la question et que vous êtes en correspondance à ce sujet avec M. Onderdonk. Je suggère qu'il serait bon que l'agent se rendît sur les lieux et s'assurât du nombre d'arbres coupés par le nombre des souches, et que l'affaire se terminât. Quant à la proposition que font les sauvages de remettre l'argent à l'évêque de New-

Westminster pour être dépensé comme il est indiqué plus haut, je dois vous informer que cela serait contraire à l'usage du département et ne saurait être fait. Le département ne s'opposera cependant pas à ce que l'argent soit dépensé pour l'objet voulu par les sauvages, attendu que cette fin est louable, c'est-à-dire, l'établissement d'une école pour les enfants des sauvages, pourvu que cette école soit placée non pas seulement près de la réserve, mais sur la réserve même; mais cette dépense doit se faire par le canal ordinaire, et la construction de l'école ainsi que la fourniture de l'ameublement nécessaire doivent être données régulièrement à l'entreprise, par l'entremise de l'agent local.

Vous feriez bien d'écrire cela à Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster, et lui expliquer en même temps la cause du délai qu'a rencontré le règlement de l'affaire.

Je suis, etc.,

L. VANKOUGHNET.

M. J. W. POWELL, surintendant des sauvages, Victoria, C.-B.

BUREAU DES SAUVAGES, VICTORIA, C.-B., 10 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (n° 16122) du 21 dernier, relative à une lettre de l'évêque de New-Westminster, dans laquelle il représente qu'il a l'intention de fonder des écoles pour former des maîtres et des maîtresses d'écoles, et qu'il m'a exposé son plan dans une lettre qu'il m'a adressée en novembre dernier; que je lui ai accusé réception de cette lettre, mais qu'il n'a plus entendu parler de la chose; aussi qu'en mars dernier il m'a envoyé une requête de certains sauvages au sujet d'une somme d'argent qui leur serait due par l'entrepreneur du chemin de fer et demandant que cet argent fût appliqué à des fins d'éducation, mais qu'il n'en a plus entendu parler.

En réponse, j'ai l'honneur de dire qu'en effet j'ai reçu une lettre comme celle dont parle l'évêque, à la veille de mon départ pour la côte nord-ouest, mais n'ayant pas alors le temps de m'occuper de la proposition, j'envoyai à l'évêque un accusé de réception, me proposant de vous adresser le document à mon retour.

Il paraît que mon assistant mit alors cette lettre par erreur avec les autres du bureau, et il arriva par accident qu'elle échappa à mon attention. J'ai depuis lors été très souvent absent du bureau, et il s'est accumulé beaucoup de correspondance sur laquelle il me reste à agir, et dont je vais m'occuper. Je regrette beaucoup que Sa Seigneurie, avec laquelle j'ai eu beaucoup de communications officielles et privées, n'ait pas attiré mon attention sur cette apparente négligence avant de vous écrire à ce sujet, vu que depuis lors nous nous sommes rencontrés tant ici qu'à Yale, mais jamais le sujet ne m'a été mentionné soit directement soit indirectement, et je n'ai jamais entendu dire que les personnes mentionnées par l'évêque fussent arrivées dans le pays.

Avec mes respectueuses excuses pour le retard que j'ai involontairement mis à vous communiquer une copie de la lettre de l'évêque, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous la faire tenir. Quant à la proposition qu'elle contient, je crois que Sa Seigneurie devrait faire connaître au département d'une manière définie quelle aide il désire qu'on lui accorde. Il est possible qu'il puisse entreprendre avec une subvention suffisante de la part du gouvernement, la conduite d'une école industrielle pour les garçons, ce qui selon moi serait préférable à une école de filles. L'estimation de Sa Seigneurie est trop peu élevée, vu que l'entretien des enfants coûterait beaucoup plus dans la Colombie-Britannique que dans les provinces de l'est, et ne saurait être estimé à moins de $2.50 ou $3 par élève, soit de $6,500 à $7,500 par année pour cinquante élèves. Il ne peut y avoir de doute qu'il serait grandement à désirer qu'il fût établi une école industrielle pour les garçons (et pour les filles aussi, s'il est possible), et si l'évêque peut trouver un moyen pratique d'établir pareille institution et de la maintenir avec l'aide du département, la proposition est digne d'être adoptée.

Lytton est un endroit qui ne présente aucune objection, et qui est presque aussi central pour l'intérieur que le serait Kamloops. L'école pourrait alors être une des

trois écoles mentionnées dans l'entrevue que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous lorsque j'étais à Ottawa.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. W. POWELL, *surintendant des sauvages.*

Le très-honorable surintendant général des affaires des sauvages, etc, etc.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 29 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 10 du courant et copie d'une lettre qui vous a été adressée par Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster en date du 8 novembre 1883, en sujet de l'établissement d'une école de filles sauvages en connexion avec la mission de l'Eglise d'Angleterre à Lytton, C.-B.; et comme vous considérez que Lytton ne présente aucune objection et est presque aussi central pour l'intérieur que le serait Kamloops, pour l'établissement d'une école industrielle, je dois vous prier de vous mettre en communication avec Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster, et lui demander de faire connaître au département quelle aide il désire qu'on lui accorde pour cette institution; et de dire aussi, si dans le cas où le département s'engagerait à contribuer à l'enseignement, à l'instruction industrielle et à l'entretien d'un certain nombre de garçons sauvages, disons cinquante, Sa Seigneurie entreprendrait de conduire une école industrielle pour garçons aussi bien que celle qu'elle propose d'établir pour l'instruction des filles. Si le département doit contribuer à l'érection ainsi qu'à l'entretien et aux réparations futures des bâtiments nécessaires, il doit être entendu qu'ils devront être construits sur un terrain apppartenant au gouvernement. Relativement au sujet de l'établissement d'écoles industrielles pour les sauvages dans la Colombie-Britannique, je dois vous renvoyer à la lettre que je vous ai écrite il y a quelque temps, dans laquelle je vous demandais de me fournir une estimation de ce que coûterait l'établissement et l'entretien de pareilles institutions dans l'île de Vancouver et dans l'intérieur; je n'ai pas reçu de réponse de vous et il en faut une avant que le parlement se réunisse. Je dois aussi mentionner, à ce propos, ce que disait M. l'agent Lomas dans une lettre privée qu'il vous a adressée et que vous avez été assez bon de me communiquer lors de votre visite à Ottawa, et que je vous ai renvoyée par la poste. M. Lomas recommandait qu'il fût établi une institution de ce genre sous la direction de l'agent de la compagnie de la Nouvelle-Angleterre, sur l'île Kuper, située en face de la côte de Vancouver, et que M. Lomas considère comme un excellent endroit.

Vous feriez bien de communiquer avec l'agent de cette compagnie de la Nouvelle-Angleterre et de tâcher de savoir de lui à quelles conditions la compagnie de la Nouvelle-Angleterre entreprendrait de construire une école industrielle dans l'île Kuper, et d'instruire et entretenir cinquante garçons sauvages et cinquante filles sauvages.

Vous êtes instamment prié de vous occuper de ces questions aussitôt qu'il vous sera possible.

Je suis, etc,

L. VANKOUGHNET,
Députe du ministre des affaires des sauvages,

M. J. W. POWELL, surintendant des sauvages, Victoria, C.B.

ILE KUPER, CHEMAINS, 6 janvier 1885.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre relative à l'école industrielle projetée pour les enfants sauvages de ce district, je dois vous informer que je ne suis pas en mesure pour le moment de former une opinion définie sur le mode de direction et sur le coût d'un pareil établissement ici.

Personne de ceux qui connaissent les habitudes et la vie nomade des sauvages de cette côte ne saurait douter selon moi de la nécessité d'une école industrielle dans laquelle les élèves recevraient la nourriture, les vêtements et une instruction régulière et sans interruption.

Tout le monde sait que les tribus dispersées en petites bandes le long de la côte de l'est de Vancouver et sur les îles voisines, demeurent rarement plusieurs à la fois dans leurs villages. En été ces sauvages se rendent tous aux pêcheries de saumons de la rivière Fraser et amènent leurs enfants avec eux. Quand la pêche est finie, ils ont l'habitude d'aller à Puget-Sound gagner un peu d'argent à cueillir du houblon. Ils reviennent ensuite passer quelque temps chez eux pour récolter leurs pommes de terre et leurs autres légumes; et quand cela est fait, ils vont d'un endroit à l'autre, prendre le poisson de leur provision d'hiver, faire de l'huile de chien de mer, ou chercher de l'emploi dans les scieries, sur le chemin de fer, ou dans les établissements des blancs. Partout leurs enfants les accompagnent.

D'un autre côté on sait que peu de sauvages portent beaucoup d'intérêt à l'éducation de leurs enfants, ou s'occuperont de les envoyer régulièrement à une école d'externes (s'il en existe une dans le voisinage) pendant la courte saison qu'ils passent chaque année dans leurs villages. Il en résulte naturellement que c'est à peine si un enfant des sauvages apprend à écrire même son nom ou à lire plus que des monosyllables.

J'observerai de plus qu'à l'exception de bien peu d'endroits, comme Cowichan, il n'y a pas de grandes bandes de sauvages qui même pour une courte période de l'année se réunissent en un même établissement. Leurs villages ne sont guères que des endroits de rassemblements périodiques où ils ne font qu'un court séjour.

S'il était établi une école industrielle peu nombreuse, d'environ vingt à trente élèves des deux sexes par exemple, le nombre des personnes nécessaires pour le soin et l'instruction des élèves, serait de trois selon moi. Pour moins d'élèves deux personnes seulement seraient nécessaires. Il devrait y avoir une directrice, capable de faire la classe, enseigner la couture et l'art de tailler et de faire les habillements, et aussi de s'occuper de la direction intérieure de l'établissement. Il devrait y avoir un homme intelligent qui cultiverait une petite étendue de terre et accoutumerait les petits garçons à jardiner, cultiver, etc. En troisième lieu, il pourrait y avoir besoin pour quelque temps au moins d'une domestique forte et active, en attendant que les filles de l'école aient suffisamment appris pour la remplacer. Les services d'une directrice pourraient probablement coûter $600 par année avec sa nourriture; un bon homme coûterait probablement autant, et la domestique $20 ou $25 par mois. Je ne sais pas ce que coûterait la nourriture et l'entretien.

Les élèves auraient besoin de deux habillements complets à part de rechanges de vêtements de dessous. Dans un an ou deux les filles seraient probablement capables de faire tous les vêtements, et les garçons de récolter les pommes de terre et les légumes qui seraient nécessaires à leur entretien. Mais pour un an ou deux les habillements et les provisions de bouche auraient à être achetés.

L'île Kuper est centrale pour le district qui s'étend de Sooke à Comox. Elle est éloignée de tout établissement de blancs] et de tout grand village de sauvages. De sorte que les élèves d'une école située en cet endroit ne seraient pas beaucoup exposés aux vices des blancs, ou aux exemples que pourraient leur donner les sauvages qui sont adonnés au jeu et à d'autres mauvaises habitudes.

Si la compagnie de la Nouvelle-Angleterre voulait prendre part au soutien d'une pareille école, ses embarcations seraient utiles pour apporter les provisions de Chemains, Nanaïmo, Victoria, etc.

J'ai écrit à la compagnie à ce sujet, ainsi qu'à M. Robert Ashton, surintendant de l'institution de Mohawk, près de Brantford, Ont.

Si je reçois des réponses je serai heureux de vous les communiquer.

Je suis, cher monsieur, bien sincèrement à vous,

ROBERT JAMES ROBERTS.

Lieut.-col. POWELL, surintendant des sauvages dans la Colombie-Britannique, Victoria, C.-B.

NEW-WESTMINSTER, 30 janvier 1885.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 22 novembre et du 15 décembre. Pour arriver tard les propositions que fait le gouvernement n'en sont pas moins très bienvenues. Je me suis dévoué pendant quelques

années à la tâche d'intéresser le département à la question de l'éducation des sauvages ; finalement, désespérant du succès, j'ai établi, l'année dernière, sur ma propre responsabilité, deux institutions d'enseignement, une pour garçons et l'autre pour filles. Il m'est impossible (pour le présent) de dire comment mon entreprise aurait réussi sans l'aide du gouvernement, mais je n'ai pas de doute qu'avec une libérale subvention de l'Etat et le temps nécessaire pour développer l'institution, elle ne manquera pas de réussir. Je suis convaincu cependant que les deux établissements seront dispendieux pour commencer, et, vu le caractère des sauvages, lents à donner la mesure complète de leur utilité. Mon école des garçons est établie sur un terrain acheté pour cette fin sur le chemin de Yale, à 6 milles en amont de Boothroyds. J'ai deux ecclésiastiques et un maître laïque, et place pour une dizaine de garçons. Mon école des filles est à Yale, dans notre édifice de mission, sous la direction de trois dames membres de la *Sisterhood of All Hallows*, et elle peut loger 20 élèves. Cela soit dit comme préface et pour prouver que je suis sérieux dans mon œuvre. Je vais à présent répondre à ce que je crois être le point principal de votre lettre du 12 décembre, dans laquelle vous demandez si, dans le cas où le gouvernement s'engagerait à contribuer à l'enseignement, à l'instruction industrielle et à l'entretien d'une cinquantaine de garçons sauvages, je serais disposé à entreprendre la direction d'une école industrielle de garçons. Je m'empresse de répondre affirmativement, pourvu qu'on me confie le choix des employés, et pourvu aussi que je puisse développer l'institution graduellement. A ces conditions, j'ai l'honneur de faire les propositions suivantes au département, savoir : Il sera formé un conseil qui s'appellera le conseil des écoles des sauvages de l'Eglise d'Angleterre. L'évêque de New-Westminster sera *ex-officio* président du conseil, qui sera composé de quatre autres membres, dont deux seront nommés par l'évêque et deux par le département, tous quatre devant être membres de l'Eglise d'Angleterre. Les fonctions du conseil seront limitées aux écoles de sauvages de l'Eglise d'Angleterre du diocèse de New-Westminster, qui recevront de l'aide du gouvernement fédéral, et comprendront les pouvoirs de visiter et inspecter les écoles, de rédiger des règles de discipline, de commander les provisions nécessaires et d'administrer la subvention du gouvernement. Il sera fourni au conseil une fois par trimestre un rapport de chaque école, et le conseil s'assemblera une fois par trimestre pour l'examen du rapport et autres affaires.

2.—*Ecole des filles.*

Je fournirai les bâtiments pour cette école, sur le terrain de l'église, à compter de deux ans de la date à laquelle le gouvernement acceptera mon offre ; et je fournirai trois maîtresses sans que le gouvernement ait rien à leur payer comme traitement.

Le gouvernement fournira $500 pour aider à meubler l'édifice quand il sera terminé, et allouera une somme de $2.50 par semaine pour chacune des maîtresses et pour chacune des élèves qui résideront et seront nourries dans l'école, et $1.00 par mois pour chaque élève externe qui fréquentera l'école. Cette capitation sera payable pour l'école temporaire qui fonctionne déjà à Yale, et datera du 1er janvier 1885.

3.—*Ecole des garçons.*

Je fournirai sans que le gouvernement ait à leur payer de traitement, deux maîtres, qui seront dans les ordres, et dont l'un résidera continuellement dans l'école, un maître laïque et un médecin. Dans les deux ans qui suivront la date à laquelle il aura accepté ces propositions, le gouvernement fournira sur un terrain appartenant au gouvernement, les édifices nécessaires, y compris des classes, un réfectoire, un dortoir, une chapelle, avec logements pour les maîtres, etc. Il fournira les meubles nécessaires, ainsi qu'une pharmacie, etc. ; il fournira aussi une somme de $75.00 par mois pour un maître fermier, et $50.00 pour une maîtresse de maison ; il donnera aussi une subvention de $2.50 par semaine pour chaque officier de l'établissement et chaque élève interne de l'école, et $1.50 par mois pour chaque externe. L'endroit que vous a suggéré l'agent des sauvages, M. McKay, dans sa lettre du 17 novembre 1884, est recommandable sous plus d'un rapport. Je suis fermement d'avis que les écoles doivent être éloignées des centres de population blanche, et séparées l'une de l'autre par une distance d'au moins 5 milles. Si l'école des garçons était établie à

Boothroyds, j'établirais l'école des filles à environ 6 milles sur le terrain aujourd'hui occupé par l'école des garçons. Comme toutes les provisions auraient à venir par chemin de fer il y aurait à faire une route entre les écoles et la station de Keefer.

Je désire qu'il soit compris que je suis fortement opposé à ce que ces écoles aient à jamais le caractère d'institutions de charité. Il serait fatal suivant moi de traiter les sauvages comme des pauvres soutenus par l'Etat, et je ne cesserai jamais de leur prêcher leur obligation de soutenir ces écoles autant qu'il est en leur pouvoir, et je crois que leur contribution vaudra la peine. Je suis en conséquence prêt à convenir qu'une fois toutes les dépenses légitimes payées, tout ce qui restera de la subvention du gouvernement ou de la contribution des sauvages sera appliqué par le conseil à réduire la subvention du gouvernement pour l'année suivante : pourvu que toutes les contributions du public en général seront en pareil cas appliquées à des prix, à des bourses, etc., pour les élèves. Les filles ne pourront pas faire beaucoup pour leur propre entretien, mais nous nous attendons que les garçons rapporteront quelque chose ; et nous aurons à induire les maîtres à tirer parti de l'ouvrage de l'école industrielle.

Je suis, cher monsieur, votre obéissant serviteur,

A. W., New-Westminster.

M. J. W. Powell, agent des sauvages, Victoria, C.B.

New-Westminster, 16 février 1885.

Mon cher M. Homer,—Je vous envoie une copie d'une lettre adressée au Dr Powell, en réponse à une lettre de lui dans laquelle il me demande si dans certaines conditions j'entreprendrais la direction d'une école d'industrie pour les garçons sauvages. C'est l'offre d'une chose que je désire depuis cinq ans. Il paraît être probable que nous allons pouvoir accomplir quelque chose enfin, si le gouvernement est assez libéral, mais il doit s'attendre à dépenser de l'argent. Je me suis enquis de pareilles institutions aux Etats-Unis, et je trouve que là où le gouvernement supporte tous les frais, ceux-ci s'élèvent annuellement à $175 par élève ; et que là où partie des dépenses sont supportées par des sociétés religieuses, le gouvernement donne une subvention annuelle de $100 par élève. Mes renseignements sont limités aux écoles du territoire de Washington.

Il y a lieu de douter que ces établissements puissent jamais venir à se soutenir eux-mêmes. Les sauvages savent parfaitement que le gouvernement fournit à chaque enfant blanc une éducation gratuite, et il n'est pas probable qu'ils puissent concevoir pourquoi on leur demanderait de payer pour ce qui est simplement donné aux blancs.

Quoi qu'il en soit, étant opposé comme je le suis au principe de l'éducation tout à fait gratuite, je ne manquerai pas de prêcher aux sauvages l'obligation dans laquelle ils sont d'aider, soit par une taxe volontaire, soit par souscriptions, à l'œuvre de l'éducation. Je vous serais bien obligé si vous vouliez prendre des renseignements sur les écoles industrielles de l'est où je pourrais espérer trouver de bons maîtres pour l'enseignement de l'agriculture et des métiers, et m'envoyer l'adresse des directeurs. J'espère que vous emploierez toute votre influence à obtenir pour moi le concours le plus généreux du gouvernement dans l'accomplissement de l'œuvre.

Croyez-moi sincèrement à vous,

A. W., New-Westminster.

M. J. A. R. Homer, M.P.

Ottawa, 11 mars 1885.

Monsieur,—J'ai l'honneur de recommander qu'il soit porté au budget supplémentaire une somme convenable pour aider aux écoles de sauvages établies dans la Colombie-Britannique par l'évêque de New-Westminster, au sujet desquelles vous trouverez des renseignements dans la réponse faite par l'évêque au Dr Powell, l'agent des sauvages dans la Colombie-Britannique, et à laquelle je prends la liberté de vous renvoyer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

J. A. R. HOMER.

Au député du ministre des affaires des sauvages, Ottawa.

Bureau des sauvages, Victoria, C.-B., 3 mars 1885.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 2 août dernier dans laquelle vous me demandez d'indiquer à quels endroits dans cette province il serait à désirer d'établir trois écoles industrielles, et de vous fournir une estimation soigneusement faite de ce que coûteraient l'établissement et l'entretien de ces écoles, et relativement à ma deuxième réponse à votre lettre n° 16122 du 29 novembre, dans laquelle je disais que je vous fournirais un rapport aussitôt que j'aurais eu l'occasion de m'aboucher avec l'évêque de New-Westminster, qui m'avait fait des propositions pour l'établissement d'une école industrielle, j'ai l'honneur de vous envoyer une copie d'une lettre de Sa Seigneurie dans laquelle l'évêque expose ses idées et les conditions dans lesquelles deux écoles (l'une pour filles et l'autre pour garçons) pourraient être maintenues avec l'aide de l'Etat.

Je prends aussi la liberté de mettre sous ce pli copie d'une lettre du révérend R. J. Roberts, ci devant attaché à l'Institution Industrielle de Mohawk, qui est conduite à Brantford sous les auspices de la société de la Nouvelle-Angleterre, dont M. Roberts est ici l'agent. Je sais combien cette institution reçoit d'aide du gouvernement, et je regrette n'avoir aucun moyen d'obtenir des renseignements sur les besoins et le coût réel d'une école industrielle bien organisée, ce qui me permettrait de faire un rapport plus satisfaisant peut-être que je ne pourrais faire dans les présentes circonstances.

Il ne peut y avoir de doute, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous faire rapport, que les sauvages ne profitent que peu des avantages d'une école d'élèves externes, parce que l'influence de la vie du camp est plus forte que celle de l'école.

Le fait est que chez les sauvages en tribus, où tout, les biens, la terre et la vie est en commun, nul système d'éducation ne saurait réussir qui ne commencerait pas d'abord par soustraire l'enfant à ce mode d'existence, et à l'initier à un meilleur genre de vie.

L'école d'externes, souvent dirigée par des maîtres incompétents, avec ses courtes heures, et peu fréquentée, est lente à produire aucuns résultats tangibles et permanents, et ces résultats ne peuvent aucunement se comparer aux bénéfices qui se font vite sentir dans une école industrielle d'internes bien organisée et bien conduite.

Je considère comme de bonne politique sinon comme un devoir sacré, pour un gouvernement qui a charge des sauvages, de les mettre en mesure de s'instruire.

Malheureusement cependant le crédit annuel actuel pour les sauvages de la Colombie-Britannique est tout à fait insuffisant pour toute autre chose qu'un soin très superficiel d'une population de sauvages aussi nombreuse que la nôtre, surtout quant les frais de la répartition et de l'arpentage des terres sont supportés par le département. Il faudrait en conséquence augmenter de beaucoup le crédit ordinaire, et le gouvernement aurait à se mettre au-dessus de cette partie des conditions de l'union dans laquelle il est stipulé que les sauvages de cette région seront traités aussi libéralement qu'ils l'étaient avant la Confédération. Cela voulait dire bien peu, puisqu'à cette époque les sauvages étaient abandonnés à leur sort.

Il n'était donné aucune subvention à des écoles, et il n'était assigné aux sauvages qu'un petit nombre de réserves incomplètes dans les parties établies de la province. Si la question n'était pas aussi sérieuse, ne pourrait-on pas voir une plaisanterie et un peu de sarcasme au fond d'une pareille clause. Assurément la province pouvait guère demander moins ; et s'il ne doit pas être fait beaucoup plus pour cette nombreuse population, dont des milliers n'ont aucun moyen de s'instruire, il serait oiseux de s'attendre ici aux résultats qu'une politique éclairée et libérale obtient chez les sauvages avec lesquels le gouvernement a des traités ou dont il a reconnu les droits d'aborigènes.

Si cependant il est possible d'accorder un crédit suffisant, et si le département a l'intention de commencer avec trois écoles, je recommande qu'il en soit établi une dans l'île de Vancouver et deux sur la terre ferme.

Si la société de la Nouvelle-Angleterre pouvait être engagée à entreprendre l'établissement d'une institution semblable à celle dont elle a la direction à Brantford, je crois que ce serait très à désirer. Vous savez qu'il y a trois ou quatre ans cette société a acheté dans cette intention 100 acres de terre dans l'île Kuper avoisinant la

réserve. Le révérend M. Roberts a la charge de cette terre, mais il n'a pas encore été pris de mesures pour l'établissement d'une école en cet endroit. L'île occupe une position centrale et suffisamment éloignée des établissements blancs. Elle offre encore l'avantage d'être entièrement sous contrôle, l'île étant totalement comprise dans une réserve, à l'exception du terrain qui appartient à la société comme il est dit plus haut.

La société entreprendrait sans doute l'érection des bâtiments nécessaires, et si le gouvernement avait à en bâtir quelques-uns je suppose qu'il pourrait le faire sur la réserve. Je suggère que la chose pourrait d'abord être commencée en petit, et que quelques élèves pourraient avant longtemps être formés pour aider à l'enseignement des autres.

Si le gouvernement construit quelques-uns des bâtiments les plans devraient en être faits de façon qu'on puisse les agrandir au besoin.

Il ne peut pas oublier qu'il est beaucoup plus dispendieux de construire sur cette côte que dans les provinces de l'est, mais on pourrait pour commencer ériger un bâtiment de $2,000 ou $2,500.

M. Roberts dit dans sa lettre qu'il faudrait trois attachés pour une école de vingt ou trente élèves, savoir : Une directrice capable de se charger de l'enseignement ordinaire, un maître fermier et une domestique. Le fermier pourrait commencer tout de suite à cultiver la réserve, et enseigner les sauvages comment en tirer parti. Son exemple serait suivi par les sauvages de Cowichan en général, qui apprendraient ainsi à développer leur importante réserve. Le coût d'une pareille entreprise pour le gouvernement serait probablement comme suit :

Bâtiments	$2,500 00	
Meubles	800 00	
Instruments aratoires	250 00	
Paire de bœufs	100 00	
2 vaches	100 00	
		$3,750 00
Directrice	600 00	
Fermier	800 00	
Domestique	300 00	
		1,700 00
Habillements (20 élèves)	300 00	
Pension (23 personnes à $10 par mois, y compris médicaments, etc	2,760 00	
		3,060 00
		$8,510 00
A déduire, le coût des bâtiments, etc		3,750 00
		$4,760 00

Si la société de la Nouvelle-Angleterre était disposée à mettre à exécution sa proposition première d'établir une école industrielle sur son terrain dans l'île Kuper, je n'ai pas de doute, qu'elle serait bien aise de le faire moyennant une certaine subvention annuelle pour chaque élève interne, et location ordinaire pour des externes, et je suis d'avis que ce serait l'arrangement le meilleur et le plus économique pour le gouvernement.

La deuxième école serait à Sainte-Marie, sur la rivière Fraser, vu que la mission catholique romaine a les bâtiments nécessaires et une école déjà établie. Aujourd'hui la plupart des élèves sont des métis, mais Sa Grandeur l'évêque d'Herbomey désire beaucoup étendre les bienfaits de son établissement, et si le gouvernement augmentait la subvention actuelle de façon à lui permettre de loger et entretenir trente ou quarante enfants sauvages, Sa Grandeur maintiendrait l'école, qui pourrait être inspectée de temps en temps selon qu'on jugerait à propos.

La troisième école pourrait être établie dans les conditions que pose l'évêque de New-Westminster dans sa lettre ci-incluse.

Si le gouvernement faisait ériger les bâtiments nécessaires à Nicola, Kamloops, ou à quelque endroit de l'intérieur où il y a une bonne réserve de terre arable, l'offre de Sa Seigneurie serait raisonnable et entraînerait pour le gouvernement à peu près les dépenses que j'ai indiquées dans mon estimation.

Je n'approuve pas un conseil comme celui que suggère l'évêque, mais je crois qu'il devrait être fait des rapports trimestriels et des rapports d'inspection par le gouvernement en tout temps jugé à propos.

Finalement, on m'assure qu'il est possible de faire un arrangement très économique et acceptable pour vingt internes mâles à l'école industrielle de Sainte-Marie, et pour le même nombre de jeunes filles, vu que les bâtiments, etc., sont prêts.

Dans l'île de Kuper on pourrait commencer en petit, comme le propose M. Roberts, avec une vingtaine d'enfants, et j'ose suggérer que le département pourrait prendre des renseignements officiels directs de la société de la Nouvelle-Angleterre à Londres, et savoir ainsi à quelles conditions il pourrait être établie une école industrielle dans l'île de Kuper sous ses auspices. Je serais alors, avec votre approbation, bien content de conclure avec l'évêque (Anglican) de New-Westminster des arrangements pour l'établissement d'une troisième école dans l'intérieur des terres. A moins cependant que le gouvernement serait prêt à construire et meubler les édifices nécessaires, je ne crois pas que l'évêque ait les fonds nécessaires.

Je regrette de n'avoir été capable de répondre plus tôt à votre lettre, mais l'évêque de New-Westminster ayant proposé de s'aboucher avec moi avant que je vous écrive, j'ai retardé de vous répondre dans l'espoir de voir Sa Seigneurie, vu surtout que vous désiriez savoir dans quelles conditions une école pourrait être conduite sous les auspices de son ministère. J'ai cependant reçu une dépêche de Sa Seigneurie qui m'informe de son désappointement de ne pouvoir me rencontrer comme elle se proposait de faire. C'est pourquoi je ne retarderai pas davantage mon propre rapport, que je vous adresse avec les lettres ci-jointes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. M. POWELL, *surintendant des sauvages.*

L'honorable surintendant général des affaires des sauvages.

Département des affaires des sauvages, Ottawa, 18 mars 1885.

Mémoire.—Le soussigné a l'honneur de soumettre, avec le présent, une lettre du 3 du courant reçue le 16, du surintendant des sauvages à Victoria, au sujet de l'établissement projeté d'écoles industrielles dans l'île Vancouver et dans l'intérieur de la Colombie-Britannique ; je joins aussi au présent, copies des lettres qui accompagnaient la dépêche du surintendant, savoir : une lettre de Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster, et une autre du révérend M. R. J. Roberts, de l'île Kuper, sur le même sujet.

Vous verrez par la lettre de l'évêque qu'il est disposé à entreprendre la conduite des deux écoles industrielles, l'une pour garçons et l'autre pour filles ; que pour l'école des filles il fournira les bâtiments, sur le terrain de l'église, à compter de deux ans de la date à laquelle le gouvernement lui donnera avis de l'acceptation de son offre ; et qu'il fournira trois maîtresses auxquelles le gouvernement n'aura pas à payer de traitement ; cela à la condition que le gouvernement fournira $500 pour aider à meubler l'édifice quand il sera terminé, et allouera une somme de $2.50 par semaine pour chacune des maîtresses et pour chacun des élèves qui résideront et seront nourries dans l'école, et $1.00 par mois pour chaque élève externe qui fréquentera l'école. Pour vingt-cinq élèves et trois maîtresses l'établissement coûterait $7,000 par année.

Pour ce qui est de l'école des garçons, l'évêque propose de fournir sans que le gouvernement ait à leur payer de traitements, deux maîtres qui seront dans les ordres et dont l'un résidera continuellement dans l'école, un laïque et un médecin, pourvu que dans les deux ans qui suivront la date à laquelle il aura accepté ces propositions, le gouvernement fournisse sur un terrain appartenant au gouvernement, les édifices nécessaires, y compris des classes, un réfectoire, un dortoir, une chapelle, avec logements pour les maîtres, etc., avec les meubles nécessaires et une pharmacie, etc. Le gouvernement aura aussi à payer une somme de $75 par mois pour un

maître-fermier et $50 pour une maîtresse de maison; il donnera aussi une subvention de $2.50 par semaine pour chaque officier de l'établissement et chaque élève interne de l'école, et $1.50 par mois pour chaque externe. Vingt-cinq garçons et quatre employés coûteraient $8,750 par année. En ajoutant à ce chiffre la somme de $3,750 comme suit: $2,500 pour les bâtiments, $800 pour l'ameublement, $250 pour instruments aratoires, $100 pour une paire de bœufs et $100 pour deux vaches, on aurait un total de $12,500 pour l'école des garçons. L'école des filles, coûterait comme il est dit plus haut, $7,000.

Il est proposé d'établir ces écoles dans le district de Yale, sur le chemin de Yale, à environ 6 milles en amont d'un endroit appelé Boothroyds.

L'évêque de New-Westminster stipule qu'il aura le choix des employés, et qu'il lui sera permis de développer l'institution graduellement. Avec ces conditions il propose ce qui suit: 1° Il sera formé un conseil qui s'appellera le conseil des écoles de Sauvages de l'Eglise d'Angleterre, dont l'évêque de New-Westminster sera *ex-officio* le président, et qui sera composé de quatre autres membres dont deux seront nommés par lui et deux par le département, tous quatre devant être membres de l'Eglise d'Angleterre. 2° Les fonctions du conseil seront limitées aux écoles de sauvages de l'Eglise d'Angleterre du diocèse de New-Westminster qui recevront de l'aide du gouvernement fédéral, et comprendront les pouvoirs de visiter et inspecter les écoles, de rédiger des règle de discipline, de commander les provisions nécessaires et d'administrer la subvention du gouvernement. 3° Il sera fourni au conseil une fois par trimestre un rapport de chaque école, et le conseil s'assemblera une fois par trimestre pour l'examen du rapport et autres affaires.

Pour l'école industrielle de l'île Vancouver, le département a donné instruction à M. le surintendant Powell de se mettre en communication avec l'agent de la société de la Nouvelle-Angleterre, qui a un établissement dans l'île Kuper, près de la côte, vis-à-vis Cowichan. L'agent a dû écrire à la société en Angleterre relativement à la proposition.

M. le surintendant Powell estime que le coût de l'institution serait de $3,750 comme suit:

Batiments	$2,500
Meubles	800
Instruments aratoires	250
Paire de bœufs	100
Deux vaches	100
Total	$3,750

Une fois pour toute, en sus des salaires annuels qu'il estime comme suit:

Directrice	$ 600	
Fermier	800	
Domestique	300	
Habillements (20 élèves)	300	
Pension pour 28 personnes—25 élèves et 3 officiers—à $10 par mois, y compris médicaments, etc	3,360	
		$5,360
La somme totale nécessaire pour les premiers frais de l'établissement seront de		$9,110

M. le surintendant Powell dit qu'il considère que l'île de Kuper, qui à l'exception des 100 acres occupés par la Société de la Nouvelle-Angleterre est toute comprise dans une réserve de sauvages, serait un endroit convenable pour une école industrielle. Le soussigné est d'avis que les propositions de Sa Seigneurie l'évêque de New-Westminster sont raisonnables, et que le coût de l'entretien de ces institutions n'est pas trop élevé comparé à celui de l'entretien de pareilles institutions dans les

territoires du Nord-Ouest, qui est de $135 par élève à part des appointements du personnel. Ces appointements s'élèvent à $5,515 par année. Les frais des deux institutions dont l'évêque de New-Westminster propose l'établissement, seraient de $130 par année pour chaque élève et employé.

D'après l'estimation de M. le surintendant Powell, on s'attend que les édifices ne coûteront pas autant que ceux des écoles industrielles du Nord-Ouest. Quant à l'allocation pour les enfants mâles qui fréquenteront les écoles comme externes, c'est-à-dire $1.50 par mois, le soussigné est d'opinion que $1 par mois suffirait pour chaque externe.

Le surintendant général voudra-t-il être assez bon de me laisser savoir si je dois porter la somme nécessaire pour ces institutions au budget supplémentaire de 1885-86.

Respectueusement soumis,

L. VANKOUGHNET,

Député du surintendant général des affaires des sauvages.

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B.,
Surintendant général des affaires des sauvages.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, 18 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, dans laquelle vous recommandez qu'il soit porté au budget supplémentaire une somme suffisante pour aider aux écoles industrielles établies par l'évêque de New-Westminster dans la Colombie-Britannique et me renvoyant à une lettre de l'évêque adressée à M Powell, surintendant des sauvages dans la Colombie-Britannique, que vous avez bien voulu me laisser quand vous êtes venu au département il y a quelque temps.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la chose sera soumise prochainement au surintendant général des affaires des sauvages.

J'ai l'honneur, etc.,

L. VANKOUGHNET,

Député du surintendant général des affaires des sauvages.

M. J. A. R. HOMER, M.P., Chambre des Communes, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 20 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de signaler respectueusement à votre attention certaine correspondance récente au sujet de l'éducation des sauvages de la Colombie-Britannique, et de l'établissement d'écoles industrielles dans ce but; et de vous demander l'assurance, s'il est possible, qu'il sera pris des mesures dans ce sens pendant la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDGAR CROW BAKER, M.P.

Le très-honorable surintendant général des affaires des sauvages.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 23 mars 1885.

MÉMOIRE,—Au sujet de la lettre de M. Edgar Crow Baker, M.P., en date du 20 courant, relative à la récente correspondance touchant l'éducation des sauvages de la Colombie-Britannique, le soussigné a l'honneur de renvoyer le surintendant général à son mémoire du 18 courant, n° 14,676, dossier n° 1, qui est maintenant devant lui.

L. VANKOUGHNET,

Député du surintendant-général des affaires des sauvages.

Au très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G. C. B.,
Surintendant général des affaires des sauvages.

BUREAU DES SAUVAGES, VICTORIA, 7 avril 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 3 du mois dernier, concernant les écoles industrielles, et dans laquelle je suggère qu'il serait à désirer de permettre à

la société de la Nouvelle-Angleterre de Londres, qni possède 100 acres de terre dans l'île de Kuper, adjacents à la réserve, de prendre la charge de l'école qu'il est question d'établir en cet endroit, je suis informé par l'agent de cette société, le révérend R. J. Roberts, que la société ne peut pas pour le moment entreprendre de mettre le projet à exécution.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. W. POWELL, *surintendant des sauvages.*

Le très-honorable surintendant général des affaires des sauvages, etc., etc.

OTTAWA, 17 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une lettre adressée récemment à votre département par l'évêque de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, par l'entremise de votre agent dans cette province, au sujet de l'établissement d'écoles pour les sauvages, et de vous demander de bien vouloir vous en occuper aussitôt que possible.

Je serais bien aise d'apprendre si vous avez l'intention de porter au budget supplémentaire une somme libérale pour la mise à exécution du projet, surtout pour l'érection de "bâtiments d'une grandeur suffisante."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDGAR CROW BAKER, M.P.

Le très-honorable surintendant général des affaires des sauvages, Ottawa.

OTTAWA, 22 avril 1885.

MÉMOIRE,—Veuillez voir mon rapport du 18 du mois dernier, relatif à l'établissement projeté d'écoles industrielles dans la Colombie-Britannique. C'est le n° 2 de ce dossier qui est devant vous.

L. VANKOUGHNET,

Député surintendant général des affaires des sauvages.

Soumettez-moi cette affaire après la session.—J.A. McD.

[161]

RÉPONSE

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 mars 1885, pour un état de toute correspondance, papiers et documents échangés entre le gouvernement impérial et celui de la Puissance, ou le gouvernement de la Puissance et celui de la Colombie Anglaise au sujet des droits que réclame la Couronne sur les terres comprises entre les lignes des hautes et basses eaux ; et généralement toute information relative aux droits de grève du Dominion.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 14 juillet 1885.

ÉTAT DES RÉSERVES DU GOUVERNEMENT D'APRÈS LES CARTES OFFICIELLES.

Situation.	Fins.	Nombre d'acres.	Etablie	Retirée.	Observations.
Sooke, section 16	Ces réserves peuvent servir aux établissements des sauvages, pour les écoles, des parcs ou autres fins publiques.	110	Il n'existe pas de données au sujet de la date de l'établissement de la réserve.		
Esquimalt, section 98		340			
Metchosin, section 20		100			
Lac, section 42		90			
do 74*a*. (partie dans Victoria).		330		....	Convenable pour un parc public.
Saanich-Sud, R. 1, O., Secs. 7, 8, 9; Saanich-Sud, R. 2, O., Secs. 7, 8, 9		484			
Saanich-Sud, R. 4, E., Secs. 6, 7, 8.		300		....	Voisine des réserves dés sauvages.
Saanich-Nord, R. 1, O., Secs. 4, 5; Saanich-Nord, R. 2, O., Secs. 4, 5		320		....	Il y a des sauvages sur les réserves Saanich.
Saanich-Nord, R. 1, O., Sec. 15		73			
Shawnigan, R. 5, Secs. 18, 19; do R. 9. pte des S 3, 4.		146			
Cowichan, R. 7, Secs. 9, 10, 11, 13		500			
Comiaken, R. 5, Secs. 7, 8; do R. 6, Sec. 8		214			
Somenos, R. 3. Secs. 9, 10		200			
Cèdres, R. 4, Sec. 19		100			
Cranberry, R. 7, 8, Secs 5, 6, 7		600			
De la Montagne, R. 8, Sec. 2 ; R. 5, 6, Secs 13, 14, 15.		700			
Comox, Sec. 4		166			
New-Westminster, vis-à-vis le camp des ingénieurs royaux.		100		....	Village sauvage.
Ile aux Trembles, rivière Fraser		43			
Petite Ile Bras-Nord		16·8			
Réserve (lot 32, dans le voisinage de New-Westminster).		76			
Réserve voisine du lot 34, New-Westminster.		522			

ETAT des réserves du gouvernement, etc—*Suite.*

Situation.	Fins	Nombre d'acres.	Etablie.	Retirée.	Observations.
A l'entrée du port de Sooke........	militaires....	15	Il n'existe pas de données au sujet de la date de l'établissement de la réserve.	....	Commande l'entrée du Port de Sooke.
Ile Bentinck..................................	do	50		....	
William's Head, Baie Pedder.......	do	11		....	Convenable à une batter.
Albert Head.............................	do ...	93		....	Commandant les chemins du roi.
Ile Fisguard.................................	do	2		....	Entrée du Port d'Esquimalt.
Station navale d'Esquimalt	de marine ...	7		....	Occupée par le gouvernement impérial.
Terrains de l'hôpital de marins....	do ...	8		....	do do
Ile des Frères et autres petites îles.	militaires....	5			Ces îles ont peu de valeur au point de vue de l'agriculture, mais elles peuvent avoir une grande importance au point de vue de la défense.
Ile de l'Epreuve........................	do ...	35			
Ile Chain....................................	do ...	4		....	
Ile Chatham	de marine ou militaires.	170			
Partie N. de l'Ile de la Découverte.	do ..	95			
Darcy et îles avoisinantes............	de marine ou militaires.	200		....	
Partie N.-O. de l'Ile Sallas	do ..	50		....	
S. de la B.-aux-Ang., Anse à Burr'd	de marine....	788		....	Commandant l'entrée de l'Anse à Burrard.
N. du 1er détroit, do	militaires.	354		....	
S. do do	do	950		....	
N. de l'entrée du Port-Moody	do	190		....	Commandant l'entrée de Port-Moody.
S. do do	do	127		....	
Emb. du Bras-Nord, Rivière Fraser	do	120		....	Commandant l'entrée du Bras-Nord.
S.-O. de l'Ile de la Mer...............	do	250		....	
S. de l'embouchure du Bras-Nord.	do	75		....	
		9,129·8			

D'APRÈS LES CARTES DE L'AMIRAUTÉ (MARQUÉ PERMANENT).

Situation.	Fins	Nombre d'acres.	Etablie.	Retirée.	Observations.
Baie-aux-Huîtres, I.V., près du Chenal Stewart.	....	1,100	Il n'existe pas de données au sujet de la date de l'établissement de la réserve.	....	Côte orientale de l'Ile Vancouver.
N. de la Baie du Départ.............	....	2,540		....	
Nanoose Harbor..........................	....	3,470		....	
Baie et et Rivière Qualicum.........	....	950		....	
Baynes Sound	....	1,280		....	
White Bluff, près de Comox.........	....	384		....	
Baie-aux-Huîtres	....	2,250		....	Embouchure du Passage de la Découverte.
Baie Menzies................................	....	2,856		....	Détroit Seymour.
Pointe au Granit	....	424		....	Dans le Passage de la Découverte.
Rivière Campbell	....	1,926		....	
Cap Mudge, Pass. de la Découverte	....	2,550		....	Village Vaculta.
Pointe Chatham.	....	832		....	Détroit Johnson.
O. du canal Nodales	....	480		....	
Partie O. de l'Ile Thurlow............	....	3,440		....	
Baie et Rivière au Saumon	....	1,144		....	
Ile Hardewick	....	2,740		....	
Ile York..	....	120		....	
Rivière d'Adam.............................	....	1,600		....	
Anse du Castor..............................	....	1,950		....	Détroit Broughton.
Partie O. de l'Ile Cormoran	....	280		....	
Ile Waddington..............................	....	120		....	
Port McNeil	....	1,292		....	
H. du Castor, à l'E. du Fort Rupert.	....	1,512		....	
do l'O. do ...	....	6,750		....	
Partie de l'Ile Flous	....	2,618		....	Détroit Clayoquot.
Ile Vargus.....................................	....	7,124		....	
Cap Beale	....	1,100		....	Détroit Barclay, emplacement d'un phare.
Passage du Village	....	350		....	
Ile Deana......................................	....	450		....	

ÉTAT des réserves du gouvernement, etc.—*Suite.*

Situation.	Fins.	Nombre d'acres.	Etablie.	Retirée.	Observations.
E. du lac Cowichan	....	800		....	Entrée de Alberni Inlet.
O. do	....	320		....	
Près du Stamp Harbor	....	340		....	Village Chesath, rivière Lomas.
Près de l'établissement Alberni	....	230		....	
Rivière Lomas	....	380	....	....	En amont de l'entrée de Alberni Inlet.
Opochesath	....	280	....	....	
Lac Grand Central	....	600	....	....	
Village, Quoin Shelter, Double et petites îles avoisinantes	....	750	....	....	Détroit Barclay. Sur la côte méridionale du détroit Barclay.
Près du chenal des Navires	....	370	....	....	
Prett Nook	....	1,050	....	....	
Ile King	....	300	....	....	
Ile Helby	....	200	....	....	
Près du lac Natinat	....	2,356	....	....	
Ile Bartlett	....	200	....	....	Détroit Clayoquot.
Ile Blunden	....	350	....	....	
Ile Wakeenuenis	....	360	....	....	
Ile Echichits	....	60	....	....	
Péninsule, vis-à-vis le chenal de Templar	....	4,000	....	....	
Rochers Race	Phare.	1	....	....	Détroit de Géorgie.
S. de l'île Saturne	....	1,200	....	....	
Partie S. de l'île Pender	....	340	....	....	
Ile Batinac	....	250	....	....	
N. de l'île Denman, y compris le cap Lago	....	1,680	....	....	
S. de l'île Denman	....	250	....	....	
Pointe Greg, New-Westminster	....	434	....	....	Nord de l'entrée de Burrard Inlet.
Pointe Atkinson	....	300	....	....	
Ile du Passage	....	30	....	....	
Partie E. de l'île Hornby	....	180	....	....	
Ile Lumbo	....	320	....	....	
S.E. de l'île Bowen	....	500	....	....	
		72,063			

N.B.—Ces réserves ont été créées en en indiquant la position sur les cartes pendues dans le bureau public, mais cela n'a pas toujours été publié dans la *Gazette.* (Information obtenue de M. B W. Pearce.) Les quantités qui précèdent ne sont qu'approximatives et ont été calculées d'après les cartes de l'amirauté.

DE LA *GAZETTE DU CANADA.*

Situation.	Fins.	Nombre d'acres	Établie.	Retirée.	Observations.
Rive droite de la riv. Naas	....	4,000	1er sept. 1869.	jusqu'à nouvel avis.	A la jonction avec Observation Inlet, 1 mille par 6 milles.
S. et O. de la baie James, terres de la Couronne.	....	....	9 février 1871.	do	Transféré depuis au Bureau du Cimetière.
Vallée de la Chilcotin	....	....	30 août 1872 ...	do	Pas de données pour calculer la quantité.
Lac Kootenay supérieur	....	5,200	26 mars 1868...	1er juillet 1869	3 milles à l'extrém. S. du lac, s'étend. à 4 milles au N.; 8 m. en superf.
Kanaka, rivière Fraser	....	640	4 avril 1867...	6 mois de cette date.	1 mille carré.
Passage d'eau de Savona	....	320	10 nov. 1865 ...	Jusqu'à nouvel avis.	½ mille de chaque côté du chemin Ashcroft.
Lac à la Flèche inférieur	....	2,560	8 juin 1865 ...	do	1 mille de chaque côté de la rivière Columbia, 1 mille de voie muletière.

ETAT des réserves du gouvernement, etc.—*Suite.*

Situation.	Fins.	Nombre d'acres.	Établie.	Retirée.	Observations.
Kitsumchilum, près de la rivière Skeena, île de la Reine Charlotte.	....	....	29 déc. 1863....	Jusqu'à noovel avis.	2 milles en s'éloignant du rivage, l'entier circuit du lac.
Partie N.O. de l'île de la Reine Charlotte, y compris l'île Frédéric.	....	....	do	do	
Galles et deux petites îles sur la côte nord.	....	6,400	do	do	
Bute Inlet, près de la rivière Homathco.	Emplacem de ville.	2,880	2 déc. 1863....	do	3 milles par ½ mille, Waddington.
L'île Charlotte toute entière, y compris les petites îles.	....	....	5 sept. 1863...	Inconnu..	Cette réserve n'existe plus et n'était que temporaire.
Rivière Coquitlam..........	....	110	2 février 1864	Jusqu'à nouvel avis.	Entre la réserve des sauvages et le lot 169, G.I.
Showater, vis-à-vis le fort Rupert.	....	1,920	16 mai 1864....	do	3 milles de l'embouc. de la rivière, 3 m par 1 m.
Nord du grand lac Okanagan.	....	6,400	9 juin 1864...	do	10 milles en superficie.
Metlahkahtla	....	32,000	30 sept. 1864...	do	10 m. par 5 m., à l'entour de la Pte. à la Mission.
Embouchure du creek Soda.	....	960	26 février 1863.	do	1½ mille en aval et 1 mille en amont de l'embouchure, 1 mille en arrière.
Lac Quesnel (1)............	....	1,120	do	do	S'étend. à 2 m. du côté de la fourche, par 1 m.
do 15 ou 20 milles de 1 (2).	....	2,000	do	do	S. O. du lac.
do creek du Taon (3).	....	2,240	do	do	Près de 2 milles carrés.
Embouch. du creek Eclair.	....	160	2 juin 1863...	do	1 mille par ¼ de mille.
Pont suspendu, en amont de Yale.	....	5	13 juin 1863...	do	Abord du pont.
Iles Burnaby, George et Sockalle, île de la Reine Charlotte.	....	....	22 janvier 1863	do	La réserve s'étend à 1 mille à l'intérieur, autour de la côte de l'est.
Près du vieux fort Alexander, rivière Fraser.	....	480	13 mars 1863...	do	1½ mille par ½ mille.
Montagne du lac William.	....	12,800	12 août 1863...	do	20 milles en superficie.
O. et E. de Knights' Inlet..	....	8,320	24 août 1863...	do	Côté E. 4,480, O. 3 milles par 2 milles, 3,840.
Tête du chenal Douglas....	....	....	do	do	1 mille N.E., 2 m. à partir de l'entrée de la baie, S. à la riv. du Saumon.
Bras Bentinck, Bella Coola.	....	....	3 sept. 1863...	....	Autrefois occupée par le capitaine C. Venables.
Lac Pemberton	....	2,560	2 janvier 1863	do	4 milles le long du rivage, 1 mille en arrière.
Pointe à la Mission, Metlahkahtla.	....	....	24 juillet 1863.	do	Un ray. de 3 milles à partir de la Pte à la Mission
Ile de la Dévastation........	....	20	do	do	S'étend. jusq. som. de la ch. de mont. Champion
Ile Chatham.....................	....	....	do	do	Jusqu'au 30 septembre 1874.
Ile Tugwell	....	320	do	do	
Rive droite de la rivière Columbia.	....	640	27 février 1872	do	Pour l'usage de l'exploration du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Ext. E. de la P. de l'Aigle.	....	640	do	do	
Comiaken, ½ sec. 8 et 9......	Rés. pour les écoles.	100	8 juillet 1872.	Illimité	
Victoria, sec. 89...............	do	4	....	....	
S. de Burrard Inlet	E. de ville.	3,130	....	....	Emp. de la v. de Hastings
Quesnelmouth..................	do	352	18 juin 1868...	Jusqu'à nouvel avis.	1 m. le long de la rivière Fraser et de là j. Quesnel
Entrée du détroit.............	do	9,600	5 juin 1872..	do	Autour de la rivière Squawmisch.

ETAT des réserves du gouvernement, etc.—*Suite.*

Situation.	Fin.	Nombre d'acres.	Etablissement.	Retirée.	Observations.
Cut-off Valley, 47—borne miliaire	Empl. de ville	80	18 sept. 1862.	do	½ mille le long du chemin et à travers la vallée, Clinton.
Jonction des Bras N. et S., rivière Fraser	do ou lots de ville.	600			
Emplacement de ville de Granville	Empl. de ville	504			
Coin N.-E. du lac Shushwap.	do	600	25 août 1865.	Jusqu'à nouvel avis.	Emplacement de la ville de Seymour, 2 milles par ½ mille.
		109,665			

NOTE.—Ce total ne doit être considéré qu'approximatif, les réserves n'ayant pas été arpentées et les quantités ayant été calculées d'après des cartes faites sur de petites échelles, ou évaluées d'après la description détaillée dans les avis publiés dans la *Gazette*.

Ile Kokudar	Houille	5,120	1er août 1868	Jusqu'à nouvel avis.	Une des îles du groupe de la reine Charlotte.
Voisin de la Cie de houille de la reine Charlotte.	do	20,000	9 avril 1868	31 déc. 1868	E. et N. du terrain affermé à la Cie de houille.
Détroit de Bayne (1)	do	6,000	12 mai 1868	1er mars 1869	
Rive S. et O. du détroit de Bayne (2).	do	6,400	24 do 1869	19 avril 1870	Autrefois occupé par Heywood, Fell et Cie.
Détroit de Bayne (3)	do	....	25 sept. 1869	Jusqu'à nouvel avis.	12 S.-E. de Comox.
Détroit de Bayne (4)	do	6,000	1er mai 1868	1er nov. 1868	Commençant à la pointe de l'Érable.
Près de Nanoose Harbor	do	5,000	10 nov. 1868	Jusqu'à nouvel avis	
Rive N.-O. du détroit de Broughton.	do	10,000	6 avril 1869	1er mai 1870	A partir de la pt. McNeil, 8 milles vers Falsehead.
Partie de l'île Morseby, entre Mudge et Mitchell Harbor	do	....	5 juillet 1869	2 ans depuis cette date.	Groupe de la reine Charlotte.
Rive S. de la baie Skidegate	do	20,000	7 do 1868	Jusqu'à nouvel avis.	
Entre la baie aux Huîtres et la baie du Fer à Cheval	Bois	13,600	1er août 1868	do	Chenal de Stewart.
Baie aux Huîtres	do	5,000	6 sept. 1868	do	
S.-O. de l'île Gambia, Howe Sound.	do	500	6 avril 1869	do	
Rive E. du chenal de la reine Charlotte.	Cuivre	5,120	18 mai 1868	do	

NOTE.—Ces réserves sont temporaires et cessent virtuellement d'exister quand elles sont affermées.

SOMMAIRE.

Des cartes officielles	9,129·8
Des cartes de l'amirauté	72,063·0
De la *Gazette du Canada*	109,665·0
	190,857 8

ETAT des réserves du gouvernement, etc.—*Suite.*

Situation.	Fin	Nombre d'acres.	Observations.
A l'entrée du port de Sooke	militaire	15	Commande l'entrée du Port de Sooke.
Ile Bentinck	do	50	
William's Head, Baie Pedder	do	11	Convenable à une batterie.
Albert Head	do	93	Commandant les chemins du roi.
Ile Fisguard	do	1	Entrée du port d'Esquimalt.
Station navale d'Esquimalt	de marine	7	Occupé par le gouvernem. impérial.
Terrain de l'hôpital de marine	do	8	do do do
Ile des Frères et autres petites îles	militaire	5	Ces îles ont peu de valeur au point de vue de l'agriculture, mais elles peuvent avoir une grande importance au point de vue de la défense.
Ile de l'Epreuve	do	35	
Ile Chain	do	4	
Ile Chatham	de marine ou militaire	170	
Partie N. de l'Ile de la Découverte	do	95	
Darcy et îles avoisinantes	do	200	
Partie N.-O. de l'Ile de Sallas	do	50	
S. de la Baie-aux-Anglais, Anse à Burrard.	de marine	788	Commandant l'entrée de l'Anse à Burrard.
N. du 1er détroit do	militaire	354	do do do
S. do do	do	950	
N. de l'entrée du Port-Moody	do	190	Commandant l'entrée de Port-Moody.
S. do do	do	127	
Embouchure du Bras-Nord, Rivière Fraser	do	120	Commandant l'entrée du Bras-Nord.
S.-O. de l'Ile de la Mer	do	250	
S. de l'embouchure du Bras-Nord	do	75	

D'APRÈS LES CARTES DE L'AMIRAUTÉ (MARQUÉ PERMANENT).

Port-aux-Huîtres, I.V., près de l'Ile Stuart		1,100	Côte orientale de l'Ile Vancouver.
N. de la Baie du Départ		2,540	
Nanoose Harbor		3,470	
Baie et Rivière Qualicum		950	
Baynes Sound		1,280	
White Bluff, près de Comox		384	
Baie-aux-Huîtres		2,250	Emb. du Passage de la Découverte.
Baie Menzies		2,856	Détroit de Seymour.
Pointe au Granit		424	Dans le Passage de la Découverte.
Rivière Campbell		1,926	
Cap Mudge, Passage de la Découverte		2,550	Village Yaculta.
Pointe Chatham		832	Détroit Johnson.
O. du canal Nodales		480	
Partie O. de l'Ile Thurlow		3,440	
Baie et Rivière au Saumon		1,144	
Ile Hardewick		2,740	
Ile York		120	
Rivière d'Adams		1,600	
Anse du Castor		1,950	Détroit de Broughton.
Partie O. de l'Ile Cormoran		280	
Ile Waddington		120	
Port McNeil		1,292	
Havre du Castor, à l'Est du Fort Rupert		1,512	
do O. do		6,750	

ETAT des réserves du gouvernement, etc.—*Suite.*

Situation.	Fins.	Nombre d'acres.	Observations.
Partie de l'île Flous		2,618	Détroit de Clayoquot.
Ile Vargus		7,124	
Cap Beale		1,100	Détroit de Barclay, emplacement d'un phare.
Village du Passage		350	
Ile Deana		450	
E. du lac Cowichan		800	Entrée de Alberni Inlet.
O. do		320	
Port de New Stamp		340	Village Chesath, rivière Lomas.
Près de l'établissement d'Alberni		230	
Rivière Lomas		380	Au-dess. de l'entrée de Alberni Inlet.
Apochesath		280	
Grand Lac Central		600	
Village, Quoin, Shelter, Double et les petites îles avoisinant		750	Détroit de Barclay.
Près du chenal des Navires		370	Sur la côte sud du détroit de Barclay.
Prett Nook		1,050	
Ile King		300	
Ile Helby		200	
Près du lac Matinat		2,356	
Ile Bartlett		200	Détroit de Clayoquot.
Ile Blunden		350	
Ile Wakeennents		360	
Ile Echichits		60	
Péninsule, vis-à-vis le chenal Templar		4,000	
Rochers Race	Phare	1	Détroits de Géorgie.
S. de l'île Saturne		1,200	
Partie S de l'île Pender		340	
Ile Baltinac		250	
N. de l'île Denman, y compris le cap Lago		1,680	
S. de l'île Denman		250	
Pointe Greg, New-Westminster		434	Nord de l'entrée de Burrard Inlet.
Pointe Atkinson		300	
Ile du Passage		30	
Partie E. de l'île Hornby		180	
Ile Lumbo		320	
S.-E. de l'île Bowen		500	do do

N. B.—Ces réserves ont été créées en indiquant la position sur les cartes pendues dans le bureau public, mais cela n'a pas toujours été publié dans la *Gazette* (Information obtenue de M. B. W. Pearse.) Les quantités qui précèdent ne sont qu'approximatives et ont été calculées d'après les cartes de l'Amirauté.

OTTAWA, 9 avril 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 30 du mois dernier, au sujet de l'octroi de lettres patentes à des personnes possédant par préemption certaines terres situées dans la zone du chemin de fer, sur l'île de Vancouver, ainsi que mentionnées dans la liste qui accompagne la lettre de M. Trutch du 8 janvier, M D. W Gordon, M.P., m'informe qu'à sa connaissance personnelle, les terres de quelques-unes des personnes dont les noms apparaissent dans cette liste, n'ont pas encore été arpentées. Il s'agit maintenant de savoir comment, dans ces cas, ces arpentages doivent être faits en vertu de l'acte de colonisation, et lequel, du gouvernement local, de la compagnie du chemin de fer ou du gouvernement fédéral, doit les faire faire. M Gordon soutient, et si j'envisage la question à un point de vue désintéressé je suis porté à m'accorder avec lui, que le droit d'émettre des lettres patentes aux personnes possédant des terrains par préemption entraîne également le devoir de faire l'arpentage de ces terrains, car comme question de faits, sans l'arpentage la lisière ou le morceau de terre mentionné dans les lettres patentes n'existe pas légalement. Si, en examinant la question soumise par ma lettre du 30 mars, vous êtes d'avis que le ministre de

l'intérieur a le droit d'émettre des lettres patentes aux personnes qui possèdent ainsi des terres par préemption, vous voudrez bien être assez bon de me dire s'il est de son devoir (ou si dans le cas où cela ne serait pas de son devoir il lui est facultatif) de faire arpenter les terrains non arpentés de ces personnes et d'en payer les frais à même les deniers déposés au crédit du receveur général à compte des préemptions.

J'ai l'honneur, etc.,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

A M. G. W. Burbidge, sous-ministre de la justice.

Département de l'intérieur, Ottawa, 30 mars 1885.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie d'une lettre en date du 8 janvier 1885 de l'honorable J. W. Trutch, agent du gouvernement fédéral à Victoria, C.-B., au ministre des chemins de fer et canaux, ainsi que d'une lettre en date du 7 janvier 1885 de l'honorable William Smith, commissaire en chef des terres et des travaux publics de cette province, demandant qu'il soit octroyé des lettres patentes à des personnes possédant par préemption certains terrains situés dans la zone du chemin de fer, sur l'île de Vancouver, lesquelles sont mentionnées dans la liste annexée à la lettre de M. Trutch du 8 janvier. Veuillez me dire si, d'après l'acte de colonisation de 1884, il y a quelque objection légale à faire ce qui est demandé.

J'ai l'honneur, etc.,

A. M. BURGESS, *sous ministre de l'intérieur.*

A M. G. W. Burbidge, sous-ministre de la justice.

Département de l'intérieur, Ottawa, 30 mars 1885.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 19 décembre dernier à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux transmettant la copie d'une lettre que vous aviez reçue de l'honorable M. Smith au sujet de certaines terres situées dans la zone du chemin de fer, sur l'île Vancouver, a été renvoyée à ce département. Le ministre de l'intérieur a examiné le sujet de votre lettre ainsi que demandé l'opinion du ministre de la justice sur cette question, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de cette opinion. Je dois de plus vous prier de vous mettre en communication avec les autorités provinciales et de les informer qu'il ne paraît pas y avoir de raisons de ne pas accéder à leur désir de faire en sorte qu'on puisse utiliser les terres situées dans la zone du chemin de fer sur l'île de Vancouver pour le commerce de bois, les pâturages ou autres fins, d'après le mode que propose l'honorable M. Smith. En conséquence veuillez être assez bon de vous mettre immédiatement en communication avec la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo et faire rapport, pour l'information du ministre, d'après quelles conditions il serait, à votre avis, dans l'intérêt public qu'elle dispose des terrains en question.

A. M. BURGESS, *sous ministre de l'intérieur.*

A l'honorable J. W. Trutch, C.M.G.,
Agent du gouvernement du Canada, Victoria, C.-B.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du département des chemins de fer et canaux.

Adresse: Ottawa.

Date: 19 mars 1885.

Sujet:

Transmission des liasses du département *in re* demande de la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo qu'il lui soit permis de réserver certaines terres pour des emplacements de villes le long de la ligne du chemin de fer projeté.

ACTION :

21 mars.—Renvoyées au département de l'intérieur, ces liasses ayant été gardées dans le département de la justice par erreur.

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA, 19 mars 1885.

MONSIEUR,—Le 11 juin dernier le commissaire des terres et des travaux publics de la Colombie-Britannique a transmis à ce département la demande de la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo de réserver certaines parties des terres, le long de la ligne projetée de ce chemin de fer, pour des emplacements de villes. Le gouvernement provincial a fait connaître en même temps qu'il approuvait les réserves projetées.

La question ayant été soumise au département de la justice, ce département informait, le 21 juillet, le département des chemins de fer et canaux que le gouvernement n'avait pas le droit d'accorder la permission de réserver les terres pour les fins indiquées. Le 14 juillet courant, cependant, cette opinion a été modifiée et l'honorable ministre de la justice considère, qu'en vertu de l'article 10 de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique de 1884, chapitre 14, au sujet du chemin de fer de l'île et des terres du chemin de fer dans la province, le gouvernement peut faire un arrangement avec la compagnie pour l'usage, l'occupation ou la vente des terres pourvu que cet arrangement soit conforme aux termes de la convention entre la compagnie et le gouvernement provincial au sujet des terres à bois, terres renfermant de la houille et les terres arables. Tous les deniers provenant des terres ainsi à vendre devraient être, d'après l'avis du ministre, déposés au crédit du receveur général. La question concerne plus particulièrement votre département, et je suis en conséquence chargé de vous transmettre les différents documents qui s'y rattachent. L'explication qui précède vous servira à résumer toute la cause.

J'ai, etc.,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

OTTAWA, 14 février 1885.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 27 juin 1884 et de ma réponse du 21 juillet relativement à la question de réserver certaines parties de terres, le long de la ligne projetée du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, dans l'île de Vancouver, pour emplacement de villes j'ai l'honneur de vous dire que l'honorable M. Trutch a attiré mon attention sur l'article 10 de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique de 1884, chapitre 14, ayant trait au chemin de fer de l'île, au bassin de radoub et aux terres du chemin de fer de la province, lequel se lit comme suit :

"La compagnie pourra accepter et recevoir du gouvernement fédéral tout affermage, concession ou transport de terres au moyen de subvention ou autrement, pour aider à la construction de ce chemin de fer, et elle pourra passer avec ce gouvernement tout contrat afin de pouvoir usér, occuper, hypothéquer ou vendre ces terres, ou aucune partie de ces terres, aux conditions qui pourront être arrêtées par le gouvernement et la compagnie.

Le ministre de la justice est d'avis qu'en vertu de cet article on peut faire avec la compagnie un arrangement pour l'usage, l'occupation ou la vente des terres qui ne soit pas incompatible avec les conventions entre la compagnie du chemin de fer et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans ces conventions il paraît y avoir une disposition au sujet des terres à bois, des terres renfermant de la houille et autres minéraux et des terres arables, et quant à ces dernières, il est décrété que les colons pourront y aller s'établir pendant les quatre années qui suivront la sanction de l'acte.

Tout arrangement qui peut être fait doit recevoir l'approbation du gouvernement de la Colombie-Britannique et de la compagnie, et bien que l'acte n'ait rien établi à

ce sujet le ministre croit que tous les deniers provenant de ces terres doivent être déposés au crédit du receveur général. S'il est pris quelqu'arrangement, il faudra agir avec beaucoup de prudence afin d'éviter tout conflit entre les différentes personnes qui auront charge de l'administration de ces terres.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

A M. A. P. BRADLEY, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 21 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 27 du mois dernier exposant que la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo a demandé qu'il lui soit permis de réserver certaines parties de terres le long de la ligne projetée du chemin de fer, dans l'île de Vancouver, pour emplacements de ville ; aussi qu'il lui soit permis de vendre les terres ainsi réservées pour emplacements de villes en lots et à un prix qui sera fixé par la compagnie, comme aussi la réserve de Newcastle à proximité de Nanaïmo, et que cette demande rencontre l'approbation du gouvernement local de la Colombie-Britannique, et demandant si le gouvernement fédéral peut ou non accéder à cette demande.

En consultant le 47e Vict, ch. 6 et l'annexe de cet acte vous observerez qu'il a été convenu entre le gouvernement et la compagnie que " les terres en question, en tant qu'elles seront attribuées à Sa Majesté," et possédées par elles, seront transférées à la compagnie lorsque les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil, sauf néanmoins, les restrictions dans les différentes clauses, dispositions et stipulations ayant trait ou affectant les terres respectivement, dans l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique mentionné dans la préambule de l'Acte 47 Vic., chap. 6.

En consultant le 7e article de l'acte 47 Vic., ch. 6, sous-article 1, vous observerez de plus qu'il est décrété que ces terres, à la réserve de la houille et des autres minéraux ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans à compter du 19 décembre 1883, livrées à la colonisation en faveur des colons agricoles sérieux, au taux de un dollar l'acre, en étendues de cent soixante acres par colon ; les concessions en seront faites sous le grand sceau et dans toutes ces concessions il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer et des droits d'expropriation tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer, et jusqu'à ce que le chemin de fer soit terminé le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres en ce qui concernera la colonisation. A l'achèvement de la construction ces terres seront transférées à la compagnie conformément à la convention mentionnée plus haut. Des dispositions semblables se trouvent dans la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique rapportée dans la préambule de l'Acte 47 Vic., ch. 6.

Rien ni dans la conventien ni dans l'acte n'autorise le gouvernement du Canada à consentir à ce qu'aucune portion des terres soit réservée pour emplacements de ville, et en l'absence de cette autorisation je suis d'opinion que le gouvernement du Canada n'a pas le droit de donner ce consentement.

GEORGE W. BURBIDGE.

In re demande, par la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo qu'il lui soit permis de réserver certaines terres pour emplacements de villes le long de la ligne projetée de ce chemin de fer,—

L'article 7 de l'acte du parlement du Canada, 47 Vict., ch. 6, sanctionné le 19 avril 1884 qui a trait au transport des terres accordées à la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo décrète que " les terres ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront pendant quatre ans à compter du dix-neuf de décembre 1883, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux de un dollar l'acre en étendue

de cent soixante acres par colon ; les concessions en seront faites sous le grand sceau, et dans toutes ces concessions il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour chemin de fer, et des droits d'expropriation, tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent paragraphe, en ce qui concernera la colonisation ; et à cet effet le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sous les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres ; tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés au fur et à mesure de leur réception, à la banque de la Colombie-Britannique au crédit du receveur général du Canada ; et ces deniers, déduction faite des frais (s'il y en a), seront, après l'entière confection du chemin de fer à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis à la compagnie. Tout squatter *bonâ fide* qui aura constamment occupé et amélioré des terrains pendant l'espace d'un an avant le premier jour de janvier 1883 aura droit à une concession en pleine propriété des droits de surface des terrains occupés par lui jusqu'à concurrence de 160 acres, au prix de un dollar l'acre. Les terrains contenant des zones de bois propres à la construction seront vendus à un prix qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement fédéral ou par la dite compagnie ; les droits existants (s'il en est) de toutes personnes ou corporation à tous ces dits terrains ne seront aucunement affectés par le présent acte.

Par sa lettre (n° 34215) du 3 juin 1884, la compagnie demande la permission de réserver certaines portions de terres le long de la ligne projetée du chemin de fer pour emplacements de ville ; aussi la permission de vendre les terres ainsi réservées pour emplacements de ville, en lots, à un prix qui sera fixé par elle, ainsi que la réserve de Newcastle, à proximité de Nanaïmo (laquelle n'est pas une réserve ou établissement des sauvages ni une réserve pour des fins militaires ou de marine). Le gouvernement provincial fera les concessions des terres ainsi vendues en la manière ordinaire, et l'argent en provenant sera appliqué ainsi que le prescrit l'article (*f*) de la convention ratifiée par "l'Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres du chemin de fer, etc., de la province."—(Acte de la C. B. 1884.)

Le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la Colombie-Britannique expose dans sa lettre (n° 34215) du 11 juin 1884, que le gouvernement de la Colombie-Britannique "approuve la proposition susdite et considère qu'il est dans l'intérêt de la colonisation que l'arrangement projeté soit fait."

Les terres en question forment cependant partie des terres qui ont été transférées au Dominion par l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, et en conséquence il faut le consentement du gouverneur en conseil ; mais avant qu'on demande ce consentement il me semble qu'on pourrait écrire au commissaire des terres et des travaux publics de la Colombie-Britannique, lui demandant de se faire donner par la compagnie une carte ou plan général indiquant la situation des emplacements de ville que l'on projette de réserver, la superficie de chaque emplacement de ville, les dimensions des lots, rues ; les rivières, cours d'eau, etc., la ligne ou les lignes de chemin de fer qui les traversent ou passent dans le voisinage ; de plus un état constatant si quelques portions de ces terres ont été et sont déjà occupées par des squatters ou ont été vendues ou réservées pour des fins publiques, ou si elles sont boisées, contiennent des mines de houille ou autres, et généralement toute information de nature à convaincre le gouvernement du Canada, de même que le gouvernement de la Colombie-Britannique, que le gouverneur en conseil peut en toute sûreté accorder son consentement à l'arrangement projeté.

Le tout respectueusement soumis,

H. A. FISSIAULT.

OTTAWA, 27 juin 1884.

VICTORIA, C. B., 11 juin 1884.

MONSIEUR,—La lettre ci-incluse qui vous a été envoyée, a été soumise à la considération du gouvernement provincial, et j'ai l'honneur de vous informer au sujet de

cette lettre que le gouvernement approuve par la présente la proposition en question et considère qu'il est de l'intérêt de la colonisation de faire l'arrangement projeté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. SMITHE, *commissaire en chef des terres et des travaux publics.*

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT ET NANAIMO,
VICTORIA, C. B., 3 juin 1884.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous écrire de la part de la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo et de vous demander d'accorder à la compagnie la permission de réserver certaines portions de terres pour emplacements de villes le long de la ligne projetée du chemin de fer.

Aussi la permission de vendre les terres ainsi réservées pour emplacements de villes, en lots, à un prix qui sera fixé par la compagnie, ainsi que la réserve Newcastle près de Nanaïmo (laquelle n'est pas une réserve ou établissement des sauvages ni une réserve pour des fins militaires ou de marine).

Le gouvernement provincial accordera les lettres patentes des terres ainsi vendues en la manière ordinaire, et l'argent en provenant sera appliqué suivant que le prescrit l'article (*f*) de la convention ratifiée par "l'acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub et les terres du chemin de fer de la province, 1884."

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre cette question au gouvernement fédéral, aussitôt que vous le pourrez commodément, pour qu'on obtienne l'autorisation nécessaire et faire les arrangements.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHAS. E. POOLEY, *secrétaire pro tem.*
de la compagnie de chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo.

A l'hon. ministre des chemins de fer et canaux, etc., etc., etc.

OTTAWA, 21 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de renvoyer à votre département, que cela concerne, deux lettres du 29 du mois dernier et du 8 courant respectivement de l'honorable J. Trutch, agent du Canada dans la Colombie-Britannique, transmettant des copies de lettres que lui a envoyées l'honorable Wm. Smith, commissaire en chef des terres et des travaux publics, dans lesquels il est demandé qu'on accorde des lettres patentes aux personnes possédant par préemption certaines terres spécialement décrites situées dans la zone du chemin de fer sur l'île de Vancouver.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur.

VICTORIA, C.B., 8 janvier 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 27 novembre dernier, soumettant à votre considération une lettre de l'honorable M. Smith, commissaire en chef des terres et des travaux publics, demandant que le gouvernement fédéral accorde des lettres patentes aux personnes possédant par préemption certaines terres situées dans la zone du chemin de fer sur l'île Vancouver, que cette lettre décrit d'une manière spéciale, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie d'une lettre que M. Smith m'a envoyée aujourd'hui, en même temps que la liste ci-incluse d'autres terres possédées par préemption dans la zone du chemin de fer sur l'île Vancouver. M. Smith demande que le gouvernement fédéral accorde aussi des lettres patentes pour ces terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRURCH.

A l'hon. ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa, Canada.

(Liste ci-mentionnée.)

John McDonald, district des Cèdres :—

Partie Est de la section 5, rang 4	60 acres
Moitié Ouest de la section 4, rang 5	50 do
Moitié Ouest de la section 5, rang 5	50 do
	160 acres

George Bartlett, district de Cowichan :—

Partie Sud de la section 5, rang 3	60 acres
La section 4 entière, rang 3	100 do
	163 acres

John James Jonckan, district d'Alberni ;

section 9	160 acres

DÉPARTEMENT DES TERRES ET DES TRAVAUX PUBLICS,
VICTORIA, C.-B., 7 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander au gouvernement fédéral de vouloir bien émettre et m'envoyer des lettres patentes que je délivrerai aux personnes possédant par préemption les terres situées dans la zone du chemin de fer, sur l'île Vancouver, dont les lots sont décrits dans la liste ci jointe.

Chacune de ces personnes dépose à ce bureau le certificat établissant qu'elle avait payé le prix d'achat auquel elle avait droit en vertu des dispositions d'un "Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres du chemin de fer de la province."

J'ai l'honneur, etc.,

WM. SMITHE, *commissaire en chef des terres et des travaux publics.*

A l'honorable JOSEPH W. TRUTCH, C. M. G.,
Agent du Canada pour la Colombie-Britannique, Victoria, C.-B.

VICTORIA, C. B., 29 décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre la copie ci-jointe d'une lettre qui m'a été dernièrement envoyée par l'honorable M. Smithe, lequel représente qu'il est tout à fait désirable de livrer de suite à la colonisation les précieuses terres au point de vue du commerce de bois, de l'élève, etc., situées dans la zone du chemin de fer sur l'île Vancouver, et fait remarquer que d'après les dispositions de l'acte appelé "Acte de colonisation," le gouvernement fédéral possède les plus amples pouvoirs au sujet de la manière de disposer de ces terres ; de plus, qu'à son avis, il est urgent, dans l'intérêt de la section du pays qui traverse le chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo, que le gouvernement exerce l'autorité qui lui a été ainsi conférée.

Comme je serai à Ottawa sous peu je serais heureux si j'avais alors l'occasion de vous communiquer personnellement ce que je pense au sujet de la lettre de M. Smithe et de sa demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

VICTORIA, C. B., 22 décembre 1884.

MONSIEUR,—Il est très important de coloniser autant que possible la côte orientale de l'île Vancouver pendant que se fait la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, et afin d'en arriver à cette fin le bill du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo contenait une disposition pour l'acquisition de la terre par préemption. Il est satisfaisant de constater qu'un grand nombre de colons de la classe agricole ont profité de la clause de préemption pour aller s'établir sur les terres du chemin de fer.

Ce n'était pas l'intention cependant de ne faire coloniser ces terres que par une classe de colons. C'est un fait bien connu que cette zone contient de grandes étendues de terres très précieuses au point de vue du commerce de bois et de l'élève, mais la clause de préemption de l'acte ne s'y applique pas, et même, à dire vrai, les terres boisées sont particulièrement exceptées de l'opération de la clause. L'article 25 de l'acte décrète que les terres boisées peuvent être vendues à un prix qui sera fixé par le gouvernement fédéral ou la compagnie du chemin de fer, ce qui indique clairement que les rédacteurs du bill ne songeaient pas à réserver la zone boisée.

L'article 10 pourvoit à ce qu'on puisse user occuper, hypothéquer ou vendre ces terres, ou aucune partie de ces terres, aux conditions qui pourront être arrêtées entre le gouvernement et la compagnie.

Cet article paraît donner au gouvernement fédéral les plus amples pouvoirs quant à la manière de disposer de ces terres, et selon qu'il le jugera désirable dans l'intérêt de la section du pays que le chemin de fer traverse, et je crois qu'il est urgent que le gouvernement exerce l'autorité qui lui est ainsi conférée.

Le ministre des chemins de fer et canaux, auquel j'ai écrit à ce sujet, est d'avis que le gouvernement fédéral ne peut rien faire de plus que ce qu'il m'a déjà chargé de faire en ma qualité d'agent, mais je crois que le ministre est sous une fausse impression, ce qui provient probablement du fait qu'il n'a consulté que l'acte fédéral, lequel n'a pas directement trait à la question.

Le gouvernement fédéral ne pouvait s'arroger par une loi le pouvoir de disposer des terres situées dans la réserve du chemin de fer de l'île Vancouver. Ces terres appartenaient à la province et la législature les a données au gouvernement fédéral en fidéicommis pour des fins et à des conditions spécifiées. En conséquence, en acceptant le fidéicommis le gouvernement n'a plus qu'à en remplir les conditions.

Il n'y a pas seulement que les terres à bois et à pâturages qu'il faut mettre en vente. La zone du chemin de fer contient au moins deux emplacements de ville arpentés, et il se peut qu'avant l'achèvement du chemin on ait à en fixer d'autres.

Ce serait une absurdité que de permettre à un colon de préempter et d'acquérir ainsi à un dollar l'acre Newcastle et la Baie aux Erables ; les emplacements de ville qu'on a dit avoir déjà été arpentés. A la Baie aux Erables la mise à prix était de $25 par lot et il s'en est vendu un nombre considérable à ce prix avant l'établissement de la réserve en 1873

Depuis que le bill de colonisation a été sanctionné, les personnes qui désirent acquérir des lots ont transmis sous enveloppe l'ancien prix demandé pour les lots à cet endroit, mais j'ai dû naturellement leur renvoyer cet argent en leur disant que je n'avais maintenant aucun pouvoir de vendre les lots de ville. Il est en conséquence désirable qu'on encourage ceux qui désirent acheter des lots, dans la zone du chemin de fer, afin de pouvoir s'y construire des maisons et y entreprendre des affaires, à en acheter.

Je suis certain que vous appréciez l'importance des questions dont je viens de parler, et je crois que vous connaissez parfaitement tous les faits allégués. J'ai donc l'honneur de vous prier, en votre qualité d'agent du gouvernement fédéral et comme vous avez toujours porté beaucoup d'intérêt au projet du chemin de fer de l'île et avez pris une part active pour qu'il réussisse, de faire au gouvernement du Canada les représentations qui pourront obtenir à l'île les avantages qui résulteraient, je crois, de la vente des terres de la manière que j'ai indiquée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. SMITHE, *commissaire en chef des terres et des travaux publics.*

A l'honorable J. W. TRUTCH, C.M.G.,
Agent du gouvernement fédéral, Victoria, C.-B.

OTTAWA, décembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de renvoyer à votre département sous ce pli une lettre en date du 27 du mois dernier, de l'agent du gouvernement fédéral de la Colombie-Britannique, contenant la copie d'une lettre qui a été adressée à ce dernier

par l'honorable commissaire en chef des terres et des travaux publics de cette province, laquelle demandait qu'on émît des lettres patentes en faveur de certaines personnes possédant par préemption des terres dans la zone du chemin de fer, sur l'île Vancouver.

Comme c'est une question qui concerne votre département, j'ai reçu instruction d'agir ainsi que je le fais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

A M. A. M. Burgess, sous-ministre de l'intérieur.

Victoria, C.B., 27 novembre 1884.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous soumettre la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai dernièrement reçue de l'honorable M. Smithe, le commissaire en chef des terres et des travaux publics de cette province.

J'ai écrit à M. Smithe que sa demande vous serait duement communiquée.

Comme je dois me rendre à Ottawa au commencement du mois de janvier, ainsi que me l'a ordonné l'honorable ministre de l'intérieur, j'espère avoir l'occasion de recevoir personnellement toutes les instructions que vous pourriez croire à propos de me donner sur les questions auxquelles la lettre de M. Smithe a trait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable John H. Pope, ministre des chemins de fer et canaux,
Ottawa.

Victoria, C.-B., 20 novembre 1884.

Monsieur,—J'ai l'honner de demander au gouvernement fédéral de vouloir bien accorder des lettres patentes aux personnes ci-dessous mentionnées qui possèdent par préemption des terres situées dans la zone du chemin de fer, sur l'île Vancouver.

Chacune de ces personnes a déposé dans ce bureau le certificat établissant qu'elle a fait des améliorations et payé le prix d'achat.

John Ead, section 11, et les 60 acres à l'est de la section 10, dans le rang 8, district de Cranberry, 160 acres.

Thomas Cassidy, section 2, et les 60 acres à l'est de la section 3, dans le rang 8, district de Cranberry, 160 acres.

Charles Stewart, section 4, dans le rang 1, district des Cèdres (*Cedar district*), et les 60 acres à l'est de la section 4, dans le rang 8, district de Cranberry, 160 acres.

Albert Fuller, section 12 (fractionnaire), dans le rang 3, 83 acres, et section 13 (fractionnaire), dans le rang 3, 37 acres, et la portion est de la section 13, dans le rang 2, district de Cranberry, 40—160 acres.

John Mahony, moitié ouest de la section 14, dans le rang 6, 50 acres, et la moitié de la section 15, dans le rang 6, district de Cowichan, 50 acres—160 acres.

John Nelson, section 1, rang 5, 100 acres, et la moitié est de la section 2, rang 5, district de Cowichan, 50 acres—150 acres.

J'ai de plus l'honneur de demander qu'on veuille bien me transmettre ces lettres patentes, que je remettrai aux personnes en faveur desquelles elles seront émises.

J'ai, etc., etc.,

WM. SMITHE, *commissaire en chef des terres et des travaux publics.*

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,
Bureau du Vice-Président, Montréal, 14 mars 1885.

Monsieur,—Ayant constaté que le havre à Port-Moody était tout à fait insuffisant pour y placer le terminus sur le Pacifique, la compagnie a pris des dispositions pour prolonger la ligne à l'ouest le long de la rive sud de Burrard-Inlet jusqu'à Coal Harbor et la Baie aux-Anglais, ainsi que cela est approximativement indiqué sur le plan ci-joint.

Par suite de l'extrême violence de la marée à First-Narrows (l'entrée de Burrard-Inlet) il sera presque impossible pour les grands steamers océaniques d'avoir accès dans l'inlet, sauf à marée basse, et d'après les recherches qui ont été faites dernièrement, il semble qu'on peut utiliser la Baie-aux-Anglais et en faire le port principal, et prolonger le chemin de fer de manière à ce qu'il suive les bords de cette baie.

La construction des quais, etc., entraînera une dépense très forte, et pour y pourvoir le gouvernement de la Colombie-Britannique propose à la compagnie de lui transporter les étendues de terre marquées en rouge sur le plan ci-inclus.

Il faudra une étendue considérable de terrain plat pour y établir les garages, cours, etc., et le seul terrain propre à cette fin, dans le voisinage de la Baie-aux-Anglais, comprend la réserve de la marine et la lisière située immédiatement au sud de cette réserve.

La réserve de la marine était à l'origine destinée à fournir le bois pour les espars, etc, mais l'on m'informe qu'on a coupé depuis longtemps tout le bois propre à cette fin, et qu'il n'y a plus de raison de conserver cette étendue particulière de terrain pour les fins de la marine, ou autres fins publiques.

La compagnie est actuellement à négocier avec le gouvernement de la Colombie-Britannique l'achat de la lisière de terre avoisinant et située immédiatement au sud de la réserve Navale; elle désire également acquérir la réserve Navale. A vrai dire, la compagnie a absolument besoin d'acheter cette propriété pour la construction des ouvrages nécessaires au trafic. La compagnie ne peut sûrement donner suite à l'arrangement projeté fait avec la province de la Colombie-Britannique avant de savoir si elle pourra ou non se procurer cette propriété, et cette question doit être réglée d'ici au 23 avril.

L'agent du gouvernement fédéral, l'honorable J. W. Trutch, est actuellement à Ottawa; il sait parfaitement où est située la propriété en question, et c'est lui qui a établi cette réserve.

La réserve Navale comprend, ainsi que nous le croyons, environ 780 acres, bien que le gouvernement de la Colombie-Britannique prétende qu'elle ne devrait renfermer que 120 acres. Toutes les preuves que nous avons pu nous procurer indiquent que le premier chiffre est à peu près correct.

J'espère que vous pourrez informer la compagnie, aussitôt que possible, si elle pourra ou non se procurer la propriété, et à quelles conditions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. C. VAN HORNE, *vice-président.*

A l'honorable sir D. L. MACPHERSON, C.C.M.G., ministre de l'intérieur.

Le comte de Derby au gouverneur général.

DOWNING STREET, 27 janvier 1885.

MILORD,—Relativement à ma dépêche (n° 119) du 2 août dernier et à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une lettre de l'Amirauté au sujet de la réserve de la Baie aux-Anglais, dans la Colombie-Britannique, pour la communiquer au gouvernement de Votre Seigneurie.

Je recevrai avec plaisir les observations que votre gouvernement voudra faire au sujet de la proposition de l'Amirauté, relativement à la réserve dont il est question.

J'ai, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général le Très-honorable
le marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc.. etc.

L'Amirauté au Bureau des Colonies.

BUREAU DE L'AMIRAUTÉ, 15 janvier 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 29 juillet dernier (D.W. 2912) au sujet des réserves dans la Colombie-Britannique, je reçois instruction des membres du

Conseil de l'Amirauté de vous faire connaître qu'à l'époque où ils ont consenti à délaisser certaines de ces réserves, ne retenant que 110 acres à Port-Moody, ils étaient sous l'impression que le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique se trouverait à proximité de la réserve en question.

2. Le rapport du commandant de la station qu'ils viennent de recevoir, expose que le terminus sera probablement à la Baie-aux-Anglais, et si c'est le cas, l'étendue de terre réservée à l'entrée de Burrard-Inlet (marquée A sur le plan) qu'ils ont délaissée sera d'une valeur beaucoup plus grande à la marine que l'étendue retenue.

3. Dans ces circonstances je dois dire que Leurs Seigneuries espèrent qu'il n'est pas trop tard pour reprendre possession de la réserve de la Baie aux-Anglais, et dans ce cas, je me permettrai de suggérer qu'il serait peut-être préférable de retenir les deux réserves ci-dessus mentionnées jusqu'à ce qu'on ait définitivement réglé la question du terminus. Leurs Seigneuries pourront alors mieux décider laquelle des réserves ils devront retenir dans l'intérêt de la marine de Sa Majesté.

Je demeure, etc.,

EVAN MACGREGOR.

Au sous-secrétaire d'Etat, Bureau des colonies.

Le comte de Derby au gouverneur général.

DOWNING STREET, 2 août 1884.

MILORD,—Relativement à ma dépêche (n° 39) du 27 mars dernier et à la correspondance antérieure au sujet de la remise de certaines terres réservées pour les fins navales et militaires dans la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une lettre de l'amirauté proposant l'échange de terre à Esquimalt, pour la communiquer au gouvernement de Votre Seigneurie.

Je vous demande de m'informer si votre gouvernement acquiesce à cette proposition.

J'ai, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général
le très honorable marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc., etc., etc.

L'amirauté au ministère des colonies.

AMIRAUTÉ, 29 juillet 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de l'amirauté (D. D., 2789) en date du 29 février dernier, au sujet des réserves de la marine dans la Colombie-Britannique, j'ai ordre des lords commissaires de l'amirauté de vous demander de vouloir bien prier le secrétaire d'Etat pour les colonies de s'enquérir auprès du gouvernement du Canada s'il aurait quelque objection à transférer à l'amirauté un lopin de terre à Constance-Coal, havre d'Esquimalt marqué en bleu sur la carte ci-annexée, en échange des réserves C. et D., sur le plan transmis avec la lettre mentionnée plus haut.

Je suis, etc.,

EVAN MACGREGOR.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, LUNDI, le 20e jour d'avril 1885.

PRÉSENT :

Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Sur la recommandation, de l'honorable ministre de l'intérieur, à laquelle l'honorable ministre de la justice a donné son adhésion, et en vertu des dispositions du 4e paragraphe du 11e article de l'acte passé à la session du parlement du Canada tenue dans la 47e année du règne de Sa Majesté, chapitre 6, intitulé : " Acte concernant le chemin de fer de l'île Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique, concédées au Canada,"

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est ordonné par les présentes, que les règlements suivants pour l'arpentage, l'administration et l'aliénation des terres fédérales dans les limites de la zone du chemin de fer en la province de la Colombie-Britannique soient et ils sont par les présentes approuvés et adoptés.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Le département du secrétaire d'Etat, Canada.

N° 5522. Année 1885.

Nom—Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.
Adresse—Victoria, C.B.
Date—23 mars ; 2 avril.

SUJET:

Transmet copie du rapport du Conseil exécutif et de l'adresse adoptée par l'Asblée législative relativement à l'ouverture à la colonisation des terres situées dans les limites de la réserve du chemin de fer de la province, etc.

ACTION:

4 avril—Lettre 1269, au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et déférée à l'honorable Conseil privé.

Par ordre.

J. A. CHAPLEAU, *secrétaire d'Etat, Conseil privé.*

Déféré au ministre de l'intérieur.

JOHN J. McGEE.

4 avril 1885.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 4 avril 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 du mois dernier, transmettant copie d'un rapport de votre Conseil exécutif, daté du 18 mars 1885, relativement à l'ouverture à la colonisation des terres dans les limites de la réserve du chemin de fer en la province de la Colombie-Britannibue, et de vous mander que l'affaire recevra l'attention qu'elle mérite.

J'ai, etc.,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, C.B.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, Victoria, 23 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un rapport de mon Conseil exécutif, daté du 18 mars, renfermant une adresse adoptée par l'Assemblée législative, me demandant de représenter au gouvernement fédéral la nécessité d'ouvrir à la colonisation et d'offrir en vente immédiatement les terres situées dans les limites de la réserve du chemin de fer en cette province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CLEMENT P. CORNWALL, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT *d'unn comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le* 18 *mars* 1885.

Vu le mémoire de l'honorable secrétaire provincial, daté du 10 mars 1885, recommandant l'approbation de l'adresse suivante à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, adoptée par l'Assemblée législative, savoir:

"Qu'il plaise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur représenter au gouvernement fédéral la nécessité d'ouvrir à la colonisation et d'offrir en vente immédiatement les terres situées dans les limites de la réserve du chemin de fer en cette province."

Le comité suggère que ce rapport soit approuvé, et que copie en soit envoyée à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Pour copie conforme.

JOHN ROBSON, *greffier du Conseil exécutif.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 avril 1885.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur d'exposer au conseil que:—

1. En février 1883, le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, agi sant par et de l'avis de ses ministres, fit une proposition formelle au gouvernement fé éral dans le but de régler certains différends qui existaient entre le gouvernement provin ial et le gouvernement fédéral relativement au chemin de fer de l'île, au bassin de ra oub, et aux terres sur la terre ferme. La proposition, avec quelques modification fut acceptée en substance par les deux gouvernements. La question des terres à concé der pour le chemin de fer par le gouvernement provincial et le gouvernement fédé al, était une des plus importantes à régler et il fut fait pour cet objet, au gouverne ent fédéral, une concession considérable de terres sur la rivière de la Paix; en même temps il fut proposé et convenu que, jusqu'à ce que le tracé du chemin de fe fût définitivement établi, le gouvernement provincial réserverait toutes les terres e la Colombie-Britannique à l'est de Kamloops, pour que, quand la ligne serait définitive ment fixée, le gouvernement fédéral trouvât toutes les terres comprises dans la zone du chemin de fer exemptes de toutes réclamations autres que celles résultant d'achats ou de préemptions *bonâ fide* effectués antérieurement à l'arrangement conclu entre es deux gouvernements.

2. En conformité de l'arrangement ainsi fait entre les deux gouvernements un acte, connu comme l'acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radou et les terres de chemin de fer de la province, fut passé par l'Assemblée provinciale et sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 12 mars 1883.

3. Cet acte fut adopté comme règlement final de tous les différends existant alors entre les gouvernements provincial et fédéral. Par cet acte, le gouvernement provincial entendait concéder au gouvernement fédéral, à titre de fidéicommis, ce dernier pouvant en disposer comme il le trouvera bon, une étendue de terre n'excé dant pas vingt milles de chaque côté de la ligne, en quelque endroit qu'elle fût défini tivement fixée. Lors de la passation de cet acte, le chemin de fer Canadien du Pacifique était en construction dans la Colombie-Britannique de Port-Moody à la Traverse de Kamloops; le tracé de la ligne partant de Kamloops pour se joindre à celle établie de l'autre côté des Montagnes Rocheuses, n'était pas encore décidé.

4. Aussitôt après la passation de l'acte en dernier lieu mentionné, le gouverne ment fédéral s'objecta à certains de ces articles concernant ces terres sur la terre ferme, concédées par le dit acte, au gouvernement fédéral. La Chambre ayant été prorogée, il ne pouvait être fait de modification jusqu'à la prochaine session de la législature.

5. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la clôture de la session provinciale en mai 1883 et la réunion de la Chambre en décembre 1883, toutes les questions relatives au chemin de fer de l'île avaient été réglées entre les deux gouvernements, et du gouvernement fédéral avait pris des mesures pour l'exécution de l'acte du 12 1883, quant aux dispositions de cet acte contre lesquelles il n'avait pas formulé d'objection, particulièrement celles ayant trait au bassin de radoub et à la vente des terres fédérales dans la province.

6. En 1882, un acte fut passé par le gouvernement fédéral, autorisant le gou neur général en conseil à abandonner la Passe de la Tête-Jaune et à adopter une a route, et en novembre 1883, le gouvernement fédéral notifia le gouvernement vincial, que la Passe de la Tête-Jaune était définitivement abandonnée, et que la li adoptée en remplacement de celle-là pour le chemin de fer Canadien du Pacifi traversait les Montagnes Rocheuses par la rivière de l'Arc ou la Passe du Cheval- rue, la chaîne des montagnes Selkirk, et continuait en franchissant la Passe de R par la Rivière-au-Castor, la vallée de la rivière Illicelliwaet la rivière de la Passe l'Aigle, jusqu'à Kamloops.

7. Il fut aussi réglé et entendu entre les deux gouvernements que toutes les terres prises dans la zone de 40 milles, seraient sur preuve de leur établissement *bona fide*, concédées aux colons sérieux, mais le gouvernement fédéral a toujours prétendu que les concessions de terres ainsi acquises à titre de préemption devaient être émises par lui.

8. Au cours des négociations qui ont eu lieu entre l'agent du gouvernement fédéral et M. Smithe, le premier ministre de la Colombie-Britannique, celui-ci donna à entendre à l'agent du gouvernement fédéral qu'il ne serait pas émis par le gouvernement provincial de concessions de terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer, pour l'achat desquelles des demandes avaient été adressées au gouvernement provincial après la passation de l'acte sanctionné. le 12 mai 1883, mais que s'il était fait des réclamations pour obtenir des concessions de ces terres, le commissaire en chef des terres et des travaux publics refuserait de les mettre, laissant les réclamants recourir aux remèdes légaux qu'ils pourraient avoir à leur disposition.

9. En novembre 1883, diverses personnes donnèrent avis dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique, de leur intention de demander qu'il leur fût permis d'acheter des terres à l'est de Kamloops, et elles prétendirent avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer aux lois provinciales concernant les terres, afin d'acquérir les dites terres.

10. En décembre 1883, un nouvel acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province, fut passé par la législature provinciale pour se conformer aux vues du gouvernement fédéral au sujet de certains articles n'affectant que le chemin de fer de l'île, et l'acte de 1883 fut par là révoqué.

11. En sa qualité de commissaire des terres et des travaux publics, et de premier ministre de la province, M. Smithe exprima l'été dernier, son intention d'accorder des concessions de la couronne aux acquéreurs de terres comprises dans les limites de la zone de 40 milles vu qu'ils se fussent conformés à cet égard aux exigences de l'acte des terres de la Colombie-Britannique, et, de fait, il a accordé des concessions de la couronne aux acquéreurs et aux possesseurs à titre de préemption depuis le 13 mai 1883, pour des terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer.

12. Dans le but de faire vider les différends existant entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, ainsi qu'ils viennent d'être mentionnés, demande fut faite à la cour Suprême de la Colombie-Britannique par MM. Drake, Jackson et d'Helmcken, agents en cette province du ministre de la justice, d'un bref d'injonction à l'effet d'empêcher le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la province, d'émettre des lettres patentes pour des terres comprises dans la zone du chemin de fer, en s'appuyant sur cette prétention que (1) jusqu'à ce que la ligne du chemin de fer fût définitivement fixée de Kamloops à la frontière orientale de la Colombie-Britannique, il ne pouvait être vendu de terres par le gouvernement provincial ou par le commissaire en chef des terres et des travaux publics agissant au nom de ce gouvernement, et qu'après la fixation de la ligne du chemin de fer en novembre 1883, aucunes terres comprises dans l'étendue de vingt milles de chaque côté du chemin de fer depuis Kamloops jusqu'aux montagnes Rocheuses, ne pouvaient être prises à titre de préemption ni achetées sans la permission et l'autorisation du gouvernement fédéral. En même temps, il était demandé (2) une déclaration portant que la véritable interprétation de l'acte du 12 mai 1883 et du 1er décembre 1883, est qu'aucunes terres dans la Colombie-Britannique ne pouvaient être aliénées par le gouvernement provincial jusqu'à ce que la ligne du chemin de fer, de Kamloops aux montagnes Rocheuses, fût fixée, et qu'après cette fixation, aucunes terres comprises dans l'étendue de vingt milles de chaque côté de la dite ligne dont le tracé était ainsi établi, ne pouvaient être vendues ou aliénées que par le gouvernement fédéral; (3) un relevé de toutes les terres prises à titre de préemption dans les limites de la zone du chemin de fer à partir de Burrard's Inlet jusqu'à la Passe du Cheval-qui-rue, après le 12 mai 1883; (4) un relevé de toutes les terres vendues ou qu'il a été convenu de vendre dans les limites de cette zone après le 12 mai 1883; et (5) tel autre recours ultérieur que pourrait exiger la nature de cette cause.

13. Le juge en chef refusa d'accorder le bref d'injonction demandé, en prétendant que la demande d'un tel bref devait être faite à la cour de l'Echiquier du Canada ; et sa décision fut confirmée par la cour au complet.

14. L'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique fait maintenant rapport qu'il est informé par les agents du ministre de la justice que depuis que la décision ci-dessus de la cour a été prononcée, le commissaire en chef des terres et des travaux publics a accordé des lettres patentes à plusieurs personnes. Une liste de leurs noms et du nombre d'acres que mesurent les terres qui leur ont été concédées, est ci-annexée.

Maintenant, le soussigné recommande que les documents en cette affaire soient déférés au ministre de la justice, dans le but d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher le gouvernement de la Colombie-Britannique de vendre des terres comprises dans les limites de la zone du chemin de fer, ou d'émettre des lettres patentes de la couronne pour des terres faisant partie de cette zone, et d'annuler les lettres patentes émises par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour des terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer depuis la passation de l'acte de la législature provinciale en mai 1883.

Respectueusement soumis,

D. L. MACPHERSON, *ministre de l'intérieur.*

L'honorable Conseil privé.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET DU GÉRANT GÉNÉRAL,
OTTAWA, 18 février 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'exposé des motifs présenté à la cour Suprême de la Colombie-Britannique au soutien de la demande faite récemment à cette cour par MM. Drake, Jackson et Helmcken, agents de l'honorable ministre de la justice dans cette province, suivant mes instructions résultant de celles que vous m'aviez données, pour obtenir un bref d'injonction à l'effet d'empêcher le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la province d'émettre des concessions de la couronne pour certaines terres comprises dans les limites de la zone du chemin de fer.

Je vous envoie aussi copie d'une lettre du 20 du mois dernier, à moi adressée par M. Drake, de la société Drake, Jackson et Helmcken, mandant que l'émission du bref demandé avait été refusée par la cour par cette raison que la demande d'un tel bref aurait dû être faite à la cour de l'échiquier du Canada. Je vous transmets également copie d'une autre lettre que j'ai reçue de M. Drake, disant qu'aussitôt après le prononcé du jugement ci-dessus de la cour, le commissaire en chef des terres et travaux publics avait accordé des concessions de la couronne à plusieurs personnes ; une liste de leurs noms et du nombre d'acres de terre ainsi concédées, lesquelles sont toutes comprises dans les limites de la zone du chemin de fer, était annexée à la lettre de M. Drake, et je vous en envoie pareillement une copie. Je serai heureux de recevoir vos instructions sur les mesures que vous pourrez trouver bon d'adopter en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH.

L'hon. sir DAVID MACPHERSON, ministre de l'intérieur, Ottawa.

DANS LA COUR SUPÉRIEURE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

ENTRE

Le procureur général de la Confédération du Canada,
Demandeur,

et

Le commissaire en chef des terres et des travaux publics,
Défendeur.

(Bref émis le 29e jour de septembre A.D. 1884.)

Allégations de la demande.

1. Le demandeur est le procureur général de la Confédération du Canada, agissant au nom de Sa Très Gracieuse Majesté ; le défendeur est le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la province de la Colombie-Britannique.

2. En février 1883, le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, agissant par et de l'avis de ses ministres, fit une proposition formelle au gouvernement fédéral dans le but de régler certains différents qui existaient entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral relativement au chemin de fer de l'île, au bassin de radoub, et aux terres sur la terre ferme. La proposition, avec quelques modifications. fut acceptée en substance par les deux gouvernements. La question des terres à concéder pour le chemin de fer par le gouvernement provincial au gouvernement fédéral était une des plus importantes à régler, et il fut fait, pour cet objet, au gouvernement fédéral une concession considérable de terres sur la rivière de la Paix ; en même temps il fut proposé et convenu que, jusqu'à ce que le tracé du chemin de fer fût définitivement établi, le gouvernement provincial réserverait toutes les terres de la Colombie-Britannique à l'est de Kamloops, pour que, quand la ligne serait définitivement fixée, le gouvernement fédéral trouvât toutes les terres comprises dans la zone du chemin de fer exemptes de toutes réclamations autres que celles résultant d'achats ou de préemptions *bonâ fide* effectués antérieurement à l'arrangement conclu entre les deux gouvernements.

3. En conformité de l'arrangement ainsi fait entre les deux gouvernements, un acte, connu comme l'acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province, fut passé par l'Assemblée provinciale, et sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 12 mai 1883.

4. Cet acte fut adopté comme règlement final de tous les différends existant alors entre les geuvernements provincial et fédéral.

5. Par cet acte, le gouvernement provincial entendait concéder au gouvernement fédéral, à titre de fidéicommis, ce dernier pouvant en disposer comme il le trouvera bon, une étendue de terre n'excédant pas vingt milles de chaque côté de la ligne, en quelque endroit qu'elle fût définitivement fixée.

Lors de la passation de cet acte, le chemin de fer canadien du Pacifique était en construction dans la Colombie-Britannique de Port-Moody à la Traverse de Savona ou Kamloops ; le tracé de la ligne partant de Kamloops pour se joindre à celle établie de l'autre côté des montagnes Rocheuses, n'était pas encore décidé.

6. Aussitôt après la passation de l'acte en dernier lieu mentionné, le gouvernement fédéral s'objecta à certains de ses articles relatifs au chemin de fer de l'île, et demanda qu'ils fussent modifiés, mais alors et en aucun temps il ne fut fait d'objection contre les articles concernant les terres sur la terre ferme, concédées par le dit acte, au gouvernement fédéral. La Chambre ayant été prorogée, il ne pourrait être fait de modification jusqu'à la prochaine session de la législature.

7. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la clôture de la session provinciale en mai 1883 et la réunion de la Chambre en décembre 1883, toutes les questions relatives au chemin de fer de l'île avaient été réglées entre les deux gouvernements, et le gouvernement fédéral avait pris des mesures pour l'exécution de l'acte du 12 mai 1883, quant aux dispositions de cet acte, contre lesquelles il n'avait pas formulé d'objection, particulièrement celles ayant trait au bassin de radoub et à la vente des terres fédérales dans la province.

8. En 1882, un acte fut passé par le gouvernement fédéral, autorisant le gouverneur général en conseil à abandonner la Passe de la Tête-Jaune et à adopter une autre route, et en novembre 1883, le gouvernement fédéral notifia le gouvernement provincial que la Passe de la Tête-Jaune était définitivement abandonnée, et que la ligne adoptée en remplacememenc de celle-là pour le chemin de fer Canadien du Pacifique traversait les montagnes Rocheuses par la rivière de l'Arc ou la Passe du Cheval-qui-rue, la chaîne de montagnes Selkirk, et continuait en franchissant la Passe de Roger, par la Rivière-au-Castor, la vallée de la rivière Illicelliwaet et la rivière de la Passe de l'Aigle, jusqu'à Kamloops.

9. Il fut aussi réglé et entendu entre les deux gouvernements que toutes les terres prises dans la zone de 40 milles, seraient, sur preuve de leur établissement *boná fide*, concédées aux colons sérieux; mais le gouvernement fédéral a toujours prétendu que les concessions de terres ainsi acquises à titre de préemption devaient être émises par lui.

10. Au cours des négociations qui ont eu lieu entre l'agent du gouvernement fédéral et M. Smithe, le premier ministre de la Colombie-Britannique, celui-ci donna à entendre à l'agent du gouvernement fédéral qu'il ne serait pas émis par le gouvernement provincial de concessions de terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer, pour l'achat desquelles des demandes avaient été adressées au gouvernement provincial après la passation de l'acte sanctionné le 12 mai 1883, mais que s'il était fait des réclamations pour obtenir des concessions de ces terres, le commissaire en chef des terres et des travaux publics refuseraient de les émettre, laissant les réclamants recourir aux remèdes légaux qu'ils pourraient avoir à leur disposition.

11. En novembre 1883, diverses personnes donnèrent avis dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique, de leur intention de demander qu'il leur fût permis d'acheter des terres à l'est de Kamloops, et elles prétendirent avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer aux lois provinciales concernant les terres, afin d'acquérir des terres à l'est de Kamloops.

12. Le demandeur prétend que jusqu'à ce que la ligne du chemin de fer fût définitivement fixée de Kamloops à la frontière orientale de la Colombie-Britannique, il ne pouvait être vendu de terres par le gouvernement provincial ou par le défendeur agissant au nom de ce gouvernement, et qu'après la fixation de la ligne du chemin de fer en novembre 1883, aucunes terres comprises dans l'étendue de vingt milles de chaque côté du chemin de fer depuis Kamloops jusqu'aux Montagnes Rocheuses ne pouvaient être prises à titre de préemption ni achetées sans la permission et l'autorisation du gouvernement fédéral.

13. En décembre 1883, un nouvel acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province, fut passé par la législature provinciale pour se conformer aux vues du gouvernement fédéral au sujet de certains articles n'affectant que le chemin de fer de l'île, et l'acte de mai 1883 fut par là révoqué.

14. En sa qualité de commissaire en chef des terres et travaux publics, et de premier ministre de la province, le défendeur a exprimé son intention d'accorder des concessions de la couronne aux acquéreurs de terres comprises dans les limites de la zone de 40 milles, pourvu qu'ils se fussent conformés à cet égard aux exigences de l'acte des terres.

15. Le défendeur a accordé des concessions de la Couronne aux acquéreurs et aux possesseurs à titre de préemption depuis le 13 mai 1883, pour des terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer. Le demandeur ignore les détails de ces concessions.

Le demandeur demande :

1° Une déclaration portant que la véritable interprétation de l'acte du 12 mai 1883 et du 1er décembre 1883, est qu'aucunes terres dans la Colombie-Britannique ne pouvaient être aliénées par le gouvernement provincial jusqu'à ce que la ligne du chemin de fer de Kamloops aux montagnes Rocheuses, fut fixée, et qu'après cette fixation, aucunes terres comprises dans l'étendue de 20 milles de chaque côté de la dite ligne dont le tracé était ainsi établi, ne pouvaient être vendues ou aliénées que par le gouvernement fédéral.

2° Une déclaration attestant que toutes les ventes ou autres aliénations de terres comprises dans la zone de la ligne du chemin de fer, telle que définie dans le paragraphe 8, et qui n'ont pas été complétées par concession faite antérieurement au 12 mai 1883, sont invalides.

3° Un relevé de toutes les terres prises à titre de préemption dans les limites de la zone du chemin de fer à partir de Burrard's Inlet jusquà la Passe du Cheval-qui-rue, après le 12 mai 1883.

4° Un relevé de toutes les terres vendues dans les limites de cette zone après le 12 mai 1883.

5° Une injonction pour empêcher le défendeur, ou tout autre fonctionnaire du gouvernement provincial, de vendre des terres dans les limites de cette zone, ou d'accorder des concessions de terres dans les limites de cette zone.

6° Et tel autre recours ultérieur que pourra exiger la nature de cette cause.

Fait ce 24e jour de décembre A.D. 1884, par

ROBERT E. JACKSON, *avocat du demandeur.*

P. A. Irving, écr., avocat du défendeur.

Victoria, C.-B., 20 janvier 1885.

Mon cher monsieur,—Le juge en chef a refusé l'injonction demandée, en prétendant que l'acte n° 2, de 1882, a enlevé à la cour Suprême sa juridiction pour en investir la cour de l'Echiquier, et que les allégations de la demande montrent que l'action est réellement une question litigieuse entre les deux gouvernements. Nous en avons appelé à la cour au complet, et la cause a été plaidée hier et aujourd'hui ; la cour soutient la décision du juge en chef. Le tribunal a aussi discuté la question des parties en cause, et il a semblé d'avis que la contestation n'était pas tant au sujet d'un devoir ministériel du commissaire en chef à lui imposé par l'acte des terres que contre le gouvernement provincial, et que le gouvernement provincial n'avait pas d'autorité et pas de représentant pour pouvoir le défendre dans un tel litige. Il semble aussi que si la cour juge que c'est là une question provinciale, et non une simple affaire d'exécution d'un acte provincial, nous aurions beaucoup de difficulté à soutenir notre action, soit dans la cour Suprême du Canada ou ailleurs. Si, toutefois, nous différions les procédures jusqu'à ce qu'il soit réellement émis une concession de la couronne, nous pourrions procéder par bref d'intrusion ou par information contre le véritable acquéreur. Cela, bien entendu, entraînerait une action contre toute parsonne à qui le gouvernement provincial peut accorder une concession de terre, mais écarterait la question de juridiction comme n'étant pas une contestation entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Nous transmettons copie des notes du jugement du juge en chef.

Bien à vous,

M. W. S. DRAKE.

L'honorable M. J. W. Trutch.

Le procureur général du Canada,

vs.

Le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la Colombie-Britannique.

Les allégations de la demande en cette cause attestent, à mon avis, le plus clairement possible, une contestation entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, au sujet des terres situées dans les limites de la zone de 40 milles, qui y est décrite.

Il n'a été produit aucuns moyens de défense, mais d'une motion pour obtenir une injonction interdisant au défendeur de disposer de ces terres, il résulte clairement qu'il est très loin de partager les vues exprimées dans les allégations de la demande. En réalité, le seul fait de la production du bref et de la demande d'une injonction, indique que le demandeur et le défendeur diffèrent grandement de vues quant à leurs pouvoirs et à leurs intérêts respectifs relativement à cette zone de 40 milles du Canada et de la province.

Le demandeur poursuit et le défendeur est poursuivi chacun en sa qualité officielle seulement, bien que ce fait ne soit pas mentionné dans les plaidoiries. C'est en conséquence, à mon avis, une contestation non entre l'honorable sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, non simplement entre le procureur général du Canada et le commissaire en chef provincial, mais entre le Canada et la province.

L'article 54 de l'acte fédéral de 1875, chap. 11, décrète que quand la législature d'une province aura passé un acte convenant et statuant que la cour Suprême et la cour de l'Echiquier, ou la cour Suprême seule, suivant le cas, aura juridiction dans chacun des cas suivants, savoir :—(1) Les contestations entre la Puissance du Canada et cette province; (2) Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces qui auront passé un acte semblable; (3 *** 4) Alors le présent article et les trois articles suivants du présent acte seront en vigueur.

L'article 55 décrète : " La procédure dans les cas en premier et en second lieux mentionnés dans l'article précédent se fera dans la cour de l'Echiquier."

En 1882, la législature de la Colombie-Britannique passa un acte, n° 2, conforme je crois, aux exigences de l'article 54 cité plus haut; et ainsi, les dispositions de l'article 55 cité il y a un instant, sont entrées en vigueur. Dans les contestations surgissant entre le Canada et cette province, la procédure doit s'instituer dans la cour de l'Echiquier, et je n'ai pas de juridiction pour intervenir.

On a essayé de montrer que ce tribunal a juridiction concurrente, et l'on a déféré à l'article 59. Je ne vois pas comment je pourrais émettre un ordre dans une cause ressortissant à la cour de l'Echiquier, même si une telle action y était instituée, ce qui peut être, ou ne pas être le cas. Et l'article 59 ne s'applique pas du tout à l'état de choses résultant de la mise en vigueur de l'article 54 par la législature provinciale, mais dit effectivement que soit que la législature locale mette ou ne mette pas en vigueur l'article 54, la cour de l'Echiquier aura juridiction concurrente avec la cour provinciale dans toutes les contestations engagées entre le Canada et la province. Cela semble parfaitement confirmer mon interprétation, qui est qu'après la mise en vigueur des articles 54 et 55, la cour provinciale est dépossédée de sa juridiction par rapport à ces contestations.

Bien entendu, il est loisible aux parties de prétendre que la disposition de l'article 54 est *ultra vires*, en contradiction avec l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, et nulle ; et que l'acte provincial, en adoptant ces dispositions, a adopté une nullité. Mais jusqu'à ce qu'elles aient établi cette prétention, je suis lié par les actes faisant partie des statuts, et je dois refuser d'admettre aucune demande dans une contestation de ce genre.

VICTORIA, C.B., 5 février 1885.

CHER MONSIEUR,—Aussitôt que la cour eut décidé qu'elle n'avait pas de juridiction relativement à l'action du procureur général contre le commissaire en chef des terres et des travaux publics, ce dernier a accordé des concessions de la couronne aux diverses personnes dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

J'ai demandé à M. Aikman de faire préparer une copie des plans pour qu'on puisse connaître où sont situées ces concessions.

Je crois qu'elles se trouvent toutes dans la zone du chemin de fer. L'émission de ces concessions ne conférera aucun titre aux concessionnaires si les terres forment partie de la réserve.

Bien à vous,

M. W. T. DRAKE.

L'honorable J. W. TRUTCH, Ottawa.

MÉMOIRE.

Lot.	Groupe.	Région.	Nombre d'acres.	No. des concessions de la couronne.	Date de la concession.	Concessionnaires.
					1885	
6	1	Kootenay	1175	319	13 janv.......	A. S. Farwell.
7	1	do	214	320	13 do	G. B. Wright
513	1	Kamloops	226	321	13 do	G. B. Martin.
497	1	do	278	322	14 do	G. B. Wright.
526	1	do	1048	323	14 do	do
525	1	do	166	324	14 do	C. E. Perry.
496	1	do	160	325	14 do	P. J. Tunstall et J. R. Calbrath.
528	1	do	160	327	21 do	W A. Beddoe.
529	1	do	130	338	24 do	J. McIntosh et W. B. Wilson.

Bureau de l'agent du gouvernement fédéral,
Victoria, C. B., 7 mai 1884.

Monsieur,—M. Trutch me charge d'accuser réception de votre communication du 25 du mois dernier, transmettant copie d'un arrêté du conseil daté du 27 septembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. S. ROEBUCK, *secrétaire.*

L'honorable D. L. Macpherson, ministre de l'intérieur, Ottawa.

Département de l'intérieur, Ottawa, 25 avril 1885.

Monsieur,—Je suis chargé par le ministre de l'intérieur de vous envoyer ci-joint copie d'un arrêté du conseil en date du 27 septembre dernier confirmant les arrangements faits avec le gouvernement de la Colombie-Britannique relativement aux diverses questions restées pendantes entre le gouvernement du Canada et cette province.

Je regrette que cette information ne vous ait pas été transmise plus tôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

L'honorable J. W. Trutch, Victoria, C. B.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le* 17 *septembre* 1884.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport ci-joint en date du 25 septembre 1883, présenté par sir Alexander Campbell, qui avait été autorisé par Votre Excellence en conseil, en vertu d'ordres émis les 14 et 23 juin dernier, à visiter la Colombie-Britannique pour faire des arrangements sur les points restant à régler entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.

Le comité adhère au dit rapport et aux diverses propositions qu'il contient, et soumet le tout à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié) JOHN J. McGEE.

L'honorable ministre de l'intérieur, etc., etc.

Ottawa, 25 septembre 1883.

A Son Excellence le marquis de Lorne, C.P., C.C., G.C.M.G., gouverneur général du Canada :

Plaise à Votre Excellence :

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, pour son information, un rapport sur la mission que je viens de remplir dans la province de la Colombie-Britannique conformément à l'ordre de Votre Excellence en conseil en date du 23 juin dernier.

Après avoir éprouvé quelque retard à San-Francisco, j'arrivai à Victoria le 27 juillet, et me rendis aussitôt auprès de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province pour conférer avec lui de l'objet de ma visite.

Je reçus de lui l'accueil le plus cordial, et il s'empressa de me mettre en rapport avec ses ministres. Pendant la durée de mon séjour, il me prêta une aide précieuse dans mes efforts pour établir avec les membres de son gouvernement ces relations qui étaient si essentielles au succès de la mission que Votre Excellence m'avait confiée.

1. Les négociations entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, au sujet de la construction du chemin de fer de l'Ile de Vancouver et du transfert au Canada du bassin de radoub commencé par la province daas le port d'Esquimalt, s'étaient prolongées jusqu'à une époque avancée de la session dernière du parlement. Malheureusement elles avaient eu lieu en grande partie par la voie télégraphique, et n'avaient pu aboutir à cause de difficultés qui ne seraient pas survenues ou qui auraient pu être facilement écartées, si l'on avait eu plus souvent l'occasion de conférer de vive voix.

A différentes réunions du Conseil exécutif, et dans des entrevues avec des membres du gouvernement—notamment avec M. Smithe lui-même—celui-ci et ses collègues examinèrent avec moi, dans un esprit de parfaite franchise, les malentendus qui avaient fait remettre les négociations l'hiver dernier; et, animés d'un sincère désir de les dissiper, nous pûmes trouver des solutions raisonnables aux divers points en contestation.

2. Zone du chemin de fer sur la terre ferme. Par suite du changement apporté au tracé du chemin de fer du Pacifique, pour le diriger sur la passe plus méridionale que l'on a maintenant l'intention de suivre, il devenait opportun de déplacer aussi la zone de terres affectée au chemin. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'avait pas voulu convenir qu'il fût aucunement tenu de consentir à ce changament, et prétendait au contraire avoir rempli toute son obligation en accordant la zone le long de la ligne primitive. Nous avons pu toutefois, en vue des concessions mutuelles que nous étions disposés à faire sur d'autres points de l'arrangement général, arriver heureusement à une entente par laquelle la zone a été portée à la nouvelle ligne, et la concession rendue absolue, le gouvernement fédéral s'engageant par ma bouche à faire annonce de ces terres sur le marché, à une époque prochaine, pour les vendre à des colons sérieux.

A ce sujet, j'ai l'honneur d'annoncer que M. Trutch, agent fédéral en Colombie-Britannique, a reçu instruction de prendre immédiatement les premières mesures pour l'exécution de cette partie de la convention.

3. L'acte de la législature provinciale assignant des districts aux juges de la cour suprême de la province, avait été déclaré *ulra vires* par le tribunal local, et ce résultat avait été suivi, par ordre de Votre Excellence, du renvoi de certaines questions à la cour Suprême du Canada, afin d'avoir l'avantage de l'avis légal de cette cour sur les points décidés dans un sens adverse par la cour provinciale. Les réponses de la cour Suprême du Canada avaient été transmises au lieutenant-gouverneur pour l'instruction de ses ministres et des juges avant mon départ d'Ottawa, de sorte que le terrain était déjà bien déblayé pour ce qui regardait cet objet de ma visite.

Dès la première occasion que j'en eus, j'allai voir les différents juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, et je discutai la question avec eux ainsi qu'avec M. Smithe et les membres du gouvernement.

Une autre difficulté s'était élevée au sujet des pouvoirs qu'un statut de la province tendait à conférer aux commissaires des mines d'or. Ces pouvoirs paraissaient aux conseillers de Votre Excellence avoir un caractère judiciaire, et par conséquent ne pouvoir être accordés que par le gouvernement fédéral. Il était survenu à Metlakatla des disputes qui avaient encore compliqué les choses et fait voir la nécessité de placer un magistrat stipendiaire à cet endroit et probablement aussi dans d'autres localités. Tous ces embarras ont pu être heureusement surmontés par la décision arrêtée finalement entre le gouvernement provincial et moi, aux termes de laquelle M. le juge McCreight doit être attaché au district de New-Westminster, M. le juge

Walkem à celui de Kamloops,—et un fonctionnaire, juge de cour de comté et magistrat stipendiaire en même temps, nommé pour Caribou et Lillouet par les deux gouvernements : le gouvernement du Canada se chargeant du traitement de juge, et celui de la province du traitement du magistrat stipendiaire. Par cet arrangement, la cour Suprême restera composée de trois membres—le juge en chef, M. le juge Crease et M. le juge Gray,—en résidence à Victoria, siège de la cour, pour l'administration de la justice à la capitale et dans l'Ile de Vancouver.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint un memorandum en date du 20 août comprenant la convention entre les deux gouvernements sur les différents points que je viens de mentionner.

J'ai aussi à faire connaître à Votre Excellence que j'ai passé à Victoria, au nom du ministre des chemins de fer, un contrat provisoire, pour la construction du chemin de fer de l'Ile, avec MM. Robert et James Dunsmuir et John Bryden, qui l'ont signé pour leur compte et qui ont déposé entre mes mains deux cent cinquante mille piastres, garantie exigée pour la sûreté de son exécution. Je me suis rendu ensuite à San-Francisco, où j'ai fait signer le contrat par le reste des entrepreneurs.

J'ai expédié le contrat ainsi souscrit de San-Francisco à l'agent fédéral de la Colombie-Britannique, qui en sera dépositaire, conformément aux termes du mémorandum, jusqu'à ce que le parlement du Canada et la législature de la Colombie-Britannique donnent la sanction nécessaire. Je joins au présent rapport une copie de ce marché.

J'ai l'honneur d'ajouter qu'avant de quitter la province, j'ai donné instruction à M. Trutch de recevoir des autorités locales, pour le compte du Canada, le transfert du bassin de radoub et de prendre les mesures qui seraient nécessaires pour la sûreté des ouvrages, outillages et matériaux fournis.

J'apprends que le ministre des Travaux publics a reçu avis de M. Trutch qu'il a pris possession des travaux.

Quant au désaveu de l'acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer et de transport de Columbia-Kootenay que m'a renvoyé Votre Excellence par un ordre en conseil du 14 juin, j'en ai fait le sujet d'un rapport spécial.

Pendant mon séjour dans la Colombie-Britannique, j'ai eu occasion de prendre connaissance d'un certain nombre d'affaires relevant de différents départements du gouvernement et d'adresser des rapports à mes collègues suivant les indications écrites en marge.

Le tout respectueusement soumis.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

OTTAWA, 25 septembre 1883.

(*En marge.*)

A sir John Macdonald.—Sur tous les sujets ci-dessus et sur les affaires des sauvages.

Au ministre des finances.—Sur l'insuffisance de la circulation de billets de la Puissance dans la province.

Au ministre des travaux publics.—Sur le bassin de radoub ; l'édifice public à New-Westminster ; l'emplacement du pénitencier provincial et la nécessité d'une aile nouvelle. Sur la correspondance télégraphique temporaire pour M. Onderdonk, entrepreneur de travaux du chemin de fer canadien du Pacifique.

Au ministre des chemins de fer.—Sur le chemin de fer de l'Ile.

Au ministre de l'agriculture et de l'immigration.—Sur l'emplacement d'une quarantaine. Sur des questions relatives à l'immigration provinciale.

Au ministre de la milice.—Sur l'emplacement de casernes pour une nouvelle batterie. Sur les cibles de tir à la carabine.

Au ministre de la marine.—Sur la nécessité d'établir des hangars d'éclosion à saumon sur la rivière Fraser, particulièremt pour la propagation du saumon dit de printemps.

Sur le besoin d'un bateau à arracher les chicots dans la rivière Fraser et sur la protection des pêcheries.

Au directeur général des postes.—Sur l'organisation du service postal. Sur l'opportunité de discontinuer le service de San-Francisco.

Aussi sur le service de Victoria au Port-Townsend et au Port-Simpson.

MÉMORANDUM de l'arrangement, fait à Victoria le vingtième jour d'avril 1883, sur les différents points restant à régler entre le gouvernement du Canada et celui de la province de la Colombie-Britannique.

Chemin de fer de l'Ile.

1. Le gouvernement de la Colombie-Britannique invitera la législature de la province à adopter certains amendements à l'acte de 1883, intitulé : "Acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province." Ces amendements sont indiqués par des lignes rouges dans l'exemplaire du projet de bill ci-joint, signé par sir Alexander Campbell et M. Smithe.

2. Le gouvernement de la Colombie-Britannique devra obtenir le consentement de l'entrepreneur du chemin de fer de l'Ile aux dispositions de la clause (f) de la convention citée dans le bill d'amendement.

3. Lorsque ce bill deviendra loi dans la Colombie-Britannique et qu'on aura obtenu le consentement de l'entrepreneur du chemin à la clause (f) de la convention citée dans l'acte, le gouvernement fédéral demandera au parlement de sanctionner les mesures nécessaires pour le mettre en état d'exécuter les engagements pris par lui dans la convention citée au bill d'amendement.

4. Le contrat sera signé provisoirement par sir Alexander Campbell au nom du ministre des chemins de fer et canaux, mais devra être déposé entre les mains de M. Trutch en attendant, pour le parfaire par la délivrance, qu'il ait reçu la sanction législative nécessaire tant du parlement du Canada que de la législature de la Colombie-Britannique.

Bassin de radoub.

Le gouvernement fédéral prendra à sa charge dès à présent le bassin de radoub, et, après avoir obtenu l'approbation du parlement, l'achèvera avec toute la célérité convenable, et ensuite le tiendra en service comme ouvrage fédéral ; acquérant le droit à la subvention impériale et payant à la province de la Colombie-Britannique, après l'approbation ci-dessus du parlement, les sommes mentionnées en la clause (g) de la convention reproduite dans le bill d'amendement ; et dans l'intervalle, il paiera, sur la subvention votée par le parlement pour aider à la construction du bassin, la somme que le gouvernement de la Colombie-Britannique doit recevoir en vertu de l'arrangement existant au sujet des fonds avancés par lui pour cet ouvrage depuis le 29 juin 1882. Toutes sommes ainsi payées devant être considérées comme partie des deniers qui reviendront à la Colombie-Britannique pour le basin de radoub d'après le présent arrangement, si ce dernier reçoit la sanction législative de part et d'autre comme il est dit ci-dessus; à défaut de quoi les choses seront remises *in statu quo.*

Zone du chemin de fer sur la terre ferme.

Le gouvernement fédéral usera de toute diligence pour mettre en vente sur le marché ses terres comprises dans le zone du chemin de fer sur la terre ferme, et à cet effet donnera les instructions nécessaires à ses agents.

De son côté, le gouvernement de la Colombie-Britannique prêtera toute l'aide en son pouvoir, et fournira tous les renseignements que possède son département des terres aux agents fédéraux, les frais étant supportés par le gouvernement du Canada. En attendant, les colons de bonne foi auront la faculté de prendre inscription pour des terres dans cette zone, en tels lots et à tels prix que le gouvernement fédéral pourra déterminer.

Magistrature.

L'ordre en conseil qui fixe la résidence des juges sera révoqué. M. McCreight ira à New-Westminster et M. Walkem à Kamloops; on demandera l'autorisation legislative pour ce changement, s'il y a nécessité.

Le gouvernement fédéral devra nommer un juge de cour de comté pour le district de Caribou et Lillouet, au traitement de $2,400, et ce juge recevra du gouvernement local la commission de magistrat stipendiaire, à laquelle sera attaché un traitement de $500; on demandera l'autorisation législative pour cet arrangement, s'il y a nécessité, ainsi que pour le paiement du juge.

Le mémorandum ci-dessus comprend tous les sujets sur lesquels il existe quelque contestation ou différend entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, et l'exécution des dispositions qu'il exprime constituera un plein et entier règlemeut de réclamations respectives des deux gouvernements.

A. CAMPBELL.
WM SMITHE.

DEVIS pour une ligne de chemin de fer à construire d'Esquimalt à Nanaïmo, dans l'Ile de Vancouver, Colombie-Britannique.

1. Le chemin de fer sera à voie unique, de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec les garages nécessaires.

2. Les alignements, les pentes et rampes et les courbes seront les meilleures que permettra la configuration du terrain. Le maximum des pentes et rampes sera de quatre-vingts pieds par mille ; et le rayon minimum des courbes, de huit cents pieds.

3. Dans les sections boisées, le terrain sera découvert sur une largeur de cinquante pieds de chaque côté du centre de la voie ; les broussailles et troncs d'arbres seront entièrement consumés et on n'en devra point jeter sur les terrains adjacents.

4. Le souches seront arrachées dans l'étendue des déblais ayant moins de trois pieds de profondeur ou des remblais ayant moins de deux pieds d'épaisseur.

5. Les souches seront coupées rez terre dans les portions où les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6. Dans les établissements, la voie devra être fermée de chaque côté de clôtures solides, conformes à la loi.

7. Il sera établi des traversées, avec fossés-bestiaux et écriteaux, aux endroits où cela sera nécessaire.

8. La largeur des tranchées à la base sera de 20 pieds ; celle des remblais de 16 pieds.

2. On établira un drainage suffisant au moyen de rigoles à découvert ou sous terre.

10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimension et de force amplement suffisantes pour l'usage auquel ils doivent servir.

Les piles et culées des ponts devront être soit de maçonnerie massive et solide en pierre, soit de charpente de fer ou de bois, et devront égaler en qualité, dans les détails essentiels, les meilleurs ouvrages de genre établis sur le chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique.

Les ponceaux en forme d'arche seront de bonne et solide maçonnerie, égalant sous tous les rapports les constructions semblables adoptées pour le chemin de fer du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Les ponceaux de coupe carrée devront être soit en maçonnerie, en fer ou en bois.

11. Les bâtiments de gares à voyageurs, les hangars à fret, ateliers, remises de locomotives et autres bâtiments et quais, devront être en assez grand nombre et de dimensions assez grandes pour suffire à tous les besoins du trafic sur la voie : et seront soit en pierre, en brique ou en bois et d'une construction forte, solide et élégante.

12. Les rails seront d'acier pesant au moins cinquante livres par verge courante, d'un profil approuvé, avec des joints-éclisses du meilleur système.

13. La chaussée sera bien ballastée avec du gravier net ou d'autres matériaux convenables.

14. Les entrepreneurs fourniront des commodités de garage suffisantes pour les besoins du trafic.

15. Ils fourniront aussi le matériel roulant nécessaire au service du trafic, ainsi que les stations et les établissements de tête de ligne, comprenant les remises, plaques tournantes, ateliers, réservoirs, machines fixes, quais, etc.

A. CAMPBELL,
Ministre de la justice, au nom du ministre des chemins de fer et canaux.
ROBERT DUNSMUIR.

CONVENTION faite et passée ce 20e jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois—

Entre Robert Dunsmuir, James Dunsmuir et John Bryden, tous de Nanaïmo, province de la Colombie-Britannique ; Charles Crocker, Charles F. Crocker et Leland Stanford, tous de la cité de San-Francisco, Californie, Etats-Unis d'Amérique ; et Collis P. Huntington, de la cité de New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'un part,—et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée à la présente convention par le ministre des chemins de fer et canaux d'autre part ;

Attendu qu'il a été convenu par et entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique que le gouvernement de la Colombie-Britannique procurerait l'incorporation, au moyen d'un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignerait le gouvernement du Canada, pour la construction d'un chemin de fer depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, et que le gouvernement du Canada exigerait des garanties de cette compagnie pour la sûreté de l'exécution du chemin ;

Et attendu que les parties de la première part se sont associées pour construire ou entreprendre de construire un chemin de fer et une ligne télégraphique d'Esquimalt à Nanaïmo, lesquelles parties sont ci-après appelées " les dits entrepreneurs " ;

A ces causes, les présentes font foi qu'en considération des clauses et conventions consenties par et au nom de Sa Majesté, qui sont ci-après énoncées, les dits entrepreneurs conviennent envers Sa Majesté de ce qui suit :

1. Dans ce contrat, les mots " ouvrages ou travaux " signifieront, à moins que le contexte n'exige un sens différent, l'ensemble des travaux, matériaux ou choses à exécuter ou à fournir par les dits entrepreneurs aux termes du présent contrat.

2. Toutes les clauses et conventions contenues dans les présentes seront obligatoires pour les exécuteurs, administrateurs et ayants cause des dits entrepreneurs, ainsi que pour les successeurs de Sa Majesté ; et chaque fois qu'au présent contrat Sa Majesté sera mentionnée, cette mention comprendre ses successeurs, et chaque fois que les dits entrepreneurs seront mentionnés, cette mention comprendra leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause.

3. Les dits entrepreneurs s'engagent à bien et fidèlement tracer, construire, achever, équiper, entretenir et exploiter sans interruption une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie uniforme de 4 pieds $8\frac{1}{2}$ pouces, depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo dans l'Ile de Vancouver, Colombie-Britannique ; les points, la direction et le développement approximatif de la ligne étant indiqués sur la carte ci-annexée cotée B ; et aussi à construire, entretenir et exploiter sans interruption une ligne télégraphique sur tout le parcours et le long de la dite ligne de chemin de fer ; à fournir tous appareils télégraphiques nécessaires pour équiper convenablement cette ligne télégraphique, et à exécuter tous services de génie, soit en opérant sur le terrain, soit en préparant les plans ou faisant tout autre travail de bureau, à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil.

4. Les dits entrepreneurs traceront et construiront le dit chemin de fer en ligne aussi droite que possible entre Esquimalt et Nanaïmo, avec les seules déviations qui pourront sembler absolument indispensables pour éviter de sérieux obstacles aux travaux de génie et qui seront permises par le Gouverneur en conseil.

5. Les inclinaisons et les alignements devront être les meilleurs que la configaration du terrain permettra d'établir, sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne serait par en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera.

6. Les dits entrepreneurs fourniront les profil, plans et comptes de quantités de toute la ligne du chemin de fer, par sections de dix milles; et avant le commencement des travaux sur une section de dix milles, ces profils, plans et comptes devront être approuvés par le Gouverneur en conseil; et avant qu'il soit effectué aucun paiement, les dits entrepreneurs fourniront tels autres états qui pourraient leur être demandés pour instruire le Ministre de la valeur relative des travaux exécutés et des travaux restant à faire.

7. Le Ministre des chemins de fer et canaux pourra retenir cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que les dits entrepreneurs auront droit d'en recevoir, durant trois mois après l'achèvement des dits chemin de fer et ligne télégraphique et de leurs dépendances, et pendant une période ultérieure, jusqu'à ce que le dit Ministre des chemins de fer et canaux se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou défectuosités des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe respectivement et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure; et nulles terres ne seront livrées aux dits entrepreneurs avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

8. Les dits entrepreneurs commenceront immédiatement les travaux compris dans le présent contrat, et devront achever et équiper les lignes pour le 10 juin 1887, ce terme étant de rigueur et de l'essence du contrat; et, faute par eux de les achever et équiper, comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, les dits entrepreneurs seront déchus de tout droit, réclamation ou demande, à l'égard de tout ou partie de la somme d'argent et percentage retenu d'après la clause ci-dessus par le Ministre des chemins de fer et canaux, comme aussi à l'égard de tous deniers qui, au moment où les dits entrepreneurs manqueraient d'achever les ligne comme il est dit ci-dessus, leur seraient dus, ainsi que de la concession de terres et du cautionnement à déposer comme il est ci-dessous.

9. Les dits entrepreneurs, après avoir achevé et équipé les dits chemins de fer et dépendances, les entretiendront de bonne foi en état effectif de service et d'exploitation, de même que le matériel de roulement nécessaire, et devront sans interruption et de bonne foi exploiter le dit chemin, ainsi que la dite ligne télégraphique, qu'ils tiendront avec ses dépendances en bon état de service.

10. Les dits entrepreneurs construiront, achèveront et équiperont le dit chemin de fer, avec ses dépendances, conformément en toutes choses au devis ci joint coté A, et l'établiront sur le tracé qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil.

11. Le chemin et son équipement seront, à tous égards, d'un caractère égal au caractère général du chemin de fer Canadien du Pacifique actuellement en construction dans la Colombie-Britannique et de son équipement.

12. Les dites lignes de chemin de fer et de télégraphe, et toutes leurs dépendances respectives, avec tous droits de franchise, privilèges, propriétés, biens meubles et immeubles de toute nature y appartenants, seront, à partir de l'achèvement et équipement des dites lignes et dépendances, pour autant que Sa Majesté aura le pouvoir de les concéder, mais non davantage ni autrement, acquises aux dits entrepreneurs.

13. En considération de ce qui est énoncé ci-dessus, Sa Majesté consent et convient par les présentes de permettre l'entrée en franchise de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois d'œuvre et matériaux de ponts, destinés à la construction première du chemin de fer et de sa ligne télégraphique, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de cette ligne; et d'accorder aux dits entrepreneurs, à titre de subvention, une somme d'argent de $750,000 (sept cent cinquante mille piastres), et (sauf les réserves qui ont pu être ci-devant faites à l'usage de la marine ou de l'armée, qu'on a eu l'intention d'exclure de l'application de l'acte passé par la Législature de la province de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre: "Acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub, et les terres de chemin de fer de la province," de même qu'on en a exclu les réserves indiennes), toutes les terres situées en l'Ile de Vancouver que le gouvernement de la Colombie-Britannique

a concédées à Sa Majesté par l'acte susmentionné, en vue de la construction du dit chemin de fer, en tant que ces terres seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement, ou pour aider à son établissement; et aussi tous charbon, pétrole, minerai, pierre, argile, marbre, ardoise, ou les mines, minéraux et substances de toute nature que contiennent les terres à transférer ainsi aux dits entrepreneurs à titre de subvention ; et les droits de grève attachés à celles de ces terres qui se bornent à la mer, avec le privilège d'ouvrir les mines sous la grève et sous la mer devant ces terres, d'exploiter à leur usage le charbon et les minéraux susmentionnés, sous la grève et sous la mer devant ces terres, en tant que les dits charbon, pétrole, minerai, pierre, argile, marbre, ardoise, mines, minéraux et substances quelconques, et les droits de grève appartiennent au gouvernement fédéral. La construction du chemin de fer et du télégraphe d'Esquimalt à Nanaïmo sera exécutée, et les dits chemin et télégraphe seront équipés, entretenus et exploités, moyennant ces subventions.

14. La dite subvention en argent sera payée aux dits entrepreneurs par versements, à l'achèvement de chaque section de dix milles du chemin et de la ligne télégraphique, ces versements devant être proportionnés à la valeur de la portion complétée et équipée des lignes, comparée à la totalité des travaux entrepris, proportion qui sera déterminée par le rapport du Ministre des chemins de fer et canaux.

15. La subvention en terres sera donnée, et les terres, en tant qu'elles seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement ou pour aider à son établissement, seront transférées aux dits entrepreneurs, lorsque tous les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil; mais de manière, toutefois, que les dites terres et que le pétrole, le charbon, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent soient sujets à tous égards aux différentes clauses, dispositions et stipulations y relatives ou applicables contenues dans l'acte susmentionné passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre : " Acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province, " tel que pourra l'amender la législature de la dite province d'après un projet de bill qui vient d'être rédigé et que sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, après l'avoir vérifié et signé, ont remis à l'honorable Joseph William Trutch,—et particulièrement aux articles 23, 24 et 26 du dit acte.

Et il est de plus convenu ici, par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et les dits entrepreneurs, que les dits entrepreneurs, dans les dix jours de la signature de la présente convention par Sa Majesté représentée comme ci-dessus, ou par le dit Ministre au nom de Sa Majesté, devront adresser demande au gouvernement à l'effet d'être nommés par le gouverneur pour constituer la compagnie à incorporer sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, et qu'immédiatement après l'incorporation des dits entrepreneurs, le présent contrat sera transféré et passera à la dite compagnie, qui aussitôt, par acte conclu par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et la dite compagnie, prendra à sa charge toutes les obligations et responsabilités acceptées par les dits entrepreneurs en vertu de la présente convention ou autrement en ce qui regarde l'entreprise.

Les dits entrepreneurs, lors de la signature de la présente convention, déposeront entre les mains du Receveur général du Canada la somme de $250,000 (deux cent cinquante mille piastres) en argent, comme garantie de la construction du chemin de fer et de la ligne télégraphique entreprise par eux. Le gouvernement paiera intérêt aux entrepreneurs sur la somme déposée, au taux de quatre pour cent par an, semestriellement, à moins d'inexécution des présentes conditions ou jusqu'à remboursement du dépôt ; et il remboursera le dépôt aux dits entrepreneurs, lorsque les dits chemin de fer et ligne télégraphique seront achevés conformément aux stipulations de la présente convention, avec tout intérêt y afférent ; mais si les dits chemin de fer et ligne télégraphique n'étaient pas ainsi achevés, le dépôt et l'intérêt y afférent qui n'aura pas été payé aux entrepreneurs, seront confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du gouvernement du Canada.

161—3

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé les jours et ans en premier lieu mentionnés.

Pour le ministre des Chemins de fer et Canaux.

A. CAMPBELL, *ministre de la Justice.*
ROBERT DUNSMUIR,
JOHN BRYDEN,
JAMES DUNSMUIR,
CHARLES CROCKER,
CHARLES F. CROCKER,
LELAND STANFORD,
par CH. CROCKER, son procureur.
COLLIS P. HUNTINGTON,
par CH. CROCKER, son procureur.

Signé, scellé et délivré par les susnommés Robert Dunsmuir, James Dunsmuir, John Bryden, Chas Crocker, Chas F. Crocker, Leland Stanford et Collis P. Huntington et par sir Alexander Campbell pour le ministre des chemins de fer et canaux, à titre d'acte en projet, et placé entre les mains de l'honorable Joseph William Trutch, jusqu'à ce qu'on ait obtenu la sanction du parlement pour la subvention et pour les autres stipulations, faites de la part du Canada, qui demandent cette sanction, et jusqu'à ce que l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1883 sous le titre " Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province " ait été amendé par la législature de cette province, conformément au projet de bill qui vient d'être dressé, et qui a été vérifié par sir Alexander Campbell, et l'honorable M. Smithe, signé par eux et déposé entre les mains du dit William Joseph Trutch en présence du soussigné.

H. G. HOPKIRK.

BILL.

Acte concernant le chemin de fer de l'Ile, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province.

Attendu que des négociations ont eu lieu récemment entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique relativement aux retards apportés au commencement et à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et relativement au chemin de fer de l'Ile, au bassin de radoub et aux terres du chemin de fer de la province; et attendu que, dans la vue de régler toutes contestations et difficultés existant entre les deux gouvernements, on est convenu de ce qui suit :

(*a*) La législature de la Colombie-Britannique sera invitée à amender l'acte n° 11 de 1880, intitulé : " Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique," à l'effet d'octroyer au gouvernement fédéral, au lieu des terres transférées par le dit acte, la même étendue de terrain de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à travers la Colombie-Britannique, quelle que soit la situation du tracé établi finalement.

(*b*) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à concéder au gouvernement du Canada une portion des terres indiquées et décrites en l'acte n° 15 de 1882, intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie des terres et du chemin de fer de Vancouver," à savoir : la portion des dites terres commençant à leur limite méridionale et s'étendant jusqu'à une ligne tirée de l'est à l'ouest, à mi-chemin entre Comox et les Seymour-Narrows ; et aussi une autre portion des terres que transfère le dit acte, à prendre au nord et sur la limite de la première, d'une étendue égale à celle de tous terrains compris dans celle-ci qui ont pu être aliénées du domaine de la Couronne par concessions, préemptions ou autrement.

(*c*) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à transférer au gouvernement du Canada trois millions et demi d'acres de terre dans le district de la rivière la Paix de la Colombie-Britannique, en un seul bloc

rectangulaire, à l'est des Montagnes Rocheuses, sur la limite du territoire du Nord-Ouest du Canada.

(*d*) Le gouvernement de la Colombie-Britannique procurera la constitution en corporation par un acte de la législature provinciale de certaines personnes que désignera le gouvernement du Canada, pour la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

(*e*) Le gouvernement du Canada, après l'adoption par la législature de la Colombie-Britannique des articles de la présente convention, demandera la sanction du parlement pour contribuer la somme de $750,000 à la construction d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo; et convient de transférer aux entrepreneurs qui construiront ce chemin les terres qui lui sont ou pourront lui être livrées à cet usage par la Colombie-Britannique; et il s'engage à exiger des garanties, à la satisfaction du gouvernement de cette province, pour assurer la construction du dit chemin de fer et son achèvement le ou avant le 10e jour de juin 1887; les travaux devant se commencer immédiatement.

(*f*) Les terres de l'île de Vancouver ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans, à courir de la passation du présent acte, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux de une piastre l'acre, en étendues de 160 acres par colon; et dans toutes concessions aux colons, il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer, et des droits de passage tant pour la voie que pour les stations et ateliers. Dans l'intervalle, jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé, le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent article, en ce qui concernera la colonisation; et à cet effet, le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sous les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres. Tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés, au fur et à mesure, à la banque de la Colombie-Britannique au crédit du receveur général du Canada; et cet argent, déduction faite des frais (s'il y en a), sera, après l'entière confection du chemin de fer, à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis aux entrepreneurs du chemin.

(*g*) Le gouvernement du Canada prendra immédiatement possession du bassin de radoub à Esquimalt et demandera l'autorisation du parlement pour acheter et compléter cet ouvrage, qu'il devra, après son achèvement, tenir en service comme ouvrage fédéral; il aura droit (et le transfert lui en sera fait) à tous terrains, abords et matériel en dépendant, ainsi qu'à la subvention impériale accordée pour cet ouvrage. Il paiera à la province, pour prix de toutes ces choses, la somme de $250,000, et, en outre, lui remboursera tous deniers dépensés par le gouvernement provincial ou qui resteront dus à l'époque de l'adoption du présent acte pour les travaux faits ou les matériaux fournis par le gouvernement de la Colombie-Britannique depuis le 27 juin 1882.

(*h*) Le gouvernement du Canada offrira en vente, en usant de toute la diligence convenable, les terres comprises dans la zone du chemin de fer sur la terre ferme, à des conditions libérales, aux colons sérieux; et

(*i*) Il donnera à ceux qui se seront établis sans titre (*squatters*) sur des terrains de cette zone, avant la passation du présent acte, et qui y auront fait des améliorations réelles, la priorité pour acheter les terrains ainsi améliorés, aux prix qui seront demandés aux colons ordinaires.

(*k*). La province acceptera cette convention en règlement de toutes réclamations qu'elle peut avoir jusqu'à ce jour contre la Puissance, à raison des délais apportés au commencement des travaux de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de la non-construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo; et de son côté, le gouvernement fédéral acceptera cette convention comme l'équivalent de tous droits à d'autres terres en vertu de l'acte d'union; mais la dite convention ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été ratifiée par le parlement du Canada et la législature de la Colombie-Britannique.

Et attendu qu'il est opportun de ratifier la dite convention et de faire des dispositions pour la mettre à effet;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, décrète :

1. La convention relatée ci-dessus est par le présent acte ratifiée et adoptée.

2. L'article premier de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique n° 11 de 1880, intitulé: "Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique" est amendé par le présent acte et sera conçu dans les termes suivants: "Seront, du jour de l'adoption du présent acte, et sont par cet acte concédées au gouvernement fédéral, pour servir à l'établissement et aider dans la coustruction de la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique passant sur la terre ferme de la Colombie-Britannique, à titre de fidéicommis, le gouvernement du Canada pouvant en disposer comme il le trouvera bon, les terres publiques le long de la ligne du chemin de fer susmentionné, quelle que soit la situation du tracé établi finalement, sur une largeur de 20 milles, de chaque côté de la dite ligne, comme le porte l'article 11 de l'ordre en conseil admettant la province de la Colombie-Britannique dans la Confédération; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit qu'a la province de recevoir du gouvernement fédéral la somme de $100,000 par année, par paiements semestriels effectués à l'avance, en considération du transfert des dites terres, selon les termes de l'article 11 de l'acte d'union; pourvu toutefois que la ligne du chemin de fer susmentionnée forme une seule ligne continue de rails, reliant le littoral de la Colombie-Britannique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique actuellement en construction à l'est des Montagnes Rocheuses."

3. Est par le présent acte concédée au gouvernement fédéral, pour servir à l'établissement et aider dans la construction d'un chemin de fer entre Esquimalt et Nanaïmo, à titre de fidéicommis, avec la faculté d'en disposer comme il le jugera opportun (sauf les réserves ci-après énoncées), toute l'étendue de terre ci-après, située dans l'Ile de Vancouver :

Bornée, au sud, par une ligne droite tirée de l'entrée de Saanich-Inlet à Muir-Creek, dans le détroit de Fuca; à l'ouest, par une ligne droite tirée de Muir-Creek à la montagne Crown; au nord, par une ligne droite tirée de la montagne Crown aux Seymour-Narrows; et à l'est, par la ligne de côte de l'Ile de Vancouver jusqu'au point de départ; et comprenant tout charbon, pétrole, minerai, pierre, argile, marbre, ardoise, toutes mines, minéraux et substances quelconques, sur ou dans le dit terrain.

4. Est exceptée de l'étendue de terre décrite dans l'article précédent, toute la portion située au nord d'une ligne courant de l'est à l'ouest, à mi-chemin entre l'embouchure de la rivière Courtney (district de Comox) et les Seymour-Narrows.

5. Pourvu, toutefois, que le gouvernement du Canada ait droit dans la portion ainsi acceptée, à des terres, d'une étendue égale à celle des terrains aliénés jusqu'à la date du présent acte par concession de la couronne, préemptions ou autrement, dans les limites de la concession mentionnée en l'article 3 du présent acte.

6. La concession mentionnée en l'article 3 du présent acte ne comprendra aucunes terres possédées actuellement en vertu de concessions de la couronne, baux, conventions de vente ou autres aliénations par la couronne, et ne comprendra point les réserves ou établissements des sauvages, ni les réserves navales ou militaires.

7. Il est par le présent acte concédé au gouvernement fédéral dans cette portion du district de la rivière la Paix de la Colombie-Britannique, qui est située à l'est des Montagnes Rocheuses et contiguë au territoire du Nord-Ouest du Canada, trois millions et demi d'acres de terre, à prendre par le Canada en un seul bloc rectangulaire.

8. En vue de faciliter la construction du chemin de fer entre Esquimalt et Nanaimo, il est par le présent acte décrété que les personnes, appelées ci-après "la compagnie,' que nommera le gouverneur général en conseil, avec les autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront, et sont constituées par le présent acte en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo."

9. La compagnie, ses agents et serviteurs devront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin à rails d'acier, à voie double ou unique, et continue, de la largeur du chemin de fer Canadien du Pacifique, et aussi une ligne de télégraphe, avec toutes dépendances convenables, depuis un point situé au port d'Esquimalt, ou auprès, dans la Colombie-Britannique, jusqu'à un port ou point, dans ou près Nanaïmo, sur la côte orientale de l'Ile de Vancouver, avec faculté de conduire la ligne principale jusqu'à Comox ou Victoria, et de diriger des embranchements sur les établissements de la côte est, comme aussi de mettre le dit chemin de fer en correspondance, par bateaux traversiers, avec la terre ferme de la Colombie-Britannique, et de s'y relier ou unir à toute ligne de chemin de fer en exploitation ou en construction. La compagnie aura aussi autorité et pouvoir de construire et avoir des navires à vapeur et autres, et de les employer à des services en rapport avec le dit chemin de fer, dans les baies, golfes et eaux intérieures de la Colombie-Britannique.

10. La compagnie pourra accepter et recevoir du gouvernement du Canada toute location, concession ou transfert de terre, par voie de subvention ou autrement, à titre d'aide pour la construction du dit chemin de fer, et conclure tout contrat avec le dit gouvernement pour ou concernant l'usage, occupation, mortgage ou vente des dites terres, en tout ou en partie, à telles conditions qui pourront être arrêtées entre le gouvernement et la compagnie.

11. Le capital-actions de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en parts de cent piastres chacune; mais il pourra être augmenté de temps en temps par le vote de la majorité en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à des assemblées spécialement convoquées pour cet objet, jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres au plus.

12. Les personnes nommées, comme il est dit ci-dessus, par le gouverneur en conseil seront, et sont par le présent acte constituées en conseil provisoire de direction de la compagnie, et demeureront en exercice jusqu'à l'élection d'autres directeurs, en vertu des dispositions du présent acte; et auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourront survenir dans le dit conseil, d'ouvrir des livres d'actions à Victoria, Colombie-Britannique, ou à toute autre cité du Canada, de recueillir des souscriptions et de recevoir des versements sur les actions souscrites.

13. Dès que la moitié du capital-actions aura été souscrite et qu'un dixième de ce montant aura été versé à une banque chartée, soit à Victoria ou à San-Francisco, ou partie dans l'une et partie dans l'autre ville, les directeurs provisoires pourront faire convoquer une réunion des actionnaires à Victoria, Colombie-Britannique, pour telle époque qu'ils croiront convenable, par l'insertion d'un avis d'au moins trois semaines dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Victoria, et par l'envoi à chaque actionnaire d'une lettre circulaire par la poste; à laquelle assemblée les actionnaires présents en personne ou par fondés de procuration éliront cinq directeurs ayant les qualités ci-dessous spécifiées, qui resteront en exercice jusqu'au premier mercredi d'octobre de l'année qui suivra leur élection.

14. Le dit premier mercredi d'octobre, et le même jour dans les années suivantes, il se tiendra en la cité de Victoria ou à tel autre lieu qui sera désigné par le règlement, une assemblée générale des actionnaires, pour recevoir le rapport des directeurs, expédier les affaires générales et spéciales de la compagnie et en élire les directeurs; et un avis public de cette assemblée et de cette élection annuelle sera publié pendant un mois, avant la réunion, dans un ou plusieurs journaux de la cité de Victoria, et donné par lettre circulaire envoyée par la poste à chaque actionnaire un mois au moins avant l'assemblée. L'élection des directeurs se fera au scrutin et tous les actionnaires pourront voter par fondés de procuration.

15. Trois des directeurs composeront un quorum pour l'expédition des affaires, et le conseil pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeurs rétribués, pourvu que personne ne soit élu directeur s'il ne possède au moins vingt-cinq parts du capital-actions de la compagnie, sur lesquelles les versements appelés auront été opérés.

16. Il ne sera fait aucun appel de versement de plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit, et il ne sera pas demandé plus de cinquante pour cent du capital-actions dans la même année.

17. L'acte refondu des chemins de fer 1879, du Canada, en tant que ses dispositions seront applicables à l'entreprise et ne seront pas inconciliables avec celles du présent acte, s'appliquera au dit chemin de fer et se lira avec le présent acte, dont il formera partie intégrante.

18. Les expressions "Cour Supérieure," "Greffiers de paix," "Bureaux d'enregistrement," "Greffier de la Cour," employées dans le dit acte refondu des chemins de fer 1879, devront pour l'application du présent acte, s'entendre et s'interpréter dans le sens établi par l'acte de cette législature, 38 Vic., chap. 13, art. 3.

19. Les articles 5 et 6 de l'acte en dernier lieu mentionné se liront avec le présent acte, dont ils formeront partie intégrante.

20. La dite ligne de chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo devra se commencer immédiatement et être achevée le ou avant le 10e jour de juin 1887.

21. Le chemin de fer, avec ses ateliers, stations et autres bâtiments nécessaires, et son matériel de roulement, ainsi que le capital-actions de la compagnie, seront exempts des taxes provinciales et municipales jusqu'à l'expiration de dix années à compter de l'achèvement du chemin.

22. Les terres que la compagnie acquerra du gouvernement fédéral pour la construction du chemin de fer, ne seront pas sujettes à taxation, à moins qu'elles ne soient employées par la compagnie à un autre usage que celui du chemin de fer, ou louées, occupées par d'autres, vendues ou aliénées.

23. La compagnie aura à se conformer au paragraphe (*f*) de la convention relatée ci-dessus, et les *squatters* de bonne foi qui auront occupé continuellement et amélioré des terrains dans l'étendue de terre que la compagnie doit acquérir du gouvernement fédéral, pendant l'espace d'un an avant le premier jour de janvier 1883, auront droit à une concession en pleine propriété des droits de surface des terrains occupés par eux, dans la mesure de cent soixante acres par *squatter*, au taux d'une piastre l'acre.

24. La compagnie sera tenue en tout temps de vendre le charbon qu'elle extraira des terres acquises par elle du gouvernement fédéral, à toute compagnie canadienne de chemin de fer ayant sa tête de ligne sur le littoral de la Colombie-Britannique, et aux autorités impériales, fédérales et provinciales, aux mêmes prix que ceux qu'elle fera payer aux compagnies de chemins de fer possédant ou exploitant des voies ferrées dans les Etats-Unis, ou à tous acheteurs étrangers.

25. Toutes terres acquises du gouvernement fédéral par la compagnie en vertu du présent acte, et contenant des zones de bois propres à être débités en sciages, se vendront à un prix qui sera fixé ultérieurement par le gouvernement fédéral ou par la compagnie constituée en corporation en vertu du présent acte.

26. Le présent acte ne portera point atteinte aux droits que pourraient posséder des particuliers ou des corporations sur quelque partie que ce soit des terres acquises par la compagnie, et n'affectera nullement les réserves militaires ou navales.

27. La dite compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo sera liée par tout contrat ou convention conclue, pour la construction du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, entre les personnes qui doivent être contituées en corporation comme il est ci-dessus et Sa Majesté, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux; et aura droit à tout le bénéfice du dit contrat ou convention, qui s'interprétera et s'exécutera comme si la compagnie y avait été partie, au lieu des dites personnes, et comme si le dit contrat avait été dûment passé, sous son sceau de corporation.

28. Les chemins de fer que la compagnie établira en exécution du présent acte, seront sa propriété.

29. Est par le présent acte révoqué l'acte de 1883, ch. 14, intitulé: "Acte concernant le chemin de l'Ile, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province."

(Signé) A. CAMPBELL,
Wm. SMITH.

Victoria, C. B., 21 août 1883.

Après lecture faite, j'acquiesce, pour moi et pour mes associés, aux diverses dispositions de ce bill, en tant qu'elles concernent le chemin de fer et les terres de l'Ile.

R. DUNSMUIR.

Victoria, C. B., 20 août 1883.

